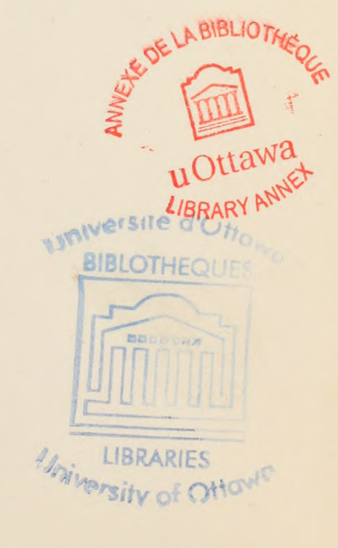

U d'/of Ottawa
39003022612252

SE p-13-66



PUBLICATION DE L'INSTITUT DE DROIT PUBLIC COMPARÉ ET DE DROIT DES GENS.

NOUVEAU

# RECUEIL GÉNÉRAL

DE

# TRAITÉS

ET

## AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

**Heinrich Triepel**
Conseiller intime de justice
Professeur de droit public à l'Université de Berlin.

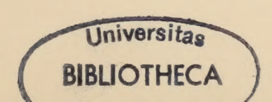
TROISIÈME SÉRIE.

**Tome XXXI.**

**PREMIÈRE LIVRAISON.**



LEIPZIG
LIBRAIRIE HANS BUSKE
1935



## 1.

## GRANDE-BRETAGNE, ALLEMAGNE.

# Accord pour la limitation des armements navals; conclu par un Echange de Notes signées à Londres, le 18 juin 1935.

*Parliamentary Papers. Germany No. 2 (1935). Cmd. 4930. — Copie officielle.*

---

No. 1.

*Sir Samuel Hoare to Herr von Ribbentrop.*

Foreign Office, June 18, 1935.

Your Excellency,

During the last few days the representatives of the German Government and His Majesty's Government in the United Kingdom have been engaged in conversations, the primary purpose of which has been to prepare the way for the holding of a general conference on the subject of the limitation of naval armaments. I have now much pleasure in notifying your Excellency of the formal acceptance by His Majesty's Government in the United Kingdom of the proposal of the German Government discussed at those conversations that the future strength of the German navy in relation to the aggregate naval strength of the Members of the British Commonwealth of Nations should be in the proportion of 35 : 100. His Majesty's Government in the United Kingdom regard this proposal as a contribution of the greatest importance to the cause of future naval limitation. They further believe that the agreement which they have now reached with the German Government, and which they regard as a permanent and definite agreement as from to-day between the two Governments, will facilitate the conclusion of a general agreement on the subject of naval limitation between all the naval Powers of the world.

2. His Majesty's Government in the United Kingdom also agree with the explanations which were furnished by the German representatives in the course of the recent discussions in London as to the method of application of this principle. These explanations may be summarised as follows:

(a) The ratio of 35 : 100 is to be a permanent relationship, i. e., the total tonnage of the German fleet shall never exceed a percentage of 35 of the aggregate tonnage of the naval forces, as defined by treaty, of the Members of the British Commonwealth of Nations, or, if there should in

future be no treaty limitations of this tonnage, a percentage of 35 of the aggregate of the actual tonnages of the Members of the British Commonwealth of Nations.

(b) If any future general treaty of naval limitation should not adopt the method of limitation by agreed ratios between the fleets of different Powers, the German Government will not insist on the incorporation of the ratio mentioned in the preceding sub-paragraph in such future general treaty, provided that the method therein adopted for the future limitation of naval armaments is such as to give Germany full guarantees that this ratio can be maintained.

(c) Germany will adhere to the ratio 35 : 100 in all circumstances, e. g., the ratio will not be affected by the construction of other Powers. If the general equilibrium of naval armaments, as normally maintained in the past, should be violently upset by any abnormal and exceptional construction by other Powers, the German Government reserve the right to invite His Majesty's Government in the United Kingdom to examine the new situation thus created.

(d) The German Government favour, in the matter of limitation of naval armaments, that system which divides naval vessels into categories, fixing the maximum tonnage and/or armament for vessels in each category, and allocates the tonnage to be allowed to each Power by categories of vessels. Consequently, in principle, and subject to (f) below, the German Government are prepared to apply the 35 per cent. ratio to the tonnage of each category of vessel to be maintained, and to make any variation of this ratio in a particular category or categories dependent on the arrangements to this end that may be arrived at in a future general treaty on naval limitation, such arrangements being based on the principle that any increase in one category would be compensated for by a corresponding reduction in others. If no general treaty on naval limitation should be concluded, or if the future general treaty should not contain provision creating limitation by categories, the manner and degree in which the German Government will have the right to vary the 35 per cent. ratio in one or more categories will be a matter for settlement by agreement between the German Government and His Majesty's Government in the United Kingdom, in the light of the naval situation then existing.

(e) If, and for so long as, other important naval Powers retain a single category for cruisers and destroyers, Germany shall enjoy the right to have a single category for these two classes of vessels, although she would prefer to see these classes in two categories.

(f) In the matter of submarines, however, Germany, while not exceeding the ratio of 35 : 100 in respect of total tonnage, shall have the right to possess a submarine tonnage equal to the total submarine tonnage possessed by the Members of the British Commonwealth of Nations. The German Government, however, undertake that, except in the circumstances indicated in the immediately following sentence, Germany's submarine tonnage shall not exceed 45 per cent. of the total of that pos-

sessed by the Members of the British Commonwealth of Nations. The German Government reserve the right, in the event of a situation arising which in their opinion makes it necessary for Germany to avail herself of her right to a percentage of submarine tonnage exceeding the 45 per cent. above mentioned, to give notice to this effect to His Majesty's Government in the United Kingdom, and agree that the matter shall be the subject of friendly discussion before the German Government exercise that right.

(g) Since it is highly improbable that the calculation of the 35 per cent. ratio should give for each category of vessels tonnage figures exactly divisible by the maximum individual tonnage permitted for ships in that category, it may be necessary that adjustments should be made in order that Germany shall not be debarred from utilising her tonnage to the full. It has consequently been agreed that the German Government and His Majesty's Government in the United Kingdom will settle by common accord what adjustments are necessary for this purpose, and it is understood that this procedure shall not result in any substantial or permanent departure from the ratio 35 : 100 in respect of total strengths.

3. With reference to sub-paragraph (c) of the explanations set out above, I have the honour to inform you that His Majesty's Government in the United Kingdom have taken note of the reservation and recognise the right therein set out, on the understanding that the 35 : 100 ratio will be maintained in default of agreement to the contrary between the two Governments.

4. I have the honour to request your Excellency to inform me that the German Government agree that the proposal of the German Government has been correctly set out in the preceding paragraphs of this note.

I have the honour to be, &c.

*Samuel Hoare.*

---

No. 2.

*Herr von Ribbentrop to Sir Samuel Hoare.*

London, den 18. Juni 1935.

Exzellenz!

Ich beehre mich, Euer Exzellenz den Empfang des Schreibens vom heutigen Tag zu bestätigen, in dem Sie die Freundlichkeit hatten, mir im Namen der Regierung Seiner Majestät im Vereinigten Königreich folgendes mitzuteilen:

„1. Während der letzten Tage haben die Vertreter der Regierung des Deutschen Reiches und der Regierung Seiner Majestät im Vereinigten Königreich Besprechungen abgehalten, deren Hauptzweck darin bestand, den Boden für eine allgemeine Konferenz zur Begrenzung der Seerüstungen vorzubereiten. Ich freue mich, Euer Exzellenz nunmehr die formelle

Annahme des Vorschlags der Regierung des Deutschen Reiches, der in diesen Besprechungen zur Erörterung gestanden hat, durch die Regierung Seiner Majestät im Vereinigten Königreich mitzuteilen, wonach die zukünftige Stärke der deutschen Flotte gegenüber der Gesamtflottensärke der Mitglieder des Britischen Commonwealth im Verhältnis 35 : 100 stehen soll. Die Regierung Seiner Majestät im Vereinigten Königreich sieht diesen Vorschlag als einen ausserordentlich wichtigen Beitrag zur zukünftigen Seerüstungsbeschränkung an. Weiterhin glaubt sie, dass die Einigung, zu der sie nunmehr mit der Regierung des Deutschen Reichs gelangt ist und die sie als eine vom heutigen Tage ab gültige, dauernde und endgültige Einigung zwischen den beiden Regierungen ansieht, den Abschluss eines zukünftigen allgemeinen Abkommens über eine Seerüstungsbegrenzung zwischen allen Seemächten der Welt erleichtern wird.

2. Die Regierung Seiner Majestät im Vereinigten Königreich stimmt weiterhin den Erklärungen zu, die von den deutschen Vertretern im Laufe der kürzlich in London abgehaltenen Besprechungen bezüglich der Anwendungsmethoden dieses Grundsatzes abgegeben wurden.

Diese Erklärungen können folgendermassen zusammengefasst werden:

a) Das Stärkeverhältnis 35 : 100 soll ein ständiges Verhältnis sein, d. h. die Gesamttonnage der deutschen Flotte soll nie einen Prozentsatz von 35 der Gesamttonnage der vertraglich festgelegten Seestreitkräfte der Mitglieder des Britischen Commonwealth oder — falls in Zukunft keine vertraglichen Begrenzungen dieser Tonnage bestehen sollten — einen Prozentsatz von 35 der tatsächlichen Gesamttonnage der Mitglieder des Britischen Commonwealth überschreiten.

b) Falls ein zukünftiger allgemeiner Vertrag über Seerüstungsbegrenzung die Methode der Begrenzung durch vereinbarte Stärkeverhältnisse zwischen den Flotten der verschiedenen Mächte nicht enthalten sollte, wird die Regierung des Deutschen Reiches nicht auf der Einfügung des in dem vorhergehenden Unterabsatz erwähnten Stärkeverhältnisses in einen solchen zukünftigen allgemeinen Vertrag bestehen, vorausgesetzt, dass die für die zukünftige Beschränkung der Seerüstungen darin etwa angenommene Methode derart ist, dass sie Deutschland volle Garantien gibt, dass dieses Stärkeverhältnis aufrecht erhalten werden kann.

c) Das Deutsche Reich wird unter allen Umständen zu dem Stärkeverhältnis 35:100 stehen, d. h. dieses Stärkeverhältnis wird von den Baumassnahmen anderer Länder nicht beeinflusst. Sollte das allgemeine Gleichgewicht der Seerüstung, wie es in der Vergangenheit normalerweise aufrecht erhalten wurde, durch irgendwelche anormalen und ausserordentlichen Baumassnahmen anderer Mächte heftig gestört werden, so behält sich die Regierung des Deutschen Reiches das Recht vor, die Regierung Seiner Majestät im Vereinigten Königreich aufzufordern, die auf diese Weise entstandene neue Lage zu prüfen.

d) Die Regierung des Deutschen Reiches begünstigt auf dem Gebiete der Seerüstungsbegrenzungen dasjenige System, das die Kriegsschiffe in

Kategorien einteilt, wobei die Höchsttonnage und (oder) das Höchstkaliber der Geschütze für die Schiffe jeder Kategorie festgesetzt wird, und das die jedem Lande zustehende Tonnage nach Schiffskategorien zuteilt.

Folglich ist die Regierung des Deutschen Reiches bereit, grundsätzlich und unter Vorbehalt des nachstehenden Absatzes f) das 35prozentige Stärkeverhältnis auf die Tonnage in jeder beizubehaltenden Schiffskategorie anzuwenden und jede Abweichung von diesem Stärkeverhältnis in einer oder mehreren Kategorien von den hierüber in einem zukünftigen allgemeinen Vertrag über Seerüstungsbeschränkung etwa getroffenen Vereinbarungen abhängig zu machen. Derartige Vereinbarungen würden auf dem Grundsatz beruhen, dass jede Erhöhung in einer Kategorie durch eine entsprechende Herabsetzung in anderen Kategorien auszugleichen wäre. Falls kein allgemeiner Vertrag über Seerüstungsbegrenzung abgeschlossen wird oder falls der zukünftige allgemeine Vertrag keine Bestimmung über Kategorienbeschränkung enthalten sollte, wird die Art und das Ausmass des Rechtes der Regierung des Deutschen Reiches, das 35prozentige Stärkeverhältnis in einer oder mehreren Kategorien abzuändern, durch Vereinbarung zwischen der Regierung des Deutschen Reiches und der Regierung Seiner Majestät im Vereinigten Königreiche im Hinblick auf die dann bestehende Flottenlage geregelt.

e) Falls und solange andere bedeutende Seemächte eine einzige Kategorie für Kreuzer und Zerstörer behalten, hat das Deutsche Reich das Recht auf eine Kategorie für diese beiden Schiffsklassen, obgleich es für diese beiden Klassen zwei Kategorien vorziehen würde.

f) Hinsichtlich der Unterseeboote hat das Deutsche Reich jedoch das Recht, eine der gesamten Unterseebootstonnage der Mitglieder des britischen Commonwealth gleiche Unterseebootstonnage zu besitzen, ohne jedoch das Stärkeverhältnis 35:100 hinsichtlich der Gesamttonnage zu überschreiten.

Die Regierung des Deutschen Reiches verpflichtet sich indessen, ausser den in folgendem Satz angegebenen Umständen, mit ihrer Unterseebootstonnage über 45 % der Gesamt-Unterseebootstonnage der Mitglieder des Britischen Commonwealth nicht hinauszugehen. Sollte eine Lage entstehen, die es nach Ansicht der Regierung des Deutschen Reiches notwendig macht, von ihrem Anspruch auf einen über die vorgenannten 45 % hinausgehenden Prozentsatz Gebrauch zu machen, so behält sich die Regierung des Deutschen Reiches das Recht vor, der Regierung Seiner Majestät im Vereinigten Königreich davon Mitteilung zu machen, und ist damit einverstanden, die Angelegenheit zum Gegenstand freundschaftlicher Erörterungen zu machen, bevor sie dieses Recht ausübt.

g) Da es höchst unwahrscheinlich ist, dass die Berechnung des 35prozentigen Stärkeverhältnisses in jeder Schiffskategorie Tonnagezahlen ergibt, die genau teilbar sind durch die höchst zulässige Tonnage für Schiffe dieser Kategorie, kann es sich als notwendig herausstellen, dass Angleichungen vorgenommen werden müssen, damit das Deutsche

Reich nicht daran verhindert wird, seine Tonnage voll auszunutzen. Es ist daher abgemacht worden, dass die Regierung des Deutschen Reiches und die Regierung Seiner Majestät im Vereinigten Königreich vereinbaren werden, welche Angleichungen zu diesem Zwecke erforderlich sind. Es besteht Einigkeit darüber, dass dieses Verfahren nicht zu erheblichen oder dauernden Abweichungen von dem Verhältnis 35:100 hinsichtlich der Gesamtflottenstärken führen soll.

3. Hinsichtlich Unterabschnitt c) der obigen Erklärungen habe ich die Ehre Ihnen mitzuteilen, dass die Regierung Seiner Majestät im Vereinigten Königreich von dem Vorbehalt Kenntnis genommen hat und das darin erwähnte Recht anerkennt, wobei Einverständnis darüber besteht, dass das Verhältnis 35:100, falls zwischen den beiden Regierungen nichts Gegenteiliges vereinbart wird, aufrechterhalten bleibt."

Ich beehre mich, Euer Exzellenz zu bestätigen, dass der Vorschlag der Regierung des Deutschen Reiches in dem vorstehenden Schreiben richtig wiedergegeben ist, und nehme gern davon Kenntnis, dass die Regierung Seiner Majestät im Vereinigten Königreich diesen Vorschlag annimmt.

Die Regierung des Deutschen Reiches ist auch ihrerseits der Ansicht, dass die Einigung, zu der sie nunmehr mit der Regierung Seiner Majestät im Vereinigten Königreich gelangt ist und die sie als eine vom heutigen Tage ab gültige, dauernde und endgültige Einigung zwischen den beiden Regierungen ansieht, den Abschluss eines allgemeinen Abkommens über diese Fragen zwischen allen Seemächten der Welt erleichtern wird.

Genehmigen Euer Exzellenz den Ausdruck meiner vorzüglichsten Hochachtung.

gez.: *von Ribbentrop,*
Ausserordentlicher und Bevollmächtigter
Botschafter des Deutschen Reiches.

---

## 2.

## SUISSE, PERSE.

# Traité d'amitié; signé à Berne, le 25 avril 1934.*)

*Recueil des lois fédérales 1935, No. 17.*

---

Le Conseil Fédéral Suisse et Sa Majesté Impériale le Schah de Perse, animés du désir de resserrer les relations d'amitié traditionnelles entre les deux Etats, ont résolu de conclure un Traité d'amitié et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires,

Le Conseil Fédéral Suisse:

Monsieur Giuseppe Motta, Conseiller Fédéral, Chef du Département Politique Fédéral,

*) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 1er juin 1935.

Sa Majesté Impériale le Schah de Perse:

Monsieur Abol-Hassan Khan Foroughi, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Perse, à Berne,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositons suivantes:

Article premier.

Il y aura paix inviolable et amitié sincère et perpétuelle entre la Suisse et l'Empire de Perse, ainsi qu'entre les ressortissants des deux Etats.

Article 2.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour poursuivre leurs relations diplomatiques et consulaires sur la base des principes et de la pratique du droit commun international. Elles conviennent que les représentants diplomatiques et consulaires de chacune d'elles recevront, sur le territoire de l'autre, le traitement consacré par les principes et la pratique du droit commun international, traitement qui, sous condition de réciprocité, ne pourra être moins favorable que celui accordé aux représentants diplomatiques et consulaires de la nation la plus favorisée.

Article 3.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour régler les relations consulaires, commerciales et douanières entre leurs pays, ainsi que les conditions de l'établissement et du séjour de leurs ressortissants sur leurs territoires respectifs, par une convention d'établissement, une convention commerciale et douanière et une convention consulaire conformes aux principes et à la pratique du droit commun international et sur la base d'une parfaite égalité et réciprocité.

Article 4.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage tous les différends qui surgiraient entre elles à propos de l'application ou de l'interprétation des stipulations de tous les Traités et Conventions conclus ou à conclure, y compris le présent Traité, et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable dans un délai raisonnable par les procédés diplomatiques ordinaires.

Cette disposition s'appliquera également, le cas échéant, à la question préalable de savoir si le différend se rapporte à l'interprétation ou à l'application desdits Traités et Conventions.

La décision du tribunal arbitral obligera les Parties.

Pour chaque litige, le tribunal arbitral sera formé sur la demande d'une des Parties Contractantes et de la façon suivante: dans le délai de trois mois, à dater du dépôt de la demande, chacune des deux Hautes Parties Contractantes désignera un arbitre, qui pourra être choisi parmi ses ressortissants ou parmi les ressortissants d'un Etat tiers.

Si, à l'expiration du susdit délai de trois mois, l'Etat défendeur n'a pas désigne d'arbitre, le choix en sera fait, à la demande de l'Etat deman-

deur, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale parmi les ressortissants de l'Etat défendeur.

Dans un nouveau délai de deux mois, les Parties se mettront d'accord sur les termes du compromis saisissant le tribunal arbitral du différend, déterminant sa compétence énonçant les points en litige et fixant la procédure à suivre pour leur donner une solution. Au cas où le délai de deux mois écoulé, les deux Parties ne se seraient pas entendues sur le compromis, le soin de l'établir serait confié au tribunal arbitral saisi par l'Etat demandeur.

Si les deux arbitres ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'établissement d'un compromis dans le délai de deux mois à partir du moment où ce soin aurait été confié au tribunal arbitral ou si les deux arbitres ne parviennent pas à régler le différend dans un délai raisonnable, qui devra, d'ailleurs, être fixé dans le règlement de procédure, les deux Hautes Parties Contractantes choisiront pour tiers arbitre un ressortissant d'un Etat tiers. Si les deux Parties ne tombent pas d'accord sur le choix du tiers arbitre dans le délai de deux mois à dater du moment où aura été formulée la demande de la nomination d'un tiers arbitre, elles prieront en commun ou, faute d'avoir introduit cette requête commune dans un nouveau délai de deux mois, la plus diligente d'entre elles priera le Président de la Cour permanente de Justice internationale de nommer ce tiers arbitre parmi les ressortissants des Etats tiers. Du commun accord des Parties, il pourra lui être remis une liste des Etats tiers auxquels son choix devra se restreindre. Elles se réservent de s'entendre à l'avance pour une période déterminée sur la désignation du tiers arbitre.

Au cas où il aurait fallu procéder à la désignation d'un tiers arbitre et, à défaut d'un compromis entre les deux Parties Contractantes ayant déterminé la procédure à suivre à partir de cette désignation, le tiers arbitre se joindra aux deux premiers arbitres, et le tribunal, ainsi formé, déterminera sa procédure et réglera le différend.

Toutes les décisions du tribunal arbitral seront rendues à la majorité.

Pour tout différend autre que ceux relatifs à l'application ou à l'interprétation de Traités ou Conventions et qui n'auraient pu être réglés, de façon satisfaisante, par les procédés diplomatiques ordinaires, les Hautes Parties Contractantes, respectueuses de leurs obligations en tant que membres de la Société des Nations, conviennent de ne recourir qu'à des procédures de règlement pacifique. Elles détermineront, dans chaque cas, par compromis spécial, la procédure qui leur paraîtra la mieux appropriée.

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent, au surplus, que les dispositions du présent Article ne s'opposent en rien à l'application des stipulations du Protocole signé par elles, relatif à la compétence obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale du 16 décembre 1920.*)

---

*) V. N.R.G. 3. s. XII, p. 854.

Article 5.

Le Traité sera ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à Berne le plus tôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait, en double exemplaire, à Berne, le vingt-cinq avril mil neuf cent trente-quatre.

(L. S.) (signé) *Motta.*
(L. S.) ( — ) *A. H. Foroughi.*

---

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du Traité d'amitié conclu en date de ce jour entre la Confédération Suisse et l'Empire de Perse, les Plénipotentiaires soussignés ont fait la déclaration suivante, qui constituera partie intégrante du Traité:

Les deux Hautes Parties Contractantes se réservent le droit de réexaminer et même de dénoncer les dispositions de l'Article 4 du Traité d'amitié à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur dudit Traité.

Berne, le 25 avril 1934.

(signé) *Motta.*
( — ) *A. H. Foroughi.*

---

3.

SUISSE, PERSE.

## Accord provisoire concernant l'établissement et le commerce; conclu par un Echange de Notes signées à Berne, le 28 août 1928.

*Recueil des lois fédérales 1928, No. 23.*

---

A. Note de la Suisse.

Département Politique Fédéral.

Berne, le 28 août 1928.

Monsieur le Chargé d'affaires,

Prenant acte de ce que les circonstances ne permettent pas la conclusion rapide, entre la Suisse et la Perse, d'un Traité d'établissement et de commerce définitif, j'ai l'honneur, au nom du Conseil Fédéral Suisse, de vous faire parvenir la déclaration suivante constituant règlement provisoire des relations entre la Suisse et la Perse:

1. Sous condition d'une parfaite réciprocité, la représentation diplomatique de la Perse sur le territoire suisse jouira des privilèges et immunités consacrés par le droit commun international.

Les représentants consulaires de la Perse sur le territoire suisse, régulièrement munis de l'exequatur, pourront, sous condition d'une parfaite réciprocité, y résider dans les localités où ils étaient jusqu'alors admis. Ils bénéficieront des privilèges honorifiques et immunités personnelles de juridiction et de fiscalité consacrés par les règles et pratiques du droit commun international.

Le traitement accordé aux représentants diplomatiques et consulaires de la Perse sur le territoire suisse, sous condition de réciprocité, ne sera, en aucun cas, inférieur au traitement accordé auxdits représentants d'un tiers pays quelconque.

2. Sous condition d'une parfaite réciprocité, les ressortissants persans continueront à être admis et traités sur le territoire suisse conformément aux règles et pratiques du droit commun international. Ils y jouiront, quant à leurs personnes et à leurs biens, droits et intérêts, de la plus entière protection de lois et des autorités territoriales. Ils bénéficieront sur le territoire suisse d'un traitement général qui ne sera en aucun cas inférieur à celui accordé aux ressortissants d'un tiers pays quelconque.

En matière de statut personnel, les ressortissants persans en Suisse resteront soumis aux dispositions de leurs lois nationales.

3. Sous condition d'une parfaite réciprocité, les marchandises produites ou fabriquées en Perse seront soumises, à leur entrée en Suisse, au traitement douanier prévu par les lois en vigueur au moment de leur entrée en Suisse et bénéficieront du tarif minimum suisse et de tous abaissements de ce tarif qui seraient consentis aux produits similaires, naturels ou fabriqués, originaires de n'importe quel autre pays.

Les stipulations ci-dessus deviennent immédiatement applicables et demeureront en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours à partir de la notification qui serait faite par le Conseil Fédéral de son intention d'y mettre fin.

Agréez, Monsieur le Chargé d'affaires, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Département politique fédéral:
signé: *Motta.*

Monsieur Mohammed Khan Schayesteh, Chargé d'affaires de Perse, Berne.

---

B. Note de la Perse.

Légation Impériale de Perse, Berne.

Berne, le 28 août 1928.

Monsieur le Conseiller Fédéral,

Prenant acte de ce que les circonstances ne permettent pas la conclusion rapide, entre la Perse et la Suisse d'un Traité d'établissement et

de commerce définitif, j'ai l'honneur, au nom de mon Gouvernement, de vous faire parvenir la déclaration suivante constituant règlement provisoire des relations entre la Perse et la Suisse.

1. Sous condition d'une parfaite réciprocité, la représentation diplomatique de la Suisse sur le territoire de la Perse jouira des privilèges et immunités consacrés par le droit commun international.

Les représentants consulaires de la Suisse sur le territoire de la Perse, régulièrement munis de l'exequatur, pourront, sous condition d'une parfaite réciprocité, y résider dans les localités où ils étaient jusqu'alors admis. Ils bénéficieront des privilèges honorifiques et immunités personnelles de juridiction et de fiscalité consacrés par les règles et pratiques du droit commun international.

Le traitement accordé aux représentants diplomatiques et consulaires de la Suisse sur le territoire de la Perse, sous condition de réciprocité, ne sera, en aucun cas, inférieur au traitement accordé auxdits représentants d'un tiers pays quelconque.

2. Sous condition d'une parfaite réciprocité, les ressortissants suisses continueront à être admis et traités sur le territoire de la Perse conformément aux règles et pratiques du droit commun international. Ils y jouiront, quant à leurs personnes et à leurs biens, droits et intérêts, de la plus entière protection des lois et des autorités territoriales. Ils bénéficieront sur le territoire de la Perse d'un traitement général qui ne sera en aucun cas inférieur à celui accordé aux ressortissants d'un tiers pays quelconque.

En matière de statut personnel, les ressortissants suisses en Perse resteront soumis aux dispositions de leurs lois nationales.

3. Sous condition d'une parfaite réciprocité, les marchandises produites ou fabriquées en Suisse seront soumises, à leur entrée en Perse, au traitement douanier prévu par les lois en vigueur au moment de leur entrée en Perse et bénéficieront du tarif minimum persan et de tous abaissements de ce tarif qui seraient consentis aux produits similaires, naturels ou fabriqués, originaires de n'importe quel autre pays.

Les stipulations ci-dessus deviennent immédiatement applicables et demeureront en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours à partir de la notification qui serait faite par le Gouvernement Persan de son intention d'y mettre fin.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller Fédéral, l'assurance de ma haute considération.

Chargé d'affaires:
sig. *M. K. Schayesteh.*

Son Excellence Monsieur Giuseppe Motta, Conseiller Fédéral, Chef du Département Politique Fédéral, Berne.

---

4.

## SUISSE, PERSE.

# Convention d'établissement; signée à Berne, le 25 avril 1934, suivie d'une Déclaration concernant l'assistance judiciaire gratuite et la caution „judicatum solvi", signée à la date du même jour.*)

*Recueil des lois fédérales 1935, No. 17.*

---

Le Conseil Fédéral Suisse et Sa Majesté Impériale le Schah de Perse, également animés du désir de régler les conditions d'établissement des ressortissants persans en Suisse et des ressortissants suisses en Perse, conformément au Traité d'amitié en date de ce jour, ont résolu de conclure une Convention d'établissement et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires,

Le Conseil Fédéral Suisse:

Monsieur Giuseppe Motta, Conseiller Fédéral, Chef du Département Politique Fédéral,

Sa Majesté Impériale le Schah de Perse:

Monsieur Abol-Hassan Khan Foroughi, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Perse, à Berne,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

### Article premier.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes seront accueillis et traités sur le territoire de l'autre Partie, en ce qui concerne leurs personnes et leurs biens, d'après les principes et la pratique du droit commun international. Ils y jouiront de la plus constante protection des lois et autorités territoriales pour leurs personnes et pour leurs biens, droits et intérêts. Ils pourront pénétrer sur le territoire de l'autre Partie Contractante et en sortir, y voyager, y séjourner et s'y établir, à condition et aussi longtemps qu'ils se conformeront aux lois et règlements en vigueur sur ledit territoire.

En toutes ces matières, ils jouiront d'un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Toutefois, rien de ce qui précède ne saurait empêcher chacune des deux Hautes Parties Contractantes de prendre en tout temps des dispositions pour régler ou interdire l'immigration sur son territoire, pourvu qu'elles ne constituent pas une mesure de discrimination particulièrement dirigée contre tous les ressortissants de l'autre Partie Contractante.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 1er juin 1935.

Il est entendu que le présent Article ne touche ni aux règles relatives aux passeports ni aux dispositions d'ordre général qui ont été édictées par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes quant aux conditions selon lesquelles les ouvriers étrangers pourront être admis à exercer un métier sur leurs territoires respectifs.

Article 2.

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte au droit de chacune des Hautes Parties Contractantes d'interdire aux ressortissants de l'autre Partie le séjour dans des cas spéciaux, soit à la suite d'une décision judiciaire, soit pour des raisons de sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ou pour des raisons de police.

L'expulsion sera exécutée dans des conditions répondant aux exigences de l'hygiène et de l'humanité.

Article 3.

A condition d'observer les lois et règlements du pays, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, sur le territoire de l'autre, de la même façon que les nationaux, le droit de se consacrer à toute espèce d'industrie et de commerce ainsi que d'exercer tout métier ou profession, pour autant qu'il ne s'agira ni d'un monopole d'Etat ni de l'exploitation d'un monopole accordé par l'Etat, et à l'exclusion du colportage et de tout autre commerce ambulant.

Cette disposition ne sera pas non plus applicable en tant que, d'après lesdits lois et règlements, l'exercice d'une profession est exclusivement réservé aux nationaux.

Article 4.

Les sociétés commerciales de toute espèce, y compris les sociétés industrielles, financières, d'assurance, de communication et de transport, constituées conformément aux lois de l'une des Hautes Parties Contractantes, qui ont leur siège social sur son territoire et y sont régulièrement reconnues comme jouissant de sa nationalité, verront reconnus, sur le territoire de l'autre, leur existence juridique, leur capacité et leur droit d'ester en justice.

Leur admission à exercer une activité commerciale sur le territoire de l'autre Partie sera réglée par les lois et les prescriptions qui y sont en vigueur.

En ce qui concerne les conditions de leur admission et l'exercice de leur activité, ainsi que sous tout autre rapport, lesdites sociétés pourront, à condition de se conformer aux lois et prescriptions du pays de résidence, s'y livrer à toute activité commerciale et industrielle à laquelle, conformément à l'Article 3, peuvent se livrer les ressortissants du pays où elles ont été constituées. Les sociétés en question devront, sous tous les rapports, être traitées comme les entreprises similaires de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que les dispositions de cet Article ni aucune autre de la présente Convention ne peuvent autoriser à réclamer les privilèges spéciaux accordés en Perse à des sociétés étrangères dont les conditions d'activité sont réglées par des concessions spéciales.

D'autre part, les sociétés de l'une des Hautes Parties Contractantes dont les conditions d'activité sur le territoire de l'autre sont réglées par des concessions spéciales n'auront pas le droit, pour les points prévus par l'acte de concession, de réclamer des avantages accordés en vertu des Traités et Conventions en vigueur ou découlant du régime de la nation la plus favorisée.

Article 5.

Les ressortissants et les sociétés visées à l'Article 4 de l'une des Hautes Parties Contractantes jouiront, à tous égards, sur le territoire de l'autre Partie, aussi bien pour leurs personnes que pour leurs biens, droits et intérêts, en ce qui concerne les impôts et taxes de toutes sortes, ainsi que toutes autres charges de caractère fiscal, du même traitement et de la même protection que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article 6.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, en se conformant aux lois et règlements en vigueur sur le territoire de l'autre, le droit d'y acquérir, d'y posséder et d'y aliéner toute espèce de droits et biens meubles. Ils seront, à cet égard, traités comme les ressortissants de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne les biens et droits de nature immobilière, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes, sur le territoire de l'autre, seront, en tout cas, traités comme les ressortissants de la nation la plus favorisée. Jusqu'à la conclusion d'une convention spéciale, il est entendu que les ressortissants suisses, sur le territoire de la Perse, ne sont autorisés à acquérir, occuper ou posséder que les immeubles nécessaires à leur habitation et à l'exercice de leur profession ou industrie.

Article 7.

Les habitations et tous les autres immeubles que les ressortissants d'une des Hautes Parties Contractantes auront acquis, posséderont ou auront loués, en conformité des dispositions de la présente Convention, sur le territoire de l'autre Partie, ne pourront être soumis à des visites ou perquisitions domiciliaires que sous les conditions et avec les formalités qui sont prescrites par les lois en vigueur pour les nationaux.

De même, les livres de commerce, arrêtés de compte ou documents de n'importe quelle espèce qui se trouveraient dans les habitations ou les bureaux des ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie ne pourront être soumis à un examen ou à une saisie que sous les conditions et avec les formalités que les lois en vigueur prescrivent pour les nationaux.

Article 8.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, pour tout ce qui concerne la protection de leurs personnes et de leurs biens par les tribunaux et les autorités, du même traitement que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Ils auront notamment libre accès, sans entrave aucune, aux tribunaux et pourront ester en justice dans les mêmes conditions que les ressortissants de la nation la plus favorisée. Les questions concernant l'assistance aux pauvres et la cautio judicatum solvi font l'objet d'une déclaration spéciale de réciprocité annexée à la présente Convention.

Dans les matières relatives au droit des personnes, de famille et de succession, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie resteront soumis aux prescriptions de leurs lois nationales. Il ne pourra être dérogé à l'application de ces lois par l'autre Partie Contractante qu'à titre exceptionnel et pour autant qu'une telle dérogation y est généralement pratiquée à l'égard de tout autre Etat étranger.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord que le droit des personnes, de famille et de succession, c'est-à-dire le statut personnel, comprend les matières suivantes: le mariage, le régime des biens entre époux, le divorce, la séparation de corps, la dot, la paternité, la filiation, l'adoption, la capacité juridique, la majorité, la tutelle et la curatelle, l'interdiction, le droit de succession testamentaire ou ab intestat, les liquidations et les partages de successions ou de patrimoines, et en général toutes les questions relatives au droit de famille, y compris toutes les questions concernant l'état des personnes.

Article 9.

En temps de paix et en temps de guerre, les ressortissants de chaque Haute Partie Contractante seront, sur le territoire de l'autre Partie, exempts de toute obligation de travail pour l'Etat, sauf dans le cas d'une défense contre une calamité naturelle. Ils seront exempts de tout service militaire obligatoire, soit dans l'armée de terre, navale et aérienne, soit dans la garde nationale ou la milice, de même que de toute taxe imposée au lieu et place du service personnel. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'autre seront exempts de tous emprunts forcés. Ils ne pourront être assujettis à des contributions militaires ou à toute espèce de réquisition tant militaire que civile, ou à des expropriations pour cause d'utilité publique, autrement que sous les mêmes conditions et sur le même pied que les ressortissants de la nation la plus favorisée et moyennant les mêmes indemnités.

Les dispositions du présent Article seront applicables aussi aux sociétés mentionnées à l'Article 4.

Article 10.

La Convention sera ratifiée et l'échange des instruments de ratification aura lieu à Berne le plus tôt que faire se pourra.

La Convention entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant cinq ans. Si elle n'est pas dénoncée six mois avant l'expiration de cette période, elle sera considérée comme prolongée tacitement et pour une durée indéterminée. Elle pourra dès lors être dénoncée à tout moment, moyennant préavis de six mois.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire, à Berne, le vingt-cinq avril mil neuf cent trente-quatre.

(L. S.) (signé) *Motta.*
(L. S.) ( — ) *A. H. Foroughi.*

---

Aux fins de compléter l'Article 8, alinéa 2, de la Convention d'établissement entre la Suisse et la Perse conclue et signée ce jour, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus des Articles suivants.

Article premier.

Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux ressortissants de l'un des Etats Contractants, ayant leur domicile en Perse ou en Suisse qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux de l'autre.

La même règle s'applique au versement qui serait exigé des demandeurs ou intervenants pour garantir les frais judiciaires.

Article 2.

Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans l'un des Etats Contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la caution, du dépôt ou du versement en vertu soit de l'Article I, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, seront rendues gratuitement exécutoires par l'autorité compétente dans l'autre Etat. La demande sera faite soit par la voie diplomatique, soit directement par la partie intéressée.

La même règle s'applique aux décisions judiciaires par lesquelles le montant des frais du procès est fixé ultérieurement.

Article 3.

L'autorité compétente, pour statuer sur la demande d'exequatur, se bornera à examiner:

1. si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, la décision est passée en force de chose jugée;

2. si le dispositif de la décision est accompagné d'une traduction, faite dans la langue de l'autorité requise et certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur assermenté de l'Etat requis ou requérant.

Pour satisfaire à la condition prescrite par l'alinéa 1, chiffre 1, il suffira d'une déclaration de l'autorité compétente de l'Etat requérant constatant que la décision est passée en force de chose jugée. La compétence de cette autorité sera certifiée par le plus haut fonctionnaire préposé à l'administration de la justice dans l'Etat requérant. La déclaration et le certificat dont il vient d'être parlé doivent être traduits conformément à la règle contenue dans l'alinéa 1, chiffre 2.

L'autorité compétente, pour statuer sur la demande d'exequatur, évaluera, pourvu que la partie le demande en même temps, le montant des frais de traduction et de légalisation visés à l'alinéa 1, chiffre 2. Ces frais seront considérés comme des frais et dépens du procès.

Article 4.

Il va de soi que les Articles 1 à 3 de cette déclaration sont également applicables aux sociétés mentionnées à l'Article 4 de la Convention d'établissement entre la Suisse et la Perse.

Article 5.

Les ressortissants de l'un des Etats Contractantes seront admis dans l'autre au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de cet Etat.

Fait, en double exemplaire, à Berne, le vingt-cinq avril mil neuf cent trente-quatre.

(Signé) *Motta.*
( — ) *A. H. Foroughi.*

---

5.

## DANEMARK, GRÈCE.

## Convention de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire; signée à Athènes, le 13 avril 1933.*)

*Lovtidenden A, 1935, No. 17.*

---

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande et le Président de la République Hellénique s'inspirant des heureuses relations d'amitié qui unissent leurs nations respectives;

Sincèrement désireux d'assurer, par des procédures pacifiques, le règlement des différends qui viendraient à surgir entre leurs pays;

*) Les ratifications ont été échangées à Copenhague, le 17 août 1934.

Constatant que le respect des droits établis par les Traités ou résultant du droit des gens est obligatoire pour les tribunaux internationaux.

Reconnaissant que les droits appartenant à chaque Etat ne sauraient être modifiés que de son consentement;

Considérant que la sincère observation, sous les auspices de la Société des Nations, des procédures pacifiques permet d'arriver au règlement de tous les différends internationaux;

Appréciant hautement la recommandation faite par l'Assemblée de la Société des Nations, dans sa résolution en date du 26 septembre 1928, à tous les Etats de conclure des conventions de règlement pacifique des différends internationaux;

Ont décidé de réaliser dans une convention leur intention commune et ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande,

Son Excellence Monsieur Peter Christian Schou, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire,

Le Président de la République Hellénique,

Son Excellence Monsieur Démètre Maximos, Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

## Chapitre I.

### *Du règlement pacifique en général.*

#### Article premier.

Les différends de toute nature qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties Contractantes et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis, dans les conditions fixées par la présente Convention, à un règlement judiciaire ou arbitral, précéde, selon les cas, obligatoirement ou facultativement, d'un recours à la procédure de conciliation.

#### Article 2.

Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions. Toutefois, si une solution du différend n'intervenait pas par application de cette procédure, les dispositions du présent Traité relatives à la procédure arbitrale ou au règlement judiciaire recevraient application.

#### Article 3.

1. S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Hautes Parties Contractantes, relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures pré-

vues par la présente Convention, avant qu'une décision définitive ait été rendue dans des délais raisonnables par l'autorité compétente.

2. La partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par la présente Convention, devra notifier à l'autre partie son intention dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.

## Chapitre II.

## *Du règlement judiciaire.*

### Article 4.

Tous différends au sujet desquels les parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumis pour jugement à la Cour Permanente de Justice Internationale, à moins que les parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un Tribunal arbitral.

Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'Article 36 du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale. *)

### Article 5.

Si les parties sont d'accord pour soumettre les différends visés à l'Article précédent à un Tribunal arbitral, elles rédigeront un compromis dans lequel elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la procédure à suivre. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, il sera fait application dans la mesure nécessaire des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. **) Dans le silence du compromis quant aux règles de fond à appliquer par les arbitres, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'Article 38 du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale.

### Article 6.

A défaut d'accord entre les parties sur le compromis visé à l'Article précédent ou à défaut de désignation d'arbitres et après un préavis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour Permanente de Justice Internationale.

### Article 7.

1. Pour les différends prévus à l'Article 4, avant toute procédure devant la Cour Permanente de Justice Internationale, ou avant toute procédure arbitrale, les parties pourront, d'un commun accord, recourir à la procédure de conciliation prévue par la présente Convention.

2. En cas de recours à la conciliation et d'échec de cette procédure, aucune des parties ne pourra porter le différend devant la Cour Perma-

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XII, p. 871.
**) V. **N.R.G.** 3. s. III, p. 360.

nente de Justice Internationale ou demander la constitution du Tribunal arbitral visé à l'Article 5 avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la clôture des travaux de la Commission de conciliation.

Chapitre III.

*De la conciliation.*

Article 8.

Tous différends entre les parties, autres que ceux prévus à l'Article 4, seront soumis obligatoirement à une procédure de conciliation avant de pouvoir faire l'objet d'un règlement arbitral.

Article 9.

Les différends visés à l'Article précédent seront portés devant une Commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les parties.

Article 10.

Sur la demande, adressée par une des Hautes Parties Contractantes à l'autre partie, il devra être constitué, dans les six mois, une Commission permanente de conciliation.

Article 11.

Sauf accord contraire des parties, la Commission de conciliation sera constitutée comme suit:

1. La Commission comprendra cinq membres. Les Hautes Parties Contractantes en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties, ni se trouver à leur service. Parmi eux, les Hautes Parties Contractantes désigneront le Président de la Commission.

2. Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat, de l'accord des parties. Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du Commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonctions pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 12.

Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une commission permanente de conciliation nommée par les parties, une commission

spéciale sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'Article précédent, à moins que les parties n'en décident autrement.

Article 13.

1. Si la nomination des Commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux Articles 10 et 12, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les parties.

2. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3. Si la désignation de deux Puissances dont traite l'alinéa précédent n'intervenait pas dans un délai de deux mois, ou si les deux Puissances désignées n'ont pu tomber d'accord, les nominations nécessaires seront faites par le Président en exercice du Conseil de la Société des Nations qui pourra en être saisi par voie de simple requête adressée par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes.

Article 14.

1. La Commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au Président, par les deux parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des parties.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3. Si la requête émane d'une seule des parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à l'autre partie.

Article 15.

1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des parties aura porté un différend devant une Commission permanente de conciliation, chacune des parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2. La partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 16.

1. La Commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son président.

2. La Commission pourra, en toute circonstance, demander au Secrétaire Général de la Société des Nations, de prêter son assistance à ses travaux.

Article 17.

Les travaux de la Commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des parties.

Article 18.

1. Sauf accord contraire des parties, la Commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. Les parties seront représentées auprès de la Commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la Commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

3. La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur Gouvernement.

Article 19.

Sauf accord contraire des parties, les décisions de la Commission de conciliation seront prises à la majorité des voix et la Commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

Article 20.

Les parties s'engagent à faciliter les travaux de la Commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 21.

1. Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté du commun accord des parties, qui en supporteront chacune une part égale.

2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la Commission seront répartis de la même façon.

Article 22.

1. La Commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les parties.

Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la Commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

3. Les travaux de la Commission devront, à moins que les parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du différend.

Article 23.

Le procès-verbal de la Commission sera porté sans délai à la connaissance des parties. Il appartient aux parties d'en décider la publication.

## Chapitre IV.

### *Du règlement arbitral.*

Article 24.

Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la Commission de conciliation visée dans les Articles précédents, les parties ne se sont pas entendues, la question sera portée devant un Tribunal arbitral constitué, sauf accord contraire des parties, de la manière indiquée ci-après.

Article 25.

Le Tribunal arbitral comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les deux autres arbitres et le surarbitre seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties, ni se trouver à leur service.

Article 26.

1. Si la nomination des membres du Tribunal arbitral n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre de constituer un Tribunal arbitral, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les Parties.

2. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3. Si dans un délai de trois mois, les Puissances ainsi désignées n'ont pu tomber d'accord ou si la désignation des Puissances dont traite l'alinéa 2 du présent Article n'intervenait pas dans ce délai, les nominations nécessaires seront faites par le Président de la Cour Permanente de

Justice Internationale qui pourra en être saisi par voie de simple requête adressée par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes. Si celui-ci est empêché, ou, s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le vice-président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des parties.

Article 27.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 28.

Les parties rédigeront un compromis déterminant l'objet du litige et la procédure à suivre.

Article 29.

A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, relativement aux points indiqués dans l'Article précédent, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 30.

Faute de conclusion d'un compromis dans un délai de trois mois à partir de la constitution du Tribunal, celui-ci sera saisi par requête de l'une ou l'autre des parties.

Article 31.

Dans le silence du compromis ou à défaut de compromis, le Tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'Article 38 du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale. En tant qu'il n'existe pas de pareilles règles applicables au différend, le Tribunal jugera ex aequo et bono.

Chapitre V.

*Dispositions générales.*

Article 32.

1. Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire, notamment si la question au sujet de laquelle les parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour Permanente de Justice Internationale, statuant conformément à l'Article 41 de son Statut, ou le Tribunal arbitral, indiquera dans le plus bref délai possible les mesures provisoires qui doivent être prises. Les parties seront tenues de s'y conformer.

2. Si la Commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

3. Les parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la Commission de conciliation et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 33.

Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'il devra être accordé par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la partie lésée, une satisfaction équitable.

Article 34.

1. La présente Convention sera applicable entre les Hautes Parties Contractantes encore qu'une tierce Puissance ait un intérêt dans le différend.

2. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle auront participé d'autres Etats que les parties en cause, le Greffe de la Cour Permanente de Justice Internationale ou le Tribunal arbitral les avertit sans délai.

Chacun d'eux aura le droit d'intervenir et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est obligatoire à son égard.

Article 35.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges, seront soumis à la Cour Permanente de Justice Internationale.

Article 36.

La présente Convention, conforme au Pacte de la Société des Nations, ne sera pas interprétée comme restreignant la mission de celle-ci de prendre, à tout moment, les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

Article 37.

1. La présente Convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Copenhague.

Elle sera enregistrée au Secrétariat de la Société des Nations.

2. La Convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'échange des ratifications.

3. Si elle n'est pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

4. Nonobstant la dénonciation par l'une des Parties Contractantes, les procédures engagées au moment de l'expiration du terme de la Convention continueront jusqu'à leur achèvement normal.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Athènes, en deux exemplaires, le 13 avril 1933.

(L. S.) *P. Schou.*
(L. S.) *D. Maximos.*

---

## 6.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ESTONIE.

## Traité additionnel au Traité d'extradition conclu le 8 novembre 1923;*) signé à Washington, le 10 octobre 1934.**)

*Treaty Series, No. 888.*

---

The United States of America and the Republic of Estonia, being desirous of enlarging the list of crimes on account of which extradition may be granted under the Treaty concluded between the two countries on November 8, 1923, with a view to the better administration of justice and the prevention of crime within their respective territories and jurisdictions, have resolved to conclude a supplementary Treaty for this purpose and have appointed as their plenipotentiaries, to wit:

The President of the United States of America:

Cordell Hull, Secretary of State of the United States of America; and

The President of the Republic of Estonia;

Mr. Charles Kuusik, Acting Consul General of the Republic of Estonia in the City of New York,

Who, after having communicated to each other their respective full powers, which were found to be in due and proper form, have agreed to and concluded the following Articles:

### Article I.

The following crimes are added to the list of crimes numbered 1 to 25 in Article II of the said Treaty of November 8, 1923, on account of which extradition may be granted, that is to say:

26. Crimes and offenses against the bankruptcy laws.

---

*) V. N.R.G. 3. s. XIV, p. 178.
**) Les ratifications ont été échangées à Tallinn, le 7 mai 1935.

Article II.

The present Treaty shall be considered as an integral part of the said extradition Treaty of November 8, 1923, and Article II of the last mentioned Treaty shall be read as if the list of crimes therein contained had originally comprised the additional crimes specified and numbered 26 in the first Article of the present Treaty.

Article III.

The present Treaty shall be ratified by the High Contracting Parties in accordance with their respective constitutional methods, and shall take effect on the date of the exchange of ratifications, which shall take place at Tallinn as soon as possible.

In witness whereof, the above named plenipotentiaries have signed the present Treaty and have hereunto affixed their seals.

Done in duplicate at Washington, this tenth day of October, one thousand nine hundred and thirty-four.

(seal) *Cordell Hull.*
(seal) *Charles Kuusik.*

---

7.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, SUISSE.

## Traité additionnel au Traité d'extradition conclu le 14 mai 1900;*) signé à Washington le 10 janvier 1935.**)

*Treaty Series, No. 889.*

The President of the United States of America and the Swiss Federal Council, animated by the desire of assuring a better administration of justice and suppressing crime on their territory and under their jurisdiction, have resolved to conclude an additional Treaty enlarging the list of the crimes or offenses which are extraditable under the Treaty concluded, May 14, 1900, between the United States of America and Switzerland and have named as their Plenipotentiaries:

Le Président des Etats-Unis d'Amérique et le Conseil Fédéral Suisse, animés du désir d'assurer une meilleure administration de la justice et de réprimer les crimes sur leur territoire et sous leur juridiction, ont résolu de conclure un Traité additionnel élargissant la liste des crimes ou délits donnant lieu à extradition en vertu du Traité conclu, le 14 mai 1900, entre les Etats-Unis d'Amérique et la Suisse et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

*) V. N.R.G. 3. s. XXIX, p. 530; XXXI, p. 686.
**) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 16 mai 1935.

The President of the United States of America:

Mr. Cordell Hull, Secretary of State of the United States of America;

The Swiss Federal Council:

Mr. Marc Peter, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Swiss Confederation to the United States of America;

Who, after having exchanged their full powers, which were found to be in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article I.

The following crimes or offenses shall be added to the list of the crimes or offenses for which extradition may be granted, enumerated under Numbers 1 to 11 in Article II of the said Treaty of May 14, 1900, to wit:

12. Fraudulent bankruptcy.

13. Intentional violation of the laws relative to narcotics provided such violation carries in Switzerland a penalty of one year's imprisonment or a more severe penalty, and that in the United States of America such violation is punishable as a felony.

Article II.

This Treaty shall be considered as an integral part of the Treaty of May 14, 1900, and Article II of the latter Treaty shall be read as if the list of the crimes or offenses which appear therein had from the first included the crimes or offenses which are added and specified under numbers 12 and 13 in Article I of this Treaty.

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

Monsieur Cordell Hull, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique;

Le Conseil Fédéral Suisse:

Monsieur Marc Peter, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse aux Etats-Unis d'Amérique,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article Ier.

Les crimes ou délits suivants sont ajoutés à la liste des crimes ou délits pour lesquels l'extradition peut être accordée, énumérés sous chiffres 1 à 11, à l'Article II dudit Traité du 14 mai 1900, savoir:

12. Banqueroute frauduleuse.

13. Infraction volontaire aux dispositions concernant les stupéfiants en tant que cette infraction entraîne en Suisse une peine d'emprisonnement d'un an ou une peine plus grave et que, aux Etats-Unis d'Amérique, elle est punissable comme un crime (felony).

Article II.

Le présent Traité sera considéré comme partie intégrante dudit Traité du 14 mai 1900 et l'Article II de ce dernier Traité sera lu comme si la liste des crimes ou délits qui y figurent avait compris dès l'origine les crimes ou délits qui sont ajoutés et spécifiés sous chiffres 12 et 13 dans l'Article Ier du présent Traité.

This Treaty shall be ratified by the High Contracting Parties and shall become effective on the date of the exchange of the instruments of ratification, which shall take place at Washington as soon as possible.

In witness whereof, the above-named Plenipotentiaries have signed this Treaty and have hereunto affixed their seals.

Done at Washington, in duplicate, in the English and French languages, the 10th day of January, 1935.

Le présent Traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes et entrera en viguer à la date de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Washington aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Washington, en double expédition, en langue anglaise et française, le 10 janvier 1935.

(Seal) *Cordell Hull.*
(Seal) *Marc Peter.*

---

8.

## AUTRICHE, HONGRIE.

## Traité concernant la protection et l'assistance judiciaires en matière d'impôts; signé à Budapest, le 25 juin 1928.*)**)

*Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1930, Stück 7.*

---

Vertrag zwischen der Republik Österreich und dem Königreiche Ungarn über Rechtsschutz und Rechtshilfe in Abgabensachen.

Die Republik Österreich und das Königreich Ungarn haben, von dem Wunsche geleitet, den Rechtsschutz der Angehörigen der Republik Österreich im Königreich Ungarn und der Angehörigen des Königreiches Ungarn in der Republik Österreich sowie die Verpflichtung der Behörden beider Staaten zu gegenseitiger Amts- und Rechtshilfe in Abgabesachen zu regeln, den nachstehenden Vertrag abgeschlossen.

Zu diesem Zwecke wurden als Bevollmächtigte ernannt:

von seiten der Republik Österreich der Ministerialrat im Bundesministerium für Finanzen Dr. Rudolf Egger,

von seiten des Königreiches Ungarn der Ministerialrat im königlich ungarischen Finanzministerium Franz Kölbig.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 9 janvier 1930.

**) En langues allemande et hongroise. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

Die Bevollmächtigten haben, nachdem sie sich ihre Vollmachten mitgeteilt und diese als richtig befunden haben, folgendes vereinbart:

Artikel I.

Als Abgaben im Sinne dieses Vertrages gelten die öffentlichen Abgaben, soweit sie auf seiten der Republik Österreich für den Bund, für diesen unter Beteiligung der Länder und Gemeinden, für die Länder, Bezirke und Gemeinden, auf seiten des Königreiches Ungarn für den Staat, die Komitate und die Gemeinden und auf beiden Seiten in der Form von einheitlich mit diesen Abgaben zu erhebenden Zuschlägen oder Beiträgen für Rechnung anderer öffentlichrechtlicher Körperschaften erhoben werden. Ausgeschlossen sind jedoch Zölle und Verbrauchsabgaben; die Umsatz- und Luxussteuer gilt für den Anwendungsbereich dieses Vertrages nicht als Verbrauchsabgabe.

Artikel II.

Die Angehörigen des einen Staates geniessen in Abgabensachen vor den Behörden des anderen Staates gleiche steuerliche Behandlung und den gleichen Rechtsschutz wie die eigenen Angehörigen.

Artikle III.

Beide Staaten verpflichten sich, in allen Abgabensachen sowohl im Veranlagungs- und Sicherstellungs- als auch im Rechtsmittelverfahren und bei der Eintreibung sich gegenseitig Amts- und Rechtshilfe zu leisten.

Artikel IV.

(1) In Abgabensachen erfolgt die Zustellung von Schriftstücken und die Erledigung von Amts- und Rechtshilfeersuchen, vorbehaltlich der besonderen Bestimmungen über die Vollstreckung (Artikel XI bis XIII), im unmittelbaren Geschäftsverkehr der Behörden der beiden Staaten.

(2) Für die unmittelbare Übermittlung von Zustellungs- und sonstigen Amts- und Rechtshilfeersuchen sowie für ihre Entgegennahme sind in der Republik Österreich die Finanzlandesbehörden, im Königreich Ungarn die Finanzdirektionen zuständig.

(3) Ist die ersuchte Behörde örtlich unzuständig, so hat sie das Ersuchen an die zuständige Behörde von Amts wegen abzugeben und die ersuchende Behörde hiervon unverzüglich zu benachrichtigen.

Artikel V.

(1) Das Ersuchsschreiben wird in der Staatssprache des ersuchenden Staates, seitens der Behörden des Königreiches Ungarn unter Beifügung einer Übersetzung in die deutsche Sprache abgefasst.

(2) In dem Ersuchsschreiben sind die ersuchende Behörde, der Name und Beruf (Stand) der Beteiligten, sowie im Falle der Zustellung die Adresse des Empfängers und die Art des zuzustellenden Schriftstückes anzugeben.

Artikel VI.

(1) Für die Zustellung hat die zuständige Behörde des ersuchten Staates Sorge zu tragen. Diese Behörde kann sich, abgesehen von den im zweiten Absatz vorgesehenen Fällen, darauf beschränken, die Zustellung durch Übergabe des Schriftstückes an den Empfänger zu bewirken, sofern er zur Annahme bereit ist.

(2) Auf Wunsch des ersuchenden Staates ist das zuzustellende Schriftstück in der durch die innere Gesetzgebung des ersuchten Staates für die Bewirkung gleichartiger Zustellungen vorgeschriebenen Form zuzustellen, bei Ersuchen von ungarischer Seite, sofern es von einer deutschen Übersetzung begleitet ist.

(3) Die im vorstehenden Absatz vorgesehenen Übersetzungen sind von dem Vorstande der mit der Übermittlung des Ersuchens betrauten Behörde zu beglaubigen oder er hat zu bestätigen, dass die Übersetzung von einem beeidigten Übersetzer vorgenommen wurde.

Artikel VII.

Die Zustellung wird entweder durch ein mit Datum versehenes und beglaubigtes Empfangsbekenntnis des Empfängers oder durch ein Zeugnis der Behörde des ersuchten Staates, aus dem sich die Tatsache, die Form und die Zeit der Zustellung ergeben, nachgewiesen.

Artikel VIII.

(1) Die Behörde, an die das Ersuchen gerichtet wird, ist verpflichtet, ihm zu entsprechen und dabei dieselben Zwangsmittel anzuwenden wie bei der Erledigung eines Ersuchens der Behörde des ersuchten Staates oder eines zum gleichen Zwecke gestellten Antrages eines Beteiligten. Auch die Formen der Erledigung richten sich nach den Gesetzen des ersuchten Staates; doch ist auf Antrag der ersuchenden Behörde nach einer besonderen Form zu verfahren, sofern diese der Gesetzgebung des ersuchten Staates nicht zuwiderläuft.

(2) Die Anwendung eines im Gebiete des ersuchten Staates zulässigen Zwangsmittels ist ausgeschlossen, soweit der ersuchende Staat im Falle eines entsprechenden Ersuchens nicht in der Lage wäre, ein gleichartiges Zwangsmittel anzuwenden.

(3) Die ersuchende Behörde ist auf ihr Verlangen von der Zeit und dem Orte der auf das Ersuchen vorzunehmenden Amtshandlung zu benachrichtigen. Die Beteiligten sind berechtigt, sich bei der Amtshandlung nach den allgemeinen, in dem ersuchten Staate massgebenden Vorschriften vertreten zu lassen oder ihr beizuwohnen.

Artikel IX.

Für die Erledigung von Zustellungsanträgen und von Ersuchen dürfen keinerlei Gebühren oder Auslagen erhoben werden; ausgenommen sind, vorbehaltlich anderweitiger Übereinkunft, die an Auskunftspersonen oder Sachverständige gezahlten Entschädigungen sowie die Auslagen, die

durch die Mitwirkung eines Vollziehungsorganes in den Fällen des Artikels VI, zweiter Absatz, oder durch die Anwendung einer besonderen Form gemäss Artikel VIII, erster Absatz, entstanden sind, ferner Barauslagen des Exekutionsverfahrens, die beim Verpflichteten nicht einbringlich sind.

Artikel X.

Auf die Rechtshilfe im Vollstreckungsverfahren finden die Bestimmungen dieses Vertrages Anwendung, soweit nicht in den Artikeln XI bis XIII etwas Abweichendes angeordnet ist.

Artikel XI.

(1) Vollstreckbare und unanfechtbare Verfügungen (Entscheidungen, Beschlüsse, Anordnungen) in Abgabensachen sind auf Antrag kostenfrei anzuerkennen und zu vollstrecken; ausgenommen sind Verfügungen, die lediglich die Sicherstellung eines Anspruches zum Gegenstande haben (Artikel XII). Die Anerkennung muss ausdrücklich ausgesprochen werden. Zur Stellung und Entgegennahme des Antrages auf Vollstreckung ist auf seiten der Republik Österreich der Bundesminister für Finanzen, auf seiten des Königreiches Ungarn der königlich ungarische Finanzminister zuständig. Als Unterlage der Anerkennung und Vollstreckung von vollstreckbaren Ansprüchen des ersuchenden Staates dient die vollstreckbare und unanfechtbare Verfügung oder der Rückstandsausweis. Die Anerkennung erfolgt in beiden Staaten durch den Finanzminister.

(2) Die im ersten Absatz bezeichneten Verfügungen werden ohne Anhörung der Parteien im Verwaltungswege oder durch das Gericht gemäss der Gesetzgebung des Staates vollstreckt, in dem die Vollstreckung betrieben wird. Die Vollstreckung von Ansprüchen des ersuchenden Staates wird im ersuchten Staate mit denselben Mitteln des Verfahrens und von denselben Organen durchgeführt, die für die Vollstreckung eigener Abgabenansprüche des Staates (Bundes) zur Verfügung stehen. Zur Bewilligung der gerichtlichen Exekution ist in der Republik Österreich das nach den gesetzlichen Bestimmungen zur Bewilligung von Exekutionen auf Grund ausländischer Titel berufene Gericht, im Königreiche Ungarn die hiezu berufene Behörde zuständig. Das Gericht wird dabei nach den für die Bewilligung der Exekution auf Grund inländischer Titel geltenden Bestimmungen vorgehen.

(3) Dem Ersuchen um Vollstreckung ist eine Erklärung der zuständigen Behörde des ersuchenden Staates beizufügen, dass die Verfügung vollstreckbar und unanfechtbar geworden ist; die Zuständigkeit dieser Behörde ist durch den Finanzminister des ersuchenden Staates zu bescheinigen.

(4) Der entscheidende Spruch der Verfügung sowie die Erklärung und Bescheinigung gemäss dem dritten Absatze wird, soweit das Ersuchen von ungarischer Seite ausgeht, von einer deutschen Übersetzung begleitet sein.

(5) Der Finanzminister des ersuchenden Staates beglaubigt die Übersetzung oder bestätigt, dass die Übersetzung durch einen beeidigten Übersetzer vorgenommen wurde.

Artikel XII.

(1) Auf Grund von vollstreckbaren Verfügungen, die noch nicht unanfechtbar geworden sind, sowie von vollstreckbaren Sicherstellungsverfügungen kann einstweilige Sicherstellung verlangt werden. Diese erfolgt durch die Exekution zur Sicherstellung; sie wird, ohne dass es der Bescheinigung einer Gefahr bedarf, für den angegebenen voraussichtlichen Betrag des Anspruches bis zu dem Zeitpunkte bewilligt, in dem der Anspruch im ersuchten Staate im Sinne dieses Vertrages vollstreckbar wird. Der Betroffene ist berechtigt, die Aufhebung der exekutiven Sicherstellung durch Leistung einer Sicherheit herbeizuführen, deren Art und Höhe in dem Ersuchen bestimmt sein müssen. Artikel XI findet entsprechende Anwendung.

(2) Dem ersuchten Staate steht es frei, die Anwendung der Bestimmungen des ersten Absatzes zu verweigern, wenn der Verpflichtete Angehöriger des ersuchten Staates ist und in diesem seinen ordentlichen Wohnsitz oder dauernden Aufenthalt hat, es sei denn, dass es sich um Abgabenansprüche handelt, die gegen den Verpflichteten in einem Zeitpunkte begründet waren, in dem er die Staatsangehörigkeit des ersuchten Staates noch nicht besass.

Artikel XIII.

Dem Ersuchen um bestimmte Art der Eintreibung oder Sicherstellung ist zu entsprechen, soweit diese Art der Eintreibung oder Sicherstellung nach dem Rechte des ersuchenden und des ersuchten Staates zulässig ist. Im übrigen richten sich die Art und Durchführung der Eintreibung oder Sicherstellung nach dem Rechte des ersuchten Staates.

Artikel XIV.

(1) Die Amts- und Rechtshilfe kann abgelehnt werden, wenn der Staat, der um Hilfeleistung ersucht ist, sie für geeignet hält, seine Hoheitsrechte oder seine Sicherheit zu gefährden.

(2) Ersuchen, auf Grund deren im Gebiete des ersuchten Staates zulässige Auskünfte, Anzeigen oder Gutachten von Personen, die an der betreffenden Abgabensache nicht als Abgabepflichtige beteiligt sind, eingezogen werden sollen, können abgelehnt werden, soweit der ersuchende Staat nach seiner eigenen Gesetzgebung nicht in der Lage ist, entsprechende Auskünfte, Anzeigen oder Gutachten zu verlangen. Das gleiche gilt für Ersuchen, die auf Mitteilung tatsächlicher Verhältnisse oder rechtlicher Beziehungen gerichtet sind, sofern die Kenntnis dieser Verhältnisse oder Beziehungen nur auf Grund von Auskunfts-, Anzeige- oder Gutachterpflichten gewonnen ist, die in dem Gebiete des ersuchenden Staates nicht bestehen, sowie für andere Ersuchen, soweit ihnen nur unter Verletzung eines Geschäfts-, Betriebs- oder Gewerbegeheimnisses genügt werden könnte.

Artikel XV.

(1) Wird dem Ersuchen ganz oder teilweise entsprochen, so ist die ersuchende Behörde von der ersuchten Behörde über die Art der Erledigung unverzüglich zu unterrichten.

(2) Soweit dem Ersuchen nicht entsprochen wird, hat die ersuchte Behörde die ersuchende Behörde hievon unter Angabe der Gründe und der sonst bekanntgewordenen Umstände, die für die Weiterführung der Sache von Bedeutung sind, unverzüglich zu benachrichtigen.

Artikel XVI.

Auf die Anfragen, Auskünfte, Anzeigen und Gutachten sowie auf sonstige Mitteilungen, die im Wege der Rechtshilfe einem Staate zugehen, finden die gesetzlichen Vorschriften dieses Staates über die Amtsverschwiegenheit und Geheimhaltung Anwendung.

Artikel XVII.

Die beiderseitigen Finanzminister werden die näheren Bestimmungen über die Durchführung dieses Vertrages nach vorheriger wechselseitiger Verständigung in sachlicher Übereinstimmung erlassen; sie können weitere Vereinbarungen im Sinne dieses Vertrages treffen, insbesondere Bestimmungen über die Abführung von Vollstreckungserlösen und über die Umrechnung der Beträge vereinbaren, derentwegen eine Vollstreckung zu erfolgen hat.

Artikel XVIII.

(1) Dieser Vertrag, welcher in deutscher und ungarischer Urschrift gefertigt ist, soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen baldmöglichst in Wien ausgetauscht werden. Er tritt mit dem Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden in Kraft und soll so lange in Geltung bleiben, als er nicht von einem der vertragschliessenden Teile, spätestens sechs Monate vor Ablauf eines Kalenderjahres, gekündigt wird. Im Falle rechtzeitiger Kündigung verliert der Vertrag mit dem Ablauf dieses Kalenderjahres die Wirksamkeit.

(2) Beide Texte des Vertrages sind authentisch. Der ratifizierte Vertrag wird in jedem der beiden Staaten in der amtlichen Gesetzessammlung in beiden authentischen Texten veröffentlicht werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten beider Staaten diesen Vertrag unterfertigt und mit Siegeln versehen.

Budapest, am 25. Juni 1928.

Für die Republik Österreich:
L. S. *Dr. Rudolf Egger.*

Für das Königreich Ungarn:
L. S. *Kölbig Ferenc.*

## Schlussprotokoll.

Bei der Unterzeichnung des Vertrages zwischen der Republik Österreich und dem Königreiche Ungarn über Rechtsschutz und Rechtshilfe in Abgabensachen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten die folgenden übereinstimmenden Erklärungen abgegeben, welche einen wesentlichen Teil des Vertrages selbst bilden sollen:

### Punkt 1.

Insoweit nicht durch allgemeine beiderseitige Erklärungen die Übereinstimmung in den Grundsätzen des beiderseitigen Rechtes festgestellt sein sollte, ist den einzelnen Rechtshilfeersuchen eine Bescheinigung der höheren Finanzverwaltungsbehörde des ersuchenden Staates beizufügen, die amtlich feststellt, dass einem entsprechenden Ersuchen nach dem Rechte des ersuchenden Staates genügt werden wird. Der ungarischen Bescheinigung wird eine deutsche Übersetzung beigefügt (vgl. Artikel V). Auf die Übersetzung findet der Artikel VI, dritter Absatz, entsprechende Anwendung.

### Punkt 2.

Eine Übersendung von Akten kann grundsätzlich nicht gefordert werden. Ausnahmen bedürfen des Einvernehmens der Finanzminister der beiden Staaten; das Ersuchen um Übermittlung von Akten soll indessen nur gestellt werden, wenn dringende Interessen des ersuchenden Staates es erheischen. Unberührt bleibt die Befugnis jedes Staates, seinen Ersuchen eigene Akten beizugeben, die der Durchführung der Ersuchen dienen sollen.

### Punkt 3.

Sind die Voraussetzungen der Abschreibung wegen Uneinbringlichkeit der Steuer nach den Vorschriften des ersuchten Staates gegeben, so leitet die ersuchte Behörde das Ersuchen unter Beifügung einer Bescheinigung über das Vorliegen der Voraussetzungen und der hiefür vorhandenen Belege an die ersuchende Behörde zurück.

### Punkt 4.

Der Rechtsschutz und die Rechtshilfe sollen grundsätzlich auch für Abgabenansprüche und im Hinblick auf Tatsachen gewährt werden, die sich auf die Vergangenheit beziehen. Es werden jedoch Ersuchen um die Eintreibung oder Sicherstellung von Ansprüchen, die die Zeit vor dem 1. Jänner 1923 betreffen, nicht gestellt werden.

### Punkt 5.

Auf Ersuchen der Finanzbehörde des ersuchenden Staates werden Vertreter der ersuchenden Behörde bei Vornahme der Rechtshilfehandlung zugelassen. Sie haben sich jedes Eingriffes in die Amtshandlung zu enthalten, es steht ihnen jedoch das Recht zu, zur Durchführung des Ersuchens dienliche Anträge an das die Amtshandlung leitende Organ

zu stellen; sie sind zur Wahrung des Amtsgeheimnisses verpflichtet. Für das gerichtliche Verfahren gelten die allgemeinen Vorschriften.

Punkt 6.

Für die Fälle der gegenseitigen Hilfeleistung bei der Ermittlung der Grundlagen, welche für die im Sinne besonderer vertragsmässiger Vereinbarungen für Zwecke der Besteuerung vorzunehmende Aufteilung des Einkommens, beziehungsweise der Erträge der in beiden Staaten erwerbstätigen Unternehmungen massgebend sind, können von den beiden Finanzministern Vereinfachungen des wechselseitigen Behördenverkehres einvernehmlich angeordnet werden.

Budapest, am 25. Juni 1928.

Für die Republik Österreich:
Dr. *Rudolf Egger.*

Für das Königreich Ungarn:
*Kölbig Ferenc.*

---

9.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE.

## Convention et Protocole pour régler certaines questions relatives aux doubles impositions; signés à Paris, le 27 avril 1932.*)

*Treaty Series, No. 885.*

---

The President of the United States of America and the President of the French Republic being desirous of regulating certain questions relative to double taxation, have decided to conclude a Convention on that subject, and for that purpose they have appointed as their respective Plenipotentiaries:

The President of the United States of America,

Mr. Walter E. Edge, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the United States of America to France.

Le Président des Etats-Unis d'Amérique et le Président de la République Francaise, animés du désir de régler certaines questions relatives aux doubles impositions, ont décidé de conclure une Convention spéciale et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires:

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

M. Walter E. Edge, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique en France.

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 9 avril 1935.

The President of the French Republic,

M. André Tardieu, Member of the House of Representatives, President of the Council of Ministers, Minister for Foreign Affairs, Officer of the Legion of Honour,

who, having communicated to one another their full powers found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article 1.

Enterprises of one of the Contracting States are not subject to taxation by the other Contracting State in respect of their industrial and commercial profits except in respect of such profits allocable to their permanent establishments in the latter State.

No account shall be taken, in determining the tax in one of the Contracting States, of the purchase of merchandise effected therein by an enterprise of the other State for the purpose of supplying establishments maintained by such enterprise in the latter State.

Article II.

American enterprises having permanent establishments in France are required to submit to the French fiscal administration the same declarations and the same justifications, with respect to such establishments, as French enterprises.

The French fiscal administration has the right, within the provisions of its national legislation and subject to the measures of appeal provided in such legislation, to make such corrections in the declaration of

Le Président de la République Francaise:

M. André Tardieu, Député, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, Officier de la Lègion d'Honneur,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus réciproquement des dispositions suivantes:

Article I.

Les entreprises de l'un des Etats Contractantes ne sont soumises à l'impôt de l'autre Etat Contractant, en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux, qu'en raison des bénéfices provenant des établissements stables qu'elles exploitent dans ce dernier Etat.

N'entrent pas en compte pour l'assiette de l'impôt dans l'un des Etats Contractants les achats de marchandises qui y sont effectués par une entreprise de l'autre Etat pour l'approvisionnement des établissements que ladite entreprise exploite dans ce dernier Etat.

Article II.

Les entreprises américaines qui possèdent des établissements stables en France sont tenues de fournir à l'administration fiscale française les mêmes déclarations et les mêmes justifications, en ce qui concerne lesdits établissements, que les entreprises françaises.

L'administration fiscale française a le droit, dans la limite des dispositions de sa législation nationale et sous réserve des recours prévus par cette législation, d'apporter à la déclaration des bénéfices réalisés

profits realized in France as may be necessary to show the exact amount of such profits.

The same principle applies mutatis mutandis to French enterprises having permanent establishments in the United States.

Article III.

Income which an enterprise of one of the Contracting States derives from the operation of aircraft registered in such State and engaged in transportation between the two States is taxable only in the former State.

Article IV.

When an American enterprise, by reason of its participation in the management or capital of a French enterprise, makes or imposes on the latter, in their commercial or financial relations, conditions different from those which would be made with a third enterprise, any profits which should normaly have appeared in the balance sheet of the French enterprise, but which have been, in this manner, diverted to the American enterprise, are, subject to the measures of appeal applicable in the case of the tax on industrial and commercial profits, incorporated in the taxable profits of the French enterprise.

The same principle applies mutatis mutandis, in the event that profits are diverted from an American enterprise to a French enterprise.

Article V.

American corporations which maintain in France permanent establishments may, in derogation of Article 3 of the Decree of December 6, 1872, elect to pay the tax on

en France, les redressements nécessaires pour dégager le chiffre exact de ces bénéfices.

Le même principe s'applique, mutatis mutandis, aux entreprises françaises ayant des établissements stables aux Etats-Unis.

Article III.

Les revenus qu'une entreprise de l'un des Etats Contractants tire de l'exploitation d'aéronefs immatriculés dans cet Etat et effectuant le transport entre les deux Pays ne sont imposables que dans le premier Etat.

Article IV.

Lorsqu'une entreprise américaine, du fait de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise française, fait ou impose à cette dernière, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une tierce entreprise, tous bénéfices qui auraient dû normalement apparaître au bilan de l'entreprise française, mais qui ont été, de la sorte, transférés à l'entreprise américaine, sont, sous réserve des recours applicables en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, incorporés aux bénéfices imposables de l'entreprise française.

Le même principe s'applique, mutatis mutandis, lorsque des bénéfices sont transférés d'une entreprise américaine à une entreprise française.

Article V.

Les sociétés américaines qui possèdent en France des établissements stables ont, par dérogation à l'Article 3 du décret du 6 décembre 1872, la faculté d'acquitter l'impôt sur le

income from securities on three-fourths of the profits actually derived from such establishments, the industrial and commercial profits being determined in accordance with Article I.

An American corporation which wishes to place itself under the regime of the preceding paragraph must make a declaration to that effect at the Bureau of Registration within six months after the date upon which this Agreement becomes effective or within six months after the creation of its establishment in France. The election made for one establishment applies to all the establishments of such corporation. Any such election is irrevocable.

revenu des valeurs mobilières sur les trois quarts des bénéfices effectivement retirés de ces établissements, les bénéfices industriels et commerciaux étant déterminés en conformité des dispositions de l'Article 1er.

Une société américaine qui veut se placer sous le régime prévu à l'alinéa qui précède doit en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent Accord ou dans les six mois qui suivent la création par elle d'un établissement en France. L'option faite pour un établissement vaut pour tous les établissements de la même société; elle est irrévocable.

### Article VI.

An American corporation shall not be subject to the obligations prescribed by Article 3 of the Decree of December 6, 1872, by reason of any participation in the management or in the capital of, or any other relations with, a French corporation, if such American corporation and French corporation conform to the requirements of the present Article. In such case, the tax on income from securities continues to be levied, in conformity with French legislation, on the dividends, interest and all other products distributed by the French enterprise; but it is moreover exigible, if the occasion arises, and subject to the measures of appeal applicable in the case of the tax on income from securities, on the profits which the American corporation derives from the French corporation under the conditions prescribed in Article IV.

### Article VI.

Une société américaine ne sera pas assujettie aux prescriptions de l'Article 3 du décret du 6 décembre 1872 en raison d'une participation dans la gestion ou dans le capital ou à cause de toute autre relation avec une société française, si lesdites société américaine et société française se conforment aux dispositons du présent Article. Dans ce cas, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières continue à être perçu conformément à la législation française sur les dividendes, intérêts et tous autres produits distribués par l'entreprise française, mais il est, en outre, exigible, le cas échéant, et sous réserve des recours applicables en matière d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, sur les bénéfices que l'entreprise américaine retire de l'entreprise française dans les conditions prévues par l'Article IV.

An American corporation which wishes to place itself under the regime of the preceding paragraph must make a declaration to that effect at the Bureau of Registration jointly with the interested French corporation, within six months after the date upon which this Agreement becomes effective or within six months after the acquisition of the participation or the commencement of the relations of a nature to entail the application of Article 3 of the Decree of December 6, 1872. Any such election is irrevocable.

American corporations which have not made the declaration and which are subjected to the provisions of Article 3 of the Decree of December 6, 1872, shall enjoy the benefits of Articles 27, 28 and 29 of the French law of July 31, 1920, and Article 25 of the French law of March 19, 1928, under the same conditions as French corporations.

Article VII.

Compensation paid by one of the Contracting States to its citizens for labor or personal services performed in the other State is exempt from tax in the latter State.

Article VIII.

War pensions paid by one of the Contracting States to persons residing in the territory of the other State are exempt from tax in the latter State.

Article IX.

The following classes of income paid in one of the Contracting States to a corporation of the other State, or to a citizen of the latter State residing there, are exempt from tax in the former State:

Une société américaine qui veut bénéficier de la faculté prévue à l'alinéa précédent doit en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement, conjointement avec la société française intéressée, dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent Accord, ou dans lex six mois de la prise de participation ou du commencement des relations de nature à entraîner l'application de l'Article 3 du décret du 6 décembre 1872. L'option exercée est irrévocable.

Les sociétés américaines qui n'ont pas fait la déclaration et qui sont assujetties aux dispositions de l'Article 3 du décret du 6 décembre 1872, bénéficient des Articles 27, 28 et 29 de la loi du 31 juillet 1920 et de l'Article 25 de la loi du 19 mars 1928, dans les mêmes conditions que les sociétés françaises.

Article VII.

Les rémunérations payées par l'un des Etats Contractants à ses citoyens pour travaux ou services personnels accomplis dans l'autre Etat sont exemptés d'impôt dans ce dernier Etat.

Article VIII.

Les pensions pour faits de guerre payées par l'un des Etats Contractants à des personnes résidant sur le territoire de l'autre Etat sont exemptes d'impôt dans ce dernier Etat.

Article IX.

Les revenus des catégories ci-après payés dans l'un des Etats Contractants à une société de l'autre Etat ou à un citoyen de ce dernier Etat y résidant sont exempts d'impôt dans le premier Etat.

(a) amounts paid as consideration for the right to use patents, secret processes and formulas, trade marks and other analogous rights;

(b) income received as copyright royalties;

(c) private pensions and life annuities.

Article X.

This Agreement shall be ratified and the instruments of ratification exchanged at Paris as soon as possible.

The Agreement shall become effective on the first day of January following the exchange of ratifications and shall remain effective for a period of five years, and thereafter until twelve months from the date on which either Contracting Party gives notice of its termination.

American corporations which prior to May 1, 1930, have not had their liability to tax under Article 3 of the Decree of December 6, 1872, finally determined, and which make the declaration prescribed in Article VI of the present Convention, shall not be subject to the application of Article 3 of the Decree of December 6, 1872, for any years preceding the coming into force of the Agreement.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the above articles, both in the English and French languages, and have hereunto affixed their seals.

Done in duplicate at Paris, on the 27th of April, 1932.

a) Redevances versées en contre-partie du droit d'utiliser des brevets, procédés et formules secrets, marques de fabrique et autres droits analogues;

b) Revenus perçus comme droits d'auteur;

c) Pensions privées et rentes viagères.

Article X.

Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification échangés à Paris dans le plus bref délai.

L'accord entrera en vigueur le 1er janvier de l'année qui suivra celle de la ratification et restera en vigueur pour une période de cinq ans, et ensuite, jusqu'à l'expiration des douze mois à partir de la date où l'une des Parties Contractantes aura notifié son intention d'y mettre fin.

Les sociétés américaines qui n'ont pas été définitivement assujetties à l'impôt édicté par l'Article 3 du décret du 6 décembre 1872 avant le 1er mai 1930, et qui ont fait la déclaration prévue à l'Article VI de cet accord, ne seront pas soumises à l'application dudit Article 3 du décret du 6 décembre 1872 pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de l'accord.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, en double exemplaire, en anglais et en français le 27 avril 1932.

[seal] *Walter E. Edge.*
[seal] *André Tardieu.*

Protocol.

At the moment of signing the Convention on Double Taxation between the United States of America and the Republic of France, the undersigned Plenipotentiaries, duly authorized by their respective Governments, have agreed, as follows:

(1) The taxes referred to in this Agreement are:

(a) For the United States:

the Federal income tax—but it is understood that Article 1 does not exempt from tax (1) compensation for labor or personal services performed in the United States; (2) income derived from real property located in the United States, or from any interest in such property, including rentals and royalties therefrom, and gains from the sale or the disposition thereof; (3) dividends; (4) interest.

(b) For France:

in Articles I, II, III and IV, the tax on industrial and commercial profits (impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux);

in Articles III, V and VI, the tax on income from securities (impôt sur les revenus des valeurs mobilières);

in Articles VII, VIII and IX, the tax on wages and salaries, pensions and life annuities (impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères), and other schedular taxes (impôts cédulaires) appropriate to the type of income specified in said Articles;

(2) The provisions of this Agreement shall not be construed to affect

Protocole.

Au moment de procéder à la signature de la présente Convention, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont fait les déclarations concordantes suivantes qui forment partie intégrante de la Convention.

I°) Les impôts visés dans le présent Accord sont:

(a) pour les Etats-Unis: l'impôt fédéral sur le revenu (Federal income tax), mais il est entendu que l'Article 1er n'exempte pas:

1/ les rémunérations pour travaux ou services personnels accomplis aux Etats-Unis;

2/ les revenus provenant des immeubles situés aux Etats-Unis ou de quelque droit que ce soit sur de telles propriétés, y compris les loyers et redevances et tous bénéfices provenant de la vente ou de toute autre disposition de ces propriétés;

3/ les dividendes;

4/ les intérêts;

(b) pour la France:

Dans les Articles I, II, III et IV, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;

Dans les Articles III, V et VI, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières;

Dans les Articles VII, VIII et IX, l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères et autres impôts cédulaires appropriés aux revenus visés dans ces Articles.

2°) Les dispositions de l'accord ne restreignent pas les exemptions,

in any manner any exemption, deduction, credit or other allowance accorded by the laws of one of the Contracting States in the determination of the tax imposed by such State.

(3) As used in this Agreement:

(a) The term „permanent establishment" includes branches, mines and oil wells, factories, workshops, warehouses, offices, agencies, and other fixed places of business, but does not include a subsidiary corporation.

When an enterprise of one of the States carries on business in the other State through an agent established there who is authorised to contract for its account, it is considered as having a permanent establishment in the latter State.

But the fact that an enterprise of one of the Contracting States has business dealings in the other State through a bona fide commission agent or broker shall not be held to mean that such enterprise has a permanent establishment in the latter State.

(b) The term „enterprise" includes every form of undertaking whether carried on by an individual, partnership (société en nom collectif), corporation (société anonyme), or any other entity.

(c) The term „enterprise of one of the Contracting States" means, as the case may be, „American enterprise" or „French enterprise".

(d) The term „American enterprise" means an enterprise carried on in the United States by a citizen of the United States or by an

déductions, réductions ou abattements ou autres avantages accordés par la législation de l'un des Etats Contractants, dans la détermination de la taxe imposée par cet Etat.

3°) Pour l'interprétation du présent Accord:

(a) Le terme „établissement stable" désigne les succursales, exploitations minières et pétrolifères, fabriques, ateliers, magasins, bureaux, agences et autres centres fixes d'affaires, mais ne comprend pas les sociétés filiales.

Lorsqu'une entreprise de l'un des Etats Contractants fait des affaires dans l'autre Etat par la voie d'un agent y établi qui est autorisé à contracter pour son compte, elle est considérée comme ayant un établissement stable dans ce dernier Etat.

Mais le fait pour une entreprise de l'un des Etats d'avoir des relations d'affaires dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un commissionnaire ou courtier vraiment autonome ne permet pas de considérer cette entreprise comme ayant un établissement stable dans ce dernier Etat.

(b) Le mot „entreprise" comprend toute forme d'exploitation appartenant à un particulier, société en nom collectif, société anonyme ou toute autre collectivité.

(c) L'expression „entreprise d'un des Etats Contractants" signifie, suivant le cas, „entreprise américaine" ou „entreprise française".

(d) L'expression „entreprise américaine" désigne une entreprise exploitée aux Etats-Unis par un citoyen des Etats-Unis, ou par une so-

American corporation or other entity; the term „American corporation or other entity“ means a partnership, corporation or other entity created or organized in the United States or under the law of the United States or of any State or Territory of the United States.

(e) The term „French enterprise“ is defined in the same manner, mutatis mutandis, as the term „American enterprise“.

(f) The American corporations mentioned in Articles V and VI are those which, owing to their form of organization, are subject to Article 3 of the Decree of Dezember 6, 1872. The present Agreement does not modify the regime of „abonnement“ for securities.

(g) The term „United States“, when used in a geographical sense, includes only the States and the Territories of Alaska and Hawaii, and the District of Columbia.

(h) The term „France“, when used in a geographical sense, indicates the country of France, exclusive of Algeria and the Colonies.

Done in duplicate at Paris, the 27th of April, 1932.

ciété ou autre collectivité américaine.

L'expression „société ou autre collectivité américaine“ désigne toute société ou autre collectivité créée ou organisée dans les Etats-Unis ou suivant les lois des Etats-Unis ou d'un Etat ou Territoire des Etats-Unis.

(e) L'expression „entreprise française“ se définit de la même façon, mutatis mutandis, que l'expression „entreprise américaine“.

(f) Les sociétés américaines visées aux Articles V et VI sont celles qui, en raison de leur forme, sont soumises à l'Article 3 du décret du 6 décembre 1872. Le présent Accord ne modifie pas le régime de l'abonnement en matière de titres.

(g) Le terme „Etats-Unis“, quand il est employé dans un sens géographique, ne comprend que les Etats, les Territoires d'Alaska et d'Hawai et le District de Columbia.

(h) Le terme „France“, quand il est employé dans un sens géographique, ne comprend que la France métropolitaine, à l'exclusion de l'Algérie et des colonies.

Fait en double expédition à Paris, le 27 avril 1932.

*Walter E. Edge.*
*André Tardieu.*

---

## 10.

## PAYS-BAS, SUÈDE.

# Convention pour éviter les doubles impositions; signée à Stockholm, le 21 mars 1935.*)

*Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1935, No. 282.*

---

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi de Suède, animés du désir d'éviter les doubles impositions dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ont décidé de conclure une Convention et ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Stockholm, Monsieur le Baron J. E. H. van Nagell;

Sa Majesté le Roi de Suède:

Son Ministre des Affaires Etrangères, Monsieur R. J. Sandler;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

### Article premier.

§ 1. Les contribuables qui ont leur domicile fiscal dans l'un des deux Etats Contractants, et dont certains revenus proviennent, en tout ou en partie, de l'autre Etat, ou dont certains biens sont situés dans cet Etat, bénéficieront, à raison de ces revenus et de ces biens, du régime spécial établi par les Articles suivants.

§ 2. Pour l'application de la présente Convention, le domicile fiscal des personnes physiques est au lieu de leur résidence normale entendue dans le sens de foyer permanent d'habitation, et celui des sociétés qui constituent une individualité juridique distincte, est au lieu de leur siège social effectif. Toutefois la présente stipulation ne déroge pas aux dispositions des lois suédoises relatives au lieu d'imposition des successions indivises.

### Article 2.

§ 1. La présente Convention a pour but d'établir les règles concernant exclusivement l'assiette des impôts sur le revenu et sur la fortune, et additionnels, établie au profit de l'Etat, des provinces et des communes.

§ 2. Les impôts visés sont notamment les suivants:

A. Pour les Pays-Bas:

1°. la contribution foncière,

2°. l'impôt sur le revenu et l'impôt pour le fonds des communes,

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Stockholm, le 25 avril 1935.

3°. l'impôt sur la fortune et l'impôt pour la défense I,
4°. l'impôt sur les dividendes et sur les tantièmes.

B. Pour la Suède:
1°. l'impôt d'Etat sur le revenu et sur la fortune,
2°. l'impôt communal général,
3°. l'impôt communal progressif.

Article 3.

Sous réserve de toute stipulation contraire de la présente Convention, le revenu ne sera imposable que dans celui des Etats Contractants sur le territoire duquel le contribuable a son domicile fiscal.

Article 4.

Le revenu des biens immobiliers qui correspond à leur valeur locative réelle ou présumée, ainsi que tous les autres revenus de ces biens qui ne sont pas visés dans l'Article 5 ci-après, sont imposables exclusivement dans celui des deux Etats où ces biens sont situés.

Article 5.

§ 1. Les revenus provenant d'une activité industrielle, minière, commerciale ou agricole, à l'exception des revenus provenant de l'activité, en trafic international, d'entreprises de navigation maritime et de navigation aérienne, sont imposables dans l'Etat où se trouvent des établissements stables.

§ 2. Lorsqu'une entreprise industrielle, minière, commerciale ou agricole a des établissements stables dans les deux Etats Contractants, chacun de ceux-ci perçoit l'impôt sur la partie des revenus provenant des établissements stables situés sur son territoire. Les administrations compétentes des deux Etats Contractants s'entendront pour arrêter les règles de ventilation.

§ 3. Sont considérés comme établissements stables, les sièges de direction effective, succursales, fabriques, ateliers, agences, magasins, bureaux, laboratoires, comptoirs d'achat et de vente, dépôts, ainsi que toutes autres installations fixes de caractère productif. Le fait, pour une entreprise établie dans l'un des deux Etats Contractants, d'avoir des relations d'affaires avec l'autre Pays Contractant par l'intermédiaire d'un agent ou d'une société vraiment autonomes (courtier, commissionnaire, filiale, etc.) ne constitue pas, pour cette entreprise, l'existence d'un établissement stable dans cet Etat.

§ 4. Seront également considérés comme revenus d'une exploitation, ceux qui résultent de la participation à une entreprise, à l'exception des revenus provenant d'actions ou de titres de même nature.

Article 6.

Les revenus de l'activité, en trafic international, d'entreprises de navigation maritime ou de navigation aérienne ne sont imposables que

dans l'Etat où se trouve le lieu de direction effective, à condition que les navires ou les aéronefs possèdent la nationalité dudit Etat.

Article 7.

Les revenus de professions non commerciales et non visés à l'Article 8 sont imposables dans celui des deux Etats Contractants où les intéressés possèdent une installation permanente pour l'exercice de leur activité professionnelle. S'ils possèdent des installations permanentes dans les deux Etats, le régime de l'Article 5 est applicable.

Article 8.

Les traitements des fonctionnaires et employés publics d'un des deux Etats Contractants, qui exercent leurs fonctions dans l'autre Etat, sont imposables seulement dans celui des Etats qui les rétribue.

Article 9.

Les pensions publiques sont imposables dans l'Etat du débiteur de ces revenus.

Article 10.

Les principes énoncés aux articles qui précèdent s'appliqueront également, mutatis mutandis, aux impôts sur la fortune.

Article 11.

La présente Convention ne s'appliquera, pour ce qui concerne les Pays-Bas, qu'au Royaume en Europe.

Article 12.

§ 1. La présente Convention sera ratifiée, en ce qui concerne la Suède avec l'assentiment du Riksdag. Les instruments de ratification seront échangés à Stockholm dans le plus bref délai.

§ 2. La présente Convention entrera en vigueur le 1er mai qui suivra la date de la ratification. Elle sera applicable:

pour les Pays-Bas: en ce qui concerne l'impôt mentionné à l'Article 2, lettre A, N° 1, aux revenus acquis dès la date de la mise en vigueur de la Convention; en ce qui concerne les impôts mentionnés à l'Article 2, lettre A, Nos 2 et 3, aux impôts qui seront dus pour les années fiscales commençant avec ou après cette date; et en ce qui concerne l'impôt mentionné à l'Article 2, lettre A, N° 4, à l'impôt sur les répartitions afférent à un exercice se terminant avec ou après cette date.

pour la Suède: aux revenus acquis dès la date de la mise en vigueur de la Convention, et aux fortunes dont l'imposition est afférente au temps postérieur à cette date;

§ 3. La présente Convention pourra cesser de produire ses effets le 1er janvier de chaque année, à condition qu'elle ait été dénoncée au moins huit mois à l'avance.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Stockholm, en double exemplaire, le 21 mars 1935.

(L. S.) *E. v. Nagell.*
(L. S.) *Rickard Sandler.*

---

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de la Convention pour éviter les doubles impositions dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, conclue aujourd'hui entre les Pays-Bas et la Suède, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit, qui constituera partie intégrante de la Convention même.

I. Les étudiants de l'un des deux Etats Contractants, qui séjournent dans l'autre Etat, exclusivement pour y faire leurs études, n'y sont pas assujettis à un impôt sur les subsides qu'ils reçoivent pour leur entretien et leurs études.

II. Lorsque dans l'un des deux Etats Contractants un impôt sur les revenus de capitaux est perçu par voie de retenue (à la source), cet impôt ne sera pas visé par la présente Convention jusqu'à ce qu'un accord particulier ait été conclu à ce sujet.

III. Les redevances versées pour la jouissance de biens immobiliers ou l'exploitation de mines, carrières ou autres ressources naturelles seront imposables dans celui des deux Etats Contractants où sont situés ces biens, mines, carrières ou autres ressources.

Les autres catégories de redevances seront imposées conformément aux dispositions de l'Article 3.

Seront assimilés aux redevances, les droits versés périodiquement pour l'utilisation de brevets, de modèles, etc.

IV. Les stipulations des lois suédoises relatives à l'imposition des successions indivises ne seront pas applicables lorsqu'en vertu des dispositions de la présente Convention les héritiers seront directement imposables dans les Pays-Bas sur le revenu ou les biens provenant de la succession.

V. Seront considérés comme revenus de biens immobiliers, les revenus réalisés par l'exploitation de forêts sur le domaine de l'exploitant ou sur celui d'autres personnes.

VI. Pour l'application des Articles 5 et 6 de la présente Convention, l'impôt néerlandais sur les dividendes et sur les tantièmes sera considéré comme un impôt sur les revenus des sociétés qui exploitent des entreprises industrielles, minières, commerciales ou agricoles.

Il est entendu que pour l'application de cet impôt, la double imposition sera évitée selon la procédure suivante:

Lorsqu'une société ayant son domicile fiscal dans les Pays-Bas, est soumise en Suède à un impôt sur les revenus, il sera déduit de la répar-

tition imposable afférente à un exercice de cette société, avant le calcul de l'impôt sur la base de la loi relative à l'impôt sur les dividendes et sur les tantièmes, un montant égal, par rapport à cette répartition, à ce qu'est la partie des revenus qui est imposable en Suède par rapport au total des revenus.

VII. Lorsqu'une entreprise établie dans l'un des deux Etats Contractants a une participation dominante dans la direction ou dans le capital d'une entreprise établie dans l'autre Etat Contractant, ou lorsque les deux entreprises sont possédées ou contrôlées par les mêmes intérêts et que, comme résultat de cette situation, les relations commerciales et financières de ces deux entreprises se déroulent dans des conditions différentes de celles qui se seraient réalisées entre entreprises indépendantes, tout élément de bénéfice ou de perte qui, normalement, aurait dû apparaître dans les comptes de l'une de ces entreprises, mais qui a été, de cette manière, transféré à l'autre, sera rétabli dans les comptes de la première entreprise. En conséquence, les rectifications nécessaires seront faites, quant aux revenus de l'autre entreprise.

VIII. Le lieu des travaux de construction dont l'exécution a dépassé ou est jugée devoir dépasser une durée de douze mois, sera considéré comme établissement stable au sens de la Convention.

IX. Afin d'éviter toute incertitude, il est établi que la disposition de l'Article 8 ne portera aucunement atteinte au droit de jouir d'immunités éventuelles plus étendues qui, en vertu des règles générales du droit international, ont été ou pourront être reconnues aux fonctionnaires diplomatiques et consulaires.

Lorsqu'en vertu desdites immunités plus étendues, les fonctionnaires en question seront exonérés d'impôts directs dans l'Etat où ils sont accrédités, l'Etat qui les a nommés conservera le droit de les imposer.

X. Il est entendu que lorsqu'il s'agit d'impôts à caractère progressif, la double imposition sera évitée selon la procédure suivante:

a) Pour les contribuables qui ont leur domicile fiscal dans les Pays-Bas:

L'Etat du domicile fiscal établira l'impôt à raison de l'intégralité des éléments taxables, mais il déduira du montant de l'imposition ainsi calculée l'impôt qui, d'après sa propre législation, est afférent exclusivement aux éléments provenant de l'autre Etat.

b) Pour les contribuables qui ont leur domicile fiscal en Suède:

L'Etat du domicile fiscal pourra, en déterminant l'assiette de l'impôt, appliquer le taux qui aurait dû être appliqué si le revenu et la propriété dont l'imposition est réservée à l'autre Etat en vertu des règles de la présente Convention, avaient été, eux aussi, assujettis à l'impôt dans le premier Etat.

XI. Chacun des deux Etats pourra, le cas échéant, exiger des preuves établissant l'existence d'une double imposition au sens de la présente Convention.

XII. Dans les cas de difficultés ou de doutes dans l'interprétation et l'application de la présente Convention, les administrations compétentes des deux Etats s'entendront pour trancher la question.

*E. v. Nagell.*
*Rickard Sandler.*

---

11.

## GRANDE-BRETAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

## Arrangement concernant la reconnaissance réciproque des certificats de pilote dans l'aéronautique civile; conclu par un Echange de Notes signées à Washington, les 28 mars et 5 avril 1935.

*Executive Agreement Series (Washington), No. 77.*

---

*The British Ambassador (Lindsay) to the Secretary of State (Hull).*

No. 78. British Embassy,
Washington, D.C., March 28th, 1935.

Sir,

I have the honour, under instructions from His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, to state that His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland are prepared, in consideration of reciprocal treatment by the Government of the United States of America, to accord to United States nationals as defined below the following treatment in respect of air pilots' licences:

2. (i) The territories in which the treatment specified in the subsequent paragraphs of this Note will be accorded (hereinafter referred to as the territoires to which this Note applies) are: the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the territories specified in the schedule hereto, together with any territories to which the provisions of this Note may at any time be applicable by virtue of paragraph 4.

(ii) The term „air pilots' licences“ as used in this Note means pilot licences for the piloting of civil aircraft.

(iii) For the purposes of this Note the term „United States nationals“ means all citizens of the United States of America and other persons owing allegiance thereto belonging to any territory under the sovereignty, jurisdiction or authority of the United States to which your reply to this Note shall apply.

3. In the territories to which this Note applies air pilots' licences will be issued to United States nationals upon the same conditions as they are issued to British subjects and British protected persons, and such

licences will entitle United States nationals to the same rights and privileges in the matter of air pilotage as British subjects.

4. (i) His Majesty's Government in the United Kingdom may at any time by means of a notification in writing addressed to the Government of the United States apply the provisions of this Note to all or any British colonies, overseas territories or protectorates or to any mandated territories in respect of which the mandate is exercised by His Majesty's Government in the United Kingdom, other than those specified in the schedule to this Note. Such application shall take effect two calendar months after the date of the receipt of the notification.

(ii) His Majesty's Government in the United Kingdom may subsequently give notice in writing to the Government of the United States of the termination of the application of his Note to any territory to which it has become applicable by notification under the preceding subparagraph. In that event such application shall cease two calendar months after the date of the receipt of the notification.

5. His Majesty's Government in the United Kingdom may terminate the arrangements set out in this Note at any time by means of a notification in writing addressed to the Government of the United States to take effect two calendar months after the date of its receipt.

6. I shall be glad if you will inform me whether the Government of the United States concur in the terms of this Note, and are willing to grant reciprocal treatment to British subjects and British protected persons belonging to territories to which this Note applies.

I have the honour to be with the highest consideration Sir,

Your most obedient, humble servant,

*R. C. Lindsay.*

The Honourable Cordell Hull, Secretary of State of the United States, Washington, D.C.

---

[Enclosure.]

Schedule.

Newfoundland, including Labrador
Bahamas
Barbados
Bermuda
British Guiana
British Honduras
Ceylon
Cyprus
Falkland Islands and Dependencies
Fiji
Gambia (Colony and Protectorate)
Gibraltar
Gold Coast:
(a) Colony,
(b) Ashanti,
(c) Northern Territories,
(d) Togoland under British Mandate.
Hong Kong
Jamaica (including Turks and Caicos Islands and the Cayman Islands)
Kenya (Colony and Protectorate)
Leeward Islands:
Antigua.
Dominica.

Montserrat.
St. Christopher and Nevis.
Virgin Islands.
Malay States:
(a) Federated Malay States:
Negri Sembilan.
Pehang.
Perak.
Selangor.
(b) Unfederated Malay States:
Johore.
Brunei.
Malta
Mauritius
Nigeria:
(a) Colony.
(b) Protectorate.
(c) Cameroons under British Mandate.
North Borneo, State of
Northern Rhodesia
Nyasaland Protectorate
Palestine
St. Helena and Ascension
Seychelles
Sierra Leone (Colony and Protectorate).
Somaliland Protectorate
Straits Settlements
Tanganyika Territory
Trans-Jordan
Trinidad and Tobago
Uganda Protectorate
Western Pacific, Islands of
Brtish Solomon Islands Protectorate.
Gilbert and Ellice Islands Colony.
Windward Islands:
Grenada
St. Lucia
St. Vincent
Zanzibar Protectorate.

---

*The Secretary of State (Hull) to the British Ambassador (Lindsay).*

Department of State,
Washington, April 5, 1935.

Excellency:

I have the honor to invite reference to your Note of March 28, 1935, setting forth the treatment which His Majesty's Government in the United Kingdom is prepared, in return for reciprocal treatment, to accord to United States nationals as therein defined, in respect of air pilots' licences, and to state in reply that the Government of the United States of America concurs in its terms and is prepared in return for the treatment therein specified to accord the following reciprocal treatment to British subjects as defined below:

2. (i) The territories in which the treatment specified in the subsequent paragraphs of this Note will be accorded (hereinafter referred to as the territories to which this Note applies) are: the Continental United States of America and the territories specified in the Schedule hereto, together with any territories to which the provisions of this Note may at any time be applicable by virtue of paragraph 4.

(ii) The term „air pilots' licences" as used in this Note means pilot licences for the piloting of civil aircraft.

(iii) For the purposes of this Note the term „British subjects" means all British subjects and British protected persons belonging to any of the territories to which Your Excellency's Note under reference applies.

3. In the territories to which this Note applies air pilots' licences will be issued to British subjects upon the same conditions as they are issued to United States nationals, and such licences will entitle British subjects to the same rights and privileges in the matter of air pilotage as United States nationals.

4. (i) The Government of the United States may at any time by means of a notification in writing addressed to His Majesty's Government in the United Kingdom apply the provisions of this Note to all or any United States territories or possessions, other than those specified in the Schedule to this Note. Such application shall take effect two calendar months after the date of the receipt of the notification.

(ii) The Government of the United States may subsequently give notice in writing to His Majesty's Government in the United Kingdom of the termination of the application of this Note to any territory to which it has become applicable by notification under the preceding sub-paragraph. In that event such application shall cease two calendar months after the date of the receipt of the notification.

5. The Government of the United States may terminate the arrangements set out in this Note at any time by means of a notification in writing addressed to His Majesty's Government in the United Kingdom to take effect two calendar months after the date of its receipt.

6. I shall be glad if Your Excellency will inform me whether His Majesty's Government in the United Kingdom concurs in the terms of this Note, and regards them as affording the reciprocal treatment referred to in Your Excellency's Note under reply. I have the honor to suggest, in that event, that the arrangements set out in the two Notes shall take effect one calendar month from this day's date.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

*Cordell Hull.*

His Excellency the Honorable Sir Ronald Lindsay, P.C., G.C., M.G., K.C.B., C.V.O., British Ambassador.

---

[Enclosure.]

Schedule.

Alaska.

American Samoa (comprising the Island of Tutuila, the Manua Islands, and all other islands of the Samoan group east of longitude 171° west of Greenwich, together with Swains Island).

Puerto Rico (including Vieques, Culebra, Mona and Desecheo).

Virgin Islands of the United States (comprising St. Thomas, St. John, St. Croix and dependent islets).

---

*The British Ambassador (Lindsay) to the Secretary of State (Hull).*

No. 91. British Embassy,
Washington, D.C., April 5th, 1935.

Sir,

I have the honour, under instructions from His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, to acknowledge receipt of your Note of to-day's date, setting forth the treatment which the Government of the United States are prepared, in return for the reciprocal treatment set out in my Note of March 28th to accord to British subjects as defined in your Note, in respect of air pilots' licences.

2. I have the honour to state in reply that His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland concur in the terms of your Note under reply, and regard them as affording the reciprocal treatment referred to in my Note of March 28th. His Majesty's Government in the United Kingdom also concur in your suggestion that the arrangements set out in the two Notes shall take effect one calendar month from this day's date.

I have the honour to be, with the highest consideration, Sir,
Your most obedient, humble servant,

*R. C. Lindsay.*

The Honourable Cordell Hull, Secretary of State of the United States, Washington, D.C.

---

## 12.

## ALLEMAGNE, ARGENTINE, BELGIQUE, CHILI, CUBA, DANEMARK, ESPAGNE, ESTONIE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, HONGRIE, ISLANDE, ITALIE, JAPON, LETTONIE, MEXIQUE, NORVÈGE, PAYS-BAS, PÉROU, POLOGNE, PORTUGAL, ROUMANIE, ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, SUÈDE, URUGUAY.

# Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement; signée à Bruxelles, le 25 août 1924, suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour.*)

*Treaty Series, No. 17 (1931).*

---

Le Président de la République Allemande, le Président de la République Argentine, Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République du Chili, le Président de la République de Cuba,

*) Pour les ratifications et adhésions voir la Notice à la fin du présent numéro.

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Chef de l'Etat Estonien, le Président des Etats-Unis d'Amérique, le Président de la République de Finlande, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, Son Altesse Sérénissime le Gouverneur du Royaume de Hongrie, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur du Japon, le Président de la République de Lettonie, le Président de la République du Mexique, Sa Majesté le Roi de Norvège, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, le Président de la République du Pérou, le Président de la République de Pologne, le Président de la République Portugaise, Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes, Sa Majesté le Roi de Suède et le Président de la République de l'Uruguay,

Ayant reconnu l'utilité de fixer de commun accord certaines règles uniformes en matière de connaissement, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont désigné, pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

M. le Président de la République Allemande:

Son Excellence M. von Keller, Ministre d'Allemagne à Bruxelles;

M. le Président de la République Argentine:

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. L. Franck, Ministre des Colonies, Président du Comité Maritime International;

M. A. Le Jeune, Sénateur, Vice-Président du Comité Maritime International;

M. F. Sohr, Docteur en droit, Secrétaire Général du Comité Maritime International, Professeur à l'Université de Bruxelles;

M. le Président de la République du Chili:

Son Excellence M. Armando Quezada, Ministre du Chili à Bruxelles;

M. le Président de la République de Cuba:

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande:

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

Son Excellence le Marquis de Villalobar et de Guimarey, Ambassadeur d'Espagne à Bruxelles;

M. le Chef de l'Etat Estonien:

Son Excellence M. Pusta, Ministre d'Estonie à Bruxelles;

M. le Président des Etats-Unis d'Amérique:

Son Excellence M. William Phillips, Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique à Bruxelles;

M. le Président de la République de Finlande:

M. le Président de la République Française:

Son Excellence M. M. Herbette, Ambassadeur de France à Bruxelles;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes:

Son Excellence le Très Honorable Sir George Grahame, G.C.V.O., K.C.M.G., Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Bruxelles;

Son Altesse Sérénissime le Gouverneur du Royaume de Hongrie:

M. le Comte Olivier Woracziczky, Baron de Pabienitz, Chargé d'Affaires de Hongrie à Bruxelles;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. J. Daneo, Chargé d'Affaires a. i. d'Italie à Bruxelles;

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

Son Excellence M. M. Adatci, Ambassadeur du Japon à Bruxelles;

M. le Président de la République de Lettonie:

M. le Président de la République du Mexique:

Sa Majesté le Roi de Norvège:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. le Président de la République du Pérou:

M. le Président de la République de Pologne et la Ville Libre de Dantzig:

Son Excellence M. le Comte Jean Szembek, Ministre de Pologne à Bruxelles;

M. le Président de la République Portugaise:

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

Son Excellence M. Henry Catargi, Ministre de Roumanie à Bruxelles;

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes:

MM. Straznicky et Verona;

Sa Majesté le Roi de Suède:

M. le Président de la République de l'Uruguay:

Lesquels, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

### Article 1er.

Dans la présente Convention les mots suivants sont employés dans le sens précis indiqué ci-dessous:

(a) „Transporteur“ comprend le propriétaire du navire ou l'affréteur, partie à un contrat de transport avec un chargeur.

(b) „Contrat de transport“ s'applique uniquement au contrat de transport constaté par un connaissement ou par tout document similaire formant titre pour le transport des marchandises par mer; il s'applique également au connaissement ou document similaire émis en vertu d'une charte-partie à partir du moment

où ce titre régit les rapports du transporteur et du porteur du connaissement.

(c) „Marchandises" comprend biens, objets, marchandises et articles de nature quelconque, à l'exception des animaux vivants et de la cargaison qui, par le contrat de transport, est déclarée comme mise sur le pont et, en fait, est ainsi transportée.

(d) „Navire" signifie tout bâtiment employé pour le transport des marchandises par mer.

(e) „Transport de marchandises" couvre le temps écoulé depuis le chargement des marchandises à bord du navire jusqu'à leur déchargement du navire.

Article 2.

Sous réserve des dispositions de l'Article 6, le transporteur dans tous les contrats de transport des marchandises par mer sera, quant au chargement, à la manutention, à l'arrimage, au transport, à la garde, aux soins et au déchargement desdites marchandises, soumis aux responsabilités et obligations, comme il bénéficiera des droits et exonérations ci-dessous énoncés.

Article 3.

1. Le transporteur sera tenu avant et au début du voyage d'exercer une diligence raisonnable pour:

(a) Mettre le navire en état de navigabilité:

(b) Convenablement armer, équiper et approvisionner le navire;

(c) Approprier et mettre en bon état les cales, chambres froides et frigorifiques et toutes autres parties du navire où des marchandises sont chargées pour leur réception, transport et conservation.

2. Le transporteur, sous réserve des dispositions de l'Article 4, procédera de façon appropriée et soigneuse au chargement, à la manutention, à l'arrimage, au transport, à la garde, aux soins et au déchargement des marchandises transportées.

3. Après avoir reçu et pris en charge les marchandises, le transporteur ou le capitaine ou agent du transporteur devra, sur demande du chargeur, délivrer au chargeur un connaissement portant entre autres choses:

(a) Les marques principales nécessaires à l'identification des marchandises telles qu'elles sont fournies par écrit par le chargeur avant que le chargement de ces marchandises ne commence, pourvu que ces marques soient imprimées ou apposées clairement de toute autre façon sur les marchandises non emballées ou sur les caisses ou emballages dans lesquels les marchandises sont contenues, de telle sorte qu'elles devraient normalement rester lisibles jusqu'à la fin du voyage;

(b) Ou le nombre de colis, ou de pièces, ou la quantité ou le poids, suivant les cas, tels qu'ils sont fournis par écrit par le chargeur;

(c) L'état et le conditionnement apparent des marchandises.

Cependant, aucun transporteur, capitaine ou agent du transporteur ne sera tenu de déclarer ou de mentionner, dans le connaissement des marques, un nombre, une quantité ou un poids dont il a une raison sérieuse de soupçonner qu'ils ne représentent pas exactement les marchandises actuellement reçues par lui, ou qu'il n'a pas eu des moyens raisonnables de vérifier.

4. Un tel connaissement vaudra présomption, sauf preuve contraire, de la réception par le transporteur des marchandises telles qu'elles y sont décrites conformément à l'alinéa 3, (a), (b) et (c).

5. Le chargeur sera considéré avoir garanti au transporteur, au moment du chargement, l'exactitude des marques, du nombre, de la quantité et du poids tels qu'ils sont fournis par lui, et le chargeur indemnisera le transporteur de toutes pertes, dommages et dépenses provenant ou résultant d'inexactitudes sur ces points. Le droit du transporteur à pareille indemnité ne limitera d'aucune façon sa responsabilité et ses engagements sous l'empire du contrat de transport vis-à-vis de toute personne autre que le chargeur.

6. A moins qu'un avis des pertes ou dommages et de la nature générale de ces pertes ou dommages ne soit donné par écrit au transporteur ou à son agent au port de déchargement, avant ou au moment de l'enlèvement des marchandises, et de leur remise sous la garde de la personne ayant droit à la délivrance sous l'empire du contrat de transport, cet enlèvement constituera, jusqu'à preuve contraire, une présomption que les marchandises ont été délivrées par le transporteur telles qu'elles sont décrites au connaissement.

Si les pertes ou dommages ne sont pas apparents, l'avis doit être donné dans les trois jours de la délivrance.

Les réserves écrites sont inutiles si l'état de la marchandise a été contradictoirement constaté au moment de la réception.

En tout cas le transporteur et le navire seront déchargés de toute responsabilité pour pertes ou dommages à moins qu'une action ne soit intentée dans l'année de la délivrance des marchandises ou de la date à laquelle elles eussent dû être délivrées.

En cas de pertes ou dommages certains ou présumés, le transporteur et le réceptionnaire se donneront réciproquement toutes les facilités raisonnables pour l'inspection de la marchandise et la vérification du nombre de colis.

7. Lorsque les marchandises auront été chargées, le connaissement que délivrera le transporteur, capitaine ou agent du transporteur au chargeur sera, si le chargeur le demande, un connaissement libellé „Embarqué", pourvu que, si le chargeur a auparavant reçu quelque document donnant droit à ces marchandises, il restitue ce document contre remise d'un connaissement „Embarqué". Le transporteur, le capitaine ou l'agent aura également la faculté d'annoter au port d'embarquement, sur le document remis en premier lieu, le ou les noms du ou des navires sur lesquels les marchandises ont été embarquées et la date ou les dates de l'embarque-

ment, et lorsque ce document sera annoté, il sera, s'il contient les mentions de l'Article 3, alinéa 3, considéré aux fins de cet Article comme constituant un connaissement libellé „Embarqué".

8. Toute clause, convention ou accord dans un contrat de transport exonérant le transporteur ou le navire de responsabilité pour perte ou dommage concernant des marchandises provenant de négligence, faute ou manquement aux devoirs ou obligations édictées dans cet Article ou atténuant cette responsabilité autrement que ne le prescrit la présente Convention, sera nulle, non avenue et sans effet. Une clause cédant le bénéfice de l'assurance au transporteur ou toute clause semblable sera considérée comme exonérant le transporteur de sa responsabilité.

Article 4.

1. Ni le transporteur ni le navire ne seront responsables des pertes ou dommages provenant ou résultant de l'état d'innavigabilité, à moins qu'il ne soit imputable à un manque de diligence raisonnable de la part du transporteur à mettre le navire en état de navigabilité ou à assurer au navire un armement, équipement ou approvisionnement convenables, ou à approprier et mettre en bon état les cales, chambres froides et frigorifiques et toutes autres parties du navire où des marchandises sont chargées, de façon qu'elles soient aptes à la réception, au transport et à la préservation des marchandises, le tout conformément aux prescriptions de l'Article 3, alinéa 1^er^. Toutes les fois qu'une perte ou un dommage aura résulté de l'innavigabilité, le fardeau de la preuve en ce qui concerne l'exercice de la diligence raisonnable tombera sur le transporteur ou sur toute autre personne se prévalant de l'exonération prévue au présent Article.

2. Ni le transporteur ni le navire ne seront responsables pour perte ou dommage résultant ou provenant:

(a) Des actes, négligence ou défaut du capitaine, marin, pilote, ou des préposés du transporteur dans la navigation ou dans l'administration du navire;

(b) D'un incendie, à moins qu'il ne soit causé par le fait ou la faute du transporteur;

(c) Des périls, dangers ou accidents de la mer ou d'autres eaux navigables;

(d) D'un „acte de Dieu";

(e) De faits de guerre;

(f) Du fait d'ennemis publics;

(g) D'un arrêt ou contrainte de prince, autorités ou peuple, ou d'une saisie judiciaire;

(h) D'une restriction de quarantaine;

(i) D'un acte ou d'une omission du chargeur ou propriétaire des marchandises, de son agent ou représentant;

(j) De grèves ou lock-outs ou d'arrêts ou entraves apportés au tra-

vail, pour quelque cause que ce soit, partiellement ou complètement;

(k) D'émeutes ou de troubles civils;

(l) D'un sauvetage ou tentative de sauvetage de vies ou de biens en mer;

(m) De la freinte en volume ou en poids ou de toute autre perte ou dommage résultant de vice caché, nature spéciale ou vice propre de la marchandise;

(n) D'une insuffisance d'emballage;

(o) D'une insuffisance ou imperfection de marques;

(p) De vices cachés échappant à une diligence raisonnable;

(q) De toute autre cause ne provenant pas du fait ou de la faute du transporteur ou du fait ou de la faute des agents ou préposés du transporteur, mais le fardeau de la preuve incombera à la personne réclamant le bénéfice de cette exception et il lui appartiendra de montrer que ni la faute personnelle ni le fait du transporteur ni la faute ou le fait des agents ou préposés du transporteur n'ont contribué à la perte ou au dommage.

3. Le chargeur ne sera pas responsable des pertes ou dommages subis par le transporteur ou le navire et qui proviendraient ou résulteraient de toute cause quelconque sans qu'il y ait acte, faute ou négligence du chargeur, de ses agents ou de ses préposés.

4. Aucun déroutement pour sauver ou tenter de sauver des vies ou des biens en mer, ni aucun déroutement raisonnable ne sera considéré comme une infraction à la présente Convention ou au contrat de transport, et le transporteur ne sera responsable d'aucune perte ou dommage en résultant.

5. Le transporteur comme le navire ne seront tenus en aucun cas des pertes ou dommages causés aux marchandises ou les concernant pour une somme dépassant 100 livres sterling par colis ou unité, ou l'équivalent de cette somme en une autre monnaie, à moins que la nature et la valeur de ces marchandises n'aient été déclarées par le chargeur avant leur embarquement et que cette déclaration ait été insérée au connaissement.

Cette déclaration ainsi insérée dans le connaissement constituera une présomption, sauf preuve contraire, mais elle ne liera pas le transporteur, qui pourra la contester.

Par convention entre le transporteur, capitaine ou agent du transporteur et le chargeur, une somme maximum différente de celle inscrite dans ce paragraphe peut être déterminée, pourvu que ce maximum conventionnel ne soit pas inférieur au chiffre ci-dessus fixé.

Ni le transporteur ni le navire ne seront en aucun cas responsables pour perte ou dommage causé aux marchandises ou les concernant, si dans le connaissement le chargeur a fait sciemment une déclaration fausse de leur nature ou de leur valeur.

6. Les marchandises de nature inflammable, explosive ou dangereuse, à l'embarquement desquelles le transporteur, le capitaine ou l'agent du transporteur n'auraient pas consenti, en connaissant leur nature ou leur caractère, pourront à tout moment, avant déchargement, être débarquées à tout endroit ou détruites ou rendues inoffensives par le transporteur sans indemnité et le chargeur de ces marchandises sera responsable de tout dommage et dépenses provenant ou résultant directement ou indirectement de leur embarquement. Si quelqu'une de ces marchandises embarquées à la connaissance et avec le consentement du transporteur devenait un danger pour le navire ou la cargaison, elle pourrait de même façon être débarquée ou détruite ou rendue inoffensive par le transporteur, sans responsabilité de la part du transporteur si ce n'est du chef d'avaries communes, s'il y a lieu.

Article 5.

Un transporteur sera libre d'abandonner tout ou partie de ses droits et exonérations ou d'augmenter ses responsabilités et obligations tels que les uns et les autres sont prévus par la présente Convention, pourvu que cet abandon ou cette augmentation soit inséré dans le connaissement délivré au chargeur.

Aucune disposition de la présente Convention ne s'applique aux chartes-parties; mais si des connaissements sont émis dans le cas d'un navire sous l'empire d'une charte-partie, ils sont soumis aux termes de la présente Convention. Aucune disposition dans ces règles ne sera considérée comme empêchant l'insertion dans un connaissement d'une disposition licite quelconque au sujet d'avaries communes.

Article 6.

Nonobstant les dispositions des Articles précédents, un transporteur, capitaine ou agent du transporteur et un chargeur seront libres, pour des marchandises déterminées, quelles qu'elles soient, de passer un contrat quelconque avec des conditions quelconques concernant la responsabilité et les obligations du transporteur pour ces marchandises, ainsi que les droits et exonérations du transporteur au sujet de ces mêmes marchandises, ou concernant ses obligations quant à l'état de navigabilité du navire dans la mesure où cette stipulation n'est pas contraire à l'ordre public, ou concernant les soins ou diligence de ses préposés ou agents quant au chargement, à la manutention, à l'arrimage, au transport, à la garde, aux soins et au déchargement des marchandises transportées par mer, pourvu qu'en ce cas aucun connaissement n'ait été ou ne soit émis et que les conditions de l'accord intervenu soient insérées dans un récépissé qui sera un document non négociable et portera mention de ce caractère.

Toute convention ainsi conclue aura plein effet légal.

Il est toutefois convenu que cet Article ne s'appliquera pas aux cargaisons commerciales ordinaires, faites au cours d'opérations com-

merciales ordinaires, mais seulement à d'autres chargements où le caractère et la condition des biens à transporter et les circonstances, les termes et les conditions auxquels le transport doit se faire sont de nature à justifier une convention spéciale.

Article 7.

Aucune disposition de la présente Convention ne défend à un transporteur ou à un chargeur d'insérer dans un contrat des stipulations, conditions, réserves ou exonérations relatives aux obligations et responsabilités du transporteur ou du navire pour la perte ou les dommages survenant aux marchandises, ou concernant leur garde, soin et manutention, antérieurement au chargement et postérieurement au déchargement du navire sur lequel les marchandises sont transportées par mer.

Article 8.

Les dispositions de la présente Convention ne modifient ni les droits ni les obligations du transporteur tels qu'ils résultent de toute loi en vigueur en ce moment relativement à la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer.

Article 9.

Les unités monétaires dont il s'agit dans la présente Convention s'entendent valeur or.

Ceux des Etats Contractants où la livre sterling n'est pas employée comme unité monétaire se réservent le droit de convertir en chiffres ronds, d'après leur système monétaire, les sommes indiquées en livres sterling dans la présente Convention.

Les lois nationales peuvent réserver au débiteur la faculté de se libérer dans la monnaie nationale, d'après le cours du change au jour de l'arrivée du navire au port de déchargement de la marchandise dont il s'agit.

Article 10.

Les dispositions de la présente Convention s'appliqueront à tout connaissement créé dans un des Etats Contractants.

Article 11.

A l'expiration du délai de deux ans au plus tard à compter du jour de la signature de la Convention, le Gouvernement Belge entrera en rapport avec les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes qui se seront déclarées prêtes à la ratifier, à l'effet de faire décider s'il y a lieu de la mettre en vigueur. Les ratifications seront déposées à Bruxelles à la date qui sera fixée de commun accord entre lesdits Gouvernements. Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Etats qui y prendront part et par le Ministre des Affaires Etrangères de Belgique.

Les dépôts ultérieurs se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement Belge et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme au procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, de notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratifications qui les accompagnent sera immédiatement, par les soins du Gouvernement Belge et par la voie diplomatique, remise aux Etats qui ont signé la présente Convention ou qui y auront adhéré. Dans les cas visés à l'alinéa précédent, ledit Gouvernement fera connaître, en même temps, la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 12.

Les Etats non signataires pourront adhérer à la présente Convention, qu'ils aient été ou non représentés à la Conférence internationale de Bruxelles.

L'Etat qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement Belge, en lui transmettant l'acte d'adhésion, qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Le Gouvernement Belge transmettra immédiatement à tous les Etats signataires ou adhérents copie certifiée conforme de la notification ainsi que l'acte d'adhésion en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 13.

Lel Hautes Parties Contractantes peuvent, au moment de la signature du dépôt des ratifications ou lors de leur adhésion, déclarer que l'acceptation qu'elles donnent à la présente Convention ne s'applique pas soit à certains soit à aucun des Dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outre mer se trouvant sous leur souveraineté ou autorité. En conséquence, elles peuvent ultérieurement adhérer séparément au nom de l'un ou de l'autre de ces Dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outre-mer, ainsi exclus dans leur déclaration originale. Elles peuvent aussi, en se conformant à ces dispositions, dénoncer la présente Convention séparément pour l'un ou plusieurs des Dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outre-mer se trouvant sous leur souveraineté ou autorité.

Article 14.

A l'égard des Etats qui auront participé au premier dépôt de ratifications, la présente Convention produira effet un an après la date du procès-verbal de ce dépôt. Quant aux Etats qui la ratifieront ultérieurement ou qui y adhéreront, ainsi que dans les cas où la mise en vigueur se fera ultérieurement et selon l'Article 13, elle produira effet six mois après que les notifications prévues à l'Article 11, alinéa 2, et à l'Article 12, alinéa 2, auront été reçues par le Gouvernement Belge.

Article 15.

S'il arrivait qu'un des Etats Contractants voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement Belge, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à tous les autres Etats, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation produira ses effets à l'égard de l'Etat seul qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement Belge.

Article 16.

Chaque Etat Contractant aura la faculté de provoquer la réunion d'une nouvelle conférence, dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient être apportées à la présente Convention.

Celui des Etats qui ferait usage de cette faculté aurait à notifier un an à l'avance son intention aux autres Etats, par l'intermédiaire du Gouvernement Belge, qui se chargerait de convoquer la conférence.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 25 août 1924.

Pour l'Allemagne:
*Keller.*
Pour la République Argentine:
Pour la Belgique:
*Louis Franck.*
*Albert le Jeune.*
*Sohr.*
Pour le Chili:
*Armando Quezada.*
Pour la République de Cuba:
Pour le Danemark:
Pour l'Espagne:
*El Marqués de Villalobar.*
Pour l'Estonie:
*Pusta.*
Pour les Etats-Unis d'Amérique:
*William Phillips.*
Pour la Finlande:
Pour la France:
*Maurice Herbette.*
Pour la Grande-Bretagne:
*George Grahame.*
Pour la Hongrie:
*Woracziczky.*
Pour l'Italie:
*Giulio Daneo.*
Pour le Japon:
*M. Adatci.*
Sous les réserves formulées dans la note relative à ce traité et jointe à ma lettre, datée du 25 août 1925, à S. Exc. M. Emile Vandervelde, Ministre des Affaires Etrangères de Belgique.
Pour la Lettonie:
Pour le Mexique:
Pour la Norvège:
Pour les Pays-Bas:
Pour le Pérou:
Pour la Pologne et la Ville Libre de Dantzig:
*Szembek.*
Pour le Portugal:
Pour la Roumanie:
*Henry Catargi.*
Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
*Dr. Milorad Straznicky.*
*Dr. Verona.*
Pour la Suède:
Pour l'Uruguay:

---

Protocole de Signature.

En procédant à la signature de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement, les Plénipotentiaires soussignés ont adopté le présent Protocole qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention à laquelle il se rapporte.

Les Hautes Parties Contractantes pourront donner effet à cette Convention, soit en lui donnant force de loi, soit en introduisant dans leur législation nationale les règles adoptées par la Convention sous une forme appropriée à cette législation.

Elles se réservent expressément le droit:

1° De préciser que, dans les cas prévus par l'Article 4, alinéa 2, de (c) à (p), le porteur du connaissement peut établir la faute personnelle du transporteur ou les fautes de ses préposés non couverts par le paragraphe (a);

2° D'appliquer en ce qui concerne le cabotage national l'Article 6 à toutes catégories de marchandises, sans tenir compte de la restriction figurant au dernier alinéa dudit Article.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 25 août 1924.

Pour l'Allemagne:
*Keller.*
Pour la République Argentine:
Pour la Belgique:
*Louis Franck.*
*Albert le Jeune.*
*Sohr.*
Pour le Chili:
*Armando Quezada.*
Pour la République de Cuba:
Pour le Danemark:
Pour l'Espagne:
*El Marqués de Villalobar.*
Pour l'Estonie:
*Pusta.*
Pour les Etats-Unis d'Amérique:
*William Phillips.*
Pour la Finlande:
Pour la France:
*Maurice Herbette.*
Pour la Grande-Bretagne:
*George Grahame.*
Pour la Hongrie:
*Woracziczky.*
Pour l'Italie:
*Giulio Daneo.*
Pour le Japon:
Pour la Lettonie:
Pour le Mexique:
Pour la Norvège:
Pour les Pays-Bas:
Pour le Pérou:
Pour la Pologne et la Ville Libre de Dantzig:
*Szembek.*
Pour le Portugal:
Pour la Roumanie:
*Henry Catargi.*
Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
*Dr. Milorad Straznicky.*
*Dr. Verona.*
Pour la Suède:
Pour l'Uruguay:

I, the undersigned, His Britannic Majesty's Ambassador at Brussels, on affixing my signature to the Protocol of Signature of the International Convention for the unification of certain rules relating to Bills of Lading, on this 15th day of November, 1924, hereby make the following Declarations by direction of my Government:

I declare that His Britannic Majesty's Government adopt the last reservation in the additional Protocol of the Bills of Lading Convention.

I further declare that my signature applies only to Great Britain and Northern Ireland, I reserve the right of each of the British Dominions, Colonies, Overseas Possessions, and Protectorates, and of each of the territories over which His Britannic Majesty exercises a mandate, to accede to this Convention under Article 13.

*George Grahame,*
His Britannic Majesty's Ambassador at Brussels.

Brussels, this 15th day of November, 1924.

---

*Note annexée à la Lettre de Son Excellence M. l'Ambassadeur du Japon à M. le Ministre des Affaires Etrangères de Belgique, du 25 août 1925.*

Ambassade Impériale du Japon.

Au moment de procéder à la signature de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement, le soussigné, Plénipotentiaire du Japon, fait les réserves suivantes:

(a) A l'Article 4:

Le Japon se réserve, jusqu'à nouvel ordre, l'acceptation des dispositions du (a) à l'alinéa 2 de l'Article 4.

(b) Le Japon est d'avis que la Convention, dans sa totalité, ne s'applique pas au cabotage national: par conséquent, il n'y aurait pas lieu d'en faire l'objet de dispositions au Protocole. Toutefois, s'il n'en est pas ainsi, le Japon se réserve le droit de régler librement le cabotage national par sa propre législation.

*M. Adatci.*

Bruxelles, le 25 août 1925.

---

Notice.

La Convention a été ratifiée par les Etats suivants: la Belgique (sans le Congo belge et le territoire sous mandat de Ruanda-Urundi), l'Espagne, la Grande-Bretagne, la Hongrie [le 2 juin 1930]. — V. Treaty Series No. 17, 1931.

Les Etats suivants ont adhéré à la Convention: La Grande-Bretagne pour Bahama, Barbade, Bermudes, Guyane Britannique, Honduras Britannique, Ceylan, Chypre, Iles Falkland et Dépendances, Fidji, Gambie, Gibraltar, Côte d'Or, Hongkong, Jamaïque (y compris les Iles Turques et Caicos et les Iles Cayman), Kenya (Colonies et

Protectorats), Iles du Vent (Antigua, Dominique, Montserrat, St. Christophe et Nevis, Iles Vierges), Etats Malais Fédérés (Negri Sembilan, Pahang, Perak, Selangor), Etats Malais non Fédérés (Johore), Maurice, Nigeria (Colonie et Cameroun sous mandat britannique —), Bornéo Septentrional, Palestine, Seychelles, Sierra Léone, Protectorat de la Somalie, Straits Settlements, Territoire du Tanganyka, Trinité, Tobago, Iles du Pacifique Occidental (Protectorat des Iles Salomon britanniques, Colonie des Iles Gilbert et Ellice, Tonga), Iles sous le Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), Protectorat du Zanzibar [le 2 juin 1931]. — V. Treaty Series No. 17, 1931. Le Monaco [le 15 mai 1931], la Grande-Bretagne pour les îles Ascension, Sainte-Hélène et l'Etat de Sarawak [le 3 novembre 1931], le Portugal (sans les colonies) [le 24 décembre 1931]. — V. Société des Nations. Enregistrement des Traités, No. 163.

---

## 13.

### ALLEMAGNE, ARGENTINE, BELGIQUE, BRÉSIL, CHILI, CUBA, DANEMARK, ESPAGNE, ESTONIE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, HONGRIE, ISLANDE, ITALIE, JAPON, LETTONIE, MEXIQUE, NORVÈGE, PAYS-BAS, POLOGNE, PORTUGAL, ROUMANIE, ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, SUÈDE, URUGUAY.

# Convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer; signée à Bruxelles, le 25 août 1924, suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour.*)

*Lovtidenden, 1931 A. No. 5.*

---

Convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer.

Le Président de la République Allemande, le Président de la République Argentine, Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République du Brésil, le Président de la République du Chili,

---

*) La Convention a été ratifiée par les Etats suivants: Belgique (sans Congo belge et Ruanda Urundi), Danemark, Espagne, Hongrie, Portugal (le 2 juin 1930). — V. Lovtidenden, 1931, p. 45. — Islande (le 2 juin 1930). — V. Moniteur Belge, 1931, p. 3123. — Brésil

le Président de la République de Cuba, Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Chef de l'Etat Estonien, le Président des Etats-Unis d'Amérique, le Président de la Republique de Finlande, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, Son Altesse Sérénissime, le Gouverneur du Royaume de Hongrie, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur du Japon, le Président de la République de Lettonie, le Président de la République du Mexique, Sa Majesté le Roi de Norvège, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, le Président de la République de Pologne, le Président de la République Portugaise, Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes; Sa Majesté le Roi de Suède et le Président de la République de l'Uruguay.

Ayant reconnu l'utilité de fixer de commun accord certaines règles uniformes concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont désigné pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

M. le Président de la République Allemande:

M. le Président de la République Argentine:

S. E. M. A. Blancas, Ministre de la République Argentine à Bruxelles.

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. L. Franck, Ministre des Colonies, Président du Comité maritime international;

M. A. Le Jeune, Sénateur, Vice-Président du Comité maritime international;

M. F. Sohr, Docteur en droit, Professeur de droit maritime à l'Université de Bruxelles. Secrétaire général du Comité maritime international.

M. le Président de la République du Brésil:

S. E. M. de Barros Moreira, Ambassadeur du Brésil à Bruxelles.

M. le Président de la République du Chili:

S. E. M. Armando Quezada, Ministre du Chile à Bruxelles.

M. le Président de la République de Cuba:

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande:

S. E. M. Otto Krag, Ministre de Danemark à Bruxelles.

---

(le 28 avril 1931). — V. Moniteur Belge, 1931, p. 4908. — Norvège (le 10 octobre 1933). — V. Moniteur Belge, 1933, p. 6186.

La Principauté de Monaco (le 15 mai 1931) et la Finlande ont adhéré à la Convention. Ces adhésions ont pris leurs effets les 15 novembre 1931 et 12 janvier 1935, respectivement. — V. Moniteur Belge, 1931, p. 4908 et 1934, p. 4318.

Sa Majesté le Roi d'Espagne:
S. E. le Marquis de Villalobar et de Guimarey, Ambassadeur d'Espagne à Bruxelles.
M. le Chef de l'Etat Estonien:
S. E. M. Charles Pusta, Ministre d'Estonie à Bruxelles.
M. le Président des Etats-Unis d'Amérique:
M. le Président de la République de Finlande:
M. le Président de la République Française:
S. E. M. Maurice Herbette, Ambassadeur de France à Bruxelles.
Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britanniques au-delà des Mers, Empereur des Indes:
S. E. le Très Honorable Sir George Grahame, G.C.V.O., K.C.M.G., Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Bruxelles.
Son Altesse Sérénissime, le Gouverneur du Royaume de Hongrie:
M. le Comte Olivier Woraczicky, Baron de Pabienitz, Chargé d'Affaires de Hongrie à Bruxelles.
Sa Majesté le Roi d'Italie:
M. G. Daneo, Chargé d'Affaires a. i. d'Italie à Bruxelles.
Sa Majesté l'Empereur du Japon:
S. E. M. M. Adatci, Ambassadeur du Japon, à Bruxelles.
M. le Président de la République de Lettonie:
S. E. M. G. Albat, Ministre plénipotentiaire, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères.
M. le Président de la République du Mexique:
Sa Majesté le Roi de Norvège:
M. Knudzon, Consul Général de Norvège à Anvers.
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:
M. le Président de la République du Pérou:
M. le Président de la République de Pologne et la Ville Libre de Dantzig:
S. E. M. le Comte Jean Szembek, Ministre de Pologne à Bruxelles.
M. le Président de la République Portugaise:
S. E. M. Alberto d'Oliveira, Ministre de Portugal à Bruxelles.
Sa Majesté le Roi de Roumanie:
S. E. M. H. Cartagi, Ministre de Roumanie à Bruxelles.
Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes:
MM. Straznicky et Verona,
Sa Majesté le Roi de Suède:
S. E. M. de Dardel, Ministre de Suède à Bruxelles.
M. le Président de la République de l'Uruguay:

Lesquels, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

Article premier.

Le propriétaire d'un navire de mer n'est responsable que jusqu'à concurrence de la valeur du navire, du fret et des accessoires du navire:

1° Des indemnités dues à des tiers à raison des dommages causés à terre ou sur l'eau, par les faits ou fautes du capitaine, de l'équipage, du pilote ou de toute autre personne au service du navire;

2° Des indemnités dues à raison des dommages causés soit à la cargaison remise au capitaine pour être transportée, soit à tous biens et objets se trouvant à bord;

3° Des obligations résultant des connaissements;

4° Des indemnités dues à raison d'une faute nautique commise dans l'exécution d'un contrat;

5° De l'obligation d'enlever l'épave d'un navire coulé et des obligations s'y rattachant;

6° Des rémunérations d'assistance et de sauvetage;

7° De la part contributive incombant au propriétaire dans les avaries communes;

8° Des obligations résultant des contrats passés ou des opérations effectuées par le capitaine en vertu de ses pouvoirs légaux, hors du port d'attache du navire, pour les besoins réels de la conservation du navire ou de la continuation du voyage, pourvu que ces besoins ne proviennent ni de l'insuffisance ni de la défectuosité de l'équipement ou de l'avitaillement au début du voyage.

Toutefois, pour les créances prévues aux numéros 1, 2, 3, 4 et 5, la responsabilité visée par les dispositions qui précèdent ne dépassera pas une somme totale de 8 livres sterling par tonneau de jauge du navire.

Article 2.

La limitation de responsabilité édictée par l'Article précédent ne s'applique pas:

1° Aux obligations résultant de faits ou fautes du propriétaire du navire;

2° A l'une des obligations dont il s'agit au numéro 8 de l'Article 1er, lorsque le propriétaire a spécialement autorisé ou ratifié cette obligation;

3° Aux obligations résultant pour le propriétaire de l'engagement de l'équipage et des autres personnes au service du navire.

Si le propriétaire ou le copropriétaire du navire est en même temps le capitaine, il ne peut invoquer la limitation de sa responsabilité pour ses fautes autres que ses fautes nautiques et les fautes des personnes au service du navire.

Article 3.

Le propriétaire qui se prévaut de la limitation de responsabilité à la valeur du navire, du fret et des accessoires du navire est tenu de faire la preuve de cette valeur. L'estimation du navire a pour base l'état du navire aux époques ci-après établies:

1° En cas d'abordage ou d'autres accidents, à l'égard de toutes les créances qui s'y rattachent, même en vertu d'un contrat, et qui sont nées jusqu'à l'arrivée au premier port atteint après l'accident, ainsi qu'à l'égard des créances résultant d'une avarie commune occasionnée par l'accident, l'estimation est faite d'après l'état du navire au moment de l'arrivée au premier port.

Si, avant ce moment un nouvel accident, étranger au premier, a diminué la valeur du navire, la moins-value ainsi occasionnée n'entre pas en compte à l'égard des créances se rattachant à l'accident antérieur.

Pour les accidents survenus pendant le séjour du navire dans le port, l'estimation est faite d'après l'état du navire dans ce port après l'accident;

2° S'il s'agit de créances relatives à la cargaison ou nées d'un connaissement, en dehors des cas prévus aux alinéas précédents, l'estimation est faite d'après l'état du navire au port de destination de la cargaison ou au lieu dans lequel le voyage est rompu.

Si la cargaison est destinée à différents ports et que le dommage se rattache à une même cause, l'estimation est faite d'après l'état du navire au premier de ces ports;

3° Dans tous les autres cas visés à l'Article 1er, l'estimation est faite d'après l'état du navire à la fin du voyage.

Article 4.

Le fret visé à l'Article 1er, y compris le prix de passage, s'entend pour les navires de toutes catégories d'une somme fixée à forfait et, à tout événement, à dix pour cent de la valeur du navire au commencement du voyage.

Cette indemnité est due alors même que le navire n'aurait gagné aucun fret.

Article 5.

Les accessoires visés à l'Article 1er s'étendent:

1° Des indemnités à raison de dommages matériels subis par le navire depuis le début du voyage et non réparés;

2° Des indemnités pour avaries communes, en tant que celles-ci constituent des dommages matériels subis par le navire depuis le début du voyage et non réparés.

Ne sont pas considérés comme des accessoires les indemnités d'assurance, non plus que les primes, subventions ou autres subsides nationaux.

Article 6.

Les diverses créances qui se rattachent à un même accident ou à l'égard desquelles, à défaut d'accident, la valeur du navire se détermine en un même port, concourent entre elles sur la somme représentant à leur égard l'étendue de la responsabilité du propriétaire, en tenant compte du rang des privilèges.

Dans les procédures tendant à opérer la répartition de cette somme, les décisions rendues par les juridictions compétentes des Etats Contractants vaudront preuve de la créance.

Article 7.

En cas de mort ou de lésions corporelles causées par les faits ou fautes du capitaine, de l'équipage, du pilote ou de toute autre personne au service du navire, le propriétaire est, à l'égard des victimes ou de leurs ayants-droit, responsable, au delà de la limite fixée aux Articles précédents, jusqu'à concurrence de 8 livres sterling par tonneau de jauge du navire. Les victimes d'un même accident ou leurs ayants-droit concourent entre eux sur la somme formant l'étendue de la responsabilité.

Si les victimes ou leurs ayants-droit ne sont pas intégralement indemnisés sur cette somme, ils concourent, pour ce qui leur reste dû, avec les autres créanciers, sur les montants visés dans les Articles précédents, en tenant compte du rang des privilèges.

La même limitation de responsabilité s'applique aux passagers à l'égard du navire transporteur, mais ne s'applique pas à l'équipage et aux autres personnes au service du navire, pour lesquels le droit de recours en cas de mort ou de lésions corporelles reste régi par la loi nationale du navire.

Article 8.

En cas de saisie du navire, la garantie donnée à concurrence de la pleine limite de la responsabilité profite à tous les créanciers auxquels cette limite est opposable.

Au cas où le navire est l'objet d'une nouvelle saisie, le juge peut en ordonner la mainlevée, si le propriétaire, en acceptant la compétence du tribunal, établit qu'il a déjà donné garantie pour la pleine limite de sa responsabilité, que la garantie ainsi donnée est satisfaisante et que le créancier est assuré d'en avoir le bénéfice.

Si la garantie est donnée pour un montant inférieur ou si plusieurs garanties sont successivement réclamées, les effets en sont réglés par l'accord des parties ou par le ruge en vue d'éviter que la limite de la responsabilité ne soit dépassée.

Si différents créanciers agissent devant les jurisdictions d'Etats différents, le propriétaire peut, devant chacune d'elles, faire état de l'ensemble des réclamations et créances, en vue d'éviter que la limite de sa responsabilité ne soit dépassée.

Les lois nationales règleront la procédure et les délais pour l'application des règles qui précèdent.

Article 9.

En cas d'action ou de poursuite exercées pour une des causes énoncées à l'Article premier, le tribunal pourra ordonner, sur requête du propriétaire, qu'il soit sursis aux poursuites sur les biens autres que le navire,

le fret et les accessoires, pendant le temps suffisant pour permettre la vente du navire et la répartition du prix entre les créanciers.

Article 10.

Lorsque l'armateur non propriétaire ou l'affréteur principal est responsable de l'un des chefs énoncés à l'Article premier, les dispositions de la présente Convention lui sont applicables.

Article 11.

La jauge dont il est question dans les dispositions de la présente Convention se calcule comme suit:

Pour les vapeurs et autres bâtiments à moteur, sur le tonnage net augmenté du volume qui, à raison de l'espace occupé par les appareils de force motrice, a été déduit du tonnage brut en vue de déterminer le tonnage net.

Pour les voiliers, sur le tonnage net.

Article 12.

Les dispositions de la présente Convention seront appliquées dans chaque Etat Contractant lorsque le navire pour lequel la limite de responsabilité est invoquée est ressortissant d'un Etat Contractant, ainsi que dans les autres cas prévus par les lois nationales.

Toutefois, le principe formulé dans l'alinéa précédent ne porte pas atteinte au droit des Etats Contractants de ne pas appliquer les dispositions de la présente Convention en faveur des ressortissants d'un Etat non Contractant.

Article 13.

La présente Convention est sans application aux navires de guerre et aux navires d'Etat exclusivement affectés à un service public.

Article 14.

Rien, dans les dispositions qui précèdent, ne porte atteinte à la compétence des tribunaux, à la procédure et aux voies d'exécution organisées par les lois nationales.

Article 15.

Les unités monétaires dont il s'agit dans la présente Convention s'entendent valeur or.

Ceux des Etats Contractants où la livre sterling n'est pas employée comme unité monétaire se réservent le droit de convertir en chiffres ronds, d'après leur système monétaire, les sommes indiquées en livres sterling dans la présente Convention.

Les lois nationales peuvent réserver au débiteur la faculté de se libérer dans la monnaie nationale, d'après le cours du change aux époques fixées à l'Article 3.

Article 16.

A l'expiration du délai de deux ans au plus tard à compter du jour de la signature de la Convention, le Gouvernement Belge entrera en rapport avec les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes qui se sont déclarées prêtes à la ratifier, à l'effet de faire décider s'il y a lieu de la mettre en vigueur. Les ratifications seront déposées à Bruxelles à la date qui sera fixée de commun accord entre lesdits Gouvernements. Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Etats qui y prendront part et par le Ministre des Affaires Etrangères de Belgique.

Les dépôts ultérieurs se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement Belge et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification qui les accompagnent sera immédiatement, par les soins du Gouvernement Belge et par la voie diplomatique, remise aux Etats qui ont signé la présente Convention ou qui y auront adhéré. Dans les cas visés à l'alinéa précédent, ledit Gouvernement fera connaître, en même temps, la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 17.

Les Etats non signataires pourront adhérer à la présente Convention, qu'ils aient été ou non représentés à la Conférence internationale de Bruxelles.

L'Etat qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement Belge, en lui transmettant l'acte d'adhésion, qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Le Gouvernement Belge transmettra immédiatement à tous les Etats signataires, ou adhérents, copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 18.

Les Hautes Parties Contractantes peuvent, au moment de la signature du dépôt des ratifications ou lors de leur adhésion, déclarer que l'acceptation qu'elles donnent à la présente Convention ne s'applique pas soit à certains, soit à aucun des Dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outre-mer, se trouvant sous leur souveraineté ou autorité. En conséquence, elles peuvent ultérieurement adhérer séparément au nom de l'un ou de l'autre de ces Dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outre-mer, ainsi exclus dans leur déclaration originale. Elles peuvent aussi, en se conformant à ces dispositions, dénoncer la présente Convention, séparément pour l'un ou plusieurs des Dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outre-mer se trouvant sous leur souveraineté ou autorité.

Article 19.

A l'égard des Etats qui auront participé au premier dépôt de ratifications, la présente Convention produira effet un an après la date du procès-verbal de ce dépôt. Quant aux Etats qui la ratifieront ultérieurement ou qui y adhéreront, ainsi que dans les cas où la mise en vigueur se fera ultérieurement et selon l'Article 18, elle produira effet six mois après que les notifications prévues à l'Article 16, alinéa 2, et à l'Article 17, alinéa 2, auront été reçues par le Gouvernement Belge.

Article 20.

S'il arrivait qu'un des Etats Contractants voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement Belge, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à tous les autres Etats, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation produira ses effets à l'égard de l'Etat seul qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement Belge.

Article 21.

Chaque Etat Contractant aura la faculté de provoquer la réunion d'une nouvelle conférence, dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient y être apportées à la présente Convention.

Celui des Etats qui ferait usage de cette faculté aurait à notifier un an à l'avance son intention aux autres Etats, par l'intermédiaire du Gouvernement Belge, qui se chargereit de convoquer la conférence.

Article additionel.

Les dispositions de l'Article 5 de la Convention pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage du 23 septembre 1910,*) dont la mise en vigueur avait été suspendue en vertu de l'Article additionnel de cette Convention, deviennent applicables à l'égard des Etats liés par la présente Convention.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 25 août 1924.

Pour l'Allemagne:
Pour la République Argentine:
(Sign.) *Alberto Blancas.*
Pour la Belgique:
(Sign.) *Louis Franck.*
*Albert Le Jeune.*
*Sohr.*
Pour le Brésil:
(Sign.) *Barros Moreira.*
Pour le Chili:
(Sign.) *Armando Quezada.*

Pour la République de Cuba:
Pour le Danemark:
(Sign.) *O. Krag.*
Pour l'Espagne:
(Sign.) *El Marques de Villalobar.*
Pour l'Estonie:
(Sign.) *Pusta.*
Pour les Etats-Unis d'Amérique:
Pour la Finlande:
Pour la France:
(Sign.) *Maurice Herbette.*

*) V. **N.R.G.** 3. s. VII, p. 711.

Pour la Grande-Bretagne:
(Sign.) *George Grahame.*

Pour la Hongrie:
(Sign.) *Woracziczky.*

Pour l'Italie:
(Sign.) *Giulio Daneo.*

Pour le Japon:
(Sign.) *M. Adatci.*

Sous les réserves formulées dans la note relative à ce Traité et jointe à ma lettre, datée du 25 août 1925, à S. E. M. Emile Vandervelde, Ministre des Affaires Etrangères de Belgique.

Pour la Lettonie:
(Sign.) *G. Albat.*

Pour le Mexique:

Pour la Norvège:
(Sign.) *Knudzon.*

Pour les Pays-Bas:

Pour le Pérou:

Pour la Pologne et la Ville Libre de Dantzig:
(Sign.) *Szembek.*

Pour le Portugal:
(Sign.) *Alberto d'Oliveira.*

Pour la Roumanie:
(Sign.) *Henry Cartagi.*

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
(Sign.) *Prof. Dr. Milorad Straznicky.*
*Dr. Verona.*

Pour la Suède:
sous réserve de ratification par Sa Majesté le Roi avec l'approbation du Riksdag.
(Sign.) *G. de Dardel.*

Pour l'Uruguay:

---

## Protocole de Signature.

En procédant à la signature de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, les Plénipotentiaires soussignés ont adopté le présent Protocole qui aura la même force et la même valeur que si ces dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention à laquelle il se rapporte:

I. Les Hautes Parties Contractantes se réservent le droit de ne pas admettre la limitation de la responsabilité à la valeur du navire, des accessoires et du fret pour les dommages occasionnés aux ouvrages d'art des ports, docks et voies navigables et pour les frais d'enlèvement de l'épave, ou de ne ratifier le Traité sur ces points qu'à charge de réciprocité.

Il est toutefois entendu que la limite de responsabilité du chef de ces dommages ne dépassera pas 8 livres sterling par tonneau de jauge, sauf pour les frais d'enlèvement de l'épave.

II. Les Hautes Parties Contractantes se réservent le droit de décider que le propriétaire d'un navire ne servant pas au transport de personnes et dont la jauge ne dépasse pas 300 tonneaux est responsable à l'égard des créances du chef de mort ou lésions corporelles, d'après les dispositions de

la Convention, mais sans qu'il y ait lieu d'appliquer à cette responsabilité les dispositions de l'alinéa 1er de l'Article 7.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 25 août 1924.

Pour l'Allemagne:

Pour la République Argentine:
(Sign.) *Alberto Blancas.*

Pour la Belgique:
(Sign.) *Louis Franck.*
*Albert Le Jeune.*
*Sohr.*

Pour le Brésil:
(Sign.) *Barros Moreira.*

Pour le Chili:
(Sign.) *Armando Quezada.*

Pour la République de Cuba:

Pour le Danemark:
(Sign.) *O. Krag.*

En procédant à la signature de la présente Convention, Son Excellence a fait, au nom de son Gouvernement, la déclaration dont les termes sont reproduits en annexe du présent Procès-verbal.

Pour l'Espagne:
(Sign.) *El Marques de Villalobar.*

Pour l'Estonie:
(Sign.) *Pusta.*

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Pour la Finlande:

Pour la France:
(Sign.) *Maurice Herbette.*

Pour la Grande-Bretagne:
(Sign.) *George Grahame.*

En procédant à la signature de la présente Convention, Son Excellence a fait, au nom de son Gouvernement, la déclaration dont les termes sont reproduits en annexe au présent Procès-verbal.

Pour la Hongrie:
(Sign.) *Woracziczky.*

Pour l'Italie:
(Sign.) *Giulio Daneo.*

En procédant à la signature de la présente Convention, le Chargé d'Affaires a fait, au nom de son Gouvernement, la déclaration dont les termes sont reproduits en annexe au présent Procès-verbal.

Pour le Japon:

Pour la Lettonie:
(Sign.) *G. Albat.*

Pour le Mexique:

Pour la Norvège:
(Sign.) *Knudzon.*

Pour les Pays-Bas:

Pour le Pérou:

Pour la Pologne et la Ville Libre de Dantzig:
(Sign.) *Szembek.*

Pour le Portugal:
(Sign.) *Alberto d'Oliveira.*

Pour la Roumanie:
(Sign.) *Henry Cartagi.*

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
(Sign.) *Prof. Dr. Milorad Straznicky.*
*Dr. Verona.*

Pour la Suède:
sous réserve de ratification par Sa Majesté le Roi avec l'approbation du Riksdag.
(Sign.) *de Dardel.*

Pour l'Uruguay:

I, the Undersigned, His Britannic Majesty's Ambassador at Brussels, on affixing my signature to the Protocol of Signature of the International Convention for the unification of certain rules of law relating to the limitation of the liability of owners of sea-going vessels, on this the 15th day of November 1924, hereby make the following Declarations by direction of my Government:

I declare that His Britannic Majesty's Government adopt the reservation to Article 1 of the above mentioned Convention which is set forth in the Protocol of Signature (Protocole de clôture).

I further declare that my signature applies only to Great Britain and Northern Ireland. I reserve the right of each of the British Dominions, Colonies, Overseas Possessions and Protectorates, and of each of the territories over which His Britannic Majesty exercises a mandate to accede to this Convention under Article 18.

Brussels, this 15th day of November 1924.

(Sign.) *George Grahame.*
His Britannic Majesty's Ambassador at Brussels.

---

Légation de Danemark.

En procédant, sous réserve de ratification, à la signature de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, le Gouvernement Danois déclare vouloir faire usage de la faculté stipulée sous le n° 1 du Protocole de signature, faculté en vertu de laquelle la limitation de la responsabilité à la valeur du navire, des accessoires et du fret pour les dommages occasionnés, aux ouvrages d'art des ports, docks et voies navigables, et pour les frais de relèvement de l'épave, ne sera admise au Danemark à l'égard des Etats consignataires que sous réserve de réciprocité.

D'autre part, le Gouvernement Danois, déclare vouloir faire également usage de la réserve stipulée sous le n° 2 dudit Protocole et aux termes de laquelle le propriétaire d'un navire ne servant pas au transport de personnes et dont la jauge ne dépasse pas 300 tonneaux est responsable à l'égard des créances du chef de mort ou lésions corporelles, d'après les dispositions de la Convention, mais sans qu'il y ait lieu d'appliquer à cette responsabilité les dispositions de l'alinéa 1er de l'Article 7.

Bruxelles, le 24 août 1925.

Le Ministre du Danemark.
(Sign.) *O. Krag.*

---

Ambassade Impériale du Japon.

*Note annexée à la lettre de S. Exc. M. l'Ambassadeur du Japon à M. le Ministre des Affaires Etrangères de Belgique, du 25 août 1925.*

Au moment de procéder à la signature de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, le soussigné, Plénipotentiaire du Japon, fait les réserves suivantes:

a) A l'Article 1er:

Le Japon se réserve le droit de ne pas admettre la limitation de la responsabilité à la valeur du navire, des accessoires et du fret pour les dommages occasionnés aux ouvrages d'art des ports, docks et voies navigables, et pour les frais d'enlèvement de l'épave.

b) A l'Article 7:

Le Japon se réserve le droit de décider que le propriétaire d'un navire ne servant pas au transport de personnes et dont la jauge ne dépasse pas 300 tonneaux est responsable à l'égard des créances du chef de mort ou lésions corporelles, d'après les dispositions de la Convention, mais sans qu'il y ait lieu d'appliquer à cette responsabilité les dispositions de l'alinéa 1er de l'Article 7.

c) Le Japon interprète les dispositions de l'Article 8 et de l'Article 14 en ce sens que, si d'après la legislation de certains Etats, un droit de préférence résulte d'une saisie, le fait d'avoir exercé ce droit de préférence ne préjudiciera en rien aux droits des autres créanciers sur la somme à répartir.

Bruxelles, le 25 août 1925.

(Sign.) *M. Adatci.*

---

Regia Ambasciata d'Italia nel Belgio.

*Réserve du Gouvernement Italien concernant la Convention relative à l'unification de certaines règles relatives à la limitation de la responsabilité des propriètaires de navires maritimes.*

En signant la première Convention de droit maritime préparée par la Conférence de Bruxelles, je dois faire, au nom du Gouvernement Italien, la réserve suivante:

„Sous réserve que la limitation de responsabilité prévue par l'alinéa 3 de l'Article 7 de la Convention ne préjugera pas l'application des dispositions spéciales des lois italiennes pour ce qui concerne la responsabilité envers les passagers considérés comme émigrants.“

(Sign.) *Giulio Daneo.*

---

## 14.

## ALLEMAGNE, ARGENTINE, BELGIQUE, BRÉSIL, CHILI, CUBA, DANEMARK, ESPAGNE, ESTONIE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, HONGRIE, ISLANDE, ITALIE, JAPON, LETTONIE, MEXIQUE, NORVÈGE, PAYS-BAS, POLOGNE, PORTUGAL, ROUMANIE, ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, SUÈDE, URUGUAY.

## Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes; signée à Bruxelles, le 10 avril 1926, suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour.*)

*Overenskomster. 1934, p. 64.*

---

Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes, signée à Bruxelles, le 10 avril 1926.

Le Président du Reich Allemand, le Président de la République Argentine, Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République du Brésil, le Président de la République du Chili, le Président de la République de Cuba, Sa Majesté le Roi de Danmark et d'Islande, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Chef de l'État Estonien, le Président des États-Unis d'Amerique, le Président de la République de Finlande, le Président de la Republique Française, Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, Son Altesse Sérénissime le Gouverneur du Royaume de Hongrie, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur du Japon, le Président de la République de Lettonie, le Président de la République du Mexique, Sa Majesté le Roi de Norvège, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, le Président de la République de Pologne, le Président de la République Portugaise, Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa

---

*) La Convention a été ratifiée par les Etats suivants: Belgique (sans Congo belge et Ruanda Urundi), Danemark, Espagne, Estonie, Hongrie (le 2 juin 1930). — V. Overenskomster, 1934, p. 64. Islande (le 2 juin 1930). — V. Moniteur Belge, 1931, p. 3131. Brésil (le 28 avril 1931). — V. Société des Nations. Enregistrement des Traités, No. 163.

La Principauté de Monaco (le 15 mai 1931) et le Portugal (le 24 décembre 1931) ont adhéré à la Convention. — V. Société des Nations. Enregistrement des Traités, No. 163. — La Finlande y a aussi adhéré (V. Moniteur Belge, 1934, p. 4318). Cette adhésion a pris ses effets le 12 janvier 1935.

Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes, Sa Majesté le Roi de Suède et le Président de la République de l'Uruguay,

Ayant reconnu l'utilité de fixer de commun accord certaines règles uniformes relatives aux privilèges et hypothèques maritimes, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont désigné, pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(noms des plénipotentiaires)

Lesquels, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

### Article premier.

Les hypothèques, mortgages, gages sur navires, régulièrement établis d'après les lois de l'État Contractant auquel le navire est ressortissant et inscrits dans un registre public, soit du ressort du port d'enregistrement, soit d'un office central, seront considérés comme valables et respectés dans tous les autres Pays Contractants.

### Article 2.

Sont privilégiés sur le navire, sur le fret du voyage pendant lequel est née la créance privilégiée et sur les accessoires du navire et du fret acquis depuis le début du voyage:

1⁰ Les frais de justice dus à l'État et dépenses encourues dans l'intérêt commun des créanciers, pour la conservation du navire ou pour parvenir à la vente et à la distribution de son prix; les droits de tonnage, de phare ou de port et les autres taxes et impôts publics de mêmes espèces; les frais de pilotage, les frais de garde et de conservation depuis l'entrée du navire dans le dernier port;

2⁰ Les créances résultant du contrat d'engagement du capitaine, de l'équipage et des autres personnes engagées à bord;

3⁰ Les rémunérations dues pour sauvetage et assistance et la contribution du navire aux avaries communes;

4⁰ Les indemnités pour abordage ou autres accidents de navigation, ainsi que pour dommages causés aux ouvrages d'art des ports, docks et voies navigables; les indemnités pour lésions corporelles aux passagers et aux équipages; les indemnités pour pertes ou avaries de cargaison ou de bagages;

5⁰ Les créances provenant des contrats passés ou d'opérations effectuées par le capitaine hors du port d'attache, en vertu de ses pouvoirs légaux, pour les besoins réels de la conservation du navire ou de la continuation du voyage, sans distinguer si le capitaine est ou non en même temps propriétaire du navire et si la créance est la sienne ou celle des fournisseurs, réparateurs, prêteurs ou autres Contractants.

### Article 3.

Les hypothèques, mortgages, gages sur navires prévues à l'Article premier, prennent rang immédiatement après les créances privilégiées mentionnées à l'Article précédent.

Les lois nationales peuvent accorder un privilège à d'autres créances que celles prévues audit Article, mais sans modifier le rang réservé aux créances garanties par hypothèque, mortgages et gages et aux privilèges les primant.

Article 4.

Les accessoires du navire et du fret visés à l'Article 2 s'entendent:

1° Des indemnités dues au propriétaire à raison de dommages matériels subis par le navire et non réparés, ou pour pertes de fret;

2° Des indemnités dues au propriétaire pour avaries communes, en tant que celles-ci constituent soit des dommages matériels subis par le navire et non réparés, soit des pertes de fret;

3° Des rémunérations dues au propriétaire pour assistance prêtée ou sauvetage effectué jusqu'à la fin du voyage, déduction faite des sommes allouées au capitaine et autres personnes au service du navire.

Le prix du passage et, éventuellement, les sommes dues en vertu de l'Article 4 de la Convention pour la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires sont assimilés au fret.

Ne sont pas considérés comme accessoires du navire ou de fret les indemnités dues au propriétaire en vertu de contrat d'assurance, non plus que des primes, subventions ou autres subsides nationaux.

Par dérogation à l'Article 2, alinéa premier, le privilège prévu au profit des personnes au service du navire porte sur l'ensemble des frets dus pour tous les voyages effectués pendant le cours du même contrat d'engagement.

Article 5.

Les créances se rapportant à un même voyage sont privilégiées dans l'ordre où elles sont rangées à l'Article 2. Les créances comprises dans chacun des numéros viennent en concurrence et au marc le franc en cas d'insuffisance du prix.

Les créances visées aux n^os^ 3 et 5, dans chacune de ces catégories, sont remboursées par préférence dans l'ordre inverse des dates où elles sont nées.

Les créances se rattachant à un même événement sont réputées nées en même temps.

Article 6.

Les créances privilégiées du dernier voyage sont préférées à celles des voyages précédents.

Toutefois, les crances résultant d'un contrat unique d'engagement portant sur plusieurs voyages viennent toutes au même rang avec les créances du dernier voyage.

Article 7.

En vue de la distribution du prix de la vente des objets affectés par le privilège, les créanciers privilégiées ont la faculté de produire pour le

montant intégral de leurs créances, sans déduction du chef des règles sur la limitation, mais sans que les dividendes leur revenant puissent dépasser la somme due en vertu desdites règles.

Article 8.

Les créances privilégiées suivent le navire en quelque main qu'il passe.

Article 9.

Les privilèges s'éteignent, en dehors des autres cas prévus par les lois nationales, à l'expiration du délai d'un an, sans que, pour les créances de fournitures, visées au n° 5 de l'Article 2, le délai puisse dépasser six mois.

Le délai court pour les privilèges garantissant les rémunérations d'assistance et de sauvetage, à partir du jour où les opérations sont terminées; pour le privilège garantissant les indemnités d'abordage et autres accidents et pour lésions corporelles, du jour où le dommage a été causé; pour le privilège, pour les pertes ou avaries de cargaison ou des bagages, du jour de la délivrance de la cargaison ou des bagages ou de la date à laquelle ils eussent dû être délivrés; pour les réparations et fournitures ou autres cas visés au 5° de l'Article 2, à partir du jour de la naissance de la créance. Dans tous les autres cas, le délai court à partir de l'exigibilité de la créance.

La faculté de demander des avances ou des acomptes n'a pas pour conséquence de rendre exigibles les créances des personnes engagées à bord, visées au n° 2 de l'Article 2.

Parmi les cas d'extinction prévus par les lois nationales, la vente n'éteint les privilèges que si elle est accompagnée des formalités de publicité déterminées par les lois nationales. Ces formalités comporteront un préavis donné dans la forme et les délais prévus par ces lois à l'administration chargée de la tenue des registres prévus à l'Article premier de la présente Convention.

Les causes d'interruption des délais susdits sont déterminées par la loi du tribunal saisi.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent le droit d'admettre dans leur législation, comme prorogeant le délai ci-dessus fixé, le fait que le navire grevé n'a pu être saisi dans les eaux territoriales de l'Etat dans lequel le demandeur a son domicile ou son principal établissement, sans que ce délai puisse dépasser trois ans depuis la naissance de la créance.

Article 10.

Le privilège sur le fret peut être exercé tant que le fret est encore dû ou que le montant du fret se trouve encore entre les mains du capitaine ou de l'agent du propriétaire. Il en est de même du privilège sur les accessoires.

Article 11.

Sauf ce qui est prévu à la présente Convention, les privilèges établis par les dispositions qui précèdent ne sont soumis à aucune formalité, ni à aucune condition spéciale de preuve.

Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de chaque État de maintenir dans sa législation les dispositions exigeant du capitaine l'accomplissement de formalités spéciales, soit pour certains emprunts sur le navire, soit pour la vente de la cargaison.

Article 12.

Les lois nationales doivent déterminer la nature et la forme des documents se trouvant à bord du navire sur lesquels mention doit être faite des hypothèques, mortgages et gages prévus à l'Article premier, sans que toutefois le créancier qui a requis cette mention dans les formes prévues puisse être responsable des omissions, erreurs ou retards de l'inscription sur ces documents.

Article 13.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux navires exploités par un armateur non propriétaire ou par un affréteur principal, sauf lorsque le propriétaire s'est trouvé dessaisi par un acte illicite et quand, en outre, le créancier n'est pas de bonne foi.

Article 14.

Les dispositions de la présente Convention seront appliquées dans chaque Etat Contractant lorsque le navire grevé est ressortissant d'un Etat Contractant, ainsi que dans les autres cas prévus par les lois nationales.

Toutefois, le principe formulé dans l'alinéa précédent ne porte pas atteinte au droit des Etats Contractants de ne pas appliquer les dispositions de la présente Convention en faveur des ressortissants d'un Etat non Contractant.

Article 15.

La présente Convention est sans application aux navires de guerre et aux navires d'Etat exclusivement affectes à un service public.

Article 16.

Rien, dans les dispositions qui précèdent, ne porte atteinte à la compétence des tribunaux, à la procédure et aux voies d'exécution organisées par les lois nationales.

Article 17.

A l'expiration du délai de deux ans au plus tard à compter du jour de la signature de la Convention, le Gouvernement Belge entrera en rapport avec les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes qui se seront déclarées prêtes à la ratifier, à l'effet de faire décider s'il y a lieu

de la mettre en vigueur. Les ratifications seront déposées à Bruxelles à la date qui sera fixée de commun accord entre lesdits Gouvernements. Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Etats qui y prendront part et par le Ministre des Affaires Etrangères de Belgique.

Les dépôts ultérieures se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement Belge et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification qui les accompagnent sera immédiatement, par les soins du Gouvernement Belge et par la voie diplomatique, remise aux Etats qui ont signé la présente Convention ou qui y auront adhéré. Dans les cas visés à l'alinéa précédent, ledit Gouvernement fera connaître, en même temps, la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 18.

Les Etats non signataires pourront adhérer à la présente Convention, qu'ils aient été ou non représentés à la Conférence internationale de Bruxelles.

L'Etat qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement Belge, en lui transmettant l'acte d'adhésion, qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Le Gouvernement Belge transmettra immédiatement à tous les Etats signataires ou adhérents copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 19.

Les Hautes Parties Contractantes peuvent, au moment de la signature, du dépôt des ratifications ou lors de leur adhésion, déclarer que l'acceptation qu'elles donnent à la présente Convention ne s'applique pas soit à certains soit à aucun des Dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outre-mer, se trouvant sous leur souveraineté ou autorité. En conséquence, elles peuvent ultérieurement adhérer séparément au nom de l'un ou de l'autre de ces Dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outre-mer, ainsi exclus dans leur déclaration originale. Elles peuvent aussi, en se conformant à ces dispositions, dénoncer la présente Convention, séparément pour l'un ou plusieurs des Dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outre-mer se trouvant sous leur souveraineté ou autorité.

Article 20.

A l'égard des Etats qui auront participé au premier dépôt de ratifications, la présente Convention produira effet un an après la date du

procès-verbal de ce dépôt. Quant aux Etats qui la ratifieront ultérieurement ou qui y adhéreront, ainsi que dans le cas où la mise en vigueur se fera ultérieurement et selon l'Article 19, elle produira effet six mois après que les notifications prévues à l'Article 17, alinéa 2, et à l'Article 18, alinéa 2, auront été reçues par le Gouvernement Belge.

Article 21.

S'il arrivait qu'un des Etats Contractants voulut dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement Belge, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à tous les autres Etats, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation produira ses effets à l'égard de l'Etat seul qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement Belge.

Article 22.

Chaque Etat Contractant aura la faculté de provoquer la réunion d'une nouvelle conférence, dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient être apportées à la présente Convention.

Celui des Etats qui ferait usage de cette faculté aurait à notifier un an à l'avance son intention aux autres Etats, par l'intermédiaire du Gouvernement Belge, qui se chargerait de convoquer la conférence.

---

Protocole de signature.

En procédant à la signature de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes, les Plénipotentiaires soussignés ont adopté le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte de la Convention à laquelle il se rapporte:

I. Il est entendu que la législation de chaque Etat reste libre:

1° D'établir parmi les créances visées au 1° de l'Article 2 un ordre déterminé inspiré par le souci des intérêts du Trésor;

2° D'accorder aux administrations des ports, docks, phares et voies navigables, qui ont fait enlever une épave ou d'autres objets gênant la navigation ou qui sont créanciers pour droits de port, ou pour des dommages causés par la faute d'un navire, le droit, en cas de non-paiement, de retenir le navire, les épaves et autres objets, de les vender et de s'indemniser sur le prix par préférence à d'autres créanciers, et

3° De régler le rang des créanciers pour dommages causés aux ouvrages d'art autrement qu'il n'est dit à l'Article 5 et à l'Article 6.

II. Il n'est pas porté atteinte aux dispositions des lois nationales des Etats Contractants, qui accorderaient un privilège aux établissements

publics d'assurance pour les créances résultant de l'assurance du personnel des navires.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 10 avril 1926.

Pour l'Allemagne:
*von Keller.*
*Goes.*
*Richter.*
*Werner.*

Pour la Belgique:
*Louis Franck.*
*Sohr.*

Pour le Brésil:
*M. de Pimentel Brandao* (ad referendum).

Pour le Chili:
*Armando Quezada.*

Pour le Danemark:
*Kristian Sindballe.*

Pour l'Espagne:
*L. Benito* (ad referendum).
*Juan Gomez Montejo* (ad referendum).
*Miguel de Angulo* (ad referendum).

Pour l'Estonie:
*Pusta.*

Pour la France:
*Degrand.*
*Paul de Rousiers.*
*Georges Ripert.*

Pour la Grande-Bretagne:
*Leslie Scott.*
*Hugh Godley.*

Pour la Hongrie:
*Woracziczky.*

Pour l'Italie:
*Berlingieri.*
*Carlo Rossetti.*
*Torquato C. Giannini.*

Pour le Japon:
*M. Adatci.*

Pour le Mexique:
*Raf. Cabrera* (ad referendum).

Pour la Norvège:
*E. Alten.*

Pour les Pays-Bas:
*van Vredenburgh* (ad referendum).
*Loder* (ad referendum).
*Asser* (ad referendum).
*Van Slooten* (ad referendum).

Pour la Pologne et la Ville Libre de Dantzig:

Pour la Pologne seulement:
*Szembek* (ad referendum).
*J. Namitkiewicz* (ad referendum).

Pour la Roumanie:
*Bals* (ad referendum).

Pour le Royaume des Serbes, Croates, et Slovènes:
*Milorad Straznicky.*
*Verona.*

Pour la Suède:
sous réserve de ratification par Sa Majesté le Roi avec l'approbation du Riksdag
*G. de Dardel.*
*Algot Bagge.*

---

15.

# ÉTAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE (YOUGOSLAVIE), ITALIE.

## Traité de commerce et de navigation; signé à Belgrade, le 14 juillet 1924*) suivi d'un Accord additionnel, signé à Rome, le 25 avril 1932**) et d'un Accord complémentaire, signé à Rome, le 4 janvier 1934.***)

*Službene nonine 1928, No. 266; 1934, No. 58. — Gazzetta ufficiale del Regno d'Italie 1932, No. 122.*

---

Traité de commerce et de navigation entre le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et le Royaume d'Italie.

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes et Sa Majesté le Roi d'Italie, animés d'un égal désir de resserrer les liens d'amitié entre leurs deux Pays et d'en développer les relations commerciales et maritimes, ont résolu de conclure un Traité de commerce et de navigation et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes:

Son Excellence Dr. Hinko Krizman, Grand' Croix de l'ordre de S. Sava, Chevalier de l'ordre de l'Aigle blanc, Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Monsieur Sava Koukitch, Grand' Officier de l'ordre de S. Sava et Grand' Officier de l'ordre de la Couronne d'Italie, ancien Directeur Général des Douanes,

Son Excellence Dr. Otokar Rybár, Grand' Croix de la Couronne d'Italie, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire,

Monsieur Dr. Milan Todorovitch, Commandeur de l'ordre de S. Sava, Chef de Section au Ministère du Commerce et de l'Industrie,

Monsieur Milivoyé Savitch, Commandeur de l'ordre de S. Sava, Chevalier de l'ordre de l'Aigle blanc, Chef de Section au Ministère du Commerce et de l'Industrie; et

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Excellence le Général Alessandro Bodrero, Grand' Croix de l'ordre de la Couronne d'Italie, Officier de l'ordre des S. S. Maurice et Lazare, Grand' Croix de l'ordre de S. Sava et commandeur de l'Aigle blanc avec glaives, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 14 novembre 1928.
**) Mis en vigueur, à titre provisoire, le 1er juin 1932.
***) Entré en vigueur, à titre provisoire, le 1er mai 1934.

Monsieur Lodovico Luciolli, Grand' Croix des ordres des S. S. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Grand' Croix de l'ordre de S. Sava, Conseiller d'Etat,

lesquelles après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article 1er.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre le Royaume d'Italie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes seront libres de faire usage, sous les mêmes conditions et en payant les mêmes taxes que les nationaux, des chaussées et autres routes, canaux, écluses, bacs, ponts et ponts-tournants, des ports et endroits de débarquement, signaux et feux servant à désigner les eaux navigables, du pilotage, des grues et poids publics, magasins et établissements pour le sauvetage et le magasinage de la cargaison, de navires et autres objets, en tant que ces établissements ou institutions sont destinés à l'usage du public, soit qu'ils soient administrés par l'Etat, soit par des patriculiers.

Sauf les règlements particuliers sur les phares et fanaux et sur le pilotage, il ne sera perçu aucune taxe, s'il n'a été fait réellement usage de ces établissements ou institutions.

Sur les routes servant à mettre les Etats des Hautes Parties Contractantes en communication directe ou indirecte l'un avec l'autre ou avec l'étranger, les droits de péage perçus sur les transports qui passent la frontière, ne pourront être, en proportion de la distance parcourue, plus élevés que ceux qui se perçoivent sur les transports se faisant dans les limites du territoire de l'Etat.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux chemins de fer, dont la matière est réglée par la Convention pour le règlement des communications et du transit sur les chemins de fer, conclue à la date de ce jour entre les deux Hautes Parties Contractantes.

Article 2.

Quant au montant, à la garantie et à la perception des droits d'importation et d'exportation, ainsi que par rapport au transit, à la réexportation, à l'entreposage, aux droits locaux et aux formalités douanières, au transbordement des marchandises, aux transports sur les voies ferrées, et, en général, pour tout ce qui se rapporte à l'exercice du commerce et de l'industrie, chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur ou immunité que l'une d'elles pourrait avoir accordée à une tierce Puissance. Aussi toute faveur ou immunité concédée plus tard à une tierce Puissance, sous ces rapports, sera étendue immédiatement, sans compensation et par ce fait même à l'autre Partie Contractante.

En application de ce principe, les produits du sol et de l'industrie de l'Italie qui seront importés dans le Royaume des Serbes, Croates et

Slovènes, et les produits du sol et de l'industrie du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes qui seront importés en Italie, destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation ou au transit, seront soumis au même traitement et ne seront passibles de droits ni plus élevés ni autres que ceux auxquels seront assujettis les proudits de la nation la plus favorisée sous ces rapports.

Il est entendu que ces dispositions ne s'appliquent pas aux faveurs spéciales actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le trafic-frontière, ni à celles résultant d'une union douanière déjà conclue ou qui pourrait être conclue à l'avenir par l'une des Parties Contractantes.

Article 3.

Les droits d'entrée et autres charges dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes sur les produits originaires et en provenance de l'Italie, désignés dans l'annexe A au présent Traité, et les droits d'entrée et autres charges en Italie sur les produits originaires et en provenance du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, désignés dans l'annexe B, ne pourront pas dépasser les taux indiqués dans lesdites annexes.*)

Article 4.

A l'exportation vers l'Italie il ne sera perçu dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et à l'exportation vers le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes il ne sera perçu en Italie, d'autres ni de plus hauts droits de sortie ou taxes d'autre nature, qu'à l'exportation des mêmes produits vers le pays le plus favorisé à cet égard.

Les droits de sortie pour les produits indiqués à l'annexe C, exportés du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes vers l'Italie et les produits indiqués à l'annexe D exportés de l'Italie vers le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes ne pourront pas dépasser les taux indiqués dans lesdites annexes.

Dans le cas où les prix d'exportation des marchandises seraient fixés par le Gouvernement ou sous le contrôle du Gouvernement, les prix obligatoires ne pourront pas être, pour les exportations vers l'autre des Etats Contractants, supérieurs à ceux fixés pour les mêmes marchandises à exporter vers un autre Etat quelconque.

De même, toute autre faveur accordée par l'une des Hautes Parties Contractantes à une tierce Puissance à l'égard de l'exportation sera, immédiatement et sans conditions, étendue à l'autre.

Article 5.

Les produits d'une origine étrangère quelconque, importés dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, après avoir transité sur le territoire italien ou importés en Italie, après avoir transité sur le territoire dudit Royaume, qu'ils soient destinés à la consommation, à la réexpor-

*) Les deux Annexes ne sont pas reproduites.

tation ou au transit, ne seront pas soumis, du fait du transit sur le territoire de l'autre Etat, à un traitement moins favorable que celui dont ils jouiraient en arrivant en transit à travers le territoire d'un Etat tiers quelconque.

Article 6.

Les importateurs en Italie de marchandises de production du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et les importateurs dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes de marchandises de production italienne seront, en règle générale, réciproquement dispensés de l'obligation de produire des certificats d'origine. Toutefois, la production de certificats d'origine pourra exceptionnellement être exigée par une des Hautes Parties Contractantes pour le cas où elle aurait établi des droits différentiels d'après l'origine des marchandises, et que selon la situation générale, tant par rapport aux droits douaniers qu'en ce qui concerne les conditions de transport, il deviendrait probable que des marchandises provenant d'une tierce Puissance qui, dans le cas dont il s'agit, serait exclue du régime de faveur, soient introduites des territoires de l'autre Partie Contractante. Lesdits certificats pourront émaner de l'autorité gouvernementale du lieu d'exportation ou du bureau de douane d'expédition, soit à l'intérieur, soit à la frontière, ou de la chambre de commerce et d'industrie compétente, ou d'un agent consulaire, et ils pourront même être remplacés par la facture, si les Gouvernements respectifs le croient convenable. Dans le cas où les certificats ne seraient pas délivrés par une autorité gouvernementale, à ce dûment autorisée, le Gouvernement du Pays importateur pourra exiger qu'ils soient visés par son propre agent consulaire, ayant juridiction sur le lieu duquel les marchandises ont été expédiées.

Article 7.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne pas entraver le commerce réciproque des deux Pays par des prohibitions ou restrictions quelconques à l'importation, à l'exportation et au transit.

Des exceptions à cette régle, en tant qu'elles soint applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant dans des conditions identiques, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants:

1° dans des circonstances exceptionnelles par rapport aux provisions de guerre;

2° par des raisons de sûreté publique;

3° par égard aux monopoles d'Etat actuellement en vigueur ou qui pourraient être établis à l'avenir;

4° en vue de l'application, aux marchandises étrangères, des prohibitions ou restrictions arrêtées par des dispositions intérieures à l'égard de la production intérieure des marchandises similaires ou de la vente ou du transport à l'intérieur des marchandises similaires de production nationale;

5° par égard à la police sanitaire et en vue de la protection des animaux ou des plantes utiles, contre les maladies, les insectes et para-

sites nuisibles, et surtout dans l'intérêt de la santé publique et conformément aux principes internationaux adoptés à ce sujet.

Article 8.

Les droits internes de production, de fabrication ou de consommation, qui grèvent ou grèveraient les produits du pays, soit pour le compte de l'Etat, soit pour le compte des administrations municipales ou corporations, ne pourront frapper, sous aucun prétexte, ni d'un taux plus élevé, ni d'une manière plus onéreuse, les produits similaires provenant des territoires de l'autre Haute Partie Contractante.

Article 9.

Les marchandises de toute nature, venant des territoires de l'une des Hautes Parties Contractantes, seront réciproquement affranchies, dans les territoires de l'autre, de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que pendant le transit elles doivent être déchargées, déposées et rechargées.

Article 10.

Le régime des monopoles d'Etat, ainsi que le trafic des armes et munitions de guerre, reste soumis aux lois et règlements respectifs des Hautes Parties Contractantes.

Article 11.

Les négociants, fabricants et autres industriels de l'une des Hautes Parties Contractantes, qui prouvent, par l'exhibition d'une carte de légitimation industrielle, délivrée par les autorités de leur pays, que dans l'Etat où ils ont leur domicile, ils sont autorisés à exercer leur commerce ou leur industrie et qu'ils y acquittent les taxes et impôts légaux, auront le droit, personnellement ou par des voyageurs à leur service, de faire des achats de marchandises dans le territoire de l'autre Haute Partie Contractante, chez des négociants ou dans les locaux de vente publics ou chez les personnes qui produisent ces marchandises. Ils pourront aussi prendre des commandes, même sur échantillons, chez les négociants ou autres personnes dans l'exploitation industrielle desquels les marchandises du genre offert trouvent leur emploi. Ni dans un cas, ni dans l'autre, ils ne seront astreints à acquitter pour cela des impôts et des taxes plus élevés que les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée à cet égard. Dans l'exercice de leur activité sur le territoire de l'autre Haute Partie Contractante, ils jouiront, de la part des administrations publiques et des services publics, de l'égalité de traitement avec les nationaux.

Les industriels (voyageurs de commerce), munis d'une carte de légitimation industrielle, ont le droit d'avoir avec eux des échantillons, mais non des marchandises.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux industries ambulantes, non plus qu'au colportage, et à la recherche des commandes chez des personnes n'exerçant ni commerce ni industrie.

Article 12.

Les objets suivants seront admis de part et d'autre à l'importation et à l'exportation, en franchise de tout droit d'entrée et de sortie, avec obligation de les faire retourner dans un terme établi à l'avance:

a) les véhicules de tout genre (y compris les bicyclettes et motocyclettes) et les bêtes de somme, qui passant la frontière dans le seul but de transporter de l'un des deux Pays dans l'autre des personnes ou des marchandises, ainsi que les attelages et les accessoires se trouvant sur lesdits véhicules pour l'usage habituel pendant le transport;

b) les sacs, caisses, tonneaux (en bois, fer, grès ou autre matière), damesjeannes, paniers et autres récipients semblables, marqués et ayant déja servi, importés vides pour être réexportés remplis, ou réimportés vides après avoir été exportés remplis;

c) les bâches ou autres couvertures pour wagons, chariots et paniers, marquées et ayant déjà servi, qui sont importées des territoires de l'autre Haute Partie Contractante pour être réexportées comme couvertures des wagons, chariots ou paniers contenant des marchandises en exportation, ou qui sont réimportées isolément après avoir servi au même but à l'exportation des marchandises chargées sur des wagons, chariots ou en paniers;

d) le bétail, qui, en sortant du libre trafic, sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, serait expédié aux foires et aux marchés sur le territoire de l'autre sous réserve d'être reconduit au pays d'où il provient dans le cas où il n'aurait pas été vendu;

e) les machines, pour être réparées.

Les moyens de transport mentionnés ci-dessus à la lettre a) et amenant des personnes ou marchandises de l'un des Pays dans l'autre ont droit à la franchise prévue même s'ils portent, à leur voyage de retour, un nouveau chargement et sans égard au lieu où ce nouveau chargement a été pris.

L'identité des objets exportés et réimportés devra être prouvée et les autorités compétentes auront, à cette fin, le droit de munir ces objets, aux frais de la partie intéressée, de certains signes caractéristiques.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra prescrire que la réexportation des mêmes objets soit garantie par le depôt du montant du droit de douane respectif, ou par cautionnement.

Article 13.

Seront réciproquement admis à l'importation et à l'exportation en franchise de tout droit d'entrée et de sortie les échantillons sans valeur servant à faire connaître des objets dont ils font partie.

Cette exemption est également applicable aux échantillons de papier et d'étoffes pour tenture ayant les dimensions voulues pour en faire connaître le dessin en entier, ainsi qu'aux échantillons de porcelaine, de tissus et d'autres marchandises, comprenant différents dessins sur un seul

morceau, pourvu que l'importateur consente à les rendre impropres à tout usage autre qu'à servir d'échantillons.

Article 14.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes, qui exercent le métier de charretier, ainsi que le transport des personnes par voiture entre les divers points des territoires respectifs, ne seront soumis, par rapport à l'exercice de ce métier ou de cette industrie, à aucune taxe industrielle sur le territoire de l'autre, sauf pour ce qui concerne les transports par voitures ou chars automobiles, dans lequel cas les chauffeurs ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes devront obtempérer, dans le territoire de l'autre, aux obligations et aux dispositions établies pour la circulation de cette espèce de voitures.

Article 15.

Dans le but de favoriser les relations économiques entre les zones de frontière des deux Etats et particulièrement pour faciliter le trafic nécessaire aux besoins particuliers des habitants desdites zones, les Hautes Parties Contractantes sont tombées d'accord sur les dispositions concernant le trafic frontière entre les deux Etats contenues dans l'annexe E au présent Traité.

Article 16.

Chacune des Hautes Parties Contractantes reconnaîtra dans son territoire l'existence légale des sociétés commerciales et civiles (y compris les instituts publics et privés d'assurance) dont le siège social se trouverait dans le territoire de l'autre Haute Partie Contractante et qui seraient validement constituées d'après la loi en vigueur à la situation du même siège. Ces sociétés seront considérées comme appartenant à l'Etat sur le territoire duquel elles ont leur siège et elles pourront conclure tout contrat et faire toute opération nécessaire pour exécuter des contrats d'achat ou de vente sur le territoire de l'autre Etat, pourvu qu'elles observent les dispositions portées par les lois en vigueur sur ce territoire. Elles y jouiront des mêmes droits et privilèges qui sont ou pourront être attribués aux sociétés similaires relevant d'un Etat tiers quelconque. Les sociétés susdites ne pourront être frappées d'aucune limitation ou exclusion ne s'appliquant pas aussi aux sociétés relevant de la nation la plus favorisée sous ce rapport.

Article 17.

Les ressortissants d'une des Hautes Parties Contractantes sans aucune distinction en ce qui concerne leur résidence, y compris les personnes juridiques et les sociétés de toute sorte, dont les actes sont transcrits sur le registre des autorités compétentes du territoire d'une des Hautes Parties Contractantes, ou qui ont leur siège sur ledit territoire, ainsi que les personnes juridiques et les sociétés de toute sorte qui ont été reconnues comme des personnes juridiques ou des sociétés na-

tionales par une autorité d'une des Hautes Parties Contractantes, même si leur siège est situé à l'étranger, auront le droit d'ester en justice et par conséquent de procéder en justice en défendant ou en demandant, sous leur nom ou sous leur raison de commerce, dans le territoire de l'autre Haute Partie Contractante. Ils pourront également faire valoir, comme les nationaux, leurs droits et intérêts auprès des autorités administratives compétentes.

Article 18.

En ce qui concerne la protection réciproque des brevets d'invention, des marques commerciales et de fabrique, des échantillons et modèles industriels, des noms et raisons industriels, les Hautes Parties Contractantes reconnaissent applicables sur tous leurs territoires respectifs les dispositions:

a) de la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industriele, modifiée par le Protocole de Madrid du 14 avril 1891 et par l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900 et enfin revisée à Washington le 2 juin 1911; *)

b) de l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 pour l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, modifié par les Actes additionnels de Bruxelles du 14 décembre 1900 et de Washington du juin 1911. **)

Article 19.

Dans le but d'empêcher la propagation du phylloxéra dans leurs territoires, les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à appliquer, à légard des importations réciproques, les mesures arrêtées par la Convention internationale signée à Berne le 3 novembre 1881 et par la déclaration additionnelle du 15 avril 1889. ***)

Article 20.

En ce qui concerne le commerce et le transit des animaux, ainsi que des produits bruts d'animaux et des objets pouvant servir de véhicule à la contagion, seront appliquées, dans les relations entre les deux Hautes Parties Contractantes, les dispositions de la Convention spéciale concernant les épizooties, qui serait en vigueur entre les deux Etats.

Article 21.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à maintenir, aux accès principaux des chemins qui joignent les deux Etats, des bureaux de frontière dûment et suffisamment autorisés à recouvrer les droits de douane et à exécuter les opérations relatives au transit sur les chemins qui seront reconnus comme routes de transit.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. VIII, p. 760.
**) V. ibid. p. 786.
***) V. **N.R.G.** 2. s. VIII, p. 435; XV, p. 570.

Les formalités pour les opérations douanières, nécessaires à toute espèce de trafic, seront, de part et d'autre, simplifiées et accélérées autant que possible.

Article 22.

Les Hautes Parties Contractantes prendront soin que, de la part des Administrations respectives, les opérations de leur compétence, concernant les services de chemins de fer, des douanes, de la santé et de police, pour le passage, sur les chemins de fer, du territoire de l'une à celui de l'autre, des voyageurs, bagages et marchandises, soient réduites au minimum indispensable et simplifiées par tout moyen, afin que les arrêts des trains et des transports aux frontières soient limités au temps strictement nécessaire.

Article 23.

Les navires de l'une des Hautes Parties Contractantes seront, dans les ports de l'autre, traités, soit à l'entre, soit pendant leur séjour, soit à la sortie, sur le même pied que les navires nationaux, tant sous le rapport des droits et des taxes, quelle qu'en soit la nature ou dénomination, perçus au profit de l'Etat, des communes, corporations, fonctionnaires publics ou établissements quelconques, que sous celui du placement de ces navires, leur chargement et déchargement, dans les ports, rades, baies, havres bassins et docks, et généralement, pour toutes les formalités et dispositions quelconques, auxquelles peuvent être soumis les navires, leurs équipages et leurs cargaisons.

De même, seront applicables, sous la condition de réciprocité, aux navires de l'une des Hautes Parties Contractantes et à leur cargaison, toutes les faveurs que l'autre aurait accordées, ou accorderait à l'avenir, à une tierce Puissance, par rapport au traitement des navires et de leurs cargaisons.

Article 24.

Toutes les marchandises, quelle qu'en soit la nature ou la provenance, dont l'importation, l'exportation, le transit et la mise en entrepôt pourra avoir lieu dans les Etats de l'une des Hautes Parties Contractantes par des navires nationaux, pourront également y être importées, exportées, passer en transit ou être mises en entrepôt, par des navires de l'autre Partie, en jouissant des mêmes privilèges, réductions, bénéfices et restitutions, et sans être soumises à d'autres ou plus forts droits de douane ou taxes, ni à d'autres ou plus fortes restrictions que ceux qui sont en vigueur pour les mêmes marchandises à leur importation, exportation, transit ou à leur mise en entrepôt, par des navires nationaux.

Article 25.

Aucun droit d'escale, ni de transbordement, ne pourra être perçu dans le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes sur les navires de l'autre.

Seront en outre complètement affranchis de tout droit de tonnage

ou de port, dans les ports de chacune des Hautes Parties Contractantes, les navires de l'autre:

a) qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

b) qui viendraient y relâcher, par suite de quelque accident ou par force majeure, pourvu, toutefois, que le navire ne se livre à aucune opération de commerce et qu'il ne prolonge pas son séjour dans le port au delà du temps nécessaire;

c) qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, justifieront avoir acquitté déjà ces droits dans un autre port du même Etat et cela dans les limites du délai fixé par la législation respective;

d) qui entrent dans un port seulement en attente d'ordres, sans se livrer à aucune opération de commerce.

Article 26.

En cas de naufrage ou d'avarie d'un navire appartenant au Gouvernement ou aux ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes sur les côtes ou territoires de l'autre Partie, non seulement il sera donné aux naufragés toute sorte d'assistance et de facilité, mais encore les navires, leurs parties et débris, leurs ustensiles et tous les objets y appartenant, les documents du navire, trouvés à bord, ainsi que les effets et marchandises qui, jetés à la mer, auront été recouvrés, ou bien le prix de leur vente, seront intégralement remis aux propriétaires, sur leur demande ou celle de leurs agents, à ce dûment autorisés; et cela dans les formes et aux conditions fixées par la Convention d'établissement et consulaire qui serait en vigueur entre le Royaume d'Italie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Article 27.

La nationalité des navires de chacune des Hautes Parties Contractantes sera constatée d'après les lois et règlements de l'Etat auquel les navires appartiennent.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord que, sauf le cas de vente judiciaire, les navires de l'une d'elles ne pourront être nationalisés dans l'autre sans une déclaration de retrait de pavillon, délivrée par l'autorité de l'Etat dont ils relèvent.

Quant à la preuve du tonnage des navires, seront réciproquement reconnus les certificats de jaugeage délivrés conformément aux lois de l'Etat auquel les navires appartiennent.

Les documents et les certificats délivrés par les autorités des deux Hautes Parties Contractantes qui concernant et accompagnent toujours les navires (acte de nationalité, certificat d'enregistrement, certificat de jaugeage, vertificat de visite et d'expertise de carène, de machine, de chaudière, d'accessoires, certificats sanitaires, expédition de départ) ainsi que les visas périodiques postérieurs à la première délivrance des docu-

ments susdits, seront réciproquement reconnus et affranchis du visa des agents consulaires respectifs. Le même traitement est fait aux certificats de visite et d'expertise de carène, machine et accessoires, délivrés par les instituts pour la classification des navires, reconnus par le Gouvernement de la Haute Partie Contractante à laquelle les navires appartiennent. Cette disposition ne vise pas les copies des documents susdits, les extraits des registres maritimes qui doivent servir à des buts autres que l'exercice de la navigation ou qui doivent être présentés à l'autorité judiciaire.

Article 28.

Le cabotage est réservé à la marine natinoale.

Article 29.

L'assimilation des navires et de leur cargaison dans les ports des Hautes Parties Contractantes ne s'étend pas:

a) à l'application des lois spéciales de protection de la marine marchande nationale, par rapport aux nouvelles constructions ou à l'exercice des navires avec des primes ou facilités spéciales;

b) aux privilèges concédés à des sociétés pour le sport nautique;

c) à l'exercice des services de port et du cabotage, qui sont réservés à la marine nationale;

d) à l'exercice de la pêche, sauf, à cet égard, les dispositions de la Convention de Brioni du 14 septembre 1921.

Article 30.

Le présent Traité s'étend aux pays qui appartiennent à présent ou appartiendront à l'avenir au territoire des Hautes Parties Contractantes.

Article 31.

S'il s'élève entre les Hautes Parties Contractantes un différend sur l'interprétation ou l'application du présent Traité et si l'une des Hautes Parties Contractantes demande que le litige soit soumis à la décision d'un tribunal arbitral, l'autre Partie devra y consentir, même quant à la question préjudicielle de savoir si la contestation est de nature à être déférée au tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral sera constitué pour chaque contestation de manière que chacune des Hautes Parties Contractantes ait à nommer en qualité d'arbitre un de ses ressortissants, et que les deux Parties choisissent pour troisième arbitre un ressortissant d'une tierce Puissance amie.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent de s'accorder à l'avance et pour une période de temps déterminée sur la personne qui remplirait, en cas de litige, les fonctions de troisième arbitre. La décision des arbitres aura force obligatoire.

Article 32.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Belgrade, une fois accomplies, de part et d'autre, les formalités établies par les législations respectives.

Il entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications, et restera exécutoire pour la durée de trois années à partir de cette date.

Si aucune des Hautes Parties Contractantes ne notifie douze mois avant cette date son intention d'en faire cesser les effets, le Traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an, à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties Contractantes l'aura dénoncé.

L'échéance du présent Traité n'implique toutefois en aucun cas, dans les rapports entre les deux Hautes Parties Contractantes, la déchéance des conventions indiquées aux Articles 18, 19 et 26 étant entendu que la durée de ces conventions reste telle qu'elle est fixée par chacune d'elles.

En foi de quoi les Plénipotentitaires l'ont signé et revêtu de leur cachet.

Fait à Belgrade, en double expédition, le quatorze juillet mil neuf cent vingt-quatre.

(L. S.) *Dr. H. Krizman,* m. p.
(L. S.) *S. R. Koukitch,* m. p.
(L. S.) *Dr. Rybář,* m. p.
(L. S.) *Dr. M. Todorovitch,* m. p.
(L. S.) *Milivoyé M. Savitch,* m. p.
(L. S.) *Bodrero,* m. p.
(L. S.) *L. Luciolli,* m. p.

---

## Dispositions concernant le trafic de frontière.

### Article 1er.

Les dispositions suivantes seront observées dans le trafic entre les zones-frontières des deux Etats.

La ligne de démarcation de ces zones, de l'un et de l'autre côté de la frontière, sera établie d'un commun accord, partie par partie de la frontière, d'après les dispositions de l'Article 29 du présent Accord, à condition que l'étendue de la zone, à partir de la frontière, ne dépasse, en aucun cas, le maximum de 10 km.

### Article 2.

Les produits énumérés ci-dessous, originaires de la zone-frontière de l'un des deux Etats, seront admis en exemption de tout droit de douane d'importation et d'exportation ou d'autres taxes quelconques, quand ils sont transportés dans la zone-frontière de l'autre Etat pour satisfaire aux besoins des habitants de cette zone:

1° Foin, paille, herbes pour la nourriture du bétail, feuilles sèches, mousse et roseaux;

2° Plantes vivantes;

3° Légumes frais, plantes potagères, fraîches;

4° Lait frais, lait caillé, aigre, caillebotte et ricotta;

5° Bois en troncs bruts, d'un diamètre maximum ne dépassant pas 5 centimètres, bois à brûler, charbon de bois, tourbe et charbon de tourbe;

6⁰ Pierres à bâtir et à paver, scories, cailloux, sable, chaux, plâtre, marnes, argile, terre servant à la fabrication de poteries et toutes autres sortes de terres ordinaires;

7⁰ Cendre à lessive, engrais naturels et artificiels, tourteaux de levure, marcs de raisins, émeri en morceaux, lie de vin, tourteaux et autres résidus de fruits oléagineux pressurés et de grains oléagineux, glace, même artificielle;

8⁰ Farine de céréales et pain de toute sorte, en quantité non supérieure à 10 kg.; pâtes alimentaires en quantité non supérieure à 3 kg.; beurre, crème et fromage, en quantité non supérieure à 5 kg.; légumes secs en quantité non supérieure à 5 kg.; fruits frais, en quantité non supérieure à 20 kg.; fruits secs (pommes, poires, prunes, noix et noisettes), en quantité non supérieure à 5 kg.; huiles comestibles en quantité non supérieure à un litre; viande et poisson frois en quantité non supérieure à 5 kg., raves et choux pommés, aigres, en quantité non supérieure à 5 kg.; volaille vivante savoir: deux paires de menue volaille et une paire de grosse volaille; œufs, jusqu'à 100 pièces; riz en quantité non supérieure à 3 kg.

L'exemption des droits de douane et autres taxes douanières ne sera pas applicable aux articles sus énumérés s'ils sont importés par la poste, sans tenir compte de la quantité.

Les prohibitions ou autres restrictions qui pourraient être adoptées par l'un ou par l'autre des deux Etats à l'égard des exportations ou des importations en général, ne pourront pas s'étendre aux produits susindiqués, jusqu'à la concurrence des quantités respectivement fixées, qui seront exportés de la zone-frontière de l'un des deux Etats dans la zone-frontière de l'autre.

Article 3.

Aux points de la frontière où l'autorité politique le jugera nécessaire, seront admis en franchise de droits de douane et de timbre sur les reçus de la douane les médicaments que les habitants de la zone-frontière de l'un des deux Etats iraient acheter aux pharmacies existant dans la zone-frontière de l'autre Etat, au moyen d'ordonnances médicales ou vétérinaires, en petites doses correspondantes aux conditions des acquéreurs. Pour les importations contenues dans ces limites on pourra déroger à l'obligation de présenter l'ordonnance dans les cas où il s'agirait de drogues médicales simples, ou bien de préparations chimiques ou pharmaceutiques portant sur l'enveloppe l'indication pharmaceutique exacte et dont la vente et l'usage sont librement admis dans le territoire où elles seraient destinées à être consommées.

Article 4.

Dans le trafic entre les zones de frontière seront admis, de part et d'autre, à l'importation et à l'exportation, en franchise de tout droit d'entrée et de sortie, avec obligation de les faire retourner:

1⁰ Les bêtes de labour et de somme, les machines agricoles et les instruments et outils servant à l'agriculture, qui sont conduits ou trans-

portés de la zone-frontière de l'un des deux Etats dans celle de l'autre pour un usage temporaire dans les travaux agricoles;

2° Les outils agricoles, forestiers et autres, qui sont importés de la zone-frontière de l'un des deux Etats dans celle de l'autre, afin d'y être réparés, et cela également lorsqu'ils sont réimportés une fois réparés;

3° Le bétail qui est conduit de la zone-frontière de l'un des deux Etats dans la zone-frontière de l'autre pour le pâturage journalier ou bien pour l'accouplement, la castration, le traitement vétérinaire et le pesage;

4° Les céréales, fruits oléagineux, graines et bois, que les habitants de la zone de l'un des deux Etats importent dans la zone de l'autre pour les faire moudre, pressurer ou scier pour leurs propres besoins et les produits obtenus de ces matières premières, en tenant compte de la proportion du rendement.

Il est entendu que, pour ledit trafic, une permission préalable des autorités centrales ne sera pas nécessaire.

Les conditions et formalités sous lesquelles auront lieu les facilités accordées au trafic-frontière en vertu du présent Article, ainsi que les mesures à adopter en cas d'abus, seront fixés d'un commun accord entre les Administrations douanières des deux Etats. Chacune des Hautes Parties Contractantes aura, toutefois, la faculté de prescrire que la réexportation ou la réimportation des objets énumérés ci-dessus soit garantie par le dépôt du montant du droit de douane respectif ou par cautionnement.

Pour les récipients qui sont soumis à l'estampillage officiel, les Hautes Parties Contractantes ont convenu de reconnaître mutuellement, dans le trafic-frontière, l'estampille apposée par l'autorité de l'autre Haute Partie Contractante.

### Article 5.

Les ressortissants des Hautes Parties Contractantes qui ont, dans la zone-frontière de l'un des deux Etats leurs habitations ou fermes et dans la zone-frontière de l'autre des biens-fonds de leur propriété, cultivés par eux-mêmes, ou dont les produits leur reviennent tout ou partie, ainsi que les membres de la famille des mêmes ressortissants et leurs domestiques, ont le droit de transporter des biens-fonds susdits dans leurs habitations et fermes, ou vice-versa, en exemption des droits de douane d'importation ou d'exportation et de toute autre taxe ou impôt et sans qu'ils puissent être soumis à des prohibitions d'importation ou d'exportation:

1° Le bétail de labour et le bétail conduit au pâturage;

2° Les instruments, outils et matérial servant à l'agriculture et les chariots;

3° La nourriture et la boisson nécessaires pour les travailleurs cultivant les biens-fonds;

4° Les échales de vigne; la graine servant à l'ensemencement; les pulvérisateurs et tout ce qui sert à combattre les insectes nuisibles, en quantité nécessaire à cet effet; les matériaux de construction nécessaires pour la réparation des bâtiments existant dans lesdites propriétés;

5⁰ Les produits agricoles et forestiers, récoltés dans les biens-fonds respectifs, et cela pendant toute la période s'écoulant du commencement de la saison des récoltes jusqu'à la fin de décembre;

6⁰ Les produits du bétail, y compris les petits mis-bas par ceux-ci.

Le transport des produits indiqués ci-dessus aux n. 2 et 3, pourra s'effectuer même par des voies non douanières. Les autres produits pourront être transportés à travers la frontière seulement par les voies qui seront spécialement désignées à cet effet par l'autorité douanière compétente.

Pour jouir des facilités prévues au présent Article les personnes visées ci-dessus devront être munies non seulement des documents ordinaires (carte-frontalière ou passeport), mais aussi d'une „Carte de légitimation", délivrée par l'autorité douanière compétente de l'Etat où elles ont leur domicile et indiquant leur qualité, l'état de leur famille et leurs domestiques. La carte de légitimation doit être visée par l'autorité douanière de l'autre Etat.

Les dispositions ci-dessus mentionnées sont applicables aussi dans le cas où les personnes susdites auraient à exécuter des travaux forestiers dans les forêts leur appartenant ou inhérents à des droits de servitude forestière.

Toutes ces dispositions sont applicables aussi aux représentants des corps moraux et des personnes juridiques des deux zones de frontière qui possèdent des biens-fonds ou des droits fonciers dans la zone de l'autre Etat.

Les dispositions de détail et les autres formalités sous lesquelles auront lieu les facilités susdites, ainsi que les mesures à adopter en cas d'abus, seront fixées d'un commun accord par les Administrations douanières des deux Etats. Quant au bétail de labour ou conduit au pâturage, si le retour en doit avoir lieu au cours de la même journée, les bureaux douaniers compétents se borneront à exercer leur surveillance par des mesures suffisantes à empêcher des abus, sans soumettre, toutefois, les bestiaux au régime douanier de l'importation ou exportation temporaire. En tout autre cas ce régime sera observé d'après les règles fixées pour l'application des dispositions contenues à l'Art. 6.

En ce qui concerne les biens fonds pris à louage, ces faveurs seront valables seulement si l'on établit d'une façon certaine que le contrat de louage a été conclu avant la date de la signature du présent Traité et elles resteront valables jusqu'à la date de l'expiration dudit contrat, à condition qu'il ne dure pas plus de trois ans.

Article 6.

Sera réciproquement admis à l'importation et à l'exportation, en franchise de tout droit d'entrée et de sortie, le bétail conduit des territoires de l'une des Hautes Parties Contractantes au pâturage ou à l'hivernage sur les territoires de l'autre, avec obligation de la faire retourner

dans un délai à fixer d'avance et qui, en tout cas, ne pourra pas dépasser six mois.

La franchise des droits à l'entrée et à la sortie sera également étendue aux petits mis-bas par le bétail et aux produits du bétail conduit au pâturage et à l'hivernage, savoir:

1° Aux veaux, chevreaux, agneaux, poulains, aux petits mis-bas pendant le temps du pâturage et de l'hivernage, et cela pour autant de têtes qu'auront été notées de bêtes grosses au moment du départ;

2° Au fromage et au beurre, dans une quantité ne dépassant pas, pour chaque jour passé par le même bétail hors dudit territoire: beurre, par vache 0.16 kg., par chèvre 0.032 kg.; fromage, par vache 0.29 kg., par chèvre 0.058 kg., par brebis 0.029 kg.

La franchise des droits de douane sera concédée, dans lesdites quantités, pour le fromage et le beurre qui ont été produits pendant le séjour du bétail sur le territoire de l'autre Haute Partie Contractante aussi bien dans le cas où ces produits seront importés ou exportés pendant la durée de l'hivernage ou du pâturage que dans le cas où ils seront rapportés après le retour du bétail, mais, dans ce dernier cas, dans un délai de quatre semaines à compter du jour de ce retour.

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura la faculté de prescrire que la réexportation ou la réimportation du bétail soit garantie par le dépôt du montant des droits de douane respectifs ou par cautionnement.

## Article 7.

Les habitants de la zone-frontière de chacun des deux Etats pourront franchir la frontière de l'autre Etat sans se conformer aux dispositions concernant les passeports, pourvu qu'ils soient munis d'une „Carte frontalière", délivrée d'après les dispositions de l'Art 9.

Ils pourront passer et circuler aussi à cheval, en voiture ou autre véhicule quel qu'il soit, à condition de se conformer aux dispositions douanières réglant le passage de ces moyens de transport à travers la frontière.

Sont dispensés de l'obligation de présenter la Carte frontalière les enfants n'ayant pas encore 12 ans, lorsqu'ils sont accompagnés par des adultes munis de carte frontalière.

## Article 8.

Aux effets des dispositions de l'Article précédent, seront considérés comme habitants des zones-frontières:

a) toutes les personnes qui ont leur demeure habituelle dans lesdites zones ou qui, tout en demeurant en dehors de ces zones, y sont propriétaires ou preneurs d'immeubles ou y jouissent de droits de servitude ou bien y ont une exploitation quelconque à fin de lucre:

b) le personnel employé d'une manière permanente par les propriétaires ou preneurs visés à la lettre a), dans une exploitation rurale ou industrielle située dans la zone;

c) les représentants et employés des corps moraux ou personnes juridiques ayant une exploitation à fin de lucre dans les zones, en tant que ces représentants et employés remplissent leurs fonctions dans la même zone où se trouve l'exploitation des biens.

Article 9.

Les cartes frontalières dont à l'Art. 7 doivent être conformes au modèle ci-jont (modèle I) et sont délivrées par les autorités de sûreté publique de l'arrondissement du pays respectif.

Pour être valables les cartes frontalières doivent être visées par l'autorité de l'autre Etat qui est autorisé à les délivrer. La validité des cartes frontalières est limitée à une année, mais si elles sont délivrées à des personnes employées dans un exercice fonctionnant pour une période moins longue, leur validité est limitée à la durée du fonctionnement de l'exercice, à la fin duquel elles peuvent être prorogées jusqu'au terme d'une année.

Les cartes frontalières doivent reproduire la description exacte de la personne d'après les dispositions en vigueur pour les passeports. Elles doivent aussi être munies du portrait du titulaire, timbré par le bureau. Toutefois, des dérogations à cette dernière disposition sont admises dans des cas exceptionnels ou dans des buts dignes d'égard, comme pour aller à l'église ou pour visiter le cimetière dans le territoire de l'autre Etat.

Article 10.

Les habitants de la zone-frontière de chacun des deux Etats munis de la carte-frontalière auront le droit de transit par les routes qui, reliant deux ou plusieurs localités situées dans la zone-frontière de l'un desdits Etats, traversent la zone-frontière de l'autre.

Ils pourront de même transporter, en exemption de tout droit de douane ou d'autres taxes, des marchandises qui, en sortant de la zone-frontière de l'un des deux Etats, devraient y rentrer après avoir transité, sur les routes susdites, la zone-frontière de l'autre, pourvu que la sortie et la rentrée de ces marchandises, soient effectuées par les points de frontière qui seront fixées d'un commun accord par les administrations compétentes des deux Hautes Parties Contractantes, en tenant compte des exigences du trafic local.

Il est entendu que chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher, dans les cas susdits, la contrebande.

Article 11.

Les Hautes Parties Contractantes se réservant le droit de refuser le visa aux cartes frontalières ou de déclarer que le visa accordé n'est pas valable, lorsqu'il s'agit de personnes dont les procédés ne semblent pas rassurants ou corrects. Elles seront tenues, dans ce cas, de s'en donner connaissance réciproquement et de retirer la carte frontalière.

Article 12.

Les médecins, les accoucheuses et les vétérinaires, résidant dans la zone-frontière de chacun des deux Etats pourront, en cas d'urgence, et particulièrement en cas d'accident, être admis à exercer leur profession dans la zone-frontière de l'autre Etat.

A cet effet l'autorisation de l'autorité compétente devra résulter d'une déclaration expresse moyennant une annotation à faire sur les cartes frontalières respectives.

Dans ces cas les personnes susdites pourront passer la frontière aussi par des voies secondaires, le jour comme la nuit, en voiture comme à cheval et même à bicyclette ou motocyclette si elles sont munies du titre correspondant de légitimation du bureau douanier. Elles pourront, en outre, porter avec elles, sans avoir à acquitter aucun droit de douane, les objets nécessaires pour l'exercice de leur profession (instruments, bandages, médicaments) en mesure proportionnée, chaque fois, aux besoins pour lesquels leur assistance a été demandée.

Article 13.

En cas d'urgence extrême (mort, maladie subite, enterrement etc.) les fonctionnaires chargés du contrôle à la frontière peuvent remettre aux habitants de la zone-frontière qui ne sont pas munis de la carte frontalière, une „Carte de passage" d'après le modèle II ci-annexé, valable pour entrer une seule fois du territoire de l'une dans le territoire de l'autre zone.

Les cartes de passage doivent être visées, au moment de l'entrée dans l'autre Etat, par le bureau de contrôle de frontière de ce même Etat et elles sont valables pendant trois jours.

Article 14.

Les cartes-frontalières, les cartes de passage et les cartes de légitimation dont aux Articles précédents et leur visa sont exemptes de tout droit de timbre ou autre.

Article 15.

Sauf les exceptions prévues dans les Articles précédents, le passage de la frontière, sur présentation des cartes-frontalières et des cartes de passage, ne pourra s'effectuer qu'aux points de transit qui seront fixés d'un commun accord d'après les dispositions de l'Art. 29. Ces points devront être indiqués sur les cartes frontalières et sur les cartes de passage.

Article 16.

Le mouvement des animaux dans les zones-frontières des deux Etats sera généralement libre de toute mesure sanitaire.

Toutefois, dans le cas où, dans lesdites zones, se vérifieraient des cas d'épizootie dont la déclaration est obligatoire de par la loi, les bêtes de l'espèce ou des espèces sujettes à la contagion, provenant des régions in-

fectées, devront, pour être admises à traverser la frontière, être munies d'un certificat, délivré par l'autorité communale compétente, affirmant que les bêtes visées par le certificat proviennent d'une localité exempte de l'épizootie.

Lorsque dans les zones-frontières des deux Etats seraient constatés des cas de peste bovine, tout mouvement de bestiaux et tout transit de produits et résidus d'animaux aussi bien que de la paille ou de fourrages etc. entre lesdites zones seront défendus.

Article 17.

Ne pourront jouir des facilités prévues aux Articles précédents les personnes condamnées, d'après les lois en vigueur dans l'Etat respectif, trois fois pour des crimes de contrebande ou une seule fois pour trois de ces crimes.

Article 18.

Les habitants des zones-frontières de chacun des deux Etats, munis de la carte frontalière, pourront se servir, pour les besoins de leur économie et pour l'abreuvage de leur bétail, de l'eau des puits publics, des citernes, fontaines, lacs, sources, etc. se trouvant dans la zone-frontière de l'autre Etat, en tant qu'on ne porte pas atteinte aux besoins locaux.

Article 19.

Les personnes dont la demeure se trouve dans la zone de frontière d'une des Hautes Parties Contractantes et qui exercent actuellement ou qui, avant le 24 mai 1915, exerçaient un droit de pacage, de coupe de bois taillis, d'abatage de bois de futaie, ou de ramasser le bois à brûler sur des biens situés dans la zone-frontière de l'autre Haute Partie Contractante, auront la faculté de continuer à exercer ces droits dans les limites dans lesquelles ils étaient exercés avant le 24 mai 1915.

Cette faculté est reconnue même aux personnes qui seraient qualifiées pour l'exercice des droits susdits comme membres d'une collectivité n'ayant pas son siège dans le territoire de la Haute Partie Contractante où la personne en cause a sa résidence ou son domicile.

Les ayantsdroits devront satisfaire, dans l'exercice des droits susdits, aux exigences des lois, règlements et ordonnances en vigueur. en tant qu'elles ne seraient pas en contradiction avec les dispositions susvisées.

Les ayantsdroits jouiront de toutes les facilités convenues pour le trafic-frontière, sous les conditions établies par cette Annexe.

Le règlement définitif de l'exercice des droits en cause est réservé aux Commissions spéciales créées par l'Article 11 du Traité de Rome du 23 octobre 1922.

Article 20.

Les Gouvernements des deux Hautes Parties Contractantes auront soin que les entreprises et administrations qui, d'après les législations respectives, y sont tenues, pourvoient, dans la mesure requise par les

exigences du trafic, à l'entretien et au déblayement de la neige sur les routes publiques traversées par la frontière entre les deux Etats. Les droits des bureaux et des administrations susmentionnées ne seront en rien changés pour ce qui a trait aux contributions prescrites par les lois pour l'entretien des routes.

En ce qui concerne les routes qui sortent de la ligne frontière pour y rentrer ensuite ou qui se déroulent, même pour une seule partie, le long ou à cheval de la frontière, les Hautes Parties Contractantes se mettront d'accord, pour déterminer celles qui doivent être maintenues d'après les dispositions du présent Article et avec quelles modalités.

Lorsque le matériel pour le cailloutage d'une des routes dont il s'agit a été extrait jusqu'ici d'une carrière située actuellement dans le territoire de l'autre Etat, la fourniture et le transport des cailloux et des pierres nécessaires pour les réparations et corrections devront être facilités à l'aide de modalités à établir d'accord entre les administrations compétentes respectives.

Article 21.

Les prescriptions relatives à la destruction des animaux nuisibles à la pêche dans les zones-frontières et les modalités de cette destruction seront adoptées d'un commun accord entre les Gouvernements des deux Etats.

Dans les zones-frontières l'emploi pour la pêche de matières explosibles, caustiques, assoupissantes ou d'une manière quelconque toxiques, sera rigoureusement défendu.

Les dispositions particulières pour résoudre les questions techniques relatives à la pêche dans les zones-frontières seront adoptées d'un commun accord entre les autorités politiques de l'arrondissement ou du district de l'un et de l'autre Etat.

Article 22.

En accordant les concessions relatives à l'exploitation des eaux situées à la frontière, dont à l'Article suivant, soit pour des installations industrielles ou de production d'énergie, soit dans l'exécution de travaux de consolidation ou de défense le long des cours d'eau situés dans la zone-frontière, on devra, autant que possible, éviter de préjudicier les droits de pêche des voisins et tâcher de ne pas détruire le poisson.

Article 23.

Sont considérées comme eaux de frontière les eaux qui courent le long de la frontière, ainsi que celles qui la traversent, pour la partie qui sera délimitée, le cas échéant, d'un commun accord par des Commissions mixtes.

Réserve faite pour la disposition de l'alinéa suivant, aucun des deux Etats Contractants ne pourra, dans les eaux susdites, supprimer ou réduire, au moyen de travaux ou utilisations, les usages existant en faveur de propriétés ou installations industrielles situées dans l'autre Etat.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de construire des installations de forces hydrauliques dans les eaux de frontière ou de modifier, par des travaux quelconques, le régime et l'exploitation hydraulique de ces eaux, on bien encore d'y exécuter de nouveaux travaux de protection ou de canalisation, les deux Etats devront procéder d'un commun accord moyennant l'institution éventuelle d'une Commission mixte.

Ces dispositions ne portent aucune atteinte à ce qui est arrêté au Chapitre IV de l'Annexe B à l'Accord concernant Fiume, signé à Rome le 27 janvier 1924.

Article 24.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent le droit d'interdire à des personnes déterminées l'entrée dans leurs Etats à travers la frontière ainsi que celui d'arrêter temporairement, sur toute ou sur quelque partie de la frontière le mouvement des personnes, dans les cas de circonstances exceptionnelles (p. ex. mouvements contre la sûreté de l'Etat ou épidémies).

En cas de tel arrêt de mouvement à la frontière, le Gouvernement qui l'aura adopté en donnera connaissance au Gouvernement de l'autre Haute Partie. Si possible, l'avis en sera donné huit jours à l'avance.

Dans le cas où les autorités de l'un des Etats Contractants interdiraient le passage de la frontière à des personnes déterminées, elles devront en informer au plus tôt les autorités de l'autre Etat.

Article 25.

Il est entendu que les dispositions de la Convention pour la répression de la contrebande et des contraventions aux lois de finance, conclue entre les Hautes Parties Contractantes en date du 23 octobre 1922, seront observées de part et d'autre dans le but aussi de coopérer pour empêcher et punir tout abus dans la matière qui forme l'objet du présent Annexe.

Article 26.

Les présentes dispositions ne portent aucune atteinte à la Convention concernant le régime douanier et le trafic de frontière entre Zara et les territoires limitrophes, signée à Rome le 23 octobre 1922, laquelle reste entièrement en vigueur.

Il est, toutefois, entendu que, en tant que les dispositions susdites seraient plus favorables au trafic que celles contenues dans la Convention susmentionnée, elles seront appliquées aussi dans les rapports entre le territoire de Zara et la zone limitrophe du territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, dont à l'Art. 2 de la même Convention.

Article 27.

A partir de l'entrée en vigueur de la présente Annexe cesseront d'être applicables les dispositions de l'Annexe A à l'Accord concernant Fiume signé à Rome le 27 janvier 1924.

Article 28.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent de s'entendre, en cas de dénonciation du Traité de commerce et de navigation, sur l'opportunité de proroger la durée des présentes dispositions, intégralement ou avec les modifications, que, en raison de circonstances nouvelles, elles conviendraient d'y apporter.

Article 29.

Les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes nommeront, dans le délai de 30 jours à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente Annexe, leurs délégués qui auront à établir la ligne de démarcation des zones de frontière dont à l'Article 1er, en tenant compte des exigences du trafic local et de la nature du terrain. Les mêmes délégués seront aussi chargés de fixer d'un commun accord, en exécution de ce qui est établi par les Articles 10 et 15, les points par lesquels les habitants des zones-frontières peuvent passer la frontière et de s'entendre sur les dispositions de détail et les mesures à adopter, dans les limites des dispositions de la présente Annexe, pour l'application de ces mêmes dispositions et pour empêcher les abus.

---

Protocole.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et de navigation, conclu à la date de ce jour entre le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et le Royaume d'Italie, les Plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements, ont fait les déclarations et réserves suivantes:

I.

Les Plénipotentiaires du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes déclarent qu'aux navires italiens sera permise la navigation dans les eaux territoriales de la Bojana appartenant au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, mais ces navires ne pourront faire des opérations commerciales dans les ports serbes, croates et slovènes dudit fleuve.

II.

Les Plénipotentiaires du Royaume d'Italie prennent connaissance de la déclaration susvisée et déclarent à leur tour que de cette déclaration et du fait que la navigation sera faite par les navires italiens sur les eaux de la Bojana sans faire des opérations commerciales dans les ports serbes-croates-slovènes, on ne pourra aucunement dégager une renonciation de l'Italie aux facultés qui pourraient découler des traités et des actes internationaux éventuellement réglant le chargement et le déchargement des voyageurs et des marchandises dans les ports serbes-croates-slovènes de la Bojana et du Lac de Scutari.

III.

Les Plénipotentiaires Italiens expriment de désir qu'on facilite de part et d'autre les accords entre les sociétés de navigation appartenant aux deux Hautes Parties Contractantes, lesquels pourront avoir pour but:

a) d'aménager le mieux possible les ports maritimes des deux Hautes Parties Contractantes;

b) d'éviter la concurrence nuisible entre lesdites sociétés.

Les Plénipotentiaires Serbes-Croates-Slovènes déclarent à leur tour que le Gouvernement Royal facilitera les accords susmentionnés.

IV.

Etat donné que les droits conventionnels fixés par l'Annexe A au Traité de commerce et de navigation, en ce qui concerne les importations dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, sont exprimés en Dinars-or et que les droits conventionnels fixés par l'Annexe B au même Traité, en ce qui concerne les importations en Italie, sont exprimés en Lires-or, il est entendu qu'en ce qui concerne le taux du change d'après lequel les mêmes droits pourront être payés en Dinars-papier ou respectivement en Lires-papier, on ne fera aucune différence entre les droits conventionnels susdits et les droits des tarifs généraux ou autres droits conventionnels, en vigueur, dans l'un ou dans l'autre Etat.

V.

Il est convenu que les dispositions de l'Art. 7 du Traité ne sont applicables à l'importation des vins communs que dans les limites dans lesquelles elles ne porteraient pas atteinte aux restrictions auxquelles est soumise actuellement ou pourrait être soumise à l'avenir l'importation des vins communs provenant d'un Pays tiers.

Fait en double expédition à Belgrade, le quatorze juillet 1924.

*Dr. H. Krizman,* m. p.
*S. R. Koukitch,* m. p.
*Dr. Rybář,* m. p.
*Dr. M. Todorovitch,* m. p.
*Milivojé M. Savitch,* m. p.
*Bodrero,* m. p.
*L. Luciolli,* m. p.

---

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et de navigation, conclu à la date de ce jour, entre le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et le Royaume d'Italie, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les réserves et déclarations suivantes, qui auront à former partie intégrante du Traité même:

*I. En ce qui concerne le texte du Traité de commerce et de navigation.*

Ad Art. 1er.

Les dispositions du présent Traité concernant la navigation ne sont applicables qu'à la navigation maritime.

Il est toutefois permis aux navires maritimes italiens de naviguer dans les eaux du Zrmagna jusqu'a Obrovazzo, dans le Karka jusqu'à Scardona et dans la Narenta jusqu'à Metkovic, pourvu que la navigation soit effectuée par des moyens maritimes venant directement de la mer sans transbordement. Aux mêmes conditions il est permis aux navires maritimes du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes de naviguer, venant directement de la mer, sans transbordement, jusqu'aux ports italiens de Fano, Pesaro et Ravenna.

Dans les cas susindiqués les conducteurs des navires de l'un des deux Etats navigant dans les eaux de l'autre seront admis aux mêmes conditions et en payant les mêmes droits sur les bâtiments et sur la cargaison que les conducteurs des navires nationaux.

Ces dispositions ne portent aucune atteinte aux dispositions des actes de navigation régissant les fleuves internationaux ni aux dispositions prises ou à prendre pour l'application de ces actes, en tant que ces actes sont devenus obligatoires pour les deux Hautes Parties.

Ad Art. 2.

1. Par l'exception prévue au dernier alinéa de l'Article 2, en ce qui concerne le trafic-frontière, on entend envisager les faveurs spéciales accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement par l'une ou par l'autre des Hautes Parties Contractantes à d'autres Etats limitrophes pour favoriser le trafic entre les zones s'étendant au maximum jusqu'à 15 kilomètres de chaque côté de la ligne frontière commune.

2. Etant donné que les deux Hautes Parties Contractantes ont décidé d'appliquer, dans leurs relations commerciales, la clause de la nation la plus favorisée en tout ce qui se rapporte au commerce, aux transports et à la navigation, il est entendu qu'en vertu des dispositions de l'Article 2 aussi les faveurs que l'une des Hautes Parties Contractantes aurait accordés ou pourrait accorder à un Etat tiers sous forme de concessions limitées à des contingents, peuvent être réclamées par l'autre aux mêmes conditions et dans les mêmes limites.

Ad Art. 2 et 7.

En ce qui concerne le trafic de transit sur les voiles ferrées les dispositions du présent Traité ne portent aucune atteinte à celles de la Convention spéciale pour le réglement des communications et du transit sur les chemins de fer, entre les deux Hautes Parties Contractantes.

Ad Art. 8.

Les produits énumérés dans les tarifs A et B provenant des territoires d'une des Hautes Parties Contractantes et importés dans les

territoires de l'autre n'y pourront être frappés des droits intérieurs que s'ils sont fabriqués dans les territoires de celle-ci et autant qu'ils y sont soumis à des taxes intérieures équivalentes.

Par exception à ce principe ils pourront être soumis au paiement des droits intérieurs pourvu qu'ils y soient soumis au moment de la conclusion du présent Traité et que la mesure en vigueur ne soit pas dépassée.

### Ad Art. 11.

1. Les cartes de légitimation industrielle devront être établies conformément au modèle ci-joint et rédigées en italien ou en serbe-croate avec traduction en français.

Les Hautes Parties Contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer la carte de légitimation, ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Les objets passibles d'un droit de douane, qui seront importés comme échantillons par les voyageurs de commerce, seront, de part et d'autre, admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets, sans avoir été vendus, soient réexportés dans un délai de six mois et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse, quel que soit, du reste, le bureau de douane par lequel ils passent à leur sortie. Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra prescrire que la réexportation ou la réimportation des objets susindiqués soit garantie par le dépôt du montant des droits de douane respectifs ou par cautionnement.

Les voyageurs de commerce ne sont pas obligés d'assister personnellement aux formalités douanières; ils peuvent présenter leur carte de légitimation par l'intermédiaire d'une autre personne.

2. Par exception aux dispositions du dernier alinéa de l'Art. 11 il est convenu que les colporteurs (marchands ambulants), ressortissants de l'Etat Serbe-Croate-Slovène et originaires des districts de Kocevlje et Logatec, vendant des marchandises qui étaient déjà vendues jusqu'à l'année 1914 par des marchands ambulants dans les territoires maintenant annexés à l'Italie, seront autorisés à faire ce commerce moyennant une simple carte de légitimation, délivrée par l'autorité locale de la Sûreté Publique, à moins qu'il n'existe des motifs d'exclusion prévus également, pour des raisons de sûreté publique, pour les citoyens italiens.

La carte susvisée sera valable pour une année et pourra être retirée en cas d'abus, ou pour des motifs d'ordre public.

### Ad Art. 12.

Afin d'empêcher toute tentative de transgression frauduleuse du tarif douanier, dans les cas prévus à l'Art. 12, chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve le droit de fixer les mesures d'exécution des dispositions contenues dans ledit Article.

Ad Art. 25.

Ne seront pas considérées comme opérations de commerce: le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire; le transbordement sur un autre navire en cas de non-navigabilité du premier; les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages.

Ad Art. 27.

Les règles à présent en vigueur dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes pour déterminer le jaugeage des navires n'étant pas conformes à celles adoptées en Italie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes s'engage à apporter, dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur du présent Traité, toutes les modifications nécessaires à son règlement sur le jaugeage des navires afin que les mêmes règles soient suivies dans les deux Pays.

Ad Art. 31.

En ce qui concerne la procédure de l'arbitrage dans les cas prévus à l'Article 31, les Hautes Parties Contractantes sont convenues de ce qui suit:

Au premier cas d'arbitrage, le Tribunal arbitral siègera dans le territoire de la Partie Contractante défenderesse; au second cas, dans le territoire de l'autre Partie, et ainsi de suite alternativement dans le territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes. Celle des Parties sur le territoire de laquelle siègera le tribunal désignera le lieu du siège. Elle aura la charge de fournir les locaux, les employés de bureau et le personnel de service nécessaire pour le fonctionnement du tribunal. Le tribunal sera présidé par le sur-arbitre. Les décisions seront prises à la majorité des voix.

Les Hautes Parties Contractantes s'entendront, soit dans chaque cas d'arbitrage, soit pour tous les cas, sur la procédure à suivre par le tribunal. A défaut de cette entente, la procédure sera réglée par le tribunal lui même. La procédure pourra se faire par écrit, si aucune des Parties n'élève d'objections. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa qui précède pourront être modifiées.

Pour la transmission des citations à comparaître devant le Tribunal arbitral et pour les commissions rogatoires émanées de ce dernier, les autorités de chacune des Hautes Parties Contractantes prêteront, sur réquisition du Tribunal arbitral adressée au Gouvernement compétent, leur assistance de la même manière qu'elles la prêtent lorsqu'il s'agit de réquisitions des tribunaux civils du pays.

*II. En ce qui concerne les droits d'entrée en Italie.*

Dans le cas où l'Italie rétablirait les droits d'importation pour les produits dont ci-dessous, les mêmes produits originaires et provenant du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes ne pourront pas être soumis à des droits dépassant la mesure pour chacun d'eux ci-après indiquée:

| Numéros du tarif italien | Dénomination des Marchandises | Droits d'entrée L. c. (en or) | Coefficient de majoration |
|---|---|---|---|
| 20 | Viandes préparées: | | |
| a | Salées, fumées ou autrement preparées: | | |
| | 1 — jambons . . . . . | 25.— | — |
| | 2 — autres . . . . . . | 15.— | — |
| 129 | Saindoux . . . . . . | 8.— | — |
| 130 | Lard . . . . . . . | 12.— | — |

Le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Hautes Parties Contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du Traité auquel il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à Belgrade le quatorze juillet mil neuf cent vingt-quatre.

*Dr. H. Krizman,* m. p.
*S. R. Koukitch,* m. p.
*Dr. Rybář,* m. p.
*Dr. M. Todorovitch,* m. p.
*Milivoje M. Savić,* m. p.
*Bodrero,* m. p.
*L. Luciolli,* m. p.

---

Convention contre les épizooties entre le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et le Royaume d'Italie.

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes et Sa Majesté le Roi d'Italie, désirant faciliter le commerce du bétail, des peaux et autres produits bruts d'animaux entre Leurs territoires respectifs, en écartant, autant que possible, le danger que les épizooties qui existeraient ou qui viendraient à éclater dans l'un de Leurs territoires, s'introduisent dans l'autre par suite du mouvement du bétail et du trafic desdits produits d'animaux, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes:

Son Excellence Dr. Otokar Ribář, Grand' Croix de la Couronne d'Italie, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire;

Monsieur Sava Koukitch, Grand' Officier de l'ordre de S. Sava et Grand' Officier de l'ordre de la Couronne d'Italie, ancien Directeur Général des Douanes, et

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Excellence le Général Alessandro Bodrero, Grand' Croix de l'ordre de la Couronne d'Italie, Officier de l'ordre

de S. S. Maurice et Lazare, Grand' Croix de l'ordre de S. Sava et commandeur de l'Aigle blanc avec glaives, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes;

Monsieur Lodovico Luciolli, Grand' Croix des ordres des S. S. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Grand' Croix de l'ordre de S. Sava, Conseiller d'Etat;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

L'importation des animaux (solipèdes, ruminants et porcs), des volailles, des produits bruts d'animaux et des objets pouvant servir de véhicules à la contagion des territoires de l'une des Hautes Parties Contractantes dans les territoires de l'autre Partie, peut être limitée à des stations frontières et à des ports maritimes spécialement désignés et y être soumise au contrôle vétérinaire de la part de l'Etat sur les territoires duquel l'importation doit avoir lieu.

Article 2.

Les animaux, les volailles, les produits bruts d'animaux et les objets mentionnés à l'Article 1er ne pourront être introduits des territoires de l'une des Hautes Parties Contractantes dans les territoires de l'autre, ou transportés à travers ces derniers, sans la présentation d'un certificat d'origine et de santé.

Le certificat pour les animaux doit être délivré par l'autorité locale et doit contenir le nombre de bêtes et leurs marques caractéristiques ainsi que le lieu de leur destination; il doit porter l'attestation d'un médecin vétérinaire de l'Etat, ou spécialement autorisé à cet effet par l'Etat, constatant que les animaux indiqués dans le certificat sont sains. Ce certificat doit déclarer qu'il ne s'est produit dans la commune de provenance, pendant les derniers 40 jours avant l'expédition, aucun cas de maladies contagieuses animales pour lesquelles, dans le territoire de provenance, l'obligation de la déclaration est prescrite par la loi et qui seraient transmissibles à l'espèce d'animaux pour lesquels le certificat a été délivré.

Des cas sporadiques de charbon bactéridien, de charbon symptomatique, de rouget, de rage et d'exanthème coïtal des solipèdes et des bovins qui seraient manifestés dans la commune de provenance n'empêcheront pas la délivrance du certificat, mais ils doivent y être mentionnés.

En ce qui concerne les animaux des espèces chevaline, asine et bovine ces certificats doivent être délivrés pour chaque tête séparément; les animaux des espèces ovine, caprine et porcine peuvent être compris cumulativement dans un seul certificat.

Le certificat d'origine et de santé pour la volaille, les produits bruts d'animaux et les objets pouvant servir de véhicule à la contagion sera délivré:

en Italie, par l'autorité locale. La déclaration de l'état sanitaire de la volaille ou des produits considérés par le certificat sera faite par un médecin vétérinaire de l'Etat ou à cet effet autorisé par l'Etat;

dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, par un médecin vétérinaire de l'Etat ou à cet effet autorisé par l'Etat.

Le certificat d'origine et de santé pour la volaille doit porter aussi l'attestation que dans la commune de provenance ne règne aucune maladie contagieuse de la volaille et que pendant les derniers 14 jours il n'y a pas eu de maladies contagieuses aviaires.

S'il s'agit de transports effectués par chemin de fer ou par bateau, les animaux doivent être soumis, au moment du chargement, à la visite d'un médecin vétérinaire de l'Etat ou spécialement autorisé à cet effet par l'Etat. Le résultat de l'inspection doit être noté sur le certificat dans lequel il devra être, de plus, déclaré que les animaux, pour rejoindre le lieu de départ, n'ont été exposés à aucun risque direct ou indirect de contagion.

Article 3.

Seront, toutefois, admis à l'entrée et pour le transit sans être accompagnés de certificats d'origine et de santé et ne seront, pour des raisons vétérinaires, soumis aucune restriction:

a) les produits de la laiterie (fromages, beurre etc.);

b) les œufs;

c) les conserves alimentaires en boîtes hermétiquement fermées;

d) la graisse et le suif fondus;

e) la laine lavée dans des établissements industriels, emballée dans des sacs clos;

f) les boyaux séchés ou salés en caisses ou barils clos.

Article 4.

Seront admis à l'entrée et pour le transit le bétail ainsi que la volaille abattus, la viande fraîche ou préparée, le lait frais et le lait caillé, les peaux sèches et les peaux salées et les autres produits bruts d'animaux si à la station frontière de l'entrée on prouve au moyen d'un certificat délivré par un médecin vétérinaire de l'Etat ou spécialement autorisé à cet effet par l'Etat, que ces articles-objets proviennent d'animaux sains et que dans la commune de provenance il n'existe aucune maladie contagieuse dont la déclaration soit obligatoire et qui pourrait, le cas échéant, être considérée comme menaçante.

Les viandes fraîches ou conservées par un procédé frigorifique doivent être présentées à la visite vétérinaire dans les conditions sous-indiquées:

a) viandes bovines: bêtes entières, écorchées ou non, ou bien découpées par moitiés ou par quartiers;

b) viandes ovines ou de chèvre: bêtes entières, écorchées ou non ou découpées par moitiés;

c) viandes de porc: bêtes entières ou découpées par moitiés, avec ou sans le lard qui pourra, toutefois, être présenté séparément.

Article 5.

Dans les cas où les certificats d'origine et de santé ne seraient pas rédigés dans la langue du pays destinataire, on y ajoutera une traduction en français certifiée exacte par le médecin vétérinaire.

Pour les grands animaux une copie sera suffisante pour tous les animaux contenus dans le même wagon ou dans le même bateau.

Article 6.

Les transports qui ne répondent pas aux dispositions qui précèdent, ainsi que les animaux que le médecin vétérinaire, à leur passage à la frontière, trouve atteints ou suspects de maladie contagieuse, enfin les animaux qui ont été en contact quelconque avec des animaux malades ou suspects d'être atteints de maladie contagieuse, pourront être renvoyés. Sur demande toutefois de l'importateur et d'après le règlement en vigueur dans le pays destinataire, ces animaux seront admis, à condition d'être abattus immédiatement dans la station frontière ou bien au lieu de débarquement ou, si cela n'était pas possible, dans la localité qui sera désignée par l'autorité vétérinaire. Quant à l'utilisation des viandes et des produits des animaux ainsi abattus, on appliquera le traitement en vigueur pour les animaux indigènes atteints ou suspects de maladies contagieuses. Le médecin vétérinaire à la frontière doit noter le motif du renvoi ou, le cas échéant, de l'abattage, sur le certificat et l'attester par sa signature.

Si, parmi des animaux importés, la présence d'une maladie contagieuse n'est reconnue qu'après leur entrée dans le pays de destination, ce fait doit être consigné dans un procès-verbal dressé en présence d'un médecin vétérinaire de l'Etat ou spécialement autorisé à cet effet par l'Etat. La copie du procès-verbal sera transmise, sans délai, au Ministère des Affaires Etrangères de l'autre Haute Partie Contractante.

Article 7.

Lorsque la peste bovine éclate dans les territoires de l'une des Hautes Parties Contractantes, l'autre Partie a le droit de prohiber ou de limiter, pour la durée du danger de contagion, l'importation des ruminants, des porcs et des produits bruts d'animaux, ainsi que des objets pouvant servir de véhicule à la contagion.

Si la fièvre aphteuse éclatait dans le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes d'une manière menaçante, avec tendance à une large diffusion et sous forme maligne avec mortalité élevée, cette Partie s'engage à faire suspendre immédiatement l'exportation dans le territoire de l'autre Partie, des animaux appartenant aux espèces sensibles à l'épizootie, pour tout le territoire de l'arrondissement frappé et les territoires des arrondissements avoisinants. Dans le cas où cette forme de fièvre aphteuse s'étendrait aussi aux arrondissements avoisinants, les arrondissements avoisinant et ces derniers et ainsi de suite resteront également fermés à l'exportation.

L'exportation des animaux considérés sera reprise quand l'épizootie aura perdu la gravité exceptionnelle susindiquée.

Article 8.

Lorsque par le trafic des animaux une maladie contagieuse, pour laquelle l'obligation de la déclaration est prescrite par la loi, a été importée des territoires de l'une des Hautes Parties Contractantes dans le territoire de l'autre, cette dernière aura le droit de limiter ou d'interdire, pour la durée du danger de la contagion, l'importation de toutes les espèces d'animaux auxquelles la maladie est transmissible.

Ces limitations et interdictions de l'importation pourront s'étendre: dans le cas où il s'agit de la morve, du charbon bactéridien, du charbon symptomatique, de la gale des solipèdes et des ruminants, à la commune d'où proviennent les animaux qui ont introduit la contagion et aux communes contiguës; et dans le cas où il s'agit des autres épizooties, à l'arrondissement (circondario) d'où proviennent les animaux qui ont introduit la contagion.

Le trafic du bétail ne pourrait être interdit si la tuberculose éclatait ou si elle était importée.

Les prescriptions qui précèdent sont aussi applicables à des produits animaux et à des objets qui peuvent servir de véhicule à la contagion.

Article 9.

Chacune des Hautes Parties Contractantes fera publier périodiquement de 14 en 14 jours au moins, des bulletins sur l'état des épizooties. Ces bulletins seront transmis directement à l'autre Partie Contractante.

Ces bulletins seront rédigés aussi uniformément que possible et de manière à démonter l'état des épizooties même dans les territoires administratifs de première instance et dans les communes.

Si la peste bovine éclatait dans le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, avis direct serait donné, par voie télégraphique, à l'autre Partie, de l'apparition et de l'extension de la maladie.

Avis direct sera de la même façon donné si la fièvre aphteuse éclatait sous la forme indiquée à l'Article 7.

Article 10.

S'il s'élève entre les Hautes Parties Contractantes un différend sur l'application de la présente Convention, on aura, si l'une des Hautes Parties Contractantes en fait la demande, recours à l'avis d'une Commission mixte. Cet avis sera équitablement apprécié dans la décision à prendre.

Chacune des Hautes Parties Contractantes nommera deux membres dans cette Commission, qui aura le droit de coopter un cinquième membre dans le cas où elle ne pourrait s'entendre. Au premier cas de la formation d'une commission mixte, pourvu qu'elle n'en ait pas décidé autrement, le cinquième membre sera élu parmi les ressortissants de l'une des

Hautes Parties Contractantes; au deuxième cas, parmi ceux de l'autre Partie, et ainsi de suite alternativement parmi les ressortissants de l'une ou de l'autre Partie Contractante. Au premier cas on décidera par le sort, laquelle des Hautes Parties Contractantes aura à fournir le cinquième membre de la Commission.

Article 11.

La présente Convention, qui ne se rapporte qu'aux provenances des territoires des Hautes Parties Contractantes, entrera en vigueur en même temps que le Traité de commerce et de navigation conclu entre les Hautes Parties Contractantes, le 14 juillet 1924 et restera exécutoire jusqu'à l'échéance dudit Traité.

Si aucune des Hautes Parties Contractantes ne faisait usage de la faculté de dénoncer le Traité de commerce et de navigation douze mois avant son échéance et n'avait non plus notifié son intention de faire cesser en même temps les effets da la présente Convention, celle-ci demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncée.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Belgrade en même temps que celles du Traité de commerce et de navigation.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Belgrade le douze août mil neuf cent vingt-quatre.

(L. S.) *Dr. Rybář,* m. p.
(L. S.) *S. R. Koukitch,* m. p.
(L. S.) *Bodrero,* m. p.
(L. S.) *L. Luciolli,* m. p.

---

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de la Convention contre les épizooties conclue à la date de ce jour entre le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et le Royaume d'Italie, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les déclarations suivantes qui auront à former partie intégrante de la Convention même:

1. Dans le cas où les animaux et les produits bruts d'animaux, provenant du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, destinés à l'importation en Italie, doivent être transportés par un port maritime d'un autre Pays quelconque, le transport jusqu'au port maritime du Pays par lequel ils passent en transit aura lieu par chemin de fer et wagon plombé. A leur arrivée dans le susdit port ces animaux et ces produits bruts d'animaux seront embarqués directement sur les navires ou bien, s'il existe des étables spéciales et des magasins réservés à l'usage exclusif du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, les animaux pourront être abrités dans ces étables et les produits bruts d'animaux déposés dans ces

magasins. Le déchargement des animaux des wagons, leur introduction dans les étables et les opérations d'embarquement consécutives devront être exécutées avec toutes les précautions sanitaires nécessaires et à couvert de tout risque de contagion directe ou indirecte.

Le certificat d'origine et de santé qui aura accompagné les animaux, la volaille et les produits bruts d'animaux du territoire d'origine au port d'embarquement devra porter aussi le visa du vétérinaire de l'Etat du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes en service dans la zone du port réservée au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Dans le cas de certificats cumulatifs délivrés pour les animaux des espèces ovine, caprine et porcine, si le nombre des animaux indiqué dans le certificat venait à être diminué par le fait qu'une partie de ces animaux serait destinée ailleurs, le susdit vétérinaire devrait indiquer dans le certificat, avec le nombre exact des animaux dirigés en Italie, que la réduction du nombre n'a pas eu lieu pour des motifs de nature sanitaire. Il sera fait de même pour la volaille et les produits d'animaux.

2. Les précautions sanitaires que chacune des Hautes Parties Contractantes jugera utile d'adopter envers les animaux et la volaille vivante munis de documents réguliers et trouvés sains au passage de la frontière seront, dans son propre territoire, limitées au minimum indispensable.

La durée de la période d'observation à laquelle les animaux seraient soumis, ne pourra pas dépasser six jours, calculés à partir de celui où a eu lieu la visite vétérinaire à la frontière.

Pour les transports par voie de mer les six jours prévus seront comptés à partir de celui où a eu lieu l'embarquement.

Pour les moutons qui ne seraient pas destinés à l'abatage au port de débarquement, la période pourra être de quinze jours.

3. La viande fraîche et les préparations de viande, peuvent être expédiées partout où l'on en fait la consommation, et dans le lieu de destination elles seront soumises aux prescriptions légales auxquelles sont soumises les viandes indigènes.

Le transit de la viande fraîche ou préparée et des autres produits bruts d'animaux, ainsi que des peaux, accompagnés du certificat prévu par l'Article 4 de cette Convention, aura lieu sans aucune restriction ni limitation sanitaire vétérinaire.

4. Les certificats d'origine et de santé dont, aux termes des Articles 2 et 4 cette Convention, doivent être munis les animaux, la volaille vivante et abattue, les produits bruts d'animaux, la viande fraîche ou préparée et les objets pouvant servir de véhicule aux maladies contagieuses, sont affranchis du visa consulaire, qui ne sera pas exigé.

5. Les envois d'animaux directement faits aux marchés-abattoirs reliés par chemin de fer, ne seront soumis à aucune autorisation ni permission préalable.

6. L'inspection vétérinaire, à la frontière, des animaux, des produits bruts d'animaux et de la volaille ne sera pas soumise à des taxes plus élevées que celles actuellement perçues.

7. En ce qui concerne la désignation des gares ou des ports ou des voies ordinaires à la frontière, à travers lesquels aura lieu le passage des animaux, des produits d'animaux et des autres objets cités aux Articles 2 et 4 de la présente Convention, il est entendu que les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes se mettront d'accord là dessus.

Le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Hautes Parties Contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications de la Convention à laquelle il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à Belgrade, le douze août mil neuf cent vingt-quatre.

*Dr. Rybář,* m. p.
*S. R. Koukitch,* m. p.
*Bodrero,* m. p.
*L. Luciolli,* m. p.

---

*Le Ministre des Affaires Étrangères du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes au Ministre de Sa Majesté le Roi d'Italie à Belgrade.*

Belgrade, le 14 juillet 1924.

Monsieur le Ministre,

Le Traité de commerce et de navigation entre le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et le Royaume d'Italie, signé à la date de ce jour, a fixé, pour certains produits originaires et en provenance de l'Italie, les droits d'entrée dans ledit Royaume, sur la base d'un nouveau tarif général.

J'ai maintenant l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement Royal, dans le but d'éviter qu'à partir du jour de l'application dudit tarif et jusqu'au moment de l'entrée en vigueur du Traité, les produits susindiqués soient soumis aux droits du tarif général, prendra les mesures nécessaires afin que les produits indiqués dans l'Annexe A audit Traité, originaires et en provenance de l'Italie, acquittent, à leur importation dans le Royaume, les droits conventionnels fixés par la même Annexe, à partir du jour même où entreront en vigueur les droits du nouveau tarif général qui ont été pris comme base dans la négociation des droits conventionnels.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Le Ministre des Affaires Étrangères
par interim
*M. Trifounovitch,* m. p.

---

*Le Ministre de Sa Majesté le Roi d'Italie à Belgrade au Ministre des Affaires Étrangères du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.*

Belgrade, le 14 juillet 1924.

Monsieur le Ministre,

En se référant aux dispositions du Traité de commerce et de navigation entre le Royaume d'Italie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, signé à la date de ce jour, qui a fixé, pour certains produits originaires et en provenance de l'Italie les droits d'entrée dans ledit Royaume sur la base d'un nouveau tarif général, Votre Excellence a bien voulu me faire savoir, par note d'aujourd'hui, que le Gouvernement Royal, dans le but d'éviter qu'à partir du jour de l'application dudit tarif et jusqu'au moment de l'entrée en vigueur du Traité, les produits susindiqués soient soumis aux droits du tarif général, prendra les mesures nécessaires afin que les produits indiqués dans l'Annexe A audit Traité, originaires et en provenance de l'Italie, acquittent, à leur importation dans le Royaume, les droits conventionnels fixés par la même Annexe, à partir du jour même où entreront en vigueur les droits du nouveau tarif général qui ont été pris comme base dans la négociation des droits conventionnels.

En prenant acte de cette déclaration je Vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

*Bodrero,* m. p.

---

*Le Ministre de Sa Majesté le Roi d'Italie à Belgrade au Ministre des Affaires Étrangères du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.*

Belgrade, le 14 juillet 1924.

Monsieur le Ministre,

Le Traité de commerce et de navigation entre le Royaume d'Italie et le Royaume des Serbes, Croates Slovènes a été signé à la date de ce jour tandis que les négociations sont encore en cours pour la résolution de certaines questions qui, d'après les dispositions des Conventions et Accords précédemment conclus entre les deux Etats, auraient dû être résolues par ledit Traité ou à l'occasion des négociations pour la conclusion du même Traité.

Etant donné, toutefois, qu'on n'a pas eu en vue de renoncer, par la conclusion du Traité, à la résolution des questions susdites, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que mon Gouvernement estime que les engagements et les réserves contenus à ce sujet dans les Conventions et Accords susindiqués à l'égard des questions sur lesquelles un accord n'a pas été constaté jusqu'à aujourd'hui, ne sont pas préjudiciés par la signature du Traité et que, par conséquent, les négociations pour régler définitivement les mêmes questions auront à continuer.

J'espère que Votre Excellence voudra bien me donner l'assurance que le Gouvernement Royal Serbe, Croate et Slovène est d'accord à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

*Bodrero,* m. p.

---

*Le Ministre des Affaires Étrangères du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes au Ministre de Sa Majesté le Roi d'Italie à Belgrade.*

Belgrade, le 14 juillet 1924.

Monsieur le Ministre,

Par note en date de ce jour Votre Excellence a bien voulu attirer mon attention sur le fait que le Traité de commerce et de navigation entre le Royaume d'Italie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes a été signé à la date de ce jour tandis que les négociations sont encore en cours pour la résolution de certaines questions qui, d'après les dispositions des Conventions et Accords précédemment conclus entre les deux Etats, auraient dû être résolues par ledit Traité ou à l'occasion des négociations pour la conclusion du même Traité.

Votre Excellence a bien voulu, en outre, me faire savoir qu'étant donné qu'on n'a pas eu en vue de renoncer, par la conclusion du Traité, à la résolution des questions susdites, le Gouvernement Royal d'Italie estime que les engagements et les réserves contenus à ce sujet dans les Conventions et Accords susindiqués à l'égard des questions sur lesquelles un accord n'a pas été constaté jusqu'à aujourd'hui ne sont pas préjudiciés par la signature du Traité et que, par conséquent, les négociations pour régler définitivement les mêmes questions auront à continuer.

En prenant acte de cette communication j'ai l'honneur de donner à Votre Excellence l'assurance que le Gouvernement Royal Serbe, Croate et Slovène est d'accord à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Le Ministre des Affaires Étrangères
par interim
*M. Trifounovitch,* m. p.

---

## Accord additionnel au Traité de commerce et de navigation entre le Royaume d'Italie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes du 14 juillet 1924.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi de Yougoslavie, en considération des modifications intervenues dans la situation économique des deux Pays, ont résolu de conclure un accord additionnel, ayant pour but de modifier la partie tarifaire du Traité de commerce et de navigation, stipulé entre le Royaume d'Italie et le Royaume des Serbes, Croates

et Slovènes le 14 juillet 1924 et ils ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

S. E. M. Dino Grandi, Ministre Secrétaire d'Etat pour les Affaires Étrangères, Deputé au Parlement;

Sa Majesté le Roi de Yougoslavie:

S. E. M. Milan Rakitch, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi d'Italie;

M. Milivoj Pilja, Directeur au Ministère du Commerce et de l'Industrie;

lesquels, après avoir vérifié leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

I.

Le Royaume d'Italie renonce aux droits conventionnels établis par le Traité susdit pour les positions suivantes du tarif yougoslave (v. Annexe A audit Traité):

| No du tarif yougoslave | |
|---|---|
| ex 9 ex 2 | Conserve de tomates |
| ex 103 | Farines de céréales |
| ex 104 | Huiles grasses: |
| | 1. huile de colza et de navette. |
| ex 143 ex 1 | Conserve de tomates en récipients hermétiquement fermés. |
| 375 | Gants de peau, même combinés avec des matières textiles: |
| | 1. non doublés; |
| | 2. doublés. |

En outre les droits conventionnels établis par le Traité susdit pour les positions suivantes du tarif yougoslave (v. Annex A audit Traité) sont modifiés comme ci-après:

[suivant les modifications]

III.

La déclaration II du Protocole final: „en ce qui concerne les droits d'entrée en Italie" reste supprimée.

IV.

Le présent Accord additionnel, ainsi que le Traité de commerce et de navigation entre le Royaume d'Italie et le Royaume de Serbes-Croates-Slovènes du 14 juillet 1924, auquel il se rapporte, demeureront obligatoires pendant une année à partir du jour de la mise en vigueur de cet Accord.

Ce délai écoulé, les deux actes resteront en vigueur six mois après la dénonciation, qui pourra être faite en tout moment par l'une ou par l'autre des Hautes Parties Contractantes.

V.

Le présent Accord additionnel sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés à Rome le plus tôt possible.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent, toutefois, de le mettre en vigueur, à titre provisoire, par un échange de Notes, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signé et l'on revêtu de leurs cachets.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 25 avril 1932.

(L. S.) *Dino Grandi.*
(L. S.) *M. M. Rakitch.*
(L. S.) *M. Pilja.*

---

Protocole.

Au moment de procéder à la signature de l'Accord additionnel au Traité de commerce et de navigation entre le Royaume d'Italie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes du 14 juillet 1924, signé à la date de ce jour, entre l'Italie et la Yougoslavie, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui soit:

Le Gouvernement Italien et le Gouvernement Yougoslave s'engagent à constituer au plus tôt et en tous cas non plus tard d'un mois après l'entrée en vigueur de l'Accord susdit un Comité permanent économique italo-yougoslave. Les membres de ce Comité pourront être assistés, le cas échéant, par des experts.

Le Comité susdit aura la tâche de:

1. rechercher les moyens appropriés pour faciliter et développer les échanges commerciaux entre les deux Pays:

2. résoudre, avec satisfaction réciproque, toutes les questions en suspens entre les deux Pays, touchant aux relations économiques et ayant trait aussi aux rapports découlant des accords en vigueur en matière douanière, de services maritimes, des échanges frontaliers, etc.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 25 avril 1932.

(L. S.) *Dino Grandi.*
(L. S.) *M. M. Rakitch.*
(L. S.) *M. Pilja.*

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:
Il Ministro per gli affari esteri:
*Grandi.*

---

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de l'Accord additionnel au Traité de commerce et de navigation entre le Royaume d'Italie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes du 14 juillet 1924, signé à la date de ce jour entre l'Italie et la Yougoslavie, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les déclarations suivantes, qui forment partie intégrante du même Accord:

En ce quoi concerne l'Annexe B à l'accord.

N. ex 20 b) 2 du Tarif italien. — Dans le cas où un droit inférieur à celui fixé sous cette position serait accordé par l'Italie à un tiers pays quelconque pour n'importe quel genre ou spécialité de salami, le même droit sera appliqué au salami du type yougoslave.

N. ex 103, lettres a) et b) du Tarif italien. — Les droits prévus sous ces positions seront appliqués aux eaux minérales yougoslaves dont il s'agit, une fois accomplies les formalités nécessaires pour obtenir la registration prévue pour l'admission des eaux minérales en Italie.

Le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Hautes Parties Contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications de l'Accord, auquel il se rapporte, a été dressé en double exemplaire à Rome le 25 avril 1932.

(L. S.) *Dino Grandi.*
(L. S.) *M. M. Rakitch.*
(L. S.) *M. Pilja.*

---

Accord complémentaire à l'Accord du 25 avril 1932 additionnel au Traité de commerce et de navigation entre le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et le Royaume d'Italie du 14 juillet 1924.

Les soussignés, Plénipotentiaires du Gouvernement Royal de Yougoslavie et du Gouvernemnt Royal d'Italie, dûment autorisés à cet effet, dans le but de modifier la partie tarifaire du Traité de commerce et de navigation du 14 juillet 1924, en considération de nouvelles exigences de la situation économique des deux Pays, sont convenus de ce qui suit:

Article I.

Le Royaume d'Italie renonce au droit conventionnel établi par le Traité susdit pour la position suivante du tarif yougoslave (v. Annexe A audit Traité):

ex 104 Huiles grasses:

ex 5 huile de lin, de chanvre, de ricin et autres huiles grasses servant à l'usage industriel à l'exception de l'huile d'olive extraite par le sulfure de carbone.

Article II.

Les eaux minérales yougoslaves dits „Rogasko Tempel Vrelo“ seront dédouanées au droit conventionnel prévu sous la position ex 103 a) du tarif douanier italien.

Article III.

Les droits conventionnels établis dans l'Annexe B à l'Accord additionnel audit Traité, signé à la date du 25 avril 1925, pour les positions suivantes du tarif italien, sont modifiés comme ci-après:

[suivent les modifications]

Article IV.

Le présent Accord complémentaire, ainsi que le Traité de commerce et de navigation entre le Royaume d'Italie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes du 14 juillet et l'Accord additionnel du 25 avril 1932, auxquels il se rapporte, demeureront obligatoires pendant une année à partir du jour de la mise en vigueur de cet Accord.

Toutefois, après les premiers quatre mois et jusqu'à la fin du sixième mois de l'entrée en vigueur du présent Accord, cet Accord et l'Accord additionnel du 25 avril 1932 et le Traité de commerce et de navigation du 14 juillet 1924 pourront être dénoncés à tout moment, pour prendre fin un mois après leur dénonciation.

A partir du septième et jusqu'au douzième mois les actes additionnels et le Traité susdit pourront être dénoncés à tout moment, avec un préavis de deux mois.

Dans le cas où les trois actes sus-indiqués ne soient pas denoncés pendant la période de la première année, ils resteront en vigueur trois mois après la dénonciation, qui pourra être faite à tout moment par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes.

Le présent Accord complémentaire sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés à Rome le plus tôt possible.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent toutefois de le mettre en vigueur à titre provisoire, par un échange de Notes, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signé et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Rome, en double expédition, le 4 janvier 1934.

(L. S.) *Jovan Doutchitch,* m. p.
(L. S.) *Milivoj Pilja,* m. p.
(L. S.) *Mussolini,* m. p.

---

Protocole final à l'Accord complémentaire.

Au moment de procéder à la signature de l'Accord complémentaire à l'Accord du 25 avril 1932, additionnel au Traité de commerce et de navigation entre le Royaume des Serbes, Croates, Slovènes et le Royaume

d'Italie du 14 juillet 1924, conclu à la date de ce jour, les Pléenipotentiaires soussignés ont fait les déclarations suivantes, qui forment partie intégrante du même Accord:

I.

Ad Article 3.

1. Les droits établis à l'Art. 3 de l'Accord seront appliqués seulement au bétail yougoslave accompagné d'un certificat, delivré par le Bureau pour le contrôle de l'exportation du bétail et des produits de bétail, de Belgrade.

Le certificat devra indiquer l'expéditeur et la quantité dont est composée chaque envoi. En outre, ce certificat doit indiquer la quantité de bétail pour laquelle ont été délivrés précédemment des certificats pour l'envoi en Italie, à decompte du contingent mensuel prévu.

2. De sa part le Gouvernement Italien se réserve de contrôler les quantités de bétail en provenance de la Yougoslavie importées en Italie, au but de s'assurer que le contingent établi ne soit pas dépassé. A cet effet, il reste entendu que le bétail d'origine et en provenance de la Yougoslavie sera importé en Italie par les douanes de Postumia, Fiume, Bari, Brindisi, Nawoli, Catania et Palermo.

Toutefois, à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, le nombre de douanes pourra être augmenté, ainsi que les douanes elles-mêmes pourront être modifiées.

II.

Ad Article 4.

Chacune des Hautes Parties Contractantes, au lieu de faire recours à la dénonciation prévue aux alinéas 2 et 3 de l'Article 4, pourra demander préalablement l'ouverture immédiate de négociations, dans le but d'éviter la dénonciation même.

III.

Le Comité permanent économique italo-yougoslave, prévu au Protocole annexé à l'Accord du 25 avril 1932, additionnel au Traité de commerce et de navigation entre le Royaume d'Italie et le Royaume des Serbes, Croates, Slovènes du 14 juillet 1924, pourra être convoqué toujours, quand une des Parties Contractantes le jugera nécessaire.

Toutefois un préavis de 15 jours ou d'un mois au maximum, contenant l'indication des questions à discuter, devra précéder la réunion du Comité susdit.

Le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Hautes Parties Contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications de l'Accord auquel il se rapporte, a été dressé en double expédition à Rome, le 4 janvier 1934.

*Jovan Doutchitch,* m. p.
*Milivoj Pilja,* m. p.
*Mussolini,* m. p.

*Le Chef du Gouvernement d'Italie, Premier Ministre Secrétaire d'Etat, Ministre Secrétaire d'Etat pour les Affaires Étrangères au Ministre de Yougoslavie à Rome.*

Rome, le 4 janvier 1934.

Monsieur le Ministre,

Le numéro 5 du Protocole final à la Convention contre les épizooties, conclu à Belgrade entre le Royaume d'Italie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes le 12 août 1924, établit que „les envois d'animaux directement faits aux marchés abattoirs reliés par chemin de fer, ne seront soumis à aucune autorisation ni permission préalable".

J'ai maintenant l'honneur de Vous déclarer, au nom de mon Gouvernement, que la clause susdite est modifiée comme ci-après:

„Les importations effectuées directement du territoire de l'une des Parties Contractantes au territoire de l'autre, ne seront soumises à aucune autorisation préalable. Il est entendu que cette disposition s'applique aussi aux transports en transit par des Pays tiers."

La présente Note et la réponse que Vous voudrez bien m'adressser seront considérées comme un accord passé à ce sujet entre nos deux Gouvernements. Cet Accord sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Rome en même temps que l'Accord complémentaire à l'Accord du 25 avril 1932, additionnel au Traité de commerce et de navigation entre le Royaume d'Italie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes du 14 juillet 1924, signé en date de ce jour. Il pourra, toutefois, entrer en vigueur, à titre provisoire, par un échange de Notes dans le plus bref délai possible.

Je Vous prie de vouloir bien me confirmer si Votre Gouvernement est d'accord à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

*Mussolini,* m. p.

---

*Le Ministre de Yougoslavie à Rome au Chef du Gouvernement d'Italie, Premier Ministre Secrétaire d'Etat, Ministre Secrétaire d'Etat pour les Affaires Étrangères.*

Rome, le 4 janvier 1934.

Monsieur le Chef du Gouvernement,

J'ai l'honneur de Vous accuser réception de Votre Note, en date d'aujourd'hui, de la teneur suivante:

[suit le texte de la Note précédente]

Je suis autorisé de Vous donner acte que le Gouvernement Yougoslave est entièrement d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Chef du Gouvernement, l'assurance de ma plus haute considération.

*Jovan Doutchitch,* m. p.

---

## 16.

## BELGIQUE, LUXEMBOURG, FRANCE.

# Accord commercial entre l'Union économique Belgo-Luxembourgeoise et la France; signé à Paris, le 23 février 1928.*)

*Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg 1928, No. 18.*

---

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg intervenant en ce qui concerne les intérêts du Grand-Duché, Sa Majesté le Roi des Belges et le Président de la République Française, désireux de maintenir et de développer, dans la mesure du possible, les courants commerciaux entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et la France et d'ajouter au régime réciproque de la nation la plus favorisée, qui déjà les régit, de nouvelles garanties d'ordre tarifaire adaptées à l'état présent et à l'extension éventuelle de leur production et de leur commerce respectifs, ont résolu de soumettre à revision les arrangements de 1892, des 24 octobre 1924, 4 avril 1925 et 10 avril 1926, et ont désigné à cet effet les Plénipotentiaires ci-après:

Pour Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:
M. Albert Calmes, Membre du Conseil Supérieur de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges:
S. Exc. le Baron de Gaiffier d'Hestroy, Ambassadeur.

Pour le Président de la République Française:
M. Aristide Briand, Ministre des Affaires Etrangères;
M. Maurice Bokanowski, Ministre du Commerce et de l'Industrie;
M. Daniel Serruys, Directeur au Ministère du Commerce et de l'Industrie,

lesquels s'étant communiqué leurs pouvoirs reconnus en bonne et due forme ont convenu des dispositions suivantes:

### Article I.

Les dispositions de l'Arrangement de 1892, en vertu desquelles les Hautes Parties Contractantes s'accordent la clause générale de la nation la plus favorisée, demeurent en vigueur.

Aux modus vivendi des 24 octobre 1924, 4 avril 1925 et 10 avril 1926 sont substituées les stipulations ci-après:

### Article II.

Sans préjudice des dispositions de l'Article premier ci-dessus les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de l'Union

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 6 avril 1928.

Economique Belgo-Luxembourgeoise, énumérés à la liste A,*) bénéficieront, à leur importation sur le territoire douanier français, des droits du tarif minimum, qui seront institués à la date de la mise en vigueur du présent Accord.

Article III.

Sans préjudice des dispositions de l'Article premier ci-dessus, les produits naturels ou fabriqués du territoire douanier français énumérés à la liste B,*) bénéficieront, à leur importation sur le territoire de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, des droits et avantages fixés à ladite liste.

Article IV.

Les droits fixés à la liste A resteront applicables en France, et les droits fixés à la liste B resteront applicables dans l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, aussi longtemps que l'indice officiel des prix de gros ne marquera point une différence de plus de 20 % par rapport à l'indice du mois de février 1928.

Dans le cas où cette différence se réaliserait, les droits pourront être majorés et devront être diminués en proportion de l'indice sans que toutefois la rectification puisse intervenir, sinon à la fin d'un trimestre. La même méthode sera appliquée, dans les mêmes proportions et les mêmes conditions, pour toute altération ultérieure de l'indice des prix de gros.

Les réductions opérées ne pourront toutefois excéder 60 % du taux des droits inscrits au tarif.

Article V.

Les Hautes Parties Contractantes ayant conclu le présent Accord en vue des tarifs qu'elles appliquent et s'étant communiqué les modifications qu'elles comptent y apporter, sont d'accord, sans pour cela renoncer à leur liberté en matière tarifaire que, si l'une d'elles imposait par la suite des majorations de tarif excédant les tarifs appliqués ou les projets communiqués au moment de la signature du présent Accord à un produit ou à un ensemble de produits que l'autre Partie estimerait intéresser particulièrement son exportation, celle-ci pourrait demander l'ouverture immédiate de négociations et, au cas où elles n'aboutiraient pas dans un délai de 45 jours à dater de la demande dénoncer le présent Accord pour prendre fin un mois après.

Article VI.

Dans le cas où les produits belges et luxembourgeois importés en France au bénéfice des Articles précédents seraient soumis à une tarification ad valorem, la valeur à déclarer pour l'application des droits de douane sera celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont présentées à la douane. Elle comprend la valeur d'achat de

---

*) Non reproduite.

la marchandise, augmentée de tous les frais nécessaires pour l'importation jusqu'au lieu d'introduction (transport, frêt, droits de sortie, assurance, commission, prix des emballages non taxables séparément, etc. . . .) à l'exclusion des droits d'entrée.

Toutefois, la valeur ainsi calculée, devra, s'il y a lieu, être rectifiée pour tenir compte des variations de prix postérieures à l'achat.

La déclaration doit être appuyée d'une facture légalisée par l'autorité diplomatique ou consulaire française ou, à défaut, par les organismes ayant la compétence et présentant les garanties nécessaires qui auront été préalablement agréées par le Gouvernement Français. Cet agrément pourra être retiré s'il est constaté que ces organismes ne présentent plus les garanties nécessaires.

Le Service des Douanes peut exiger la production des marchés, contrats, correspondances, etc. relatifs aux opérations, sans que toutefois ces documents, non plus que la facture lient obligatoirement son appréciation.

A l'égard de divers produits ou marchandises dont l'énumération fera l'objet de décrets rendus après avis d'une commission consultative interministérielle siégeant au Ministère du Commerce et de l'Industrie, la valeur imposable pourra être celle indiquée par les mercuriales officielles ou par des barêmes concertés avec les groupements industriels et commerciaux intéressés et agréés par les Départements ministériels compétents.

Article VII.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront, pour l'application des droits de douane et autres redevances et taxes ad valorem prélevés à l'importation par les autorités douanières de l'autre Partie, présenter des certificats de valeur que les Gouvernements respectifs s'engagent à prendre en considération, sans pour cela renoncer à leur pouvoir d'appréciation.

La délivrance, le visa et la recevabilité des certificats de valeur sont régis par les dispositions prévues aux alinéas 2 à 4 de l'Article 22 pour les certificats d'origine.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent de même à prendre en considération, sans pour cela renoncer à leur pouvoir d'appréciation tous les éléments d'estimation transmis comme émanant d'organismes industriels habilités à les fournir et dignes de créance, lesdits éléments devant servir notamment au cas où la présomption de fraude sur les prix facturés pourrait entraîner l'application d'amendes ou de pénalités.

Article VIII.

Pour les produits énumérés aux listes A et B, chacune des Hautes Parties Contractantes accordera aux produits du territoire douanier de l'autre le bénéfice des avantages résultant des modifications aux nomenclatures douanières ou aux méthodes de tarification introduites dans les

tarifs en vertu de mesures administratives ou légales ou de conventions conclues avec d'autres Puissances.

En aucun cas, il ne pourra résulter des modifications susmentionnées aucune aggravation de l'incidence moyenne des droits prévus ou aucune discrimination au détriment des produits du territoire douanier de l'autre Partie Contractante.

Article IX.

Pour ne pas troubler les courants commerciaux d'avant-guerre et pour faciliter la reconstitution du cheptel détruit pendant les hostilités, pendant la durée de la présente Convention et au maximum pendant un délai de trois ans à dater de sa mise en vigueur, les produits ci-après désignés bénéficient du régime douanier prévu au présent Article.

A. Animaux de l'espèce chevaline nés et élevés en Belgique ou au Luxembourg appartenant aux races brabançonne, flamande ou ardennaise ou produits du croisement de ces races entre elles, importés en France.

1° dans la limite d'un contingent annuel qui ne pourra dépasser cinq mille deux cents têtes et sous réserve des justifications arrêtées d'un commun accord entre le Gouvernement Belge et le Gouvernement Français — Régime convenu — Tarif établi par les lois des 11 janvier 1892 et 29 mars 1910, modifié par les lois des 4 avril et 3 août 1926;

2° dans la limite d'un contingent annuel qui ne pourra dépasser deux mille têtes sous la réserve qu'ils seront expédiés à destination des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et introduits par la frontière qui sépare le Grand-Duché de Luxembourg du département de la Moselle et dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les autorités douanières des deux pays. Régime convenu — Tarif établi par les lois des 11 janvier 1892 et 29 mars 1910 modifiées par les lois des 4 avril et 3 août 1926.

B. Animaux et produits agricoles originaires et en provenance du Grand-Duché de Luxembourg, importés en France dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les autorités douanières des deux pays et dans la limite des contingents ci-après fixés mais sous la réserve qu'ils seront expédiés à destination des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, par la frontière qui sépare le Grand-Duché de Luxembourg du département de la Moselle.

1° Vaches laitières, dans la limite d'un contingent annuel qui ne peut dépasser deux mille têtes. Régime convenu — tarif établi par les lois des 11 janvier 1892 et 29 mars 1910, modifié par les lois des 4 avril et 3 août 1926.

2° Cochons de lait de 15 kgs et au-dessous, dans la limite d'un contingent qui ne pourra dépasser deux mille têtes par trimestre. Régime convenu — tarif établi par les lois des 11 janvier 1892 et 29 mars 1910, modifié par les lois des 4 avril et 3 août 1926.

3° Porcs, dans la limite d'un contingent qui ne pourra dépasser

quatre mille têtes par trimestre. Régime convenu — tarif établi par les lois des 11 janvier 1892 et 29 mars 1910, modifié par les lois des 4 avril et 3 août 1926.

4° Lait dans la limite d'un contingent annuel de dix mille hectolitres livrés sur contrat pour l'alimentation de la population, dans un rayon de 25 km. de la frontière qui sépare le Grand-Duché de Luxembourg et le département de la Moselle. Régime convenu — Franchise.

5° Beurre, dans la limite d'un contingent annuel qui ne pourra dépasser deux cent cinquante tonnes. Régime convenu — Franchise.

6° Ecorces à tan, dans la limite d'un contingent annuel de 750 tonnes. Régime convenu — Franchise.

Il est bien entendu:

a) qu'en cas de prohibition sanitaire applicable aux animaux vivants de l'espèce porcine, les porcs et cochons de lait visés sous le littera B, 2° et 3° du présent Article, pourront être importés sous forme de viande abattue, dans les conditions fixées par la réglementation sanitaire;

b) que si le nombre de cochons de lait ou de porcs importés pendant un trimestre était inférieur au chiffe global prévu, le contingent du trimestre suivant serait augmenté de la différence constatée entre le contingent fixé et le nombre d'animaux réellement importés.

C. Produits agricoles originaires et en provenance des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, à destination du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, introduits par la frontière qui sépare le Grand-Duché du département de la Moselle, dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les autorités douanières des deux pays:

1° Mirabelles et fraises, dans la limite d'un contingent annuel de deux cent cinquante quintaux. Régime convenu — Franchise.

2° Houblon, mille quintaux. Régime convenu — Franchise.

3° Fromage de Munster, mille deux cent cinquante quintaux. Régime convenu — Franchise.

Article X.

A titre temporaire, eu égard aux besoins des régions françaises dévastées, et pour tenir compte des conditions particulières des échanges qui existaient entre le Luxembourg et les départements français limitrophes, les marchandises suivantes originaires et en provenance du Luxembourg bénéficieront à leur importation en France des droits suivants dans la limite de contingents trimestriels fixées en moyenne à 1.500 tonnes par trimestre pour la chaux hydraulique et à 5.000 tonnes par trimestre, pour le ciment:

1° chaux francs 0,26 par quintal;

2° ciment francs 0,78 par quintal.

Les chaux et ciments qui font l'objet du présent Article ne bénéficieront du régime exceptionnel qui leur est accordé que s'ils sont

importés en France par les bureaux de douane de Mont-Saint-Martin (gare et route), Longlaville, Hussigny, Rédange, Audun-le-Tiche, Ottange, Wolmerange, Zouftgen (gare et route), Evrange, Mondorf, Thionville. A titre exceptionnel, la lettre de voiture dont les produits devront être accompagnés sera admise comme preuve de leur origine luxembourgeoise.

Article XI.

Les produits ou marchandises exportés du territoire douanier de l'une des Hautes Parties Contractantes à destination du territoire douanier de l'autre, bénéficieront, en ce qui concerne les droits et taxes à l'exportation, du régime le plus favorable que chacune des Hautes Parties Contractantes accorde ou pourrait éventuellement accorder à toute puissance tierce.

Article XII.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à n'entraver l'échange des marchandises par aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation.

Elles se réservent toutefois le droit d'apporter des exceptions à ce principe, pour les raisons ci-après énumérées et pour autant que ces prohibitions ou restrictions soient en même temps applicables à tous les autres pays se trouvant dans des conditions similaires:

a) Prohibitions ou restrictions pour raisons de sûreté publique;

b) Prohibitions ou restrictions pour raisons de police sanitaire, en vue d'assurer la protection des hommes, des animaux ou des plantes contre les maladies ou les parasites;

c) Prohibitions ou restrictions relatives au trafic des armes, munitions et matériel de guerre, et, dans des circonstances exceptionnelles, de tous autres approvisionnements de guerre;

d) Prohibitions ou restrictions destinées à étendre aux marchandises étrangères celles de la législation intérieure concernant la production, le trafic, le transport ou la consommation des mêmes marchandises nationales à l'intérieur du pays; cette disposition vise également les marchandises qui font ou feront l'objet d'un monopole d'Etat ou d'une institution ayant le même caractère;

e) Prohibitions ou restrictions à l'importation nécessaires pour l'accomplissement, par chacune des Hautes Parties Contractantes, soit des engagements internationaux auxquels elles sont également participantes, soit des obligations qu'elles ont pu assumer l'une envers l'autre.

Article XIII.

Les Hautes Parties Contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'accomplissement des formalités de douane relatives au transit, à l'entreposage, à la réexportation, au transbordement des marchandises et à toutes autres opérations que subissent les marchandises importées, exportées

ou en transit, ainsi qu'en ce qui concerne les taxes afférentes à ces diverses manutentions.

Article XIV.

Les taxes intérieures qui, sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, frappent, pour le compte de qui que ce soit, la production, la circulation, le conditionnement ou la consommation d'un produit naturel ou fabriqué ne doivent sous aucun prétexte frapper les produits de l'autre Partie à un degré plus élevé ou dans des conditions plus onéreuses que les produits nationaux similaires.

Article XV.

Pour la réglementation du commerce libre, et notamment pour la vente, la mise en vente, la circulation, la consommation du produit, il ne sera pas établi de distinction entre les produits nationaux et les produits de l'autre Partie Contractante.

Article XVI.

En ce qui concerne la nationalité de la marchandise importée du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'autre, cell-ci, dans le cadre de sa législation propre, appliquera le traitement de la nation la plus favorisée.

Article XVII.

Ne seront pas soumis, à leur importation, à des droits de douane ou redevance autres ou plus élevés que s'ils avaient été importés directement de leur pays d'origine:

Les produits du sol ou de l'industrie de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise importés en France en transit par le territoire d'un ou plusieurs pays tiers, ainsi que les produits du sol ou de l'industrie de pays tiers importés en transit par le territoire de l'Union Economique Belgo-Luxemburgeoise vers le territoire de la France, sous réserve que ces transports soient effectués directement et sans emprunt de la mer;

les produits du sol ou de l'industrie de la France importés dans l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise en transit par le territoire d'un ou plusieurs pays tiers, ainsi que les produits du sol ou de l'industrie de pays tiers importés en transit par le territoire français vers le territoire de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.

Article XVIII.

Les négociants, fabricants et autres industriels de l'un des trois pays, qui prouvent par l'exhibition d'une carte de légitimation industrielle, délivrée par les autorités de leur pays, qu'ils y sont autorisés à exercer leur commerce ou industrie et qu'ils y acquittent les taxes et impôts établis par la loi, auront le droit, personnellement ou par des voyageurs à leur service, de faire des achats dans l'autre pays, chez des

négociants ou dans les locaux de vente publique ou chez les personnes qui produisent des marchandises. Ils pourront, aussi, prendre des commandes, même sur échantillons ou modèles, chez les négociants, dans leurs bureaux commerciaux ou chez les personnes dans l'exploitation industrielle desquelles les marchandises du genre offert trouvent leur emploi. Ils ne seront astreints, pour les activités énumérées au présent alinéa, à aucune taxe ou redevance.

Les personnes munies d'une carte de légitimation industrielle ont le droit d'avoir avec elles des échantillons ou des modèles, mais non des marchandises.

Elles devront se conformer aux dispositions en vigueur dans chaque pays.

Les cartes de légitimation industrielle devront être conformes au modèle établi par la Convention Internationale signée à Genève le 3 novembre 1923 pour la simplification des formalités douanières.*) Elles seront exemptées de visa consulaire ou autre.

Article XIX.

En ce qui concerne les échantillons et modèles, les Hautes Parties Contractantes appliqueront les dispositions contenues dans la Convention Internationale signée à Genève le 3 novembre 1923 pour la simplification des formalités douanières.*)

Le délai de réexportation sera, sauf prorogation, fixé à six mois.

Article XX.

Les dispositions des Articles XVIII et XIX ne portent pas préjudice aux prescriptions régissant les professions ambulantes et le colportage dans les trois pays, chacune des Hautes Parties Contractantes réservant à cet égard l'entière liberté de sa législation.

Article XXI.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à maintenir et à appliquer des mesures législatives et administratives en vue de réprimer l'emploi de fausses indications de provenance des produits vinicoles, pour autant qu'ils soient originaires de l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes.

Seront notamment réprimés par la saisie et par d'autres sanctions appropriées: l'importation, l'entreposage, l'exportation, la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits visés ci-dessus, dans le cas où figureraient sur les fûts, bouteilles, emballages ou caisses les contenant, des marques, des noms, des inscriptions ou des signes quelconques comportant sur l'origine de ces produits de fausses indications sciemment employées.

La saisie des produits incriminés aura lieu, soit à la diligence de l'administration, soit à la requête du ministère public ou d'une partie

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XIX, p. 165.

intéressée — individu, association ou syndicat — conformément à la législation respective de chacune des Hautes Parties Contractantes.

L'interdiction de se servir d'une appellation régionale ou de crû pour désigner des produits autres que ceux qui y ont réellement droit, subsiste alors même que la véritable origine des produits serait mentionnée, ou que les appellations fausses seraient accompagnées de certaines rectifications telles que „genre“, „type“, „façon” ou autres.

Le présent Article ne fait pas obstacle à ce que qu'en tout cas celui qui vend un produit vinicole mentionne son nom et son adresse sur le récipient. A défaut d'appellation régionale, il sera tenu de compléter son adresse par l'indication du pays d'origine, en caractères apparents, chaque fois que, par un nom de localité ou à toute autre indication de l'adresse, il pourrait y avoir confusion avec une localité ou avec une propriété située dans un autre pays.

Pour les produits vinicoles, aucune appellation d'origine de l'une des Hautes Parties Contractantes, si elle est dûment protégée dans le pays de production, et si elle a été régulièrement notifiée à l'autre Partie, ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique, ni ne pourra être déclarée „tombée dans le domaine public“.

Seront reconnues de la même manière les délimitations et les spécifications qui se rapportent à ces appellations.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à étudier ultérieurement l'extension éventuelle des dispositions qui précèdent à tous les produits autres que les produits vinicoles tirant du sol ou du climat leurs qualités spécifiques.

Article XXII.

Pour l'application des Articles I, II, III, IX et X, les Hautes Parties Contractantes pourront exiger que les produits et marchandises importés dans leur territoire soient accompagnés d'un certificat d'origine attestant:

1° s'il s'agit de matières premières proprement dites ou de produits naturels, qu'ils sont originaires de l'autre pays;

2° s'il s'agit d'un produit manufacturé, qu'il remplit, soit en ce qui concerne la matière première incorporée, soit en ce qui concerne le travail subi, les conditions auxquelles le pays importateur soumet la reconnaissance de la nationalité visée à l'Article XVI ci-dessus.

Les certificats d'origine seront délivrés soit par les autorités douanières, soit par les autorités à ce habilitées par chacune des Hautes Parties Contractantes; ils seront établis selon les formules adoptées par l'Administration des Douanes ou par les Chambres de commerce officiellement reconnues du pays expéditeur; ils seront rédigés, soit dans la langue du pays d'origine, soit dans la langue du pays de destination. Dans le premier cas, les deux pays se réservent la faculté d'en exiger la traduction.

Les certificats d'origine délivrés par les autorités douanières seront dispensés du visa consulaire.

Les certificats délivrés par les autorités à ce habilitées par les Hautes Parties Contractantes seront visés sans frais par les autorités consulaires du pays de destination, lorsque la valeur de l'envoi pour lequel ils ont été établis ne dépassera pas 100 fr. à la parité de l'or. Lorsque la valeur de l'envoi sera supérieure à cette somme, la taxe perçue à l'occasion de la délivrance du visa consulaire ne devra pas dépasser 5 fr. à la parité de l'or.

Lorsque le certificat d'origine, visé par l'autorité consulaire portera la mention de la valeur de la marchandise, il pourra tenir lieu de facture consulaire. Dans ce cas, aucune taxe supplémentaire ne sera perçue par l'autorité consulaire pour l'attestation de la valeur de la marchandise. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliqueront aux factures consulaires proprement dites.

Sont également dispensés du certificat d'origine les colis postaux ainsi que les colis de 5 kilos et moins emportés par les avions de la ligne Bruxelles-Amsterdam-Paris.

Dans le cas où des marchandises originaires d'un pays tiers ne seraient pas importées directement du pays d'origine dans le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, mais en transit par le territoire de l'autre, les Hautes Parties Contractantes accepteront comme justification d'origine, hors le cas de soupçon de fraude ou d'abus, au même titre que celles délivrées dans le pays d'origine, les attestations établies par les autorités compétentes de l'autre Partie Contractante, sous la réserve qu'elles répondent aux prescriptions réglementaires.

Dans tous les cas où l'une des Hautes Parties Contractantes signalera à l'autre que des pratiques frauduleuses se sont produites dans la délivrance desdits certificats, le Gouvernement auquel la plainte aura été adressée provoquera immédiatement une enquête spéciale sur les faits incriminés, en communiquera les résultats au Gouvernement plaignant, et prendra, le cas échéant, toutes mesures en son pouvoir pour prévenir la continuation desdites pratiques frauduleuses.

Article XXIII.

Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés à Paris à une date qui sera fixée après entente entre les Hautes Parties Contractantes. Il sera mis en vigueur huit jours après l'échange des ratifications.

Il pourra être dénoncé à partir du 1er avril 1929 pour prendre fin trois mois après la notification de la dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, le 23 février 1928.

l. s. *A. Briand.*
l. s. *M. Bokanowski.*
l. s. *D. Serruys.*
l. s. *Albert Calmes.*
l. s. *E. de Gaiffier.*

---

Protocole de signature.

Au moment de signer l'Accord en date de ce jour, le Gouvernement de Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg intervenant en ce qui concerne les intérêts du Grand-Duché, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Président de la République Française, ont décidé d'en préciser au présent Protocole les conditions d'application suivant les dispositions ci-après:

ad 166bis. Tourteaux de maïs. — L'exemption dont bénéficient les tourteaux de maïs sera étendue aux tourteaux contenant jusqu'à 50 % d'amidon.

ad 398bis. — Sont admis au bénéfice de l'admission temporaire en franchise les sacs en tissu de jute importés en France pleins de ciment, de chaux et de plâtre.

Le délai de réexportation sera fixé en tenant compte du mode de transport et de la destination des marchandises sans pouvoir, en aucun cas, dépasser six mois.

ad 461bis. — Les papiers sulfurisés assouplis suivent le régime du n° 461bis.

ad 466bis. Livres en langue morte ou étrangère. — Les livres liturgiques: paroissiens, missels, bréviaires en langue française ou en latin, reliés ou maroquinés, bénéficieront, lorsqu'ils seront importés au bénéfice du tarif minimum de la franchise sur leur poids total.

En outre, l'exonération prévue ci-dessus est étendue aux livres de dévotion, en français et en latin, étant entendu que seront considérés comme tels les ouvrages destinés à permettre aux fidèles de suivre les services du culte, c'est-à-dire contenant, p. ex., les prières du matin et du soir, les messes et les vêpres, etc. même si ces prières sont suivies d'une deuxième partie plus étendue, telle que l'introduction à la vie dévote, l'imitation de Jésus Christ, les méditations sur l'Evangile, etc.

Ad Article 3.

ad 457b. — Le savon de Marseille qui rentre sous cette rubrique ne pourra en aucun cas être discriminé par rapport aux articles dans le genre des savons dits Sunlight et similaires.

ad 767. — En ce qui concerne l'importation des articles en fibrolaque et fibro-ciment (n° 767 du tarif douanier belge), il est convenu que, pour profiter du tarif contractuel, les articles importés de France devront entrer en Belgique par le bureau des douanes d'Arlon.

ad 845. — Il y a lieu de considérer comme unis ou moulés sans dessins les articles tels que bouteilles, flacons, fioles, etc., qui ne comprennent qu'une indication de contenance, des gradua-

tions, la marque du fabricant, le nom et la marque d'une brasserie, d'une laiterie, d'un produit, etc., lorsque ces indications sont venues de moule. D'autre part, il n'y a pas lieu de classer sous le litt. c (gobeleterie polie ou dépolie, rodée, etc.) les bouteilles et flacons qui porteraient exclusivement ces mêmes indications obtenues par la gravure au sable, à l'acide, ou par tout procédé analogue.

Ad Articles 2 et 3.

Chacune des Parties Contractantes se réserve la faculté de convertir en droits spécifiques les droits ad valorem repris au présent Accord.

Ad Article 5.

Nonobstant les dispositions de l'Article 4bis, les Hautes Parties Contractantes, quoique ayant consolidé l'incidence de leurs tarifs respectifs pour les voitures automobiles et bandages pleins ou pneumatiques pour voitures automobiles (n° 614ter et 620 du tarif français, n° 704 et 1100 du tarif belge), même en cas où l'une d'elles substituerait aux tarifs ad valorem des tarifs spécifiques ou inversement, se déclarent néanmoins prêtes à envisager le relèvement concerté de ces tarifs, à la demande de l'une d'elles, si elles estiment que la protection doit être modifiée eu égard aux conditions nouvelles de la concurrence étrangère.

Ad Article 6.

Pour l'application des droits ad valorem, chacune des Hautes Parties Contractantes prendra en due considération, sans cependant renoncer à sa faculté d'appréciation, tous documents qui pourraient lui être officiellement communiqués par le Gouvernement de l'autre Partie et garantis par lui.

Pour l'application de l'Article 6, alinéa 5, le Gouvernement Français déclare que cet Article n'est point destiné à substituer les prix intérieurs aux prix réels de l'étranger, comme base de perception des droits, mais à fixer pour les seuls produits dont la valeur ne saurait être déterminée sur d'autres-bases, une valeur forfaitaire, pour l'établissement de laquelle il doit être tenu compte à la fois des prix pratiques à l'intérieur et des prix réels pratiqués sur les principaux marchés extérieurs.

Il est entendu, d'autre part, que si les mercuriales officielles et barêmes spéciaux, qui sont visés à l'Art. 6, et en conformité desquels seraient ajustés les prix portés sur facture, apparaissaient aux Gouvernements Belge et Luxembourgeois comme fondés sur des évaluations contestables, il pourrait demander au Gouvernement Français toutes informations relatives à ces bases d'évaluation.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord que les dispositions de l'Article 6 ne seront pas applicables aux voitures automobiles reprises sous le n° 614ter du tarif français.

Ad Article 12.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à ne pas instituer à partir de la mise en vigueur du présent Accord, des nouvelles prohibitions d'importation ou d'exportation, sous réserve des cas exceptionnels prévus à l'Article 12.

Chacune des Hautes Parties Contractantes communiquera à l'autre, avant la mise en vigueur du présent Accord, la liste des prohibitions d'importation et d'exportation en vigueur sur son territoire.

Bien que l'application de l'Article 12 n'ait pas été étendue aux Colonies françaises et à la Tunisie, le Gouvernement Français déclare qu'il n'a pas l'intention de recourir, dans ces territoires, à des mesures de prohibition ou de restriction pour instituer un traitement différentiel au détriment de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.

Rien dans le présent Accord ne portera atteinte au droit de prendre à l'exportation ou à l'importation toutes mesures nécessaires pour faire face à des circonstances extraordinaires et anormales et pour assurer la sauvegarde des intérêts vitaux, d'ordre économique ou financier du pays.

En raison des inconvénients graves provoqués par les prohibitions et restrictions, ces mesures ne pourront intervenir qu'en cas de nécessité exceptionnelle et ne pourront constituer un moyen arbitraire de protéger la production nationale ou d'établir une discrimination au détriment de l'autre Etat Contractant. Leur durée devra être limitée à la durée des motifs ou des circonstances qui les ont fait naître.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour déclarer que les dispositions des deux alinéas précédents ne doivent pas recevoir d'application nouvelle dans les circonstances actuelles où se trouve l'économie des deux pays, et qu'elles réservent seulement une faculté éventuelle, dont les Hautes Parties Contractantes entendent ne faire usage que s'il se produisait des circonstances d'une gravité exceptionnelle qu'elles ne prévoient pas.

Elles déclarent en outre que si l'une d'elles apparaissait à l'autre comme fondant sur les dispositions des deux alinéas précédents des mesures de nature à rompre au détriment de celle-ci l'équilibre des avantages et concessions résultant du présent Accord, celle-ci pourrait demander l'ouverture de négociations immédiates, et, si ces négociations n'aboutissaient pas dans un délai de quarante-cinq jours à dater de la demande, dénoncer le présent Accord pour prendre fin deux mois après.

Ad Article 16.

Pour l'application de l'Article 16, le Gouvernement Français considérera comme s'étendant aux produits originaires et en provenance de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise énumérés ci-aprés,*) en ce qui concerne la détermination de leur nationalité, la disposition réglementaire suivant laquelle les marchandises ou les produits qui ont subi

*) Non imprimés.

dans un pays tiers étranger, bénéficiant d'un tarif douanier plus favorable que leur pays d'origine, une transformation complète, sont réputées originaires dudit pays tiers, sans qu'il y ait, d'ailleurs, à distinguer si la transformation a été effectuée ou non sous un régime de contrôle douanier.

Ad Article 17.

Pour l'application des Articles 1er et 17, chacune des Hautes Parties Contractantes accepte de ne pas sonsidérer comme une interruption du transport direct par terre les déchargements et rechargements en cours de route sur le territoire de l'autre Partie, même s'il y a eu sur ce territoire:

1° Changement du mode de transport;

Ou, sous le contrôle du service des douanes du pays intermédiaire;

2° Modification du conditionnement extérieur des marchandises;

3° Division en plusieurs lots;

4° Assortiment.

Comme justification du transport direct, les déclarants devront produire à la douane du pays de destination:

a) Dans le premier cas visé ci-dessus, les factures originales, bulletin d'expédition, lettres de voiture et tous documents relatifs au transport établissant qu'au moment de leur départ du pays d'origine, les marchandises étaient bien destinées au pays d'importation et qu'elles n'ont pas séjourné sur les points intermédiaires au delà du temps nécessaire pour le transbordement et pour changement du mode de transport;

b) Dans les trois autres cas, des certificats du service des douanes du pays intermédiaire attestant:

L'identité des marchandises;

Les manutentions exécutées;

Qu'au moment de leur départ du lieu d'origine elles avaient bien le pays d'importation pour destination;

Qu'elles n'ont pas séjourné sur les points intermédiaires au delà du temps nécessaire pour la modification de leur conditionnement extérieur, leur division par lots ou leur assortiment.

Ces divers documents pourront être récusés par le service des douanes du pays d'importation en cas de soupçon de fraude ou de substitution.

Enfin, le Gouvernement de la République Française donnera, en ce qui concerne les marchandises d'origine et de provenance d'Espagne transitant par l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, l'interprétation la plus libérale aux paragraphes 55 et 65 des „Observations Préliminaires au Tarif douanier français".

Ad Article 21.

Les Hautes Parties Contractantes entreront en négociations dès la mise en vigueur du présent Accord, à l'effet d'établir dans le plus bref délai

possible, les garanties auxquelles les autorités douanières des deux pays subordonneront l'admission ou le traitement tarifaire de marchandises, lorsque cette admission ou ce traitement dépendent, en vertu des législations intérieures de chacun des deux pays, de conditions techniques particulières relatives à la composition desdites marchandises, à leur degré de pureté, à leurs qualités de salubrité, à leur lieu d'origine ou à toute autre condition du même ordre.

Ad Article 22.

Seront dispensés de la justification d'origine à l'entrée en France, les produits ci-après importés de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise:

Bois ronds, bruts, bois sciés ou équarris, briques, chaux, ciment, dolomie, écaussines brutes ou travaillées, ardoises pour toitures, dalles et tables, houille, laine, levures de bières, marbres, pavés en pierre naturelle, pierres de construction brutes ou ouvrées, pierres concassées pour l'empierrement des routes, plâtre, sable, sabots en bois, tuiles, poissons et crustacés de pêche belge.

Amidons, fruits conservés en boîtes ou récipients en verre, légumes conservés en boîtes ou récipients en verre, contenus dans des emballages immédiats portant en caractères indélébiles des marques belges ou luxembourgeoises.

Armes, automobiles, calorifères en fonte et tôle, carreaux en ciment comprimé, cheminées en fonte et en tôle, coffres-forts, cuisinières en fonte et en tôle, fourneaux de cuisine en fonte et tôle, poêles en fonte et tôle (la dispense de certificat d'origine s'étend aux calorifères, cheminées, cuisinières, poêles et fourneaux de cuisine en tôle émaillée ou bien ornés de faïence), instruments de musique, machines et mécaniques, motocyclettes, rails, side-cars, revêtus d'une marque indélébile de fabrique belge ou luxembourgeoise.

Superphosphates et scories en sacs revêtus de marques de fabrique belge ou luxembourgeoise.

Il est entendu que, dans tous les cas, le service des douanes conservera la faculté de recourir à l'expertise légale lorsque l'origine des envois lui paraîtra douteuse.

*A. Briand.*
*M. Bokanowski.*
*D. Serruys.*
*Albert Calmes.*
*E. de Gaiffier.*

---

## Déclarations — Annexes.

Division des Affaires Étrangères.

Luxembourg, le 23 février 1928.

*A Son Excellence M. Fr. de Carbonnel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France, à Luxembourg.*

Monsieur le Ministre,

Au cours des négociations qui viennent d'aboutir à l'accord commercial entre la France et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, le délégué luxembourgeois a fait connaître l'importance qu'attache le Gouvernement Grand-Ducal à obtenir, par le moyen d'un déclassement douanier, pour les poutrelles à larges ailes, une tarification moins onéreuse.

Sans pouvoir, à cause des enquêtes qu'elle comporte, donner au Luxembourg une satisfaction immédiate, la délégation française a bien voulu s'engager à étudier cette question avec bienveillance, et je serais heureux de recevoir de vous l'assurance que cette étude pourra désormais se poursuivre activement avec la collaboration de mon Gouvernement.

D'autre part, au cours de ces négociations, il a été entendu que, conformément à la note 2, page 757, des Notes explicatives, du Tableau des Droits du Tarif français, les poutrelles à larges ailes percées de deux trous aux extrémités ou de deux trous au milieu de la longueur, continueront à être admises comme fer en barres „No. 207“ et ne tomberont pas sous le N° 557.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement Grand-Ducal est d'accord sur ce point avec le Gouvernement Français.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

*Bech.*

---

République Française.
Légation de France
à Luxembourg.

Luxembourg, le 23 février 1928.

*M. de Carbonnel, Ministre de France à Luxembourg, à Son Excellence M. Bech, Ministre d'Etat du Grand-Duché de Luxembourg.*

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit:

„Au cours des négociations qui viennent d'aboutir à l'accord commercial entre la France et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, le délégué luxembourgeois a fait connaître l'importance qu'attache le Gouvernement Grand-Ducal à obtenir, par le moyen d'un déclassement douanier pour les poutrelles à larges ailes, une tarification moins onéreuse.

Sans pouvoir, à cause des enquêtes qu'elle comporte, donner au Luxembourg une satisfaction immédiate, la délégation française a bien

voulu s'engager à étudier cette question avec bienveillance, et je serais heureux de recevoir de vous l'assurance que cette étude pourra désormais se poursuivre activement avec la collaboration de mon Gouvernement.

D'autre part, au cours de ces négociations, il a été entendu, que, conformément à la note 2, page 757, des Notes explicatives, du Tableau des Droits du Tarif français, les poutrelles à larges ailes percées de deux trous aux extrémités ou de deux trous au milieu de la longueur, continueront à être admises comme fer en barres „N° 207" et ne tomberont pas sous le N° 557.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement Grand-Ducal est d'accord sur ce point avec le Gouvernement Français."

En vous accusant réception de cette communication, j'ai l'honneur de vous faire savoir que mon Gouvernement est entièrement d'accord avec le Gouvernement Grand-Ducal sur les deux points ci-dessus en ce qui concerne: 1° le déclassement douanier des poutrelles à larges ailes et 2° l'admission de certaines d'entre elles au N° 207 du Tarif français.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

*de Carbonnel.*

---

Division des Affaires Étrangères.

Luxembourg, le 23 février 1928.

*A Son Excellence M. Fr. de Carbonnel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France, à Luxembourg.*

Monsieur le Ministre,

Au moment où vient d'être signé entre l'Union Belgo-Luxembourgeoise et la France un nouvel accord commercial, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement Grand-Ducal s'engage, en cas de relèvement du tarif douaniers sur les raisins frais, à ce que le droit ne puisse dépasser au total 210 francs.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance renouvelée de ma haute considération.

*Bech.*

---

République Française.
Légation de France
à Luxembourg.

Luxembourg, le 23 février 1928.

*M. de Carbonnel, Ministre de France, à Luxembourg, à Son Excellence M. Bech, Ministre d'Etat de Grand-Duché de Luxembourg.*

Monsieur le Ministre,

Vouz avez bien voulu me faire savoir que, au moment où vient d'être signé entre l'Union Belgo-Luxembourgeoise et la France un nouvel accord commercial, le Gouvernement Grand-Ducal s'engageait, en cas de relèvement du tarif sur les raisins frais, à ce que le droit ne pût dépasser au total 210 francs.

J'ai l'honneur de vous accuser réception et de vous remercier de cette communication dont je prends acte au nom du Gouvernement Français.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

*de Carbonnel.*

---

République Française.
Légation de France
à Luxembourg.

Luxembourg, le 23 février 1928.

*M. de Carbonnel, Ministre de France, à Luxembourg, à Son Excellence M. Bech, Ministre d'Etat du Grand-Duché de Luxembourg.*

Monsieur le Ministre,

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'accord commercial en date de ce jour, les Délégations française et belgo-luxembourgeoise ont été amenées à examiner les mesures que chacune des Hautes Parties Contractantes était disposée à prendre ou à maintenir, à l'effet de protéger les marchandises de l'autre Partie contre toute forme de concurrence déloyale.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement Français prend l'engagement d'entrer en négociation dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Accord, en vue d'établir une entente avec les Gouvernements Belge et Luxembourgeois sur cette question de la concurrence déloyale.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

*de Carbonnel.*

---

Division des Affaires Étrangères.

Luxembourg, le 23 février 1928.

*A Son Excellence, M. Fr. de Carbonnel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France à Luxembourg.*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre en date d'aujourd'hui, par laquelle vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit:

„Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de la Convention commerciale en date de ce jour, les Délégations française et belgo-luxembourgeoise ont été amenées à examiner les mesures que chacune des Hautes Parties Contractantes était disposée à prendre ou à maintenir à l'effet de protéger les marchandises de l'autre Partie contre toute forme de concurrence déloyale et contre toute atteinte à la propriété industrielle.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement Français prend l'engagement d'entrer en négociation dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Accord, en vue d'établir une

entente avec les Gouvernements Belge et Luxembourgeois sur cette question de la concurrence déloyale."

Le Gouvernement Luxembourgeois prend, de son côté, l'engagement d'entrer en négociation dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Accord, en vue d'établir une entente avec le Gouvernement Français sur la question de la concurrence déloyale.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération

*Bech.*

---

République Française.
Légation de France à Luxembourg.

Luxembourg, le 23 février 1928.

*M. de Carbonnel, Ministre de France, à Luxembourg, à Son Excellence M. Bech, Ministre d'Etat du Grand-Duché de Luxembourg.*

Monsieur le Ministre,

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'accord commercial en date de ce jour, il a été convenu que les sacs en tissu de jute importés en France pleins de ciment, de chaux et de plâtre, seraient admis au bénéfice de l'admission temporaire et que le délai de réexportation serait fixé en tenant compte du mode de transport et de la destination des marchandises, sans pouvoir, en aucun cas, dépasser six mois. Une disposition, dans ce sens, a été insérée dans le Protocole de signature dudit Accord. Il a été entendu, d'autre part, étant donné les conditions spéciales de la vente et de l'emploi des matériaux dont il s'agit, que le délai de quatre mois sera considéré comme le délai normal de reexportation des sacs.

J'ai l'honneur de vous donner sur ce qui précède l'accord du Gouvernement Français.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre d'Etat, les assurances de ma haute considération.

*de Carbonnel.*

---

Division des Affaires Étrangères.

Luxembourg, le 23 février 1928.

*A Son Excellence M. de Carbonnel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentaire de France, à Luxembourg.*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre en date d'aujourd'hui, par laquelle vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit:

„Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'accord commercial en date de ce jour, il a été convenu que les sacs en tissu de juste importés en France pleins de ciment, de chaux et de plâtre, seraient admis au bénéfice de l'admission temporaire et que le délai de réexpor-

tation serait fixé en tenant compte du mode de transport et de la destination des marchandises, sans pouvoir, en aucun cas, dépasser six mois. Une disposition, dans ce sens, a été insérée dans le Protocole de signature dudit Accord.

Il a été entendu, d'autre part, étant donné les conditions spéciales de la vente et de l'emploi des matériaux dont il s'agit, que le délai de quatre mois sera considéré comme le délai normal de réexportation des sacs.

J'ai l'honneur de vous donner sur ce qui précède l'accord du Gouvernement Français.“

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance renouvelée de ma haute considération.

*Bech.*

---

République Française.
Légation de France
à Luxembourg.

Luxembourg, le 23 février 1928.

*M. de Carbonnel, Ministre de France, à Luxembourg, à Son Excellence M. Bech, Ministre d'Etat du Grand-Duché de Luxembourg.*

Monsieur le Ministre,

Pour l'application des Articles 2 et 3 de l'accord commercial en date de ce jour, l'équivalence prévue au Protocole de signature s'entend au point de vue de l'incidence des droits, en telle sorte que les droits spécifiques substitués aux droits ad valorem ne devront en moyenne pas représenter un pourcentage plus considérable de la valeur que le droit ad valorem auquel ils sont substitués. En ce qui concerne la conversion éventuelle de la ratification ad valorem actuellement applicable dans l'Union belgo-luxembourgeoise aux soies et soieries, il est entendu que l'incidence des droits spécifiques, aussi bien que la nomenclature et le taux des droits, feront l'objet d'un accord préalable avec le Gouvernement Français.

Si, dans un délai de 45 jours à dater de la demande introduite par le Gouvernement Luxembourgeois, une entente ne pouvait être établie en ce qui concerne le régime de ces produits, chacune des deux Parties pourrait dénoncer le présent Accord pour prendre fin un mois après.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent la même faculté, même dans le cas où la conversion prévue serait limitée aux tissus de soie, à la bonneterie de soie, aux rubans et velours.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

*de Carbonnel.*

---

Division des Affaires Étrangères.

Luxembourg, le 23 février 1928.

*A Son Excellence Monsieur Fr. de Carbonnel, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de France, à Luxembourg.*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre en date d'aujourd'hui, par laquelle vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit:

„Pour l'application des Articles 2 et 3, l'équivalence prévue au Protocole de signature s'entend au point de vue de l'incidence des droits, en telle sorte que les droits spécifiques substitués aux droits ad valorem ne devront en moyenne pas représenter un pourcentage plus considérable de la valeur que le droit ad valorem auquel ils sont substitués. En ce qui concerne la conversion éventuelle de la tarification ad valorem actuellement applicable dans l' Union belgo-luxembourgeoise aux soies et soiries, il est entendu que l'incidence des droits spécifiques, aussi bien que la nomenclature et le taux des droits, feront l'objet d'un accord préalable avec le Gouvernement Français.

Si, dans un délai de 45 jours à dater de la demande introduite par le Gouvernement Luxembourgeois une entente ne pouvait être établie en ce qui concerne le régime de ces produits, chacune des deux Parties pourrait dénoncer le présent Accord pour prendre fin un mois après.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent la même faculté, même dans le cas où la conversion prévue serait limitée aux tissus de soie, à la bonneterie de soie, aux rubans et velours.“

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance renouvelée de ma haute considération.

*Bech.*

---

République Française.
Légation de France
à Luxembourg.

Luxembourg, le 23 février 1928.

*M. de Carbonnel, Ministre de France, à Luxembourg, à Son Excellence M. Bech, Ministre d'Etat du Grand-Duché de Luxembourg.*

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu marquer, au cours des négociations commerciales qui ont abouti à l'accord signé en date de ce jour, que le projet de loi actuellement soumis au Parlement français, en vue d'accorder le bénéfice de l'admission temporaire aux objets d'art antérieurs à 1830, importés en vue de la vente en France, ne donnait pas satisfaction aux desiderata du commerce et des artistes luxembourgeois.

Vous avez demandé que ceux-ci obtiennent une facilité plus large et plus immédiate. Vous avez fait savoir à cet effet que le Luxembourg nous accorde, en ce qui concerne l'admission temporaire des œuvres de nos artistes, un régime plus libéral dont il voudrait obtenir la réciprocité.

Bien que le Gouvernement Français ne puisse se dissimuler que la demande du Luxembourg pourra rencontrer de la part du Parlement français une opposition fondée sur un principe traditionnel de notre régime douanier, il se déclare disposé à étudier, dans le plus bref délai, la possibilité d'accorder aux œuvres introduites par les artistes luxembourgeois en France en vue d'une vente éventuelle, un régime permettant leur introduction en France en franchise moyennant le dépôt ou la garantie d'une caution.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

*de Carbonnel.*

---

Division des Affaires Étrangères.

Luxembourg, le 23 février 1928.

*A Son Excellence M. Fr. de Carbonnel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentaire de France, à Luxembourg.*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre par laquelle vous me faites connaître ce qui suit:

„Vous avez bien voulu marquer, au cours des négociations commerciales qui ont abouti à l'accord signé en date de ce jour, que le projet de loi actuellement soumis au Parlement français en vue d'accorder le bénéfice de l'admission temporaire aux objets d'art antérieurs à 1830 importés en vue de la vente en France, ne donnait pas satisfaction aux desiderata du commerce et des artistes luxembourgeois.

Vous avez demandé que ceux-ci obtiennent une facilité plus large et plus immédiate. Vous avez fait valoir à cet effet que le Luxembourg nous accorde, en ce qui concerne l'admission temporaire des œuvres de nos artistes un régime plus libéral dont il voudrait obtenir la réciprocité.

Bien que le Gouvernemnt Français ne puisse se dissimuler que la demande du Luxembourg pourra rencontrer de la part du Parlement français une opposition fondée sur un principe traditionnel de notre régime douanier, il se déclare disposé à étudier, dans le plus bref délai, la possibilité d'accorder aux œuvres introduites par les artistes luxembourgeois en France en vue d'une vente éventuelle, un régime permettant leur introduction en France en franchise moyennant le dépôt ou la garantie d'une caution.“

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

*Bech.*

---

Division des Affaires Étrangères.

Luxembourg, le 23 février 1928.

*A Son Excellence Monsieur Fr. de Carbonnel, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de France à Luxembourg.*

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement Français s'est engagé par le modus vivendi conclu le 24 octobre 1924 entre la France et l'Union belgo-luxembourgeoise à établir „une règle précise pour discriminer au tamis la farine de maïs et les gruaux".

Une décision dans ce sens a été prise en mars 1925 après avis du Comité consultatif des arts et manufactures.

Toutefois, l'industrie luxembourgeoise intéressée a fait valoir auprès de son Gouvernement que cette mesure n'était pas de nature à lui donner satisfaction; elle estime même que loin de favoriser ses intérêts, cette réglementation a pour effet de restreindre davantage l'entrée des farines luxembourgeoises en France.

L'Ambassadeur de Belgique à Paris a eu l'honneur, par une lettre en date du 7 décembre 1925 n° 13.687, de faire parvenir au Gouvernement Français une note proposant une règle de discrimination plus libérale.

Je serais très heureux que le Gouvernement Français voulût bien procéder à une nouvelle étude de la question et prendre les décisions nécessaires pour améliorer le régime actuel.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance renouvelée de ma haute considération.

*Bech.*

---

République Française.
Légation de France
à Luxembourg.

Luxembourg, le 23 février 1928.

*M. de Carbonnel, Ministre de France à Luxembourg, à Son Excellence Monsieur Bech, Ministre d'Etat du Grand-Duché de Luxembourg.*

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit:

„Le Gouvernement Français s'est engagé par le modus vivendi conclu le 24 octobre 1924 entre la France et l'Union belgo-luxembourgeoise à établir une règle précise pour discriminer au tamis la farine de maïs et les gruaux.

Une décision dans ce sens a été prise en mars 1925 après avis du Comité consultatif des arts et manufactures.

Toutefois, l'industrie luxembourgeoise intéressée a fait valoir auprès de son Gouvernement que cette mesure n'était pas de nature à lui donner satisfaction; elle estime même que loin de favoriser ses intérêts, cette

réglementation a pour effet de restreindre davantage l'entrée des farines luxembourgeoises en France.

L'Ambassadeur de Belgique à Paris a eu l'honneur par une lettre en date du 7 décembre 1925 n° 13.687, de faire parvenir au Gouvernement Français une note proposant une règle de discrimination plus libérale.

Je serais très heureux que le Gouvernement Français, voulût bien procéder à une nouvelle étude de la question et prendre les décisions nécessaires pour améliorer le régime actuel."

J'ai l'honneur de vous accuser réception de cette communication et de vous faire savoir qu'il n'est pas dans l'intention du Gouvernement Français de modifier les garanties qui existent actuellement en France à ce sujet tant que le Gouvernement Luxembourgeois n'aura pas créé lui même une situation de fait différente en ce qui concerne les farines françaises.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

*de Carbonnel.*

---

17.

FRANCE, BELGIQUE, LUXEMBOURG.

## Arrangement additionnel à l'Accord commercial du 23 février 1928;*) signé à Paris, le 28 mars 1929.**)

*Journal officiel de la République française No. 89 des 15 et 16 avril 1929.*

Le Gouvernement Français et les Gouvernements Belge et Luxembourgeois, animés du même désir d'assurer à l'accord commercial du 23 février 1928 son plein effet et soucieux de préciser le régime de la navigation entre les deux pays, comme aussi d'étendre dans la mesure du possible à leurs colonies et possessions d'outre-mer le bénéfice des avantages qu'ils se sont réciproquement consentis, ont décidé de compléter ledit accord par les dispositions ci-après:

### Article 1er.

Les produits repris à la liste A ***) seront dédouanés, à leur importation sur le territoire douanier français, conformément aux classifications douanières mentionnées à ladite liste.

### Article 2.

Le Gouvernement Français s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer aux produits repris à la liste B ***) la tarification douanière qui y est prévue.

---

*) V. ci-dessus, No. 16.
**) Mis en application à titre provisoire, à partir du 15 avril 1929.
***) Non reproduite.

Article 3.

Les produits repris à la liste C *) seront dédouanés à leur importation sur le territoire de l'Union économique belge-luxembourgeoise, conformément aux classifications douanières mentionnées à ladite liste.

Article 4.

L'Union économique belge-luxembourgeoise envisage de ramener par voie autonome les droits afférents aux produits repris à la liste D, aux taux qui figurent à ladite liste.

Article 5.

Pour toutes les questions relatives au transit international, les Hautes Parties Contractantes appliqueront dans leurs relations réciproques les dispositions de la convention et du statut de Barcelone du 20 avril 1921.

Article 6.

Pour toutes les questions relatives au régime international des voies ferrées, les Hautes Parties Contractantes appliqueront dans leurs relations réciproques les dispositions de la convention et du statut sur le régime international des voies ferrées établis à Genève le 9 décembre 1923.

Article 7.

Sous réserve des dispositions complémentaires qui suivent, les Hautes Parties Contractantes appliqueront dans leurs relations réciproques les dispositions de la convention et du statut de Genève du 9 décembre 1923 sur le régime international des ports maritimes, y compris ses annexes et protocole.

Article 8.

Les navires qui, selon les lois et règlements français, justifient de la nationalité française et les navires qui, selon les lois et règlements belges ou luxembourgeois, justifient de la nationalité belge ou luxembourgeoise seront considérés comme étant respectivement de nationalité française, belge ou luxembourgeoise.

Article 9.

Les navires de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront se rendre dans un ou plusieurs ports de l'autre, soit pour y débarquer tout ou partie de leurs cargaisons, marchandises et passagers en provenance de l'étranger, soit pour y embarquer tout ou partie de leurs cargaisons, marchandises et passagers à destination de l'étranger.

Article 10.

En ce qui concerne le cabotage, le remorquage et le pilotage, les Hautes Parties Contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée.

---

*) Non reproduite.

Article 11.

Sont excepts des dispositions du présent Arrangement relatives à la navigation maritime:

1° Les avantages particuliers dont les produits de la pêche nationale sont ou pourraient être l'objet;

2° Les avantages particuliers dont les produits en provenance ou à destination des protectorats français de l'Afrique du Nord sont ou pourraient être l'objet;

3° Les avantages que chacune des Hautes Parties Contractantes accorde ou pourrait accorder à ses ressortissants en vue de favoriser le développement de sa marine marchande à titre, soit de primes ou subventions pour la construction ou l'acquisition de navires de commerce, soit de primes ou encouragements quelconques à la marine marchande.

Article 12.

Les permis de navigation délivrés aux navires de mer par les autorités compétentes des Hautes Parties Contractantes seront reconnus réciproquement, conformément à l'entente intervenue le 5 avril 1922.

Il en sera de même des certificats de jaugeage délivrés aux navires de mer conformément à l'entente intervenue le 19 octobre 1904.

Article 13.

Dans les ports de la Belgique, les capitaines des navires de commerce français, et réciproquement dans les ports français, les capitaines des navires de commerce de la Belgique, dont les équipages ne seraient plus au complet par suite de maladies ou d'autres causes, pourront, en se conformant aux lois et réglements de police locaux, engager les marins nécessaires à la continuation du voyage, étant entendu que l'engagement, toujours librement consenti par le marin, sera conclu en conformité de la loi du pavillon du navire.

Article 14.

Les entreprises de navigation de l'une des Parties Contractantes effectuant le transport des émigrants jouiront, dans l'autre pays, du même traitement à tous égards que les entreprises de navigation nationales.

Cette égalité de traitement accordée sous condition de réciprocité vise notamment la réglementation applicable aux agences des entreprises de navigation, à leurs navires, au traitement des passagers et émigrants, quelles qu'en soient la provenance et la destination, aux formalités administratives, sanitaires et de police, aux conditions, prix et délais de transport, ainsi qu'aux droits et taxes de toute nature.

Les passagers et émigrants transitant sur le territoire de l'une des Parties Contractantes à destination du territoire de l'autre Partie, pour s'y embarquer, ou en provenance de ce dernier après y avoir débarqué, jouiront, à tous égards, du même traitement que les passagers et émigrants embarquant ou débarquant dans un port du territoire traversé.

Article 15.

Il sera loisible à tout navire de l'une des Hautes Parties Contractantes qui y aura été contraint par le mauvais temps, ou par un cas de force majeure, de se réfugier dans un port de l'autre Partie de s'y réparer, de s'y procurer tous les approvisionnements nécessaires et de reprendre la mer, sans avoir à payer d'autres droits ou taxes que ceux qui, dans les mêmes circonstances, sont perçus sur les navires nationaux.

Au cas cependant où le capitaine d'un navire qui serait réfugié dans un port dans les circonstances prévues au paragraphe précédent se trouverait dans la nécessité de vendre une partie de sa cargaison afin de couvrir ses frais, il serait tenu de se conformer aux règlements et tarifs locaux.

Article 16.

Si un navire battant pavillon de l'une des Hautes Parties Contractantes vient à échouer ou à faire naufrage sur les côtes de l'autre pays, les autorités locales devront veiller à ce qu'il puisse recevoir secours et assistance et devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes et la conservation des objets qui pourront être sauvés. Elles informeront immédiatement l'autorité consulaire compétente la plus rapprochée. Les autorités consulaires respectives pourront prêter assistance à leurs nationaux.

L'intervention des autorités locales ne donnera lieu, à cet égard, à la perception de frais d'aucune sorte, sauf toutefois ceux que nécessiteront les opérations de sauvetage ainsi que la conservation des objets sauvés et ceux auxquels seraient soumis en pareil cas les navires nationaux.

Le navire ou ses débris, y compris les machines, agrès, apparaux, meubles, accessoires de toute nature et documents sauvés du naufrage, seront remis au propriétaire ou à son représentant dûment autorisé, s'il en fait la demande dans les délais prévus par la loi locale. Il en sera de même des marchandises sauvées. En cas de vente, le produit en sera versé audit propriétaire, déduction faite des frais.

L'autorité consulaire de celle des Hautes Parties Contractantes à laquelle ressortissent les propriétaires pourra, à défaut de ceux-ci, requérir la remise des objets sauvés ou de leur produit en cas de vente.

Les marchandises et objets de toute nature qui auront été sauvés du naufrage ne seront assujettis à aucun droit de douane à moins qu'ils ne soient admis à la consommation intérieure.

Article 17.

Les bateaux d'une des Hautes Parties Contractantes et leurs équipages et cargaisans, bénéficieront, dans les eaux intérieures de l'autre Partie Contractante, ainsi que dans ses ports intérieurs ouverts au trafic, du même traitement que les bateaux, équipages et cargaisons de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne toutes redevances et taxes afférentes à la navigation intérieure, aucune des Hautes Parties Contractantes ne traitera,

sur ses voies d'eau intérieures ou dans ses ports intérieurs ouverts au trafic, les bateaux des autres Parties, leurs équipages et cargaisons, moins favorablement que ses propres bateaux, équipages et cargaisons ou que ceux de la nation la plus favorisée.

Les dispositions prévues aux deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux opérations de transport effectuées entre deux ports d'un même réseau intérieur international.

Tous les bateaux qui, d'après les législations belge ou luxembourgeoise, seront reconnus comme bateaux belges ou luxembourgeois, et tous les bateaux qui, d'après la législation française, sont reconnus comme bateaux français, sont considérés comme bateaux des Hautes Parties Contractantes.

Article 18.

Les produits naturels ou fabriqués originaires ou en provenance de l'Union économique belge-luxembourgeoise seront admis dans les colonies, possesions et protectorats de la France au bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée.

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du Congo belge et du territoire de Ruanda-Urundi seront admis sur le territoire douanier français ainsi que dans les colonies, possesions et protectorats de la France au bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 19.

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du territoire douanier français, seront admis au Congo belge au bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée.

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance des colonies, possessions, protectorats et territoires sous mandat de la France bénéficieront sur le territoire de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ainsi qu'au Congo belge du traitement accordé à la nation la plus favorisée.

Article 20.

L'octroi de la clause de la nation la plus favorisée n'autorise pas l'Union économique belge-luxembourgeoise à réclamer le bénéfice des avantages préférentiels que la France accorde ou accorderait, sur son territoire douanier, aux colonies, protectorats et pays sous mandat français, ou que les colonies et protectorats français accordent ou accorderaient à la France, aux colonies, protectorats et pays sous mandat français.

De même, l'octroi de la clause de la nation la plus favorisée n'autorise pas la France à réclamer le bénéfice des avantages préférentiels que l'Union économique belge-luxembourgeoise accorde ou accorderait, sur son territoire douanier, au Congo belge et au territoire de Ruanda-Urundi.

Article 21.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour se tenir informées de tous les projets concernant la normalisation, sur leurs terri-

toires respectifs, des types et séries industriels et se déclarent prêtes à favoriser de tout leur pouvoir les ententes qui pourraient s'établir à ce sujet entre les industries intéressées.

Article 22.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à entrer en négociation, dans le plus bref délai, pour conclure une convention destinée à faciliter, dans toute la mesure du possible, le trafic réciproque du bétail, tout en assurant la sauvegarde de leurs intérêts vitaux en la matière.

Article 23.

Le présent Arrangement sera ratifié.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour le mettre en application provisoire dès le 8 avril 1929.

Toutefois, les dispositions prévues aux Articles 2 et 4 n'entreront en vigueur que dix jours après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Bruxelles.

Fait à Paris en triple exemplaire, le 28 mars 1929.

Signé: *Briand.*
Signé: *Bonnefous.*
Signé: *Gaiffier d'Hestroy.*

---

Protocole de signature.

Au moment de signer l'Arrangement en date de ce jour, le Gouvernement Français et les Gouvernements Belge et Luxembourgeois ont décidé de préciser au présent Protocole le régime de certaines marchandises, d'une part, à l'entrée sur le territoire douanier français, d'autre part, à l'entrée sur le territoire douanier de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

*A. A l'entrée sur le Territoire Douanier Français.*

I. Le Gouvernement Français accordera, sous réserve de réciprocité, le bénéfice de l'admission temporaire ou de la consignation des droits et taxes exigibles, aux films documentaires ou éducatifs pour lesquels il sera produit un certificat du ministère de l'instruction publique attestant qu'ils sont exclusivement destinés à être projetés dans des établissements d'enseignement.

II. Le Gouvernement Français, sous réserve de réciprocité, appliquera aux œuvres d'artistes importées en vue d'expositions publiques ou particulières ou de toute autre destination, le régime ci-après:

1⁰ Régime général. — Œuvres soumises à la fois à la taxe de luxe et à un droit de douane.

Les œuvres d'art pourront être placées sous le régime de l'admission temporaire sur demande motivée des intéeressés.

2° Peintures importées par leur auteur.

Les peintures importées par leur auteur et accompagnées par lui seront admises en exemption de taxe d'importation sur la production d'un certificat des autorités locales attestant l'origine de ces dernières ainsi que le titre auquel les détient la personne qui les importe.

Les peintures n'accompagnant pas l'auteur, mais envoyées par lui en France, ne seront soumises, sous réserve de la production d'un certificat des autorités locales, qu'à la taxe de 2 p. 100, si l'expédition n'a pas pour origine un acte commercial et est bien le fait exclusif de l'auteur.

Par acte commercial, il faut entendre exclusivement toute vente préalable à l'envoi. Quant au certificat prévu, il peut émaner soit des autorités communales, soit d'une société de beaux-arts agrée par le ministère compétent.

3° Peintures importées en vue d'expositions.

Les peintures destinées à des expositions internationales constituées sous le régime de l'entrepôt réel de douane sont admises sans formalité ni consignation spéciale si elles sont expédiées directement sur le local d'exposition. Les œuvres expédiées par leur auteur en vue d'autres expositions, qu'elles soient publiques ou privées, seront admises en suspension de la taxe d'importation si elles sont accompagnées de documents justifiant leur origine et leur destination; à l'entrée, l'importateur devra souscrire une soumission cautionnée garantissant le payement de la taxe de 2 p. 100 ou devra consigner cette taxe.

III. Le Gouvernement Français admet que soient désormais admissibles en exemption de droits les publications périodiques industrielles ou autres dans lesquelles les annonces ne dépassent pas les deux tiers de l'importance de l'ouvrage.

IV. Les conditions de dédouanement des marchandises énumérées ci-après sont précisées ainsi qu'il suit:

c) Les presses à balles de paille, foin, fourrage, etc., à bras, à commandes par levier, crémaillière, etc., les presses mécaniques à balles suivent le régime des presses reprises sous le n° 525 bis C du tarif des douanes;

b) Les broyeurs pour semences oléagineuses, les cuiseurs pour fruits de palme, les chauffoirs pour semences oléagineuses, les dépulpeurs pour fruits de palme sont à dédouaner sous le n° 525 octiès C (régime des appareils non dénommés) sous réserve qu'il ne s'agit pas, pour les cuiseurs et pour les chauffeurs, d'appareils fonctionnant à l'électricité;

c) Les vannes à vent froid pour hauts-fourneaux, les vannes à vent chaud pour hauts-fourneaux, les vannes à gaz suivent le régime n° 535 bis A (appareils accessoires servant à régler l'écoulement des fluides, etc.);

d) Les presses à teintures pharmaceutiques (non hydrauliques) sont à dédouaner sous le n° 525 bis C;

e) Les concasseurs pour noix de palme et pour tous les fruits à coques suivent le régime des appareils non dénommés (n° 525 octiès C);

f) Peaux pigmentées: le régime actuel des peaux de l'espèce est celui des peaux corroyées autres teintes (n° 476 ter), à condition qu'il ne s'agisse pas de peaux dorées, argentées ou autrement métallisées, ni de peaux nacrées ou trisées, traitées à l'essence d'Orient, lesquelles sont passibles des droits des peaux vernies (n° 476 bis);

g) Cuves à laitier:

Les poches ou cuves destinées au transport du laitier, entièrement brutes de moulage, ne comportant pas de mécanisme de renversement, sont admises au droit des cuves de grandes dimensions, en fonte moulée, non tournée, ni polies, pour usages industriels. (Ouvrages en fonte moulée, n° 553 du tarif des douanes.)

V. Les ouvrages d'or et de platine, d'argent et de vermeil, même enrichis de pierres ou de perles, importés temporairement par les voyageurs de commerce comme échantillons ou modèles, peuvent être admis au bénéfice de la consignation ou de la garantie des droits, sans égard à la valeur unitaire de chaque objet. Ils doivent être soumis au contrôle du service de la garantie. Le droit de marque perçu provisoirement est remboursé au moment de la réexportation.

VI. Le bénéfice du régime de l'exportation temporaire actuellement limité aux sacs dont l'origine française n'est pas douteuse, sera étendu aux sacs d'origine belge ou luxembourgeoise nationalisés par le payement des droits, lorsqu'ils sont destinés à être réimportés pleins de ciment, de chaux ou de plâtre.

VII. En ce qui concerne l'application de la taxe de statistique sur les pneumatiques pour automobiles, le Gouvernement Français:

1° Confirme que, sur les pneumatiques transportés à nu, la taxe est perçue à la tonne;

2° Admet que, pour les pneumatiques entourés de papier ou d'autres matières, soit considéré comme un seul colis tout groupement ou fardeau de cinq unités réunies au moyen de fils métalliques ou textiles sous réserve que chaque groupement ou fardeau ainsi constitué soit effectué „bona fide“ selon les usages commerciaux et que, notamment, il soit adressé au même destinataire effectif.

*B. A l'entrée sur le Territoire Douanier de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.*

I. Le régime des vins français titrant plus de 12 degrés et admissibles au droit de 135 fr. l'hectolitre, est précisé ainsi qu'il suit;

En vertu des dispositions en vigueur, peuvent être admis au taux précité les vins titrant plus de 12 et pas plus de 15 degrés, originaires et en provenance de France, qui ont droit à une appellation d'origine et qui sont accompagnés d'une pièce délivrée par les autorités françaises

à ce habilitées, constatant que ces vins ont droit à ladite appellation en vertu de la législation française et qu'ils ne sont pas vinés.

A l'égard des vins accompagnés de pareil certificat et dont l'identité est nettement établie par cette pièce, les agents vérificateurs, à moins qu'ils ne soupçonnent des manœuvres frauduleuses, sont provisoirement dispensés de procéder au contrôle de la richesse alcoolique.

Les agents du service des vérifications appliquent sans aucun doute les prescriptions qui précèdent; cependant leur attention sera de nouveau attirée sur ce point.

D'autre part, la délégation belgo-luxembourgeoise admet que les dispositions prérappelées s'appliquent également aux vins des départements algériens qui ont droit à une appellation d'origine, pour autant qu'ils soient accompagnés du certificat dont question ci-dessus. Des instructions dans ce sens seront données au service dès que sera dressée la liste de ces appellations d'origine.

II. Le Gouvernement Belge appliquera le régime ci-après pour la perception de la taxe spéciale de consommation sur les vins mousseux:

1° En ce qui concerne la taxe spéciale de consommation sur les vins mousseux, les intéressés ont la faculté, s'ils préfèrent que la perception ne soit pas apérée par le moyen de bandelettes fiscales apposées sur les récipients, d'indiquer dans leur déclaration, pour servir de base à la liquidation de la taxe, une valeur en concordance avec le prix de vente au détail de la marchandise;

2° Est réputée en concordance avec le prix de vente au détail:

a) Pour les vins qui sont livrés à des particuliers, la valeur normale de la marchandise, avec inclusion de tous frais et droits.

b) Pour les vins qui sont livrés à des personnes autres que des particuliers, la valeur normale de la marchandise avec inclusion de tous frais et droits majorés ensuite forfaitairement de 15 p. 100;

3° Toutefois, compte tenu de ce que le barème en vigueur pour la perception par le moyen de bandelettes fiscales comprend, au palier le plus élevé, les prix de 50 fr. pour les bouteilles entières (51 centilitres à 1 litre) et de 25 fr. pour les demi-bouteilles et quarts de bouteilles (50 centilitres ou moins), ces mêmes sommes, dans le système défini au chiffre 1, représentent aussi les valeurs maxima à retenir pour le calcul de la taxe spéciale;

4° Le Gouvernement Belge continuera à admettre au régime des vins les mistelles ou moûts de raisins frais dont on a empêché la fermentation naturelle par addition d'alcool;

5° Le Gouvernement Belge rappellera aux agents du service de vérification que l'estimation des produits imposés ad valorem doit être basée, le cas échéant, sur des comparaisons entre marchandises de même nature et de même qualité, c'est-à-dire qu'il y a lieu de tenir compte des causes de dépréciation telles que: moindre résistance de la matière première, défauts de fabrication, dépareillage non intentionnel, forme ou couleur surannées, etc.;

6° Le régime des articles de propagande touristique est précisé ainsi qu'il suit: la grande généralité des articles de librairie destinés à la propagande touristique sont exempts de toute taxe de douane. On peut citer à cet égard: les guides et livrets-guides de toute espèce qui n'ont pas un caractère de réclame particulière; les indicateurs de chemins de fer, de tramways et de paquebots; les publications, brochures, opuscules sur les pays, régions, villes, congrès, conférences, etc., ayant un intérêt général. Aucune distinction n'est faite suivant que ces livres, brochures ou publications contiennent ou non des illustration et des annonces commerciales. Il n'est tenu compte des annonces que si leur importance est telle que le caractère de propagande touristique des brochures en serait dénaturé.

Sont également admis en franchise de droits les cartes géographiques, marines ou célestes de toute espèce, avec ou sans index alphabétique, avec ou sans vues de villes, de monuments, ainsi que les plans de villes. Il en est de même des cartes géographiques publiées par des compagnies de chemins de fer ou de navigation, dans lesquelles les lignes exploitées par ces compagnies ressortent d'une manière spéciale, ainsi que des affiches comportant une carte ou des horaires, ou encore celles expédiées en très petites quantités à des offices de tourisme ou de voyage.

L'administration donnera à l'énumération qui précède une interprétation très large;

7° Les pelleteries confectionnés constituant des objets d'habillement (toques, écharpes, pélerines, manchons, manteaux, etc.) et les collections de peaux en assortiments pour la confection d'objets de pelleterie, importées par des maisons françaises ou par leurs représentants pourront, à l'avenir, bénéficier du régime spécial prévu pour les échantillons de commerce.

---

## Déclaration Annexes.

1° Lex deux délégations, après avoir entendu les explications des représentants de la maïserie belge et de la maïserie française, ont reconnu que la solution des difficultés tarifaires signalées serait grandement facilitée s'il pouvait intervenir une entente entre les industries des deux pays. Elles déclarent que leurs Gouvernements respectifs seraient prêts à examiner avec bienveillance toutes solutions qui leur seraient proposées par les intéressés des deux pays, notamment en ce qui concerne un ajustement des tarifs douaniers.

2° La délégation belgo-luxembourgeoise a demandé que les échantillons-types de farine déposés dans les bureaux-frontière français fussent revisés. Après avoir entendu un exposé des experts belges, les deux délégations ont reconnu qu'en raison de son caractère technique et de sa complexité la question ainsi souvelée dépassait le cadre de la négociation engagée.

Toutefois, les services compétents français étudieront, aussi rapidement que possible et dans un esprit bienveillant, les réclamations et les

desiderata contenus dans le mémoire présenté sur la question par l'association générale des meuniers belges.

3° La commission spécialement constituée auprès de l'office national des combustibles liquides sera appelée à statuer à bref délai sur la demande de la délégation belgo-luxembourgeoise relative à la modification des caractéristiques fixées par l'Article 1^er du décret du 29 juillet 1928 en ce qui concerne les huiles lourdes épurées dites „water white“, de manière à prévenir toutes contestations portant sur le degré de coloration ou sur l'appréciation de la saveur et de l'odeur que doivent présenter les huiles techniques pour être admissibles au tarif des huiles lourdes ordinaires.

4° Pour permettre aux industries belge et luxembourgeoise du cuir d'exécuter en France, ses contrats en cours, le Gouvernement Français accepte de différer la date d'application du classement des trépointes en cuir sous le n° 478 du tarif des douanes; ce classement sera l'objet d'une publication au Journal officiel dans la forme habituelle et n'entrera en vigueur qu'un mois après.

5° Le Gouvernement du Roi recommandera au conseil supérieur de l'hygiène des raisons invoquées par le Gouvernemnt Français pour obtenir, dans un délai aussi rapproché que possible, que soit relevée de 40 à 75 milligrammes la limite maxima d'anhydride sulfureux libre autorisée dans le commerce en gros et en demi-gros, en ce qui concerne les vins non destinés à la consommation immédiate.

6° Le Gouvernement du Roi donnera des instructions à la commission des vins et vins de fruits chargée de la revision de l'arrêté du 28 novembre 1899 sur ce commerce des vins et boissons vineuses pour qu'elle étudie dans un esprit bienveillant la demande française relative à l'obligation de mettre en vente les vins mousseux avec une inscription indiquant le procédé de fabrication (méthode champenoise, méthode en vase clos, méthode par gazéification). Cette commission sera invitée à rendre son avis dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur de l'Arrangement.

La délégation française ayant signalé d'une manière toute particulière, au cours des pourparlers, la question des „vins de fruits“, le Gouvernement du Roi donnera de nouvelles instructions à la même commission, la priant, en présence du grand intérêt qu'attache le Gouvernement Français à une prompte et équitable solution des desiderata que fait naître l'industrie des „vins de fruits“, de rendre également son avis sur ce point dans les trois mois, de façon à permettre de prendre ensuite toutes décisions utiles.

7° Le Gouvernement Belge, ayant pris connaissance de la décision du comité consultatif français des arts et manufactures, relative au classement des fils de „néolaine“, se déclare prêt à demander que les services techniques du ministère royal des finances procèdent à une nouvelle étude de cette question, au vu des échantillons qui seront fournis par l'administration française.

8° Le Gouvernement Royal fera toutes recommandations utiles aux services intéressés pour que le dédouanement des fruits et primeurs d'origine française, et notamment des cerises, soit effectué avec toute la célérité désirable.

De son côté, le Gouvernement Belge insiste pour que le Gouvernement Français attire l'attention des exportateurs sur l'utilité de faire accompagner les envois de cerises fraîches d'un certificat réglementaire émanant des services phytopathologiques français.

---

## 18.

## FRANCE, BELGIQUE, LUXEMBOURG.

# Avenant à l'Accord commercial du 23 février 1928*) et à l'Arrangement additionnel du 28 mars 1929;**) signé à Paris, le 15 avril 1931.***)

*Journal officiel de la République Française du 29 avril 1931.*

Le Gouvernement Français et les Gouvernements Belge et Luxembourgeois, animés du même désir d'assurer à l'accord commercial du 23 février 1928, ainsi qu'à l'arrangement additionnel du 28 mars 1929, leur plein effet, ont décidé de compléter et de modifier lesdits accords et arrangement par les dispositions ci-après:

### Article 1er.

Les produits repris à la liste A ci-après †) seront dédouanés, à leur importation sur le territoire douanier français, conformément aux classifications douanières mentionnées à ladite liste.

### Article 2.

Le Gouvernement Français s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer aux produits repris à la liste B ci-après*) la tarification douanière qui y est prévue.

### Article 3.

Les produits repris à la liste C ci-après †) seront dédouanés, à leur importation sur le territoire de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, conformément aux classifications douanières mentionnées à ladite liste.

---

*) V. ci-dessus, No. 16.
**) V. ci-dessus, No. 17.
***) Mis en application provisoire, excepté les Articles 2 et 5, à partir du 23 avril 1931.
†) Non reproduite.

Article 4.

Les Gouvernements Belge et Luxembourgeois s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer aux produits repris à la liste D ci-après *) la tarification douanière qui y est prévue.

Article 5.

L'Article 9 de l'accord commercial franco-belgo-luxembourgeois du 23 février 1928 est prorogé pour une nouvelle période de trois ans, à dater de la mise en vigueur du présent Avenant.

Toutefois, les deux contingents annuels de chevaux prévus sous la lettre A, paragraphes 1⁰ et 2⁰, sont remplacés par un contingent annuel et global pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise, de quatre mille cinq cents têtes, admissible au tarif prévu auxdits paragraphes augmenté de 50 p. 100.

Le contingent ci-dessus fixé pourra être augmenté d'une quantité égale à la moitié du nombre de chevaux d'origine et de provenance française importés en Belgique pour les besoins de l'armée belge. Le Gouvernement Belge justifiera, après chaque période d'achats, du nombre de chevaux répondant à cette condition.

Le contingent annuel de vaches laitières prévu sous la lettre B, paragraphe 4⁰, est fixé à six cents têtes et sera admis au tarif indiqué audit paragraphe augmenté de 50 p. 100.

Le contingent de cochons de lait prévu au paragraphe 2⁰ de la même lettre est remplacé par un contingent mensuel de cinq cents têtes, admissible au tarif prévu audit paragraphe augmenté de 50 p. 100.

Le contingent de porcs prévu au paragraphe 3⁰ de la même lettre, est remplacé par un contingent mensuel de mille têtes, admissible au tarif prévu audit paragraphe augmenté de 50 p. 100.

Les contingents annuels prévus sous la lettre C et admissibles en franchise sont fixés:

1⁰ Pour les mirabelles et fraises à cinq cents quintaux;

2⁰ Pour le houblon à deux mille cinq cents quintaux.

Article 6.

Sous condition de réexportation ou de réimportation et sous réserve de mesures de contrôle, la franchise de tout droit d'entrée et de sortie est concédée réciproquement:

1⁰ Pour les sacs, caisses, tonneaux en toutes matières, dames-jeannes, paniers et autres récipients semblables, marqués et ayant déjà servi, importés vides pour être réexportés remplis ou réimportés vides après avoir été exportés remplis.

2⁰ Pour les voitures de déménagement de toute espèce, ainsi que pour les cadres de déménagement, que ces véhicules passent la frontière sur route ou par chemin de fer, mais pour autant qu'ils ne soient pas utilisés pour des transports à l'intérieur.

---

*) Non reproduite.

3° Pour les outils, instruments et engins mécaniques, importés du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie pour l'exécution de travaux de montage, d'essai ou de réparation de machines et appareils d'origine belge ou luxembourgeoise installés en France, ou d'origine française installés en territoire belge ou luxembourgeois.

4° Pour les machines, appareils et leurs parties, destinés à être soumis à des essais ou à des expériences.

5° Pour les échantillons et modèles, dans les conditions fixées par l'Article 10 de la Convention internationale pour la simplification des formalités douanières, signée à Genève le 5 novembre 1923.*)

6° Pour les machines et appareils, ainsi que leurs pièces détachées, de fabrication belge ou luxembourgeoise, ou de fabrication française, destinés à être réparés dans leur pays d'origine.

Le délai de réexportation ou de réimportation ne sera pas inférieur à trois mois pour les cas prévus aux chiffres 1° et 2° et à six mois pour les autres cas prévus au présent Article.

### Article 7.

Le présent Avenant sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés à Bruxelles à une date qui sera fixée après entente entre des Hautes Parties Contractantes.

Il entrera en vigueur en principe dix jours après l'échange des ratifications; toutefois, chacune des parties mettra en application provisoire huit jours après la signature les dispositions qui ne nécessitent pas l'approbation parlementaire.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Avenant et l'ont revêtu de leur cachet.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 15 avril 1934.

Signé: *A. Briand.*
Signé: *L. Rolin.*
Signé: *Gaiffier d'Hestroy.*
Signé: *P. Braun.*

---

### Protocole de signature.

Au moment de signer l'accord en date de ce jour, les Hautes Parties Contractantes ont décidé d'en préciser au présent Protocole des conditions d'application suivant les dispositions ci-après:

### Ad Article 5.

Il ne sera pas fait état des dépassements de contingents existant à la date de mise en vigueur du présent Avenant. Pendant la durée de l'arrangement, les dépassements qui pourraient être constatés à la fin de chaque période annuelle viendront en déduction du contingent afférent

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XIX, p. 165.

à l'année suivante. Les quantités non utilisées au cours de chaque période annuelle ne pourront être admises en sus du contingent de la période suivante.

Notification sera faite par l'Union économique belgo-luxembourgeoise de la répartition entre les deux Gouvernements intéressés du contingent global prévu à l'alinéa 2.

En ce qui concerne les marchandises visées à l'Article 5 la différence entre les droits du tarif minimum et ceux fixés par ledit Article 5 pourra, en attendant la mise en vigueur du présent Avenant, être consignée ou garantie au bureau des douanes d'importation.

Ad Article 6.

Il est entendu que le 3⁰ de l'Article 6 se réfère aux outils, instruments et engins mécaniques qu'une entreprise industrielle d'une des Hautes Parties Contractantes importe sur le territoire de l'autre Partie, en vue d'y faire accomplir par son personnel des travaux de montage, d'essai ou de réparation ou des travaux analogues, les objets importés devant être destinés aux montage, essai, réparation, etc., etc., d'un matériel livré par l'entreprise industrielle en cause.

Signé: *A. Briand.*
Signé: *L. Rollin.*
Signé: *Gaiffier d'Hestroy.*
Signé: *P. Braun.*

---

Lettres annexes.

*A Son Excellence M. le Baron de Gaiffier d'Hestroy, Ambassadeur de Belgique à Paris.*

Paris, le 15 avril 1931.

Monsieur l'Ambassadeur,

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'avenant signé en date de ce jour, la délégation belge a bien voulu donner connaissance à la délégation française des projets de loi et d'arrêté sur le commerce des vins élaborés par la commission interministérielle chargée de reviser l'arrêté du 28 novembre 1899.

Le Gouvernement Français a pris connaissance avec intérêt de ce document et tient à rendre hommage à la bonne volonté dont ont témoigné les auteurs de ces textes. Il reconnaît volontiers que leur mise en vigueur marquera un progrès réel en faveur de la protection des appellations d'origine. Il a notamment constaté avec satisfaction l'accueil favorable fait par les Gouvernements Belge et Luxembourgeois à sa demande qui tendait à réserver, dans le commerce des vins sur le territoire de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, l'emploi des dénominations territoriales aux produits qui, en vertu de la loi française, bénéficient en France de ces dénominations: il voit là le moyen le plus efficace d'assurer la pleine application de l'Article 21 de la Convention du 28 février 1928.

Toutefois, le Gouvernement Français tient à signaler les points sur lesquels les documents qui lui ont été soumis laissent encore la place à certaines réclamations de la production et du commerce français des vins.

C'est ainsi que l'appellation „vins de fruits" figure dans la liste des définitions admises par la loi belge, et bénéficie ainsi d'une reconnaissance implicite, alors que l'appellation de „vin" devrait être réservée uniquement au produit du jus de raisin fermenté; que le projet de la commission a écarté la suggestion tendant à distinguer les vins mousseux suivant les méthodes qui président à leur préparation, et qu'enfin la commission n'a pas cru devoir s'inspirer de la réglementation française relative à l'emploi de l'anhydride sulfureux dans les vins blancs.

Sur ce dernier point, tout au moins, il me serait agréable de recevoir de votre part confirmation que nos importations bénéficieront d'une tolérance qui permettrait d'éviter le retour des difficultés que nous avons connues.

Sous ces réserves, je suis heureux de porter à votre connaissance que les projets qui nous ont été soumis rencontrent l'agrément du Gouvernement Français; je serais donc très obligé à Votre Excellence de bien vouloir me confirmer que le Gouvernement Belge est disposé à consentir au dépôt d'urgence des projets de loi dont il s'agit, et je me permets d'exprimer à cette occasion l'espoir que le vote en sera acquis dans un très bref délai.

Enfin, je serais heureux que, dès la mise en vigueur de la loi, fussent pris les arrêtés d'application et que les instructions fussent données au service de la répression des fraudes en vue d'une application effective et rigoureuse des nouveaux textes.

Veuillez agréer, monsieur l'ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: *A. Briand.*

---

*A Son Excellence Monsieur Briand, ancien Président du conseil, Ministre des affaires étrangères.*

Paris, le 15 avril 1931.

Monsieur le Président,

Le Gouvernement Belge a pris connaissance avec intérêt de la lettre par laquelle Votre Excellence a bien voulu lui faire connaître que le Gouvernement Français avait apprecié l'effort accompli par la commission interministérielle chargée de reviser l'arrêté du 28 novembre 1899 sur le commerce des vins.

En ce qui concerne les quelques réserves que Votre Excellence a bien voulu formuler au sujet des projets de loi et d'arrêtés portés à la connaissance de la délégation française, je crois devoir vous exposer les raisons pour lesquelles mon Gouvernement n'a pu donner entière satisfaction à certaines demandes françaises.

La commission des vins a considéré comme un avantage réel pour les pays producteurs la suppression de l'appellation „vin" pour les boissons autres que celles qui proviennent de la fermentation alcoolique du raisin frais ou du jus de raisin frais. Elle n'a pu s'arrêter à la proposition de rendre illégale la dénomination de „vins de fruits".

En ce qui concerne les vins mousseux, la commission n'a pu proposer une classification des vins mousseux d'après les procédés de fabrication. Il lui a été impossible, en effet, d'obtenir l'indication d'un moyen quelconque permettant de déceler ces procédés.

Quant à la réglementation concernant l'emploi de l'anhydride sulfureux dans les vins blancs, la commission n'a eu qu'à entériner la décision du conseil supérieur de l'hygiène.

J'attire toutefois votre attention sur le dernier alinéa de l'Article 4, qui admet la tolérance fixée par la législation française pour les vins non destinés à la consommation immédiate. Cette disposition permettra d'éviter dans une très large mesure le retour des difficultés auxquelles vous avez fait allusion.

J'ajoute que le travail de la commission ne constitue qu'un avant-projet de règlement qui est soumis à l'avis des divers organismes intéressés et qu'il n'est pas impossible qu'il subisse certains remaniements. Il est dans les intentions du Gouvernement Belge de hâter cette mise au point dans toute la mesure du possible pour aboutir à bref délai à l'examen par le parlement et à la mise en vigueur des projets dont il s'agit.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Signé: *E. de Gaiffier.*

---

*A Son Excellence Monsieur Briand, ancien Président du conseil, Ministre des affaires étrangères.*

Paris, le 15 avril 1931.

Monsieur le Président,

Au cours des pourparlers qui ont abouti à la signature de l'avenant en date de ce jour, la délégation française a bien voulu demander à la délégation belge que la taxe spéciale de consommation sur les eaux-de-vie en bouteilles et sur les liqueurs françaises puisse être acquittée sur la base de leur degré alcoolique réel.

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement Belge est disposé à accéder à cette demande.

Toutefois, ladite mesure ne sera mise en application que lorsque, en France, la quotité de la taxe à l'importation appliquée aux marchandises en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise aura été ramenée à la quotité de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Le Gouvernement Belge a été heureux d'apprendre qu'un projet de loi à cette fin sera présenté incessamment à l'approbation du parlement français.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Signé: *E. de Gaiffier.*

---

*A Son Excellence le Baron de Gaiffier d'Hestroy, Ambassadeur de Belgique à Paris.*

Paris, le 15 avril 1931.

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu, en date de ce jour, m'adresser la lettre ci-après:

[suit le texte de la Note précédente]

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de cette communication, sur les termes desquels je me déclare, au nom de mon Gouvernement, d'accord avec vous.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Signé: *A. Briand.*

---

*A Son Excellence Monsieur Briand, ancien Président du conseil, Ministre des affaires étrangères.*

Paris, le 15 avril 1931.

Monsieur le Président,

Au cours des pourparlers qui ont abouti à la signature de l'avenant en date de ce jour, la délégation française a fait connaître à la délégation belge l'intention du ministre de l'agriculture de demander au Parlement de lui accorder, pour la chicorée, des pouvoirs analogues à ceux qui lui ont été attribués, par la loi du 1er décembre 1929, en ce qui concerne la fixation du pourcentage minimum de blés indigènes que les meuniers doivent obligatoirement mettre en œuvre pour la fabrication de leurs farines.

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que l'application d'une telle législation n'est pas contraire aux principes énoncés dans la convention actuellement en vigueur entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise. Je serais heureux toutefois que mon Gouvernement reçût l'assurance que les intérêts belges en la matière n'en seront point compromis.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Signé: *E. de Gaiffier.*

---

*A Son Excellence le Baron de Gaiffier d'Hestroy, Ambassadeur de Belgique à Paris.*

Paris, le 15 avril 1931.

Monsieur l'Ambassadeur,

Au cours des pourparlers qui ont abouti à la signature de l'avenant en date de ce jour, la délégation française avait fait connaître à la délégation belge l'intention du ministre de l'agriculture de demander au parlement de lui accorder, pour la chicorée, des pouvoirs analogues à ceux qui lui ont été attribués, par la loi du 1er décembre 1929, en ce qui concerne la fixation du pourcentage minimum de blés indigènes que les meuniers doivent obligatoirement mettre en œuvre pour la fabrication de leurs farines.

Vous avez bien voulu me faire savoir que l'application d'une telle législation n'était pas contraire aux principes énoncés dans la convention actuellement en vigueur entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise. Vous exprimiez toutefois le désir que votre Gouvernement reçût l'assurance que les intérêts belges en la matière n'en seraient point compromis.

Comme vous le savez, l'industrie française de la chicorée a toujours utilisé une grosse partie de la production belge; en conséquence, il ne semble pas que, sauf en cas de récolte tout à fait anormale, l'importation belge de ce produit en France puisse être, en raison des besoins de notre industrie, inférieure à 50.000 quintaux par an, chiffre correspondant sensiblement aux importations moyennes des dernières années.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Signé: *A. Briand.*

---

*A Son Excellence M. Briand, ancien Président du conseil, Ministre des affaires étrangères.*

Paris, le 15 avril 1931.

Monsieur le Président,

Au cours des dernières négociations commerciales, la délégation française avait remis les demandes suivantes au sujet du projet de loi, pour la répression de l'alcoolisme, déposé au parlement belge par le ministre de la justice:

1° Abaisser à 33 centilitres la contenance imposée à la demi-bouteille des eaux-de-vie, spiritueux et liqueurs;

2° Ajouter à l'énumération des récipients le mot „bonbonne";

3° Ramener à 280 fr. belges la valeur minima des importations de boissons spiritueuses.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mon Gouvernement soumettra ces questions, en temps utile, au parlement, avec le désir de trouver une solution opportune.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Signé: *E. de Gaiffier.*

---

*A Son Excellence M. le Baron Gaiffier d'Hestroy, Ambassadeur de Belgique à Paris.*

Paris, le 15 avril 1931.

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu, en date de ce jour, m'adresser la lettre ci-après:

[suit le texte de la Note précédente]

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de cette communication sur les termes de laquelle je me déclare, au nom de mon Gouvernement, d'accord avec vous.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurances de ma très haute considération.

Signé: *A. Briand.*

---

## 19.

## ALLEMAGNE, GRÈCE.

# Traité de commerce et de navigation; signé à Berlin, le 24 mars 1928, suivi de deux Conventions concernant la reconnaissance des certificats d'analyse du vin et de l'huile, délivrés par les autorités grecques, signées à la date du même jour.*)**)

*Reichsgesetzblatt 1928. II, No. 17.*

---

### Handels- und Schiffahrtsvertrag zwischen dem Deutschen Reich und Griechenland.

Der Deutsche Reichspräsident und der Präsident der Griechischen Republik, in gleicher Weise von dem Wunsche beseelt, die Handelsbeziehungen zwischen den beiden Staaten weiter zu festigen, haben beschlossen, einen Handels- und Schiffahrtsvertrag abzuschliessen und haben zu diesem Zwecke zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Athènes, le 22 octobre 1928. V. Reichsgesetzblatt 1928. II, p. 618. Le Traité a été provisoirement mis en vigueur le 1er juillet 1928. V. ibid. p. 499.

**) En langues allemande et grecque. Nous ne reproduisons que les textes allemands.

Der Deutsche Reichspräsident:

den Vortragenden Legationsrat im Auswärtigen Amt Herrn Joachim Windel,

Der Präsident der Griechischen Republik:

den ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Herrn Euthymios Canellopoulos,

die nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten die nachstehenden Bestimmungen vereinbart haben:

Artikel 1.

Zwischen den vertragschliessenden Teilen soll volle Freiheit des Handels und der Schiffahrt bestehen.

Die Angehörigen jedes vertragschliessenden Teils geniessen in dem Gebiet des anderen Teils in Beziehung auf Handel, Gewerbe und Schiffahrt die gleichen Rechte, Vorrechte und Vergünstigungen aller Art, die den Inländern und den Angehörigen des meistbegünstigten Landes zustehen oder zustehen werden.

Entsprechend können die Angehörigen jedes vertragschliessenden Teils, vorausgesetzt, dass sie die Landesgesetze beobachten, das Gebiet des anderen Teils frei betreten, darin reisen, sich aufhalten und niederlassen sowie dieses Gebiet jederzeit frei verlassen. Sie werden dabei keinen anderen oder lästigeren allgemeinen und örtlichen Beschränkungen oder Auflagen irgendwelcher Art unterworfen sein, als denjenigen, denen die Inländer und, soweit besondere Bestimmungen für Ausländer bestehen, die Angehörigen des meistbegünstigten Landes unterworfen sind oder unterworfen sein werden. Sie haben ferner wie die Inländer volle Freiheit, in den von den Landesgesetzen bestimmten Grenzen im Gebiet des anderen Teils jede Art von beruflicher Tätigkeit auszuüben, soweit nicht die Eigenschaft als Inländer nach den genannten Gesetzen eine unerlässliche Bedigung für die Ausübung eines Berufs bildet.

Artikel 2.

Die Staatsangehörigen der beiden vertragschliessenden Teile geniessen im Gebiet des anderen Teils sowohl für ihre Person wie für ihre Güter, Rechte und Interessen in bezug auf Abgaben (Steuern und Zölle), Gebühren, sofern sie steuerähnlich sind, und andere ähnliche Lasten in jeder Beziehung die gleiche Behandlung und den gleichen Schutz bei den Finanzbehörden und Finanzgerichten wie die Inländer und die Angehörigen des meistbegünstigten Landes.

Die Bestimmungen des Absatz 1 finden entsprechende Anwendung auf die steuerliche Behandlung der juristischen Personen und der in Artikel 6 bezeichneten Gesellschaften.

Artikel 3.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, Verträge über die Beseitigung von Doppelbesteuerungen und die Gewährung von Rechts-

schutz und Rechtshilfe in Steuersachen abzuschliessen und Entwürfe zu diesen Verträgen spätestens bis zum Ablauf von 6 Monaten nach Unterzeichnung dieses Abkommens auszutauschen.

Artikel 4.

Die Angehörigen jedes vertragschliessenden Teils haben volle Freiheit, bewegliche und unbewegliche Güter im Gebiet des anderen Teils zu besitzen und das Eigentum an solchen Gütern durch Kauf, Schenkung, letztwillige Verfügung oder gesetzliche Erbfolge oder auf irgendeine andere Weise zu erwerben, und zwar in den Grenzen, in denen nach den Gesetzen des Staates, in denen sich die Güter befinden, der Besitz oder der Erwerb des Eigentums den Angehörigen des meistbegünstigten Landes gestattet ist oder gestattet werden kann. Sie können zu den gleichen Bedingungen, die für diese gelten oder gelten werden, hierüber verfügen.

Artikel 5.

Die Angehörigen jedes der vertragschliessenden Teile geniessen in dem Gebiet des anderen Teils in Beziehung auf den gesetzlichen und gerichtlichen Schutz ihrer Person und ihrer Güter die gleiche Behandlung wie die Inländer.

Demgemäss sind die Angehörigen jedes der vertragschliessenden Teile ohne Rücksicht auf ihren Wohnsitz sowie die juristischen Personen und die im Artikel 6 bezeichneten Gesellschaften berechtigt, im Gebiet des anderen Teils vor Gericht als Kläger und Beklagte unter ihrem Namen und unter ihrer Firma aufzutreten.

Sie können zu diesem Zweck ihre Anwälte und sonstigen Rechtsbeistände unter denjenigen Personen aussuchen, die zur Ausübung ihres Berufs nach den Gesetzen des Landes zugelassen sind.

Artikel 6.

Aktiengesellschaften und andere Handelsgesellschaften einschliesslich der Industrie-, Finanz-, Verkehrs-, Transport- und Versicherungsgesellschaften, die in dem Gebiet des einen vertragschliessenden Teils ihren Sitz haben und nach dessen Gesetzen zu Recht bestehen, werden auch im Gebiet des anderen Teils als zu Recht bestehend anerkannt.

Sie können auf diesem Gebiet nach Massgabe der für die ausländischen Aktien- und anderen Handelsgesellschaften geltenden gesetzlichen Bestimmungen und Beschränkungen ihren Handel oder ihre gewerbliche Tätigkeit und alle anderen Rechte ausüben. Auf jeden Fall geniessen die Gesellschaften im Gebiet des anderen vertragschliessenden Teils die gleichen Rechte, die gleichartigen Gesellschaften des meistbegünstigten Landes zustehen oder zustehen werden.

Artikel 7.

Die Angehörigen jedes vertragschliessenden Teils sind in dem Gebiet des anderen Teils von jedem Militärdienst im Heer, in der Flotte

und im Luftdienst sowie in der nationalen Miliz befreit. Ebenso sind sie von jedem öffentlichen Zwangsdienst bei Gerichts-, Verwaltungs- und Gemeindebehörden, von allen Requisitionen oder militärischen Leistungen und allen Geld- und Naturalleistungen, die als Ablösung für persönliche Dienstleistungen auferlegt werden, befreit.

Ausgenommen sind jedoch die mit dem Besitz, der Miete oder der Pacht von Grundstücken verbundenen Lasten sowie die Leistungen und militärischen Requisitionen, zu denen die Inländer als Eigentümer, Mieter oder Pächter von Grundstücken herangezogen werden können.

Im Falle von militärischen Requisitionen und sonstigen militärischen Anforderungen und Enteignungen im öffentlichen Interesse sollen die Angehörigen des anderen Teils einschliesslich der juristischen Personen und der im Artikel 6 bezeichneten Gesellschaften die gleiche Entschädigung erhalten, wie sie unter den gleichen Verhältnissen den eigenen Angehörigen einschliesslich der juristischen Personen und der genannten Gesellschaften dafür gewährt wird.

In dieser Beziehung sollen die Angehörigen, die juristischen Personen und die im Artikel 6 bezeichneten Gesellschaften des einen vertragschliessenden Teils auf dem Gebiet des anderen keiner ungünstigeren Behandlung unterworfen sein als derjenigen, der die Angehörigen, die juristischen Personen und die genannten Gesellschaften des meistbegünstigten Landes unterworfen sind oder unterworfen sein könnten.

Artikel 8.

Kaufleute, Fabrikanten und andere Gewerbetreibende des einen vertragschliessenden Teils, die durch eine von den Behörden ihres Landes ausgestellte Ausweiskarte nachweisen, dass sie in dem Staat, in dem sie ihren Wohnsitz haben, zur Ausübung ihres Handels oder ihres Gewerbebetriebs berechtigt sind und dass sie dort die gesetzlichen Steuern und Abgaben entrichten, sollen befugt sein, selbst oder durch in ihren Diensten stehende Reisende unter Beobachtung der vorgeschriebenen Förmlichkeiten in dem Gebiet des anderen Teils bei Kaufleuten oder in offenen Verkaufsstellen oder bei Personen, welche die Ware erzeugen, Warenankäufe zu machen. Sie können ferner bei Kaufleuten oder bei anderen Personen, in deren Gewerbebetrieb Waren der angebotenen Art Verwendung finden, Bestellungen suchen und sind berechtigt, Warenproben und Muster, jedoch keine Waren mitzuführen. Wegen der in diesem Absatz bezeichneten Tätigkeit werden sie keinerlei Steuern und Abgaben unterworfen.

Die Ausweiskarten müssen dem Muster entsprechen, das in dem am 3. November 1923 in Genf unterzeichneten internationalen Abkommen über die Vereinfachung der Zollförmlichkeiten aufgestellt ist. Ein konsularischer odeer anderer Sichtvermerk wird nicht gefordert.

Die Bestimmungen dieses Artikels finden keine Anwendung auf den Gewerbebetrieb im Umherziehen, auf den Hausierhandel und auf das Aufsuchen von Bestellungen bei Personen, die weder Handel noch ein

Gewerbe betreiben. Die vertragschliessenden Teile behalten sich in dieser Hinsicht die volle Freiheit ihrer Gesetzgebung vor.

In Beziehung auf die Zollbehandlung von Warenproben und Mustern werden die vertragschliessenden Teile die Bestimmungen anwenden, die in dem am 3. November 1923 in Genf unterzeichneten internationalen Abkommen über die Vereinfachung der Zollförmlichkeiten *) enthalten sind. Die Frist über die Wiederausfuhr wird auf 12 Monate festgesetzt.

Artikel 9.

Der gegenseitige Verkehr soll grundsätzlich durch keine Ein- oder Ausfuhrverbote gehemmt werden.

Die vertragschliessenden Teile behalten sich jedoch vor, die Ein- und Ausfuhr, sofern es gleichzeitig und in gleicher Weise gegenüber allen Ländern geschieht, bei denen die gleichen Voraussetzungen vorliegen, in folgenden Fällen zu verbieten oder zu beschränken:

a) aus Rücksicht auf die öffentliche Sicherheit;
b) aus Rücksicht auf die Gesundheitspolizei oder zum Schutz von Tieren oder Nutzpflanzen gegen Krankheiten oder Schädlinge;
c) in Beziehung auf Waffen, Munition und Kriegsgerät und unter ausserordentlichen Umständen auf anderen Kriegsbedarf;
d) in Beziehung auf Waren, die im Gebiet eines der vertragschliessenden Teile den Gegenstand eines Staatsmonopols bilden oder bilden werden, ferner zu dem Zweck, für fremde Waren alle anderen Verbote oder Beschränkungen durchzuführen, die durch die innere Gesetzgebung für die Erzeugung, den Vertrieb, die Beförderung oder den Verbrauch gleichartiger einheimischer Waren im Inland festgeseetzt sind oder festgesetzt werden.

Die zurzeit in den beiden Ländern in Kraft befindlichen Ein- und Ausfuhrverbote bleiben auch dem anderen Teil gegenüber so lange in Geltung, als sie allen anderen Ländern gegenüber angewandt werden.

Artikel 10.

Die unten genannten Gegenstände werden von jedem vertragschliessenden Teil bei der Ein- und Ausfuhr frei von jeder Ein- und Ausgangsabgabe gelassen unter der Bedingung der Wiederausfuhr oder Wiedereinfuhr innerhalb der von der Zollverwaltung festgesetzten angemessenen Frist und des Nachweises der Nämlichkeit:

a) Gegenstände, die aus dem Gebiet des einen in das Gebiet des anderen vertragschliessenden Teils eingeführt werden, um dort ausgebessert und nach beendigter Ausbesserung wieder ausgeführt zu werden;
b) Werkzeuge, Instrumente und mechanische Geräte, die eine Firma des einen vertragschliessenden Teils in das Gebiet des

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XIX, p. 165.

anderen Teils einführt, um dort durch ihr Personal Montierungs-, Versuchs-, Ausbesserungs- oder andere ähnliche Arbeiten vornehmen zu lassen, gleichviel ob die genannten Gegenstände durch Versendung eingeführt oder durch das Personal selbst eingebracht werden;

c) Bütten und Fässer aus Holz, Eisen, Steinzeug oder anderen Stoffen, Korbflaschen, Säcke, Körbe, Kisten und andere ähnliche Behältnisse, die aus dem Gebiet des einen in das Gebiet des anderen vertragschliessenden Teils leer eingeführt werden, um dort gefüllt und danach wieder ausgeführt zu werden, oder die aus dem Gebiet des einen in das Gebiet des anderen Teils leer wieder eingeführt werden, nachdem sie vorher aus diesem Gebiet voll ausgeführt waren;

d) Waren, die aus dem Gebiet des einen in das Gebiet des anderen vertragschliessenden Teils auf Messen oder Märkte gebracht und wieder ausgeführt werden.

Artikel 11.

Die vertragschliessenden Teile gewähren sich gegenseitig die Freiheit der Durchfuhr durch ihr Gebiet.

Ausnahmen hiervon können, soweit sie auf alle Länder oder auf die Länder, bei denen die gleichen Voraussetzungen zutreffen, anwendbar sind, in folgenden Fällen stattfinden:

a) aus Rücksicht auf die öffentliche Sicherheit;
b) aus Rücksicht auf die Gesundheitspolizei oder zum Schutz von Tieren oder Pflanzen gegen Krankheiten und Schädlinge;
c) in Beziehung auf Kriegsbedarf unter ausserordentlichen Umständen.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, keine Durchgangsabgaben zu erheben.

Diese Bestimmungen gelten sowohl für die Waren, die unmittelbar durchgeführt werden, wie für Waren, die während der Durchfuhr umgeladen, umgepackt oder gelagert werden.

Artikel 12.

Die in der Anlage A *) aufgeführten Boden- und Gewerbeerzeugnisse griechischen Ursprungs unterliegen bei der Einfuhr nach Deutschland keinen anderen oder höheren Zöllen als den in dieser Anlage angegebenen.

Die in der Anlage B *) aufgeführten Boden- und Gewerbeerzeugnisse deutschen Ursprungs unterliegen bei der Einfuhr nach Griechenland keinen anderen oder höheren Zöllen als den in dieser Anlage angegebenen.

Hinsichtlich der in Griechenland bei der Einfuhr erhobenen Zusatzabgaben jeder Art und des Stadtzolls sollen Boden- und Gewerbeerzeug-

---

*) Non imprimée.

nisse deutschen Ursprungs keinesfalls höher belastet werden als diejenigen des meistbegünstigten Landes.

Es ist ausserdem vereinbart, dass die Boden- und Gewerbeerzeugnisse deutschen Ursprungs von dem inneren Stadtzoll befreit sein sollen, dem in Griechenland die einheimischen Boden- und Gewerbeerzeugnisse bei der Überführung von einer Gemeinde zu einer anderen unterliegen.

Artikel 13.

Deutsche Boden- und Gewerbeerzeugnisse, die durch das Gebiet anderer Länder nach Griechenland eingeführt werden, und griechische Boden- und Gewerbeerzeugnisse, die durch das Gebiet anderer Länder nach Deutschland eingeführt werden, sowie Boden- und Gewerbeerzeugnisse anderer Länder, die durch das Gebiet eines der vertragschliessenden Teile nach dem Gebiet des anderen Teils eingeführt werden, dürfen bei ihrer Einfuhr keinen anderen oder höheren Zöllen oder Abgaben unterliegen, als wenn sie aus dem Ursprungsland unmittelbar oder durch ein anderes Land eingeführt worden wären.

Diese Bestimmung gilt sowohl für die unmittelbar durchgeführten wie für die Waren, die während der Durchfuhr umgeladen, umgepackt oder gelagert worden sind.

Artikel 14.

Unbeschadet der im Artikel 12 getroffenen Vereinbarung dürfen innere Abgaben, die in dem Gebiet des einen der vertragschliessenden Teile, sei es für Rechnung des Staats oder einer Gemeinde oder einer anderen Körperschaft auf der Erzeugung, der Zubereitung oder dem Verbrauch einer Ware ruhen oder ruhen werden, die Erzeugnisse des anderen Teils unter keinem Vorwand höher oder in lästigerer Weise treffen als die gleichartigen inländischen Erzeugnisse und die Erzeugnisse des meistbegünstigten Landes.

Artikel 15.

Die Boden- und Gewerbeerzeugnisse jedes vertragschliessenden Teils werden bei der Einfuhr in das Gebiet des anderen Teils sowie bei der Ausfuhr nach dem Gebiet des anderen Teils in Ansehung des Betrags der Erhebung und Sicherstellung von Zöllen und Abgaben sowie in Ansehung aller Zollförmlichkeiten nach dem Grundsatz der Meistbegünstigung behandelt.

Artikel 16.

Bei der Einfuhr von Erzeugnissen des einen vertragschliessenden Teils in das Gebiet des andern wird im allgemeinen die Vorlage von Ursprungszeugnissen nicht gefordert.

Wenn jedoch einer der vertragschliessenden Teile Erzeugnisse eines dritten Landes mit höheren Abgaben als die Erzeugnisse des anderen Teils belegt, oder wenn er die Erzeugnisse eines dritten Landes Einfuhrverboten oder Einfuhrbeschränkungen unterwirft, denen die Erzeugnisse des anderen Teils nicht unterliegen, so kann er, wenn erforderlich, die Anwendung der ermässigten Abgaben für die Erzeugnisse des anderen

Teils oder deren Zulassung zur Einfuhr von der Vorlage von Ursprungszeugnissen abhängig machen.

Die Ursprungszeugnisse können von der Zollbehörde des Versandortes ausgestellt werden, ausserdem von jeder anderen Stelle, die das Ausfuhrland bezeichnet und das Einfuhrland anerkannt hat. Falls die Zeugnisse nicht von einer Zollbehörde ausgestellt sind, kann die Regierung des Einfuhrlandes verlangen, dass sie von ihrer für den Versandort der Waren zuständigen diplomatischen oder konsularischen Behörde beglaubigt werden. Über die Frage der Gebühren für die Beglaubigung der Ursprungszeugnisse werden sich die vertragschliessenden Teile besonders verständigen.

Die Ursprungszeugnisse können sowohl in der Sprache des Einfuhrlandes als auch in der Sprache des Ausfuhrlandes abgefasst sein; im letzteren Falle können die Zollämter des Bestimmungslandes eine Übersetzung verlangen.

Wenn Waren aus dritten Ländern über das Gebiet eines der vertragschliessenden Teile in das Gebiet des anderen Teils eingeführt werden, so werden die Zollbehörden dieses Teils auch die in dem Gebiet des erstgenannten Teils nach den Vorschriften dieses Artikels ausgestellten Ursprungszeugnisse zulassen.

Artikel 17.

Wenn einer der vertragschliessenden Teile die Behandlung einer Ware bei der Einfuhr von besonderen Bedingungen in Beziehung auf Zusammensetzung, Reinheitsgrad, Güte, sanitären Zustand, Erzeugungsgebiet oder von anderen ähnlichen Bedingungen abhängig macht, werden beide Regierungen gemeinsam prüfen, ob die Kontrollförmlichkeiten an der Grenze, durch die festgestellt werden soll, ob die Ware den vorgeschriebenen Bedingungen genügt, durch Zeugnisse vereinfacht werden können, die in gebührender Form von den zuständigen Behörden des Ausfuhrlandes ausgestellt werden.

Sind beide Regierungen hierüber einig, so werden sie gemeinsam das Verfahren für den Nachweis des Vorhandenseins der erforderlichen Bedingungen festlegen. Sie werden ferner die Behörde bezeichnen, die zur Ausstellung der Zeugnisse befugt sind, den Inhalt der Zeugnisse, die bei der Ausstellung zu befolgenden Grundsätze, die Förmlichkeiten, durch welche die Nämlichkeit der Waren gewährleistet wird, und gegebenenfalls auch das Verfahren für die Entnahme von Proben.

Es herrscht Einverständnis darüber, dass auch bei Vorlage von Zeugnissen auf Grund der in diesem Artikel vorgesehenen Vereinbarungen das Bestimmungsland das Recht hat, die Richtigkeit der Zeugnisse nachzuprüfen und sich über die Nämlichkeit der Waren zu vergewissern.

Artikel 18.

Jeder der vertragschliessenden Teile wird Behörden bezeichnen, die befugt und verpflichtet sind, auf Verlangen verbindliche Auskunft über Zolltarifsätze und die Tarifierung bestimmt bezeichneter Waren zu geben.

Artikel 19.

Soweit die Bestimmungen dieses Vertrags die gegenseitige Gewährung der Meistbegünstigung betreffen, sind sie nicht anwendbar:

a) auf die von einem der vertragschliessenden Teile angrenzenden Staaten gegenwärtig oder künftig gewährten besonderen Begünstigungen zur Erleichterung des Grenzverkehrs in einer Ausdehnung von äusserstenfalls 15 km beiderseits der Grenze,

b) auf die von einem der vertragschliessenden Teile gegenwärtig oder künftig auf Grund einer Zollvereinigung eingegangenen Verpflichtungen,

c) auf Begünstigungen, die einer der vertragschliessenden Teile durch ein Abkommen einem anderen Staate einräumt, um die in- und ausländische Besteuerung auszugleichen, insbesondere eine Doppelbesteuerung zu verhüten, oder um Rechtsschutz und Rechtshilfe in Steuersachen oder Steuerstrafsachen zu sichern.

Artikel 20.

Als deutsche oder griechische Schiffe sollen alle diejenigen angesehen werden, die nach den deutschen Gesetzen als deutsche oder nach den griechischen Gesetzen als griechische Schiffe anzuerkennen sind.

Die Regeln und Vorschriften der inländischen Gesetzgebung über Ausrüstung, Einrichtung und Sicherheitsbedingungen der Schiffe des einen vertragschliessenden Teils werden auch in den Häfen des anderen Teils bei der Beförderung von Reisenden, von deren Gepäck und von Frachten als gültig anerkannt.

Die von den vertragschliessenden Teilen ausgestellten Messbriefe werden beidersets anerkannt.

Artikel 21.

Die Schiffe jedes der beiden Länder sollen in den Häfen des anderen in allem, was die Einfuhr und Ausfuhr der Waren, ihre Durchfuhr oder zollamtliche Einlagerung und die Reisenden betrifft, den inländischen Schiffen gleichgestellt sein. Die Waren sollen keinen anderen oder höheren Zöllen unterliegen, als wenn sie durch inländische Schiffe ein-, aus-, durchgeführt oder zollamtlich eingelagert werden. Sie sollen auch zu denselben Vorrechten, Abgabenermässigungen, Vergünstigungen und Zollrückerstattungen berechtigt sein, welche den auf Schiffen des eigenen Landes verladenen Waren eingeräumt werden.

Artikel 22.

Die gesetzlichen Bestimmungen über Auswanderung und die Beförderung von Auswanderern eines jeden der beiden Staaten bleiben von der Gleichstellung der Schiffe der beiden vertragschliessenden Teile unberührt.

Artikel 23.

Die Schiffe eines der vertragschliessenden Teile, die mit Ballast oder beladen in die Häfen des anderen Teils einlaufen oder sie verlassen,

werden dort in jeder Hinsicht, welches auch immer der Ort ihres Auslaufens oder ihrer Bestimmung sein möge, ebenso wie die inländischen Schiffe behandelt. Sowohl bei ihrem Einlaufen und bei ihrem Auslaufen wie während ihres Aufenthalts werden sie keine anderen oder höheren Leuchtturm-, Tonnen-, Lotsen-, Hafen-, Remorkierungs-, Quarantäne- oder sonstige Gebühren, die auf dem Schiffskörper, unter welcher Bezeichnung es sei, lasten und im Namen und zugunsten des Staates, öffentlicher Beamter, von Gemeinden oder von irgendwelchen Korporationen erhoben werden, zu entrichten haben als diejenigen, zu denen die inländischen Schiffe dort verpflichtet sind oder sein werden.

In bezug auf die Anweisung von Liegeplätzen, die Beladung und die Löschung der Schiffe in den Häfen, Reeden, Buchten und Bassins sowie überhaupt in Ansehung aller Förmlichkeiten und sonstiger Bestimmungen, denen die Handelsfahrzeuge, Reisenden, Mannschaften und Ladungen unterworfen werden können, soll den inländischen Schiffen kein Vorrecht und keine Begünstigung zugestanden werden, die nicht geichmässig den Schiffen des andern Teils zukommt.

Artikel 24.

Grundsätzlich ist die Küstenschiffahrt beiderseits der Landesflagge vorbehalten. Es soll jedoch jeder der vertragschliessenden Teile für seine Schiffe alle Begünstigungen und Vorrechte, die der andere Teil dem meistbegünstigten Lande eingeräumt hat oder einräumen wird, unter der Bedingung in Anspruch nehmen können, daè er auch die Schiffe des anderen Teils an denselben Begünstigungen und Vorrechten teilnehmen lässt.

Es sollen die Schiffe eines jeden der vertragschliessenden Teile, welche in einen der Häfen des anderen Teils einlaufen, um dort ihre Ladung zu vervollständigen oder einen Teil davon zu löschen, wenn sie sich den Gesetzen und Verordnungen des Landes fügen, den nach einem anderen Hafen desselben oder eines anderen Landes bestimmten Teil ihrer Ladung an Bord behalten und ihn wieder ausführen können, ohne gehalten zu sein, für diesen letzteren Teil ihrer Ladung irgendeine Abgabe zu bezahlen ausser den Aufsichtsabgaben, die übrigens nur nach dem für die inländische Schiffahrt bestimmten Satze erhoben werden dürfen.

Es besteht auch Einverständnis darüber, dass, falls der Küstenhandel eines jeden der vertragschliessenden Teile ausschliesslich der eigenen Schiffahrt vorbehalten ist, die Schiffe des anderen Teils, soweit sie den Handel nach oder von Plätzen ausserhalb dieses vorbehaltenen Küstenhandels vermitteln, nicht daran gehindert werden sollen, zwischen zwei Häfen in den Gebieten des einen Teils Reisende mit durchgehenden Fahrkarten oder Waren mit durchgehenden Konnossementen nach oder von ausserhalb der obengenannten Grenzen liegenden Plätzen zu befördern. Auf solchen Fahrten sollen diese Schiffe, ihre Reisenden und Ladungen die vollen Vorrechte dieses Vertrages geniessen.

Artikel 25.

Tarife, Ermässigungen der Beförderungspreise oder andere Vergünstigungen, deren Anwendung von der Bedingung abhängig gemacht wird, dass die Güter vorher oder nachher mit Schiffen eines bestimmten staatlichen oder privaten Schiffahrtsunternehmens oder auf bestimmten See- oder Binnenschiffahrtsstrassen befördert werden, gelten in dem Gebiet des vertragschliessenden Teils, in dem sie in Kraft sind, ohne weiteres in derselben Richtung und für dieselbe Verkehrsstrecke auch zugunsten der Güter, die in Schiffen des anderen Teils in einem Hafen ankommen oder von einem Hafen nach einem anderen Ort weiterbefördert werden.

Artikel 26.

Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten jedes vertragschliessenden Teils, die ordnungsgemäss ernannt und zur Ausübung ihrer Amtsbefugnisse in dem Gebiet des anderen Teils zugelassen sind, geniessen dort alle Rechte, Befugnisse, Befreiungen, Immunitäten und alle Ehren und Vorrechte, welche die Konsularbeamten des meistbegünstigten Landes geniessen oder geniessen werden.

Es besteht jedoch Einverständnis darüber, dass keiner der vertragschliessenden Teile auf Grund der Meistbegünstigung für seine eigenen Konsularbeamten weitergehende Rechte, Befugnisse, Befreiungen, Immunitäten, Ehren- und Vorrechte beanspruchen kann als diejenigen, die er den Konsularbeamten des anderen vertragschliessenden Teils gewährt.

Artikel 27.

Wenn über die Auslegung oder Anwendung dieses Vertrages einschliesslich des Schlussprotokolls eine Streitigkeit entstehen sollte, so soll diese auf Verlangen eines der beiden Teile einem Schiedsgericht zur Entscheidung vorgelegt werden. Dies gilt auch für die Vorfrage, ob die Streitigkeit sich auf die Auslegung oder Anwendung des Vertrages bezieht. Die Entscheidung des Schiedsgerichts soll verbindliche Kraft haben.

Das Schiedsgericht wird für jeden Streitfall in der Weise gebildet, dass jeder Teil einen seiner Staatsangehörigen zum Schiedsrichter ernennt und dass beide Teile einen Angehörigen eines dritten Staats zum Obmann wählen. Einigen sich die vertragschliessenden Teile über die Wahl des Obmannns nicht binnen vier Wochen, nachdem das Verlangen auf schiedsgerichtliche Entscheidung eingegangen ist, so werden sie gemeinsam den Präsidenten des Verwaltungsrats des Ständigen Schiedshofs im Haag um Ernennung des Obmanns ersuchen.

Artikel 28.

Dieser Vertrag, der in doppelter Urschrift in deutscher und griechischer Sprache ausgefertigt ist, soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Athen ausgetauscht werden.

Er tritt am 15. Tage nach Austausch der Ratifikationsurkunden in

Kraft und bleibt von diesem Tage an zwei Jahre in Geltung. Falls keiner der beiden vertragschliessenden Teile sechs Monate vor Ablauf dieser Frist seine Absicht bekanntgegeben hat, ihn ausser Kraft zu setzen, bleibt der Vertrag bis zum Ablauf von sechs Monaten von dem Tage ab verbindlich, an dem einer der vertragschliessenden Teile ihn gekündigt haben wird.

Mit dem Inkrafttreten dieses Vertrages tritt das vorläufige Handelsabkommen vom 3. Juil 1924 / 15. Mai 1925 ausser Kraft.*)

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Berlin, am 24. März 1928.

(gez.) *Joachim Windel.*
(gez.) *E. Canellopoulos.*

---

Schlussprotokoll.

Zu Artikel 1.

Unberührt bleiben die passrechtlichen Bestimmungen sowie die Bestimmungen, welche die Aufnahme von Arbeit durch Ausländer in jedem der beiden vertragschliessenden Länder an besondere Voraussetzungen knüpfen. Jedoch wird jeder Vertragsteil den Angehörigen des anderen Teils bei der Annahme einer Beschäftigung als Angestellte in seinem Gebiet Beschränkungen nur insoweit auferlegen, als seine eigenen Angehörigen im Gebiet des anderen Teils Beschränkungen unterworfen werden.

Zu Artikel 7.

Die Angehörigen jedes vertragschliessenden Teils sowie die juristischen Personen und die im Artikel 6 bezeichneten Gesellschaften sind in dem Gebiet des anderen Teils von Zwangsanleihen und Kontributionen befreit, soweit Angehörige eines dritten Landes von diesen Massnahmen befreit sind oder befreit werden. Dies gilt auch, wenn die Zwangsanleihen oder Kontributionen aus Anlass von besonderen fiskalischen oder monetären Massnahmen oder im Zusammenhang damit erhoben werden.

Solange und soweit deutsche Reichsangehörige in Griechenland zu Zwangsanleihen oder Kontributionen herangezogen werden oder herangezogen werden können, ist die Deutsche Regierung berechtigt, zu etwaigen Zwangsanleihen und Kontributionen auch griechische Staatsangehörige heranzuziehen.

Zu Artikel 9.

Für den Fall, dass einer der vertragschliessenden Teile aus zwingenden wirtschaftlichen Gründen besonderer Art in Abweichung von dem im Artikel 9 vereinbarten Grundsatz Ein- oder Ausfuhrverbote erlassen sollte, die in dem genannten Artikel nicht vorbehalten sind, erklären die

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XXII, p. 316.

vertragschliessenden Teile ihr Einverständnis dahin, dass die in Artikel 15 vereinbarte Meistbegünstigung sich auf den Erlass der Verbote sowie auf das gesamte Verfahren bei der Erteilung von Ausnahmebewilligungen einschliesslich der Gewährung von Kontingenten erstreckt. Im übrigen ist, wenn ein Vertragsteil Einfuhrverbote erlässt, die in Artikel 9 nicht vorbehalten sind, und wenn der andere Teil der Meinung ist, dass diese Verbote seinen Handel ernstlich benachteiligen, dieser Teil jederzeit berechtigt, zu verlangen, dass unverzüglich Verhandlungen eröffnet werden, um die Benachteiligung seines Handels zu beseitigen. In diesem Fall sollen die Verhandlungen innerhalb von zwei Wochen nach Einbringung des Antrags beginnen. Wenn nicht innerhalb einer weiteren Frist von einem Monat eine Verständigung erzielt ist, soll der Teil, der die Eröffnung der Verhandlungen beantragt hat, berechtigt sein, den Vertrag jederzeit, auch vor Ablauf der in Artikel 28 vereinbarten Geltungsdauer von zwei Jahren, mit einer Frist von drei Monaten zu kündigen.

Für den Fall, dass während der Geltungsdauer dieses Vertrags in Deutschland ein Staatsmonopol für den Handel oder die Verarbeitung von Tabak eingeführt werden und die Griechische Regierung der Ansicht sein sollte, dass dieses Monopol die Ausfuhr griechischen Tabaks nach Deutschland ernstlich benachteiligt, behält sich die Griechische Regierung das Recht vor, zu verlangen, dass unverzüglich Verhandlungen eröffnet werden, um die Benachteiligung ihrer Tabakausfuhr zu beseitigen. In diesem Fall sollen die Verhandlungen innerhalb von zwei Wochen nach Einbringung des Antrags beginnen. Wenn nicht innerhalb einer weiteren Frist von einem Monat eine Verständigung erzielt ist, soll die Griechische Regierung berechtigt sein, den Vertrag jederzeit, auch vor Ablauf der in Artikel 28 vereinbarten Geltungsdauer von zwei Jahren, mit einer Frist von drei Monaten zu kündigen.

Zu Artikel 11.

Es besteht Einverständnis darüber, dass die Durchgangstransporte mit solchen Gebühren belegt werden können, die lediglich zur Deckung der durch ihre Durchfuhr veranlassten Überwachungs- und Verwaltungskosten dienen.

Zu Artikel 12.

Bei der Einfuhr nach Deutschland wird Stichwein, dessen Gehalt an Essigsäure (flüchtiger Säure) 20 g oder darüber, aber weniger als 35 g in einem Liter beträgt und dessen Weingeistgehalt, vermehrt um den Gehalt an wasserfreier Essigsäure, 140 g in einem Liter nicht übersteigt, wie Wein im Sinne der Anmerkung 2 zu Tarifnummer 180 des deutschen allgemeinen Zolltarifs behandelt werden.

Zu Artikel 14.

Zu den in Artikel 14 erwähnten inneren Abgaben gehört auch die Umsatzsteuer.

Zu Artikel 19.

Die Deutsche Regierung wird auf Grund der Meistbegünstigung nicht die Begünstigungen in Anspruch nehmen, die der Türkei von Griechenland kraft der Artikel 1 Abs. 1 und Artikel 6 Abs. 2 des Übereinkommens von Lausanne vom Jahre 1923 eingeräumt worden sind, es sei denn, dass die Begünstigungen auch einem dritten Staate, ausser der Türkei, zugestanden werden.

Zu Artikel 28.

Die vertragschliessenden Teile behalten sich vor, den Vertrag bereits vor dem Austausch der Ratifikationsurkunden von einem zu vereinbarenden Zeitpunkt ab vorläufig in Kraft zu setzen.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten dieses Protokoll zu Berlin am 24. März 1928 unterzeichnet.

(gez.) *Joachim Windel.*
(gez.) *E. Canellopoulos.*

---

Griechische Gesandtschaft.

Berlin, den 24. März 1928.

Herr Bevollmächtigter!

Im Zusammenhang mit der heute erfolgten Unterzeichnung des Handelsvertrages zwischen Griechenland und Deutschland beehre ich mich, im Namen meiner Regierung mitzuteilen, dass die Griechische Regierung auf das ihr aus Teil VIII, Anlage 2, § 18 des Vertrages von Versailles vom 28. Juli 1919*) zustehende Recht verzichtet, in den in diesem Paragraphen vorgesehenen Fällen irgendeine Sondermassnahme zur Beschlagnahme oder Einziehung oder irgendeine sonstige Massnahme zu ergreifen, die eine Beschränkung der Verfügungsfreiheit über das Privateigentum der deutschen Staatsangehörigen in sich schliesst.

Genehmigen Sie, Herr Bevollmächtigter, den Ausdruck meiner ausgezeichnetsten Hochachtung.

(gez.) *E. Canellopoulos.*

An den Deutschen Bevollmächtigten, Herrn Vortragenden Legationsrat Joachim Windel.

---

Auswärtiges Amt. Berlin, den 24. März 1928.

Herr Gesandter,

Mit Note vom heutigen Tage haben Eure Exzellenz mir im Namen Ihrer Regierung mitgeteilt, dass die Griechische Regierung auf das ihr aus Teil VIII, Anlage 2, § 18 des Vertrages von Versailles vom 28. Juni 1919 zustehende Recht verzichtet, in den in diesem Paragraphen vorgesehenen Fällen irgendeine Sondermassnahme zur Beschlagnahme oder Einziehung oder irgendeine sonstige Massnahme zu ergreifen, die eine

*) V. N.R.G. 3. s. XI, p. 497.

Beschränkung der Verfügungsfreiheit über das Privateigentum der deutschen Staatsangehörigen in sich schliesst.

Indem ich hiervon im Namen meiner Regierung Kenntnis nehme, bitte ich Sie, Herr Gesandter, die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu genehmigen.

(gez.) *Windel.*

Seine Exzellenz Herrn Euthymios Canellopoulos, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister.

---

Deutsch-griechisches Abkommen über die Anerkennung griechischer Untersuchungszeugnisse für Wein bei der Einfuhr nach Deutschland.

Auf Grund der in Artikel 17 des heute unterzeichneten Handels- und Schiffahrtsvertrags zwischen dem Deutschen Reich und Griechenland getroffenen Vereinbarung haben die unterzeichneten Bevollmächtigten die nachstehenden Abreden über die Anerkennung griechischer Untersuchungszeugnisse für Wein bei der Einfuhr nach Deutschland getroffen:

Artikel 1.

Die Untersuchung der zur Ausfuhr nach Deutschland bestimmten Weine wird in Griechenland von dem chemischen Laboratorium des Finanzministeriums vorgenommen werden, ferner von anderen amtlichen chemischen Laboratorien, deren Verzeichnis die Griechische Regierung der Deutschen Regierung zwecks Anerkennung gemäss Artikel 5 Abs. 7 der deutschen Bestimmungen zur Ausführung des Weingesetzes, in der Fassung vom 1. Dezember 1925, übermitteln wird. Die Griechische Regierung wird der Deutschen Regierung ausserdem Nachbildungen der Unterschriften der mit der Ausstellung der Untersuchungszeugnisse betrauten Beamten in der erforderlichen Anzahl zur Verteilung an die deutschen Zollstellen übersenden.

Artikel 2.

Die Untersuchung der Weine sowie die Feststellung der Gleichartigkeit des Inhalts mehrerer zu einer Sendung gehöriger Packstücke wird in Griechenland nach den in Anlage 1 aufgeführten Grundsätzen erfolgen. Die Griechische Regierung wird der Deutschen Regierung die in Griechenland amtlich vorgeschriebenen Verfahren zur Untersuchung von Weinen mitteilen.

Artikel 3.

Wenn der Inhalt mehrerer zur Einfuhr nach Deutschland bestimmter Packstücke unter Aufsicht des zur Ausstellung des Untersuchungszeugnisses ermächtigten Chemikers oder der zur Probeentnahme ermächtigten Behörde aus demselben Gefäss abgefüllt wird, so kann in Abweichung von den Bestimmungen unter B der Anlage 1 von der Ent-

nahme je einer Probe aus den einzelnen Packstücken abgesehen werden, wenn zuvor eine Probe aus jenem Gefäss entnommen worden ist. Diese Probe muss aus Teilproben gebildet werden, die am Boden, in der Mitte und an der Oberfläche des Gefässes zu entnehmen sind.

Artikel 4.

Bei Weinen, für die die Abfertigung als Verschnittwein nicht beansprucht wird, können die Feststellung der Gleichartigkeit und die Untersuchung des Inhalts mehrerer Packstücke auch dann gemäss Artikel 2 und 3 erfoglen, wenn diese Packstücke zu verschiedenen Sendungen gehören.

Artikel 5.

Die in § 8 der deutschen Weinzollordnung vorgesehenen Zeugnisse sind nach den Mustern der Anlagen 2 und 3 auszufertigen. Von diesen Zeugnissen gilt das Muster der Anlage 2 (Formular A) *) für den Fall, dass die untersuchende Anstalt selbst die Proben entnimmt, das Muster der Anlage 3 (Formular B) *) für den Fall, dass eine von der Griechischen Regierung hierzu ermächtigte Staatsbehörde die Proben beim Versender entnimmt und sie der Untersuchungsanstalt zur Untersuchung einsendet.

Für jede Sendung ist ein besonderes Zeugnis auszufertigen, auch in dem in Artikel 4 vorgesehenen Falle.

Artikel 6.

Wenn von einem griechischen Untersuchungszeugnis begleitete Weinsendungen nach Deutschland in Packstücken eingeführt werden, die mit einem amtlichen Verschluss einer griechischen Behörde versehen sind, so wird deutscherseits eine Nachprüfung im allgemeinen nicht stattfinden; vorbehalten bleibt jedoch das sich aus Artikel 17 Abs. 3 des deutsch-griechischen Handelsvertrags ergebende Recht der Deutschen Regierung, in Einzelfällen die Richtigkeit der Zeugnisse nachzuprüfen und sich über die Nämlichkeit der Waren zu vergewissern.

In diesem Falle hat die Kosten der Nachuntersuchung, einschliesslich der Versendung der Proben, der Verfügungsberechtigte zu tragen, sofern die Untersuchung zu seinen Ungunsten ausfällt.

Wenn von einem griechischen Untersuchungszeugnis begleitete Weinsendungen nach Deutschland in Packstücken eingeführt werden, die nicht mit einem amtlichen Verschluss einer griechischen Behörde versehen sind, so können diese Sendungen deutscherseits in jedem Fall auf Kosten des Verfügungsberechtigten nachuntersucht werden.

Artikel 7.

Im Eisenbahnverkehr kann der amtliche Verschluss der einzelnen Packstücke durch einen amtlichen Verschluss des die Packstücke einschliessenden Waggons ersetzt werden, wenn die Sendung von der Probe-

---

*) Non reproduite.

entnahme bis zur Verschliessung des Waggons ständig unter der Aufsicht der die Probe entnehmenden Stelle geblieben ist. Dass dies der Fall war, muss in dem Zeugnis ausdrücklich bestätigt werden (vgl. Spalte 6 der Formulare A und B).

Der amtliche Verschluss des Waggons kann ausser durch die Zoll- oder Finanzbehörde auch durch den Eisenbahnstationsvorsteher oder seinen Vertreter erfolgen, falls diese Staatsbeamte sind und der angelegte Verschluss den Namen der Abgangsstation trägt.

Artikel 8.

Die beiden Regierungen behalten sich eine spätere Verständigung darüber vor, dass griechische Untersuchungszeugnisse auch für solche amtlich verschlossenen Sendungen anerkannt werden können, die während der Beförderung aus den ursprünglichen Packstücken in Kesselwagen umgefüllt worden sind.

Artikel 9.

Dieses Abkommen tritt gleichzeitig mit dem am heutigen Tage unterzeichneten Handels- und Schiffahrtsvertrag für dessen Geltungsdauer in Kraft.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in deutscher und griechischer Sprache in Berlin am 24. März 1928.

(gez.) *Joachim Windel.*
(gez.) *E. Canellopoulos.*

---

Anlage 1.

Grundsätze für die Untersuchung von Wein, der zur Einfuhr nach Deutschland bestimmt ist, zur Feststellung der Einfuhrfähigkeit nach dem deutschen Weingesetz.

Zweck der Untersuchung.

Durch die Untersuchung soll nachgewiesen werden, dass die Weine rein und nicht verfälscht sind; insbesondere soll die Untersuchung den Nachweis dafür erbringen,

1. dass die Weine den für den Verkehr innerhalb Griechenlands geltenden Vorschriften genügen;
2. dass ihnen bestimmte Stoffe nicht oder nicht in grösserer Menge zugesetzt sind, als es in Deutschland für ausländische Weine zulässig ist (vgl. Anmerkung [2]) sowie die Ziffern 3 bis 5, 7 und 8 der Anlage 2 und die Ziffern 2 bis 6 der Anlage 3 unter B).

*A. Allgemeine Vorschriften.*

1. Um den vorstehend bezeichneten Nachweis zu führen, sind, vorbehaltlich der Bestimmungen unter B, an den den Kesselwagen oder einzelnen Packstücken entnommenen Proben in der Regel folgende chemische Prüfungen und Bestimmungen vorzunehmen:

a) bei Weisswein:
des Alkohols,
des Extrakts,
der Asche,
der titrierbaren Säuren (Gesamtsäure),
der flüchtigen Säuren,
des Zuckers (Invertzuckers),
des Rohrzuckers, wenn die Prüfung seine Anwesenheit ergeben hat,
der Weinsäure,
der schwefligen Säure;

b) bei Rotwein [1]):
die gleichen Bestimmungen wie bei Weisswein, ausserdem die Bestimmung des Gehalts an Schwefelsäure und die Prüfung auf fremde Farbstoffe;

c) bei Dessertwein (Süd-, Süsswein):
die gleichen Bestimmungen wie bei Weisswein, ausserdem die Bestimmung der Phosphorsäure.

2. In jedem Falle muss ausserdem festgestellt werden, dass die Weine keinen Zusatz von Zucker, Rosinen (Korinthen), Weinsäure, Zitronensäure sowie von Sulfiten mit Ausnahme von Kaliumpyrosulfit erhalten haben.

3. Die Untersuchung ist auf andere unzulässige Zusätze [2]) auszudehnen, falls das Aussehen, der Geruch, der Geschmack der Proben oder sonstige Verdachtsgründe es notwendig erscheinen lassen.

Liegt ein solcher Verdacht nicht vor, so kann diese erweiterte Un-

---

Anmerkung [1]). Die Zollbehandlung als roter Verschnittwein geniesst in Deutschland nur der unter Zollsicherung zum Verschneiden von noch nicht verschnittenem inländischen roten Wein zu verwendende rote Naturwein, der einen Gehalt von mindestens 95 g und höchstens 140 g Weingeist und mindestens 28 g zuckerfreies Extrakt in einem Liter enthält.

Anmerkung [2]). Als solche Zusätze sind nach den deutschen gesetzlichen Vorschriften in Betracht zu ziehen:

Alkalikarbonate (Pottasche oder dergleichen), organische Säuren oder deren Salze und Verbindungen (Ameisensäure, Benzoesäure, Oxalsäure, Salicylsäure, Weinsäure, Zimtsäure, Zitronensäure, Weinstein, neutrales weinsaures Kalium oder dergl.), lösliche Aluminiumsalze (Alaun u. dergl.), Baryumverbindungen, Bleiverbindungen, Borsäure, Eisencyanverbindungen (Blutlaugensalze), jedoch mit Ausnahme von chemisch reinem Ferrocyankalium zur Klärung (Schönung), sofern der Zusatz so bemessen wird, daß in den geklärten Weinen keine Ferrocyanverbindungen gelöst verbleiben, Farbstoffe, mit Ausnahme von kleinen Mengen gebrannten Zuckers (Zuckercouleur), Fluorverbindungen, Formaldehyd und solche Stoffe, die bei ihrer Verwendung Formaldehyd abgeben, Glycerin, Kermesbeeren, Magnesiumverbindungen, unreiner (freien Amylalkohol enthaltender) Sprit, unreiner Stärkezucker, Stärkesirup, Strontiumverbindungen, Wismutverbindungen, Zinksalze, Salze und Verbindungen der Borsäure sowie der schwefligen Säure (Sulfite, jedoch mit Ausnahme von Kaliumpyrosulfit), künstliche Süssstoffe (Saccharin, Dulzin u. dergl.).

tersuchung auf zu diesem Zwecke ausgewählte Stichproben beschränkt werden.

4. Die Untersuchung hat nach den in Griechenland amtlich zugelassenen Verfahren zu erfolgen.

*B. Besondere Vorschriften für die Untersuchung der zu einer Sendung gehörenden Packstücke gleichartigen Inhalts.*

1. Bei Sendungen in Kesselwagen ist aus jedem Kesselwagen (jeder Abteilung eines solchen) eine Probe zu entnehmen und auf Einfuhrfähigkeit zu untersuchen.

2. Bei mehreren zu einer Sendung gehörenden Packstücken gleichartigen Inhalts kann die Untersuchung nach Massgabe folgender Bestimmungen erfolgen. Als gleichartig gelten dabei Weine von gleicher Herkunft und Beschaffenheit. Erzeugnisse, die von verschiedenen, wenn auch einander naheliegenden Orten stammen, können als gleichartig ebensowenig anerkannt werden, wie Erzeugnisse, die zwar von demselben Orte stammen, aber nach Jahrgang oder Sorte untereinander verschieden sind.

3. Enthalten nach Angabe des Versenders mehrere Packstücke einer Sendung gleichartige Weine, so ist diese Angabe zunächst an der Hand der Begleitpapiere (Rechnungen, Frachtbriefe, Ladescheine usw.) zu prüfen. Weine, die in den Begleitpapieren verschieden bezeichnet oder bewertet sind, dürfen nie als gleichartig behandelt werden.

4. Soweit sich nicht schon aus der Durchsicht der Begleitpapiere Bedenken ergeben, ist die Richtigkeit der Angabe weiterhin durch Prüfung des Inhalts der Packstücke zu bestätigen. Zu diesem Zwecke ist je eine Probe aus jedem Packstück auf Farbe, Geruch, Geschmack und Flüssigkeitsgrad zu prüfen, und wenn sich auch hierbei keine Bedenken ergeben, eine abgekürzte chemische Untersuchung unter Bestimmung des Gehalts an Alkohol, Extrakt, titrierbaren Säuren (Gesamtsäure) und Asche anzuschliessen, die sich bei Sendungen bis zu 20 Packstücken auf zwei Proben, bei grösseren Sendungen auf mindestens eine Probe auf je zehn Packstücke zu erstrecken hat; erfolgt die Probeentnahme durch eine andere als die Untersuchungsbehörde, so ist dieser zur Vornahme der abgekürzten chemischen Untersuchung die erforderliche Anzahl von Proben zu übersenden. [3])

5. Wird auf diese Weise die Gleichartigkeit bestätigt, so ist die Prüfung nach den Vorschriften unter A an wenigstens einer Probe aus je 25 Packstücken vorzunehmen.

---

Anmerkung [3]). Bei rotem Wein, für den die Verzollung als Verschnittwein beansprucht werden soll, hat die abgekürzte chemische Untersuchung sich auch darauf zu erstrecken, ob der Wein den erforderlichen Gehalt an Alkohol und zuckerfreiem Extrakt besitzt.

---

Deutsch-griechisches Abkommen über die Anerkennung griechischer Reinheitszeugnisse für Baumöl (Olivenöl) bei der Einfuhr nach Deutschland.

Auf Grund der im Artikel 17 des heute unterzeichneten Handels- und Schiffahrtsvertrags zwischen dem Deutschen Reiche und Griechenland getroffenen Vereinbarung haben die unterzeichneten Bevollmächtigten die nachstehenden Abreden über die Anerkennung griechischer Reinheitszeugnisse für Baumöl (Olivenöl) bei der Einfuhr nach Deutschland getroffen:

Artikel 1.

Die Untersuchung des zur Ausfuhr nach Deutschland bestimmten Baumöls (Olivenöls) wird in Griechenland nur von amtlichen chemischen Laboratorien vorgenommen werden, die dem griechischen Finanzministerium unterstehen und mit den erforderlichen Einrichtungen versehen sind. Die griechische Regierung wird der deutschen Regierung ein Verzeichnis dieser Laboratorien zwecks Anerkennung übermitteln sowie Nachbildungen der Unterschriften der mit der Ausstellung der Untersuchungszeugnisse betrauten Beamten in der erforderlichen Anzahl zur Verteilung an die deutschen Zollstellen übersenden.

Artikel 2.

Die Untersuchung des Baumöls (Olivenöls) sowie die Feststellung der Gleichartigkeit des Inhalts mehrerer zu einer Sendung gehörigen Packstücke wird in Griechenland nach den in Anlage 1 aufgeführten Grundsätzen erfolgen. Die griechische Regierung wird der deutschen Regierung die Anweisung mitteilen, die sie demgemäss für die Untersuchung des für Deutschland bestimmten Baumöls (Olivenöls) erteilt hat.

Artikel 3.

Die Reinheitszeugnisse sind nach den Mustern der Anlagen 2 und 3*) auszufertigen. Von diesen Zeugnissen gilt das Muster der Anlage 2 für den Fall, dass die untersuchende Anstalt selbst die Proben entnimmt, das Muster der Anlage 3 für den Fall, dass eine von der griechischen Regierung hierzu ermächtigte Staatsbehörde die Proben beim Versender entnimmt und sie der Untersuchungsanstalt zur Untersuchung einsendet.

Für jede Sendung ist ein besonderes Zeugnis auszufertigen.

Artikel 4.

Wenn von einem griechischen Reinheitszeugnis begleitete Sendungen von Baumöl (Olivenöl) nach Deutschland in Packstücken eingeführt werden, die mit einem amtlichen Verschluss einer griechischen Behörde versehen sind, so wird deutscherseits eine Nachprüfung im allgemeinen nicht stattfinden. Vorbehalten bleibt jedoch das sich aus Artikel 17 Absatz 3 des deutsch-griechischen Handelsvertrages ergebende Recht der

*) Non reproduites.

deutschen Regierung, in Einzelfällen die Richtigkeit der Zeugnisse nachzuprüfen und sich über die Nämlichkeit der Waren zu vergewissern. In diesem Falle hat die Kosten der Nachuntersuchung, einschliesslich der Versendung der Proben, der Verfügungsberechtigte zu tragen, sofern die Untersuchung zu seinen Ungunsten ausfällt.

Artikel 5.

Dieses Abkommen tritt gleichzeitig mit dem am heutigen Tage unterzeichneten Handels- und Schiffahrtsvertrag für dessen Geltungsdauer in Kraft.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in deutscher und griechischer Sprache in Berlin am 24. März 1928.

(gez.) *Joachim Windel.*
(gez.) *E. Canellopoulos.*

---

Anlage 1.

Grundsätze für die Untersuchung von Baumöl (Olivenöl), das zur Einfuhr nach Deutschland bestimmt ist.

*A. Anweisung zur chemischen Untersuchung von Baumöl.*

Reines Baumöl ist eine farblose bis goldgelbe, bisweilen auch durch Chlorophyll grün gefärbte Flüssigkeit. Bei etwa 13 ° C beginnt es sich zu trüben und erstarrt bei 0 ° C zu einer salbenartigen Masse. Es zeigt einen eigentümlichen schwachen Geruch und Geschmack.

Von den nachstehend verzeichneten Prüfungen ist keine für sich allein zum Nachweise der Reinheit von Baumöl genügend. Wenn nach den unter Ziffer 5, 6 und 7 vorgeschriebenen Prüfungen, mit denen zweckmässigerweise begonnen wird, kein Grund zu der Annahme einer Verfälschung durch Zusatz von Baumwollsamenöl, Sesamöl oder Erdnussöl vorliegt, so sind jedenfalls noch die unter Ziffer 1 und 3 vorgeschriebenen Bestimmungen des spezifischen Gewichts und der Jodzahl auszuführen. Die Bestimmung des Brechungsvermögens (Ziffer 2) und die Elaidinprobe (Ziffer 4) sind dagegen Hilfsuntersuchungen, deren Vornahme dem Ermessen des Chemikers überlassen beibt.

1. Bestimmung des spezifischen Gewichts.

Die Bestimmung des spezifischen Gewichts geschieht bei 15 ° C mit Hilfe einer Westphalschen Waage. Das spezifische Gewicht des Baumöls liegt zwischen 0,913 und 0,919.

2. Bestimmung des Brechungsvermögens.

Die Bestimmung des Brechungsvermögens erfolgt mit dem Butterrefraktometer der Firma Karl Zeiss, optische Werkstätte in Jena, bei einer Wärme von 25 ° C. Über Einrichtung und Gebrauch des Refraktometers gibt die jedem Instrumente beigegebene Gebrauchsanweisung nähere Auskunft. Baumöl zeigt bei 25 ° C eine Refraktionszahl von 62 bis 63.

3. Bestimmung der Jodzahl nach v. Hübl.

a) Erforderliche Lösungen.

1. v. Hüblsche Jodlösung. Es werden einerseits 25 g Jod, anderseits 30 g Quecksilberchlorid in je 500 ccm fuselfreiem Branntwein mit einem Weingeistgehalte von 95 Raumteilen oder 92,4 Gewichtsteilen in 100 gelöst, letztere Lösung, wenn nötig, filtriert und beide Lösungen getrennt aufbewahrt. Die Mischung beider Lösungen erfolgt zu gleichen Raumteilen und soll mindestens 24 Stunden vor dem Gebrauche stattfinden.

2. Natriumthiosulfatlösung. Sie enthält im Liter etwa 25 g des Salzes. Man löst 3,8662 g wiederholt umkristallisiertes und völlig wasserfreies Kaliumbichromat zu 1 l auf. Ferner gibt man 15 ccm einer Jodkaliumlösung mit einem Gehalte von 10 Gewichtsteilen in 100 in ein dünnwandiges Kölbchen oder eine Glasflasche mit eingeschliffenem Glasstopfen von etwa 250 ccm Raumgehalt, säuert die Lösung mit 5 ccm konzentrierter Salzsäure an und verdünnt sie mit 100 ccm Wasser. Unter tüchtigem Umschütteln gibt man alsdann 20 ccm der Kaliumbichromatlösung hinzu. Jeder Kubikzentimeter dieser Lösung macht genau 0,01 g Jod frei. Man lässt nun unter Umschütteln von der Natriumthiosulfatlösung zufliessen, wodurch die anfangs stark braune Lösung immer heller wird, setzt, wenn sie nur noch weingelb ist, etwas Stärkelösung hinzu und lässt unter jeweiligem kräftigem Schütteln noch so viel Natriumthiosulfatlösung vorsichtig zufliessen, bis der letzte Tropfen die Blaufärbung der Jodstärke eben zum Verschwinden bringt. Die Kaliumbichromatlösung lässt sich lange unverändert aufbewahren und ist stets zur Nachprüfung des Gehalts der Natriumthiosulfatlösung, welcher besonders im Sommer öfters neu festzustellen ist, vorrätig zu halten.

Zum Abmessen der Jod- und Thiosulfatlösungen sind genau eingeteilte Messgefässe (Pipetten oder Büretten), und zwar für jede Lösung stets das gleiche Messgerät, zu verwenden.

Berechnung: Da 20 ccm der Kaliumbichromatlösung 0,2 g Jod freimachen, wird die gleiche Menge Jod von der verbrauchten Zahl Kubikzentimeter Natriumthiosulfatlösung gebunden. Daraus berechnet man, wieviel Jod 1 ccm Natriumthiosulfatlösung entspricht. Die erhaltene Zahl bringt man bei allen folgenden Versuchen in Rechnung.

3. Chloroform; am besten eigens gereinigt.

4. Wässerige Jodkaliumlösung mit einem Gehalte von 10 Gewichtsteilen Jodkalium in 100.

5. Stärkelösung. Man erhitzt 1 bis 2 g löslicher Stärke in etwas destilliertem Wasser. Die Lösung braucht nicht filtriert zu werden. Einige Tropfen der Lösung genügen für jede Bestimmung.

b) Ausführung der Bestimmung der Jodzahl.

Man bringt 0,3 bis 0,4 g Baumöl in ein Kölbchen oder eine Glasflasche der vorstehend in Ziffer 3a 2 beschriebenen Art, löst das Öl in

15 ccm Chloroform und lässt 30 ccm Jodlösung (siehe vorstehende Ziffer 3a 1) zufliessen, wobei man das Messgefäss (Pipette oder Bürette) bei jedem Versuch in genau gleicher Weise entleert. Sollte die Flüssigkeit nach dem Umschwenken nicht völlig klar sein, so wird noch etwas Chloroform hinzugefügt. Tritt binnen kurzer Zeit fast vollständige Entfärbung der Flüssigkeit ein, so muss man noch Jodlösung hinzugeben. Die Jodmenge muss so gross sein, dass nach 3 bis 4 Stunden die Flüssigkeit stark braun gefärbt erscheint. Nach dieser Zeit ist die Umsetzung beendet. Die Versuche sind bei 15 bis 18 ° C anzustellen; die Einwirkung unmittelbaren Sonnenlichts ist zu vermeiden.

Man versetzt dann die Mischung mit 15 ccm Jodkaliumlösung (siehe vorstehende Ziffer 3a 4), schwenkt um und fügt 100 ccm Wasser hinzu. Scheidet sich hierbei ein roter Niederschlag aus, so war die zugesetzte Menge Jodkalium ungenügend, doch kann man diesen Fehler durch nachträglichen Zusatz von Jodkalium beseitigen. Man lässt nun unter oftmaligem Schütteln so lange Natriumthiosulfatlösung zufliessen, bis die wässerige Flüssigkeit und die Chloroformschicht nur mehr schwach gefärbt sind. Jetzt wird etwas Stärkelösung zugegeben und zu Ende titriert. Mit jeder Versuchsreihe ist ein sogenannter blinder Versuch, d. i. ein solcher ohne Anwendung eines fetten Öles zur Prüfung der Reinheit der Reagenzien, namentlich auch des Chloroforms und zur Feststellung des Inhalts der Jodlösung, zu verbinden.

Bei der Berechnung der Jodzahl ist der für den blinden Versuch nötige Verbrauch in Abzug zu bringen. Man berechnet aus den Versuchsergebnissen, wieviel Gramm Jod von 100 g Baumöl aufgenommen worden sind, und erhält so die Hüblsche Jodzahl des Baumöls.

Die Jodzahl reinen Baumöls liegt zwischen 79 und 88.

### 4. Elaidinprobe.

10 g Baumöl werden in ein Probierröhrchen gebracht und 5 ccm Salpetersäure von der Dichte 1,40 hinzugesetzt. Nachdem man 2 Minuten lang geschüttelt hat, wird 1 g Quecksilber hinzugefügt und dieses durch starkes Schütteln gelöst. Sodann lässt man die Mischung etwa ½ Stunde stehen. Reines Baumöl gibt dann eine farblose oder schwach gelb gefärbte feste Masse.

### 5. Prüfung auf Baumwollsamenöl.

5 ccm werden mit der gleichen Raummenge Amylalkohol und 5 ccm einer Lösung von 1 Gewichtsteil Schwefel in 99 Gewichtsteilen Schwefelkohlenstoff in einem weiten, mit Korkverschluss und weitem Steigrohre versehenen Reagenzglas etwa ¼ Stunde lang im siedenden Wasserbad erhitzt. Tritt eine Färbung nicht ein, so setzt man nochmals 5 ccm der Lösung des Schwefels hinzu und erhitzt von neuem ¼ Stunde lang. Eine deutliche Rotfärbung der Flüssigkeit ist durch die Gegenwart von Baumwollsamenöl bedingt.

### 6. Prüfung auf Sesamöl.

5 ccm des Baumöls werden mit 0,1 ccm einer weingeistigen Furfurollösung (1 Raumteil farbloses Furfurol in 100 Raumteilen reinem Weingeist gelöst) und mit 10 ccm Salzsäure vom spezifischen Gewicht 1,19 mindestens ½ Minute lang kräftig geschüttelt. Wenn die am Boden sich abscheidende Salzsäure eine nicht alsbald verschwindende Rotfärbung zeigt, so kann die Gegenwart von Sesamöl angenommen werden.

### 7. Prüfung auf Erdnussöl.

Zur Prüfung auf Erdnussöl wird das Baumöl (20 g) verseift, und aus der erhaltenen Seife werden die Fettsäuren durch Salzsäure abgeschieden. Die ausgeschiedenen Fettsäuren werden darauf in Branntwein mit einem Weingeistgehalte von 90 Gewichtsteilen in 100 wieder gelöst und mit Bleizucker gefällt. Der erhaltene Niederschlag wird mit Äther behandelt und das hinterbleibende, in Äther nicht lösliche Gemisch der Bleisalze durch Salzsäure zerlegt. Durch wiederholtes Umkristallisieren der so erhaltenen Säuren aus heissem Weingeiste wird die zuerst sich abscheidende Arachinsäure gewonnen und ihr Schmelzpunkt bestimmt. Ein Schmelzpunkt über 71 ° C zeigt das Vorhandensein von Erdnussöl an.

### *B. Vorschriften für die Probeentnahmen.*

Je nach der Grösse der Sendung sind eine oder mehrere Durchschnittsproben (Mischproben) von je etwa 250 ccm zu bilden, und zwar bei Sendungen:

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| bis zu | 50 | Gefässen | . . . | 1 Durchschnittsprobe |
| „ „ | 125 | „ | . . . | 2 Durchschnittsproben |
| „ „ | 225 | „ | . . . | 3 „ |
| „ „ | 350 | „ | . . . | 4 „ |
| „ „ | 500 | „ | . . . | 5 „ |
| „ „ | 700 | „ | . . . | 6 „ |
| „ „ | 1000 | „ | . . . | 7 „ |

Unmittelbar nach der Probeentnahme sind die Gefässe mit einem Verschlusse zu versehen, der die spätere Vertauschung oder Verfälschung des Inhalts ausschliesst. Jede einzelne der Durchschnittsproben ist aus den Proben zu mischen, die fünf verschiedenen Gefässen in gleicher Menge zu entnehmen sind. Ergibt sich aus den sinnfälligen Eigenschaften oder aus der chemischen Untersuchung, dass die entnommenen Proben (Einzel- oder Durchschnittsproben) nicht gleichartig sind, oder bestehen sonstige Zweifel an der Gleichartigkeit der Sendung, so ist aus jedem Gefäss eine Probe zu entnehmen. Erzeugnisse verschiedenen Ursprungs, verschiedenen Wertes oder verschiedener Benennungen sind nicht als gleichartig anzusehen.

## 20.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LETTONIE.

# Traité d'amitié, de commerce et consulaire; signé à Riga, le 20 avril 1928.*)

*Treaty Series, No. 765.*

---

The United States of America and the Republic of Latvia, desirous of strengthening the bond of peace which happily prevails between them, by arrangements designed to promote friendly intercourse between their respective territories through provisions responsive to the spiritual, cultural, economic and commercial aspirations of the peoples thereof, have resolved to conclude a Treaty of Friendship, Commerce and Consular Rights and for that purpose have appointed as their plenipotentiaries:

The President of the United States of America:

Frederick W. B. Coleman, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary, and

The President of the Republic of Latvia:

Antons Balodis, Minister of Foreign Affairs,

Who, having communicated to each other their full powers found to be in due form, have agreed upon the following Articles:

### Article I.

The nationals of each of the High Contracting Parties shall be permitted to enter, travel and reside in the territories of the other; to exercise liberty of conscience and freedom of worship; to engage in scientific, religious, philanthropic and commercial work of every kind without interference; to carry on every form of commercial activity which is not forbidden by the local law; to engage in every trade, vocation, manufacturing industry and profession, not reserved exclusively to nationals of the country; to own, erect or lease and occupy appropriate buildings and to lease lands for residential, scientific, religious, philanthropic, manufacturing, commercial and mortuary purposes; to employ agents of their choice, and generally to do anything incidental to or necessary for the enjoyment of any of the foregoing privileges upon the same terms as nationals of the State of residence or as nationals of the nation hereafter to be most favored by it, submitting themselves to all local laws and regulations duly established.

The nationals of either High Contracting Party within the territories of the other shall not be subjected to the payment of any internal charges or taxes other or higher than those that are exacted of and paid by its nationals.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Riga, le 25 juillet 1928.

The nationals of each High Contracting Party shall enjoy freedom of access to the courts of justice of the other on conforming to the local laws, as well for the prosecution as for the defense of their rights, and in all degrees of jurisdiction established by law.

The nationals of each High Contracting Party shall receive within the territories of the other, upon submitting to conditions imposed upon its nationals, the most constant protection and security for their persons and property, and shall enjoy in this respect that degree of protection that is required by international law. Their property shall not be taken without due process of law and without payment of just compensation.

Nothing contained in this Treaty shall be construed to affect existing statutes of either of the High Contracting Parties in relation to the immigration, admission or sojourn of aliens or the right of either of the High Contracting Parties to enact such statutes.

Article II.

With respect to that form of protection granted by National, State or Provincial laws establishing civil liability for injuries or for death, and giving to relatives or heirs or dependents of an injured party a right of action or a pecuniary benefit, such relatives or heirs or dependents of the injured party, himself a national of either of the High Contracting Parties and within any of the territories of the other, shall regardless of their alienage or residence outside of the territory where the injury occurred, enjoy the same rights and privileges as are or may be granted to nationals, and under like conditions.

Article III.

The dwellings, warehouses, manufactories, shops, and other places of business, and all premises thereto appertaining of the nationals of each of the High Contracting Parties in the territories of the other, used for any purposes set forth in Article I, shall be respected. It shall not be allowable to make a domiciliary visit to, or search of, any such buildings and premises, or there to examine and inspect books, papers or accounts, except under the conditions and in conformity with the forms prescribed by the laws, ordinances and regulations for nationals.

Article IV.

Where, on the death of any person holding real or other immovable property or interests therein within the territories of one High Contracting Party, such property or interests therein would, by the laws of the country or by a testamentary disposition, descend or pass to a national of the other High Contracting Party, whether resident or non-resident, were he not disqualified by the laws of the country where such property or interests therein is or are situated, such national shall be allowed a term of three years in which to sell the same wich term may be reasonably prolonged if circumstances render it necessary and withdraw the proceeds

thereof, without restraint or interference, and exempt from any succession, probate or administrative duties or charges other than those which may be imposed in like cases upon the nationals of the country from which such proceeds may be drawn.

Nationals of either High Contracting Party may have full power to dispose of their personal property of every kind within the territories of the other, by testament, donation, or otherwise, and their heirs, legatees and donees, of whatsoever nationality, whether resident or non-resident, shall succeed to such personal property, and may take possession thereof, either by themselves or by others acting for them, and retain or dispose of the same at their pleasure subject to the payment of such duties or charges only as the nationals of the High Contracting Party within whose territories such property may be or belong shall be liable to pay in like cases.

Article V.

The nationals of each of the High Contracting Parties in the exercise of the rights of freedom of worship, within the territories of the other, as hereinabove provided, may, without annoyance or molestation of any kind by reason of their religious belief or otherwise, conduct services either within their own houses or within any appropriate buildings which they may be at liberty to erect and maintain in convenient situations, provided their teachings or practices are not contrary to public order or public morals; and they may also be permitted to bury their dead according to their religious customs in suitable and convenient places established and maintained for the purpose, subject to the reasonable mortuary and sanitary laws and regulations of the place of burial.

Article VI.

In the event of war between either High Contracting Party and a third State, such Party may draft for compulsory military service nationals of the other having a permanent residence within its territories and who have formally, according to its laws, declared an intention to adopt its nationality by naturalization, unless such individuals depart from the territories of said belligerent Party within sixty days after a declaration of war.

Article VII.

Between the territories of the High Contracting Parties there shall be freedom of commerce and navigation. The nationals of each of the High Contracting Parties equally with those of the most favored nation, shall have liberty freely to come with their vessels and cargoes to all places, ports and waters of every kind within the territorial limits of the other which are or may be open to foreign commerce and navigation.

Each of the High Contracting Parties binds itself unconditionally to impose no higher or other duties or conditions and no prohibition on the importation of any article, the growth, produce, or manufacture, of the territories of the other than are or shall be imposed on the importation

of any like article, the growth, produce, or manufacture of any other foreign country.

Each of the High Contracting Parties also binds itself unconditionally to impose no higher or other charges or other restrictions or prohibitions on goods exported to the territories of the other High Contracting Party than are imposed on goods exported to any other foreign country.

Nothing in this Treaty shall be construed to restrict the right of either High Contracting Party to impose, on such terms as it may see fit, prohibitions or restrictions relating to national defense, public security and public order; prohibitions or restrictions of a sanitary character designed to protect human, animal or plant life; regulations for the enforcement of police or revenue laws.

Any advantage of whatsoever kind which either High Contracting Party may extend to any article, the growth, produce, or manufacture of any other foreign country shall simultaneously and unconditionally, without request and without compensation, be extended to the like article, the growth, produce, or manufacture of the other High Contracting Party.

All articles which are or may be legally imported from foreign countries into ports of the United States or are or may be legally exported therefrom in vessels of the United States may likewise be imported into those ports or exported therefrom in Latvian vessels, without being liable to any other or higher duties or charges whatsoever than if such articles were imported or exported in vessels of the United States; and, reciprocally, all articles which are or may be legally imported from foreign countries into the ports of Latvia or are or may be legally exported therefrom in Latvian vessels may likewise be imported into these ports or exported therefrom in vessels of the United States without being liable to any other or higher duties or charges whatsoever than if such articles were imported or exported in Latvian vessels.

In the same manner there shall be perfect reciprocal equality in relation to the flags of the two countries with regard to bounties, drawbacks, and other privileges of this nature of whatever denomination which may be allowed in the territories of each of the High Contracting Parties, on goods imported or exported in national vessels so that such bounties, drawbacks and other privileges shall also and in like manner be allowed on goods imported or exported in vessels of the other country.

With respect to the amount and collection of duties on imports and exports of every kind, each of the two High Contracting Parties binds itself to give to the nationals, vessels and goods of the other the advantage of every favor, privilege or immunity which it shall have accorded to the nationals, vessels and goods of a third State, and regardless of whether such favored State shall have been accorded such treatment gratuitously or in return for reciprocal compensatory treatment. Every such favor, privilege or immunity which shall hereafter be granted the nationals, vessels or goods of a third State shall simultaneously and uncon-

ditionally, without request and without compensation, be extended to the other High Contracting Party, for the benefit of itself, its nationals and vessels.

Article VIII.

The stipulations of Article VII of this Treaty shall not extend

a) To the treatment which either High Contracting Party shall accord to purely border traffic within a zone not exceeding ten miles/15 kilometers/wide on either side of its customs frontier;

b) To the treatment which is accorded by the United States to the commerce of Cuba under the provisions of the Commercial Convention concluded by the United States and Cuba on December 11th, 1902, or any other commercial convention which herafter may be concluded by the United States with Cuba, or to the commerce of the United States with any of its dependencies and the Panama Canal Zone under existing or future laws;

c) To the customs preferences or other facilities of whatever nature which are or may be granted by Latvia in favor of Estonia, Finland, Lithuania or Russia and/or to the special privileges resulting to States in customs or economic union with Latvia so long as such preferences, facilities or special privileges are not accorded to any other State.

Article IX.

The nationals and merchandise of each High Contracting Party within the territories of the other shall receive the same treatment as nationals and merchandise of the country with regard to internal taxes, transit duties, charges in respect to warehousing and other facilities and the amount of drawbacks and bounties.

Article X.

No duties of tonnage, harbor, pilotage, lighthouse, quarantine, or other similar or corresponding duties or charges of whatever denomination, levied in the name or for the profit of the Government, public functionaries, private individuals, corporations or establishments of any kind shall be imposed in the ports of the territories of either country upon the vessels of the other, which shall not equally, under the same conditions, be imposed on national vessels. Such equality of treatment shall apply reciprocally to the vessels of the two countries respectively from whatever place they may arrive and whatever may be their place of destination.

Article XI.

Merchant vessels and other privately owned vessels under the flag of either of the High Contracting Parties, and carrying the papers required by its national laws in proof of nationality shall, both within

the territorial waters of the other High Contracting Party and on the high seas, be deemed to be the vessels of the Party whose flag is flown.

Article XII.

Merchant vessels and other privately owned vessels under the flag of either of the High Contracting Parties shall be permitted to discharge portions of cargoes at any port open to foreign commerce in the territories of the other High Contracting Party, and to proceed with the remaining portions of such cargoes to any other ports of the same territories open to foreign commerce, without paying other or higher tonnage dues or port charges in such cases than would be paid by national vessels in like circumstances, and they shall be permitted to load in like manner at different ports in the same voyage outward, provided, however, that the coasting trade and the towing service of the United States and the Republic of Latvia are exempt from the provisions of this Article and from the other provisions of this Treaty, and are to be regulated according to the laws of the United States and the Republic of Latvia, respectively, in relation thereto. It is agreed, however, that the nationals of either High Contracting Party shall within the territories of the other enjoy with respect to the coasting trade and the towing service the most favored nation treatment.

The provisions of this Treaty relating to the mutual concession of national treatment in matters of navigation do not apply to special privileges reserved by either High Contracting Party for the fishing industry and for the national ship-building industry.

Article XIII.

Limited liability and other corporations and associations, whether or not for pecuniary profit, which have been or may hereafter be organized in accordance with and under the laws, National, State or Provincial, of either High Contracting Party and maintain a central office within the territories thereof, shall have their juridical status recognized by the other High Contracting Party provided that they pursue no aims within its territories contrary to its laws. They shall enjoy free access to the courts of law and equity, on conforming to the laws regulating the matter, as well for the prosecution as for the defense of rights in all the degrees of jurisdiction established by law.

The right of such corporations and associations of either High Contracting Party so recognized by the other to establish themselves within its territories, establish branch offices and fulfil their functions therein shall depend upon, and be governed solely by, the consent of such Party as expressed in its National, State or Provincial laws and regulations.

Article XIV.

The nationals of either High Contracting Party shall enjoy within the territories of the other, reciprocally and upon compliance with the

conditions there imposed, such rights and privileges as have been or may hereafter be accorded the nationals of any other State with respect to the organization of and participation in limited liability and other corporations and associations, for pecuniary profit or otherwise, including the rights of promotion, incorporation, purchase and ownership and sale of shares and the holding of executive or official positions therein. In the exercise of the foregoing rights and with respect to the regulation or procedure concerning the organization or conduct of such corporations or associations, such nationals shall be subjected to no conditions less favorable than those which have been or may hereafter be imposed upon the nationals of the most favored nation. The rights of any of such corporations or associations as may be organized or controlled or participated in by the nationals of either High Contracting Party within the territories of the other to exercise any of their functions therein, shall be governed by the laws and regulations, National, State or Provincial, which are in force or may hereafter be established within the territories of the Party wherein they propose to engage in business. The foregoing stipulations do not apply to the organization of and participation in political associations.

The nationals of either High Contracting Party shall, moreover, enjoy within the territories of the other, reciprocally and upon compliance with the conditions there imposed, such rights and privileges as have been or may hereafter be accorded the nationals of any other State with respect to the mining of coal, phosphate, oil, oil shale, gas, and sodium on the public domain of the other.

Article XV.

Commercial travelers representing manufacturers, merchants and traders domiciled in the territories of either High Contracting Party shall on their entry into and sojourn in the territories of the other Party and on their departure therefrom be accorded the most favored nation treatment in respect of customs and other privileges and of all charges and taxes of whatever denomination applicable to them or to their samples.

If either High Contracting Party require the presentation of an authentic document establishing the identity and authority of a commercial traveler, a signed statement by the concern or concerns represented, certified by a consular officer of the country of destination, shall be accepted as satisfactory.

Article XVI.

There shall be complete freedom of transit through the territories including territorial waters of each High Contracting Party on the routes most convenient for international transit, by rail, navigable waterway, and canal, other than the Panama Canal and waterways and canals which constitute international boundaries, to persons and goods

coming from, going to or passing through the territories of the other High Contracting Party, except such persons as may be forbidden admission into its territories or goods of which the importation may be prohibited by law or regulations. The measures of a general or particular character which either of the High Contracting Parties is obliged to take in case of an emergency affecting the safety of the State or the vital interests of the country may in exceptional cases and for as short a period as possible involve a deviation from the provisions of this paragraph; it being understood that the principle of freedom of transit must be observed to the utmost possible extent.

Persons and goods in transit shall not be subjected to any transit duty, or to any unnecessary delays or restrictions, or to any discrimination as regards charges, facilities or any other matters.

Goods in transit must be entered at the proper custom house, but they shall be exempt from all customs or other similar duties.

All charges imposed on transport in transit shall be reasonable, having regard to the conditions of the traffic.

Article XVII.

Each of the High Contracting Parties agrees to receive from the other consular officers in those of its ports, places and cities, where it may be convenient and which are open to consular representatives of any foreign country.

Consular officers of each of the High Contracting Parties shall, after entering upon their duties, enjoy reciprocally in the territories of the other all the rights, privileges, exemptions and immunities which are enjoyed by officers of the same grade of the most favored nation. As official agents, such officers shall be entitled to the high consideration of all officials, national or local, with whom they have official intercourse in the State which receives them.

The Government of each of the High Contracting Parties shall furnish free of charge the necessary exequatur of such consular officers of the other as present a regular commission signed by the chief executive of the appointing State and under its great seal; and it shall issue to a subordinate or substitute consular officer duly appointed by an accepted superior consular officer with the approbation of his Government, or by any other competent officer of that Government, such documents as according to the laws of the respective countries shall be requisite for the exercise by the appointee of the consular function. On the exhibition of an exequatur, or other document issued in lieu thereof to such subordinate, such consular officer shall be permitted to enter upon his duties and to enjoy the rights, privileges and immunities granted by this Treaty.

Article XVIII.

Consular officers, nationals of the State by which they are appointed, shall be exempt from arrest except when charged with the

commission of offenses locally designated as crimes other than misdemeanors and subjecting the individual guilty thereof to punishment. Such officers shall be exempt from military billetings, and from service of any military or naval, administrative or police character whatsoever.

In criminal cases the attendance at the trial by a consular officer as a witness may be demanded by the prosecution or defense. The demand shall be made with all possible regard for the consular dignity and the duties of the office; and there shall be compliance on the part of the consular officer.

Consular officers shall be subject to the jurisdiction of the courts in the State which receives them in civil cases, subject to the proviso, however, that when the officer is a national of the State which appoints him and is engaged in no private occupation for gain, his testimony shall be taken orally or in writing at his residence or office and with due regard for his convenience. The officer should, however, voluntarily give his testimony at the trial whenever it is possible to do so without serious interference with his official duties.

Article XIX.

Consular officers, including employees in a consulate, nationals of the State by which they are appointed other than those engaged in private occupations for gain within the State where they exercise their functions shall be exempt from all taxes, National, State, Provincial and Municipal, levied upon their persons or upon their property, except taxes levied on account of the possession or ownership of immovable property situated in, or income derived from property of any kind situated or belonging within the territories of the State within which they exercise their functions. All consular officers and employees, nationals of the State appointing them shall be exempt from the payment of taxes on the salary, fees or wages received by them in compensation for their consular services.

Lands and buildings situated in the territories of either High Contracting Party, of which the other High Contracting Party is the legal or equitable owner and which are used exclusively for governmental purposes by that owner, shall be exempt from taxation of every kind, National, State, Provincial and Municipal, other than assessments levied for services or local public improvements by which the premises are benefited.

Article XX.

Consular officers may place over the outer door of their respective offices the arms of their State with an appropriate inscription designating the official office. Such officers may also hoist the flag of their country on their offices including those situated in the capitals of the two countries. They may likewise hoist such flag over any boat or vessel employed in the exercise of the consular function.

The consular offices and archives shall at all times be inviolable.

They shall under no circumstances be subjected to invasion by any authorities of any character within the country where such offices are located. Nor shall the authorities under any pretext make any examination or seizure of papers or other property deposited within a consular office. Consular offices shall not be used as places of asylum. No consular officer shall be required to produce official archives in court or testify as to their contents.

Upon the death, incapacity, or absence of a consular officer having no subordinate consular officer at his post, secretaries or chancellors, whose official character may have previously been made known to the Government of the State where the consular function was exercised, may temporarily exercise the consular function of the deceased or incapacitated or absent consular officer; and while so acting shall enjoy all the rights, prerogatives and immunities granted to the incumbent.

### Article XXI.

Consular officers, nationals of the State by which they are appointed, may, within their respective consular districts, address the authorities, National, State, Provincial or Municipal, for the purpose of protecting their countrymen in the enjoyment of their rights accruing by treaty or otherwise. Complaint may be made for the infraction of those rights. Failure upon the part of the proper authorities to grant redress or to accord protection may justify interposition through the diplomatic channel, and in the absence of a diplomatic representative, a consul general or the consular officer stationed at the capital may apply directly to the government of the country.

### Article XXII.

Consular officers may, in pursuance of the laws of their own country, take, at any appropriate place within their respective districts, the depositions of any occupants of vessels of their own country, or of any national of, or of any person having permanent residence within the territories of, their own country. Such officers may draw up, attest, certify and authenticate unilateral acts, deeds, and testamentary dispositions of their countrymen, and also contracts to which a countryman is a party. They may draw up, attest, certify and authenticate written instruments of any kind purporting to express or embody the conveyance or encumbrance of property of any kind within the territory of the State by which such officers are appointed, and unilateral acts, deeds, testamentary dispositions and contracts relating to property situated, or business to be transacted within, the territories of the State by which they are appointed, embracing unilateral acts, deeds, testamentary dispositions or agreements executed solely by nationals of the State within which such officers exercise their functions.

Instruments and documents thus executed and copies and translations thereof, when duly authenticated under his official seal by the

consular officer shall be received as evidence in the territories of the High Contracting Parties as original documents or authenticated copies, as the case may be, and shall have the same force and effect as if drawn by and executed before a notary or other public officer duly authorized in the country by which the consular officer was appointed; provided, always, that such documents shall have been drawn and executed in conformity to the laws and regulations of the country where they are designed to take effect.

Article XXIII.

A consular officer shall have exclusive jurisdiction over controversies arising out of the internal order of private vessels of his country, and shall alone exercise jurisdiction in cases, wherever arising, between officers and crews, pertaining to the enforcement of discipline on board, provided the vessel and the persons charged with wrongdoing shall have entered a port within his consular district. Such an officer shall also have jurisdiction over issues concerning the adjustment of wages and the execution of contracts relating thereto provided the local laws so permit.

When an act committed on board of a private vessel under the flag of the State by which the consular officer has been appointed and within the territorial waters of the State to which he has been appointed constitutes a crime according to the laws of that State, subjecting the person guilty thereof to punishment as a criminal, the consular officer shall not exercise jurisdiction except in so far as he is permitted to do so by the local law.

A consular officers may freely invoke the assistance of the local police authorities in any matter pertaining to the maintenance of internal order on board of a vessel under the flag of his country within the territorial waters of the State to which he is appointed, and upon such a request the requisite assistance shall be given.

A consular officer may appear with the officers and crews of vessels under the flag of his country before the judicial authorities of the State to which he is appointed to render assistance as an interpreter or agent.

Article XXIV.

In case of the death of a national of either High Contracting Party in the territory of the other without having in the territory of his decease any known heirs or testamentary executors by him appointed, the competent local authorities shall at once inform the nearest consular officer of the State of which the deceased was a national of the fact of his death, in order that necessary information may be forwarded to the parties interested.

In case of the death of a national of either of the High Contracting Parties without will or testament, in the territory of the other High Contracting Party, the consular officer of the State of which the deceased was a national and within whose district the deceased made his home at the time of death, shall, so far as the laws of the country permit and

pending the appointment of an administrator and until letters of administration have been granted, be deemed qualified to take charge of the property left by the decedent for the preservation and protection of the same. Such consular officer shall have the right to be appointed as administrator within the discretion of a tribunal or other agency controlling the administration of estates provided the laws of the place where the estate is administered so permit.

Whenever a consular officer accepts the office of administrator of the estate of a deceased countryman, he subjects himself as such to the jurisdiction of the tribunal or other agency making the appointment for all necessary purposes to the same extent as a national of the country where he was appointed.

Article XXV.

A consular officer of either High Contracting Party may in behalf of his non-resident countrymen receipt for their distributive shares derived from estates in process of probate or accruing under the provisions of so-called Workmen's Compensation Laws or other like statutes provided he remit any funds so received through the appropriate agencies of his Government to the proper distributees, and provided further that he furnish to the authority or agency making distribution through him reasonable evidence of such remission.

Article XXVI.

A consular officer of either High Contracting Party shall have the right to inspect within the ports of the other High Contracting Party within his consular district, the private vessels of any flag destined or about to clear for ports of the country appointing him in order to observe the sanitary conditions and measures taken on board such vessels, and to be enabled thereby to execute intelligently bills of health and other documents required by the laws of his country, and to inform his Government concerning the extent to which its sanitary regulations have been observed at ports of departure by vessels destined to its ports, with a view to facilitating entry of such vessels therein.

Article XXVII.

Each of the High Contracting Parties agrees to permit the entry free of all duty of all furniture, equipment and supplies intended for official use in the consular officers of the other, and to extend to such consular officers of the other and their families and suites as are its nationals, the privilege of entry free of duty of their baggage and all other personal property accompanying the officer to his post; provided, nevertheless, that no article, the importation of which is prohibited by the law of either of the High Contracting Parties, may be brought into its territories. Personal property imported by consular officers, their families or suites during the incumbency of the officers in office shall

be accorded the customs privileges and exemptions accorded to consular officers of the most favored nation.

It is understood, however, that the privileges of this Article shall not be extended to consular officers who are engaged in any private occupation for gain in the countries to which they are accredited, save with respect to governmental supplies.

Article XXVIII.

All proceedings relative to the salvage of vessels of either High Contracting Party wrecked upon the coasts of the other shall be directed by the consular officer of the country to which the vessel belongs and within whose district the wreck may have occurred. Pending the arrival of such officer, who shall be immediately informed of the occurrence, the local authorities shall take all necessary measures for the protection of persons and the preservation of wrecked property. The local authorities shall not otherwise interfere than for the maintenance of order, the protection of the interests of the salvors, if these do not belong to the crews that have been wrecked, and to carry into effect the arrangements made for the entry and exportation of the merchandise saved. It is understood that such merchandise is not to be subjected to any custom house charges, unless it be intended for consumption in the country where the wreck may have taken place.

The intervention of the local authorities in these different cases shall occasion no expense of any kind, except such as may be caused by the operations of salvage and the preservation of the goods saved, together with such as would be incurred under similar circumstances by vessels of the nation.

Article XXIX.

Subject to any limitation or exception hereinabove set forth, or hereafter to be agreed upon, the territories of the High Contracting Parties to which the provisions of this Treaty extend shall be understood to comprise all areas of land, water, and air over which the Parties respectively claim and exercise dominion as sovereign thereof, except the Panama Canal Zone.

Article XXX.

Except as provided in the third paragraph of this Article the present Treaty shall remain in full force for the term of ten years from the date of the exchange of ratifications, on which date it shall begin to take effect in all of its provisions.

If within one year before the expiration of the aforesaid period of ten years neither High Contracting Party notifies to the other an intention of modifying, by change or omission, any of the provisions of any of the articles in this Treaty or of terminating it upon the expiration of the aforesaid period, the Treaty shall remain in full force and effect after the aforesaid period and until one year from such a time as

either of the High Contracting Parties shall have notified to the other an intention of modifying or terminating the Treaty.

The sixth and seventh paragraphs of Article VII and Articles X and XII shall remain in force for twelve months from the date of exchange of ratifications, and if not then terminated on ninety days' previous notice shall remain in force until either of the High Contracting Parties shall enact legislation inconsistent therewith when the same shall automatically lapse at the end of sixty days from such enactment, and on such lapse each High Contracting Party shall enjoy all the rights which it would have possessed had such paragraphs or articles not been embraced in the Treaty.

Article XXXI.

The present Treaty shall be ratified, and the ratifications thereof shall be exchanged at Riga as soon as possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same and have affixed their seals hereto.

Done in duplicate, at Riga, this 20th day of April, 1928.

[Seal] *F. W. B. Coleman.*
[Seal] *A. Balodis.*

---

Protocol.

*Accompanying Treaty of Friendship, Commerce and Consular Rights.*

At the moment of signing the Treaty of Friendship, Commerce and Consular Rights between the United States of America and the Republic of Latvia, the undersigned plenipotentiaries, duly authorized by their respective Governments, have agreed as follows:

1. The provisions of Article XVI do not prevent the High Contracting Parties from levying on traffic in transit dues intended solely to defray expenses of supervision and administration entailed by such transit, the rate of which shall correspond as nearly as possible with the expenses which such dues are intended to cover and shall not be higher than the rates charged on other traffic of the same class on the same routes.

2. Wherever the term „consular officer" is used in this Treaty it shall be understood to mean Consuls General, Consuls, Vice Consuls and Consular Agents to whom an exequatur or other document of recognition has been issued pursuant to the provisions of paragraph 3 of Article XVII.

3. In addition to consular officers, attachés, chancellors and secretaries, the number of employees to whom the privileges authorized by Article XIX shall be accorded shall not exceed five at any one post.

In witness whereof the undersigned Plenipotentiaries have signed the present Protocol and affixed thereto their respective seals.

Done in duplicate, at Riga, this 20th day of April, 1928.

[Seal] *F. W. B. Coleman.*
[Seal] *A. Balodis.*

---

## 21.

## ALLEMAGNE, SUÈDE.

# Convention afin d'éviter la double imposition en matière d'impôts directs; signé à Berlin, le 25 avril 1928.*)

*Reichsgesetzblatt 1928. II, No. 35.*

---

Abkommen zwischen dem Deutschen Reich und dem Königreich Schweden zur Ausgleichung der in- und ausländischen Besteuerung, insbesondere zur Vermeidung der Doppelbesteuerung auf dem Gebiete der direkten Steuern.

Das Deutsche Reich und das Königreich Schweden sind, um auf dem Gebiete der direkten Steuern die in- und ausländische Besteuerung in den beiden Staaten auszugleichen, insbesondere die Doppelbesteuerung zu vermeiden, übereingekommen, ein Abkommen über die Aufteilung des Besteuerungsrechtes zwischen den beiden Staaten hinsichtlich der verschiedenen Steuerquellen abzuschliessen.

Zu diesem Zwecke haben zu Bevollmächtigten ernannt:

der Deutsche Reichspräsident:

den Ministerialdirektor im Auswärtigen Amt, Dr. Herbert von Dirksen, und

Avtal mellan Konungariket Sverige och Tyska riket angående utjämmande av den in- och den utländska beskattningen, särskilt till undvikande av dubbelbeskattning, såvitt angår direkta skatter.

Konungariket Sverige och Tyska riket hava, för att utjämna den in- och den utländska beskattningen i de båda staterna, såvitt angår direkta skatter, särskilt för att undvika dubbelbeskattning, överenskommit att sluta avtal angående uppdelning av beskattningsrätten mellan de båda staterna med hänsyn till de olika skattekällorna.

För detta ändamål hava till fullmäktige utsetts av:

Hans Maj:t Konungen av Sverige:

Sveriges Minister i Berlin E. af Wirsén,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 14 août 1928. V. Reichsgesetzblatt 1928. II, p. 603.

den Ministerialdirektor im Reichsfinanzministerium, Professor Dr. Herbert Dorn,

Seine Majestät der König von Schweden:

den Schwedischen Gesandten in Berlin, E. af Wirsén,

die, nachdem sie ihre Vollmachten geprüft und in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

Artikel 1.

(1) Das gegenwärtige Abkommen soll Bestimmungen treffen, die sich auf die Erhebung der direkten Steuern beschränken.

(2) Als direkte Steuern im Sinne des gegenwärtigen Abkommens gelten solche Steuern, die auf der Grundlage der Gesetzgebung jedes der beiden Staaten unmittelbar von den Einkünften (Reineinkünften oder Roheinkünften) oder von dem Vermögen erhoben werden, sei es für Rechnung der vertragschliessenden Staaten oder der deutschen Länder, sei es für Rechnung der Provinzen oder Provinzialverbände, der Gemeinden oder Gemeindeverbände, auch soweit die Erhebung der Steuern in der Form von Zuschlägen erfolgt. Das gegenwärtige Abkommen bezieht sich daher nicht auf indirekte Steuern vom Verkehr und Verbrauch.

(3) Als direkte Steuern werden insbesondere angesehen:

1. für die deutsche Gesetzgebung:

a) die Einkommensteuer,

b) die Körperschaftsteuer,

c) die Vermögensteuer,

d) die Grundsteuern,

Tyska Rikets President:

Ministerialdirektören i tyska utrikesdepartement Dr. Herbert von Dirksen, och

Ministerialdirektören i tyska riksfinansministeriet Professor Dr. Herbert Dorn,

vilka, efter att hava granskat varandras fullmakter och funnit dem i god och behörig form, överenskommit om följande bestämmelser:

Artikel 1.

(1) Detta avtal innehåller bestämmelser allenast rörande direkta skatter.

(2) Med direkta skatter avses i detta avtal sådana skatter, som, på grundval av lagstiftningen i vardera av de båda staterna, utgå direkt å inkomst (netto- eller bruttoinkomst) eller å förmögenhet, vare sig för de avtalslutande staternas eller de tyska delstaternas räkning eller för provinsers eller provinsförbunds, kommuners eller kommunförbunds räkning; och gäller detta även om skatterna utgå i form av tilläggsskatter. Föreliggande avtal hänför sig således ej till indirekta skatter å omsättning, samfärdsel och förbrukning.

(3) Som direkta skatter anses särskilt:

1. beträffande svensk lagstiftning:

a) statlig inkomst- och förmögenhetsskatt,

b) allmän kommunalskatt,

c) kommunal progressivskatt,

d) utskylder och avgifter, som utgå efter samma grunder som någon

e) die Gebäudesteuern,
f) die Gewerbesteuern,
g) der Geldentwertungsausgleich bei bebauten Grundstücken (die Hauszinssteuern);

2. für die schwedische Gesetzgebung:

a) die staatliche Einkommen- und Vermögensteuer (statlig inkomst- och förmögenhetsskatt),
b) die allgemeine Gemeindesteuer (allmän kommunalskatt),
c) die progressive Gemeindesteuer (kommunal progressivskatt),
d) die Steuern und Abgaben, die nach denselben Merkmalen wie irgendeine der unter a) bis c) bezeichneten schwedischen Steuern erhoben werden,
e) die Gemeindesteuern von Waldnutzungen (skogsaccis och skogsvårdsavgift).

Artikel 2.

Steuern, welche die Einkünfte aus unbeweglichem Vermögen treffen, werden nur in dem Staat erhoben, in dem sich die Liegenschaft befindet.

Artikel 3.

(1) Steuern, welche die Einkünfte aus dem Betriebe von Handel, Industrie oder sonstigem Gewerbe jeder Art treffen, werden, unbeschadet der folgenden Bestimmungen, nur in dem Staat erhoben, in dessen Gebiet das Unternehmen seine Betriebsstätte hat; dies gilt

av de under a) — c) angivna svenska skatterna, samt
e) skogsaccis och skogsvårdsavgift;

2. beträffande tysk lagstiftning:

a) inkomstskatt (die Einkommensteuer),
b) korporationsskatt (die Körperschaftssteuer),
c) förmögenhetsskatt (die Vermögensteuer),
d) grundskatter (die Grundsteuern),
e) byggnadsskatter (die Gebäudesteuern),
f) näringsskatter (die Gewerbesteuern), samt
g) skatter å värdeökning beträffande i bebyggda fastigheter nedlagt kapital (die Hauszinssteuern).

Artikel 2.

Skatt å inkomst av fast egendom utgår allenast i den stat, där den fasta egendomen är belägen.

Artikel 3.

(1) Skatt å inkomst av handel, industri eller annan rörelse av vad slag det vara må utgår, med iakttagande likväl av nedan intagna bestämmelser, allenast i den stat, inom vars område företaget har fast driftställe; detta gäller även, om företaget sträcker sin verksamhet in på

auch, wenn das Unternehmen seine Tätigkeit auf das Gebiet des anderen vertragschliessenden Staates erstreckt, ohne dort eine Betriebsstätte zu haben.

(2) Betriebsstätte im Sinne des gegenwärtigen Abkommens ist eine ständige Geschäftseinrichtung des Unternehmens, in welcher die Tätigkeit dieses Unternehmens ganz oder teilweise ausgeübt wird.

(3) Hat das Unternehmen Betriebsstätten in beiden vertragschliessenden Staaten, so wird jeder der beiden Staaten die Steuern von dem Teile der Einkünfte erheben, der durch die Tätigkeit der in seinem Gebiete befindlichen Betriebsstätten erzielt wird.

(4) Wie Einkünfte aus Gewerbebetrieb werden auch Einkünfte aus Beteiligungen an einem gesellschaftlichen Unternehmen behandelt mit Ausnahme der Einkünfte aus Kuxen, Aktien, Anteilscheinen und sonstigen Wertpapieren.

Artikel 4.

Steuern, welche die Einkünfte aus dem Betriebe von Unternehmungen der Seeschiffahrt und der Luftfahrt treffen, werden nur in dem Staate erhoben, in dem sich der Ort der Leitung des Unternehmens befindet.

Artikel 5.

Steuern, welche die Einkünfte aus Arbeit einschliesslich der Einkünfte aus freien Berufen treffen, werden, soweit nicht im Artikel 6 abweichendes bestimmt ist, nur in dem Staate erhoben, in dessen Gebiet die persönliche Tätigkeit ausgeübt wird, aus der die Einkünfte herrühren. Die Ausübung eines

den andra avtalslutande statens område utan att där hava fast driftställe.

(2) Med fast driftställe förstås i detta avtal en stadigvarande affärsanordning för företaget, i vilken detta företags verksamhet helt eller delvis utövas.

(3) Har företaget fasta driftställen i båda de avtalslutande staterna, uppbär vardera av de båda staterna skatt å den del av inkomsten, som förvärvas genom de inom statens område befintliga fasta driftställenas verksamhet.

(4) Som inkomst av rörelse betraktas även inkomst genom delägarskap i företag med undantag för inkomst av aktier, delaktighetsbevis i tyska gruvföretag (Kuxe), andelsbevis och andra värdepapper.

Artikel 4.

Skatt å inkomst av företag för utövande av sjöfart och luftfart utgår allenast i den stat, där företagets ledning har sitt säte.

Artikel 5.

Skatt å inkomst av arbete, däri inbegripen inkomst av fria yrken, utgår, såframt icke annorledes bestämmes i artikel 6, allenast i den stat, inom vars område den personliga verksamhet, av vilken inkomsten härrör, utövas. Utövningen av fritt yrke i en av de båda staterna föreligger allenast i det fall, då yrkes-

freien Berufes in einem der beiden Staaten liegt nur dann vor, wenn die Berufstätigkeit in diesem Staate einen festen Mittelpunkt hat.

verksamheten därstädes har fast centrum.

Artikel 6.

Steuern von Einkünften, die auf Grund einer gegenwärtigen oder früheren Dienst- oder Arbeitsleistung in Form von Besoldungen, Ruhegehältern, Löhnen oder anderen Bezügen vom Staat, von einem Land, von einer Provinz, einer Gemeinde oder von einer anderen juristischen Person des öffentlichen Rechts gewährt werden, die nach der inneren Gesetzgebung der vertragschliessenden Staaten ordnungsmässig errichtet ist, werden nur in dem Schuldnerstaat erhoben.

Artikel 6.

Skatt å inkomst, som åtnjutes på grund av förhandenvarande eller tidigare tjänst eller arbete i form av avlöning, pension eller annan förmån från staten, delstat, provins, kommun eller annan offentligrättslig juridisk person, som i vederbörlig ordning tillkommit i enlighet med de avtalslutande staternas inre lagstiftning, utgöres endast i gäldenärsstaten.

Artikel 7.

(1) Steuern, welche die Einkünfte aus beweglichem Kapitalvermögen treffen, werden nur in dem Staat erhoben, in dem der Steuerpflichtige seinen Wohnsitz hat.

(2) Soweit in einem der beiden Staaten die Steuer von inländischen Kapitalerträgen im Abzugswege (an der Quelle) erhoben wird, wird das Recht zur Vornahme des Steuerabzugs durch die Bestimmung des Abs. (1) nicht berührt.

Artikel 7.

(1) Skatt å inkomst av kapital utgöres allenast i den stat, där den skattskyldige är bosatt.

(2) Såframt i någon av båda staterna skatt å inländsk kapitalavkastning uttages i avdragsväg (vid källan), beröres ej rätten att verkställa skatteavdrag av bestämmelsen i punkt (1).

Artikel 8.

Steuern, die irgendeine andere, in den vorhergehenden Artikeln nicht bezeichnete Art von Einkünften einschliesslich der Leibrenten treffen, werden nur in dem Staat erhoben, in dem der Steuerpflichtige seinen Wohnsitz hat.

Artikel 8.

Skatt å annat, i föregående artiklar icke angivet slag av inkomst, livräntor inbegripna, utgår allenast i den stat, där den skattskyldige är bosatt.

Artikel 9.

Für laufende und einmalige Steuern vom Vermögen oder Vermö-

Artikel 9.

För regelbundet utgående skatter såväl som engångsskatter å för-

genszuwachs, die in den vertragschliessenden Staaten bestehen oder eingeführt werden, gelten folgende Bestimmungen:

1. Soweit das Vermögen aus

a) unbeweglichem Vermögen mit Einschluss des Zubehörs,

b) Unternehmen von Handel, Industrie oder sonstigem Gewerbe jeder Art einschliesslich der Unternehmen der Seeschiffahrt und der Luftfahrt

besteht, wird die Steuer in dem Staat erhoben, dem nach den vorhergehenden Artikeln die Steuer von den Einkünften aus diesem Vermögen zusteht.

2. Für alle anderen Arten des Vermögens einschliesslich der hypothekarisch gesicherten Forderungen wird die Steuer in dem Staat erhoben, in dem der Steuerpflichtige seinen Wohnsitz hat.

Artikel 10.

(1) Als Wohnsitz im Sinne dieses Abkommens wird der Ort angesehen, wo der Steuerpflichtige eine Wohnung unter Umständen innehat, die auf die Absicht der Beibehaltung einer solchen schliessen lassen.

(2) Liegen die Voraussetzungen des Abs. (1) gleichzeitig in beiden Staaten vor, so werden die obersten Finanzbehörden der beiden Staaten von Fall zu Fall besondere Vereinbarungen treffen.

(3) Liegen die Voraussetzungen des Abs. (1) in keinem der beiden Staaten vor, so gilt als Wohnsitz des Steuerpflichtigen der Ort, an dem er seinen dauernden Aufenthalt hat. Einen dauernden Aufenthalt im Sinne dieser Bestimmun-

mögenhet eller förmögenhetsökning, vilka äro införda eller komma att införas i de avtalslutande staterna, gälla följande bestämmelser:

1. Såframt förmögenheten består av

a) fast egendom, däri inräknas tillbehör till densamma, eller

b) företag för utövande av handel, industri eller annan rörelse av vad slag det vara må, företag för sjöfart och luftfart inbegripna,

utgår skatten i den stat, vilken enligt föregående artiklar skatt å inkomst av samma förmögenhet tillkommer.

2. För alla andra slag av förmögenhet, fordringar med säkerhet i fastighetshypotek inbegripna, utgår skatten i den stat, där den skattskyldige är bosatt.

Artikel 10.

(1) Skattskyldig anses enligt detta avtal bosatt å den ort, där han innehar bostad under omständigheter, av vilka kan slutas till avsikt att därstädes behålla en bostad.

(2) Föreligga i punkt (1) angivna förutsättningar samtidigt i båda staterna, skola de högsta finansmyndigheterna i båda staterna träffa särskilda överenskommelser från fall till fall.

(3) Föreligga icke i punkt (1) angivna förutsättningar i någon av båda staterna, anses den skattskyldige vara bosatt å den ort, där han stadigvarande vistas. Stadigvarande vistelse enligt denna bestämmelse har en person å den ort, där han

gen hat jemand da, wo er sich unter Umständen aufhält, die auf die Absicht schliessen lassen, dort nicht nur vorübergehend zu verweilen. Besteht auch in keinem der beiden Staaten ein dauernder Aufenthalt, so wird ein Wohnsitz in dem Staat angenommen, dessen Staatsangehörigkeit der Steuerpflichtige besitzt.

(4) Im Sinne dieses Abkommens gilt als Wohnsitz der juristischen Personen der Ort, wo sie ihren Sitz haben. Jedoch bleiben die Vorschriften der schwedischen Gesetze über den Besteuerungsort ruhender Erbschaften unberührt.

Artikel 11.

Die Vorschriften der schwedischen Gesetze über die Besteuerung ruhender Erbschaften finden insoweit keine Anwendung, als für das aus der Erbschaft herrührende Einkommen oder Vermögen der Erwerber in Deutschland nach den Bestimmungen dieses Abkommens unmittelbar zur Steuer herangezogen wird.

Artikel 12.

(1) Für die diplomatischen, konsularischen und besonderen Vertreter jedes der vertragschliessenden Staaten gelten die folgenden Sonderbestimmungen:

Die Vertreter, sofern sie Berufsbeamte sind, sowie die ihnen zugewiesenen Beamten und die in ihrem und ihrer Beamten Dienst stehenden Personen werden im Empfangsstaat zu direkten Steuern nur herangezogen, soweit es sich um die in den Artikeln 2, 3 und 4 bezeichneten Einkünfte und das im Artikel 9 Ziffer 1 aufgeführte Vermögen han-

uppehåller sig under omständigheter, av vilka kan slutas till avsikt att vistas där icke blott tillfälligtvis. Därest den skattskyldige icke heller vistas stadigvarande i någon av de båda staterna, anses han vara bosatt i den stat, i vilken han äger medborgarskap.

(4) Enligt detta avtal anses skattskyldig, som är juridisk person, vara bosatt å ort, där styrelsen eller högsta förvaltningen har sitt säte. Emellertid beröras icke härav bestämmelserna i de svenska författningarna om beskattningsort för oskifta dödsbon.

Artikel 11.

Föreskrifterna i de svenska författningarna om beskattning av oskifta dödsbon tillämpas icke i den mån dödsbodelägare för i dödsboet ingående inkomst eller förmögenhet direkt beskattas i Tyskland enligt bestämmelserna i detta avtal.

Artikel 12.

(1) För diplomatiska, konsulära och särskilda representanter för vardera av de avtalslutande staterna gälla följande särskilda bestämmelser:

Dessa representanter, såvitt de äro ämbetsmän till yrket, ävensom dem tilldelade tjänstemän och i nämnda ämbets- eller tjänstemäns tjänst anställda personer påföras direkta skatter i anställningslandet allenast såvitt angår i artiklarna 2, 3 och 4 angivna inkomster och i artikel 9 under 1 omförmäld förmögenhet eller såframt skatten uppbäres i av-

delt oder soweit die Steuer im Abzugswege (an der Quelle) erhoben wird; im übrigen bleibt die Besteuerung dem Entsendestaate vorbehalten.

(2) Die Sonderbestimmungen des Abs. (1) gelten jedoch nur, soweit die genannten Personen Angehörige des Entsendestaates sind und ausserhalb ihres Amtes oder Dienstes im Empfangsstaat keinen Beruf, kein Gewerbe und keine andere nicht nur gelegentliche gewinnbringende Tätigkeit ausüben.

(3) Auf Wahlkonsuln, die nur die Staatsangehörigkeit des Entsendestaates besitzen, finden die Bestimmungen dieses Abkommens mit der Massgabe Anwendung, dass diese Konsuln mit ihren dienstlichen Bezügen, die sie als Entgelt für ihre Tätigkeit als Konsuln geniessen, im Empfangsstaat zu direkten Steuern nicht herangezogen werden.

Artikel 13.

Weist ein Steuerpflichtiger nach, dass die Massnahmen der Finanzbehörden der vertragschliessenden Staaten für ihn die Wirkung einer Doppelbesteuerung gehabt haben, so kann er hiergegen bei dem Staate, dem er angehört, Einspruch erheben. Wird der Einspruch für begründet erachtet, so kann die oberste Finanzbehörde dieses Staates sich mit der obersten Finanzbehörde des anderen verständigen, um in billiger Weise eine Doppelbesteuerung zu vermeiden.

Artikel 14.

Zur Beseitigung von Doppelbesteuerungen in Fällen, die in diesem Abkommen nicht geregelt sind, sowie auch in Fällen von Schwierig-

dragsväg (vid källan); i övrigt förbehålles beskattningen hemlandet.

(2) De särskilda bestämmelserna i punkt (1) gälla dock endast, såframt omförmälda personer hava medborgarskap i hemlandet och icke i anställningslandet jämte sitt ämbete eller sin tjänst idka något yrke, någon rörelse eller någon annan, ej blott tillfällig vinstbringande verksamhet.

(3) Å olönade konsuler, som äga medborgarskap endast i hemlandet, tillämpas bestämmelserna i detta avtal; dock påföras dessa konsuler icke direkta skatter i anställningslandet för förmåner, vilka av dem åtnjutas såsom ersättning för deras konsulära verksamhet.

Artikel 13.

Visar skattskyldig, att av beskattningsmyndigheterna i de avtalslutande staterna vidtagna åtgärder för honom medfört dubbelbeskattning, må han häremot göra erinringar hos den stat, vars medborgare han är. Anses erinringarna grundade, kan denna stats högsta finansmyndighet träffa överenskommelse med den andra statens högsta finansmyndighet för att på skäligt sätt undvika dubbelbeskattning.

Artikel 14.

Till undvikande av dubbelbeskattning i fall, som icke regleras i detta avtal, så ock i fall, då svårighet eller tvivelsmål uppkommer vid

keiten oder Zweifeln bei der Auslegung und Anwendung dieses Abkommens können die obersten Finanzbehörden der beiden vertragschliessenden Staaten besondere Vereinbarungen treffen.

avtalets tolkning och tillämpning, kunna de högsta finansmyndigheterna i de båda avtalslutande staterna träffa särskilda överenskommelser.

Artikel 15.

Die vertragschliessenden Staaten verpflichten sich, ihre obersten Finanzbehörden mit der billigen Entscheidung jeder anderen Frage zu betrauen, die wegen der Verschiedenheit der für die Steuererhebung in beiden Staaten geltenden Grundsätze oder die überhaupt, ohne in diesem Abkommen ausdrücklich entschieden zu sein, auf dem Gebiete der direkten Steuern entstehen könnte.

Artikel 15.

De avtalslutande staterna förbinda sig att överlämma åt sina högsta finansmyndigheter att träffa skäligt avgörande av varje annan fråga, som, på grund av olikhet mellan de i båda staterna gällande principerna angående skattens utgörande eller eljest, kan, utan att vara uttryckligen reglerad i detta avtal, uppstå beträffande de direkta skatterna.

Artikel 16.

Dieses Abkommen findet erstmalig auf die Steuern Anwendung, die für das Kalenderjahr 1928 oder die in der Zeit vom 1. März 1928 bis zum 28. Februar 1929 endenden Wirtschaftsjahre erhoben werden.

Artikel 16.

Detta avtal träder första gången i tillämpning beträffande de skatter, som utgå för kalenderåret 1928 eller för de räkenskapsår, som gå till ända under tiden från och med den 1 mars 1928 till och med den 28 februari 1929.

Artikel 17.

Dieses Abkommen, ausgefertigt in doppelter Urschrift in deutscher und in schwedischer Sprache, soll ratifiziert werden, und zwar schwedischerseits von Seiner Majestät dem König von Schweden mit Zustimmung des Reichstags. Die Ratifikationsurkunden sollen baldmöglichst in Berlin ausgetauscht werden. Das Abkommen tritt mit dem Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft und bleibt so lange in Geltung, als es nicht von einem der vertragschliessenden Staaten gekündigt wird. Die Kündigung muss mindestens acht Mo-

Artikel 17.

Detta avtal, som är avfattat i dubbla orignalexemplar på svenska och tyska språken, skall ratificeras, för Sveriges del av Hans Maj:t Konungen av Sverige med riksdagens samtycke. Ratifikationshandlingarna skola snarast möjligt utväxlas i Berlin. Avtalet träder i kraft med utväxling av ratifikationshandlingarna och förbliver gällande så länge detsamma icke uppsäges av någon av de avtalslutande staterna. Uppsägning skall äga rum minst åtta månader före kalenderårets utgång. Har denna uppsägningstid iakttagits, tillämpas avta-

nate vor Ablauf des Kalenderjahres bewirkt werden. Ist diese Frist eingehalten, so findet das Abkommen letztmalig auf die Steuern Anwendung, die für das Kalenderjahr, für dessen Ablauf die Kündigung erfolgt ist, und für die spätestens am 31. Mai des folgenden Jahres endenden Wirtschaftsjahre erhoben werden. Ist die Frist nicht eingehalten, so werden die im vorhergehenden Satz bezeichneten Termine um ein Jahr hinausgeschoben.

let sista gången å de skatter, som utgå för det kalenderår, vars utgång uppsägningen avsett, och för de räkenskapsår, som gå till ända senast den 31 maj följande år. Har uppsägningstiden ej iakttagits, framskjutas de i föregående punkt angivna tiderna för avtalets upphörande ett år.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten beider Staaten dieses Abkommen unterfertigt und mit Siegeln versehen.

Till bekräftelse härå hava de båda staternas fullmäktige undertecknat avtalet och försett detsamma med sigill.

Berlin, den 25. April 1928.

*v. Dirksen.*
*Dr. Herbert Dorn.*
*E. af Wirsén.*

Berlin den 25 avril 1928.

*E. af Wirsén.*
*v. Dirksen.*
*Dr. Herbert Dorn.*

---

Schlussprotokoll.

Bei der Unterzeichnung des heute zwischen dem Deutschen Reich und dem Königreich Schweden abgeschlossenen Abkommens zur Ausgleichung der in- und ausländischen Besteuerung, insbesondere zur Vermeidung der Doppelbesteuerung auf dem Gebiete der direkten Steuern, haben die unterzeichneten Bevollmächtigten folgende übereinstimmende Erklärungen abgegeben, die einen integrierenden Teil des Abkommens selbst bilden.

Slutprotokoll.

Vid undertecknandet av det denna dag mellan Konungariket Sverige och Tyska riket slutna avtalet angående utjämnande av den in- och den utländska beskattningen, särskilt till undvikande av dubbelbeskattning, såvitt angår direkta skatter, hava undertecknade fullmäktige avgivit följande likalydande förklaringar, som utgöra en integrerande del av avtalet.

1. Die im Artikel 1 des Abkommens enthaltene Aufzählung der in beiden vertragschliessenden Staaten geltenden direkten Steuern gibt nur Beispiele und ist nicht abschliessend.

1. Den i artikel 1 av avtalet intagna uppräkningen av de i båda avtalslutande staterna utgående direkta skatterna meddelar endast exempel och är icke uttömmande.

Zweifel werden im Einvernehmen zwischen den obersten Finanz-

Tvivelaktiga frågor härutinnan skola avgöras i samförstånd mellan

behörden der beiden Staaten geklärt werden.

Die obersten Finanzbehörden der beiden Staaten werden am Ende jedes Jahres ein auf den neuesten Stand gebrachtes Verzeichnis der in jedem Staate bestehenden direkten Steuern austauschen.

2. Unter Gemeinden [Artikel 1 Abs. (2)] sind im Königreich Schweden sowohl die Gemeinden höherer als auch die niederer Ordnung zu verstehen.

3. Als Steuern vom Verkehr im Sinne des Artikels 1 Abs. (2) gelten auch Wertzuwachssteuern, die den Wertzuwachs an einem bestimmten Gegenstand, insbesondere an Grundstücken, treffen.

4. Die Bestimmung des Artikel 2 des Abkommens gilt sowohl für die durch unmittelbare Verwaltung und Nutzung als auch für die durch Vermietung, Verpachtung und jede andere Art der Nutzung des unbeweglichen Guts erzielten Einkünfte sowie für Einkünfte aus Veräusserungsgeschäften, die bei der Veräusserung von unbeweglichem Vermögen mit Einschluss des mitveräusserten Zubehörs erzielt werden.

5. Die Bestimmung der Nr. 4 dieses Schlussprotokolls, welche die Einkünfte aus unbeweglichen Vermögen betrifft, findet auf die Einkünfte aus dem Betriebe von Handel, Industrie oder sonstigem Gewerbe sowie auf Gewinne aus der Veräusserung eines Betriebes im ganzen oder eines Teiles des Betriebes oder eines Gegenstandes, der beim Betriebe benutzt wird, entsprechende Anwendung.

6. Als Betriebsstätten im Sinne des Artikel 3 des Abkommens gelten ausser dem Sitz und dem Ort

båda staternas högsta finansmyndigheter.

De båda staternas högsta finansmyndigheter skola vid slutet av varje år utbyta en med hänsyn till de senaste förhållandena upprättad förteckning över i vardera staten utgående direkta skatter.

2. Med kommuner [artikel 1 punkt (2)] förstås i Konungariket Sverige kommuner av såväl högre som lägre ordning.

3. Som omsättningsskatter enligt artikel 1 punkt (2) anses även värdestegringsskatter, vilka utgå å den värdeökning, som ett bestämt objekt, särskilt fastighet, undergår.

4. Bestämmelsen i artikel 2 i avtalet gäller såväl inkomster, som förvärvas genom den fasta egendomens omedelbara förvaltande och nyttjande, som ock inkomster genom uthyrning, utarrendering och varje annat slags nyttjande av egendomen ävensom sådana realisationsvinster, som förvärvas genom avyttring av fast egendom, däri inräknade tillbehör, som avyttras i samband med egendomen.

5. Bestämmelsen i punkt 4 i detta slutprotokoll, vilken avser inkomster av fast egendom, äger motsvarande tillämpning å inkomster av handel, industri eller annan rörelse ävensom å vinster genom realisation av rörelse eller del därav eller av föremål, som användes i rörelsen.

6. Som fast driftställe enligt artikel 3 i avtalet anses utom den plats, där företaget har sin ledning,

der Leitung des Unternehmens die Zweigniederlassungen und Filialen, die Fabrikations- und Werkstätten, die Einkaufs- und Verkaufsstellen, die Lager und anderen Handelsstätten, die den Charakter einer ständigen Geschäftseinrichtung haben, sowie ständige Vertretungen.

Es besteht Übereinstimmung darüber, dass unter den Begriff der Betriebsstätte im Sinne des Artikel 3 nicht das Unterhalten von Geschäftsbeziehungen lediglich durch einen völlig unabhängigen Vertreter fällt. Das Gleiche gilt für das Unterhalten eines Vertreters (Agenten), der zwar ständig für natürliche Personen oder Körperschaften des einen Staates in dem Gebiete des anderen Staates tätig ist, aber lediglich Geschäfte vermittelt, ohne zum Abschluss von Geschäften für die vertretene Firma bevollmächtigt zu sein.

7. Die obersten Finanzbehörden werden ein besonderes Abkommen treffen, um in billiger Weise eine Aufteilung der Einkünfte aus dem Betriebe von Handel, Industrie und sonstigem Gewerbe in den durch Artikel 3 Abs. (3) vorgesehenen Fällen vorzunehmen.

8. Es besteht Einverständnis darüber, dass nach der Bestimmung des Artikel 3 Abs. (4) nur solche Beteiligungen an gesellschaftlichen Unternehmungen von der Behandlung gemäss Artikel 3 ausgenommen sein sollen, über die Urkunden ausgefertigt werden, bei denen die Ausübung der in ihnen verbrieften Rechte an den Besitz der Urkunden geknüpft ist.

Soweit über eine Beteiligung an einer deutschen Gesellschaft mit be-

avdelningskontor och filialer, tillverkningsplatser och verkstäder, inköps- och försäljningsställen, lager och andra ställen för utövande av handel, vilka hava karaktär av stadigvarande affärsanordning så ock stadigvarande agenturer.

Det är överenskommet, att i begreppet fast driftställe enligt artikel 3 icke ingår upprätthallandet av affärsförbindelser blott genom en fullständigt oberoende representant. Detsamma gäller beträffande hållandet av representant (agent), som visserligen för fysiska eller juridiska personer i den ena staten är stadigvarande verksam inom den andra statens område men blott förmedlar affärer utan att vara befullmäktigad att avsluta affärer å den representerade firmans vägnar.

7. De högsta finansmyndigheterna skola sluta särskilt avtal för att på skäligt sätt åstadtkomma uppdelning av inkomster av handel, industri och annan nörelse i de i artikel 3 punkt (3) avsedda fallen.

8. Det är överenskommet, att enligt bestämmelsen i artikel 3 punkt (4) endast sådana delägarskap i företag äro undantagna från tillämpning av artikel 3, beträffande vilka urkunder utfärdas, vilkas innehav utgör en förutsättning för utövandet av de i dem utfästade rättigheterna.

Andelsbevis, som utställas rörande deltagande i tyska bolag med

schränkter Haftung ein Anteilschein ausgestellt wird, fällt dieser nicht unter die vorbezeichneten Urkunden.

9. Als freie Berufe im Sinne des Artikel 5 gelten insbesondere wissenschaftliche, künstlerische, schriftstellerische, unterrichtende oder erziehende Tätigkeit sowie die Tätigkeit der Ärzte, Rechtsanwälte, Architekten und Ingenieure.

Wenn eine in dem einen Staat angestellte Person sich wegen ihres Dienstes nur vorübergehend im Gebiete des anderen Staates aufhält und ihre Bezüge ausschliesslich von ihrem in dem erstgenannten Staate steuerpflichtigen Arbeitgeber erhält, so findet Artikel 5 keine Anwendung.

Es besteht Einverständnis darüber, dass in Schweden die Abgaben über besondere Vorteile und Gerechtigkeit (bevillningsavgifter för särskilda förmåner och rättigheter) und in Deutschland die entsprechenden Steuern von den Einkünften aus vorübergehender Ausübung freier Berufe im Inland nicht unter das Abkommen fallen. Diese Ausnahme von den Bestimmungen des Artikel 5 des Abkommens gilt, solange in Schweden eine Steuer, die den bezeichneten Abgaben entspricht, erhoben wird.

10. Es besteht Einverständnis darüber, dass hinsichtlich der Einkünfte aus hypothekarisch gesicherten Forderungen jeder der beiden Staaten nach seiner Gesetzgebung verfahren wird.

Zu den hypothekarisch gesicherten Forderungen gehören Obligationen auch dann nicht, wenn sie auf unbeweglichem Vermögen sichergestellt sind.

begränsad ansvarighet, inräknas icke bland förut omförmälda urkunder.

9. Till fria yrken enligt artikel 5 räknas särskilt vetenskaplig, konstnärlig, litterär, undervisande och uppfostrande verksamhet, så ock verksamhet som läkare, advokat, arkitekt och ingenjör.

Om en i den ena staten anställd person på grund av sin tjänst endagst tillfälligtvis uppehåller sig inom den andra statens område och erhåller sina löneförmåner uteslutande från sin i den förstnämnda staten skattskyldige arbetsgivara, tillämpas ej artikel 5.

Det är överenskommet, att i Sverige bevillningsavgifter för särskilda förmåner och rättigheter och i Tyskland motsvarande skatter å inkomst av tillfällig utövning av fritt yrke därstädes icke falla under avtalet. Detta undantag från bestämmelsen i artikel 5 gäller, så länge i Sverige utgår sådan skatt som nu ifrågavarande bevillningsavgifter.

10. Det är överenskommet, att beträffande inkomster av fordringar med säkerhet i fastighetshypothek envar av de båda staterna skall förfara i enlighet med sin lagstiftning.

Till fordringar med säkerhet i fastighetshypotek hänföras ej obligationer, även om dessa äro utfärdade med säkerhet i fast egendom.

11. Die Regierungen der beiden vertragschliessenden Staaten werden nach Durchführung einer schwedischen Reform auf dem Gebiete der Besteuerung von Aktiendividenden Bestimmungen zur Vermeidung der Doppelbesteuerung auch auf diesem Gebiete vereinbaren.

12. Studenten, die sich in einem der vertragschliessenden Staaten nur zu Studienzwecken aufhalten, werden von diesem Staate wegen der Bezüge, die sie von den in dem anderen Staate wohnhaften und dort bereits steuerpflichtigen Angehörigen empfangen, keiner Besteuerung unterworfen, sofern diese Bezüge den überwiegenden Teil des zu ihrem Unterhalt und ihrem Studium Notwendigen darstellen.

13. Bei Steuerpflichtigen, die dartun, dass sie ihren Wohnsitz endgültig von dem einen in den anderen vertragschliessenden Staat verlegt haben, endet die Steuerpflicht, soweit sie an den Wohnsitz anknüpft, in dem ersten Staat mit Ablauf des Tages, an dem die Wohnsitzverlegung erfolgt ist.

14. Es besteht Übereinstimmung, dass, wenn in den Fällen doppelten Wohnsitzes [Artikel 10 Abs. (2)] der Steuerpflichtige an einem Orte den Mittelpunkt seiner Interessen hat, dieser Ort als Wohnsitz des Steuerpflichtigen gelten soll. Ist eine Einigung über den Mittelpunkt der Interessen nicht zu erzielen, so wird ein Wohnsitz nur in dem Staate angenommen, dessen Staatsangehörigkeit der Steuerpflichtige besitzt.

Für Personen, welche Staatsangehörige beider vertragschliessenden Staaten sind, werden in allen Fällen, in denen nach Artikel 10 des

11. De båda avtalslutande staternas regeringar skola efter genomförandet av en svensk reform beträffande beskattning av aktientdelningar träffa överenskomemlse för undvikande av dubbelbeskattning även på detta område.

12. Studenter, som allenast i studiesyfte uppehålla sig i en av de avtalslutande staterna, underkastas icke beskattning av denna stat för belopp, som de mottaga från sina i den andra staten bosatta och där redan skattskyldiga anhöriga, såframt dessa belopp utgöra den övervägande delen av de för deras underhåll och studier nödvändiga melden.

13. För skattskyldiga, som visa, att de utflyttat från den ena av de avtalslutande staterna till den andra, upphör skattskyldigheten, såvitt den sammanhänger med det förhållandet, att de äro bosatta i en av staterna, i förstnämnda stat med utgången av den dag, under vilken flyttningen ägt rum.

14. Det är överenskommet, att om i de fall, då den skattskyldige är bosatt i två stater [artikel 10 punkt (2)], denne å en ort har centrum för sina intressen, han skall anses bosatt å denna ort. Kan enighet rörande centrum för intressena icke vinnas, anses den skattskyldige bosatt allenast i den stat, i vilken han äger medborgarskap.

Beträffande personer, som äro medborgare i båda de avtalslutande staterna, skola i de fall, då enligt artikel 10 i avtalet medborgarskapet

Abkommens die Staatsangehörigkeit über die Besteuerung entscheidet, die obersten Finanzbehörden von Fall zu Fall Vereinbarungen treffen.

15. Hinsichtlich solcher Personen, die in keinem der beiden Staaten die Staatsangehörigkeit besitzen, können die obersten Finanzbehörden von Fall zu Fall besondere Vereinbarungen zur Vermeidung der Doppelbesteuerung treffen. Dabei sollen insbesondere die Angehörigen solcher Staaten berücksichtigt werden, die mit den beiden vertragschliessenden Staaten Abkommen zur Vermeidung der Doppelbesteuerung abgeschlossen haben.

16. Zur Vermeidung etwaiger Zweifel wird klargestellt, dass die Bestimmung des Artikel 12 das Recht auf den Genuss etwaiger weitergehender Befreiungen nicht berührt, die kraft der allgemeinen Regeln des Völkerrechts den diplomatischen und konsularischen Beamten zugestanden worden sind oder künftig zugestanden werden sollten.

Soweit auf Grund solcher weitergehenden Befreiungen eine Heranziehung zu direkten Steuern im Empfangsstaat nicht erfolgt, bleibt die Besteuerung dem Entsendestaat vorbehalten.

17. Es besteht Übereinstimmung darüber, dass die Bestimmungen dieses Abkommens auch auf solche Fälle von Doppelbesteuerung Anwendung finden sollen, die vor dem Inkrafttreten dieses Abkommens liegen und noch nicht rechtskräftig erledigt sind.

18. Wegen der Steuer auf Erbschaften und einmalige Schenkungen behalten die vertragschliessenden Staaten sich vor, eine besondere Vereinbarung zu treffen.

är av avgörande betydelse för beskattningen, de högsta finansmyndigheterna träffa överenskommelser från fall till fall.

15. Angående sådana personer, som icke tillhöra någon av de båda staterna, kunna de högsta finansmyndigheterna från fall till fall träffa särskilda överenskommelser till undvikande av dubbelbeskattning. Därvid skall isynnerhet hänsyn tagas till medborgare i sådana stater, vilka träffat avtal angående undvikande av dubbelbeskattning med båda de avtalslutande staterna.

16. Till undvikande av möjligen uppkommande tvivelsmål uttalas, att bestämmelsen i artikel 12 icke inverkar på rätten att åtnjuta eventuella, längre gående befrielser, som i kraft av folkrättens allmänna regler medgivits eller framdeles må komma att medgivas diplomatiska och konsulära befattningshavare.

In den mån på grund av sådana längre gående befrielser påförande av direkta skatter icke sker i anställningsstaten, förbehålles beskattningen hemlandet.

17. Det är överenskommet, att bestämmelserna i detta avtal även skola tillämps å sådana fall av dubbelbeskattning, som förekommit före detta avtals ikraftträdande men beträffande vilka lagakraftvunna beslut ännu icke föreligga.

18. Beträffande arvs- och gåvoskatter förbehålla sig de avtalslutande staterna att träffa särskild överenskommelse.

19. Durch dieses Abkommen ist der Staat, in dem der Steuerpflichtige seinen Wohnsitz hat, nicht gehindert, das der ausschliesslichen Besteuerung durch den anderen Staat vorbehaltene Einkommen oder Vermögen bei Feststellung der Steuer zu berücksichtigen. Dies kann entweder in der Weise geschehen, dass das ausländische Einkommen oder Vermögen selbständig nach den inländischen Gesetzen veranlagt und die veranlagte Steuer von der nach dem Gesamteinkommen oder Gesamtvermögen veranlagten Steuer abgezogen wird, oder in der Weise erfolgen, dass ein höherer Steuersatz angewendet wird als derjenige, der dem nach diesem Abkommen in dem Wohnsitzstaat zu besteuernden Einkommen und Vermögen entspricht. Im letzten Falle darf jedoch die Steuer den Hundertsatz des Einkommens oder Vermögens nicht überschreiten, der sich ergeben würde, wenn auch das nach diesem Abkommen in dem anderen Staat zu besteuernde Einkommen und Vermögen im Wohnsitzstaat zu versteuern wäre.

20. Gegenstände, die nach den Grundsätzen dieses Abkommens der beschränkten Steuerpflicht in dem einen Staat unterliegen, aber nach der inneren Gesetzgebung dieses Staates allgemein von der Besteuerung freigelassen werden, können im Einvernehmen mit diesem Staate von dem anderen zur Steuer herangezogen werden.

Berlin, den 25. April 1928.

*v. Dirksen.*
*Dr. Herbert Dorn.*
*E. af Wirsén.*

19. På grund av detta avtal är den stat, i vilken den skattskyldige är bosatt, icke förhindrad att vid bestämmande av skatten taga hänsyn till den inkomst eller förmögenhet, som i beskattningshänseende är uteslutande förbehållen den andra staten. Detta hänsyntagande kan ske antingen på det sätt, att den utländska inkomsten eller förmögenheten självständigt taxeras enligt den inländska lagstiftningen och den genom taxeringen bestämda skatten avdrages från den genom taxering bestämda skatten å all inkomst eller förmögenhet, eller ock på det sätt, att en högre skattesats användes än den, som motsvarar den inkomst och förmögenhet, som enligt detta avtal skall beskattas i den stat, där den skattskyldige är bosatt. I sistnämnda fall får likväl skatten icke överstiga den procent av inkomsten och förmögenheten, som skulle erhållas, om även den inkomst och förmögenhet, som enligt detta avtal beskattas i den andra staten, skulle tagas till beskattning i den stat, där den skattskyldige är bosatt.

20. Beskattningsföremål, som enligt detta avtals principer äro underkastade inskränkt skattskyldighet i den ena staten men som enligt denna stats lagstiftning äro allmänt frikallade från beskattning, kunna med nämnda stats samtycke tagas till beskattning i den andra staten.

Berlin den 25 april 1928.

*E. af Wirsén.*
*v. Dirksen.*
*Dr. Herbert Dorn.*

Erster Notenwechsel.

Auswärtiges Amt.

Berlin, den 25. April 1928.

Herr Gesandter!

Anlässlich des am heutigen Tage unterzeichneten Abkommens zwischen dem Deutschen Reiche und dem Königreiche Schweden zur Ausgleichung der in- und ausländischen Besteuerung, insbesondere zur Vermeidung der Doppelbesteuerung auf dem Gebiete der direkten Steuern, beehre ich mich im Auftrag meiner Regierung folgende Erklärung abzugeben:

Während der Geltungsdauer des Abkommens wird das Deutsche Reich im Verhältnis zum Königreiche Schweden Einkünfte aus Waldnutzungen nach den Grundsätzen behandeln, die für Einkünfte aus unbeweglichem Vermögen nach dem Abkommen gelten. Dabei soll es keinen Unterschied machen, ob diese Einkünfte von dem Eigentümer selbst oder von dem Niessbraucher, Pächter oder einem sonstigen Nutzungsberechtigten des Waldes gezogen werden.

Für den gleichen Zeitraum wird das Deutsche Reich im Verhältnis zum Königreiche Schweden Bauausführungen, deren Dauer zwölf Monate überschritten hat oder voraussichtlich überschreiten wird, wie Betriebsstätten im Sinne des Abkommens behandeln.

Genehmigen Sie, Herr Gesandter, die Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung.

gez. v. *Dirksen.*

An den Königlich Schwedischen Gesandten Herrn C. E. Th. af Wirsén.

---

Kungl. Svenska Beskickningen
Berlin.

Berlin den 25 april 1928.

Herr Ministerialdirektör,

I samband med undertecknandet denna dag av avtal mellan Konungariket Sverige och Tyska riket angående utjämnande av den in- och den utländska beskattningen, särskilt till undvikande av dubbelbeskattning, såvitt angår direkta skatter, har jag äran å svenska regeringens vägnar avgiva följande förklaring:

Under den tid nämnda avtal gäller, kommer Sverige att i förhållande till Tyska riket behandla inkomster av skogsbruk enligt de grundsatser, som beträffande inkomster av fast egendom stadgas i avtalet. Därvid kommer ingen skillnad att göras med hänsyn till, huruvida dessa inkomster åtnjutas av skogens ägare eller av arrendator eller av annan, som har nyttjanderätt till skogen.

Under samma tid kommer Sverige att i förhållande till Tyska riket behandla plats för byggnadsföretag, vars utförande överskridit eller, såvitt förutses kan, kommer att överskrida en tidrymd av tolv månader, såsom fast driftställe enligt avtalets mening.

Mottag, Herr Ministerialdirektör, försäkran om min utmärkta högaktning.

gez. *E. af Wirsén.*

Herr Ministerialdirektören Dr. Herbert von Dirksen, Auswärtiges Amt, Berlin.

---

Zweiter Notenwechsel.

Kungl. Svenska Beskickningen
Berlin.

Berlin den 25 april 1928.

Herr Ministerialdirektör,

I anslutning till det denna dag skedda undertecknandet av avtalet mellan Konungariket Sverige och Tyska riket angående utjämnande av den in- och den utländska beskattningen, särskilt till undvikande av dubbelbeskattning, såvitt angår direkta skatter, har jag äran på uppdrag av min regering härmed bekräfta, att de båda regeringarna äro ense om följande:

I den mån skattskyldigheten enligt avtalet är beroende av, varest den skattsyldige är bosatt, skall i Sverige, med hänsyn till den svenska lagstiftningens nuvarande innhåll, den skattskyldige anses vara bosatt å den ort, där han är eller bör vara mantalsskriven. I Tyska riket skall den, som där stadigvarande vistas, likställas med den, som är därstädes bosatt [artikel 10 punkt (3) i avtalet]. Följer härav, att den skattskyldige skall anses bosatt såväl i Sverige som i Tyska riket, skola de högsta finansmyndigheterna träffa särskilda överenskommelser från fall till fall. Därvid skola i möjligaste mån principerna i artikel 10 i avtalet och punkt 14 av slutprotokollet till detsamma lända till efterrättelse.

Dessa övergångsbestämmelser skola ej tillämpas, om svenska regeringen före avtalets ikraftträdande meddelar, att övergångsbestämmelserna ej erfordras. Eljest skola de högsta finansmyndigheterna i samförstånd fastställa den tidpunkt, vid vilken övergångsbestämmelserna skola upphöra att gälla.

Mottag, Herr Ministerialdirektör, försäkran om min utmärkta högaktning.

gez. *E. af Wirsén.*

Herr Ministerialdirektören Dr. Herbert von Dirksen, Auswärtiges Amt, Berlin.

---

Auswärtiges Amt.

Berlin, den 25. April 1928.

Herr Gesandter!

In Erwiderung Ihres heutigen Schreibens beehre ich mich, Ihnen mit Beziehung auf die heute erfolgte Unterzeichnung des Abkommens zwischen dem Deutschen Reiche und dem Königreiche Schweden zur

Ausgleichung der in- und ausländischen Besteuerung, insbesondere zur Vermeidung der Doppelbesteuerung auf dem Gebiete der direkten Steuern, im Auftrag meiner Regierung hiermit zu bestätigen, dass unsere Regierungen über folgendes einig sind:

Soweit die Steuerpflicht nach dem Abkommen von dem Wohnsitz des Steuerpflichtigen abhängt, ist im Hinblick auf den heutigen Stand der schwedischen Gesetzgebung auf seiten des Königreichs Schweden als Wohnsitz der Ort anzusehen, an dem der Steuerpflichtige in die Einwohner- und Steuerregister eingetragen ist oder eingetragen sein sollte. Auf seiten des Deutschen Reichs wird dem Wohnsitz der dauernde Aufenthalt gleichgestellt [Artikel 10 Abs. (3) des Abkommens]. Ergibt sich hieraus ein Wohnsitz sowohl im Deutschen Reiche wie im Königreiche Schweden, so werden die obersten Finanzbehörden von Fall zu Fall besondere Vereinbarungen treffen. Dabei sollen möglichst die Grundsätze des Artikel 10 und der Ziffer 14 des Schlussprotokolls des Abkommens befolgt werden.

Die vorstehende Übergangsregelung findet keine Anwendung, wenn die Schwedische Regierung vor dem Inkrafttreten des Abkommens mitteilt, dass die Übergangsregelung nicht erforderlich sei. Andernfalls werden die obersten Finanzbehörden im beiderseitigen Einvernehmen den Zeitpunkt feststellen, zu dem die Übergangsregelung ausser Kraft tritt.

Genehmigen Sie, Herr Gesandter, die Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung.

gez. *v. Dirksen.*

An den Königlich Schwedischen Gesandten Herrn C. E. Th. af Wirsén.

---

## 22.

## ALLEMAGNE, PAYS-BAS.

# Convention concernant les services douaniers dans le trafic de navigation du Rhin; signée à Berlin, le 28 avril 1928.*)

*Reichsgesetzblatt 1928. II, No. 48.*

---

| | |
|---|---|
| Deutsch-niederländisches Abkommen über Zusammenlegung der Grenzabfertigung im Rheinschiffsverkehr. | Duitsch-Nederlandsch Verdrag over samenvoeging van de douanebehandeling aan de grens in het scheepvaartverkeer op den Rijn. |
| Der Deutsche Reichspräsident und Ihre Majestät die Königin der Nie- | De President van het Duitsche Rijk en Hare Majesteit de Konin- |

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 31 août 1929. V. Reichsgesetzblatt 1929. II, p. 640.

derlande, von dem Wunsche geleitet, zur Erleichterung des Rheinschiffsverkehrs ein Abkommen zu schliessen über Zusammenlegung der Grenzabfertigung in diesem Verkehr, haben zu diesem Zwecke zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Deutsche Reichspräsident:

den Ministerialdirektor im Auswärtigen Amt Herrn Dr. Gerhard Köpke,

Ihre Majestät die Königin der Niederlande:

Ihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Berlin, Graf Limburg-Stirum,

welche, nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, folgendes vereinbart haben:

Artikel 1.

Die Grenzabfertigung im Rheinschiffsverkehr wird nach Massgabe dieses Abkommens in der Weise zusammengelegt, dass die deutschen und niederländischen Behörden die zu Tal fahrenden Schiffe in Lobith und die zu Berg fahrenden Schiffe in Emmerich abfertigen. Die Abfertigung in Lobith kann auf der ganzen Breite des Stromes vorgenommen werden.

Soweit ein Bedürfnis vorliegt, können jedoch Personen- und Güterboote deutscherseits in Emmerich und niederländischerseits in Lobith zum Ausgang abgefertigt werden. Ebenfalls können zu Berg fahrende Schiffe mit einem Bestimmungsort stromabwärts der Grenzabfertigungs-

gin der Nederlanden, geleid door den wensch om ter vergemakeklijking van het scheepvaartverkeer op den Rijn een verdrag te sluiten over samenvoeging van de douanebehandeling aan de grens in dit verkeer, hebben voor dit doel tot hunne gevolmachtigden benoemd:

De President van het Duitsche Rijk:

den Administrateur aan het Ministerie van Buitenlandsche Zaken te Berlijn, den Heer Dr. Gerhard Köpke,

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden:

Haren buitengewonen Gezant en gevolmachtigden Minister te Berlijn, Graaf van Limburg-Stirum,

die na uitwisseling van hunne in goeden en behoorlijken vorm bevonden volmachten het volgende zijn overeengekomen:

Artikel 1.

De douanebehandeling aan de grens in het scheepvaartverkeer op den Rijn wordt overeenkomstig dit verdrag in dien zin samengevoegd, dat de Duitsche en de Nederlandsche autoriteiten de afvarende schepen te Lobith en de opvarende schepen te Emmerik klaren. De klaring te Lobith kan op de geheele breedte der rivier geschieden.

Voor zoover zulks noodig is, kunnen echter passagiersschepen en goederenbooten van Duitsche zijde te Emmerik en van Nederlandsche zijde te Lobith uitgeklaard worden. Eveneens kunnen opvarende schepen met eene bestimmingsplaats beneden het klaringsgebied Emmerik

stelle Emmerich niederländischerseits in Lobith zum Ausgang abgefertigt werden.

Der Finanzminister des Deutschen Reiches und der niederländische Finanzminister werden sich über die praktische Regelung der zusammengelegten Abfertigung sowie über die Ausführung des vorigen Absatzes verständigen, gegebenenfalls gemeinschaftliche Ausführungsbestimmungen vereinbaren und in gegenseitiger Übereinkunft den Zeitpunkt des Beginns dieser Abfertigung bestimmen.

Artikel 2.

Die gesetzlichen Bestimmungen, welche bei dem Überschreiten der Grenze in jedem der beiden Länder gelten, finden auf den Grenzabfertigungsstellen Emmerich und Lobith und auf den Rheinstrecken zwischen diesen Abfertigungsstellen Anwendung, und zwar in der Weise, dass diejenigen des Ausgangslandes vorgehen.

Artikel 3.

Auf den Grenzabfertigungsstellen und den in Artikel 2 bezeichneten Rheinstrecken sind die Beamten und Bediensteten des fremden Staates befugt, alle zur Durchführung der in Artikel 2 erwähnten gesetzlichen Bestimmungen ihres Staates dienenden Amtshandlungen in gleicher Weise, in gleichem Umfang und mit den gleichen Folgen wie im eigenen Lande vorzunehmen. Körperlicher Zwang zu Untersuchungszwecken darf nur unter Hinzuziehung von Beamten des anderen Staates ausgeübt werden. Die Festnahme und die zwangsweise Zurückführung in das Ausgangsland sind nur zulässig gegenüber Angehöri-

van Nederlandsche zijde te Lobith uitgeklaard worden.

De Minister van Financiën van het Duitsche Rijk en de Nederlandsche Minister van Financiën zullen zich over de uitvoering van de samengevoegde douanebehandeling, alsmede over de toepassing van het vorig lid met elkander verstaan, zoo noodig gemeenschappelijke uitvoeringsbepalingen vaststellen en in gemeen overleg het tijdstip van het begin dezer douanebehandeling bepalen.

Artikel 2.

De wettelijke bepalingen, welke bij het overschrijden van de grens in elk der beide landen gelden, worden in de klaringsgebieden Emmerik en Lobith en op de gedeelten van den Rijn tusschen deze klaringsgebieden toegepast en wel op zoodanige wijze, dat die van het land van uitgang den voorrang hebben.

Artikel 3.

In de klaringsgebieden en op de in artikel 2 aangeduide gedeelten van den Rijn zijn de ambtenaren en beambten van den vreemden Staat bevoegd, alle ter uitvoering van de in artikel 2 bedoelde wettelijke bepalingen van hunnen Staat strekkende ambtshandelingen op dezelfde wijze, in denzelfden omvang en met dezelfde gevolgen als in hun eigen land te verrichten. Dwang tegen den persoon ten behoeve van een onderzoek mag slechts in tegenwoordigheid van ambtenaren van den anderen Staat worden uitgeoefend. Aanhouding, en terugvoering met den sterken arm naar het land van uitgang, zijn slechts

gen des Ausgangslandes; ebenso ist die Festnahme und die zwangsweise Abführung nach den Niederlanden bei der Eingangsabfertigung auf deutschem Gebiet bei Lobith nur zulässig gegenüber Angehörigen der Niederlande.

Artikel 4.

Für die Ahndung von Zuwiderhandlungen gegen die in Artikel 2 erwähnten gesetzlichen Bestimmungen des einen Staates, die auf dem Gebiete des anderen Staates begangen werden, sind die Gerichte des ersten Staates zuständig, und zwar im ersten Rechtszuge das Gericht, in dessen Bezirk die Grenzeingangsabfertigungsstelle des ersten Staates liegt.

Artikel 5.

Beamte und Bedienstete, welche auf dem Gebiete des fremden Staates dienstlich verwendet werden, sowie die mit der Dienstaufsicht betrauten Beamten erhalten von ihrer vorgesetzten Behörde Ausweise nach besonderem Muster, die sie in Ausübung ihres Dienstes zum Grenzübertritt unter Befreiung von Pass- und Sichtvermerkzwang berechtigen.

Der Zugang zu und der Verbleib auf dem Gebiete des fremden Staates wird den Beamten und Bediensteten des andern Staates auf Grund des vorstehenden Absatzes nur zugestanden, solange sie sich im Besitz des Ausweises befinden, der weder durch Zeitablauf, noch durch Widerruf gegenüber der zuständigen Behörde des fremden Staates seine Gültigkeit verloren hat.

geoorloofd ten aanzien van onderdanen van dat land; eveneens zijn aanhouding, en opbrenging met den sterken arm naar Nederland, bij de inklaring op Duitsch gebied bij Lobith slechts geoorloofd ten aanzien van onderdanen van Nederland.

Artikel 4.

Tot oplegging van straf in geval van overtreding van de in artikel 2 bedoelde wettelijke bepalingen van den eenen Staat, op het gebied van den anderen Staat begaan, is de rechter van den eersten Staat bevoegd en wel in eersten aanleg de rechter, in wiens rechtsgebied het inklaringsgebied van den eersten Staat ligt.

Artikel 5.

Ambtenaren en beambten, die voor dienst op het gebied van den vreemden Staat zijn aangewezen, alsmede de met het toezicht op den dienst belaste ambtenaren ontvangen van hunne administratie bewijzen volgens een bijzonder model, die hun de bevoegdheid verleenen om in de uitoefening van hunnen dienst onder vrijstelling van pasen visumformaliteiten de grens te overschrijden.

De toegang tot en het verblijf op het gebied van den vreemden Staat op den voet van het vorig lid is den ambtenaren en beambten van den anderen Staat slechts geoorloofd, zoolang zij in het bezit zijn van zoodanig bewijs, dat noch door tijdsverloop, noch door eene herroeping tegenover de bevoegde autoriteit van den vreemden Staat zijne geldigheid verloren heeft.

Artikel 6.

Die auf dem Gebiete des fremden Staates tätigen Beamten und Bediensteten des anderen Staates sind verpflichtet, den Dienst in Uniform oder mit einem anderen äusserlich erkennbaren Dienstabzeichen auszuüben, und befugt, ihre Dienstwaffen zu tragen.

Die im ersten Absatz erwähnte Verpflichtung hat keine Gültigkeit für die mit der Dienstaufsicht betrauten Beamten.

Artikel 7.

Die auf fremdem Gebiete tätigen Beamten und Bediensteten des anderen Staates sind daselbst von persönlichen Diensten und direkten Steuern befreit. Die Steuerbefreiung erstreckt sich nur so weit, als auch die diplomatischen und konsularischen Vertreter dieses Staates solche geniessen.

Kraftfahrzeuge, Fahrräder und sonstige Beförderungsmittel, die dienstlich verwendet werden, sind von Kraftfahrzeug-, Fahrrad- und sonstigen Steuern befreit.

Artikel 8.

Gegenstände, welche den auf fremdem Gebiete tätigen Beamten und Bediensteten zum Dienstgebrauche dienen, werden abgabenfrei zur Einfuhr zugelassen und dürfen ohne Einziehung von irgendwelchen Abgaben wieder nach dem Ausgangsland ausgeführt werden.

Artikel 9.

Die beiderseitigen Behörden haben innerhalb der ihnen auf dem fremden Staatsgebiete zum Alleingebrauche zugewiesenen Räumlich-

Artikel 6.

De op het gebied van den vreem den Staat dienstdoende ambtenaren en beambten van den anderen Staat zijn verplicht den dienst in uniform, of voorzien van een ander uiterlijk waarneembaar onderscheidingsteeken, uit te oefenen en zijn bevoegd hunne dienstwapens te dragen.

De in het eerste lid vermelde verplichting geldt niet ten aanzien van de met het toezicht op den dienst belaste ambtenaren.

Artikel 7.

De op vreemd gebied dienstdoende ambtenaren en beambten van den anderen Staat zijn aldaar vrijgesteld van persoonlijke diensten en directe belastingen. De vrijstelling van belastingen strekt zich slechts zoover uit, als ook de diplomatieke en consulaire vertegenwoordingers van dien Staat deze genieten.

Motorrijtuigen, rijwielen en andere voertuigen, die voor dienstdoeleinden gebruikt worden, zijn vrij van wegenbelasting, rijwielbelasting en andere belastingen.

Artikel 8.

Zaken, welke den op vreemd grondgebied dienstdoenden ambtenaren en beambten tot gebruik bij hunnen dienst strekken, worden vrij van rechten ten invoer toegelaten en mogen, zonder heffing van welke rechten ook, weder naar het land van herkomst uitgevoerd worden.

Artikel 9.

De wederzijdsche administratiën hebben, binnen de haar op het gebied van den vreemden Staat tot haar uitsluitend gebruik toegewe-

keiten das Recht, die Ordnung zu handhaben und Privatpersonen, die gegen die Ordnung verstossen, zu entfernen.

Die im ersten Absatz genannten Räumlichkeiten dürfen durch Amtsschilder mit dem Hoheitszeichen des Entsendestaates kenntlich gemacht werden.

Artikel 10.

Die zuständigen Behörden des einen vertragschliessenden Teiles werden auf unmittelbares Ersuchen der zuständigen Behörden des anderen Teiles und gemäss den gesetzlichen Bestimmungen des erstgenannten Teiles wegen Zuwiderhandlungen gegen die in Artikel 2 erwähnten gesetzlichen Bestimmungen des anderen Teiles, die auf den im genannten Artikel bezeichneten Grenzabfertigungsstellen oder Rheinstrecken begangen sind:

a) Zeugen und Sachverständige vernehmen,
b) amtliche Besichtigungen vornehmen und den Befund beglaubigen,
c) gerichtliche Mitteilungen und Entscheidungen behändigen lassen.

Die durch die Vornahme dieser Handlungen entstehenden baren Auslagen sind von der ersuchenden der ersuchten Behörde unmittelbar zu erstatten.

Artikel 11.

Dieses Abkommen tritt ausser Kraft sechs Monate nach Kündigung seitens einer der vertragschliessenden Parteien. Die Kündigung ist zulässig zum Ersten eines jeden Monats, frühestens jedoch sechs Monate nach Beginn der zusammengelegten Abfertigung.

zen localiteiten, het recht de orde te handhaven en particuliere personen, die de orde verstoren, te verwijderen.

De in het eerste lid genoemde localiteiten mogen door wapenborden van den anderen Staat kenbaar gemaakt worden.

Artikel 10.

De bevoegde autoriteiten van de eene verdragsluitende partij zullen op rechtstreeksch verzoek van de bevoegde autoriteiten van de andere partij en overeenkomstig de wettelijke bepalingen van de eerstgenoemde partij ter zake van overtreding van de in artikel 2 bedoelde wettelijke bepalingen der andere partij, begaan in de klaringsgebieden of op de gedeelten van den Rijn, in genoemd artikel aangeduid:

a) getuigen en deskundigen hooren,
b) ambtelijke bezichtigingen doen en de bevinding certificeeren,
c) gerechtelijke mededeelingen en rechterlijke beslissingen doen uitreiken.

De uit het verrichten van deze handelingen ontstaande verschotten moeten door de autoriteit, die het verzoek doet, aan de andere rechtstreeks worden vergoed.

Artikel 11.

Dit verdrag treedt buiten werking zes maanden na opzegging door eene der verdragsluitende partijen. De opzegging kan geschieden tegen den eersten van elke maand, op zijn vroegst echter zes maanden na het begin der samengevoegde douanebehandeling.

Ausserdem ist jede der vertragschliessenden Parteien berechtigt, sofern nach ihrem Ermessen die Sicherheit des Staates oder die Lebensinteressen des Landes dies erfordern, die Anwendung dieses Abkommens für eine beschränkte Zeit, die so kurz wie möglich zu bemessen ist, ausser Kraft zu setzen.

Artikel 12.

Dieses Abkommen soll ratifiziert werden, und die Ratifikationsurkunden sollen in Berlin ausgetauscht werden. Es tritt mit dem Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden in Kraft.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten dieses Abkommen unterschrieben und mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen in Berlin am 28. April 1928 in doppelter Ausfertigung in deutscher und niederländischer Sprache.

Bovendien is ieder der verdragsluitende partijen bevoegd om, indien de veiligheid van den Staat of de levensbelangen van het land naar haar oordeel zulks noodig maken, de toepassing van het verdrag voor eene beperkte tijdsruimte, die zoo kort mogelijk moet worden genomen, buiten werking te stellen.

Artikel 12.

Dit verdrag zal worden bekrachtigd en de akten van bekrachtiging zullen te Berlijn worden uitgewisseld. Het treedt in werking met den dag waarop de uitwisseling van de akten van bekrachtiging plaats heeft.

Ten blijke waarvan de ondergeteekenden dit verdrag van hunne handteekeningen en hunne zegels hebben voorzien.

Gedaan te Berlijn, den 28sten April 1928, in dubbel, in de Duitsche en in de Nederlandsche taal.

(L. S.) gez.: *Köpke.*
(L. S.) gez.: *Graf Limburg-Stirum.*

---

Schlussprotokoll.

Bei der Unterzeichnung dieses Abkommens sind die unterzeichneten Bevollmächtigten über folgende Punkte übereingekommen:

Zu Artikel 1, Absatz 1.

Unter Grenzabfertigung ist die zollamtliche Abfertigung und gegebenenfalls die Passprüfung zu verstehen.

Die Grenzabfertigungsstellen umfassen das Strombett des Rheines so weit, als die Liegeplätze der

Slotprotocol.

Bij de onderteekening van dit verdrag zijn de wederzijdsche gevolmachtigden nog aangaande de volgende punten tot overeenstemming gekomen:

ad Artikel 1, lid 1.

Onder douanebehandeling aan de grens moet de behandeling door den dienst der invoerrechten en, zoo noodig, de passencontrôle worden verstaan.

Tot de klaringsgebieden behooren het stroombed van den Rijn tot zoover als de ligplaatsen voor de sche-

Schiffe für die Abfertigung behördlich festgesetzt sind, ferner die Uferstrecken, die dem Abfertigungsdienst dienen, einschliesslich der für den Abfertigungs- und Bürodienst bestimmten Räume; sie umfassen nicht die Uferstrecken, auf denen lediglich ein Bewachungsdienst ausgeübt wird.

Da bei Lobith die Grenze zwischen Deutschland und den Niederlanden in dem Flussbett des Rheines verläuft, und es bei einer Zusammenlegung der Schiffsabfertigung zweckmässig erscheint, die gesamte Strombreite für die Abfertigung nutzbar zu machen, so ist in dem Vertrag vorgesehen, dass daselbst die niederländische Abfertigung ungeachtet des erwähnten Grenzverlaufs auf der gesamten Strombreite des Rheins stattfinden kann. Im Sinne des Vertrages ist also der Rhein bei Lobith über seine ganze Strombreite als Abfertigungsstelle zu betrachten. Die deutschen Behörden werden bei der Festsetzung des für die Grenzabfertigung bei Lobith dienenden deutschen Teiles des Stromes soviel wie möglich den Wünschen der niederländischen Behörden Rechnung tragen.

Zu Artikel 1, Absatz 2.

Unter Personenbooten sind alle Schiffe zu verstehen, die der Personenbeförderung allein oder neben der Güterbeförderung dienen, einschliesslich der Jachten und sonstigen Sportfahrzeuge.

Unter Güterbooten sind diejenigen Schiffe zu verstehen, die Güter befördern und mit eigener Triebkraft fahren; es fallen nicht dar-

pen ten behoeve van de douanebehandeling ambtelijk zijn vastgesteld, verder de oeverstrooken, die voor de douanebehandeling dienen, met inbegrip van de voor den klarings- en den bureaudienst bestemde localiteiten; daartoe behooren niet de oeverstrooken, op welke enkel bewakingsdienst wordt verricht.

Aangezien bij Lobith de grens tusschen Duitschland en Nederland in de bedding van den Rijn loppt en het bij samenvoeging van de douanebehandeling van de schepen doelmatig voorkomt de geheele stroombreedte aan de douanebehandeling dienstbar te maken, is er in het verdrag in voorzien, dat aldaar de Nederlandsche douanebehandeling, ongeacht het bedoelde verloop van de grens, op de geheele stroombreedte van den Rijn kan geschieden. In den zin van het verdrag moet mitsdien de Rijn bij Lobith over zijne geheele stroombreedte als klaringsgebied worden beschouwd. De Duitsche autoriteiten zullen bij de vaststelling van het voor de douanebehandeling bij Lobith dienende Duitsche gedeelte van de rivier zooveel mogelijk met de wenschen van de Nederlandsche autoriteiten rekening houden.

ad Artikel 1, lid 2.

Onder passagiersschepen moeten alle schepen worden verstaan, die dienen voor vervoer van personen, hetzij uitsluitend, dan wel naast goederenvervoer, met inbegrip van jachten en andere sportvaartuigen.

Onder goederenbooten moeten die schepen worden verstaan, die goederen vervoeren en voorzien zijn van eigen middelen van mechanische

unter Schlepper, Schleppschiffe und Segelschiffe, auch solche mit Hilfsmotor. Leichterschiffe im Anhang von Güterbooten werden den Güterbooten gleichgestellt.

Zu Artikel 4.

Die Bestimmungen des Artikel 4 beziehen sich lediglich auf die örtliche Zuständigkeit der Gerichte und lassen deren sachliche Zuständigkeit unberührt.

Zu Artikel 6.

Es besteht Einigkeit darüber, dass bei der Schiffsabfertigung in Lobith und in Emmerich Schusswaffen als Dienstwaffen nicht getragen werden sollen.

Im übrigen ist vereinbart, dass die Überlassung der erforderlichen Diensträume — nebst Ausstattung (einschliesslich eines Geldschranks), Beheizung, Beleuchtung und Reinigung — beiderseits unentgeltlich erfolgen.

Geschehen in Berlin am 28. April 1928 in doppelter Ausfertigung in deutscher und niederländischer Sprache.

voortbeweging; daaronder vallen niet sleepbooten, sleepschepen en zeilschepen, ook al hebben deze eenen hulpmotor. Lichters achter goederenbooten worden met goederenbooten gelijkgesteld.

ad Artikel 4.

De bepalingen van artikel 4 betreffen uitsluitend de betrekkelijke bevoegdheid van den rechter en regelen diens volstrekte bevoegdheid niet.

ad Artikel 6.

Partijen zijn het er over eens, dat bij de douanebehandeling van de schepen te Lobith en te Emmerik geene vuurwapens als dienstwapens zullen worden gedragen.

Verder is overeengekomen, dat de verstrekking van de noodige dienstlokalen — benevens het meubileeren (met inbegrip van eene brandkast), verwarmen, verlichten en schoonhouden daarvan — van beide zijden kosteloos zal geschieden.

Gedaan te Berlijn, den 28sten April 1928, in dubbel, in de Duitsche en in de Nederlandsche taal.

gez.: *Köpke.*
gez.: *Graf Limburg-Stirum.*

## 23.

### SUISSE, ALLEMAGNE.

# Protocole concernant l'exécution du Traité de commerce conclu le 14 juillet 1926;*) signé à Berne, le 3 mai 1928.**)

*Eidgenössische Gesetzsammlung 1928, No. 14.*

---

Die schweizerischen Delegierten:

Herr W. Stucki, Direktor der Handelsabteilung des eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements,

Herr A. Gassmann, Oberzolldirektor,

und die deutschen Delegierten:

Herr Geheimer Regierungsrat W. Hagemann, Ministerialrat im Reichswirtschaftsministerium,

Herr Dr. W. Seidel, Ministerialrat im Reichsfinanzministerium,

Herr R. Freytag, Legationsrat im Auswärtigen Amt,

sind im Auftrage ihrer Regierungen zusammengetreten, um gewisse Fragen der Anwendung des Handelsvertrages zwischen der Schweiz und Deutschland vom 14. Juli 1926 zu prüfen.

Die Besprechungen führten zu einer Einigung in folgenden Punkten:

### *A. Einfuhr in die Schweiz.*

I. Verzollung von für sich eingehenden Teilen von Automobilen.

1. a) Elektrische Lichtmaschinen, nicht in fester Verbindung mit anderen Maschinen oder Apparaten: Verzollung als dynamoelektrische Maschinen, je nach Stückgewicht, nach den Tarifnummern 894 a bis 898 a;

   b) Elektrische Lichtmaschinen, in Verbindung mit elektrischen Apparaten der Tarifnummer 956: Verzollung nach Tarifnummer 956.

2. Elektrische Anlasser für Automobile: Verzollung nach Tarifnummer 956.

3. Laternen: Verzollung nach Material und Beschaffenheit, und zwar:
   mit Glühbirnen: nach Tarifnummer 1149,
   ohne Glühbirnen, mit versilbertem Reflektor aus Messing: nach Tarifnummer 837; usw.

---

*) V. N.R.G. 3. s. XXV, p. 620.
**) Entré en vigueur le 15 juin 1928.

II. Fahrradbestandteile.

1. Laternen zu Fahrrädern (einschliesslich der elektrischen) und Teile von solchen:
   Verzollung nach Material und Beschaffenheit.
2. Kotschützer, mit oder ohne Strebe, aus Eisenblech:
   Verzollung nach den Tarifnummern 787 bis 790.
3. Felgen, auch fertige, auch gelochte, soweit sie roh, d. h. nicht lackiert, nicht bronziert, nicht emailliert, nicht vernickelt oder sonstwie veredelt sind:
   Verzollung nach Tarifnummer 787 c.
   Lackierte, vernickelte etc. Felgen fallen unter die Fahrradbestandteile der Tarifnummer 917.

*B. Einfuhr nach Deutschland.*

I. Automobil- und Motorenteile.

Im Notenwechsel vom 6. Dezember 1927 wurde unter C vereinbart:

„In einzelnen Stücken eingehende Ersatzteile für Verbrennungs- und Explosionsmotoren sowie für Teile von Untergestellen für Motorwagen werden, auch wenn sie bearbeitet sind, nach Beschaffenheit des Stoffs verzollt."

Es besteht Einverständnis darüber, dass sich diese Vereinbarung nur auf solche Ersatzteile für Verbrennungs- und Explosionsmotoren sowie für Teile von Untergestellen für Motorwagen bezieht, die in einzelnen Stücken unmittelbar aus der Schweiz eingehen, wobei der Eingang aus Zollfreilagern dem Bezug aus der Schweiz nicht gleichsteht, und dass bei der Schlussabfertigung glaubhaft gemacht werden muss, dass die erwähnten Ersatzteile zur Ausbesserung genau zu bezeichnender, schadhafter Motoren oder Untergestellteile bestimmt sind.

II. Kratzmaschinen.

Bei Kratzmaschinen, die zerlegt in einer Sendung eingehen, werden behandelt:

a) Maschinenteile, die sich in fester Verbindung mit Kratzenbeschlägen befinden, nach Tarifnummer 898,
b) die übrigen Maschinenteile:
   1. wenn den in der Allgemeinen Anmerkung 3 zu „Maschinen" im Warenverzeichnis gestellten Bedingungen genügt ist, nach Tarifnummer 899,
   2. andernfalls nach Beschaffenheit des Stoffes.

III. Hanfgeflechthüte.

Hanfgeflechthüte, bei denen der Geflechtgrund durch nachträgliches Hindurchziehen von Hanffäden gemustert ist, werden nach Tarifnummer 541 verzollt.

Vorstehende Bestimmungen unterliegen der Genehmigung durch die beiden Regierungen. Sie soll zum Ausdruck gebracht werden durch

einen Notenaustausch zwischen dem Eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartement und der Deutschen Gesandtschaft in Bern. In diesem Notenaustausch wird bestimmt werden, wann die Bestimmungen dieses Protokolls in Kraft treten.

Bern, den 3. Mai 1928.

Für die Schweiz:
sig. *W. Stucki.*
sig. *Gassmann.*

Für Deutschland:
sig. *Hagemann.*
sig. *Seidel.*
sig. *Freytag.*

---

## 24.

## AUTRICHE, FRANCE.

## Accord commercial; signé à Paris, le 16 mai 1928.*)

*Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1928, Stück 56, No. 208.*

---

Accord commercial entre l'Autriche et la France, signé le 16 mai 1928.

Le Président Fédéral de la République d'Autriche et le Président de la République Française, animés d'un égal désir de favoriser le développement des relations économiques entre l'Autriche et la France, ont décidé de conclure un accord commercial et ont désigné à cet effet comme leurs plénipotentiaires:

D'une part:

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:

M. le Dr. Alfred Grünberger, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Autriche à Paris.

D'autre part:

Le Président de la République Française:

M. Aristide Briand, Ministre des Affaires Etrangères, et

M. Bokanowski, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes, des Télégraphes, des Téléphones et de l'Aéronautique,

qui après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, lesquels ont été reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

---

*) Les ratifications ont été échangées le 1er mars 1929. V. Bundesgesetzblatt 1929, p. 638.

Article 1er.

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de l'Autriche, énumérés à la liste A,*) bénéficieront à leur importation sur le territoire douanier français, des droits du tarif minimum inscrits à ladite liste.

En outre, les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de l'Autriche bénéficieront à leur importation sur le territoire douanier français, des droits du tarif minimum en vigueur, exception faite des numéros du tarif douanier français repris à la liste B.*)

Les droits fixés à la liste A resteront les mêmes aussi longtemps que l'indice officiel des prix de gros ne marquera point une différence de plus de 20% par rapport à l'indice du mois de mai 1928.

Dans le cas où cette différence se réaliserait, les droits de douane pourront être majorés et devront être diminués en proportion de l'indice sans que toutefois la rectification puisse intervenir sinon à la fin d'un trimestre. La même méthode sera appliquée, dans les mêmes proportions et les mêmes conditions, pour toute altération ultérieure de l'indice des prix de gros.

Les réductions opérées ne pourront toutefois excéder 60% du taux des droits inscrits au tarif.

Les produits mentionnés ci-dessus qui bénéficieront du tarif minimum jouiront à leur importation sur le territoire douanier français, du traitement de la Nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits ou surtaxes de toute espèce ou coefficients de majoration.

Article 2.

Les produits naturels ou fabriqués du territoire douanier français, énumérés à la liste C,*) bénéficieront, à leur importation sur le territoire douanier autrichien, des droits et avantages fixés à ladite liste, ainsi que du traitement de la Nation la plus favorisée.

Bénéficieront en outre, à leur importation sur le territoire douanier autrichien, du traitement de la Nation la plus favorisée les produits naturels ou fabriqués du territoire douanier français non repris à la liste C.*)

Article 3.

Si par suite du relèvement du tarif minimum français pour des produits de l'exportation autrichienne non repris à la liste A ou par suite de l'expiration des droits conventionnels ou de la majoration des droits autonomes autrichiens, pour des produits de l'exportation française non repris à la liste C, l'équilibre des avantages et concessions établi par le présent Accord venait à être altéré, chacune des Hautes Parties Contractantes pourra demander l'ouverture de négociations immédiates et si celles-ci n'aboutissaient pas à sa satisfaction dans un délai de 45 jours, dénoncer l'accord pour prendre fin un mois après.

---

*) Non reproduite.

Article 4.

Dans le cas où les produits autrichiens importés en France au bénéfice des Articles précédents seraient soumis à une tarification ad valorem, la valeur à déclarer pour l'application des droits de douane sera celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont présentées à la douane. Elle comprend la valeur d'achat de la marchandise augmentée de tous les frais nécessaires pour l'importation jusqu'au lieu d'introduction (transport, frêt, droits de sortie, assurance, commission, prix des emballages non taxables séparément, etc.) à l'exclusion des droits d'entrée.

Toutefois, la valeur ainsi calculé devra, s'il y a lieu, être rectifiée pour tenir compte des variations de prix postérieures à l'achat.

La déclaration doit être appuyée d'une facture légalisée par l'autorité diplomatique ou consulaire française, ou, à défaut, par les organismes ayant la compétence et présentant les garanties nécessaires, qui auront été préalablement agréés par le Gouvernement Français. Cet agrément pourra être retiré s'il est constaté que ces organismes ne présentent plus les garanties nécessaires.

Le service des douanes peut exiger la production des marchés, contrats, correspondances, etc., relatifs aux opérations sans que toutefois ces documents, non plus que la facture, lient obligatoirement son appréciation.

A l'égard de divers produits ou marchandises dont l'énumération fera l'objet de décrets rendue après avis d'une commission consultative interministérielle siégeant au Ministère du Commerce et de l'Industrie, la valeur imposable pourra être celle indiquée par les mercuriales officielles ou par des barêmes concertés avec les groupements industriels et commerciaux intéressés et agréés par les Départements ministériels compétents.

Article 5.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront, pour l'application des droits de douane et autres redevances et taxes ad valorem prélevée à l'importation par les Autorités douanières de l'autre Partie, présenter des certificats de valeur que les deux Gouvernements, en tant que la législation nationale le leur permet, s'engagent à prendre en considération sans pour cela renoncer à leur pouvoir d'appréciation.

La délivrance et la recevabilité des certificats de valeur sont régies par les dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'Article 15 pour les certificats d'origine; quant au visa et aux taxes perçues à cette occasion, les dispositions de l'alinéa 5 de l'Article 15 concernant les factures consulaires seront applicables.

Les deux Gouvernements s'engagent de même à prendre en considération, sans pour cela renoncer à leur pouvoir d'appréciation, tous éléments d'estimation transmis comme émanant d'organismes industriels habilités à les fournir et dignes de créance, lesdits éléments devant ser-

vir notamment au cas où la présomption de fraude sur les prix facturés pourrait entraîner l'application d'amendes ou de pénalités.

Article 6.

Pour les produits énumérés aux listes visées aux Articles précédents, chacune des Hautes Parties Contractantes accordera aux produits du territoire douanier de l'autre le bénéfice des avantages résultant des modifications apportées à la nomenclature douanière ou au mode de tarification introduites dans les tarifs en vertu de mesures administratives ou légales ou de Conventions conclues avec d'autres Puissances.

En aucun cas, il ne pourra résulter des modifications susmentionnées aucune aggravation de l'incidence moyenne des droits prévus, ni aucune discrimination au détriment des produits du territoire douanier de l'autre Partie Contractante.

Article 7.

Les produits ou marchandises exportés du territoire douanier de l'une des Hautes Parties Contractantes à destination du territoire douanier de l'autre bénéficieront, en ce qui concerne les droits et taxes à l'exportation, du régime le plus favorable que chacune des Hautes Parties Contractantes accorde ou pourrait éventuellement accorder à toute Puissance tierce.

Article 8.

Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'étend pas:

*A. En matière tarifaire et commerciale.*

a) Au régime spécial que la France pourrait instituer en matière tarifaire pour des importations destinées à faciliter les règlements financiers avec les pays qui ont été en état de guerre avec elle pendant les années 1914 à 1918.
b) Aux avantages qui ont été ou seraient accordés par une des Hautes Parties Contractantes à des pays limitrophes en vue de faciliter le trafic frontalier dans une zone qui, en aucun cas, ne peut excéder 15 kilomètres en profondeur de chaque côté de la frontière commune.

*B. En matière fiscale.*

Aux avantages qu'une des Hautes Parties Contractantes aurait accordée ou accorderait à un Etat tiers en vue d'établir un équilibre entre ses propres impositions et celles de cet Etat, et notamment d'éviter une double taxation ou à l'effet d'assurer protection et assistance judiciaires réciproques en matières d'obligations ou pénalités fiscales.

Article 9.

Les Hautes Parties Contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la Nation la plus favorisée en ce qui concerne l'accomplissement des formalités de douane relatives au transit, à l'entreposage, à la

réexportation, au transbordement des marchandises et à toutes autres opérations que subissent les marchandises importées, exportées ou en transit, ainsi qu'en ce qui concerne les taxes afférentes à des diverses manutentions.

Article 10.

Les taxes intérieures qui, sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, frappent, pour le compte de qui que ce soit, la production, la circulation, le conditionnement ou la consomation d'un produit naturel ou fabriqué, ne doivent, sous aucun prétexte, frapper les produits de l'autre Partie à un degré plus élevé ou dans des conditions plus onéreuses que les produits nationaux similaires.

Article 11.

Pour la réglementation du commerce libre, et notamment pour la vente, la mise en vente, la circulation, la consommation du produit, il ne sera pas établi de distinction entre les produits nationaux et les produits de l'autre Partie Contractante.

Article 12.

En ce qui concerne la nationalité de la marchandise importée du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'autre, celle-ci, dans le cadre de sa législation propre, appliquera le traitement de la Nation la plus favorisée.

Article 13.

Ne seront pas soumis, à leur importation, à des droits de douane ou redevances autres ou plus élevés que s'ils avaient été importés directement de leur pays d'origine:

Les produits du sol ou de l'industrie de l'Autriche importés en France en transit par le territoire d'un ou plusieurs pays tiers, ainsi que les produits du sol ou de l'industrie de pays tiers importés en transit par le territoire de l'Autriche vers le territoire de la France, sous réserve que ces transports soient effectués directement et sans emprunt de la mer.

Les produits du sol ou de l'industrie de la France importés en Autriche en transit par le territoire d'un ou plusieurs pays tiers, ainsi que les produits du sol ou de l'industrie de pays tiers importés en transit par le territoire français vers le territoire de l'Autriche.

Article 14.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à n'entraver l'échange des marchandises par aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation.

Elles se réservent toutefois le droit d'apporter des exceptions à ce principe, pour les raisons ci-après énumérées, et pour autant que ces prohibitions ou restrictions soient en même temps applicables à tous les autres pays se trouvant dans des conditions similaires:

a) Prohibitions ou restrictions pour raisons de sûreté publique;
b) Prohibitions ou restrictions pour raisons de police sanitaire, en vue d'assurer la protection des hommes, des animaux ou des plantes contre les maladies ou les parasites;
c) Prohibitions ou restrictions relatives au trafic des armes, munitions et matériel de guerre, et, dans des circonstances exceptionnelles, de tous autres approvisionnements de guerre;
d) Prohibitions ou restrictions destinées à étendre aux marchandises étrangères celles de la législation intérieure concernant la production, le trafic, le transport ou la consommation des mêmes marchandises nationales à l'intérieur du pays, cette disposition vise également les marchandises qui font ou feront l'objet d'un monopole d'Etat ou d'une institution ayant le même caractère;
e) Prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation necessaires pour l'accomplissement par chacune des Hautes Parties Contractantes, soit des engagements internationaux auxquels elles sont également participantes, soit des obligations qu'elles ont pu assumer l'une envers l'autre.

Article 15.

Pour l'application des Articles 1 et 2, les Hautes Parties Contractantes pourront exiger que les produits et marchandises importées dans leur territoire soient accompagnées d'un certificat d'origine attestant:

1° S'il s'agit de matières premières proprement dites ou de produits naturels, qu'ils sont originaires de l'autre pays.

2° S'il s'agit d'un produit manufacturé qu'il remplit soit en ce qui concerne la matière première incorporée, soit en ce qui concerne le travail subi, les conditions auxquelles le pays importateur soumet la reconnaissance de la nationalité visée à l'Article 12 ci-dessus.

Les certificats d'origine seront délivrés soit par les autorités douanières, soit par les Chambres de Commerce compétents de chacune des Hautes Parties Contractantes. Ils seront établis selon les formules adoptées par l'Administration des Douanes ou par les Chambres de Commerce officiellement reconnues du pays expéditeur; ils seront rédigés, soit dans la langue du pays d'origine, soit dans la langue du pays de destination. Dans le premier cas, les deux pays se réservent la faculté d'en exiger la traduction.

Les certificats d'origine délivrés par les autorités douanières seront dispensés du visa consulaire.

Les certificats d'origine délivrés par les Chambres de Commerce officiellement reconnues seront visés sans frais par les autorités diplomatiques ou consulaires du pays de destination.

Les factures consulaires afférentes à des marchandises d'une valeur égale ou inférieure à 100 Francs ou à 140 Schillings, à la parité de l'or, seront visées gratuitement par les autorités diplomatiques ou consulaires du pays de destination; le visa des factures consulaires afférentes

à des marchandises d'une valeur supérieure à cette somme donnera lieu à la perception d'une taxe qui ne devra pas dépasser 5 Francs ou 7 Schillings à la parité de l'or.

Les titres uniques, tenant lieu à la fois de certificat d'origine et de facture consulaire, seront soumis aux mêmes tarifications que les factures consulaires.

Au cas où l'expéditeur pourra craindre que, malgré le certificat d'origine accompagnant la marchandise, celle-ci demeure sujette à contestation, il pourra faire confirmer le certificat d'origine par un certificat de vérification, établi et signé à la fois par l'auteur du certificat d'origine et par un agent technique que désignera le représentant diplomatique du pays destinataire et dont la nomination sera notifiée au Gouvernement du pays expéditeur. Cet agent pourra, pour procéder à la vérification, exiger toute preuve ou communication expédientes et percevoir une taxe, dont le taux sera strictement limité aux frais de vacation et de déplacement nécessités par l'établissement du certificat de vérification. Si la marchandise est accompagnée d'un certificat de vérification, elle ne sera assujettie à l'expertise légale en douane que dans le cas de fraude ou de substitution présumée.

En ce qui concerne les colis postaux, il ne sera pas exigée de certificat d'origine lorsqu'il s'agira d'importations n'ayant pas le caractère commercial.

Dans le cas où des marchandises originaires d'un pays tiers ne seraient pas importées directement du pays d'origine dans le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, mais en transit par le territoire de l'autre, les Hautes Parties Contractantes accepteront comme justification d'origine, hors le cas de soupçon de fraude ou d'abus, au même titre que celles délivrées dans le pays d'origine, les attestations établies par les autorités compétentes de l'autre Partie Contractante, sous la réserve qu'elles répondent aux prescriptions règlementaires.

Dans tous les cas où l'un des deux Gouvernements signalera à l'autre que des pratiques frauduleuses se sont produites dans la délivrance desdits certificats, le Gouvernement auquel la plainte aura été adressée provoquera immédiatement une enquête spéciale sur les faits incriminés, en communiquera les résultats au Gouvernement plaignant et prendra, le cas échéant, toutes mesures en son pouvoir pour prévenir la continuation desdites pratiques frauduleuses.

## Article 16.

Dans la mesure où, sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, l'admission d'une marchandise, en égard aux exigences d'une législation intérieure qui lui est propre, ou le dédouanement de la marchandise au bénéfice d'un tarif douanier réduit, dépend de conditions techniques particulières relatives à la composition de cette marchandise, à son degré de pureté, à ses qualités de salubrité, à son lieu d'origine, ou à toute autre condition de même ordre, les autorités

douanières du pays dans lequel cette marchandise est présentée à l'importation accepteront les certificats délivrés par une autorité compétente du pays exportateur, sous réserve que ces certificats seront établis de telle manière que les autorités douanières du pays importateur pourront constater que sont remplies toutes les conditions auxquelles la législation du pays importateur subordonne l'admission desdites marchandises à l'importation et à la circulation.

Le certificat ne sera pas requis pour toute marchandise produite sous le contrôle d'une administration d'Etat, accompagnée d'un document délivré par cette administration pour témoigner du contrôle exercé par elle et contenant l'attestation visée à la fin de l'alinéa précédent.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent le droit, en cas de doute sur l'exactitude du certificat, de procéder à toutes vérifications ultérieures qu'elles jugeraient utiles.

Les Hautes Parties Contractantes s'entendront sur la procédure à suivre, dans chaque pays, pour l'établissement de ce certificat, prélèvement des échantillons, précautions à prendre pour empêcher toute substitution de produits, modèles de certificats. Notification sera donnée à l'autre Partie de la liste des établissements et des experts habilités par elle pour leur délivrance.

A titre exceptionnel, les autorités douanières de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront dispenser de la production du certificat d'analyse les importateurs d'une marchandise ayant une composition constante ou revêtue d'une marque de fabrique ou de commerce, lorsque cette marchandise aura fait déjà l'objet de leur part d'examen ou d'analyse ayant pour but de vérifier les conditions techniques mentionnées à l'alinéa premier du présent Article.

Ces certificats seront visés dans les mêmes conditions que les certificats d'origine. Toutefois les autorités douanières du pays importateur n'exigeront pas la légalisation diplomatique ou consulaire pour les certificats sur lesquels la signature sera accompagnée du sceau officiel de l'Office ou autorité qui a délivré ce document, mais à condition que ces autorités douanières soient en mesure de vérifier l'authenticité de la signature par comparaison avec les fac-similés communiqués par le Gouvernement du pays expéditeur et que de cette comparaison ne surgisse aucun motif de suspicion.

Le certificat prévu à l'alinéa premier du présent Article dispensera les marchandises auxquelles il se réfère de la production du certificat d'origine prévu à l'Article 15, s'il comporte, en ce qui concerne l'origine desdites marchandises, les données exigées par ledit Article.

En ce qui concerne l'importation du bétail, de la viande, des préparations de viande et d'autres produits animaux ainsi que des substances et produits médiaux et pharmaceutiques, les dispositions de cet Article ne seront applicables qu'après accord préalalble des Parties Contractantes sur ce point spécial.

Article 17.

Les négociants, fabricants et autres industriels de l'un des deux pays, qui prouvent par l'exhibition d'une carte de légitimation industrielle délivrée par les autorités de leur pays, qu'ils y sont autorisés à exercer leur commerce ou industrie et qu'ils y acquittent les taxes et impôts établis par la loi, auront le droit, personnellement ou par des voyageurs à leur service, de faire des achats dans l'autre pays, chez de négociants ou dans les locaux de vente publique ou chez les personnes qui produisent des marchandises. Ils pourront aussi prendre des commandes, même sur échantillons ou modèles, chez les négociants dans leurs bureaux commerciaux, ou chez les personnes dans l'exploitation industrielle desquelles les marchandises du genre offert trouvent leur emploi. Ils ne seront astreints pour les activités énumérées au présent alinéa à aucune taxe ou redevance.

Les personnes munies d'une carte de légitimation industrielle ont le droit d'avoir avec elles des échantillons ou des modèles, mais non des marchandises.

Elles devront se conformer aux dispositions en vigueur dans chaque pays.

Les cartes de légitimation industrielle devront être conformes au modèle établi par la Convention internationale signée à Genève le 3 novembre 1923 pour la simplification des formalités douanières. Elles seront exemptées de visa consulaire ou autre.

Article 18.

En ce qui concerne les échantillons et modèles, les Hautes Parties Contractantes appliqueront les dispositions contenues dans la Convention internationale signée à Genève le 3 novembre 1923 pour la simplification des formalités douanières.

Le délai de réexportation est fixé à douze mois.

Article 19.

Les dispositions des Articles 17 et 18 ne sont pas applicables aux industries ambulantes, non plus qu'au colportage et à la recherche des commandes chez des personnes n'exerçant ni commerce, ni industrie, chacune des Hautes Parties Contractantes réservant à cet égard l'entière liberté de sa législation.

Article 20.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre du traitement de la Nation la plus favorisée en ce qui concerne le voyage, le séjour, l'établissement ainsi que l'exercice du commerce, de l'industrie, ou de toute autre profession et tous droits et intérêts en découlant. Ils auront libre et facile accès auprès des tribunaux.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront toute liberté de posséder des biens mobiliers et immobiliers sur le territoire de l'autre et d'acquérir la possession de ces biens par achat, donation, succession, disposition testamentaire ou de toute autre manière, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les lois du pays où les biens sont situés pour les ressortissants d'un Etat tiers quelconque. Ils en auront la disposition aux mêmes conditions que ces derniers.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes doivent être exemptés, sur le territoire de l'autre Partie, de tout service militaire obligatoire, aussi bien dans l'armée de terre que dans la marine, les forces aériennes, la garde nationale ou la milice, ainsi que de toutes prestations militaires obligatoires exigées à titre personnel. Il en sera de même pour les prestations en argent ou en nature qui seront imposées en remplacement de prestations personnelles.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes établis sur le territoire de l'autre restent, toutefois, soumis aux charges afférentes à la propriété d'un bien foncier ainsi qu'au cantonnement forcé et autres prestations ou réquisitions militaires particulières auxquelles sont soumis, en vertu de dispositions légales, tous les ressortissants du pays en qualité de possesseurs ou propriétaires d'immeubles ou bien fonciers.

En aucun cas l'une des charges ci-dessus visées ne pourra être exigée par l'une des Hautes Parties Contractantes qui ne l'exigerait également de ses nationaux.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ne seront pas traités, sur le territoire de l'autre, moins favorablement que les nationaux ou les ressortissants de la Nation la plus favorisée, en cas de réquisitions et de prestations, ou en cas d'expropriation pour raison d'utilité publique.

En matière d'impôts et de taxes de toutes sortes, ainsi que de toutes autres charges de caractère fiscal, en tant qu'elles sont assimilables à des impôts, sans égard pour le compte de qui ils sont perçus, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, sous tous les rapports, sur le territoire de l'autre Partie, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, droits et intérêts, y compris leur commerce, industrie et profession, du même traitement et de la même protection, auprès des autorités et juridictions fiscales que les nationaux ou les ressortissants de la Nation la plus favorisée.

Si les lois de l'une des Hautes Parties Contractantes soumettent actuellement ou soumettraient, à l'avenir, à la condition de réciprocité, l'octroi aux étrangers du traitement national en matière fiscale, les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour déclarer par le présent Article qu'elles considèrent cette condition de réciprocité comme réalisée.

Article 21.

Les sociétés par actions et autres sociétés commerciales, y compris les sociétés industrielles, les sociétés financières, les compagnies d'assurances, les compagnies assurant les communications et les compagnies de transport ayant leur siège sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes et existant régulièrement d'après les lois de cette dernière, doivent également être reconnues par l'autre Partie Contractante comme existant régulièrement.

La légalité de leur constitution et leur capacité d'ester en justice seront appréciées d'après leurs statuts et d'après la loi de leur pays d'origine.

L'activité des sociétés établies sous la législation d'une des Hautes Parties Contractantes, en tant qu'elle s'exerce sur le territoire de l'autre, sera soumise aux lois et règlements de celle-ci.

Si l'une des Hautes Parties Contractantes soumet à une autorisation préalable et révocable l'activité commerciale sur son territoire d'une société de l'autre Partie Contractante, celle-ci aura le droit d'en agir réciproquement à l'égard des sociétés de la première.

Les Hautes Parties Contractantes sont toutefois d'accord pour ne pas établir, par le moyen de l'autorisation préalable, une entrave à l'établissement des sociétés exerçant une activité généralement permise aux sociétés de tous autres pays, et pour ne pas révoquer l'autorisation une fois donnée, sinon en raison de contraventions aux lois et règlements du pays, s'interdisant en outre tout refus ou révocation fondés uniquement sur des raisons de concurrence économique.

Les sociétés de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront, en se conformant aux lois et règlements de l'autre, acquérir, posséder ou affermer sur son territoire des biens meubles et immeubles et y exercer leurs droits ou leur industrie; elles auront libre et facile accès auprès des tribunaux. Dans tous les cas, les sociétés ci-dessus mentionnées jouiront, après leur admission, des mêmes droits qui sont ou seront accordés en ces matières aux sociétés de même nature de la Nation la plus favorisée. Toutefois, la clause de la Nation la plus favorisée ne permettra pas à l'une des Hautes Parties Contractantes d'exiger pour ses sociétés un traitement plus favorable que celui qu'elle accorderait aux sociétés de l'autre Partie.

Le traitement national s'appliquera aux sociétés de l'autre pays en matière de prestations et réquisitions militaires, ainsi que d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le traitement et la protection qui, en matière fiscale, seront accordés aux sociétés de chacune des Hautes Parties Contractantes définies à l'alinéa 1er, seront de tous points analogues à ceux qui, en ces matières, sont prévus à l'Article 20, pour les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes.

Il est entendu que les sociétés de l'une des Hautes Parties Contractantes établies sur le territoire de l'autre ne pourront être, en ce qui

concerne les impôts sur le capital ou le revenu, imposées pour d'autres biens que ceux qu'elles y possèdent, ou d'autres bénéfices ou revenus que ceux qu'elles acquièrent.

Article 22.

Le Gouvernement Autrichien aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires dans toutes les places de commerce où sont installés des consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires d'un Etat tiers.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires de chacune des deux Parties Contractantes bénéficieront sur le territoire de l'autre, sous condition de réciprocité, des mêmes droits, privilèges et immunités que ceux qui sont ou seraient accordés auxdits fonctionnaires ou agents de même grade et de même caractère de la Nation la plus favorisée.

Article 23.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à donner une application effective à la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, revisée à la Laye le 6 novembre 1925, ainsi qu'aux divers arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, pris séparément au sens de l'Article 15 de ladite Convention en tant qu'elles ont adhéré à ces Arrangements.

Article 24.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à prendre toutes les mesures législatives ou administratives nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'autre contre toute forme de concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

Les Hautes Parties Contractantes s'obligent à réprimer et à prohiber, par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation ainsi que la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente à l'intérieur, de tous produits ou marchandises portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat, ou sur leur emballage extérieur des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques, comportant, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

Article 25.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à prendre des mesures législatives et administratives en vue de réprimer l'emploi de fausses indications de provenance des produits vinicoles, pour autant qu'ils soient originaires de l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes.

Seront notamment réprimés par la saisie et par d'autres sanctions appropriées, l'importation, l'exportation, la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits visés ci-dessus dans le cas où figureraient sur les fûts, bouteilles, emballages ou caisses les contenants

des marques, des noms, des inscriptions ou des signes quelconques, comportant sur l'origine de ces produits de fausses indications sciemment employées.

La saisie des produits incriminés aura lieu, soit à la diligence de l'Administration, soit à la requête du Ministère public ou d'une partie intéressés — individu, association ou syndicat — conformément à la Législation respective de chacune des Hautes Parties Contractantes.

L'interdiction de se servir d'une appellation régionale ou de cru pour désigner les produits autres que ceux qui y ont réellement droit, subsiste, alors même que la véritable origine des produits serait mentionnée ou que les appellations fausses accompagnées de certaines rectifications telles que „genre", „type", „façon" ou autres.

Le présent Article ne fait pas obstacle à ce qu'en tous cas, celui qui vend un produit vinicole mentionne son nom et son adresse sur le récipient. A défaut d'appellation régionale, il sera tenu de compléter son adresse par l'indication, en caractère également apparent, du pays d'origine, chaque fois que, par un nom de localité ou par toute autre indication de l'adresse, il pourrait y avoir confusion avec une localité ou avec une propriété situées dans un autre pays.

Pour les produits vinicoles, aucune appellation d'origine des Hautes Parties Contractantes, si elle est dûment protégée, dans le pays de production et si elle a été régulièrement notifiée à l'autre Partie, ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique, ni ne pourra être déclarée tombée dans le domaine public. Seront reconnues de la même manière les délimitations et les spécifications qui se rapportent à ces appellations.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à étudier ultérieurement l'extension éventuelle des dispositions qui précèdent à tous produits, autres que les produits vinicoles, tirant du sol ou du climat leurs qualités spécifiques.

Article 26.

Pour toutes les questions relatives au transit international, les Hautes Parties Contractantes se réfèrent à la Convention et au Statut de Barcelone du 20 avril 1921 sur la liberté du transit. Les dispositions de ces actes continueront à régir leurs relations réciproques, même au cas où ils viendraient à être dénoncés.

Article 27.

Pour toutes les questions relatives au régime international des voies ferrées, les Hautes Parties Contractantes appliqueront dans leurs relations réciproques les dispositions de la Convention et du Statut sur le régime international des voies ferrées établis à Genève le 9 décembre 1923.

Article 28.

En ce qui concerne la navigation sur les fleuves internationaux, les Hautes Parties Contractantes se réfèrent aux actes régissant cette navi-

gation et, notamment, à la Convention et au Statut de Barcelone du 20 avril 1921 sur le régime des voies navigables d'intérêt international et à la Convention internationale de Paris du 23 juillet 1921 établissant le Statut definitif du Danube international. Les dispositions de ces actes continueront à régir leurs relations réciproques même au cas où ils viendraient à être dénoncés.

Article 29.

Sous réserve des dispositions complémentaires qui suivent, les Hautes Parties Contractantes conviennent de mettre immédiatement en vigueur, pour leurs relations réciproques, les dispositions de la Convention et du Statut de Genève du 9 décembre 1923 sur le régime international des ports maritimes.

Les bâtiments autrichiens pourront se rendre dans un ou plusieurs ports français soit pour y débarquer tout ou partie de leurs passagers ou de leurs cargaisons en provenance de l'étranger, soit pour y embarquer tout ou partie de leurs passagers ou de leurs cargaisons à destination de l'étranger.

Le Gouvernement Autrichien s'engage à ne prendre ou laisser prendre par les organismes placés sous son contrôle aucune mesure et à ne conclure avec des Gouvernements ou organismes étrangers aucun accord ayant pour effet d'éliminer ou de défavoriser d'une manière quelconque par rapport aux pavillons autrichien ou tiers, les navires et le commerce maritime français, pour ce qui concerne notamment le transport des biens, passagers et émigrants soit de l'Autriche, soit d'un Etat étranger, qui traverseraient une partie du territoire autrichien, et quelle que soit la voie ou le port emprunté ou à emprunter.

Les entreprises de navigation de l'une des Parties Contractantes effectuant le transport des émigrants jouiront, dans l'autre pays, du même traitement à tous égards que les entreprises de navigation nationales. Cette égalité de traitement s'applique notamment à leurs agences d'émigration, à leurs navires et aux émigrants qu'elles transportent, quelle que soit leur provenance, et quel que soit le port d'embarquement des émigrants.

Dans les ports des colonies françaises, les navires de commerce autrichiens bénéficieront, en se conformant aux dispositions d'ordre public et de sûreté, ainsi qu'aux lois et règlements locaux, du traitement de la Nation la plus favorisée.

Article 30.

La nationalité des navires sera reconnue par les Hautes Parties Contractantes conformément aux lois et règlements de chacune d'elles et sera constatée d'après les documents et patentes se trouvant à bord et établis par les autorités compétentes.

Tout navire autrichien qui serait contraint par le mauvais temps ou par un cas de force majeure de se réfugier dans un port français y

jouira, à tous égards, du traitement accordé aux navires de la Nation la plus favorisée. Il en sera de même au cas d'échouement ou de naufrage d'un navire autrichien sur les côtes du territoire français.

Article 31.

Les bateaux d'une des Hautes Parties Contractantes et leurs équipages et cargaisons bénéficieront dans les eaux intérieures de l'autre Partie Contractante, ainsi que dans ses portes intérieurs ouverts au trafic, du même traitement que les bateaux, équipages et cargaisons de la Nation la plus favorisée.

En ce qui concerne toutes redevances et taxes afférentes à la navigation intérieure, aucune des deux Hautes Parties Contractantes ne traitera, sur ses voies d'eau intérieures ou dans ses ports intérieurs ouverts au trafic, les bateaux de l'autre Partie, leurs équipages et cargaisons moins favorablement que ses propres bateaux, équipages et cargaisons ou que ceux de la nation la plus favorisée.

Les dispositions prévues aux deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux opérations de transport effectuées entre deux ports d'un même réseau intérieur national.

Tous les bateaux qui appartiennent à des Autrichiens ou à une Compagnie autrichienne, de même que tous les bateaux qui appartiennent à des Français ou qui, d'après le droit français, sont reconnus comme bateaux français, sont considérés dans l'esprit du présent Accord comme bateaux des Hautes Parties Contractantes.

Article 32.

Les produits naturels ou fabriquées originaires et en provenance d'Autriche bénéficieront à leur importation dans les colonies français dites assimilées, c'est-à-dire ayant en principe le même régime douanier que la métropole, du tarif minimum, que ce tarif soit le tarif métropolitain ou qu'il s'agisse d'un tarif spécial pour tous les produits bénéficiant du traitement de la Nation la plus favorisée.

A leur importation sur le territoire douanier autrichien les produits naturels ou fabriquées des colonies françaises dites assimilées bénéficieront, s'ils sont repris à la liste C, des taux de droits et avantages fixés à ladite liste, et, qu'ils soient repris ou non à la liste C, du traitement de la nation la plus favorisée.

Dans les colonies dites non assimilées, c'est-à-dire ayant un régime douanier spécial, et en Tunisie, les produits originaires et en provenance d'Autriche bénéficieront des tarifs douaniers les plus réduits qui y sont ou pourraient y être accordées à toute autre puissance en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales.

Les produits des colonies dites non assimilées, des protectorats et des territoires sous mandat français jouiront, à leur importation en Autriche, du traitement de la Nation la plus favorisée.

Article 33.

Les dispositions des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15 et 16 relatives aux échanges commerciaux entre les deux pays s'appliqueront aux colonies françaises et à la Tunisie.

Article 34.

L'octroi de la clause de la Nation la plus favorisée n'autorise pas l'Autriche à réclamer le bénéfice des avantages préférentiels que la France accorde ou accorderait, sur son territoire douanier, aux colonies, protectorats et pays sous mandat français, ou que les colonies et protectorats français accordent ou accorderaient à la France, aux colonies, protectorats et pays sous mandat français.

Article 35.

Les differends qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties Contractantes sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis, d'un commun accord, par voie de compromis, soit à la Cour permanente de justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son statut, soit à un Tribunal arbitral, dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, la contestation devant la Cour permanente de justice internationale.

Article 36.

La présente Convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Paris.

Toutefois, les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour mettre en application les dispositions de la présente Convention qui, d'après leurs lois respectives n'exigent point l'approbation préalable de leur Parlement, à l'expiration d'un délai de dix jours à dater de la signature.

Les autres dispositions seront mises en application dix jours après la notification faite à Paris que l'accord a été ratifié par l'Autriche, à l'exception toutefois des dispositions d'ordre tarifaire qui nécessitent l'approbation préalable des Chambres françaises.

Si cette approbation est obtenue, l'échange des ratifications sera effectué et l'ensemble de la Convention sera mis en vigueur dans un délai de dix jours, à dater de l'échange des instruments.

Si l'approbation était refusée, l'Autriche pourrait dénoncer les dispositions en vigueur de la Convention pour prendre fin un mois après.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. III, p. 360.

Les Hautes Parties Contractantes pourront dénoncer la présente Convention à partir du 1er avril 1929 pour prendre fin trois mois après.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire le 16 mai 1928.

L. S. *A. Grünberger,* m. p.
L. S. *A. Briand,* m. p.
L. S. *M. Bokanowski,* m. p.

---

Protocole de signature.

Au moment de signer l'accord en date de ce jour, le Gouvernement Fédéral Autrichien et le Gouvernement de la République Française ont décidé d'en preciser, au présent Protocole, les conditions d'application, suivant les dispositions ci-après:

Ad Article 1er.

Le tarif minimum sera appliqué aux matières de toute espèce servant d'emballage à toutes les marchandises bénéficiant du tarif minimum, si ces matières sont, d'après les prescriptions douanières, dédouanées séparément.

Les produits originaires ou en provenance de l'Autriche bénéficiant des avantages prévus au présent Accord, jouiront en ce qui concerne les surtaxes d'entrepôt et d'origine, des taux applicables aux produits identiques originaires ou en provenance de tous autres pays.

Ad Articles 1 et 2.

Pour l'interprétation des listes A et C, il est entendu que, pour les articles dont les numéros sont précédés du préfixe „ex", la concession est limitée aux seuls produits dénommés explicitement dans lesdites listes.

Pour les numéros non précédés du préfixe „ex", la concession s'entend pour l'ensemble de l'article.

En ce qui concerne les listes A et B, les numéros du tarif français ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et pourront être rectifiés ultérieurement. Les droits stipulés à la liste A seront applicables à tous les produits compris dans les désignations adoptées pour ces marchandises.

Ad Article 1 (Liste A).

Ad No 210 bis — Tôles planes d'acier au tungstène ou chrôme.

Sous ce numéro sont reprises les tôles planes d'acier au tungstène ou chrôme, si la teneur de tungstène ou de chrôme est inférieure à 6 %.

Ad No 0126 — Terrar.

Il est entendu que provisoirement l'Administration française des Douanes considérera que le produit à base d'oxyde de zirconium connu

sous le nom de „Terrar“ est assimilable à l'oxyde d'étain (N° 0126) qui est exempt de droit de douane.

La question de l'entrée en France de ce produit sera à nouveau examinée au moment où les deux Gouvernements entameront des négociations au sujet des droits à appliquer à l'entrée des automobiles françaises et des produits soyeux français en Autriche.

Ad N° 524 bis N — Essuie-glaces pour pare-brise.

Sous cette position seront dédouanés les essuie-glaces pour pare-brise.

Ad Article 2 (Liste C).

Ad N° 87 — Vins.

Sous ce numéro sont aussi compris les vins médicamenteux contenant 17·50 % ou moins d'alcool en volume.

Le Gouvernement Autrichien s'engage à porter de 20 milligrammes au litre à 100 milligrammes au litre la teneur admise d'acide sulfureux libre, avec 10 % de tolérance.

Il est entendu que le traitement douanier actuel des vins contenant de l'acide de carbone naturel ne sera pas changé.

Ad N° 88 — Vins mousseux.

En fixant à 150 couronnes or aux 100 kg le droit d'entrée pour les vins mousseux originaires et en provenance de France, il a été entendu que l'impôt autrichien sur les vins mousseux ne sera pas supérieur à 30 % de la valeur servant de base à l'impôt.

Ad N° 139 — Fils de coton préparés pour la vente au détail.

Si dans un délai de six mois, à dater de la mise en vigueur du droit de 140 couronnes or, l'importation française en Autriche des fils de coton préparés pour la vente au détail subissait une réduction supérieure à 15 %, les deux Gouvernements sont d'accord pour entamer des négociations en vue de la réduction de ce droit, si ces négociations n'aboutissaient pas dans un délai de deux mois, le Gouvernement Français pourrait dénoncer la présente Convention pour prendre fin un mois après.

Ad Classe XXI — Articles soyeux.

Les produits soyeux feront, de l'assentiment du Gouvernement Français, l'objet d'une tarification nouvelle qui sera également conventionnalisée et qui sera mise en application le jour où l'Autriche restreindra aux seules marchandises réexportées le bénéfice du régime de perfectionnement qu'elle a jusqu'ici accordé à l'ensemble des produits soyeux originaires de certains pays.

Les deux Gouvernements s'engagent à aborder la négociation sur la tarification nouvelle au plus tard à la date du 1er octobre 1928, et à la poursuivre en vue de permettre l'institution du nouveau régime douanier et la restriction correspondante du trafic de perfectionnement à la date du 1er février 1929.

Si à cette date l'entente n'avait pu être établie entre les deux Gouvernements, la France aura le droit de dénoncer la présente Convention pour prendre fin un mois après.

Ad N° 265 b 3 — Draps d'hôpital.

Seront considérés comme draps d'hôpital les tissus unis caoutchoutés des deux côtés pour l'usage sanitaire.

Ad N° 459 — Véhicules automobiles.

Il est entendu que les droits fixés à la liste C demeureront applicables jusqu'au rétablissement de la liberté d'importation devant être institués dès la mise en application de la Convention internationale pour l'abolition des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation. Les deux Gouvernements sont d'accord pour entrer en négociations trois mois avant cette mise en application au sujet du régime applicable à l'importation en Autriche de véhicules automobiles et pour reconnaître à la France la faculté de dénoncer le présent Accord pour prendre fin deux mois après, si une entente ne peut être établie au sujet de ce régime.

Ad N° 462 b — Pièces détachées de moteurs pour véhicules automobiles.

Le droit de 240 couronnes or sera appliqué aussi longtemps que les droits afférents aux véhicules automobiles en vertu du paragraphe ci-dessus resteront en vigueur.

Ad Article 4.

Pour l'application des droits ad valorem, chacune des Hautes Parties Contractantes prendra en due considération, sans cependant renoncer à sa faculté d'appréciation, tous documents qui pourraient lui être officiellement communiqués par le Gouvernement de l'autre Partie et garantis par lui.

Pour l'application de l'Article 4 alinéa 5, le Gouvernement Français déclare que cet Article n'est point destiné à substituer les prix intérieurs aux prix réels de l'étranger, comme base de perception des droits, mais à fixer, pour les seuls produits dont la valeur ne saurait être déterminée sur d'autres bases, une valeur forfaitaire, pour l'établissement de laquelle il doit être tenu compte à la fois des prix pratiqués à l'intérieur et des prix réels pratiqués sur les principaux marchés extérieurs.

Il est entendu, d'autre part, que si les mercuriales officielles et barèmes spéciaux, qui sont visés à l'Article 4 et en conformité desquels seraient ajustés les prix portés sur facture apparaissaient au Gouvernement Autrichien comme fondés sur des évaluations contestables, il pourrait demander au Gouvernement Français toutes informations relatives à ces bases d'évaluation.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord que les dispositions de l'Article 4 ne seront pas applicables aux voitures automobiles, reprises sous le numéro 614 ter du tarif français.

Ad Article 10.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord que les dispositions de l'Article 10 s'appliquent également à la taxe sur le chiffre d'affaires.

Ad Article 11.

Le traitement d'égalité prévu à l'Article 11 s'entend sans préjudice des mesures que chacun des deux Gouvernements se réserve d'appliquer pour la répression de la concurrence déloyale, en vertu des Articles 23, 24 et 25 du présent Accord.

Ad Article 12.

Pour l'application de l'Article 12, le Gouvernement Français considérera comme s'étendant aux produits originaires et en provenance d'Autriche énumérés ci-après,*) en ce qui concerne la détermination de leur nationalité, la disposition règlementaire suivant laquelle les marchandises ou les produits qui ont subi dans un pays tiers étranger, bénéficiant d'un tarif douanier plus favorable que leur pays d'origine, une transformation complète, sont réputées originaires dudit pays tiers sans qu'il y ait, d'ailleurs, à distinguer si la transformation a été effectuée ou non sous un régime de contrôle douanier.

Ad Article 13.

Pour l'application des Articles 1 et 2 chacune des Hautes Parties Contractantes accepte de ne pas considérer comme une interruption du transport direct par terre les déchargements et rechargements en cours de route sur le territoire de l'autre Partie, même s'il y a eu sur ce territoire:

1° Changement de mode de transport;

Où, sous le contrôle du service des douanes du pays intermédiaire:

2° Modification du conditionnement extérieur des marchandises;

3° Division en plusieurs lots;

4° Assortiment.

Comme justification du transport direct, les déplaçants devront produire à la douane du pays de destination:

a) Dans le premier cas visé ci-dessus, les factures originales, bulletins d'expédition, lettres de voiture et tous documents relatifs au transport établissant qu'au moment de leur départ du pays d'origine, les marchandises étaient bien destinées au pays d'importation et qu'elles n'ont pas séjourné sur les points intermédiaires au-delà du temps nécessaire pour le transbordement et pour changement de mode de transport;

b) Dans les trois autres cas, des certificats du service des douanes du pays intermédiaire attestant:

L'identité des marchandises;

Les manutentions exécutées;

---

*) Non reproduits.

Qu'au moment de leur départ du lieu d'origine elles avaient bien le pays d'importation pour destination;

Qu'elles n'ont pas séjourné sur les points intermédiaires au-delà du temps nécessaire pour la modification de leur conditionnement extérieur, leur division par lots ou leur assortiment.

Ces divers documents pourront être récusés par le service des douanes du pays d'importation en cas de soupçon de fraude ou de substitution.

En considération de la situation géographique spéciale de l'Autriche, la France consent à accorder le bénéfice de la droiture aux marchandises originaires et en provenance de la République Autrichienne importées en France même si elles ont été transportées, avec emprunt de la mer, des ports de Brême, Hambourg, Stettin, Lübeck, Trieste, Fiume, Sussak, Venice, Gênes, Galatz et Braila, à condition toutefois, que leur origine soit établie par un certificat régulier et que les conditions du transport soient justifiées par les lettres de voiture et connaissements fluviaux ou maritimes comme faites sans interruptions, autres que celles nécessitées par les transbordements en cours de route, et sans entrer dans les entrepôts ni sur le marché des pays tiers.

Ad Article 14.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à ne pas instituer, après la date du 1er juin 1928 de nouvelles prohibitions d'importation ou d'exportation, sous réserve des cas exceptionnels prévue à l'Article 14.

Chacune des Hautes Parties Contractantes communiquera à l'autre, avant la mise en vigueur du présent Accord, la liste des prohibitions d'importation et d'exportation en vigueur sur son territoire.

Bien que l'application de l'Article 14 n'ait pas été étendue aux colonies françaises et à la Tunisie, le Gouvernement Français déclare qu'il n'a pas l'intention de recourir, dans ces territoires, à des mesures de prohibition ou de restriction pour instituer un traitement différentiel au détriment de l'Autriche.

Rien dans le présent Accord ne portera atteinte au droit de prendre à l'exportation ou à l'importation toutes mesures nécessaires pour faire face à des circonstances extraordinaires et anormales et pour assurer la sauvegarde des intérêts vitaux, d'ordre économique ou financier, du pays.

En raison des inconvénients graves provoqués par les prohibitions et restrictions, ces mesures ne pourront intervenir qu'en cas de nécessité exceptionnelle et ne pourront constituer un moyen arbitraire de protéger la production nationale ou d'établir une discrimination au détriment de l'autre Etat Contractant. Leur durée devra être limitée à la durée des motifs ou des circonstances qui les ont fait naître.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour déclarer que les dispositions des deux alinéas précedents ne doivent pas recevoir d'application nouvelle dans les circonstances actuelles où se trouve

l'économie des deux pays, et qu'elles réservent seulement une faculté éventuelle, dont les Hautes Parties Contractantes entendent ne faire usage que s'il se produisait des circonstances d'une gravité exceptionnelle qu'elles ne prévoient pas.

Elles déclarent en outre que si l'une d'elles apparaissait à l'autre comme fondant sur les dispositions des deux alinéas précédents des mesures de nature à rompre au détriment de celle-ci l'équilibre des avantages et concessions résultant du présent Accord, celle-ci pourrait demander l'ouverture de négociations immédiates, et, si ces négociations n'aboutissaient pas dans un délai de quarante-cinq jours à dater de la demande, dénoncer le présent Accord pour prendre fin deux mois après.

A cette procédure les Hautes Parties Contractantes se déclarent prêtes à substituer tout autre moyen que, pour la solution de semblables litiges, pourrait comporter la Convention Internationale pour l'abolition des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation.

En ce qui concerne la prohibition d'importation des médailles, jetons et objets analogues en métal, l'Autriche bénéficiera des mêmes dérogations que les Etats ayant droit au tarif minimum.

Jusqu'au rétablissement de la libre importation en Autriche des véhicules automobiles, les contingents actuels appliqués par l'Autriche seront majorés en proportion de l'accroissement de la circulation des automobiles dans ce pays.

Ad Article 15.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour déclarer que la référence à l'Article 12 contenue à l'Article 15, alinéa 1^er^ — 2°, se rapporte non seulement à la disposition précitée de cet Article, mais aussi aux dispositions y afférentes du Protocole de signature.

Seront dispensés de la justification d'origine à l'entrée en France les produits ci-après importés de l'Autriche.

Bois ronds, bruts, bois aciés ou équarris, pâtes de cellulose, chaux, ciment, marbres, pavés en pierre naturelle, pierres de construction brutes ou ouvrées, pierres concassées pour l'empierrement des routes, plâtre, tuiles, magnésie, briques et pièces à base de magnésie;

Armes, automobiles, calorifères en fonte et en tôle, poëles en fonte et en tôle, faux et faucilles, pianos, machines et mécaniques, motocyclettes, side-cars, revêtus d'une marque indélébile de fabrique autrichienne.

Il est entendu que, dans tous les cas, le Service des douanes conservera la faculté de recourir à l'expertise légale lorsque l'origine des envois lui paraîtra douteuse.

Ad Article 20.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord que le dernier alinéa de l'Article 20 se rapporte également aux exonérations pour charges de famille.

Ad Article 21.

Il est entendu qu'en tant que la législation de l'une des Hautes Parties Contractantes repose, en ce qui concerne les sociétés, sur le système de concession, cette Partie se réserve d'examiner chaque cas particulier.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour déclarer que seront passibles des impôts et charges prévus au dernier alinéa de l'Article 21, les bénéfices résultant des opérations faites à l'étranger par des maisons établies sur leur territoire.

Ad Articles 20 et 21.

Les dispositions de l'Article 20, alinéa 1er, ne s'appliqueront pas aux prescriptions relatives aux passeports et aux cartes d'identité en vigueur en Autriche et en France (contrôle des voyageurs, contrôle de séjour, etc.). Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour que cette exception ne s'entende pas de manière à exclure des catégories entières de personnes (Personenkreise) du bénéfice dudit Article.

Sous réserve du droit d'expulsion que chacune des Hautes Parties Contractantes peut exercer conformément à ses lois et réglements de police et au droit des gens, chacune des Hautes Parties Contractantes n'apportera aucune restriction ou limitation à l'établissement et à l'activité des ressortissants de l'autre Partie qui résident actuellement sur son territoire.

Il est entendu, toutefois, que les dispositions de l'alinéa précédent ainsi que les stipulations de l'Article 20, alinéa 1er, n'infirment pas les prescriptions en vigueur pour l'admission et l'emploi des travailleurs étrangers sur le territoire de chacune des Parties Contractantes.

Il est également entendu que le traitement de la Nation la plus favorisée ne s'étend pas aux avantages résultant de Conventions conclues par l'une des Hautes Parties Contractantes avec des Etats tiers en vue de régler l'emploi des travailleurs étrangers, y compris les employés.

Pour l'application des deux derniers alinéas de Article 20 les Hautes Parties Contractantes déclarent qu'elles accordent réciproquement aux ressortissants des deux pays le traitement national en ce qui concerne la perception des droits de douane, les formalités de dédouanement et les taxes y afférentes.

Aucune mesure affectant la propriété ou l'usage des biens, droits et intérêts des personnes et des sociétés de l'une des Hautes Parties Contractantes ne pourra être prise par l'autre Partie qui ne soit applicable, dans les mêmes conditions, aux biens, droits et intérêts de ses nationaux. Toute mesure de disposition de ces biens, droits et intérêts, ainsi que toute mesure qui en limiterait ou en restreindrait la possession ou l'usage sera subordonnée au paiement d'une juste indemnité, si du moins cette indemnité est accordée aux nationaux du pays.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord qu'il ne peut être exceptionnellement dérogé aux dispositions des Articles 20 et 21 que pour

certaines taxes n'ayant pas le caractère d'un impôt et perçues à l'occasion de certains actes administratifs déterminés.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord que toutes les dispositions de l'Article 21 sur le régime des sociétés s'appliquent également à leurs filiales, succursales et agences.

En vue d'éviter une double taxation, chacune des Hautes Parties Contractantes s'abstiendra de taxer les bénéfices réalisées par les entreprises de navigation dont la direction a son siège sur le territoire de l'autre Partie. Cette disposition ne s'applique pas aux bénéfices qui ne résultent pas de l'exercice de la navigation comme telle, mais d'activités auxiliaires, comme par exemple de l'activité d'agences entretenues dans des endroits où les navires et bateaux de la Société ne font pas escale.

Les Hautes Parties Contractantes, désireuses de favoriser toute solution du problème de la double taxation, qu'elle soit d'ordre national ou international, se tiendront informées des travaux qui se poursuivraient dans leur pays, en vue de se consulter en temps opportun sur ce problème ou de faciliter les ententes internationales qui contribueraient à le résoudre.

Si par suite de changements apportés, après la signature de la présente Convention aux lois et règlements de l'une des Hautes Parties Contractantes, le traitement résultant de la clause de la nation la plus favorisée devenait dans son ensemble, moins favorable dans un Etat que dans l'autre, des négociations seront engagées en vue de déterminer les mesures propres à assurer, sur la base du régime le plus libéral, une légitime réciprocité. Ces mesures une fois concertées seront mises en vigueur par les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes, sur le territoire de chacun des deux Etats.

Ad Article 29.

Dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Accord, les Hautes Parties Contractantes examineront en commun l'équivalence de leurs législations respectives sur le jaugeage des navires de commerce ainsi que sur la sécurité de la navigation et l'hygiène à bord desdits navires en vue d'arriver, s'il y a lieu, à une reconnaissance réciproque de la valeur des certificats délivrés en vertu de ces législations.

Ad Article 29, 4e alinéa.

En ce qui concerne l'application de l'Article 29 4e alinéa, le Gouvernement Autrichien déclare que, bien que sa législation soumette à une concession préalable et à un contrôle d'Etat, l'activité, en matière d'émigration des Compagnies maritimes et Agences d'émigration tant nationales qu'étrangères, il a donné son adhésion à la Convention et au Statut de Genève sur le régime international des ports maritimes sans faire, en ce qui touche l'émigration, la réserve prévue à l'Article 12 dudit statut.

Le Gouvernement Autrichien déclare, en outre, qu'il ne retirera pas l'autorisation qui a été octroyée, pour le transport des émigrants, à la Compagnie Générale Transatlantique, à la Compagnie des Chargeurs

Réunis, à la Société Générale des Transports Maritimes à Vapeur et à la Compagnie de Navigation Sud-Atlantique, conformément à l'ordonnance impériale du 29 novembre 1865, sinon dans le cas où ces Compagnies ne se conformeraient pas aux conditions de cette Ordonnance et à la concession qui leur a été octroyée.

Les demandes éventuelles de concession d'autres entreprises françaises de navigation seront examinées avec bienveillance, et, en tout cas, ne seront pas traitées d'une façon plus défavorable que les demandes présentées par une entreprise de navigation de la nation la plus favorisée.

Le Gouvernement Français, prenant acte des déclarations faisant l'objet des paragraphes précédents, consent dès lors, à ne pas faire usage du droit qu'il fonde sur la contre-réserve qu'il a formulée en signant lesdits Convention et Statut de Genève, aussi longtemps qu'il ne sera point porté atteinte à l'exercice des concessions accordées aux quatre Compagnies susmentionnées et que le Gouvernement Autrichien en agira équitablement avec les Compagnies françaises qui pourraient requérir ultérieurement une concession d'émigration.

Le Gouvernement Français consent de même à ne pas appliquer immédiatement des mesures compensatoires, au cas où il croirait les intérêts français lésés, et à entreprendre avec le Gouvernement Autrichien, en vue de faire droit auxdits intérêts, de négociations qui devront être ouvertes immédiatement et aboutir à un accord dans le délai d'un mois de la demande adressée par le Gouvernement Français. Si à l'expiration de ce délai, l'accord n'a pu être réalisé, la France pourra se déclarer déliée des obligations des Articles 29 et 30 de la présente Convention, les rapports des Parties Contractantes n'étant plus dès lors régis en matière maritime que par la loi intérieure de chacune d'elles et par les Conventions internationales auxquelles elles sont également parties.

Toutefois, les mesures compensatoires visées ci-dessus ne pourront être prises par le Gouvernement Français que dans un délai de deux mois après la clôture des négociations. Il en sera de même des mesures de rétorsion que le Gouvernement Autrichien croirait devoir prendre.

Ad Articles 32 et 33.

En ce qui concerne l'accès et le séjour des ressortissants autrichiens dans les colonies françaises, le Gouvernement Français n'établira pas de mesures de discrimination à leur détriment.

Il assurera le traitement de la Nation la plus favorisée aux ressortissants autrichiens, personnes physiques ou sociétés, qui sont ou seraient admis à s'établir sur le territoire des colonies françaises, sous réserve de l'observation des lois d'ordre public et de sûreté, ainsi que de la législation locale.

Le Gouvernement Français recommandera au Gouvernement Tunisien de ne pas établir de discrimination à l'encontre des ressortissants autrichiens, en ce qui concerne leur accès et leur séjour en Tunisie.

Il lui recommandera d'accorder aux ressortissants autrichiens, personnes physiques ou sociétés, établis sur le territoire tunisien, le bénéfice

des droits communs aux ressortissants des diverses Puissances, sous réserve de l'observation des lois d'ordre public et de sûreté, ainsi que de la législation locale.

Les termes: accès, séjour et établissement, au sens de ce Protocole ont la même signification que les termes: accès, séjour et établissement au sens des Articles 20 et 21.

Le Gouvernement Français recommandera au Gouvernement Tunisien d'étendre aux ports de la Tunisie les dispositions de l'Article 29, réserve faite pour la pêche et le cabotage.

Le Gouvernement Français recommandera au Gouvernement Chérifien les modifications suivantes au régime actuel des marchandises et des navires autrichiens au Maroc.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires ou en provenance d'Autriche, seront importés dans la zone française du Maroc au bénéfice des droits de douane frappant les produits similaires de toute Puissance tierce, c'est-à-dire au bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée.

L'importation de ces produits ne sera subordonnée à aucune autorisation spéciale, sous réserve des exceptions prévues à l'Article 14 du présent Accord.

Les navires de commerce autrichiens seront autorisés à aborder dans les ports de la zone française du Maroc pour y charger ou décharger des marchandises, et y embarquer ou débarquer des passagers. Ils ne seront soumis, en ce qui concerne ces opérations et la perception des taxes y afférentes, à aucun traitement différentiel, non plus qu'en ce qui concerne la représentation, dans les ports des Compagnies auxquelles ils appartiennent. Les équipages auront le droit de descendre à terre pour s'y livrer librement aux opérations de leur service.

Le Gouvernement Français recommandera au Gouvernement Chérifien de donner son accord à la zone de Tanger pour l'application dans cette zone des dispositions susvisées.

Les Hautes Parties Contractantes décident d'un commun accord que, provisoirement, les dispositions de la présente Convention et du Protocole de signature annexe relatives aux colonies dites assimilées ne s'appliqueront pas à l'Indo-Chine.

Ad Article 35.

Aussi longtemps que le Gouvernement Fédéral Autrichien n'aura pas adhéré à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux il aura la faculté, lorsqu'il procédera à la désignation de membres du Tribunal d'arbitrage visé à Article 35 du présent Accord, de choisir un de ses propres nationaux en dehors de la liste générale des membres de la cour permanente d'arbitrage.

*A. Grünberger,* m. p.
*A. Briand,* m. p.
*M. Bokanowski,* m. p.

25.

## AUTRICHE, FRANCE.

# Avenant à l'Accord commercial conclu le 16 mai 1928;*) signé à Paris, le 9 juin 1933.**)

*Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1933, Stück 106.*

Le Gouvernement Fédéral Autrichien et le Gouvernement de la République Française, animés du commun désir de tenir compte de la situation économique actuelle et d'améliorer les échanges commerciaux entre les deux pays, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Nonobstant les dispositions des Articles 1 et 2 de l'Accord commercial entre la France et l'Autriche, signé le 16 mai 1928, chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit de modifier, pour un ou plusieurs produits, les droits qui figurent aux listes A et C par une dénonciation spéciale comportant un préavis de quinze jours, de telle sorte qu'après l'expiration de ce délai, les nouveaux droits pourront être immédiatement applicables.***)

Article 2.

Si l'une des Hautes Parties Contractantes vient à user de la faculté qui lui est accordée par l'Article 1er, l'autre Partie Contractante pourra, sans attendre l'expiration du délai de dénonciation, demander l'ouverture immédiate de négociations en vue de motiver sa réclamation et d'obtenir, le cas échéant, une compensation équitable.

Article 3.

Si un accord n'a pu intervenir dans un délai de 10 jours à dater de la mise en vigueur des nouveaux droits, la Partie Contractante qui a introduit la réclamation pourra relever les droits de douane afférents à un ou plusieurs produits repris aux liste A et C visées à l'Article 1er de manière à n'appliquer, de son propre chef, à l'importation desdits produits que des mesures dont la répercussion sur les échanges soit d'une même importance relative.

Article 4.

Le présent Avenant forme partie intégrante de l'Accord commercial entre l'Autriche et la France, signé le 16 mai 1928. Il sera ratifié et entrera en vigueur huit jours après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Paris.

---

*) V. ci-dessus, No. 24.
**) Mis en application provisoire le 5 août 1933.
***) V. les Dénonciations françaises Bundesgesetzblatt 1934, p. 590, 819; 1935, p. 490.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent le droit de le mettre en application, à titre provisoire, à une date antérieure à l'échange des instruments de ratification. Cette date sera fixée d'un commun accord par les deux Gouvernements.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés autorisés ont signé le présent Avenant et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 9 juin 1933.

*Schüller,* m. p.
*Serre,* m. p.

---

26.

FRANCE, GRANDE-BRETAGNE.

## Arrangement pour faciliter l'admission des stagiaires dans les deux pays; signé à Paris, le 16 mai 1928.

*Parliamentary Papers. 1928. — Cmd. 3138.*

---

Arrangement between the competent French and British authorities for facilitating the admission of student employees into the two countries.

Article 1.

The competent authorities of the two countries agree that student employees, that is to say, the nationals of one of the two countries who go to the other country for a limited period in order there to perfect themselves in the knowledge of the language or of the commercial or professional customs of that country, at the same time taking up employment in an industrial or commercial establishment, shall be permitted to take up such employment. Such permission will be granted within the limits and conditions hereafter set forth, whatever may be the condition of the labour market in the particular profession, in consideration of the importance of promoting professional instruction.

Article 2.

Student employees may be of either sex. As a general rule they must be beginners in their profession or not have passed the age of 30.

Article 3.

Permission is given as a general rule for one year. In exceptional circumstances, it may be prolonged for six months.

Article 4.

The number of permits granted to student employees of each country under the present Arrangement to enable them to take up employment

in the other country shall not exceed 250 for the period July 1st to December 31st, 1928, and shall not, thereafter, exceed 500 a year.

Student employees will be allowed to follow all employments and professions with the exception of those in which the employment of foreigners is forbidden by law. Student employees will not, however, be allowed to follow the employments and professions mentioned below save under the conditions laid down in Article 5:

(1) Hotel and restaurant employees.

(2) Hairdressers and employees in postiche establishments.

(3) Bank employees.

(4) Hospital nurses and nurses.

Article 5.

The competent authorities of the two countries will do their utmost, either with the assistance of the professional associations or in whatever manner they consider appropriate, to find employment in their respective countries for student employees in hotels, restaurants, hairdressing and postiche establishments.

The same procedure will be followed, so far as may be possible, for student employees who seek positions as bank employees, hospital nurses and nurses.

The proportion of student employees of these categories admitted each half year into France and Great Britain shall correspond approximately to the numbers in the following table, which, for these categories, fixes the maximum number of admissions into each country for each half year:

| Occupation. | French student employees who may be admitted into Great Britain | British student employees who may be admitted into France. |
|---|---|---|
| Hotels and restaurants . . . . . . | 100 | 50 |
| Hairdressing and postiche establishments | 12 | 9 |
| Banks . . . . . . . . . . . . . | 40 | 50 |
| Hospital nurses and nurses . . . . . | 40 | 50 |

The number of French student employees admitted into Great Britain for employment in hotels and restaurants in the County of London shall not exceed two-thirds of the number admitted for the whole of Great Britain.

Even when the proportion between French and British student employees fixed by the above table is not in fact realised during the three six-monthly periods from July 1st, 1928, to December 31st, 1929, the student employees of each of the two conutries shall nevertheless be admitted into the other country up to the maxima specified in the table.

Article 6.

*(a) Student employees who have found employment before their departure.*

Student employees who desire to benefit by the terms of the present Arrangement, shall make application to the authority appointed in their country to centralise applications. They shall furnish in their application, all the necessary information, and shall state particularly the industrial or commercial establishment in which they are to be employed.

The said authority will transmit the application to the competent authority of the other country (Ministry of Labour), who will issue the document authorising the student employee to take up the employment.

This document will be transmitted to the student employee through the Ministry of Labour of his own country.

Student employees will present this certificate and their valid national passport to the authority at the port of landing (Ministry of the Interior or Home Office). Provided that they satisfy the regulations concerning the admission of foreigners into the country, that authority will give them permission to land for a period of twelve months.

*(b) Student employees who have not found employment before their departure.*

Student employees wishing to follow a specified profession, without, however, being able to indicate the industrial or commercial establishment in which they will be employed, must obtain a certificate (Annex A or A [1]) delivered by the competent authority of their country (Ministry of Labour) certifying that they intend to take up employment in the other country under the present Agreement.

This certificate must be completed by the undertaking set out in Annex B or B (1).

Student employees will present this certificate and their valid national passport to the authority at the port of landing (Ministry of the Interior or Home Office). Provided that the student employees satisfy the regulations concerning the admission of foreigners into the country, the authority will give them permission to land for a period of two months, during which they may seek employment in their profession.

Student employees shall not, however, take up employment without permission from the competent administrations of the country of residence. For this purpose, they shall address to the Ministry of Labour in France or the Home Office in Great Britain an application (Annex C or C [1]) giving the name and address of their employer, the nature of the work and the salary offered them.

If permission is granted, they may then remain in the country for twelve months. The Ministries of the two countries will notify each other of the decisions taken.

Article 7.

The competent authorities of the two countries shall take the necessary steps to ensure that a decision on each application is given within a maximum period of fourteen days.

Article 8.

The competent authorities are:

In England:

The Ministry of Labour, Montagu House, Whitehall, London SW 1, and The Home Office, Whitehall, London, SW 1.

In France:

Le Ministère du Travail, Service de la Main d'Oeuvre Etrangère, 2, Avenue Rapp, Paris (VIIe).

Article 9.

The present Arrangement shall come into force on July 1st, 1928, and shall remain applicable until December 31st, 1929. It will continue to be applied from year to year unless it be denounced by one or other of the competent authorities at the latest on October 1st, 1929, or at the latest on October 1st of any succeeding year.

Nevertheless in case of denunciation, the permits granted under the present Arrangement shall remain valid for the period for which they were granted.

Article 10.

The French and English texts of this Arrangement have the same force and are equally valid.

(Sgd.) *C. Picquenard,* for the French Ministry of Labour.
(Sgd.) *A. Hardeman,* for the French Ministry of the Interior.
(Sgd.) *G. W. Irons,* for the British Ministry of Labour.
(Sgd.) *E. Davies,* for the Home Office.

Paris, May 16th, 1928.

---

Annex A.

*Form of certificate to be issued in Great Britain to student employees who desire to proceed to France to seek employment.*

(To be retained by the holder.)

Mr. ............................................., aged ...... years, British subject, in possession of a valid national passport, ............................ exercises / proposes to exercise in Great Britain the profession of ............................ ................................................. He is proceeding to France under the Arrangement concluded the 16th day of May, 1928, between the competent authorities of the two countries respecting the admission of student

employees, to seek employment in this profession and to perfect himself in the French language or professional customs.

Visa of the Special Commissioner at the port of landing in France.
Visa of the British Ministry of Labour.

---

Annex A (1).

*Form of certificate to be issued in France to student employees.*

I certify that ..................................................................................................................
aged ........................................................., a French citizen holding a valid national passport whose usual or proposed occupation is ............................................................, is a student employee *) who is travelling to Great Britain in accordance with the terms of the Arrangement between the competent authorities in France and the competent authorities in Great Britain for the admission of student employees.

Signature ..............................................................
Office Stamp ........................................................
Date ...................................................................

To the Immigration Officer.

---

Annex B.

*Form of undertaking to be filled up by the British student employee and handed by him to the Special Commissioner at the port of landing, France.*

I, the undersigned, British subject, holder of a British Ministry of Labour certificate certifying that I am proceeding to France to find work in my profession under the Arrangement concluded between the competent authorities of the two countries respecting the admission of student employees, undertake not to take up employment without first receiving authority from the French Ministry of Labour (Service de la Main-d'Oeuvre Etrangère, 2 Avenue Rapp, Paris, VIIe).

Visa of the Special Commissioner at the port of landing, France.

Signature.
Date.

---

Annex B (1).

*Undertaking to be given by the student employee to the Immigration Officer.*

I, ..............................................................................................., a French citizen holding a certificate issued to me in France to the effect that I am a student

*) For the purpose of the arrangement mentioned, student employees are young persons of either sex who would be assisted in their normal occupation in France if they acquired some knowledge of the English language or British business methods and who, having obtained that knowledge, will return to France.

employee, hereby undertake not to take up any employment in Great Britain without first obtaining in writing permission to that effect from the Chief Inspector, Aliens Branch, Home Office, London SW 1.

Signature.

To the Immigration Officer. Date.

---

Annex C.

*Request for permission to take up employment; to be filled in by the student employee and to be sent to the Ministry of Labour (Service de la Main-d'Oeuvre Etrangère, 2, Avenue Rapp, Paris, VIIe).*

I, the undersigned, British subject, aged ........ years, request permission to be employed as a student employee under the conditions set forth below:

Name of employer ..........................................................................

Address ..........................................................................

Nature of work ..........................................................................

Remuneration offered ..........................................................................

Duration of engagement ..........................................................................

I arrived in France on the ..........................................................................

by the port of .............................................................. where permission to land was given me on production of a British Ministry of Labour certificate certifying that I have come to seek employment in my profession under the Arrangement concluded the 16th day of May, 1928, between the competent authorities of the two countries respecting the admission of student employees.

Signature of French employer ..........................................

Signature of the student employee ..........................................

Address in France ..........................................

---

Annex C (1).

*Request for permission to take up employment.*

I, ..........................................................................

a French citizen holding a certificate issued to me in France to the effect that I am a student employee, obtained permission to land at ..............................

...................................................... on ...................................................................... I now seek permission to take up work with

Name of employer ..........................................................................

Address of employer ..........................................................................

Nature of work ..........................................................................

Remuneration ..........................................................................

Date when employment is to commence ..........................................

Signature of student employee ..........................................

Address in Great Britain ..........................................

Date ..........................................

The Chief Inspector, Aliens Branch, Home Office, Whitehall, London, SW 1.

*Copy of Note from the Marquess of Crewe to M. Briand as to the entry of French employees to Great Britain.*

The British Embassy, Paris, 16th May, 1928.

Monsieur le Président,

In order to comply with your wishes, I have the honour to confirm to Your Excellency that French citizens are only admitted to take up paid employment in Great Britain with the previous permission of the Ministry of Labour in London. This permission, subject to the exceptions indicated in the two succeeding paragraphs, is only given under the two-fold condition that the employment in question cannot be taken up by a person resident in Great Britain and that it would be unreasonable to ask the employer to train such a person for the work in question.

2. A permit is granted as a general rule to enable French establishments — banks, industrial and commercial establishments, medical, nursing, convalescent and scholastic establishments — to obtain the services of French citizens for positions of responsibility and confidence. The same procedure is followed in the case of the personnel engaged in routine duties, provided it is shown that a French citizen only is capable of executing the work in question.

3. In addition, a permit is freely granted to teachers of the French language of both sexes, to female domestic servants, to lady companions, to actors and actresses, to concert, music-hall, cabaret and circus artistes (with the exception of orchestral players). As regards the artistes admitted, the permit is good for three months, with the possibility of renewal.

4. In every case, even in those dealt with in paragraphs 2 and 3 above, a permit can be refused if the salary to be paid to the French citizen is not equal to the normal and current salary paid to a British subject in the same district and in the same profession. Further, the French citizen must comply with the general regulations concerning foreigners in Great Britain.

5. I wish also to explain to you that a change of employer does not necessarily imply withdrawal or refusal of permission to reside in Great Britain, always provided that the employee continues in the same profession. Permission to change the profession is not moreover necessary for foreigners who are considered as permanent residents.

6. French citizens domiciled in Great Britain who proceed abroad for short periods experience no difficulties on their return. Verification of the passport and of the police registration certificate is normally sufficient to allow the holder of these documents to land. No other official document or visa is required.

I have the honour to be, with the highest consideration, Monsieur le Président, Your Excellency's most obedient, humble Servant,

(Sgd.) *Crewe.*

His Excellency, Monsieur Aristide Briand, Minister for Foreign Affairs.

---

*Copy of Note from M. Briand to the Marquess of Crewe regarding the future entry of British employees into France.*

Ministère des Affaires, Etrangères,

Paris, le 16 mai, 1928.

Monsieur l'Ambassadeur,

Pour satisfaire au désir que vous m'avez exprimé, j'ai l'honneur de vous confirmer que les ressortissants britanniques ne sont admis à occuper un emploi salarié en France qu'avec l'autorisation préalable du Ministère du Travail à Paris. Cette autorisation, sauf les exceptions prévues aux deux alinéas A et B ci-dessous, n'est délivrée qu'a la double condition que l'emploi envisagé ne puisse pas être occupé par un citoyen français et qu'il ne soit pas raisonnable d'exiger de l'employeur qu'il forme un citoyen français au métier dans lequel l'emploi est vacant.

A. L'autorisation préalable est accordée, en principe, aux établissements britanniques (banques, établissements industriels et commerciaux, établissements hospitaliers et scolaires) de s'assurer les services de ressortissants britanniques pour des emplois de direction ou autres emplois de confiance. Il en est de même pour le personnel d'exécution lorsqu'il est établi que seul un sujet britannique est apte à remplir l'emploi envisagé.

B. L'autorisation préalable est accordée, d'autre part, sans conditions spéciales, aux professeurs de langue anglaise des deux sexes, aux domestiques de sexe féminin, aux dames de compagnie, aux acteurs et actrices, aux artistes de concert, music hall, cabarets et cirques, autres que les musiciens d'orchestre. En ce qui concerne les artistes, la durée de l'autorisation est limitée à trois mois, avec faculté de prolongation.

Dans tous les cas, même dans ceux prévus aux alinéas A et B l'autorisation peut être refusée si le salaire attribué au ressortissant britannique n'est pas égal au salaire normal et courant du citoyen français dans la même région et dans la même catégorie professionnelle. En outre, il faut que le ressortissant britannique satisfasse aux règles générales concernant les étrangers en France.

Je tiens, enfin, à préciser que le changement d'employeur n'entraîne pas nécessairement le retrait ou le refus du permis de séjour en France, pourvu que l'employé continue à pratiquer le même métier. Une autorisation pour le changement de profession n'est d'ailleurs nécessaire que pour les étrangers résidant en France depuis moins de cinq ans.

Veuillez agreer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

(signé) *A. Briand.*

P.S. Pour permettre aux sujets britanniques d'effectuer hors de France des déplacements de courte durée n'excédant pas deux mois, une autorisation spéciale leur sera delivrée par la Ministère du Travail sur leur demande.

Il suffira que cette autorisation, présentée avec la carte d'identité française, soit visée par les Commissaires spéciaux à la frontière à l'aller et au retour.

Son Excellence Monsieur le Marquis de Crewe, Ambassadeur de Grande-Bretagne à Paris.

---

## 27.

## PAYS-BAS, MEXIQUE.

# Echange de Notes afin de prolonger la durée du Traité de commerce et d'amitié conclu le 22 septembre 1897;*) du 16 mai au 4 juin 1928.

*Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1928, No. 314.*

---

No. 378. Mexico, le 16 mai 1928.

Monsieur le Sous-Secrétaire d'Etat,

Les négociations entamées dans le but de conclure un nouveau traité de commerce entre le Mexique et les Pays-Bas n'étant pas encore terminées, j'ai été chargé et j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence une nouvelle prorogation des effets de la dénonciation par le Gouvernement Mexicain du Traité du 22 septembre 1897, pour une période de six mois, jusqu'au 31 décembre 1928.

Veuillez agréer, Monsieur le Sous-Secrétaire d'Etat, les assurances réitérées de ma très haute considération.

*R. Roosmale Nepveu.*

Son Excellence Monsieur Genaro Estrada, Sous-Secrétaire d'Etat, chargé de la direction du Ministère des Affaires Etrangères, Mexico D.F.

---

Secretaría de Relaciones Exteriores.
7525.

Mexico, 26 de mayo de 1928.

Señor Ministro,

Me refiero a la atenta nota de Vuestra Excelencia de 16 del actuel, por la que se sirve solicitar, en virtud de no estar aún terminadas las negociaciones para celebrar el nuevo Tratado de Amistad y Comercio,

---

*) V. N.R.G. 2. s. XXXIII, p. 185.

una nueva prórroga de los efectos del denuncio del Tratado anterior de 22 de septiembre de 1897.

En debida respuesta me es grato manifestar a Vuestra Excelencia, que el Gobierno de Mexico ha tenido a bien conceder una prórroga más de los efectos del denuncio de dicho Tratado, la cual terminará el 30 de noviembre del año en curso.

Aprovecho la oportunidad para renovar a Vuestra Excelencia las seguridades de mi muy distinguida consideración.

*G. Estrada.*

Excelentisimo señor R. C. T. Roosmale Nepveu, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de Holanda, Presente.

---

No. 437. Mexico, le 4 juin 1928.

Monsieur le Sous-Secrétaire d'Etat,

Je n'ai pas manqué de communiquer à mon Gouvernement le contenu de la note de Votre Excellence No. 7525 en date du 26 mai dernier, par laquelle Votre Excellence a bien voulu me faire savoir que le Gouvernement Mexicain est disposé à proroger les effets de la dénonciation du Traité de commerce, conclu entre le Mexique et les Pays-Bas le 22 septembre 1897, jusqu'au 30 novembre prochain.

En réponse, j'ai été chargé et j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que mon Gouvernement est tombé d'accord avec le Gouvernement de Votre Excellence pour la prorogation susmentionnée jusqu'à la date susindiquée.

Veuillez agréer, Monsieur le Sous-Secrétaire d'Etat, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

*R. Roosmale Nepveu.*

Son Excellence Monsieur Genaro Estrada, Sous-Secrétaire d'Etat, chargé de la direction du Ministère des Affaires Etrangères, Mexico.

---

## 28.

## SUÈDE, POLOGNE.

# Convention concernant la reconnaissance réciproque des certificats de jauge; signé à Varsovie, le 22 mai 1928.

*Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1928, No. 31.*

---

Convention entre la Suède et la Pologne concernant la reconnaissance réciproque des certificats de jauge suédois et polonais.

Sa Majesté le Roi de Suède et le Président de la République de Pologne, animés du désir de faciliter le trafic maritime entre la Suède et la

Pologne, sont convenus de conclure une Convention concernant la reconnaissance réciproque des certificats nationaux de jauge, et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, à savoir:

Sa Majesté le Roi de Suède:

Monsieur Cossva Anckarsvärd, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près de la République de Pologne;

Son Excellence Monsieur le Président de la République de Pologne:

Monsieur le Dr. Tadeusz Jackowski, Directeur du Département Politique et Economique au Ministère des Affaires Etrangères, et

Monsieur Boguslav Bagniewski, Ingénieur, Conseiller au Ministère du Commerce et de l'Industrie;

lesquels, étant dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus des Articles suivants:

Article premier.

1. Les certificats nationaux de jauge et les certificats nationaux de jauge dits à appendice des navires suédois, établis conformément au système britannique de jaugeage, seront reconnus en Pologne et les certificats nationaux de jauge et les certificats nationaux de jauge dits à appendice des navires polonais, établis en conformité avec le système de jauge employé en Suède, seront reconnus en Suède. Il sera toutefois fait réserve des dérogations auxquelles pourront donner lieu les stipulations de la présente Convention.

2. Par certificats nationaux de jauge on entend dans la présente Convention les documents de jaugeage délivrés en conséquence d'un mesurage effectué d'après la règle complète (en Suède nommée règle I, en Pologne nommée règle ordinaire), par une autorité polonaise ou suédoise et qui indiquent notamment la date de leur signature et le volume principal (des espaces sous le pont de tonnage) en mètres cubes ou en tonneaux de registre.

Article II.

1. Les navires suédois à propulsion méanique, qui ne sont munis que d'un certificat national de jauge qui n'est pas accompagné d'un certificat national de jauge dit à appendice, ne seront soumis en Pologne qu'au mesurage partiel, prévu à l'Article III en ce qui concerne la détermination de la jauge nette. Sur base de la jauge nette ainsi déterminée seront calculées et perçues les taxes à acquitter en Pologne d'après le tonnage. Toutefois, si le propriétaire ou le capitaine du navire en fait demande, les taxes à acquitter en Pologne d'après le tonnage, seront calculées et perçues sur base de la jauge nette indiquée par le certificat national de jauge.

2. Si un navire suédois à propulsion mécanique est muni d'un certificat national de jauge dit à appendice, délivré conformément au système

britannique de jaugeage, les taxes à acquitter en Pologne d'après le tonnage seront calculées et perçues sur base de la jauge nette indiquée dans ledit certificat.

3. Les navires polonais à propulsion mécanique qui ne sont munis que d'un certificat de jauge national, qui n'est pas accompagné d'un certificat national de jauge dit à appendice, ne seront soumis en Suède qu'au mesurage partiel prévu à l'Article III en ce qui concerne la détermination de la jauge nette. Sur base de la jauge nette ainsi déterminée seront calculées et perçues les taxes à acquitter en Suède d'après le tonnage.

4. Si un navire polonais à propulsion mécanique est muni d'un certificat national de jauge dit à appendice, délivré conformément au système suédois de jaugeage, les taxes à acquitter en Suède d'après le tonnage seront calculées et perçues sur base de la jauge nette indiquée dans ledit certificat.

5. Si un navire suédois autre qu'un navire à propulsion mécanique est muni d'un certificat national de jauge, les taxes à acquitter en Pologne d'après le tonnage seront calculées et perçues sur base de la jauge nette indiquée dans ledit certificat.

6. Si un navire polonais autre qu'un navire à propulsion mécanique est muni d'un certificat national de jauge, les taxes à acquitter en Suède d'après le tonnage seront calculées et perçues sur base de la jauge nette indiquée dans ledit certificat.

## Article III.

1. Les mesurages partiels, visés à l'Article II, alinéa 1 et 3, des navires suédois et polonais à propulsion mécanique, comprendront la détermination conformément aux règlements polonais respectivement suédois de la jauge brute des espaces situés au-dessus du pont de tonnage, et la détermination de la déduction afférente à la chambre de l'appareil moteur et à tout autre espace, situé soit au-dessus soit au-dessous du pont de tonnage, qui est admis à déduction en Pologne respectivement en Suède pour la détermination de la jauge nette.

2. Lesdits mesurages partiels donneront lieu à la délivrance d'un document spécial de jauge, qui sera valable pendant la durée de la validité du certificat national de jauge auquel il est annexé. Pour être pris en considération ce document spécial devra être présenté conjointement avec le certificat national de jauge, à toute réquisition qui pourra en être faite par l'autorité compétente.

## Article IV.

1. Les certificats polonais de jauge dits à appendice (voir Article II, alinéa 4) devront être dressés conformément au système suédois de jauge. Les principes de ce système sont inscrits à l'Arrangement ci-annexé (annexe A).

2. Les certificats suédois de jauge dits à appendice (voir Article II, alinéa 2) devront être dressés conformément au système britannique de

jaugeage. Les principes de ce système sont inscrits à l'Arrangement ci-annexé (annexe B).

Article V.

1. Le mesurage des navires polonais effectué en Suède par une autorité suédoise et le mesurage des navires suédois effectué en Pologne par une autorité polonaise, seront soumis au mesurage de contrôle et, le cas échéant, au remesurage prescrit en Suède respectivement en Pologne, conformément aux dispositions en vigueur en Suède, tant qu'il s'agit d'un navire polonais en Suède et conformément aux dispositions respectives en vigueur en Pologne, tant qu'il s'agit d'un navire suédois en Pologne.

2. S'il y a des motifs plausibles de supposer que les indications d'un certificat de jauge national et d'un certificat de jauge à appendice ne sont pas conformes à la réalité, l'autorité supérieure compétente en Pologne respectivement en Suède, aura le droit de faire procéder, dans la mesure nécessaire, au mesurage de contrôle, et, le cas échéant, au remesurage ainsi qu'à la délivrance d'un nouveau document de jaugeage attestant les résultats auxquels le remesurage aura abouti.

Article VI.

1. Les frais des mesurages partiels (Article III) ainsi que les frais des mesurages de contrôle et des remesurages prévus à l'Article V, alinéa 1, seront calculés et payés d'après les règlements et les taux applicables pour les opérations similaires dans le pays où les mesurages ont eu lieu.

2. Les frais des mesurages partiels sont à la charge du navire en question.

3. Les frais des mesurages de contrôle ou des remesurages prévus à l'Article V, alinéa 2, seront à la charge du pays où ces mesurages auront été effectués, à moins que le remesurage n'ait donné lieu à la délivrance d'un nouveau document de jaugeage auquel cas les frais seront mis à la charge du propriétaire ou du capitaine du navire dans la mesure prévue par le règlement du pays intéressé.

Article VII.

Le Gouvernement Polonais, auquel il appartient d'assurer la conduite des affaires extérieures de la Ville Libre de Dantzig, en vertu de l'Article 104 du Traité de Versailles et des Articles 2 et 6 de la Convention de Paris entre la Pologne et la Ville Libre de Dantzig du 9. XI. 1920, se réserve le droit de déclarer que la Ville Libre est Partie Contractante de la présente Convention et qu'elle accepte les obligations et acquiert les droits en dérivant.

Article VIII.

La présente Convention entrera en vigueur cinq mois après la date de sa signature et sera applicable jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de sa dénonciation par l'une des Parties.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente Convention et l'ont munie de leurs cachets.

Fait en deux exemplaires à Varsovie le 22 mai 1928.

(L. S.) *C. Anckarsvärd.*
(L. S.) *Jackowski.*
(L. S.) *B. Bagniewski.*

---

Annexe A.

**Arrangement relatif à la délivrance des certificats de jauge polonais dits à appendice conformément aux règlements suédois sur le jaugeage.**

Les Plénipotentiaires soussignés, vu l'Article IV de la Convention entre la Suède et la Pologne concernant la reconnaissance réciproque des certificats de jauge suédois et polonais signée en date de ce jour, sont convenus que, pour être reconnus en Suède, les certificats polonais de jauge dits à appendice, délivrés conformément au système suédois de jaugeage, devront satisfaire aussi aux conditions suivantes:

Article 1.

Le système de jaugeage employé en Suède est déterminé par les Ordonnances Royales du 12 novembre 1880 et du 18 mai 1894 ainsi que par les rescrits et circulaires complémentaires.

Article 2.

1. Le certificat de jauge dit à appendice sera établi d'après la règle I. Il sera valable pour la même durée que le certificat de jauge national auquel il a trait, et pour être pris en considération, il devra être présenté conjointement avec celui-ci à toute réquisition qui en pourra être faite par l'autorité compétente. Il devra reproduire les indications du certificat national concernant la jauge brute et nette et le volume principal, ainsi que la date de la délivrance de ce certificat.

2. Le certificat de jauge à appendice sera délivré par l'autorité compétente en Pologne, conformément à une formule à arrêter directement par les autorités compétentes des deux Parties.

Article 3.

Le volume principal pourra être indiqué dans le certificat de jauge à appendice par le tonnage inscrit au certificat de jauge national ou mesuré et calculé d'après le système suédois de jaugeage. Dans le dernier cas le certificat de jauge à appendice indiquera aussi le mode de détermination dudit volume.

Article 4.

1. Les espaces situés au-dessus du pont de tonnage seront mesurés et calculés conformément aux règlements suédois sur le jaugeage et le volume en sera inscrit au certificat à appendice.

2. Toutefois, les espaces exemptés de la jauge brute d'après les règlements polonais sur le jaugeage, à savoir les espaces exclusivement en usage pour des machines auxiliaires ou des chaudières auxiliaires, l'espace affecté à la manœuvre du gouvernail, la chambre pour l'appareil à gouverner, la cuisine et les boulangeries, l'espace pour le condenseur ainsi que les bouteilles ne seront pas davantage compris dans le calcul de la jauge brute à inscrire au certificat de jauge à appendice.

Article 5.

1. Le total des déductions à faire pour les espaces suivants admis à déduction, à savoir les espaces destinés à l'usage exclusif du capitaine, des officiers et de l'équipage, la chambre des cartes, des signaux et d'autres instruments de navigation, le magasin du maître d'équipage ainsi que les compartiments destinés exclusivement à contenir le lest d'eau autres que doubles-fonds sera indiqué par le tonnage inscrit au certificat national de jauge.

2. Une déduction pourra être faite, en outre, pour la partie du volume réel du magasin du maître d'équipage qui excède le volume inscrit au certificat national de jauge.

Article 6.

1. Les espaces affectés à l'appareil moteur qui sont admis à déduction, seront mesurés et calculés d'après les règlements suédois de jaugeage.

2. Ne seront réputées soutes à combustible permanentes que les espaces exclusivement affectés et employés à l'emmagasinement de combustibles destinés à l'appareil moteur, à condition qu'ils communiquent directement, soit au moyen de portes à coulisse ou d'autres ouvertures, soit par des tuyaux, avec les espaces occupés par l'appareil moteur, ou qu'ils soient situés immédiatement au-dessus de l'un de ces espaces ou des soutes à combustible directement reliées à l'un d'eux.

3. Les soutes à combustible qui ne sont séparées de la cale que par des cloisons mobiles, ou qui sont munies dans les cloisons d'une ou de plusieurs ouvertures ou dans le pont au-dessus d'une ou de plusieurs écoutilles qui ne sont pas à considérer exclusivement comme écoutilles de soutes à charbon, ne devront pas être comprises dans la déduction à faire pour la chambre de l'appareil moteur.

4. Le jaugeur invitera le propriétaire ou le capitaine du navire à signer une déclaration apposée au certificat de jauge à appendice et attestant que les espaces susceptibles d'être admis à déduction à titre de soutes à combustible, seront exclusivement utilisés dans les voyages soit en partance de la Suède soit en destination pour ledit pays pour l'emmagasinement de la provision de combustible destinée à l'appareil moteur. Si le propriétaire ou le capitaine omet de signer cette déclaration, il ne sera pas tenu compte desdits espaces pour la déduction afférente à la chambre de l'appareil moteur.

5. Le certificat de jauge à appendice indiquera la situation, la longueur et le volume de chacune des soutes à combustible situées hors de la chambre de l'appareil moteur, qui est comprise dans la déduction faite pour la chambre de l'appareil moteur.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent Arrangement et l'ont muni de leurs cachets.

Fait en deux exemplaires à Varsovie le 22 mai 1928.

(L. S.) *C. Anckarsvärd.*
(L. S.) *Jackowski.*
(L. S.) *B. Bagniewski.*

---

Annexe B.

## Arrangement relatif à la délivrance des certificats suédois de jauge dits à appendice conformément aux règlements du système britannique de jaugeage.

Les Plénipotentiaires soussignés, vu l'Article IV de la Convention entre la Suède et la Pologne concernant la reconnaissance réciproque des certificats de jauge suédois et polonais, signée en date de ce jour, sont convenus que, pour être reconnus en Pologne, les certificats suédois de jauge dits à appendice, délivrés conformément au système britannique de jaugeage, devront satisfaire aussi aux conditions suivantes:

### Article 1.

Le système britannique de jaugeage est appliqué en Pologne conformément aux dispositions du Décret du Président de la République de Pologne, en date du 17 mai 1927 (Journal des Lois de la République de Pologne No. 47 position 422 ex 1927) et de l'arrêté du Ministre de l'Industrie et du Commerce en date du 24 novembre 1927 (Journal des Lois de la République de Pologne No. 105 position 906 ex 1927) ainsi que des décrets et circulaires complémentaires.

### Article 2.

1. Le certificat de jaugeage dit à appendice sera établi d'après la règle complète (nommée ordinaire). Il sera valable pour la même durée que le certificat de jaugeage national auquel il a trait, et pour être pris en considération il devra être présenté conjointement avec celui-ci à toute réquisition qui en pourra être faite par l'autorité compétente. Il devra reproduire les indications du certificat national concernant les dimensions principales et le volume principal ainsi que la date de la délivrance de ce certificat.

2. Le certificat de jauge à appendice sera délivré par l'autorité compétente en Suède, conformément à une formule à arrêter directement par les autorités compétentes des deux Parties.

Article 3.

Le volume principal sera indiqué dans le certificat de jauge à appendice par le tonnage inscrit au certificat national de jauge.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent Arrangement et l'ont muni de leurs cachets.

Fait en deux exemplaires à Varsovie le 22 mai 1928.

(L. S.) *C. Anckarsvärd.*
(L. S.) *Jackowski.*
(L. S.) *B. Bagniewski.*

---

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de la Convention de ce jour concernant la reconnaissance réciproque des certificats de jauge suédois et polonais, le Gouvernement de S. M. le Roi de Suède et le Gouvernement de la République de Pologne ont trouvé opportun de préciser les points suivants:

1. Les dispositions de l'Article II, alinéa 2, de la Convention seront aussi applicables aux certificats nationaux à appendice délivrés en Suède conformément au système britannique de jaugeage avant la mise en vigueur de la Convention.

2. Les dispositions de l'Article II, alinéa 4, de la Convention seront aussi applicables aux certificats nationaux à appendice délivrés en Pologne conformément au système suédois de jaugeage avant la mise en vigueur de la Convention.

3. Si un navire suédois arrive dans un port polonais, muni seulement d'un certificat provisoire (dit „Interimsnationalitets- och registreringscertifikat“ ou „Interimsnationalitetscertificat“) attestant le tonnage imposable du navire d'après le système de jaugeage suédois ou étranger (système britannique), cette indication du certificat provisoire sera reconnue en Pologne jusqu'à l'expiration de la validité du certificat, nonobstant le fait que le navire n'a pas été mesuré par une autorité compétente suédoise.

4. Si un navire polonais arrive dans un port suédois, muni seulement d'un certificat provisoire (dit „tymczasowe świadectwo pomiarowe“), les indications dudit certificat sur le volume principal (des espaces sous le pont de tonnage), en ce qui concerne les navires à propulsion mécanique, ainsi que sur la jauge nette, en ce qui concerne les navires autres que les navires à propulsion mécanique, seront reconnues en Suède jusqu'à l'expiration de la validité du certificat provisoire, nonobstant le fait que le navire n'a pas été mesuré par une autorité compétente polonaise.

5. Par l'expression „l'autorité supérieure compétente“ mentionnée à l'Article V, alinéa 2, de la Convention on entend en Suède Kungl. Kommerskollegium et en Pologne le Ministère de l'Industrie et du Commerce. Tout changement qui surviendrait à cet égard dans un des deux pays doit

être immédiatement porté, par voie diplomatique, à la connaissance du Gouvernement de l'autre pays.

6. Par l'autorité compétente en Pologne, mentionnée à l'Article 2, alinéa 2, de l'Arrangement relatif à la délivrance des certificats polonais de jauge dits à appendice (Annexe A), on entend l'Office de la Marine Marchande. Les certificats seront signés par le Chef de cet Office et son rapporteur technique.

7. Par l'autorité compétente en Suède mentionnée à l'Article 2, alinéa 2, de l'Arrangement relatif à la délivrance des certificats suédois de jauge dits à appendice (Annexe B), on entend les Chambres de Douane. Les certificats seront signés par l'Administrateur compétent de la Douane.

8. Il est entendu que le Protocole ci-dessus, ainsi que l'Arrangement relatif à la délivrance des certificats polonais de jauge dits à appendice (Annexe A) et l'Arrangement relatif à la délivrance des certificats suédois de jauge dits à appendice (Annexe B), signés le même jour que la Convention, font partie intégrale de cette Convention.

En foi de quoi les Plénipotentiaire respectifs ont signé le présent Protocole et l'ont muni de leurs cachets.

Fait en deux exemplaires à Varsovie le 22 mai 1928.

(L. S.) *C. Anckarsvärd.*
(L. S.) *Jackowski.*
(L. S.) *B. Bagniewski.*

---

29.

SUÈDE, ESPAGNE.

## Accord concernant certaines modifications et additions à la Convention commerciale du 4 mai 1925;*) signé à Madrid, le 28 mai 1928.**)

*Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1929, No. 1.*

---

Sa Majesté le Roi de Suède et Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne, également animés du désir d'établir les relations commerciales entre la Suède et l'Espagne sur une base plus large que celle prévue à la conclusion de la Convention Commerciale du 4 mai 1925, sont convenus de passer un Accord ayant pour but d'apporter à ladite Convention les modifications et additions nécessaires à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs:

---

*) V. N.R.G. 3. s. XVIII, p. 43.
**) Les ratifications ont été échangées à Stockholm, le 19 octobre 1928.

Sa Majesté le Roi de Suède:

Son Excellence M. Ivan Danielsson, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, Commandeur de Première classe de Son Ordre de l'Etoile Polaire, Grand-Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique, etc.,

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

Son Excellence Don Miguel Primo de Riviera y Orbaneja, Marquis de Estella, Président de Son Conseil des Ministres et Son Ministre d'Etat, Grand d'Espagne, Lieutenant Général des Armées, décoré de la Grand' Croix, laurée, de l'Ordre Royal et Militaire de Saint Ferdinand, Chevalier Grand-Croix des Ordres de Saint Herménegilde, du Mérite Militaire, du Mérite Naval, de l'Ordre de Wasa de Suède, Son Gentilhomme de la Chambre en exercice et service, etc.;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit.

Article 1er.

Les deux Parties Contractantes se garantissent réciproquement pour tout ce qui concerne le commerce — importation, exportation et transit — entre les deux pays le traitement de la nation la plus favorisée.

Chacune des Parties Contractantes s'engage, en conséquence, à faire bénéficier l'autre immédiatement et inconditionnellement de tous les privilèges et faveurs qu'elle a concédés ou concédera à une tierce Puissance, en ce qui concerne notamment les formalités douanières et le traitement des expéditions en douane, le transbordement des marchandises, les entrepôts de douane, les surtaxes, les droits intérieurs, tels que droits d'accise ou de consommation, les droits d'exportation et toutes les taxes additionnelles ou locales.

Article 2.

Les produits du sol et de l'industrie qui sont originaires et en provenance d'Espagne, des Iles Baléares, des Iles Canaries ou des Possessions espagnoles, ne seront soumis en aucun cas, à leur entrée en Suède, à des droits de douane ou autres charges, autres ou plus élevés que ceux qui sont appliqués ou pourront être appliqués relativement à la nation la plus favorisée.

Article 3.

Les produits du sol et de l'industrie qui sont originaires et en provenance de Suède ne seront soumis en aucun cas, à leur entrée en Espagne, dans les Iles Baléares, dans les Iles Canaries et dans les Possessions espagnoles à des droits de douane ou autres charges, autres ou plus élevés que ceux qui sont appliqués ou pourront être appliqués relativement à la nation la plus favorisée.

Article 4.

Les deux Parties Contractantes s'engagent à se garantir réciproquement tous les privilèges, y compris le bénéfice des taux plus favorables, résultant des modifications dans la nomenclature douanière des spécialisations et des observations ou remarques introduites dans leur tarif douanier au moyen de mesures administratives ou légales ou de conventions conclues avec une tierce Puissance.

La Suède jouira, en outre, de toute faveur ou privilège que l'Espagne a reconnu ou pourra reconnaître à une tierce Puissance par rapport aux „Dispositons pour l'application du tarif espagnol", notamment celles sous les numéros 4 et 5.

Article 5.

A partir du jour de l'entrée en vigueur de cet Accord, les stipulations des Articles 1, 2, 3, 4 et 5 de même que les annexes qui y sont mentionnées (listes A, B et C) de la Convention Commerciale conclue entre la Suède et l'Espagne le 4 mai 1925 cesseront de porter leurs effets.

Article 6.

Le présent Accord sera ratifié par les Parties Contractantes et les ratifications en seront échangées à Stockholm.

Il entrera en vigueur le 1er septembre 1928 et demeurera exécutoire jusqu'au terme d'un délai de trois mois à compter du jour de sa dénonciation par l'une ou l'autre des Parties Contractantes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Madrid, en double exemplaire, le 28 mai 1928.

L. S. *Danielsson.*
L. S. *Marqués de Estella.*

---

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de l'Accord conclu à la date de ce jour entre la Suède et l'Espagne en vue de compléter la Convention Commerciale du 4 mai 1925, les deux Parties Contractantes sont convenues des dispositions additionnelles suivantes.

Ad Article 3.

Les Parties conviennent que les stipulations relatives au traitement de la nation la plus favorisée impliquent aussi que dans le cas où le régime actuel du monopole des allumettes viendrait à être abrogé en Espagne, la Suède jouira pour les allumettes de tous les privilèges et faveurs dévolus en ce qui concerne cet Article à un tiers pays quelconque.

Ad Article 6.

Nonobstant le délai de dénonciation de 3 mois stipulé audit Article l'Espagne aura le droit dans le cas où les droits de douane suédois figu-

rant dans la liste A de la Convention Commerciale de 1925 entre la Suède et l'Espagne viendraient à être relevés, de dénoncer la Convention ainsi que le présent Accord, qui cesseront d'avoir effet dans le délai d'un mois à partir de la date de la dénonciation.

Il est entendu que les réserves stipulées à l'Article 9 de la Convention Commerciale du 4 mai 1925 s'appliquent également aux dispositions du présent Accord.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des Parties Contractantes ont signé le présent Protocole comme faisant partie intégrante de l'Accord susvisé.

Fait à Madrid, en double exemplaire, le 28 mai 1928.

*Danielsson.*
*Marqués de Estella.*

---

## 30.

### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, JAPON.

## Convention concernant la prohibition de l'importation, aux Etats-Unis, des spiritueux se trouvant à bord des navires japonais; signé à Washington, le 31 mai 1928.*)

*Treaty Series, No. 807.*

---

The President of the United States of America and His Majesty the Emperor of Japan, being desirous of avoiding any difficulties which might arise between them in connection with the laws in force in the United States on the subject of alcoholic beverages, have decided to conclude a Convention for that purpose, and have appointed as their Plenipotentiaries:

The President of the United States of America:

Frank B. Kellogg, Secretary of State of the United States;

His Majesty the Emperor of Japan:

Tsuneo Matsudaira, Jusammi, the First Class of the Imperial Order of the Sacred Treasure, His Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the United States of America;

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 16 janvier 1930.

Article I.

The High Contracting Parties declare that it is their firm intention to uphold the principle that three marine miles extending from the coastline outwards and measured from low-water mark constitute the proper limits of territorial waters.

Article II.

(1) The Japanese Government agree that they will raise no objection to the boarding of private vessels under the Japanese flag outside the limits of territorial waters by the authorities of the United States, its territories or possessions, in order that enquiries may be addressed to those on board and an examination be made of the ship's papers for the purpose of ascertaining whether the vessel or those on board are endeavoring to import or have imported alcoholic beverages into the United States, its territories or possessions, in violation of the laws there in force. When such enquiries and examination show a reasonable ground for suspicion, a search of the vessel may be initiated.

(2) If there is reasonable cause for belief that the vessel has committed or is committing or attempting to commit an offense against the laws of the United States, its territories or possessions, prohibiting the importation of alcoholic beverages, the vessel may be seized and taken into a port of the United States, its territories or possessions, for adjudication in accordance with such laws.

(3) The rights conferred by this Article shall not be exercised at a greater distance from the coast of the United States, its territories or possessions, than can be traversed in one hour by the vessel suspected of endeavoring to commit the offense. In cases, however, in which the liquor is intended to be conveyed to the United States, its territories or possessions, by a vessel other than the one boarded and searched, it shall be the speed of such other vessel, and not the speed of the vessel boarded, which shall determine the distance from the coast at which the right under this Article can be exercised.

Article III.

No penalty or forfeiture under the laws of the United States shall be applicable or attach to alcoholic liquors or to vessels or persons by reason of the carriage of such liquors, when such liquors are listed as sea stores or cargo destined for a port foreign to the United States, its territories or possessions, on board Japanese vessels voyaging to or from ports of the United States, or its territories or possessions, or passing through the territorial waters thereof, provided that such liquors shall be kept under seal continuously while the vessel on which they are carried remains within said territorial waters and that no part of such liquors shall at any time or place be unladen within the United States, its territories or possessions.

Article IV.

Any claim by a Japanese vessel for compensation on the ground that it has suffered loss or injury through the improper or unreasonable exercise of the rights conferred by Article II of this Convention or on the ground that it has not been given the benefit of Article III shall be referred for the joint consideration of two persons, one of whom shall be nominated by each of the High Contracting Parties.

Effect shall be given to the recommendations contained in any such joint report. If no joint report can be agreed upon, the claim shall be referred to the Permanent Court of Arbitration at The Hague described in the Convention for the pacific settlement of international disputes, concluded at The Hague, October 18, 1907. The arbitral tribunal shall be constituted in accordance with Article 87 (Chapter IV) and with Article 59 (Chapter III) of the said Convention. The proceedings shall be regulated by so much of Chapter IV of the said Convention and of Chapter III thereof (special regard being had for Articles 70 and 74, but excepting Articles 53 and 54) as the tribunal may consider to be applicable and to be consistent with the provisions of this Agreement. All sums of money which may be awarded by the tribunal on account of any claim shall be paid within eighteen months after the date of the final award without interest and without deduction, save as hereafter specified. Each Government shall bear its own expenses. The expenses of the tribunal shall be defrayed by a ratable deduction from the amount of the sums awarded by it, at a rate of five per cent on such sums, or at such lower rate as may be agreed upon between the two Governments; the deficiency, if any, shall be defrayed in equal moieties by the two Governments.

Article V.

This Convention shall be subject to ratification and shall remain in force for a period of one year from the date of the exchange of ratifications.

Three months before the expiration of the said period of one year, either of the High Contracting Parties may give notice of its desire to propose modifications in the terms of the Convention.

If such modifications have not been agreed upon before the expiration of the term of one year mentioned above, the Convention shall lapse.

If no notice is given on either side of the desire to propose modifications, the Convention shall remain in force for another year, and so on automatically, but subject always in respect of each such period of a year to the right on either side to propose as provided above three months before its expiration modifications in the Convention, and to the provision that if such modifications are not agreed upon before the close of the period of one year, the Convention shall lapse.

Article VI.

In the event that either of the High Contracting Parties shall be prevented either by judicial decision or legislative action from giving

full effect to the provisions of the present Convention the said Convention shall automatically lapse, and, on such lapse or whenever this Convention shall cease to be in force, each High Contracting Party shall enjoy all the rights which it would have possessed had this Convention not been concluded.

The present Convention shall be duly ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof and by His Majesty the Emperor of Japan; and the ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention in duplicate and have thereunto affixed their seals.

Done at the city of Washington this 31st day of May, in the nineteen hundred and twenty-eigth year of the Christian era, corresponding to the 31st day of the 5th month of the 3rd year of Shōwa.

(seal) *Frank B. Kellogg.*
(seal) *T. Matsudaira.*

---

Exchange of notes.

*The Japanese Ambassador to the Secretary of State.*

Japanese Embassy,
Washington, 31st May, 3 Shōwa (1928).

Sir: In proceeding to-day to the signature of the Convention between Japan and the United States for the purpose of avoiding difficulties which might arise in connection with the laws in force in the United States on the subject of alcoholic beverages, I am happy to attach hereto, for the purpose of future reference, a memorandum of the understanding that has been reached between us in regard to the interpretation of the Convention. I beg leave, therefore, to request that you kindly acknowledge and confirm this statement.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

*T. Matsudaira.*

Enclosure: Memorandum.

The Honorable Frank B. Kellogg, Secretary of State,
Washington.

(Enclosure.)

Memorandum.

It is understood

1. That the term „private vessels“ as used in the Convention signifies all classes of vessels other than those owned or controlled by the Japanese Government and used for Governmental purposes, for the conduct of which the Japanese Government assumes full responsibility.

2. That the rights conferred on the authorities of the United States under Article II of the Convention do not relate to territorial waters of

Japan or to waters of any territory over which Japan exercises a mandate under the authority of the League of Nations.

3. That there will be no advance requirement that Japanese vessels shall stop regularly at designated places to await such enquiries or examination as are authorized in Article II of the Convention.

4. That the Convention does not relate to alcoholic liquors for nonbeverage, including medicinal, purposes, which are regulated by the domestic laws of the United States.

5. That the expression „three months before the expiration of the said period of one year" as used in the second paragraph of Article V is used in the sense of not later than three months before the expiration of the said period.

6. That questions involving the application of the Convention arising while it is in force will be adjudicated in accordance with the provisons of the Convention as in force at the time the circumstances occurred, even if the Convention should lapse or be terminated before the decision is rendered.

---

*The Secretary of State to the Japanese Ambassador.*

Department of State,
May 31, 1928.

Excellency: I have the honor to acknowledge the receipt of Your Excellency's note dated May 31, 1928, and the memorandum attached thereto of the understanding that has been reached between us in regard to the interpretation of the Convention between the United States and Japan for the purpose of avoiding difficulties which might arise in connection with the laws in force in the United States on the subject of alcoholic beverages.

I beg to state that I am happy to confirm that the said memorandum, a duplicate of which is attached hereto, is a correct statement of the understanding reached by us in regard to the interpretation of the Convention.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

*Frank B. Kellogg.*

Enclosure: Memorandum.

His Excellency Mr. Tsuneo Matsudaira, the Japanese Ambassador.

(Enclosure.)

[Suit le texte du Memorandum.]

---

# 31.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, NORVÈGE.

## Traité d'amitié, de commerce et consulaire; signé à Washington, le 5 juin 1928, suivi d'un Article additionnel signé le 25 février 1929.*)

*Treaty Series (Washington), No. 852.*

---

The United States of America and the Kingdom of Norway, desirous of strengthening the bond of peace which happily prevails between them, by arrangements designed to promote friendly intercourse between their respective territories through provisions responsive to the spiritual, cultural, economic and commercial aspirations of the peoples thereof, have resolved to conclude a Treaty of Friendship, Commerce and Consular Rigths and for that purpose have appointed as their plenipotentiaries,

The President of the United States of America:

Mr. Frank B. Kellogg, Secretary of State of the United States of America; and

His Majesty the King of Norway:

Mr. H. H. Bachke, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the United States of America;

Who, having communicated to each other their full powers found to be in due form, have agreed upon the following Articles:

### Article I.

The nationals of each of the High Contracting Parties shall be per-

I önsket om å styrke det fredsbånd, som lykkeligvis består mellem Amerikas Forente Stater og Kongeriket Norge ved avtaler som er egnet til å fremme den venskapelige forbindelse mellem deres respektive territorier ved bestemmelser som står i samklang med deres folks intellektuelle, kulturelle, ökonomiske og kommersielle bestrebelser, har Amerikas Forente Stater og Kongeriket Norge bestemt sig til å avslutte en Vennskaps- Handels- og Konsulartraktat og i det öimed opnevnt som sine befullmektigede:

Amerikas Forente Staters President:

Herr Frank B. Kellogg, Amerikas Forente Staters Statssekretaer; og

Hans Majestet Kongen av Norge:

Herr H. H. Bachke, Hans Overordentlige Sendemann og Befuldmektigede Minister;

Som, efter å ha utvekslet sine fullmakter der blev funnet å vaere i behörig form, er kommet overens om fölgende artikler:

### Artikkel I

Hver av de Höie Kontraherende Parters borgere skal tillates innreise

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Washington, le 13 septembre 1932.

mitted to enter, travel and reside in the territories of the other; to exercise liberty of conscience and freedom of worship; to engage in professional, scientific, religious, philanthropic, manufacturing and commercial work of every kind without interference; to carry on every form of commercial activity which is not forbidden by the local law; to employ agents of their choice, and generally to do anything incidental to or necessary for the enjoyment of any of the foregoing privileges upon the same terms as nationals of the State of residence or as nationals of the nation hereafter to be most favored by it, submitting themselves to all local laws and regulations duly established.

The nationals of either High Contracting Party within the territories of the other shall not be subjected to the payment of any internal charges or taxes other or higher than those that are exacted of and paid by its nationals. This paragraph does not apply to charges and taxes on the acquisition and exploitation of waterfalls, energy produced by waterfalls, mines or forests.

The nationals of each High Contracting Party shall enjoy freedom of access to the courts of justice of the other on conforming to the local laws, as well for the prosecution as for the defense of their rights, and in all degrees of jurisdiction established by law.

The nationals of each High Contracting Party shall receive within the territories of the other, upon submitting to conditions imposed upon its nationals, the most constant protection and security for their

til den annen parts territorier, samt å reise og bo i disse; å utöve religionsfrihet; uten hinder å drive fagmessig, videnskapelig, religiös, filantropisk, industriell og handelsvirksomhet av enhver art, å utöve enhver form for handelsnaering, som ikke er forbudt ved stedlig lov; å anvende agenter efter sitt valg, og i almindelighet gjöre alt som måtte höre til eller vaere nödvendig for utövelse av nogen av de nevnte rettigheter under samme vilkår som borgere av det land, hvor de opholder sig eller som borgere av den stat som fremtidig måtte bli tilstått mestbegunstiget behandling av landet, idet de dog skal underkaste sig alle stedlige lover og forordninger utstedt på behörig vis.

Borgere av den ene eller den annen av de Höie Kontraherende Parter skal i den annen parts territorier ikke underkastes nogen andre eller höiere indre avgifter eller skatter enn de som blir avkrevet og erlagt av landets egne borgere. Dette ledd finner ikke anvendelse på avgifter og skatter vedrörende erhvervelsen og utnyttelsen av vannfall, energi fremstillet ved hjelp av vannfall, gruber eller skog.

Enhver av de Höie Kontraherende Parters borgere skal i overensstemmelse med de stedlige lover ha fri adgang til den annen parts domstoler, så vel i anklagespörsmål som til forsvar av sin rett og omfattende alle rettsinstanser fastsatt ved lov.

Enhver av de Höie Kontraherende Parters borgere skal i den annen parts territorier, såfremt de underkaster sig de for denne parts egne borgere foreskrevne betingelser nyte full beskyttelse og sikker-

persons and property, and shall enjoy in this respect that degree of protection that is required by international law. Their property shall not be taken without due process of law and without payment of just compensation.

Nothing contained in this Treaty shall be construed to affect existing statutes of either of the High Contracting Parties in relation to the immigration of aliens or the right of either of the High Contracting Parties to enact such statutes.

het for person og eiendom, og skall i så henseende nyte beskyttelse i den utstrekning som folkeretten foreskriver. Deres eiendom skall ikke beslaglegges uten behörig rettergang og uten full erstatning.

Intet i denne Traktat skal fortolkes som vedrörende eksisterende lovbestemmelser hos den ene eller den annen av de Höie Kontraherende Parter med hensyn til utlendingers adkomst til landet, eller den ene elled den annen av de Höie Kontraherende Parters rett till å vedta sådanne lovbestemmelser.

Article II.

With respect to that form of protection granted by National, State or Provincial laws establishing civil liability for bodily injuries or for death, and giving to relatives or heirs or dependents of an injured party a right of action or a pecuniary compensation, such relatives or heirs or dependents of the injured party, himself a national of either of the High Contracting Parties and within any of the territories of the other, shall regardless of their alienage or residence outside of the territory where the injury occurred, enjoy the same rights and privileges as are or may be granted to nationals, and under like conditions.

Artikkel II.

Med hensyn til den form for beskyttelse som stats- eller stedlig lovgivning yder ved bestemmelse av civilt ansvar for legemsbeskadigelser eller for död, og som gir den skadede parts slektninger, arvinger eller underholdsberettigede söksmalsrett eller krav på pengeerstatning, så skal, når den tilskadekomne selv er borger av en av de Höie Kontraherende Parter, og hvor som helst innen den annen Höie Kontraherende Parts territorier sådanne slektninger, arvinger eller underholdsberettigede, uten hensyn til hvorvidt de er fremmede borgere eller at de har sin bopel utenfor det territorium hvor skadestilfellet inntraff, nyte de samme rettigheter og privilegier som tilståes eller som måtte bli tilstått landets egne borgere, og på samme vilkår.

Article III.

The dwellings, warehouses, manufactories, shops, and other places of business, and all premises thereto appertaining of the nationals of

Artikkel III.

Boliger, lagerhus, fabrikker, butikker og andre forretningslokaler samt alle dertil hörende områder tilhörende hver av de Höie Kontra-

each of the High Contracting Parties in the territories of the other, used for any purposes set forth in Article I, shall be respected. It shall not be allowable to make a domiciliary visit to, or search of any such buildings and premises, or there to examine and inspect books, papers or accounts, except under the conditions and in conformity with the forms prescribed by the laws, ordinances and regulations for nationals.

Article IV.

Where, on the death of any person holding real or other immovable property or interests therein within the territories of one High Contracting Party, such property or interests therein would, by the laws of the country or by a testamentary disposition, descend or pass to a national of the other High Contracting Party, whether resident or nonresident, were he not disqualified by the laws of the country where such property or interests therein is or are situated, such national shall be allowed a term of three years in which to sell the same, this term to be reasonably prolonged if circumstances render it necessary, and withdraw the proceeds thereof, without restraint or interference, and exempt from any succession, probate or administrative duties or charges other than those which may be imposed in like cases upon the nationals of the country from which such proceeds may be drawn.

Nationals of either High Contracting Party may have full power

herende Parters borgere i den annen parts territorier og som anvendes i nogen av de i artikkel I nevnte öiemed skal respekteres. Husundersökelse eller ransakning tillates ikke foretatt i nogen sådanne bygninger og områder likesålidt som undersökelser eller inspeksjon av böker, papirer eller regnskaper, undtagen på de betingelser og i overensstemmelse med de former, som er foreskrevet ved lover, forordninger og bestemmelser for landets egne borgere.

Artikkel IV.

Såfremt en person ved sin död skulde eie land eller annen fast eiendom eller rettigheter deri i en av de Höie Kontraherende Parters territorier, og sådan eiendom eller rettigheter, overensstemmende med landets lov eller i henhold til testamentariske disposisjoner, vilde tilfalle eller arves av en borger tilhörende den annen Höie Kontraherende Part — enten han er bosittende i samme territorium eller ikke, såfremt han ikke var utelukket herfra i henhold til det lands lover, hvor sådan eiendom eller rettigheter befinner sig, skal en sådan borger tilståes en frist av tre år for å kunne selge denne eiendom eller disse rettigheter; denne frist skal kunne bli rimelig forlenget såfremt omstendighetene skulde gjöre det nötvendig. Han skal fritt og uhindret kunne inndra salgsutbyttet uten å erlegge andre arveskifte- eller administrasjonsavgifter eller omkostninger enn de som i lignende tilfelle pålegges borgere i det land fra hvilket sådant utbytte blir hentet.

Borgere av den ene eller den annen av de Höie Kontraherende

to dispose of their personal property of every kind within the territories of the other, by testament, donation, or otherwise, and their heirs, legatees and donees, of whatsoever nationality, whether resident or non-resident, shall succeed to such personal property, and may take possession thereof, either by themselves or by others acting for them, and retain or dispose of the same at their pleasure subject to the payment of such duties or charges only as the nationals of the High Contracting Party within whose territories such property may be or belong shall be liable to pay in like cases. In the same way, personal property left to nationals of one of the High Contracting Parties by nationals of the other High Contracting Party, and being within the territories of such other Party, shall be subject to the payment of such duties or charges only as the nationals of the High Contracting Party within whose territories such property may be or belong shall be liable to pay in like cases.

Parter skal ha full rådighet til å forföie over sin personlige eiendom av enhver art i den annen parts territorier, ved testament, gave eller på annen måte, og deres arvinger, legatarer eller gavemottagere, hvilken nasjonalitet de enn måtte tilhöre, og likegyldig om de bor i landet eller ikke, skal kunne arve sådan personlig eiendom og ta den i besiddelse enten personlig eller ved andre som optrer på deres vegne, og beholde eller forföie over samme efter eget önske underkastet alene erleggelse av sådanne avgifter eller omkostninger som i lignende tilfelle må erlegges av borgere av den Höie Kontraherende Part, innen hvis territorier sådan eiendom måtte befinne sig eller höre hjemme. På samme måte skal personlig eiendom som tilfaller borgere av en av de Höie Kontraherende Parter fra borgere av den annen Höie Kontraherende Part, og som er innen den annen parts territorium, alene vaere underkastet erleggelse av sådanne avgifter eller omkostninger som i lignende tilfelle må erlegges av borgere av den Höie Kontraherende Part innen hvis territorier sådan eiendom måtte befinne sig eller höre hjemme.

### Article V.

The nationals of each of the High Contracting Parties in the exercise of the right of freedom of worship, within the territories of the other, as hereinabove provided, may, without annoyance or molestation of any kind by reason of their religious belief or otherwise, conduct services either within their own houses or within any appropriate buildings which they may be at liberty to erect and maintain in

### Artikkel V.

Hver av de Höie Kontraherende Parters borgere skal i utövelse av den religionsfrihet innen den annen parts territorier, som ovenfor er fastsatt, uten gene eller nogen som helst overlast som fölge av sin religiöse tro eller av andre grunner, kunne forrette gudstjenester, enten i sine egne hus eller dertil egnede bygninger, som det måtte vaere dem tillatt å opföre og vedlikeholde på passende steder, forutsatt at deres

convenient situations, provided their teachings or practices are not contrary to public morals; and they may also be permitted to bury their dead according to their religious customs in suitable and convenient places established and maintained for the purpose, subject to the reasonable mortuary and sanitary laws and regulations of the place of burial.

Article VI.

In the event of war between either High Contracting Party and a third State, such Party may draft for compulsory military service nationals of the other having a permanent residence within its territories and who have formally, according to its laws, declared an intention to adopt its nationality by naturalization, unless such individuals depart from the territories of said belligerent Party within sixty days after a declaration of war.

It is agreed, however, that such right to depart shall not apply to natives of the country drafting for compulsory military service who, being nationals of the other Party, have declared an intention to adopt the nationality of their nativity. Such natives shall nevertheless be entitled in respect of this matter to treatment no less favorable than that accorded the nationals of any other country who are similarly situated.

Article VII.

Between the territories of the High Contracting Parties there shall be freedom of commerce and navigation. The nationals of each of the High Contracting Parties

laere og religionsutövelse ikke stöter an mot den offentlige moral; og de skal også tillates å begrave sine döde i overensstemmelse med sine religiöse skikker på passende dertil anlagte og vedlikeholdte steder, når de iakttar de rimelige begravelses- og andre sanitaere lover og forskrifter som gjelder på gravstedet.

Artikkel VI.

I tilfelle av krig mellem en av de Höie Kontraherende Parter og en tredje stat, skal denne part kunne innkalde borgere av den annen kontraherende part til tvungen militaertjeneste, såfremt de har fast bopael i dets territorier, og har formelt tilkjennegitt, overensstemmende med landets lover, sin hensikt å anta dets nasjonalitet ved naturalisasjon, medmindre sådanne personer forlater den nevnte krigförende parts territorier innen seksti dager efter krigserklaeringen.

Der er imidlertid enighet om at denne rett til å forlate den krigförende makts territorier ikke gjelder for innfödte i den utskrivende stat som er borgere av den annen part og som har tilkjennegitt sin hensikt av å anta sitt födelands nasjonalität. Sådanne innfödte skal imidlertid i denne henseende vaere berettiget til en behandling som ikke er mindre gunstig enn den som tilståes borgere i lignende stilling fra hvilket som helst annet land.

Artikkel VII.

Mellem de Höie Kontraherende Parters territorier skal der vaere frihet med hensyn til handel og skibsfart. Hver av de Höie Kontraherende Parters borgere skal i

equally with those of the most favored nation, shall have liberty freely to come with their vessels and cargoes to all places, ports and waters of every kind within the territorial limits of the other which are or may be open to foreign commerce and navigation. Nothing in this Treaty shall be construed to restrict the right of either High Contracting Party to impose, on such terms as it may see, fit, prohibitions or restrictions designed to protect human, animal, or plant health or life, or regulations for the enforcement of revenue or police laws, including laws prohibiting or restricting the importation or sale of alcoholic beverages or narcotics.

likhet med de, som tilhörer den mestbegunstigede nasjon, tilståes rett til fritt å komme med sine skib og ladninger til alle steder, havner og farvann av alle slags innenfor den annen parts territoriale grenser, som er eller måtte bli åpen for fremmed handel og skibsfart. Intet i denne traktat skal kunne fortolkes i retning av å innskrenke den rett, som hver av de Höie Kontraherende Parter har til, på sådanne vilkår som den måtte anse passende, å pålegge forbud eller innskrenkninger, bestemt til beskyttelse av menneske- dyr og plante- helse eller -liv, eller forordninger til gjennemförelse av tollskatteeller politilover, innbefattende lover som forbyr eller innskrenker innförsel eller salg av alkoholiske drikkevarer eller narkotiske midler.

Each of the High Contracting Parties binds itself unconditionally to impose no higher or other duties, charges or conditions and no prohibition on the importation of any article, the growth, produce or manufacture, of the territories of the other Party, from whatever place arriving, than are or shall be imposed on the importation of any like article, the growth, produce or manufacture of any other foreign country; nor shall any duties, charges, conditions or prohibitions on importations be made effective retroactively on imports already cleared through the customs, or on goods declared for entry into consumption in the country.

Enhver av de Höie Kontraherende Parter binder sig betingelseslöst til ikke å palegge innförselen av hvilken som helst vare, som er vokset, fremstillet eller fabrikert i den annen stats territorier, fra hvilket sted den enn kommer, med höiere eller andre avgifter, omkostninger eller betingelser og forbud enn sådanne som er eller kommer til å bli pålagt innförselen av lignende varer, som er vokset, fremstillet eller fabrikert i hvilket som helst annet fremmed land; heller ikke skal nogen avgifter, omkostninger, betingelser eller forbud vedrörende importen bli satt i kraft med tilbakevirkende kraft overfor innförte varer som allerede har passert tollvesenet eller overfor varer anmeldt for innförsel til forbruk i landet.

Each of the High Contracting Parties also binds itself unconditionally to impose no higher or

Enhver av de Höie Kontraherende Parter binder sig også, betingelseslöst, til ikke å pålegge varer, som

other charges or other restrictions or prohibitions on goods exported to the territories of the other High Contracting Party than are imposed on goods exported to any other foreign country.

Any advantage of whatsoever kind which either High Contracting Party may extend by treaty, law, decree, regulation, practice or otherwise, to any article, the growth, produce, or manufacture of any other foreign country shall simultaneously and unconditionally, without request and without compensation, be extended to the like article the growth, produce or manufacture of the other High Contracting Party.

All articles which are or may be legally imported from foreign countries into ports of the United States or are or may be legally exported therefrom in vessels of the United States may likewise be imported into those ports or exported therefrom in Norwegian vessels, without being liable to any other or higher duties or charges whatsoever than if such articles were imported or exported in vessels of the United States; and reciprocally, all articles which are or may be legally imported from foreign countries into the ports of Norway or are or may be legally exported therefrom in Norwegian vessels may likewise be imported into these ports or exported thereform in vessels of the United States without being liable to any other or higher duties or charges whatsoever than if such articles were imported or exported in Norwegian vessels.

utföres til den annen Höie Kontraherende Parts territorier höiere eller andre avgifter eller andre restriksjoner eller forbud enn de som pålegges varer utfört til hvilket som helst annet fremmed land.

Enhver fordel, likegyldig av hvad art, som den ene av de Höie Kontraherende Parter fremtidig måtte innrömme ved traktat, lov, resolusjion, forordning, kotyme eller på annen måte en hvilken som helst vare, som er vokset, fremstillet eller fabrikert i hvilket som helst annet fremmed land skal samtidig og betingelseslöst uten anmodning og uten kompensasjon bli tilstått samme slags vare vokset, fremstillet eller fabrikert i den annen Höie Kontraherende Parts landområde.

Alle varer, som nu eller fremtidig, lovlig kan innföres fra fremmede land til havner i De Forente Stater eller som, nu eller fremtidig, lovlig kan utföres derfra med De Forente Staters skib skal likeledes kunne innföres til disse havner eller utföres derfra med norske skib uten å vaere forpliktet til å erlegge nogen andre eller höiere avgifter eller gebyrer av nogen som helst art enn om sådanne varer var innfört eller utfört med De Forente Staters skib; og til gjengjeld skal alle varer, som lovlig er eller kommer til å bli innfört fra fremmede land til havner i Norge eller lovlig er eller kommer til å bli utfört derfra med norske skib, likeledes kunne innföres til disse havner eller utföres derfra med De Forente Staters skib uten å vaere forpliktet til å erlegge nogen andre eller höiere avgifter eller gebyrer av nogen som helst art enn om så-

In the same manner there shall be perfect reciprocal equality in relation to the flags of the two countries with regard to bounties, drawbacks, and other privileges of this nature of whatever denomination which may be allowed in the territories of each of the Contracting Parties, on goods imported or exported in national vessels so that such bounties, drawbacks and other privileges shall also and in like manner be allowed on goods imported or exported in vessels of the other country.

With respect to the amount and collection of duties on imports and exports of every kind, each of the two High Contracting Parties binds itself to give to the nationals, vessels and goods of the other the advantage of every favor, privilege or immunity which it shall have accorded to the nationals, vessels and goods of a third State, whether such favored State shall have been accorded such treatment gratuitously or in return for reciprocal compensatory treatment. Every such favor, privilege or immunity which shall hereafter be granted the nationals, vessels or goods of a third State shall simultaneously and unconditionally, without request and without compensation, be extended to the other High Contracting Party, for the benefit of itself, its nationals, vessels, and goods.

The stipulations of this Article do not extend to the treatment which is accorded by the United States to the commerce of Cuba under the provisions of the Commer-

danne varer var innfört eller utfört med norske skib.

På samme måte skal der vaere fullstendig gjensidig likhet hvad angår de to lands flagg med hensyn til eksportpremier, drawbacks og andre lignende privilegier av hvilken som helst benevnelse som i hver av de Kontraherende Parters territorier måtte tilståes varer innfört eller utfört med landets egne skib, således at disse eksportpremier, drawbacks og andre privilegier på samme måte også skal tilståes varer, som er innfört eller utfört med skib tilhörende det annet land.

Med hensyn til störrelsen og opkrevningen av alle slags innförselsog utförselsavgifter så binder hver av de to Höie Kontraherende Parter sig til å innrömme borgere, skib og varer tilhörende den annen part fordelen ved enhver begunstigelse, privilegium eller immunitet, som måtte vaere tilstått undersåtter, skib og varer tilhörende en tredje stat, enten en sådan begunstiget stat måtte vaere tilstatt en sådan behandling uten videre eller som vederlag for en tilsvarende kompensasjonsbehandling. Enhver sådan begunstigelse, privilegium eller immunitet, som fremtidig måtte tilståes en tredje stats undersåtter, skib eller varer skal samtidig og betingelseslöst, uten anmodning og uten vederlag, tilståes den annen Höie Kontraherende Part til fordel for den selv, dens borgere, skib og varer.

Bestemmelsene i denne artikkel skal ikke vedröre den behandling som De Forente Stater har tilstått Cubas handel in den mellem De Forente Stater og Cuba den 11. de-

cial Convention concluded by the United States and Cuba on December 11, 1902, or any other commercial convention which hereafter may be concluded by the United States with Cuba. Such stipulations, moreover, do not extend to the commerce of the United States with the Panama Canal Zone or with any of the dependencies of the United States or to the commerce of the dependencies of the United States with one another under existing or future laws.

No claim may be made by virtue of the stipulations of the present Treaty to any privileges that Norway has accorded, or may accord, to Denmark, Iceland or Sweden, as long as the same privilege has not been extended to any other country.

Neither of the High Contracting Parties shall by virtue of the provisions of the present Treaty be entitled to claim the benefits which have been granted or may be granted to neighboring States in order to facilitate short boundary traffic.

Article VIII.

The nationals, goods, products, wares, and merchandise of each High Contracting Party within the territories of the other shall receive the same treatment as nationals, goods, products, wares, and merchandise of the country with regard to internal taxes, transit duties, charges in respect to warehousing and other facilities and the amount of drawbacks and export bounties.

Article IX.

The vessels and cargoes of one of the High Contracting Parties

sember 1902 avsluttede handelskonvensjon, eller nogen annen handelskonvensjon som fremtidig måtte bli avsluttet av De Forente Stater med Cuba. Disse bestemmelser vedrörer heller ikke De Forente Staters handel med Panamakanalsonen, eller med noget av De Forente Staters, biland, eller den innbyrdes handel mellem De Forente Staters biland i henhold til nuvaerende eller fremtidige lover.

I kraft av naervaerende traktats bestemmelser skal der ikke kunne gjöres noget krav på noget privilegium som Norge har tilstått eller måtte tilstå Danmark, Island eller Sverige, så lenge det samme privilegium ikke er blitt utstrakt til noget annet land.

Ingen av de Höie Kontraherende Parter skal i kraft av bestemmelsene i naervaerende traktat vaere berettiget til å kreve de begunstigelser som er eller måtte bli tilstått nabostater for å lette den lille grensetrafikk.

Artikkel VIII.

Hver av de Höie Kontraherende Parters borgere, gods, produkter, artikler og varer skal i den annen parts territorier nyte den samme behandling som landets egne borgere, gods, produkter, artikler og varer med hensyn til indre skatter, transittoll, avgifter vedrörende lagring og benyttelse av andre hjelpemidler så vel som med hensyn til störrelsen av drawbacks og eksportpremier.

Artikkel IX.

Hver av de Höie Kontraherende Parters skib og ladninger skal in-

shall, within the territorial waters and harbors of the other Party in all respects and unconditionally be accorded the same treatment as the vessels and cargoes of that Party, irrespective of the port of departure of the vessel, or the port of destination, and irrespective of the origin or the destination of the cargo. It is especially agreed that no duties of tonnage, harbor, pilotage, lighthouse, quarantine, or other similar or corresponding duties or charges of whatever denomination, levied in the name or for the profit of the Government, public functionaries, private individuals, corporations or establishments of any kind shall be imposed in the ports of the territories or territorial waters of either country upon the vessels of the other, which shall not equally, under the same conditions, be imposed on national vessels.

Article X.

Merchant vessels and other privately owned vessels under the flag of either of the High Contracting Parties, and carrying the papers required by its national laws in proof of nationality shall, both within the territorial waters of the other High Contracting Party and on the high seas, be deemed to be the vessels of the Party whose flag is flown.

Article XI.

Merchant vessels and other privately owned vessels under the flag of either of the High Contracting Parties shall be permitted to discharge portions of cargoes at any port open to foreign commerce in the territories of the other High Contracting Party, and to proceed

nen den annen parts territoriale farvann og havner, i enhver henseende og betingelseslöst tilståes samme behandling som denne parts skib og ladninger, uten hensyn til hvorfra fartöiet kommer eller hvad dets bestemmelsessted er, og uten hensyn til ladningens oprinnelse eller bestemmelse. Der er spesiell enighet om at ingen tonnasje-, havne-, los-, fyr-, karantene- eller andre lignende eller tilsvarende avgifter eller gebyrer av hvilken som helst benevnelse som opkreves i regjeringens navn eller til inntekt for denne eller for offentlige funksjonaerer, private personer, korporasjoner eller institusjoner av hvilken som helst art skal pålegges den annen parts skib i nogen av havnene innen de to lands territorier eller territoriale farvann, som ikke likeledes på samme vilkår blir pålagt landets egne skib.

Artikkel X.

Handels- og andre privat eiede skib under flagget til den ene eller den annen av de Höie Kontraherende Parter og som er i besiddelse av de papirer som av eget lands lover utkreves som nasjonalitetsbevis skal såvel i den annen Höie Kontraherende Parts territoriale farvann som på åpent hav ansees for å tilhöre den part, hvis flagg föres.

Artikkel XI.

Handels- og andre privat eiede skib under flagget til den ene eller den annen av de Höie Kontraherende Parter skal tillates å losse deler av sin last i hvilken som helst av den annen Höie Kontraherende Parts havner, som er åpne for fremmed handel, og å forsette sin reise

with the remaining portions of such cargoes to any other ports of the same territories open to foreign commerce, without paying other or higher tonnage dues or port charges in such cases than would be paid by national vessels in like circumstances, and they shall be permitted to load in like manner at different ports in the same voyage outward, provided, however, that the coasting trade of the High Contracting Parties is exempt from the provisions of this Article and from the other provisions of this Treaty, and is to be regulated according to the laws of each High Contracting Party in relation thereto. It is agreed, however, that nationals of either High Contracting Party shall within the territories of the other enjoy with respect to the coasting trade the most favored nation treatment.

med de resterende partier av sådan last til hvilken som helst av samme lands havner, som er åpne for fremmed handel, uten i såfall å erlegge andre eller höiere tonnasje- eller havne-avgifter enn de som i lignende tilfelle betales av landets egne skib; de skal likeledes tillates å innta last i forskjellige havner på samme utreise. De to Höie Kontraherende Parters kystfart skal imidlertid vaere undtatt fra bestemmelsene i denne artikkel og fra naervaerende traktats övrige bestemmelser. Kystfarten skal ordnes overensstemmende med hver av de Höie Kontraherende Parters lover. Hver av de Höie Kontraherende Parters borgere skal imidlertid i den annen parts territorier med hensyn til kystfart nyte mestbegunstiget behandling.

Article XII.

Limited liability and other corporations and associations, whether or not for pecuniary profit, which have been or may hereafter be organized in accordance with and under the laws, National, State or Provincial, of either High Contracting Party and maintain a central office within the territories thereof, shall have their juridical status recognized by the other High Contracting Party provided that they pursue no aims within its territories contrary to its laws. They shall enjoy free access to the courts of law and equity, on conforming to the laws regulating the matter, as well for the prosecution as for the defense of rights in all the degrees of jurisdiction established by law.

Artikkel XII.

Sammenslutninger eller selskaper med eller uten begrenset ansvar, hvad enten deres formål er erhvervsvirksomhet eller ikke, som har vaert eller som fremtidig måtte bli etablert i overensstemmelse med og under en av de Höie Kontraherende Parters stats- eller stedlige lover, og som har hovedkontor i vedkommende parts territorier, skal anerkjennes som juridiske personer hos den annen Höie Kontraherende Part forutsatt at de i dens territorier ikke tilsikter noget formål som er stridende mot landets lover. De skal nyte fri adgang til alle domstoler og billighetsdomstoler for i overensstemmelse med de for tilfellet anvendelige lover å kunne anlegge sak eller forsvare sin rett i alle rettslige instanser fastsat ved lov.

The right of such corporations and associations of either High Contracting Party so recognized by the other to establish themselves in the territories of the other Party, establish branch offices and fulfill their functions therein shall depend upon, and be governed solely by, the consent of such Party as expressed in its National, State, or Provincial laws.

Den av den annen Höie Kontraherende Part således anerkjente rett for ådanne sammenslutninger eller selskaper tilhörende en ev de Höie Kontraherende Parter til å nedsette sig i den annen parts territorier, oprette filialer og der å utöve sin virksomhet, skal avhenge av og alene rette sig efter vedkommende parts samtykke således som statens eller dens stedlige lovgivning gir uttrykk for.

Article XIII.

The nationals of either High Contracting Party shall enjoy within the territories of the other, reciprocally and upon compliance with the conditions there imposed, such rights and privileges as have been or may hereafter be accorded the nationals of any other State with respect to the organization of and participation in limited liability and other corporations and associations, for pecuniary profit or otherwise, including the rights of promotion, incorporation, purchase and ownership and sale of shares and the holding of executive or official positions therein. In the exercise of the foregoing rights and with respect to the regulation or procedure concerning the organization or conduct oft such corporations or associations, such nationals shall be subjected to no condition less favorable than those which have been or may hereafter be imposed upon the nationals of the most favored nation. The rights of any of such corporations or associations as may be organized or controlled or participated in by the nationals of either High Contracting Party within the territories of the other to exercise any of their functions

Artikkel XIII.

Borgere av den ene eller den annen av de Höie Kontraherende Parter skal in den annen parts territorier gjensidig og under de der gjeldende betingelser nyte sådanne rettigheter og begunstigelser, som har vaert eller fremtidig måtte bli tilstått borgere av hvilken som helst annen stat med hensyn til etablering av og deltagelse i sammenslutninger og selskaper med eller uten begrenset ansvar hvad enten deres formål er erhvervsvirksomhet eller ikke, heri innbefattet retten til å stifte, inkorporere, kjöpe og eie sådanne samt salg av aksjer og til å innta ledende eller viktige stillinger i sådanne foretagender. I utövelsen av disse rettigheter og med hensyn til reglene for fremgangsmåten ved dannelsen eller ledelsen av disse sammenslutninger eller selskaper skal sådanne borgere ikke underkastes nogen betingelser som er mindre fordelaktige enn de som er eller fremtidig måtte bli pålagt den mestbegunstigede nasjons borgere. Såfremt de Höie Kontraherende Parters borgere i den annen parts territorier danner, kontrollerer eller er deltagere i sådanne sammenslutninger eller selskaper så avhenger deres rettigheter til å utöve virk-

therein, shall be governed by the laws and regulations, National, State or Provincial, which are in force or may hereafter be established within the territories of the Party wherein they propose to engage in business.

The nationals of either High Contracting Party shall, moreover, enjoy within the territories of the other, reciprocally and upon compliance with the conditions there imposed, such rights and privileges as have been or may hereafter be accorded the nationals of any other State with respect to the mining of coal, phosphate, oil, oil shale, gas, and sodium on the public domain of the other.

Article XIV.

Commercial travelers representing manufacturers, merchants and traders domiciled in the territories of either High Contracting Party shall on their entry into and sojourn in the territories of the other Party and on their departure therefrom be accorded the most favored nation treatment in respect of customs and other privileges and of all charges and taxes of whatever denomination applicable to them or to their samples.

If either High Contracting Party require the presentation of an authentic document establishing the identity and authority of a commercial traveler, a signed statement by the concern or concerns represented, certified by a consular officer of the country of destination shall be accepted as satisfactory.

Article XV

There shall be complete freedom of transit through the territories

somhet der av ikraftvaerende stats eller stedlige lover og forordninger eller av sådanne som fremtidig måtte fastsettes i den parts territorier, hvor de har til hensikt å ville utöve forretningsvirksomhet.

Borgere av den ene eller den annen av de Höie Kontraherende Parter skal desuten, i den annen parts territorier på de der gjeldende betingelser gjensidig nyte de rettigheter og privilegier som er eller fremtidig måtte bli tilstått borgere av hvilken som helst annen stat med hensyn til utvinning av kull, fosfater, olje, oljeskifer, gass og stensalt på den annen parts offentlige område.

Artikkel XIV.

Handelsreisende som representerer fabrikanter, kjöpmenn og handlende bosittende i territoriene til en av de Höie Kontraherende Parter, skal ved sin innreise til og ophold i den annen Parts territorier og ved sin avreise derfra tilståes samme behandling som den mestbegunstigede nasjon hvad angår toll- og andre privilegier samt avgifter og skatter av hvilken som helst art der gjelder for dem eller deres pröver.

Hvis en ev de Höie Kontraherende Parter forlanger at en handelsreisende skal fremvise et behörig dokument som viser hans identitet og bemyndigelse, skal en erklaering undertegnet av det firma eller de firmaer som han representerer, og legalisert av en konsul for bestemmelseslandet, godtas som tilfredsstillende.

Artikkel XV.

Der skal vaere full transittfrihet i hver av de Höie Kontraherende

including territorial waters of each High Contracting Party on the routes most convenient for international transit, by rail, navigable waterway, and canal, other than the Panama Canal and waterways and canals which constitute international boundaries, to persons and goods coming from, going to or passing through the territories of the other High Contracting Party, except such persons as may be forbidden admission into its territories or goods of which the importation may be prohibited by law or regulations. The measures of a general or particular character which either of the High Contracting Parties is obliged to take in case of an emergency affecting the safety of the State or vital interests of the country may, in exceptional cases and for as short a period as possible, involve a deviation from the provisions of this paragraph, it beging understood that the principle of freedom of transit must be observed to the utmost possible extent.

Persons and goods in transit shall not be subjected to any transit duty, or to any unnecessary delays or restrictions, or to any discrimination as regards charges, facilities, or any other matter.

Goods in transit must be entered at the proper customhouse, but they shall be exempt from all customs or other similar duties.

All charges imposed on transport in transit shall be reasonable, having regard to the conditions of the traffic.

Parters territorier, innbefattende territoriale farvann, på de ruter som er best egnet for internasjonal transitt, ad jernbane, navigabel vannvei og kanal, med undtagelse av Panamakanalen og sådanne vannveier og kanaler som danner internasjonale grenser, for personner og varer som kommer fra, går til eller passerer gjennem den annen Höie Kontraherende Parts territorier, med undtagelse av sådanne personer som måtte vaere forbudt adgang til den annen parts territorier eller varer hvis innförsel måtte vaere forbudt ved lov eller forordning. De forholdsregler av almindelig eller spesiell karakter som hver av de Höie Kontraherende Parter er nödsaget til å treffe i tilfelle av en nödstilstand som vedrörer statens sikkerhet aller landets vitale interesser kan i undtagelsestilfelle og for et så kort tidsrum som mulig, medföre en fravikelse av bestemmelsene i dette ledd, idet der er enighet om at prinsippet om transittfrihet skal overholdes i den utstrekning som på nogen måte er mulig.

Personer og varer i transitt skal ikke gjöres til gjenstand for nogen transitt-toll, eller for nogen unödige forsinkelser eller restriksjoner, ei heller for nogen diskriminasjon med hensyn til avgifter, lettelser eller hvilken som helst annen sak.

Transittvarer skal innklareres på vedkommende tollbod, men skal vaere fritatt for all toll eller andre lignende avgifter.

Alle transittomkostninger skal vaere rimelige, idet der tas hensyn til trafikkforholdene.

Article XVI.

Each of the High Contracting Parties agrees to receive from the other, consular officers in those of its ports, places and cities, where it may be convenient and which are open to consular representatives of any foreign country.

Consular officers of each of the High Contracting Parties shall after entering upon their duties, enjoy reciprocally in the territories of the other all the rights, privileges, exemptions and immunities which are enjoyed by officers of the same grade of the most favored nation. As official agents, such officers shall be entitled to the high consideration of all officials, national or local, with whom they have official intercourse in the State which receives them.

The Governments of each of the High Contracting Parties shall furnish free of charge the necessary exequatur of such consular officers of the other as present a regular commission signed by the chief executive of the appointing State and under its great seal; and they shall issue to a subordinate or substitute consular officer duly appointed by an accepted superior consular officer with the approbation of his Government, or by any other competent officer of that Government, such documents as according to the laws of the respective countries shall be requisite for the exercise by the appointee of the consular function. On the exhibition of an exequatur, or other document issued in lieu thereof to such subordinate, such consular officer shall be permitted

Artikkel XVI.

Enhver av de Höie Kontraherende Parter samtykker i å motta fra den annen part konsulaere tjenestemenn i de av sine havner, steder og byer hvor det måtte vaere beleilig og som er åpne for konsulaere representanter tilhörende hvilket som helst fremmed land.

Efter å ha trått i virksomhet skal enhver av de Höie Kontraherende Parters konsulaere tjenestemenn i den annen stats territorier gjensidig nyde alle de rettigheter, privilegier, undtagelser og fritagelser som nydes av den mestbegunstigede nasjons tjenestemenn av samme grad. Som offisielle agenter skal sådanne tjenestemenn, i den stat som mottar dem ha krav på å bli vist stor hensynsfullhet fra alle stats eller stedlige funksjonaerer, med hvem de i embeds medför måtte komme i forbindelse.

Enhver av de Höie Kontraherende Parters regjeringer skal uten avgift meddele fornödent eksekvatur for sådanne konsulaere tjenesmenn tilhörende den annen stat, som fremviser et av statsoverhovedet for den utnevnende stat undertegnet og med statens segl forsynt bestallingsdokument; og de skal utstede til en underordnet eller fungerende konsulaer tjenestemann, som er behörig ansatt av en anerkjent höiere konsulaer tjenestemann med approbasjon av dennes regjering eller av en annen dertil bemyndiget tjenestemann av samme regjering, sådanne dokumenter, som efter de respektive lands lover er nödvendig for utövelse av den utnevntes konsulartjeneste. Ved fremvisning av eksekvatur eller annet dokument, utstedt i dettes sted til

to enter upon his duties and to enjoy the rights, privileges and immunities granted by this Treaty.

sådan underordnet konsulaer tjenestemann, skal det tillates denne å tre i virksomhet og å nyde de rettigheter, privilegier og den ukrenkelighet som er innrömmet ved denne traktat.

Article XVII.

Consular officers, nationals of the State by which they are appointed, and not engaged in any profession, business or trade, shall be exempt from arrest except when charged with the commission of offenses locally designated as crimes other than misdemeanors and subjecting the individual guilty thereof to punishment. Such officers shall be exempt from military billetings, and from service of any military or naval, administrative or police character whatsoever.

In criminal cases the attendance at the trial by a consular officer as a witness may be demanded by the prosecution or defense, or by the court. The demand shall be made with all possible regard for the consular dignity and the duties of the office; and there shall be compliance on the part of the consular officer.

When the testimony of a consular officer who is a national of the State which appoints him and is engaged in no private occupation for gain, is taken in civil cases, it shall be taken orally or in writing at his residence or office and with due regard for his convenience. The officer should, however, voluntarily give his testimony at the trial whenever it is possible to do so without serious interference with his official duties.

Artikkel XVII.

Konsulaere tjenestemenn, som er borgere av det land, som har utnevnt dem, og som ikke utöver nogen profesjon, handel eller naering, skal vaere fritatt for arrest und tagen i tilfelle de anklages for sådanne lovovertredelser som på stedet betegnes som forbrydelser, til forskjell fra forseelser og overtredelser, og ved hvilke vedkommende person gjör sig skyldig til straff. Sådanne tjenestemann skal vaere fritatt for militaer innkvartering og fra enhver form for land- eller sjömilitaer- administrativ- eller politi-tjeneste.

I straffesaker kan anklager eller forsvarer eller retten forlange at en konsulaer tjenestemann er til stede som vidne Forlangendet skal gjöres med all mulig hensyntagen til den konsulaere verdighet og embedets plikter; og den konsulaere tjenestemann skal efterkomme anmodningen.

Når i civilrettslige saker forklaring optas hos en konsulaer tjenestemann som er borger av det land, som utnevner ham og som ikke driver nogen privat erhvervsvirksomhet, skal den optas muntlig eller skriftlig i hans bopel eller på konsulatkontoret under skyldig hensyntagen til hvad der passer ham. Tjenestemannen bör imidlertid frivillig avgi möte for retten som vidne, når dette kan skje uten alvorlig inngrep i hans offisielle plikter.

No consular officer shall be required to testify in either criminal or civil cases regarding acts performed by him in his official capacity.

Article XVIII.

Consular officers, including employees in a consulate, nationals of the State by which they are appointed other than those engaged in private occupations for gain within the State where they exercise their functions shall be exempt from all taxes, National, State, Provincial and Municipal, levied upon their persons or upon their property, except taxes levied on account of the possession or ownership of immovable property situated in, or income derived from property of any kind situated or belonging within the territories of the State within which they exercise their functions. All consular officers and employees, nationals of the State appointing them, and not engaged in any profession, business or trade, shall be exempt from the payment of taxes on the salary, fees or wages received by them in compensation for their consular services.

Article XIX.

Consular officers may place over the outer door of their respective offices the arms of their State with an appropriate inscription designating the official office. Such officers may also hoist the flag of their country on their offices including those situated in the capitals of the two countries. They may likewise hoist such flag over any boat or

Ingen konsulaer tjenestemann skal kunne tilpliktes å vidne i straffesaker eller civilrettslige saker angående handlinger foretatt av ham i hans offisielle egenskap.

Artikkel XVIII.

Konsulaere tjenestemenn, herunder også inbefattet funksjonaerer pa konsulatet, som er borgere av den stat av hvilken de er utnevnt eller ansatt, og som i den stat, hvor de utförer sin tjeneste, ikke driver nogen privat erhvervsvirksomhet skal vaere fritatt for all slags riks- stats- provinsial- og kommunalskatt på egen person og eiendom. Sådan fritagelse gjelder dog ikke for skatt som ilegges som fölge av besiddelse av fast eiendom beliggende i den stats territorium hvor tjenestemennene utförer sin funksjon eller for skatt på inntekt av eiendom av hvilken som helst art, beliggende eller hjemmehörende i angjeldende stat. Alle konsulaere tjenestemenn og funksjonaerer, som er borgere av den stat som har utnevnt eller ansatt dem og som ikke utöver nogen profesjon, handel eller naering, skal vaere fritatt for skatt av gasje, oppebörsler eller lönn, som de har mottatt som godtgjörelse for konsulaere tjenester.

Artikkel XIX.

Konsulaere tjenestemenn skal over ytterdören til sine respektive kontorer kunne anbringe sitt lands våben med en passende innskrift som angir det offisielle kontor. Sådanne tjenestemenn skal også fra sine kontorer kunne heise sitt lands flagg deri innbefattet kontorene i de to lands hovedsteder. De skal også kunne heise sådant flagg på hvil-

vessel employed in the exercise of the consular function.

The consular offices and archives shall at all times be inviolable. They shall under no circumstances be subjected to invasion by any authorities of any character within the country where such offices are located. Nor shall the authorities under any pretext make any examination or seizure of papers or other property deposited within a consular office. Consular offices shall not be used as places of asylum. No consular officers shall be required to produce official archives in court or testify as to their contents.

When a consular officer is engaged in business of any kind within the country which receives him, the archives of the consulate and the documents relative to the same shall be kept in a place entirely apart from his private or business papers.

Upon the death, incapacity, or absence of a consular officer having no subordinate consular officer at his post, secretaries or chancellors, whose official character may have previously been made known to the Government of the State where the consular function was exercised, may temporarily exercise the consular function of the deceased or incapacitated or absent consular officer; and while so acting shall enjoy all the rights, prerogatives and immunities granted to the incumbent.

kensomhelst båt eller fartöi som benyttes under utövelsen av deres konsulaere virksomhet.

Konsulatlokaler og arkiver skal altid vaere unkrenkelige. Ikke under nogen omstendighet skal de utsettes for inntrengen av nogen slags myndigheter i det land hvor kontorene er beliggende. Heller ikke skal myndighetene under noget som helst påskudd foreta nogen undersökelse eller beslagleggelse av papirer eller annen eiendom som forefinnes på et konsulatkontor. Konsulatlokaler skal ikke kunne tjene som asyl. Ingen konsulaer tjenestemann skal vaere forpliktet til å fremlegge konsulatarkiver i retten eller å avgi forklaring med hensyn til deres innhold.

Når en konsulaer tjenestemann utöver forretningsvirksomhet av hvilken som helst art i det land som mottar ham, skal konsulatets arkiver og de dokumenter som vedrörer dette holdes for sig selv helt adskilt fra hans private eller forretningspapirer.

Ved död, forfall eller fravaer av en konsulaer tjenestemann som ikke har nogen underordnet konsulaer tjenestemann ved sin stasjon skal konsulatssekretaerer eller kansellister hvis offisielle egenskap tidligere måtte ha vaert tilkjennegitt for den stats regjering, hvor den konsulaere virksomhet har vaert utövet, midlertidig kunne utföre den avdöde eller forhindrede eller fravaerende konsulartjenestemanns virke; og skal i funksjonstiden nyde alle rettigheter, prerogativer og den ukrenkelighet som er tilstått innehaveren av stillingen.

Article XX.

Consular officers of either High Contracting Party may, within their respective consular districts, address the authorities concerned, National, State, Provincial or Municipal, for the purpose of protecting the nationals of the State by which they are appointed in the enjoyment of their rights accruing by treaty or otherwise. Complaint may be made for the infraction of those rights. Failure upon the part of the proper authorities to grant redress or to accord protection may justify interposition through the diplomatic channel, and in the absence of a diplomatic representative, a consul general or the consular officer stationed at the capital may apply directly to the Government of the country.

Article XXI.

Consular officers may, in pursuance of the laws of their own country, take, at any appropriate place within their respective districts, the depositions of any occupants of vessels of their own country, or of any national of, or of any person having permanent residence within the territories of, their own country. Such officers may draw up, attest, certify and authenticate unilateral acts, deeds and testamentary dispositions of their countrymen, and also contracts to which a countryman is a party. They may draw up, attest, certify and authenticate written instruments of any kind purporting to express or embody the conveyance or encumbrance of property of any kind within the territory of the State by which such of-

Artikkel XX.

Konsulaere tjenestemenn fra hver av de Höie Kontraherende Parter skal i sine respektive distrikter kunne henvende sig til vedkommende stats- (nasjonal-) provinsial- eller kommunalmyndigheter i det öiemed å beskytte borgere av den stat, som har utnevnt dem under varetagelsen av deres rettigheter i henhold til traktat eller på annen måte. Besvaering kan fremsettes i anledning av krenkelse av sådanne rettigheter. Såfremt vedkommende myndigheter ikke imötekommer besvaeringen eller ikke yder beskyttelse, kan dette berettige til intervenering ad diplomatisk vei, og i mangel av diplomatisk representant kan en generalkonsul eller den konsulaere tjenestemann, som er stasjonert i hovedstaden, direkte henvende sig til landets regjering.

Artikkel XXI.

Konsulaere tjenestemenn kan i overensstemmelse med deres eget lands lover, på hvilket som helst dertil egnet sted innenfor deres respektive distrikter, opta forklaringer fra ombordvaerende på skib tilhörende deres eget land, eller fra deres eget lands borgere eller personer som har fast bopel innenfor deres eget lands territorium. Sådanne tjenestemenn skal kunne opsette, attestere, bekrefte og legalisere ensidige erklaeringer, overdragelsesdokumenter og testamentariske disposisjoner for sine landsmenn, og likeledes kontrakter i hvilke en landsmann er parthaver. De kan opsette, attestere, bekrefte og legalisere alle slags dokumenter, som gir uttrykk for eller som omfatter overdragelse eller beheftelse av all slags

ficers are appointed, and unilateral acts, deeds, testamentary dispositions and contracts relating to property situated, or business to be transacted within, the territories of the State by which they are appointed, embracing unilateral acts, deeds, testamentary dispositions or agreements executed solely by nationals of the State within which such officers exercise their functions.

Instruments and documents thus executed and copies and translations thereof, when duly authenticated under his official seal by the consular officer shall be received as evidence in the territories of the Contracting Parties as original documents or authenticated copies, as the case may be, and shall have the same force and effect as if drawn by and executed before a notary or other public officer duly authorized in the country by which the consular officer was appointed; provided, always that such documents shall have been drawn and executed in conformity to the laws and regulations of the country where they are designed to take effect.

Article XXII.

A consular officer shall have exclusive jurisdiction over controversies arising out of the internal order of private vessels of his country, and shall alone exercise jurisdiction in cases, wherever arising, between

eiendom som befinner sig i den stats territorium av hvilken sådanne tjenestemenn er utnevnt eller beskikket, samt ensidige erklaeringer, overdragelsesdokumenter, testamentariske disposisjoner og kontrakter vedrörende eiendom, som finnes på den stats territorium av hvilken de er utnevnt eller beskikket, eller som vedrörer forretninger som dersteds skal utföres. Dette skal også gjelde ensidige erklaeringer, overdragelsesdokumenter, testamentariske disposisjoner, eller overenskomster utferdiget utelukkende av borgere av det land hvor sådanne tjenestemenn utöver sin virksomhet.

Således utfertigede dokumenter og avskrifter ag oversettelser derav skal, når de er behörig legalisiert av den konsulaere tjenestemann under hans embeds segl, mottas som bevismiddel i de kontraherende parters territorier, efter omstendighetene som originaldokumenter eller bekreftede avskrifter, og de skal ha samme kraft og virkning som om de var blitt opsatt av og utferdiget for en hertil bemyndiget notar eller annen offentlig tjenestemann i det land av hvilken den konsulaere tjenestemann er utnevnt; dog altid under forutsetning av at sådanne dokumenter skal vaere blitt opsatt og utferdiget i overensstemmelse med gjeldende lover og forordninger i det land hvor de er bestemt å skulle ha rettsvirkning.

Artikkel XXII.

En konsulaer tjenestemann skal ha eksklusiv jurisdiksjon i tvistemål som måtte opstå vedrörende den indre orden på hans lands private skib, og skal selv utöve jurisdiksjon i saker angående håndhevelse av

officers and crews, pertaining to the enforcement of discipline on board, provided the vessel and the persons charged with wrongdoing shall have entered a port within his consular district. Such an officer shall also have jurisdiction over issues concerning the adjustment of wages and the execution of contracts relating thereto provided, however, that such jurisdiction shall not exclude the jurisdiction conferred on local authorities under existing or future laws.

When an act committed on board of a private vessel under the flag of the State by which the consular officer has been appointed and within the territorial waters of the State to which he has been appointed constitutes a crime according to the laws of that State, subjecting the person guilty thereof to punishment as a criminal, the consular officer shall not exercise jurisdiction except in so far as he is permitted to do so by the local law.

A consular officer may freely invoke the assistance of the local police authorities in any matter pertaining to the maintenance of internal order on board of a vessel under the flag of his country within the territorial waters of the State to which he is appointed, and upon such a request the requisite assistance shall be given.

A consular officer may appear with the officers and crews of vessels under the flag of his country before the judicial authorities of the State to which he is appointed for the purpose of observing the proceedings and rendering such as-

disiplinen ombord, hvor som helst sådanne måtte opstå, mellem officerer og mannskap, forutsatt at skibet og de personer, som er beskyldt for overtredelse er kommet til en havn i hans konsulaere distrikt. Sådan tjenestemann skal også ha jurisdiksjon i tvistespörsmal angaende hyreopgjör og vedrörende utförelsen av kontrakter, som står i forbindelse dermed idet sådan jurisdiksjon ikke skal vaere til hinder for jurisdiksjon tillagt de stedlige myndigheter i henhold til nuvaerende eller fremtidig lovgivning.

Når en handling, begått ombord på et privat skib under den stats flagg av hvilken den konsulaere tjenestemann er utnevnt og gjerningen har funnet sted innenfor den stats sjöterritorium til hvilken han er utnevnt, efter sistnevnte lands lover betraktes som en forbrydelse der medförer kriminalstraff for den skyldige person, så kan den konsulaere tjenestemann ikke utöve jurisdiksjon undtagen forsåvidt som han tillates det av den stedlige lovgivning.

En konsulaer tjenestemann skal fritt kunne påkalle de stedlige politimyndigheters assistance i hvilken som helst sak som vedrörer håndhevelse av indre orden ombord på skib under hans lands flagg innenfor den stats sjöterritorium til hvem han er utnevnt. På sådan anmodning skal den begjaerte assistance ydes.

En konsulaer tjenestemann skal kunne fremstille sig sammen med officerer og mannskap tilhörende besetningen på skib under hans lands flagg for rettsmyndighetene i det land til hvilket han er utnevnt for å fölge forhandlingene og å yde

sistance as may be permitted by the local laws.

Article XXIII.

In case of the death of a national of either High Contracting Party in the territory of the other without having in the territory of his decease any known heirs or testamentary executors by him appointed, the competent local authorities shall at once inform the nearest consular officer of the State of which the deceased was a national of the fact of his death, in order that necessary information may be forwarded to the parties interested.

Likewise in case of the death of a resident of either of the High Contracting Parties in the territory of the other Party from whose remaining papers which may come into the possession of the local authorities, it appears that the decedent was a native of the other High Contracting Party, the proper local authorities shall at once inform the nearest consular officer of that Party of the death.

In case of the death of a national of either of the High Contracting Parties without will or testament whereby he has appointed testamentary executors, in the territory of the other High Contracting Party, the consular officer of the State of which the deceased was a national and within whose district the deceased made his home at the time of death, shall, so far as the laws of the country permit and pending the appointment of an administrator and until letters of administration have been garanted, be deemed qualified to take charge of the property

sådan bistand som den stedlige lovgivning tillater.

Artikkel XXIII.

Når en borger av en av de Höie Kontraherende Parter dör i det annet land uten at der i det land hvor dödsfallet har funnet sted, findes kjente arvinger eller av avdöde innsatte testamentseksekutorer, skal vedkommende stedlige myndigheter straks underrette den naermeste konsulaere tjenestemann for det land, hvis borger den avdöde var, om hans död, for at fornöden underretning kan bli sendt til de interesserte parter.

Likeledes skal, når en innvåner av en av de to Höie Kontraherende Parter dör innen den annen parts territorium, og når det av sådanne av hans efterlatte papirer som måtte komme i de stedlige myndigheters besiddelse fremgår at avdöde var en innfödt av den annen Höie Kontraherende Part, skal vedkommende stedlige myndigheter straks underrette den naermeste konsulaere tjenestemann for denne part om dödsfallet.

Når en borger av en av de to Höie Kontraherende Parter dör på den annen Höie Kontraherende Parts territorium uten å efterlate testamente, hvori han har innsatt testamentseksekutorer, skal den konsulaere tjenestemann fra det land hvis borger avdöde var og innenfor hvis distrikt den avdöde hadde sitt hjem da döden inntråtte, i påvente av beskikkelse av bobestyrer og inntil bemyndigelse til å forvalte boets midler er blitt innrömmet og forsåvidt landets lover tillater det, ansees berettiget til å anta sig den avdödes eiendeler for å bevare og be-

left by the decedent for the preservation and protection of the same. Such consular officer shall have the right to be appointed as administrator within the discretion of a tribunal or other agency controlling the administration of estates provided the laws of the place where the estate is administered so permit.

Whenever a consular officer accepts the office of administrator of the estate of a deceased countryman, he subjects himself as such to the jurisdiction of the tribunal or other agency making the appointment for all necessary purposes to the same extent as a national of the country where he was appointed.

Article XXIV.

A consular officer of either High Contracting Party shall within his district have the right to appear personally or by delegate in all matters concerning the administration and distribution of the estate of a deceased person under the jurisdiction of the local authorities for all such heirs or legatees in said estate, either minors or adults, as may be non-residents and nationals of the country represented by the said consular officer, with the same effect as if he held their mandate to represent them, unless such heirs or legatees themselves have appeared, either in person or by duly authorized representative.

A consular officer of either High Contracting Party may in behalf of his non-resident countrymen collect and receipt for their distributive shares derived from estates in

skytte disse. Sådan konsulaer tjenestemann skal efter avgjörelse av retten eller annen myndighet som förer tilsyn med forvaltningen av boer hat rett til å bli opnevnt som bobestyrer, såfremt lovene på det sted hvor boet forvaltes så tillater.

Når en konsulaer tjenestemann påtar sig hvervet som bobestyrer for en avdöd landsmann, så underkaster han sig som sådan den retts eller den myndighets jurisdiksjon som har foretatt opnevnelsen, i alle spörsmål vedrörende bobestyrelsen i samme utstrekning som en borger av det land i hvilket han er opnevnt.

Artikkel XXIV.

En konsulaer tjenestemann for den ene eller den annen av de Höie Kontraherende Parter skal innen sitt distrikt i alle anliggender vedrörende administrasjonen og fordelingen av et under de stedlige myndigheters jurisdiksjon stående dödsbo vaere berettiget til å optre personlig eller ved representant for alle sådanne arvinger eller legatarer i dödsboet, hvad enten umyndige eller myndige, som ikke bor i landet og som er borgere av det land som nevnte konsulaere tjenestemann representerer, med samme virkning som om han innehadde fullmakt fra dem til å representere dem, medmindre nevnte arvinger eller legatarer selv har optrådt enten personlig eller ved behörig befullmektiget representant.

En konsulaer tjenestemann for den ene eller den annen av de Höie Kontraherende Parter skal på vegne av sine landsmenn, som ikke bor i landet, kunne motta og kvittere for

process of probate or accruing under the provisions of so-called Workmen's Compensation Laws or other like statutes, for transmission through channels prescribed by his Government to the proper distributees.

de andeler som tilfaller dem fra bo under skiftebehandling eller som måtte tilkomme dem i henhold til bestemmelsene i de såkalte Workmen's Compensation lover eller annen lignende lovgivning, for innsendelse til de rette mottagere ad de veier som er foreskrevet av hans regjering.

Article XXV.

A consular officer of either High Contracting Party shall have the right to inspect within the ports of the other High Contracting Party within his consular district, the private vessels of any flag destined or about to clear for ports of the country appointing him in order to observe the sanitary conditions and measures taken on board such vessels, and to be enabled thereby to execute intelligently bills of health and other documents required by the laws of his country, and to inform his Government concerning the extent to which its sanitary regulations have been observed at ports of departure by vessels destined to its ports, with a view to facilitating entry of such vessels therein.

In exercising the right conferred upon them by this Article, consular officers shall act with all possible despatch and without unnecessary delay.

Artikkel XXV.

En konsulaer tjenestemann for den ene eller den annen av de Höie Kontraherende Parter skal ha rett til i den annen Höie Kontraherende Parts havner å inspisere private skib av hvilken som helst nasjonalitet, når sådanne skib er bestemt for eller er i ferd med å utklareres til havner i det land, som har utnevnt ham for å forvisse sig om sundhetstilstanden og sundhetsforholdsreglene ombord på sådanne skib, så at han derved skal kunne bli i stand til behörig å utferdige sundhetspass og andre dokumenter som hans lands lover foreskriver og til å underrette sin regjering om den utstrekning i hvilken skib, som er bestemt for dens havner har iakttatt dens sundhetsforskrifter i avreisehavnen, for derved å lette sådanne skibs innklarering til vedkommende havn.

Ved utövelsen av den rett som er tillagt dem ved denne artikkel, skal konsulaere tjenestemenn optre så ekspeditt som mulig og uten unödige forsinkelser.

Article XXVI.

Each of the High Contracting Parties agrees to permit the entry free of all duty of all furniture, equipment and supplies intended for official use in the consular offices of the other, and to extend to

Artikkel XXVI.

Enhver av de Höie Kontraherende Parter samtykker i å tillate innfört tollfritt all slags innbo, utstyr og nödvendighetsgjenstander, bestemt til offisiell bruk på den annen parts konsulatkontorer, og å tilstede så-

such consular officers of the other and their families and suites as are its nationals, the privilege of entry free of duty of their baggage and all other personal property, accompanying the officer, his family or suite, to his post, provided, nevertheless, that no article, the importation of which is prohibited by the law of either of the High Contracting Parties, may be brought into its territories. Personal property imported by consular officers, their families or suites during the incumbency of the officers shall be accorded on condition of reciprocity the customs privileges and exemptions accorded to consular officers of the most favored nation.

It is understood, however, that this privilege shall not be extended to consular officers who are engaged in any private occupation for gain in the countries to which they are accredited, save with respect to Governmental supplies.

Article XXVII.

All proceedings relative to the salvage of vessels of either High Contracting Party wrecked upon the coasts of the other shall be directed by the consular officer of the country to which the vessel belongs and within whose district the wreck may have occurred, or by some other person authorized thereto by the law of that country. Pending the arrival of such officer, who shall be immediately informed of the occurrence, or the arrival of such other person, whose authority shall be made known to the local authorities by the consular officer, the

danne konsulaere tjenestemenn fra den annen part så vel som deres familie med fölge, som er av sistnevntes egen nasjonalitet adgang til tollfri innförsel av deres bagasje og alle andre personlige eiendeler som medfölger den konsulaere tjenestemann, hans familie eller fölge til hans post, dog med den innskrenkning at ingen artikkel, hvis innförsel til nogen av de Höie Kontraherende Parter er forbudt ved lov, blir bragt inn i landet. Personlige eiendeler innfört av konsulaere tjenestemenn, deres familier eller fölge under tjenestemennenes funksjonstid skal på betingelse av gjensidighet tilståes de toll-privilegier og -fritagelser som er tilstått konsulaere tjenestemenn fra den mestbegunstigede nasjon.

Det er imidlertid forutsetningen at dette privilegium ikke utstrekkes til å gjelde konsulaere tjenestemenn, som driver nogen slags privat erhvervsvirksomhet i det land, hvor de er ansatt, undtagen forsåvidt angår gjenstander bestemt til tjenstlig bruk.

Artikkel XXVII.

Alle foranstaltninger til bergning, av et av de Höie Kontraherende Parters skib som har lidt skibbrudd på den annen parts kyst skal ledes av den konsulaere tjenestemann av det land, hvem skibet tilhörer og innen hvis konsulatdistrikt skibbruddet har funnet sted, eller av en annen person som dertil er bemyndiget av nevnte lands lover. I påvente av at den konsulaere tjenestemann, som straks skal varsles om det inntrufne, kommer tilstede, eller ankomsten av sådan annen person, med hvis bemyndigelse den konsulaere tjenestemann skal gjöre

local authorities shall take all necessary measures for the protection of persons and the preservation of wrecked property. The local authorities shall not otherwise interfere than for the maintenance of order, the protection of the interests of the salvors, if these do not belong to the crews that have been wrecked and to carry into effect the arrangements made for the entry and exportation of the merchandise saved. It is understood that such merchandise is not to be subjected to any customhouse charges, unless it be intended for consumption in the country where the wreck may have taken place.

The intervention of the local authorities in these different cases shall occasion no expense of any kind, except such as may be caused by the operations of salvage and the preservation of the goods saved, together with such as would be incurred under similar circumstances by vessels of the nation.

Article XXVIII.

Subject to any limitation or exception hereinabove set forth, or hereafter to be agreed upon the territories of the High Contracting Parties to which the provisions of this Treaty extend shall be understood to comprise all areas of land, water, and air over which the Parties respectively claim and exercise dominion as sovereign thereof, except the Panama Canal Zone and Svalbard.

Article XXIX.

The present Treaty shall remain in full force for the term of three years from the date of the exchange

de stedlige myndigheter bekjent, skal disse treffe alle fornödne forholdsregler til beskyttelse av personer og opbevaring av forlist eiendom. De stedlige myndigheter skal kun gripe inn for å oprettholde orden, sikre bergernes interesser, når disse ikke tilhörer det skibbrudne mannskap, samt for å gjennemföre de foranstaltninger som er truffet for de bergede varers innförsel og utförsel. Der er enighet om at sådanne varer ikke skal vaere underkastet nogen som helst avgifter til tollvesenet, medmindre de er bestemt til forbruk i det land, hvor skibbruddet har funnet sted.

De stedlige myndigheters inngripen i disse forskjellige tilfelle skal ikke foranledige omkostninger av nogen slags, undtagen sådanne som måtte foranlediges av arbeidene med bergningen og opbevaringen av det bergede gods, tillikemed sådanne omkostninger som innenlandske skib under lignende omstendigheter vilde pådra sig.

Artikkel XXVIII.

Med forbehold av de forannevnte innskrenkninger eller undtagelser, eller sådanne som herefter måtte bli omforenet, skal de Höie Kontraherende Parters territorier, som omfattes av bestemmelsene i denne traktat innbefatte alle land-, vann- og luftområder over hvilke de respektive parter gjör fordring på og utöver suverenitet, med undtagelse av Panamakanalsonen og Svalbard.

Artikkel XXIX.

Denne traktat skal stå ved makt i et tidsrum av tre år fra dagen for ratifikasjonenes utveksling, på hvil-

of ratifications, on which date it shall begin to take effect in all of its provisions.

If within one year before the expiration of the aforesaid period of three years neither High Contracting Party notifies to the other an intention of modifying by change or omission, any of the provisions of any of the Articles in this Treaty or of terminating it upon the expiration of the aforesaid period, the Treaty shall remain in full force and effect after the aforesaid period and until one year from such a time as either of the High Contracting Parties shall have notified to the other an intention of modifying or terminating the Treaty.

The present Treaty shall, from the date of the exchange of ratifications be deemed to supplant, as between the United States and Norway, the Treaty of Commerce and Navigation concluded by the United States and the King of Norway and Sweden on July 4, 1827.*)

Article XXX.

The present Treaty shall be ratified, and the ratifications thereof shall be exchanged at Washington as soon as possible.

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed the same and have affixed their seals thereto.

Done in duplicate, in the English and Norwegian languages at Washington, this 5th day of June 1928.

ken dato alle dens bestemmelser skal tre i kraft.

Såfremt ingen av de Höie Kontraherende Parter innen ett år för utlöpet av det forannevnte tidsrum av tre år underretter den annen part om sin hensikt å endre eller utskille enkelte bestemmelser i nogen av denne traktats artikler eller å bringe den til ophör i sin helhet ved utlöpet av den förnevnte tidsperiode, så skal traktaten i enhver henseende vedbli å gjelde efter den omhandlede periode inntil ett år efter den tid da en av de Höie Kontraherende Parter har meddelt den annen part sin hensikt å endre eller bringe traktaten til ophör.

Naervaerende traktat skal fra dagen for ratifikasjonenes utveksling ansees i forholdet mellem de Forente Stater og Norge å tre i stedet for handels- og sjöfartstraktaten avsluttet mellem de Forente Stater og Kongen av Norge og Sverige den 4. juli 1827.*)

Artikkel XXX.

Naervaerende traktat skal ratifiseres og ratifikasjonene skal utveksles i Washington så snart som mulig.

Til bekreftelse herav har de respektive befullmektigede undertegnet traktaten og forsynt den med sine segl.

Utfertiget i to eksemplarer med engelsk ok norsk tekst i Washington, den 5te Juni 1928.

(seal) *Frank B. Kellogg.*
(seal) *H. H. Bachke.*

*) V. N.R. VII, p. 271.

Additional Article.

The United States of America and the Kingdom of Norway by the undersigned, the Secretary of State of the United States and the Minister of Norway at Washington, their duly empowered Plenipotentiaries, agree as follows:

Notwithstanding the provision in the third paragraph of Article XXIX of the Treaty of Friendship, Commerce and Consular Rights between the United States and Norway, signed June 5, 1928, that the said Treaty shall from the date of the exchange of ratifications thereof be deemed to supplant as between the United States and Norway the Treaty of Commerce and Navigation concluded by the United States and the King of Norway and Sweden on July 4, 1827, the provisions of Article I of the latter Treaty concerning the entry and residence of the nationals of the one country in the territories of the other for purposes of trade shall continue in full force and effect.

The present additional Article shall be considered to be an integral part of the Treaty signed June 5, 1928, as fully and completely as if it had been included in that Treaty, and as such integral part shall be subject to the provisions in Article XXIX thereof in regard to ratification, duration and termination concurrently with the other Articles of the Treaty.

Done, in duplicate, in the English and Norwegian languages, at Washington this 25th day of February, 1929.

Tilleggsartikkel.

Amerikas Forente Stater og Kongeriket Norge ved de undertegnede, de Forente Staters statssekretær og den norske sendemann i Washington, som deres behørig bemyndigede befullmektigede, er kommet overens om følgende:

Uansett bestemmelsen i 3dje avsnitt av artikkel XXIX av vennskaps, handels og konsulartraktaten mellem de Forente Stater og Norge, undertegnet den 5 juni 1928, hvori bestemmes at nevnte traktat fra daden for ratifikasjonsdokumentenes utveksling, skal ansees i forholdet mellem de Forente Stater og Norge å tre istedetfor handels og sjøfartstraktaten avsluttet mellem de Forente Stater og kongen av Norge og Sverige den 4 juli 1827, skal bestemmelsene i artikkel 1 av den sistnevnte traktat angående det ene lands borgeres innreise til og ophold i det annets territorier i handelsøiemed forbli i full kraft og av full virkning.

Nærværende tilleggsartikkel skal betraktes som en integrerende del av den under 5 juni 1928 undertegnede traktat, så helt og fullstendig som om den var blitt innbefattet i nevnte traktat, og som sådan integrerende del være underkastet bestemmelsene i dens artikkel XXIX med hensyn til ratifikasjon, varighet og ophør jevnsides med traktatens andre artikler.

Utferdiget i to eksemplarer med engelsk og norsk tekst i Washington, den 25 de Februar 1929.

(seal) *Frank B. Kellogg.*
(seal) *H. H. Bachke.*

## Echange of Notes concerning the Tariff Treatment of Norwegian Sardines.

*The Norwegian Minister (Bachke) to the Secretary of State (Kellogg).*

Royal Norwegian Legation,
Washington, D.C., June 5, 1928.

Mr. Secretary of State:

During the negotiations relating to the conclusion of the Treaty of Friendship, Commerce and Consular Rights, which to-day has been signed, I was given to understand that under the present tariff laws of the United States Norwegian Sardines are accorded the same tariff treatment as sardines imported from any other country and that such equality of treatment would be continued under the most favored nation provision of the Treaty. Upon the request of my Government I have the honor to inform Your Excellency that my Government would appreciate very much to receive, if this be found possible, a communication from Your Excellency, stating that the tariff treatment of the Norwegian Sardines is as above mentioned.

Please accept, Mr. Secretary of State, the renewed assurances of my highest consideration.

*H. H. Bachke.*

His Excellency Honorable Frank B. Kellogg, Secretary of State, etc, etc., etc.

---

*The Secretary of State (Kellogg) to the Norwegian Minister (Bachke).*

Department of State,
Washington, June 5, 1928.

Sir:

I have the honor to acknowledge the receipt of your note of this day's date, stating that during the negotiations relating to the conclusion of the Treaty of Friendship, Commerce and Consular Rights between the United States and Norway, which you have this day signed with me, you were given to understand that under the present tariff laws of the United States, Norwegian sardines are accorded the same tariff treatment as sardines imported from any other country, and that such equality of treatment would be continued under the most-favored-nation provision of the Treaty.

In reply I am happy to confirm the correctness of your understanding, as above recited, of the equality of treatment which is now accorded under the tariff laws of the United States, and will continue to be accorded under the most-favored-nation provision of the Treaty, to Norwegian sardines.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

*Frank B. Kellogg.*

Mr. Halvard H. Bachke, Minister of Norway.

---

PUBLICATION DE L'INSTITUT DE DROIT PUBLIC
COMPARÉ ET DE DROIT DES GENS.

NOUVEAU

# RECUEIL GÉNÉRAL

DE

# TRAITÉS

ET

## AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

**Heinrich Triepel**
Conseiller intime de justice
Professeur de droit public à l'Université de Berlin.

TROISIÈME SÉRIE.

**Tome XXXI.**

**DEUXIÈME LIVRAISON.**



LEIPZIG
LIBRAIRIE HANS BUSKE
1936

## 32.

## GRÈCE, ROUMANIE, TURQUIE, YOUGOSLAVIE.

## Protocole annexe au Pacte d'Entente balkanique;*) signé à Athènes, le 9 février 1934.

*League of Nations. Treaty Series CLIII, p. 156.*

---

Protocole Annexe.

Au moment de procéder à la signature du Pacte d'Entente balkanique les quatre Ministres des Affaires Etrangères de Grèce, de Roumanie, de Yougoslavie et de Turquie ont considéré nécessaire de préciser, comme suit, la teneur des engagements que prennent leurs pays et de stipuler expressément que ces précisions font partie intégrante du Pacte.

1. Est considéré comme agresseur tout pays qui aura commis un des actes d'agression prévus par l'Article 2 des Conventions de Londres du 3 et 4 juillet 1933. **)

2. Le Pacte d'Entente balkanique n'est dirigé contre aucune Puissance. Son but est de garantir la sécurité des frontières balkaniques contre toute agression de la part d'un Etat balkanique.

3. Néanmoins, si l'une des Hautes Parties Contractantes est victime d'une agression de la part de toute autre Puissance non balkanique et si un Etat balkanique se joint à cette agression, soit simultanément, soit ultérieurement, le Pacte d'Entente balkanique produira ses pleins effets, à l'égard de cet Etat balkanique.

4. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à conclure des conventions appropriées aux buts poursuivis par le Pacte d'Entente balkanique. La négociation de ces conventions commencera dans un délai de six mois.

5. Le Pacte d'Entente balkanique n'étant pas en contradiction avec les engagements antérieurs, tous les engagements antérieurs ainsi que

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XXIX, p. 3. — L'enregistrement de ce Pacte a eu lieu le 1er octobre 1934.

**) V. **N.R.G.** 3. s. XXIX, p. 33, 37.

toutes les conventions dépendant des traités antérieurs, engagements et traités qui sont d'ailleurs publiés, produiront leur plein effet.

6. L'expression du Préambule du Pacte: „Fermement décidés à assurer le respect des engagements contractuels déjà existants" comprend pour les Hautes Parties Contractantes le respect des traités existant entre les Etats balkaniques, dont l'une ou plusieurs des Hautes Parties Contractantes sont signataires.

7. Le Pacte d'Entente balkanique est un instrument défensif; partant, les obligations découlant du Pacte d'Entente balkanique cessent d'exister pour les Hautes Parties Contractantes, dans leurs rapports avec la Haute Partie Contractante qui deviendrait agresseur, conformément à l'Article 2 des Conventions de Londres, à l'égard de tout autre pays.

8. Le maintien de l'ordre territorial actuellement établi dans les Balkans est définitif pour les Hautes Parties Contractantes. Quant aux obligations du Pacte, elles ont une durée que les Hautes Parties Contractantes fixeront pendant ou après les deux années qui suivront la signature du Pacte. Pendant ces deux années aucune dénonciation du Pacte n'est possible. La durée du Pacte devra être fixée à cinq ans minimum ou à une période plus longue. Si à l'expiration des deux années qui suivront la signature aucune durée n'est fixée, le Pacte d'Entente balkanique aura de plein droit une durée de cinq ans, à compter de l'expiration des deux années qui suivront la signature. A l'expiration de ces cinq ans, ou à l'expiration de la période convenue par les Hautes Parties Contractantes pour sa durée, le Pacte d'Entente balkanique se renouvellera automatiquement par tacite reconduction pour une période égale à celle pour laquelle il a été précédemment en vigueur, à moins que l'une des Hautes Parties Contractantes ne le dénonce un an avant le jour prévu pour son expiration. En tout cas, qu'il s'agisse de la première période pendant laquelle le Pacte est en vigueur (sept années ou plus de sept années) ou d'une période ultérieure établie automatiquement par tacite reconduction, aucune dénonciation ou aucun préavis de dénonciation n'est possible avant l'année qui précède le jour où le Pacte vient à expiration.

9. Dès que la ratification confirmant le Pacte d'Entente balkanique aura eu lieu, d'après la législation de chaque pays, les Hautes Parties Contractantes s'en informeront réciproquement.

Athènes, le neuf février mil neuf cent trente-quatre.

(S.) *D. Maximos.*
(S.) *N. Titulescu.*
(S.) *Dr. T. Rüstü.*
(S.) *B. Jevtič.*

## 33.

## UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTISTES SOCIALISTES, TCHÉCOSLOVAQUIE.

# Traité concernant l'assistance mutuelle; signé à Prague, le 16 mai 1935.*)

*Sobranie Zakónov. 1935. II, No. 14/15. — Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht V, p. 603.*

Traduction allemande.

---

Das Zentralexekutivkomitee der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken und der Präsident der Tschechoslowakischen Republik,

beseelt von dem Wunsche, den Frieden in Europa zu festigen und ihren Ländern seine Wohltaten zu garantieren, indem sie die genaue Anwendung der Bestimmungen der Völkerbundssatzung, welche die Aufrechterhaltung der nationalen Sicherheit, der Unversehrtheit des Gebiets und der politischen Unabhängigkeit der Staaten zum Ziel haben, in vollständigerer Weise sichern,

entschlossen, ihre Anstrengungen der Vorbereitung und dem Abschluss eines europäischen Abkommens mit diesem Ziele zu widmen und bis dahin, soweit es von ihnen abhängt, zur wirksamen Anwendung der Bestimmungen der Völkerbundssatzung beizutragen,

haben beschlossen, zu diesem Zwecke einen Vertrag abzuschliessen und haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

das Zentralexekutivkomitee der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken:

Herrn Sergej Alexandrowsky, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken in der Tschechoslowakei,

der Präsident der Tschechoslowakischen Republik:

Herrn Eduard Benesch, Minister des Auswärtigen,

die sich nach Austausch ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten über folgende Bestimmungen geeinigt haben:

### Artikel I.

Für den Fall, dass die Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken oder die Tschechoslowakische Republik Gegenstand einer Drohung oder einer Angriffsgefahr von seiten irgendeines europäischen Staates sein sollte, verpflichten sich die Tschechoslowakische Republik und entsprechend die Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken, gegenseitig eine sofortige Konsultierung im Hinblick auf die Massnahmen vorzunehmen, die zur Einhaltung der Bestimmungen des Art. 10 der Völkerbundssatzung zu ergreifen sind.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Moscou, le 8 juin 1935.

Artikel II.

Für den Fall, dass unter den im Art. 15 § 7 der Völkerbundssatzung vorgesehenen Bedingungen die Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken oder die Tschechoslowakische Republik trotz der aufrichtig friedfertigen Absichten beider Länder Gegenstand eines nicht herausgeforderten Angriffs von seiten irgendeines europäischen Staates sein sollte, werden die Tschechoslowakische Republik und entsprechend die Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken einander sofort Hilfe und Beistand gewähren.

Artikel III.

Indem sie berücksichtigen, dass laut Art. 16 der Völkerbundssatzung jedes Mitglied des Völkerbundes, das entgegen den in den Artikeln 12, 13 und 15 der Satzung übernommenen Verpflichtungen zum Kriege schreitet, ipso facto als eine Macht angesehen wird, die eine Kriegshandlung gegen alle anderen Bundesmitglieder begangen hat, verpflichten sich die Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken und entsprechend die Tschechoslowakische Republik für den Fall, dass eine von ihnen unter diesen Bedingungen und trotz der aufrichtig friedfertigen Absichten beider Länder Gegenstand eines nicht herausgeforderten Angriffs von seiten irgendeines europäischen Staates sein sollte, sich sofort Hilfe und Beistand unter Anwendung der Bestimmungen des Art. 16 der Satzung zu gewähren.

Dieselbe Verpflichtung wird für den Fall übernommen, dass die Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken oder die Tschechoslowakische Republik Gegenstand eines Angriffs von seiten eines europäischen Staates unter den in Art. 17 §§ 1 und 3 der Völkerbundssatzung vorgesehenen Bedingungen sein sollte.

Artikel IV.

Unbeschadet der vorhergehenden Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages wird festgesetzt, dass, wenn einer der Hohen Vertragschliessenden Teile Gegenstand eines Angriffs durch eine dritte oder mehrere dritte Mächte unter Bedingungen sein sollte, die keine Grundlage zur Gewährung von Hilfe und Beistand im Rahmen des gegenwärtigen Vertrages bieten, sich der andere Hohe Vertragschliessende Teil verpflichtet, während der Dauer des Konfliktes weder unmittelbar noch mittelbar dem Angreifer oder den Angreifern Hilfe und Beistand zu gewähren, wobei jeder der vertragschliessenden Teile erklärt, dass er durch kein Abkommen über Hilfeleistung gebunden ist, das zu dieser Verpflichtung im Widerspruch steht.

Artikel V.

Da die oben festgesetzten Verpflichtungen den Pflichten der Hohen Vertragschliessenden Teile als Mitglieder des Völkerbundes entsprechen, wird nichts im gegenwärtigen Vertrag als Einschränkung der Aufgabe des Völkerbundes, die zur wirksamen Sicherung des Weltfriedens geeigneten Massnahmen zu ergreifen, oder als Einschränkung der Ver-

pflichtungen, die sich aus der Völkerbundssatzung für die Hohen Vertragschliessenden Teile ergeben, ausgelegt werden.

Artikel VI.

Der gegenwärtige Vertrag, dessen russischer und tschechischer Wortlaut gleiche Kraft haben, wird ratifiziert werden, und die Ratifikationsurkunden werden sobald als möglich in Moskau ausgetauscht werden. Er wird beim Völkerbundssekretariat eingetragen werden.

Er wird mit dem Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft treten und fünf Jahre in Kraft bleiben. Wenn er nicht von einem der Hohen Vertragschliessenden Teile mindestens ein Jahr vor Ablauf dieses Zeitabschnittes gekündigt wird, bleibt er ohne zeitliche Begrenzung in Kraft, wobei jeder der Hohen Vertragschliessenden Teile ihn durch eine entsprechende Erklärung mit einer Kündigungsfrist von einem Jahr ausser Kraft setzen kann.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Ausgefertigt in Prag in zwei Exemplaren. 16. Mai 1935.

*S. Alexandrowsky.*
*Dr. Edvard Beneš.*

---

Unterzeichnungsprotokoll.

Gleichzeitig mit der Unterzeichnung des sowjetrussisch-tschechoslowakischen Vertrages über gegenseitige Hilfeleistung vom heutigen Datum haben die Bevollmächtigten folgendes Protokoll unterzeichnet, das in den Austausch der Ratifikationsurkunden mit einbegriffen wird.

1. Es gilt als verabredet, dass aus Art. III die Verpflichtung jedes vertragschliessenden Teiles folgt, dem andern sofort Hilfe zu gewähren, wobei er sich unverzüglich nach den Empfehlungen des Völkerbundsrates richten wird, sobald diese auf Grund von Art. 16 der Satzung gegeben worden sind.

Es gilt gleichfalls als verabredet, dass die beiden vertragschliessenden Teile gemeinschaftlich vorgehen werden, um zu erreichen, dass der Völkerbundsrat seine Empfehlungen mit all der Schnelligkeit gibt, die die Umstände fordern, und dass, wenn der Völkerbundsrat aus irgendeinem Grunde trotzdem keine Empfehlungen gibt oder wenn im Völkerbundsrat kein einstimmiger Beschluss zustande kommt, die Verpflichtung zur Hilfeleistung nichtsdestoweniger zu erfüllen ist. Es gilt gleichfalls als verabredet, dass die in diesem Vertrage vorgesehenen Verpflichtungen zur Hilfeleistung sich nur auf den Fall beziehen, dass ein Angriff gegen das eigene Gebiet des einen oder des andern vertragschliessenden Teiles erfolgt.

2. Die beiden Regierungen stellen fest, dass die in den Art. I, II und III vorgesehenen Verpflichtungen dieses Vertrages, der in dem Bestreben geschlossen ist, die mit dem französisch-sowjetrussischen Vertrag

vom 2. Mai 1935 begonnene Schaffung eines regionalen Sicherheitssystems in Osteuropa zu fördern, sich auf den Umfang beschränken, der in § 4 des Unterzeichnungsprotokolls des genannten Vertrages festgesetzt ist. Gleichzeitig erkennen die beiden Regierungen an, dass die Verpflichtungen zu gegenseitiger Hilfeleistung nur insoweit zwischen ihnen gelten werden, als dem angegriffenen Teil unter den in diesem Vertrag vorgesehenen Bedingungen Hilfe durch Frankreich geleistet wird.

3. Da beide Regierungen den Abschluss eines der Organisierung der Sicherheit der vertragschliessenden Staaten dienenden regionalen Abkommens, das auch Verpflichtungen der gegenseitigen Hilfeleistung enthalten oder von solchen begleitet sein könnte, für wünschenswert erachten, räumen sie sich die Befugnis ein, mit gegenseitiger Zustimmung an solchen Abkommen in der als geeignet erscheinenden unmittelbaren oder mittelbaren Form gegebenenfalls teilzunehmen, wobei die Verpflichtungen dieser Abkommen an die Stelle der aus dem vorliegenden Vertrag folgenden Verpflichtungen treten sollen.

Ausgefertigt in Prag in zwei Exemplaren. 16. Mai 1935.

*S. Alexandrowsky.*
*Dr. Edvard Beneš.*

---

34.

## COLOMBIE, PÉROU.

# Accord relatif à la cessation des hostilités; signé à Genève, le 25 mai 1933.

*República de Colombia. Informe del Ministro de Relaciones Exteriores al Congreso de 1933. — League of Nations. Treaty Series CXXXVIII, p. 252.*

---

Le Comité consultatif recommande aux Gouvernements de la Colombie et du Pérou d'adopter les modalités suivantes d'exécution des solutions contenues dans le rapport adopté le 18 mars par le Conseil de la Société des Nations *) dans le but d'éviter tout incident susceptible d'aggraver les relations entre ces deux pays:

---

*) Les dispositions ci-après constituent les solutions recommandées par le Conseil au sens du paragraphe 4 de l'Article 15 du Pacte.

Le Conseil considérant:

1. Que la situation résultant de la présence de forces péruviennes en territoire colombien est incompatible avec les principes du droit international ainsi qu'avec ceux du Pacte de la Société des Nations et du Pacte de Paris, qui lient les deux Parties et auxquels doit se conformer la solution du différend;

Qu'il est nécessaire d'établir, au plus vite, un état de fait en harmonie avec ces principes;

Que d'ailleurs le Gouvernement de la Colombie a accepté les propositions faites par le Conseil dans son télégramme en date du 26 janvier 1933, tendant

1º Les Gouvernements de la République de la Colombie et de la République du Pérou acceptent les recommandations approuvées par le Conseil de la Société des Nations à sa séance du 18 mars 1933, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 15 du Pacte, et déclarent leur volonté de s'y conformer.

2º Le Conseil nommera une commission qui devra se trouver à Leticia dans un délai maximum de trente jours. Dès l'arrivée de cette commission, les forces péruviennes qui se trouvent sur ce territoire se retireront immédiatement et la commission, au nom du Gouvernement de la Colombie, prendra en charge l'administration du territoire évacué par ces forces.

3º La commission, pour maintenir l'ordre dans le territoire qu'elle aura à administrer, fera appel à des forces militaires de son choix et pourra s'attacher les autres éléments qu'elle jugera nécessaires.

4º La commission aura le droit de décider de toute question concernant l'exécution de son mandat. La durée maximum des fonctions de la commission sera d'une année.

5º Les Parties informeront le Comité consultatif du Conseil de la Société des Nations de la méthode suivant laquelle elles entendent procéder aux négociations prévues au Nº 2 des recommandations du 18 mars 1933 et le Comité en fera rapport au Conseil.

6º Le Conseil de la Société des Nations rappelle aux Parties qu'il s'est déclaré disposé à prêter ses bons offices à la demande de l'une ou de l'autre des Parties en cas de désaccord, soit sur la procédure à suivre, soit sur toute question de fond susceptible de se présenter. Le Conseil a considéré qu'il ne saurait cesser de se préoccuper du développement du différend.

7º Le Gouvernement de la République de Colombie prendra à sa charge les frais qu'occasionnera le fonctionnement de la commission et l'administration du territoire auquel se rapporte le mandat conféré à ladite commission.

---

à ce que les précautions les plus rigoureuses soient prises pour éviter la violation du territoire péruvien et à ce que, en procédant au rétablissement de l'ordre, les autorités colombiennes fassent preuve de toute la modération désirable:

Recommande l'évacuation complète par les forces péruviennes du territoire compris dans le trapèze de Leticia ainsi que le retrait de tout appui aux éléments péruviens qui ont occupé cette région.

2. Considérant que le Conseil a reconnu la nécessité de procéder, sur la base des traités en vigueur, à des négociations entre les Parties afin de discuter l'ensemble des problèmes pendants et la meilleure manière de leur donner une solution juste, durable et satisfaisante, et que la discussion de ces problèmes comprendra l'examen de tout intérêt légitime du Pérou:

Recommande que les négociations soient entamées et poursuivies avec la plus grande diligence, dès que les mesures utiles auront été prises en vue de l'exécution de la première recommandation.

8° Comme conséquence de l'acceptation des propositions qui précèdent, les Gouvernements de la Colombie et du Pérou donneront les ordres nécessaires pour que tout acte d'hostilité cesse, de part et d'autre, et pour que les forces militaires de chaque pays restent strictement à l'intérieur de leurs frontières.

Les soussignés, représentants des Gouvernements de la Colombie et du Pérou, acceptent, au nom de leurs Gouvernements, les modalités d'exécution des solutions proposées par le Conseil dans le rapport qu'il a adopté le 18 mars 1933, telles qu'elles lui ont été recommandées par le Comité consultatif et approuvées par le Conseil à sa séance du 25 mai 1933. Ils reconnaissent que le sens de certaines de ces modalités se trouve précisé dans les lettres ci-annexées, en date du 25 mai 1933; adressées par le Président du Comité consultatif aux deux Gouvernements prémentionnés avec l'approbation du Conseil.

En foi de quoi le présent instrument a été dressé en trois exemplaires, l'un destiné au Gouvernement de la Colombie, l'autre au Gouvernement du Pérou, et le troisième devant être déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations.

Fait à Genève, le 25 mai 1933.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Colombie, délégué permanent a. i. auprès de la Société des Nations:

*Eduardo Santos.*

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Pérou, délégué permanent auprès de la Société des Nations:

*F. García Calderón.*

Le Président du Conseil de la Société des Nations:

*J. Castillo Nájera.*

---

*Letter from the Chairman of the Advisory Committee to the Representatives of Colombia and Peru.*

Société des Nations. League of Nations.

Geneva, May 25th, 1933.

Sir,

The Committee of which I have the honour to be Chairman desires me to place on record for the information of your Government certain commentaries on the agreement which has now happily been come to between the Governments of Peru and Colombia.

In paragraph 2 of that agreement it is stated that the Peruvian forces which are at Leticia will evacuate that territory as soon as the Commission arrives on the spot. The Committee understands that the Colombian forces which have occupied Guepi and other posts on the Peruvian bank of the Putumayo will evacuate those posts simultaneously with the evacution by the Peruvian forces of Leticia and will hand them over to the Peruvian Government.

Article 3.

The Commission shall call upon military forces of its own selection, and may attach to itself any other elements it may deem necessary for the purpose of maintaining order in the territory which it is to administer. The Committee understands that the Commission will itself be judge of the number of forces required for this purpose, but it will not ask for any further forces than may, in its judgment, be required for the maintenance of order.

Article 5.

In order that there may be no misunderstanding as to the exact scope of the negotiations, the Committee thinks it well to quote in full the text of the recommendation of the Council on this point:

> „Seeing that the Council has recognised the necessity for negotiations on the basis of the Treaties in force between the Parties for the purpose of discussing all the problems outstanding and the best manner of reaching a solution of them which shall be just, lasting and satisfactory;
>
> And that the discussion of these problems will include the examination of any legitimate Peruvian interests;
>
> Recommends that the negotiations be begun and carried out with all expedition, as soon as suitable measures shall have been taken to carry out the first recommendation."

I have the honour to be, Sir, Your obedient Servant

(Signed) *Sean Lester,*
President of the Advisory Committee.

His Excellency Dr. Santos, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary, Permanent Delegate a.i. to the League of Nations, Hôtel des Bergues, Genève.

His Excellency Dr. F. García Calderón, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary, Permanent Delegate to the League of Nations, Hôtel Richemond, Genève.

35.

# PÉROU, COLOMBIE.

## Acte de l'évacuation du territoire de Leticia; signé à Leticia, le 23 juin 1933.

*República de Colombia. Informe del Ministro de Relaciones Exteriores al Congreso de 1933.*

---

Acta de la Evacuación del Territorio a que se refiere el Acuerdo firmado en Ginebra el día 25 de mayo de 1933*) por los Representantes de la República de Colombia y de la República del Perú asi como por el Presidente del Consejo de la Sociedad de Naciones.

En Leticia a las tres de la tarde del día veintitrés de junio de mil novecientos treinta y tres, reunidos a bordo del B. A. P. Morona surto en dicha bahía, por una parte:

El señor Cesar A. Velarde Mas, Prefecto del Departamento de Loreto de la República del Perú, nombrado por el Gobierno del Perú para dar cumplimiento en representación del Perú al Artículo segundo del Acuerdo firmado en Ginebra el día 25 de mayo de 1933 entre los Representantes del Gobierno de la República de Colombia y de la República del Perú; y por otra parte los señores Comisario Coronel Arthur W. Brown, Comisario Capitán Alberto de Lemos Basto, Comisario Capitán Francisco Yglesias, Secretario General Armando Mencía miembros de la Comisión de Administración del Territorio de Leticia nombrada por la Sociedad de las Naciones en virtud del Acuerdo firmado en Ginebra el día 25 de mayo de 1933;

Los cuales después de examinar sus respectivas credenciales y hallarlas conformes, procedieron:

*Primero.* El señor Cesar A. Velarde Mas en declarar a la Comisión de Administración del Territorio de Leticia que el Territorio a que se refiere el Acuerdo firmado en Ginebra el día 25 de mayo de 1933 del cual se acompaña un ejemplar en anexo, ha sido totalmente evacuado por las fuerzas peruanas;

*Segundo.* La Comisión de Administración del Territorio de Leticia a partir de este momento se hace cargo de la Administración en nombre del Gobierno de Colombia del territorio a que se refiere el Acuerdo firmado en Ginebra el día 25 de mayo de 1933 evacuado por las fuerzas peruanas.

*Tercero.* La Comisión ha recibido con fecha 20 de junio de 1933 un telegrama del Ministro de Relaciones Exteriores de Colombia cuyo texto dice: Stop. Quote Coronel Arthur W. Brown. Uno. Tenemos honor de acusar recibo de su atenta comunicación en la cual se sirve informarme

---

*) V. ci-dessus No. 34.

que la Comisión de Administración del Territorio de Leticia nombrada por la Sociedad de las Naciones e integrada por los señores Comisarios Coronel Arthur W. Brown, Capitán Alberto de Lemos Basto, Capitán Francisco Yglesias, doctor Armando Mencía Secretario General, ha sido constituída el día diez y nueve de junio de mil novecientos treinta y tres al celebrar su primera sesión plenaria en Teffé (Brasil) con la presencia de todos sus miembros a bordo del Vapor colombiano „Mosquera". Stop. Mi gobierno ha tomado atenta nota de que la Comisión ha adoptado como distintivo pabellón compuesto de un rectángulo blanco con la inscripción en azul oscuro „Sociedad de Naciones Comisión de Leticia" pabellón que será enarbolado junto con la bandera de Colombia una vez evacuado el Territorio de Leticia. Stop. El gobierno de Colombia se congratula por la constitución de la Comisión de Administración de Leticia y debidamente advertido de que ella tiene acordado presentarse en Leticia el día 23 de junio por la mañana ha impartido las órdenes del caso a fin de que las tropas colombianas que ocupan territorios peruanos sean retiradas el mismo día 23 de conformidad con el artículo segundo del Acuerdo de 25 de mayo de 1933.

(F) *R. Urdaneta Arbelaez,*
Ministro de Relaciones Exteriores de Colombia.
Stop. Unquote.

---

La Comisión dio cuenta de todo el párrafo final de este telegrama dirigiendo al señor Ministro de Relaciones Exteriores del Perú el telegrama número 29 de 20 de junio de 1933 firmado por el Presidente de la Comisión.

*Cuarto.* Declarado por el señor Cesar A. Velarde Mas que las fuerzas peruanas que deben evacuar Buenos Aires sobre el río Cotuhé, necesitan salir al río Putumayo en dirección al Amazonas peruano pasando por Tarapacá se han enviado los telegramas siguientes: Stop.

Quote. Express. Urgente. Leticia, junio 23 de 1933. General Rojas.. Tarapacá. 37. Señor Prefecto Loreto nombrado por Gobierno peruano para hacer entrega a la Comisión de Administración del Territorio de Leticia de la parte del territorio del trapecio de Leticia ocupado por las fuerzas peruanas, ruega a la Comisión nos dirijamos a usted para solicitar sírvase dar paso salida del trapecio de Leticia por el río Cotuhé con destino al Putumayo en dirección al Amazonas peruano a embarcación peruana llamada Estefita con fuerzas peruanas que evacuan dicho territorio. Stop. Con objeto de poner en ejecución Acuerdo 25 mayo 1933 rogámosle dé las órdenes oportunas y comuníquenos acuse recibo este telegrama dirigiéndolo a Arthur W. Brown, Presidente Comisión de Administración del Territorio de Leticia (Tabatinga). Stop. Actualmente Comisión encuéntrase a bordo B. A. P. „Morona" surto en Leticia. Stop. Arthur W. Brown, Presidente de la Comisión. Stop. Unquote.

Quote. Múltiple. Urgentísimo. Ministro Relaciones Exteriores. Lima. General Sarmiento. Iquitos. Coronel Brown dirigido siguiente

radio: „Leticia, 23 de junio de 1933. General Rojas. Tarapacá. Señor Prefecto Loreto nombrado por Gobierno peruano para hacer entrega de Administración del Territorio de Leticia de la parte del Territorio del trapecio de Leticia ocupado por las fuerzas peruanas, ruega a la Comisión nos dirijamos a Ud. para solicitar sírvase dar pase salida del trapecio de Leticia por el río Cotuhé con destino al Putumayo en dirección al Amazonas peruano a embarcación llamada Estefita con fuerzas peruanas que evacuan dicho territorio. Con objeto poner en ejecución Acuerdo 25 mayo 1933 rogámosle dé las órdenes oportunas y comuníquenos acuse recibo este telegrama dirigiéndolo a Arthur W. Brown, Presidente Comisión de Administración del Territorio de Leticia Tabatinga. Actualmente Comisión encuéntrase a bordo B. A. P. „Morona", surto en Leticia. Arthur W. Brown. Stop. Consecuencia y para dejar respectiva constancia en acta entrega Leticia conviene disponga que lancha Estefita y tropa peruana existentes en Cotuhé salgan rumbo Amazonas peruano. Prefecto Velarde Mas. Bordo B. A. P. „Morona" 23 junio 1933. Stop. Unquote.

*Quinto.* Fue entregado por el señor Cesar A. Velarde Mas un telegrama dirigido al Coronel Arthur W. Brown, Presidente de la Comisión, firmado por el Excelentísimo señor J. M. Manzanilla, Ministro de Relaciones Exteriores del Perú, cuyo texto dice:

Quote. Coronel Arthur W. Brown, Presidente Comisión Internacional Administradora Leticia. Leticia. Ayer veintiuno tuve la oportunidad de hacer un cable que temo haya sufrido retardo en su trasmisión, por lo que me permito reiterarlo. El cable dice: Stop. 3. Después expedidos mis telegramas 1 y 2 he recibido a las 3 de la tarde de hoy el telegrama de usted número 21, con una explicación que All America Cables nos transmite como enviada de Bogotá, ségun la cual el telegrafista del Palacio de Gobierno en Bogotá avisa que el telegrama número 21 fue demorado debido a dificultad para trasmitir mensaje del vapor „Mosquera" a Bogotá. Stop. Mi Gobierno toma nota, con satisfacción, que la Comisión Administradora Territorio Leticia nombrada por la Liga de las Naciones e integrada por los señores Comisarios Coronel Arthur W. Brown, Capitán Alberto de Lemos Basto, Capitán Francisco Yglesias, doctor Armando Mencia, Secretario General, se constituyó en Teffé el 19 del presente, celebrando allí su primera sesión plenaria con la presencia de todos sus miembros a bordo del vapor colombiano „Mosquera" y que durante el primer mes la Comisión será presidida por usted, habiendo adoptado un pabellón cuyas características se sirve describirme y que será enarbolado en Leticia después de la evacuación de ese territorio junto con la bandera colombiana, y habiendo acordado presentarse en Leticia el 23 del presente por la mañana para los efectos del artículo 2.º del Acuerdo del 25 de mayo último a cuyos fines se comunica a los Gobiernos del Perú y Colombia para que tomen las medidas necesarias a este respecto. Stop. Impuesto de las informaciones precedentes y confirmando mis anteriores despachos, mi Gobierno espera que sólo se enarbolará el pabellón de la Comisión, símbolo de paz y de buena voluntad sin considerar procedente que se enar-

bole también la bandera colombiana, pues Leticia es entregada por el Perú a la Liga de las Naciones, la cual en el Acuerdo del 25 de mayo se produjo claramente sobre todos puntos absteniéndose de declarar que flamearía en Leticia la bandera de Colombia. Además mi Gobierno considera como fundamento esencial que Leticia está internacionalizada y que tal condición excluye que flamée conjuntamente con la bandera internacional el pabellón de una determinada nación. Stop. En este concepto reitero en nombre de mi Gobierno su propósito de dar a la Comisión que usted preside todas las facilidades que de él dependan para el mejor desempeño de las altas funciones que le están encomendadas y le renueva por su digno intermedio de usted los cordiales saludos y votos que ya me ha sido grato expresarle.

(F) *J. M. Manzanilla,*
Ministro de Relaciones Exteriores.
Stop. Unquote.

---

La Comisión expuso al señor Cesar A. Velarde Mas las razones por las cuales no puede la Comisión dejar de enarbolar la bandera colombiana en el territorio de Leticia una vez evacuado éste por las fuerzas peruanas, en virtud de la recomendación adoptada por el Consejo de la Sociedad de las Naciones, con fecha 18 de marzo de 1933, y del acuerdo sobre modalidades de aplicación de dicha recomendación firmado en Ginebra el día 25 de mayo de 1933 por los representantes del Gobierno de Colombia y del Gobierno del Perú, que estipula en sus dos primeros artículos que la Comisión administra dicho territorio en nombre del Gobierno de Colombia lo que implica como consecuencia el tener que enarbolar la bandera colombiana en el territorio de Leticia sin que pueda ser este extremo motivo de discusión alguna.

El señor César A. Velarde Mas, después de escuchada esta recta interpretación de la Comisión ha tomado nota y ha rogado al señor Presidente de la Comisión notifique al Excelentísimo señor Ministro de Relaciones Exteriores del Perú las razones que han guiado a la Comisión en su modo de ver.

La Comisión aceptó la sugestión de la notificación y de acuerdo con el señor César A. Velarde Mas quedó establecido que la comunicación de estas actas al Excelentísimo señor Ministro de Relaciones Exteriores del Perú servira de notificación oficial. Hace constar además que cumpliendo las instrucciones de su Gobierno deja constancia de su protesta por el acuerdo de la Comisión de enarbolar en Leticia la bandera colombiana, pues, reputa que para los fines que persigue la Comisión bastaría el distintivo de la Comisión. O que de enarbolar la bandera colombiana se enarbole también la bandera peruana.

*Sexto.* En vista del tiempo tomado en la preparación del acta de evacuación y de la imposibilidad material para preparar alojamiento en la villa de Leticia por la falta de habitabilidad que presenta en sus con-

diciones actuales, la Comisión ha aceptado la hospitalidad ofrecida por el señor César A. Velarde Mas y el Comandante del B. A. P. „Morona“ para pasar la noche en este buque y en consecuencia ha autorizado la permanencia del B. A. P. „Morona“ en aguas de Leticia hasta el día 24 de junio de 1933 a las 11 de la mañana, considerándose por ambas partes que la presencia del citado buque peruano en estas aguas y bajo estas condiciones no afecta en nada el cumplimiento del artículo 2.º del Acuerdo de 25 de mayo de 1933.

Para dar fe de lo cual suscriben la presente acta de evacuación en cuatro ejemplares originales idénticos de los cuales uno será remitido al Gobierno de Colombia, otro será remitido al Gobierno del Perú, otro será remitido a la Sociedad de las Naciones por intermedio de la Comisión y otro quedará en los archivos de la Comisión de Administración del territorio de Leticia para los usos que les convenga, a bordo del B. A. P. „Morona“ surto en aguas de Leticia a las veintidós horas del día veintitrés de junio de mil novecientos treintitrés.

(Fdo.) *A. W. Brown.*
(Fdo.) *Cesar A. Velarde Mas.*
(Fdo.) *Alberto de Lemos Basto.*
(Fdo.) *Francisco Yglesias.*
(Fdo.) *Armando Mencia.*

Hay un sello que dice:

Sociedad de Naciones — Comisión de Administración del Territorio de Leticia. — (República de Colombia.)

---

## 36.

## COLOMBIE, PÉROU.

# Protocole de paix, d'amitié et de coopération; signé à Rio de Janeiro, le 24 mai 1934, suivi d'un Acte additionnel, signé à la date du même jour.*)

*República de Colombia. Informe del Ministro de Relaciones Exteriores al Congreso de 1934. — Bogotá, 1934. p. XLI.*

„La República de Colombia y la República del Perú, en ejecución del acuerdo que adoptaron en Ginebra el 25 de mayo de mil novecientos treinta y tres. **)

Considerando:

Que ambas Repúblicas, en armonía con la conciencia moral de la humanidad, afirman como deber fundamental de los Estados proscribir la

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Bogotá, le 27 septembre 1935. — V. Treaty Information Bulletin No. 72.

**) V. ci-dessus, No. 34.

guerra, solucionar política o jurídicamente sus diferencias y prevenir la posibilidad de conflictos entre ellos;

Que ese deber es más grato para los Estados que forman la comunidad americana y entre los cuales existen vínculos históricos, sociales y afectivos que no pueden debilitarse por divergencias o sucesos que deben ser siempre considerados con espíritu de recíproca y buena voluntad;

Que tal deber de paz y cordialidad se cumple mejor aplicando las instituciones creadas por el Decreto Internacional contemporáneo para el ordenamiento jurídico de las diferencias entre los Estados y para garantizar y desarrollar los derechos humanos:

Que la actitud que ahora adoptan debe servir de fraternal estímulo para la solución de otros conflictos internacionales americanos:

Han nombrado sus respectivos Delegados Plenipotenciarios, a saber:

Su Excelencia el señor Presidente de la República de Colombia a los Excelentísimos señores Roberto Urdaneta Arbeláz, Guillermo Valencia y Luis Cano.

Su Excelencia el señor Presidente de la República de Perú a los Excelentísimos señores, Víctor M. Maúrtua, Víctor Andrés Belaunde y Alberto Ulloa.

Los cuales reunidos en la ciudad de Río de Janeiro, capital de la República del Brasil,

bajo la Presidencia del Excelentísimo señor Afranio de Mello Franco, y, después de cambiar sus plenos poderes,

que encontraron en buena y debida forma, han convenido en suscribir en nombre de sus respectivos Gobiernos, un protocolo de amistad y cooperación y un acta adicional como siguen:

## Protocolo de Paz, de Amistad y Cooperacion entre la República de Colombia y la República del Perú.

### Artículo primero.

El Perú deplora sinceramente, como ya lo ha dicho en declaraciones anteriores, los acontecimientos ocurridos a partir del primero de septiembre de mil novecientos treinta y dos, que pertubaron sus relaciones con Colombia. Habiendo resuelto las dos Repúblicas restablecer sus relaciones el Perú manifiesta el deseo de que se restauren con la íntima amistad del pasado y la profunda cordialidad de dos pueblos hermanos. En consecuencia, el Perú y Colombia convienen en acreditar simultáneamente las Legaciones respectivas en Bogotá y en Lima.

### Artículo segundo.

El Tratado de límites de 24 de marzo de 1922,*) ratificado el 23 de enero de 1928, constituye uno de los vínculos jurídicos que unen a Colombia y al Perú, y no podrá ser modificado o afectado sino por mutuo

*) V. **N.R.G.** 3. s. XXV, p. 669.

consentimiento de las partes o por decisión de la Justicia Internacional, en los términos que más adelante establece el artículo séptimo.

Artículo tercero.

Las negociaciones entre los dos países continuarán, por la vía diplomática normal, para dar a todos los problemas pendientes una solución justa, duradera y satisfactoria; y se observarán en el desarrollo de tales negociaciones, los principios establecidos en el presente Protocolo.

Artículo cuarto.

En vista de las necesidades comunes a los dos Estados en las cuencas del Amazonas y del Putumayo, el Perú y Colombia adoptan acuerdos especiales sobre aduanas, comercio, libre navegación de los ríos, protección a los pobladores, tránsito y policía de fronteras; y adoptarán los demás acuerdos que fueren necesarios para obviar cualesquiera dificultades que se presenten o puedan presentarse en la región de frontera entre los dos países.

Artículo quinto.

Los dos Estados estudiarán un acuerdo de desmilitarización de la frontera, según las necesidades normales de su seguridad. Los dos Gobiernos nombrarán para este efecto una Comisión técnica, compuesta de dos miembros por cada una de las Altas partes contratantes, presidida alternativamente de mes a mes por el oficial de más alta graduación de una y de otra. El primer Presidente será escogido por la suerte. La sede de la Comisión será fijada, de común acuerdo, por los Gobiernos.

Artículo sexto.

Para velar de los acuerdos de que trata el artículo cuarto y estimular su ejecución, queda creada una Comisión de tres miembros nombrados por los Gobiernos del Perú, de Colombia y del Brasil, cuyo Presidente será nombrado por este último. La sede de la Comisión estará en el territorio de una u otra de las Altas Partes contractantes, dentro de los límites de la región a que se aplican los precitados acuerdos. La Comisión tendrá la facultad de trasladarse de un punto a otro, dentro de aquellos límites, a fin de colaborar más eficazmente con las autoridades locales de ambos Estados para el mantenimiento de un régimen de paz permanente y de buena vecindad en la frontera común. El período de duración de esta Comisión será de cuatro años, prorrogable a juicio de los dos Gobiernos.

Paragrafo primero.

La referida Comision mixta no tiene poder de Policía, función administrativa, ni competencia judicial en los territorios sujetos a la jurisdicción de las Altas Partes contratantes cuya autoridad se ejercerá allí en toda su plenitud.

Paragrafo segundo.

Sin embargo, si en la ejecución de los Acuerdos antes mencionados, que son parte integrante del presente Protocolo, surgieren conflictos por

efecto de actos o decisiones que importen una violación de alguno de dichos Acuerdos, o se refieran a la interpretación de éstos, o a la naturaleza o extensión de la reparación debida por la ruptura de uno de ellos — y tales conflictos fueren llevados, por los interesados, a conomiciento de la Comisión — ésta los transmitará con su informe, a los dos Gobiernos, a fin de que ellos tomen, de mutuo acuerdo, las providencias adecuadas.

Paragrafo tercero.

A falta de este entendimiento, y transcurrido el plazo de noventa días, contados desde la fecha de la comunicación a los dos Gobiernos, el conflicto será resuelto por la Comisión. Cualquiera de los dos Gobiernos podrá apelar, en el plazo de treinta días, de esta decisión, ante la Corte Permanente de Justicia Internacional de La Haya.

Paragrafo cuarto.

Los dos Gobiernos solicitarán del Gobierno del Brasil que coopere para la composición de la Comisión.

Artículo séptimo.

Colombia y el Perú se obligan solemnemente a no hacerse la guerra, ni a emplear directa o indirectamente, la fuerza, como medio de solución de sus problemas actuales o de cualesquiera otros que puedan surgir en lo futuro. Si en cualquier eventualidad no llegaren a resolverlos por negociaciones diplomáticas directas, cualquiera de las Altas Partes contratantes podrá recurrir al procedimiento establecido por el artículo treinta y seis del Estatuto de la Corte Permanente de Justicia International,*) sin que la jurisdicción de ésta pueda ser excluída o limitada por las reservas que cualquiera de ellas hubiere hecho en el acto de suscribir la disposición facultativa.

Paragrafo unico.

En este caso, pronunciada la sentencia, las Altas Partes contratantes se comprometen a acordar entre sí los medios de su realización. Si no llegaren a un acuerdo, quedan atribuídas a la misma Corte, además de su competencia ordinaria, las facultades necesarias a fin de que haga efectiva la sentencia en que haya declarado el derecho de una de las Altas Partes contratantes.

Artículo octavo.

El presente Protocolo y los acuerdos a que se refiere el artículo cuarto, serán sometidos en el plazo más breve, a la ratificación del Poder Legislativo de las Altas Partes contratantes sin perjuicio de la inmediata aplicación de todas las medidas que, conforme al derecho constitucional de cada una de ellas, no dependan de la aprobación previa del mencionado poder.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XII, p. 871.

Artículo noveno.

El canje de los instrumentos de ratificación del presente Protocolo y del Acta adicional que lo acompaña, se efectuará, en el plazo más breve, antes del treinta y uno de diciembre del año en curso.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios arriba nombrados firmaron el presente Protocolo y pusieron sus sellos en doble ejemplar, en la ciudad de Río de Janeiro el día 24 de mayo de mil novecientos treinta y cuatro.

---

Acta adicional que constituye un todo indivisible con el Protocolo suscrito en esta misma fecha por las Delegaciones de Plenipotenciarios de Colombia y del Perú, a la que se refieren los Artículos 4.° y 6.° de dicho Protocolo.

I.

Artículo Primero.

Habrá entre los territorios fluviales de Colombia y del Perú, en las cuencas del Amazonas y del Putumayo, completa libertad de navegación y de tránsito. En el ejercicio de esta libertad no habrá ninguna distinción entre banderas. No habrá tampoco, distinción entre los nacionales de uno o de otro de los Estados contratantes, ni entre los individuos que, procediendo de uno de ellos, se dirijan al territorio del otro, ni entre sus bienes o haberes. En uno y en el otro Estado, serán tratados sobre base de perfecta igualdad los nacionales de cualquiera de ellos. No podrá hacerse ninguna distinción por razón de la procedencia, o del destino o de la dirección de los transportes.

Artículo segundo.

Estarán exentos de todo impuesto, cualquiera que sea su origen y denominación, en el Perú las embarcaciones colombianas y en Colombia las embarcaciones peruanas que naveguen sus ríos comunes, afluentes y confluentes.

Artículo tercero.

El comercio de cabotaje o de puerto a puerto del mismo país, aun pasando por aguas extranjeras, con o sin trasbordo, quedará sujeto en cada uno de los dos Estados a sus respectivas leyes. Los dos Estados examinarán las posibilidades de extender recíprocamente hasta determinado límite de las respectivas costas fluviales las ventajas y restricciones de su propia navegación de cabotaje.

Artículo cuarto.

Las mercaderías en tránsito no serán examinadas por las autoridades fiscales o de policía de ninguno de los dos países.

Artículo quinto.

En el ejercicio del derecho común a ambos Estados de dictar disposiciones y adoptar medidas necesarias a la policía general del terri-

torio y a la aplicación de las leyes y reglamentos concernientes a la vigilancia y sanción del contrabando, sanidad, precaución contra las enfermedades de los animales y de las plantas, emigración e inmigración, importación o exportación de mercancías prohibidas, es entendido que estas disposiciones y medidas no irán más allá del límite de las necesidades y serán aplicadas sobre un pié de perfecta igualdad a los nacionales y a las mercancías de ambos países o que se dirijan de o hacia alguno de ellos, no debiendo en ningún caso, sin necesidad, entrabar la libertad de navegación y tránsito que ambos países se reconocen a perpetuidad por Tratados vigentes.

Artículo sexto.

De común acuerdo Colombia y el Perú podrán establecer cuando lo crean necesario, impuestos de carácter retributivo que serán destinados exclusivamente y de manera equitativa al mejoramiento de las condiciones de navegabilidad de alguno o de algunos de sus ríos comunes o de sus afluentes y confluentes, y, en general, al mejor servicio de la navegación. Fuera de estos impuestos, que serán iguales para los nacionales, las embarcaciones y las mercaderías de ambos países, no se cobrarán entre sí, ningunos otros sobre visaación de facturas consulares, sanidad, tonelaje, capitanía de puertos, conocimientos de embarque, manifiestos, sobordos, rol de tripulación, lista de pasajeros, lista de rancho, ni otro alguno, cualquiera que sea su denominación u objeto, ni podrá obligarse a las embarcaciones de cualquiera bandera con destino a los puertos de un país a llevar funcionarios de inspectión o de fiscalización del otro, ni a hacer escalas forzosas.

Artículo septimo.

En los puertos de Colombia serán consideradas peruanas y en los del Perú colombianas, las embarcaciones poseídas o tripuladas según las leyes del país a que pertenezcan. Tanto para los efectos de este artículo, como para los del artículo 2.º se entenderán comprendidas las naves, embarcaciones, lanchas, balsas de conducir maderas, caucho y otros artículos, y en general todos los medios de comercio y tránsito en uso en la región, que gozarán de los derechos, ventajas y libertad concedidas o que se concedieren a los propios nacionales para el ejercicio de sus negocios y actividades.

Artículo octavo.

Las embarcaciones mercantes y de guerra de Colombia y del Perú gozarán, además de todos los derechos y franquicias que, en lo tocante al comercio y a la navegación fluvial, cada uno de ellos haya reconocido o concedido o reconozca o conceda, más tarde a otro Estados.

II.

Artículo noveno.

Los dos Estados organizarán un regimen aduanero especial, destinado a facilitar el tráfico de frontera y a proteger y desarrollar el comercio

de sus regiones fluviales limítrofes. Para este efecto, los impuestos aduaneros y los impuestos o derechos accesorios que deben pagar las mercaderías de cualquiera procedencia serán idénticos en uno y otro país, en dichas regiones. Los dos países se pondrán de acuerdo para instituír una tarifa común, adecuada a las necesidades de las regiones respectivas. Entre tanto se acuerda esa tarifa, seguirá la más alta establecida en la actualidad. Será también uniforme la reglamentación de las aduanas de ambos países, en las mismas regiones, en cuanto al modo de percepción de los derechos y a las reglas, formalidades y cargas a las cuales puedan ser sometidas las operaciones de despacho.

Artículo decimo.

Se establecerá un sistema de franquicias aduaneras, según el cual quedaran libres de impuestos o derechos los productos de uno de los dos países importados en cambio de productos recibidos del otro país, por los mismos valores, de modo que cada país libere una cantidad de productos equivalente a la que ha exportado el otro.

Artículo once.

En ninguno de los dos países se cobrará derechos, tasas o arbitrios a los productos agrícolas o sus derivados, de las zonas fronterizas, destinados a la exportacíon. Las maderas destinadas a ser preparadas en los aserraderos para ser exportadas, quedarán exentas de todo impuesto de importación y exportación.

Artículo doce.

Las personas, las naves de cualquiera bandera y las mercaderías en tránsito, que con destino a los puertos fluviales de uno y otro país, hubieren de tocar en los puertos del otro, estarán exentas de todo impuesto, gravamen o contribución, así como también de todas aquellas formalidades que estorben, dificulten o perjudiquen en cualquier forma su tránsito. No se exigirá ningún depósito.

Artículo trece.

Las referidas mercaderías en tránsito, quedarán libres en uno y otro país del requisito de visas consulares y de cualesquiera otros documentos o formalidades, exceptuando únicamente las que sean indispensables para la higiene y seguridad públicas; pero entonces se otorgarán sin que los respectivos funcionarios puedan cobrar impuesto, gravamen o contribución alguna y sin que perjudiquen la libertad de tránsito ni causen retardos justificados en la travesía o recargo en los fletes.

Artículo catorce.

Las Altas Partes contratantes procederán sin demora a constituír una comisión mixta compuesta de tres ciudadanos colombianos y tres ciudadanos peruanos, nombrados por los respectivos gobiernos, para desarrolar los trabajos de la más amplia cooperación aduanera. Esta Comisión está encargada:

Primero. De proponer una tarifa aduanera común para los puertos fluviales colombianos y peruanos en la región extensiva a la cuenca de los ríos comunes.

Segundo. De proponer la unificación de la reglamentación aduanera que las autoridades de los dos países han de aplicar en aquellos puertos fluviales.

Tercero. De organizar y proponer el sistema de franquicias a que se refiere el artículo décimo.

Cuarto. De estudiar todas las disposiciones sobre policía de fronteras, que uno y otro país han de aplicar en aquellos territorios fluviales, a fin de unificar dichas disposiciones y adaptarlas lo mejor posible a las necesidades de la región, procurando que den las mayores facilidades a sus habitantes.

Artículo quince.

La Comisión mixta de que se ocupa el artículo anterior está además encargada:

Primero. De proponer a los gobiernos el establecimiento de un sistema equitativo igual en ambos países de arbitrios municipales sobre artículos alimenticios procedentes de chacras vecinas y sobre leña, madera y hojas de palmera. Entre tanto se establece este sistema, no se cobrarán dichos arbitrios en ninguno de los dos países.

Secundo. Proponer la reglamentación de un sistema de libre comercio exento de todo impuesto o tasa para los víveres, medicinas, telas de algodón y herramientas introducidos del extranjero en las regiones limítrofes del Putumayo. Entre tanto se reglamenta este sistema no se cobrarán contribuciones o tasas a la introducción de dichos artículos.

Tercero. Organizar un sistema de cooperación para impedir el contrabando en sus fronteras y para facilitar su represión.

III.

Artículo dieciseis.

Los dos Estados empeñarán sus esfuerzos a fin de que en las respectivas regiones fluviales limítrofes, se ejerza una adenta vigilancia para la efectiva seguridad del goce y del ejercicio de los derechos civiles y de las garantías individuales reconocidas en sus leyes, de los pobladores dispersos en las selvas y de los que habiten las ciudades o los centros poblados de las cuencas de sus ríos. Los dos Estados consideran las medidas antes mencionadas como condición esencial de la vida jurídica internacional.

Artículo diecisiete.

Los dos Estados aplicarán en sus territorios fluviales los principios de Derecho que afirman la dignidad humana, el trabajo y la libertad y bienestar de sus habitantes civilizados o selvícolas. En consecuencia reconocen:

a) Que el trabajo no debe considerarse como una mercancía;

b) Que debe pagarse a los obreros un salario que les asegure un nivel de vida conveniente conforme a las circunstancias de lugar y tiempo;

c) Que las normas establecidas en cada país sobre las condiciones de trabajo, deben garantizar una retribución económica equitativa y tener en cuenta la seguridad y la higiene del trabajador, la tarea que ejecuta, el clima, la edad, el sexo, la alimentación, las exigencias de cultura y el necesario descanso diario y semanal, de un mínimo de 24 horas este último;

d) Que el salario debe ser igual sin distinción de sexos;

e) Que el trabajador en la región de las selvas debe ser especialmente protegido contra los peligros y las enfermedades;

Artículo Dieciocho.

Tratándose de los selváticos no adaptados o no completamente adaptados a la civilización, los dos Estados reconocen como su deber fundamental preocuparse asidua y preferentemente en sus respectivas zonas de contacto de la situación de las tribus indígenas a efecto de defenderlas, educarlas, ayudarlas y mejorar su condición actual.

a) Se fomentará el desarollo de la instrucción publica, estableciéndose escuelas en que se enseñe por medio de las lenguas indígenas;

b) Todo trabajo forzado u obligatorio queda prohibido;

c) La trasmisión de la propiedad no impone la obligación de emigrar;

d) Queda garantizada la libertad de movilidad para los efectos de ingresar, salir transitar o regresar una o más veces sin más formalidades que las que el uso y las leyes generales tengan establecidas, formalidades que no serán aplicadas a los indígenas;

e) Se aplicarán los principios adoptados por la Sociedad de las Naciones sobre bebidas alcohólicas, armas y municiones y para evitar y combatir las enfermedades de las plantas y de los animales;

f) Se propenderá a que en las reducciones de indígenas se les prepare especialmente para la vida civilizada en sus regiones de origen donde debe realizarse la tarea de atraer y preparar a sus compañeros;

g) Las Altas Partes contratantes mantendrán a sus expensas en determinados sitios, dispensarios provistos suficientemente de las drogas e implementos necesarios para tratar metódica, continua o accidentalmente a los indígenas, de las enfermedades comunes a la región o en las épocas de epidemia. Al efecto se organizará técnicamente este servicio;

h) Las Altas Partes contratantes dispondrán que tanto en las empresas particulares de explotación, como en los puestos y fundaciones especiales y en las reducciones, se siembre y se enseñe a los indígenas a cultivar aquellas plantas adaptables al medio, que eliminan la adquisición de ciertas enfermedades de las zonas, causadas por una alimentación deficiente;

i) Las Altas Partes contratantes arbitrarán el modo de que los salarios que devenguen los indígenas sean invertidos en utensilios de trabajo,

vestidos, menaje, etc., y en ningún caso en bebidas embriagantes; igualmente proveerán lo conducente para ponerlos a salvo de los explotadores de su ignorancia e ingenuidad;

j) La misma Comisión mixta encargada del cumplimiento de los acuerdos organizará un servicio de inspección que asegure el fiel cumplimiento de los principios anteriores cuya aplicación quedará confiada a la lealtad y al sentimiento humanitario de los dos Estados.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios arriba nombrados firmaron la presente Acta adicional y pusieron sus sellos en doble ejemplar, en la ciudad de Río de Janeiro el día veinticuatro de mayo de mil novecientos treinta y cuatro.

En la ciudad de Río de Janeiro, a los veintidós días del mes de mayo de mil novecientos treinta y cuatro, en la residencia del Excelentísimo señor Afranio de Mello Franco y bajo la presidencia de éste, se reunieron los Delegados de Colombia, Excelentísimos señores Roberto Urdaneta Arbeláez, Guillermo Valencia y Luis Cano; y del Perú, Excelentísimos señores Víctor M. Maúrtua, Victor Andrés Belaúnde y Alberto Ulloa; y el personal de ambas Delegaciones, actuando como Secretarios el Secretarios el Secretario General de la Delegación de Colombia, doctor Eliseo Arango, y el Consejero de la Delegación del Perú, doctor Raúl Porras Barrenechea.

El Presidente de la Conferencia declaró abierta la sesión. En seguida se dio lectura al Protocolo presentado por el Excelentísimo señor Mello Franco para restablecer las relaciones diplomáticas entre el Perú y Colombia y resolver las diferencias surgidas entre ellos, y el Acta adicional, que hace parte integrante de dicho Protocolo, sobre acuerdos de aduanas, comercio, libre navegación de los ríos, protección de los pobladores y policía de fronteras, los que fueron hallados conformes con los proyectos aceptados por ambas Delegaciones.

El Excelentísimo señor Mello Franco sometió dichos instrumentos a la consideración de los Delegados, quienes manifestaron unánimemente su aprobación y acordaron firmarlos en nombre de sus respectivos Gobiernos en el acto solemne que se verificará el próximo jueves veinticuatro del presente.

Finalmente el Excelentísimo señor Afranio de Mello Franco expresó en forma emocionada su satisfacción por el resultado obtenido, pronunciando las palabras que se agregan a esta acta. En seguida se levantó la sesión.

(Firmados).

*Afranio de Mello Franco.*
*Roberto Urdaneta Arbelaez.*
*Guillermo Valencia.*
*Luis Cano.*
*Victor M. Maurtua.*
*V. A. Belaunde.*
*Alberto Ulloa.*
*Eliseo Arango,* Secretario.
*Raúl Porras B.,* Secretario.

---

## 37.

## IRLANDE, ALLEMAGNE.

# Accord concernant le désistement de la liquidation des biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants allemands; conclu par un Echange de Notes signées à Dublin, le 14 septembre 1934.

*Treaty Series (London), No. 1 (1935).*

---

No. 1.

*From the Minister for External Affairs to the German Minister at Dublin.*

Department of External Affairs,
Dublin, September 14, 1934.

Excellency,

I have the honour to refer to previous correspondence and conversations in relation to the release of German property situated in Saorstát Éireann.

On behalf of the Government of Saorstát Éireann I have the honour to declare that they undertake, subject to the following regulations, to release and, where necessary, to retransfer to the original German owners or to the persons deriving title through them, the property, rights and interests originally belonging to them and now subject to the charge created in pursuance of the Treaty of Versailles in so far as such property, rights and interests have not already been liquid or liquidated or finally disposed of on the 1st day of September, 1929.

The property, rights and interests covered by this Note are those only which were on the 10th day of January, 1920, within the territory now comprised in Saorstát Éireann; and the expression „liquid or liquidated or finally disposed of" used herein includes property, rights and interests

(a) which on the 1st day of September, 1929, have been sold or realised, or are the subject matter of an agreement for sale or other realisation entered into by the Custodian of Ex-enemy Property, or of a judgment in legal proceedings given in favour of the Custodian;

(b) in respect of which the Custodian has, prior to the 1st day of May, 1929, issued a certificate under the „Treaty of Peace Order, 1919," as amended and applied that such property is subject to the charge created by the „Order in Council," and has required the person or corporation in possession or control thereof, or from whom the same is due, to hand over or transfer the same to him.

No claim will be made by the Government of Saorstát Éireann for the delivery by the German Government of any securities, certificates or deeds or other documents of title relating to property, rights or interests to be released in pursuance of paragraph 10 of the Annex of Section 4 of Part X of the Treaty of Versailles.*)

The Government of Saorstát Éireann will, before releasing or transferring any particular property, right or interest, be entitled to charge and be paid such legal and other expenses incurred in connection with that property, right or interest, including the authorised fee of 2 per cent. on the value thereof to cover the services of the Custodian.

Due diligence will be observed in arranging the details of the procedure to be followed for the releases herein provided for and in giving effect to such releases, but no time limit shall be fixed during which any outstanding questions concerning property, rights and interests must be finally determined.

The proceeds of liquidation of German property, rights and interests not released in pursuance of the proposed arrangement or otherwise, and not already credited, shall be credited as heretofore.

The present Note and your Excellency's reply conveying the German Government's acceptance of the foregoing will constitute an arrangement between our two Governments on this question.

Accept, &c.

*Eamon de Valera,*
President of the Executive Council,
Minister for External Affairs.

---

No. 2.

*From the German Minister at Dublin to the Minister for External Affairs.*

German Legation, Dublin,
Excellency, September 14, 1934.

I have the honour to acknowledge receipt of your Excellency's Note of the 14th instant with reference to the release of German property situated in the Irish Free State, in which you informed me of the following:

(Here follows the text of the Irish Note from the second to the final paragraphs, inclusive.)

In the name of the German Government I have the honour to inform your Excellency that they agree with the above regulation and consider the agreement to be concluded this day.

Accept, &c.

*Georg von Dehn-Schmidt,*
Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary
of the German Reich.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XI, p. 569.

38.

SALVADOR, GUATÉMALA, HONDURAS.

# Accord concernant la collaboration des trois Gouvernements dans les affaires de la politique extérieure; signé à San Salvador, le 25 mai 1927.

*Diario de Centro-America du 6 juin 1927.*

---

„Los gobiernos de El Salvador, Guatemala y Honduras, representados respectivamente por sus ministros de relaciones exteriores doctores don Gustavo Guerrero, don José Matos y don Fausto Dávila, reunidos en El Salvador el 25 de mayo de 1927. Reconociendo la comunidad de aspiraciones de los pueblos y gobiernos de las repúblicas de El Salvador, Guatemala y Honduras, la existencia de intereses comunes y la necesidad de resguardarlos mediante una labor conjunta convienen en lo siguiente:

Primero. Los gobiernos de El Salvador, Guatemala y Honduras, reconocen come una necesidad de su politica exterior el no obrar aislada ni separadamente en el examen y resolución de problemas que afecten el interés general de Centroamérica sin que previamente haya precedido un cambio de ideas entre cancillerías de estados contratantes.

Segundo. Se entiende que afectan el interés general de Centroamérica: a) El reconocimiento de un nuevo gobierno, en virtud de los tratados existentes; b) Declaratorias de guerra; c) Diferencias que surjan por las cuestiones previstas en los tratados internacionales firmados por las partes contratantes; d) Cuando cualquiera de los contratantes trate de celebrar algún arreglo, convención o tratado con una nación extraña a Centroamérica, sobre materias que pudieran afectar las aspiraciones de los pueblos para et establecimiento de la nacionalidad centroamericana.

Tercero. Si se tratare de materias comprendidas en el articulo anterior u otras análogas, cualesquiera de los gobiernos contratantes podrá invitar a los otros a cambiar ideas o impresiones por medio de notas de cancillería o entrevista personal de los ministros de relaciones exteriores.

Cuarto. Establécense actualmente las reuniones de los ministros de relaciones exteriores de los estados signatarios. señalándose para la próxima el mes de diciembre de 1927 en la capital de Guatemala, en fe de lo cual los ministros de relaciones exteriores antes nombrados firman el presente acuerdo en la ciudad de San Salvador, el día veinticinco de mayo de mil novecientos veintisiete.

(ff.) *J. Gustavo Guerrero.*
*F. Dávila.*
*José Matos.*

---

## 39.

### ALLEMAGNE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTISTES SOCIALISTES.

# Arrangement pour modifier le Traité concernant les relations économiques, signé le 12 octobre 1925;*) conclu par un Echange de Notes signées à Berlin, le 23 août 1935.**)

*Reichsgesetzblatt 1935. II, No. 41.*

---

Botschaft der Union der Sozialistischen Sowjet-Republiken in Deutschland.

Berlin, den 23. August 1935.

Herr Staatssekretär,

die Verlegung der Geschäftsräume der Handelsvertretung der Union der Sozialistischen Sowjet-Republiken in Berlin aus dem Hause Lindenstrasse 20/25 in das Haus Lietzenburger Strasse 11, Berlin-Charlottenburg, macht eine Abänderung des Artikels 5 des deutsch-sowjetischen Wirtschaftsabkommens vom 12. Oktober 1925 erforderlich.

Ich beehre mich daher im Auftrage meiner Regierung vorzuschlagen, den Artikel 5 des Wirtschaftsabkommens vom 12. Oktober 1925, welcher lautet:

„Die von der Handelsvertretung für ihre Tätigkeit nach Artikel 3 dieses Abkommens benutzten, in der Lindenstrasse 20/25 in Berlin

Auswärtiges Amt.

Berlin, den 23. August 1935.

Herr Geschäftsträger,

in Bestätigung Ihres Schreibens vom 23. August d. J., mit dem Sie im Hinblick auf die Verlegung der Geschäftsräume der Handelsvertretung der Union der Sozialistischen Sowjet-Republiken in Berlin aus dem Hause Lindenstrasse 20/25 in das Haus Lietzenburger Strasse 11, Berlin-Charlottenburg, eine dementsprechende Abänderung des Vertrages zwischen dem Deutschen Reich und der Union der Sozialistischen Sowjet-Republiken vom 12. Oktober 1925 (Wirtschaftsabkommen) vorschlagen, beehre ich mich Ihnen folgendes mitzuteilen:

Die Deutsche Regierung erklärt sich damit einverstanden, dass der Artikel 5 des Wirtschaftsabkommens vom 12. Oktober 1925, welcher lautet:

„Die von der Handelsvertretung für ihre Tätigkeit nach Artikel 3 dieses Abkommens benutzten, in der Lindenstrasse 20/25 in Berlin

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XV, p. 359.

**) Entré en vigueur le 7 septembre 1935.

belegenen Räume sind exterritorial.“

wie folgt abzuändern:

„Die von der Handelsvertretung für ihre Tätigkeit nach Artikel 3 dieses Abkommens benutzten, in der Lietzenburger Strasse 11 in Berlin-Charlottenburg belegenen Räume sind exterritorial.“

Ich bitte, mir das Einverständnis der Deutschen Regierung hierzu mitzuteilen.

Genehmigen Sie, Herr Staatssekretär, den Ausdruck meiner ausgezeichnetsten Hochachtung.

*Bessonoff,*
Geschäftsträger a. i. der U.d.S.S.R. in Deutschland.

An den Staatssekretär des Auswärtigen Amts Herrn Dr. von Bülow, Berlin.

belegenen Räume sind exterritorial.“

wie folgt geändert wird:

„Die von der Handelsvertretung für ihre Tätigkeit nach Artikel 3 dieses Abkommens benutzten, in der Lietzenburger Strasse 11 in Berlin-Charlottenburg belegenen Räume sind exterritorial.“

Genehmigen Sie, Herr Geschäftsträger, den Ausdruck meiner vorzüglichsten Hochachtung.

*von Bülow.*

An den Geschäftsträger a. i. der Union der Sozialistischen Sowjet-Republiken Herrn Bessonoff, Berlin.

---

## 40.

## GRANDE-BRETAGNE, CHINE.

# Arrangement concernant les anciennes Concessions britanniques de Hankow et Kiukiang; conclu par un Echange de Notes signées à Nanking, le 27 octobre 1934.

*Treaty Series, No. 5 (1935).*

---

No. 1.

*Sir A. Cadogan to Mr. Wang Ching-wei.*

Nanking, October 27, 1934.

Sir,

I have the honour to state that, in view of the conclusion of the agreements of the 19th February and the 20th February, 1927,*) regarding the former British Concession areas at Hankow and Kiukiang and

*) V. N.R.G. 3. s. XVIII, p. 668.

the exchange of British Crown leases for Chinese deeds of perpetual lease subsequently effected in the said areas, the agreements of March 1861 and August 1898 regarding the said areas will be considered as having been cancelled.

I avail, &c.

*Alexander Cadogan.*

---

No. 2.

*Mr. Wang Ching-wei to Sir A. Cadogan.*

(Translation.)

Waichiaopu, Nanking, October 27, 1934.

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's note of to-day's date, which reads as follows:

[suit le texte de la Note précédente]

I have the honour to confirm your Excellency's statement quoted above and to state further for your Excellency's information that, pending the promulgation by the National Government of the Republic of China of a new law governing land taxation throughout China, and pending the actual application of that law throughout the Hankow and Kiukiang districts, the annual land tax to be paid by former holders of British Crown leases in the Hankow and Kiukiang districts shall remain at the present rate.

I avail, &c.

*Wang Ching-Wei.*

---

41.

GRANDE-BRETAGNE, FRANCE.

## Arrangement relatif à des questions touchant l'administration du Condominium des Nouvelles-Hébrides; conclu par un Echange de Notes signées à Londres, le 31 janvier 1935.

*Treaty Series, No. 7 (1935).*

---

No. 1.

*Sir John Simon to M. Corbin.*

Foreign Office, London, January 31, 1935.

Your Excellency,

I have the honour to transmit to your Excellency herewith the text in English and French of a minute of conclusions on matters affecting the administration of the Condominium of the New Hebrides

which have been agreed upon at discussions held recently in London between representatives of the French Government and of His Majesty's Government in the United Kingdom, and which were signed ad referendum on the 25th January, 1935.

2. You will be aware that the negotiations which have led to these conclusions were undertaken for the purpose of obtaining agreement on the measures necessary for restoring the equilibrium of the budget of the Condominium. This purpose will not, it is understood, be fully achieved by the present Agreement, but I have the satisfaction of informing you that His Majesty's Government, while maintaining the view that it should continue to be the aim of the two Powers fully to adjust the revenue of the Condominium to its expenditure, are willing to confirm the agreement as set forth in the minute annexed hereto. The necessary instructions on the more urgent points have been sent by telegraph to the British High Commissioner.

3. I have the honour to suggest that the arrangements set out in the annexed minute should remain in force until they are modified by further agreement between the two Governments.

4. If the French Government are likewise willing to confirm their acceptance of the arrangements set forth in the enclosed minute, of which the English and French texts shall be regarded as equally authoritative, and of the proposal in paragraph 3 of this note, I would suggest that the present Note and your reply be regarded as constituting an agreement to this effect between His Majesty's Government in the United Kingdom and the Government of the French Republic.

I have, &c.
*John Simon.*

---

Enclosure 1 in No. 1.

*Note of Discussions affecting the Administration of the New Hebrides Condominium.*

The following recommendations were agreed upon at discussions held in London on the 7th, 18th, 23rd and 25th January, 1935, between M. Jean Rapenne, of the Ministère des Colonies, and M. Félix le Norcy, Assistant Financial Attaché to the French Embassy in London, on behalf of the French Government, and Mr. Harold Tuckwell Allen and Mr. George Arthur Jones, O.B.E., of the Colonial Office, on behalf of His Majesty's Government in the United Kingdom:

1. (a) A joint decision shall be promulgated by the British and French Resident Commissioners in the New Hebrides to enable the provisions of the Condominium budget in sterling or franc currency to be carried out in either currency at the current rate of the day, to be ascertained and notified in such manner as the two Resident Commissioners may jointly direct.

(b) A joint decision shall be promulgated by the two Resident Commissioners providing that payments to or by the Condominium Government shall, when made in Australian currency, be valued at the current market rate.

2. The above arrangements shall have effect from the 11th February, 1935, and shall operate until it is possible to conclude a new agreement on the lines of the Exchange of Notes of the 4th September, 1930, *) to adapt, as far as may be neccessary, the financial provisions of the Protocol of the 6th August, 1914. **)

3. The customs tariff in the Condominium laid down in Joint Regulation No. 2 of 1927 shall be amended in accordance with the provisions contained in the Schedule annexed hereto. These amendments shall have effect from the 11th February, 1935.

4. (a) The salaries of Condominium Government officials shall continue to be paid half in francs and half in sterling, it being understood that the portions payable in francs or sterling may be paid, in whole or in part, in sterling or francs, respectively, at the current rate of exchange.

(b) Having regard to the present budgetary position, a temporary levy shall be imposed on Condominium Government salaries at the rate of 5 per cent., with an additonal 2½ per cent. on that part of any salary which exceeds the equivalent of the sum of 31,000 fr. and £250 sterling. The levy shall apply to salaries proper, and also to allowances in the nature of salary such as personal and acting allowances. The levy shall extend to the remuneration paid to Condominium medical officers, irrespective of the amount of such remuneration. The levy shall not apply to other individuals whose emoluments from Condominium Government funds are below the equivalent of the sum of 6,200 fr. and £50 sterling. The levy shall be imposed by a local Joint Regulation, with effect from the 11th February, 1935.

(c) The basic salaries at present assigned to two Joint Court Registry Clerkships, viz., 19,964 fr. and £161 sterling, shall be reduced to 15,500 fr. and £125 sterling, these reductions not to apply to the present holders of the posts.

5. (a) A substantive President of the Joint Court shall be appointed as soon as possible.

(b) The present Legal Commissioner shall be appointed to act as Public Prosecutor upon the arrival of the new President of the Joint Court, the appointment of a substantive Public Prosecutor being postponed for budgetary reasons.

(c) A Native Advocate shall be appointed as soon as possible.

(d) Appointments shall be made as soon as possible to the posts of Registrar of Land Titles and Condominium Treasurer. On this occasion

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XXIII, p. 392.
**) V. **N.R.G.** 3. s. XII, p. 198.

a French citizen shall be selected for the post of Registrar of Land Titles, and a British subject for the post of Condominium Treasurer.

6. Certain payments made in sterling by the British Resident Commissioner to the Condominium Treasurer during December 1931 and the early part of 1932 were credited in the accounts of the Condominium at the external exchange rate for the day, instead of at the legal rate of 124 fr. to the £ sterling. The amount involved is 53,528·11 fr. It is agreed that the payments in question should be readjusted in the accounts of the Condominium as if they had been made at the rate of 124 fr. to the £ sterling, and that the British Resident Commissioner shall be credited with the sum of 53,528·11 fr. It is understood that no corresponding adjustment will be required in respect of payments other than those mentioned above.

Signed at London, in duplicate, the 25th January, 1935.

*J. Rapenne.*
*Le Norcy.*
*Harold T. Allen.*
*G. A. Jones.*

---

Enclosure 2 in No. 1.

Schedule.

| Article. | Rate of duty. |
|---|---|
| Ales, beer, porter | |
| Per quart of 114 centilitres . . . . . | 3d. |
| Per pint of 57 centilitres . . . . . . | 1½d. |
| Per half-pint of 28·5 centilitres . . . . | 1d. |
| Per bottle of 75 centilitres . . . . . | 2d. |
| Wines or spirits of all kinds, with the exception of denatured alcohol | |
| (i) containing less than 15° alcohol . . . | 5 per cent. ad valorem |
| (ii) containing 15° alcohol but not more than 20° . . . . . . . . . | 12 per cent. ad valorem |
| (iii) containing more than 20° alcohol . . . | 30 per cent. ad valorem |
| Tobaccos of all kinds, including cigars and cigarettes | 50 per cent. ad valorem |
| Benzine or motor spirit . . . . . . . . | 10 per cent. ad valorem |
| Kerosene . . . . . . . . . . . . . | 6 per cent. ad valorem |
| Other combustible and lubricating oils . . . . | 10 per cent. ad valorem |

| Article. | Rate of duty. |
| --- | --- |
| Building material | 10 per cent. ad valorem |
| Dynamite and other explosives used in lieu thereof: per kilogramme | 4s. |
| Detonators | 100 per cent. ad valorem |
| Fuses: per coil 24 feet | 6d. |
| Arms of precision, rifles and the like, and ammunition for same | 20 per cent. ad valorem |
| Shot guns and ammunition for same | 100 per cent. ad valorem |
| Revolvers and ammunition for same | 20 per cent. ad valorem |
| All other firearms and ammunition for same | 100 per cent. ad valorem |
| Gramophones, phonographs and accessories and records | 20 per cent. ad valorem |
| Confectionery | 12 per cent. ad valorem |
| Electrical goods and wireless apparatus | 12 per cent. ad valorem |
| Lace | 20 per cent. ad valorem |
| Silk and embroideries | 10 per cent. ad valorem |
| Perfumery | 20 per cent. ad valorem |
| Jewellery | 12 per cent. ad valorem |
| Matches and vestas, mechanical lighters and accessories | 30 per cent. ad valorem |
| Coffee, raw: per 100 kilog. net | £4 |
| Cacao, raw: per 100 kilog. net | £1 10s. |
| Vanilla (in pod): per 100 kilog. net | £10 |
| Allspice (pimento): per 100 kilog. net | £5 |
| All other articles not specified, with the exception of those contained in the list of exemptions in Joint Regulation No. 2 of 1927 | 12 per cent. ad valorem |

Signed at London, in duplicate, the 25th January, 1935.

*J. Rapenne.* *Harold T. Allen.*
*Le Norcy.* *G. A. Jones.*

---

Enclosure 3 in No. 1.

*Procès-verbal relatif à des Questions touchant l'Administration du Condominium des Nouvelles-Hébrides.*

A la suite des entretiens qui ont eu lieu à Londres, les 7, 18 23 et 25 janvier 1935, entre M. Jean Rapenne, du Ministère des Colonies, M. Félix Le Norcy, Attaché financier adjoint, représentants du Gouvernement Français, et Mr. Harold Tuckwell Allen, Mr. George Arthur Jones, O.B.E., du Colonial Office, représentants du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, les résolutions suivantes ont été adoptées:

I. (a) Une décision conjointe interviendra précisant que l'exécution des prévisions en livres sterling ou en francs du budget du Condominium doit s'effectuer au cours du jour du marché des changes dans l'une ou l'autre des deux monnaies. Les deux Commissaires-Résidents prendront toutes dispositions utiles pour fixer et notifier les cours.

(b) Une autre décision interviendra disposant que les payements qui seraient effectués en livres australiennes, par la caisse ou à la caisse du Condominium, seront désormais calculés au cours du marché des changes.

II. Cet arrangement prendra effet à compter du 11 février 1935 et restera en vigueur jusqu'à ce qu'un accord diplomatique semblable à celui du 4 septembre 1930 intervienne pour rajuster éventuellement les dispositions financières du protocole du 6 août 1914.

III. Le tarif des douanes à l'entrée aux Nouvelles-Hébrides fixé par l'arrêté No. 2 de 1927 sera modifié conformément au texte annexé au présent Procès-verbal. Le nouveau tarif entrera en vigueur le 11 février 1935.

IV. (a) Les salaires des fonctionnaires du Condominium continueront à être payés moitié en francs, moitié en livres, étant bien entendu que tout ou partie de la portion payable en francs pourra être payé en livres sterling et réciproquement au cours du marché des changes.

(b) Cependant, étant donné les difficultés budgétaires actuelles, il sera effectué, sur les traitements, un prélèvement exceptionnel et temporaire de 5 pour cent, plus 2½ pour cent sur la portion de tout traitement excédant une somme équivalente à 31,000 fr. plus £ 250.

Ce prélèvement s'appliquera aux traitements proprement dits ainsi qu'à toutes les indemnités complémentaires (indemnités de fonction, indemnités à des agents effectuant un intérim, &c.). Il s'appliquera également, quel qu'en soit le montant, aux rémunérations versées aux médecins chargés d'un service officiel par l'Administration conjointe.

Par contre, n'en seront pas frappés les petits salaires inférieurs à une somme équivalente à 6,200 fr. plus £ 50.

Ce prélèvement exceptionnel, établi par arrêté conjoint, prendra effet à compter du 11 février 1935.

(c) Les traitements des deux commis-greffiers près le Tribunal mixte, actuellement fixés à 19,964 fr. plus £ 161 sterling, seront ramenés à

15,500 fr. plus £125 sterling. Toutefois, cette réduction ne sera pas appliquée aux traitements des titulaires actuels qui demeurent soumis au prélèvement exceptionnel de 5 pour cent.

V. (a) Un président titulaire du Tribunal mixte sera nommé dans le plus court délai possible.

(b) L'actuel magistrat délégué remplira, à l'arrivée du nouveau président, les fonctions de procureur.

La nomination effective d'un procureur titulaire sera ajournée, étant donné les difficultés budgétaires.

(c) Un avocat des indigènes sera nommé dans le plus court délai possible.

(d) Un conservateur de la propriété foncière et un chef du Bureau des Finances seront nommés dans le plus court délai possible.

Les titulaires qui vont être désignés, seront, pour le premier poste, un citoyen français, et pour le second, un sujet britannique.

VI. Certains versements effectués en décembre 1931 et au début de 1932 à la Caisse du Condominium par le Commissaire-Résident de Sa Majesté britannique ont été pris en recette au taux réel de la livre à cette époque au lieu de son taux légal de 124 fr.

Il a été entendu que les versements en cause seraient rétablis dans la comptabilité du Condominium comme effectués au taux de 124 fr. = £1. En conséquence, le Commissaire-Résident de Sa Majesté Britannique sera crédité de la somme de 53,528 fr. 11 c., versés en trop.

Il est également bien entendu qu'aucune rectification comptable du même genre ne pourra être demandée touchant des payements autres que ceux mentionnés ci-dessus.

Signé à Londres, en double exemplaire, le 25 janvier 1935.

*J. Rapenne.*
*Le Norcy.*
*Harold T. Allen.*
*G. A. Jones.*

---

Enclosure 4 in No. 1.

*Nouveau Tarif des Droits à percevoir sur les Marchandises importées aux Nouvelles-Hébrides.*

| Article. | Droit à percevoir. |
|---|---|
| Ales, bière, porter | |
| par quart de 114 centilitres . . . . . . | 3d. |
| par pinte de 57 centilitres . . . . . . | 1½d. |
| par demi-pinte de 28·5 centilitres . . . . | 1d. |
| par bouteille de 75 centilitres . . . . . . | 2d. |
| Vins et alcools: de toutes catégories à l'exception de l'alcool dénaturé | |
| (i) contenant moins de 15 degrés d'alcool . | 5 pour cent ad valorem |

| Article. | Droit à percevoir. |
| --- | --- |
| (ii) contenant 15 degrés d'alcool et moins de 20 degrés . . . . . . . . . | 12 pour cent ad valorem |
| (iii) contenant plus de 20 degrés d'alcool . . | 30 pour cent ad valorem |
| Tabacs de toutes sortes, y compris cigares et cigarettes . . . . . . . . . . . . . . | 50 pour cent ad valorem |
| Benzine ou essence . . . . . . . . . . . | 10 pour cent ad valorem |
| Pétrole . . . . . . . . . . . . . | 6 pour cent ad valorem |
| Autres huiles combustibles ou lubrifiantes . . . | 10 pour cent ad valorem |
| Matériel de construction . . . . . . . . . | 10 pour cent ad valorem |
| Dynamite et autres explosifs similaires: par kilogramme . . . . . . . . . . . . . | 4s. |
| Détonateurs . . . . . . . . . . . . | 100 pour cent ad valorem |
| Fusées lentes, par rouleau de 7 mètres environ . . | 6d. |
| Armes de précision, carabines et munitions . . | 20 pour cent ad valorem |
| Fusils de chasse et munitions . . . . . . . | 100 pour cent ad valorem |
| Revolvers et munitions . . . . . . . . | 20 pour cent ad valorem |
| Autres armes à feu et munitions . . . . . . | 100 pour cent ad valorem |
| Gramophones, phonographes, accessoires et disques | 20 pour cent ad valorem |
| Confections . . . . . . . . . . . . | 12 pour cent ad valorem |
| Appareils électriques et de T.S.F. . . . . . . | 12 pour cent ad valorem |
| Dentelles . . . . . . . . . . . . . | 20 pour cent ad valorem |
| Soieries et broderies . . . . . . . . . | 10 pour cent ad valorem |
| Parfumerie . . . . . . . . . . . . | 20 pour cent ad valorem |
| Joaillerie . . . . . . . . . . . . . | 12 pour cent ad valorem |
| Allumettes, briquets et accessoires . . . . . . | 30 pour cent ad valorem |

| Article. | Droit à percevoir. |
| --- | --- |
| Café en fèves: par 100 kilos net . . . . . . | £4 |
| Cacao en fèves: par 100 kilos net . . . . . . | £1 10s. |
| Vanille en gousses: par 100 kilos net . . . . | £10 |
| Piment frais: par 100 kilos net . . . . . . | £5 |
| Tous autres articles que ceux ci-dessus spécifiés, à l'exception des articles énumérés dans la liste des exemptions incluses dans l'arrêté conjoint No. 2 de 1927 . . . . . . . . . . | 12 pour cent ad valorem |

Signé à Londres, en double exemplaire, le 25 janvier 1935.

*J. Rapenne.*
*Le Norcy*
*Harold T. Allen.*
*G. A. Jones.*

---

No. 2.

*M. Corbin to Sir John Simon.*

Ambassade de France, Londres,
le 31 janvier 1935.

M. le Secrétaire d'Etat,

Par note du 31 janvier, votre Excellence a bien voulu me transmettre les textes anglais et français, faisant également foi, des dispositions monétaires, budgétaires et administratives à introduire dans le Condominium des Nouvelles-Hébrides.

J'ai l'honneur de lui faire savoir que le Gouvernement de la République est d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté pour que les dispositions des textes ci-joints restent en vigueur tant qu'elles n'auront pas été modifiées d'un commun accord par les deux Gouvernements. Des instructions, en vue de leur application, ont été adressées dès lundi dernier au Résident général français.

Veuillez agréer, &c.

*Ch. Corbin.*

42.

## GRANDE-BRETAGNE, CHINE.

# Arrangement concernant la frontière entre la Birmanie et la province de Yunnan; conclu par un Echange de Notes signées à Nanking, le 9 avril 1935.

*Treaty Series, No. 15 (1935).*

---

No. 1.

*Sir A. Cadogan to Mr. Wang Ching-wei.*

Nanking, April 9, 1935.

Sir,

With reference to our recent discussions concerning the proposed method of settling the question of the undemarcated southern section of the Burma-Yunnan frontier referred to in paragraphs 3 and 4 of Article 3 of the Agreement between Great Britain and China, signed at Peking on the 4th February, 1897, *) I have the honour to inform your Excellency that His Majesty's Government in the United Kingdom and the Government of India accept the following terms of reference concerning the establishment and functions of a Boundary Commission to be charged with the investigation of the undemarcated portion of the frontier in question:

(1) The National Government of the Republic of China on the one side, and His Majesty's Government in the United Kingdom and the Government of India on the other, being desirous of settling long-outstanding questions relative to the southern section of the Yunnan-Burma frontier and actuated by a genuine spirit of mutual conciliation and compromise, have agreed to establish a joint Boundary Commission to be composed of five Commissioners, two to be appointed by each side, and a neutral Commissioner appointed by the President of the Council of the League of Nations, the neutral Commissioner acting as Chairman of the Commission and having a deciding vote in cases where the opinions of the other Commissioners are evenly divided.

(2) The first duty of the Commission shall be to ascertain and determine on the ground and fix on the map the line prescribed in paragraphs 3 and 4 of Article 3 of the Agreement of 1897 so far as they relate to the undemarcated portion of the frontier. In thus interpreting the treaty provisions on which the Governments concerned have hitherto failed to arrive at an agreed interpretation, the Com-

*) V. **N.R.G.** 2. s. XXV, p. 288.

mission shall give due consideration to all the provisions and indications in the paragraphs of the Agreement of 1897 referred to above, namely, the co-ordinated points and the watershed and the geographical names mentioned.

(3) It shall be the second duty of the Commission to report ad referendum to the Governments concerned in the light of their local examination of the ground on cases, as indicated in Article 6 of the Agreement, in which the question appears to them to arise of local modifications of the general Treaty line on the basis of mutual concessions.

(4) The Chinese and British Commissioners may submit, if they deem it necessary, their personal viewpoints to the Governments concerned for their consideration.

I have the honour to request that your Excellency will confirm that the National Government of the Republic of China accept the above terms of reference.

I avail, &c.

*Alexander Cadogan.*

---

No. 2.

*Mr. Wang Ching-wei to Sir A. Cadogan.*

Nanking, April 9, 1935.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your Excellency's Note of to-day's date, which reads as follows:

[As in No. 1.]

In reply I have the honour to confirm that the National Government of the Republic of China also accepts the terms of reference, as quoted above, concerning the establishment and functions of a Boundary Commission to be charged with the investigation of the undemarcated portion of the southern section of the Yunnan—Burma frontier.

I avail, &c.

*Wang Ching-Wei.*

---

No. 3.

*Sir A. Cadogan to Mr. Wang Ching-wei.*

Nanking, April 9, 1935.

Sir,

With reference to the Notes exchanged between us to-day concerning the establishment and functions of a Boundary Commission for the investigation of the undemarcated portion of the southern section of the Burma—Yunnan frontier, I have the honour to confirm on behalf of His Majesty's Government in the United Kingdom and the Government of

India that the following additional understanding has been reached between our respective Governments regarding the proposed negotiations for a settlement of the undemarcated section of the frontier:

The question of any modifications in the light of the report of the Commission, or in the light of such topographical, historical or political factors as may appear relevant, will be subsequently negotiated in a spirit of mutual conciliation and compromise. For the purpose of such future negotiations a Conference will, if necessary, be concened at Nanking between representatives of the Governments concerned—including representatives of Yunnan and Burma. The results of the Report of the Commission and of any such subsequent negotiations will be embodied in a new Agreement. Pending the conclusion of such an Agreement, the Governments concerned will reserve the position which they have heretofore respectively maintained regarding the frontier in question.

I have the honour to request your Excellency's confirmation on behalf of the National Government of the Republic of China of the above additional understanding concerning the proposed negotiations.

I avail, &c.

*Alexander Cadogan.*

---

No. 4.

*Mr. Wang Ching-wei to Sir A. Cadogan.*

Nanking, April 9, 1935.

Sir,

I have the honour to acknowledge your Excellency's Note of to-day's date, which reads as follows:

[As in No. 3.]

On behalf of the National Government of the Republic of China, I have the honour to confirm the above understanding.

I avail, &c.

*Wang Ching-Wei.*

---

43.

GUATÉMALA, HONDURAS.

## Convention pour terminer, par voie d'arbitrage, le différend sur la ligne frontière entre les deux pays; signée à Washington, le 16 juillet 1930, suivie d'une Convention additionnelle, signée à la date du même jour.*)

*Copie officielle.*

---

Los Gobiernos de las Repúblicas de Guatemala y de Honduras, deseando poner término a la cuestión de límites territoriales que desgraciadamente existe entre ambas Repúblicas, han acordado someter dicha cuestión a Arbitraje mediante la celebración del presente Tratado, para cuyo efecto han nombrado a sus respectivos Plenipotenciarios, a saber:

el Gobierno de Guatemala,

a los Señores Licenciados don Carlos Salazar y don Eugenio Silva Peña y

al Señor Doctor don Mariano Vasquez,

al Señor Doctor don Mariano Vasquez,

quienes habiendo examinado sus respectivos Plenos Poderes, que encontraron en buena y debida forma, han convenido en los Artículos siguientes:

Artículo I.

Las Altas Partes Contratantes estan de acuerdo en que la Convención para el establecimiento de un Tribunal Internacional Centroamericano, firmada en Washington el siete de febrero de 1923, está vigente entre ellas, conforme al Artículo XXVI de la misma Convención. El Gobierno de Guatemala hace esta declaración sin reservas. El Gobierno de Honduras afirma que esa Convención es obligatoria para todas las controversias con excepción de la disputa de límites entre Guatemala y Honduras, basándose en la redacción del Artículo primero de dicha Convención que no comprende las cuestiones sobre las cuales las partes hubieren „convenido en otra forma de arbitraje". Estima el Gobierno de Honduras que tal prescripción excluye del conocimiento del Tribunal Internacional Centroamericano, su cuestión de límites pendiente con Guatemala, en virtud de haberse firmado la Convención para el establecimiento de un Tribunal Internacional Centroamericano el siete de Febrero de mil novecientos veintitres, cuando estaba vigente entre ambos países la Convención de Límites firmada el primero de Agosto de mil novecientos catorco.

El Gobierno de Guatemala sostiene que el Tribunal Internacional Centroamericano tiene plena competencia para conocer, en juicio arbitral,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 15 octobre 1931. — V. Treaty Information Bulletin No. 25.

de la cuestión de límites pendiente, porque su jurisdicción se extiende, conforme al Artículo primero de la Convención respectiva, invocado por el Gobierno de Honduras, a „todas las controversias ó cuestiones que existen actualmente ó que puedan sobrevenir, de cualquier naturaleza que sean y cualquiera que sea su origen“, redacción que abarca y comprende toda cuestión de límites territoriales, sin que afecte la competencia del Tribunal la reserva alegada por el Gobierno de Honduras, porque no hay convenio alguno entre las partes, sobre otra forma de arbitraje, ya que la buena disposición manifestada en 1923 para someter la cuestión al Presidente de los Estados Unidos de América, caducó con el Tratado de 1914 en que ella se fundaba.

El Gobierno de Guatemala estima que la divergencia existente entre los puntos de vista de ambos gobiernos, en cuanto a la aplicación de la Convención para el establecimiento de un Tribunal Internacional Centroamericano, puede y debe ser resuelta de conformidad con el Artículo XIII de dicho pacto.

El Gobierno de Honduras considera que el Tribunal Internacional Centroamericano no está autorizado para determinar su competencia original, sino solamente para resolver la competencia incidental, con las restricciones del Artículo primero de la misma Convención.

Ambas partes, sin embargo, están de acuerdo en que el tribunal que conozca de la cuestión de límites entre los dos países, sea organizado en la misma forma prescrita en la Convención para el establecimiento de un Tribunal Internacional Centroamericano.

Con el objeto de resolver el conflicto entre los puntos de vista opuestos de los dos gobiernos, éstos han convenido en constituir en la ciudad de Washington, un Tribunal Especial, integrado en la forma prescrita por la Convención para el establecimiento de un Tribunal Internacional Controamericano y someter a este Tribunal Especial, en primer término, la siguiente cuestión:

> „Tiene competencia para conocer de la cuestión de límites pendiente entre Guatemala y Honduras, el Tribunal Internacional Centroamericano creado por la Convención de 7 de febrero do 1923.“

Si el fallo del Tribunal Especial niega la competencia del Tribunal Internacional Centroamericano para conocer de la cuestión de límites pendiente, el proprio tribunal, como Tribunal Espocial de límites, entrará a conocer del litigio de fronteras que sostienen las Altas Partes Contratantes.

Si, al contrario, el Tribunal Especial reconoce en su fallo, la competencia del Tribunal Internacional Centroamericano, dicho Tribunal Especial entrará a conocer, como Tribunal Internacional Controamericano, de la cuestión de límites pendiente entre Guatemala y Honduras y tendrá su asiento en la misma ciudad de Washington.

En ambos casos se observarán las estipulaciones del presente Tratado.

Artículo II.

El Tribunal Especial a que se refiere el artículo anterior, estará integrado como sigue:

El Gobierno de Guatemala nombra al Señor Doctor Luis Castro Ureña de la lista permanente de jurisconsultos establecida por el Artículo II de la Convención para el establecimiento de un Tribunal Internacional Centroamericano.

El Gobierno de Honduras nombra al Señor Dr. don Emilio Bello Codesido de la misma lista.

Los dos Gobiernos de común acuerdo, nombran al Honorable Presidente de la Corto Suproma de Justicia de los Estados Unidos de América (The Chief Justice of the United States) como tercer árbitro que presidirá el Tribunal.

Artículo III.

El Tribunal Especial se reunirá, si fuere posible, dentro de los sesenta dias siguientos al canjo de las ratificaciones del presente Tratado; y cada una de las Altas Partes Contratantes le presentará, dentro de los tres días siguientes a su instalación, los alegatos relativos a la competencia o incompetencia del Tribunal Internacional Centroamericano para conocer de la cuestión de limites entre Guatemala y Honduras.

Con vista de los alegatos del Tribunal Especial dictará su fallo, el cual será definitivo o inapolable.

Artículo IV.

Dentro de los treinta dias siguientos a la notificación del fallo que resuelva la cuestión de competencia, las Altas Partes Contratantes someterán, al Tribunal Especial o al Tribunal Internacional Centroamericano, según el caso, los alegatos, pruebas y documentos do cualquiera naturaleza que estimen convenientos para fundar sus puntos de vista y protensiones en la cuestión de límites.

Artículo V.

Las Altas Partes Contratantes están de acuerdo en que la única línea jurídica que puede establecerse entre sus respectivos países es la del Uti Possidetis de 1821. En consecuencia, convienen en que el Tribunal determine esta línea. Si el Tribunal encuentra que una ó ambas Partes en su desarrollo subsiguiente han establecido, más allá de esa línea, intereses que deban ser tomados en cuenta al establecer la frontera definitiva, el Tribunal modificará como le parezca conveniente la línea del Uti Possidetis de 1821 y fijará la compensación territorial ó de otra naturaleza que estime justo que uno u otra parte deba pagar a la otra.

Artículo VI.

Los alegatos, las pruebas y los documentos, deberán ser presentados por las partes al Tribunal en cuatro copias, en inglés y en castellano, de las cuales, una copia en ambos idiomas será destinada para cada uno

de los miembros del Tribunal y la copia restante será entregada por el Tribunal a la otra parte en el litigio.

Artículo VII.

El Tribunal conferirá traslado, por sesenta días, al representante de cada Gobierno del alegato del contrario y le dará vista, si lo pidiere, de los documentos presentados.

Artículo VIII.

Juntamente con la réplica, cada una de las partes tendrá derecho de someter a la consideración del Tribunal, planos, mapas, pruebas y otros documentos que no hayan sido presentados con el alegato inicial, los cuales serán comunicados a la otra parte, quién podrá impugnarlos dentro de los quince dias siguientes a la fecha en que se le hubiese dado conocimiento de ellos.

Artículo IX.

Los plazos establecidos en el presente Tratado serán fatales; pero el Tribunal queda expresamente facultado por las Partes Contratantes, para que pueda prorrogarlos con conocimiento de causa.

Artículo X.

Todas las resoluciones del Tribunal serán tomadas por mayoría de votos. En caso de dispersión prevalecerá el voto del Presidente.

Artículo XI.

Cada Parte estará representada por un abogado quien podrá tener para el desempeño de su cargo el número de colaboradores que los Gobiernos juzguen necesario.

Artículo XII.

Las Altas Partes Contratantes confieren al Tribunal facultad bastante para resolver por sí mismo, cualquiera diferencia que pueda surgir en cuanto a la interpretación o ejecución de este Tratado y a las resoluciones del mismo Tribunal.

Artículo XIII.

Las Altas Partes Contratantes facultan al Tribunal para que pueda nombrar comisiones de investigación, utilizar el servicio de expertos y recurrir a otros medios de información que juzgue necesarios para el esclarecimiento de los hechos. Tambien lo facultan para organizer el personal de la oficina respectiva en la forma que lo estime conveniente. Las Partes se comprometen a poner, para este efecto, al servicio del Tribunal, las facilidades que sean necesarias.

Artículo XIV.

El laudo del Tribunal se pronunciará tan pronto como sea posible y en él se apreciarán los puntos de hocho y de derecho constitutivos de

la controversia y se darán las razones y fundamentos que se estimen procedentes para el fallo. Dicho laudo decidirá la controversia de límites definitivamente y sin apolación y será fielmente cumplido por las Altas Partes Contratantes.

Artículo XV.

Las Altas Partes Contratantes han convenido en que la demarcación material de la frontera se lleve a efecto por una Comisión Técnica, de conformidad con lo prescrito en la Convención Adicional al presente Tratado, firmado en esta misma focha.

Artículo XVI.

Entre tanto se verifica la demarcación de la línea divisoria, cada una de las Altas Partes Contratantes mantendrá la posesión que actualmente tenga en la zona fronteriza, pudiendo proseguir las actividados agrícolas, industriales y comerciales dentro de la extensión de esa posesión actual; pero se comprometen a no efectuar ninguna nueva internación y a evitar todo acto de hostilidad entre ellas.

Artículo XVII.

Es entendido y convenido entre las Altas Partes Contratantes que las propriedades particulares legitimamente tituladas, con anterioridad a la fecha del presente Tratado, que queden a uno u otro lado de la línea divisoria, deberán ser respetadas y gozarán de todas las garantías que para las de sus nacionales establezcan la Constitutión y las leyes de cada uno de los paísea a cuyas leyes quedarán sometidas dichas propiedades.

Artículo XVIII.

En caso de excusa o impedimento de uno o de los dos árbitros nombrados separadamente por cada una de las Altas Partes Contratantes, se procederá a su inmediata reposición por el Gobierno respectivo, eligiendo a los nuovos árbitros de las listas existentes en virtud del Artículo II de la Convención para el establecimiento de un Tribunal Internacional Centroamericano. Tal sustitución no afectará la validéz y vigencia de este Tratado.

Artículo XIX.

Cada Parte pagará les honorarios y gastos del árbitre que nombre y los que se ocasionen en preparar y proseguir su acción. Los gastos generales del procedimiento arbitral, así como los honorarios y gastos del Presidente del Tribunal, serán pagados por mitad por las Partes Contratantes.

Artículo XX.

El presente Tratado será sometido, a la mayor brevedad posible, en Guatemala y en Honduras, a las ratificaciones constitucionales; y el canjo de éstas se verificará en esta ciudad de Washington, capital de los Estados Unidos de América, dentro de los sesenta dias posteriores a la fecha de la última ratificación.

En fé de lo cual, los Plenipotenciarios de Guatemala y Honduras firman el presente Tratado, en dos ejemplares del mismo tenor que autorizan con sus respectivos sellos, en la ciudad de Washington, D. C. a los dieciseis dias del mes de Julio de mil novecientes treinta.

(f) *Carlos Salazar.*
(f) *E. Silva Peña.*
(f) *Mariano Vásquez.*

---

Convencion adicional.

Al Tratado de Arbitraje entre Guatemala y Honduras.

Los Gobiernos de las Repúblicas de Guatemala y de Honduras, de conformidad con el Artículo XV del Tratado de Arbitraje suscrito el dia de hoy, en esta ciudad, han tenido a bien celebrar la presente Convención Adicional a dicho Tratado; y al efecto han nombrado sus respectivos Plenipotenciarios,

El Gobierno de Guatemala,

a los Licenciados don Carlos Salazar y don Eugenio Silva Peña; y

el Gobierno de Honduras,

al Doctor don Mariano Vásquez,

quienes depues de comunicarse sus respectivos Plenos Poderes que encontraron en buena y debida forma, han convenido en los Artículos siguientes:

Artículo I.

Dentro de los ciento veinte dias contados desde la fecha en que el Tribunal Arbitral, creado por el Tratado de Arbitraje de que se ha hecho mención, hubiere notificado a las Altas Partes Contratantes el laudo que determine la linea divisoria entre Honduras y Guatemala, se procederá a la demarcación de dicha línea por medio de una Comisión Técnica.

Artículo II.

La comisión a que se refiere el artículo anterior estará compuesta de cinco Ingenieros, de los cuales, uno será designado por el Presidente del Tribunal Arbitral, con el consejo de la Oficina de Estudios Geodésicos de los Estados Unidos (United States Coast and Geodetic Survey); dos serán nombrados por el Gobierno de Guatemala y dos por el Gobierno de Honduras, pudiendo cada Parte nombrar el personal complementario que estime conveniente. Los trabajos se harán bajo la dirección del Ingeniero designado por el Presidente del Tribunal Arbitral, quien será el Jefe de la Comisión con autoridad bastante para pronunciar en el campo la decisión final sobre cualesquiera diferencias de caracter geodésico o topográfico que pudieran surgir entre los Ingenieros de Guatemala y de Honduras.

Artículo III.

Si transcurrido el plazo de ciento veinte dias a que se refiere el Artículo primero, una de las Altas Partes Contratantes no hubiere hecho el nombramiento de los dos Ingenieros que deberán integrar por su parte la Comisión Técnica, los trabajos de demarcación de la línea divisoria se iniciarán y llevarán a término por el Ingeniero designado por el Presidente del Tribunal Arbitral y los que hubieren sido nombrados en tiempo por la otra Parte. En este caso el Ingeniero Jefe de la Comisión Técnica queda facultado para nombrar Ingenieros sustitutos si lo estimare necesario.

Artículo IV.

Una vez hecho el nombramiento de los Ingenieros se reunirán éstos, en el menor tiempo posible, en la población más próxima a une cualquiera de los puntos extremos de la línea determinada por la sentencia del Tribunal Arbitral y darán principio a sus trabajos, comunicándolo, el Jefe de la Comisión, a los Gobiernos de Guatemala y de Honduras.

Artículo V.

La Comisión Técnica fijará en los extremos de la línea divisoria y en los puntos notables de la misma, monumentos que quedarán determinados astronómicamento por su Latitud y Longitud. Esta última se referirá al Meridiano de Greenwich. Tambien construirá monumentos a lo largo de la linea en las cimas de los cerros, en los cruces de los caminos, rios y quebradas y en otros lugares visibles para que los habitantes de cada país puedan reconocer fácilmente la frontera. Los monumentos serán construidos del material que juzgue más adecuado la Comisión Técnica y ésta determinará sus dimensiones e inscripción.

Artículo VI.

La Comisión de Ingenieros deberá permanecer en la región donde se ejecuten los trabajos de demarcación los cuales ne podrán suspenderse sino sólo accidentalmente, cuando la estación de lluvias u otro motivo atendible no permita ejecutarlos.

Artículo VII.

La Comisión Técnica tendrá todo el tiempo que fuere necesario para terminar los trabajos de demarcación.

Si alguno de los miembros de la Comisión se imposibilitare o no pudiere continuar prestando sus servicios, por cualquier motivo, será sustituido inmediamente por otro Ingeniero que deberá nombrar el Gobierno respectivo con sólo el aviso del Jefe de la Comisión.

Artículo VIII.

La Comisión Técnica procurará, en cuanto fuere posible, trazar la linea demarcatoria que debe unir los puntos que indique el laudo arbitral, por los linderos naturales o intervisibles que efrezca el terreno.

Artículo IX.

Concluidos los trabajos de Campo y de Gabinete, la Comisión Técnica de Ingenieros extenderá en triplicado su informe detallado para enviarlo juntamente con el Plano General y con los Planos de Detalle, a cada uno de los Gobiernos de Guatemala y de Honduras y al Presidente del Tribunal Arbitral.

Artículo X.

Los Gobiernos de Guatemala y de Honduras se comprometen a prestar a la Comisión Técnica toda clase de auxilios y facilidades para el cumplimiento de su cometido.

Artículo XI.

Los gastos generales que ocasione la demarcación así como los honorarios y gastos del Ingeniero Jefe de la Comisión Técnica, serán cubiertos, per partes iguales, entre los Gobierno de Guatemala y de Honduras. — En todo caso, los honorarios y gastos de los dos Ingenieros de cada una de las Altas Partes Contratantes y sus auxiliares serán pagados por cada una de éllas individualmente.

Artículo XII.

Las Altas Partes Contratantes se obligan a reconocer, mantener y respetar perpétuamente y para siempre, como linea divisoria entre Guatemala y Honduras, la linea que demarque la Comisión Técnica, de conformidad con el laudo que pronuncie el Tribunal de Arbitros establecido por el Tratado de Arbitraje celebrado por las mismas Altas Partes Contratantes, el día de hoy, en esta ciudad.

Artículo XIII.

La Presente Convención, adicional al Tratado de Arbitraje celebrado en esta misma fecha entre los Gobiernos de Guatemala y de Honduras, será sometida, juntamente con éste, a las ratificaciones constitucionales en ambos países; y el canje se verificará en esta ciudad de Washington, capital de los Estados Unidos de America, dentro de los sesenta dias posteriores a la fecha de la última ratificación.

En fé lo cual, los Plenipotenciarios de Guatemala y de Honduras firman esta Convención, en dos ejemplares del mismo tenor que autorizan con sus respectivos sellos, en la ciudad de Washington, D. C. a los dieciseis dias del mes de Julio de mil novecientos treinta.

(f) *Carlos Salazar.*
(f) *E. Silva Peña.*
(f) *Mariano Vásquez.*

44.

## PANAMÁ, ESPAGNE.

# Traité d'arbitrage; signé à Panamá, le 22 septembre 1930.*)

*Gaceta de Madrid du 17 février 1935.*

---

Tratado de Arbitraje entre España y Panamá, firmado en Panamá el 22 de Septiembre de 1930.

El Excmo. Sr. Presidente de la República de Panamá y Su Majestad el Rey de España, para afirmar la amistad cordial y la recíproca alta consideración entre ambas naciones en un acto que corresponda igualmente al progreso en el orden juridico y al espíritu de las relaciones internacionales en el momento actual, han acordado celebrar un Tratado de Arbitraje lo más amplio y completo y compatible con el Estatuto de la Corte Permanente de Justicia Internacional instituída por la Sociedad de las Naciones, de que son también signatarias,

Para ese efecto,

el Excmo. Sr. Presidente de la República de Panamá ha designado a su excelencia el señor Doctor Ricardo A. Morales, su Subsecretario de Relaciones Exteriores, Encargado del Despacho.

Su Majestad el Rey de España,

al Excmo. Sr. D. Luis Martínez de Irujo, Marqués de los Arcos, su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República de Panamá.

Quienes después de haber canjeado sus plenos poderes, hallados en buena y debida forma, han convenido en lo siguiente:

Artículo 1.º

Las Altas Partes contratantes se obligan a someter a juicio arbitral todas las controversias de cualquier naturaleza que por cualquier causa surgieren entre ellas, siempre que no puedan ser resueltas por negociación directa.

Artículo 2.º

No podrán renovarse, en virtud de este Tratado, las cuestiones que hayan sido objeto de arreglos definitivos entre ambas Altas Partes. En tal caso, el arbitraje se limitará exclusivamente a las cuestiones que se susciten sobre validez, interpretación y cumplimiento de dichos arreglos.

Artículo 3.º

Para la decisión de las cuestiones que, en cumplimiento de este Tratado, se sometieren a arbitraje, las funciones de árbitro serán en-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Madrid, le 21 septembre 1935. — V. Gaceta de Madrid du 25 septembre 1935.

comendadas con preferencia a un Jefe de Estado de una de las Repúblicas hispanoamericanes o Presidente de una Corte o Tribunal Superior de Justicia hispanoamericano y, en su defecto, a un Tribunal formado por Jueces y Peritos panamenos, españoles o hispanoamericanos.

Artículo 4.º

En cada caso particular, las Altas Partes contratantes firmarán un compromiso especial que determine el árbitro nombrado, el alcance de los poderes de éste, la materia del litigio, los plazos, gastos y procedimientos que se fijaren.

Artículo 5.º

A no ser que se trate de un caso de denegación de justicia, el artículo 1.º de este Tratado no será aplicable a las cuestiones que se suscitaren entre un ciudadano de las Altas Partes contratantes y el otro Estado, cuando los Jueces o Tribunales de este último Estado tengan, según su legislación, competencia para juzgar la referida cuestión. Sin embargo, podrá ser motivo de arbitraje el determinar si se trata o no de un caso de denegación de justicia.

Artículo 6.º

El presente Tratado permanecerá en vigor durante diez años, contados desde la fecha del canje de sus ratificaciones.

En caso de que doce meses antes de cumplirse dicho término ninguna de las Altas Partes contratantes hubiese declarado su intención de hacer cesar los efectos del presente Tratado, continuará siendo éste obligatorio hasta un año después de que una u otra de las Altas Partes signatarias lo hubiesen denunciado.

Artículo 7.º

Este Tratado será ratificado por las Altas Partes contratantes según sus respectivas leyes, y se canjearán las ratificaciones en Madrid en el más breve plazo posible.

En testimonio de lo cual, los Plenipotenciarios arriba indicados firman el presente Tratado y lo roboran con sus respectivos sellos.

Hecho por duplicado en Panamá a 22 de Septiembre de 1930.

---

## 45.

## NORVÈGE, TURQUIE.

# Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage; signé à Ankara, le 16 janvier 1933.*)

*Overenskomster med fremmede Stater 1935, No. 5.*

---

Sa Majesté le Roi de Norvège et le Président de la République Turque, animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui existent entre la Norvège et la Turquie et de résoudre selon les principes les plus élevés du droit international public, les différends qui viendraient à s'élever entre les deux Pays, ont résolu de conclure à cet effet un Traité et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, à savoir:

Sa Majesté le Roi de Norvège:

Son Excellence Monsieur Sigurd Bentzon, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Norvège en Turquie, et

le Président de la République Turque:

Son Excellence Docteur Tevfik Rüştü Bey, Ministre des Affaires Etrangères de Turquie, Député d'Izmir;

lesquels après s'être fait connaître leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

### Article 1.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent réciproquement à régler par voie pacifique et d'après les méthodes prévues par le présent Traité, tous les litiges ou conflits de quelque nature qu'ils soient qui viendraient à s'élever entre la Norvège et la Turquie et qui n'auraient pu être resolus par les procédés diplomatiques ordinaires.

### Article 2.

Tous les litiges entre les Hautes Parties Contractantes, de quelque nature qu'ils soient, au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront pour jugement soumis soit à la Cour Permanente de Justice Internationale, soit à un Tribunal Arbitral.

Les contestations, pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes, seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

### Article 3.

Avant la procédure devant la Cour Permanente de Justice Internationale ou devant le Tribunal Arbitral, le différend pourra être, d'un

---

*) Les ratifications ont été échangées à Oslo, le 6 décembre 1934.

commun accord entre les Parties, soumis à fin de conciliation, à une Commission Internationale permanente dite Commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent Traité.

Article 4.

S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux, cette Partie pourra s'opposer à ce qu'elle soit soumise à la procédure prévue par le présent Traité avant qu'un jugement définitif ait été rendu, dans un délai raisonnable, par l'autorité judiciaire compétente.

Article 5.

La Commission Permanente de conciliation sera composée de cinq membres. Les Parties Contractantes nommeront, chacune, un commissaire à leur gré et désigneront, d'un commun accord, les trois autres et, parmi ces derniers, le Président de la Commission. Ces trois Commissaires ne devront, ni être ressortissants des Parties Contractantes, ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service. Ils devront être tous les trois de nationalité différente.

Les Commissaires seront nommés pour trois ans. Si, à l'expiration du mandat d'un membre de la Commission il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de trois ans; les Parties Contractantes se réservent toutefois de transférer, à l'expiration du terme de trois ans, les fonctions de Président, à un autre des membres de la Commission désigné en commun.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son remplaçant aurait été désigné.

En cas de décès ou de retraite de l'un des membres de la Commission de Conciliation, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat, si possible dans les trois mois qui suivront et, en tout cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la Commission.

Article 6.

La Commission Permanente sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai, ou, en cas de remplacement dans les trois mois à compter de la vacance d'un siège, le Président de la Confédération Suisse ou Sa Majesté la Reine des Pays-Bas sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

Article 7.

La Commission Permanente de Conciliation sera saisie par voie de requête adressée au Président par les deux Parties agissant d'un commun accord.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Article 8.

Dans le délai de quinze jours à partir de la date où la Commission aura été saisie du différend, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer le membre permanent désigné par elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière. La Partie qui voudrait user de ce droit en avisera immédiatement l'autre Partie; celle-ci aura la faculté d'user du même droit dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'avis lui sera parvenu.

Chaque Partie se réserve de nommer immédiatement un suppléant pour remplacer temporairement le membre permanent désigné par elle qui, par suite de maladie ou de toute autre circonstance, se trouverait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la Commission.

Au cas où l'un des membres de la Commission de conciliation désigné en commun par les Parties Cantractantes serait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la Commission par suite de maladie ou de toute autre circonstance, les Parties s'entendront pour désigner un suppléant qui siégera temporairement à sa place. Si la désignation de ce suppléant n'intervient pas dans un délai d'un mois à compter de la vacance temporaire du siège, il sera procédé conformément à l'Article 6 du présent Traité.

Article 9.

La Commission Permanente de Conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ces travaux la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la Commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du litige.

Article 10.

A moins de stipulation spéciale contraire, la Commission de Conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III (Commissions Internationales d'enquête) de la Convention de La Haye

du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.*)

Article 11.

La Commission de Conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son Président.

Article 12.

Les travaux de la Commission de Conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des Parties.

Article 13.

Les Parties seront représentées auprès de la Commission de Conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la Commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet, et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur Gouvernement.

Article 14.

Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la Commission de Conciliation seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

Article 15.

Les Parties Contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la Commission de Conciliation et en particulier à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 16.

Pendant la durée des travaux de la Commission de Conciliation, chacun des Commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté d'un commun accord entre les Parties Contractantes.

Chaque Gouvernement supportera ses propres frais et une part égale des frais communs de la Commission, les indemnités prévues à l'alinéa I[er] étant comprises parmi ces frais communs.

Article 17.

A défaut d'un arrangement portant le litige devant la Commission Permanente de Conciliation et, dans le cas d'un semblable arrangement,

*) V. **N.R.G.** 3. s. III, p. 360.

à défaut de conciliation devant la Commission Permanente de Conciliation, la contestation sera soumise par voie de compromis, soit à la Cour Permanente de Justice Internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son statut, soit à un tribunal arbitral dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura été saisie de la demande de règlement judiciaire, chaque Partie pourra, après préavis d'un mois, porter directement par voie de requête la contestation devant la Cour Permanente de Justice Internationale.

Article 18.

Toutes les questions sur lesquelles les Gouvernements des deux Hautes Parties Contractantes seraient divisés sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires dont la solution ne pourraît être recherchée par un jugement, ainsi qu'il est prévu par l'Article 2 du présent Traité et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déjà prévue par un Traité ou une Convention en vigueur entre les Parties, seront soumises à la Commission Permanente de Conciliation.

La procédure prévue par les Articles 7 à 16 du présent Traité sera applicable.

A défaut d'accord entre les Parties sur la requête à présenter à la Commission, l'une ou l'autre d'entre elles aura toutefois la faculté de soumettre directement, après préavis d'un moins la question à ladite Commission.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

Article 19.

Si les Parties n'ont pu être conciliées, le conflit sera, à la requête de l'une ou l'autre des Parties, soumis pour décision à un Tribunal Arbitral ayant le pouvoir de statuer ex aequo et bono, en tant qu'une règle de droit international ne peut lui être appliquée.

Ce Tribunal sera, s'il n'en est convenu autrement, composé de cinq membres désignés suivant la méthode prévue aux Articles 5 et 6 du présent Traité pour la constitution de la Commission de Conciliation. Le Tribunal devra être constitué dans les six mois qui suivront la demande d'arbitrage.

La décision du Tribunal Arbitral sera obligatoire pour les Parties.

Article 20.

Lorsqu'il y aura lieu à arbitrage entre elles, les Parties Contractantes s'engagent à conclure dans les six mois qui suivront la demande d'arbitrage, un compromis spécial concernant l'objet du conflit ainsi que les modalités de la procédure.

Si ce compromis ne peut être conclu dans le délai prévu, l'une ou l'autre des Parties aura le droit de saisir le Tribunal par voie de simple requête. Dans ce cas, le Tribunal Arbitral réglera lui-même la procédure.

Article 21.

Les dispositions du présent Traité ne s'appliquent pas aux différends qui, de l'avis de l'une des Parties, relèvent d'après les principes du Droit International, exclusivement de sa souveraineté ou rentrent, d'après les Traités en vigueur entre Elles, dans sa compétence exclusive.

Toutefois, l'autre Partie pourra recourir à la Cour Permanente de Justice Internationale pour faire décider cette question préalable.

Article 22.

Durant la procédure de conciliation, la procédure judiciaire ou la procédure arbitrale, les Parties Contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable à l'acceptation des propositions de la Commission de conciliation ou à l'exécution de l'arrêt de la Cour Permanente de Justice Internationale ou de la sentence du Tribunal Arbitral.

Article 23.

Si la Cour Permanente de Justice Internationale ou le Tribunal Arbitral établissait qu'une décision d'une autorité judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties Contractantes, se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, la sentence judiciaire ou arbitrale déterminerait la nature et l'étendue de la réparation à accorder à la Partie lésée.

Article 24.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf accord contraire, soumises directement à la Cour Permanente de Justice Internationale par voie de simple requête.

Article 25.

Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi de Norvège avec l'approbation du Storthing et par le Président de la République Turque avec l'approbation de la Grande Assemblée Nationale.

Les instruments de ratification en seront échangés à Oslo dans le plus bref délai possible.

Article 26.

Le présent Traité entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à partir de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de dix années, et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure de conciliation, de règlement judiciaire ou d'arbitrage se trouve pendante, elle suivra son cours jusqu'à son achèvement.

En Foi de Quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Ankara, en double exemplaire, le 16 janvier 1933.

*Sigurd Bentzon.*
*Dr. T. Rüştü.*

---

Le Gouvernement Royal de Norvège déclare que dans le Traité de Conciliation, de Règlement Judiciaire et d'Arbitrage Norvégo-turc, signé à cette même date, l'absence de dispositions se rapportant aux mesures provisoires de conservation à ordonner par les autorités arbitrales ne s'oppose nullement à l'application par la Cour Permanente de Justice Internationale de l'Article 41 de son Statut, *) étant bien entendu que dans le cas où le différend serait soumis à un Tribunal Arbitral spécialement constitué, celui-ci serait également libre d'ordonner l'application des mesures conservatoires en conformité des stipulations dudit Article 41 duStatut de la Cour de Justice Internationale, quelle que soit la nature du différend soumis au Tribunal d'Arbitrage, mais compris bien entendu dans les limites marquées par le Traité de Conciliation, de Règlement Judiciaire et d'Arbitrage Norvégo-turc.

*Sigurd Bentzon.*

Une déclaration correspondante a été signée au nom du Gouvernement de la République Turque.

---

## 46.

## PAYS-BAS, JAPON.

# Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation; signé à La Haye, le 19 avril 1933.**)

*Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1935, No. 578.*

---

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Sa Majesté l'Empereur du Japon, également animés du désir de consolider les rapports d'amitié séculaires entre les Pays-Bas et le Japon, fermement résolus à ne rechercher, dans aucun cas, autrement que par voie pacifique le règlement des différends de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre Leurs deux Pays, ont décidé de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XII, p. 874.
**) L'échange des ratifications a eu lieu à La Haye, le 12 août 1935.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Jonkheer Frans Beelaerts van Blokland, Son Ministre des Affaires Etrangères;

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

Monsieur Hirosi Saito, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Tous les différends de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient se produire entre les Hautes Parties Contractantes et qui n'auraient pu être réglés, dans un délai raisonnable, par les procédés diplomatiques ordinaires seront, d'un commun accord entre les Parties ou à la demande de l'une d'elles, soumis à une Commission Permanente de Conciliation, constituée et fonctionnant conformément aux dispositions du présent Traité. Les différends qui de l'avis des deux Parties seraient d'ordre juridique, ne seront soumis à la Commission Permanente de Conciliation que d'un commun accord entre les Parties.

Article 2.

Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes, seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

Article 3.

Les différends d'ordre juridique, notamment ceux concernant l'interprétation des traités en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes, différends qui n'auraient pas été soumis à la Commission Permanente de Conciliation ou qui, ayant été soumis à celle-ci, n'auraient pas été réglés dans les trois mois après le dressement de son rapport, seront, à la demande de l'une des Parties adressée à l'autre, soumis d'un commun accord par voie de compromis soit à la Cour Permanente de Justice Internationale qui statuera dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit à un Tribunal Arbitral qui statuera dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.*) Le compromis est établi par échange de notes entre les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes.

A défaut d'accord entre les Parties sur le choix de la juridiction dans un délai de trois mois à compter de la proposition adressée par l'une des Parties à l'autre de soumettre le différend à la Cour Permanente de Justice Internationale ou à un Tribunal Arbitral, le différend

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. III, p. 360.

sera soumis, selon la procédure prévue à l'alinéa précédent, à ladite Cour, qui statuera dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut. Il sera également soumis à cette Cour, suivant la même procédure, si, les Hautes Parties Contractantes ayant été d'accord pour soumettre le différend à un Tribunal Arbitral, la constitution de celui-ci selon les dispositions de l'Article suivant n'a pas eu lieu dans les cinq mois à compter de la demande visée à l'alinéa 2 dudit Article.

Article 4.

Si les Hautes Parties Contractantes se sont mises d'accord pour soumettre le différend à un Tribunal Arbitral, celui-ci sera, à défaut d'autre entente, composé de cinq membres et constitué de la manière suivante: les Parties nommeront chacune un arbitre qui pourra être choisi parmi leurs nationaux; le président et les deux autres arbitres seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances; ces trois arbitres devront être de nationalités différentes.

Si la nomination des membres du Tribunal Arbitral n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des Parties à l'autre de constituer ensemble un Tribunal Arbitral, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

Article 5.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire dans le Tribunal Arbitral par suite de décès, de démission, ou de quelque autre empêchement en suivant le mode fixé à l'Article 4 pour les nominations.

Article 6.

L'arbitrage visé à l'Article 4 sera régi par les dispositions des Articles 7, 8 et 9.

Article 7.

Les Hautes Parties Contractantes rédigeront un compromis déterminant l'objet du différend et la procédure à suivre.

A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, la procédure arbitrale sera réglée par les dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 8.

A défaut d'autre entente concernant les règles de fond à appliquer par les arbitres, le Tribunal Arbitral fonde ses décisions:

1° sur les Conventions générales ou spéciales en vigueur entre les deux Parties et les règles de droit qui en découlent;

2⁰ sur la coutume internationale considérée comme l'expression d'une pratique générale acceptée comme étant le droit;

3⁰ sur les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;

4⁰ sur les résultats de la doctrine et de la jurisprudence les plus autorisées, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit.

Article 9.

Sauf stipulation contraire du compromis d'arbitrage, une demande de revision de la sentence arbitrale sera admise conformément aux dispositions de l'Article 83, alinéas 2 et 3 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, dans le délai qui sera fixé par le Tribunal.

Article 10.

S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Hautes Parties Contractantes, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, le différend ne pourra être soumis à la procédure prévue par le présent Traité qu'après jugement passé en force de chose jugée et rendu dans des délais raisonnables par l'autorité judiciaire nationale compétente.

Article 11.

La Commission Permanente de Conciliation prévue par le présent Traité sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme il suit, savoir: Les Hautes Parties Contractantes nommeront chacune un Commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront d'un commun accord les trois autres Commissaires parmi les ressortissants de tierces Puissances; ces trois Commissaires devront être de nationalités différentes et, parmi eux, les Hautes Parties Contractantes désigneront le Président de la Commission.

Les Commissaires sont nommés pour cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Traité; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu aussi rapidement que possible et dans un délai qui ne devra pas excéder trois mois, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès, de démission ou de quelque empêchement permanent ou temporaire en suivant le mode fixé pour les nominations. Les personnes ainsi désignées ne seront nommées que pour la période nonéculée du mandat des commissaires qu'elles remplacent.

Article 12.

La Commission Permanente de Conciliation sera constituée aussitôt que possible après l'échange des ratifications du présent Traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun n'intervenait pas dans les six mois après l'échange des ratifications du Traité ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le Président de la Cour Permanente de Justice Internationale serait, à défaut d'autre entente, prié par les deux Hautes Parties Contractantes conjointement ou par l'une d'elles, de procéder aux désignations nécessaires. Si le Président est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, le Vice-Président sera prié de procéder à ces désignations. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, le premier des autres juges selon l'ordre du tableau de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties, sera prié de procéder à ces désignations.

Article 13.

La Commission Permanente de Conciliation sera saisie par voie de requête adressée au Président.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du différend, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

Article 14.

La Commission Permanente de Conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cet effet toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable, et, s'il y a lieu, leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la Commission dressera un rapport qui en constatera le résultat et dont un exemplaire sera remis à chacune des Parties. Le rapport ne mentionnera pas si les décisions de la Commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

Les Hautes Parties Contractantes ne seront jamais liées par les considérations de fait, de droit ou autres auxquelles la Commission se sera arrêtée.

Les travaux de la Commission devront être ouverts au plus tard dans les deux mois à compter du jour où elle aura été saisie du différend. A moins que les Parties n'en conviennent différemment ou que la Commission ne juge indispensable de prolonger le délai, les travaux doivent être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission en aura déclaré l'ouverture. Si la Commission juge indispensable de continuer ses travaux au delà du délai de six mois, elle communiquera les motifs aux deux Parties.

Article 15.

A moins de stipulations spéciales contraires, la Commission Permanente de Conciliation règlera elle-même sa procédure qui, dans tous les

cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du Titre III (Commission internationale d'enquête) de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 16.

Le Président convoquera la Commission Permanente de Conciliation aussitôt que possible après que celle-ci aura été saisie du différend.

La Commission se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné et à la date fixée par son Président.

Article 17.

Les travaux de la Commission Permanente de Conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des Parties.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne pas publier le résultat des travaux de la Commission sans s'être préalablement consultées.

Article 18.

Les Hautes Parties Contractantes seront représentées auprès de la Commission Permanente de Conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la Commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur Gouvernement.

Article 19.

Sauf dispositions contraires du présent Traité, les décisions de la Commission Permanente de Conciliation seront prises à la majorité des voix.

La Commission ne pourra prendre de décision portant sur le fond du différend que si tous les membres ont été dûment convoqués et si au moins tous les membres élus en commun sont présents.

Article 20.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la Commission Permanente de Conciliation et, en particulier, à assurer à celle-ci l'assistance de leurs autorités compétentes, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles et à prendre les mesures nécessaires pour permettre à la Commission de procéder sur leur territoire à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 21.

Pendant la durée des travaux de la Commission Permanente de Conciliation, chacun des Commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté d'un commun accord entre les Hautes Parties Contractantes qui en supporteront chacune une part égale. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la Commission seront répartis par moitié.

Article 22.

Les décisions du Tribunal Arbitral ou de la Cour Permanente de Justice Internationale devront être exécutées de bonne foi par les Parties.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne prendre pendant la durée de la procédure de la Commission Permanente de Conciliation, du Tribunal Arbitral ou de la Cour Permanente de Justice Internationale, aucune mesure qui pourrait avoir une répercussion défavorable sur l'acceptation de la proposition de la Commission Permanente de Conciliation ou sur l'exécution de la décision du Tribunal Arbitral ou de la Cour Permanente de Justice Internationale. Le Tribunal Arbitral peut, à la demande de l'une des Parties, ordonner des mesures provisoires, pour autant que ces mesures peuvent être prises par les Parties par la voie administrative. La Commission Permanente de Conciliation peut également faire des propositions dans le même but. Pour ce qui concerne la Cour Permanente de Justice Internationale, son Statut est applicable.

Article 23.

Si quelque différend venait à surgir entre les Hautes Parties Contractantes relativement à l'interprétation du présent Traité, ce différend serait réglé selon la procédure prévue à l'Artcile 3.

Article 24.

Le présent Traité sera ratifié. Les ratifications en seront échangées à La Haye aussitôt que faire se pourra.

Article 25.

Le présent Traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et aura une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de cette période, il sera considéré comme renouvelé tacitement pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration de la durée du présent Traité, une procédure quelconque en vertu de ce Traité se trouvait pendante devant la Commission Permanente de Conciliation, devant la Cour Permanente de Justice Internationale ou devant le Tribunal Arbitral, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, en double exemplaire, le 19 avril 1933, correspondant au dix-neuvième jour du quatrième mois de la huitième année de Showa.

(L. S.) *Beelaerts van Blokland.*
(L. S.) *Hirosi Saito.*

---

Protocole de signature.

Au moment de procéder à la signature du Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre les Pays-Bas et le Japon les Plénipotentiaires soussignés se sont déclarés d'accord sur ce qui suit:

1. Le Traité susmentionné sera applicable à tous les différends qui viendraient à s'élever entre les deux Pays et qui ne toucheraient pas directement aux intérêts de tierces Puissances.

2. Au cas où, par suite de la réalisation du retrait du Japon de la Société des Nations, dont préavis a été donné le 27 mars 1933, un changement viendrait à se produire dans la situation juridique du Japon vis-à-vis de la Cour Permanente de Justice Internationale, les Hautes Parties Contractantes entreront en pourparlers, à la demande du Gouvernement Japonais, pour examiner s'il y a lieu de modifier des dispositions dudit Traité qui ont trait à ladite Cour. Pendant ces pourparlers l'application desdites dispositions sera suspendue. Les procédures pendantes devant la Cour au moment où le Gouvernement du Japon aurait fait la demande visée ci-dessus, seraient toutefois poursuivies jusqu'à leur achèvement et les dispositions du Traité resteraient applicables aux décisions de la Cour dans ces cas.

La Haye, le 19 avril 1933, correspondant au dix-neuvième jour du quatrième mois de la huitième année de Showa.

*Beelaerts van Blokland.*
*Hirosi Saito.*

---

## 47.

## YOUGOSLAVIE, TURQUIE.

## Traité d'amitié, de non-agression, de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation; signé à Belgrade, le 27 novembre 1933.*)

*Službene Novine du 28 janvier 1935.*

---

Sa Majesté le Roi de Yougoslavie et le Président de la République Turque également attachés au maintien de la paix générale; convaincus que la Yougoslavie et la Turquie se doivent d'y collaborer dans un esprit

*) Les ratifications ont été échangées à Ankara, le 7 juin 1935.

de mutuelle confiance en préparant le règlement pacifique des différends que peuvent survenir entre elles; ayant en vue que les deux Etats sont signataires du Pacte de Paris du 27 août 1928, relatif à la renonciation à la guerre; *) désireux de raffermir, dans l'intérêt commun des deux pays, les liens amicaux existants, qui sont pour eux le gage d'avenir; ont décidé à conclure entre eux le Traité d'amitié, de non-agression, de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation, et ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi de Yougoslavie:

Son Excellence Monsieur Bogoljub Jevtitch, Ministre des Affaires étrangères,

Le Président de la République Turque:

Son Excellence Monsieur le Docteur Tevfik Rusti Bey, Ministre des Affaires étrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent réciproquement à ne rechercher, dans aucun cas, autrement que par voie pacifique et d'après les méthodes prévues par le présent Traité, le règlement des litiges ou conflits, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre le Royaume de Yougoslavie et la République Turque, et qui n'auraient pu être résolus, dans un délai raisonnable, par les procédés diplomatiques ordinaires.

Les Hautes Parties Contractantes assument l'engagement de ne pas recourir à la guerre comme moyen de leur politique nationale l'une vis-à-vis de l'autre et celui de condamner toute agression et toute participation à une agression quelconque tentée par des tiers ou toute entente agressive dirigée contre l'un ou l'autre des deux pays.

Chapitre premier.

Article 2.

Le Gouvernement Yougoslave et le Gouvernement Turque conviennent, qu'à défaut de règlement amiable par les procédés diplomatiques ordinaires ou à défaut d'autre entente, seront soumis pour jugement soit à la Cour Permanente de Justice Internationale soit à un Tribunal Arbitral, ainsi qu'il est prévu ci-après, les litiges au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit, notamment les litiges ayant pour objet:

1) l'interprétation d'un traité;

2) tout point de droit international;

3) réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international;

*) V. **N.R.G.** 3. s. XXI, p. 3.

4) l'étendue ou la nature de la réparation due pour un telle rupture.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

Article 3.

Cet engagement ne s'applique pas:

1) aux différends nés des faits qui sont antérieurs au présent Traité;

2) aux différends portant sur des questions qui, de l'avis de l'une des Parties, relèveraient, d'après les principes du Droit international, exclusivement de sa souveraineté ou rentreraient, d'après les traités en vigueur entre elles, dans sa compétence exclusive. Toutefois, l'autre Partie pourra, si elle est d'un avis opposé, faire décider préalablement par la Cour Permanente de Justice Internationale si le différend est de la compétence de l'une des Parties;

3) aux différends ayant trait au statut territorial des Parties.

Article 4.

S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux de celle-ci, le différend ne pourra être soumis à la procédure prévue par le présent Traité qu'après un jugement passé en force de chose jugée et rendu dans des délais raisonnables par l'autorité judiciaire nationale compétente.

De même, s'il s'agit d'un différend qui relève de la compétence des autorités administratives, le différend ne pourra être soumis aux diverses procédures prévues par le présent Traité avant qu'une décision définitive ait été rendue dans les délais raisonnables par l'autorité compétente.

La Partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par le présent Traité, devra notifier à l'autre Partie son intention dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.

Article 5.

a) Le Tribunal Arbitral mentionné à l'Article 2 comprendra cinq membres. Les Parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi les nationaux respectifs. Les deux autres arbitres et le surarbitre seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalité différente, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des Parties, ni se trouver à leur service.

b) 1. Si la nomination des membres du Tribunal Arbitral n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des Parties à l'autre de constituer un Tribunal Arbitral, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les Parties.

2) Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désignera une Puissance différente et les nominations nécessaires seront faites par le Président de la Cour Permanente de Justice Internationale. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le viceprésident. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le vice-président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

c) Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission, ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

d) Dans le cas où les deux Hautes Parties Contractantes conviendraient de porter le litige devant un Tribunal Arbitral, elles rédigeront en même temps un compromis qui devra déterminer l'objet du litige et la procédure à suivre.

A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, relativement aux points indiqués dans le paragraphe précédent, il sera fait application dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux. *)

Dans le silence du compromis, le Tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'Article 38 du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale.

Article 6.

Avant toute procédure devant la Cour Permanente de Justice Internationale et avant toute procédure arbitrale, le litige pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumis à fin de conciliation à la Commission Permanente de Conciliation, constituée conformément au présent Traité.

Article 7.

Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des Parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite Partie ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les Parties conviennent qu'il devra être accordé par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la Partie lésée, une satisfaction équitable.

Chapitre II.

Article 8.

Toutes questions sur lesquelles les Hautes Parties Contractantes seraient divisées sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés

*) V. **N.R.G.** 3. s. III, p. 360.

diplomatiques ordinaires, questions dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement ainsi qu'il est prévu par l'Article 2 du présent Traité et pour lesquelles une procédure de réglement ne serait pas déjà prévue par un traité ou une convention en vigueur entre les Parties, seront soumises à la Commission Permanente de Conciliation qui sera chargée de proposer aux Parties une solution acceptable et dans tous les cas de leur présenter un rapport.

A défaut d'accord entre les Parties sur la requête à présenter à la Commission, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de soumettre directement, après un préavis d'un mois adressé à l'autre Partie, la question à ladite Commission.

Article 9.

La Commission Permanente de Conciliation prévue par le présent Traité sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme il suit, à savoir: les Hautes Parties Contractantes nommeront chacune un Commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront d'un commun accord les trois autres Commissaires parmi les ressortissants de tierces Puissances; ces trois Commissaires devront être de nationalité différente et, parmi eux, les Hautes Parties Contractantes désigneront le Président de la Commission.

Les Commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Les Commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat, de l'accord des Parties. Chaque Partie pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du Commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les Commissaires resteront en fonction pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

Il sera pourvu aussi rapidement que possible et dans un délai qui ne devra pas excéder trois mois, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès, de démission, de remplacement ou de quelque empêchement temporaire, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 10.

La Commission Permanente de Conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le Président de la Confédération Helvétique serait, à défaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

Article 11.

La Commission Permanente de Conciliation sera saisie par voie de requête adressée au Président dans les conditions prévues, selon les cas, par les Art. 6 et 8.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

Article 12.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date où l'une des Hautes Parties Contractantes aurait porté une contestation devant la Commission Permanente de Conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer son Commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en ferait immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de 15 jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 13.

La Commission Permanente de Conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cet effet toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable, et, s'il y a lieu, leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la Commission dressera un rapport qui en constatera le résultat et dont un exemplaire sera remis à chacune des Parties.

Les Parties ne seront jamais liées par des considérations de fait, de droit ou autres auxquelles la Commission se sera arrêtée.

Les travaux de la Commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent différemment, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du litige.

Article 14.

A moins de stipulations spéciales contraires, la Commission Permanente de Conciliation réglera elle même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du Titre III (Commissions internationales d'enquête) de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 15.

La Commission Permanente de Conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son Président. Si au cours de la procédure la nature de l'affaire rend nécessaire le changement du siège ainsi choisi, la Commission en décidera.

Article 16.

Les travaux de la Commission Permanente de Conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des Parties.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne pas publier le résultat des travaux de la Commission sans s'être préalablement consultées.

Article 17.

Les Parties seront représentées auprès de la Commission Permanente de Conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la Commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtra utile.

La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur Gouvernement.

Article 18.

Sauf dispositions contraires du présent Traité, les décisions de la Commission Permanente de Conciliation seront prises à la majorité de voix.

La Commission ne pourra prendre de décision portant sur le fond d'un différend que si tous les membres ont dûment été convoqués et si au moins tous les membres choisis en commun sont présents.

Article 19.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la Commission Permanente de Conciliation et, en particulier, à assurer à celle-ci l'assistance de leurs autorités compétentes, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles et à prendre les mesures nécessaires pour permettre à la Commission de procéder sur leur territoire à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 20.

Pendant la durée des travaux de la Commission Permanente de Conciliation chacun des Commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté d'un commun accord entre les Hautes Parties Contractantes qui en supporteront chacune une part égale.

*Dispositions générales.*

Article 21.

Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciare, notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour Permanente de Justice Internationale statuant conformément à l'Article 41 de son Statut*) ou, selon le cas, le Tribunal Arbitral, in-

*) V. **N.R.G.** 3. s. XII, p. 874.

diqueront dans le plus bref délai possible quelles mesures provisoires doivent être prises; la Commission Permanente de Conciliation pourra, s'il y a lieu, agir de même après entente entre les Parties.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision ou aux arrangements qui seraient proposés par la Commission Permanente de Conciliation et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 22.

Le présent Traité reste applicable entre les Hautes Parties Contractantes encore que d'autres Puissances aient également un intérêt dans le différend.

Article 23.

Si quelque contestation venait à surgir entre les Hautes Parties Contractantes relativement à l'interprétation du présent Traité, cette contestation serait portée devant la Cour Permanente de Justice Internationale, suivant la procédure prévue dans l'Article 2 du présent Traité.

Article 24.

Le présent Traité sera ratifié. Les ratifications en seront échangées à Ankara, aussitôt que faire se pourra.

Article 25.

Le présent Traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et aura une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de cette période, il sera considéré comme renouvelé tacitement pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure quelconque en vertu de ce Traité se trouvait pendante devant la Commission Permanente de Conciliation, devant la Cour Permanente de Justice Internationale ou devant le Tribunal Arbitral, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent Traité.

Fait à Beograd, en double exemplaire, le 27 novembre mil neuf cent trente-trois.

(L. S.) *B. D. Jevtić,* m. p.
(L. S.) *Tevfik Rustu Bey,* m. p.

## 48.

## YOUGOSLAVIE, TURQUIE.

# Accord concernant le règlement des réclamations réciproques; signé à Belgrade, le 28 novembre 1933.*)

*Službene Novine du 28 janvier 1935.*

---

En vue de régler d'une façon complète et définitive toute question relative aux réclamations réciproques ainsi que celles de leurs ressortissants concernant leurs biens, droits et intérêts, les représentants dûment autorisés du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Yougaslavie et de la République de Turquie sont tombés d'accord en ce qui suit:

I.

Ayant examiné les réclamations réciproques des deux Etats et de leurs ressortissants, les représentants des deux Pays Contractants ont constaté que le dédommagement dû à ce titre par le Gouvernement Yougoslave dépasse celui dû par le Gouvernement Turc de la somme de 17 millions de dinars.

II.

Le Gouvernement Yougoslave s'engage d'acquitter au Gouvernement Turc la somme de 17 millions de dinars de la façon suivante:

a) 7 millions en crédit ouvert à la Banque nationale de Yougoslavie, le 5 avril 1934, au nom du Gouvernement Turc, pour acheter des marchandises; ladite somme n'entrera pas dans le système lors de la conclusion d'un Traité de Commerce entre les deux Gouvernements;

b) 10 millions en bons du Trésor, dont 5 millions payables le 5 avril 1935, et 5 millions payables le 31 décembre 1935.

III.

Par cet Accord sont réglées toutes les réclamations existantes entre les deux Pays Contractants ainsi que celles des ressortissants de l'un des deux Pays envers le Gouvernement de l'autre Pays résultant des mesures visant les biens immeubles saisis en conformité des lois de la Réforme Agraire, de la Colonisation, ainsi que les biens abandonnés ruraux.

IV.

A partir de la date de cet Accord, le Gouvernement Yougoslave s'engage à cesser de saisir, à l'avenir, les biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants turcs en territoire yougoslave, de sorte que ces biens, droits et intérêts leur seront laissés à libre disposition, — et le Gouvernement Turc s'engage de sa part de laisser à la libre disposition

---

*) Les ratifications ont été échangées à Ankara, le 7 juin 1935.

des ressortissants yougoslaves leurs biens, droits et intérêts se trouvant en territoire turc.

V.

Le présent Accord sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Ankara. Il entrera en vigueur le jour même da sa ratification.

Fait à Beograd, en double exemplaire en français, le 28 novembre mil neuf cent trente-trois.

(L. S.) *B. D. Jevtic,* m. p.
(L. S.) *Dr. T. Rustu Bey,* m. p.

---

## 49.

### GRANDE-BRETAGNE, HONGRIE.

### Arrangement concernant la dissolution provisoire du Tribunal arbitral mixte anglo-hongrois; signé à Londres, le 31 janvier 1935.*)

*Treaty Series, No. 10 (1935).*

---

Whereas all cases submitted to the Anglo-Hungarian Mixed Arbitral Tribunal under Article 239 of the Treaty of Trianon **) have been determined by the Tribunal or otherwise settled; and whereas there would appear to be no prospect of any future case being submitted to the Tribunal in accordance with the Tribunal's Rules of Procedure; and since the continued maintenance of that Tribunal in such circumstances would impose upon the Royal Hungarian Government and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland unnecessary expense,

the Royal Hungarian Government, represented by

Count László Széchényi, Envoy Extraordinarey and Minister Plenipotentiary,

of the one part, and

the Government of the United Kingdom, represented by

the Right Hon. Sir John Allsebrook Simon, G.C.S.I., K.C.V.O., O.B.E., K.C., M.P., His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs,

of the other part, have agreed as follows:

1. The Anglo-Hungarian Mixed Arbitral Tribunal shall be provisionally dissolved as from January 3rd, 1935.

2. Should any case arise which, in the opinion of the competent authorities in Hungary or in the territories of His Majesty the King of

---

*) En langues anglaise et hongroise. Nous ne reproduisons que le texte anglais.

**) V. N.R.G. 3. s. XII, p. 532.

Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, ought to be tried and determined by the Anglo-Hungarian Mixed Arbitral Tribunal under Articles 239 (b.) and 240 of the Treaty of Trianon, the Royal Hungarian Government and the Government of the United Kingdom shall at once take the necessary measures to reconstitute the Tribunal, the intention of the two Governments being that the provisional dissolution of the Tribunal shall not cause injury to or prejudice their own rights or those of Hungarian or British nationals.

In witness whereof the Undersigned have signed the present Agreement and affixed thereto their seals.

Done in duplicate in London in the Hungarian and English languages this 31st day of January, 1935.

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

(L. S.) *John Simon.*

For the Royal Hungarian Government:

(L. S.) *László Széchényi.*

---

## 50.

## ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ALBANIE.

## Traité de naturalisation; signé à Tirana, le 5 avril 1932.*) **)

*Treaty Series, No. 892.*

---

The Government of the United States of America and the Government of the Kingdom of Albania, being desirous of reaching an agreement concerning the status of naturalized citizens or subjects of either country who were formerly nationals of the other, and the liability for military service and other acts of allegiance of such persons and of persons born in the territory of either state of parents having the nationality of the other, have resolved to conclude a Treaty on these subjects, and for that purpose have appointed their plenipotentiaries, that is to say:

The President of the United States of America:

Herman Bernstein, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States of America to Albania, and

His Majesty, the King of the Albanians:

His Excellency, Pandeli J. Evangheli, Prime Minister and Minister for Foreign Affairs ad interim;

Who, having communicated to each other their full powers, found to be in good and due form, have agreed upon the following Articles:

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Tirana, le 22 juillet 1935.

**) En langues anglaise et albanaise. Nous ne reproduisons que le texte anglais.

### Article I.

Nationals of the United States who have been or shall be naturalized in Albanian territory shall be held by the United States to have lost their former nationality and to be nationals of Albania.

Reciprocally, nationals of Albania who have been or shall be naturalized in territory of the United States shall be held by Albania to have lost their original nationality and to be nationals of the United States.

The word „national", as used in this Convention means a person owing permanent allegiance to, or having the nationality of, the United States or Albania, respectively, under the laws thereof.

The word „naturalized", as used in this Convention, refers only to the naturalization of persons of full age, upon their own applications, and to the naturalization of minors, through the naturalization of their parents. It does not apply to the acquisition of nationality by a woman through marriage. Minor children of persons naturalized in either country shall not acquire the nationality of that country until they shall have established their habitual residence there.

### Article II.

Nationals of either country, who have or shall become naturalized in the territory of the other, as contemplated in Article I, shall not, upon returning to the country of former nationality, be punished for the original act of emigration, or for failure to respond to calls for military service accruing after bona fide residence was acquired in the territory of the country whose nationality was obtained by naturalization.

### Article III.

If a national of either country, who comes within the purview of Article I, shall renew his residence in his country of origin without the intent to return to that in which he was naturalized, he shall be held to have renounced his naturalization.

The intent not to return may be held to exist when a person naturalized in one country shall have resided more than two years in the other; but this presumption may be overcome by evidence to the contrary.

### Article IV.

A person born in the territory of one party of parents who are nationals of the other party, and having the nationality of both parties under their laws, shall not, if he has his habitual residence, that is, the place of his general abode, in the territory of the state of his birth, be held liable for military service or any other act of allegiance during a temporary stay in the territory of the other party.

### Article V.

The present Treaty shall go into effect immediately upon the exchange of ratifications, and shall continue in force for ten years. If neither party shall have given to the other six months previous notice of

its intention then to terminate the Treaty, it shall further remain in force until the end of twelve months after either of the Contracting Parties shall have given notice to the other of such intention.

In witness whereof, the respective plenipotentiaries have signed this Treaty and have hereunto affixed their seals.

Done in duplicate at Tirana, this fifth day of April, 1932.

[seal] *Herman Bernstein.*
*Pandeli J. Evangheli.*

---

51.

## ESPAGNE, ALLEMAGNE.

## Accord concernant la situation juridique des ressortissants allemands dans la zone espagnole du Protectorat marocain; conclu par un Echange de Notes signées à Madrid, les 30 juin et 6 juillet 1932.

*Copie officielle.*

---

Ministerio de Estado.
Num. 116. Madrid, 30 de juino de 1932.

Excmo. Senor:

Muy Senor mio: En relacion con los antecedentes relativos a la situacion juridica de los ciudadanos alemanes en la Zona española de Protectorado en Marruecos, tengo la honra de significar a V.E. que el Gobierno de la Republica española, en atencion a la cordialidad de relaciones existentes entre las dos Altas Partes, se complace en dar al de la Republica alemana, de conformidad con los deseos por él expresados y como resultante de las conversaciones al respecto habidas, las siguientes seguridades:

1a. Los ciudadanos alemanes gozaran de las garantias de igualdad juridica ofrecidas a los extranjeros por los tribunales de justicia españoles en el Protectorado, es decir, de las mismas que gozan los propios ciudadanos españoles;

2a. Los tratados y convenios en vigor entre España y Alemania se extenderan a la Zona española de Protectorado siempre que no contengan clausula en contrario y que sus estipulaciones no se opongan al régimen juridico imperante en el Protectorado; y

3a. Las mercancias alemanas continuaran siendo objeto del mismo trato concedido a las de cualquier otra nacion que haya renunciado al régimen de capitulaciones.

Aprovecho la oportunidad para reiterar a V.E. las seguridades de mi alta consideracion.

*Zulueta.*

Excmo. Senor Conde de Welczeck, Embajador de Alemania.

---

Deutsche Botschaft in Spanien. Madrid, 6 de Julio de 1932.
No. 2000/32.

Excmo. Senor Don Luis de Zulueta Escolano, Ministro de Estado, Ministerio de Estado.

Excmo. Senor:

Muy Sr. mio: Tengo la honra de acusar recibo de la atenta Nota de V.E. del 30 de Junio ppdo. — No. 116 — relativa a la situacion juridica de los ciudadanos alemanes en la Zona española del Protectorado en Marruecos y por la cual V.E. me ha significado que el Gobierno de la Republica Española se ha dignado dar las siguientes seguridades:

[suit le texte de la Note précédente.]

Aprovecho la oportunidad para reiterar a V.E. las seguridades de mi alta consideracion.

*Welczeck.*

---

## 52.

## ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, SUÈDE.

# Convention concernant l'exemption du service militaire des personnes ayant la nationalité des deux Etats Contractants; signé à Stockholm, le 31 janvier 1933.*)

*Treaty Series, No. 890.*

---

The President of the United States of America and His Majesty the King of Sweden, being desirous of regulating the question of exemption from military obligations of persons possessing the nationality of both the High Contracting Parties, have decided to enter into a Convention for that purpose, and have appointed as Their Plenipotentiaries:

The President of the United States of America:

The Honorable John Motley Morehead, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States of America at Stockholm;

Hans Majestät Konungen av Sverige och Amerikas Förenta Staters President, vilka önska ordna frågan rörande undantag från värnplikt för personer, som äro båda de höga parternas medborgare, hava beslutat ingå en konvention i dylikt syfte och hava till sina fullmäktige utsett:

Hans Majestät Konungen av Sverige:

Tillförordnade Chefen för Sitt Utrikesdepartement, Statsrådet Herr Östen Undén;

Amerikas Förenta Staters President:

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 20 février 1935.

His Majesty the King of Sweden:

Mr. Östen Undén, acting Chief of His Ministry for Foreign Affairs, Minister without portfolio;

who, having communicated their full powers found in good and due form, have agreed as follows:

Article 1.

A person possessing the nationality of both the High Contracting Parties who habitually resides in the territory of one of them and who is in fact most closely connected with that Party shall be exempt from all military obligations in the territory of the other Party.

Article 2.

The present Convention shall be ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by His Majesty the King of Sweden with the consent of the Riksdag of Sweden and shall enter in effect three months after the exchange of ratifications at Washington and shall remain in force until the expiration of six months from the day on which one of the Parties shall have given notice to the other for its termination.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention in duplicate in the English and Swedish languages and have thereunto affixed their seals.

Done at Stockholm the 31st day of January, 1933.

[seal] *John Motley Morehead.*

Amerikas Förenta Staters Envoyé extraordinaire och Ministre plénipotentiaire i Stockholm, the Honorable John Motley Morehead;

vilka, efter att hava delgivit varandra sina fullmakter, som befunnits i god och behörig ordning, överenskommit om följande bestämmelser:

Artikel 1.

Den, som är båda de höga fördragsslutande parternas medborgare och vanligen är bosatt inom den ena partens område och faktiskt äger närmast samhörighet med denna part, skall vara befriad från alla militära förpliktelser inom den andra partens område.

Artikel 2.

Denna konvention skall ratificeras av Hans Majestät Konungen av Sverige med svenska Riksdagens samtycke och av Amerikas Förenta Staters President efter hörande och med samtycke av Förenta Staternas Senat. Den skall träda i kraft tre månader från det ratifikationsinstrumenten utväxlats i Washington och skall gälla intill dess sex månader förflutit från det densamma blivit av någondera parten uppsagd.

Till bekräftelse härav hava de fullmäktige undertecknat denna konvention i två exemplar, vartdera utfärdat å svenska och engelska språken, och försett densamma med sina sigill.

Som skedde i Stockholm den 31 januari 1933.

[seal] *Östen Undén.*

53.

## ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, BULGARIE.

# Traité additionnel au Traité d'extradition conclu le 19 mars 1924;*) signé à Washington, le 8 juin 1934.**)***)

*Treaty Series, No. 894.*

---

The United States of America and Bulgaria being desirous of enlarging the list of crimes on account of which extradition may be granted under the Treaty concluded between the United States of America and Bulgaria on March 19, 1924, with a view to the better administration of justice and the prevention of crime within their respective territories and jurisdictions, have resolved to conclude a supplementary Treaty for this purpose and have appointed as their Plenipotentiaries, to wit:

The President of the United States of America:

Mr. Cordell Hull, Secretary of State of the United States of America; and

His Majesty the King of the Bulgarians:

Mr. Stoyan Petroff-Tchomakoff, Chargé d'Affaires of Bulgaria to the United States of America,

Who, after having communicated to each other their respective full powers, which were found to be in due and proper form, have agreed to and concluded the following Articles:

Article I.

The following crimes are added to the list of crimes numbered 1 to 24 in Article II of the said Treaty of March 19, 1924, on account of which extradition may be granted, that is to say:

25. Crimes or offenses against the laws of bankruptcy.

Article II.

The present Treaty shall be considered as an integral part of the extradition Treaty of March 19, 1924, and Article II of the lastmentioned Treaty shall be read as if the list of crimes therein contained had originally comprised the additional crimes specified and numbered 25 in the first Article of the present Treaty.

The present Treaty shall be ratified by the High Contracting Parties in accordance with their respective constitutional methods, and shall take effect on the date of the exchange of ratifications which shall take place at Sofia as soon as possible.

---

*) V. N.R.G. 3. s. XIV, p. 183.

**) Les ratifications ont été échangées à Sofia, le 15 août 1935.

***) En langues anglaise et bulgare. Nous ne reproduisons que le texte anglais.

In witness whereof the abovenamed Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have hereunto affixed their seals.

Done, in duplicate, at Washington, this eighth day of June, nineteen hundred and thirty-four.

[seal] *Cordell Hull.*
[seal] *S. Petroff Tchomakoff.*

---

## 54.

## PAYS-BAS, ESTONIE.

# Accord concernant l'application aux territoires du Royaume des Pays-Bas situés hors d'Europe de la Convention d'extradition et d'assistance judiciaire en matière pénale signée le 8 mars 1933;*) conclu par un Echange de Notes signées à Copenhague et à Tallinn, les 31 août et 5 septembre 1934.

*Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1934, No. 596.*

---

Légation des Pays-Bas.
N°. 1124 Q. 186. Copenhague, le 31 août 1934.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement Néerlandais, désirant établir, conformément aux Articles 17 et 18 de la Convention d'extradition et d'assistance judiciaire en matière pénale, conclue à Londres le 8 mars 1933 entre les Pays-Bas et l'Estonie, les dispositions concernant l'application de cette Convention aux territoires du Royaume des Pays-Bas situés hors d'Europe, je suis autorisé à faire savoir à Votre Excellence que ces dispositions sont les suivantes:

1°. L'arrestation provisoire visée à l'Article 9 peut être réclamée, de la part des Indes néerlandaises, sauf par les autorités indiquées à l'Article 9, par toute autorité compétente pour ordonner l'arrestation provisoire („Hoofd eener Afdeeling" et „Magistraat")·

2°. La Convention d'extradition et d'assistance judiciaire en matière pénale, conclue à Londres, le 8 mars 1933 entre les Pays-Bas et l'Estonie, telle qu'adaptée par le présent Echange de Notes, entrera en vigueur pour les territoires du Royaume des Pays-Bas, situés hors d'Europe, trois mois après la date de la note de la même teneur que Votre Excellence voudra bien me faire parvenir en réponse à la présente.

Il est entendu que la présente Note et la réponse par laquelle Votre Excellence me fera connaître que le Gouvernement de l'Estonie accepte les dispositions susindiquées, seront considérées comme constatant l'accord intervenu entre les deux Gouvernements dans la matière.

---

*) V. N.R.G. 3. s. XXIX, p. 142.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

*W. L. F. C. de Rappard.*

Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères, Tallinn.

---

Ministère des Affaires Etrangères.
484. Tallinn, le 5 septembre 1934.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à votre lettre en date du 31 août 1934, N°. 1124 Q. 186, par laquelle Votre Excellence fait savoir que le Gouvernement Néerlandais, désirant établir, conformément aux Articles 17 et 18 de la Convention d'extradition et d'assistance judiciaire en matière pénale, conclue à Londres le 8 mars 1933 entre l'Estonie et les Pays-Bas, les dispositions suivantes concernant l'application de cette Convention aux territoires du Royaume des Pays-Bas situés hors d'Europe:

1) L'arrestation provisoire visée à l'Article 9 peut être réclamée, de la part des Indes néerlandaises, sauf par les autorités indiquées à l'Article 9, par toute autorité compétente pour ordonner l'arrestation provisoire („Hoofd eener Afdeeling“ et „Magistraat“);

2) La Convention d'extradition et d'assistance judiciaire en matière pénale, conclue à Londres le 8 mars 1933 entre l'Estonie et les Pays-Bas, telle qu'adaptée par le présent Echange de Notes, entrera en vigueur pour les territoires du Royaume des Pays-Bas, situés hors d'Europe, trois mois après la date de la présente Note.

j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement Estonien est d'accord avec les dispositions proposées par le Gouvernement Néerlandais, mentionnées ci-dessus. Il est entendu, que par la lettre de Votre Excellence et par la présente Note les dispositions susindiquées, seront considérées comme constatant l'accord intervenu entre les deux Gouvernements dans la matière.

*M. Laretei,*
Ministre adjoint a.i.

Son Excellence Monsieur W. L. F. C. Chevalier de Rappard, Ministre des Pays-Bas, Copenhague.

---

## 55.

## ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, SAN MARINO.

### Traité additionnel au Traité d'extradition conclu le 10 janvier 1906;*) signé à Washington, le 10 octobre 1934.**)

*Treaty Series, No. 891.*

---

The United States of America and the Republic of San Marino, being desirous of enlarging the list of crimes on account of which extradition may be granted under the Convention concluded between the United States of America and San Marino on January 10, 1906, with a view to the better administration of justice and the prevention of crime within their respective territories and jurisdictions, have resolved to conclude a Supplementary Convention for this purpose and have appointed as their Plenipotentiaries:

The President of the United States of America,

Cordell Hull, Secretary of State of the United States of America; and

The Captains-Regent of the Republic of San Marino,

J. Robert Hewitt, Consul General of the Republic of San Marino in the city of New York, and

Count Alfonso Facchetti Guiglia, Counselor of the Republic of San Marino;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, which were found to be in due and proper form, have agreed to and concluded the following Articles:

Gli Stati Uniti d'America e la Repubblica di San Marino, desiderando di ampliare la lista dei reati a causa dei quali può essere accordata l'estradizione in base alla convenzione concluso fra gli Stati Uniti d'America e San Marino il 10 Gennaio 1906, allo scopo di una migliore amministrazione della giustizia e prevenzione dei misfatti entro i loro rispettivi territorii e giurisdizioni, hanno deciso di concludere una convenzione supplementare a tale scopo ed hanno nominato come loro Plenipotenziarii:

Il Presidente degli Stati Uniti d'America,

Cordell Hull, Segretario di Stato degli Stati Uniti d'America; e

I Capitani Reggenti della Repubblica di San Marino,

J. Robert Hewitt, Console Generale della Repubblica di San Marino nella città di New York, ed il

Conte Alfonso Facchetti Guiglia, Consulente della Repubblica di San Marino;

I quali dopo essersi comunicati i loro rispettivi pieni poteri, che sono stati trovati in dovuta e corretta forma, hanno concluso ed accettato i seguenti articoli:

*) V. N.R.G. 3. s. I, p. 316.

**) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 28 juin 1935.

Article I.

The following crimes are added to the list of crimes numbered 1 to 14 in Article II of the said Convention of January 10, 1906, on account of which extradition may be granted, that is to say:

15. Crimes and offenses against the laws for fraudulent bankruptcy and those of fraud or breach of guaranty by a banker, agent, factor, trustee, executor, administrator, guardian, director or officer of any company or corporation or by any person having a legal fiduciary position.

Articolo I.

I seguenti reati sono aggiunti alla lista dei reati, elencati dal N° 1 al N° 14 del Articolo II della detta convenzione del 10 Gennaio 1906, per causa dei quali l'estradizione può essere accordata e cioè:

15. Crimini od offese contro le leggi per bancarotta fraudolenta e quelle per frode o infrazioni di garanzia da parte di banchiere, agente, fattore, fiduciario, esecutore, amministratore, tutore, direttore o funzionario di qualsiasi compagnia o corporazione o da parte di qualsiasi persona che abbia una posizione di fiducia legale.

Article II.

The present Convention shall be considered as an integral part of said Extradition Convention of January 10, 1906, and Article II of the last-mentioned Convention shall be read as if the list of crimes therein contained had originally comprised the additional crimes specified and numbered 15 in the first Article of the present Convention.

The present Convention shall be ratified by the High Contracting Parties in accordance with their respective constitutional methods, and shall take effect on the date of the exchange of ratifications which shall take place at Washington as soon as possible.

In witness whereof, the above-named Plenipotentiaries have signed the present Convention in the English and Italian languages and have hereunto affixed their seals.

Done, in duplicate, at Washington this 10th day of October, 1934.

Articolo II.

La presente convenzione sarà considerata come parte integrante di detta convenzione di estradizione del 10 Gennaio 1906 e l'articolo II della sumenzionata convenzione sarà letto come se la lista dei reati contenuti nello stesso abbia originariamente compreso i crimini aggiunti, specificati e numerati al N° 15 del primo articolo della presente convenzione.

La presente convenzione verrà ratificata dalle Alte Parti Contraenti in conformità delle loro rispettive leggi costituzionali ed avrà effetto dalla data dello scambio delle ratifiche, che avranno luogo a Washington, non appena sarà possibile.

In testimonianza di che, i sopra menzionati Plenipotenziarii hanno firmato la presente convenzione nelle lingue inglese ed italiana e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto, in duplicato, a Washington addì 10 Ottobre, 1934.

[seal] *Cordell Hull.*
[seal] *J. Robert Hewitt.*
[seal] *Alfonso Facchetti Guiglia.*

# 56.

## AUTRICHE, GRANDE-BRETAGNE.

## Traité additionnel au Traité d'extradition conclu le 3 décembre 1873 entre l'Autriche-Hongrie et la Grande-Bretagne;*) signé à Vienne, le 29 octobre 1934.**)

*Bundesgesetzblatt für den Bundesstaat Österreich 1935, Stück 67.*

---

**Zusatzabkommen zwischen Österreich und dem Vereinigten Königreiche von Grossbritannien und Nordirland über die gegenseitige Auslieferung flüchtiger Verbrecher.**

Der Bundespräsident von Österreich und Seine Majestät der König von Grossbritannien, Irland und der britischen überseeischen Länder, Kaiser von Indien, haben von dem Wunsche geleitet, weitere Vorkehrungen hinsichtlich der gegenseitigen Auslieferung flüchtiger Verbrecher zu treffen, beschlossen, zu diesem Zwecke ein Zusatzabkommen abzuschliessen, und haben zu diesem Behufe zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Bundespräsident von Österreich:

Herrn Egon Berger-Waldenegg, Bundesminister für die Auswärtigen Angelegenheiten,

Se. Majestät der König von Grossbritannien, Irland und der britischen überseeischen Länder, Kaiser von Indien:

Für Grossbritannien und Nordirland:

**Supplementary Convention between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and Austria relating to the reciprocal extradition of fugitive criminals.**

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India and the Federal President of Austria,

Desiring to make further provision for the reciprocal extradition of fugitive criminals have resolved to conclude a Supplementary Convention to this end and for this purpose have appointed as their plenipotentiaries:

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:

For Great Britain and Northern Ireland:

Sir Walford Selby, K.C.M.G., C.B., C.V.O., His Envoy extraordinary and Minister Plenipotentiary at Vienna,

---

*) V. N.R.G. 2. s. I, p. 527.

**) L'échange des ratifications a eu lieu à Londres, le 30 avril 1935.

Sir Walford Selby, K.C. M.G., C.B., C.V.O., Seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister zu Wien,

die nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten folgendes vereinbart haben:

Artikel 1.

Vom Tage des Inkrafttretens des vorliegenden Abkommens soll der Artikel 2 des in Wien am 3. Dezember 1873 unterzeichneten Auslieferungsvertrages durch Hinzufügung der nachstehenden Bestimmung ergänzt werden:

„Die Auslieferung kann nach dem Ermessen des ersuchten Hohen Vertragschliessenden Teiles auch hinsichtlich jeder anderen Straftat (crime oder offence) bewilligt werden, bezüglich welcher nach den im gegebenen Zeitpunkte in Kraft stehenden Gesetzen der beiden Hohen Vertragschliessenden Teile die Bewilligung erteilt werden kann."

Artikel 2.

Der vorstehende Zusatz soll auf Auslieferungsverfahren zwischen Österreich einerseits und den nachbenannten Gebieten Sr. Majestät andererseits Anwendung finden, nämlich dem Vereinigten Königreiche von Grossbritannien und Nordirland, den Kanalinseln, der Insel Man, Neufundland, den britischen Kolonien, den britischen Protektoraten, auf welche der Auslieferungsvertrag vom 3. Dezember 1873 Anwendung findet, sowie den Mandatsgebieten, auf die der genannte Vertrag ausgedehnt wurde oder ausgedehnt werden wird

The Federal President of Austria: Mr. Egon Berger-Waldenegg, Minister for foreign affairs,

who, having communicated to each other their full powers found in good and due form have agreed as follows:

Article 1.

Form the date of the coming into force of the present Convention Article 2 of the Extradition Treaty signed at Vienna on the 3rd December, 1873, shall be amended by the addition of the following clause:

„Extradition may also be granted at the discretion of the High Contracting Party applied to in respect of any other crime or offence for which, according to the laws of both of the High Contracting Parties for the time being in force, the grant may be made."

Article 2.

The foregoing amendment shall apply to extradition proceedings between Austria on the one hand and, on the other hand, the following territories of His Majesty, that is to say, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Channel Islands, the Isle of Man, Newfoundland, British Colonies, British Protectorates to which the Extradition Treaty of the 3rd December, 1873 applies, and mandated territories to which the said Treaty has been or may be extended, and in respect of which the mandate is exercised by His Majesty's Govern-

und hinsichtlich deren das Mandat von der Regierung Sr. Majestät im Vereinigten Königreich von Grossbritannien und Nordirland ausgeübt wird.

Artikel 3.

Die Hohen Vertragschliessenden Teile sind sich darüber einig, dass Se. Majestät der König dem vorliegenden Abkommen für jedes andere Glied des Commonwealth der britischen Nationen, dessen Regierung einen solchen Beitritt wünscht, durch eine diesbezügliche Mitteilung seitens des entsprechenden diplomatischen Vertreters Sr. Majestät in Wien beitreten kann. Vom Tage, an dem diese Mitteilung in Kraft tritt, soll der in Artikel 1 angeführte Zusatz auf Auslieferungsverfahren zwischen Österreich einerseits und dem Gebiete des in Betracht kommenden Gliedes des Commonwealth andererseits Anwendung finden.

Eine gemäss dem ersten Absatze dieses Artikels erfolgte Mitteilung, betreffend ein Glied des Commonwealth der britischen Nationen, kann jedes Gebiet umfassen, hinsichtlich dessen von Sr. Majestät ein Mandat im Namen des Völkerbundes übernommen wurde, das von der Regierung des in Betracht kommenden Gliedes ausgeübt wird.

Artikel 4.

Das vorliegende Abkommen soll ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden sollen so bald als möglich in London ausgetauscht werden.

Artikel 5.

Das vorliegende Abkommen soll drei Monate nach Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft treten und die gleiche Dauer haben wie der

ment in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

Article 3.

The High Contracting Parties agree that His Majesty the King may accede to the present Convention in respect of any other Member of the British Commonwealth of Nations, whose Government may desire that such accession be effected, by a notice given to that effect by the appropriate diplomatic representative of His Majesty at Vienna. From the date that such notice comes into force the amendment set forth in Article 1 shall apply to extradition proceedings between Austria on the one hand, and, on the other, the territory of the Member of the Commonwealth concerned.

Any notice given under the first paragraph of this Article in respect of any Member of the British Commonwealth of Nations may include any territory in respect of which a mandate on behalf of the League of Nations has been accepted by His Majesty and is exercised by the Government of the Member concerned.

Article 4.

The present Convention shall be ratified. The ratifications shall be exchanged in London as soon as possible.

Article 5.

The present Convention shall enter into force three months after the exchange of ratifications and shall have the same duration as the Extra-

Auslieferungsvertrag vom 3. Dezember 1873.

Urkund dessen haben die obgenannten Bevollmächtigten das vorliegende Abkommen unterzeichnet und ihm ihre Siegel beigesetzt.

Geschehen in doppelter Ausfertigung in deutscher und englischer Sprache in Wien, am 29. Oktober 1934.

(L. S.) *Egon Berger,* m. p.

dition Treaty of the 3rd December, 1873.

In faith whereof the above-named plenipotentiaries have signed the present Convention and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate in English and German at Vienna, the 29th of October 1934.

(L. S.) *W. Selby,* m. p.

---

57.

SUISSE, PORTUGAL.

## Traité modifiant l'Article 3 du Traité d'extradition du 30 octobre 1873;*) signé à Lisbonne, le 7 novembre 1934.**)

*Recueil des lois fédérales 1935, No. 32.*

Le Conseil Fédéral Suisse et le Président de la République Portugaise, animés du désir d'étendre la portée du Traité d'extradition existant entre la Suisse et le Portugal du 30 octobre 1873 à des délits d'extradition non encore prévus, ont résolu de conclure un Traité complémentaire et ont nommé à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires,

Le Conseil Fédéral Suisse:

Monsieur Charles Egger, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près du Gouvernement de la République Portugaise,

Le Président de la République Portugaise:

Son Excellence Monsieur le Docteur José Caeiro da Matta, Ministre des Affaires Etrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes:

Article I.

L'Article 3 du Traité d'extradition entre la Suisse et la République Portugaise, du 30 octobre 1873, est remplacé par les dispositions suivantes:

L'extradition aura lieu à l'égard des individus accusés ou condamnés comme auteurs ou complices des crimes et délits suivants:

---

*) V. N.R.G. 2. s. I, p. 476.

**) L'échange des ratifications a eu lieu à Berne, le 6 septembre 1935.

1. Homicide, comprenant l'assassinat, le meurtre, le parricide, l'infanticide, l'empoisonnement;
2. avortement volontaire;
3. coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort, une infirmité durable ou une incapacité de travail de plus de 20 jours;
4. viol, attentat à la pudeur commis avec violence, proxénétisme, traite des femmes et des enfants;
5. attentat à la pudeur commis avec ou sans violence sur des enfants de l'un ou de l'autre sexe âgés de moins de 14 ans;
6. bigamie, inceste;
7. rapt et séquestration de personnes, suppression d'état-civil, substitution d'enfants;
8. exposition ou délaissement d'enfants ou de personnes sans défense, enlèvement de mineurs;
9. falsification ou altération de monnaies ou de papiers-monnaie, de billets de banque ou autres papiers de crédit ayant cours légal, d'actions et d'autres titres émis par l'Etat, par des corporations, des sociétés ou des particuliers; falsification ou altération de timbres-poste, estampilles, marques ou sceaux de l'Etat ou de bureaux publics, usage frauduleux desdits objets falsifiés ou altérés, ou leur introduction, leur émission ou leur mise en circulation dans une intention frauduleuse, usage frauduleux ou abus de sceaux, timbres, marques authentiques;
10. faux en écritures publiques ou privées, falsification de documents publics ou de tous titres de commerce; usage frauduleux de tels documents falsifiés ou contrefaits; soustraction de documents;
11. faux témoignage, subornation de témoins, faux serment en matière civile ou criminelle;
12. corruption de fonctionnaires publics;
13. péculat ou malversation de deniers publics, concussion commise par des fonctionnaires ou des dépositaires;
14. incendie volontaire; emploi abusif de matières explosibles;
15. actes volontaires qui auraient pour résultat la destruction ou la détérioration de chemins de fer, bateaux à vapeur, voitures postales, appareils ou conduites électriques (télégraphes, téléphones) et la mise en péril de leur exploitation;
16. brigandage, extorsion, vol;
17. piraterie, actes volontaires commis en vue de couler à fond, de faire échouer, de détruire, de rendre impropre à l'usage ou de détériorer un navire, lorsqu'il peut en résulter un danger pour autrui;
18. escroquerie;
19. abus de confiance et soustraction frauduleuse;
20. banqueroute frauduleuse;

21. infraction volontaire aux prescriptions concernant les stupéfiants.

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives de tous les faits punis comme crimes ou délits d'après la législation des deux pays.

Les individus accusés ou condamnés pour des crimes auxquels, d'après la législation de l'Etat réclamant, la peine de mort est applicable, ne pourront être remis qu'à la condition de la commutation de cette peine.

Article II.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Berne, dans le plus bref délai possible. Il entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications.

Le Traité est établi en langue française et en langue portugaise, les deux textes faisant également foi.

En foi de quoi, les Plénipotentiaries susnommés ont signé le présent Traité et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à Lisbonne, le sept de novembre de mil neuf cent trente-quatre.

L. S. (signé) *Egger.*
L. S. (signé) *José Caeiro da Matta.*

---

58.

## GRANDE-BRETAGNE, SUISSE.

## Convention additionnelle au Traité d'extradition conclu le 26 novembre 1880;*) signé à Berne, le 19 décembre 1934.**)

*Treaty Series, No. 29 (1935).*

---

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and the Swiss Federal Council, desiring to make further provision for the reciprocal extradition of fugitive criminals, have resolved to conclude a Supplementary Convention to this end, and for this purpose have appointed as their Plenipotentiaries:

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, et le Conseil Fédéral Suisse, désireux de prendre des dispositions plus étendues pour l'extradition réciproque de malfaiteurs fugitifs, ont résolu de conclure une Convention additionnelle dans ce but et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

*) V. N.R.G. 2. s. VIII, p. 673.
**) Les ratifications ont été échangées à Londres, le 6 juin 1935.

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:

For Great Britain and Northern Ireland:

Sir Howard Kennard, His Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in Switzerland;

The Swiss Federal Council:

M. Giuseppe Motta, Federal Counsellor, Chief of the Federal Political Department;

Who, having communicated to each other their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

Article 1.

From the date of the coming into force of the present Convention, Article 2 of the Extradition Treaty signed at Berne on the 26th November, 1880, shall be amended by the addition of the following clause:

„Extradition may also be granted at the discretion of the High Contracting Party applied to in respect of any other crime or offence for which, according to the laws of both of the High Contracting Parties for the time being in force, the grant may be made."

Article 2.

The foregoing amendment shall apply to extradition proceedings between Switzerland on the one hand, and, on the other hand, the following territories of His Majesty, that is to say, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Channel Islands, the Isle of

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes:

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord:

Sir Howard Kennard, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en Suisse de Sa Majesté Britannique;

Le Conseil Fédéral Suisse:

M. Giuseppe Motta, Conseiller fédéral, Chef du Département politique fédéral;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu de ce qui suit:

Article 1er.

A partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'Article 2 du Traité d'Extradition, signé à Berne le 26 novembre 1880, sera modifié par l'addition de la clause suivante:

„L'extradition pourra également être obtenue, si la Partie requise y consent, pour tout autre crime ou délit pour lesquels les lois en vigueur sur le territoire de l'une et de l'autre des Hautes Parties Contractantes prévoient la possibilité d'une extradition."

Article 2.

La stipulation additionnelle susindiquée s'appliquera aux procédures d'extradition entre la Suisse, d'une part, et les territoires suivants de Sa Majesté, d'autre part, soit le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les îles normandes, l'île de Man, Terre-

Man, Newfoundland, British Colonies, British Protectorates to which the Extradition Treaty of the 26th November, 1880, applies, and mandated territories to which the said Treaty has been or may be extended, and in respect of which the mandate is exercised by His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

Article 3.

The High Contracting Parties agree that His Majesty the King may accede to the present Convention in respect of any other member of the British Commonwealth of Nations whose Government may desire that such accession be effected, by a notice given to that effect by the appropriate diplomatic representative of His Majesty at Berne. From the date that such notice comes into effect the amendment set forth in Article 1 shall apply to extradition proceedings between Switzerland on the one hand, and the territory of the member of the Commonwealth concerned on the other hand.

Any notice given under the first paragraph of this Article in respect of any member of the British Commonwealth of Nations may include any territory in respect of which a mandate on behalf of the League of Nations has been accepted by His Majesty and is exercised by the Government of the member concerned.

Article 4.

The present Convention shall be ratified. The ratifications shall be exchanged in London as soon as possible.

Neuve, les Colonies britanniques, les Protectorats britanniques auxquels le Traité du 26 novembre 1880 est applicable, ainsi que les territoires sous mandat auxquels ledit Traité s'étend ou pourra s'étendre, si le mandat y est exercé par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article 3.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que Sa Majesté le Roi pourra, au moyen d'une notification du représentant diplomatique qualifié de Sa Majesté à Berne, accéder à la présente Convention pour tout autre membre de la Communauté de Nations britannique dont le Gouvernement le désirerait. A partir de la date à laquelle une telle notification produira son effet, la modification contenue à l'Article 1er s'appliquera aux procédures d'extradition entre la Suisse, d'une part, et le territoire du membre accédant de la Communauté de Nations britannique, d'autre part.

Toute notification faite, aux termes du premier paragraphe de cet Article, pour un membre de la Communauté de Nations britannique pourra comprendre n'importe quel territoire pour lequel un mandat a été accepté par Sa Majesté, au nom de la Société des Nations, et y est exercé par le Gouvernement du membre dont il s'agit.

Article 4.

La présente Convention sera ratifiée. Les ratifications seront échangées à Londres aussitôt que possible.

Article 5.

The present Convention shall enter into force three months after the exchange of ratifications, and shall have the same duration as the Extradition Treaty of the 26th November, 1880.

In faith whereof the above-named Plenipotentiaries have signed the present Convention and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate in English and French at Berne the nineteenth day of December, nineteen hundred and thirty-four.

(L. S.) *H. W. Kennard.*

Article 5.

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications et aura la même durée que le Traité d'Extradition du 26 novembre 1880.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double, en anglais et en français, à Berne, le dix-neuf décembre mil neuf cent trente-quatre.

(L. S.) *Motta.*

---

59.

## DANEMARK, LITHUANIE.

## Convention concernant l'extradition réciproque des malfaiteurs et l'assistance judiciaire en matière criminelle; signée à Kaunas, le 20 décembre 1934.*)

*Lovtidenden A, 1935, No. 32.*

---

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande et Son Excellence le Président de la République de Lithuanie, ayant résolu de conclure une convention concernant l'extradition réciproque des malfaiteurs et l'assistance judiciaire en matière criminelle, ont désigné, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande:

Monsieur le Conseiller de Légation Sven Peter Duurloo, Son Chargé d'Affaires a. i. à Kaunas,

Son Excellence le Président de la République de Lithuanie:

Monsieur Stasys Lozoraitis, Ministre des Affaires Etrangères de la République de Lithuanie,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des disposition suivantes:

Article 1er.

Les Parties Contractantes s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement les individus condamnés ou poursuivis pour

---

*) Les ratifications ont été échangées à Kaunas, le 5 juillet 1935.

les infractions énumérées ci-dessous, à condition que, pour ce qui concerne un individu prévenu, l'infraction, accompagnée ou non de circonstances aggravantes, soit passible, tant d'après la législation danoise que d'après celle de la Lithuanie d'une peine maximum d'un an d'emprisonnement au moins, et que, pour ce qui concerne un individu condamné, la peine infligée soit de 6 mois d'emprissonnement au moins et la peine maximum dont l'infraction est passible d'après la législation de l'Etat requis, soit d'un an d'emprisonnement au moins.

Les infractions donnant lieu à l'extradition sont les suivantes:

1) Violences commises envers les autorités publiques.
2) Faux serment; faux témoignage.
3) Bigamie.
4) Relations sexuelles entre trop proches parents.
5) Commerce sexuel illicite avec une personne irresponsable ou avec une personne hors d'état d'opposer de la résistance ou par abus d'une position ou des relations spéciales ou avec un enfant au-dessous de l'âge déterminé par la législation pénale des deux pays.
6) Proxénétisme; aide prêtée dans le but de faciliter à une personne au-dessous de l'âge déterminé par la législation pénale des deux pays de se livrer à la prostitution; assistance pour faire sortir une personne du pays afin qu'à l'étranger elle s'adonne à la prostitution ou qu'elle y soit employée, dans le cas où cette personne serait âgée de moins de 21 ans ou ignorerait le but du voyage.
7) Meurtre (y compris l'infanticide), homicide.
8) Coups et blessures ayant le caractère de sévices ou ayant entraîné la mort ou des mutilations.
9) Avortement.
10) Mise de personnes dans un état d'abandon où elles sont privées de secours.
11) Privation illégale de la liberté individuelle.
12) Rétention illégale d'enfants au-dessous de l'âge déterminé par la législation pénale des deux pays, contre le gré des parents ou du tuteur.
13) Viol.
14) Actes obscènes attendant à la pudeur ou scandalisant le public.
15) Dénonciations calomnieuses.
16) Vol.
17) Escroquerie, détournement, abus de confiance.
18) Fraude commise envers un créancier.
19) Vol commis à l'aide de violence ou menaces; chantage.
20) Emploi illicite d'argent ou de biens acquis par une des infractions prévues aux points 16—19; secours prêté dans le but d'assurer à un autre le produit d'une telle infraction.
21) Détérioration importante illicite de biens appartenant à autrui.

22) Crime d'incendie; destruction au moyen d'explosifs; le fait de causer volontairement soit une inondation, soit des accidents de chemin de fer, soit des sinistres en mer, ou toute action entraînant le risque de désastres ou d'accidents de cette nature.

23) Empoisonnement; distribution de produits dangereux pour la santé.

24) Propagation de maladies infectueuses dangereuses parmi les êtres humains et les animaux domestiques; communication volontaire de maladie vénérienne.

25) Faux en écritures; emploi d'actes faux ou falsifiés.

26) Contrefaçon ou falsification des cachets et sceaux de l'Etat; emploi illicite de ces cachets et sceaux.

27) Imitation ou altération de pièces de monnaie ou billets de banque en usage; mise en circulation de pièces de monnaie ou billets de banque contrefaits ou falsifiés.

28) Mutinerie de l'équipage d'un navire; attaque contre le capitaine ou les supérieurs à bord.

L'extradition sera également accordée pour la complicité et la tentative en vue de commettre un des faits délictueux mentionnés ci-dessus.

Article 2.

L'extradition ne sera pas accordée par les Etats Contractants pour les infractions commises sur leurs territoires respectifs ou à bord d'un navire leur appartenant, lorsque ce navire est en pleine mer.

Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise au dehors du territoire de l'Etat qui demande l'extradition, celle-ci ne sera accordée que si les lois de l'Etat auquel la demande d'extradition est présentée, admettent, dans des circonstances correspondantes, une poursuite criminelle à l'égard d'un tel acte commis hors du territoire dudit Etat.

Article 3.

Les Parties Contractantes ne pourront se livrer réciproquement aucun de leurs nationaux. Les Etats se réservent le droit de refuser l'extradition d'étrangers qui ont résidé d'une façon permanente sur leur territoire pendant deux ans avant la demande d'extradition, à moins que cette demande ne se rapporte à une infraction antérieure au moment où l'étranger s'est établi dans le pays.

Article 4.

L'extradition ne pourra être réclamée pour aucune infraction politique; l'assassinat (ou tentative d'assassinat) d'un chef d'Etat ou d'un membre de sa famille ne pourront être réputés crimes politiques.

Lorsqu'il s'agira de déterminer dans quelle mesure un crime peut être considéré comme d'ordre politique, la décision sera prise par la Partie à laquelle la demande d'extradition aura été adressée.

Article 5.

L'extradition ne pourra être accordée:

1. si dans le pays requis une instruction du procès a été ouverte pour la même infraction contre l'individu réclamé et que cette instruction ne soit terminée par un jugement condamnant ou acquittant, ou si cet individu a déjà été mis hors de cause ou amnistié pour le même fait, à moins que la législation de ce pays permette la remise de la procédure pénale;
2. si la poursuite ou la peine est prescrite soit d'après les lois de l'Etat requis, soit d'après celles de l'Etat où l'infraction a été commise, avant que l'inculpé ait été arrêté ou assigné à l'interrogatoire, ou si d'après lesdites lois on ne peut pour d'autres motifs le poursuivre ou exécuter la condamnation.

Article 6.

Si l'individu dont l'extradition est demandée est poursuivi ou a été condamné dans l'Etat où il s'est réfugié pour une infraction autre que celle qui a motivé la demande d'extradition, il ne sera livré qu'après avoir subi la peine qui a été prononcée ou pourra être prononcée contre lui. Néanmoins, il pourra, s'il y a lieu, être extradé provisoirement aux fins d'instruction, si l'Etat requérant s'engage à le remettre, immédiatement après le jugement définitif qui aura été prononcé, entre les mains des autorités de l'Etat qui l'a extradé provisoirement.

Article 7.

L'individu, dont l'extradition aura été accordée, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour une infraction antérieure à l'extradition autre que celle qui a motivé ladite extradition; il ne pourra non plus, sauf dans le cas mentionné à l'Article 9, 2e alinéa, être livré à un Etat tiers, à moins qu'il n'y ait librement ou ouvertement consenti devant les tribunaux, ou autrement, ou à moins qu'il n'ait omis de quitter le pays (alors que rien ne s'opposait à son départ), dans un délai d'un mois après avoir été définitivement acquitté ou libéré, ou bien avoir subi la totalité de sa peine, ou à moins qu'il ne soit revenu dans ledit pays après l'avoir quitté.

Toutefois, lorsque l'une des Parties Contractantes, à laquelle un individu a été livré, désire le livrer à un Etat tiers, elle doit en demander l'autorisation par la voie diplomatique. La demande doit être accompagnée de renseignements relatifs à la nature de l'infraction, au lieu et au moment où elle a été commise.

Si l'extradé n'a pas commis de nouvelles infractions, aucune mesure ne pourra être prise en vue de s'opposer à son départ, avant l'expiration de la période d'un mois mentionnée dans le premier alinéa.

L'extradé ne pourra être mis en accusation pour l'infraction qui a donné lieu à l'extradition, devant aucun tribunal constitué uniquement

pour la circonstance, ou investi, par une mesure d'exception visant un cas déterminé, du pouvoir de prononcer une sentence dans ce cas.

Article 8.

Les demandes d'extradition seront transmises par la voie diplomatique. Elles contiendront tous les renseignements relatifs au statut national de l'individu en question et seront accompagnées du texte original ou d'une copie certifiée conforme soit de la sentence prononcée par le tribunal, soit du mandat d'arrêt ou d'emprisonnement délivré par le tribunal ou toute autre autorité compétente et indiquant en détail la nature de l'infraction, ainsi que le moment et le lieu où elle a été commise. De plus, il sera joint à la demande une copie des dispositions pénales applicables à l'infraction dans le pays requérant et enfin, si possible, un signalement de l'individu réclamé. On n'exigera, en aucun cas, de preuves spéciales concernant la culpabilité de l'individu réclamé.

Article 9.

Dans le cas où des demandes analogues sont reçues d'un ou de plusieurs autres Etats, au sujet de l'individu réclamé conformément à la présente Convention, par l'un ou l'autre des Etats Contractants, il appartiendra à l'Etat auquel les demandes ont été adressées de décider à laquelle il convient de faire droit.

Si plusieurs Etats ont demandé l'extradition d'un même individu, pour des chefs d'accusation différents, cet individu pourra être livré à l'un des Etats, à condition que ce dernier s'engage, après que l'extradé aura subi sa peine dans ledit Etat, à le livrer à un autre Etat.

Article 10.

En cas d'urgence, et particulièrement lorsqu'il y a lieu de craindre l'évasion du prévenu, un des procureurs du Roi (Statsadvokat), les chefs de police (Politidirektøren i København og Politimestrene), le Chef de la Police d'Etat (Chefen for Statspolitiet), au Danemark, le Directeur du Département de la Sûreté d'Etat (Valstybes Saugumo Departemento Direktorius), tout Procureur de la République et tout juge d'instruction, en Lithuanie, peuvent, avant la transmission officielle d'une demande d'extradition, entrer en relations les uns avec les autres, directement par voie postale ou télégraphique, et demander la mise en arrestation provisoire dudit individu. Lesdites demandes de mise en arrestation provisoire seront accompagnées de renseignements relatifs aux circonstances, au moment et au lieu de l'infraction, d'une déclaration affirmant que le jugement ou la décision mentionnés à l'Article 8 ont été enregistrés et, si possible, de renseignements concernant la nationalité de l'individu ainsi que son signalement. Ces demandes contiendront, en outre, une déclaration portant qu'une demande officielle d'extradition de l'individu en question sera présentée ultérieurement.

Lorsq'une arrestation est effectuée conformément aux dispositions ci-dessus, et que la demande officielle d'extradition de l'individu arrêté n'est pas transmise au Ministère des Affaires Etrangères de l'Etat dans lequel l'arrestation a été effectuée, dans les quatre semaines qui suivent cette arrestation, ledit Etat aura le droit de relâcher l'inculpé.

Article 11.

Lorsque l'extradition est accordée, il incombe à l'Etat requérant de prendre livraison du prévenu dans les trois semaines suivant la réception de l'avis indiquant que l'extradition est accordée. A défaut de cette précaution, l'Etat requis aura le droit de relâcher la personne en question.

Article 12.

Tous objets trouvés sur l'individu réclamé au moment de son arrestation, et saisis par les autorités, et qui peuvent être considérés comme présentant un intérêt au point de vue de l'établissement de sa culpabilité dans le délit dont il est accusé, ou tous objets dont la partie lésée peut demander la restitution, seront, lorsque l'extradition aura été accordée, remis entre les mains des autorités de l'autre Etat, au moment où l'inculpé sera extradé.

Toutefois, le droit d'un tiers sur ces objets ne sera pas atteint; après le procès, les objets seront restitués, sans frais, aux ayants-droits, à moins que des circonstances spéciales n'exigent que d'autres dispositions ne soient prises.

Article 13.

Lorsque, à l'occasion de poursuites intentées pour une infraction non politique, l'une des deux Parties Contractantes jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés sur le territoire de l'autre, ou l'institution d'une enquête dans ledit Etat, en vue d'instruire la cause, une demande écrite d'autorisation à cet effet devra être transmise par la voie diplomatique; il sera accédé à cette demande dans la mesure où l'autorisent les lois de l'Etat auquel elle est adressée. Dans ce cas, il incombera aux autorités de l'Etat saisi de la demande, de fournir, autant que possible, en temps voulu, aux autorités de l'Etat requérant, des renseignements indiquant la date et le lieu fixés pour l'accomplissement de ces formalités.

Article 14.

Lorsque, à l'occasion de poursuites intentées pour une infraction non politique, l'une des deux Parties Contractantes jugera nécessaire, ou opportune, la production de preuves ou documents qui se trouvent entre les mains des autorités de l'autre Partie, il sera satisfait à toute demande à cet effet, à moins que, dans certains cas particuliers, la communication demandée ne soulève des objections.

Article 15.

Lorsqu'un individu doit être livré par l'un des Etats Contractants à un Etat tiers, et doit, au cours de son transfert, passer par le territoire de l'autre Etat, ce dernier ne devra soulever aucune objection au passage du prisonnier, à moins que l'extradé ne soit un de ses ressortissants. Les demandes d'autorisation pour le passage de l'extradé à travers le territoire de l'autre Etat seront transmises par la voie diplomatique; elles seront accompagnées du texte original ou d'une copie certifiée conforme de la décision autorisant l'extradition, ou encore de toute autre pièce prévue à l'Article 8. La même procédure sera appliquée dans le cas où une personne devra être livrée par un tiers à l'un des Etats Contractants. L'extradé sera accompagné par un fonctionnaire de l'Etat traversé, pendant la durée de son passage sur le territoire dudit Etat.

Article 16.

Les frais résultant de l'exécution des dispositions prévues par la présente Convention, seront supportés par chacune des Parties Contractantes dans son propre territoire, à l'exception des dépenses engagées pour le transport d'un extradé à travers un autre Etat, ainsi qu'il a été prévu à l''Article 15.

Les frais de transport ou autres encourus sur les territoires des Etats intermédiaires sont à la charge de l'Etat requérant.

Article 17.

La présente Convention, qui ne sera pas applicable au Groenland, sera ratifiée et entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification. Elle restera en vigueur six mois après qu'elle aura été dénoncée par l'une des Parties Contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double expédition à Kaunas le 20 décembre 1934.

signé: *S. P. Duurloo.*
signé: *Lozoraitis.*

---

60.

GRANDE-BRETAGNE, PAYS-BAS.

## Arrangement afin d'étendre les dispositions du Traité d'extradition signé le 13 avril 1920,*) aux Etats Malais non-fédérés de Kelantan, de Perlis et de Trengganu; conclu par un Echange de Notes signées à La Haye, les 20 mars et 19 juillet 1935.

*Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1935, No. 588.*

---

No. 48. British Legation.
(73/3/35) The Hague.
29th March, 1935.

Your Excellency,

The second paragraph of Article 1 of the supplementary Extradition Treaty between the United Kingdom and the Netherlands, signed at London on the 13th April, 1920, provides for the extension of the provisions of that Treaty to British-protected States in the Malay Peninsula other than those mentioned in the list annexed to the said Treaty.

2. I have the honour to inform Your Excellency that His Majesty's Government in the United Kingdom now propose that the provisions of the above-mentioned Treaty should be extended to the Unfederated Malay States of Kelantan, Perlis and Trengganu.

3. If this proposal is agreeable to the Netherlands Government, I have the honour to suggest that the present Note and Your Excellency's reply thereto should be regarded as placing on record the agreement between the two governments in this matter, and that the date of Your Excellency's reply should be regarded as the date on which the agreement enters into force.

4. I have the honour to add that the authorities in the above-mentioned States to whom requisitions for the surrender of fugitive offenders should be addressed are as follows:

| | |
|---|---|
| Kelantan | British Adviser. |
| Perlis | ,, ,, |
| Trengganu | ,, ,, |

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

*Hubert Montgomery.*

His Excellency Jonkheer Dr. A. C. D. de Graeff, etc., etc., etc.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XIV, p. 133.

Ministère des
Affaires Etrangères.
Direction Juridique.
No. 11255.

La Haye, le 19 juillet 1935.

Monsieur le Ministre,

Par une lettre en date du 29 mars dernier (n°. 48), Votre Excellence a bien voulu m'informer que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, se basant sur les dispositions de l'Article 1, alinéa 2, du Traité d'extradition conclu à Londres le 13 avril 1920, propose que les Etats Malais non-fédérés de Kelantan, de Perlis et de Trengganu, soient dorénavant comptés parmi les Etats placés sous le Protectorat de Sa Majesté Britannique visés à l'Article précité, de sorte que les dispositions dudit Traité soient applicables à ces Etats.

Votre Excellence a ajouté que les autorités auxquelles les demandes en extradition de malfaiteurs fugitifs devraient être adressées seraient pour chacun des Etats Kelantan, de Perlis et de Trengganu le „British Adviser".

En réponse j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement Néerlandais se rallie volontiers à cette proposition.

La lettre précitée de Votre Excellence et la présente réponse seront considérées comme établissant et constatant l'accord intervenu en cette matière entre les Gouvernements respectifs, lequel accord sortira ses effets à partir de la date d'aujourd'hui.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour Vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre,
Le Secrétaire-Général,
*A. M. Snouck Hurgronje.*

Son Excellence Sir Charles Hubert Montgomery, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique.

---

## 61.

## ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

# Traité pour modifier le Traité d'extradition conclu le 2 juillet 1925;*) signé à Washington, le 29 avril 1935.**)***)

*Treaty Series, No. 895.*

---

The United States of America and the Czechoslovak Republic, being desirous of enlarging the list of crimes and offenses on account of which extradition may be granted under the Treaty concluded between the two countries on July 2, 1925, and of amending Article IV of that Treaty, with a view to the better administration of justice and the prevention of crime within their respective territories and jurisdictions, have resolved to conclude a supplementary Treaty for this purpose and have appointed as their plenipotentiaries, to wit:

The President of the United States of America:

Mr. Cordell Hull, Secretary of State of the United States of America;

The President of the Czechoslovak Republic:

Dr. Ferdinand Veverka, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Czechoslovak Republic in Washington,

Who, after having communicated to each other their respective full powers, which were found to be in due and proper form, have agreed to and concluded the following Articles:

### Article I.

The following crimes and offenses are added to the list numbered 1 to 22 in Article II of the said Treaty of July 2, 1925, on account of which extradition may be granted, that is to say:

23. Crimes and offenses against the laws of bankruptcy.

### Article II.

The present Treaty shall be considered as an integral part of the said extradition Treaty of July 2, 1925, and Article II of the last mentioned Treaty shall be read as if the list of crimes and offenses therein contained had originally comprised the additional crimes and offenses specified and numbered 23 in the first Article of the present Treaty.

---

*) V. N.R.G. 3. s. XV, p. 491.

**) Les ratifications ont été échangées à Prague, le 28 août 1935.

***) En langues anglaise et tchèque. Nous ne reproduisons que le texte anglais.

Article III.

Article IV of the said Treaty of July 2, 1925, is hereby amended by adding thereto the following words, „or be extradited to an-other country, unless he shall have been allowed one month to leave the country after having been set at liberty as a result of the disposition of the charges upon which he was extradited“, so that the Article will now read:

„No person shall be tried for any crime or offense committed before his extradition other than that for which he was surrendered, or be extradited to an-other country, unless he shall have been allowed one month to leave the country after having been set at liberty as a result of the disposition of the charges upon which he was extradited.“

Article IV.

The present Treaty shall be ratified by the High Contracting Parties in accordance with their respective constitutional method, and shall take effect on the date of the exchange of ratifications which shall take place at Prague as soon as possible.

In witness whereof the above named plenipotentiaries have signed the present Treaty in both the English and Czechoslovak languages, each of which texts is equally authentic, and have hereunto affixed their seals

Done, in duplicate, at Washington, this 29th day of April, 1935.

(Seal) *Cordell Hull.*
(Seal) *Ferdinand Veverka.*

---

62.

POLOGNE, DANTZIG, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

## Accord pour faire la Ville libre de Dantzig Partie Contractante du Traité d'extradition conclu le 22 novembre 1927 entre la Pologne et les Etats-Unis d'Amérique;*) conclu par un Echange de Notes signées à Washington, le 22 août 1935.

*Treaty Series (Washington), No. 896.*

---

*The Polish Chargé d'Affaires ad interim (Sokolowski) to the Secretary of State (Hull).*

Ambassade de Pologne,
Washington, le 22 août, 1935.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence ce qui suit:

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XXI, p. 187.

Le Gouvernement Polonais, auquel il appartient d'assurer la conduite des affaires extérieures de la Ville Libre de Dantzig en vertu de l'Article 104 du Traité de Paix, signé à Versailles le 28 juin 1919*) et des Articles 2 et 6 de la Convention entre la Pologne et la Ville Libre de Dantzig, signé à Paris le 9 novembre 1920,**) déclare, en agissant pour la Ville Libre de Dantzig et en exécution de l'Article 2 du Protocole annexé du Traité d'Extradition entre la Pologne et les Etats Unis d'Amérique signé à Varsovie le 22 novembre 1927, que la Ville Libre de Dantzig devient Partie Contractante audit Traité d'Extradition à partir du 15-ème jour de la date de la réception de la présente notification par le Gouvernement Fédéral des Etats Unis d'Amérique.

J'ai l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir m'accuser réception de la présente Note.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances de ma très haute considération.

*W. Sokolowski.*

Son Excellence Monsieur Cordell Hull, Secrétaire d'Etat.
No. 78-c/SZ-6.

---

*The Secretary of State (Hull) to the Polish Chargé d'Affaires ad interim (Sokolowski).*

Department of State,
Washington, August 22, 1935.

Sir:

The receipt is acknowledged, on behalf of the Government of the United States of America of your Note of August 22, 1935, reading in translation as follows:

„Under instructions from my Government, I have the honor to communicate to your Excellency the following:

The Polish Government, which is entrusted with the conduct of the foreign affairs of the Free City of Danzig under Article 104 of the Treaty of Peace, signed at Versailles, June 28, 1919, and Articles 2 and 6 of the Convention between Poland and the Free City of Danzig, signed at Paris, November 9, 1920, declares, on behalf of the Free City of Danzig and in execution of Article 2 of the Protocol accompanying the Treaty of Extradition between Poland and the United States of America, signed at Warsaw, November 22, 1927, that the Free City of Danzig shall become a Contracting Party of the said Treaty of Extradition from the fifteenth day following the date of the receipt of this notification by the Government of the United States of America.

I have the honor to request your Excellency to acknowledge receipt of this Note.“

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XI, p. 420.
**) V. **N.R.G.** 3. s. XIV, p. 45.

The Government of the United States of America takes note of this declaration and will recognize the Free City of Danzig as a Contracting Party to the Treaty of extradition between the United States of America and Poland signed at Warsaw, November 22, 1927, on and from September 6, 1935, the fifteenth day following the date on which the declaration hereby acknowledged was received by the Government of the United States of America.

Accept, Sir, the renewed assurances of my high consideration.

*Cordell Hull.*

Mr. Wladyslaw Sokolowski, Chargé d'Affaires ad interim of Poland.

---

63.

## AUTRICHE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

## Convention concernant l'assistance judiciaire en matière civile; signée à Moscou, le 19 septembre 1924.*) **)

*Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1925, Stück 11.*

---

Zwecks Abschlusses eines Abkommens über Rechtshilfe in bürgerlichen Angelegenheiten zwischen der Republik Österreich und der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken wurden zu Bevollmächtigten bestellt:

Seitens des Bundespräsidenten der Republik Österreich:

Herr Otto Pohl, ausserordentlicher Gesandter und bevollmächtigter Minister,

und seitens der Regierung der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken:

Herr Maxim Litwinoff, Mitglied des Zentral-Exekutiv-Komitees der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken und stellvertretender Volkskommissär für Auswärtige Angelegenheiten,

die nach Prüfung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

### Artikel I.

Die vertragschliessenden Staaten verpflichten sich, einander in bürgerlichen Angelegenheiten Rechtshilfe durch Zustellung von Schrift-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 12 janvier 1925.
**) En langues allemande et russe. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

stücken und durch Erledigung von Ersuchen zu gewähren, welche die Vornahme einer Prozesshandlung oder einer anderen gerichtlichen Handlung innerhalb des Geschäftskreises der ersuchten Behörde zum Gegenstande haben.

Artikel II.

Die ersuchte Behörde hat bei Erledigung des Rechtshilfeersuchens in Ansehung der zu beobachtenden Formen die Gesetze ihres Landes anzuwenden. Dem Verlangen der ersuchenden Behörde, nach einer besonderen Form zu verfahren, ist zu entsprechen, wenn diese Form der Gesetzgebung des ersuchten Staates nicht zuwiderläuft.

Artikel III.

(1) Falls die in Artikel I angeführten Schriftstücke und Ersuchschreiben nicht in der Sprache der ersuchten Behörde abgefasst sind, müssen sie, wenn sie für Österreich bestimmt sind, mit einer deutschen, wenn sie für die Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken bestimmt sind, mit einer russischen Übersetzung versehen sein; das gleiche gilt für die Beilagen. Bei Zustellungen genügt es jedoch, wenn eine Inhaltsangabe in der Sprache der ersuchten Behörde angeschlossen ist.

(2) Die Kosten, die durch diese Übersetzungen verursacht werden, fallen dem ersuchenden Staate zur Last.

(3) Die Schriftstücke, die den Nachweis der Zustellung oder den Grund der Nichtzustellung enthalten, die Antworten auf Ersuchschreiben und die in Erledigung der Ersuchschreiben aufgenommenen Schriften wie auch die Beilagen werden nur auf Begehren des ersuchenden Staates und gegen Ersatz der Übersetzungskosten mit Übersetzungen versehen.

Artikel IV.

Alle vorstehend angeführten Schriftstücke und Ersuchschreiben müssen mit dem Siegel der Behörde, von der sie ausgehen, versehen und, wenn sie für Österreich bestimmt sind, vom Volkskommissariat für Äusseres, wenn sie für die Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken bestimmt sind, vom Bundeskanzleramt beglaubigt sein; sie sind auf diplomatischem Wege weiterzuleiten.

Artikel V.

Jeder der vertragschliessenden Staaten hat die Befugnis, Zustellungen an eigene Staatsangehörige, die sich im Gebiete des anderen Staates befinden, durch seine diplomatischen oder konsularischen Vertretungsbehörden ohne Anwendung von Zwang bewirken zu lassen.

Artikel VI.

(1) Die Erledigung von Zustellungsanträgen und Ersuchen kann nur abgelehnt werden:

a) wenn die Echtheit der Urkunde nicht feststeht,

b) wenn der vertragschliessende Staat, in dessen Gebiet die Erledigung stattfinden soll, sie für geeignet hält, seine Hoheitsrechte oder seine Sicherheit zu gefährden.

(2) Im Falle der Unzuständigkeit der ersuchten Behörde ist das Ersuchschreiben von Amts wegen an die zuständige Behörde des ersuchten Staates unter Beobachtung der dafür in diesem Staate geltenden gesetzlichen Vorschriften abzutreten.

(3) Falls der Antrag von der ersuchten Behörde nicht erledigt wird, hat diese stets die ersuchende Behörde unverzüglich hievon zu benachrichtigen, und zwar unter Angabe der Gründe, aus denen die Erledigung des Ersuchens abgelehnt, oder unter Bezeichnung der Behörde, an die das Ersuchen abgetreten worden ist.

Artikel VII.

Der Nachweis der Zustellung erfolgt entweder durch ein datiertes und beglaubigtes Empfangsbekenntnis des Empfängers oder durch eine von der Behörde des ersuchten Staates ausgestellte Bestätigung, aus der die Tatsache, die Form und die Zeit der Zustellung hervorgehen muss.

Artikel VIII.

Für die Erledigung von Zustellungsanträgen und Rechtshilfeansuchen wird zugunsten des ersuchten Staates in jedem einzelnen Falle ausnahmslos eine einmalige Pauschalgebühr von 0·5 Dollar eingehoben. Die resultierenden Beträge werden vierteljährlich mit Liste durch die diplomatische Vertretung des ersuchenden Staates dem Auswärtigen Amte des ersuchten Staates zur weiteren Veranlassung rückerstattet. Andere Auslagen werden nicht vergütet, unbeschadet der Bestimmungen des § 3 des Artikels III.

Artikel IX.

Das Abkommen wird ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden sollen binnen zwei Monaten in Wien ausgetauscht werden.

Das Abkommen tritt einen Monat nach Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft. Es kann von jedem der vertragschliessenden Teile mit einer Frist von sechs Monaten gekündigt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten das Abkommen unterzeichnet.

Geschehen in zweifacher Urschrift in deutscher und russischer Sprache.

Moskau, am 19. September 1924.

*Pohl,* m. p.
*Maxim Litwinoff,* m. p.

## 64.

### AUTRICHE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

# Arrangement concernant la non-application de l'Article VIII de la Convention relative à l'assistance judiciaire en matière civile, signée le 19 septembre 1924;*) conclu par un Echange de Notes signées à Vienne, le 6 avril 1927.

*Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1927, Stück 40.*

---

Gesandtschaft der Union der Sozialistischen Sowjet-Republiken in Österreich, Wien, III., Reisnerstrasse 45.
Nr. VIII/15/17.

Wien, den 6. April 1927.

Herr Bundeskanzler!

Im Auftrage meiner Regierung beehre ich mich Ihnen folgendes zur Kenntnis zu bringen:

Die Durchführung des zwischen der Republik Österreich und der Union der Sozialistischen Sowjet-Republiken am 19. September 1924 abgeschlossenen Abkommens über die Rechtshilfe in bürgerlichen Angelegenheiten hat gezeigt, dass die im Artikel VIII dieses Abkommens vorgesehenen und alle drei Monate stattzufindenden Berechnungen fast einander ausgleichen, d. h., dass die jeder Seite für die in den laufenden drei Monaten ausgeführten Aufträge zukommenden Summen, ungefähr gleich sind. Andererseits sind die auf Grund dieses Abkommens auszutauschenden Summen so minimal, dass diese Berechnung durch eine ganze Reihe Formalitäten die kompetenten Behörden der beiden Länder erschwerten.

Mich auf das Obenerwähnte stützend, habe ich die Ehre Sie im Auftrage der Regierung der Union der S. S. R. in Kenntnis zu setzen, dass die Regierung der Union auf die Einhebung der erwähnten Pauschalgebühren verzichten wird, falls die Republik Österreich auch Ihrerseits auf die Einhebung dieser Gebühren verzichtet.

Dieser Verzicht wird sich nicht auf die Sachverständigengebühren erstrecken.

Meine Regierung wird den Tag des Eintreffens Ihrer Zustimmung zu obigem Vorschlage als Datum des Inkrafttretens der vorstehenden Abmachung ansehen.

Genehmigen Sie, Herr Bundeskanzler, den Ausdruck meiner vorzüglichen Hochachtung.

*Jean Berzine,* m. p.

Herrn Bundeskanzler Dr. Ignaz Seipel, Wien.

---

*) V. ci-dessus, No. 63.

Wien, am 6. April 1927.

Herr Gesandter!

In Beantwortung Ihrer geschätzten Note vom 6. April d. J. beehre ich mich Ihnen ergebenst zur Kenntnis zu bringen, dass die österreichische Bundesregierung mit Ihrem Vorschlag, betreffend die Nichtanwendung des Artikels VIII des zwischen der Republik Österreich und der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken am 19. September 1924 abgeschlossenen Abkommens über die Rechtshilfe in bürgerlichen Angelegenheiten, völlig einverstanden ist.

Die österreichische Bundesregierung wird auch ihrerseits auf die Einhebung der im erwähnten Artikel vorgesehenen Pauschalgebühren für die Erledigung von Zustellungsanträgen und Rechtshilfeansuchen verzichten.

Dieser Verzicht erstreckt sich nicht auf die Sachverständigengebühren.

Die österreichische Bundesregierung ist damit einverstanden, dass die vorstehende Abmachung mit dem heutigen Tage in Kraft tritt.

Genehmigen Sie, Herr Gesandter, den Ausdruck meiner vorzüglichsten Hochachtung.

*Seipel,* m. p.

Seiner Exzellenz Herrn Johann Berzine, ausserordentlicher Gesandter und bevollmächtigter Minister der Union der Sozialistischen Sowjet-Republiken in Wien.

---

## 65.

## TCHÉCOSLOVAQUIE, POLOGNE.

# Traité relatif à des questions judiciaires et financières; signé à Varsovie, le 23 avril 1925.*)

*Sammlung der Gesetze und Verordnungen des čechoslovakischen Staates 1926, Stück 33.*

---

Vertrag zwischen der Čechoslovakischen Republik und der Republik Polen über Rechts- und Finanzfragen.

Die Čechoslovakische Republik und die Republik Polen haben sich, von dem Bestreben geleitet, alle grundsätzlichen bisher strittigen Fragen zu bereinigen, die verschiedenen Rechtsverhältnisse infolge der durch die Entscheidung der Botschafterkonferenz vom 28. Juli 1920 durchgeführten Teilung des Teschener Schlesiens, der Orava und Spiš (Zips) zu regeln sowie das freundschaftliche Zusammenleben der beiden Nationen zu un-

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Prague, le 14 avril 1926.

terstützen, entschlossen, diesen Vertrag zu vereinbaren, und haben zu diesem Behufe zu ihren Bevollmächtigten ernannt, und zwar:

Der Präsident der Čechoslovakischen Republik:

den Professor JUDr. Antonín Hobza und

den bevollmächtigten Minister JUDr. Bohumil Vlasák;

Der Präsident der Republik Polen:

Zygmunt Lasocki, Doktor der Rechte, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister, und

den Professor Stanisław Kutrzebą, Doktor der Rechte,

welche nach Austausch ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

## I. Teil.

### *Staatsbürgerschaft.*

#### Artikel 1.

Die Fragen der Staatsbürgerschaft auf dem Gebiete von Teschen, der Orava und Spiš (Zips) wurden durch den Beschluss der čechoslovakisch-polnischen Delegation für das Teschener Schlesien, die Orava und Spiš (Zips) in Troppau am 16. Juni 1922 auf Grund der Entscheidung der Botschafterkonferenz vom 28. Juli 1920 geregelt, wie folgt:

1. Erwerb der Staatsbürgerschaft ipso jure.

Die Staatsbürgerschaft erwerben ipso jure die Personen, die in dem nunmehr einen Bestandteil der Čechoslovakei oder Polens bildenden ehemaligen Plebiszitgebiete das Heimatrecht seit 1. Jänner 1914 oder ihren Wohnsitz seit 1. Jänner 1908 haben. Das Staatsbürgerrecht besitzen diese Personen in jenem Staate, in dem jetzt ihre Heimatgemeinde, bzw. die Gemeinde ihres Wohnsitzes gelegen ist.

Jene Personen, die die Staatsbürgerschaft auf Grund des Domizils erwerben, brauchen um die Zusicherung der Heimatzuständigkeit nicht anzusuchen.

Personen, die das Heimatrecht in Gemeinden besitzen, deren Gebiet durch die Grenze der beiden Staaten geteilt ist, werden Bürger jenes Staates, dem der Teil der Gemeinde zugefallen ist, in dem sie am 28. Juli 1920 ihren Wohnsitz hatten. Hatten aber solche Personen an dem erwähnten Tage ihren Wohnsitz nicht in der geteilten Gemeinde, so erwerben sie die Staatsbürgerschaft des Staates, dem jener Teil der Gemeinde zugefallen ist, in dem sie zuletzt vor der Übersiedlung aus der Gemeinde ihren Wohnsitz hatten.

Als Beweis des Heimatrechtes oder Domizils werden ausser den Auszügen aus den Aufenthaltsvormerken oder den Verzeichnissen der Gemeindeangehörigen auch andere Nachweise, zum Beispiel die Zeugenschaft von Personen, zulässig sein.

Im Falle des Zusammentreffens des Heimatrechtes und des Domizils als Titel für den Erwerb der Staatsbürgerschaft ipso jure ist in erster Reihe das Heimatrecht als Titel für den Erwerb der Staatsbürgerschaft zu berücksichtigen.

2. Erwerb der Staatsbürgerschaft mit Zustimmung der Regierung.

Personen, die in dem Gebiete des ehemaligen Teschener Schlesiens, der Orava und Spiš (Zips) nach dem 1. Jänner 1914 das Heimatrecht erworben oder nach dem 1. Jänner 1908 ihren ständigen Wohnsitz erwählt haben, erwerben die polnische, beziehungsweise čechoslovakische Staatsbürgerschaft unter der Bedingung, dass die čechoslovakische, beziehungsweise polnische Regierung hierzu vorher ihre Zustimmung erteilt.

Ebenso können um den Erwerb der čechoslovakischen, beziehungsweise polnischen Staatsbürgerschaft Personen anzuchen, die grundsätzlich die Staatsbürgerschaft des betreffenden Staates ipso jure auf Grund ihres Domizils vor dem 1. Jänner 1908 erwerben konnten, sie aber bloss deshalb nicht erworben haben, weil sie nach dem im Punkt 1, Abs. 5, ausgesprochenen Grundsatze die Staatsbürgerschaft in dem anderen Staate auf Grund des Vorranges des Heimatrechtes als Titels zum Erwerbe der Staatsbürgerschaft erworben haben.

Insofern diese Personen das Gesuch um Verleihung der Staatsbürgerschaft bisher nicht eingebracht haben, können sie es noch binnen drei Monaten vom Tage des Wirksamkeitsbeginnes dieser Bestimmungen einbringen.

Wird einem solchen Gesuche die Zusicherung des Heimatrechtes, sofern sie notwendig ist, nicht beigeschlossen, so haben die Behörden bei Anordnung der Ergänzung des Gesuches hierzu eine angemessene Frist zu bestimmen, die in berücksichtigungswürdigen Fällen noch verlängert werden kann. Die binnen dieser Frist eingebrachten ergänzten Gesuche werden als rechtzeitig eingebracht angesehen.

Die politischen Behörden I. Instanz haben in geeigneter Weise die Ortsbevölkerung über die Möglichkeit der Einbringung solcher Gesuche zu belehren.

Die Gesuche um die Staatsbürgerschaft auf Grund des vor dem 28. Oktober 1918 erworbenen Heimatrechtes oder Domizils werden günstig erledigt werden, ausgenommen folgende Fälle:

a) sofern es sich um Personen handelt, die sich eines Verbrechens oder einer strafbaren Handlung aus Gewinnsucht schuldig gemacht haben;

b) sofern die Verleihung der Staatsbürgerschaft unmittelbar eine Belastung der Staatsfinanzen oder öffentlichen Fonds zur Folge hätte, worunter jedoch zum Beispiel die Ansprüche auf Unterstützung aus Krankenkassen, Bruderladen u. dgl. nicht zu verstehen sind;

c) bei auf Grund des Domizils ansuchenden Personen, sofern sie in der Zeit vom 28. Oktober 1918 bis 28. Juli 1920 nicht ununterbrochen in einer Gemeinde gewohnt haben, oder endlich,

d) sofern die Verleihung der Staatsbürgerschaft aus anderen wichtigen staatlichen Gründen unzulässig wäre, wobei jedoch Umstände national-politischer Natur, sofern sie nicht staatsfeindlichen Charakters sind, niemals einen Grund für die Nichtverleihung der Staatsbürgerschaft bilden können. Handlungen aus der Zeit vom Umsturze bis zum Abschlusse der Plebiszitaktion kommen nicht in Betracht.

Im Falle einer Abweisung wird zugleich im Dienstwege an das Ministerium des Innern ein Bericht über die Gründe der Abweisung erstattet werden. Auf Verlangen der Gesandtschaft des anderen Staates hat ihr das zuständige Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten die Gründe der definitiven Abweisung mitzuteilen.

Im Falle der Abweisung des Gesuches durch eine der Regierungen wird die um die Staatsbürgerschaft ansuchende Person berechtigt sein, sich binnen drei Monaten von dem Tage, an dem sie schriftlich die abweisliche Entscheidung erhält, mit dem gleichen Gesuche an die andere Regierung zu wenden. Im Falle der abermaligen Abweisung richtet sich die Staatsbürgerschaft der betreffenden Person nach den Friedensverträgen.

Eine um die Staatsbürgerschaft auf Grund des Heimatrechtes ansuchende Person wird bis zur Erledigung ihrer Eingabe in dem Staate, um den es sich handelt, nicht als Ausländer behandelt, und es muss eine solche Person nicht um eine neue Zusicherung der Heimatszuständigkeit ansuchen, es sei denn, dass sie das Heimatrecht nach dem 28. Oktober 1918 erworben hat.

Die bereits eingebrachten Gesuche um die Verleihung der Staatsbürgerschaft sind binnen einem Monate vom Tage des Wirksamkeitsbeginnes dieser Bestimmung zu erledigen.

3. Option.

Optionserklärungen sind binnen einem Monate von dem Tage des Wirksamkeitsbeginnes dieser Bestimmung zu erledigen.

Im Falle formeller Mängel der Optionserklärungen haben die Behörden bei Anordnung der Ergänzung solcher Erklärungen hierzu eine angemessene Frist zu bestimmen und die binnen dieser Frist neuerlich eingebrachten ergänzten Erklärungen als rechtzeitig eingebracht anzusehen.

Die beim Konsulate eingebrachten Optionserklärungen sind stempelfrei. Für die Frau optiert der Mann, für Kinder bis zu 18 Jahren die Eltern, beziehungsweise Vormünder.

Artikel 2.

Beide Teile erklären übereinstimmend, dass der Inhalt der Bestimmungen des Art. 1 über die Staatsbürgerschaft in der Čechoslovakischen Republik durch den Erlass des Ministeriums des Innern vom 8. November 1922, Zahl 83.461, und in der Republik Polen durch die Verordnung des Ministerrates vom 12. Dezember 1922, Dz. U. R. P. Nr. 10 ex 1923, P. 58, kundgemacht wurde.

II. Teil.

*Amnestie.*

Artikel 3.

Die Republik Polen begnadigt mit dem Tage des Inkrafttretens dieses Vertrages und die Čechoslovakische Republik wird mit demselben Tage begnadigen:

a) Personen, die in der Zeit vom 28. Oktober 1918 bis 10. August 1920 sich von Amts wegen strafgerichtlich zu verfolgender Handlungen schuldig gemacht haben, sofern diese Handlungen mit der politischen Agitation im Zusammenhange standen, die in der Frage der Zugehörigkeit des Teschener Schlesiens, der Orava und Spiš (Zips) betrieben wurde, oder

b) die in dem ehemaligen Plebiszitgebiete ihren ordentlichen Wohnsitz oder dauernden Aufenthalt hatten oder dort die Heimatszuständigkeit besassen und vor dem 31. Dezember 1921 desertiert sind oder auch später bis zum Tage der Unterzeichnung des Vertrages sich in anderer Art der Erfüllung der Wehrpflicht entzogen, sofern sie aus dem Gebiete des einen vertragschliessenden Teiles auf das Gebiet des anderen geflüchtet sind oder sich dort aufgehalten haben.

Artikel 4.

Die im Art. 3 festgesetzte Amnestie besteht darin, dass:

a) die bereits verhängten und noch nicht vollzogenen Haupt- und Nebenstrafen sowie alle Folgen der Verurteilung nachgesehen werden,

b) die Verurteilung getilgt und die Strafe in dem Strafregister gelöscht wird,

c) das bereits eingeleitete und noch nicht abgeschlossene Strafverfahren eingestellt wird; ein neuerliches Verfahren wird nicht eingeleitet.

Artikel 5.

Konkurrieren im Art. 3 angeführte strafbare Handlungen mit anderen strafbaren Handlungen, so erstreckt sich die Begnadigung nur auf jene strafbaren Handlungen und wird keinen Einfluss auf das Strafverfahren und auf den Vollzug der wegen letzterer auferlegten Strafen haben.

Artikel 6.

Gegenstände, die in einem noch nicht rechtskräftig abgeschlossenen Strafverfahren beschlagnahmt wurden, und ebenso Kautionen und ähnliche zur Abwehr der Haft geleistete Sicherheiten werden zurückgestellt, und zwar auch dann, wenn sie deshalb für verfallen erklärt worden sind, weil derjenige, der die Kaution erlegt hat, die ihm auferlegten Verpflichtungen nicht erfült hat.

Gegenstände, die für Zwecke eines anderen Strafverfahrens beschlagnahmt worden sind, oder solche, bei denen der begründete Verdacht besteht, dass ihr Erwerb und Besitz unrechtmässig ist, sowie Waffen und Sprengmittel werden jedoch nicht zurückgestellt.

Artikel 7.

Die Personen, die gemäss den vorstehenden Bestimmungen begnadigt werden, können in ihren früheren Wohnsitz zurückkehren und werden dort aus dem Grunde der Begehung der oben angeführten strafbaren Handlungen keinen Beschränkungen unterliegen.

Artikel 8.

Sofern das Strafverfahren nicht rechtskräftig abgeschlossen wurde, wird die erteilte Begnadigung als Grund der Erlöschung der Strafbarkeit der Handlung von den Organen der öffentlichen Anklage und von den Gerichten berücksichtigt, selbst wenn sich der Beschuldigte darauf nicht beruft.

Wurde jedoch die Strafe bereits rechtskräftig verhängt, so entscheidet das Gericht, welches das Urteil in erster Instanz gefällt hat, von Amts wegen oder auf Ansuchen des Verurteilten mittels Beschlusses, ob die Bedingungen der Amnestie gegeben sind, und bestimmt zugleich, wenn im Falle des Art. 3 mit demselben Urteile eine gemeinschaftliche Strafe bemessen wurde, welcher Teil der Strafe nachgesehen wird. Gegen den Beschluss kann bei dem Gerichte binnen fünfzehn Tagen die Beschwerde an das vorgesetzte Gericht eingebracht werden.

Artikel 9.

Die Republik Polen begnadigt mit dem Tage des Inkrafttretens dieses Vertrages und die Čechoslovakische Republik wird mit demselben Tage begnadigen:

a) Personen, die in der Zeit vom 28. Oktober 1918 bis 10. August 1920 sich von den Verwaltungsbehörden (administrativen Polizeiobrigkeiten) zu ahndender Handlungen schuldig gemacht haben, sofern diese Handlungen mit der politischen Agitation im Zusammenhange standen, die in der Frage der Zugehörigkeit des Teschener Schlesiens, der Orava und Spiš (Zips) betrieben wurde, oder

b) die sich bei der im ehemaligen Plebiszitgebiete vorgenommenen Volkszählung Übertretungen gegen die Volkszählungsvorschriften zu Schulden kommen liessen.

Hinsichtlich des Umfanges und der Wirkungen der Begnadigung gelten sinngemäss die Bestimmungen der Art. 4—7 dieses Vertrages.

Darüber, ob die Bedingungen der Amnestie gegeben sind, entscheiden die zuständigen Verwaltungsbehörden (administrativen Polizeiobrigkeiten) erster Instanz.

Wurde mit dem Erkenntnisse eine gemeinschaftliche Strafe für strafbare Handlungen bemessen, so bestimmt die Behörde, die das Erkenntnis gefällt hat, welcher Teil der Strafe nachgesehen wird.

Über Beschwerden gegen die Entscheidungen der im vorstehenden Absatze angeführten Behörden wird im Instanzenzuge entschieden.

Artikel 10.

1. Die vertragschliessenden Teile erklären, dass sie die Bedingungen der Begnadigung wohlwollend und ohne Engherzigkeit beurteilen werden.

2. Binnen drei Monaten nach dem Inkrafttreten dieses Vertrages werden einander die Regierungen der beiden vertragschliessenden Teile gegenseitig Verzeichnisse der Personen mitteilen, denen auf Grund der oben angeführten Bestimmungen die Begnadigung zuteil geworden ist oder verweigert wurde.

## III Teil.

### *Minderheitsschutz.*

### Artikel 11.

Die Angehörigen der Čechoslovakischen Republik polnischer Nationalität werden in der Čechoslovakei alle Rechte geniessen, die ihnen nach ihrer Zahl auf Grund der Vorschriften der Verfassung, der Gesetze und Verordnungen der Čechoslovakei über die Minderheiten sowie auf Grund der Bestimmungen dieses Vertrages zustehen könnten. Ebenso werden die Angehörigen der Republik Polen čechoslovakischer Nationalität in Polen alle Rechte geniessen, die ihnen nach ihrer Zahl auf Grund der Vorschriften der Verfassung, der Gesetze und Verordnungen Polens über die Minderheiten sowie auf Grund der Bestimmungen dieses Vertrages zustehen könnten.

Dies bezieht sich auf die Bevölkerung, die in dem durch die Entscheidung der Botschafterkonferenz vom 28. Juli 1920 zwischen Polen und der Čechoslovakei aufgeteilten ehemaligen Plebiszitgebiete des Teschener Schlesiens, der Orava und Spiš (Zips) ansässig ist, sowie auf die in dem übrigen Gebiete der Republik Polen, bzw. der Čechoslovakischen Republik ansässige Bevölkerung.

Ist in diesem Vertrage von einer qualifizierten Minderheit in der Čechoslovakei oder in Polen die Rede, so ist darunter eine Minderheit zu verstehen, der durch die geltenden čechoslovakischen, bzw. polnischen Gesetze Minderheitsrechte zuerkannt sind.

### Artikel 12.

Beide vertragschliessenden Teile erklären übereinstimmend, dass sie entschlossen sind, wohlwollend zu behandeln: die Republik Polen die čechoslovakische Minderheit und die Čechoslovakische Republik die polnische Minderheit.

Beide vertragschliessenden Teile anerkennen die Verpflichtung der Loyalität der Minderheiten zu dem Staate, in dem sie sich befinden. Hierbei wird die Verteidigung der Minderheitsrechte nicht als Illoyalität angesehen werden.

### Artikel 13.

Für die Feststellung der Nationalität oder der Muttersprache ist die Erklärung der betreffenden Person oder ihres rechtmässig berufenen Vertreters, und zwar im Rahmen der staatlichen Gesetze massgebend.

Keine wie immer geartete gewaltsame Entnationalisierung ist erlaubt.

Insbesondere erklären beide vertragschliessenden Teile, dass sie jeden Druck auf die Eltern, ihre Kinder in Schulen mit einer anderen Unterrichtssprache als ihrer Muttersprache zu schicken, als gesetzwidrig ansehen.

### Artikel 14.

Gerichtliche und administrative Verhandlungen und Protokollierungen mit Parteien, Zustellungen von Vorladungen, Anklageschriften,

Urteilen und Erkenntnissen sowie die Annahme und Erledigung von Eingaben, die Eintragungen in die Grundbücher, die äussere Bezeichnung der Amtsgebäude, die Erlassung öffentlicher Kundmachungen und Erklärungen in Gebieten, die eine qualifizierte nationale Minderheit aufweisen, werden für die čechoslovakische, bzw. polnische Minderheit auch in čechoslovakischer, bzw. polnischer Sprache erfolgen.

In Gemeinden und Ortschaften mit einer Bevölkerung čechoslovakischer Nationalität, wo die čechoslovakische Minderheit nach ihrer Zahl keine Sprachenrechte geniesst, d. i. in Wolhynien, gestattet die polnische Regierung den Gebrauch der čechoslovakischen Sprache in der Amtierung der Gemeinden und Ortschaften, sofern dies den geltenden gesetzlichen Vorschriften nicht widerspricht.

Artikel 15.

Um der polnischen, bzw. čechoslovakischen Minderheit die faktische Ausübung der Sprachenrechte vor den Gerichten, Behörden und Organen des Staates zu ermöglichen, werden beide vertragschliessenden Teile die Verfügung treffen, dass bei den Gerichten, Behörden und Organen des Staates, deren Wirkungskreis sich auf Gebiete mit einer qualifizierten polnischen, bzw. čechoslovakischen Minderheit erstreckt, in diesen Gebieten und überdies nach Möglichkeit bei den anderen Gerichten und Verwaltungsbehörden, die für die angeführten Gebiete als erste Instanz fungieren, mit Ausschluss der Zentralbehörden unter dem Amtspersonale sich in genügender Anzahl Personen befinden, die neben der Staatssprache die polnische, bzw. čechoslovakische Sprache beherrschen.

Artikel 16.

Bei Erteilung von Konzessionen, Berechtigungen, amtlichen Bewilligungen u. dgl. sowie bei Erteilung von Subventionen, staatlichen Zuweisungen und Erwerbsberechtigungen jeder Art werden in der Čechoslovakischen Republik, bzw. in der Republik Polen die čechoslovakischen Bürger polnischer Nationalität, bzw. die polnischen Bürger čechoslovakischer Nationalität sowie inländische juristische Personen in den Grenzen der Gesetze den Personen čechoslovakischer, bzw. polnischer Nationalität gleichgestellt sein.

Artikel 17.

Beide vertragschliessenden Teile verpflichten sich, dass sie auch in den Gebieten, wo die Minderheit nach den geltenden Vorschriften keinen Anspruch auf Errichtung selbständiger öffentlicher Volksschulen (allgemeiner und Bürgerschulen) besitzt, die Errichtung von Privatschulen mit der Unterrichtssprache der betreffenden Minderheit mit dem Öffentlichkeitsrechte bei Erfüllung der gesetzlichen Bedingungen bewilligen und ihnen nach Möglichkeit auch Subventionen erteilen werden; insbesondere gewährleistet die polnische Regierung alle möglichen Erleichterungen bei der Errichtung selbständiger Privatschulen mit čechoslovakischer Unterrichtssprache in Wolhynien.

Artikel 18.

Die Personen, einschliesslich der Schulleiter, die beim Unterrichte an den čechoslovakischen Schulen der Republik Polen, bzw. an den polnischen Schulen der Čechoslovakischen Republik sowie bei der unmittelbaren Aufsicht über solche Volksschulen beschäftigt sind, sollen čechoslovakischer, bzw. polnischer Nationalität sein und die vorgeschriebene sprachliche und fachliche Qualifikation besitzen. Hierbei sind natürlich die in dem betreffenden Staate geltenden Gesetze massgebend.

Artikel 19.

Kandidaten des Lehramtes, die čechoslovakische Bürger polnischer Nationalität, bzw. polnische Bürger čechoslovakischer Nationalität sind und die Lehrbefähigung in Polen, bzw. in der Čechoslovakei erlangt haben, werden nach Bedarf in den Lehrdienst an polnischen Schulen in der Čechoslovakischen Republik, bzw. an čechoslovakischen Schulen in der Republik Polen unter der Bedingung angestellt, dass sie eine Ergänzungsprüfung nach den in der Čechoslovakei, bzw. in Polen geltenden Vorschriften ablegen. Solche Lehrer werden, wenn sie die Ergänzungsprüfung ablegen, in gleicher Weise behandelt werden wie Lehrer, die die Lehrbefähigung in dem betreffenden Staate erlangt haben.

Artikel 20.

Für die čechoslovakischen Volksschulen in der Republik Polen und für die polnischen Volksschulen in der Čechoslovakischen Republik werden in den weitesten, nach den geltenden Vorschriften (Gesetzen und Verordnungen) zulässigen Grenzen besondere unmittelbare Verwaltungsorgane bestellt werden.

Artikel 21.

Für die Sicherstellung der erforderlichen und entsprechenden Lesebücher, Lehrbücher und Lehrmittel für die öffentlichen Schulen sorgt jeder Staat. Keine öffentliche Schule kann ohne die Lesebücher, Lehrbücher und Lehrmittel, die für den regelmässigen Unterrichtsbetrieb vorgeschrieben und unerlässlich sind, gelassen werden. In allen diesen Büchern und Lehrmitteln ist stets die Schriftsprache anzuwenden.

Artikel 22.

Das in diesem Teile enthaltene Übereinkommen bleibt in Geltung, solange es nicht gekündigt wird. Vor Ablauf von zwölf Jahren kann es nicht gekündigt werden; im Falle der Kündigung tritt es sechs Monate nach der Kündigung ausser Kraft.

IV. Teil.

*Aktentrennung.*

Artikel 23.

a) Beide vertragschliessenden Teile verpflichten sich, einander gegenseitig ohne jede Entschädigung das gesamte Aktenmaterial jeglicher

Art der staatlichen und autonomen Verwaltung, der Gerichte, öffentlichrechtlichen Institutionen und gemeinnützigen Anstalten auszuliefern, insoweit es sich wo immer in ihrer Verwahrung befindet und ausschliesslich territoriale Einheiten der staatlichen und autonomen Verwaltung des ehemaligen Österreich-Ungarns in dem Gebiete des Teschener Schlesiens, der Orava und Spiš (Zips) nach dem Stande vom 28. Oktober 1918 (Gemeinden, Bezirke usw.) betrifft, die sich zur Gänze in dem dem anderen vertragschliessenden Teile zugefallenen Gebiete befinden.

b) Personalakten werden ausgeliefert, wenn sie Personen betreffen, die auf dem Gebiete des anderen der vertragschliessenden Teile geblieben sind und dessen Staatsbürgerschaft erworben haben. Akten, betreffend die politische Tätigkeit dieser Personen, einschliesslich der Akten, betreffend ihre Tätigkeit zur Zeit und in Ansehung des Plebiszits, unterliegen der Auslieferung nicht.

c) Hinsichtlich des Aktenmaterials der Religionsgesellschaften gilt diese Bestimmung insoweit, als es sich um die diesen Gesellschaften durch geltende staatliche Vorschriften auferlegten Verwaltungsfunktionen handelt. Insoweit es sich um das aus ihrer autonomen Tätigkeit stammende Aktenmaterial handelt, werden beide vertragschliessenden Teile ihren Einfluss geltend machen, um die Religionsgesellschaften zur Übergabe desselben, sofern es sich in ihrem Besitze oder in ihrer Verwaltung befindet, zu bewegen.

Ebenso wird das aus der Tätigkeit der Religionsgesellschaften in beiden angeführten Wirksamkeitsbereichen herrührende Aktenmaterial ausgefolgt werden, das sich im Besitze oder in der Verwaltung des Staates befindet.

Das Aktenmaterial der Religionsgesellschaften, das die Verwaltungsangelegenheiten von Religionseinheiten betrifft, deren territoriale Sprengel durch die neue Staatsgrenze geteilt worden sind, wird jedoch erst nach erfolgter Regelung der Verwaltungsgebiete der Religionseinheiten im Einklange mit den Staatsgrenzen ausgefolgt werden.

d) Die Verpflichtung der gegenseitigen Auslieferung wird auf das in der Zeit vom 1. Jänner 1890 bis 10. August 1920 entstandene Aktenmaterial beschränkt.

Aus der Zeit vom 1. Jänner 1870 bis zum Ende des Jahres 1889 werden unter den gleichen Voraussetzungen und Bedingungen alle zugehörigen Priora ausgefolgt werden. Für folgende Verwaltungszweige wird diese Grenze bis einschliesslich zum 1. Mai 1848 zurückverlegt: Eisenbahnen, Militär, Land- und Forstwirtschaft, innere Verwaltung (einschliesslich der Bau- und Bergverwaltung), Post- und Telegraphenwesen.

Überdies werden vom 1. Mai 1848 angefangen die Akten der ehemaligen Landes-Grundentlastungs- und Regulierungskommission, der ehemaligen Landesallodialisierungskommission, des Lokalkommissärs für agrarische Angelegenheiten und der Landeskommission für agrarische Angelegenheiten ausgeliefert werden.

Unbeschadet dieser Grundsätze werden auf besonderes Ansuchen auch die nicht aus früherer Zeit als aus dem Jahre 1848 stammenden Behelfe, und zwar samt den Bezugsakten ausgeliefert werden, sofern es sich um Akten rechtsbegründenden Charakters handelt und die durch sie geschaffenen oder bescheinigten Rechtsverhältnisse noch bestehen, wie z. B. Konzessions-, Vertragsurkunden, Erwerbstitel (wasserrechtliche, bergrechtliche usw.), Verleihungsurkunden, Lehenssachen, Fideikommisse, Stiftungen, Widmungen usw.

Artikel 24.

a) Das Aktenmaterial, das keinen gemeinschaftlichen Charakter hat und territoriale Einheiten betrifft, die durch die čechoslovakisch-polnische Staatsgrenze geteilt worden sind, wird auf die beiden Teile so aufgeteilt, dass jeder Teil die Akten, betreffend jenen Teil der territorialen Einheit erhält, der ihm zugefallen ist.

Gemeinschaftliches Aktenmaterial, d. s. einzelne Bände, Bücher, Hefte, Faszikel und Dokumente, die beide Teile der zwischen die vertragschliessenden Teile aufgeteilten Einheiten betreffen, fällt jenem vertragschliessenden Teile zu, der den grösseren Teil der betreffenden Einheit erhalten hat.

Als gemeinschaftliches Material dieser Art wird lediglich überhaupt unteilbares Material oder solches Material angesehen, das nur auf mechanische Art (Zerreissen, Herausreissen) zerteilt werden kann, wobei die Beilagen mit dem Akte ein untrennbares Ganzes bilden.

Der Teil, der die Originale der Beilagen behält, hat auf eigene Kosten Kopien derselben für den anderen Teil anzufertigen.

b) Der Staat, dem ein solches gemeinschaftliches Material nicht zufällt, ist berechtigt, in dasselbe durch seine Organe Einsicht zu nehmen und sich davon Abschriften, Photographien, Kopien u. dgl. anzufertigen, beziehungsweise den dieses Material verwahrenden Staat um die Anfertigung der Kopien und allfälligen Erläuterungen gegen Ersatz der Selbstkosten zu ersuchen, auch solche Akten für ein im vornhinein festgesetzte Frist zum Gebrauche unter Gewährleistung der Sicherheit und Rückstellung zu entlehnen.

c) Das Recht der Einsichtnahme erstreckt sich auf das in der Zeit vom 1. Jänner 1870 bis 10. August 1920 entstandene Aktenmaterial.

d) Wenn neben dem Originale eines solchen gemeinschaftlichen Materials noch ein Duplikat (z. B. bei Matrikeln) oder eine geschriebene oder mechanisch vervielfältigte Kopie aufbewahrt wird, erhält jener der vertragschliessenden Teile, dem das Original nicht zugefallen ist, das Duplikat, beziehungsweise eine oder im Bedarfsfalle und nach Möglichkeit auch mehrere Kopien.

Artikel 25.

Unter Aktenmaterial sind zu verstehen:

a) Archivs- und Registratursakten (Exhibite, Referate, Konzepte, Äusserungen, Gutachten, Verhandlungsprotokolle, Beilagen, Korrekturen,

eventuell noch nicht erledigte oder nicht expedierte Stücke, ferner gedruckte oder auf andere Weise vervielfältigte auf den Verhandlungsgegenstand sich beziehende Akten, wie Abhandlungen, Berichte, Ausweise, Tabellen usw.).

b) Register (Matrikeln, öffentliche und amtliche Bücher, wie Grundbücher, Handelsregister, Berg-, Wasser-, Eisenbahnbücher, Wirtschafts-, Forstpläne, Markenschutzregister usw., ferner Indexe, Einreichungsprotokolle, Elenche, Kataloge, Rechnungen, Kassenbehelfe, statistische Tabellen, Ausweise, Berichte, Kataster und Publikationen von staatlichen und autonomen Behörden sowie von den bis zur politischen Änderung unter Staatsaufsicht gestandenen kriegswirtschaftlichen Zentralen usw.).

c) Pläne (Mappen, Projekte, Skizzen, Studien, Programme, Beschreibungen, eventuell vorliegende Kopien und Ölmatrizen, sie mögen zu den oben angeführten Registern gehören oder nicht).

d) Rechtsurkunden und Dokumente (Belege aller Art, wie Stiftsbriefe, öffentliche oder private Verträge, Konzessionsurkunden, Statuten, Übernahmsbedingungen u. dgl.) ohne Rücksicht auf den Ort der Aufbewahrung und die Art ihrer Einreihung in den Archiven und Registraturen, durchwegs ohne Rücksicht auf den Stoff, aus dem sie verfertigt sind oder der ihre Unterlage bildet.

Artikel 26.

a) Beide vertragschliessenden Teile verpflichten sich gegenseitig, ihre Archive, Registraturen, Kanzleien sowie sonstigen zur Aufbewahrung des oben erwähnten Aktenmaterials bestimmten Orte zu durchforschen und dem anderen Teile Ausweise über das Aktenmaterial zu übergeben, das nach Ansicht des aufbewahrenden Teiles ausgeliefert werden soll. Diese Ausweise werden dem anderen der vertragschliessenden Teile partienweise oder auf einmal längstens binnen sechs Monaten vom Tage des Inkrafttretens dieses Vertrages übermittelt werden. Der gesamte damit verbundene Aufwand ist von dem das betreffende Material aufbewahrenden Teile zu tragen.

b) Beide vertragschliessenden Teile verpflichten sich gegenseitig, zum Zwecke der Sicherstellung des Aktenmaterials, das ausgeliefert werden soll oder dessen Kenntnis dem anderen Teile erwünscht sein kann, zu gestatten, dass binnen zwölf Monaten nach Übergabe der oben erwähnten Ausweise, d. i. also längstens binnen anderthalb Jahren vom Tage des Inkrafttretens dieses Vertrages in den betreffenden Archiven, Registraturen, Kanzleien sowie sonstigen zur Aufbewahrung des betreffenden Aktenmaterials bestimmten Orten während der Amtsstunden und unter Aufsicht der zuständigen eigenen Beamten durch von dem anderen Teile bestimmte Beamte Nachforschungen gepflogen werden, und ihnen zu diesem Behufe sowohl die Beihilfe der eigenen Beamten als auch die den Erfordernissen dieser Arbeiten entsprechenden Lokalitäten zu gewähren. Insbesondere wird diesen abgesandten Beamten die Möglichkeit gewährleistet, die Repertorien zu benützen (in sie Einsicht zu nehmen, sich aus

ihnen Auszüge und Anmerkungen zu machen usw.) sowie die Lager dieser Archive, Registraturen, Kanzleien usw. zu betreten. Diese Verpflichtung ist auf das in der Zeit vom 1. Jänner 1870 bis 10. August 1920 entstandene Aktenmaterial beschränkt.

Von dieser Berechtigung wird das im Art. 23 b, letzter Satz, angeführte Material ausgeschlossen.

c) Beide vertragschliessenden Teile verpflichten sich gegenseitig, auf Ansuchen auch solche im Art. 23, Abs. a und Abs. b und im Art. 24, Abs. a, bezeichnete Akten auszuliefern, die in den oben erwähnten Ausweisen nicht angeführt wurden. Die allfälligen diesbezüglichen summarischen Ersuchen sind von jedem der beiden Teile längstens binnen sechs Monaten nach Beendigung der im Abs. b dieses Artikels erwähnten Nachforschung, d. i. also längstens binnen zwei Jahren vom Tage des Inkrafttretens dieses Vertrages zu übergeben.

Einzelne Ansuchen können längstens binnen zehn Jahren vom Tage des Inkrafttretens dieses Vertrages gestellt werden.

Artikel 27.

a) Beide vertragschliessenden Teile verpflichten sich gegenseitig, binnen drei Monaten vom Tage der Absendung der oben erwähnten Ausweise und summarischen Ersuchen das betreffende Aktenmaterial bei den Behörden, die es aufbewahren, zur Übergabe vorzubereiten. Wurde binnen dieser Frist das Aktenmaterial von dem anderen vertragschliessenden Teile nicht übernommen, so wird es hinterlegt und der Aufwand einer neuerlichen Ausscheidung ist dann von dem übernehmenden Teile zu tragen.

b) Die Abfuhr des Aktenmaterials erfolgt durch den übernehmenden Teil auf eigene Kosten. Der Ausfuhr dieses Materials werden keinerlei Hindernisse zollfinanzieller Natur in den Weg gelegt werden.

Artikel 28.

Beide vertragschliessenden Teile verpflichten sich gegenseitig, dafür Sorge zu tragen, dass das gesamte Aktenmaterial der in Betracht kommenden Stellen bis zur endgültigen Erledigung aller die Teilung dieses Materials betreffenden Fragen derart ungeschmälert erhalten bleibt, dass ohne Wissen und Zustimmung des anderen vertragschliessenden Teiles kein Teil dieses Materials anderswo untergebracht, skartiert oder auf irgendeine Art veräussert oder vernichtet werde.

Artikel 29.

a) Beide vertragschliessenden Teile bestellen binnen einem Monate nach der Ratifikation dieses Vertrages je einen Generalkommissär; Aufgabe dieser Kommissäre wird sein, hinsichtlich des in Verwahrung des einen oder des anderen der vertragschliessenden Teile befindlichen Aktenmaterials die Ausscheidungs- und Übernahmsaktion einzuleiten und dafür zu sorgen, dass diese Arbeiten ehetunlichst abgeschlossen werden.

b) Diese Generalkommissäre haben ihren Sitz in dem Gebiete des ehemaligen Teschener Schlesiens oder in dessen nächster Nachbarschaft und verkehren mit einander entweder in direkter schriftlicher Korrespondenz oder persönlich in periodischen Zusammenkünften.

c) Die Generalkommissäre sind zum direkten Verkehre mit dem Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten und mit allen Behörden ihres Staates, welche das betreffende Aktenmaterial aufbewahren, berechtigt und bestimmen im Einvernehmen mit diesen Behörden für die einzelnen Archive, Registraturen, Kanzleien oder sonstigen Aktensammlungen oder für Gruppen derselben die aus je einem Kommissär von beiden Seiten bestehenden Übergabs- und Übernahmskommissionen.

d) Die Übergabs- und Übernahmskommissionen bestimmen die Akten, die auszufolgen sind, und sorgen für die ordnungsmässige Übergabe und Abfuhr dieses Aktenmaterials.

Artikel 30.

Hinsichtlich der Elaborate des Grundsteuerkatasters (Triangulierungs-, Katastral-, Evidenzoperate, Originalmappen, Reindrucke, Übersichtsmappen, Indikationsskizzen, Schätzungsoperate, Parzellierungsprotokolle u. dgl.) gelten noch folgende weitere besondere Bestimmungen:

a) Das Material, das sich ausschliesslich auf das Gebiet des anderen vertragschliessenden Teiles bezieht, wird ehestens, spätestens jedoch in den für die Auslieferung des Aktenmaterials allgemein festgesetzten Fristen, und zwar ohne zeitliche Beschränkung, nach der Unterfertigung dieses Vertrages im Original samt detaillierten Verzeichnissen ausgeliefert werden, sofern dies nicht schon auf Grund des am 10. September 1920 zwischen der polnischen Finanzdirektion in Teschen und der čechoslovakischen Finanzdirektion in Troppau vereinbarten Abkommens geschehen ist.

b) Von dem Materiale des Grenzgebietes im Teschener Schlesien und im ehemaligen Königreiche Ungarn erhält ohne zeitliche Beschränkung die Originalelaborate jener der beiden vertragschliessenden Teile, auf dessen Gebiet sich die betreffenden Elaborate zum grössten Teile beziehen; der andere Teil erhält Kopien der betreffenden Elaborate.

Ist eine Teilung dieser Elaborate ohne Beschädigung des Ganzen möglich, so werden derartige Teiloperate nach Massgabe der Gebietszuständigkeit ausgeliefert. Die Auslieferung des Materials des Grenzgebietes im Original oder in Kopien wird samt detailliertem Verzeichnisse sobald als möglich nach der Unterfertigung dieses Vertrages durchgeführt werden.

Die mit der Anfertigung der Kopien verbundenen Kosten werden von dem Teile getragen, der das Original erhält.

Artikel 31.

Beide vertragschliessenden Teile erlassen im gegenseitigen Einverständnisse der Justizministerien beider Teile unverzüglich die Anord-

nungen, betreffend die gegenseitige Auslieferung der Gerichtsakten, Register, Grundbücher und Grundkarten in den zwischen der Čechoslovakischen Republik und der Republik Polen aufgeteilten Gerichtsbezirken, die sich bei welchen gerichtlichen Instanzen immer befinden.

Artikel 32.

Hinsichtlich der Akten, betreffend Kommunikationen aller Art mit Ausnahme der Eisenbahnen, sind die in Ansehung der Akten, betreffend die durch die neue polnisch-čechoslovakische Grenze geteilten Verwaltungs- und Territorialeinheiten, angeführten Grundsätze (Art. 24 a, Abs. 1) massgebend.

Die gemeinschaftlichen Akten, betreffend die von der Grenze durchschnittenen Strassen, erhält jener Teil, in dessen Besitz sich der grössere Teil der einzelnen Kommunikation im Gebiete des Teschener Schlesiens und auch im ehemaligen Plebiszitgebiete der Orava und Spiš (Zips) befindet (Art. 24 a, Abs. 2, 3, 4).

Artikel 33.

Die Regelung der Fragen, betreffend die Trennung der militärischen Akten, der Eisenbahnakten und der bisher bei österreichischen Behörden aufbewahrten Akten bleibt mit der Massgabe vorbehalten, dass der Teil über die Aktentrennung (Art. 23 bis 33) nicht in Wirksamkeit tritt, solange sich beide Teile nicht auch über diese Angelegenheiten einigen.

V. Teil.

*Liquidation des Vermögens des Landes Schlesien, der ehemaligen Komitate Orava und Spiš (Zips) sowie sonstiger Korporationen.*

Artikel 34.

Das Vermögen des Landes Schlesien, der ehemaligen Komitate Orava und Spiš (Zips) sowie der anderen Selbstverwaltungsverbände und öffentlich-rechtlichen Korporationen, die am 28. Oktober 1918 existiert haben und deren Sprengel oder Wirksamkeitsbereich durch die neue auf Grund der Entscheidung der Botschafterkonferenz vom 28. Juli 1920 geschaffene Grenze zwischen der Republik Polen und der Čechoslovakischen Republik geteilt worden ist, unterliegt der Liquidation gemäss den Bestimmungen dieses Vertrages.

Artikel 35.

Unter dem Vermögen der öffentlich-rechtlichen Korporationen und Anstalten, das aufgeteilt werden soll, sind alle dinglichen Rechte, Privilegien, Obligationsrechte, Schulden, Lasten und Verbindlichkeiten sowie alle Verhältnisse vermögensrechtlicher Natur zu verstehen. Ausserdem sind ebenso wie diese Vermögensobjekte alle Fonds aufzuteilen, die unter der Aufsicht von staatlichen oder Selbstverwaltungsbehörden standen.

Artikel 36.

Von der Liquidation sind ausgeschlossen: öffentliches Gut, Strassen und Wege, Kirchen und Kapellen, religiöse Körperschaften, Friedhöfe sowie Denkmäler aller Art u. dgl.

Artikel 37.

Alle Fragen, betreffend die Erhaltung der Grenzbrücken, der gemeinschaftlichen Strassen und Wege, die Benützung der Wasserleitung, des Elektrizitätswerkes, der Gasanstalt, des Tramway- und Kanalisierungsnetzes in beiden Teilen der ehemaligen Gemeinde Teschen, betreffend ferner die Rechtsverhältnisse an den Grenzgewässern (fliessenden Gewässern) sowie die Festsetzung des Charakters der durch diese Gewässer verlaufenden Grenzlinie, werden durch besondere Abkommen zwischen den beiden Staaten auf Grund der Daten geregelt werden, die aus Anlass der von den beteiligten Delegationen der internationalen čechoslovakisch-polnischen Grenzregulierungskommission gemeinsam vorgenommenen administrativen Grenzbegehungen gewonnen wurden.

Artikel 38.

Massgebend für die Liquidation (d. i. für die Sicherstellung und Bewertung des Vermögens) ist grundsätzlich der Stand des Vermögens am 28. Oktober 1918.

Artikel 39.

Die Selbstverwaltungsverbände und öffentlich-rechtlichen Korporationen können sich hinsichtlich der Liquidation selbst einigen, und zwar im Rahmen der für sie verbindlichen Vorschriften.

Haben sie sich nicht selbst spätestens binnen sechs Monaten vom Tage des Inkrafttretens dieses Vertrages geeinigt, so haben sie eine Aufstellung aller der Aufteilung unterliegenden Aktiven und Passiven (Inventarien und eventuell Bilanzen) nach dem Stande vom 28. Oktober 1918 der Liquidationskommission vorzulegen.

Geschieht dies nicht, so werden diese Aufstellungen von dem hierzu durch die Liquidationskommission bestimmten Organe angefertigt, wobei auf Verlangen sowohl die Verwaltungen dieser Vermögensobjekte als auch die kompetenten Behörden behilflich zu sein haben.

Artikel 40.

Der Verrechnung unterliegt jenes Vermögen nicht, hinsichtlich dessen Aufteilung besondere Verträge abgeschlossen wurden oder abgeschlossen werden sollen.

Dies gilt vor allem hinsichtlich der Sparkassen der Städte Teschen, Jablunkov und Freistadt, der Waisenkassen und der Sozialversicherungsanstalten.

Hinsichtlich der Aktenteilung sind die besonderen Vorschriften dieses Vertrages verbindlich.

Artikel 41.

Der Wert des Vermögens wird nach den Grundsätzen der Billigkeit und Gerechtigkeit abgeschätzt.

Artikel 42.

Der Liquidationsschlüssel wird bestimmt, wie folgt:

1. Für das Vermögen der Komitate und Gemeinden durch den Durchschnitt auf Grund des Verhältnisses der Grösse des übernommenen Gebietes, der Bevölkerungszahl nach der Volkszählung vom Jahre 1910 sowie der auf die übernommenen Gebietsteile entfallenden direkten Staatssteuern (im Durchschnitte der Jahre 1911, 1912 und 1913).

2. Für die sonstigen Korporationen und Anstalten wird von der Liquidationskommission ein billiger und gerechter Schlüssel entweder nach dem Ursprunge des Vermögens oder nach der Mitgliederzahl, der Anzahl und Grösse der Anteile, der Länge der Strassen und Wege und dergleichen bestimmt.

Artikel 43.

Über das Eigentum an Liegenschaften samt Inventar und Zugehör sowie über das Eigentum an beweglichen Sachen entscheidet das Territorialprinzip.

Die aus öffentlich- und privat-rechtlichen Forderungen gegen physische und juristische Personen entstandenen Vermögensrechte fallen jenem Teile zu, auf dessen Gebiete sich am Tage des Inkrafttretens dieses Vertrages der durch diese Forderungen belastete Gegenstand beziehungsweise der Wohnsitz oder Sitz des Schuldners befindet.

Sofern das Vermögen, welches einem Teile als Anteil zugefallen ist, einen grösseren Wert darstellt, als nach dem Verteilungsschlüssel dem betreffenden Teile gebührt, wird der Überschuss dem anderen Teile gutgeschrieben.

Artikel 44.

Die hypothekarisch sichergestellte Schuldenlast übernimmt jener Teil, der das Eigentum an der durch die betreffende Hypothek belasteten Liegenschaft übernommen hat. Falls die durch die Hypothek belastete Liegenschaft durch die neue Grenze geteilt wurde, wird die Hypothekarschuld auf beide Teile der durch die Grenze durchschnittenen Liegenschaft im Verhältnisse zu ihrer Fläche und im Verhältnisse zu ihrer im Grundkataster eingetragenen Ertragsfähigkeit geteilt. Auf dieselbe Art werden Hypothekarschulden aufgeteilt, die simultan auf mehreren Liegenschaften haften, von denen die eine nunmehr im Gebiete der Republik Polen und die andere im Gebiete der Čechoslovakischen Republik liegt.

Die nach den vorstehenden Grundsätzen vollzogene Aufteilung der Hypothekarschulden auf die Teile der durch die Grenze durchschnittenen Liegenschaft bzw. auf die einzelnen bisher mit einer Simultanhypothek belasteten Liegenschaften wird auf Verlangen der beteiligten Partei in die betreffenden Grundbücher eingetragen.

Artikel 45.

Nicht sichergestellte Schulden und sonstige Verbindlichkeiten, die nicht unter die Bestimmungen des vorstehenden Artikels fallen und Selbstverwaltungsverbände oder öffentlich-rechtliche Korporationen belasten, werden im Verhältnisse zum Werte des übernommenen Vermögens aufgeteilt.

Artikel 46.

Die Last der nicht sichergestellten Schulden und sonstigen Verbindlichkeiten des Landes Schlesien, die nicht unter die Bestimmungen des Art. 44 fallen, wird von der čechoslovakischen Seite übernommen.

Die Last der nicht sichergestellten Schulden und sonstigen Verbindlichkeiten der ehemaligen Gemeinde Teschen wird von der polnischen Seite übernommen.

Um die mit einer detaillierten Abrechnung des Vermögens des Landes Schlesien und der ehemaligen Gemeinde Teschen verbundenen Schwierigkeiten und Kosten zu vermeiden, sind beide vertragschliessenden Teile dahin überein gekommen, dass die polnische Seite zur gänzlichen Ausgleichung der gegenseitigen Liquidationsansprüche dieser Verbände der čechoslovakischen Seite einen Betrag von fünf Millionen sechshunderttausend čechoslovakischen Kronen, zahlbar in zwei gleichen Jahresraten am 2. Jänner 1926 und 2. Jänner 1927, überweisen wird.

Hiermit ist die Liquidation des Vermögens des Landes Schlesien und der ehemaligen Gemeinde Teschen definitiv erledigt.

Artikel 47.

Die Aufteilung der Stiftungen auf die beiden Staaten wird von der im Art. 48 dieses Vertrages erwähnten Liquidationskommission auf Grund der Stiftungsurkunden unter Berücksichtigung des Zweckes und der Verbindlichkeiten der Stiftungen vollzogen werden.

Artikel 48.

Die detaillierte Abrechnung wird, sofern sie nicht durch diesen Vertrag oder durch die Verbände oder Korporationen selbst durchgeführt wurde, nach den oben angeführten Grundsätzen von einer gemischten čechoslovakisch-polnischen Liquidationskommission durchgeführt.

Diese Kommission wird binnen sechs Wochen vom Tage der Ratifikation dieses Vertrages bestellt und wird aus Vertretern beider Teile bestehen, und zwar aus je einem Vertreter und einem Ersatzmanne von beiden Seiten und aus der erforderlichen Anzahl von Experten. Sie wird abwechselnd in Troppau und Katowice tagen.

Die Aufnahme der Arbeiten der Kommission wird im Einvernehmen beider Regierungen bestimmt werden.

Artikel 49.

Zur gültigen Beschlussfassung der Liquidationskommission ist die Einigung der Delegationen beider Teile erforderlich.

Ein allfälliges Nichtzustandekommen der Einigung wird von beiden Delegationen in einer gemeinsamen Sitzung konstatiert werden.

Jeder der Delegationen steht das Recht zu, den Mangel der Einigung binnen einem Monate von der im vorstehenden Absatze erwähnten Sitzung einseitig zu konstatieren und die strittige Frage ihrer Regierung vorzulegen, welche hiervon die Regierung des anderen Teiles verständigt.

In beiden Fällen geht die Entscheidung der strittigen Frage auf die Regierungen beider Teile über.

Artikel 50.

Einigen sich die Regierungen beider Staaten in der ihnen zugewiesenen Streitfrage nicht binnen sechs Monaten von dem Tage, an dem ihnen die Angelegenheit von der Liquidationskommission überwiesen wurde, oder von dem Tage, an dem die Regierung des einen Teiles verständigt wurde, dass die Delegation des anderen Teiles die strittige Angelegenheit ihrer Regierung vorgelegt habe, so können beide Regierungen die Streitfrage einem Schiedsrichter übergeben, der im Einvernehmen beider Teile und bei Abgang einer Einigung von dem Präsidenten des Instituts für internationales Recht in Brüssel ernannt wird.

Die mit dem schiedsrichterlichen Verfahren verbundenen Kosten werden von beiden Parteien zu gleichen Teilen getragen.

Artikel 51.

Die Genossenschaften, Vereine, Vereinsverbände und sonstigen Korporationen, die keinen öffentlich-rechtlichen Charakter haben und deren Wirksamkeitsbereich durch die neue Grenze geteilt wurde, können, sofern ihnen die Durchführung der Abrechnung im Wege eines internen Übereinkommens nicht gelingt, die Durchführung dieser Abrechnung der Liquidationskommission (Art. 48) übertragen.

Die Kommission führt die Abrechnung nach den Grundsätzen dieses Vertrages durch.

Beide Teile verpflichten sich, zuzustimmen, dass die wirtschaftliche Tätigkeit der im Abs. 1 dieses Artikels erwähnten Genossenschaften, Vereine, Vereinsverbände und sonstigen Korporationen unter den bisherigen Bedingungen bis zum Abschlusse der Abrechnung durch die Liquidationskommission fortgesetzt werde.

Der Umtausch des Geldes dieser Genossenschaften, Vereine, Vereinsverbände und sonstigen Korporationen wird nicht in Zweifel gezogen werden, sofern er vor dem 1. Jänner 1921 durchgeführt wurde.

Wenn solche Genossenschaften, Vereine, Vereinsverbände und sonstige Korporationen die faktische Aufteilung ihres Vermögens bereits realisiert haben, verpflichten sich beide Teile, bloss jene Steuern zu bemessen, die auf das Vermögen entfallen, das auf dem Gebiete des betreffenden Staates gelegen ist, und zwar vom Tage der tatsächlichen Aufteilung.

Artikel 52.

Dieser Teil des Vertrages findet keine Anwendung auf das Vermögen des Breslauer Bistums, das sich in dem Teile Schlesiens befindet, welcher der Čechoslovakischen Republik zugefallen ist. Über dieses Vermögen werden im Bedarfsfalle beide Teile einen besonderen Vertrag abschliessen.

VI. Teil.

*Regelung der Pensionsverbindlichkeiten hinsichtlich der autonomen Bediensteten.*

Artikel 53.

Die Pensionsverbindlichkeiten des Landes Schlesien, der ehemaligen Komitate Orava und Spiš (Zips) und der durch die neue Grenze geteilten Bezirke und Gemeinden werden in folgender Weise geregelt:

a) Die zu Recht erworbenen Pensions- und Versorgungsansprüche der Bediensteten der angeführten autonomen Korporationen einschliesslich der Lehrer, die zur Zeit der Teilung des Teschener Schlesiens, der Orava und Spiš (Zips) im aktiven Dienste standen, sowie ihrer Angehörigen treffen in allen Fällen, in denen diese Ansprüche die oben angeführten autonomen Korporationen getroffen hätten, jenen Teil der autonomen Korporation, in deren Gebiete sich die Anstalt oder Behörde befindet, an der der Bedienstete zur Zeit der Teilung den Dienst versehen hat, aus dem der Anspruch auf die Pensions- oder Versorgungsgenüsse entstanden ist.

In zweifelhaften Fällen ist die Zeit massgebend, da die betreffende Anstalt oder Behörde faktisch in die polnische oder čechoslovakische Verwaltung übergegangen ist.

b) Pensions- und Versorgungsgenüsse, die zur Zeit der Teilung der betreffenden Korporationen bereits ausgezahlt wurden, belasten jenen Teil der autonomen Korporation, der dem Staate angehört, in dessen Gebiete die Person, aus deren Dienstverhältnisse der Anspruch auf die Pensions- oder Versorgungsgenüsse entstanden ist, unmittelbar vor dem Eintritte in den Dienst der betreffenden Korporation das Heimatrecht besass. Solchen Personen bleibt es vorbehalten, ihren bisherigen Wohnsitz in dem Gebiete des anderen Staates zu behalten, ohne des Anspruches auf die Pensions- oder Versorgungsgenüsse verlustig zu werden, sofern sie nicht die Staatsangehörigkeit in dem Staate, in dem sie wohnen, erlangt haben.

Lässt sich die Heimatzuständigkeit der Person, aus deren Dienstverhältnisse der Anspruch auf die Pensions- oder Versorgungsgenüsse entstanden ist, nicht sicherstellen, oder fällt diese Zuständigkeit ausserhalb des Gebietes beider vertragschliessenden Teile, so sind die Pensions- oder Versorgungsgenüsse von jenem Teile der autonomen Korporation zu zahlen, in dessen Gebiete sich die Anstalt oder Behörde befindet, der die oben bezeichnete Person zur Zeit ihrer Pensionierung oder ihres Ablebens zur ständigen Dienstleistung zugeteilt war.

## VII. Teil.

### *Die schlesischen Kreditinstitute.*

### Artikel 54.

Die Regierung der Republik Polen ist damit einverstanden, dass die von der „Kommunalkreditanstalt des Landes Schlesien" sowie von der „Österreichisch-Schlesischen Bodenkreditanstalt" ausgegebenen Obligationen in čechoslovakischen Kronen im Verhältnisse von einer čechoslovakischen Krone zu einer österreichisch-ungarischen Krone rückzahlbar sind.

Beide vertragschliessenden Teile sind darin einig, dass der Dienst der im vorstehenden Artikel erwähnten Obligationen vom „Slezský komunální úvěrní ústav" und vom „Slezský pozemkový úvěrní ústav" in Troppau versehen und dass die Liquidation der gegenseitigen Rechtsverhältnisse gemäss den in den folgenden Artikeln enthaltenen Bestimmungen durchgeführt wird.

### Artikel 55.

Die Forderungen der Kommunalkreditanstalt des Landes Schlesien gegen Selbstverwaltungsverbände im Gebiete der Republik Polen sowie die Forderungen der Österreichisch-Schlesischen Bodenkreditanstalt, die durch eine Hypothek auf im Gebiete der Republik Polen gelegenen Liegenschaften sichergestellt waren oder sichergestellt sind, übernimmt die Republik Polen, beziehungsweise die von der Regierung der Republik Polen zu diesem Behufe bestimmte Anstalt (im weiteren polnische Seite genannt). Der „Slezský komunální úvěrní ústav" und der „Slezský pozemkový úvěrní ústav" in Troppau (im weiteren čechoslovakische Seite genannt) sind verpflichtet, binnen Monatsfrist vom Tage des Inkrafttretens dieses Vertrages der polnischen Seite die Verträge und Schuldverschreibungen sowie Auszüge aus den Rechnungsbüchern und alle sonstigen Belege über die von der polnischen Seite übernommenen Forderungen auszufolgen.

Die oben erwähnte Übernahme der Forderungen wird auf Veranlassung der Regierung der Republik Polen in die Grundbücher eingetragen und in den Schuldverschreibungen ersichtlich gemacht werden. Die Republik Polen, beziehungsweise die von der Regierung der Republik Polen bestimmte Anstalt tritt in alle Rechte aus dem Titel der Verträge über die Darlehen ein und wird berechtigt sein, sie gemäss den in der Republik Polen geltenden Rechtsvorschriften einbringlich zu machen.

### Artikel 56.

Die Republik Polen, beziehungsweise die von der Regierung der Republik Polen bestimmte Anstalt übernimmt aus dem Titel der Liquidation gegenüber der čechoslovakischen Seite die Last der Auszahlung des entsprechenden Betrages der Obligationsschuld der im Artikel 54, Abs. 1, genannten Anstalten nach den Tilgungsplänen dieser Anstalten mit der Summe, die den von der polnischen Seite übernommenen For-

derungen, und zwar nach ihrem Stande vom 1. Jänner 1925, entspricht. Die Zahlungen erfolgen in čechoslovakischen Kronen im Verhältnisse von einer čechoslovakischen Krone zu einer österreichisch-ungarischen Krone. Behufs Sicherstellung der betreffenden Summe wird die čechoslovakische Seite der polnischen Seite Ausweise samt den Tilgungsplänen vorlegen und dem Vertreter der polnischen Seite die Einsicht in alle Bücher, Korrespondenzen, Ausweise, Kontis, Belege und sonstigen Urkunden aller Art bewilligen.

Artikel 57.

Um die jeweils gemäss Artikel 56 von der polnischen Seite geschuldete Summe festzustellen, wird die čechoslovakische Seite der polnischen Seite 3 Monate vor dem Tage jeder Fälligkeit die erforderlichen Berechnungen, enthaltend die Zinsen, die Tilgungsraten und ein Drittel des auf die übernommenen Forderungen entfallenden Verwaltungsbeitrages, vorlegen. Der polnischen Seite wird das Recht zustehen, diese Berechnungen analog der im Artikel 56 erwähnten Art zu verifizieren sowie Richtigstellungen zu beantragen, über die einen Monat vor dem Fälligkeitstage eine Einigung erzielt werden muss.

Die Summe, die von der polnischen Seite zu bezahlen und die nach dem vorstehenden Absatze dieses Artikels festzusetzen ist, wird der čechoslovakischen Seite drei Tage vor dem Fälligkeitstage salvo errore et ommissione, d. i. unter Vorbehalt einer späteren Ausgleichung von in der Berechnung sichergestellten Fehlern ausgezahlt werden.

Die auf die polnische Seite gemäss Artikel 56 für die Zeit vom 1. Jänner 1925 entfallenden und vor dem Inkrafttreten dieses Vertrages fällig gewordenen Zahlungen werden von der polnischen Seite binnen sechs Wochen nach von der čechoslovakischen Seite an die polnische Seite erfolgter Vorlage der Berechnungen über diese Zahlungen ausgezahlt werden.

Die polnische Seite wird alle oben erwähnten Zahlungen nach eigener Wahl entweder in barem oder durch fällige Coupons samt den betreffenden Obligationen der erwähnten Kreditinstitute nach deren Nennwert vollziehen können, wobei die Bezahlung mittels Obligationen nur insoweit zulässig ist, als es sich um Tilgungsraten handelt. Auf dieselbe Weise oder in anderer durch Einigung beider Teile festgesetzter Art wird die polnische Seite jederzeit einen Teil oder das ganze schuldige Kapital zahlen können. Die čechoslovakische Seite wird auf Ersuchen der polnischen Seite beim Ankaufe der für die erwähnten Zahlungen erforderlichen Wertpapiere jegliche Hilfe gewähren.

Artikel 58.

Aus dem Titel der Ausgleichung der auf die von der polnischen Seite übernommenen Forderungen entfallenden Zinsen, Tilgungsraten, Verzugszinsen und Verwaltungsbeiträge für die Zeit bis einschliesslich 31. Dezember 1924 zahlt die polnische Seite der čechoslovakischen Seite

einen Betrag von drei Millionen čechoslovakischen Kronen in zehn halbjährigen Raten zu je dreihunderttausend čechoslovakischen Kronen. Die erste Rate ist am 2. Jänner 1926 fällig.

Artikel 59.

Die Republik Polen übernimmt die Garantie für die in den vorstehenden Artikeln festgesetzten Zahlungen. Dafür ist die Republik Polen, bzw. der polnische Teil des Landes Schlesien von allen anderen Garantien und Sicherstellungen befreit, die aus dem Titel der von der Kommunalkreditanstalt des Landes Schlesien und der Österreichisch-Schlesischen Bodenkreditanstalt ausgegebenen Obligationen und Pfandbriefe die polnische Seite belasten könnten und die daher lediglich den čechoslovakischen Teil des Landes Schlesien, bzw. die Čechoslovakische Republik belasten werden.

Die Republik Polen verzichtet auf alle Rechte an dem Vermögen der im Artikel 54 dieses Vertrages erwähnten Kreditinstitute.

## VIII. Teil.

## *Finanzfragen.*

### I. Abschnitt.

### *Regelung der alten Geldforderungen und Geldverbindlichkeiten.*

Artikel 60.

Die in der Republik Polen geltenden Bestimmungen über die Valorisierung von Geldforderungen, d. s. die Verordnung des Präsidenten der Republik vom 14. Mai 1924, betreffend die Umrechnung der privatrechtlichen Forderungen, in der durch die im Einvernehmen mit dem Justizminister erlassene Verordnung des Finanzministers vom 25. März 1925 (Dz. U.R.P. Nr. 30, Post 213) festgesetzten Fassung, ferner die Verordnungen des Präsidenten der Republik vom 27. Dezember 1924, betreffend die Umrechnung der Verbindlichkeiten der Selbstverwaltungsverbände (Dz. U.R.P. Nr. 115, Post 1026), vom 28. Dezember 1924, betreffend die Umrechnung der vom Staate garantierten Obligationen und Aktien von Privatbahnen (Dz. U.R.P. Nr. 115, Post 1027), vom 27. Dezember 1924, betreffend die Umrechnung der Verbindlichkeiten des alten österreichischen und ungarischen Fiskus und der Verbindlichkeiten des galizischen Kreisfonds (Dz. U.R.P. Nr. 115, Post 1028) und endlich vom 27. Dezember 1924, betreffend die Umrechnung der nicht durch andere Vorschriften geregelten Forderungen (Dz. U.R.P. Nr. 115, Post 1030), sowie alle künftigen Valorisierungsverordnungen werden im vollen Umfange auf die Forderungen Anwendung finden, deren Gläubiger Personen sind, die auf Grund der Friedensverträge oder der zur Durchführung derselben abgeschlossenen Übereinkommen Staatsbürger der Čechoslovakischen Republik sind, und zwar so, dass jeder der genannten Gläubiger mit dem Vorbehalte des § 43, Abs. 2, der Verordnung des Präsidenten

der Republik vom 14. Mai 1924 den polnischen Gläubigern gleichgestellt sein wird.

Das gleiche gilt hinsichtlich der Forderungen jener juristischen Personen, deren Sitz sich bereits am 28. Oktober 1918 in dem Gebiete der Čechoslovakischen Republik befand, sowie der juristischen Personen, die nach diesem Tage in dem Gebiete der Čechoslovakischen Republik entstanden sind, beziehungsweise deren Sitz in Durchführung des Art. 270 des Friedensvertrages von St. Germain oder des Art. 253 des Friedensvertrages von Trianon in das Gebiet der Čechoslovakischen Republik verlegt wurde.

Wenn jedoch die Verlegung des Sitzes einer juristischen Person in das Gebiet der Čechoslovakischen Republik nicht unter die Bestimmungen der erwähnten Artikel der Friedensverträge fällt, werden die vor der Verlegung des Sitzes entstandenen Geldforderungen solcher juristischer Personen so beurteilt werden, wie sie beurteilt werden würden, wenn keine Sitzverlegung erfolgt wäre.

Die Geldforderungen, die etwa bei der durch die Teilung des Unternehmens entstandenen Nostrifizierung dem Unternehmen in der Čechoslovakischen Republik zugeteilt wurden, fallen desgleichen nicht unter die Bestimmungen dieses Vertrages und werden ebenso behandelt, wie die im vorstehenden Absatze bezeichneten Geldforderungen.

Artikel 61.

Bei der Bezahlung von Hypothekarforderungen, bei der Konvertierung und Rückzahlung der Obligationen der Albrecht-Bahn, der Karl-Ludwig-Bahn, der ungarisch-galizischen Bahn, der Ferdinands-Nordbahn und der Lemberg-Černowitzer Bahn, sofern sie gemäss den internationalen Verträgen den polnischen Staat belasten, ferner bei der Konvertierung und Rückzahlung der Obligationen der vom ehemaligen Lande Galizien aufgenommenen Anleihen sowie bei der Konvertierung und Rückzahlung der galizischen Kommunalobligationen und Pfandbriefe der Landesbank in Lemberg werden die Angehörigen der Čechoslovakischen Republik im vollen Umfange den Angehörigen der Republik Polen gleichgestellt sein.

Die Bestimmungen der Absätze 2 bis 4 des Art. 60 gelten sinngemäss.

Artikel 62.

Die in der Čechoslovakischen Republik geltenden Bestimmungen des Gesetzes vom 10. April 1919, S.d.G.u.V. Nr. 187, betreffend die Regelung des Umlaufes und der Verwaltung der Zahlungsmittel im čechoslovakischen Staate, sowie die sonstigen gegenwärtigen und künftigen Gesetze und Verordnungen, betreffend die Bezahlung von Geldforderungen, werden hinsichtlich der Angehörigen der Republik Polen im ganzen Umfange ohne Rücksicht auf ihren Wohnsitz Geltung besitzen, und zwar so, dass die Angehörigen der Republik Polen ebenso wie die Angehörigen der Čechoslovakischen Republik behandelt werden, die am

26. Februar 1919 oder später ihren ordentlichen Wohnsitz in dem Gebiete der Čechoslovakischen Republik hatten. Das mit der Regierungsverordnung vom 1. April 1919, S.d.G.u.V. Nr. 167, ausgesprochene Verbot der Zahlung in čechoslovakischen Kronen tritt gegenüber den Angehörigen der Republik Polen ausser Kraft.

Die Bestimmung des vorstehenden Absatzes findet ebenso auf die Forderungen jener juristischen Personen Anwendung, deren Sitz sich bereits am 26. Februar 1919 in dem Gebiete der Republik Polen befand, sowie derjenigen, die nach diesem Tage in dem Gebiete der Republik Polen entstanden sind, beziehungsweise deren Sitz in Durchführung des Art. 270 des Friedensvertrages von St. Germain und der analogen Bestimmungen der anderen Friedensverträge sowie des in Genf am 15. Mai 1922 abgeschlossenen Übereinkommens über Oberschlesien in das Gebiet der Republik Polen verlegt wurde.

Die Bestimmungen der Absätze 3 und 4 des Art. 60 gelten sinngemäss.

Artikel 63.

Die Bestimmungen der vorstehenden Artikel finden keine Anwendung auf jene Forderungen der in dem Gebiete der Republik Österreich wohnenden Angehörigen der Republik Polen, deren Bezahlungsart durch das von der Čechoslovakischen Republik am 18. Juni 1924 mit der Republik Österreich abgeschlossene Übereinkommen geregelt wurde. Die Bestimmungen des erwähnten Vertrages gelten jedoch nicht hinsichtlich der Forderungen von Angehörigen der Republik Polen, die ausser dem Wohnsitze in dem Gebiete der Republik Österreich einen zweiten Wohnsitz ausserhalb dieses Gebietes haben.

Artikel 64.

Die auf Liegenschaften sichergestellten Geldforderungen werden nach den Vorschriften jenes Staates geregelt, in dessen Gebiete sich die Liegenschaft befindet, sofern der Gläubiger Angehöriger dieses Staates ist.

Artikel 65.

Die Bestimmungen dieses Abschnittes gelten nicht hinsichtlich der Verbindlichkeiten, die ohne Vorbehalt durch gegenseitiges Übereinkommen der beteiligten Parteien geregelt wurden.

Sofern es sich um Forderungen von Angehörigen der Čechoslovakischen Republik handelt, gelten in der Republik Polen hinsichtlich der Hinterlegung in gerichtliche Verwahrung die im Art. 60 dieses Vertrages erwähnten polnischen Rechtsvorschriften. Sofern es sich um Forderungen von Angehörigen der Republik Polen handelt, gilt in der Čechoslovakischen Republik die Hinterlegung in gerichtliche Verwahrung nur in dem Falle, wenn sie nach Recht begründet war und in čechoslovakischen Kronen in einer den Vorschriften der im Art. 62 dieses Vertrages erwähnten Gesetze entsprechenden Höhe erfolgt ist.

Artikel 66.

Die Bestimmungen dieses Abschnittes gelten nicht hinsichtlich der Forderungen, die nach dem 1. Jänner 1925 von Angehörigen anderer Staaten an Angehörige der Republik Polen oder Angehörige der Čechoslovakischen Republik abgetreten worden sind.

Die Forderungen aus privaten Versicherungsverträgen werden durch ein besonderes Übereinkommen geregelt werden.

Artikel 67.

Die Konskription der Angehörigen der Čechoslovakischen Republik gehörenden polnischen Wertpapiere, wie sie § 43, Abs. 4, der Verordnung des Präsidenten der Republik vom 14. Mai 1924 in der durch die Verordnung des Präsidenten der Republik vom 27. Dezember 1924 festgesetzten Fassung im Auge hat, erfolgt im Wege der čechoslovakischen Behörden.

Die Čechoslovakische Republik verpflichtet sich, alle Sorgfalt anzuwenden, damit in die Konskription nur Papiere einbezogen werden, die ausschliesslich Angehörigen der Čechoslovakischen Republik gehören. Die Regierung der Republik Polen wird die von der Regierung der Čechoslovakischen Republik vorgelegten Konskriptionsverzeichnisse als hinreichend anerkennen und hinsichtlich der Staatsangehörigkeit des Besitzers keine weiteren Belege verlangen.

Artikel 68.

Die Regierung der Republik Polen wird eine Konskription der čechoslovakischen Wertpapiere, die sich in dem Gebiete der Republik Polen befinden, durchführen, sofern diese Papiere in der Čechoslovakischen Republik weder der Konskription noch der Bezeichnung unterlagen, weil sie sich weder am 12. März 1919 in dem Gebiete der Čechoslovakischen Republik befanden, noch deren Besitzer an diesem Tage in diesem Gebiete seinen ständigen Wohnsitz oder Aufenthalt von mehr als einem Jahre hatte, und sofern diese Papiere nicht nach diesem Tage in das Gebiet der Čechoslovakischen Republik gelangt sind.

Die Regierung der Republik Polen verpflichtet sich, alle Sorgfalt anzuwenden, damit bloss jene čechoslovakischen Wertpapiere konskribiert werden, bei denen die im vorstehenden Absatz angeführten Bedingungen erfüllt sind.

Die Regierung der Čechoslovakischen Republik wird die von der Regierung der Republik Polen vorgelegten Konskriptionsverzeichnisse als hinreichend anerkennen und die Bezeichnung der in diesen Ausweisen enthaltenen Wertpapiere mit dem čechoslovakischen Konskriptionsstempel durchführen. Diese Papiere werden ebenso behandelt werden wie die Papiere, die seinerzeit in der Čechoslovakischen Republik konskribiert und bezeichnet worden sind.

Für die Bezeichnung werden die čechoslovakischen Behörden die Gebühr von einem halben Prozente vom Nennwerte des Papieres einheben.

Die Regierung der Republik Polen erkennt an, dass die Bezeichnung mit dem čechoslovakischen Konskriptionsstempel ein blosses Evidenzzeichen darstellt, welches bei der Auszahlung des Papieres und beim Handel mit demselben kein Hindernis bildet.

## II. Abschnitt.

### *Ausfolgung von Depots.*

### Artikel 69.

Die am Tage des Inkrafttretens dieses Vertrages in dem Staatsgebiete der Čechoslovakischen Republik oder der Republik Polen bei Staats- und Vormundschaftskassen, Behörden aller Art, bei öffentlichen Notaren, Advokaten, Geldinstituten und anderen physischen oder juristischen Personen, die fremdes Vermögen verwalten, in Verwahrung befindlichen Depots werden unverkürzt nach Abzug der darauf haftenden Spesen dem Eigentümer ausgefolgt, wenn er seinen Wohnsitz nicht in dem Gebiete des Staates, in dem sich das Depot befindet, hat und wenn er Angehöriger des anderen Staates ist und um die Freigabe des Depots binnen sechs Monaten vom Tage des Inkrafttretens dieses Vertrages ansucht. Diese Bestimmung gilt sowohl von offenen als auch von geschlossenen und Safe-Depots, soweit sie Wertpapiere und sonstige Urkunden (einschliesslich von Einlagebüchern, Anteilsbüchern oder Blättern und Polizzen), fremde Valuten, gemünztes oder ungemünztes (verarbeitetes und unverarbeitetes) Edelmetall, Perlen und Edelsteine enthalten.

Die vorstehende Bestimmung gilt auch hinsichtlich der Depots von juristischen Personen, bei denen deren Sitz massgebend ist.

Die Regierung der Republik Polen beziehungsweise der Čechoslovakischen Republik ist jedoch nicht verpflichtet, die Depots solcher Subjekte freizugeben, denen in Hinkunft nach den Friedensverträgen oder sonstigen zwischen den beiden Staaten etwa abgeschlossenen Übereinkommen die Eigenschaft polnischer beziehungsweise čechoslovakischer Subjekte zuerkannt werden soll.

Sollten sich die freizugebenden Effekten nicht in effektiver Verwahrung der Depotstellen befinden, sondern nur in ihrer rechtlichen Verwahrung, während die Effekten selbst ausserhalb des Gebietes des freigebenden Staates erliegen, so ist die Regierung verpflichtet, die Ausstellung beziehungsweise Ausfolgung der notwendigen Dispositionsurkunden zuzulassen, beziehungsweise bei staatlichen Depots zu veranlassen.

Die Effekten, die nach diesem Artikel freigegeben werden sollen. dürfen weder von der Vermögensabgabe noch von einer anderen Abgabe betroffen werden, durch welche die Freigabe erschwert oder unmöglich gemacht werden würde. Auch andere Verfügungen der Staatsverwaltung, die die gleiche Wirkung hätten, sind ausgeschlossen. Alle dagegen verstossenden Sicherungen und sonstigen Massnahmen werden aufgehoben werden.

Der Ausfolgung des Depots kann eine Forderung an Steuern oder anderen öffentlichen Abgaben nur dann im Wege stehen, wenn sie zur Zeit der Einbringung des Gesuches um die Freigabe bereits bestand; eine solche Forderung muss vor der Ausfolgung des Depots bezahlt werden.

Gesuche um die Ausfuhr von im Absatze 1 genannten Effekten, die sich in der Verwahrung von in diesem Absatze nicht angeführten Personen befinden, werden sinngemäss mit der Abweichung behandelt, dass sie an keine Frist gebunden sind.

Sofern es sich um zu Kautionen u. dgl. gewidmete oder aus anderen Gründen vinkulierte Wertpapiere handelt, sind die Regierungen verpflichtet, des vorbereitende Verfahren zur Freigabe (Devinkulierung usw.) und Ausfolgung der betreffenden Wertpapiere möglichst zu vereinfachen und zu beschleunigen.

Artikel 70.

Sofern Depots, die in dem Staatsgebiete eines der vertragschliessenden Teile auf den Namen eines Geldinstituts oder einer gewerbemässig Bankgeschäfte betreibenden Person, auf den Namen einer Staats- oder Vormundschaftskasse, einer Behörde welcher Art immer, eines öffentlichen Notars oder Advokaten, die sich im Gebiete des anderen Staates befinden, hinterlegt sind, sowohl Effekten enthalten, die Eigentum des Geldinstituts oder Bankiers, der Staats- oder Vormundschaftskasse, der Behörde welcher Art immer, des öffentlichen Notars oder Advokaten sind, als auch Effekten, die Eigentum von solchen Kommittenten der erwähnten Personen sind, bei denen die Bedingungen des vorstehenden Artikels erfüllt erscheinen, wird die Freigabe des betreffenden Depots auf Grund einer von dem Deponenten ausgestellten Konsignation durchgeführt, auf der die Finanzbehörde erster Instanz des Staates, in dem der Deponent wohnt oder seinen Sitz hat, ausdrücklich bestätigt, dass die geforderten Bedingungen erfüllt sind.

Die Freigabe der auf den Namen des Geldinstituts, des Bankiers, der Staats- oder Vormundschaftskasse, der Behörde, des öffentlichen Notars oder Advokaten hinterlegten Reste der Depots ist einer besonderen Verfügung der zuständigen Behörde des Staates vorbehalten, in dem sich das Depot befindet.

Die Freigabe anderer als der im Abs. 1 einbezogenen Depots wird auf Ansuchen der Partei durchgeführt, das samt dem Belege über die Erfüllung der Freigabebedingungen entweder bei der Finanzbehörde erster Instanz jenes Staates einzubringen ist, in den die Effekten eingeführt werden sollen, in welchem Falle diese Behörde die Erfüllung der Bedingungen nach dem vorstehenden Artikel bestätigt und das Gesuch der Finanzbehörde erster Instanz des anderen Staates übermittelt, oder es ist dieses Gesuch direkt bei der nach dem Sitze des Ortes des Depots oder nach dem Aufenthalte des Eigentümers zuständigen Finanzbehörde erster Instanz des anderen Staates einzubringen.

Artikel 71.

Beide Regierungen verpflichten in ihrem Staatsgebiete die Geldinstitute, Bankiers, Staats- oder Vormundschaftskassen, Behörden aller Art, öffentlichen Notare und Advokaten, die bei ihnen hinterlegten und Angehörigen des anderen Staates gehörigen Depots, zu deren nach diesem Vertrage zulässiger Freigabe es mangels eines Ansuchens nicht gekommen ist, im Wege ihrer eigenen Finanzverwaltung der Finanzverwaltung des anderen Staates bekanntzugeben, sofern ihnen die zur Beurteilung der Angelegenheit notwendigen Bedingungen bekannt sind.

Artikel 72.

Die nach den vorstehenden Artikeln freigegebenen Effekten werden hinsichtlich der Ausfuhr und Fälligkeit der Coupons und des Kapitals in dem freigebenden Staate keinen anderen Einschränkungen unterliegen als solchen, denen die den eigenen Angehörigen gehörigen Effekten unterworfen sind.

IX. Teil.

*Verfahren in Streitfällen.*

Artikel 73.

Zur Schlichtung von Meinungsverschiedenheiten und zur Entscheidung von Streitigkeiten, die etwa auf Grund dieses Vertrages entstehen sollten, insoweit es sich nicht um die aus dem V. Teile dieses Vertrages entspringenden Streitfragen handelt, sowie zur Auslegung der Bestimmungen dieses Vertrages in allen seinen Teilen wird:

1. eine gemischte Kommission,

2. ein Schiedsgericht

eingesetzt.

Artikel 74.

Die gemischte Kommission besteht aus sechs Mitgliedern, von denen drei von der polnischen und drei von der čechoslovakischen Regierung ernannt werden.

Die polnische Delegation amtiert in Warschau, die čechoslovakische Delegation in Prag.

Artikel 75.

Die Kommission verhandelt bloss jene Angelegenheiten, die ihr von einer der Delegationen zugewiesen werden.

Die Delegationen verkehren mit einander schriftlich.

Wird auf diesem Wege keine Einigung erzielt, so treten die Delegationen zu gemeinsamen Sitzungen unter der abwechselnden Leitung der Vorsitzenden der čechoslovakischen und der polnischen Delegation zusammen.

Die Sitzungen finden abwechselnd in Warschau und in Prag statt.

Die erste gemeinsame Sitzung wird in Warschau abgehalten.

Artikel 76.

Entscheidet die gemischte Kommission den Streitfall nicht, so ist sie verpflichtet, ihn an das Schiedsgericht zu verweisen.

Artikel 77.

Das Schiedsgericht besteht aus zwei von der polnischen und aus zwei von der čechoslovakischen Regierung ernannten Mitgliedern sowie aus einem von diesen vier Mitgliedern gewählten Vorsitzenden.

Sollte in dieser Hinsicht keine Einigung erzielt werden können, so wird der Vorsitzende von dem Präsidenten des Instituts für internationales Recht (Institut de droit international) in Brüssel ernannt.

Artikel 78.

Die Zusammensetzung des Schiedsgerichtes ist ständig.

Das Gericht amtiert abwechselnd in Prag und in Warschau, und zwar derart, dass es jedes halbe Jahr seinen Sitz wechselt.

Die erste Session wird in Prag abgehalten.

Artikel 79.

Beide Staaten verpflichten sich, der gemischten Kommission und dem Schiedsgerichte bei Ausübung ihrer Funktionen jedwede Hilfe und Unterstützung angedeihen zu lassen; die Gerichte und Verwaltungsbehörden sind verpflichtet, nach Kräften mitzuwirken, insbesondere in bezug auf die Beschaffung von Beweisen und Hilfsmaterial.

Artikel 80.

Das Verfahren und die innere Geschäftsordnung bestimmt sich das Schiedsgericht selbst.

Die Entscheidung erfolgt mit Stimmenmehrheit, wobei der Vorsitzende zuletzt stimmt. Bei Stimmengleichheit entscheidet die Stimme des Vorsitzenden.

Artikel 81.

Jede Regierung trägt die Bezüge ihrer Mitglieder der Kommission und des Gerichtes und die Hälfte der sonstigen Kosten.

X. Teil.

*Schlussbestimmungen.*

Artikel 82.

Die vertragschliessenden Teile sind darin einig, dass weder in dem einen noch in dem anderen Staates Gesetze oder Verordnungen erlassen werden können, die mit den geltenden Teilen dieses Vertrages in Widerspruch stehen würden.

Artikel 83.

Dieser Vertrag wird ratifiziert und die Ratifikationsurkunden werden ehetunlichst in Prag ausgetauscht werden.

Er tritt, sofern hinsichtlich einzelner Vorschriften in dem Vertrage nichts anderes bestimmt ist, am fünfzehnten Tage nach dem Austausche der Ratifikationsurkunden in Kraft.

---

Der Vertrag wurde in zwei Originalen ausgefertigt, und zwar jedes in čechoslovakischer und polnischer Sprache; beide Texte sind authentisch.

Zu Urkund dessen haben die oben genannten Bevollmächtigten diesen Vertrag unterfertigt und ihn mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen zu Warschau, am 23. April 1925.

Für die Čechoslovakische Republik:
L. S. *Antonín Hobza,* m. p.
L. S. *Dr. Bohumil Vlasák,* m. p.

Für die Republik Polen:
L. S. *Dr. Zygmunt Lasocki,* m. p.
L. S. *Stanisław Kutrzeba,* m. p.

---

## Schlussprotokoll.

Bei Unterfertigung dieses Vertrages haben die Bevollmächtigten der beiden vertragschliessenden Teile übereinstimmend folgende Erklärung abgegeben:

### Zum V. Teile.

Um die Grundlage für das Abkommen, betreffend die Liquidation der Rechtsverhältnisse der Sparkasse der Stadt Teschen, der Sparkasse in Jablunkow und der Sparkasse in Freistadt, vorzubereiten, sind die beiden vertragschliessenden Teile übereingekommen, binnen drei Monaten von der Unterfertigung dieses Vertrages den Stand der Aktiven und Passiven dieser Sparkassen unter Bedachtnahme darauf festzustellen, auf dem Gebiete welches der Staaten sich diese Aktiven und Passiven befinden. Mit dieser Feststellung wird eine gemischte čechoslovakisch-polnische Kommission betraut, bestehend aus je einem Delegierten von beiden Seiten, die Experten zuziehen können. Das Ergebnis der Erhebung wird von der Kommission den Regierungen beider Staaten vorgelegt, die hierauf so rasch als möglich zum Abschlusse des erwähnten Abkommens schreiten werden.

Die erwähnte Kommission tritt längstens binnen einem Monate nach Unterfertigung dieses Vertrages in Teschen in Polen zusammen.

### Zum VIII. Teile.

Beide vertragschliessenden Teile sind darin einig:

1. dass unter juristischen Personen gemäss Artikel 60, 61, 62 und 69 dieses Vertrages auch Handelsgesellschaften, Gesellschaften mit beschränkter Haftung und Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaften zu verstehen sind;

2. dass die Bestimmung des Artikels 63 über den doppelten Wohnsitz wohlwollend auszulegen ist;

3. dass sie sich in nächster Zeit über die Art einigen werden, wie der gemeinschaftliche Dienst der Obligationen der Ferdinands-Nordbahn und der ungarisch-galizischen Bahn einzurichten ist, insoweit diese Obligationen nach den internationalen Verträgen beide Staaten belasten.

Das Schlussprotokoll bildet einen wesentlichen Bestandteil dieses Vertrages.

Warschau, am 23. April 1925.

Für die Čechoslovakische Republik:
L. S. *Antonín Hobza,* m. p.
L. S. *Dr. Bohumil Vlasák,* m. p.

Für die Republik Polen:
L. S. *Dr. Zygmunt Lasocki,* m. p.
L. S. *Stanisław Kutrzeba,* m. p.

---

66.

ARGENTINE, PARAGUAY.

## Protocole additionnel à la Convention concernant la légalisation des commissions rogatoires, conclue le 21 janvier 1910;*) signé à Assomption, le 2 août 1918.

*República Argentina. Diario de Sesiones. Camara de Diputados. Septiembre 28 de 1932, p. 4014.*

---

Asunción, 2 de Agosto de 1918.

Reunidos en el Ministerio de Relaciones Exteriores de la República del Paraguay su excelencia el señor enviado extraordinario y ministro plenipotenciario de la República Argentina Don José María Cantilo y su excelencia el señor ministro de relaciones exteriores doctor Eusebio Ayala, debitamente autorizados al efecto han acordado en el siguiente artículo adicional al Convenio sobre supresión de legalizaciones en los exhortos y cartas rogatorias entre ambos países, firmado en ia Asunción et 21 de Enero de 1910.

Artículo 1º.

Queda entendido que la supresión de las legalizaciones en los exhortos y cartas rogatorias establecido en el convenio de 21 de Enero de 1910, es extensiva a los exhortos que en materia criminal se dirijan entre sí los Tribunales de ambas Repúblicas para los casos de extradición de

*) V. **N.R.G.** 3. s. XXX, p. 393.

delincuentes siempre que ellos sean cursados por intermedio de los agentes diplomáticos o en su defecto por los consulares.

Firmado y sellado por duplicado en la Asunción, Capital de la República del Paraguay, a los dos días del mes de Agosto del año mil novecientos dieciocho.

*José María Cantilo.*
*Eusebio Ayala.*

---

## 67.

## NORVÈGE, DANEMARK.

# Accord pour l'échange des communications concernant les condamnations pénales; conclu par un Echange de Notes signées à Oslo, les 18 et 23 février 1935.

*Overenskomster med fremmede Stater 1935, No. 4.*

---

Kgl. Dansk Gesandtskab.

Oslo, den 18. Februar 1935.

Hr. Statsminister,

Under Henvisning til tidligere Korrespondanse mellem Gesandtskabet og det Kgl. Udenrigsdepartement angaaende Tilvejebringelsen af en Overenskomst om gensidig Udveksling af Straffedomme, senest Departementets Verbalnote af 9. Juli d. A. har jeg i Henhold til derom modtagen Instruktion fra min Regering den Ære at afgive følgende Erklæring:

De danske Myndigheder vil under Forudsætning af Gensidighed fremtidigt tilstille de norske Myndigheder Udskrift af Straffedomme for srafbare Handlinger overgaaet norske Statsborgere i Danmark. Udskriften ledsages af Domfældtes Fingeraftryk.

Ved strafbare Handlinger forstaaes i denne Forbindelse:

1) forsaavidt angaar danske Straffedomme, strafbare Handlinger af enhver Art undtagen Politiforseelser, og
2) forsaavidt angaar norske Straffedomme, samtlige i den norske Straffelov af 22. Maj 1902, anden Del, opregnede strafbare Handlinger (Forbrydelser).

De paagældende Meddelelser oversendes henholdsvis direkte til Rigsadvokaten i Oslo og til Statspolitichefen i København.

Ordningen træder i Kraft den 1. Marts 1935.

Jeg tør imødese en Meddelelse fra Hr. Statsministeren om, at den norske Regering er enig i foranstaaende.

Modtag Hr. Statsminister Forsikringen om min mest udmerkede Højagtelse.

(s.) *Henrik Kauffmann.*

Hr. Stats- og Udenrigsminister Joh. Ludw. Mowinckel etc. etc.
Det Kgl. Udenrigsdepartement, Oslo.

---

Det Kgl. Utenriksdepartement.

Oslo 23 februar 1935.

Herr Sendemann,

Idet jeg erkjenner mottagelsen av Deres skrivelse hertil av 18 ds. angående spørsmålet om avslutning av en overenskomst om gjensidig utveksling av meddelelser om straffedommer, har jeg den ære, som svar på den deri inneholdte erklæring, å avgi følgende erklæring på den norske regjerings vegne:

De norske myndigheter vil, under forutsetning av gjensidighet, for fremtiden sende de danske myndigheter utskrift av straffedommer for straffbare handlinger overgått danske statsborgere i Norge. Fingeravtrykk av domfeldte vil bli medsendt utskriften.

Ved straffbare handlinger forståes i denne forbindelse:

1. forsåvidt angår norske straffedommer, samtlige i den norske straffelov av 22 mai 1902, annen del, opregnede straffbare handlinger (forbrytelser).
2. Forsavidt angår danske straffedommer straffbare handlinger av enhver art undtagen politiforseelser.

De nevnte meddelelser blir å sende henholdsvis til Statspolitichefen i København og til Riksadvokaten i Oslo.

Hermed anser jeg denne overenskomst avsluttet med ikrafttredelse fra 1 mars 1935.

Motta, Herr Sendemann, forsikringen om min utmerkede høiaktelse.

For utenriksministeren:

*Aug. Esmarch.*

Herr Henrik Kauffmann, Danmarks Sendemann, etc. etc etc.

---

68.

DANEMARK, SUÈDE.

## Accord relatif à l'échange des communications concernant les condamnations pénales et les empreintes digitales; conclu par un Echange de Notes signées à Stockholm, le 4 mars 1935.

*Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1935, No. 4.*

---

a)

*Danske ministern i Stockholm till ministern för utrikes ärendena.*

Stockholm den 4. Marts 1935.

Herr Udenrigsminister,

I Henhold til den mig af min Regering givne Bemyndigelse har jeg den Ære herved at meddele Deres Excellence, at den Kgl danske Regering forpligter sig til fra 1. April 1935 at regne paa Betingelse af

Gensidighed, vederlagsfrit at tilstille den Kgl. svenske Regering Meddelelse om alle saadanne Domme, som i Danmark overgaar svenske Statsborgere, og som optages i det danske Strafferegister, saaledes at Udvekslingen af Meddelelser om Straffedomme sker direkte mellem „Chefen for Statspolitiet“ for Danmarks Vedkommende og „Fångvårdsstyrelsen“ for Sveriges Vedkommende. Ligeledes forpligter den danske Regering sig til fra ovennævnte Dato at regne og paa Betingelse af Gensidighed at tilstille den svenske Regering Fingeraftryk af de i ovenfor nævnte Sager domfældte svenske Statsborgere, hvor saadanne Aftryk optages og likke allerede er udvekslet, saaledes at Udvekslingen sker direkte mellem „Chefen for Statspolitiet“ for Danmarks Vedkommende og „Polismästaren i Stockholm“ for Sveriges Vedkommende.

Saafremt den Kgl. svenske Regering vil tilsige den fra dansk Side forudsatte Gensidighed, tillader jeg mig tillige at foreslaa, at denne Note og den Svarnote, som jeg tør imødese fra Deres Excellence, betragtes som en for begge Regeringerne bindende Overenskomst.

Modtag, Herr Udenrigsminister, Forsikringen om min mest udmærkede Højagtelse.

*E. Reventlow.*

---

b)

*Ministern för utrikes ärendena till danske ministern i Stockholm.*

Stockholm den 4 mars 1935.

Herr Greve,

Åberopande Herr Grevens note denna dag, i vilken Herr Greven i enlighet med därtill av Kungl. Danska regeringen lämnat bemyndigande föreslagit, att överenskommelse mellan Sverige och Danmark måtte träffas angående utbyte av meddelanden om straffdomar och av fingeravtryck, har jag äran meddela, att Kungl. Svenska Regeringen, under förutsättning att Kungl. Danska Regeringen i den omfattning och i den ordning i Herr Grevens note angives låter till svenska myndigheter överlämna meddelanden om straffdomar samt fingeravtryck, förbinder sig att från och med den 1 april 1935 utan kostnad lämna Kungl. Danska Regeringen meddelande om alla sådana i fråga om danska medborgare avkunnade straffdomar beträffande vilka uppgifter inflyta i det svenska straffregistret. Meddelandet kommer att ske på det sätt att utdrag av straffregistret av Kungl. Fångvårdsstyrelsen i Stockholm direkt tillställas „Chefen for Statspolitiet“ i Köpenhamn. Likaledes under nyss angivna förutsättning förbinder sig Svenska Regeringen vidare att från och med nämnda dag till Danska Regeringen överlämna fingeravtryck av danska medborgare, i fråga om vilka avkunnats sådan straffdom som ovan nämnts, i den mån fingeravtryck tagits eller icke förut överlämnats. Överlämnandet sker på det sätt att fingeravtrycken av Polismästaren i Stockholm direkt tillställas „Chefen for Statspolitiet“ i Köpenhamn.

Jag ber få tillägga att genom Herr Grevens åberopade note och detta mitt svar från svensk sida en för båda regeringarna bindande överenskommelse i ärendet anses hava kommit till stånd.

Mottag, Herr Greve, försäkran om min utmärkta högaktning.

*Sandler.*

---

## 69.

## PÉROU, ITALIE.

# Convention pour l'échange par voie diplomatique des condamnations pénales concernant les ressortissants respectifs; signée à Lima, le 12 juillet 1935.

*Copie officielle.*

---

El Presidente de la República del Perú y Su Majestad el Rey de Italia:

Reconociendo la oportundiad de comunicarse recíprocamente, por la vía diplomática, las sentencias condenatorias pronunciadas en contra de los ciudadanos de uno o del otro Estado, han resuelto concluir un acuerdo y a este fin han nombrado por sus Plenipotenciarios:

El Presidente de la República del Perú,

al doctor don Carlos Concha, Ministro de Estado en el Despacho de Relaciones Exteriores; y

Su Majestad el Rey de Italia,

al doctor Vittorio Bianchi, Gran Oficial de la Orden de la Corona de Italia, su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en Lima;

Quienes, después de haber presentado sus plenos poderes, y encontrándolos en buena y debida forma, han convenido en lo siguiente:

### Art. I°.

Los Gobiernos del Perú y de Italia se comprometen a comunicarse recíprocamente extractos de las sentencias condenatorias por delitos previstos en los Códigos penales del Perú y de Italia, que pronuncien las Autoridades Judiciales de alguno de los Estados Contratantes en contra de nacionales del otro.

### Art. II°.

Para los efectos del artículo precedente, se consídera irrevocables las sentencias a las cuales pueda darse ejecución, no siendo contra ellas admisible ulterior impugnación, conforme a las leyes vigentes en cada uno de los dos Estados Contratantes, y sin perjuicio del recurso de revisión, fundado en circunstancias previstas en las respectivas legislaciones.

Art. IIIº.

Los extractos de sentencias a que se refiere el artículo Iº, serán suscritos y sellados por las autoridades judiciales competentes. En ellos deberá indicarse las generales completas y precisas de los condenados, como son su nombre y apellido, el nombre de su padre, el nombre y apellido de su madre y el lugar y fecha de su nacimiento. Se indicará, además, el delito por el que fue pronunciada la condena y la pena impuesta.

Art. IVº.

En los casos en que, por vía de revisión, se anule la sentencia o se reabra el proceso respecto de los condenados a que se refieren los artículos anteriores, los dos Gobiernos se comprometen a comunicarse también este hecho.

En fe de lo cual, los Plenipotenciaríos firman y sellan el presente convenio por duplicado, en castellano e italiano, en Lima, a los doce días del mes de julio de mil novecientos treinti-cinco.

*Carlos Concha.*
*Vitorio Bianchi.*

---

## 70.

## SUISSE, BELGIQUE.

# Déclaration additionnelle à la Déclaration concernant la légalisation d'actes de l'état civil, échangée le 3 septembre 1925;*) signée à Bruxelles, le 6 août 1935.

*Recueil des lois fédérales, No. 29 du 28 août 1935.*

---

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges ayant jugé nécessaire d'appliquer au Congo Belge et au Ruanda-Urundi la Déclaration échangée, le 3 septembre 1925, entre la Suisse et la Belgique concernant la légalisation d'actes de l'état civil, sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Les dispositions de la Déclaration échangée, le 3 septembre 1925, entre la Suisse et la Belgique concernant la légalisation d'actes de l'état civil s'appliqueront également entre la Suisse d'une part, et le Congo Belge ainsi que le Ruanda-Urundi, d'autre part.

Article 2.

Aucune légalisation n'est nécessaire pour que les extraits ou expéditions d'actes de l'état civil délivrés en Suisse fassent foi au Congo Belge

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XVIII, p. 188.

ainsi que dans le Ruanda-Urundi, à la condition que ces extraits ou expéditions soient certifiés conformes par le dépositaire des registres, son délégué ou son suppléant et revêtus du sceau de son office, ou bien portent le sceau et la signature de l'officier de l'état civil qui les a établis.

Article 3.

Les extraits ou expéditions délivrés soit au Congo Belge, soit dans le Ruanda-Urundi, soit à Bruxelles d'actes de l'état civil dressés au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi, feront foi en Suisse, sans devoir être revêtus d'aucune légalisation, à la condition que ces extraits ou expéditions soient scellés, signés et certifiés conformes, suivant le cas: au Congo, par l'officier de l'état civil compétent ou par le Chef du Service de l'Enseignement et du Contentieux ou par le délégué de celu-ci; au Ruanda-Urundi, par l'officier de l'état civil compétent; à Bruxelles, par le Ministre des Colonies ou par son délégué.

Article 4.

La présente Déclaration entrera en vigueur trois mois après sa publication.

En foi de quoi, les plénipotentiaires, savoir:

Monsieur Conrad Jenny, Chargé d'Affaires de Suisse, et

Monsieur Paul van Zeeland, Premier Ministre, Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur de Belgique,

dûment autorisés à cet effet, ont signé et revêtu de leurs cachets la présente Déclaration.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le six août mil neuf cent trente-cinq.

(L. S.) (Signé) *C. Jenny.*
(L. S.) (Signé) *P. van Zeeland.*

---

## 71.

### BELGIQUE, ARGENTINE.

# Convention sur l'hospitalisation et l'assistance médicale à donner aux ressortissants indigents des deux Etats; signée à Buenos-Aires, le 22 octobre 1924.*)

*Moniteur belge, No. 117 du 27 avril 1933.*

---

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Excellence le Président de la Nation Argentine, dans l'intention de déterminer, d'une manière réciproque la gratuité de l'assistance médicale qui devra être accordée aux

*) Les ratifications ont été échangées à Buenos-Aires, le 30 décembre 1932.

citoyens de la République Argentine et aux sujets belges, résidant sur le territoire de l'autre des Pays Contractants, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Belges:

Son Excellence le comte Robert van der Straten Ponthoz, chevalier de l'Ordre de Léopold, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement Argentin;

Son Excellence le Président de la Nation Argentine:

Son Excellence le docteur Angel Gallardo, Son Ministre-Secrétaire d'Etat au Département des Affaires étrangères et du Culte,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont tombés d'accord sur le contenu des Articles suivants:

Article 1er.

Chacune des Hautes Parties Contractantes accordera l'assistance médicale et hospitalière à l'endroit où il se trouve, à tout citoyen ou sujet indigent de l'autre Haute Partie résidant ou de passage sur son territoire, conformément aux dispositions en vigueur pour ses propres citoyens ou sujets. Les frais d'assistance médicale et hospitalière, de traitement ou s'il y a lieu, de funérailles des personnes précitées ne pourront être réclamés à la Haute Partie à laquelle appartient le citoyen ou sujet indigent.

Articulo 1º.

Cada una de las Altas Partes Cantratantes acordara la asistencia médica y hospitalaria, en el sitio donde se halle, a todo ciudadano o subdito indigente de la otra Alta Parte, residente o de paso en su territorio, conforme a las disposiciones en vigor, para sus propios ciudadanos o subditos. Los gastos de asistencia médica y hospitalaria, de tratamiento o si llega el caso, de sepultura, de las personas precitadas no podrán reclamarse a la Alta Parte a que pertenezca el ciudadano o subdito indigente.

Article 2.

Pour obtenir que l'assistance médicale et hospitalière dont il est question à l'Article précédent lui soit accordée gratuitement, l'intéressé pourra être tenu de produire un certificat signé par le fonctionnaire consulaire de son pays prouvant sa nationalité et l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'acquitter les frais d'assistance dont il s'agit.

Articulo 2º.

Para obtener que la asistencia médica y hospitalaria de que se trata en el articulo precedente, le sea acordada gratuitamente, se podrá exigir del interesado que presente un certificado firmado por el funcionario consular de su pais, que pruebe la nacionalidad de aquel y la imposibilidad en que se encuentra de pagar los gastos de la referida asistencia.

Article 3.

Il est entendu que les dispositions des Articles 1er et 2e, ne s'appliqueront aux citoyens ou sujets des Hautes Parties Contractantes quand ils auront acquis la nationalité d'un autre Etat.

Article 4.

La présente Convention établie en deux exemplaires de même teneur, contenant tous deux le texte en castillan et en français sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Buenos-Aires, aussitôt que possible.

Elle entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications et pourra être dénoncée à n'importe quel moment par l'une quelconque des Hautes Parties Contractantes. La dénonciation devra être communiquée à l'autre Haute Partie, au moins six mois à l'avance.

Articulo 3º.

Queda entendido que los articulos 1º y 2º, no se aplicarán a los ciudadanos o súbditos de las Altas Partes Contratantes cuando hayan adquirido la nacionalidad de otro Estado.

Articulo 4º.

La presente Convención redactada en dos ejemplares del mismo tenor conteniendo ámbos el texto en castellano y en frances, será ratificada y el canje de sus ratificaciones tendrá lugar en Buenos Aires, a la brevedad posible.

Entrará en vigor tres meses despues de dicho canje y podrá ser denunciada en qualquier momento por cualquiera de las Altas Partes Contratantes. La denuncia deberá comunicarse a la otra Alta Parte, por ló menos con seis meses de anticipacion.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leur sceau à Buenos-Aires, capital de la République Argentine, le 22e jour du mois d'octobre de l'année 1924.

(S.) *Comte R. van der Straten Ponthoz.* (S) *Angel Gallardo.*

---

## 72.

## AUSTRALIE, GRANDE-BRETAGNE, DANEMARK, ESTONIE, GRÈCE, PAYS-BAS, SUÈDE, UNION DE L'AFRIQUE DU SUD, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, NOUVELLE-ZÉLANDE.

# Arrangement concernant la suppression des patentes de santé; signé à Paris, le 22 décembre 1934.

*Treaty Series, No. 12 (1935).*

---

Les Gouvernements mentionnés ci-dessous désirant, conformément à l'esprit de l'Article 49 (4) et de l'Article 57 de la Convention sanitaire internationale signée à Paris le 21 juin 1926,*) réduire autant que

*) V. N.R.G. 3. s. XXVI, p. 162.

possible les formalités auxquelles sont soumis les navires de commerce, les soussignés, munis de pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

1er. Tout navire immatriculé dans le territoire métropolitain de l'un des Gouvernements Contractants sera, dans tous les ports des territoires métropolitains des autres Gouvernements Contractants, dispensé, quelle que soit sa provenance, de produire une patente de santé.

2. Chacun des Gouvernements Contractants s'engage à ne pas exiger des navires visés ci-dessus, qui abordent dans ses ports, des documents tels que patente de santé consulaire ou tout autre certificat ou l'accomplissement de formalités rendant inefficace la dispense prévue à l'Article 1er.

3. (a) Chacun des Gouvernements Contractants peut déclarer, au moment de la signature ou de l'adhésion, qu'il entend rendre le présent Arrangement applicable à l'ensemble ou à certains de ses colonies, territoires d'outre-mer, protectorats, territoires sous sa suzeraineté ou sous son mandat.

(b) Il aura également la faculté d'adhérer ultérieurement pour l'ensemble ou partie de ces colonies, territoires d'outre-mer, protectorats, territoires sous sa suzeraineté ou sous son mandat, au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement Français. En ce dernier cas, l'adhésion produira effet six mois après la date de la notification.

(c) Chaque Gouvernement Contractant pourra à tout moment après l'expiration de la période de cinq années prévue à l'Article 5, par une notification écrite au Gouvernement Français, déclarer que le présent Arrangement cessera de s'appliquer à l'ensemble ou à certains de ses colonies, territoires d'outre-mer, protectorats, territoires sous sa suzeraineté ou sous son mandat, auxquels il avait été étendu en vertu des dispositions des paragraphes précédents. Cette décision produira effet six mois après la date de ladite notification.

(d) Le Gouvernement Français informera immédiatement les Gouvernements Contractants et l'Office international d'Hygiène publique des notifications qu'il aura reçues en vertu des dispositions des deux paragraphes précédents, en indiquant la date de chaque notification.

(e) Les navires immatriculés dans des territoires auxquels est applicable le présent Arrangement en vertu des précédents paragraphes du présent Article auront droit au bénéfice des dispositions des Articles 1er et 2.

4. Tout Gouvernement non signataire du présent Arrangement, autre que le Gouvernement d'un des territoires visés à l'Article 3, peut ultérieurement y adhérer à tout moment. Les adhésions seront effectuées au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement Français et prendront effet six mois après la date de la notification. Le Gouvernement Français informera les Gouvernements participants et l'Office international d'Hygiène publique de chaque adhésion et de la date de la notification.

5. Le présent Arrangement peut être dénoncé par tout Gouvernement Contractant à tout moment après l'expiration de cinq années à compter de la date de ce jour. Les dénonciations seront effectuées au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement Français et prendront effet six mois après la date de la notification.

Le Gouvernement Français informera immédiatement les Gouvernements participants et l'Office international d'Hygiène publique de toutes les dénonciations reçues et de la date de chaque dénonciation.

6. Le présent Arrangement ne fait aucun obstacle à la conclusion par les Gouvernements Contractants d'accords particuliers entre eux ou avec des pays qui n'y sont pas participants, accords portant dispense de la patente de santé. Chacun de ces accords sera déposé entre les mains du Gouvernement Français, qui en donnera connaissance à l'Office international d'Hygiène publique et aux Gouvernements participant au présent Arrangement.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement, qui entrera en vigueur le 1er avril 1935.

Fait à Paris, le 22 décembre 1934, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement Français.

Pour l'Australie:

(L. S.) *George R. Clerk.*

Pour la Grande-Bretagne:

(L. S.) *George R. Clerk.*

Pour le Danemark:

(Sous réserve de ratification.)

(L. S.) *O. Sehested.*

Pour l'Estonie:

(Le présent Arrangement entrera en vigueur, en ce qui concerne l'Estonie, dès le moment de la notification au Gouvernement Français de sa ratification.)

(L. S.) *O. Strandman.*

Pour la Grèce:

(L. S.) *Politis.*

Pour les Pays-Bas:

(L. S.) *J. Loudon.*

Pour la Suède:

(L. S.) *Einar Hennings.*

Pour l'Union de l'Afrique du Sud:

(L. S.) *Eric H. Louw.*

Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:

(L. S.) *Marcel Rosenberg.*

Pour la Nouvelle-Zélande:

(L. S.) *George R. Clerk.*

## 73.

### AUSTRALIE, GRANDE-BRETAGNE, DANEMARK, ESTONIE, FRANCE, GRÈCE, LETTONIE, LITHUANIE, NORVÈGE, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAYS-BAS, SUÈDE, UNION DE L'AFRIQUE DU SUD, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, YOUGOSLAVIE.

## Arrangement concernant la suppression des visas consulaires sur les patentes de santé; signé à Paris, le 22 décembre 1934.

*Treaty Series, No. 12 (1935).*

---

Les Gouvernements mentionnés ci-dessous désirant, conformément à l'esprit de l'Article 49 (4) et de l'Article 57 de la Convention sanitaire internationale signée à Paris le 21 juin 1926,*) réduire autant que possible les formalités auxquelles sont soumis les navires de commerce, les soussignés munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

1er. Chacun des Gouvernements Contractants s'engage à ne pas exiger, dans les ports de son territoire métropolitain, que la patente de santé des navires immatriculés dans les territoires métropolitains des autres Gouvernements Contractants soit revêtue de visas de ses consuls, quelle que soit la provenance du navire.

2. Chacun des Gouvernements Contractants s'engage à ne pas exiger des navires visés ci-dessus, qui abordent dans ses ports, des documents tels que patente de santé consulaire ou tout autre certificat ou l'accomplissement de formalités rendant inefficace la dispense prévue à l'Article 1er.

3. (a) Chacun des Gouvernements Contractants peut déclarer, au moment de la signature ou de l'adhésion, qu'il entend rendre le présent Arrangement applicable à l'ensemble ou à certains de ses colonies, territoires d'outre-mer, protectorats, territoires sous sa suzeraineté ou sous son mandat.

(b) Il aura également la faculté d'adhérer ultérieurement pour l'ensemble ou partie de ces colonies, territoires d'outre-mer, protectorats, territoires sous sa suzeraineté ou sous son mandat, au moyen d'une notification, écrite adressée au Gouvernement Français. En ce dernier cas, l'adhésion produira effet six mois après la date de la notification.

(c) Chaque Gouvernement Contractant pourra à tout moment après l'expiration de la période de cinq années prévue à l'Article 5, par une notification écrite au Gouvernement Français, déclarer que le présent

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XXVI, p. 162.

Arrangement cessera de s'appliquer à l'ensemble ou à certains de ses colonies, territoires d'outre-mer, protectorats, territoires sous sa suzeraineté ou sous son mandat, auxquels il avait été étendu en vertu des dispositions des paragraphes précédents. Cette décision produira effet six mois après la date de ladite notification.

(d) Le Gouvernement Français informera immédiatement les Gouvernements Contractants et l'Office international d'Hygiène publique des notifications qu'il aura reçues en vertu des dispositions des deux paragraphes précédents, en indiquant la date de chaque notification.

(e) Les navires immatriculés dans des territoires auxquels est applicable le présent Arrangement en vertu des précédents paragraphes du présent Article auront droit au bénéfice des dispositions des Articles 1er et 2.

4. Tout Gouvernement non signataire du présent Arrangement autre que le Gouvernement d'un des territoires visés à l'Article 3, peut ultérieurement y adhérer à tout moment. Les adhésions seront effectuées au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement Français et prendront effet six mois après la date de la notification. Le Gouvernement Français informera les Gouvernements participants et l'Office international d'Hygiène publique de chaque adhésion et de la date de la notification.

5. Le présent Arrangement peut être dénoncé par tout Gouvernement Contractant à tout moment après l'expiration de cinq années à compter de la date de ce jour. Les dénonciations seront effectuées au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement Français et prendront effet six mois après la date de la notification.

6. Le Gouvernement Français informera immédiatement les Gouvernements participants et l'Office international d'Hygiène publique de toutes les dénonciations reçues et de la date de chaque dénonciation.

Le présent Arrangement ne fait aucun obstacle à la conclusion par les Gouvernements Contractants d'accords particuliers entre eux ou avec des pays qui n'y sont pas participants, accords portant dispense de visas consulaires sur la patente de santé. Chacun de ces accords sera déposé entre les mains du Gouvernement Français, qui en donnera connaissance à l'Office international d'Hygiène publique et aux Gouvernements participant au présent Arrangement.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement, qui entrera en vigueur le 1er avril 1935.

Fait à Paris, le 22 décembre 1934, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement Français.

Pour l'Australie:

(L. S.) *George R. Clerk.*

Pour la Grande-Bretagne:

(L. S.) *George R. Clerk.*

Pour le Danemark:

(Sous réserve de ratification.)

(L. S.) *O. Sehested.*

Pour l'Estonie:
(Le présent Arrangement entrera en vigueur, en ce qui concerne l'Estonie, dès le moment de la notification au Gouvernement Français de sa ratification.)
(L. S.) *O. Strandman.*

Pour la France:
(L. S.) *Pierre Laval.*

Pour la Grèce:
(L. S.) *Politis.*

Pour la Lettonie:
(En signant le présent Arrangement, le Gouvernement Letton tient à déclarer qu'il n'acceptera la dispense du visa que sous la condition que les patentes de santé soient délivrées par des fonctionnaires de Gouvernement ou des personnes dûment assermentées.)
(L. S.) *O. Grosvald.*

Pour la Lithuanie:
(La Lithuanie n'entend pas, par sa signature du présent Arrangement, préjuger de son attitude future au regard de la Convention sanitaire internationale du 21 juin 1926.)
(L. S.) *P. Klimas.*

Pour la Norvège:
(L. S.) *H. H. Bachke.*

Pour la Nouvelle-Zélande:
(L. S.) *George R. Clerk.*

Pour les Pays-Bas:
(Conformément à l'Article 3 (a), le présent Arrangement s'appliquera aux Indes néerlandaises et au Surinam.)
(L. S.) *J. Loudon.*

Pour la Suède:
(L. S.) *Einar Hennings.*

Pour l'Union de l'Afrique du Sud:
(L. S.) *Eric H. Louw.*

Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:
(L. S.) *Marcel Rosenberg.*

Pour la Yougoslavie:
(L. S.) *M. Spalaikovitch.*

---

## 74.

## SUISSE, AUTRICHE.

## Convention provisoire concernant la navigation aérienne; signée à Berne, le 14 novembre 1934.*)

*Eidgenössische Gesetzsammlung 1935, No. 31.*

---

### Provisorisches Übereinkommen zwischen der Schweiz und Österreich über den Luftverkehr.

Abgeschlossen in Bern am 14. November 1934.
Datum des Inkrafttretens: 7. September 1935.

Der Schweizerische Bundesrat und der Bundespräsident von Österreich, von dem gleichen Wunsche geleitet, die Entwicklung des Luftver-

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Berne, le 7 septembre 1935.

kehrs zwischen den beiden Staaten zu fördern, haben beschlossen, zu diesem Zweck ein provisorisches Übereinkommen abzuschliessen und zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Schweizerische Bundesrat:

Herrn Bundesrat Giuseppe Motta, Vorsteher des Eidgenössischen Politischen Departements.

Der Bundespräsident von Österreich:

Seine Exzellenz Herrn Heinrich Schmid, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister von Österreich in der Schweiz.

Diese Bevollmächtigten haben nach gegenseitiger Mitteilung ihrer richtig befundenen Vollmachten folgendes vereinbart:

Artikel 1.

Jeder Vertragsstaat gewährt in Friedenszeiten unter der Bedingung der vollen Gegenseitigkeit den Luftfahrzeugen des anderen Vertragsstaates, die in diesem ordnungsgemäss eingetragen sind, bei Beachtung der in diesem Übereinkommen enthaltenen Bestimmungen, das Recht zum Luftverkehr in seinem Hoheitsgebiet.

Artikel 2.

(1) Als Luftfahrzeuge im Sinne dieses Übereinkommens gelten die privaten und diejenigen staatlichen Motorluftfahrzeuge und Freiballons, die nicht als Militär-, Zoll- oder Polizeiluftfahrzeuge verwendet werden.

(2) Als Militärluftfahrzeuge sind jene Luftfahrzeuge anzusehen, die einen Bestandteil der militärischen Ausrüstung bilden oder durch ihr Abzeichen als militärische Fahrzeuge gekennzeichnet sind oder von Personen in Ausübung ihres Militärdienstes befehligt werden.

(3) Auf Freiballons sind die Bestimmungen dieses Übereinkommens nur soweit anzuwenden, als es deren Eigenart zulässt.

Artikel 3.

Die Luftfahrzeuge besitzen die Nationalität des Staates, in dessen Register sie ordnungsgemäss eingetragen sind.

Artikel 4.

(1) Die gemeinsamen Grenzen der beiden Vertragsstaaten dürfen nur zwischen Punkten überflogen werden, die durch Vereinbarung der zuständigen Behörden zu bestimmen sind.

(2) Die nicht gemeinsamen Grenzen sind zwischen Punkten zu überfliegen, die durch den in Frage kommenden Vertragsstaat festgesetzt worden sind.

(3) Ein Grenzabschnitt, den ein Vertragsstaat seinen eigenen oder fremden Luftfahrzeugen für den Überflug seiner Grenzen eingeräumt hat, steht ohne weiteres auch den Luftfahrzeugen des andern Vertragsstaates offen.

Artikel 5.

(1) Jeder Vertragsstaat kann den Luftverkehr über bestimmten Teilen seines Hoheitsgebietes verbieten, vorausgesetzt, dass in dieser Beziehung kein Unterschied zwischen den Luftfahrzeugen der beiden Vertragsstaaten gemacht wird.

(2) Die Gebietsteile, über denen der Luftverkehr demgemäss verboten ist, sind dem andern Vertragsstaat mitzuteilen.

(3) Jeder Vertragsstaat behält sich das Recht vor, unter aussergewöhnlichen Umständen den Luftverkehr über seinem Hoheitsgebiet mit sofortiger Wirkung einzuschränken oder ganz oder teilweise zu verbieten.

Artikel 6.

(1) Jedes Luftfahrzeug, das über ein verbotenes Gebiet eines Vertragsstaates gerät, hat sofort das durch die Luftverkehrsordnung dieses Staates vorgeschriebene besondere Zeichen zu geben und unverzüglich auf dem ausserhalb des verbotenen Gebietes nächstgelegenen Flughafen dieses Staates zu landen.

(2) Das gleiche gilt, wenn ein Luftfahrzeug während des Fluges ein besonderes Zeichen erhält, dass es sich über einem verbotenen Gebiete befindet.

Artikel 7.

(1) Die dem öffentlichen Luftverkehr zur Verfügung stehenden Flughäfen sind den Luftfahrzeugen beider Vertragsstaaten in gleicher Weise zugänglich. Die Luftfahrzeuge beider Vertragsstaaten können ebenso die Einrichtungen des für den Luftverkehr bestimmten Wetter- und radioelektrischen Dienstes und des sonstigen Flugsicherungsdienstes benützen. Die etwaigen Gebühren (Landegebühr, Aufenthaltsgebühr usw.) sind für die Luftfahrzeuge der beiden Vertragsstaaten gleich.

(2) Ein- und Ausflug nach und von einem der beiden Vertragsstaaten dürfen nur nach und von einem dem öffentlichen Luftverkehr zur Verfügung stehenden Zollflughafen, der auch Gelegenheit zur Passabfertigung bietet, und zwar ohne vorhergehende beziehungsweise nachfolgende Landung ausserhalb eines solchen Flughafens, erfolgen.

(3) In einzelnen Fällen können die zuständigen Behörden den Einflug nach und den Ausflug von andern Plätzen bewilligen, in denen die Zoll- und Passabfertigung vorzunehmen ist. Auch in diesen besonderen Fällen gilt das Verbot vorhergehender beziehungsweise nachfolgender Landungen ausserhalb dieser Plätze. Um diese Bewilligung ist bei der zuständigen Luftfahrtbehörde rechtzeitig anzusuchen.

(4) Findet eine Notlandung oder eine Landung im Sinne des Artikels 6 im Abflugland nach der Zoll- und Passabfertigung oder im Einflugland vor der Zoll- und Passabfertigung statt, so haben sich der Luftfahrzeugführer, die Besatzung und die Fluggäste hinsichtlich der Zoll- und Passabfertigung nach den Vorschriften zu richten, die in dem betreffenden Vertragsstaate gelten.

Artikel 8.

Jeder Vertragsstaat teilt dem andern ein Verzeichnis der in seinem Hoheitsgebiet zurzeit dem öffentlichen Luftverkehr zur Verfügung stehenden Flughäfen mit, aus dem zugleich ersichtlich ist, welche Flughäfen Zollflughäfen sind und wo sich Gelegenheit zur Passabfertigung bietet. Jede Veränderung in diesem Verzeichnis und jede auch nur vorübergehende Einschränkung der Benützungsmöglichkeit eines dieser Flughäfen ist, soweit es sich um Zollflughäfen handelt, dem andern Vertragsstaat unverzüglich mitzuteilen.

Artikel 9.

(1) Die Luftfahrzeuge müssen deutliche und gut sichtbare Abzeichen haben, die ihre Feststellung während des Fluges ermöglichen (Hoheits- und Eintragungszeichen). Sie müssen ausserdem den Namen und den Wohnsitz des Eigentümers tragen.

(2) Die Luftfahrzeuge müssen mit Bescheinigungen über die Eintragung und die Lufttüchtigkeit sowie mit allen übrigen in ihrem Heimatlande für den Luftverkehr vorgeschriebenen Urkunden versehen sein.

(3) Nichtstaatliche Luftfahrzeuge müssen ferner eine Bescheinigung darüber mit sich führen, dass zur Deckung der Haftpflicht für im Hoheitsgebiet des andern Vertragsstaates entstehende Schäden eine ausreichende Haftpflichtversicherung abgeschlossen oder durch Hinterlegung von Geld oder Wertpapieren ausreichend Sicherheit geleistet ist.

Artikel 10.

(1) Die Mitglieder der Besatzung, die im Luftfahrzeug eine in ihrem Heimatland einer besondern Erlaubnis unterliegende Tätigkeit ausüben, müssen mit den in ihrem Heimatland vorgeschriebenen Ausweisen für den Luftverkehr, insbesondere mit den vorschriftsmässigen Befähigungszeugnissen und Bewilligungsscheinen zur Ausübung einer bestimmten Tätigkeit an Bord, versehen sein.

(2) Die übrigen Mitglieder der Besatzung müssen mit Ausweisen versehen sein, die ihre Beschäftigung an Bord, ihren Beruf, ihre Identität und ihre Staatsangehörigkeit angeben.

(3) Die Besatzung und die Fluggäste müssen mit den Ausweisen versehen sein, die für den zwischenstaatlichen Übergangsverkehr nach den jeweils geltenden Bestimmungen erforderlich sind, soweit nicht zwischen den beiden Vertragsstaaten etwas anderes vereinbart wird.

Artikel 11.

(1) Die Lufttüchtigkeitsscheine, Befähigungszeugnisse und Bewilligungsscheine zur Ausübung einer bestimmten Tätigkeit an Bord, die von einem der Vertragsstaaten für das Luftfahrzeug oder die Besatzung ausgestellt oder anerkannt worden sind, haben im andern Vertragsstaat dieselbe Gültigkeit, wie die in diesem Staat ausgestellten oder anerkannten entsprechenden Urkunden.

(2) Jeder der beiden Vertragsstaaten behält sich das Recht vor, für den Luftverkehr innerhalb seines Hoheitsgebietes den seinen Staatsangehörigen vom andern Vertragsstaat erteilten Befähigungszeugnissen und Bewilligungen die Anerkennung zu versagen.

(3) Falls sich die Lufttüchtigkeit eines mit den im Heimatstaat vorgeschriebenen Ausweisen versehenen Luftfahrzeuges nach deren Ausstellung so verringert hat, dass die Sicherheit gefährdet ist, kann die Fortsetzung der Reise dieses Fahrzeuges im Hoheitsgebiete des andern Vertragsstaates von der zuständigen Behörde dieses Staates von der Ausbesserung des Fahrzeuges abhängig gemacht werden, die notwendig ist, um eine gefahrlose Fortsetzung der Reise zu sichern.

Artikel 12.

Die an Bord der Luftfahrzeuge bei der Einreise mitgeführten Betriebsmittel sind, insoweit deren Menge das Ausmass nicht übersteigt, das zur Beendigung der nach Ausweis des Bordbuches vorzunehmenden Reise erforderlich ist, zollfrei zu belassen.

Artikel 13.

(1) Die Luftfahrzeuge des einen der Vertragsstaaten dürfen im Hoheitsgebiet des andern Vertragsstaates nur dann mit Gerät zur radioelektrischen Nachrichtenübermittlung versehen sein, wenn sie eine besondere Erlaubnis ihres Heimatstaates hiefür erhalten haben. Für die Benützung solchen Gerätes über dem Hoheitsgebiet eines der Vertragsstaaten sind die in diesem Staat hiefür geltenden Bestimmungen massgebend. Solches Gerät darf nur von Mitgliedern der Besatzung bedient werden, die eine besondere Erlaubnis (Zeugnis) ihres Heimatstaates mit sich führen.

(2) Die Einrichtung für die radioelektrische Nachrichtenübermittlung und deren Betrieb unterliegen den geltenden internationalen Vereinbarungen über den Radiotelegraphenverkehr und den zugehörigen Reglementen.

(3) Die beiden Vertragsstaaten behalten sich vor, aus Sicherheitsgründen Vorschriften über die Verpflichtung zur Ausstattung von Luftfahrzeugen mit Gerät zur radioelektrischen Nachrichtenübermittlung zu erlassen.

Artikel 14.

(1) Die Luftfahrzeuge, ihre Besatzung und die Fluggäste dürfen Waffen, Munition, Kriegsmaterial, für die chemische Kriegführung verwendbare Erzeugnisse, Schiess- und Sprengmittel, Brieftauben und Lichtbildgerät nur mit Erlaubnis desjenigen Staates mit sich führen, in dessen Hoheitsgebiet sich das Luftfahrzeug befindet. Diese Bestimmung gilt jedoch, unbeschadet der in diesem Gebiete bestehenden Vorschriften über den Besitz und das Tragen von Waffen, nicht für die Mitglieder der Besatzung, soweit es sich um die Mitnahme von Signalmitteln und Hand-

waffen (Faustwaffen) handelt, die zum Schutze der beförderten Personen oder Sachen notwendig sind.

(2) Aus Gründen der öffentlichen Sicherheit kann jeder Vertragsstaat in seinem Hoheitsgebiet die Beförderung oder Mitführung auch anderer als der in dem vorstehenden Absatze genannten Gegenstände Einschränkungen unterwerfen, die ohne Unterschied auf die Fahrzeuge jedes der Vertragsstaaten anzuwenden sind.

(3) Die Warenbeförderung über die Grenze durch nicht lenkbare Luftfahrzeuge ist untersagt.

Artikel 15.

Luftfahrzeuge, die Fluggäste oder Sachen mit sich führen, müssen mit einem namentlichen Verzeichnis der Fluggäste, einem Verzeichnis über Art und Menge der Waren und Ladung sowie mit den erforderlichen Zollerklärungen, Belegen, Bewilligungen und andern Ausweisen versehen sein.

Artikel 16.

Die Beförderung von Post wird durch besondere Abmachungen unmittelbar zwischen den Postverwaltungen der beiden Vertragsstaaten geregelt.

Artikel 17.

Jeder Vertragsstaat kann in seinem Hoheitsgebiet die Luftfahrzeuge des andern Vertragsstaates in allen Fällen bei Abflug und Landung behördlich untersuchen und die vorgeschriebenen Ausweise und sonstigen Urkunden prüfen lassen.

Artikel 18.

(1) Die gewerbsmässige Beförderung von Personen oder Sachen sowie insbesondere die Einrichtung und der Betrieb von regelmässigen Luftverkehrsverbindungen durch Luftfahrunternehmen des einen Vertragsstaates in das Hoheitsgebiet des andern Vertragsstaates oder über dieses hinweg (mit oder ohne Landung) unterliegen Sondervereinbarungen zwischen den obersten Luftfahrtbehörden der beiden Vertragsstaaten. Die gemäss diesen Sondervereinbarungen für den Betrieb von regelmässigen Luftverkehrsverbindungen zugelassenen Luftfahrunternehmen des einen Vertragsstaates erhalten hierüber von der zuständigen Behörde des andern Vertragsstaates besondere Genehmigungsurkunden.

(2) Jeder Vertragsstaat ist berechtigt, die gewerbsmässige Beförderung von Personen oder Sachen zwischen zwei Punkten des eigenen Staatsgebietes den heimischen Luftfahrzeugen vorzubehalten.

Artikel 19.

Als Ballast darf nur feiner Sand oder Wasser abgeworfen werden.

Artikel 20.

(1) Andere Sachen als Ballast dürfen unterwegs nur abgeworfen oder sonst entfernt werden, wenn der Vertragsstaat, in dessen Hoheits-

gebiet die Handlung vorgenommen wird, eine besondere Erlaubnis hiezu erteilt hat.

(2) Beim Abwerfen von Abfallstoffen aus unterwegs befindlichen Luftfahrzeugen sind die bezüglichen Vorschriften des Vertragsstaates zu beachten, in dessen Hoheitsgebiet die Handlung vorgenommen wird.

Artikel 21.

Jeder Vertragsstaat wird alle für den Luftverkehr in seinem Hoheitsgebiet geltenden Vorschriften dem andern Vertragsstaat mitteilen.

Artikel 22.

Die Luftfahrunternehmen und die Luftfahrzeuge des einen Vertragsstaates, ihre Besatzung, Fluggäste und Ladung unterliegen im Hoheitsgebiete des andern Vertragsstaates den Verpflichtungen, die sich aus den in diesem Staate jeweils geltenden Bestimmungen ergeben, insbesondere den Vorschriften über den Luftverkehr im allgemeinen, soweit diese auf alle fremden Luftfahrzeuge ohne Unterschied der Nationalität Anwendung finden, den Vorschriften der Genehmigungsurkunden, ferner den Vorschriften über Zölle und andere Abgaben, über Aus- und Einfuhrverbote, über die Beförderung von Personen und Gütern, über die öffentliche Sicherheit und Ordnung sowie den Sanitäts- und Passvorschriften. Sie unterliegen auch den sonstigen Verpflichtungen, die sich aus der jeweiligen allgemeinen Gesetzgebung ergeben.

Artikel 23.

Jeder Vertragsstaat wird Zuwiderhandlungen, die in seinem Hoheitsgebiet von Luftfahrunternehmen oder Luftfahrzeugen des andern Vertragsstaates sowie von deren Besatzungen gegen die Bestimmungen dieses Übereinkommens begangen werden, dem andern Vertragsstaat mitteilen.

Artikel 24.

Die Einzelheiten der Ausführung dieses Übereinkommens werden, soweit erforderlich und möglich, durch unmittelbare Verständigung zwischen den einzelnen zuständigen Verwaltungen der beiden Vertragsstaaten geregelt.

Artikel 25.

(1) Etwaige Streitfragen in bezug auf die Auslegung oder Anwendung dieses Übereinkommens werden, insofern sie nicht auf diplomatischem Wege bereinigt werden, auf Verlangen eines Vertragsstaates der Entscheidung des unten bezeichneten Schiedsgerichtes vorgelegt werden. Die Entscheidungen des Schiedsgerichtes sind für beide Vertragsstaaten verbindlich.

(2) Das Schiedsgericht setzt sich aus drei Mitgliedern zusammen und wird in der Weise gebildet, dass jeder Vertragsstaat im Laufe eines Monats, nachdem der eine Vertragsstaat dem andern das Verlangen nach

Bestellung des Schiedsgerichtes zur Kenntnis gebracht hat, nach eigener Wahl einen Schiedsrichter ernennt.

Sollte einer der beiden Vertragsstaaten innerhalb dieses Termins den Schiedsrichter nicht ernennen, so hat der andere Vertragsstaat das Recht, sich an den jeweiligen Vorsitzenden des beratenden Fachausschusses für die Verkehrswege und den Durchgangsverkehr beim Völkerbund mit der Bitte um Ernennung dieses Schiedsrichters zu wenden.

Im Laufe desselben Monats wird auf Grund eines Einvernehmens beider Vertragsstaaten der Vorsitzende des Schiedsgerichts gewählt. Der Vorsitzende soll ein Fachmann auf dem Gebiete der Luftfahrt sein, und zwar ein Staatsbürger eines dritten Staates, welcher weder auf dem Gebiete eines der Vertragsstaaten seinen Wohnsitz hat, noch in einem Dienstverhältnis zu einem der Vertragsstaaten steht.

Sollte im Lauf eines Monats über die Wahl des Vorsitzenden des Schiedsgerichtes kein Einvernehmen zustande kommen, so hat jeder Vertragsstaat das Recht, sich an den Vorsitzenden des beratenden Fachausschusses für die Verkehrswege und den Durchgangsverkehr beim Völkerbund mit der Bitte um Ernennung eines Vorsitzenden zu wenden.

(3) Den Sitz des Schiedsgerichtes bestimmt der Vorsitzende.

(4) Die Entscheidungen des Schiedsgerichtes werden mit Stimmenmehrheit gefällt.

(5) Erhebt keiner der beiden Vertragsstaaten einen Einspruch, so kann das Verfahren schriftlich durchgeführt werden; ansonst bestimmt das Schiedsgericht die Form des Verfahrens.

(6) Jeder Vertragsstaat entschädigt seinen Schiedsrichter für dessen Tätigkeit und trägt die Hälfte der Entschädigung des Vorsitzenden. Die Kosten des Verfahrens tragen beide Vertragsstaaten zur Hälfte.

Artikel 26.

(1) Das vorliegende provisorische Übereinkommen kann jederzeit durch den einen oder den anderen Vertragsstaat auf drei Monate gekündigt werden.

(2) Jeder der Vertragsstaaten hat ferner das Recht, dieses Übereinkommen mit sofortiger Wirksamkeit zu kündigen, sobald die beiden Vertragsstaaten dem in Paris am 13. Oktober 1919 unterzeichneten internationalen Übereinkommen betreffend die Regelung der Luftfahrt *) beigetreten sein werden.

Artikel 27.

Dieses Übereinkommen wird ratifiziert, und die Ratifikationsurkunden werden in Bern ausgetauscht werden. Es tritt mit dem Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden in Kraft.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten dieses Übereinkommen unterschrieben und mit ihrem Siegel versehen.

Geschehen in Bern am 14. November 1934 in zwei gleichlautenden Ausfertigungen.

(L. S.) (gez.) *Motta.*
(L. S.) (gez.) *Schmid.*

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XIII, p. 61.

Zusatzprotokoll.

Bei Unterzeichnung des zwischen der Schweiz und Österreich abgeschlossenen provisorischen Übereinkommens über den Luftverkehr sind die unterfertigten Bevollmächtigten weiter über folgendes übereingekommen.

1. Die Regierungen der beiden Vertragsstaaten sehen bis auf weiteres von einer Festsetzung von Grenzabschnitten im Sinne des Artikels 4, Absatz 1, des provisorischen Übereinkommens ab, behalten sich aber vor, aus Gründen des öffentlichen Interesses solche Grenzabschnitte durch Abmachungen unmittelbar zwischen den zuständigen Behörden beider Staaten im gemeinsamen Einverständnis festzusetzen.

Die Regierungen der beiden Vertragsstaaten werden einander die gemäss Artikel 4, Absatz 2, des provisorischen Übereinkommens festgesetzten Grenzabschnitte nach dem Inkrafttreten des Übereinkommens sobald als möglich und fortlaufend mitteilen.

2. Die Vertragsstaaten sind darüber einig, dass die gemäss Artikel 18, Absatz 1, des vorstehenden provisorischen Übereinkommens einzurichtenden regelmässigen Luftverkehrsverbindungen grundsätzlich gleichzeitig von je einem Luftfahrunternehmen der beiden Vertragsstaaten betrieben werden sollen und dass jeder der beiden Vertragsstaaten berechtigt ist, nach eigenem Ermessen diese Luftfahrunternehmen namhaft zu machen, ohne dass es hiebei der Zustimmung des andern Vertragsstaates bedarf. Diese Zustimmung des andern Vertragsstaates ist nur dann erforderlich, wenn das von dem einen Vertragsstaat namhaft gemachte Luftfahrunternehmen nicht die Nationalität dieses Vertragsstaates besitzt.

Wenn bei der Einrichtung einer regelmässigen Luftverkehrsverbindung nicht in der Weise verfahren werden kann, dass sie gleichzeitig von je einem Luftfahrunternehmen der beiden Vertragsstaaten betrieben wird, so besteht Einverständnis zwischen den beiden Vertragsstaaten darüber, dass bei der Einrichtung einer andern regelmässigen Luftverkehrsverbindung ein Ausgleich im Weg einer zwischen den zuständigen Behörden beider Vertragsstaaten zu treffenden Vereinbarung geschaffen werden soll.

3. Die beiden Vertragsstaaten werden zum Zwecke der Vereinfachung und Beschleunigung der Zollabfertigung, die mit der Beförderung der Fluggäste, Post- und Waren auf dem Luftwege verbunden ist, alle im Rahmen der bestehenden Vorschriften möglichen Erleichterungen gewähren.

4. Um den Betrieb der im Artikel 18, Absatz 1, des provisorischen Übereinkommens bezeichneten regelmässigen Luftverkehrsverbindungen zu erleichtern, sind die beiden Vertragsstaaten darüber einig, dass die zum Betriebe dieser Verbindungen bestimmten Luftfahrzeuge, einschliesslich der eingebauten Motoren, sowie alle in den Inventarverzeichnissen dieser Luftfahrzeuge eingetragenen Ersatzmotoren, Ersatzteile, Apparate und Instrumente in beiden Staaten sicherstellungsfrei, die nach

den Werkstätten (Lager) verbrachten, in den Inventarverzeichnissen nicht erwähnten Ersatzmotoren, Ersatzteile, Apparate und Instrumente gegen Sicherstellung des Zolles und allfälliger anderer bei der Einfuhr zu entrichtenden Abgaben im Zollvormerkverfahren unter der Bedingung abgefertigt werden, dass sie in einer von den zuständigen Zollbehörden festzusetzenden Frist unter Zollaufsicht wieder auszuführen sind. Der Wiederausfuhrpflicht unterliegen diese Gegenstände auch dann, wenn sie unbrauchbar geworden sind, falls deren endgültige Verzollung vermieden werden soll.

5. Für die in der Werkstätte (Lager) eines zugelassenen Luftfahrunternehmens befindlichen Gegenstände kann die Wiederausfuhrfrist bei Einreichung eines begründeten Antrages des Unternehmens verlängert werden.

6. Die gemäss den vorstehenden Bestimmungen im Zollvormerkverfahren abgefertigten Gegenstände stehen unter Zollaufsicht und dürfen ohne Zustimmung der zuständigen Zollbehörde nicht anders als zu Betriebszwecken, der auf den im Absatz 4 bezeichneten Luftverkehrsverbindungen eingesetzten Luftfahrzeuge, verwendet werden.

7. Im Sinne des vorliegenden Übereinkommens umfasst das Gebiet der Schweiz auch das Fürstentum Liechtenstein, und zwar so lange, als dieses Fürstentum mit der Schweiz durch eine Zollunion verbunden bleiben wird.

Dieses Zusatzprotokoll, das als Bestandteil des eingangs bezeichneten provisorischen Übereinkommens gilt und gleichzeitig mit diesem in Kraft tritt, wird in zwei Gleichschriften ausgefertigt.

Geschehen in Bern am 14. November 1934.

(L. S.) (gez.) *Motta.*
(L. S.) (gez.) *Schmid.*

---

## 75.

## GRANDE-BRETAGNE, INDE, ITALIE.

# Convention concernant le service des transports par aéronef; signée à Rome, le 7 décembre 1934.*)

*Treaty Series, No. 2 (1935).*

---

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and His Majesty the King of Italy, mutually desiring

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà il Re della Gran Bretagna, dell'Irlanda e dei Domini Britannici di là dai Mari, Imperatore delle Indie, animati entrambi dal desi-

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Londres, le 28 décembre 1934.

further to develop commercial air lines and having resolved to terminate the Convention concluded for that purpose and signed at Rome on the 16th May, 1931,*) and to conclude a new Convention in place thereof, have appointed as their plenipotentiaries:

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India,

For Great Britain and Northern Ireland:

His Excellency the Right Honourable Sir Eric Drummond, G.C.M.G., C.B., His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at the Court of the Quirinal:

For India:

His Excellency the Right Honourble Sir Eric Drummond, G.C.M.G., C.B., His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at the Court of the Quirinal:

His Majesty the King of Italy:

S. E. Benito Mussolini, Head of the Government, Prime Minister Secretary of State, Minister Secretary of State for Foreign Affairs;

who, having communicated to each other their full powers, found in good and due form, have agreed on the following provisions:

Article 1.

For the purpose of this Convention the following definitions shall apply:

The term „British Air Services" shall denote the British air services

derio di sviluppare ulteriormente le linee aeree commerciali ed avendo stabilito di por termine alla Convenzione già stipulata a tal fine e firmata in Roma il 16 maggio 1931*) e di concludere una nuova Convenzione in sua vece, hanno designato quali loro Plenipotenziari:

Sua Maestà il Re d'Italia:

S. E. il Cavaliere Benito Mussolini, Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, Ministro Segretario di Stato per gli Affari Esteri;

Sua Maestà il Re della Gran Bretagna, dell'Irlanda e dei Domini Britannici di là dai Mari, Imperatore delle Indie:

Per la Gran Bretagna e l'Irlanda del Nord:

S. E. il molto onorevole Sir Eric Drummond, G.C.M.G., C.B., Suo Ambascitore Straordinario e Plenipotenziario presso Sua Maestà il Re d'Italia;

Per l'India:

S. E. il molto onorevole Sir Eric Drummond, G.C.M.G., C.B., Suo Ambasciatore Straordinario e Plenipotenziario presso Sua Maestà il Re d'Italia;

i quali, avendo riconosciuto i loro pieni poteri in buona e debita forma, hanno stipulato le disposizioni seguenti:

Articolo I.

Ai fini della presente Convenzione, le seguenti espressioni avranno i significati qui appresso indicati:

L'espressione: „Servizi aerei britannici" denoterà i servizi aerei bri-

*) V. N.R.G. 3. s. XXVII, p. 448.

operating along the routes specified in Article 3 of this Convention, and the term „British Air Transport Company (or Companies)" shall denote the Company (or Companies) for the time being operating the British Air Services.

The term „Italian Air Services" shall denote the Italian air services operating along the routes referred to in Article 4 of this Convention, and the term „Italian Air Transport Company (or Companies)" shall denote the Company (or Companies) operating the Italian Air Services.

„The Air Services" shall denote the British and Italian Air Services, and the term „The Air Transport Company (or Companies)" shall denote the Air Transport Company (or Companies) operating the „Air Services."

The terms „British Aircraft" and „Italian Aircraft" shall denote aircraft employed in the operating of the British and Italian Air Services respectively.

The term „landing places" or „places" shall denote any or all of the places specified in Article 3 and all or any of the landing places, to be determined by arrangement between the Italian Air Transport Companies and the Government of the territory concerned, in the territories specified in Article 4 of this Convention, together with any places at which aircraft may land under the provisions of Article 5 (2) of this Convention.

tannici esplicanti la loro attività lungo le rotte specificate nell'Articolo 3 della presente Convenzione, e l'espressione: „Compagnia britannica di trasporto aereo" (o „Compagnie") denoterà la Compagnia (o le Compagnie) esercenti pro tempore i servizi aerei britannici.

L'espressione: „servizi aerei italiani" denoterà i servizi aerei italiani esplicanti la loro attività lungo le rotte specificate nell'Articolo 4 della presente Convenzione, e l'espressione: „Compagnia di trasporto aereo italiano" (o „Compagnie") denoterà la Compagnia (o le Compagnie) esercenti i servizi aerei italiani.

„I servizi aerei" denoterà i servizi aerei italiani e britannici e l'espressione: „la Compagnia di trasporto aereo" (o „le Compagnie") denoterà la Compagnia (o le Compagnie) esercenti i servizi aerei.

Le espressioni „aeromobili italiani" ed „aeromobili britannici" denoteranno gli aeromobili impiegati rispettivamente nell'esercizio dei servizi aerei italiani e britannici.

L'espressione: „posto di atterraggio" oppure „posti" denoterà alcuni o tutti i posti specificati nell'Articolo 3 e tutti o alcuni dei posti di atterraggio che saranno stabiliti in seguito ad accordo fra le Compagnie di trasporto aereo italiano ed il Governo del territorio interessato nei territori specificati nell'Articolo 4 di questa Convenzione, nonchè qualunque posto nel quale gli aeromobili possano atterrare secondo quanto è stabilito all'Articolo 5 (2), della presente Convenzione.

Article 2.

The provisions of this Convention shall be deemed to apply only to the British and Italian Air Services, Air Transport Companies and Aircraft as defined in Article 1 of this Convention, and shall apply to those Services, Companies and Aircraft only in so far as concerns the working of the routes along which they are or may be permitted to operate by virtue of the provisions of this Convention and for the periods during which those routes may be operated.

Articolo 2.

Le clausole della presente Convenzione saranno ritenute applicabili unicamente ai servizi aerei italiani e britannici, alle compagnie di trasporto aereo ed agli aeromobili siccome definiti nell'Articolo 1 di questa Convenzione e saranno applicabili a tali servizi, compagnie ed aeromobili solo per quanto concerne la gestione dei servizi sulle rotte lungo le quali essi sono autorizzati, o potranno esserlo, ad esplicare la propria attività in virtù delle clausole contenute nella presente Convenzione, e per i periodi di tempo durante i quali tali servizi potranno essere gestiti.

Article 3.

(1) The British Air Transport Companies operating the Air Services between London and East and South of Italy shall have the right to fly over Italian territory in accordance with the provisions of the Convention.

(2) The British Air Services may, if desired, follow over Italian territory, either with land or marine aircraft (or both), as alternative routes (or any part or parts of them with or without stops):

(French territory)—Rome (or Ostia — Naples — (Malta) — Tripoli — Benghazi — Tobruk — and beyond;

Or:

(French territory)—Rome—Naples—Brindisi—and beyond;

Or a combination of these routes.

(3) For the purposes of operating the British Air Services, the British Air Transport Companies shall

Articolo 3.

(1) Le Compagnie britanniche di trasporto aereo che esercitano i servizi aerei fra Londra e l'Est e il Sud d'Italia avranno il diritto di sorvolare il territorio italiano alle condizioni previste nella presente Convenzione.

(2) I servizi aerei britannici possono, se lo desiderino, seguire sopra il territorio italiano, sia con apparecchi terrestri sia con idrovolanti (o con entrambi), alternativamente, le seguenti rotte (o qualsiasi parte di esse, con o senza scali):

(territorio francese)—Roma (od Ostia)—Napoli—(Malta)—Tripoli—Bengasi—Tobruk ed oltre;

Oppure:

(territorio francese)—Roma—Napoli—Brindisi ed oltre;

Oppure una combinazione di queste due rotte.

(3) Per l'attuazione dei servizi aerei britannici, le Compagnie britanniche di trasporto aereo avranno

be entitled to use the landing places at Milan, Rimini, Rome, Naples, Tripoli, Benghazi, Brindisi and Rhodes, and the seaplane stations at Lido di Roma (Ostia), Naples, Brindisi, Tripoli, Benghazi, Tobruk, Rhodes and Castelrosso.

il diritto di usare gli aeroporti di Milano, Rimini, Roma, Napoli, Tripoli, Bengasi, Brindisi e Rodi e gli idroscali di Lido di Roma (Ostia), Napoli, Brindisi, Tripoli, Bengasi, Tobruk, Rodi e Castelrosso.

Article 4.

(1) The Italian Air Transport Companies nominated by the Italian Government shall be entitled to operate regular Air Services to the United Kingdom, Gibraltar, Malta, Cyprus, Aden, British Somaliland and Palestine (including Transjordan), which places may be utilised either as terminal points or as places of transit on more extended air routes. The Italian Air Transport Companies shall be entitled to make use of landing places open to civil aircraft at the points and in the territories specified in this paragraph.

(2) Since the Government of the Sudan has agreed that the preceding measures shall be extended to the Sudan, the clauses of the present Convention shall be applied as if the Sudan were included among the territories mentioned in the first paragraph of this Article: with the reservation, however, that Italian air transport companies shall not be entitled in the Sudan to the exemptions or immunities specified in Article 14 of the present Convention. Italian air transport companies operating in accordance with the terms of the Convention to or over the Sudan shall nevertheless receive, as regards Customs duties, treatment not less favourable than that accorded to British or Egyptian Air

Articolo 4.

(1) Le Compagnie italiane di trasporto aereo designate dal Governo italiano avranno il diritto di effettuare collegamenti aerei regolari col Regno Unito, con Gibilterra, con Malta, con Cipro, con Aden, con la Somalia britannica e con la Palestina (compresa la Transgiordania), potendo utilizzare dette località sia come testa di linea, sia come punti di passaggio per più lunghe linee aeree. Le Compagnie italiane di trasporto aereo avranno il diritto di fare uso dei posti di atterraggio aperti al traffico aereo civile nei punti e nei territori specificati nel presente paragrafo.

(2) Poichè il Governo del Sudan ha accettato che le disposizioni precedenti siano estese al Sudan, le clausole della presente Convenzione saranno applicate come se il Sudan fosse incluso fra i territori menzionati nel primo comma di questo articolo; con la riserva, peraltro, che le Compagnie italiane di trasporto aereo non godranno, nel Sudan, delle esenzioni o delle immunità stabilite nell'Articolo 14 della presente Convenzione. Le Compagnie italiane di trasporto aereo che esercitano servizi per o attraverso il Sudan alle condizioni della presente Convenzione godranno, ciononostante, ai riguardi dei diritti doganali, un trattamento non meno favorevole di quello accordato alle Compagnie

Transport Companies operating to or over the Sudan.

Article 5.

(1) The provisions of the preceding Articles shall not operate so as to confer any right to use military aerodromes or seaplane stations not normally available for civil air traffic.

(2) British and Italian aircraft may in case of force majeure at all times make use of the aerodromes or seaplane stations along their route.

Article 6.

(1) Subject to the conditions specified in Article 5 (1) of this Convention, British and Italian aircraft shall be entitled to embark and disembark mail, passengers and goods at any landing place.

(2) Nothing in this Convention shall operate so as to affect the rights of either High Contracting Party under Articles 16 and 17 of the Convention relating to the Regulation of Aerial Navigation of the 13th October, 1919.

(3) Subject to any conditions required by the laws in force in the territory in which the landing occurs, the crew and passengers carried in British or Italian aircraft shall be entitled to remain, and goods and mail on board such aircraft may be stored, at any landing place.

(4) Where a flight is interrupted by an accident or forced landing

di trasporto aereo britanniche o egiziane che esercitano servizi aerei per o attraverso il Sudan.

Articolo 5.

(1) Le clausole degli articoli precedenti non conferiranno alcun diritto all'uso di aeroporti o di idroscali militari non aperti normalmente al traffico aereo civile.

(2) Gli aeromobili italiani e britannici, in caso di forza maggiore, potranno in qualunque tempo usare gli aeroporti e gli idroscali dislocati lungo la loro rotta.

Articolo 6.

(1) Subordinatamente alle condizioni specificate nell'Articolo 5 (1) della presente Convenzione, gli aeromobili italiani e britannici avranno il diritto d'imbarcare o sbarcare posta, passeggeri e merci in qualunque posto di atterraggio.

(2) Nessuna clausola della presente Convenzione sarà applicata in modo da ledere i diritti di una delle due Alte Parti Contraenti per quanto è specificato negli articoli 16 e 17 della Convenzione relativa al regolamento della navigazione aerea del 13 ottobre 1919.

(3) Subordinatamente a qualunque condizione richiesta dalle leggi in vigore nel territorio nel quale avverrà l'atterraggio, l'equipaggio e i passeggeri trasportati negli aeromobili italiani e britannici avranno diritto di sostare, e le merci e la posta che si troveranno a bordo di tali aeromobili potranno essere immagazzinate in qualunque posto di atterraggio.

(4) Quando un volo si interromperà in seguito ad incidente, a for-

or otherwise, all necessary facilities shall be accorded for enabling the Air Transport Company concerned to despatch the passengers, goods and mail to their destinations as quickly as possible.

Article 7.

The British and Italian Transport Companies shall be constituted so as to entitle them to be registered as owners of aircraft under the provisions of Article 7 of the Convention relating to the Regulation of Aerial Navigation of the 13th October, 1919. In addition two-thirds at least of the share capital of every such Company shall be held by nationals of one or other High Contracting Party.

Article 8.

(1) Each High Contracting Party shall have the right to designate his Air Transport Company or Companies provided that each High Contracting Party shall notify the other of the nomination made within one month after the coming into force of this Convention or one month prior to the opening of the service to be instituted by the Company nominated.

(2) Each High Contracting Party shall at any time be entitled to substitute for or add to the Company or Companies originally nominated a new Company or Companies, provided that the other High Contracting Party shall be notified of such substitution or addition one month before operations are commenced by the new Company or Companies.

(3) A Company from which permission to operate has been with-

zato atterraggio od altro, saranno accordate tutte le necessarie facilitazioni per far sì che la Compagnia di trasporto aereo interessata possa far proseguire per le loro destinazioni, al più presto possibile, i passeggeri, le merci e la posta.

Articolo 7.

Le Compagnie di trasporto aereo italiane e britanniche saranno costituite in maniera da potere essere registrate quali proprietarie di aeromobili, a norma dell'Articolo 7 della Convenzione relativa al regolamento della navigazione aerea del 13 ottobre 1919. Inoltre, almeno i due terzi del capitale azionario di ciascuna di tali Compagnie dovranno essere posseduti da cittadini dell'una o dell'altra Alta Parte Contraente.

Articolo 8.

(1) Ciascuna delle Alte Parti Contraenti avrà il diritto di designare la propria Compagnia o le Compagnie di trasporto aereo, purchè ciascuna Alta Parte Contraente notifichi all'altra la nomina fatta, entro un mese dall'entrata in vigore della presente Convenzione, od un mese prima dell'inizio del servizio che dovrà essere istituito dalla Compagnia designata.

(2) Ciascuna delle Alte Parti Contraenti avrà il diritto, in ogni tempo, di sostituire od aggiungere una nuova Compagnia, o nuove Compagnie, alla Compagnia, o Compagnie, in origine designate, purchè l'altra Alta Parte Contraente riceva notifica di tale sostituzione od aggiunta un mese prima che si inizi l'esercizio da parte della nuova Compagnia, o Compagnie.

(3) Una Compagnia alla quale l'Alta Parte Contraente, che la de-

drawn by the High Contracting Party by which it was nominated shall not by reason of that fact alone be entitled to make any claim against the other High Contracting Party.

signò, abbia ritirato il permesso di esercizio, non avrà facoltà, per questo solo fatto, di reclamare contro l'altra Parte Contraente.

Article 9.

The Air Transport Companies shall have complete freedom to determine the frequency of their services, time-tables, charges and connexions with other air lines at the different landing places, together with the type of aircraft which they shall employ, on condition that the details concerning the above matters are communicated to the competent Government departments of the High Contracting Parties one month before the institution of any new service, timetable, charges, or the employment of a new type of aircraft.

Articolo 9.

Le Compagnie di trasporto aereo avranno piena libertà di fissare la frequenza dei loro servizi, gli orari, le tariffe e i collegamenti con altre linee aeree nei vari posti di atterraggio, nonchè il tipo di aeromobili da impiegare, alla condizione che i particolari relativi siano comunicati ai competenti dipartimenti governativi delle Alte Parti Contraenti un mese prima della istituzione di un nuovo servizio, orario o tariffa, o dell'impiego di un nuovo tipo di aeromobile.

Article 10.

(1) The Air Transport Companies shall observe and shall cause to be observed by their employees and by the crews and passengers of aircraft operating the Air Services the laws and regulations in force in the territories over which such aircraft may fly, or at landing places.

(2) In the event of repeated breaches of these laws and regulations the High Contracting Party concerned shall have the right to require the dismissal of any employee of an Air Transport Company who has been found guilty.

(3) In case of necessity, the High Contracting Party concerned shall be entitled to require the other High Contracting Party to cancel the nomination of the Air Transport

Articolo 10.

(1) Le Compagnie di trasporto aereo osserveranno e faranno osservare dai propri impiegati e dagli equipaggi e passeggeri degli aeromobili adibiti al servizio aereo le leggi ed i regolamenti in vigore nei territori sopra i quali tali aeromobili voleranno o nei posti di atterraggio.

(2) Nella eventualità di ripetute infrazioni a tali leggi e regolamenti, l'Alta Parte Contraente interessata avrà il diritto di richiedere il licenziamento di qualunque impiegato di una Compagnia di trasporto aereo resosi colpevole.

(3) In caso di necessità, l'Alta Parte Contraente interessata avrà il diritto di richiedere all'altra Alta Parte Contraente di revocare la nomina della Compagnia di tra-

Company responsible for the breaches.

Article 11.

(1) Each High Contracting Party will so far as possible place at the disposal of the Air Transport Company (or Companies) of the other High Contracting Party, on the same conditions as are applicable to his Civil Aviation undertakings, the hangars for housing aircraft, hoisting installations (cranes or slipways), ground or premises to be used for repair shops, storages and offices and oil and petrol refuelling facilities available.

(2) In the event of the air transport installations at an established aerodrome being insufficient, the High Contracting Party concerned will grant to the Air Transport Company (or Companies) of the other High Contracting Party, under the same conditions as are available to the national aircraft of the first-named High Contracting Party (but without making any conditions concerning the minimum extent of such installations), all facilities for the erection or extension of the necessary installations.

Article 12.

(1) The High Contracting Parties will co-operate for the protection and security of the Air Services and for this purpose will so far as they are able develop to the fullest extent their services of meteorological information, wireless communications and day and night markings and signals. The competent Government departments of the High Contracting Parties will agree together

sporto aereo responsabile delle infrazioni.

Articolo 11.

(1) Ciascuna delle Alte Parti Contraenti porrà a disposizione della Compagnia di trasporto aereo (o Compagnie) dell'altra Alta Parte Contraente, per quanto sarà possibile, alle stesse condizioni in vigore per la propria aviazione civile, gli hangars per ricoverare gli aeromobili, le installazioni di sollevamento (grue o scivoli), i terreni o i locali da usarsi per officine di riparazioni, i depositi, gli uffici e faciliterà quanto possibile il rifornimento di carburanti e lubrificanti.

(2) Nel caso in cui le installazioni aeronautiche presso un determinato aeroporto siano insufficienti, l'Alta Parte Contraente interessata concederà alla Compagnia di trasporto aereo (o Compagnie) dell'altra Alta Parte Contraente, alle stesse condizioni praticate per gli aeromobili aventi la sua propria nazionalità, tutte le facilitazioni per la costruzione o l'ampliamento delle necessarie installazioni, senza imporre alcuna condizione circa lo sviluppo minimo che debba esser dato a tali installazioni.

Articolo 12.

(1) Le Alte Parti Contraenti coopereranno alla protezione e alla sicurezza dei servizi aerei, e a tal fine daranno, nei limiti delle proprie possibilità, il maggiore sviluppo ai propri servizi di informazioni meteorologiche, alle comunicazioni radiotelegrafiche e ai segnali e segnalazioni diurne e notturne. I competenti dipartimenti governativi delle Alte Parti Con-

as to the necessary measures of coordination.

(2) The High Contracting Parties will also facilitate and encourage co-ordinate action on the part of the British and Italian Air Transport Companies, and in particular the making of technical and commercial agreements regarding mutual assistance at the common landing places, and the co-ordination of timetables. Each High Contracting Party shall have the right to require his own Companies to submit the text of any such agreement or arrangement for the approval of the competent Government departments of that High Contracting Party prior to its conclusion.

Article 13.

In the event of the Air Transport Company (or Companies) nominated by either High Contracting Party being unable to handle all the traffic on any route over the territory of the other High Contracting Party operated by such Company or Companies under this Convention, the High Contracting Party who made the nomination will encourage that Company to transfer any surplus traffic to the Air Transport Company (or Companies) nominated by the other High Contracting Party.

Article 14.

(1) At any of the landing places specified in Article 3 of this Convention, together with any place at which aircraft may land under the provisions of Article 5 (2), British aircraft, engines, and also spare

traenti prenderanno accordi per quanto riguarda le necessarie misure di coordinamento.

(2) Le Alte Parti Contraenti faciliteranno ed incoraggieranno anche il coordinamento delle attività da parte delle Compagnie di trasporto aero italiane o britanniche, ed in particolare la conclusione di accordi tecnici e commerciali concernenti la mutua assistenza nei posti di atterraggio comuni, nonchè il coordinamento degli orari. Ciascuna delle Alte Parti Contraenti avrà il diritto di chiedere alle sue Compagnie di sottoporre all'approvazione dei propri competenti Dipartimenti governativi il testo di qualsiasi convenzione od accordo del genere prima della conclusione di essi.

Articolo 13.

Nel caso in cui la Compagnia di trasporto aereo (o Compagnie) nominata da una qualunque delle Alte Parti Contraenti non sia in grado di far fronte all'intero traffico su qualunque percorso svolgentesi sul territorio dell'altra Alta Parte Contraente ed esercito da tale Compagnia (o Compagnie) in virtù della presente Convenzione, l'Alta Parte Contraente che procedette alla nomina inviterà la sua Compagnia a trasferire il traffico esuberante alla Compagnia di trasporto aereo (o Compagnie) nominata dall'altra Alta Parte Contraente.

Articolo 14.

(1) In ogni posto di atterraggio specificato nell'Articolo 3 della presente Convenzione, nonchè in ogni posto sul quale aeromobili potranno atterrare secondo quanto è previsto dall'Articolo 5 (2), gli aeromobili

parts and equipment carried and exclusively used on such aircraft, fuel and oil so carried and used, and fuel and oil taken on board such aircraft for the purpose of flying to destinations abroad, shall be exempt from customs and other duties.

(2) Similarly, at the landing places in the territories specified in Article 4 of this Convention, together with any place at which aircraft may land under the provisions of Article 5 (2), Italian aircraft, engines and also spare parts and equipment carried and used exclusively on such aircraft, fuel and oil so carried and used, and fuel and oil taken on board such aircraft for the purpose of flying to destinations abroad, shall be exempt from customs and other duties.

(3) Provided that until an Italian Air Transport Company shall operate an air service under the provisions of Article 4 of this Convention, corresponding in importance with those operated by the British Air Transport Companies, the latter shall be liable to pay any duties payable on Italian territory on fuel and oil taken on board British aircraft for flight from any Italian aerodrome.

Article 15.

The conveyance of air mails shall be regulated by a direct agreement between the competent postal departments of the High Contracting Parties.

britannici, i motori, nonchè le parti di ricambio e di equipaggiamento trasportate ed esclusivamente usate su tali aeromobili, le essenze ed i lubrificanti così trasportati ed usati, le essenze ed i lubrificanti imbarcati sugli aeromobili stessi allo scopo di raggiungere in volo destinazioni estere, saranno esenti da diritti doganali e da altre tasse.

(2) Ugualmente, nei posti di atterraggio, nei territori specificati nell'Articolo 4 della presente Convenzione, nonchè nei posti ove aeromobili potranno atterrare secondo quanto è previsto dall'Articolo 5 (2), gli aeromobili italiani, i motori, nonchè le parti di ricambio e di equipaggiamento trasportate ed esclusivamente usate su tali aeromobili, le essenze ed i lubrificanti così trasportati ed usati, le essenze ed i lubrificanti imbarcati sugli aeromobili stessi allo scopo di raggiungere in volo destinazioni estere, saranno esenti da diritti doganali e da altre tasse.

(3) Tuttavia, sino a che una Compagnia di trasporto aereo italiana non svolgerà, secondo quanto è detto nell'Articolo 4 della presente Convenzione, servizi che corrispondano in importanza a quelli eserciti dalle Compagnie britanniche di trasporto aereo, queste ultime saranno tenute a pagare ogni diritto riscuotibile nei territori italiani sulle essenze e sui lubrificanti imbarcati sugli aeromobili britannici per i voli da qualunque aeroporto italiano.

Articolo 15.

Il trasporto della posta aerea sarà regolato con accordi diretti fra i Dipartimenti postali competenti delle Alte Parti Contraenti.

Article 16.

Aircraft operating the Air Services shall enjoy the same treatment as national aircraft in respect of landing and housing fees at any landing place.

Article 17.

The details of the application of this Convention shall so far as possible be arranged by direct agreement between the competent air departments of the High Contracting Parties.

Article 18.

(1) The Convention relating of the establishment of Air Transport Lines signed at Rome on the 16th May, 1931, shall be terminated as from the date of the entry into force of the present Convention.

(2) The present Convention shall remain in force for a period of ten years from the date of exchange of ratifications. Unless denounced by a notice given in each case one year in advance, it shall continue in force for successive periods of five years.

(3) Notwithstanding anything in the preceding paragraphs, should the Convention relating to the Regulation of Aerial Navigation of the 13th October, 1919,*) be denounced in respect of the United Kingdom or of Italy, under the conditions set forth in Article 43 of that Convention, the present Convention shall cease to have effect from the date on which the denunciation of the former Convention takes effect.

Articolo 16.

Gli aeromobili impiegati nei servizi aerei godranno dello stesso trattamento usato per gli aeromobili nazionali per quanto concerne i diritti di atterraggio e di ricovero in qualunque posto di atterraggio.

Articolo 17.

I particolari per l'applicazione della presente Convenzione saranno regolati, per quanto possibile, per mezzo di accordi diretti fra i competenti Dipartimenti aeronautici delle Alte Parti Contraenti.

Articolo 18.

(1) La Convenzione relativa all'impianto delle linee di trasporto aereo firmata in Roma il 16 maggio 1931 decadrà con la data dell'entrata in vigore della presente Convenzione.

(2) La presente Convenzione avrà la durata di dieci anni decorrenti dalla data dello scambio delle ratifiche. Salvo preavviso, dato in ogni caso con un anno di anticipo, essa sarà tacitamente rinnovata per successivi periodi di cinque anni.

(3) Nonostante quanto è detto nei precedenti paragrafi, nel caso in cui la Convenzione relativa al regolamento della navigazione aerea del 13 ottobre 1919 *) venisse denunziata dal Regno Unito o dall'Italia, secondo quanto è stabilito nell'Articolo 43 di quella Convenzione, la presente Convenzione cesserà di avere effetto dalla data in cui avrà vigore la denunzia della prima Convenzione.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XIII, p. 61.

Article 19.

Notwithstanding anything in the preceding Article His Majesty the King of Italy reserves the right to denounce the present Convention at any moment if the existence of the British Air Services results in the denunciation of or in a failure to renew any Air Navigation Convention between Italy and any other European country, on the part either of Italy or of that country.

Article 20.

The present Convention shall be ratified and shall enter into force on the date of the exchange of ratifications, which shall take place at London as soon as possible.

In witness whereof the abovenamed Plenipotentiaires have signed the present Convention and have affixed thereto their seals.

Done at Rome in duplicate, in the English and Italian languages, both of which shall have equal force, the 7th day of December, 1934.

(L. S.) *Eric Drummond.*
(L. S.) *Mussolini.*

Articolo 19.

Nonostante quanto è detto nell'articolo precedente, Sua Maestà il Re d'Italia si riserva il diritto di denunziare, in qualsiasi momento, la presente Convenzione se l'esistenza dei servizi aerei britannici avrà per conseguenza la denunzia o la mancata rinnovazione di una qualsiasi Convenzione aeronautica esistente fra l'Italia e qualsiasi altro Paese europeo, sia da parte dell'Italia, sia da parte di quel Paese.

Articolo 20.

La presente Convenzione sarà ratificata ed entrerà in vigore alla data dello scambio delle ratifiche, che avrà luogo in Londra al più presto possibile.

In fede di che, i soprannominati Plenipotenziari hanno firmato la presente Convenzione e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto in Roma, in duplice originale, nelle lingue italiana ed inglese, i cui testi faranno egualmente fede, il 7 dicembre 1934.

(L. S.) *Mussolini.*
(L. S.) *Eric Drummond.*

---

Protocol of Signature.

At the moment of affixing their signatures to the Convention signed to-day, relating to the establishment of Air Transport Lines, the undersigned Plenipotentiaries declare in the name of their respective Governments that they have agreed on the following measures which form an integral part of the Convention signed to-day:

1. The Convention shall be ratified with the least possible delay. Ratification may not, how-

Protocollo di Firma.

All'atto di apporre le loro firme alla Convenzione oggi firmata, relativa alla istituzione di linee di trasporto aereo, i sottoscritti Plenipotenziari dichiarano, in nome dei loro rispettivi Governi, di avere stipulato le disposizioni seguenti che formano parte integrale della Convenzione firmata oggi:

1. La Convenzione sarà ratificata nel più breve tempo possibile. Tale ratifica non potrà in ogni

ever, be made after the 31st day of December, 1934.

2. Pending ratification, the Air Services specified in the Convention may be operated by agreement between the air authorities concerned.

Rome, the 7th of December, 1934.

*Eric Drummond.*
*Mussolini.*

caso essere fatta dopo il 31 dicembre 1934.

2. Anche prima della ratifica i servizi aerei previsti nella Convenzione potranno essere effettuati mediante accordi fra le Autorità aeronautiche interessate.

Roma, addì 7 Dicembre 1934.

*Mussolini.*
*Eric Drummond.*

---

## 76.

## GRANDE-BRETAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

# Arrangement concernant la reconnaissance réciproque des certificats de navigabilité des aéronefs; conclu par un Echange de Notes signées à Washington, les 11 et 17 septembre 1934.

*Executive Agreement Series, No. 69.*

---

*The British Ambassador (Lindsay) to the Secretary of State (Hull)*

No. 305

British Embassy,
Washington, D. C., September 11th, 1934.

Sir,

I have the honour, under instructions from His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, to state that His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland are prepared, in consideration of a reciprocal undertaking by the Government of the United States of America, and so long as they are satisfied that an adequate standard of airworthiness is maintained and enforced in the United States, to accord, subject to the conditions hereinafter set out, the following treatment to civil aircraft in respect of which a United States certificate, as defined below, has been issued:

2. For the purposes of this Note the term „United States certificate" means a certificate of airworthiness for export issued by the competent authorities of the Government of the United States in respect of a civil aircraft constructed in, and under the regulations in force in, the continental United States of America, excluding Alaska.

3. Subject to the terms of this Note, United States certificates issued in respect of aircraft subsequently registred in the United Kingdom shall

be validated by the competent United Kingdom authorities and shall thereupon have the same effect as if they had been issued under the regulations in force in the United Kingdom.

4. Persons applying in the United Kingdom for the validation of a United States certificate will be required to produce with the application the under-mentioned documents or their equivalents:

(a) A United States certificate granted within sixty days of the date of application; if such certificate is more than sixty days old the applicant will be required to obtain a renewal by the issuing authority before validation is effected. It is understood that the granting of the United States certificate of airworthiness for export will guarantee that the special requirements agreed between the competent United Kingdom and United States authorities have been complied with.

(b) An „inspection record" or similar document; this record will contain: (i) a list of the serial numbers or other identification marks of all the principal components of the aircraft and items of equipment, or, alternatively, the principal components and items of equipment will be identified by labels attached with lead seals and bearing the serial number of the aircraft; (ii) details of the performance of the aircraft in its official flight test, and particulars of the normal engine speed in flight (with the airscrew fitted to the particular aircraft) and of the normal engine consumption of petrol and oil; (iii) rigging particulars where applicable.

(c) A „weight schedule" showing the ascertained tare weight of the particular aircraft with details of all the items that are included in the tare weight and the individual weights of each of the removable items so included; this „weight schedule" or one of the documents referred to at (a) or (b) above will also contain particulars of the ascertained position of the centre of gravity of the particular type of aircraft in the „tare" condition, and will define the limits between which the centre of gravity may be allowed to move.

5. A validation conferred by the competent United Kingdom authorities in accordance with the terms of this Note will, on expiry, be renewed under the conditions laid down for the renewal of United Kingdom certificates. Reference to the United States authorities will not be made unless special circumstances require it in any particular case.

6. The competent United Kingdom authorities shall have the right to make the validation of United States certificates dependent on the fulfilment of any special conditions which are for the time being required for the issue of certificates of airworthiness in the United Kingdom. Information with regard to these special conditions will from time to time be communicated to the competent United States authorities.

7. The competent United Kingdom authorities may at any time revise their standard of airworthiness. Any such revised standard may, as in the case of other aircraft, be enforced in respect of aircraft whose certificates of airworthiness are validated in accordance with the terms

of this Note. Facilities will be given as and when necessary for referring the particular problems arising from any such revised standard to the authorities responsible for the approval of the original design of the aircraft.

8. The competent United Kingdom authorities shall be free to give special consideration to any type of aircraft which in practice appears to them to be unsafe, and, if they consider it necessary, to withhold or suspend validation.

9. The competent United States authorities shall afford to the competent United Kingdom authorities the fullest opportunity from time to time to satisfy themselves regarding the standards as to materials, structural conditions, inspectional methods, etc., laid down and enforced in the United States.

10. The competent United States authorities shall keep the competent United Kingdom authorities fully and currently informed of all regulations in force in regard to the airworthiness of civil aircraft and any changes therein that may from time to time be effected.

11. (a) The competent United States authorities shall arrange for the effective communication to the competent United Kingdom authorities of particulars of „compulsory modifications" prescribed in the United States, for the purpose of enabling the United Kingdom authorities to require, should they see fit, these modifications to be made to aircraft of the types affected, whose certificates have been validated by them.

(b) The competent United States authorities shall, where necessary, afford the competent United Kingdom authorities facilities for dealing with „non-compulsory modifications"' which are such as to affect the validity of certificats of airworthiness validated under the terms of this Note, or any of the other original conditions of validation. They will similarly give facilities for dealing with cases of major repairs carried out otherwise than by the fitting of spare parts supplied by the original constructors.

12. The competent United Kingdom authorities will, if so required and insofar as may be practicable, provide facilities for the tuition of technical officers of the United States in the special inspectional methods in use in the United Kingdom for any particular type of aircraft or aero engine.

13. The competent United Kingdom and United States authorities shall exchange full and frank information as to the performance of any aircraft of which the certificate of airworthiness has been validated under the terms of this Note on any matter of material importance for reasons of safety.

14. The competent United Kingdom and United States authorities shall each have the right to determine absolutely the interpretation of their regulations on any point of doubt or difficulty which may arise in the application of their own standard of airworthiness.

15. The question of the procedure to be followed in the application of the above provisions shall be the subject of direct correspondence, where necessary, between the competent United Kingdom and United States authorities.

16. His Majesty's Government in the United Kingdom may terminate the arrangements set out in this Note at any time by means of a notification in writing addressed to the Government of the United States to take effect two calendar months after the date of its receipt.

17. I shall be glad if you will inform me whether the Government of the United States concur in the terms of this Note and are willing to grant reciprocal treatment to aircraft in respect of which United Kingdom certificates of airworthiness have been issued.

I have the honour to be, with the highest consideration, Sir,
Your most obedient, humble servant,

*R. C. Lindsay.*

The Honourable Cordell Hull, Secretary of State of the United States, Washington, D. C.

---

*The Secretary of State (Hull) to the British Ambassador (Lindsay)*

Department of State,
Washington, September 17, 1934.

Excellency:

I have the honour to invite reference to your Note No. 305 of September 11, 1934, setting forth the treatment which the Government of the United Kingdom is prepared, in return for reciprocal treatment, to accord to civil aircraft in respect of which a United States certificate of airworthiness for export has been issued, and to state in reply that the Government of the United States of America concurs in its terms and is prepared, in return for the treatment therein specified, and so long as it is satisfied that an adequate standard of airworthiness is maintained and enforced in the United Kingdom, to accord, subject to the conditions hereinafter set out, the following treatment to civil aircraft in respect of which a United Kingdom certificate, as defined below, has been issued:

2. For the purposes of this Note the term „United Kingdom certificate" means a certificate of airworthiness issued by the competent authorities of the Government of the United Kingdom in respect of a civil aircraft constructed in, and under the regulations in force in, the United Kingdom; and the term „United States licence" means a civil aircraft licence issued by the competent authorities of the Government of the United States in respect of a civil aircraft constructed in and under the regulations in force in the continental United States of America, excluding Alaska.

3. Subject to the terms of this Note, United Kingdom certificates issued in respect of aircraft subsequently registered in the continental United States excluding Alaska shall be validated by the competent Unit-

ed States authorities and shall thereupon have the same effect as if they had been aircraft licences issued under the regulations in force in the continental United States excluding Alaska.

4. Persons applying in the United States for the validation of a United Kingdom certificate will be required to produce with the application the undermentioned documents or their equivalent:

(a) A United Kingdom certificate granted within sixty days of the date of application; if such certificate is more than sixty days old the applicant will be required to obtain a renewal by the issuing authority before validation is effected. It is understood that the „inspection record" issued with the United Kingdom certificate of airworthiness will be endorsed with a guarantee that the special requirements agreed between the competent United States and United Kingdom authorities have been complied with.

(b) An „inspection record" or similar document; this record will contain: (1) a list of the serial numbers or other identification marks of all the principal components of the aircraft and items of equipment, or, alternatively, the principal components and items of equipment will be identified by labels attached with lead seals and bearing the serial number of the aircraft; (2) details of the performance of the aircraft in its official flight test, and particulars of the normal engine speed in flight (with the airscrew fitted to the particular aircraft) and of the normal engine consumption of petrol and oil; (3) rigging particulars where applicable.

(c) A „weight schedule" showing the ascertained tare weight of the particular aircraft with details of all the items that are included in the tare weight and the individual weights of each of the removable items so included; this „weight schedule" or one of the documents referred to at (a) or (b) above will also contain particulars of the ascertained position of the centre of gravity of the particular type of aircraft in the „tare" condition, and will define the limits between which the centre of gravity may be allowed to move.

5. A validation conferred by the competent United States authorities in accordance with the terms of this Note will, on expiry, be renewed under the conditions laid down for the renewal of United States licences. Reference to the United Kingdom authorities will not be made unless special circumstances require it in any particular case.

6. The competent United States authorities shall have the right to make the validation of United Kingdom certificates dependent on the fulfilment of any special conditions which are for the time being required for the issue of aircraft licences in the United States. Information with regard to these special conditions will from time to time be communicated to the competent United Kingdom authorities.

7. The competent United States authorities may at any time revise their standard of airworthiness. Any such revised standard may, as in the case of other aircraft, be enforced in respect of aircraft whose certi-

ficates of airworthiness are validated in accordance with the terms of this Note. Facilities will be given as and when necessary for referring the particular problems arising from any such revised standard to the authorities responsible for the approval of the original design of the aircraft.

8. The competent United States authorities shall be free to give special consideration to any type of aircraft which in practice appears to them to be unsafe and, if they consider it necessary, to withhold or suspend validation.

9. The competent United Kingdom authorities shall afford to the competent United States authorithies the fullest opportunity from time to time to satisfy themselves regarding the standards as to materials, structural conditions, inspectional methods, etc., laid down and enforced in the United Kingdom.

10. The competent United Kingdom authorities shall keep the competent United States authorities fully and currently informed of all regulations in force in regard to the airworthiness of civil aircraft and any changes therein that may from time to time be effected.

11. (a) The competent United Kingdom authorities shall arrange for the effective communication to the competent United States authorities of particulars of „compulsory modifications" prescribed in the United Kingdom, for the purpose of enabling the United States authorities to require, should they see fit, these modifications to be made to aircraft of the types affected, whose certificates have been validated by them.

(b) The competent United Kingdom authorities shall, where necessary, afford the competent United States authorities facilities for dealing with „noncompulsory modifications" which are such as to affect the validity of certificates of airworthiness validated under the terms of this Note or any of the other original conditions of validation. They will similarly give facilities for dealing with cases of major repairs carried out otherwise than by the fitting of spare parts supplied by the original constructors.

12. The competent United States authorities will, if so required and insofar as may be practicable, provide facilities for the tuition of technical officers of the United Kingdom in the special inspectional methods in use in the United States for any particular type of aircraft or aero engine.

13. The competent United States and United Kingdom authorities shall exchange full and frank information as to the performance of any aircraft of which the certificate of airworthiness has been validated under the terms of this Note on any matter of material importance for reasons of safety.

14. The competent United States and United Kingdom authorities shall each have the right to determine absolutely the interpretation of their regulations on any point of doubt or difficulty which may arise in the application of their own standard of airworthiness.

15. The question of the procedure to be followed in the application of the above provisions shall be the subject of direct correspondence, where necessary, between the competent United States and United Kingdom authorities.

16. The Government of the United States may terminate the arrangements set out in this Note at any time by means of a notification in writing addressed to the Government of the United Kingdom to take effect two calendar months after the date of its receipt.

17. I shall be glad if Your Excellency will inform me whether the Government of the United Kingdom concurs in the terms of this Note and regards them as affording the reciprocal treatment referred to in Your Excellency's Note under reply. I have the honor to suggest, in that event, that the arrangements set out in the two Notes shall take effect one calendar month from this day's date.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

*Cordell Hull.*

His Excellency The Honorable Sir Ronald Lindsay, P.C., G.C.M.G., K.C.B., C.V.O., British Ambassador.

---

*The British Ambassador (Lindsay) to the Secretary of State (Hull).*
No. 312

British Embassy,
Washington, D. C., September 17th, 1934.

Sir,

I have the honour under instructions from His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs to acknowledge the receipt of your Note of today's date, setting forth the treatment which the Government of the United States are prepared, in return for the reciprocal treatment set out in my Note No. 305 of September 11th, to accord to civil aircraft in respect of which United Kingdom certificates of airworthiness have been issued.

2. I have the honour to state in reply that His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland concur in the terms of your Note under reply, and regard them as affording the reciprocal treatment refered to in my Note No. 305 of September 11th. His Majesty's Government in the United Kingdom also concur in your suggestion that the arrangements set out in the two Notes shall take effect one calendar month from this day's date.

I have the honour to be, with the highest consideration, Sir,
Your most obedient, humble servant,

*R. C. Lindsay.*

The Honourable Cordell Hull, Secretary of State of the United States, Washington, D. C.

---

77.

GRANDE-BRETAGNE, ALLEMAGNE.

# Accord concernant la reconnaissance réciproque des certificats de navigabilité des aéronefs; conclu par un Echange de Notes du 13 au 18 septembre 1934.

*Treaty Series, No. 37 (1934).*

---

No. 1.

*Sir E. Phipps to Dr. von Bülow.*

British Embassy,
Berlin, September 13, 1934.

Your Excellency,

I have the honour, by direction of His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, to make the following proposals relative to the question of the recognition, on the basis of reciprocity by His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Reich, of the certificates of airworthiness issued by the competent authorities of His Majesty's Government in the United Kingdom and the Government of the Reich respectively.

1. His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland are prepared, in consideration of a reciprocal undertaking by the German Government and so long as they are satisfied that an adequate standard of airworthiness is maintained and enforced in Germany, to accord, subject to the conditions hereinafter set out, the following treatment to aircraft in respect of which a German certificate as defined below, has been issued.

2. For the purposes of this Note the term „German certificate" means a certificate of airworthiness in stress groups 3, 4 or 5 issued by the competent authorities of the German Government in respect of an aircraft constructed under the regulations in force in Germany.

3. Subject to the terms of this Note, German certificates issued in respect of aircraft subsequently registered in the United Kingdom shall be validated by the competent United Kingdom authorities in the „normal" or „acrobatic" category if the appropriate load factors enable it to be so classified, and shall thereupon have the same effect as if they had been issued under the regulations in force in the United Kingdom.

4. A person applying in the United Kingdom for the validation of a German certificate will be required to produce with the application the under-mentioned documents or their equivalent:

(a) A German certificate which is valid for at least eleven months from the date of application; if such certificate expires within

eleven months the applicant will be required to obtain a special renewal by the issuing authority before validation is effected.

(b) An „inspection record“ or similar document; this record will contain a list of the serial numbers or other identification marks of all the principal components of the aircraft and items of equipment, details of the performance of the aircraft in its flight test, and particulars of the normal engine speed on the ground and in flight (with the airscrew fitted to the particular aircraft) and of the normal engine consumption of petrol and oil; a rigging diagram where applicable; and, except in the simplest cases, diagrams of the fuel and oil systems and electrical wiring.

(c) A „weight schedule“ showing the ascertained tare weight of the particular aircraft with details of all the items that are included in the tare weight and the individual weights of each of the removable items so included; this „weight schedule“ or one of the documents referred to at (a) or (b) above will also contain particulars of the ascertained position of the centre of gravity of the particular aircraft in the „tare“ condition, and will define the limits between which the centre of gravity may be allowed to move, or contain a loading diagram and define the aftermost limit for the position of the centre of gravity.

5. In the case of the first aircraft of a type to be validated the applicant will also be required to produce

(a) a schedule of the principal load factors;

(b) a record of the type performance, as obtained on the official trials.

6. A validation conferred by the competent United Kingdom authorities in accordance with the terms of this Note will, on expiry, be renewed under the conditions laid down for the renewal of United Kingdom certificates. Reference to the German authorities will not be made unless special circumstances require it in any particular case.

7. The competent United Kingdom authorities shall have the right to make the validation of German certificates dependent on the fulfilment of any special conditions which are for the time being required for the issue of certificates of airworthiness in the United Kingdom. Information with regard to these special conditions will from time to time be communicated to the competent German authorities.

8. The competent United Kingdom authorities may at any time revise their standard of airworthiness. Any such revised standard may, as in the case of other aircraft, be enforced in respect of aircraft whose certificates of airworthiness have been or shall be validated in accordance with the terms of this Note. Facilities will be given as and when necessary for referring the particular problems arising from any such revised standard to the authorities responsible for the approval of the original design of the aircraft.

9. The competent United Kingdom authorities shall be free to give special consideration to any type of aircraft which, in practice, appears to them to be unsafe, and, if they consider it necessary, to suspend or withhold validation.

10. The competent German authorities shall afford to the competent United Kingdom authorities the fullest opportunity from time to time to satisfy themselves regarding the standards as to materials, structural conditions, inspectional methods, &c., laid down and enforced in Germany.

11. The competent German authorities shall keep the competent United Kingdom authorities fully and currently informed of all regulations in force in Germany in regard to the airworthiness of civil aircraft and any changes therein that may be introduced from time to time.

12. (a) The competent German authorities shall arrange for the effective communication to the competent United Kingdom authorities of particulars of „compulsory modifications" prescribed in Germany for the purpose of enabling the United Kingdom authorities to require, should they see fit, these modifications to be made to aircraft of the types affected, whose certificates of airworthiness have been validated by them.

(b) The competent German authorities shall, where necessary, afford the competent United Kingdom authorities facilities for dealing with modifications which are such as to affect the validity of certificates of airworthiness validated under the terms of this Note, or any of the other original conditions of validation. They will similarly give facilities for dealing with cases of major repairs carried out otherwise than by the fitting of spare parts supplied by the original constructors.

13. The competent United Kingdom authorities will, if so required, provide facilities for the tuition of German technical officers in the special inspectional methods in use in the United Kingdom for any particular type of aircraft or aero engine.

14. The competent United Kingdom and German authorities shall exchange full and frank information as to the performance of any aircraft of which the certificate of airworthiness has been validated under the terms of this Note on any matter of material importance for reasons of safety.

15. The question of the procedure to be followed in the application of the arrangements to give effect to the above provisions shall be the subject of direct correspondence, where necessary, between the competent United Kingdom and German authorities.

16. The competent United Kingdom and German authorities shall each have the right to determine absolutely the interpretation of their regulations on any point of doubt or difficulty which may arise in the application of their own standard of airworthiness.

17. His Majesty's Government in the United Kingdom may terminate the arrangements set out in this Note at any time by means of

a notification in writing addressed to the German Government to take effect six months after the date of its receipt.

I avail myself, &c.
*Eric Phipps.*

---

No. 2.

*Dr. von Bülow to Sir E. Phipps.*

Auswärtiges Amt,
Berlin, den 17. September 1934.

Herr Botschafter!

Auf das Schreiben vom 13. d. M. beehre ich mich Euerer Exzellenz mitzuteilen, dass die Deutsche Regierung von den britischen Vorschlägen wegen der gegenseitigen Anerkennung der von den zuständigen Behörden des Deutschen Reichs und des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Nordirland ausgestellten Betriebstüchtigkeitsscheine von Luftfahrzeugen Kenntnis genommen hat und ihnen zustimmt. Deutscherseits wird die nachstehende, den britischen Vorschlägen entsprechende Regelung in Aussicht genommen:

1. Die Deutsche Regierung ist bereit, im Hinblick auf ein gleichartiges Verfahren der Regierung des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Nordirland, und zwar so lange, als sie überzeugt ist, dass ein gleiches Mass von Betriebstüchtigkeit im Vereinigten Königreich von Grossbritannien und Nordirland aufrechterhalten und durchgeführt wird, entsprechend den unten angeführten Bedingungen den Luftfahrzeugen des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Nordirland, für die ein britisches Zeugnis, wie im Folgenden erläutert, ausgestellt worden ist, die nachstehende Behandlung zuteil werden zu lassen.

2. Im Sinne dieses Schreibens bedeutet „Betriebstüchtigkeitsschein des Vereinigten Königreichs" einen von den zuständigen Behörden des Vereinigten Königreichs für die Gruppen „normal" oder „acrobatic" ausgestellten Betriebstüchtigkeitsschein für ein Luftfahrzeug, das nach den Bestimmungen des Vereinigten Königreichs gebaut ist.

3. Entprechend den Bestimmungen dieses Schreibens wird der für ein später in Deutschland eingetragenes Luftfahrzeug ausgestellte Betriebstüchtigkeitsschein des Vereinigten Königreichs für die Beanspruchungsgruppe 3, 4 oder 5 für gültig erklärt werden, wenn die vorhandenen Lastvielfachen diese Eingruppierung ermöglichen, und soll dann dieselbe Wirkung haben, als wenn er auf Grund der in Deutschland geltenden Bestimmungen ausgestellt worden wäre.

4. Wer in Deutschland einen Antrag auf Gültigkeitserklärung eines Betriebstüchtigkeitsscheines des Vereinigten Königreichs stellt, muss nachstehende oder diesen gleichwertige Urkunden vorlegen:

(a) einen Betriebstüchtigkeitsschein des Vereinigten Königreichs, der mindestens elf Monate vom Tage des Antrags an gültig ist; wenn die Gültigkeit dieses Betriebstüchtigkeitsscheins inner-

halb von elf Monaten erlischt, muss der Antragsteller einen besonderen Erneuerungsschein der ausstellenden Behörde beibringen, bevor die Gültigkeitserklärung ausgesprochen wird;

b) einen „Prüfbericht" oder eine ähnliche Urkunde; dieser Bericht soll enthalten: eine Aufstellung der Seriennummern oder anderer Kennzeichen aller wichtigen Bauteile des Luftfahrzeugs und der Einzelteile seiner Ausrüstung, die einzelnen Ergebnisse der Flugleistungsprüfung, nähere Angaben über die normale Motordrehzahl am Stand und im Fluge (mit der zu dem einzelnen Luftfahrzeug gehörigen Luftschraube), sowie Angaben über den normalen Kraftstoff- und Ölverbrauch des Motors; eine Rüsttafel, soweit sie in Betracht kommt, und, ausser in den einfachsten Fällen, Leitungspläne der Kraftpost- und Ölversorgung und der elektrischen Anlage;

(c) ein Gewichtsverzeichnis mit Angabe des ermittelten Rüstgewichts des betreffenden Luftfahrzeuges und mit genauer Aufführung aller im Rüstgewicht enthaltenen Einzelteile sowie mit Angabe der einzelnen Gewichte aller im Rüstgewicht enthaltenen herausnehmbaren Einzelteile. Dieses Gewichtsverzeichnis oder eine der unter (a) oder (b) aufgeführten Urkunden soll auch Angaben über die für den Rüstgewichtszustand ermittelte Schwerpunktslage des betreffenden Luftfahrzeugs enthalten und die Grenzen für die zulässige Schwerpunktsverschiebung festlegen oder einen Trimmplan enthalten, der die äusserste Grenze für die Schwerpunktsrücklage angibt.

5. Wenn es sich um die Gültigkeitserklärung für das erste Luftfahrzeug eines Musters handelt, muss der Antragsteller ausserdem vorlegen:

(a) ein Verzeichnis der wichtigsten Lastvielfachen;

(b) einen Bericht über die von der Prüfstelle festgestellten Leistungen des Musters.

6. Eine von den zuständigen Behörden des Deutschen Reichs in Übereinstimmung mit den Bestimmungen dieses Schreibens ausgesprochene Gültigkeitserklärung wird nach Ablauf nach den Bestimmungen, die für die Erneuerung von Betriebstüchtigkeitsscheinen im Deutschen Reich gelten, erneuert. Eine Mitwirkung der Behörden des Vereinigten Königreichs erfolgt nicht, sofern nicht besondere Umstände eine solche Mitwirkung im Einzelfall notwendig machen.

7. Die zuständigen Behörden des Deutschen Reichs sollen berechtigt sein, die Gültigkeitserklärung von Betriebstüchtigkeitsscheinen des Vereinigten Königreichs von der Erfüllung irgendwelcher besonderen Bedingungen, die jeweilig für die Ausstellung von Betriebstüchtigkeitsscheinen in Deutschland gefordert werden, abhängig zu machen. Mitteilungen über diese besonderen Bedingungen werden von Zeit zu Zeit den zuständigen Behörden des Vereinigten Königreichs gemacht werden.

8. Es steht den zuständigen Behörden des Deutschen Reichs frei, ihre Anforderungen an die Betriebstüchtigkeit jederzeit zu ändern. Derartige

neue Anforderungen können für Luftfahrzeuge, deren Betriebstüchtigkeitsscheine gemäss den Bestimmungen dieser Note anerkannt werden, in gleicher Weise wie für andere Luftfahrzeuge durchgeführt werden. Es wird, wenn nötig, die Möglichkeit geschaffen werden, dass die aus einer neuen Forderung entstehenden besonderen Probleme an die für die Genehmigung des ursprünglichen Luftfahrzeug-Entwurfs verantwortlichen Behörden überwiesen werden.

9. Es soll den zuständigen Behörden des Deutschen Reichs freistehen, einem Flugzeugmuster, gegen dessen Sicherheit sie auf Grund von Betriebserfahrungen Bedenken haben, besondere Beachtung zu schenken, und die Gültigkeitserklärung für dieses Flugzeugmuster vorübergehend zu sperren oder aufzuheben, wenn sie es für notwendig halten.

10. Die zuständigen Behörden des Vereinigten Königreichs sollen den zuständigen Behörden des Deutschen Reichs im weitesten Umfang Gelegenheit bieten, sich von Zeit zu Zeit von den Bestimmungen zu überzeugen, die im Vereinigten Königreich bezüglich der Baustoffe, der Bauvorschriften, der Art der Prüfungen usw. getroffen sind und durchgeführt werden.

11. Die zuständigen Behörden des Vereinigten Königreichs sollen die zuständigen Behörden des Deutschen Reichs über alle für die Betriebstüchtigkeit von zivilen Luftfahrzeugen im Vereinigten Königreich massgebenden Bestimmungen und deren im Lauf der Zeit etwa eintretenden Änderungen völlig auf dem Laufenden halten.

12. (a) Die zuständigen Behörden des Vereinigten Königreichs werden Vorkehrungen dafür treffen, dass die Einzelheiten der im Vereinigten Königreich vorgeschriebenen „unbedingt notwendigen Änderungen" an die zuständigen Behörden des Deutschen Reichs wirksam mitgeteilt werden, damit die zuständigen Behörden des Deutschen Reichs in den Stand gesetzt werden, die Durchführung dieser Änderungen, soweit sie diese für angebracht halten, an den Luftfahrzeugen der betreffenden Muster zu verlangen, deren Betriebstüchtigkeitsscheine von ihnen für gültig erklärt worden sind.

(b) Die zuständigen Behörden des Vereinigten Königreichs werden, wenn nötig, den zuständigen Behörden des Deutschen Reichs einfache Möglichkeiten für die Behandlung der Änderungen schaffen, welche die Gültigkeit von Betriebstüchtigkeitsscheinen beeinflussen, die auf Grund der Bestimmungen dieser Note oder auf Grund irgend einer anderen für die Gültigkeitserklärung ursprünglich massgebenden Bedingung für gültig erklärt worden sind. Ähnliche Möglichkeiten werden für die Behandlung grösserer Wiederherstellungsarbeiten geschaffen, soweit sich diese Arbeiten nicht auf das Anbringen von Ersatzteilen, die vom ursprünglichen Hersteller geliefert werden, beschränken.

13. Auf Verlangen werden die zuständigen Behörden des Deutschen Reichs einfache Möglichkeiten dafür schaffen, dass sich technische Beamte des Vereinigten Königreichs über die besonderen Prüfverfahren

unterrichten können, die für irgend ein Luftfahrzeug oder Flugmotorenmuster notwendig sind.

14. Die zuständigen Behörden des Deutschen Reichs und des Vereinigten Königreichs werden einen vollkommenen und freimütigen Austausch von Mitteilungen über die Leistungen eines Luftfahrzeugs, dessen Betriebstüchtigkeitsschein auf Grund der Bestimmungen dieses Schreibens anerkannt wurde, vornehmen, soweit die Leistungen aus Sicherheitsgründen von wesentlicher Bedeutung sind.

15. Fragen, die das Verfahren bei der Anwendung der Bestimmungen zur Durchführung dieser Vereinbarung betreffen, sollen, soweit erforderlich, Gegenstand eines unmittelbaren Schriftwechsels zwischen den zuständigen Behörden des Deutschen Reichs und des Vereinigten Königreichs sein.

16. Jede der zuständigen Behörden des Deutschen Reichs und des Vereinigten Königreichs ist allein berechtigt, in Zweifelsfällen oder bei Schwierigkeiten, die bei der Anwendung ihrer eigenen Anforderungen an die Betriebstüchtigkeit auftreten, ihre Vorschriften abschliessend auszulegen.

17. Die Deutsche Regierung kann die in dieser Note getroffene Vereinbarung jederzeit durch eine schriftliche Mitteilung an die Regierung des Vereinigten Königreichs in der Weise kündigen, dass sie nach Ablauf von 6 Monaten nach Empfang der Mitteilung ausser Kraft tritt.

Sollte die Britische Regierung der vorstehenden Regelung zustimmen, so ist die Deutsche Regierung bereit, sie für Deutschland mit dem gleichen Zeitpunkt in Kraft treten zu lassen, zu dem die in dem Schreiben Euerer Exzellenz vom 13. d. M. angegebene Regelung für das Vereinigte Königreich von Grossbritannien und Nordirland in Kraft gesetzt wird.

Indem ich einer Mitteilung hierüber entgegensehe, benutze ich, &c.

*von Bülow.*

---

No. 3.

*Sir E. Phipps to Dr. von Bülow.*

British Embassy,
Berlin, September 18, 1934.

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note of the 17th September, and to state that the proposals contained therein regarding the proposed recognition by His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Reich of the certificates of airworthiness issued by the competent authorities of the respective Governments fulfil the necessary condition of reciprocity.

The present Note, together with Your Excellency's Note under reference and my Note of the 13th September containing the proposals of

His Majesty's Government in the United Kingdom in this matter, shall be regarded as giving validity to and placing on record the understanding between the respective Governments as regards this question.

The arrangements embodied in these notes shall take effect immediately.

I avail myself, &c.

*Eric Phipps.*

---

## 78.

## ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, PÉROU.

# Arrangement concernant les communications radiotélégraphiques entre les stations des amateurs; conclu par un Echange de Notes signées à Lima, les 16 février et 23 mai 1934.

*Executive Agreement Series, No. 66.*

---

*The American Ambassador (Dearing) to the Peruvian Minister for Foreign Affairs (Polo).*

No. 562.

Embassy of the United States of America,
Lima, February 16, 1934.

Excellency:

Upon instructions from my Government, I have the honor to bring the following matter to Your Excellency's attention:

An important restriction upon the international exchange of messages by amateur radio stations on behalf of third parties was incorporated in Article 8 of the Radio Regulations annexed to the International Telecommunication Convention of Madrid, of which Sections 1 and 2 read as follows:

„§ 1. The exchange of communications between amateur stations and between private experimental stations of different countries shall be forbidden if the Administration of one of the countries concerned has given notice of its opposition to this exchange.

§ 2. (1) When this exchange is permitted, the communications must be carried out in plain language and be limited to messages having to do with experiments and remarks of a private nature for which, by reason of their unimportance, there could be no question of resorting to the public telegraph service. Owners of amateur stations shall be strictly prohibited from transmitting international communications emanating from third parties.

(2) The above provisions may be modified by special arrangements between the interested countries."

This prohibition upon the exchange of third party messages was not contained in the earlier Radio Regulations, and in deference to the wishes of those Governments which might wish to permit the international exchange of such messages, the provision permitting the relaxation of the prohibition by special arrangements was introduced.

The Radio Regulations of Madrid were signed on behalf of Peru and the United States, but they have not yet been ratified by the United States, nor so far as my Government is aware, have they been ratified by Peru. In view of the possible future ratification of the Regulations, however, it is believed desirable to keep the prohibition above quoted from applying at the time of such ratification to messages transmitted by amateur radio stations on behalf of third parties.

In recognition of the important services which amateurs have rendered in the development of radio, my Government is suggesting to a number of other Governments the conclusion of agreements which would give radio amateurs some relaxation from the restriction introduced at Madrid by authorizing, within narrow limits, the exchange of messages on behalf of third parties. Such relaxation of the restriction, however, would be of a kind which would not permit radio amateurs to compete with public or commercial radio or telegraph systems.

The proposed agreement refers only to messages exchanged on behalf of third parties, for, under the Madrid regulations, operators of amateur stations may exchange international messages on their own behalf in the interested Governments.

I therefore suggest to Your Excellency, and my Government hopes that that of Peru will agree to, an exchange of notes in the following terms:

„Amateur radio stations of Peru and of the United States may interchange messages on behalf of third parties, provided that such messages shall be of the character that would not normally be sent by any existing means of electrical communication or except for the availability of the amateur stations, and on which no compensation must be directly or indirectly paid.

This Arrangement shall apply to the United States and its territories and possessions including Alaska, the Hawaiian Islands, Puerto Rico, the Virgin Islands, the Panama Canal Zone and the Philippine Islands.

This Arrangement shall be subject to termination by either Government on sixty day's notice to the other Government, by further arrangement between the two Governments dealing with the same subject, or by the enactment of legislation in either country inconsistent therewith."

I avail myself of this occasion to extend to Your Excellency the renewed assurance of my highest consideration.

*Fred Morris Dearing.*

His Excellency Doctor Solon Polo, Minister for Foreign Affairs, Lima, Peru.

*The Peruvian Minister for Foreign Affairs (Polo) to the American Ambassador (Dearing).*

Número 50.

Ministerio de Relaciones Exteriores,
Lima, 23 de mayo de 1934.

Señor Embajador:

Tengo a honra referirme a la estimable nota de Vuestra Excelencia No. 562, en la que se sirvió sugerir un intercambio de notas entre la Embajada a su digno cargo y este Ministerio, sobre el envío de mensajes de terceros por las estaciones de radio de amateurs en la forma siguiente:

„Las estaciones de radio de amateurs del Perú y de los Estados Unidos pueden efectuar el intercambio de mensajes a terceros, con tal que dichos mensajes sean de tal clase que no puedan ser enviados por cualquier medio existente de comunicación eléctrica o excepto para el aprovechamiento de las estaciones de ameterus y para los que no haya que pagar compensación alguna directa o indirectamente."

„Este acuerdo se aplicará en los Estados Unidos y sus territorios y posesiones incluyendo Alaska, Las Islas Hawai, Puerto Rico, Isla de la Virgen, la Zona del Canal de Panamá y las Islas Filipinas."

„Cualquiera de los Gobiernos podrá poner fin a este acuerdo con un aviso previo de sesenta días dado por un Gobierno al otro, por un nuevo arreglo entre los dos Gobiernos concerniente al mismo asunto, o por la promulgación de una ley en cualesquiera de los países, contraria a dicho acuerdo."

Me es grato manifestar a Vuestra Excelencia que mi Gobierno acepta gustoso la propuesta que ha tenido a bien trasmitir en su citada nota, en los términos que anteceden.

Aprovecho la oportunidad para reiterarle, señor Embajador, las seguridades de mi más alta y distinguida consideración.

*Solón Polo.*

Al Excelentísimo señor Fredn Morris Dearing, Embajador Extraordinario y Plenipotenciario de los Estados Unidos de América. Ciudad.

---

[Translation.]

No. 50.

Ministry of Foreign Relations,
Lima, May 23, 1934.

Mr. Ambassador:

I have the honor to refer to Your Excellency's kind Note No. 562, in which you were good enough to suggest an interchange of Notes between the Embassy under your worthy charge and this Ministry, concerning the transmission of messages of third parties by amateur radio stations in the following form:

„Amateur radio stations of Peru and of the United States may interchange messages on behalf of third parties, provided that such messages shall be of the character that would not normally be sent by any existing means of electrical communication or execept for the availability of the amateur stations, and on which no compensation must be directly or indirectly paid.

This Arrangement shall apply to the United States and its territories and possessions including Alaska, the Hawaiian Islands, Puerto Rico, the Virgin Islands, the Panama Canal Zone and the Philippine Islands.

This Arrangement shall be subject to termination by either Government on sixty days' notice to the other Government, by further arrangement between the two Governments dealing with the same subject, or by the enactment of legislation in either country inconsistent therewith."

I take pleasure in advising Your Excellency that my Government gladly accepts the proposal that you have been good enough to make in your Note above mentioned, in the foregoing terms.

I avail myself of the opportunity to renew to you, Mr. Ambassador, the assurances of my highest and most distinguished consideration.

*Solón Polo.*

His Excellency Mr. Fred Morris Dearing, Ambassador Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States of America, City.

---

## 79.

## ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, CHILI.

# Arrangement concernant les communications radiotélégraphiques entre les stations des amateurs; conclu par un Echange de Notes signées à Santiago, les 2 et 17 août 1934.

*Executive Agreement Series, No. 72.*

---

*The American Ambassador (Sevier) to the Chilean Minister for Foreign Affairs (Cruchaga Tocornal).*

No. 127.

Embassy of the United States of America,
Santiago, August 2, 1934.

Excellency:

In view of the important services rendered by amateurs in the development of radio communication and the desirability of liberalizing the restrictions dealing with such amateurs, I have the honor to confirm to Your Excellency the terms of the following understanding between our respective Governments, as provided for in Article 8 of the Radio

Regulations annexed to the International Telecommunication Convention of Madrid, 1932:

Amateur radio stations of Chile and of the United States may interchange messages on behalf of third parties, provided that such messages shall be of the character that would not normally be sent by any existing means of electrical communication or except for the availability of the amateur stations, and on which no compensation must be directly or indirectly paid.

This Arrangement shall apply to the United States and its territories and possessions including Alaska, the Hawaiin Islands, Puerto Rico, the Virgin Islands, the Panama Canal [Zone] and the Philippine Islands.

This Arrangement shall be subject to termination by either government on sixty days' notice to the other Government, by further arrangement between the two Governments dealing with the same subject, or by the enactment of legislation in either country inconsistent therewith.

It is understood that the above stated arrangement will be effective on the date of the receipt of a note from the Chilean Government stating its acceptance thereof.

I avail myself of this opportunity to reiterate to Your Excellency the assurances of my highest and most distinguished consideration.

*Hal Sevier.*

His Excellency Señor don Miguel Cruchaga T., Minister for Foreign Affairs, Santiago.

---

*The Chilean Minister for Foreign Affairs (Cruchaga Tocornal) to the American Ambassador (Sevier).*

República de Chile.
Ministerio de Relaciones Exteriores
Departamento Diplomatico.
Nº 04976.

Santiago, 17 de Agosto de 1934.

Señor Embajador:

Tengo el honor de dar respuesta a la atenta nota de V. E. Nº 127 de 2 del mes en curso. Teniendo en vista los importantes servicios prestados por los aficionados al desarrollo de las radio-comunicaciones y en el deseo de disminuir las restricciones que les afectan, confirmo a V. E. los terminos del acuerdo entre ambos Gobiernos que modifica lo dispuesto en el Art. 8 del Reglamento de Radio anexo a la Convencion Internacional de Telecomunicacion de Madrid de 1932:

Las estaciones de radio de aficionados de Chile y de los Estados Unidos, pueden intercambiar mensajes de terceras personas, siempre que tales mensajes sean de tal indole que no serian normalmente transmitidos por ningun medio existente de comunicacion electrica si no se dispusiere de las estaciones de aficionados, y con relacion a los cuales no puede percibirse directa ni indirectamente retribucion alguna.

Este arreglo será aplicado a los Estados Unidos y a sus territorios y posesiones, incluso Alaska, las Islas Hawai, Puerto Rico, las Islas Virginias, la Zona del Canal de Panama, e Islas Filipinas.

Podra ponerse termino a este acuerdo por cualquiera de los dos Gobiernos mediante una notificacion al otro Gobierno hecha con sesenta dias de anticipación, por acuerdo entre los dos Gobiernos relacionado con el mismo asunto, o a causa de disposiciones legales en cualesquiera de los dos paises que fueren incompatibles con esta disposicion.

Este acuerdo empieza a regir desde la fecha de la presente comunicacion.

Aprovecho esta oportunidad para reiterar a V. E. las seguridades de mi mas alta y distinguida consideracion.

*Miguel Cruchaga T.*

Al Excmo. Señor Hal Sevier,
Embajador Extraordinario y Plenipotenciario de los Estados Unidos.

---

[Translation.]

Republic of Chile.
Ministry of Foreign Relations
Diplomatic Department.
No. 04976.

Santiago, August 17, 1934.

Mr. Ambassador:

I have the honor to reply to Your Excelleny's courteous Note No. 127 of the 2d of the current month. Having in view the important services rendered by amateurs in the development of radio communications and with the desire of liberalizing the restrictions dealing with them, I confirm to Your Excellency the terms of the understanding between the two Governments which modifies the provision of Article 8 of the Radio Regulations annexed to the International Telecommunication Convention of Madrid of 1932:

Amateur radio stations of Chile and of the United States may interchange messages of third parties provided that such messages are of such a character that they would not normally be transmitted by any existing means of electrical communication if it were not for the availability of the amateur stations, and with respect to which no compensation whatever can be collected.

This Arrangement shall apply to the United States and its territories and possessions, including Alaska, the Hawaiian Islands, Puerto Rico, the Virgin Islands, the Panama Canal Zone, and the Philippine Islands.

This Arrangement can be terminated by either of the two Governments by giving 60 days' advance notification to the other Government, by agreement between the two Governments dealing with the same sub-

ject, or because of legal provisions in either of the two countries which are incompatible with this provision.

This Agreement takes effect from the date of the present communication.

I avail myself of this opportunity to reiterate to Your Excellency the assurances of my highest and most distinguished consideration.

*Miguel Cruchaga T.*

To His Excellency Mr. Hal Sevier, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the United States.

---

80.

DANEMARK, ARGENTINE.

# Convention concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail; signée à Buenos-Aires, le 16 novembre 1927.*)

*Lovtidenden A, 1935, No. 6 du 7 mars 1935.*

---

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande, et Son Excellence Monsieur le Président de la Nation Argentine, désirant fixer en un arrangement le statut des ouvriers des deux pays, victimes d'accidents du travail, sur leurs territoires respectifs et leur assurer les bénéfices de la réciprocité en ce qui concerne les indemnités auxquelles ils ont droit, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande:

Son Excellence Monsieur Knud Monrad-Hansen, Ministre du Danemark près le Gouvernement Argentin;

Son Excellence le Président de la République Argentine:

Son Excellence Monsieur le Ministre de la Justice et de l'Instruction Publique, Docteur Antonio Sagarna, chargé ad-interim, du Ministère des Affaires Etrangères et du Culte;

Lesquels, après avoir échangé les Pleins Pouvoirs dont ils sont investis et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Les sujets argentins victimes d'accidents du travail en Danemark, ainsi que leurs ayants-droit, seront admis au bénéfice des indemnités et des garanties attribuées aux sujets danois par la législation en vigueur sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Buenos-Aires, le 7 février 1935.

Par réciprocité, les sujets danois victimes d'accidents du travail sur le territoire de la République Argentine, ainsi que leurs ayants-droit, seront admis au bénéfice des indemnités et des garanties attribuées aux sujets argentins par la législation en vigueur sur la responsabilité des accidents du travail.

Article 2.

La susdite stipulation de réciprocité sortira ses effets même si la victime ou ses ayants-droit, postérieurement à l'accident, venaient à quitter le territoire soit du Danemark, soit de la République Argentine. Il en sera de même dans le cas où les ayants-droit résideraient dans un pays autre que celui où l'accident est survenu.

Article 3.

Les autorités argentines et danoises se prêteront mutuellement leurs bons offices en vue de faciliter de part et d'autre, l'exécution des lois relatives aux accidents du travail, spécialement en ce qui concerne l'avertissement aux héritiers.

Article 4.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées le plus tôt possible.

Elle entrera en vigueur en Argentine et en Danemark un mois après qu'elle aura été publiée dans les deux pays suivant les formes prescrites par leur législation respective.

Elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties Contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires désignés à cet effet signent et apposent leur sceau sur la présente Convention rédigée en langue française, en deux exemplaires à Buenos Aires, Capitale de la République Argentine, le seize novembre de l'année milneufcentvingt-sept.

(sign.) *K. Monrad-Hansen.*
(sign.) *Antonio Sagarna.*

---

## 81.

## SUÈDE, ARGENTINE.

# Convention concernant la réparation des accidents du travail; signée à Buenos-Aires, le 14 mai 1928.*)

*Överenskommelser med främmande Makter 1934, No. 19.*

---

Sa Majesté le Roi de Suède, et Son Excellence le Président de la Nation Argentine, désirant fixer, par un arrangement concernant la

*) Les ratifications ont été échangées à Buenos-Aires, le 7 novembre 1934. — La Convention est entrée en vigueur le 1er janvier 1935. — V. Överenskommelser 1934, p. 149.

réparation des accidents du travail, le statut des ouvriers des deux pays, victimes d'accidents du travail, sur leurs territoires respectifs et leur assurer les bénéfices de la réciprocité en ce qui concerne les indemnités auxquelles ils auraient droit, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires savoir:

Sa Majesté le Roi de Suède:

Son Excellence Eric Einar Ekstrand, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement Argentin.

Son Excellence le Président de la Nation Argentine:

Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères et du Culte, Docteur Angel Gallardo.

Lesquels, après avoir échangé les Pleins Pouvoirs dont ils sont investis et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

Les sujets argentins victimes d'accidents du travail en Suède, ainsi que leurs ayants droit, seront admis au bénéfice des indemnités et des garanties attribuées aux sujets suédois par la législation en vigueur sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

Par réciprocité, les sujets suédois victimes d'accidents du travail sur le territoire de la République Argentine ainsi que leurs ayants droit, seront admis au bénéfice des indemnités et des garanties attribuées aux sujets argentins par la législation en vigueur sur la responsabilité des accidents du travail.

Article 2.

La susdite stipulation de réciprocité sortira ses effets même si la victime ou ses ayants droit, postérieurement à l'accident, venaient à quitter le territoire, soit de la Suède, soit de la République Argentine; il en sera de même dans le cas où les ayants droit résideraient dans un pays autre que celui où l'accident est survenu.

Article 3.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées le plus tôt possible, à Buenos Aires.

Elle entrera en vigueur en Argentine et en Suède un mois après qu'elle a été publiée dans les deux pays, suivant les formes prescrites par leur législation respective.

Elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties Contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires désignés à cet effet signent et apposent leur sceau sur la présente Convention rédigée en langue française, en deux exemplaires à Buenos Aires, Capitale de la République Argentine, le 14 mai de l'année 1928.

(L. S.) *Eric Einar Ekstrand.*
(L. S.) *Angel Gallardo.*

## 82.

## FRANCE, PORTUGAL.

# Arrangement commercial; signé à Paris, le 4 mars 1925, suivi d'un Avenant signé à Paris, le 12 juillet 1932.*)

*Journal officiel du 7 mars 1925.*

---

Article 1er.

Le Gouvernement Français et le Gouvernement Portugais sont d'accord pour remettre en vigueur les dispositions prévues dans les arrangements signés à Lisbonne le 30 janvier et le 16 septembre 1922, sous réserve des modifications ci-après:

Article 2.

Les marchandises françaises seront admises, à leur importation au Portugal, au bénéfice du tarif minimum, tant en ce qui concerne les droits d'entrée actuellement établies que ceux que le Portugal pourrait éventuellement leur substituer.

Article 3.

Les vins ordinaires originaires et en provenance du Portugal seront admis, à leur importation en France, dans la limite d'un contingent annuel de 150.000 hectolitres, au bénéfice d'un pourcentage de réduction sur l'écart entre le tarif général et le tarif minimum, calculé de telle manière que, par rapport aux droits et coefficients actuels, il s'exprime par un droit de 30 fr. par hectolitre.

Le contingent annuel sera réparti en sorte que 100.000 hectolitres puissent être importés avant l'expiration du premier semestre à dater de la mise en vigueur de cet accord, et 50.000 hectolitres dans le second.

Les vins ordinaires importés en excédent des quantités déterminées ci-dessus seront soumis aux droits du tarif général.

Article 4.

Si, à un moment quelconque, les droits ou coefficients du tarif minimum français sur les vins ordinaires venaient à être fixés à un taux plus élevé que celui du droit intermédiaire prévu à l'Article 3, ce nouveau tarif serait appliqué immédiatement aux vins ordinaires originaires du Portugal, sans limitation de quantité.

Article 5.

Pendant la durée du présent Arrangement, par dérogation à la prohibition d'entrée des vins de liqueur établie en France, seront admis au

---

*) L'Avenant a été mis en vigueur, à titre provisoire, le 18 octobre 1932, sauf les dispositions qui comportent des mesures législatives.

bénéfice du tarif minimum sans limitation de quantité les vins d'origine de Porto et de Madère accompagnés d'un certificat émis par les autorités compétentes du Gouvernement Portugais, ainsi que les autres vins de liqueur originaires et en provenance du Portugal, à la condition qu'ils titrent au moins 16 degrés 5 d'alcool acquis.

Article 6.

Des dérogations aux prohibitions d'entrée en vigueur au Portugal seront établies pour les produits originaires et en provenance de France énumérés à la liste annexe, dans la limite des contingents qui y sont prévus.

Dans le cas où l'une des Hautes Parties Contractantes établirait, à l'avenir, de nouvelles prohibitions, l'octroi de dérogations et la fixation de nouveaux contingents seront étudiés sur la demande de l'une des Hautes Parties Contractantes, de façon à ne préjudicier que le moins possible aux relations commerciales entre les deux pays.

Article 7.

Les cacaos des îles de San-Tomé et du Prince, importés en France après transbordement dans le port de Lisbonne, ne perdront pas le bénéfice du transport direct, à la condition qu'ils soient accompagnés d'une attestation du consulat de France à Lisbonne garantissant qu'ils ont été expédiés du pays d'origine à destination de la France et, si le Gouvernement Français l'estimait nécessaire, d'un connaissement direct établi au départ du pays d'origine.

Article 8.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à donner une application effective à la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, revisée à Berlin le 13 novembre 1908,*) notamment en prenant les mesures administratives et autres nécessaires pour assurer la perception des droits d'auteur dans tous les établissements quelconques, théâtres, cinémas, cafés, etc.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent également à donner une application effective aux Conventions du 20 mars 1883 et suivantes, notament à celles du 14 avril 1891 et du 2 juin 1911 sur la protection des appellations d'origine, des marques et des noms commerciaux.

Article 9.

Le présent Accord sera mis en vigueur dix jours après la signature et durera au moins jusqu'au 1er décembre 1925.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ouvrir, au cours de cette période, des négociations en vue de la conclusion d'une convention commerciale.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. IV, p. 590.

Le présent Arrangement sera prorogé, à son expiration, par tacite reconduction et par périodes trimestrielles, à moins que l'une des Parties Contractantes ne le dénonce deux mois au moins avant l'expiration de la première période ou de chaque période trimestrielle ultérieure.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 4 mars 1925.

(L. S.) Signé: *Edouard Herriot.*
(L. S.) Signé: *Raynaldy.*
(L. S.) Signé: *Antonio da Fonseca.*

---

Liste Annexe.

Par dérogation à la prohibition actuellement établie au Portugal sur certaines catégories de châssis pour voitures automobiles et voitures automobiles complètes, il est entendu que seront admis à l'importation au Portugal les châssis appartenant aux catégories prohibées, jusqu'à concurrence de 100 pièces; les voitures appartenant aux catégories prohibées jusqu'à concurrence de 250 pièces.

---

Protocole de signature.

Au moment de signer l'Arrangement en date de ce jour, les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour en préciser l'application dans les conditions ci-après:

Pour l'application de l'Article 6, les Hautes Parties sont d'accord pour que ne soient pas compris dans le décompte du contingent les voitures automobiles ou châssis destinés, non à des emplois privés, mais à des services publics, que ces services soient établis par les autorités portugaises ou par des firmes ou sociétés privées.

Lesdits voitures et châssis seront admis à l'importation au Portugal sur justification de leur emploi, sans limitation de quantité.

Pour l'application de l'Article 7, il est entendu que la garantie consulaire exigée pour assurer à la marchandise le bénéfice de la droiture sera constituée par un certificat établissant qu'au départ de San-Tomé ou de l'île du Prince la marchandise a été expédiée à destination définitive de la France.

Dans le cas où le Gouvernement Français exigerait ultérieurement que les cacaos originaires et en provenance des îles San-Tomé ou du Prince soient accompagnés d'un connaissement direct au lieu d'origine, il en donnera avis au Gouvernement Portugais un mois avant l'application de la mesure.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 4 mars 1925.

Signé: *Edouard Herriot.*
Signé: *Raynaldy.*
Signé: *Antonio da Fonseca.*

---

Le Président de la République Française et le Président de la République Portugaise, animés du même désir de faciliter les échanges entre les deux pays, ont décidé de conclure un avenant au modus vivendi commercial franco-portugais du 4 mars 1925, et ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires respectifs:

Le Président de la République Française:

M. Edouard Herriot, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères;

M. Julien Durand, Ministre du Commerce et de l'Industrie;

Le Président de la République Portugaise:

M. Armando da Gama Ochao, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris,

lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après:

Article 1er.

Le Gouvernement Français s'engage à faire bénéficier les vins portugais importés en France du régime défini ci-après:

A. Quelle que soit leur destination, les vins portugais, autres que les vins de liqueur, importés autrement qu'en fiasques, bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues, seront admis en France au bénéfice des droits du tarif minimum en vigueur au moment de l'importation, dans toute la mesure compatible avec les possibilités d'importation du marché français.

Ces possibilités seront déterminées chaque année, d'après l'importance de la récolte française (Algérie et Tunisie comprises), étant entendu que la récolte tunisienne n'entre en ligne de compte dans ce total que pour la fraction admise en franchise à l'importation en France, et que la récolte française est évaluée d'après les déclarations de production pour la période écoulée, sans report des excédents invendus des années précédentes. Les possibilités d'importation des vins ordinaires portugais sur le marché français sont fixées forfaitairement à un chiffre annuel de 150.000 hectolitres pour une récolte égale ou supérieure à 60 millions d'hectolitres.

Si la récolte est inférieure à ce chiffre, le contingent de 150.000 hectolitres sera augmenté, selon l'échelle ci-après, d'une quantité d'autant plus élevée que la récolte sera plus faible.

| Catégories | Récolte exprimée en millions d'hectolitres et comprise entre: | Accroissement supplémentaire par million d'hectolitres récoltés en-dessous de la récolte normale de chaque catégorie. |
|---|---|---|
| A | 60 au plus et 55 au moins | 5.000 hectolitres. |
| B | 55 au plus et 50 au moins | 10.000 hectolitres. |
| C | Moins de 50 . . . . . . . . . . | 15 000 hectolitres. |

Les quantités importées en excédent sur les contingents ci-dessus visés ne pourront, en aucun cas, dépasser la limite de 5 p. 100 au maximum desdits contingents. Ces quantités excédentaires seront imputées sur le contingent de l'année suivante.

B. En cas de mise en application en France de dispositions législatives comportant une restriction quelconque au libre droit des viticulteurs de disposer de tout ou partie de leur récolte, l'importation des vins portugais en France subira une restriction équivalente à celle imposée à l'ensemble de la récolte française.

C. Les vins ordinaires et les vins de liqueur une fois dédouanés seront soumis aux mêmes droits intérieurs et taxes que les vins français.

Article 2.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à garantir d'une manière effective les produits naturels ou fabriqués originaires du territoire de l'autre Haute Partie Contractante contre la concurrence déloyale dans les transactions commerciales, notamment en prohibant et en réprimant, par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation ainsi que la fabrication, la circulation, l'entreposage, la vente et la mise en vente de tous produits désignés par des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques, figurant soit sur les produits eux-mêmes, sur leur conditionnement immédiat ou sur leur emballage extérieur, soit dans les factures, lettres de voiture, connaissements, documents publicitaires ou autres papiers de commerce, et comportant, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques desdits produits.

Article 3.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à mettre ou à maintenir en vigueur toutes mesures nécessaires en vue de réprimer, sur son territoire, l'emploi abusif des appellations géographiques d'origine des produits vinicoles de l'autre Haute Partie Contractante, pour autant que ces appellations lui aient été notifiées et qu'elles soient dûment protégées dans le pays de production. La notification devra viser les documents officiels qui accompagneront les produits expédiés et qui justifieront de leur droit auxdites appellations.

Seront, notamment, interdits et réprimés par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation, l'entreposage, la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente des produits visés ci-dessus, dans le cas où figureraient, soit sur les fûts, bouteilles, emballages ou caisses les contenant, soit dans les factures, lettres de voiture, connaissements, documents publicitaires ou autres papiers de commerce s'y rapportant, des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques comportant de fausses appellations d'origine.

Les mesures visées ci-dessus seront appliquées sur le territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes, à la diligence de l'admini-

stration ou à la requête du ministère public, conformément aux législations respectives de chacune des Hautes Parties Contractantes, ou sur l'initiative d'une partie intéressée, personne privée, syndicat ou association ressortissant de l'une des Hautes Parties Contractantes.

L'interdiction de se servir d'une appellation d'origine pour désigner des produits vinicoles autres que ceux qui y ont réellement droit subsiste, alors même que la véritable origine des produits serait mentionnée ou que les appellations fausses seraient accompagnées de certains correctifs, tels que „genre“, „type“, „façon“, „rival“, etc.

Article 4.

Chacune des Hautes Parties Contractantes assurera, sur son propre territoire, la protection des appellations d'origine notifiées par elle à l'autre Haute Partie Contractante dans des conditions telles que soit assurée la qualité des produits exportés avec lesdites appellations.

Le minimum de la protection que chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à assurer aux produits de l'autre résulte, pour les produits français, de l'application de la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1929 et, pour les produits portugais, de l'application de la réglementation en vigueur à l'époque de la signature de la présente Convention, notamment du décret nº 20956 du 2 mars 1932 et de la rectification parue au Diario do Governo du 14 avril 1932.

Les engagements stipulés aux Articles 2, 3 et 4 ci-dessus sont pris à titre de réciprocité absolue, de telle sorte que le fait par l'une des Hautes Parties Contractantes de ne pas assurer par sa législation la protection des appellations d'origine dans les conditions prévues auxdits Articles permettra à l'autre Partie Contractante de se considérer, de plein droit, comme déliée de ses obligations.

Article 5.

Il est entendu qu'à titre exceptionnel les autorités douanières portugaises dispenseront de la vérification prévue à l'Article 2, paragraphe 1er, du décret du 6 février 1931, les importations de spécialités pharmaceutiques ayant une composition constante et accompagnées d'un certificat délivré par le laboratoire national français de contrôle des médicaments, lorsque ce produit aura déjà fait, pendant l'année en cours, l'objet, de la part des autorités portugaises, de l'examen et de l'analyse prévues audit Article.

Toutefois, elles se réservent le droit, en cas de doute sur l'exactitude du certificat, de procéder à toutes vérifications qu'elles jugeraient utiles.

Article 6.

Sous réserve de l'accomplissement des formalités réglementaires, les Hautes Parties Contractantes ne mettront pas d'obstacle à l'importation, sur leurs territoires respectifs, des eaux minérales françaises et portugaises.

Article 7.

La taxe additionnelle instituée par le décret portugais n° 20935 du 26 février 1932 est réduite à 5 p. 100 pour les produits naturels ou fabriqués, originaires du territoire douanier français, ainsi que des colonies, protectorats et pays sous mandat français, énumérés à la liste A ci-annexée.*)

Article 8.

Pour l'application de l'Article 2 du décret français du 1er août 1931 concernant la surtaxe de change, la limite à partir de laquelle cette surtaxe peut être calculée est fixée à escudo 1,29 pour la valeur du franc français.

Article 9.

Le Gouvernement Français déclare qu'aucune modification ne sera apportée, en ce qui concerne le Portugal, aux chiffres des contingents de conserves de poissons tels qu'ils ont été fixés par arrêté du 16 février 1932 et avis au Journal officiel du 19 du même mois.

Article 10.

Le présent Arrangement constitue un avenant au modus vivendi du 4 mars 1925. Il pourra toutefois, indépendamment dudit modus vivendi, être dénoncé moyennant un préavis d'un mois. Il sera ratifié. Seront mises en application provisoire, le plus tôt possible et à la même date, dans les deux pays, les dispositions qui ne comportent pas de mesures législatives.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Arrangement et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait en double exemplaire à Paris, le 12 juillet 1932.

Signé: *Edouard Herriot.*
— *Julien Durand.*
— *Armando da Gama Ochoa.*

---

Ministère
des Affaires Etrangères

A Monsieur da Gama Ochoa, Ministre du Portugal à Paris.

Paris, le 12 juillet 1932.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement Français s'engage à soumettre au Parlement, immédiatement après la ratification de l'avenant en date de ce jour, un projet de loi autorisant l'importation des vins blancs ou rosés en provenance du Portugal, destinés à être mis en vente après mélange avec des vins français dans les conditions fixées par la loi du 11 juillet 1931.

*) Non reproduite.

Si une autorisation analogue était accordée à un autre pays pour les vins rouges, le Portugal serait appelé à bénéficier également des avantages accordés en cette matière audit pays.

Les vins coupés avec des vins portugais en conformité des dispositions dudit avenant circuleront dans des conditions identiques à celles des vins coupés avec des vins français.

Agréez Monsieur le Ministre, les assurances de ma Haute considération.

Signé: *E. Herriot.*

---

Légation du Portugal.

A son Excellence Monsieur Herriot, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, Paris.

Paris, le 12 juillet 1932.

Monsieur le Président,

Par une lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit:

„J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement Français s'engage à soumettre au Parlement, immédiatement après la ratification de l'avenant en date de ce jour, un projet de loi autorisant l'importation des vins blancs ou rosés en provenance du Portugal, destinés à être mis en vente après mélange avec des vins français dans les conditions fixées par la loi du 11 juillet 1931.

Si une autorisation analogue était accordée à un autre pays pour les vins rouges, le Portugal serait appelé à bénéficier également des avantages accordés en cette matière audit pays.

Les vins coupés avec des vins portugais en conformité des dispositions dudit avenant circuleront dans des conditions identiques à celles des vins coupés avec des vins français.“

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication dont je prends acte au nom de mon Gouvernement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Signé: *A. da Gama Ochoa.*

---

Article 2.

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre du Budget et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 5 octobre 1932.

*Albert Lebrun.*

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires Etrangères,
*Edouard Herriot.*

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
*Julien Durand.*

Le Ministre de l'Agriculture,
*Abel Gardey.*

Le Ministre du Budget,
*Maurice Palmade.*

Le Ministre des Colonies,
*Albert Sarraut.*

---

## 83.

## AUTRICHE, FRANCE.

# Arrangement concernant la déconsolidation des droits sur les bois; conclu par un Echange de Notes signées à Vienne, le 21 mars 1932.*)

*Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1932, Stück 25.*

Vienne, le 21 mars 1932.

Le Chancellier Fédéral a l'honneur de porter à la connaissance de Son Excellence le Ministre de France que le Gouvernement Fédéral est d'accord avec la proposition du Gouvernement Français aux termes de laquelle le Gouvernement Fédéral accepte la déconsolidation des droits sur les bois (ex N° 128 bis du tarif français), étant entendu que l'Autriche bénéficiera, à dater du 1er avril 1932, du maintien au chiffre minimum de 38.000 tonnes de son contingent trimestriel. Ce contingent devra être soumis aux nouveaux droits établis en France.

Il est entendu en outre que le bénéfice de l'admission aux droits actuels sera maintenu en faveur de toutes les commandes expédiées avant le 1er avril 1932.

Le présent Accord sera considéré comme faisant partie intégrante de l'Accord commercial entre l'Autriche et la France signé le 16 mai 1928. **)

Le Chancelier Fédéral profite aussi de cette occasion pour renouveler à Son Excellence le Ministre de France les assurances de sa très haute considération.

*Buresch,* m. p.

Son Excellence M. le Comte Clauzel Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France, Vienne.

---

*) Mis en vigueur, à titre provisoire, le 1er avril, définitivement le 2 septembre 1932. — V. Bundesgesetzblatt 1932, p. 1125.
**) V. ci-dessus, p. 241.

Vienne, le 21 mars 1932.

Le Ministre de France prend acte de l'acquiescement du Gouvernement Fédéral à la proposition du Gouvernement Français aux termes de laquelle le Gouvernement Fédéral accepte la déconsolidation des droits sur les bois (ex N° 128 bis du tarif français), étant entendu que l'Autriche, bénéficiera, à dater du 1er avril 1932, du maitien au chiffre minimum de 38.000 tonnes de son contingent trimestriel. Ce contingent devra être soumis aux nouveaux droits établis en France.

Il est entendu en outre que le bénéfice de l'admission aux droits actuels sera maintenu en faveur de toutes les commandes expédiées avant le 1er avril 1932.

Le présent Accord sera considéré comme faisant partie intégrante de l'Accord commercial entre l'Autriche et la France signé le 16 mai 1928.

Le Ministre de France profite de cette occasion pour prier Son Excellence le Chancelier Fédéral d'agréer la nouvelle assurance de sa très haute considération.

*Clauzel,* m. p.

Son Excellence Monsieur Buresch, Chancelier Fédéral de la République d'Autriche, Vienne.

---

## 84.

## FRANCE, BELGIQUE, LUXEMBOURG.

# Avenant à l'Accord commercial du 23 février 1928;*) signé à Paris, le 1er décembre 1934.**)

*Journal officiel du 5 décembre 1934.*

Le Gouvernement Français et les Gouvernements Belge et Luxembourgeois ayant pris connaissance de l'accord intervenu le 15 octobre 1934 entre le Comité central belge de la laine et le Comité central français de la laine et désireux de développer entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la France les échanges de produits de l'industrie de la laine dans le cadre de cette entente, sont convenus d'apporter à l'accord commercial du 23 février 1928 les modifications et adjonctions ci-après:

### Article 1er.

Le tableau A annexé à l'accord commercial du 23 février 1928 est modifié et complété comme suit:

[suivent les dispositions du tarif]

*) V. ci-dessus, p. 132.
**) Mis en application, à titre provisoire, le 4 décembre 1934.

Article 2.

Le tableau B annexé à l'accord commercial du 23 février 1928 est modifié et complété comme suit:

[suivent les dispositions du tarif]

Article 3.

A l'importation sur le territoire de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le contingentement des machandises ci-après est supprimé:

N° 512. Fils de laine cardée.

N° 513. Fils de laine peignée.

N° 514. Filés de laine conditionnés pour la vente au détail.

N° 517. Couvertures de laine.

En outre, les mousselines de laine (décruées, blanchies, teintes ou imprimées) sont exclues du contingentement des importations de tissus de laine.

Article 4.

Le présent Avenant suivra le sort de l'accord commercial entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise du 23 février 1928 et des actes qui s'y rattachent.

Il sera ratifié et mis en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications. Toutefois, les Hautes Parties Contractantes se réservent le droit de le metttre en application provisoire à une date fixée d'un commun accord.

En foi de quoi, les plénipotentiaires dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Avenant et l'ont revêtu de leur cachet.

Fait à Paris, le 1er décembre 1934.

*Pierre Laval.*
*Paul Marchandeau.*
*Gaiffier d'Hestroy.*
*Ant. Funck.*

---

## 85.

## ÉGYPTE, PALESTINE.

# Accord commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes signées au Caire et à Jerusalem, les 6 et 21 juin 1928.

*Treaty Series, No. 26 (1928).*

---

(1.)

*Boutros Ghali Pasha to Field-Marshal Lord Plumer.*

Ministère des Affaires étrangères,

Le Caire, le 6 juin 1928.

M. le Haut-Commissaire,

J'ai l'honneur de me référer à la correspondance échangée entre son Excellence le Haut-Commissaire britannique en Egypte et ce Ministère

au sujet du désir que vous avez exprimé en vue de la conclusion d'un accord commercial entre l'Egypte et la Palestine, basé sur la clause de la nation la plus favorisée.

Je m'empresse d'informer votre Excellence, en réponse, que le Gouvernement Egyptien, envisageant la réforme prochaine de son système douanier, est d'avis de conclure, pour le moment, avec la Palestine, un accord commercial provisoire, susceptible de dénonciation de part et d'autre moyennant un préavis de trois mois.

Le Gouvernement Egyptien consent par conséquent, sous bénéfice de parfaite réciprocité, à ce que les produits du sol et de l'industrie originaires de Palestine, importés sur le territoire égyptien et destinés soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit, jouissent du traitement de la nation la plus favorisée. Ce traitement s'appliquera aussi aux tabacs palestiniens importés en Egypte, qui jouiront du tarif différentiel, à la condition toutefois qu'ils soient d'origine purement palestinienne. Il est entendu, d'autre part, que le traitement accordé par le Gouvernement Egyptien aux produits soudanais, et celui accordé par le Gouvernement Palestinien aux produits syriens sont exclus du présent Accord.

Cet Arrangement provisoire n'entrera en vigueur qu'après l'assentiment du Parlement égyptien et il pourra être dénoncé par chacune des Parties Contractantes moyennant un préavis de trois mois.

En priant votre Excellence de vouloir bien me confirmer votre accord sur les bases ci-dessus, je saisis l'occasion de vous renouveler, M. le Haut-Commissaire, l'assurance de ma très haute considération.

Le Ministre des Affaires étrangères,
*Wacyf Boutros Ghali.*

---

(Translation.)

Ministry for Foreign Affairs,
Cairo, June 6, 1928.

Sir,

I have the honour to refer to the correspondence exchanged between his Excellency the British High Commissioner in Egypt and this Ministry on the subject of the desire expressed by you for the conclusion of a commercial Agreement between Egypt and Palestine based on the most-favoured-nation clause.

I beg to inform your Excellency, in reply, that the Egyptian Government, contemplating the early reform of their customs system, are in favour of concluding with Palestine, for the present, a provisional commercial agreement, which may be denounced by either party giving three months' notice.

The Egyptian Government agree in consequence, on condition of complete reciprocity, to grant most-favoured-nation treatment to agricultural and industrial produce of Palestinian origin imported into

Egyptian territory, whether intended for consumption in Egypt, re-exportation or transit. This treatment shall also apply to Palestinian tobaccos imported into Egypt, which will enjoy the benefit of the differential tariff, on condition, however, that they are of purely Palestinian origin. It is understood, on the other hand, that the treatment accorded by the Egyptian Government to Sudanese products, and that accorded by the Palestine Government to Syrian products, are excluded from the present Agreement.

This provisional Arrangement will not come into force until after the assent of the Egyptian Parliament thereto, and it may be denounced by either of the Contracting Parties giving three months' notice.

I request your Excellency to be good enough to confirm your Agreement on the above bases.

I have, &

*Wacyf Boutros Ghali,*

Minister for Foreign Affairs.

---

(2.)

*Field-Marshal Lord Plumer to Boutros Ghali Pasha.*

Government Offices,

Jerusalem, June 21, 1928.

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's note, dated the 6th June, in the following terms, with regard to the proposed agreement between the Governments of Egypt and Palestine for the grant of reciprocal most-favoured-nation treatment:

[suit le texte de la Note précédente.]

2. In reply I beg to confirm my consent to the Agreement on the terms cited.

I have, &c.

*Plumer, F. M.,*

High Commissioner for Palestine.

---

## 86.

## ÉGYPTE, SUISSE.

## Accord commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes, signées au Caire, le 9 juin 1928.*)

*Recueil des lois fédérales 1928, No. 31.*

---

*A. Note de l'Egypte.*

Ministère des
Affaires Etrangères.

Le Caire, le 9 juin 1928.

Direction des Affaires politiques
et commerciales.

No. 1, 33/1 (194).

Monsieur,

Me référant aux pourparlers engagés entre vous et ce ministère au sujet de la conclusion d'un accord commercial provisoire entre la Confédération Suisse et l'Egypte, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement Egyptien consent à appliquer à tous les produits suisses, à l'exception du tabac en feuilles, le traitement de la nation la plus favorisée et ce, à condition de parfaite réciprocité et sous réserve du régime accordé aux produits soudanais ou qui serait appliqué aux produits de certains pays limitrophes, en vertu de conventions régionales.

Le présent Accord s'appliquera également et sous tous les rapports à la principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Confédération Suisse par le Traité d'union douanière du 29 mars 1923.

Cet Arrangement, qui entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications par les Hautes Parties Contractantes, pourra être dénoncé soit par le Gouvernement Suisse, soit par le Gouvernement Egyptien, par un préavis de trois mois.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
(signé) *Wacyf Boutros Ghali.*

Monsieur Ernest Trembley, Président de la Commission commerciale Suisse au Caire, Délégué du Conseil Fédéral Suisse.

---

*B. Note de la Suisse.*

Le Caire, le 9 juin 1928.

Monsieur le Ministre,

J'ai pris connaissance de la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en date de ce jour, sous n° 1.33/1 (194), ainsi conçue:

---

*) Les ratifications ont été échangées au Caire, le 11 décembre 1928.

„Me référant aux pourparlers engagés entre vous et ce ministère au sujet de la conclusion d'un accord commercial provisoire entre la Confédération Suisse et l'Egypte, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement Egyptien consent à appliquer à tous les produits suisses, à l'exception du tabac en feuilles, le traitement de la nation la plus favorisée et ce, à condition de parfaite réciprocité et sous réserve du régime accordé aux produits soudanais ou qui serait appliqué aux produits de certains pays limitrophes, en vertu de conventions régionales.

Le présent Accord s'appliquera également et sous tous les rapports à la principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Confédération Suisse par le Traité d'Union douanière du 29 mars 1923.

Cet Arrangement, qui entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications par les Hautes Parties Contractantes, pourra être dénoncé soit par le Gouvernement Suisse, soit par le Gouvernement Egyptien, par un préavis de trois mois.“

En réponse, je m'empresse de confirmer à Votre Excellence l'accord du Gouvernement Suisse sur les bases ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le Délégué du Conseil Fédéral Suisse et Président de la Commission commerciale Suisse en Egypte,
(signé) *E. Trembley.*

Son Excellence Wacyf Pacha Ghali, Ministre des Affaires Etrangères, le Caire.

---

87.

## SUÈDE, ESTONIE.

# Déclaration concernant la reconnaissance réciproque des sociétés anonymes; signée à Tallinn, le 11 juin 1928.

*Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1928, No. 19.*

---

Déclaration concernant la reconnaissance réciproque dans le Royaume de Suède et la République d'Estonie du droit des sociétés par actions (anonymes) et autres compagnies commerciales, industrielles et financières d'ester en justice devant les tribunaux.

Le Gouvernement Royal de Suède et le Gouvernement de la République d'Estonie ayant jugé utile de régler réciproquement la situation des sociétés par actions (anonymes) et autres compagnies commerciales industrielles et financières en ce qui concerne le droit d'ester en justice devant les tribunaux, les soussignés, en vertu de l'autorisation qui leur a été conférée, sont convenus de ce qui suit:

1. Les sociétés par actions (anonymes) et autres compagnies commerciales, industrielles et financières domiciliées dans l'un des deux pays et à condition qu'elles y aient été validement constituées conformément aux lois en vigueur, seront reconnues comme ayant l'existence légale dans l'autre pays et elles y auront notamment le droit d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre.

2. Il est entendu que la stipulation qui précède ne concerne point la question de savoir si une pareille société constituée dans l'un des deux pays sera admise ou non dans l'autre pays pour y exercer son commerce ou son industrie, cette admission restant toujours soumise aux prescriptions qui existent à cet égard dans ce dernier pays.

La présente Déclaration entrera en vigueur le trentième jour après sa signature et elle ne cessera ses effets qu'un an après la dénonciation qui en serait faite de part ou d'autre.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente Déclaration et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Tallinn, en double exemplaire, le 11 juin 1928.

(L. S.) *Undén.*
(L. S.) *H. Rebane.*

---

## 88.

## FRANCE, ESPAGNE.

# Convention relative à la délimitation de la frontière franco-espagnole à l'intérieur du tunnel du Somport; signée à Paris, le 12 juin 1928.*)

*Journal officiel de la République Française, No. 270 du 19 novembre 1932.*

Convention pour fixer la délimitation de la frontière entre la France et l'Espagne dans l'intérieur du tunnel du Somport.

Le Président de la République Française et Sa Majesté le Roi d'Espagne, considérant l'Article 4 de la Convention du 18 août 1904**) au sujet de l'établissement de communications par voies ferrées à travers les Pyrénées centrales et le Protocole additionnel du 15 avril 1908***) à ce même sujet; désirant régler d'une manière définitive la question de la délimitation de la frontière des deux pays à l'intérieur du tunnel du Somport, ont résolu, d'un commun accord, de conclure à cet effet une convention spéciale et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 10 novembre 1932.
**) V. **N.R.G.** 3. S. I, p. 209.
***) V. **N.R.G.** 3. S. IV, p. 249.

Le Président de la République Française:

Son Excellence M. Aristide Briand, Député, Ministre des Affaires étrangères de la République Française;

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

Son Excellence M. Quinones de Leon, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plenipotentiaire près le Président de la République Française,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article 1er.

La frontière entre l'Espagne et la France, à l'intérieur du tunnel du Somport, sera une ligne droite passant par deux points situés sur les parois de cet ouvrage et repérés comme il suit par rapport à la tête de tunnel, côté France:

Premier point. — Côté droit sens France-Espagne à 3.158 m. 50 en projection horizontale ou 3.160 m. 32 en suivant la pente du tunnel.

Deuxième point. — Côté gauche sens France-Espagne à 3.161 m. 50 en projection horizontale ou 3.163 m. 32 en suivant la pente du souterrain.

Article 2.

Cette limite sera indiquée par des bornes en pierre de taille encastrées dans les parois du souterrain aux points indiqués ci-dessus.

Article 3.

Les dépenses auxquelles donneront lieu l'établissement, l'entretien et la réfection de ces bornes seront partagées par moitié entre les Gouvernements Espagnol et Français.

Article 4.

La pose de ces bornes sera constatée par un procès-verbal d'arbornement.

Article 5.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 12 juin 1928.

(L. S.) Signé: *A. Briand.*
(L. S.) Signé: *Quinones de Leon.*

## 89.

## FRANCE, ESPAGNE.

# Convention pour le fonctionnement de la gare internationale de Canfranc et de la voie de jonction de cette gare avec la station française des Forges-d'Abel; signée à Paris, le 16 juillet 1928.*)

*Journal officiel de la République Française, No. 270 du 19 novembre 1932.*

---

Convention internationale pour le fonctionnement de la gare internationale de Canfranc et de la voie de jonction de cette gare avec la station française des Forges-d'Abel.

### Chapitre I^er^.

Dispositions relatives aux charges de premier établissement des travaux complémentaires et des logements.

*Section de la ligne d'Oloron à Zuera comprise entre la sortie française des Forges-d'Abel et l'entrée de la gare internationale de Canfranc.*

#### Article 1er.

La section de la ligne d'Oloron à Zuera comprise entre la sortie de la dernière gare française, dite des Forges-d'Abel, et l'entrée de la gare internationale de Canfranc, établie au lieu dit „Les Aranones", sur le territoire espagnol, sera considérée comme zone douanière.

Les trains français de voyageurs et de marchandises y circuleront librement de nuit comme de jour, les jours fériés comme les jours ouvrables, moyennant l'observation des règles convenues.

*Gare internationale de Canfranc.*

#### Article 2.

La gare internationale de Canfranc comportera les installations nécessaires pour les services des deux nations tant au point de vue ferroviaire qu'au point de vue des autres administrations intéressées.

Ces installations seront conformes aux dispositions du projet arrêté d'un commun accord par les deux Gouvernements.

L'affection des divers locaux et installations de la gare internationale sera désignée par des inscriptions écrites dans l'une et l'autre langue.

Chaque Gouvernement pourra, en outre, prescrire que les locaux affectés à tout ou partie de ses services ferroviaire ou administratifs soient désignés par les armoiries de son pays.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 10 novembre 1932.

*Mobilier et outillage.*

Article 3.

Chacun des deux Etats assurera la fourniture du mobilier, du petit matériel et de l'outillage nécessaires aux services assurés par les agents de ses administrations ferroviaire et autres.

Le mobilier, le petit matériel et l'outillage nécessaires aux services communs, pour l'exploitation de la section de Canfranc à la frontière et de la gare de Canfranc, seront fournis par l'Etat Espagnol.

*Logements dans le „Pueblo“.*

Article 4.

Le Gouvernment Espagnol, pour parer à l'insuffisance des logements dans les locaux des bâtiments de la gare internationale et du service de la traction et dans le voisinage de la gare internationale, a fait construire un ensemble d'édifices désignés sous le nom de Pueblo.

Le Gouvernement Espagnol mettra à la disposition de l'Etat Français, pour ses divers services ferroviaire et administratifs, les locaux qui seront nécessaires à ces derniers pour le logement de ceux des agents qui n'auront pu être logés soit dans le bâtiment principal des voyageurs, soit dans le bâtiment affecté à la traction.

Le Gouvernement Espagnol recevra un loyer qui sera calculé d'après les dépenses réelles de premier établissement des édifices qui seront effectivement occupés par les agents français, à un taux d'intérêt simple qui sera égal au taux de la rente extérieure espagnol 4 p. 100 d'après la cote de Madrid au jour de l'ouverture de l'exploitation de la gare internationale de Canfranc.

Les travaux ayant été exécutés pendant des périodes où le cours de la peseta a varié, les dépenses de premier établissement seront ramenées à une unité monétaire commune et c'est avec cette même unité que le montant du loyer sera établi, suivant les dispositions du présent paragraphe.

Il sera payé en plus une somme complémentaire égale à 15 p. 100 de celle déterminée à l'alinéa précédent, pour tenir compte des charges normales incombant au Gouvernement Espagnol, considéré comme propriétaire desdits édifices et notamment la fourniture de l'énergie pour l'éclairage des escaliers et couloirs; moyennant le payement de ce loyer, par le Gouvernement Français, les services ferroviaire et administratifs français seront exempts de tous impôts nationaux ou locaux.

Le loyer ainsi calculé comprend:

1° La fourniture gratuite de l'eau potable et de l'eau ménagère;

2° Le droit pour les agents français, au même titre que les agents espagnols, à l'usage des édifices communs du „Pueblo“, tels que chapelle, hôpital, etc.;

3° Le droit à l'usage de toutes les installations de caractère commun, telles que voies, jardins et éclairages publics, écoulement des eaux pluviales et des eaux usées, etc.;

4⁰ Le bénéfice de tous les services publics de sécurité ou hygiène (police, incendie, balayages et enlèvement des ordures ménagères, arrosages, etc.).

Le loyer ne comprend pas les réparations locatives qui, d'après les lois, règlements et usages en vigueur en Espagne, incombent ou incomberont aux locataires.

Il ne comprend pas non plus le prix des fournitures de l'énergie électrique pour l'usage des agents, fournitures qui seront assurés par les soins du Gouvernement Espagnol ou du service public qu'il pourra se substituer, moyennant des tarifs à débattre d'un commun accord avec, le Gouvernement Français, le Gouvernement Espagnol ayant le charge de faire, à ses frais, les destributions extérieures et intérieures et de les entretenir en bon état.

Dans le cas où, pour une raison quelconque, le nombre des agents français de la gare de Canfranc devrait être augmenté ultérieurement, le Gouvernement Espagnol mettra à la disposition de ces agents tous les logements nécessaires et les règles ci-dessus seront appliquées au loyer de ces logements.

## Chapitre II.

## Dispositions relatives à l'exploitation.

### a) Exploitation entre la gare française des Forges-d'Abel et la gare internationale de Canfranc et vice versa.

*Exploitation de la section comprise entre la gare française des Forges-d'Abel et la gare internationale de Canfranc.*

### Article 5.

L'administration ferroviaire française exploitera toute la section comprise entre la gare française des Forges-d'Abel et la gare internationale de Canfranc. Elle sera tenue de transporter les voyageurs et marchandises qu'elle aura reçus à la gare de Canfranc à destination de France, quelle que soit leur provenance, et, réciproquement, de transporter à la gare de Canfranc les voyageurs et marchandises qu'elle aura reçus dans ses gares, quelle que soit leur destination définitive au delà de la frontière, à son compte pour la partie située sur le territoire français et au compte de l'administration ferroviaire espagnole pour la partie située sur le territoire espagnol.

Les dépenses faites par l'administration ferroviaire française pour cette dernière section de ligne seront facturées à l'administration ferroviaire espagnole, qui en recevra les recettes correspondantes.

La circulation des trains y sera assurée suivant les règles en vigueur sur le réseau français.

### b) Exploitation de la gare internationale de Canfranc.

*Gestion de la gare de Canfranc.*

### Article 6.

Le service de la gare de Canfranc sera assuré par l'administration ferroviaire espagnole.

Celle-ci disposera d'un personnel fourni par l'administration ferroviaire française, qui sera chargé, sous l'autorité du chef de gare espagnol, et au besoin avec le concours de main-d'œuvre fournie par l'adimnistration espagnole, d'assurer, conformément aux règlements et usages en vigueur sur le réseau français, le service du trafic de toute nature de Canfranc vers la France ou vice versa et l'exécution de toutes les formalités douanières vis-à-vis de la douane française.

Tout le reste du service sera assuré par le personnel de l'administration espagnole, qui devra notamment pourvoir aux manœuvres intérieures de décomposition et de formation des trains, sans distinction de nationalité.

L'administration ferroviaire française entretiendra en gare de Canfranc un agent, assisté du personnel nécessaire, pour assurer le fonctionnement de ses services intérieurs et pour représenter ses intérêts, tant vis-à-vis du public que vis-à-vis du chef de gare représentant l'administration ferroviaire espagnole.

L'heure sera l'heure légale espagnole.

*Charges d'entretien.*

Article 7.

Il sera fait application des stipulations de la Convention du 18 août 1904 concernant les charges d'entretien des ouvrages exécutés à frais communs par les deux Gouvernements.

Les questions relatives aux imputations des charges aux divers comptes des services ferroviaires et administratifs sont réservés aux décisions intérieures que chaque Gouvernement aura à prendre pour son pays.

*Dépenses d'exploitation.*

Article 8.

D'une façon générale et réserve faite des dépenses visées dans l'Article 7 ci-dessus et dans l'Article 9 ci-dessous:

L'administration ferroviaire française supportera les dépenses d'exploitation de la gare de Canfranc relatives aux opérations indiquées dans l'Article 6 comme devant être assurées par son personnel ou aux manœuvres et à l'entretien de son matériel.

L'administration espagnole supportera les dépenses correspondantes concernant le trafic avec l'Espagne ou relatives à son matériel.

Les dépenses des opérations communes concernant le transit seront partagées par moitié entre les deux administrations.

Chaque administration facturera, soit à l'autre, soit à la communauté, toutes les prestations qu'elle ferait pour le service propre de l'autre ou pour le service commun.

Les recettes, y compris les frais accessoires, afférentes aux opérations de la gare de Canfranc, seront réparties entre les mêmes administrations, suivant accords à intervenir entre elles.

*Charges des services administratifs et les fonctionnaires logés dans la gare.*

Article 9.

Les frais d'entretien des aménagements intérieurs, d'éclairage, de chauffage et de nettoyage des installations et locaux des services administratifs, ainsi que tous les frais de fonctionnement de ces services, seront payés par les administrations dont ils dépendent, compte tenu des accords intervenus ou qui pourront intervenir à ce sujet entre ces services et les administrations ferroviaires de chacun des deux Etats.

Incomberont aux fonctionnaires et agents ayant des logements dans le bâtiment principal de la gare les dépenses de réparations locatives, celles de chauffage, d'échairage de leurs appartements.

L'administration ferroviaire espagnole sera chargée d'assurer le chauffage, l'éclairage et le nettoyage des escaliers et couloirs donnant accés à ces logements et les dépenses afférentes à ces prestations seront réparties, par ses soins, entre les services ferroviaires et administratifs français et espagnols, en proportion des surfaces des logements occupés; cette répartition donnera lieu à des décomptes périodiques qui, après vérification, serviront de base de remboursement à faire à l'administration ferroviaire espagnole par chacun des services ferroviaires et administratifs, lesquels auront à répartir, à leur convenance, ces dépenses entre leurs agents intéressés.

*Obligations respectives des deux administrations entre elles et à l'égard du public.*

Article 10.

Les administrations des chemins de fer français et espagnole donneront à l'organisation de leur service, à la gare de Canfranc, toute l'extension que pourra exiger le trafic et accorderont au public, dans ladite gare, pour le trafic avec chaque territoire, toutes les facilités que leur assurent les cahiers des charges et les règlements en vigueur sur ce territoire. Elles se communiqueront, à cet égard, tous les renseignements nécessaires et s'entendront, dans la mesure du possible, pour adapter leurs projets respectifs aux nécessités du trafic.

*Réexpédition des colis arrivés en Espagne ou remis à la douane française par erreur.*

Article 11.

Les colis de grande ou de petite vitesse non destinés à l'Espagne et parvenus par erreur à Canfranc devront être rapatriés, exempts de tous droits, par le premier train utilisable. En attendant leur rapatriement, ils seront signalés aux douanes des deux pays et conservés dans un local dont les deux services de douane auront le libre accès et la surveillance.

Les colis de grande ou de petite vitesse non destinés à la France et parvenus par erreur dans les locaux de la douane française seront remis,

sans aucune formalité, au service de la douane espagnole, sur simple demande écrite.

c) Clauses applicables à la section de ligne des Forges-d'Abel, à la gare de Canfranc et à la gare internationale de Canfranc.

*Fourniture de l'énergie.*

Article 12.

L'administration ferroviaire française fournira, dans les conditions stipulées aux Articles 5 et 8 ci-dessus, l'énergie électrique nécessaire pour la traction des trains entre la gare des Forges-d'Abel et la gare de Canfranc, tant pour la circulation entre ces deux gares que pour les manœuvres sur les voies électrifiées de la gare internationale de Canfranc.

*Tarification.*

Article 13.

Le trafic de la gare de Canfranc avec le France sera soumis aux règlements intérieurs français et aux conditions d'application des tarifs français.

Le transport sera taxé aux prix des tarifs approuvés par le Gouvernement Français pour le parcours effectué sur le territoire français jusqu'à la frontière espagnole. Le parcours entre la frontière et la gare internationale de Canfranc sera taxé suivant les tarifs approuvés par le Gouvernement Espagnol.

Chaque administration ferroviaire percevra, en gare de Canfranc, les frais accessoires (frais de gare, de manutention, de magasinage, de stationnement, de pesages et autres), conformément à ses propres tarifs.

Pendant la durée d'application des dispositions transitoires de la Convention de Berne, les taxes espagnoles en pesetas ne pourront être perçues que dans la gare internationale de Canfranc ou dans toute autre gare espagnole expéditrice ou destinataire et les taxes françaises en francs ne pourront être perçues que dans la gare internationale de Canfranc ou dans toute autre gare française expéditrice ou destinataire.

Quand, selon les règlements, conventions et habitudes, l'administration des chemins de fer français donnera des facilités de circulation à quelques personnes ou collectivités dans le parcours des Forges-d'Abel à la frontière et vice versa, l'administration des chemins de fer espagnols les donnera également dans le parcours de la frontière à la gare de Canfranc et vice versa.

*Expertise en cas de désaccord sur l'estimation ou la répartition des dépenses d'exploitation.*

Article 14.

Si les administrations ferroviaires ne pouvaient se mettre d'accord sur l'estimation des dépenses et des recettes du tronçon de ligne de Canfranc à la frontière française, ou de la gare de Canfranc, ou sur leur

répartition entre elles, elles demanderont au président de l'union internationale des chemins de fer de désigner un expert pour les départager, à moins que ce président ne soit de nationalité française ou espagnole, auquel cas il serait fait appel pour cette désignation au président de l'office central des transports internationaux à Berne.

## Chapitre III.

### Dispositions relatives aux services douaniers.

*Règlementations douanières à appliquer.*

#### Article 15.

Les règlementations douanières française et espagnole sont concurremment en vigueur sur la section de voie comprise entre la frontière et la gare internationale de Canfranc et dans cette gare elle-même, étant entendu que l'administration française des douanes pourra exercer, tant sur cette section de voie ferrée que dans la gare, le contrôle et la surveillance nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

*Application de la réglementation douanière française.*

#### Article 16.

La réglementation française est appliquée:

1° A l'importation en France: pour les marchandises, à partir du moment où celles-ci ont été déclarées à la douane française ou bien à partir du moment où on cherche à les soustraire à son action; pour les voyageurs, à partir du moment où commence la visite douanière française, ou à partir du moment ou un voyageur cherche à se soustraire à cette visite;

2° A l'exportation de France: pour les marchandises, jusqu'au moment où la sortie a été constatée; et pour les voyageurs, jusqu'au moment où est terminée la visite douanière.

Pour les voyageurs la visite de sortie se fera, autant que possible, dans la salle de visite de la nation importatrice, conformément à un règlement qui sera établi de concert par les chefs des deux services de douane de la gare de Canfranc.

Les deux services opéreront sucessivement, la douane du pays de sortie intervenant la première.

Ne sont passibles d'aucun droit espagnol d'importation ou d'exportation ni assujetties à aucune prohibition espagnole d'entrée ou de sortie les marchandises venues de France et qui y sont renvoyées avant que la règlementation douanière française ait cessé de leur être applicable.

Lorsque l'application des lois douanières des deux parties nécessite la retenue ou la saisie d'une marchandise, la priorité appartient à l'autorité du pays exportateur, qui devra toutefois mettre le pays importateur en mesure d'exercer ses droits.

*Extension des droits des autorités douanières à toutes leurs attributions.*

Article 17.

Les prescriptions relatives aux interdictions et restrictions d'exportation, d'importation ou de transit, aux perceptions de tous impôts et taxes indirectes ainsi qu'à la statistique du mouvement des marchandises dont l'application, en vertu de la législation française, est ou serait confiée aux autorités douanières, sont assimilées, quant à leur application dans la gare internationale de Canfranc, aux règlements douaniers proprement dits.

*Exercices du droit de surveillance des administrations douanières sur les magasins, lieux de dépôt et de stationnement.*

Article 18.

Chacune des administrations douanières exerce la surveillance sur les magasins, lieux de dépôt ou du stationnement des marchandises placées sous sa réglementation, réglementation dont elle a seule qualité pour fixer les détails d'application.

Lorsque les marchandises sont surveillées simultanément par l'une et par l'autre des deux administrations, celle du pays exportateur est seule considérée comme dépositaire responsable au point de vue fiscal.

Les fonctionnaires supérieurs de douane de chaque nation à la gare de Canfranc, ou leurs délégués, choisis parmi les employés du grade le plus élevé, auront le droit d'accès dans les magasins ou dépôts de l'autre nation en présence d'un fonctionnaire de cette dernière, autant que possible de grade égal.

La surveillance exercée par les administrations douanières ne diminue en aucune façon la responsabilité des administrations ferroviaires envers les propriétaires ou destinataires pour la garde des marchandises.

*Marchandises et bagages placés sous plomb de douane.*

Article 19.

Les opérations sous plomb de douane se feront avec toute la célérité et les facilités d'usage international et, en se conformant autant que les différences de situation le permettront, aux dispositions actuellement en vigueur pour les gares de Cerbère—Port-Bou—Hendaye—Irun.

*Accords à intervenir dans l'application des attributions des deux administrations douanières.*

Article 20.

Les deux administrations douanières étendront les attributions des bureaux de la gare internationale de Canfranc à toutes les opérations relatives au dédouanement d'entrée ou de sortie que comportent les nécessités de la circulation.

Elles veilleront, notamment, à ce que les attributions concordent dans la mesure du possible et à ce que les opérations du dédouanement par les

deux bureaux de douane s'effectuent l'une après l'autre sans perte de temps.

Les administrations douanières s'efforceront d'accélérer, dans toute la mesure disponible, la visite des marchandises, de manière à réduire au minimum la durée d'immobilisation du matériel roulant et d'occupation des installations.

Sauf soupçon d'abus, les marchandises en transit international seront immédiatement libérées.

*Aide reciproque des deux administrations douanières pour la répression des fraudes.*

Article 21.

Chaque administration douanière est chargée d'appliquer la réglementation douanière de l'Etat auquel elle appartient; toutefois, les deux autorités agiront de concert, dans la mesure du possible, pour empêcher les fraudes dans le trafic passible des droits et pour amener la découverte des infractions aux lois et règlements.

A cet effet, les agents supérieurs ou receveurs des bureaux des douanes de la gare de Canfranc se fourniront mutuellement les renseignements demandés.

*Répression des infractions.*

Article 22.

Dans l'enceinte de la gare de Canfranc et de la section de voie comprise entre la frontière française et ladite gare, les administrations douanières des deux nations ont le droit de faire une enquête sur toute infraction portant violation des règlements, douaniers ou autres, qu'elles sont chargées d'appliquer, dans les conditions fixées par la présente Convention.

Elles peuvent constater lesdites infractions d'après les prescriptions de leurs lois respectives et les déférer à leurs tribunaux.

L'administration française peut retenir comme gage ou éventuellement confisquer tout objet se rapportant à ces infractions. Elle a également la faculté, soit de transporter en France les objets retenus comme gage ou confisqués et saisis sur le territoire espagnol, soit de les faire vendre sur place dans les conditions prévues par la règlementation française, sauf le cas où ils seraient déjà confisqués par le service douanier espagnol.

En vue de la répression des infractions aux lois et règlements français appliqués par l'administration des douanes et à la demande de l'autorité française, l'autorité espagnole qualifiée procédera:

1° A tout interrogatoire, audition de témoins et d'experts et à tout constat, recherche, perquisition ou information officielle;

2° A la notification de toute citation, décision, pièces ou actes de procédure.

Les dépenses auxquelles donneront lieu ces opérations seront à la charge de l'Etat requérant.

*Importation et réexportation des objets venant de France pour les besoins des services français.*

Article 23.

Sous réserve de la vérification d'usage, aucun obstacle ne sera mis à l'importation en Espagne ou à la réexportation hors de ce pays des objets, matières ou matériaux venant ou venus de France pour les besoins des services ferroviaire et administratif français dans la gare de Canfranc, et dans la partie de la ligne d'Oloron à Zuera comprise entre la frontière et la gare de Canfranc.

Cette importation ou cette réexportation éventuelle sera faite en franchise de tous droits de douane et de toutes autres impositions.

*Marchandises importées ou exportées temporairement.*

Article 24.

Les bureaux de douane des deux Etats procéderont, de concert à la vérification et aux mesures à prendre en vue du contrôle de l'identité des marchandises importées ou exportées temporairement d'un pays dans l'autre.

*Mesures à prendre par les administrations ferroviaires pour l'application des règlements douaniers.*

Article 25.

a) Pour tous les trains arrivant à la gare internationale de Canfranc avec des marchandises à destination de l'autre Etat, les administrations ferroviaires remettront les documents d'entrée habituellement présentés dès l'arrivée des trains aux gares d'Hendaye, Cerbère, Irun, Port-Bou, dans le délai de trois heures, à compter du moment où la douane de sortie avisera la douane d'entrée qu'elle a terminé ses opérations;

b) Les administrations ferroviaires seront tenues de prendre toutes les précautions nécessaires pour que les marchandises, les voyageurs et les bagages soumis aux formalités de douane ne puissent entrer dans la gare internationale ni en sortir que par les passages qui seront désignés à cet effet dans l'intérêt douanier des deux Etats.

c) Si des marchandises ou bagages soumis aux formalités de l'une ou de l'autre douane à la gare internationale de Canfranc étaient livrés sans que ces formalités aient été remplies, la responsabilité des administrations ferroviaires serait engagée dans la limite fixée par la législation de chacun des deux Etats.

Les administrations ferroviaires seront tenues de veiller, sous leur responsabilité, à ce que les marchandises déposées dans les locaux spéciaux pour une destination déterminée ne soient pas retirées de ces locaux pour recevoir une autre destination, sans le consentement exprès des bureaux de douane intéressés;

d) Les administrations ferroviaires devront tenir compte des nécessités du service des douanes pour l'établissement de leurs horaires; elles préviendront, en temps utile, les bureaux de douane des deux Etats de tout changement ordinaire ou extraordinaire apporté à l'horaire des trains de voyageurs ou de marchandises, ainsi que de la mise en marche de tout train extraordinaire;

e) Les mesures nécessaires seront prises de concert par les administrations ferroviaires et douanières pour que la réexpedition des voyageurs et des bagages arrivés par un train ait lieu par le train partant correspondant porté sur les horaires; cette réexpedition sera obligatoire lorsqu'il devra sécouler entre l'arrivée du train importateur et le départ du train correspondant un délai d'au moins une heure;

f) En vue de la répression des fraudes, chaque administration douanière exercera sur l'administration ferroviaire de sa nationalité, au point de vue de la vérification des écritures, les droits que lui confère ou lui conférera la législation de son pays.

*Transitaires.*

Article 26.

Les agents et commissionnaires en douane de chaque nation pourront exercer leur profession auprès des divers services de l'autre nation en se soumettant à ses lois, règlements et toutes autres dispositions relatives à leurs professions.

L'administration douanière espagnole fixera le nombre de transitaires, agents en douane et commissionnaires français à admettre dans le collège des transitaires de la gare de Canfranc. Cette fixation se fera dans une proportion qui ne pourra être inférieure à celle de quatre à sept.

Sous réserve de l'application des paragraphes qui précèdent et de l'application de tous autres accords internationaux existants ou à intervenir, les transitaires espagnols et français seront traités sur un pied de complète égalité, notamment au point de vue fiscal, par les deux Gouvernements et par les diverses administrations des deux Etats.

Les transitaires français et leur personnel auront toutes facilités pour se rendre à Canfranc; à cet effet, leurs passeports nationaux seront munis sans frais d'un visa permanent valable pour un an. Si un régime frontalier venait à être établi, ce régime leur serait applicable de plein droit.

Les mêmes transitaires français pourront employer indifféremment du personnel spécialisé (commis, emballeurs, etc.) français ou espagnol, sans que les dispositions spéciales prises ou susceptibles d'être prises dans l'avenir pour la protection de la main-d'œuvre nationale leur soient opposables.

## Chapitre IV.

## Dispositions relatives aux services de la sûreté et aux mesures de police générale.

### *Droits des services français de la sûreté générale à la gare internationale de Canfranc.*

### Article 27.

1⁰ Les services de la police générale et de la sûreté dans l'intérieur et dans les dépendances du chemin de fer (quais, voies, entrevoies, sémaphores, aiguilles, passages à niveaux, trottoirs, etc.) depuis la frontière espagnole, dans toute l'étendue de la ligne sur le territoire espagnol, jusqu'à la gare internationale de Canfranc et dans cette gare, seront assurés par les agents de la police espagnole.

Ces derniers, quand ils en seront requis par les agents de la douane ou de la police française, devront prêter leur concours aux agents des douanes et de la police française pour l'exécution des décisions prises par ces agents dans la limite des attributions qui leur sont reconnues dans la présente Convention. L'emploi de cette force armée ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais par le Gouvernement Français.

Les agents français de toute catégorie ne pourront procéder à aucune arrestation. Toutefois, ils auront le droit de maintenir l'ordre à l'intérieur des locaux de service qui leur sont exclusivement affectés et d'en éloigner les perturbateurs qui seront remis à la police espagnole pour les mesures que comporteront les circonstances;

2⁰ A l'arrivée des trains venant de la gare des Forges-d'Abel, les agents de la police espagnole prendront les dispositions nécessaires pour que les voyageurs ne puissent sortir de la gare de Canfranc sans l'autorisation de la police française qui aura le droit de procéder vis-à-vis de ces voyageurs à toutes les formalités prescrites par les lois et règlements français pour la sortie de France.

Ils auront le droit de refouler sur le territoire français tout voyageur venant de France qui serait recherché pour une cause quelconque ou se trouverait en infraction soit avec les lois et règlements de douane français, soit avec les instructions relatives à la circulation et aux passeports. A la requête de l'agent supérieur de la police française, la police espagnole devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que la personne à renvoyer en France ne puisse sortir de la gare de Canfranc jusqu'au moment où le refoulement peut avoir lieu. Si une surveillance est nécessaire dans le train pendant le refoulement, elle sera assurée par la police espagnole sur le territoire espagnol et par la police française sur le territoire français.

Les dispositions du présent Article ne sont pas applicables aux personnes de nationalité espagnole. Par personnes de nationalité espagnole dans le sens du présent Article, on entend celles possédant la nationalité espagnole conformément aux dispositions de la loi espagnole, qui est la

constitution en vigueur de la monarchie du 30 juin 1876, sans avoir à tenir compte d'aucune autre loi.

Les agents de la police française pourront procéder vis-à-vis de ces personnes aux formalités prescrites par les lois et règlements français pour la sortie des voyageurs, mais ne pourront user du droit de refoulement. Ces agents pourront, toutefois, signaler à la police espagnole les motifs pour lesquels le refoulement aurait été ordonné s'il s'était agi de personnes d'autre nationalité;

3° La police française aura le droit de procéder à toutes les formalités prescrites par les lois et règlements français pour l'entrée des voyageurs en France et d'interdire l'entrée du territoire français à toutes personnes, sans distinction de nationalité, qui ne peuvent présenter les passeports ou pièces exigées par la réglementation française (tels que contrat de travail muni du visa des autorités compétentes) ou qui ne pourront justifier de leur identité malgré la présentation de ces pièces et celles auxquelles l'accès du territoire français est interdit par décision administrative ou judiciaire. A la requête de l'agent supérieur de la police française, la police espagnole devra prendre toute mesure utile pour empêcher que les personnes auxquelles l'entrée du territoire français est interdite puissent monter dans les trains se dirigeant vers la gare des Forges-d'Abel;

4° Les fonctionnaires français de la sûreté générale et des douanes auront le droit, en gare de Canfranc, d'inviter les voyageurs se rendant en France à leur présenter les tracts, périodiques ou livres dont ils seraient porteurs, afin de rechercher s'il ne s'y trouve pas des écrits dont l'entrée en France est interdite. Dans le cas où un voyageur ne se rendrait pas à cette invitation ou s'il se refusait à se dessaisir des tracts, périodiques ou livres frappés d'interdiction, les fonctionnaires français pourront attirer son attention sur les conséquences que l'introduction de ces écrits risquerait d'entraîner pour lui en France.

*Droits et obligations réciproques des services de la sûreté générale.*

### Article 28.

Le fonctionnaire chargé de la direction de la police française pourra déléguer des agents à Canfranc toutes les fois qu'il le jugera opportun ou même d'une manière permanente, ou s'y transporter lui-même, pour l'accomplissement des diverses missions que son Gouvernement, avec connaissance du Gouvernement Espagnol, pourrait le charger.

Les fonctionnaires français et espagnols chargés des services de surveillance dans la gare de Canfranc et sur la section internationale du chemin de fer, se communiqueront tous renseignements de nature à faciliter l'accomplissement de leurs missions, tant en ce qui concerne la répression des crimes et délits de droit commun que le maintien de la paix et de la tranquillité des deux Etats que pour l'arrestation des malfaiteurs dont l'extradition pourrait être demandée par l'un ou par l'autre pays.

*Individus expulsés, escortés ou rapatriés.*

Article 29.

Les individus expulsés, escortés ou rapatriés par les autorités françaises seront remis aux autorités espagnoles à la station internationale de Canfranc et la remise des individus expulsés, escortés ou rapatriés par les autorités espagnoles, aura lieu aux Forges-d'Abel. L'Etat qui recevra l'individu expulsé, escorté ou rapatrié, n'aura aucun frais à supporter.

Les individus expulsés d'Espagne comme Français et qui n'auront pas été reconnus comme tels seront renvoyés aux autorités espagnoles qui seront tenues de les recevoir.

Réciproquement, les individus expulsés de France comme Espagnols et qui n'auraient pas été reconnus comme tels seront renvoyés aux autorités françaises qui seront tenues de les recevoir.

*Compétence des tribunaux espagnols.*

Article 30.

La compétence des tribunaux ordinaires espagnols est expressément réservée, même à l'égard de tous sujets ou agents français, en ce qui concerne les délits et crimes commis dans la gare ou sur la voie et qui tombent sous l'application des lois et ordonnances espagnoles, sans que cette prescription soit de nature à modifier les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 22 ci-dessus.

Les autorités judiciaires espagnoles informeront le Gouvernement Français des poursuites dirigées contre ses nationaux et de leur résultat.

*Police de l'immigration en France.*

Article 31.

Le Gouvernement Français se réserve le droit d'organiser, à ses frais, d'une manière permanente ou temporaire, dans la gare de Canfranc, un service d'immigration ou de main-d'œuvre.

Chapitre V.

Dispositions relatives aux services postaux, télégraphiques et téléphoniques.

*Service postal.*

Article 32.

Les administrations des postes française et espagnole auront la faculté d'incorporer dans les trains internationaux, aux conditions en vigueur dans chacun des deux pays, les wagons-poste destinés à assurer le trafic postal avec le personnel nécessaire.

L'échange de sacs postaux se fera en gare de Canfranc par transbordement.

Dans la mesure compatible avec les nécessités du service de l'exploitation du chemin de fer et avec les dispositions générales de la gare, les administrations ferroviaires faciliteront, autant qu'il sera possible, le transbordement d'un train à l'autre des dépêches et des colis postaux.

Les correspondances officielles échangées entre les administrations françaises et leurs services établis dans la gare de Canfranc pourront être remises directement aux bureaux français ou courriers français aboutissant à cette gare ou en partant.

Les dépêches et correspondances échangées par les administrations postales seront exemptées de toutes sortes de formalités de douane.

Les agents des administrations des douanes surveilleront le déchargement et le chargement des dépêches et des colis de la poste et les accompagneront du wagon d'arrivée au wagon de départ, mais ils ne pourront pas les ouvrir ou les visiter.

S'il y avait des soupçons d'infraction aux lois et règlements de la douane, les agents susdits devront accompagner les malles, les sacs et les paquets concernant les correspondances aux bureaux de poste pour assister à leur ouverture, laquelle est toujours réservée aux employés de la poste.

*Installations télégraphiques et téléphoniques.*

Article 33.

L'administration télégraphique espagnole ouvrira la gare internationale de Canfranc au service de la télégraphie privée et invitera la compagnie téléphonique nationale d'Espagne à ouvrir ladite gare au service téléphonique privé.

S'il est établi des fils ou câbles télégraphiques ou téléphoniques dans le souterrain du Somport, pour le service public, les spécifications en seront déterminées dans chaque cas d'accord entre les administrations espagnole et française.

La fourniture, la pose, l'entretien, les grosses réparations et le remplacement de ces lignes seront faits, en souterrain, entièrement par l'administration française à laquelle l'administration espagnole s'engage à rembourser les dépenses de premier établissement et d'entretien, frais généraux compris, proportionnellement aux longueurs posées sur le territoire d'Espagne.

Les grosses réparations et remplacements ne seront exécutés sauf cas d'urgence, qu'après entente entre les deux administrations.

*Service télégraphique et téléphonique.*

Article 34.

Les services télégraphiques et téléphoniques seront régis par les règlements internationaux ou intérieurs qui les concernent respectivement.

Les administrations ferroviaires pourront, sur les lignes exploitées par elles, faire usage gratuit du télégraphe et du téléphone pour les besoins de leurs services.

L'administration ferroviaire française pourra également, sur les lignes exploitées par elle, faire usage du télégraphe et du téléphone pour transmettre et recevoir les communications officielles des services français de la gare de Canfranc, sans redevance au profit de l'Etat Espagnol.

Exceptionnellement, les bureaux télégraphiques et téléponiques des administrations ferroviaires sont autorisés à échanger directement entre eux des télégrammes privés au moyen des lignes de ces administrations, lorsque ces correspondances ne peuvent parvenir, en temps utile, en employant les fils des réseaux d'Etat, mais cette disposition n'est applicable qu'aux communications relatives:

a) A des recherches de bagages perdus ou égarés;

b) A des retards de trains ou à des voyageurs ayant fait fausse route;

c) A des recherches de billets de chemins de fer perdus;

d) A des commandes de billets spéciaux ou de places à retenir;

e) A des cas graves de maladie ou d'accident.

Ces télégrammes privés devront être adressés à l'un des services établis dans le rayon de la gare de Canfranc ou d'une gare française en relations directes avec cette gare; il ne sera pas distribué de télégrammes privés hors des gares susdites.

## Chapitre VI.

### Dispositions relatives aux services de police sanitaire médicale.

*Opérations sanitaires.*

### Article 35.

Le service sanitaire français a juridiction sur les voyageurs, bagages et marchandises en partance pour la France, tant dans les locaux de la gare que dans les voitures et wagons, à partir de la fin des opérations des douanes françaises.

Sous cette réserve, le service sanitaire espagnol a juridiction générale, dans la gare internationale de Canfranc, en ce qui concerne la défense de la santé publique, tant sur les personnes et marchandises que sur les locaux, logements, magasins, etc.

Les agents français des services de la gare internationale de Canfranc et leurs familles pourront être assistés et visités par le personnel médical français et recevoir de France des médicaments, appareils sanitaires, etc.

Les opérations concernant les visites sanitaires ordonnées par l'un ou par l'autre Etat, en cas d'épidémie, seront effectuées dans les locaux destinés à cet usage dans la gare internationale et dépendances.

Ces locaux et les installations seront communs aux services sanitaires des deux pays; les frais d'entretien, de nettoyage, d'éclairage et de chauffage seront répartis par moitié entre les deux Etats.

Malgré cet usage commun des locaux et installations, chaque pays organisera son service avec son personnel et selon ses propres règlements sanitaires.

Toutefois, un accord pourra intervenir pour utiliser en commun, en tout ou en partie, les services du personnel de direction ou d'exécution, auquel cas l'accord réglera les conditions de partage des dépenses du personnel entre les deux Etats.

S'il était nécessaire d'utiliser simultanément les locaux et installations sanitaires communs pour les besoins des deux pays, les chefs chargés du service devront se mettre d'accord pour la distribution entre eux de ces locaux et installations et des heures d'utilisation, de manière à réduire la gêne mutuelle, à assurer l'accomplissement le plus rapide du service et à éviter des retards dans la circulation des trains.

Les dépenses faites pour les désinfections et pour le fonctionnement des appareils seront supportées par l'Etat importateur.

Les services sanitaires français pourront demander au Gouvernement Espagnol la permission d'établir, à leurs frais, les installations complémentaires qui seraient jugées nécessaires dans la suite.

*Infirmerie.*

Article 36.

Une infirmerie sera destinée, dans le cas de danger sanitaire, à recevoir et à isoler, à titre provisoire, les voyageurs que l'un ou l'autre des deux médecins, chacun dans la limite de sa compétence, aura reconnus atteints ou suspects d'une maladie contagieuse épidémique et qu'il aura jugé nécessaire de retenir; les voyageurs isolés seront assistés par le personnel du pays dont le médecin a prescrit l'isolement.

Les frais causés par l'isolement des voyageurs malades ou suspects dans l'infirmerie qui aura été prescrit, à titre provisoire, dans les conditions fixées par le premier paragraphe du présent Article, seront à la charge de celui des deux Etats dont le médecin aura ordonné ces mesures dans l'intérêt de son propre pays.

*Police sanitaire de l'immigration.*

Article 37.

Chacun des deux pays réglera, selon ses propres règlements, la police sanitaire de l'immigration, pour laquelle les locaux et installations visés à l'Article 35 pourront être utilisés d'un commun accord.

Chapitre VII.

Dispositions relatives aux services de police sanitaire vétérinaire.

*Opérations sanitaires à Canfranc.*

Article 38.

Les opérations sanitaires de la police vétérinaire à la frontière, applicables au bétail vivant, aux viandes et aux produits animaux transportés de France en Espagne, ou d'Espagne en France, par la ligne

d'Oloron à Zuera et de Zuera aux Forges-d'Abel (première gare française) seront effectuées sur les quais et dans les bâtiments destinés à cet usage à la gare internationale de Canfranc, commune aux deux nations.

Chacun des Gouvernements, Contractants pourra commettre, à ces frais, dans cette gare, un ou plusieurs vétérinaires, chargés de désigner ce service conformément aux lois et prescriptions réglant la matière dans l'Etat dont ils relèvent.

*Mesures à prendre en cas de maladies infectieuses et contagieuses.*

Article 39.

En cas de maladie infectieuse ou contagieuse du bétail, constatée ou soupçonnée, lors de la visite vétérinaire, il sera dressé, par les soins du vétérinaire qui aura fait la constatation, un procès-verbal indiquant la maladie constatée ou soupçonnée, la provenance des animaux, leur signalement, les noms et prénoms de l'expéditeur et du conducteur, le numéro des certificats d'origine et toutes les autres circonstances dignes d'être notées.

Le vétérinaire qui aura rédigé le procès-verbal en remettra dans la journée une copie au vétérinaire de l'autre Etat.

Les animaux malades ou suspects, ainsi que ceux qui ont voyagé dans le même wagon ou qui, suivant l'appréciation du vétérinaire espagnol en fonctions, présentent un danger d'infection devront, s'ils viennent de France, être immédiatement refoulés sur la gare des Forges-d'Abel, à moins que l'expéditeur ou le destinataire ne décide d'abattre les animaux reconnus contaminés en se conformant aux règlements locaux. S'ils viennent d'Espagne, le vétérinaire français interdira leur transport sur le territoire français et le vétérinaire espagnol prendra toutes les précautions nécessaires pour empêcher la propagation de la maladie.

En cas de déchargement, le ou les wagons qui ont contenu ces animaux devront, en même temps être conduits sur l'emplacement de la gare destiné aux désinfections, pour y être soumis à une désinfection complète. On désinfectera également les quais de chargement, les emplacements où les animaux ont stationné pour la visite, le chemin qu'ils ont parcouru dans la gare, les ponts mobiles, les agrès et tous autres objets ayant servi au transport ou au chargement; de même on procédera à une désinfection appropriée du personnel occupé à ces travaux, ainsi que des habits et des ustensiles.

Les opérations de désinfection et les mesures mentionnés à l'alinéa précédent sont exécutées sous la direction et la responsabilité du vétérinaire français ou du vétérinaire espagnol, selon que les animaux viennent de France ou d'Espagne et les frais en résultant seront à la charge de celui des deux Etats d'où proviennent les transports refoulés.

## Chapitre VIII.

## Dispositions relatives au personnel des divers services ferroviaires et administratifs français et espagnols.

### *Statut du personnel français sur le territoire espagnol.*

### Article 40.

Les fonctionaires, agents et employés des services ferroviaires et administratifs français qui résideront ou pénétreront, pour les besoins du service, sur le territoire espagnol seront soumis aux lois et juridictions espagnoles.

Toutefois, en ce qui concerne le service et la discipline, ils dépendront uniquement des autorités de leur pays, sauf exceptions prévues dans la présente Convention.

En cas de poursuite engagée contre l'un de ces fonctionnaires, agents ou employés, l'autorité dont il dépend en serait immédiatement prévenue.

Parallèlement à la procédure légale ou réglementaire à laquelle serait soumis l'inculpé, serait ouverte une enquête administrative, à l'issue de laquelle le Gouvernement Français pourrait prescrire son remplacement, soit spontanément, soit s'il était demandé par le Gouvernement Espagnol, dans le cas où les circonstances justifieraient cette mesure de rigueur.

Les susdits fonctionnaires, agents et employés, à moins qu'ils ne soient de nationalité espagnole ne seront astreints à aucun service militaire, à aucune prestation de service personnel au profit de l'Etat Espagnol ou des autres collectivités régionales ou locales ni soumis à aucunes impositions de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevées que celles auxquelles sont soumis les ressortissants espagnols.

### *Pièces d'identité, uniformes, insignes, armement.*

### Article 41.

Les fonctionnaires, agents et employés des services ferroviaires et administratifs français résidant sur le territoire espagnol ou y pénétrant pour les besoins du service recevront de leur administration respective des pièces d'identité dont le modèle devra être soumis aux autorités espagnoles.

Ils devront toujours en être porteurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces pièces leur serviront de titre de circulation entre la gare de Canfranc et les Forges-d'Abel, sans qu'ils aient besoin de passeport ou de carte frontalière.

Lesdits fonctionnaires, agents et employés et leurs familles résidant en territoire espagnol seront, s'il y a lieu, munis gratuitement de permis de séjour et autres pièces par les autorités locales espagnoles.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires, agents et employés susdits porteront les uniformes et les insignes distinctifs fixés par les règlements des administrations françaises dont ils relèvent; ils

pourront être porteurs des armes entrant dans la composition de leur équipement réglementaire et dans les conditions et circonstances où ils en seraient porteurs sur le territoire français.

*Exonération spéciale des droits de douane.*

Article 42.

Les fonctionnaires, agents et employés des services ferroviaire et administratifs français résidant en Espagne seront exonérés de tous droits de douane pour les objets venant de France et destinés à leur consommation et usage personnel; ils jouiront d'un avantage analogue pour la réexpédition éventuelle de ces mêmes objets pour la France.

Les interdictions d'importation et d'exportations, sauf celles d'ordre public et sanitaire, ne seront pas applicables auxdits objets.

Les exonérations visées à l'alinéa précédent seront, après présentation et vérification d'usage, accordées par le service douanier espagnol sur le vu d'une attestation de l'autorité française dont relève le requérant, sous réserve, toutefois, en cas d'abus, de mesures de contrôle supplémentaires.

*Protection des autorités locales.*

Article 43.

Les fonctionnaires, agents et employés des services français et leurs familles jouiront sur le territoire espagnol d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs biens.

Ils jouiront également de tous les droits reconnus aux personnes de même nationalité résidant en Espagne.

*Sauf-conduits en cas de suspension des services.*

Article 44.

Au cas où, par suite de la fermeture de la frontière ou pour toute autre cause, les services français installés à Canfranc suspendraient leurs travaux, les fonctionnaires, agents et employés français qui y sont en service seront munis gratuitement par les autorités espagnoles de sauf-conduits leur permettant de rentrer librement en France avec leurs familles et leurs biens.

Chapitre IX.

Mesures d'application. — Durée de validité et ratification.

*Accords directs pour les mesures d'application de la convention.*

Article 45.

Des accords directs entre les administrations françaises et espagnoles régleront, s'il y a lieu, les détails de fonctionnement des différents services et de l'usage commun des installations de la gare de Canfranc, dans le cadre de la présente Convention.

Des accords de même ordre à intervenir entre les services ferroviaires régleront les modalités d'exploitation de la section de voie et de la gare commune de Canfranc faisant l'objet de la présente Convention; ces ac-

cords seront soumis à l'homologation des autorités compétentes suivant les règlements en vigueur dans les deux pays.

*Arbitrage en cas de contestations.*

Article 46.

Sous réserve de la disposition spéciale de l'Article 14 ci-dessus, les différends qui viendraient à s'élever entre les Parties Contractantes quant à l'interprétation et à l'application de la présente Convention et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable seront soumis à un tribunal arbitral composé comme il suit:

Chacune des Parties Contractantes nommera un arbitre; les deux Parties désigneront, d'un commun accord, un tiers arbitre choisi parmi les ressortissants d'une tierce puissance et, à défaut, d'accord entre elles, le Président de la Confédération Suisse sera prié de procéder à cette désignation.

A moins de stipulation contraire, le tribunal adoptera la procédure instituée par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux, étant entendu que chacune des deux Parties lui prêtera l'assistance prévue par les Articles 23 et 75 de ladite Convention.

*Modifications à la convention.*

Article 47.

Les deux Parties Contractantes se réservent la faculté d'apporter à la présente Convention, d'un commun accord, par simple correspondance diplomatique, les modifications dont l'expérience aurait fait ressortir l'opportunité.

*Durée de validité.*

Article 48.

La présente Convention est conclue pour une période de sept années.

Dans le cas où elle ne serait pas dénoncée un an avant l'expiration de cette période, elle continuerait d'être obligatoire tant que l'une des Parties Contractantes n'aurait pas notifié à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Il en sera de même, sauf stipulations contraires, pour les accords et arrangements susceptibles d'intervenir, en application de la présente Convention, entre les administrations françaises et espagnoles.

*Ratification.*

Article 49.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications.

Fait à Paris, le 16 juillet 1928.

(L. S.) Signé: *A. Briand.*
(L. S.) — *Quinones de Léon.*

90.

## GRANDE-BRETAGNE, FRANCE.

# Convention pour l'échange de mandats-poste entre l'Office de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et les Offices des pays du Levant sous mandat français; signée à Paris, le 12 juin 1928.

*Treaty Series, No. 19 (1528).*

---

91.

## AUTRICHE, SUISSE.

# Echange de Notes concernant les droits pour le bétail; signées à Berne, le 16 juin 1928.

*Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1929, Stück 3.*

---

I.

Eidgenössisches
Volkswirtschaftsdepartement.

Bern, den 16. Juni 1928.

Département fédéral
de l'économie publique.
V. 8-Ost.-2-1.

Das Eidgenössische Volkswirtschaftsdepartement beehrt sich, der Österreichischen Gesandtschaft namens der Schweizerischen Regierung mitzuteilen, dass die Schweiz auf die nachstehenden, im Handelsvertrage zwischen der Schweiz und Österreich vom 6. Jänner 1926,*) Anlage A, vereinbarten Zollbindungen verzichtet:

a) Zoll von 15 Goldkronen pro Stück für Jungvieh der Simmentaler-, Freiburger-, Braun- und Eringer Viehrasse (aus Nr. 52 c des österreichischen Zolltarifs);

d) Zoll von 4 Goldkronen pro Stück für Kälber der Simmentaler-, Freiburger-, Braun- und Eringer Viehrasse (aus Nr. 52 d des österreichischen Zolltarifs).

Indem das Eidgenössische Volkswirtschaftsdepartement die Österreichische Gesandtschaft bittet, ihm den Empfang dieser Mitteilung zu bestätigen, benutzt es auch diesen Anlass zur Versicherung seiner ausgezeichneten Hochachtung.

Eidgenössisches Volkswirtschaftsdepartement:
*Schulthess,* m. p.

An die Österreichische Gesandtschaft, Bern.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XVIII, p. 291.

II.

Nr. 1021.

Die Österreichische Gesandtschaft beehrt sich, dem Eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartement den Empfang seiner heutigen Note folgenden Inhaltes zu bestätigen:

[suit le texte de la Note précédente.]

Indem die Österreichische Gesandtschaft den Empfang dieser Note bestätigt, beehrt sie sich, gleichzeitig mitzuteilen, dass sie nicht verfehlt hat, ihre Regierung in Kenntnis zu setzen. Sie benutzt auch diesen Anlass, um das Eidgenössische Volkswirtschaftsdepartement ihrer ausgezeichneten Hochachtung zu versichern.

Bern, am 16. Juni 1928.

L. S. gez. *Hoffinger.*

An das Eidgenössische Volkswirtschaftsdepartement, Bern.

---

## 92.

## PERSE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

## Arrangement commercial provisoire; signé à Téhéran, le 17 juin 1928.*)

*Copie officielle.*

---

Accord provisoire.

Sa Majesté Impériale le Schah de Perse et le Président de la République Tchécoslovaque, également animés du désir sincère, de faire aboutir dans le plus bref délai possible leurs négociations actuellement en cours et relatives à la conclusion entre leurs deux pays d'un traité d'amitié et de conventions d'établissement, consulaire, douanière et commerciale, se sont resolus à maintenir en attendant, leurs relations sur la base d'un accord provisoire, et ont, à cet effet, désigné comme leurs Plénipotentiaires, à savoir:

d'une part, Sa Majesté Impériale le Schah de Perse:

Son Excellence Fatollah Khan Pakrevan, Gérant de Son Ministère des Affaires Etrangères,

et d'autre part, le Président de la République Tchecoslovaque:

M. Miroslav Schubert, Consul de la République Tchecoslovaque à Téhéran,

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

---

*) Mis en vigueur à titre provisoire, le 1er juillet 1928. V. Sammlung der Gesetze und Verordnungen des čechoslowakischen Staates 1928, p. 385.

Article 1.

La représentation diplomatique de chacune des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'autre jouira sous condition de réciprocité des privilèges et immunités consacrés par le droit commun international.

Les représentations consulaires de chacune des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'autre, seront régulièrement munis de l'exéquatur y pourront résider.

Ils bénéficieront des privilèges honorifiques et immunités personnelles de juridiction et de fiscalité consacrés par le droit commun international et sous la condition d'une parfaite réciprocité.

Article 2.

A dater du 10 mai 1929, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes seront admis et traités sur le territoire de l'autre conformément aux règles et pratiques du droit commun international et sur la base d'une parfaite réciprocité. Ils y jouiront, quant à leurs personnes et à leurs biens, droits et intérêts, la protection absolue des lois et des autorités territoriales.

Ils bénéficieront en toute matière du même traitement général que les nationaux sans pouvoir prétendre au traitement réservé aux seuls nationaux à l'exclusion de tous autres étrangers.

Toutefois en matière de statut personnel, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'autre restent soumis aux prescriptions de leur loi nationale.

Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes ne seront astreints sur le territoire de l'autre à aucun service militaire, soit dans les armées de terre, de mer ou de l'air, soit dans les gardes ou milices nationales, ni à aucune obligation ou charge remplaçant le service militaire.

Ils ne pourront être soumis qu'aux prestations et réquisitions militaires légalement imposées aux nationaux dans la même mesure et d'après les mêmes principes que ces derniers.

Article 3.

En réglant leurs rapports sur le principe de l'autonomie douanière, les deux Hautes Parties Contractantes conviennent que les produits du sol ou de l'industrie, provenant du territoire de l'une d'entre elles, à son entrée sur le territoire de l'autre seront soumis aux prescriptions de la loi organique des douanes de celle-ci.

Considérant qu'il est permis d'espérer que le délai d'un an suffira pour conclure le Traité d'amitié, la Convention d'établissement les Conventions consulaires, commerciale et douanière, actuellement en voie de négociation, elles conviennent de s'accordér réciproquement jusqu'à la date du 10 mai 1929 le bénéfice de leur tarif minimum en vigueur et de tout abaissement de ce tarif qui serait consentis en faveur des produits de toute provenance.

Article 4.

Le présent Accord provisoire sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Téhéran le plus tôt que faire se pourra. Il restera en force jusqu'à la conclusion du Traité et des Conventions ci-dessus prévus et au plus tard jusqu'au 10 mai 1929. Il reste attendu que, pour la Partie Persane, l'Article 3 relatif aux dispositions tarifiaires, en raison des dispositions de la loi du 13 Ordibehecht 1307/3 mai 1928 n'a pas besoin d'être présenté, pour ratification au Medjilisse.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Téhéran le 17 juin 1928.

L. S. *F. Pakrevan.*
L. S. *Miroslav Schubert.*

---

## 93.

## ALLEMAGNE, LUXEMBOURG.

# Echange de Notes concernant l'expulsion des étrangers, signées à Luxembourg, le 18 juin 1928.

*Reichsgesetzblatt 1928. II, No. 32.*

---

Note allemande.

Deutsche Gesandtschaft
Luxemburg.
Nr. 996.

Luxemburg, den 18. Juni 1928.

Euerer Exzellenz
beehre ich mich folgendes zur Kenntnis zu bringen:

Die Deutsche und die Grossherzoglich Luxemburgische Regierung haben, um die Frage der Abschiebung von Angehörigen eines dritten Staates aus ihrem Gebiete, die zur Rückkehr in ihr Heimatland auf kürzestem Wege über das Gebiet eines der beiden Länder reisen müssen, durch eine Vereinbarung zu regeln, sich über das Nachstehende verständigt:

Artikel 1.

Jeder der vertragschliessenden Teile verpflichtet sich, auf Antrag des anderen Teiles Angehörige oder frühere Angehörige eines dritten Staates, die aus dem Gebiete dieses Teiles abgeschoben werden, durch sein Gebiet nach ihrem Heimatlande zu befördern, wenn der Antrag die Erklärung enthält, dass der andere Teil zum Ersatze der durch die Beförderung entstehenden Kosten und der dritte Staat zur Übernahme der abzuschiebenden Person bereit ist.

Im Falle der im Abs. 1 vorgesehenen Heimbeförderung werden im Durchgangslande tunlichst alle vorhandenen Einrichtungen zur Ver-

fügung gestellt werden, die einen raschen und billigen Transport gewährleisten.

Artikel 2.

Durch diese Vereinbarung werden die Bestimmungen jedes der vertragschliessenden Teile über die Abweisung von Ausländern an der Grenze nicht berührt. Insbesondere ist jeder der vertragschliessenden Teile berechtigt, Angehörige eines dritten Staates unverzüglich in das Gebiet des anderen Teiles zurückzuschaffen, wenn sie aus diesem Gebiet unmittelbar in sein Gebiet gelangt sind und spätestens bei der Grenzabfertigung angehalten werden.

Artikel 3.

Die mit den Ausführungsmassnahmen betrauten Behörden sind auf deutscher Seite der Regierungspräsident in Trier, auf luxemburgischer Seite der Generalstaatsanwalt in Luxemburg.

Artikel 4.

Die vertragschliessenden Teile behalten sich vor, über Änderungen dieser Vereinbarung, die sie als notwendig erachten sollten, sich durch diplomatischen Notenwechsel zu verständigen.

Artikel 5.

Die gegenwärtige Vereinbarung gilt vom 1. Juli 1928 ab auf ein Jahr.

Die Geltungsdauer verlängert sich stillschweigend jeweils um ein weiteres Jahr, sofern die Vereinbarung nicht spätestens drei Monate vor dem Ablauf gekündigt wird.

Indem ich Euere Exzellenz bitten darf, mir das Einverständnis der Grossherzoglichen Regierung mit der vorstehenden Vereinbarung mitteilen zu wollen, benutze ich auch diesen Anlass, um Euerer Exzellenz die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

gez. *Mertens.*

Seiner Exzellenz dem Grossherzoglich Luxemburgischen Staatsminister, Präsidenten der Regierung, Herrn J. Bech.

---

94.

PAYS-BAS, PORTUGAL.

# Accord afin de proroger le Modus vivendi commercial, signé le 27 août 1924*) et modifié le 5 août 1926;**) conclu par un Echange de Notes signées à Lisbonne, le 21 juin 1928.

*Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1928, No. 313.*

---

Légation Royale des
Pays-Bas.
Nº. 275.

Lisbonne, le 21 juin 1928.

Monsieur le Ministre,

Conformément aux ordres du Ministre des Affaires Etrangères à La Haye, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence, que le Gouvernement de Sa Majesté la Reine approuve de proroger à partir du 1er septembre prochain, et pour la période d'un an, le modus vivendi commercial entre les Pays-Bas et le Portugal, signé le 27 août 1924 à Lisbonne, tel qu'il a été modifié par ma note du 5 août 1926, nº. 365, et la note concordante de Votre Excellence de la même date nº. 51/26.

En ajoutant que le Gouvernement de la Reine considère l'accord en question comme étant prorogé pour la période d'un an, à partir du 1er septembre 1928 pour terminer le 31 août 1929, en vertu de la présente Note, ainsi que de la Note concordante que Votre Excellence voudra bien me faire parvenir, je saisis cette occasion pour Vous offrir, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

*H. M. van Haersma de With.*

Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères à Lisbonne.

---

Ministério
dos Negócios Estrangeiros.

Lisboa, 21 de Junho de 1928.

Direcção dos Negócios
Commerciais e Consulares.
la Reparticão.

Senhor Ministro,

Por nota data da de hoje, digna-se V. Exa communicarme que o Governo dos Paizes Baixos aprova a prorogação por um ano, a partir de 1 de Setembro próximo, do modus vivendi comercial entre Portugal e os

*) V. **N.R.G.** 3. s. XVIII, p. 452.
**) V. ibid. p. 457.

Paizes-Baixos, assinado em Lisboa a 27 de Agosto de 1924, com as modificaçôes estipuladas nas notas trocadas entre mim e V. Exa. em 5 Agosto de 1926.

Em reposta, tenho a honra de participar a V. Exa. que o Governo da Republica aprova a prorogaçâo do acôrdo, com as adicôes convencionadas em 1926, por um ano, de 1 de setembro prôximo a 31 de Agosto de 1929. O Governo Português considera celebrado o acôrdo pela presente nota e pela correspondente nota de V. Exa.

Aproveito o ensejo para reiterar a V. Exa os protestos da minha alta consideraçâo.

*Dr. Bettencourt Rodrigues.*

Senhor Jonkheer H. M. van Haersma de With, etc. etc. etc.

---

## 95.

## SUÈDE, LETTONIE.

# Arrangement concernant la reconnaissance réciproque du droit des sociétés par actions (anonymes) et autres personnes juridiques d'ester en justice devant les tribunaux; signé à Riga, le 21 juin 1928.*)

*Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1929, No. 11.*

---

Le Gouvernement Royal de Suède et le Gouvernement de la République de Lettonie ayant jugé utile de régler réciproquement la situation des sociétés par actions (anonymes) et autres personnes juridiques en ce qui concerne le droit d'ester en justice devant les tribunaux, les soussignés, en vertu de l'autorisation qui leur a été conférée, sont convenus de ce qui suit:

1. Les sociétés par actions (anonymes) et autres personnes juridiques domiciliées dans l'un des deux pays et à condition qu'elles y aient été validement constituées conformément aux lois en vigueur, seront reconnues comme ayant l'existence légale dans l'autre pays et elles y auront notamment le droit d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre.

2. Il est entendu que la stipulation qui précède ne concerne point la question de savoir si une pareille société constituée dans l'un des deux pays sera admise ou non dans l'autre pays pour y exercer son commerce ou son industrie, cette admission restant toujours soumise aux prescriptions qui existent à cet égard dans ce dernier pays.

Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Riga aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur le

---

*) Les ratifications ont été échangées à Riga, le 3 avril 1929.

jour de l'échange des ratifications et ne cessera ses effets qu'un an après la dénonciation qui en serait faite de part ou d'autre.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent Arrangement et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Riga en double original, le 21 juin 1928.

(L. S.) *Undén.*
(L. S.) *A. Balodis.*

---

96.

SUÈDE, ESPAGNE.

## Echange de Notes concernant la reconnaissance mutuelle des lettres de jauge; du 22 juin 1928 au 2 janvier 1929.

*Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1929, No. 19.*

---

a)

Madrid, le 22 juin 1928.

Monsieur le Marquis,

En Suède les droits de navigation sont calculés sur la capacité nette des navires et celle-ci est obtenue en déduisant de la capacité brute du navire, par laquelle l'on comprend le volume total du navire, le volume de certains espaces non destinés à recevoir des marchandises, dont le plus important est la chambre à machines. Pour calculer la capacité de la chambre à machines l'on a recours principalement soit à la règle dite allemande soit à la règle dite anglaise. La différence essentielle entre ces deux méthodes de jaugeage, dont la première est employée en Suède et la seconde en Espagne, consiste en ce que la règle allemande prescrit, en vue de la détermination des déductions exemptes de droits, un mesurage précis entre autres de la chambre à machines et des soutes à charbon, tandis que la règle anglaise n'exige pas le mesurage des soutes à charbon et fixe la déduction exempte de droits par un calcul de pourcentage approximatif basé sur le tonnage des espaces mesurés.

Aux termes des accords en vigueur entre la Suède et l'Espagne sur la reconnaissance mutuelle de lettres de jauge (en date du 27 avril, le 15 juin 1882 et 11 janvier et 4 août 1883) les navires espagnols sont soumis dans les ports suédois à un remesurage partiel en vue de déterminer la déduction pour la chambre à machines d'après la règle allemande, à moins que cette déduction ne soit indiquée dans la lettre de jauge nationale de ce navire. En vertu de ces dispositions l'on calculait au début la jauge nette de ce navire de cette façon que du total de la jauge nette du navire et de la déduction pour la chambre à machines telles qu'elles étaient indiquées dans la lettre de jauge nationale, était défalquée la déduction pour la chambre à machines obtenue par le remesurage effectué

en Suède d'après la règle allemande; le chiffre restant représente ainsi la capacité du navire imposable en Suède. Par la suite les données relativement à la déduction pour la chambre à machines calculée d'après la règle employée en Espagne ne sont plus venues à figurer sur les lettres de jauge nationales des navires espagnols, ceci ayant pour conséquence que la méthode de jaugeage plus haut indiquée n'a pu continuer à être pratiquée. Pour cette raison et du fait de l'introduction de nouvelles modifications dans les dispositions espagnoles relativement à la manière de calculer la déduction pour la chambre à machines, la méthode de jaugeage susnommée ne peut plus être employée et il a fallu en ce qui concerne ces navires, procéder à un remesurage complet pour établir leur jauge imposable en vertu des dispositions en vigueur en Suède relativement au jaugeage des navires.

Les autorités suédoises de jaugeage viennent cependant de trouver une nouvelle méthode permettant de calculer à moindres frais la capacité nette du navire après remesurage partiel, même pour le cas où la lettre de jauge nationale ne contiendrait pas de données sur la déduction pour la chambre à machines d'après la règle anglaise, à condition toutefois que dans la lettre de jauge soit indiqué le volume de l'espace sous le pont qui entre en compte lors des opérations de jaugeage. La méthode prévue comporte le mesurage de tous les espaces situés au-dessus de ce pont ainsi que de tous les espaces passibles de déduction. Bien que ce procédé implique le remesurage d'autres espaces que ceux passibles de déduction, les frais de jaugeage en résultant sont toutefois moins élevés que s'il était procédé à un remesurage entier du navire, ce qui doit être considéré comme un avantage pour les compagnies étrangères d'armement intéressées.

Conformément aux instructions de mon Gouvernement j'ai l'honneur en soumettant ce qui précède à la considération du Gouvernement de Sa Majesté Catholique de suggérer que ce procédé de remesurage partiel soit reconnu par le Gouvernement Espagnol comme étant conforme aux accords concernant la reconnaissance des lettres de jauge valables entre nos deux pays et en cas où le Gouvernement Espagnol se rallierait à cette proposition, d'attirer l'attention des autorités espagnoles compétentes sur la nécessité de ce que les documents nationaux de jauge des navires espagnols fassent mention du volume des espaces sous le pont de jaugeage, indication absolument nécessaire pour la réalisation du procédé de jaugeage en question.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Marquis, pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

*Danielsson.*

---

b)

Madrid 22 de eptiembre de 1928.

Muy señor mío: Con referencia en ultimo termino o la atenta Nota Verbal de esa Legación de fecha 27 de Agosto ultimo, proponiendo, en nombre del Gobierno de V. S., que los buques españoles lleven consignado en su certificado de arqueo el volumen total, bajo la cubierta, de arqueo, tengo la honra de participarle, que el Gobierno de S. M. halla muy razonable dicha propuesta, que no requiere ninguna operación suplemantaria en el arqueo, ya que dicho volumen se calcula siempre y figura en todos los documentos de arqueo con el nombre del volumen principal, y con objeto de que las Autoridades suecas puedan comprobarlo, hallara V. S. adjunto un ejemplar en blanco del documento del arqueo.

Aprovecho esta oportunidad para reiterar a V. S. las seguridades de mi distinguida consideración.

P. A.: *B. Almeida.*

---

c)

Madrid, le 3 novembre 1928.

Monsieur le Marquis,

Par une note en date du 22 septembre dernier (N:o 66) et en réponse à ma note en date du 22 juin concernant la suggestion faite par mon Gouvernement de voir le Gouvernement de Sa Majesté Catholique, pour les raisons indiquées dans ma note, reconnaître le procédé de remesurage partiel des navires espagnols en Suède, proposé par les autorités compétentes suédoises comme étant conforme aux accords concernant la reconnaissance des lettres de jauge valables entre l'Espagne et la Suède, Votre Excellence a bien voulu me communiquer que le Gouvernement de Sa Majesté considérait cette proposition comme très raisonnable (muy razonable).

En remerciant Votre Excellence de cette communication, je Lui serais reconnaissant de bien vouloir me laisser savoir si je dois comprendre cette expression comme impliquant l'acquiescement du Gouvernement de Sa Majesté Catholique à l'application du procédé de mesurage proposé du côté suédois et reconnaissant cette méthode comme étant en conformité avec nos accords sur la reconnaissance des lettres de jauge et si je puis faire une communication dans ce sens à mon Gouvernement.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Marquis, pour renouveler les assurances de ma plus haute considération.

*Danielsson.*

---

d)

Madrid 2 de Enero de 1929.

Excmo. Señor:

Muy Señor mio: En respuesta a la atenta nota de V. E. de fecha 3 de Noviembre último, en la que solicitaba una aclaración a la de esta Secretaria General de 22 de Septiembre anterior, sobre reconocimiento de

certificados de arqueo entre Epaña y Suecia, tengo la honra de participar a. V. E. que la propuesta que a este efecto hizo esa Legación de su digno cargo en nombre de su Gobierno ha sido aceptada por el Departamento competente por entender que de lo que se trata es de que los buques españoles que al arribar a puerto sueco no vayan provistos del certificado especial de arqueo, previsto por la Real Orden de 27 de Julio de 1884, de acuerdo con lo convenido en los Tratados vigentes entre España y Suecia, no necesiten arquarse de nuevo, sino que utilizando los datos del documento de arqueo español se limitarán aquellas Autoridades a medir las carboneras que vierten directamente en la cámera de calderas para deducir las del arqueo total, teniendo en cuenta tambien los de los alojamientos y demás ya hechos por los Peritos Inspectores.

Aprovecho la ocasión para reiterar a V. E. las seguridades de mi más distinguida consideración.

*E. de Palacios.*

---

## 97.

## SUÈDE, ESTONIE.

# Déclaration et Arrangement concernant la reconnaissance réciproque des certificats de jauge; signés à Stockholm, le 23 juin 1928.

*Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1929, No. 5.*

---

Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de la Déclaration suivante, relative à la reconnaissance réciproque des certificats de jauge estoniens et suédois délivrés sur la base des règles de jaugeage adoptées en Suède et en Estonie, à savoir en Suède de la règle de jaugeage dite allemande et en Estonie de la règle de jaugeage dite anglaise (système britannique de jaugeage).

### Article premier.

Les certificats de jauge nationaux et les lettres de jauge dites à appendice nationales, établies conformément au système britannique de jaugeage, des navires suédois seront reconnus en Estonie, et les certificats de jauge nationaux et les lettres de jauge dites à appendice nationales, établies conformément au système suédois de jaugeage, des navires estoniens seront reconnus en Suède, sous réserve des dérogations auxquelles pourront donner lieu les stipulations de la présente Déclaration.

Par certificats de jauge nationaux on entend dans la présente Déclaration les documents de jaugeage délivrés en conséquence d'un mesurage effectué d'après la règle I par une autorité suédoise ou estonienne, et qui indiquent notamment la date de leur signature et les espaces sous le pont de tonnage en mètres cubes ou en tonneaux de registre.

Article 2.

Les navires suédois à propulsion mécanique qui ne sont munis que d'un certificat de jauge national ne seront soumis en Estonie qu'au mesurage partiel prévu à l'Article 3 en ce qui concerne la détermination de la jauge nette. La jauge nette ainsi calculée servira de base pour le calcul des taxes à acquitter en Estonie d'après le tonnage. Toutefois, si le propriétaire ou le capitaine du navire en fait la demande, ce sera la jauge nette indiquée par le certificat de jaugeage national qui servira de base pour le calcul des taxes à acquitter en Estonie d'après le tonnage.

Si un navire suédois de l'espèce susvisée est muni d'une lettre de jauge dite à appendice nationale délivrée conformément au système britannique de jaugeage, la jauge nette indiquée dans ladite lettre de jauge servira de base pour le calcul des taxes à acquitter en Estonie d'après le tonnage.

Les navires estoniens à propulsion mécanique qui ne sont munis que d'un certificat de jauge national ne seront soumis en Suède qu'au mesurage partiel prévu à l'Article 3 en ce qui concerne la détermination de la jauge nette. La jauge nette ainsi calculée servira de base pour le calcul des taxes à acquitter en Suède d'après le tonnage.

Si un navire estonien de l'espèce susvisée est muni d'une lettre de jauge dite à appendice nationale délivrée conformément au système suédois de jaugeage, la jauge nette indiquée dans ladite lettre de jauge servira de base pour le calcul des taxes à acquitter en Suède d'après le tonnage.

Si un navire suédois autre que les navires à propulsion mécanique est muni d'un certificat de jauge national, la jauge nette indiquée dans ledit certificat de jauge servira de base pour le calcul des taxes à acquitter en Estonie d'après le tonnage.

Si un navire estonien autre que le navire à propulsion mécanique est muni d'un certificat de jauge national, la jauge nette indiquée dans ledit certificat de jauge servira de base pour le calcul des taxes à acquitter en Suède d'après le tonnage.

Article 3.

Les mesurages partiels, visés à l'Article 2, alinéas 1 et 3, des navires suédois et estoniens à propulsion mécanique comprendront la détermination conformément aux règlements estoniens respectivement suèdois de la jauge brute des espaces situés au-dessus du pont de tonnage, et celle de la déduction afférente à la chambre de l'appareil moteur et à tout autre espace, situé soit au-dessus soit au-dessous du pont de tonnage qui est admis à déduction en Estonie respectivement en Suède pour la détermination de la jauge nette.

Lesdits mesurages partiels donneront lieu à la délivrance d'un document spécial de jauge, qui sera valable pendant la durée de validité du certificat de jauge national auquel il est annexé. Pour être pris en considération ce document spécial devra être présenté conjointement avec le

certificat de jauge national, à toute réquisition qui pourra en être faite par l'autorité compétente.

Article 4.

Les lettres de jauge dites à appendice estoniennes (voir Art. 2, alinéa 4) délivrées conformément au système suédoise de jaugeage devront aussi satisfaire aux conditions inscrites à l'arrangement ci-annexé.

Article 5.

Le mesurage des navires estoniens effectué en Suède par une autorité suédoise et le mesurage des navires suédois effectué en Estonie par une autorité estonienne, seront soumis au mesurage de contrôle et, le cas échéant, au remesurage prescrit en Suède, respectivement en Estonie.

S'il y a lieu de supposer que les indications d'un certificat de jauge national ou d'une lettre de jauge dite à appendice ne sont pas conformes à la réalité, l'autorité supérieure compétente en Suède, respectivement en Estonie, aura le droit de faire procéder dans la mesure nécessaire, au mesurage de contrôle et, le cas échéant, au remesurage ainsi qu'à la délivrance d'un nouveau document de jaugeage attestant les résultats auxquels le remesurage aura abouti.

Article 6.

Les frais des mesurages effectués ainsi que les frais des mesurages de contrôle et des remesurages prévus à l'Article 5, alinéa 1, seront calculés et payés d'après les règlements applicables pour les opérations similaires dans le pays où les mesurages ont eu lieu.

Les frais des mesurages de contrôle ou des remesurages prévus à l'Article 5, alinéa 2, seront à la charge du pays où ces mesurages auront été effectués, à moins que le remesurage n'ait donné lieu à la délivrance d'un nouveau document de jauge auquel cas les frais seront mis à la charge du propriétaire ou du capitaine du navire dans la mesure prévue par les règlements du pays intéressé.

Article 7.

La présente Déclaration entrera en vigueur trois mois après la date où la ratification de la présente Déclaration par le Riigikogu d'Estonie sera notifiée au Gouvernement Suédois et sera applicable jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la dénonciation par l'une des Parties.

Les arrangements antérieurs concernant la reconnaissance réciproque des certificats de jauge suédois et estoniens cesseront d'être applicables à partir du jour de la mise en vigueur de la présente Déclaration.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente Déclaration et l'ont munie de leur cachets.

Fait à Stockholm, en deux exemplaires, le 23 juin 1928.

(L. S.) *Eliel Löfgren.*
(L. S.) *F. Akel.*

---

### Arrangement relatif à la délivrance des lettres de jauge dites à appendice estoniennes conformément aux règlements suédois sur le jaugeage.

Les Plénipotentiaires soussignés, vu l'Article 4 de la Déclaration entre la Suède et l'Estonie concernant la reconnaissance réciproque des certificats de jauge suédois et estoniens signée en date de ce jour, sont convenus que, pour être reconnues en Suède, les lettres de jauge dites à appendice estoniennes délivrées conformément au système suédois de jaugeage devront satisfaire aussi aux conditions suivantes.

#### Article premier.

La lettre de jauge dite à appendice sera établie d'après la règle I. Elle sera valable pour la même durée que le certificat de jauge national auquel elle a trait et pour être prise en considération, elle devra être présentée conjointement avec celui-ci à toute réquisition qui en pourra être faite par l'autorité compétente. Elle devra reproduire les indications du certificat national concernant la jauge brute et nette et le volume principal, ainsi que la date de la délivrance de ce certificat.

La lettre de jauge dite à appendice sera délivrée par l'autorité supérieure compétente en Estonie, conformément à une formule à arrêter directement par les autorités compétentes des deux Parties.

#### Article 2.

Le volume principal pourra être indiqué dans la lettre de jauge dite à appendice par le tonnage inscrit au certificat de jauge national ou mesuré et calculé d'après les règlements suédois sur le jaugeage. Dans le dernier cas la lettre de jauge dite à appendice indiquera aussi le mode de détermination dudit volume.

#### Article 3.

Les espaces situés au-dessus du pont de tonnage seront mesurés et calculés conformément aux règlements suédois sur le jaugeage et le volume en sera inscrit à la lettre de jauge dite à appendice.

Toutefois, les espaces exemptés de la jauge brute d'après les règlements estoniens sur le jaugeage, à savoir les espaces exclusivement en usage pour des machines auxiliaires ou des chaudières auxiliaires, l'espace affecté à la manœuvre du gouvernail, la chambre pour l'appareil à gouverner, la cuisine et les boulangeries, l'espace pour le condenseur ainsi que les bouteilles ne seront pas davantage compris dans le calcul de la jauge brute à inscrire à la lettre de jauge dite à appendice.

#### Article 4.

Le total des déductions à faire pour les espaces suivants admis à déduction, à savoir les espaces destinés à l'usage exclusif du capitaine, des officiers et de l'équipage, la chambre des cartes, des signaux et d'autres instruments de navigation, le magasin du maître d'équipage ainsi que les

compartiments destinés exclusivement à contenir le lest d'eau autres que doubles-fonds sera indiqué par le tonnage inscrit au certificat de jauge national.

Une déduction pourra être faite, en outre, pour la partie du volume réel du magasin du maître d'équipage qui excède le volume inscrit au certificat de jauge national.

Article 5.

Les espaces affectés à l'appareil moteur qui sont admis à déduction, seront mesurés et calculés d'après les règlements suédois sur le jaugeage.

Ne seront réputées soutes à combustible permanentes que les espaces exclusivement affectés et employés à l'emmagasinement de combustibles destinés à l'appareil moteur, à condition qu'ils communiquent directement, soit au moyen de portes à coulisse ou d'autres ouvertures, soit par des tuyaux, avec les espaces occupés par l'appareil moteur, ou qu'ils soient situés immédiatement au-dessus de l'un de ces espaces ou des soutes à combustible directement reliées à l'un d'eux.

Les soutes à combustible qui ne sont séparées de la cale que par des cloisons mobiles ou qui sont munies dans les cloisons d'une ou de plusieurs ouvertures ou dans le pont au-dessus d'une ou de plusieurs écoutilles qui ne sont pas à considérer exclusivement comme écoutilles de soutes à charbon, ne devront pas être comprises dans la déduction à faire pour la chambre de l'appareil moteur.

Le jaugeur invitera le propriétaire ou le capitaine du navire à signer une déclaration apposée à la lettre de jauge dite à appendice et attestant que les espaces susceptibles d'être admis à déduction à titre de soutes à combustible seront exclusivement utilisés dans les voyages au départ ou à distination de la Suède pour l'emmagasinement de la provision de combustible destinée à l'appareil moteur. Si le propriétaire ou le capitaine omet de signer cette déclaration, il ne sera pas tenu compte desdits espaces pour la déduction afférente à la chambre de l'appareil moteur.

La lettre de jauge dite à appendice indiquera la situation, la longueur et le volume de chacune des soutes à combustible situées hors de la chambre de l'appareil moteur, qui est comprise dans la déduction faite pour la chambre de l'appareil moteur.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Arrangement et l'ont muni de leurs cachets.

Fait à Stockholm, en deux exemplaires, le 23 juin 1928.

(L. S.) *Eliel Löfgren.*
(L. S.) *F. Akel.*

---

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de la Déclaration de ce jour concernant la reconnaissance réciproque des certificats de jauge suédois et estoniens le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et le Gou-

vernement de la République d'Estonie ont trouvé opportun de préciser les points suivants.

Les dispositions de l'Article 2, alinéa 2, de la présente Déclaration seront aussi applicables aux lettres de jauge dites à appendice délivrées en Suède conformément au système britannique de jaugeage avant la mise en vigueur de la Déclaration.

Si un navire suédois arrive dans un port estonien, muni seulement d'un certificat provisoire (dit „Interimsnationalitets- och registreringscertifikat“ ou „Interimsnationalitetscertifikat“) attestant le tonnage imposable du navire d'après le jaugeage suédois ou étranger, cette indication du certificat provisoire sera reconnue en Estonie jusqu'à l'expiration de la validité du certificat, nonobstant le fait que le navire n'a pas été mesuré par une autorité compétente suédoise.

Si un navire estonien arrive dans un port suédois, muni seulement d'un certificat provisoire (dit Ajutine liputunnistus), les indications dudit certificat sur le volume principal, en ce qui concerne les navires à propulsion mécanique, ainsi que sur la jauge nette, en ce qui concerne les navires autres que les navires à propulsion mécanique, seront reconnues en Suède jusqu'à l'expiration de la validité du certificat provisoire, nonobstant le fait que le navire n'a pas été mesuré par une autorité compétente estonienne.

Par l'expression „l'autorité supérieure compétente“ mentionnée dans l'Article 5, alinéa 2, de la présente Déclaration on entend en Suède Kungl. Kommerskollegium et en Estonie la Direction Générale de Navigation. Tout changement qui surviendrait à cet égard dans un des deux pays devra immédiatement être porté, par la voie diplomatique, à la connaissance du Gouvernement de l'autre pays.

Par l'autorité compétente en Estonie visée à l'Article 1, alinéa 2, de l'arrangement relatif à la délivrance des lettres de jauge dites à appendice estoniennes on entend le Ministère des Communications.

Les lettres de jauge dites à appendice délivrées en Suède conformément au système britannique de jaugeage et reconnues en Estonie en conséquence de la présente Déclaration seront valables pour la même durée que les certificats de jauge nationaux afférents aux mêmes navires. Pour être prises en considération, elles devront être présentées conjointement avec ceux-ci à toute réquisition qui en pourra être faite par l'autorité compétente.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole comme partie intégrante de la susdite Déclaration et l'ont muni de leurs cachets.

Fait à Stockholm, en deux exemplaires, le 23 juin 1928.

(L. S.) *Eliel Löfgren.*
(L. S.) *F. Akel.*

98.

## TCHÉCOSLOVAQUIE, NORVÈGE.

# Echange de Notes concernant le dédouanement de conserves de poissons norvégiennes; signées à Varsovie, le 26 juin 1928.

*Overenskomster med fremmede Stater 1929, No. 4.*

---

Varsovie, le 26 juin 1928.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

Conformément à votre désir concernant la question du dédouanement de conserves de poissons norvégiennes, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement Tchécoslovaque est prêt à dédouaner les sardines dites norvégiennes de l'espèce „clupea spratus“ et „clupea harengus“ à l'huile, d'origine et de provenance norvégiennes, contenues dans les boîtes hermétiquement fermées, au taux du numero 131 du tarif douanier tchécoslovaque, tel qu'il à été ou sera fixé, en tout temps, conventionnellement pour les sardines à l'huile.

De plus, les „kippered herrings“ d'origine et de provenance norvégiennes du même numéro du tarif douanier tchécoslovaque seront dédouanés au taux de Kč. 360,00 par 100 kg. Le Gouvernement Tchécoslovaque se réserve le droit de demander un certificat attestant le caractère de la marchandise.

Il est convenu que lesdits „kippered herrings“ seront dédouanés au même taux que les harengs du numéro 131 du tarif douanier tchécoslovaque, originaires d'un Etat bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée.

Ces engagements pourront être dénoncés moyennant un préavis de trois mois.

Cet arrangement sera approuvé par les Parties Contractantes conformément aux dispositions respectives de leur législation intérieure et entrera en vigueur à partir du jour de l'échange des notifications concernant son approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'expression de ma haute considération.

*Dr. Jul. Friedmann.*

Monsieur N. Chr. Ditleff, Chargé d'Affaires de Norvège à Prague, p. t. Varsovie.

---

Légation de Norvège à Prague.

p. t. Varsovie, le 26 juin 1928.

Monsieur le Directeur,

En vous accusant réception de votre lettre en date de ce jour j'ai l'honneur de vous communiquer que j'ai pris acte, au nom du Gouverne-

ment de Norvège, de ce que le Gouvernement Tchécoslovaque est prêt à dédouaner les sardines dites norvégiennes à l'huile de l'espèce „clupea spratus" et „clupea harengus", d'origine et de provenance norvégiennes, contenues dans des boîtes hermétiquement fermées, au taux du numéro 131 du tarif douanier tchécoslovaque, tel qu'il a été ou sera fixé, en tout temps, conventionnellement pour les sardines à l'huile.

De plus, les „kippered herrings" d'origine et de provenance norvégiennes du même numéro du tarif douanier tchécoslovaque seront dédouanés au taux de Kč. 360,00 par 100 kg. Le Gouvernement Tchécoslovaque se réserve le droit de demander un certificat attestant le caractère de la marchandise.

Il est convenu que lesdits „kippered herrings" seront dédouanés au même taux que les harengs du numéro 131 du tarif douanier tchécoslovaque, originaires d'un Etat bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée.

Ces engagements pourront être dénoncés moyennant un préavis de trois mois.

Cet arrangement sera approuvé par les Parties Contractantes conformément aux dispositions respectives de leur législation intérieure et entrera en vigueur à partir du jour de l'échange des notifications concernant son approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma haute considération.

*N. Chr. Ditleff.*

Monsieur le Dr. Julius Friedmann, Directeur au Ministère des Affaires Etrangères à Prague, p. t. Varsovie.

---

Varsovie, le 26 juin 1928.

Monsieur le Chargé d'Affaires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions contenues dans les notes échangées en date du 26 juin a. c. concernant l'application aux „kippered herrings" du droit de douane prévu pour les harengs doivent être interprêtées dans ce sens qu'en cas de l'introduction d'un nouveau régime douanier pour les conserves de poissons du numéro 131 du tarif douanier tchécoslovaque, groupé selon le poids, les „kippered herrings" jouiront toujours du taux conventionnel le plus favorisé prévu pour les harengs du groupe correspondant.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'expression de ma haute considération.

*Dr. Jul. Friedmann.*

Monsieur N. Chr. Ditleff, Chargé d'Affaires de Norvège à Prague, p. t. Varsovie.

---

Légation de Norvège à Prague.

p. t. Varsovie, le 26 juin 1928.

Monsieur le Directeur,

En vous accusant réception de votre lettre en date de ce jour j'ai l'honneur de vous communiquer que j'ai pris acte, au nom de mon Gouvernement, que les dispositions contenues dans les notes échangées en date du 26 juin a. c. concernant l'application aux „kippered herrings“ du droit de douane prévu pour les harengs doivent être interprêtées dans ce sens qu'en cas de l'introduction d'un nouveau régime douanier pour les conserves de poissons du numéro 131 du tarif douanier tchécoslovaque, groupé selon le poids, les „kippered herrings“ jouiront toujours du taux conventionnel le plus favorisé prévu pour les harengs du groupe correspondant.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma haute considération.

*N. Chr. Ditleff.*

Monsieur le Dr. Julius Friedmann, Directeur au Ministère des Affaires Etrangères à Prague, p. t. Varsovie.

---

## 99.

## PAYS-BAS, PORTUGAL.

# Accord concernant la reconnaissance réciproque des prescriptions des lois des deux pays sur les engins de sauvetage à bord des navires; signé à La Haye, le 27 juin 1928.

*Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1928, No. 355.*

---

Accord entre le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de la République Portugaise concernant la reconnaissance réciproque des prescriptions des lois des deux pays sur les engins de sauvetage à bord des navires.

Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de la République Portugaise, considérant qu'il n'y a pas de différences essentielles entre le Chapitre I, Titre III, du décret Royal du 22 septembre 1909 et le décret n°. 11020 du 20 juin 1925, sur les engins de sauvetage ont autorisé les soussignés à établir l'accord suivant pour la reconnaissance des certificats respectifs.

Article 1er.

Les navires portugais, à voile et à propulsion mécanique, ayant un certificat valable des engins de sauvetage, délivré par l'autorité maritime en conformité du décret-loi n°. 11020 du 20 juin 1925, seront admis dans les ports des Pays-Bas, sans besoin d'aucune inspection des engins

de sauvetage; les navires néerlandais, à voile et à propulsion mécanique, ayant un certificat de navigabilité valable, seront également admis dans les ports portugais sans aucune inspection des engins de sauvetage.

Cependant il est bien entendu que les autorités maritimes dans chacun des deux pays continueront à exercer le contrôle sur le rapport entre le nombre des personnes à bord (et à embarquer) et la capacité des engins de sauvetage, visé par les lois nationales.

Article 2.

Le présent Accord ne vise pas les navires d'émigrants néerlandais dans les ports portugais, auxquels sera toujours appliqué le décret-loi n°. 11020 du 20 juin 1925.

Article 3.

Le présent Accord entrera en vigueur le 1er juillet 1928.

Fait à La Haye, le 27 juin 1928.

*Beelaerts van Blokland.*
*A. M. Bartholomeu Ferreira.*

---

## 100.

## ITALIE, ESTONIE.

# Arrangement pour régler provisoirement les relations économiques entre les deux pays; conclu par un Echange de Notes signées à Rome, le 1er juillet 1928.*)

*Eesti Lepingud Välisriikidega VII. 1928—1929. p. 68.*

---

*Le Ministre des Affaires étrangères au Ministre d'Estonie à Rome.*

Rome, le 1er juillet 1928 -VI.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement d'Italie, en se ralliant à la proposition faite par le Gouvernement d'Estonie pour régler d'une manière provisoire les relations économiques entre les deux Pays, jusqu'à la conclusion du Traité de commerce définitif, pour lequel les négociations sont déjà entamées, propose d'établir les clauses suivantes:

1. Les deux Parties Contractantes conviennent, que pour tout ce qui concerne le séjour, l'établissement, la jouissance des droits civils, le droit d'ester en justice et y défendre, l'exercice du commerce, des industries, des métiers et des professions, tout privilège, faveur ou immunité quel-

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 27 février 1929. — V. League of Nations, Treaty Series LXXXVII, p. 278.

conque que l'une d'elles a déjà accordés ou accorderait à l'avenir aux ressortissants et aux sociétés de tout genre de tout autre Etat, seront étendus, immédiatement et sans conditions, aux ressortissants et aux sociétés de tout genre de l'autre Partie Contractante.

La matière fiscale (impôts, taxes et contributions de toute espèce) et la matière de la navigation sont réglées par les paragraphes 4 et 5.

2. Les deux Parties Contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la Nation la plus favorisée en ce qui concerne le montant, la garantie et la perception des droits, à l'importation et à l'exportation, ainsi que pour ce qui concerne le transit, l'importation ou l'exportation temporaire, la réexportation, le dépôt des marchandises, leur transbordement, les transports par chemins de fer et les formalités douanières.

3. L'Italie ne pourra pas, sur la base de la clause de la Nation la plus favorisée, exiger le traitement douanier que l'Estonie a accordé ou pourra accorder à l'avenir aux produits d'origine et de provenance de la Lettonie, de la Lithuanie, de la Finlande ou de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes. Toutefois, il est entendu que l'Italie pourra réclamer immédiatement les mêmes avantages, dans le cas où ils auraient été ou seraient accordés par l'Estonie à un tiers Etat non mentionné ci-dessus. L'Estonie, de son côté, ne pourra pas exiger les avantages préférentiels que l'Italie ait accordés ou pourrait accorder, à l'avenir, à ses Colonies, Protectorats ou Possessions.

Sont en outre exceptées les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement par l'une des Parties Contractantes à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le trafic-frontière, ainsi que celles résultant d'une union douanière déjà conclue ou qui pourrait être conclue à l'avenir par l'une des Parties Contractantes.

4. Les ressortissants et les Sociétés de tout genre de chacune des deux Parties Contractantes jouiront, quant à leur personne, leurs biens, droits et intérêts, sous tous les rapports, dans le territoire de l'autre, à condition de se conformer à la législation du Pays, du même traitement dont jouissent les ressortissants et les Sociétés de cette dernière Partie, pour ce qui concerne les impôts, droits, taxes ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au nom et au profit de l'Etat, des autorités locales ou des corporations.

5. Les navires de chacune des deux Parties Contractantes ainsi que leurs équipages et leurs cargaisons, leurs passagers et leurs bagages, seront traités, dans les ports de l'autre, sur le pied d'une parfaite égalité, tant en ce qui concerne les taxes générales ou spéciales qu'en ce qui concerne le placement des navires, les facilités pour leur amarrage, pour leur chargement ou leur déchargement et, généralement, pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs cargaisons et leurs équipages, leurs passagers et leurs bagages.

De même, toute autre faveur accordée ou qui pourrait être accordée à l'avenir par l'une des Parties Contractantes à une tierce Puissance en

matière de navigation, sera, immédiatement et sans conditions, étendue à l'autre.

Les privilèges et les droits énumérés ci-dessus ne s'étendent pas:

a) aux lois spéciales de protection de la marine de commerce nationale;

b) aux concessions spéciales accordées aux Sociétés de Sport nautique et aux navires de plaisance;

c) aux services des ports et au cabotage;

d) à l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales des Parties Contractantes.

Les certificats de jauge et les autres documents relatifs à la jauge, délivrés par l'une des Parties Contractantes, seront reconnus valables par l'autre Partie, ayant été constaté l'équivalence des deux législations en matière de jaugeage.

6. Le présent Arrangement provisoire sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Rome aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur à partir de la date de l'échange des ratifications et restera exécutoire jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un traité de commerce définitif, que les deux Parties s'engagent à stipuler, dans le plus bref délai. Les deux Parties se réservent, toutefois, de dénoncer en tout temps le présent Arrangement, lequel, en ce cas, prendra fin un mois après la dénonciation.

En Vous priant, au nom du Gouvernement Italien, de me signifier si votre Gouvernement est d'accord sur ces propositions, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

*Mussolini.*

---

*Le Ministre d'Estonie à Rome au Ministre des Affaires Etrangères.*

Rome, le 1er juillet 1928.

Monsieur le Ministre.

Par note en date de ce jour Votre Excellence a bien voulu me donner communication que le Gouvernement d'Italie, en se ralliant à la proposition faite par le Gouvernement d'Estonie pour régler d'une manière provisoire les relations économiques entre les deux Pays, jusqu'à la conclusion d'un Traité de commerce définitif, pour lequel les négociations sont déjà entamées, propose d'établir les clauses suivantes:

[suit le texte de la Note précédente.]

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement d'Estonie est d'accord sur les propositions susmentionnées du Gouvernement d'Italie pour régler les relations économiques entre nos deux Pays, d'une manière provisoire jusqu'à la conclusion d'un Traité de commerce définitif, pour lequel les négociations sont déjà entamées.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération. *K. Tofer.*

---

# 101.

## ALLEMAGNE, POLOGNE.

## Convention concernant la valorisation; signée à Berlin, le 5 juillet 1928.*)**)

*Reichsgesetzblatt 1929. II, No. 41.*

---

Deutsch-polnisches Aufwertungsabkommen.

Das Deutsche Reich und die Republik Polen sind übereingekommen, im Wege beiderseitigen Entgegenkommens die unterschiedliche Behandlung der Angehörigen der beiden vertragschliessenden Staaten bei der Anwendung der Aufwertungsvorschriften (Umrechnungsvorschriften) auf ein Mindestmass zu beschränken.

Zu diesem Zwecke haben zu Bevollmächtigten ernannt:

Der Deutsche Reichspräsident:

den Gesandten Dr. Paul Eckardt,

den Ministerialrat im Reichsjustizministerium Leo Quassowski;

Der Präsident der Republik Polen:

Dr. Witold Prądzyński, Ordentlicher Rat des Rechtsrats und Mitglied der Kodifikationskommission der Republik Polen,

die nach Vorlegung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten folgende Bestimmungen, die bei der Geltendmachung privatrechtlicher Ansprüche vor den Landesbehörden massgebend sein sollen, vereinbart haben.

### Abschnitt I.

*Allgemeine Bestimmungen.*

### Artikel 1.

Die Angehörigen des einen vertragschliessenden Staates werden bei der Anwendung der Vorschriften über die Aufwertung (in der Republik Polen: Umrechnung) privatrechtlicher Ansprüche und über die Ablösung öffentlicher Anleihen (in der Republik Polen: Umrechnung und Ablösung öffentlicher und staatlich garantierter Anleihen) in dem anderen vertragschliessenden Staate unter Berücksichtigung der nachstehenden Bestimmungen den Inländern gleichgestellt.

### Artikel 2.

Unter Angehörigen der vertragschliessenden Staaten im Sinne dieses Abkommens sind auch juristische Personen des privaten und des öffentlichen Rechtes zu verstehen.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Varsovie, le 16 février 1931. — V. Reichsgesetzblatt 1931. II, p. 33.

**) En langues allemande et polonaise. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

Artikel 3.

(1) Unter Vorschriften über die Aufwertung (in der Republik Polen: Umrechnung) privatrechtlicher Ansprüche und über die Ablösung öffentlicher Anleihen (in der Republik Polen: Umrechnung und Ablösung öffentlicher und staatlich garantierter Anleihen) sind zu verstehen

im Deutschen Reiche: die Vorschriften des Gesetzes über die Aufwertung von Hypotheken und anderen Forderungen (Aufwertungsgesetz) vom 16. Juli 1925 (Reichsgesetzbl. Teil I Seite 117), des Gesetzes über die Ablösung öffentlicher Anleihen vom 16. Juli 1925 (Reichsgesetzbl. Teil I Seite 137);

in der Republik Polen: die Verordnungen des Präsidenten der Republik vom 14. Mai 1924 über die Umrechnung privatrechtlicher Verpflichtungen (Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej 1925 Nr. 30 Poz. 213), vom 17. März 1924 (Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej Nr. 27 Poz. 274), vom 27. Dezember 1924 (Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej Nr. 115 Poz. 1026), vom 28. Dezember 1924 (Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej) Nr. 115 Poz. 1027), vom 27. Dezember 1924 (Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej Nr. 115 Poz. 1028),

sowie alle sonstigen im Deutschen Reiche und in der Republik Polen jetzt und künftig geltenden Gesetze und Verordnungen über die Aufwertung (in der Republik Polen: Umrechnung) privatrechtlicher Ansprüche und über die Ablösung öffentlicher Anleihen (in der Republik Polen: Umrechnung und Ablösung öffentlicher und staatlich garantierter Anleihen).

(2) Unter den im Deutschen Reiche geltenden Gesetzen und Verordnungen im Sinne des Absatz 1 sind auch solche zu verstehen, die von den deutschen Ländern erlassen sind oder erlassen werden.

Artikel 4.

(1) Sind am Tage des Inkrafttretens dieses Abkommens in den deutschen Vorschriften für die Fälligkeit von Aufwertungsbeträgen spätere Termine als in den polnischen Vorschriften vorgesehen, so kann ein deutscher Gläubiger die Zahlung des Aufwertungsbetrags erst zu dem Termine verlangen, der in diesen deutschen Vorschriften für Ansprüche gleicher Art vorgesehen ist; jedoch können sich die Beteiligten auf die Vorschriften der §§ 26, 27 des deutschen Aufwertungsgesetzes nicht berufen. Sind am Tage des Inkrafttretens dieses Abkommens in den polnischen Vorschriften für die Fälligkeit von Aufwertungsbeträgen spätere Termine als in den deutschen Vorschriften vorgesehen, so kann ein polnischer Gläubiger die Zahlung des Aufwertungsbetrags erst zu dem Termine verlangen, der in diesen polnischen Vorschriften für Ansprüche gleicher Art vorgesehen ist.

(2) Die Beteiligten können sich nach Absatz 1 nur auf solche Vorschriften berufen, die am Tage des Inkrafttretens dieses Abkommens gelten.

Artikel 5.

Die Bestimmungen des Artikel 4 gelten nicht für Tilgungshypotheken, Pfandbriefe, Sparkassenguthaben, öffentliche Anleihen sowie für Industrieobligationen und verwandte Schuldverschreibungen (§ 33 des deutschen Aufwertungsgesetzes), Schuldverschreibungen der juristischen Personen des öffentlichen Rechtes und verwandter Körperschaften als Unternehmer wirtschaftlicher Betriebe (§ 51 des deutschen Aufwertungsgesetzes) und Obligationen (§ 16 der polnischen Verordnung vom 14. Mai 1924).

Artikel 6.

Dingliche Rechte an einem Grundstück (Hypotheken, Grundschulden, Rentenschulden, Reallasten) unterliegen der Aufwertungsgesetzgebung desjenigen vertragschliessenden Staates, in dem das belastete Grundstück liegt.

Artikel 7.

(1) Hypothekarisch gesicherte persönliche Forderungen unterliegen ohne Rücksicht auf eine zwischen Gläubiger und Schuldner getroffene Vereinbarung über den Erfüllungsort der Aufwertungsgesetzgebung desjenigen vertragschliessenden Staates, in dem das belastete Grundstück liegt, sofern der persönliche Schuldner zur Zeit der gerichtlichen Geltendmachung der Forderung dort seinen Wohnsitz (Sitz) hat.

(2) Eine Rückgriffsforderung, die dem persönlichen Schuldner einer hypothekarisch gesicherten Forderung gegen den Eigentümer oder einen Rechtsvorgänger des Eigentümers aus der Übernahme der persönlichen Schuld zusteht, kann über den Betrag hinaus, der sich für die Aufwertung der persönlichen Forderung nach dem Rechte der belegenen Sache ergibt, dann nicht geltend gemacht werden, wenn

a) der Rückgriffsschuldner zur Zeit der gerichtlichen Geltendmachung der Rückgriffsforderung seinen Wohnsitz (Sitz) in demjenigen vertragschliessenden Staate hat, in dem das belastete Grundstück liegt, und

b) der persönliche Schuldner zur Zeit der gerichtlichen Geltendmachung der hypothekarisch gesicherten Forderung seinen Wohnsitz (Sitz) in dem anderen vertragschliessenden Staate hat.

Artikel 8.

Sonstige persönliche Forderungen, deren Aufwertung durch die im Artikel 3 bezeichneten Vorschriften geregelt ist, unterliegen ohne Rücksicht auf eine zwischen Gläubiger und Schuldner getroffene Vereinbarung über den Erfüllungsort der Aufwertungsgesetzgebung desjenigen vertragschliessenden Staates, in dessen Gebiet der Schuldner zur Zeit der gerichtlichen Geltendmachung der Forderung seinen Wohnsitz (Sitz) hat.

Artikel 9.

Öffentliche Anleihen (in der Republik Polen: öffentliche und staatlich garantierte Anleihen) unterliegen der Ablösungsgesetzgebung des-

jenigen vertragschliessenden Staates, in dessen Gebiet der Schuldner am Tage des Inkrafttretens dieses Abkommens seinen Sitz hat.

Artikel 10.

Soweit die Artikel 6 bis 9 keine Bestimmungen über das anzuwendende Recht enthalten, hat es bei den für jeden der vertragschliessenden Staaten massgebenden Regeln des internationalen Privatrechts sein Bewenden.

Abschnitt II.

*Industrieobligationen.*

Artikel 11.

(1) Obligationen im Sinne des § 16 der polnischen Verordnung vom 14. Mai 1924, die nach polnischen Vorschriften als Eigentum deutscher Reichsangehöriger anerkannt sind oder anerkannt werden, werden auf 25 vom Hundert der Summe aufgewertet, die auf Grund der im § 2 dieser Verordnung enthaltenen Skala für den Tag der Ausgabe errechnet wird.

(2) Sollte etwa im Einzelfalle nach § 16 Absatz 2 der polnischen Verordnung vom 14. Mai 1924 der gesetzliche Aufwertungssatz gerichtlich herabgesetzt werden, so gilt der gerichtlich festgesetzte Satz den deutschen Gläubigern gegenüber nur dann, wenn er den vorgesehenen Satz von 25 vom Hundert nicht erreicht.

Abschnitt III.

*Öffentliche Anleihen.*

Artikel 12.

Vorteile, die deutschen Reichsangehörigen bei der Ablösung öffentlicher Anleihen mit Rücksicht auf besondere wirtschaftliche Verhältnisse gewährt werden (zum Beispiel in den §§ 18 folgende, 27 folgende, 47 des deutschen Gesetzes über die Ablösung öffentlicher Anleihen), stehen den polnischen Staatsangehörigen nicht zu.

Artikel 13.

An Stelle von Reichs- und Staatsschuldbuchforderungen werden den polnischen Staatsangehörigen, insbesondere den polnischen Kommunalverbänden, auf Verlangen nach Massgabe der deutschen schuldbuchrechtlichen Vorschriften auf den Inhaber lautende Schuldverschreibungen und gegebenenfalls Auslosungsscheine ausgehändigt.

Artikel 14.

(1) Die auf Kronen österreichisch-ungarischer Währung lautenden Schuldverschreibungen

a) der Albrechtsbahn und der Karl-Ludwigs-Bahn,
b) der Ferdinand-Nordbahn, der ungarisch-galizischen Eisenbahn und der Lemberg—Czernowitz—Jassybahn III. Emission, soweit sie den polnischen Staat belasten,

c) des ehemaligen Landes Galizien aus den Jahren 1893, 1904, 1905, 1907, 1908 und 1913

werden im Verhältnis von 10 Złoty zu 100 Kronen in Schuldverschreibungen polnischer Konversionsanleihen aus den Jahren 1924 oder 1926 umgetauscht.

(2) Dieser Umtausch gilt nur für den Kapitalbetrag; die Zinsen für die Zeit bis zum 1. Juli 1925 werden nicht aufgewertet.

Artikel 15.

(1) Die Polnische Regierung ist bereit, die auf Silber in klingender Münze, Silber effektiv und Silbergulden lautenden Schuldverschreibungen der Albrechtsbahn, der Karl-Ludwigs-Bahn, der Ferdinand-Nordbahn und der ungarisch-galizischen Eisenbahn, soweit sie den Polnischen Staat belasten, wie die im Artikel 14 bezeichneten Schuldverschreibungen zu behandeln.

(2) Die Polnische Regierung ist bereit, die Schuldverschreibungen der Albrechtsbahn vom Jahre 1877, der mit 4½ vom Hundert verzinslichen, auf Mark lautenden österreichischen amortisablen Staatsanleihe für Eisenbahnzwecke vom Jahre 1913 und des ehemaligen Landes Galizien vom Jahre 1914 wie derartige Schuldverschreibungen polnischer Staatsangehöriger zu behandeln.

Artikel 16.

(1) Polnische Kommunalanleihen im Sinne des § 2 der polnischen Verordnung vom 27. Dezember 1924 (Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej Nr. 115 Poz. 1026) werden auf 10 vom Hundert der Summe aufgewertet, die auf Grund der im § 2 der Verordnung vom 14. Mai 1924 enthaltenen Skala errechnet wird, und in Konversionsschuldverschreibungen umgetauscht, die auf Grund der polnischen Vorschriften ausgegeben werden.

(2) Diese Aufwertung gilt nur für den Kapitalbetrag; die Zinsen für die Zeit bis zum 1. Juli 1925 werden nicht aufgewertet.

Artikel 17.

(1) Die Bestimmungen der Artikel 14 bis 16 gelten nur für Schuldverschreibungen, die nach polnischen Vorschriften als Eigentum deutscher Reichsangehöriger anerkannt sind oder anerkannt werden.

(2) Als Eigentum deutscher Reichsangehöriger werden diejenigen Schuldverschreibungen anerkannt, die sich am 21. Mai 1924 im Eigentum deutscher Reichsangehöriger befunden haben oder die nach diesem Zeitpunkt bei der Auseinandersetzung des Vermögens einer öffentlichrechtlichen Körperschaft, deren Gebiet (Geschäftsbezirk) durch die Grenzziehung durchschnitten worden ist, von einem deutschen Reichsangehörigen erworben worden sind.

## Abschnitt IV.

### *Versicherungen.*

### Artikel 18.

(1) Die Beträge, die auf die im Artikel 95 der Durchführungsverordnung zum deutschen Aufwertungsgesetze vom 29. November 1925 bezeichneten Lebensversicherungsansprüche polnischer Staatsangehöriger nach den Teilungsplänen entfallen, werden auf Antrag der Versicherten (Versicherungsnehmer, Bezugsberechtigten) vor dem 31. Dezember 1932 bar gezahlt. Die Anträge sind innerhalb von neun Monaten nach dem Tage des Inkrafttretens dieses Abkommens durch Vermittlung der Polnischen Regierung, die für dieses Verfahren die Staatsangehörigkeit der Antragsteller bindend feststellt, bei den deutschen Versicherungsunternehmungen zu stellen.

(2) Bei Versicherungen, die nach den Teilungsplänen in beitragsfreie oder beitragspflichtige Versicherungen umgestellt werden, gilt der Antrag als Kündigung zum 14. desjenigen Monats, der auf den Tag des Eingangs bei den Versicherungsunternehmungen folgt. Die Beträge werden innerhalb dreier Monate nach dem Eingang des Antrags gezahlt, sofern der Teilungsplan bereits genehmigt ist. Soweit der Teilungsplan für Barzahlungen gekündigter Versicherungen nicht günstigere Bestimmungen vorsieht, wird der zu zahlende Betrag um ½ vom Hundert für jeden vollen Kalendermonat vermindert, der zwischen dem Tage der Auszahlung und dem 31. Dezember 1932 liegt.

### Artikel 19.

Für die Auszahlung der Beträge, die auf die Lebensversicherungsansprüche deutscher Reichsangehöriger bei polnischen Versicherungsunternehmungen nach den polnischen Aufwertungsvorschriften entfallen, finden die Bestimmungen des Artikel 18 sinngemässe Anwendung.

### Artikel 20.

Der Beginn und der Lauf von Fristen, die für die in den Artikeln 18, 19 bezeichneten Versicherungsverträge gelten, sind vom 1. Dezember 1918 ab bis zum Tage des Inkrafttretens dieses Abkommens gehemmt.

### Artikel 21.

(1) Lebensversicherungsansprüche polnischer Staatsangehöriger, die auf in Mark ausgedrückte Geldsummen lauten und der Aufwertung nach den Vorschriften der Durchführungsverordnung zu dem deutschen Aufwertungsgesetze vom 29. November 1925 nicht unterliegen, sowie Lebensversicherungsansprüche polnischer Staatsangehöriger, die auf polnische Mark, Kriesnoten, Rubel und österreichische Kronen lauten, werden von der Polnischen Regierung geregelt, sofern die Versicherungsverträge von polnischen Staatsangehörigen vor dem 14. Februar 1924 abgeschlossen worden sind.

(2) Hierfür werden der Polnischen Regierung 900 000 Reichsmark und 426 000 Zloty als Abfindungssumme nach näherer Bestimmung der Artikel 22 bis 24 entrichtet und die im Artikel 26 vorgesehenen Rechte eingeräumt. Diese Abfindungssumme wird auf die deutschen Versicherungsunternehmungen nach näherer Anordnung des Reichsaufsichtsamts für Privatversicherung umgelegt.

Artikel 22.

(1) Der Betrag von 900 000 Reichsmark (Artikel 21 Absatz 2) wird zwei Jahre nach dem Tage des Inkrafttretens dieses Abkommens, jedoch nicht später als am 2. Januar 1932, gezahlt. Er kann ganz oder teilweise vorzeitig unter Abzug eines Diskonts gezahlt werden, dessen Höhe zwischen dem Reichsaufsichtsamt für Privatversicherung und dem Polnischen Staatlichen Kontrollamt für Versicherungen vereinbart wird.

(2) Eine vor dem Tage des Inkrafttretens dieses Abkommens der Polnischen Regierung im Einvernehmen mit ihr zu bestimmende deutsche Versicherungsunternehmung ist der Polnischen Regierung gegenüber zur Zahlung des gesamten Betrags verpflichtet.

Artikel 23.

(1) Bis zur vollständigen Bewirkung der im Artikel 22 vorgesehenen Zahlung gelten hinsichtlich der für die deutschen Versicherungsunternehmungen auf Grundstücken in der Republik Polen eingetragenen Hypotheken nachstehende Bestimmungen:

a) die deutschen Versicherungsunternehmungen sind verpflichtet, die ihnen zustehenden Hypotheken unverzüglich geltend zu machen. Die Rückzahlung der Kapitalbeträge durch die Schuldner erfolgt für Rechnung der deutschen Versicherungsunternehmungen an eine polnische staatliche Kreditanstalt, die von der Polnischen Regierung vor dem Tage des Inkrafttretens dieses Abkommens bezeichnet wird. Die zurückgezahlten Hypotheken können nur auf Grund einer von dieser Kreditanstalt genehmigten Löschungsbewilligung im Grundbuch gelöscht werden.

b) die bei der Kreditanstalt für die einzelnen deutschen Versicherungsunternehmungen angelegten Konten sind — unbeschadet der Bestimmung des Artikel 24 Absatz 1 Satz 2 — nach den allgemeinen Geschäftsbedingungen dieser Kreditanstalt, und zwar nach Weisung der Versicherungsunternehmungen in Reichsmark, Złoty oder Dollar der Vereinigten Staaten von Amerika zu führen und zu verzinsen. Die auf die Konten entfallenden Zinsen stehen den deutschen Versicherungsunternehmungen zur Verfügung; im übrigen kann über diese Guthaben nur mit Zustimmung der Polnischen Regierung verfügt werden.

c) die auf den Konten der deutschen Versicherungsunternehmungen jeweils vorhandenen Beträge können, soweit sie nicht zur Zahlung gemäss Artikel 24 an die Polnische Regierung dienen, zur Tilgung der Summe von 900 000 Reichsmark verwendet werden.

(2) Ist die im Artikel 22 vorgesehene Zahlung vollständig bewirkt, so fallen die im Absatz 1 bezeichneten Beschränkungen fort; dies gilt nicht für die im Artikel 24 behandelten Hypotheken, für die es bei der Bestimmung des Artikels 24 Absatz 5 bewendet.

Artikel 24.

(1) Der Betrag von 426 000 Złoty (Artikel 21 Absatz 2) wird in der Weise gezahlt, dass hierauf 60 vom Hundert derjenigen Kapitalbeträge angerechnet werden, die auf die im Einvernehmen mit der Polnischen Regierung vor dem Tage des Inkrafttretens dieses Abkommens zu bezeichnende, auf Grundstücken in der Republik Polen eingetragene Hypotheken der deutschen Versicherungsunternehmungen gezahlt werden. Von den auf diese Hypotheken eingehenden Zahlungen sind 60 vom Hundert auf besondere Konten zu überweisen, die in Złoty zu führen sind. Im übrigen finden auf diese Konten die Bestimmungen des Artikel 23 Absatz 1b) Anwendung.

(2) Sollten die deutschen Versicherungsunternehmungen vor dem Tage des Inkrafttretens dieses Abkommens die im Absatz 1 bezeichneten Hypotheken eingezogen oder deren Fälligkeit über die der Polnischen Regierung mitgeteilten Zahlungstermine hinausgeschoben haben, so sind sie verpflichtet, in Höhe der auf diese Hypotheken entfallenden gesetzlich vorgesehenen Aufwertungsbeträge unverzüglich nach dem Tage des Inkrafttretens dieses Abkommens Zahlungen an die im Artikel 23 bezeichnete Kreditanstalt zu leisten.

(3) Die auf den im Absatz 1 bezeichneten besonderen Konten vorhandenen Beträge werden bis zum Gesamtbetrage von 426 000 Złoty spätestens an dem im Artikel 22 Absatz 1 vorgesehenen Zahlungstermin der Polnischen Regierung überwiesen. Der Betrag von 426 000 Złoty kann ganz oder teilweise vorzeitig unter Abzug eines Diskonts gezahlt werden, dessen Höhe zwischen dem Reichsaufsichtsamt für Privatversicherung und dem Polnischen Staatlichen Kontrollamt für Versicherungen vereinbart wird.

(4) Sollte der nach Absatz 3 überwiesene Betrag die Summe von 426 000 Złoty nicht erreichen, so sind die deutschen Versicherungsunternehmungen verpflichtet, der Polnischen Regierung in Höhe des Fehlbetrags von ihr auszuwählende, noch nicht eingezogene, gemäss Absatz 1 bezeichnete Hypotheken abzutreten; die Polnische Regierung ist zur Annahme dieser Hypotheken verpflichtet. Mit der Abtretung gilt die im Absatz 1 vorgesehene Zahlung des Betrags von 426 000 Złoty als bewirkt.

(5) Sind die in den Absätzen 3, 4 vorgesehenen Leistungen vollständig bewirkt, so fallen hinsichtlich der im Absatz 1 bezeichneten Hypotheken die im Artikel 23 und in diesem Artikel bezeichneten Beschränkungen fort.

Artikel 25.

(1) Die Forderung der Polnischen Regierung auf Zahlung des Betrags von 900 000 Reichsmark (Artikel 21 Absatz 2) unterliegt keinen

Zwangs- und Vollstreckungsmassnahmen; auch kann ein Zurückbehaltungsrecht an dieser Forderung nicht geltend gemacht werden.

(2) Die Bestimmungen des Absatz 1 finden auf Guthaben deutscher Versicherungsunternehmungen, die sich auf den im Artikel 23 Absatz 1 b) und Artikel 24 Absatz 1 bezeichneten Konten befinden, für die Dauer der in diesen Artikeln vorgesehenen Beschränkungen entsprechende Anwendung.

Artikel 26.

(1) Die deutschen Versicherungsunternehmungen sind verpflichtet, sich dafür einzusetzen, dass von der Österreichischen Regierung derjenige Teil der Deckungsmittel jeder Art für die Prämienreserven des ehemaligen österreichischen Bestandes, der auf die Kronen und Markversicherungen polnischer Staatsangehöriger entfällt und am Tage des Inkrafttretens dieses Abkommens vorhanden ist, freigegeben und an die Polnische Regierung herausgegeben wird. Entsprechendes gilt, wenn die auf polnische Versicherungen entfallenden Teile der im Satz 1 bezeichneten Deckungsmittel mit Zustimmung der Österreichischen Regierung an Dritte übergeben worden sind oder übergeben werden. Hierbei sind die Feststellungen der Polnischen Regierung hinsichtlich der Staatsangehörigkeit der Versicherten (Versicherungsnehmer, Bezugsberechtigten) massgebend. Der Anteil des polnischen Versicherungsbestandes an den erwähnten Deckungsmitteln wird auf Grund der von der Polnischen Regierung zu beschaffenden Unterlagen nach dem Stande vom 31. Dezember 1919 von den deutschen Versicherungsunternehmungen im Einvernehmen mit der Polnischen Regierung festgesetzt.

(2) Der Polnischen Regierung bleibt es vorbehalten, die anteilmässige Abtretung der Rechte der deutschen Versicherungsunternehmungen an den erwähnten Deckungsmitteln zu verlangen; mit der Abtretung fällt die im Absatz 1 vorgesehene Verpflichtung fort.

Artikel 27.

Mit Erfüllung der sich aus Artikel 22 bis 24 und 26 ergebenden Obliegenheiten werden sowohl die deutschen Versicherungsunternehmungen als auch die Versicherten (Versicherungsnehmer, Bezugsberechtigte) von allen Verpflichtungen aus den im Artikel 21 bezeichneten Versicherungsverträgen befreit. Aus diesen Versicherungsverträgen können Ansprüche bis zum 30. September 1932 nicht geltend gemacht werden; nach diesem Tage können sie nur geltend gemacht werden, sofern die im Satz 1 vorgesehene Befreiung noch nicht eingetreten sein sollte.

Artikel 28.

Für Hypotheken, die für die deutschen Versicherungsunternehmungen auf Grundstücken in der Republik Polen eingetragen und von ihnen vor dem 1. Januar 1928 erworben sind, darf ein Zahlungsaufschub über den 1. Januar 1929 hinaus durch landesrechtliche Vorschriften nicht bewilligt werden. Die Bestimmungen des Artikel 4 finden auf diese Hypotheken keine Anwendung.

Artikel 29.

(1) Mit dem Tage des Inkrafttretens dieses Abkommens werden die für die deutschen Versicherungsunternehmungen auf Grundstücken in der Republik Polen eingetragenen Hypotheken von der Liquidation sowie von allen Liquidationsanordnungen und sich daraus ergebenden Beschränkungen befreit, die auf Artikel 297 b des Versailler Vertrags und den polnischen Gesetzen vom 4. März und 15. Juli 1920 (Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej Nr. 35 Poz. 153 und Nr. 70 Poz. 467) beruhen.

(2) Etwaige Ansprüche deutscher Versicherungsunternehmungen gegen die Polnische Regierung, die aus solchen Liquidationsanordnungen und den sich daraus ergebenden Beschränkungen hergeleitet worden sind oder hergeleitet werden, können, soweit durch solche Massnahmen andere Vermögenswerte als Eigentums- oder Miteigentumsrechte an Grundstücken betroffen worden sind, in keiner Weise geltend gemacht werden.

Artikel 30.

Mit dem Tage des Inkrafttretens dieses Abkommens findet die Vorschrift des § 24 der polnischen Verordnung vom 14. Mai 1924 deutschen Versicherungsunternehmungen gegenüber keine Anwendung.

Artikel 31.

Bei der Regelung deutscher Kriegsanleihe- und Sparprämienanleihe-Versicherungen werden die polnischen Staatsangehörigen den deutschen Reichsangehörigen gleichgestellt.

Artikel 32.

(1) Unter Hypotheken im Sinne der Bestimmungen dieses Abschnitts ist sowohl das dingliche Recht wie die gesicherte persönliche Forderung zu verstehen.

(2) Die Bestimmungen dieses Abschnitts über Hypotheken finden auch auf Grundschulden Anwendung.

Artikel 33.

Als Versicherungsunternehmungen im Sinne der Bestimmungen dieses Abschnitts gelten auch öffentlich-rechtliche Versicherungsanstalten mit Ausnahme der Träger der Sozialversicherung.

Abschnitt V.

*Landschaften.*

Artikel 34.

(1) Hypotheken und sonstige Rechte, die für die landschaftlichen (ritterschaftlichen) Kreditanstalten, deren Geschäftsbezirk durch die Grenzziehung durchschnitten worden ist, auf Grundstücken im anderen vertragschliessenden Staate eingetragen sind, sowie die in diesem Abschnitt näher bezeichneten persönlichen Forderungen, die trotz Er-

löschens des dinglichen Rechtes bestehen geblieben sind, werden nach Massgabe der nachstehenden Bestimmungen abgewickelt.

(2) Unter Hypotheken im Sinne der Bestimmungen dieses Abschnittes ist sowohl das dingliche Recht wie die gesicherte persönliche Forderung zu verstehen.

(3) Persönliche Forderungen werden nur insoweit abgewickelt, als sie nach Massgabe der Bestimmungen dieses Abkommens der Aufwertungsgesetzgebung desjenigen vertragschliessenden Staates unterliegen, in dessen Gebiet das belastete Grundstück liegt.

Artikel 35.

(1) Soweit die für die Westpreussische Landschaft, Neue Westpreussische Landschaft, Ostpreussische Landschaft und Schlesische Landschaft oder deren Fürstentumslandschaften (preussische Landschaften) auf Grundstücken in der Republik Polen eingetragenen Hypotheken und sonstigen Rechte nicht bereits zurückgezahlt oder erloschen sind, gehen sie mit dem Tage des Inkrafttretens dieses Abkommens von Rechts wegen auf eine polnische öffentlich-rechtliche Kreditanstalt über, die von der Polnischen Regierung beim Austausch der Ratifikationsurkunden bezeichnet wird; zur Wirksamkeit des Rechtsüberganges bedarf es weder der Aushändigung der Hypothekenbriefe noch der Eintragung im Grundbuch noch einer sonstigen Rechtshandlung. Diese Hypotheken und sonstigen Rechte sind in einem Verzeichnis aufzuführen, das der Polnischen Regierung beim Austausch der Ratifikationsurkunden ausgehändigt wird.

(2) Die Bestimmungen des Absatz 1 gelten entsprechend in den Fällen, in denen trotz des Erlöschens des dinglichen Rechtes die persönliche Forderung bestehen geblieben ist, sofern der Schuldner am Tage des Inkrafttretens des Abkommens seinen Wohnsitz (Sitz) in der Republik Polen hat.

(3) Hypotheken, sonstige Rechte und Forderungen der in den Absätzen 1, 2 bezeichneten Art, die nicht in den Verzeichnissen aufgeführt sind, gelten den preussischen Landschaften sowie der im Absatz 1 bezeichneten polnischen Kreditanstalten gegenüber als erloschen.

Artikel 36.

(1) Die polnische öffentlich-rechtliche Kreditanstalt hat hinsichtlich der auf sie übergegangenen Hypotheken, sonstigen Rechte und Forderungen im Verhältnis zu den preussischen Landschaften die Stellung eines Treuhänders (polnische Treuhandstelle). Sie hat bei ihrer Geschäftsführung die im Verkehr erforderliche Sorgfalt zu vertreten. Die Zustimmung der preussischen Landschaft ist einzuholen

a) zur Erklärung von Verzichten,
b) zum Abschluss von Vergleichen,
c) zu Stundungen fälliger Forderungen über den Zeitraum von insgesamt sechs Monaten hinaus,
d) zur Führung von Rechtsstreitigkeiten,
e) zur Einleitung von Zwangsverwaltungsverfahren.

(2) Die polnische Treuhandstelle und die preussischen Landschaften können vereinbaren, dass weitere Rechtsgeschäfte zustimmungsbedürftig sind.

Artikel 37.

(1) Die Aufwertungsbeträge, die auf die einzelnen auf die polnische Treuhandstelle übergegangenen Hypotheken und Forderungen entfallen, sowie die Nebenleistungen werden von den preussischen Landschaften nach Massgabe folgender Bestimmungen errechnet.

(2) Von dem am 1. Januar 1920 noch nicht zurückgezahlten Betrage der einzelnen Hypothek sind abzuziehen:

a) der Bestand des Tilgungsfondsanteils der Hypothek an diesem Tage zum Nennbetrag;

b) die im Tilgungsplane vorgesehenen halbjährlichen Tilgungsraten, wenn die vor dem 28. April 1924 geleistete Zahlung dem Nennbetrage der geschuldeten Tilgungsrate entspricht. Dies gilt als erfüllt, wenn der in polnischer Mark gezahlte Betrag dem Nennbetrage nach die geschuldete Halbjahrsleistung (Verwaltungskostenbeitrag, Zinsen und Tilgungsrate) erreicht. Ist die Zahlung bei den preussischen Landschaften dem Schuldner in deutscher Mark gutgebracht, so wird für diese Feststellung der gutgebrachte Betrag zum letzten Kurse der deutschen Mark vor dem Tage des Einganges bei den preussischen Landschaften in polnische Mark umgerechnet. Der Kurs ist einer Tabelle zu entnehmen, die von der Polnischen Regierung nach den Mittelkursen der deutschen Mark an der Posener Börse aufgestellt und der Deutschen Regierung spätestens mit dem Austausch der Ratifikationsurkunden ausgehändigt wird. Erreicht der so festgestellte Betrag der geleisteten Zahlung dem Nennbetrage nach nicht die geschuldete Halbjahresleistung, so wird er zunächst auf den Verwaltungskostenbeitrag, sodann auf die Zinsen und mit seinem Reste auf die Tilgungsrate in Ansatz gebracht;

c) die bis zum 30. Juni 1924 eingelieferten Pfandbriefe zum Nennbetrage;

d) die vor dem 28. April 1924 geleisteten und nach der ausdrücklichen Erklärung des Schuldners als ausserordentliche Rückzahlung bestimmten Beträge mit dem nach den Bestimmungen unter b) festzustellenden Nennbetrag oder Kurswert.

(3) Dem hiernach errechneten Restbetrage der Hypothek sind Zinsen für die Zeit vom 1. Januar 1920 bis zum 30. Juni 1924 hinzuzurechnen, soweit sie nicht im Sinne der Bestimmungen des Absatz 2 b) als getilgt anzusehen sind. Der so ermittelte Betrag ist unter Zugrundelegung der im § 2 der polnischen Verordnung vom 14. Mai 1924 enthaltenen Skala in Złoty umzurechnen und 15 vom Hundert hiervon als Aufwertungsbetrag festzustellen.

(4) Die von den preussischen Landschaften errechneten Beträge unterliegen der Nachprüfung und Bestätigung durch den von der Polni-

schen Regierung zu bestellenden Kommissar. Im Falle der Bestätigung genügt zur Eintragung des Aufwertungsbetrags im Grundbuch der Antrag der polnischen Treuhandstelle. Wird die Bestätigung versagt, so bleibt es der Treuhandstelle unbenommen, den Rechtsweg zu beschreiten.

Artikel 38.

(1) Nach Mitteilung des Aufwertungsbetrags an den Eigentümer und der damit zu verbindenden Zahlungsaufforderung durch die polnische Treuhandstelle sind zu tilgen:

a) innerhalb dreier Monate die Aufwertungsbeträge von nicht mehr als 100 Złoty sowie die bei Abrundung auf 100 Złoty oder ein Vielfaches davon verbleibenden Spitzen der Aufwertungsbeträge;

b) innerhalb eines Jahres die Aufwertungsbeträge von mehr als 100 Złoty;

c) innerhalb zweier Jahre in zwei gleichen Jahresraten die Aufwertungsbeträge von mehr als 500 Złoty bis 1000 Złoty.

In den Fällen des Artikel 35 Absatz 2 tritt an die Stelle der Mitteilung an den Eigentümer die Mitteilung an den Schuldner.

(2) Die nach Absatz 1a) abgerundeten Aufwertungsbeträge von mehr als 1000 Złoty sind vom 1. Juli 1924 an mit 1,6 vom Hundert jährlich zuzüglich der ersparten Zinsen in Halbjahresraten zu tilgen.

(3) Von den im Absatz 1a) bezeichneten Spitzen der Aufwertungsbeträge werden Zinsen für die Zeit vom 1. Juli 1924 an nicht erhoben.

(4) Als Verwaltungskostenbeitrag wird vom 1. Juli 1924 an jährlich ½ vom Hundert des nach Absatz 1a) abgerundeten Aufwertungsbetrags in Ansatz gebracht.

(5) Eine nach dem 27. April 1924 in Złoty geleistete Zahlung ist dem Nennbetrage nach auf die nach dem 30. Juni 1924 fälligen Halbjahresleistungen und mit ihrem Reste auf den Aufwertungsbetrag anzurechnen. Ist eine Zahlung bei den preussischen Landschaften in Rentenmark oder Reichsmark gutgebracht, so ist der gutgebrachte Betrag zum letzten Kurse der Rentenmark oder Reichsmark vor dem Tage des Einganges bei den preussischen Landschaften in Złoty umzurechnen und nach Satz 1 anzurechnen. Der Kurs ist einer Tabelle zu entnehmen, die von der Polnischen Regierung nach den Mittelkursen der Rentenmark oder Reichsmark an der Posener Börse aufgestellt und der Deutschen Regierung spätestens mit dem Austausch der Ratifikationsurkunden ausgehändigt wird.

(6) Sind vom Schuldner nach dem 27. April 1924 zur Tilgung Pfandbriefe eingeliefert worden, so sind sie mit 15 vom Hundert ihres nach der im § 2 der polnischen Verordnung vom 14. Mai 1924 enthaltenen Skala festzustellenden Złotybetrag als Zahlung auf den Aufwertungsbetrag anzurechnen. Für die Feststellung des Złotybetrags ist der Tag massgebend, der nach den deutschen Aufwertungsvorschriften als Ausgabetag des eingelieferten Pfandbriefs gilt.

(7) Rückständige Halbjahresleistungen aus der Zeit vom 1. Juli 1924 bis zum Ersten des Kalenderhalbjahrs, das dem Tage des Inkrafttretens dieses Abkommens folgt, sind durch fortlaufende Leistungen zu tilgen, die in Höhe der laufenden Halbjahrsleistung neben dieser und gleichzeitig mit ihr zu entrichten sind. Diese Bestimmung findet nur Anwendung, wenn die Rückstände an Halbjahresleistungen insgesamt den Betrag von 500 Złoty übersteigen.

(8) Erfüllungsort für die Zahlungen ist der Sitz der polnischen Treuhandstelle.

Artikel 39.

(1) Die Aufwertungsbeträge sind durch Barzahlung oder durch Einlieferung von Pfandbriefen zu tilgen. Die eingelieferten Pfandbriefe sind von der polnischen Treuhandstelle zu den von den preussischen Landschaften jeweils festgesetzten Bedingungen auf den Aufwertungsbetrag anzurechnen.

(2) Der Schuldner ist berechtigt, den Aufwertungsbetrag jederzeit ganz oder teilweise vorzeitig zu tilgen. Im Falle vorzeitiger Tilgung sind die Zinsen bis zum Tage der Tilgung, der Verwaltungskostenbeitrag für das Kalenderhalbjahr, in dem die Tilgung erfolgt, voll zu entrichten.

Artikel 40.

(1) Über die für die preussischen Landschaften eingehenden Zahlungen und Einlieferungen von Pfandbriefen ist von der polnischen Treuhandstelle eine gesonderte Rechnung zu führen. Die preussischen Landschaften sind berechtigt, jederzeit durch einen Beauftragten die Bücher der polnischen Treuhandstelle einzusehen.

(2) Die für Rechnung der preussischen Landschaften in einem Kalendermonate vereinnahmten Beträge sind bis zum 10. des folgenden Kalendermonats unter Mitteilung einer Abrechnung an sie abzuführen. Eine anderweitige Regelung bleibt der Vereinbarung zwischen der polnischen Treuhandstelle und den preussischen Landschaften vorbehalten.

(3) Die polnische Treuhandstelle ist befugt, bei Abführung der Beträge zwei Fünftel der eingezogenen Verwaltungskostenbeiträge sowie die Kosten, die ihr aus den für Rechnung der preussischen Landschaften geführten Rechtsstreitigkeiten und Beitreibungsverfahren erwachsen sind, unter gleichzeitiger Mitteilung einer Abrechnung hierüber und der zugehörenden Unterlagen abzuziehen. Der Anteil an den Verwaltungskostenbeiträgen steht der polnischen Treuhandstelle von dem Ersten des Kalenderhalbjahrs an zu, der dem Tage des Inkrafttretens dieses Abkommens vorausgeht.

(4) Eingelieferte Pfandbriefe sind von der polnischen Treuhandstelle mittels eines Aufdrucks für den Verkehr unbrauchbar zu machen und den preussischen Landschaften unter Mitteilung einer Abrechnung auszuhändigen.

Artikel 41.

Der polnischen Treuhandstelle steht für die Beitreibung der auf sie übergegangenen Hypotheken ein privilegiertes Exekutionsrecht zu, und zwar in dem Ausmass, wie es für das Poznańskie Ziemstwo Kredytowe statutarisch festgesetzt ist.

Artikel 42.

(1) Bis zum Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden gelten die preussischen Landschaften ohne Rücksicht auf die durch die Grenzziehung bedingten Rechtsfolgen als berechtigt, über die für sie auf Grundstücken in der Republik Polen eingetragenen Hypotheken und sonstigen Rechte sowie über Forderungen der im Artikel 35 Absatz 2 bezeichneten Art zu verfügen.

(2) Soweit die Hypotheken zurückgezahlt sind oder nach Artikel 35 Absatz 3 als erloschen gelten, werden die erforderlichen Löschungsbewilligungen bis zum Ablauf von drei Monaten nach dem Tage des Inkrafttretens dieses Abkommens von den preussischen Landschaften und nach dem Ablauf dieser Frist von der polnischen Treuhandstelle erteilt. Diese Bestimmung findet auf die sonstigen Rechte entsprechende Anwendung.

(3) Sämtliche nach Ablauf der im Absatz 2 bezeichneten Frist im Besitze der preussischen Landschaften befindlichen Hypothekenbriefe über die für sie auf Grundstücken in der Republik Polen eingetragenen Hypotheken sind binnen einer Frist von vier Monaten nach dem Tage des Inkrafttretens dieses Abkommens der polnischen Treuhandstelle auszuhändigen, es sei denn, dass Rechte Dritter entgegenstehen.

Artikel 43.

Für die von den preussischen Landschaften ausgegebenen Pfandbriefe haften ohne Rücksicht auf die durch die Grenzziehung bedingten Rechtsfolgen ausschliesslich die preussischen Landschaften.

Artikel 44.

(1) Die auf Grund des deutschen Schutzgesetzes für die Posener Landschaft vom 1. März 1922 (Reichsgesetzbl. Teil I Seite 228) und der Allgemeinen Verfügung vom 4. August 1922 (Preussisches Justizministerialblatt Seite 376) zwecks Rückzahlung von Hypotheken, die auf Grundstücken im Deutschen Reiche für die Posener Landschaft eingetragen waren, der in diesen Vorschriften bezeichneten Treuhandstelle eingelieferten und von dieser für den Verkehr unbrauchbar gemachten Pfandbriefe sind dem Poznańskie Ziemstwo Kredytowe auszuhändigen. Das gleiche gilt von anderen Werten, die zwecks Rückzahlung solcher Hypotheken der Treuhandstelle eingeliefert worden sind.

(2) Die Abrechnung der Treuhandstelle mit dem Poznańskie Ziemstwo Kredytowe hat innerhalb dreier Monate nach dem Tage des Inkrafttretens dieses Abkommens zu erfolgen. Das Poznańskie Ziemstwo

Kredytowe ist berechtigt, jederzeit durch einen Beauftragten die Bücher der Treuhandstelle einzusehen.

Artikel 45.

(1) Soweit die für die Posener Landschaft auf Grundstücken im Deutschen Reiche eingetragenen Hypotheken und sonstigen Rechte nicht bereits zurückgezahlt oder erloschen sind, gehen sie mit dem Tage des Inkrafttretens dieses Abkommens von Rechts wegen auf eine deutsche öffentlich-rechtliche Kreditanstalt über, die von der Deutschen Regierung beim Austausch der Ratifikationsurkunden bezeichnet wird. Zur Wirksamkeit des Rechtsüberganges bedarf es weder der Aushändigung der Hypothekenbriefe noch der Eintragung im Grundbuch noch einer sonstigen Rechtshandlung. Diese Hypotheken und sonstigen Rechte sind in einem Verzeichnis aufzuführen, das der Deutschen Regierung beim Austausch der Ratifikationsurkunden ausgehändigt wird.

(2) Die Bestimmungen des Absatz 1 gelten entsprechend in den Fällen, in denen trotz Erlöschens des dinglichen Rechtes die persönliche Forderung bestehen geblieben ist, sofern der Schuldner am Tage des Inkrafttretens des Abkommens seinen Wohnsitz (Sitz) im Deutschen Reiche hat.

(3) Hypotheken, sonstige Rechte und Forderungen der in den Absätzen 1, 2 bezeichneten Art, die nicht in den Verzeichnissen aufgeführt sind, gelten dem Poznańskie Ziemstwo Kredytowe sowie der im Absatz 1 bezeichneten deutschen Kreditanstalt gegenüber als erloschen.

Artikel 46.

(1) Die deutsche öffentlich-rechtliche Kreditanstalt hat hinsichtlich der auf sie übergegangenen Hypotheken, sonstigen Rechte und Forderungen im Verhältnis zu dem Poznańskie Ziemstwo Kredytowe die Stellung eines Treuhänders (deutsche Treuhandstelle). Sie hat bei ihrer Geschäftsführung die im Verkehr erforderliche Sorgfalt zu vertreten. Die Zustimmung des Poznańskie Ziemstwo Kredytowe ist einzuholen.

a) zur Erklärung von Verzichten,
b) zum Abschlusse von Vergleichen,
c) zu Stundungen fälliger Forderungen über den Zeitraum von insgesamt sechs Monaten hinaus,
d) zur Führung von Rechtsstreitigkeiten,
e) zur Erteilung von Zwangsverwaltungsverfahren.

(2) Die deutsche Treuhandstelle und das Poznańskie Ziemstwo Kredytowe können vereinbaren, dass weitere Rechtsgeschäfte zustimmungsbedürftig sind.

Artikel 47.

(1) Die Aufwertungsbeträge, die auf die einzelnen auf die deutsche Treuhandstelle übergegangenen Hypotheken und Forderungen entfallen, sowie die Nebenleistungen werden von dem Poznańskie Ziemstwo Kredytowe nach Massgabe folgender Bestimmungen errechnet.

(2) Von dem am 1. Januar 1919 noch nicht zurückgezahlten Betrage der einzelnen Hypothek sind abzuziehen:

a) der Bestand des Tilgungsfondsanteils der Hypothek am 14. Juni 1922 zum Nennbetrag. Sind in der Zeit vom 1. Januar 1919 bis zum 14. Juni 1922 Halbjahresleistungen entrichtet, so ist die in diesen Leistungen enthaltene halbjährliche Tilgungsrate ihrem Nennbetrage nach dem Tilgungsfondsanteile hinzuzurechnen, wenn die geleistete Zahlung den Nennbetrag der geschuldeten Halbjahresleistung erreicht. Erreicht die geleistete Zahlung nicht den Nennbetrag der geschuldeten Halbjahresleistung, so wird sie zunächst auf den Verwaltungskostenbeitrag, sodann auf die Zinsen und mit dem Reste auf die Tilgungsrate in Ansatz gebracht;

b) die bis zum 14. Juni 1922 in Pfandbriefen oder nach der ausdrücklichen Erklärung des Schuldners als auserordentliche Rückzahlung in bar geleisteten Beträge zum Nennbetrage.

Für diese Berechnungen wird die polnische Mark der deutschen Mark gleichgerechnet.

(3) Der hiernach errechnete Restbetrag der Hypothek ist unter Zugrundelegung der Vorschriften der §§ 2, 3 des deutschen Aufwertungsgesetzes in Goldmark festzustellen.

(4) Sind in der Zeit vom 15. Juni 1922 bis zum 14. Juli 1925 Pfandbriefe eingeliefert worden, so ist der Goldmarkbetrag der Pfandbriefe auf den Goldmarkbetrag der Hypothek (Absatz 3) anzurechnen. Für die Berechnung des Goldmarkbetrags der Pfandbriefe gilt als Ausgabetag im Sinne des § 2 Absatz 3 des deutschen Aufwertungsgesetzes der Ausstellungstag des Pfandbriefs. Diese Bestimmung gilt entsprechend, wenn auf polnische Mark lautende, von dem Poznańskie Ziemstwo Kredytowe ausgestellte Pfandbriefe dem Poznańskie Ziemstwo Kredytowe eingeliefert worden sind. Hierbei wird der Nennbetrag der auf polnische Mark lautenden Pfandbriefe einem gleich hohen Nennbetrag auf deutsche Mark lautender Pfandbriefe gleichgerechnet.

(5) Von dem verbleibenden Goldmarkbetrage der Hypothek sind 25 vom Hundert als Aufwertungsgrundbetrag zu errechnen.

(6) Sind regelmässige Halbjahresleistungen oder von dem Schuldner als ausserordentliche Rückzahlungen ausdrücklich bezeichnete Beträge in bar in deutscher oder polnischer Mark nach dem 14. Juni 1922 entrichtet, so sind sie zu ihrem nach der Anlage zu § 2 des deutschen Aufwertungsgesetzes ermittelten Goldmarkbetrag am Tage des Eingangs beim Poznańskie Ziemstwo Kredytowe auf den Aufwertungsgrundbetrag anzurechnen; nach dem 31. Dezember 1922 eingegangene regelmässige Halbjahresleistungen bleiben ausser Ansatz. Sind solche Leistungen bis zum 14. Juli 1925 in Rentenmark oder Reichsmark bewirkt, so gilt ihr Nennbetrag als Goldmarkbetrag.

(7) Sind Leistungen bis zum 14. Juli 1925 in anderer Währung entrichtet, so wird ihre Anrechnung als Sachleistungen im Sinne der deut-

schen Aufwertungsvorschriften durch die vorstehenden Bestimmungen nicht ausgeschlossen.

(8) Der nach Absatz 5 bis 7 errechnete Restbetrag des Aufwertungsgrundbetrags ist als Aufwertungsbetrag festzustellen und vom 1. Januar 1925 an nach den Vorschriften des § 28 Absatz 1 Satz 2 des deutschen Aufwertungsgesetzes zu verzinsen.

(9) Die von dem Poznańskie Ziemstwo Kredytowe errechneten Beträge unterliegen der Nachprüfung und Bestätigung durch den von der Deutschen Regierung zu bestellenden Kommissar. Im Falle der Bestätigung genügt zur Eintragung des Aufwertungsbetrags im Grundbuch der Antrag der deutschen Treuhandstelle. Wird die Bestätigung versagt, so bleibt es der Treuhandstelle unbenommen, den Rechtsweg zu beschreiten.

Artikel 48.

(1) Nach Mitteilung des Aufwertungsbetrages an den Eigentümer und der damit zu verbindenden Zahlungsaufforderung durch die deutsche Treuhandstelle sind zu tilgen:

a) innerhalb dreier Monate die Aufwertungsbeträge von nicht mehr als 100 Goldmark sowie die bei der Abrundung auf 100 Goldmark oder ein Vielfaches davon verbleibenden Spitzen der Aufwertungsbeträge;

b) innerhalb eines Jahres die Aufwertungsbeträge von mehr als 100 Goldmark bis 250 Goldmark;

c) innerhalb zweier Jahre in zwei gleichen Jahresraten die Aufwertungsbeträge von mehr als 250 Goldmark bis 500 Goldmark.

In den Fällen des Artikel 45 Absatz 2 tritt an die Stelle der Mitteilung an den Eigentümer die Mitteilung an den Schuldner.

(2) Die nach Absatz 1 a) abgerundeten Aufwertungsbeträge von mehr als 500 Goldmark sind vom 1. Januar 1928 an mit 1,6 vom Hundert jährlich zuzüglich der ersparten Zinsen in Halbjahresraten zu tilgen.

(3) Von den im Absatz 1 a) bezeichneten Spitzen der Aufwertungsbeträge werden Zinsen für die Zeit vom 1. Januar 1925 an nicht erhoben.

(4) Als Verwaltungskostenbeitrag wird vom 1. Januar 1925 an jährlich ½ vom Hundert des nach Absatz 1 a) abgerundeten Aufwertungsbetrags in Ansatz gebracht.

(5) Eine nach dem 14. Juli 1925 geleistete Zahlung ist gegebenenfalls in Reichsmark umzurechnen und der Nennbetrag in Reichsmark zunächst auf die nach dem 1. Januar 1925 bis 31. Dezember 1927 fälligen Zinsen, sodann auf die nach dem 1. Januar 1928 fälligen Halbjahresleistungen und mit ihrem Reste auf den Aufwertungsbetrag anzurechnen.

(6) Rückständige Verwaltungskostenbeiträge und Zinsen aus der Zeit vom 1. Januar 1925 bis zum 31. Dezember 1927 sowie rückständige Halbjahresleistungen aus der Zeit vom 1. Januar 1928 bis zum Ersten des Kalenderjahrs, das dem Tage des Inkrafttretens dieses Abkommens folgt, sind durch fortlaufende Leistungen zu tilgen, die in Höhe der

laufenden Halbjahresleistung neben dieser und gleichzeitig mit ihr zu entrichten sind. Diese Bestimmung findet nur Anwendung, wenn die Rückstände an Halbjahresleistungen insgesamt den Betrag von 250 Goldmark übersteigen.

(7) Erfüllungsort für die Zahlungen ist der Sitz der deutschen Treuhandstelle.

Artikel 49.

(1) Die Aufwertungsbeträge sind durch Barzahlung oder durch Einlieferung von Pfandbriefen zu tilgen. Die eingelieferten Pfandbriefe sind von der deutschen Treuhandstelle zu den vom Poznańskie Ziemstwo Kredytowe jeweils festgesetzten Bedingungen auf den Aufwertungsbetrag anzurechnen.

(2) Der Schuldner ist berechtigt, den Aufwertungsbetrag jederzeit ganz oder teilweise vorzeitig zu tilgen. Im Falle vorzeitiger Tilgung sind die Zinsen bis zum Tage der Tilgung, der Verwaltungskostenbeitrag für das Kalenderhalbjahr, in dem die Tilgung erfolgt, voll zu entrichten.

Artikel 50.

(1) Über die für das Poznańskie Ziemstwo Kredytowe eingehenden Zahlungen und Einlieferungen von Pfandbriefen ist von der deutschen Treuhandstelle eine gesonderte Rechnung zu führen. Das Poznańskie Ziemstwo Kredytowe ist berechtigt, jederzeit durch einen Beauftragten die Bücher der deutschen Treuhandstelle einzusehen.

(2) Die für Rechnung des Poznańskie Ziemstwo Kredytowe in einem Kalendermonat vereinnahmten Beträge sind bis zum 10. des folgenden Kalendermonats unter Mitteilung einer Abrechnung an dieses abzuführen. Eine anderweitige Regelung bleibt der Vereinbarung zwischen der deutschen Treuhandstelle und dem Poznańskie Ziemstwo Kredytowe vorbehalten.

(3) Die deutsche Treuhandstelle ist befugt, bei Abführung der Beträge zwei Fünftel der eingezogenen Verwaltungskostenbeiträge sowie die Kosten, die ihr aus den für Rechnung des Poznańskie Ziemstwo Kredytowe geführten Rechtsstreitigkeiten und Beitreibungsverfahren erwachsen sind, unter gleichzeitiger Mitteilung einer Abrechnung hierüber und der zugehörenden Unterlagen abzuziehen. Der Anteil an den Verwaltungskostenbeiträgen steht der deutschen Treuhandstelle von dem Ersten des Kalenderhalbjahrs an zu, der dem Tage des Inkrafttretens dieses Abkommens vorausgeht.

(4) Eingelieferte Pfandbriefe sind von der deutschen Treuhandstelle mittels eines Aufdrucks für den Verkehr unbrauchbar zu machen und dem Poznańskie Ziemstwo Kredytowe unter Mitteilung einer Abrechnung auszuhändigen.

Artikel 51.

Der deutschen Treuhandstelle steht für die Beitreibung der auf sie übergegangenen Hypotheken als Vollstreckungsbehörde das gleiche

Zwangsvollstreckungsrecht zu, das dem Neuen Brandenburgischen Kreditinstitut nach seiner Satzung zusteht.

Artikel 52.

(1) Bis zum Tage des Inkrafttretens des deutschen Schutzgesetzes für die Posener Landschaft vom 1. März 1922 gilt das Poznańskie Ziemstwo Kredytowe ohne Rücksicht auf die durch die Grenzziehung bedingten Rechtsfolgen als berechtigt, über die für die Posener Landschaft auf Grundstücken im Deutschen Reiche eingetragenen Hypotheken und sonstigen Rechte sowie über Forderungen der im Artikel 45 Absatz 2 bezeichneten Art zu verfügen.

(2) Soweit die Hypotheken zurückgezahlt sind oder nach Artikel 45 Absatz 3 als erloschen gelten, werden die erforderlichen Löschungsbewilligungen, falls sie nicht schon von der im Artikel 44 bezeichneten Treuhandstelle auf Grund des Schutzgesetzes erteilt worden sind, bis zum Ablauf von drei Monaten nach dem Tage des Inkrafttretens dieses Abkommens von dem Poznańskie Ziemstwo Kredytowe und nach dem Ablauf dieser Frist von der deutschen Treuhandstelle erteilt. Diese Bestimmung findet auf die sonstigen Rechte entsprechende Anwendung.

(3) Sämtliche nach Ablauf der im Absatz 2 bezeichneten Frist im Besitze des Poznańskie Ziemstwo Kredytowe befindlichen Hypothekenbriefe über die für die Posener Landschaft auf Grundstücken im Deutschen Reiche eingetragenen Hypotheken sind binnen einer Frist von vier Monaten nach dem Tage des Inkrafttretens dieses Abkommens der deutschen Treuhandstelle auszuhändigen, es sei denn, dass Rechte Dritter entgegenstehen.

Artikel 53.

Für die von der Posener Landschaft ausgegebenen Pfandbriefe haftet ohne Rücksicht auf die durch die Grenzziehung bedingten Rechtsfolgen ausschliesslich das Poznańskie Ziemstwo Kredytowe.

## Abschnitt VI.

*Provinzialhilfskassen.*

Artikel 54.

(1) Die Haftung für die auf den Inhaber lautenden Anleihescheine des Provinzialverbandes Posen, die von dem ehemals ungeteilten Verbande für Zwecke der Provinzialhilfskasse und der Kriegshilfskasse vor dem 10. Januar 1920 ausgegeben worden sind, übernimmt mit dem Tage des Inkrafttretens dieses Abkommens ohne Rücksicht auf die durch die Grenzziehung bedingten Rechtsfolgen ausschliesslich der Wojewódzki Związek Komunalny Poznański. Die im Deutschen Reiche verbliebenen Teil der früheren Provinz Posen werden von der Haftung frei.

(2) Für die seit dem 10. Januar 1920 ausgegebenen, auf den Inhaber lautenden Anleihescheine des Provinzialverbandes Posen haftet der Wojewódzki Związek Komunalny Poznański nur insofern, als er die Anleihescheine ausgegeben hat.

Artikel 55.

(1) Die von der Posener Provinzialhilfskasse und von der Posener Kriegshilfskasse vor dem 10. Januar 1920 erworbenen, auf Grundstücken im Deutschen Reiche eingetragenen Hypotheken und sonstigen Rechte sowie die vor diesem Tage erworbenen persönlichen Forderungen dieser Hilfskassen gegen Schuldner, die am Tage des Inkrafttretens dieses Abkommens im Deutschen Reiche ihren Wohnsitz (Sitz) haben, gehen, soweit sie nicht bereits zurückgezahlt oder erloschen sind, mit dem Tage des Inkrafttretens dieses Abkommens von Rechts wegen auf eine deutsche öffentlich-rechtliche Stelle über, die von der Deutschen Regierung beim Austausch der Ratifikationsurkunden bezeichnet wird. Zur Wirksamkeit des Rechtsüberganges bedarf es weder der Aushändigung der Hypotheken- oder Grundschuldbriefe noch der Eintragung im Grundbuch noch einer sonstigen Rechtshandlung.

(2) Die Schulden des früheren Provinzialverbandes Posen gegenüber der Posener Provinzialhilfskasse und der Posener Kriegshilfskasse übernimmt mit dem Tage des Inkrafttretens dieses Abkommens ausschliesslich der Wojewódzki Związek Komunalny Poznański mit Ausnahme derjenigen Schulden, deren Erfüllung durch Eintragung im Grundbuch auf Grundstücken im Deutschen Reiche gesichert ist; die Haftung dieser Grundstücke bleibt unberührt. Eine Auseinandersetzung wegen der im Satz 1 bezeichneten Schulden zwischen dem Deutschen Reiche und der Republik Polen findet nicht statt.

(3) Die in den Absätzen 1, 2 bezeichneten Rechte, Forderungen und Schulden werden in einem Verzeichnis aufgeführt, das in beiderseitigem Einvernehmen aufgestellt und mit den Ratifikationsurkunden ausgetauscht wird.

(4) Die in den Absätzen 1, 2 bezeichneten und in dem Verzeichnis nicht aufgeführten Rechte und Forderungen gelten der Posener Provinzialhilfskasse und der Posener Kriegshilfskasse sowie der in Absatz 1 bezeichneten deutschen Stelle gegenüber als erloschen.

(5) Markanleihen, die gemäss Absatz 1 auf die dort bezeichnete öffentlich-rechtliche Stelle übergegangen sind, gelten als von dieser vor dem 1. Juli 1920 erworben.

Artikel 56.

(1) Die Haftung für die auf den Inhaber lautenden Anleihescheine der Breslauer Provinzialhilfskasse und der Breslauer Kriegshilfskasse, die vor dem 16. Juni 1922 ausgegeben worden sind, trägt ohne Rücksicht auf die durch die Grenzziehung bedingten Rechtsfolgen ausschliesslich die Breslauer Provinzialhilfskasse. Die an die Republik Polen gefallenen Teile der früheren Provinz Schlesien werden von der Haftung frei.

(2) Für die seit dem 16. Juni 1922 ausgegebenen, auf den Inhaber lautenden Anleihescheine der Breslauer Provinzialhilfskasse und der Breslauer Kriegshilfskasse haften diese nur insofern, als sie die Anleihescheine ausgegeben haben.

Artikel 57.

(1) Die von der Breslauer Provinzialhilfskasse und die von der Breslauer Kriegshilfskasse vor dem 16. Juni 1922 erworbenen, auf Grundstücken in der Republik Polen eingetragenen Hypotheken und sonstigen Rechte sowie die vor diesem Tage entstandenen persönlichen Forderungen dieser Hilfskassen gegen Schuldner, die am Tage des Inkrafttretens dieses Abkommens in der Republik Polen ihren Wohnsitz (Sitz) haben, gehen, soweit sie nicht bereits zurückgezahlt oder erloschen sind, mit dem Tage des Inkrafttretens dieses Abkommens von Rechts wegen auf eine polnische öffentlich-rechtliche Stelle über, die von der Polnischen Regierung beim Austausch der Ratifikationsurkunden bezeichnet wird. Zur Wirksamkeit des Rechtsüberganges bedarf es weder der Aushändigung der Hypotheken- oder Grundschuldbriefe noch der Eintragung im Grundbuch noch einer sonstigen Rechtshandlung.

(2) Die Schulden des Provinzialverbandes Schlesien gegenüber der Breslauer Provinzialhilfskasse und der Breslauer Kriegshilfskasse trägt ausschliesslich der Provinzialverband Schlesien mit Ausnahme derjenigen Schulden, deren Erfüllung durch Eintragung im Grundbuch auf Grundstücken in der Republik Polen gesichert ist; die Haftung dieser Grundstücke bleibt unberührt. Eine Auseinandersetzung wegen der im Satz 1 bezeichneten Schulden zwischen dem Deutschen Reiche und der Republik Polen findet nicht statt.

(3) Die in den Absätzen 1, 2 bezeichneten Rechte, Forderungen und Schulden werden in einem Verzeichnis aufgeführt, das in beiderseitigem Einvernehmen aufgestellt und mit den Ratifikationsurkunden ausgetauscht wird.

(4) Die in den Absätzen 1, 2 bezeichneten und in dem Verzeichnis nicht aufgeführten Rechte und Forderungen gelten der Breslauer Provinzialhilfskasse und der Breslauer Kriegshilfskasse sowie der im Absatz 1 bezeichneten polnischen Stelle gegenüber als erloschen.

Artikel 58.

Die im Artikel 55 Absatz 1 und im Artikel 57 Absatz 1 vorgesehenen öffentlich-rechtlichen Stellen haben hinsichtlich der auf sie übergegangenen Rechte und Forderungen die Stellung eines Treuhänders (Treuhandstellen). Sie haben bei ihrer Geschäftsführung die im Verkehr erforderliche Sorgfalt zu vertreten.

Artikel 59.

(1) Die Aufwertungsbeträge, die auf die einzelnen Rechte und Forderungen (Artikel 55, 57) entfallen, sowie die Nebenleistungen (Zinsen, Tilgungsbeträge, Reservefonds- und Verwaltungskostenbeiträge) werden deutscherseits von der Breslauer Provinzialhilfskasse, polnischerseits von dem Wojewódzki Bank Pożyczkowy w Poznaniu (Kreditanstalten) errechnet und der zuständigen Treuhandstelle mitgeteilt.

(2) Die errechneten Beträge unterliegen der Nachprüfung und Bestätigung durch einen Kommissar, den die für die Treuhandstelle zuständige Staatsregierung bestellt. Im Falle der Bestätigung genügt bei dinglichen Rechten zur Eintragung des Aufwertungsbetrags im Grundbuch der Antrag der zuständigen Treuhandstelle. Wird die Bestätigung versagt, so bleibt es der Treuhandstelle unbenommen, den Rechtsweg zu beschreiten.

Artikel 60.

Für die Verzinsung und Rückzahlung der Aufwertungsbeträge sind die Vorschriften der Landesgesetze, unbeschadet der nachstehenden Bestimmungen, massgebend.

Artikel 61.

(1) Nach Mitteilung des Aufwertungsbetrags an den Schuldner und der damit zu verbindenden Zahlungsaufforderung durch die Treuhandstelle sind zurückzuzahlen:

a) innerhalb von sechs Wochen die Aufwertungsbeträge bis 100 Reichsmark im Deutschen Reiche und 100 Złoty in der Republik Polen sowie die bei der Abrundung auf 100 Reichsmark im Deutschen Reiche oder 100 Złoty in der Republik Polen oder auf ein Vielfaches davon verbleibenden Spitzen der Aufwertungsbeträge;

b) innerhalb eines Jahres die Aufwertungsbeträge von mehr als 100 Reichsmark bis 250 Reichsmark im Deutschen Reiche und von mehr als 100 Złoty bis 500 Złoty in der Republik Polen;

c) innerhalb zweier Jahre in zwei gleichen Jahresraten die Aufwertungsbeträge von mehr als 250 Reichsmark bis 500 Reichsmark im Deutschen Reiche und von mehr als 500 Złoty bis 1000 Złoty in der Republik Polen.

(2) Auf die nach Absatz 1a) abgerundeten Aufwertungsbeträge von mehr als 500 Reichsmark im Deutschen Reiche und von mehr als 1000 Złoty in der Republik Polen sind von dem Ersten des Kalenderhalbjahres an, das auf die Mitteilung der Treuhandstelle an den Schuldner folgt, neben den auf den abgerundeten Aufwertungsbetrag entfallenden Zinsen jährlich 2 vom Hundert dieses Betrags zur Tilgung und jährlich ½ vom Hundert als Verwaltungskostenbeitrag zu entrichten. Die Tilgung erfolgt zuzüglich der ersparten Zinsen und Verwaltungskostenbeiträge.

(3) Von den nach Absatz 1a) bezeichneten Spitzen- und Aufwertungsbeträgen werden Zinsen im Deutschen Reiche für die Zeit vom 1. Januar 1925 an und in der Republik Polen für die Zeit vom 1. Juli 1924 an nicht erhoben.

(4) Die bis zum Beginne der Tilgung rückständigen Zinsen vom Aufwertungsbetrage sind durch fortlaufende Leistungen zu tilgen, die in Höhe der laufenden Halbjahresleistung (Absatz 2) neben dieser und gleichzeitig mit ihr zu entrichten sind. Die Bestimmung findet nur An-

wendung, wenn die Zinsrückstände 250 Reichsmark im Deutschen Reiche oder 500 Złoty in der Republik Polen übersteigen.

(5) Erfüllungsort für die Zahlungen ist der Sitz der zuständigen Treuhandstelle.

Artikel 62.

Der Schuldner ist berechtigt, den Aufwertungsbetrag jederzeit ganz oder teilweise vorzeitig zu zahlen. Im Falle vorzeitiger Zahlung sind die Zinsen bis zum Tage der Zahlung, der Verwaltungskostenbeitrag für das Kalenderjahr, in dem die Zahlung erfolgt, voll zu entrichten.

Artikel 63.

(1) Über die eingehenden Beträge ist von der Treuhandstelle eine gesonderte Rechnung zu führen. Die Kreditanstalt, für deren Rechnung die Beträge eingehen, ist berechtigt, jederzeit durch einen Beauftragten die Bücher der Treuhandstelle einzusehen.

(2) Die für Rechnung der Kreditanstalt in einem Kalendermonat vereinnahmten Beträge sind von der Treuhandstelle an diese bis zum 10. des folgenden Kalendermonats unter Mitteilung einer Abrechnung abzuführen.

(3) Die Treuhandstelle ist befugt, unter gleichzeitiger Mitteilung einer Abrechnung und der Unterlagen von den abzuführenden Beträgen zwei Fünftel der eingezogenen Verwaltungskostenbeiträge sowie die Kosten abzuziehen, die ihr aus den für Rechnung der Kreditanstalt geführten Rechtsstreitigkeiten und Beitreibungsverfahren erwachsen sind.

Artikel 64.

Der deutschen Treuhandstelle stehen für die Beitreibung der auf sie übergegangenen Rechte und Forderungen die Zwangsvollstreckungsvorrechte zu, die für die Breslauer Provinzialhilfskasse vorgesehen sind; der polnischen Treuhandstelle stehen für die Beitreibung der auf sie übergegangenen Rechte und Forderungen die Zwangsvollstreckungsvorrechte zu, die für den Wojewódzki Bank Pożyczkowy w Poznaniu vorgesehen sind.

Artikel 65.

(1) Bis zum Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden gilt die Kreditanstalt des einen vertragschliessenden Staates ohne Rücksicht auf die durch die Grenzziehung bedingten Rechtsfolgen als berechtigt, über die von ihr erworbenen, auf Grundstücken in dem anderen vertragschliessenden Staate eingetragenen Hypotheken und sonstigen Rechte sowie über ihre im Grundbuch nicht eingetragenen Forderungen gegen Schuldner, die im anderen vertragschliessenden Staate ihren Wohnsitz (Sitz) haben, zu verfügen.

(2) Soweit die Hypotheken und Grundschulden an die Kreditanstalt vor dem Tage des Inkrafttretens dieses Abkommens zurückgezahlt worden sind oder nach Artikel 55 Absatz 4 und 57 Absatz 4 als erloschen gelten, werden die erforderlichen Löschungsbewilligungen bis zum Ab-

lauf von drei Monaten nach dem Tage des Inkrafttretens dieses Abkommens von der Kreditanstalt und nach dem Ablauf dieser Frist von der Treuhandstelle erteilt.

(3) Sämtliche nach Ablauf der im Absatz 2 vorgesehenen Frist im Besitze der Kreditanstalt des einen vertragschliessenden Staates befindlichen Hypotheken- und Grundschuldbriefe über die von ihr erworbenen, auf Grundstücken in dem anderen vertragschliessenden Staate eingetragenen Hypotheken und Grundschulden sind binnen einer Frist von vier Monaten nach dem Tage des Inkrafttretens dieses Abkommens der zuständigen Treuhandstelle auszuhändigen, es sei denn, dass Rechte Dritter entgegenstehen.

Artikel 66.

Die beiden Treuhandstellen sind befugt, miteinander eine Vereinbarung zu treffen, nach der die auf sie übergegangenen Rechte und Forderungen ganz oder teilweise gegenseitig verrechnet werden. Für den Fall einer solchen Vereinbarung gehen in Höhe der verrechneten Beträge die auf die deutsche Treuhandstelle übergegangenen Rechte und Forderungen auf die Breslauer Provinzialhilfskasse und die auf die polnische Treuhandstelle übergegangenen Rechte und Forderungen auf den Wojewódzki Bank Pożyczkowy w Poznaniu über.

Artikel 67.

Unter Hypotheken im Sinne der Bestimmungen dieses Abschnitts ist sowohl das dingliche Recht wie die gesicherte persönliche Forderung zu verstehen. Für die gesicherte persönliche Forderung gelten die Bestimmungen dieses Abschnitts jedoch nur insoweit, als sie nach Massgabe der Bestimmungen dieses Abkommens der Aufwertungsgesetzgebung desjenigen vertragschliessenden Staates unterliegen, in dessen Gebiet das belastete Grundstück liegt.

## Abschnitt VII.

## *Kriegswohlfahrtsbeiträge der Gemeinden und Gemeindeverbände.*

Artikel 68.

Die polnischen Gemeinden und Gemeindeverbände, die in den vom Deutschen Reiche abgetretenen Gebieten liegen, werden mit dem Tage des Inkrafttretens dieses Abkommens von Rechts wegen von ihren Verbindlichkeiten einschliesslich Zinsen befreit, die sie gegenüber Personen, die am Tage des Inkrafttretens dieses Abkommens deutsche Reichsangehörige sind, zum Zwecke der Leistung von Kriegswohlfahrtsbeiträgen eingegangen waren. Diese Verbindlichkeiten werden in einem Verzeichnis aufgeführt, das in beiderseitigem Einvernehmen aufgestellt und mit den Ratifikationsurkunden ausgetauscht wird. Als polnische Gemeinden und Gemeindeverbände im Sinne dieser Bestimmung gelten diejenigen Gemeinden und Gemeindeverbände, deren Sitz sich vor der Abtretung an einem Orte befunden hat, der jetzt innerhalb des polnischen Staatsgebiets liegt.

Artikel 69.

Mit dem Tage des Inkrafttretens dieses Abkommens wird das Deutsche Reich in der gleichen Höhe, in der eine Befreiung polnischer Gemeinden und Gemeindeverbände von den im Artikel 68 bezeichneten Verbindlichkeiten eintritt, von Rechts wegen von der im Pariser Abkommen vom 9. Januar 1920 vorgesehenen Verpflichtung zur Rückerstattung der von den polnischen Gemeinden und Gemeindeverbänden geleisteten Kriegswohlfahrtsbeiträge befreit.

Abschnitt VIII.

*Schlussbestimmungen.*

Artikel 70.

(1) Wird die Aufwertung der in den Artikeln 11, 14 und 16 behandelten Ansprüche zugunsten polnischer Gläubiger durch Änderung des Umrechnungsmassstabes oder des Aufwertungssatzes oder in sonstiger Weise geändert, so wird die deutschen Reichsangehörigen zustehende Aufwertung in einem entsprechenden Verhältnis geändert.

(2) Die Bestimmung des Artikel 11 Absatz 2 bleibt unberührt.

Artikel 71.

(1) Die Bestimmungen dieses Abkommens finden keine Anwendung auf Rechte und Forderungen, die deutsche Reichsangehörige oder polnische Staatsangehörige von Angehörigen dritter Staaten durch Abtretung nach dem 1. Januar 1926 erworben haben.

(2) Der im Absatz 1 bezeichnete Stichtag gilt nicht für Pfandbriefe, Industrieobligationen und verwandte Schuldverschreibungen (§ 33 des deutschen Aufwertungsgesetzes), Schuldverschreibungen der juristischen Personen des öffentlichen Rechtes und verwandter Körperschaften als Unternehmer wirtschaftlicher Betriebe (§ 51 des deutschen Aufwertungsgesetzes) und Obligationen (§ 16 der polnischen Verordnung vom 14. Mai 1924). Für den für diese Ansprüche massgebenden Stichtag hat es bei den Vorschriften der Landesgesetze sein Bewenden.

(3) Die Bestimmungen des Artikel 17 bleiben unberührt.

Artikel 72.

(1) Von dem Tage des Inkrafttretens dieses Abkommens an finden die Bestimmungen der Artikel 4, 5 des polnischen Gesetzes über die Währung im ehemaligen preussischen Teilgebiete vom 20. November 1919 (Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej Nr. 91 Poz. 492) auf Rechte und Forderungen deutscher Reichsangehöriger keine Anwendung.

(2) Die Verjährung von Goldforderungen, insbesondere der Forderungen auf die seit dem 1. Juli 1921 rückständigen Zinsen ist von dem Zeitpunkte, in dem ein deutscher Gläubiger seine Forderungen nicht mehr gerichtlich geltend machen konnte, jedenfalls von dem Tage des Inkrafttretens des im Absatz 1 erwähnten Gesetzes an, bis zu dem Tage des Inkrafttretens dieses Abkommens gehemmt.

Artikel 73.

(1) Die Zugehörigkeit juristischer Personen des privaten und des öffentlichen Rechtes zu einem der vertragschliessenden Staaten bestimmt sich nach ihrem Sitz.

(2) Ist der Sitz einer juristischen Person nach dem 20. Mai 1924 in das Deutsche Reich oder nach dem 14. Juli 1925 nach der Republik Polen verlegt worden, so werden, unbeschadet der Bestimmungen des Artikel 71, die vor Verlegung des Sitzes durch die juristische Person erworbenen Rechte und Forderungen so behandelt, wie wenn die Verlegung des Sitzes nicht erfolgt wäre.

Artikel 74.

Die in den Artikeln 36, 46, 58 bezeichneten Treuhandstellen sind nur befugt, die auf sie übergegangenen Rechte und Forderungen in dem Gebiete desjenigen vertragschliessenden Staates geltend zu machen, in dem sie ihren Sitz haben. Soweit Rechte und Forderungen in dem anderen vertragschliessenden Staate geltend gemacht werden können, sind die Treuhandstellen verpflichtet, denjenigen Stellen, für die sie die Stellung eines Treuhänders haben, die für die Geltendmachung der Rechte erforderlichen Urkunden und sonstigen Unterlagen auszuhändigen.

Artikel 75.

Die Bestimmungen dieses Abkommens finden unbeschadet einer etwaigen weiteren Vereinbarung zwischen den vertragschliessenden Staaten keine Anwendung auf

a) Anleihen öffentlich-rechtlicher Körperschaften, deren Gebiet (Geschäftsbezirk) durch die Grenzziehung durchschnitten worden ist; für die in den Abschnitten V und VI behandelten Pfandbriefe und Anleihescheine sowie für die Anleihescheine der Provinzen Brandenburg, Pommern und Ostpreussen bewendet es bei den Bestimmungen dieses Abkommens;

b) die für die Deutsche Pfandbriefanstalt in Posen und die für die Kreditanstalt für städtische Hausbesitzer der Provinzen Posen und Westpreussen eingetragenen Hypotheken und sonstigen Rechte und Forderungen dieser Anstalten sowie die von ihnen ausgegebenen Pfandbriefe;

c) die im § 34 Absatz 2, 3 der polnischen Verordnung vom 14. Mai 1924 und in der polnischen Verordnung vom 21. April 1926 (Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej Nr. 40 Poz. 248) bezeichneten von den Rentenbanken erworbenen Rentenschulden und die auf deren Grundlage ausgegebenen Rentenbriefe;

d) die von Landeskulturrentenbanken gewährten Darlehen, die dafür bestellten Sicherheiten und die auf deren Grundlage ausgegebenen Landeskulturrentenbriefe.

Artikel 76.

Dieses Abkommen soll mit dem Schlussprotokoll sobald als möglich ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen in Warschau ausgetauscht werden. Das Abkommen tritt einen Monat nach dem Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden in Kraft.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten dieses Abkommen in doppelter Ausfertigung in deutscher und polnischer Urschrift unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Berlin, den 5. Juli 1928.

*Paul Eckardt.*
*Leo Quassowski.*
*Witold Prądzyński.*

---

Schlussprotokoll.

Bei der Unterzeichnung des deutsch-polnischen Aufwertungsabkommens haben die Bevollmächtigten der beiden vertragschliessenden Staaten folgendes vereinbart:

§ 1.

Die Regierungen der beiden vertragschliessenden Staaten stellen einander ihre guten Dienste für die Durchführung des Abkommens zur Verfügung.

§ 2.

Die Regierungen der beiden vertragschliessenden Staaten werden die nötigen Massnahmen treffen, damit die etwa in einem Staate erforderliche Genehmigung zur Überweisung der Aufwertungsbeträge an die Angehörigen des anderen Staates nicht verweigert wird.

§ 3.

(1) Die Deutsche Regierung wird den Grundsatz des Artikel 55 Absatz 5 auch auf Markanleihen der anderen öffentlich-rechtlichen Körperschaften anwenden, deren Gebiet (Geschäftsbezirk) durch die Grenzziehung durchschnitten worden ist und über deren Vermögen eine Auseinandersetzung stattgefunden hat. Hat eine Auseinandersetzung über das Vermögen einer solchen Körperschaft noch nicht stattgefunden, so werden die Auslosungsrechte nebst Anleiheablösungsschuld oder Ablösungsanleihe der Körperschaft zugeteilt und in einem Schuldbuch mit Sperrvermerk eingetragen oder behördlich aufbewahrt. Erfolgt später eine Auseinandersetzung, so sind sie dem auszuhändigen, dem sie nach der Auseinandersetzung zustehen.

(2) Die Polnische Regierung erklärt, dass Konversionsschuldverschreibungen behördlich aufbewahrt werden, falls sie gemäss den Bestimmungen der Artikel 14 bis 17 einer öffentlich-rechtlichen Körperschaft zuzuteilen sind, deren Gebiet (Geschäftsbezirk) durch die Grenzziehung durchschnitten worden ist und über deren Vermögen eine Auseinandersetzung noch nicht stattgefunden hat. Erfolgt später eine Aus-

einandersetzung, so sind die Konversionsschuldverschreibungen dem auszuhändigen, dem sie nach der Auseinandersetzung zustehen.

§ 4.

(1) Die Polnische Regierung wird die nötigen Massnahmen treffen, damit Gesuche deutscher Reichsangehöriger um nachträgliche Registrierung der in ihrem Eigentume befindlichen öffentlichen und staatlich garantierten Anleihen (Artikel 17 des Abkommens), deren Umrechnung und Ablösung nach polnischen Vorschriften erfolgt, entgegenkommend behandelt werden.

(2) Die Deutsche Regierung wird die nötigen Massnahmen treffen, damit Gesuche polnischer Staatsangehöriger um nachträgliche Zulassung von Anträgen

a) auf Umtausch öffentlicher Anleihen,
b) auf Gewährung von Auslosungsrechten für öffentliche Anleihen an öffentlich-rechtliche Körperschaften, deren Gebiet (Geschäftsbezirk) durch die Grenzziehung durchschnitten worden ist,

entgegenkommend behandelt werden.

§ 5.

Die Deutsche Regierung wird dahin wirken, dass die deutschen Versicherungsunternehmungen hinsichtlich der im § 59 Absatz 2 des deutschen Aufwertungsgesetzes erwähnten Versicherungsansprüche aus einer Versäumung der im Artikel 5 der Verordnung über die Aufwertung von Versicherungsansprüchen vom 22. Mai 1926 festgesetzten Ausschlussfrist keine Rechte herleiten werden.

§ 6.

(1) Die Polnische Regierung wird dahin wirken, dass das Poznańskie Ziemstwo Kredytowe für den Umtausch von Pfandbriefen der Posener Landschaft in Konvertierungspfandbriefe des Poznańskie Ziemstwo Kredytowe eine oder mehrere Umtauschstellen im Deutschen Reiche errichtet, die auch die Befugnis erhalten, die Zinsscheine der Konvertierungspfandbriefe des Poznańskie Ziemstwo Kredytowe einzulösen. Durch die Errichtung einer Umtausch- und Einlösungsstelle wird ein Erfüllungsort im Deutschen Reiche für Verbindlichkeiten des Poznańskie Ziemstwo Kredytowe den Pfandbriefgläubigern gegenüber nicht begründet.

(2) Sollte der von der Polnischen Regierung nach Artikel 37 des Abkommens zu bestellende Kommissar bei der Nachprüfung der von den preussischen Landschaften errechneten Aufwertungsbeträge weitere Aufklärungen für erforderlich halten, so sollen diese durch amtliche Auskünfte der preussischen Landschaften erfolgen. Die Auskünfte gelten dem polnischen Kommissar gegenüber, wenn sie von der zuständigen Aufsichtsbehörde bestätigt sind, als mit der Aktenlage übereinstimmend. Sollte der von der Deutschen Regierung nach Artikel 47 des Abkommens zu bestellende Kommissar nach Prüfung der von dem Poznańskie

Ziemstwo Kredytowe errechneten Aufwertungsbeträge weitere Aufklärungen für erforderlich halten, so sollen diese durch amtliche Auskünfte des Poznańskie Ziemstwo Kredytowe erfolgen. Die Auskünfte gelten dem deutschen Kommissar gegenüber, wenn sie von der zuständigen Aufsichtsbehörde bestätigt sind, als mit der Aktenlage übereinstimmend.

§ 7.

(1) Die Polnische Regierung wird, falls ein Bedürfnis hierzu dargetan wird, auf Wunsch der Deutschen Regierung dahin wirken, dass der Wojewódzki Związek Komunalny Poznański für den Umtausch von auf den Inhaber lautenden Anleihescheinen des Provinzialverbandes Posen in Konvertierungsanleihescheine des Wojewódzki Związek Komunalny Poznański eine Umtauschstelle im Deutschen Reiche errichtet, die auch die Befugnis erhält, die Zinsscheine der Konvertierungsanleihescheine einzulösen. Durch die Errichtung der Umtausch- und Einlösungsstelle wird ein Erfüllungsort im Deutschen Reiche für Verbindlichkeiten des Wojewódzki Związek Komunalny Poznański den Anleihegläubigern gegenüber nicht begründet.

(2) Sollte der von der Polnischen Regierung nach Artikel 59 des Abkommens zu bestellende Kommissar bei der Nachprüfung der von der Breslauer Provinzialhilfskasse errechneten Aufwertungsbeträge weitere Aufklärungen für erforderlich halten, so sollen diese durch amtliche Auskünfte der Hilfskasse erfolgen. Die Auskünfte gelten dem polnischen Kommissar gegenüber, wenn sie von der zuständigen Aufsichtsbehörde bestätigt sind, als mit der Aktenlage übereinstimmend. Sollte der von der Deutschen Regierung nach Artikel 59 des Abkommens zu bestellende Kommissar bei der Nachprüfung der von dem Wojewódzki Bank Pożyczkowy w Poznaniu errechneten Aufwertungsbeträge weitere Aufklärungen für erforderlich halten, so sollen diese durch amtliche Auskünfte der bezeichneten Kreditanstalt erfolgen. Die Auskünfte gelten dem deutschen Kommissar gegenüber, wenn sie von der zuständigen Aufsichtsbehörde bestätigt sind, als mit der Aktenlage übereinstimmend.

§ 8.

(1) Die im deutschen Text verwendeten Bezeichnungen „Aufwertung“ und „Ablösung“ sind mit den im polnischen Text verwendeten Bezeichnungen „przerachowanie (Umrechnung)“ und „przerachowanie i konwersja (Umrechnung und Ablösung)“ gleichbedeutend.

(2) Die im Abkommen verwendete Bezeichnung „öffentliche Anleihen“ umfasst, sofern es sich um Anleihen handelt, die der polnischen Ablösungsgesetzgebung unterliegen, auch die staatlich garantierten Anleihen.

(3) Die im Abkommen verwendete Bezeichnung „öffentlich-rechtliche Körperschaft“ umfasst Körperschaften und Anstalten des öffentlichen Rechts.

(4) Die im Abkommen verwendete Bezeichnung „Grenzziehung“ bezieht sich nur auf die deutsch-polnische Grenzziehung.

§ 9.

Die Regierungen der vertragschliessenden Staaten gehen davon aus, dass die allgemeinen Bestimmungen des Abkommens ihrem Inhalt nach auch auf Vorgänge zu beziehen sind, die in der Vergangenheit liegen. Sie haben aber davon Abstand genommen, eine Vereinbarung über die rückwirkende Kraft dieser Bestimmungen zu treffen, weil sich die Auswirkungen einer solchen Regelung im einzelnen in ihrer Tragweite schwer übersehen lassen. Andererseits gehen die Regierungen der vertragschliessenden Staaten davon aus, dass, wenn Rechtsverhältnisse vor Inkrafttreten des Abkommens bereits ihre Erledigung gefunden haben, unter Berufung auf die Bestimmungen des Abkommens weder weitergehende Ansprüche erhoben noch sonstige Einwendungen gegen die Erledigung geltend gemacht werden können. Das bezieht sich insbesondere auf Erledigung durch gerichtliche oder im Anleiheablösungsverfahren ergangene Entscheidungen, durch gerichtliche und aussergerichtliche Vergleiche und sonstige Vereinbarungen sowie auf Erledigung durch Zahlungen oder anderweite Befriedigung des Gläubigers. Im Falle der Erledigung durch gerichtliche Entscheidungen gilt dieser Grundsatz nur innerhalb des Gebiets desjenigen vertragschliessenden Staates, in dem die Entscheidung erlassen worden ist.

Berlin, den 5. Juli 1928.

*Paul Eckardt.*
*Leo Quassowski.*
*Witold Prądzyński.*

---

102.

AUTRICHE, JAPON.

## Echange de Notes concernant l'abolition du visa des passeports; du 6 juillet 1928.

*Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1928, Stück 55, No. 203.*

---

## 103.

## GRANDE-BRETAGNE, PARAGUAY.

# Convention concernant les voyageurs de commerce; signée à Asunción, le 16 juillet 1928.*)

*Treaty Series, No. 39 (1930).*

---

His Britannic Majesty's Government in Great Britain and the Government of the Republic of Paraguay, being desirous of fostering the development of commerce between Great Britain and Northern Ireland and Paraguay, and of increasing the exchange of commodities by facilitating the work of commercial travellers, have therefore resolved to conclude a Convention and for this purpose have appointed as their Plenipotentiaries:

His Britannic Majesty's Government:

Herbert Ashley Cunard Cummins, Esquire, Companion of the Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Officer of the Most Excellent Order of the British Empire, His Britannic Majesty's Chargé d'Affaires ad interim at Asuncion,

The Government of the Republic of Paraguay:

His Excellency Doctor Enrique Bordenave, Minister for Foreign Affairs,

Who, having communicated to each other their respective full powers, found to be in good and due form, have agreed as follows:

El Gobierno de Su Majestad Británica en la Gran Bretaña y el Gobierno de la República del Paraguay deseosos de fomentar el desarrollo del comercio entre la Gran Bretaña y el Norte de Irlanda y la República del Paraguay y de aumentar las condiciones que faciliten el trabajo de los viajantes comerciales, han decidido celebrar con tal propósito un convenio y a ese fin han nombrado como sus respectivos Plenipotenciarios:

El Gobierno de Su Majestad Británica

al señor don Herbert Ashley Cunard Cummins, Caballero de la muy distinguida Orden de San Miguel y San Jorge, Oficial de la Excelentísima Orden del Imperio Británico y Encargado de Negocios ad interim de Su Majestad Británica en Asunción,

El Gobierno de la República del Paraguay

a su Excelencia el doctor don Enrique Bordenave, Ministro de Relaciones Exteriores,

Los cuales, después de haberse comunicado los Plenos Poderes de que se hallan investidos, y de haberlos encontrado en buena y debida forma, han convenido lo siguiente:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Asunción, le 20 septembre 1930.

Article 1.

Commercial travellers representing persons, companies or firms carrying on business in Great Britain or Northern Ireland, may operate in Paraguay, and reciprocally commercial travellers representing persons, companies or firms carrying on business in Paraguay may operate in Great Britain or Northern Ireland upon obtaining from the competent authorities in the country in which they propose to operate such licence, if any, as may be required by the regulations in force. In the event of such a licence being required it shall be obtainable by a commercial traveller on payment of a single fee and shall be valid throughout the whole of Paraguay or in Great Britain and Northern Ireland, as the case may be.

It is understood that commercial travellers desiring to transact business in both Great Britain and Northern Ireland in respect of wine, spirits, beer, tobacco, or gold and silver plate, may be required, notwithstanding the foregoing provisions, to obtain two separate licences, one each for Great Britain and for Northern Ireland, and to pay two separate fees therefor.

Artículo 1.

Los viajantes de comercio que representen personas, compañías o firmas que se dedican al comercio en la Gran Bretaña o en el Norte de Irlanda, pueden hacer operaciones en el Paraguay y recíprocamente, los viajantes comerciales que representen personas, compañías o firmas que se dedican al comercio en el Paraguay pueden hacer operaciones en la Gran Bretaña y el Norte de Irlanda obteniendo de las autoridades competentes en el país en que deseen trabajar el permiso, si fuere requerido por la legislación en vigencia. En el caso que se requiera tal permiso, el viajante comercial podrá obtenerlo contra pago de una sola suma única y será válido en todo el Paraguay o en la Gran Bretaña y el Norte de Irlanda, según el caso.

Queda entendido que los viajantes comerciales que deseen hacer negocios tanto en la Gran Bretaña como en el Norte de Irlanda, en vinos, bebidas alcohólicas, cerveza, tabaco u oro y plata labrada, a pesar de la cláusula anterior pueden ser obligados a sacar dos permisos por separado, uno para la Gran Bretaña y otro para el Norte de Irlanda, pagando dos cuotas separadas por los mismos.

Article 2.

In order to secure the licence referred to in Article 1 of this Agreement, the applicant may be required to obtain from the country of domicile of the persons, companies, or firms represented a certificate attesting his character as a commercial traveller, such certificate to be endorsed if the regulations so

Artículo 2.

Para obtener el permiso expresado en el Art. 1.o del presente Convenio podrá exigirse a los solicitantes obtener del país de domicilio de las personas, compañías o firmas representadas, un certificado en que conste su calidad de viajante comercial, cuyo certificado, si la ley lo exije, debe ser visado por

require, by a Consular Officer of the country in which he proposes to operate. Upon presentation of the certificate in due form, the Authorities of the latter shall issue to the applicant the national licence as provided in Article 1.

The Chambers of Commerce as well as such other trade associations and other recognised commercial associations in either country as may be authorised in this behalf, shall be mutually accepted in the other as competent authorities for issuing the certificates required for the purposes of this Agreement.

Article 3.

A commercial traveller may import and sell without obtaining a special licence any samples the importation of which is not prohibited.

Article 4.

Samples or specimens which are liable to import duty and the importation of which is not prohibited shall, when introduced by commercial travellers operating under the provisions of this Agreement, be temporarily admitted free of duty into the country in which they propose to operate subject to the amount of the import duties being deposited or security given for payment if necessary.

The period allowed for re-exportation shall be not less than six months. When the period of grace has expired, duty shall be payable on samples or specimens which have not been re-exported or placed in bond.

Article 5.

For the purposes of this Agreement all objects representative of

un funcionario consular del país en que se propone trabajar. A la presentación de un certificado que estuviese en debida forma, las autoridades del último otorgarán al solicitante el permiso nacional establecido en el Art. 1.º.

Las cámaras de comercio así como otras asociaciones comerciales y otras asociaciones de comercio conocidas en cada país y autorizadas al efecto, serán aceptadas mutuamente en el otro como autoridades competentes para otorgar los certificados exigidos a los efectos del presente Convenio.

Artículo 3.

Un viajante comercial prodrá importar y vender sin sacar un permiso especial cualquiera muestra cuya importación no fuese prohibida.

Artículo 4.

Las muestras o modelos sujetos al pago de derechos de importación y cuya importación no estuviese prohibida, al ser introducidos por viajantes comerciales de acuerdo con las cláusulas del presente Convenio, serán temporalmente admitidos libre de derechos en el país en que piensen trabajar, siempre que se deposite el importe de los derechos de importación o que se ofrezca garantía por el pago de los mismos.

El plazo concedido para la reexportación no será menor de seis meses. Vencido el período de gracia deberán pagarse los derechos sobre las muestras o artículos que no hayan sido reexportados o dados en garantía.

Artículo 5.

A los efectos del presente Convenio, todo objeto representativo

a specified category of goods shall be considered as samples or specimens, provided, first, that the said Articles are such that they can be duly identified on re-exportation, and secondly, that the articles thus imported are not of such quantity or value that, taken as a whole, they no longer constitute samples in the usual sense.

Article 6.

All Customs formalities shall be simplified as much as possible with a view to avoiding delay in the clearance and re-exportation of samples and specimens. In particular:

1. The Customs Authorities of the importing country shall recognise as sufficient for the future identification of the samples or specimens the marks which have been affixed by the Customs Authorities of the exporting country, provided that the said samples or specimens are accompanied by a descriptive list certified by the Customs Authorities of the latter. Additional marks may, however, be affixed to the samples or specimens by the Customs Authorities of the importing country in all cases in which the latter considers the additional guarantee indispensable for ensuring the identification of the samples or specimens on re-exportation. Except in the latter case Customs verification shall be confined to identifying the samples and deciding the total duties and charges to which they may eventually be liable.

2. The refund of duties paid on importation or the release of the security for payment of these duties shall be effected without delay at

de una categoría de mercaderías especificadas será considerado como muestra o modelo siempre que tales artículos puedan ser debidamente identificados a su reexportación y que los artículos importados así, por su cantidad o valor, concisera-dos en conjunto no dejen de poder ser considerados como muestras en el sentido usual.

Artículo 6.

Todas las formalidades aduaneras serán simplificadas en lo posible para evitar demoras en la importación y reexportatión de muestras y modelos. En particular:

1. Las autoridades aduaneras del país de importación reconocerán como suficientes para la identificación futura de las muestras o modelos las señales adheridas por las autoridades aduaneras del país de exportación, siempre que las muestras o modelos estuviesen acompañados de una lista detallada visada por las autoridades aduaneras del último. Sin embargo, podrán adherirse nuevas marcas adicionales a las muestras o modelos por las autoridades aduaneras del país de importación en todos los casos en que estos últimos considerasen esta garantía adicional como indispensable para asegurar la identificación de las muestras o modelos al reexportarse. Excepto en el último caso, la verificación de la aduana será limitada a la identificación de las muestras y a fijar la totalidad de derechos y gastos a que eventualmente estarían sujetas.

2. La devolución de los derechos pagados a la importacíon o la devolución de la garantía por el pago de estos derechos será efectuada sin

any Custom House (and not only through that through which they were imported) and subject to the deduction of the duties payable on samples or specimens not produced for re-exportation or placed in bond.

Article 7.

Pedlars, hawkers and other salesmen who sell directly to the consumer, even though they have not an established place of business in the country in which they operate, shall not be considered as commercial travellers, but shall be subject to the licence fees levied on business of the kind which they carry on.

Article 8.

No licence shall be required of

(a.) Persons travelling only to study trade and its needs, even though they initiate commercial relations, provided that they do not make sales of merchandise;

(b.) Persons operating through local agencies which pay the licence fee or other imposts to which their business is subject;

(c.) Travellers who are exclusively buyers.

Article 9.

Nothing in this Agreement shall affect the application in Paraguay and in Great Britain and Northern Ireland respectively of the conditions and regulations for the time being in force therein with respect to the entry, travelling and residence of all foreigners.

Article 10.

Any concessions affecting any of the provisions of the present Agree-

demora en cualquier oficina aduanera (y no solamente por aquella en que hubiesen sido importados) y previa deducción de los derechos correspondientes a las muestras o modelos que no fuesen presentados para su reexportación o dejados en garantía.

Artículo 7.

Los vendedores ambulantes, mercachifles u otros traficantes que venden directamente al consumidor, aunque no tuviesen un lugar fijo para su negocio en el país de su tráfico, no serán considerados como viajantes comerciales quedando sujetos a los derechos sobre negocios de la índole a que se dedican.

Artículo 8.

No necesitarán permiso:

(a.) Las personas que viajan solamente para estudiar el comercio y sus necesidades aún cuando iniciasen relaciones comerciales y siempre que no efectuen ventas de mercaderías;

(b.) Las personas que operan por intermedio de agentes locales que pagan el derecho de permiso u otros impuestos correspondientes a su negocio;

(c.) Los viajantes que son compradores exclusivamente.

Artículo 9.

Ninguna cláusula del presente Convenio afectará a la aplicación en el Paraguay y en la Gran Bretaña y el Norte de Irlanda respectivamente, de las condiciones y reglamentos vigentes en estos países relativos a la entrada, circulación y residencia de extranjeros.

Artículo 10.

Cualquier concesión relativa a una de las disposiciones del pre-

ment that may hereafter be granted in either country, whether by law or by treaty, convention or agreement, to any foreign State shall immediately and unconditionally be extended to the other country.

Article 11.

The present Agreement shall come into force immediately following the exchange of ratifications. It shall remain in force until the expiration of six months from the date upon which either the Government of Paraguay or His Britannic Majesty's Government shall have denounced it.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries sign the present Convention and affix their seals.

Done in duplicate at Asuncion in the Spanish and English languages, the sixteenth day of July, nineteen hundred and twenty-eight.

sente Convenio que en lo sucesivo fuese otorgada en cualquiera de los países contratantes, por ley, tratado, convención o convenio a cualquier Estado extranjero, será extensiva inmediata e incondicionalmente al otro país.

Artículo 11.

El presente Convenio entrará en vigencia inmediatamente después del canje de las ratificaciones y quedará en vigor hasta seis meses después de la fecha en que el Gobierno del Paraguay o el Gobierno de S.M. Británica lo haya denunciado.

En testimonio de lo cual, los respectivos Plenipotenciarios firman el presente Convenio y ponen en él sus sellos.

Hecho en duplicado en la Asunción, en las lenguas castellana e inglesa a diez y seis de Julio de mil novecientos veinte y ocho.

(L.S.) *H. A. Cunard Cummins.*
(L.S.) *Enrique Bordenave.*

---

## 104.

## NOUVELLE-ZÉLANDE, JAPON.

## Modus vivendi commercial; conclu par un Echange de Notes signées à Wellington, le 24 juillet 1928.

*Treaty Series, No. 6 (1929).*

---

(1.)

*Mr. Coates to Mr. Iyemasa Tokugawa.*

Prime Minister's Office,
Wellington, July 24, 1928.

Sir,

I have the honour to inform you that pending the eventual adhesion of New Zealand to the Treaty of Commerce and Navigation between

Great Britain and Japan and the Supplementary Convention thereto, signed at London on the 3rd April, 1911,*) and the 30th July, 1925,**) respectively, the New Zealand Government are prepared to accord to Japan, on and after the 9th August, 1928, the same treatment in matters of commerce, customs and navigation as is or may be accorded to the most favoured foreign country, provided that the Japanese Government grant to New Zealand the same treatment in matters of commerce, customs and navigation.

It is understood that the aforesaid treatment shall continue in force until the expiration of three months from the date on which the New Zealand Government shall have denounced it.

I have, &c.

*J. G. Coates,* Prime Minister.

---

(2.)

*Mr. Iyemasa Tokugawa to Mr. Coates.*

Wellington, New Zealand,
July 24, 3 Showa (1928).

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your note dated the 24th instant, on the subject of the treatment to be accorded by the New Zealand Government to Japan in matters of commerce, customs and navigation, pending the eventual adhesion of New Zealand to the Treaty of Commerce and Navigation between Japan and Great Britain and the Supplementary Convention thereto, signed at London on the 3rd April, 1911, and the 30th July, 1925, respectively.

Under instructions from my Government, I beg to inform you that the Japanese Government are prepared on their side to accord to New Zealand, on and after the 9th August, 1928, the same treatment in matters of commerce, customs and navigation as is or may be accorded to the most favoured foreign country, provided that the New Zealand Government grant to Japan the same treatment in matters of commerce, customs and navigation, it being understood that the aforesaid treatment shall continue in force until the expiration of three months from the date on which the Japanese Government shall have denounced it.

I have, &c.

*Iyemasa Tokugawa,* Japanese Consul-General.

*) V. **N.R.G.** 3. s. VIII, p. 413.
**) V. **N.R.G.** 3. s. XXV, p. 281.

105.

## PAYS-BAS, TURQUIE.

# Convention commerciale; signée à Angora, le 25 juillet 1928.*)

*Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1929, No. 395.*

---

Convention de Commerce et de Navigation entre les Pays-Bas et la Turquie.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, d'une part, et Son Excellence le Président de la République Turque, d'autre part, animés du désir de développer les relations économiques entre les deux Pays, ont résolu de conclure, conformément au Traité d'amitié entre les Pays-Bas et la Turquie du 16 août 1924,**) une Convention de Commerce et de Navigation et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires respectifs, à savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Le Baron Willem Bernard Reinier van Welderen Rengers, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la République Turque;

Son Excellence le Président de la République Turque:

Ali Chevki Bey, Député de Tokat, ancien Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

### Article I.

Les produits du sol et de l'industrie originaires de Turquie, importés aux Pays-Bas, ne seront pas soumis à des droits de douane, y compris tous coefficients, plus élevés que ceux fixés dans l'annexe A.***)

Les produits du sol et de l'industrie originaires des Pays-Bas, importés en Turquie, ne seront pas soumis à des droits de douane, y compris tous coefficients, plus élevés que ceux fixés dans l'annexe B.***)

Les produits du sol et de l'industrie originaires de Turquie, y compris ceux mentionnés dans l'annexe A, importés aux Pays-Bas, aux Indes-Néerlandaises, au Suriname et à Curaçao, de même que les produits du sol et de l'industrie originaires des Pays-Bas, des Indes-Néerlandaises, du Suriname et de Curaçao, y compris ceux mentionnés dans l'annexe B, importés en Turquie, ne seront en aucun cas assujettis à des droits, coefficients, taxes ou autres redevances quelconques plus élevés que ceux auxquels sont ou seront assujettis les produits similaires de la nation la plus favorisée.

---

*) Les ratifications ont été échangées à La Haye, le 1er juillet 1929.

**) V. N.R.G. 3. s. XIV, p. 421.

***) Non reproduite.

Il en sera de même en ce qui concerne les droits d'exportation, coefficients, taxes ou autres redevances quelconques qui sont ou seront perçus des produits du sol et de l'industrie exportés du territoire d'une des deux Parties Contractantes dans le territoire de l'autre.

L'assurance du traitement sur le pied d'égalité avec la nation la plus favorisée s'étend aussi à la manière de percevoir les droits d'importation, et d'exportation, à la mise des marchandises dans des entrepôts de douane, aux redevances et formalités douanières, aux modes de vérification et d'analyse des articles, aux conditions de paiement des droits de douane et des taxes et de la classification et de l'interprétation des tarifs, au traitement et à l'expédition en douane des marchandises importées, exportées ou passant en transit.

Article II.

Les produits du sol et de l'industrie originaires de l'un des Pays Contractants, importés dans le territoire de l'Autre après avoir transité par les territoires d'un ou de plusieurs pays tiers, ne seront pas soumis, à leur importation, à des droits de douane ou à des redevances autres ou plus élevés que s'ils avaient été importés directement de leur pays d'origine.

Cette disposition s'applique aussi bien aux marchandises en transit direct qu'aux marchandises transitant après transbordement, remballage ou entreposage.

Article III.

Chacune des Parties Contractantes pourra exiger, pour établir le pays d'origine des produits importés, la présentation par l'importateur d'un certificat d'origine constatant que l'article importé est de production ou de fabrication nationale dudit pays, ou qu'il doit être considéré comme tel, étant donné qu'il y a subi une transformation ou une opération motivée par des raisons économiques.

Les certificats d'origine, établis selon le modèle annexé à la présente Convention (Annexe C),*) seront délivrés soit par les Chambres de Commerce et d'Industrie, dont relève l'expéditeur, soit par les autorités douanières, soit par tout organe ou groupement que le pays destinataire aura agréé. Le Gouvernement du pays destinataire aura le droit d'exiger la légalisation des certificats d'origine par ses Représentants diplomatiques ou consulaires.

Les colis postaux ne seront pas assujettis aux certificats d'origine quand le pays destinataire reconnaîtra qu'il ne s'agit pas d'envois revêtant un caractère commercial.

Article IV.

Il y aura entre les territoires des Parties Contractantes liberté réciproque de commerce et de navigation. En conséquence, les Parties Contractantes s'engagent à n'entraver leurs relations commerciales

---

*) Non reproduit.

réciproques par aucune prohibition et restriction d'importation, d'exportation ni de transit.

Toutefois, les Parties Contractantes se réservent, si du moins ces mesures sont appliquées à tous les pays ou à tous ceux qui se trouvent dans des conditions analogues, le droit d'établir des prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation:

1. pour réserver les ressources indispensables à la vie alimentaire et à la sauvegarde de l'activité économique de la nation,

2. pour des raisons de sécurité publique et de sécurité de l'Etat,

3. pour des raisons de police sanitaire ou en vue d'assurer la protection des animaux et des plantes utiles contre les maladies, les insectes et parasites nuisibles, conformément aux princips internationaux adoptés à ce sujet,

4. pour des marchandises faisant l'objet des monopoles d'Etat, et en vue d'application aux marchandises étrangères des prohibitions et restrictions qui sont ou seront établies par la législation intérieure en ce qui concerne la production, la vente, le transport ou la consommation à l'intérieur des mêmes marchandises indigènes,

5. pour empêcher l'exportation de la monnaie or ou du métal or.

Article V.

Les Parties Contractantes s'engagent à accorder réciproquement le transit libre sur les voies les plus appropriées au transit international aux personnes, bagages, marchandises et objets de toute sorte, envois, navires, bateaux, voitures et wagons ou autres instruments de transport, en se garantissant réciproquement sous ce rapport le traitement de la nation la plus favorisée.

Les marchandises de toute nature, traversant le territoire de l'une des Parties Contractantes seront réciproquement exemptes de tout droit de douane ou de toute autre redevance, à l'exception des droits de statistique et des frais de surveillance et de magasinage.

Les Parties Contractantes s'engagent à ne pas entraver le transit par des formalités ou autres mesures qui pourraient restreindre le transit, tout en se réservant le droit de prendre toutes les mesures pour garantir que les marchandises, spécialement celles qui font l'objet d'un monopole d'Etat, ne soient pas introduites clandestinement dans le pays, mais qu'elles soient réellement transitées.

Les dispositions du présent Article s'appliquent aussi bien aux marchandises en transit direct qu'aux marchandises transitant après transbordement, remballage ou entreposage.

Le transit des marchandises pourra être prohibé ou restreint, si du moins ces mesures sont appliquées à tous les pays ou à tous ceux qui se trouvent dans des conditions analogues:

1. pour des raisons de sûreté publique et de sûreté de l'Etat,

2. pour des raisons de police sanitaire ou en vue d'assurer la protection des animaux et des plantes utiles contre les maladies, les insectes

et parasites nuisibles, conformément aux principes internationaux adoptés à ce sujet.

### Article VI.

Les négociants, les commerçants, les industriels et les fabricants, ressortissant de l'une des Parties Contractantes, ainsi que leurs commis-voyageurs, jouiront sur le territoire de l'autre Partie, en tout ce qui concerne leur activité et notamment au sujet des facilités douanières accordées pour les échantillons du même traitement que les négociants, commerçants, fabricants et commis-voyageurs de la nation la plus favorisée. Les dispositions ci-dessus n'étant pas applicables aux industriels ambulants, non plus qu'au colportage, chacune des Parties Contractantes se réserve à cet égard l'entière liberté de sa législation.

### Article VII.

Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes se rendant aux foires ou marchés, à l'effet d'y exercer leur commerce, ne seront pas, sur le territoire de l'autre, traités d'une manière moins favorable que les nationaux en tant qu'ils pourront présenter une carte d'identité d'après le modèle (Annexe D),*) délivré par les Autorités du pays dont ils sont ressortissants.

Les dispositions de l'alinéa 1 n'étant pas applicables aux industriels ambulants, non plus au colportage et à la recherche des commandes auprès des personnes qui n'exercent ni industrie, ni commerce, chacune des Parties Contractantes se réserve à cet égard l'entière liberté de sa législation.

### Article VIII.

Seront admis en franchise de douane, sous condition d'identification et, le cas échéant, contre dépôt d'une garantie suffisante, les objets suivants, si ces objets sont réexportés ou entreposés dans un délai correspondant à la durée de leur emploi:

1. Les objets importés dans l'un des Pays Contractants aux fins d'y être réparés. Il est entendu que ces objets, s'ils sont réimportés dans le pays d'exportation, sont à leur réimportation exempts de droits d'entrée. Des matières ou parties, passibles de droits de douane, qui sont ajoutées à ces objets en quantités considérables lors de la réparation, seront dédouanées autant que la législation du pays l'exige, indépendamment des objets mêmes et selon le tarif auquel elles étaient assujetties avant leur combinaison; le poids servant de base au dédouanement peut être fixé par une évaluation.

2. Les emballages, sacs, tonneaux et autres qui sont importés du territoire de l'une des Parties Contractantes dans le territoire de l'autre pour y être remplis et ensuite réexportés.

3. Les objets destinés aux foires, expositions ou concours. Les intéressés prendront soin de faire fixer la durée de l'emploi des objets en

---

*) Non reproduit.

question à leur entrée dans le pays; ce délai pourra être prolongé au besoin par les autorités douanières.

Article IX.

Le traitement sur le pied d'égalité avec la nation la plus favorisée ne sera pas applicable:

1. aux privilèges accordés ou qui pourraient être accordés ultérieurement par une des Parties Contractantes dans le trafic frontalier avec les pays limitrophes dans une zone s'étendant des deux côtés de la frontière et ne dépassant pas 15 Kilomètres en général;

2. aux faveurs spéciales résultant d'une union douanière;

3. aux avantages et faveurs spéciaux existant ou à établir dans l'avenir, en matière de tarifs douaniers et généralement en toute autre matière commerciale, entre la Turquie et les pays qui se sont détachés de l'Empire ottoman en 1923.

Article X.

Les taxes intérieures, quelle que soit leur dénomination qui sont ou seront imposés dans le territoire de l'une des deux Parties Contractantes, à la production, à la préparation ou à la consommation d'un produit, soit pour le compte de l'Etat ou pour celui des communes et de corporations, ne devront, sous aucun prétexte, frapper les produits du territoire de l'autre Partie plus lourdement et d'une façon plus gênante que les produits similaires de la nation la plus favorisée.

Article XI.

Les Parties Contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour donner aux commerçants la possibilité de se procurer des informations officielles concernant les tarifs de douane et notamment les taux des droits à percevoir sur une marchandise déterminée. La demande doit contenir, selon les règlements du pays d'importation, un échantillon de la marchandise ou bien une description détaillée, une copie ou photographie de celle-ci.

Article XII.

Les navires et bateaux portant le pavillon de l'une des Parties Contractantes qui entreront sur lest ou chargés dans les eaux et ports dépendant de l'autre Partie, ou qui en sortiront, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, y jouiront sous tous les rapports du même traitement que les navires ou bateaux nationaux et n'y seront assujettis à aucun droit ou taxe, sous quelque dénomination que ce soit, perçu au nom et pour le compte de l'Etat, des provinces, des communes ou d'un organisme quelconque, autorisé à cet effet par le Gouvernement, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés aux navires ou bateaux nationaux.

Leurs cargaisons, quelle qu'en soit la provenance ou la destination, ne seront assujetties à des droits ou charges autres ni plus élevés et ne

seront traitées autrement que si elles étaient importées ou exportées sous pavillon national.

Leurs passagers et les bagages de ceux-ci seront pareillement traités comme s'ils voyageaient sous pavillon national.

Article XIII.

Les dispositions de l'Article 12 ne seront pas applicables en ce qui concerne le cabotage, la pêche, l'exercice de pilotage et l'emploi de pilotes, l'exercice de remorquage et autres services de port, ni en ce qui concerne la navigation dans les eaux intérieures.

Article XIV.

La nationalité des bateaux et navires sera, de part et d'autre, admise d'après les documents et certificats délivrés à cet effet par les Autorités compétentes des Etats respectifs, conformément aux lois et règlements de chaque pays.

Les certificats de jauge et autres documents relatifs à la jauge, délivrés par l'une des Parties Contractantes, seront reconnus par l'autre conformément aux arrangements spéciaux qui pourront être conclus entre les deux Parties Contractantes.

Article XV.

Les navires et bateaux portant le pavillon de l'une des Parties Contractantes qui entrent dans un port de l'autre à seule fin d'y compléter leur cargaison ou en débarquer ou transborder une partie, pourront, en se conformant aux lois et règlements de l'Etat respectif, conserver à bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port ou à un autre pays et la réexporter sans être tenus à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit ou frais, sauf les droits de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront être perçus qu'au taux le plus bas fixé pour la navigation nationale.

Article XVI.

En cas de naufrage, échouement, avarie en mer ou relâche forcée d'un bâtiment de l'une des deux Parties Contractantes dans les eaux de l'autre, le bâtiment et sa cargaison jouiront des mêmes faveurs et immunités que les lois et règlements du pays respectif accordent dans les circonstances analogues aux bâtiments nationaux.

Aide et assistance seront données au capitaine, à l'équipage et aux passagers, tant pour eux-mêmes que pour le bâtiment et sa cargaison, dans la même mesure qu'aux nationaux.

En ce qui concerne le droit de sauvetage, la législation du pays où le sauvetage a eu lieu, sera appliquée.

Les marchandises sauvées d'un bâtiment échoué ou naufragé ne seront assujetties à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient introduites dans le pays pour la consommation intérieure.

Article XVII.

A l'exception du premier et deuxième alinéa de l'Article premier, les stipulations du présent Traité seront également appliquées par la Turquie aux Indes-Néerlandaises, au Suriname et à Curaçao et réciproquement par les Indes-Néerlandaises, le Suriname et Curaçao à la Turquie.

Article XVIII.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à La Haye aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur trente jours après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'au terme d'un délai de trois mois à compter du jour de sa dénonciation par l'Une ou l'Autre des deux Parties Contractantes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait en double expédition, à Angora, le 25 juillet 1928.

(sceaux) *W. van Welderen Rengers.*
*A. Chevki.*

---

Protocole de signature.

Au moment de signer la présente Convention de Commerce et de Navigation, les Plénipotentiaires soussignés sont tombés d'accord pour stipuler les précisions suivantes:

Ad Article I^er.

Dans le cas où, en conformité de l'Article 2 de la Convention Commerciale signée à Lausanne le 24 juillet 1923 entre la Turquie d'une part, et les autres Puissances signataires d'autre part,*) il serait, en raison des fluctuations de change, procédé à un rajustement des coefficients de majoration prévus audit Article, les Parties Contractantes sont d'accord pour appliquer, dans les mêmes conditions, le même rajustement aux coefficients figurant dans la liste B annexée à la présente Convention, sans que cela puisse porter atteinte à l'application intégrale de la stipulation de l'alinéa 3 de l'Article premier.

Ad Article IX.

Il est entendu que l'Article IX ne peut pas être invoqué si les avantages et faveurs spéciaux énumérés au No. 3 de cet Article sont accordés à un Etat tiers.

Ad Article X.

Il est entendu que la Turquie pourra en outre continuer à percevoir, dans les mêmes conditions d'égalité entre ses ressortissants et les

*) V. **N.R.G.** 3. s. XIII, p. 412.

ressortissants néerlandais, pour les produits énumérés au Tableau annexé au présent Protocole,*) les taxes de consommation indiquées audit tableau.

Angora, le 25 juillet 1928.

*W. van Welderen Rengers.*
*A. Chevki.*

---

106.

PAYS-BAS, TURQUIE.

## Echange de Notes afin de régler provisoirement les relations commerciales entre les deux pays, signées à Angora, le 29 juillet 1928.

*Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1928, No. 361.*

---

Angora, le 29 juillet 1928.

Excellence,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence, qu'en attendant la ratification du Traité de Commerce et de Navigation entre les Pays-Bas et la Turquie, Traité qui a été signé le 25 juillet 1928, le Gouvernement Néerlandais consent à ce qu'à partir du 15 août 1928 les produits du sol et de l'industrie originaires et en provenance de Turquie importés sur le territoire des Pays-Bas, des Indes néerlandaises, du Suriname et de Curaçao et destinés soit à la consommation, soit à la réexportation, ou au transit, jouissent pour un délai de six mois du traitement de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que l'application de ce régime provisoire est subordonné à l'application en Turquie aux produits du sol et de l'industrie originaires et en provenance des Pays-Bas, des Indes néerlandaises, du Suriname et de Curaçao du traitement prévu par la Convention commerciale signée à Lausanne le 24 juillet 1923**) pour les produits des Etats qui l'ont signée.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

*W. van Welderen Rengers.*

Son Excellence Saradjoglou Chukri Bey, Ministre a. i. des Affaires étrangères, etc., etc., etc., Angora.

---

*) Non imprimé.
**) V. **N.R.G.** 3. s. XIII, p. 412.

République Turque.
Ministère
des Affaires étrangères.
No. 44412/20. Le 29 juillet 1928.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence, qu'en attendant la ratification du Traité de Commerce et de Navigation entre la Turquie et les Pays-Bas, Traité qui a été signé le 25 juillet 1928, le Gouvernemennt Turc consent à ce qu'à partir du 15 août 1928, les produits du sol et de l'industrie originaires et en provenancie des Pays-Bas, des Indes néerlandaises, du Suriname et de Curaçao importés sur le territoire turc et destinés, soit à la consommation soit à la réexportation, ou au transit, jouissent pour un délai de six mois du traitement prévu par la Convention commerciale signée à Lausanne le 24 juillet 1923 pour les produits des Etats qui l'ont signée.

Il est entendu que l'application de ce régime provisoire est subordonnée à l'application aux Pay-Bas, aux Indes néerlandaises, au Suriname et à Curaçao, pendant le même délai aux produits du sol et de l'industrie originaires et en provenance de Turquie du traitement de la nation la plus favorisée.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

*Saradjoglou Chukri.*

Son Excellence Monsieur le Baron W. B. R. de Welderen Rengers, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Pays-Bas, En Ville.

---

## 107.

### CANADA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

# Accord concernant l'exonération réciproque des taxes sur les bénéfices réalisés par les entreprises de navigation maritime; conclu par un Echange de Notes signées à Washington, le 2 août et le 17 septembre 1928.

*Executive Agreement Series (Washington), No. 4.*

---

*The Chargé d'Affaires ad interim of the Dominion of Canada to the Secretary of State.*

No. 117. Canadian Legation,
Washington, August 2nd, 1928.

Sir:

I have the honour to refer to your note of July 24th, 1928, and to previous correspondence concerning the exemption from taxation in the

United States and in Canada of the income of vessels of foreign registry. I am instructed to inform you that His Majesty's Government in Canada is prepared to conclude with the Government of the United States a reciprocal arrangement for relief from double income tax on shipping profits, and suggests as a basis the following draft which has been approved by the Minister of National Revenue of Canada and which could be put into effect immediately if it should meet with the approval of the Secretary of the Treasury:

„Whereas it is provided by Section 4 (m) of the Revised Statutes of Canada 1927, chapter 97, as amended that the income of non-resident persons or corporations arising within Canada from the operation of ships owned and operated by such persons or corporations may be exempt from taxation within Canada if the country where any such person or corporation resides or is organized grants substantially an equivalent exemption in respect of the shipping business carried on therein by Canadian residents or Canadian corporations, and that the Minister may give effect to such exemption from the date on which the exemption granted by the country where the person or corporation resides took effect,

And whereas it is provided by Section 213 (B) (8) of the United States Revenue Acts of 1921, 1924, and 1926, and sections 212 (B) and 231 (B) of the Revenue Act of 1928, that the income of a non-resident alien or foreign corporation which consists exclusively of earnings derived from the operation of a ship or ships documented under the laws of a foreign country which grants an equivalent exemption to citizens of the United States and to corporations organized in the United States shall be exempt from income tax,

And whereas the respective Governments of the United States of America and the Dominion of Canada through their accredited representatives have signified that they regard the respective exemptions provided for in the above referred to legislation as being equivalent within the meaning of the said sections,

Now therefore be it known that the Secretary of the Treasury of the United States and the Minister of National Revenue of the Dominion of Canada for and on behalf of their respective Governments hereby declare: (1) that, in respect of the Dominion of Canada, citizens of the United States not residing in Canada and corporations organized in the United States owning or operating ships documented in the United States shall be exempt from Canadian income tax on the earnings from sources within Canada derived exclusively from the operation of such ships; (2) that, in respect of the United States, persons resident in Canada who are not citizens of the United States and corporations organized in Canada owning or operating ships documented in Canada shall be exempt from United States income tax on the earnings from sources within the United States derived exclusively from the operation of such ships. The exemption from income tax on the income derived from the operation of ships (including ferries) herein provided for shall be deemed to have come into

force and shall be applicable to the income for the year 1921 and to all subsequent years, upon the understanding that no refunds of taxes paid will be made for any years which by virtue of statutory limitations governing refunds are barred. Refunds will be made only for such years as are not barred by statute.“

2. I shall be glad if you will be so good as to submit this draft to the competent authorities of the Government of the United States.

I have the honour to be with the highest consideration, Sir,

Your most obedient, humble servant,

*H. H. Wrong,* Chargé d'Affaires.

The Honourable Frank B. Kellogg, Secretary of State of the United States, Washington, D. C.

---

*The Secretary of State to the Chargé d'Affaires ad interim of the Dominion of Canada.*

Department of State
Washington, September 17, 1928.

Sir:

Reference is made to your note No. 117, dated August 2, 1928, and the Department's acknowledgment of August 13, 1928, in regard to the proposed reciprocal exemption from taxation in the United States and in Canada of the income of vessels of foreign registry.

A communication on this subject has now been received from the appropriate authority of this Government and it gives me pleasure to inform you that this Government agrees to the following undertaking:

(1) that, in respect of the Dominion of Canada, citizens of the United States not residing in Canada and corporations organized in the United States owning or operating ships documented in the United States shall be exempt from Canadian income tax on the earnings from sources within Canada derived exclusively from the operation of such ships;

(2) that, in respect of the United States, persons resident in Canada who are not citizens of the United States and corporations organized in Canada owning or operating ships documented in Canada shall be exempt from United States income tax on the earnings from sources within the United States derived exclusively from the operation of such ships;

(3) that the exemption from income tax on the income derived from the operation of ships (including ferries) above provided shall be deemed to have come into force and shall be applicable to the income for the year 1921 and to all subsequent years, upon the understanding that no refunds of taxes paid will be made for any years which by virtue of statutory limitations governing refunds are barred.

The appropriate authority of this Government now has under preparation a Treasury Decision the purpose of which will be to give effect to the above mentioned agreement in so far as it relates to the United States. It is presumed that the appropriate authority of your Government will follow a similar course to give effect to the Agreement in relation to Canada.

Accept, Sir, the renewed assurance of my high consideration.

For the Secretary of State:
*W. R. Castle*, JR.

Mr. Hume Wrong, Chargé d'Affaires ad interim of the Dominion of Canada.

---

108.

FINLANDE, ESPAGNE.

## Accord en vue de modifier la Convention de commerce conclue le 16 juillet 1925;*) signé à Madrid, le 11 août 1928.**)

*Finlands Författningssamling 1928, No. 282.*

---

Accord concernant certaines modifications dans la Convention Commerciale du 16 juillet 1925 entre la Finlande et l'Espagne.

Le Président de la République de Finlande et Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne, ayant décidé de modifier la Convention de Commerce du 16 juillet 1925 entre la Finlande et l'Espagne, sont convenus de passer un Accord à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs:

Le Président de la République de Finlande:

Monsieur Georges Achates de Gripenberg, Chargé d'Affaires de Finlande à Madrid;

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

Son Excellence Don Ricardo Spottorno y Sandoval, Secrétaire Général intérimaire de Son Ministère d'Etat, Chevalier Grand-Croix des Ordres d'Isabelle la Catholique, de Saint-Grégoire-le-Grand du Saint Siège, de Saint-Sava du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Son Gentilhomme de la Chambre en exercice, etc.,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XXII, p. 593.

**) Entré en vigueur provisoirement avant l'échange des ratifications.

Article premier.

Les produits naturels ou fabriqués énumérés dans l'annexe A) du présent Accord *) qui sont d'origine et en provenance du territoire péninsulaire d'Espagne, des Iles Baléares et Canaries ou des Possessions espagnoles ne seront soumis en aucun cas, à leur entrée en Finlande, à des droits supérieurs à ceux qui sont stipulés par ladite annexe, toutes les taxes additionnelles comprises.

Tous les autres produits d'origine et en provenance du territoire péninsulaire d'Espagne, des Iles Baléares et Canaries ou des Possessions espagnoles, de même que ceux qui sont énumérés dans ladite annexe, ne seront soumis en aucun cas, à leur entrée en Finlande, à des droits supérieurs à ceux qui sont appliqués ou pourront être appliqués relativement à la nation la plus favorisée.

Article 2.

Les produits naturels ou fabriqués, énumérés dans l'annexe B), *) qui sont d'origine et en provenance de Finlande, ne seront soumis en aucun cas, à leur entrée dans le territoire péninsulaire d'Espagne, dans les Iles Baléares, dans les Iles Canaries et dans les Possessions espagnoles, à des droits de douane ou autres charges, autres ou plus élevés que ceux qui sont appliqués ou pourront être appliqués relativement à la nation la plus favorisée.

Tous les autres produits d'origine et en provenance de Finlande acquitteront, à leur entrée dans le territoire péninsulaire d'Espagne, dans les Iles Baléares, dans les Iles Canaries et dans les Possessions espagnoles, les droits prévus dans la seconde colonne du tarif d'usage espagnol alors en vigueur et ne pourront en aucun cas être soumis aux surtaxes, coefficients ou autre majorations temporaires que l'Espagne a établis ou pourrait établir.

Article 3.

Les deux Parties Contractantes s'engagent, la Finlande en ce qui concerne tous les produits d'origine et en provenance d'Espagne, des Iles Baléares, des Iles Canaries et des Possessions espagnoles, et l'Espagne en ce qui concerne les produits d'origine et en provenance de Finlande, énumérés dans l'annexe B) du présent Accord, à s'accorder réciproquement, immédiatement et inconditionnellement tous les privilèges et faveurs, y compris le bénéfice des taux plus favorables, résultant des modifications dans la nomenclature douanière, des spécialisations ou des observations ou remarques introduites dans leur tarif au moyen de mesures administratives ou légales ou de Conventions conclues avec un tiers pays.

La Finlande jouira, en outre, de toute faveur ou privilège que l'Espagne a reconnu ou pourra reconnaître à un tiers pays par rapport aux „Dispositions pour l'application du tarif espagnol", notamment celles sous les numéros 4 et 5.

---

*) Non reproduite.

Article 4.

A partir du jour de l'entrée en vigueur de cet Accord, les stipulations des Articles 1, 2, 5 et 6 de même que les annexes A, B et C qui y sont mentionnées, de la Convention Commerciale conclue entre la Finlande et l'Espagne le 16 juillet 1925 cesseront de porter leurs effets.

Article 5.

Le présent Accord sera ratifié par les Parties Contractantes et les ratifications en seront échangées à Madrid.

Il entrera en vigueur le 1 octobre 1928 et demeurera exécutoire jusqu'au terme d'un délai de trois mois à compter du jour de sa dénonciation par l'une ou l'autre des Parties Contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Madrid, en double exemplaire, le onze août mil neuf cent vingt-huit.

(L.S.) *Gripenberg.*
(L.S.) *Ricardo Spottorno.*

---

## 109.

## ESTONIE, FINLANDE.

# Arrangement concernant le service postal entre les deux pays; signé à Helsingfors, le 20 août 1928.*)

*Eesti Lepingud Välisriikidega VIII, 1928—1929. p. 60.*

---

## 110.

## FINLANDE, ITALIE.

# Arrangement pour l'échange des actes de l'état civil; signé à Helsingfors, le 21 août 1928.

*Finlands Författningssamling 1928, No. 283.*

---

Arrangement entre la Finlande et l'Italie pour l'échange des actes de l'état civil.

Les soussignés, dûment autorisés, ont conclu l'Arrangement suivant pour l'échange des actes de l'état civil entre la Finlande et l'Italie:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Tallinn, le 31 décembre 1928. — V. League of Nations, Treaty Series LXXXV, p. 196.

Article 1.

Les autorités compétentes se transmettront réciproquement sans frais une copie authentique et intégrale de tout acte de l'état civil dressé dans l'un des Etats Contractants et concernant un ressortissant de l'autre.

Article 2.

La transmission desdits documents aura lieu dans un délai d'un mois à partir de la date de la rédaction des actes de l'état civil et elle sera effectuée par l'entremise des autorités diplomatiques ou consulaires de l'Etat auquel les documents en question sont envoyés.

Les autorités diplomatiques ou consulaires sont tenues de rédiger et de transmettre une traduction dans leur propre langue des documents dont il s'agit.

Article 3.

La transmission des actes de mariage sera faite en double expédition au cas où les époux seraient inscrits sur les registres de la population de deux circonscriptions communales différentes.

Article 4.

Les copies prévues par le présent Arrangement seront considérées comme authentiques à tous effets si elles sont légalisées par une des autorités compétentes de l'Etat qui les aura délivrées et si elles portent le cachet du bureau diplomatique ou consulaire par l'entremise duquel elles ont été transmises.

Artikel 5.

Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er janvier 1929 et sera applicable jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour de sa dénonciation par l'une des Parties Contractantes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Helsinki, en double exemplaire, le 21 août 1928.

(L.S.) *Hj. J. Procopé.*
(L.S.) *Pagliano.*

---

## 111.

## DANEMARK, GRÈCE.

# Convention de commerce et de navigation; signée à Berlin, le 22 août 1928.*)

*Lovtidenden A, 1929, No. 25.*

---

Convention de Commerce et de Navigation entre le Danemark et la Grèce.

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande et le Président de la République Hellénique désireux de favoriser les relations économiques entre le Danemark et la Grèce, ont résolu de conclure une convention de commerce et de navigation et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande:

Monsieur Herluf Zahle, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berlin,

le Président de la République Hellénique:

Monsieur Euthymios Canellopoulos, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plenipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi de Danemark,

lesquels, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Article I.

1) Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes seront traités sur le territoire de l'autre Partie, sous tous les rapports et notamment en ce qui concerne l'établissement et l'exercice de métiers ou professions, du commerce, de l'industrie et de la navigation, le droit d'acquérir et de posséder des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer, ainsi qu'en ce qui concerne leur situation juridique, leurs droits et leurs intérêts, au moins aussi avantageusement que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

2) Ils seront libres de régler leurs affaires sur le territoire de l'autre Partie, soit personnellement, soit par un intermédiaire de leur propre choix, sans être soumis à cet égard à d'autres restrictions que celles prévues par les dispositions de droit commun en vigueur sur ledit territoire. Ils auront, en se conformant aux lois du pays, le droit d'ester en justice et libre accès auprès de toutes les autorités, et seront notamment dispensés de la caution judicatum solvi.

3) Ils n'auront à payer sur le territoire de l'autre Partie, ni pour leur personne, ni pour l'exercice de leur métier ou profession, de leur commerce, de leur industrie et de leur navigation, ni encore en ce qui

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 28 août 1929.

concerne leurs biens mobiliers et immobiliers, aucun impôt, taxe ou droit d'aucune sorte, autres ou plus élévés que ceux qui sont ou seront perçus des ressortissants de la nation la plus favorisée.

4) Les dispositions du présent Article ne restreindront en rien le droit de chaque Partie de refuser aux ressortissants de l'autre Partie, dans des cas déterminés, soit en vertu d'une sentence judiciaire, soit pour des raisons de sûreté publique ou de prévoyance sociale, ainsi que pour des motifs de police sanitaire ou de mœurs, l'autorisation de séjourner sur son territoire.

Article II.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ne pourront, sur le territoire de l'autre, être expropriés de leurs biens, ni privés, même temporairement, de la jouissance de leurs biens, que pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général, et dans la mesure applicable dans les mêmes conditions aux nationaux. Les indemnités, auxquelles ces mesures donneraient lieu, seront accordées dans les conditions prévues au profit des nationaux.

Article III.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes seront exempts sur le territoire de l'autre Partie de tout service militaire obligatoire et de toute taxe ou contribution remplaçant ledit service.

En ce qui concerne d'autres prestations et réquisitions pour les besoins de la force armée, ainsi que tous emprunts et contributions forcés, imposés par suite de circonstances exceptionnelles, ils ne seront, sous aucun rapport, en temps de paix ni en temps de guerre, traités moins avantageusement que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article IV.

1) Les sociétés anonymes et autres sociétés commerciales, industrielles, agricoles et financières, y compris les compagnies de navigation et les sociétés d'assurances, qui ont leur siège sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes et y sont légalement constituées, seront également reconnues sur le territoire de l'autre Partie comme possédant une existence légale et y jouiront notamment du droit d'ester en justice, en se soumettant aux lois et ordonnances relatives en vigueur sur le territoire de cette autre Partie.

2) L'admission, sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, des sociétés énoncées ci-dessus légalement constituées sur le territoire de l'autre Partie, sera réglée par les lois et ordonnances en vigueur de l'Etat respectif. Ces sociétés une fois admises jouiront sur le territoire de l'autre Partie, à tous égards, du traitement de la nation la plus favorisée.

Article V.

1) Les produits du sol et de l'industrie du Danemark (y compris le Groenland) ne seront pas assujettis à leur importation en Grèce, et les

produits du sol et de l'industrie, de la Grèce ne seront pas assujettis à leur importation en Danemark (y compris le Groenland) à des droits ou taxes d'aucune sorte autres ou plus élevés que les produits similaires de la nation la plus favorisée.

2) L'exportation de produits à destination du territoire de l'une des Parties ne sera pas assujettie, dans l'autre Etat, à des droits ou taxes d'aucune sorte autres ou plus élevés que ceux qui sont perçus à l'exportation de produits similaires à destination de la nation la plus favorisée à cet égard.

3) Les objets passibles de droits d'entrée qui seront importés d'un pays dans l'autre, comme échantillons, jouiront de l'exemption des droits d'entrée et de sortie dans les mêmes conditions que les objets similaires importés du territoire de la nation la plus favorisée.

4. Il est entendu qu'en ce qui concerne les produits du sol et de l'industrie du Danemark (y compris le Groenland), le montant total des surtaxes et coefficients de toute sorte perçus généralement à l'importation en Grèce sur les marchandises étrangères (telle que la taxe pour le service de l'emprunt forcé de 1922, le droit d'octroi établi en conformité de l'Article 5 du décret loi sur le tarif douanier du 22 décembre 1923, la taxe de statistique etc.) ne pourra en aucun cas être plus élevé que celui qui frappe les produits similaires de la nation la plus favorisée.

Il est en outre convenu que les produits du sol et de l'industrie du Danemark (y compris le Groenland) seront exemptés du droit d'octroi auquel seront soumis, en Grèce, à leur entrée dans chaque commune, les articles identiques ou similaires de production ou de fabrication nationale.

D'autre part, il est entendu qu'en ce qui concerne les produits du sol et de l'industrie de la Grèce, le montant total des surtaxes et coëfficients de toute sorte, y compris le droit d'octroi, qui sont ou pourront être perçus à l'importation en Danemark (y compris le Groenland) sur les marchandises étrangères ne pourra, en aucun cas, être plus élevé que celui qui frappe les marchandises de la nation la plus favorisée.

Article VI.

Sans préjudice des dispositions de l'Article précédent, les droits et taxes intérieurs perçus pour le compte de l'Etat, des provinces, communes ou institutions publiques, qui grèvent ou pourraient par la suite grever la production, la préparation, le transport ou la consommation d'un article, ne pourront sous aucun prétexte frapper les produits de l'autre Etat plus lourdement ou d'une manière plus gênante que les produits similaires de la nation la plus favorisée.

Article VII.

Les deux Parties Contractantes s'engagent à n'établir ni à maintenir aucune prohibition ou restriction relative à leurs importations ou exportations réciproques, qui ne s'appliquerait pas, dans les mêmes con-

ditions, aux produits similaires importés ou exportés en provenance ou à destination de tout autre pays.

Des exceptions pourront être faites, toutefois, en ce qui concerne les prohibitions ou restrictions visant:

a) la sécurité publique,

b) la santé publique ou la protection des animaux et des végétaux utiles contre les maladies, les insectes nuisibles ou les parasites.

## Article VIII.

En ce qui concerne les conditions du transit, les deux Parties Contractantes s'engagent à appliquer réciproquement dans leurs relations les dispositions de la Convention et Statut sur la liberté du Transit, signés à Barcelone le 21 avril 1921,*) ou de toute autre convention du même ordre, qui les réglerait à l'avenir, à laquelle les deux Parties Contractantes auraient adhéré, en se garantissant, sous ce rapport, le traitement de la nation la plus favorisée.

## Article IX.

1) Les navires et bateaux battant le pavillon de l'une des Hautes Parties Contractantes et leurs cargaisons, jouiront, sous tous les rapports, dans les ports et dans les eaux territoriales de l'autre Partie, du même traitement que les bâtiments nationaux et leurs cargaisons, quel que soit le lieu de départ ou de destination desdits navires, quel que soit aussi le lieu d'origine ou de destination de leurs cargaisons. Ils ne seront notamment assujettis, sur le territoire de l'autre Partie, à aucune taxe ou charge, quelle qu'en soit l'espèce ou la dénomination, perçue ou à percevoir, soit au profit de l'Etat, soit au profit de provinces, de communes ou d'institutions quelconques, autre ou plus élevée que celles qui seront applicables aux navires nationaux et à leurs cargaisons.

2) En ce qui concerne le placement des navires et bateaux, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins et, en général, pour toutes les formalités et dispositions auxquelles peuvent être soumis les navires, leurs équipages et leurs cargaisons, il est convenu qu'il ne sera accordé aux bâtiments nationaux aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre Etat.

3) Tout privilège et toute exonération que l'une des Parties Contractantes pourra accorder, sous l'un des rapports susvisés, à une tierce Puissance, seront appliqués, simultanément et sans réserve, à l'autre Partie.

4) Il est fait exception, toutefois, aux stipulations du présent Article en ce qui concerne le cabotage et les faveurs qui, dans l'un ou l'autre des deux pays, ont été accordées ou pourront être accordées par la suite à la pêche nationale et à ses produits, et qui restent réservés au pavillon national.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XVIII, p. 690.

Article X.

1) La nationalité des navires sera, de part et d'autre, admise d'après les documents et certificats délivrés à cet effet par les autorités compétentes des Etats respectifs, conformément aux lois et règlements de chaque pays.

2) Les certificats de jaugeage établis par l'une des Hautes Parties Contractantes seront acceptés par l'autre conformément à la Déclaration du 18/20 novembre 1895.

Les certificats de navigabilité délivrés par l'une des Parties Contractantes seront également reconnus par l'autre Partie conformément à l'arrangement spécial qui sera conclu à cet effet.

Article XI.

1) Les Hautes Parties Contractantes s'accordent réciproquement la faculté d'entretenir des Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls dans tous les ports et places commerciales de l'autre Partie, où le droit de nommer des représentants consulaires a été accordé à une tierce Puissance.

2) Les représentants consulaires nommés par l'une des Parties Contractantes, bénéficieront sur le territoire de l'autre Partie, sous réserve de réciprocité, des privilèges, droits et immunités dont jouissent ou pourront jouir par la suite les représentants consulaires du même grade et de la même catégorie d'une tierce Puissance.

Article XII.

Sauf stipulations contraires de la présente Convention, les deux Parties Contractantes se garantissent réciproquement, en tout ce qui concerne les diverses formalités, administratives ou autres, rendues nécessaires par l'application des dispositions de la présente Convention, le traitement de la nation la plus favorisée.

Article XIII.

Les dispositions de la présente Convention relative au traitement de la nation la plus favorisée, ne pourront être invoquées en ce qui concerne.

1) Les faveurs accordées ou qui pourront être accordées par la suite à des Etats limitrophes, en vue de faciliter le trafic-frontière local.

2) Les avantages résultant ou pouvant résulter d'une union douanière avec d'autres Etats.

La Grèce n'invoquera pas les dispositions de la présente Convention pour réclamer les avantages que le Danemark a accordés ou pourrait à l'avenir accorder à la Norvège ou à la Suède, ou à ces deux pays, tant que lesdits avantages ne sont pas accordés à d'autres Etats que ceux déjà nommés.

Sous réserve des clauses de l'Art. V les dispositions de la présente Convention ne seront pas appliquées sur le territoire du Groenland.

Article XIV.

Les différends qui viendraient à s'élever au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, y compris le Protocole final, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique dans un délai raisonnable, seront soumis, à la requête d'une seule des Parties, à un Tribunal arbitral qui sera, en règle générale, composé de trois membres, les Parties Contractantes nommant chacune un arbitre à leur gré et désignant, d'un commun accord, le surarbitre. Si l'une des Parties le demande, le Tribunal arbitral sera, toutefois, composé de cinq membres, les Parties Contractantes nommant chacune un arbitre à leur gré et désignant, d'un commun accord, les trois autres et, parmi ces derniers le surarbitre.

Le surarbitre et, le cas échéant, les arbitres à désigner en commun, ne devront, ni être des ressortissants des Etats Contractants, ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service.

Si la nomination du surarbitre et, le cas échéant, des arbitres à désigner en commun ou au gré de l'une des Parties n'intervenait pas dans les quatre mois qui suivent la notification d'une demande d'arbitrage, ils seront désignés, à la demande d'une seule des Parties, par le Président de la Cour Permanente de Justice Internationale ou, si celui-ci est ressortissant de l'un des Etats Contractants, par le Vice-Président ou, si celui-ci se trouve dans le même cas, par le membre le plus ancien de la Cour.

Le Tribunal se réunira au lieu désigné par le surarbitre. Il réglera lui-même la procédure. Ses sentences auront force obligatoire.

En cas de contestation sur le point de savoir si le litige a trait à l'interprétation ou à l'application de la Convention, cette question préjudicielle sera soumise à l'arbitrage dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa premier du présent Article.

Lorsque les Parties en sont d'accord, le différend peut aussi être renvoyé à la Cour Permanente de Justice Internationale de La Haye pour un traitement sommaire conformément aux Art. 29 et 30 du statut de la Cour.*)

Article XV.

Sauf dispositions contraires dans la présente Convention, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à s'accorder réciproquement, en ce qui concerne leur commerce, leur industrie, leur agriculture, leur navigation et leurs professions, un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé ou pourrait être accordé à la nation la plus favorisée.

Article XVI.

La présente Convention sera ratifiée, pour le Danemark, par Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande, et pour la Grèce, par le Président de la République, après approbation du Parlement Hellénique. Les ratifications en seront échangées à Berlin.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XII, p. 869.

Elle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications et restrera exécutoire pendant une année à partir de la date de sa mise en vigueur, et ensuite jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de sa dénonciation par l'une des Parties Contractantes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berlin en double expédition le 22 août 1928.

(L. S.) *Herluf Zahle.*
(L. S.) *E. Canellopoulos.*

---

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de la présente Convention, conclue à la date de ce jour, les soussignés Plénipotentiaires sont convenus de ce qui suit:

1) Considérant les relations qui, conformément au contenu de la Loi Unionelle du 30 novembre 1918, existent entre le Danemark et l'Islande, il est entendu que les dispositions de la susdite Convention ne pourront pas, de la part de la Grèce, être invoquées pour réclamer les avantages spéciaux que le Danemark a accordés, ou pourrait à l'avenir accorder à l'Islande.

2) Dans le cas où les deux Parties Contractantes exigeraient que les produits et marchandises importés sur leurs territoires soient accompagnés de certificats d'origine, les deux Gouvernements respectifs prennent l'engagement, à titre de réciprocité, pendant toute la durée de la susdite Convention, de ne pas exiger, pour ces certificats, des droits de légalisation consulaire, dans les cas où cette légalisation serait jugée nécessaire.

3) Le Gouvernement Hellénique s'engage à assurer, sous tous les rapports, l'égalité de traitement de l'huile de soja originaire de Danemark avec les huiles de sésame, de coton et d'arachide.

Le Gouvernement Danois, de son côté, s'engage àssurer, sous tous les rapports, l'égalité de traitement des raisins secs de Corinthe noirs et blonds (dits Sultanine), sans grain, avec les autres raisins secs.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole comme partie intégrante de la Convention.

Berlin, le 22 août 1928.

*Herluf Zahle.*
*E. Canellopoulos.*

---

112.

PAYS-BAS, SUISSE.

## Déclaration concernant la légalisation d'actes de l'état civil; signée à La Haye, le 27 août 1928.

*Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1928, No. 385.*

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine les Pays-Bas et le Conseil Fédéral Suisse, voulant supprimer la légalisation des extraits d'actes de l'état civil délivrés dans l'un de ces pays et devant être produits dans l'autre, quel que soit l'usage auquel ils sont destinés, sont convenus de ce qui suit:

Article premier.

Aucune légalisation n'est nécessaire pour que les extraits d'actes de l'état civil délivrés dans l'un des deux pays fassent foi dans l'autre, à la condition que ces extraits soient certifiés conformes par le dépositaire des registres, son délégué ou son suppléant, et sous réserve que leur authenticité ne puisse être mise en doute. Les extraits d'actes de l'état civil établis en Suisse seront de plus revêtus du sceau de l'Office qui les a délivrés.

Article 2.

La présente Déclaration entrera en vigueur le 1er octobre 1928.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé et revêtu de leurs cachets la présente Déclaration.

Fait à La Haye, en double exemplaire, le 27 août 1928.

(L. S.) *Beelaerts van Blokland.*
(L. S.) *A. de Pury.*

---

113.

NORVÈGE, SUÈDE.

## Accord concernant la communication télégraphique entre les deux pays; signé à Oslo et à Stockholm, les 18 et 30 septembre 1928.

*Overenskomster med fremmede Stater 1929, No. 8.*

---

## 114.

### NORVÈGE, DANEMARK.

### Accord concernant la communication télégraphique entre les deux pays; signé à Oslo et à Copenhague, le 18 septembre 1928 et de 21 janvier 1929.

*Overenskomster med fremmede Stater 1929, No. 8.*

---

## 115.

### NORVÈGE, DANEMARK, SUÈDE.

### Accord concernant la communication télégraphique entre la Norvège et le Danemark, à travers la Suède; signé à Oslo, à Stockholm et à Copenhague, les 18 et 30 septembre 1928 et le 21 janvier 1929.

*Overenskomster med fremmede Stater 1929, No. 8.*

---

PUBLICATION DE L'INSTITUT DE DROIT PUBLIC
COMPARÉ ET DE DROIT DES GENS.

NOUVEAU

# RECUEIL GÉNÉRAL

DE

# TRAITÉS

ET

## AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

**Heinrich Triepel**
Conseiller intime de justice
Professeur de droit public à l'Université de Berlin.

TROISIÈME SÉRIE.

**Tome XXXI.**

**TROISIÈME LIVRAISON.**



LEIPZIG
LIBRAIRIE HANS BUSKE
1936

## 116.

## FRANCE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES.

# Traité d'assistance mutuelle; signé à Paris, le 2 mai 1935.*)

*Journal officiel de la République française, No. 117 du 17 mai 1936.*

---

Le Président de la République Française, et le comité central exécutif de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes,

Animés du désir d'affermir la paix en Europe et d'en garantir les bienfaits à leurs pays respectifs en assurant plus complètement l'exacte application des dispositions du Pacte de la Société des Nations visant à maintenir la sécurité nationale, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats,

Décidés à consacrer leurs efforts à la préparation et à la conclusion d'un accord européen ayant cet objet et, en attendant, à contribuer, autant qu'il dépend d'eux, à l'application efficace des dispositions du Pacte de la Société des Nations,

Ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République Française:

M. Pierre Laval, Sénateur, Ministre des Affaires étrangères;

Le comité central exécutif de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes:

M. Vladimir Potemkine, Membre du comité central exécutif, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes près le Président de la République Française,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

### Article premier.

Au cas où la France ou l'U.R.S.S. serait l'objet d'une menace ou d'un danger d'agression de la part d'un Etat européen, l'U.R.S.S. et réciproquement la France s'engagent à procéder mutuellement à une consultation immédiate en vue des mesures à prendre pour l'observation des dispositions de l'Article 10 du Pacte de la Société des Nations.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 27 mars 1936.

Article 2.

Au cas où, dans les conditions prévues à l'Article 15, paragraphe 7, du Pacte de la Société des Nations, la France ou l'U.R.S.S. serait, malgré les intentions sincèrement pacifiques des deux pays, l'objet d'une agression non provoquée de la part d'un Etat européen, l'U.R.S.S. et réciproquement la France se prêteront immédiatement aide et assistance.

Article 3.

Prenant en considération que, d'après l'Article 16 du Pacte de la Société des Nations, tout membre de la Société qui recourt à la guerre contrairement aux engagements pris aux Articles 12, 13 ou 15 du Pacte est ipso facto considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres membres de la Société, la France et réciproquement l'U.R.S.S. s'engagent, au cas où l'une d'elles serait, dans ces conditions et malgré les intentions sincèrement pacifiques des deux pays, l'objet d'une agression non provoquée de la part d'un Etat européen, à se prêter immédiatement aide et assistance en agissant par application de l'Article 16 du Pacte.

La même obligation est assumée pour le cas où la France ou l'U.R.S.S. serait l'objet d'une agression de la part d'un Etat européen dans les conditions prévues à l'Article 17, paragraphes 1er et 3, du Pacte de la Société des Nations.

Article 4.

Les engagements ci-dessus stipulés étant conformes aux obligations des Hautes Parties Contractantes en tant que membres de la Société des Nations, rien dans le présent Traité ne sera interprété comme restreignant la mission de celle-ci de prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde ou comme resteignant les obligations découlant pour les Hautes Parties Contractantes du Pacte de la Société des Nations.

Article 5.

Le présent Traité, dont les textes français et russe feront également foi, sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Moscou aussitôt que faire se pourra. Il sera enregistré au secrétariat de la Société des Nations.

Il prendra effet dès l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant cinq ans. S'il n'est pas dénoncé par une des Hautes Parties Contractantes avec un préavis d'un an au moins avant l'expiration de cette période, il restera en vigueur sans limitation de durée, chacune des Hautes Parties Contractantes pouvant alors y mettre fin par une déclaration à cet effet avec préavis d'un an.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, en double expédition, le 2 mai 1935.

Signé: *Pierre Laval.*
*Vladimir Potemkine.*

Protocole de signature.

Au moment de procéder à la signature du Traité d'assistance mutuelle franco-soviétique en date de ce jour, les plénipotentiaires ont signé le protocole suivant qui sera compris dans l'échange des ratifications du Traité:

I.

Il est entendu que l'effet de l'Article 3 est d'obliger chaque Partie Contractante à prêter immédiatement assistance à l'autre en se conformant immédiatement aux recommandations du Conseil de la Société des Nations, aussitôt qu'elles auront été énoncées en vertu de l'Article 16 du Pacte. Il est également entendu que les deux Parties Contractantes agiront de concert pour obtenir que le Conseil énonce ses recommandations avec toute la rapidité qu'exigeront les circonstances et que, si néanmoins le Conseil, pour une raison quelconque, n'énonce aucune recommandation ou s'il n'arrive pas à un vote unanime, l'obligation d'assistance n'en recevra pas moins application.

Il est également entendu que les engagements d'assistance prévus dans le présent Traité ne visent que le cas d'une agression effectuée contre le territoire propre de l'une ou de l'autre Partie Contractante.

II.

L'intention commune des deux Gouvernements étant de ne contredire en rien, par le présent Traité, les engagements précédemment assumés envers des Etats tiers par la France et par l'U. R. S. S. en vertu de Traités publiés, il est entendu que les dispositions dudit Traité ne pourront pas recevoir une application qui, étant incompatible avec des obligations conventionnelles assumées par une Partie Contractante, exposerait celle-ci à des sanctions de caractère international.

III.

Les deux Gouvernements, estimant désirable la conclusion d'un accord régional qui tendrait à organiser la sécurité entre Etats Contractants et qui pourrait comporter ou que pourraient accompagner, d'autre part, des engagements d'assistance mutuelle, se reconnaissent la faculté de participer, de leur consentement mutuel, le cas échéant, à de semblables accords dans telle forme, directe ou indirecte, qui paraîtrait appropriée, les engagements de ces divers accords devant se substituer à ceux résultant du présent Traité.

IV.

Les deux Gouvernements constatent que les négociations qui viennent d'avoir pour résultat la signature du présent Traité ont été engagées à l'origine, en vue de compléter un accord de sécurité englobant les pays du nord-est de l'Europe, à savoir l'U. R. S. S., l'Allemagne, la Tchécoslovaquie, la Pologne et les Etats baltes voisins de l'U. R. S. S.; à côté de cet accord devait être conclu un traité d'assistance entre l'U. R. S. S., la France et l'Allemagne, chacun de ces trois Etats devant s'engager

à prêter assistance à celui d'entre eux qui serait l'objet d'une agression de la part de l'un de ces trois Etats. Bien que les circonstances n'aient pas jusqu'ici permis la conclusion de ces accords, que les deux Parties continuent à considérer comme désirable, il n'en reste pas moins que les engagements énoncés dans le Traité d'assistance franco-soviétique doivent être entendus comme ne devant jouer que dans les limites envisagées dans l'accord tripartite antérieurement projeté. Indépendamment des obligations découlant du présent Traité, il est rappelé en même temps que, conformément au pacte franco-soviétique de non-agression signé le 29 novembre 1932 *) et sans porter par ailleurs atteinte à l'universalité des engagements de ce pacte, au cas où l'une des deux Parties deviendrait l'objet d'une agression de la part d'une ou de plusieurs tierces puissances européennes non visées dans l'accord tripartite ci-dessus mentionné, l'autre Partie Contractante devra s'abstenir, pendant la durée du conflit, de toute aide ou assistance directe ou indirecte à l'agresseur ou aux agresseurs, chaque Partie déclarant d'ailleurs n'être liée par aucun accord d'assistance qui se trouverait en contradiction avec cet engagement.

Fait à Paris, le 2 mai 1935.

Signé: *Pierre Laval.*
*Vladimir Potemkine.*

---

## 117.

### BRÉSIL, LIBÉRIA.

## Traité de règlement judiciaire des différends qui pourraient surgir entre les deux Etats; signé à Paris, le 15 juillet 1925.**)

*Diario oficial.*

---

Tratado para a solução judicial das controversias que venham a surgir entre a Republica dos Estados Unidos do Brasil e a Republica da Liberia.

O Presidente da Republica dos Estados Unidos do Brasil e o Presidente da Republica da Liberia, animados do desejo de fortalecer, ainda mais, os laços de bôa amizade existentes entre os dois paizes, resolveram celebrar um Tratado para a solução das controversias que, no

Treaty for judicial settlement of controversies which may arise between the Republic of the United States of Brazil and the Republic of Liberia.

The President of the Republic of the United States of Brazil and the President of the Republic of Liberia, being desirous of strengthening still more the ties of good friendship between the two countries, have decided to conclude a Treaty for the settlement of con-

---

*) V. N.R.G. 3. s. XXIX, p. 28.

**) L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 14 janvier 1935. (V. Diario Official, Estados Unidos do Brasil, 1935, No. 155, p. 14818.)

futuro, se possam suscitar entre os Estados Unidos do Brasil e a Republica da Liberia; e, para esse fim, nomearam seus Plenipotenciarios, a saber:

O Presidente da Republica dos Estados Unidos do Brasil,

Sua Excellencia o Senhor Dr. Afranio de Mello Franco, Embaixador, Deputado ao Congresso Nacional do Brasil, Chefe da Delegação do Brasil á Sociedade das Nações;

O Presidente da Republica da Liberia,

Sua Excellencia o Senhor Barão R. A. L. Lehmañ, Enviado Extraordinario e Ministro Plenipotenciario da Liberia na França;

Os quaes, depois de se haverem communicado os respectivos plenos poderes, achados em bôa e devida fórma, convieram nos seguintes artigos:

Artigo I.

As Altas Partes Contractantes obrigam-se a submetter á Côrte Permanente de Justiça International as controversias que surgirem entre ellas e que não tenham sido resolvidas por via diplomatica ou por outro qualquer meio de conciliação, contanto que taes controversias não versem sobre questões que attinjam principios constitucionaes de um ou outro dos Estados contractantes.

Artigo II.

Em cada caso occorrente, as Altas Partes Contractantes assignarão um compromisso especial, que determine claramente o objecto da controversia, as competencias particulares que forem confiadas á Côrte e quaesquer

troversies which may arise in future between the Republic of the United States of Brazil and the Republic of Liberia and have for this purpose appointed as their Plenipotentiaries:

The President of the Republic of the United States of Brazil,

His Excellency Dr. Afranio de Mello Franco, Ambassador, Deputy to the National Congress of Brazil, President of the Brasilian Delegation at the League of Nations;

The President of the Republic of Liberia,

His Excellency Baron R. A. L. Lehman, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Liberia in France;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article I.

The High Contracting Parties agree to submit to the Permanent Court of International Justice all controversies which may arise between them and which have not been settled by way of diplomacy or by any other way of conciliation, as long as such controversies do not deal with questions that affect constitutional principles of either of the Contracting States.

Article II.

The High Contracting Parties shall enter into a special compromise, in each particular case, clearly specifying the object of the dispute, the special competences which could be devolved to the Permanent Court

outras condições, combinadas entre ellas.

O compromisso será estabelecido por troca de notas, entre os Governos das Altas Partes Contractantes.

O compromisso será interpretado, em todos os pontos, pela Côrte Permanente de Justiça Internacional.

Se o compromisso não fôr concluido dentro dos seis mezes que se seguirem á notificação de um projecto de solução judicial a uma das Partes, qualquer destas poderá submetter a questão á Côrte Permanente de Justiça Internacional, por meio de simples requerimento, de conformidade com o art. 40 do seu Estatuto. *)

Artigo III.

As Altas Partes Contractantes abster-se-ão durante o curso do processo judiciario, de qualquer medida que possa ter repercussão prejudicial sobre a execução da sentença a ser proferida pela Côrte Permanente de Justiça Internacional.

Artigo IV.

As Altas Partes Contractantes obrigam-se a observar e cumprir lealmente a sentença proferida pela Côrte Permanente de Justiça Internacional.

As difficuldades que possam surgir de sua interpretação ou execução serão resolvidas pela propria Côrte Permanente de Justiça Internacional. Neste caso, qualquer das Partes Contractantes poderá submetter a questão á Côrte, por meio de simples requerimento.

of International Justice, as well as all other conditions agreed upon between them.

The compromise shall be established by means of an exchange of notes between the Governments of the High Contracting Parties.

It shall be interpreted in all points by the Permanent Court of International Justice.

If the compromise is not concluded within six months, from the date on which one of the Parties has been notified of a request for judicial settlement, either Party may notify the Permanent Court of International Justice by simples request, according to Art. 40 of its Statutes. *)

Article III.

The High Contracting Parties shall abstain, during the course of the judiciary procedure from any measure likely to have a prejudicial effect on the carrying out of the sentence of the Permanent Court of International Justice.

Article IV.

The High Contracting Parties shall follow and loyally carry out the sentence given by the Permanent Court of International Justice.

The difficulties to which the interpretation or execution of the sentence may give rise shall be settled by the Permanent Court of International Justice, each of the Contracting Parties being entitled to apply to said Court for this purpose by simple request.

---

*) V. N.R.G. 3. s. XII, p. 873.

Artigo V.

Cada uma das Partes pagará as despesas que fizer no processo.

Artigo VI.

As controversias que possam surgir sobre a interpretação ou applicação deste Tratado serão, se outra cousa não fôr resolvida, submettidas directamente á Côrte Permanente de Justiça Internacional, por meio de simples requerimento.

Artigo VII.

O presente Tratado deve ser ratificado. Os instrumentos de ratificacão serão trocados em Paris, no mais breve prazo possivel.

O Tratado começará a vigorar, immediatamente, após a troca das ratificações, e é concluido por um periodo de dez annos, a contar da sua entrada em vigor. Se não fôr denunciado seis mezes antes ça expiração deste prazo, será considerado como tendo sido renovado por mais dez annos, e assim successivamente. Se algum processo da conciliação ou processo judicial estiver em andamento quando expirar o presente Tratado, o mesmo processo seguirá o seu curso, de conformidade com as disposições deste Tratado ou de qualquer outro accordo pelo qual as Partes Contractantes tenham convencionado substituil-o.

Em fé do que, os Plenipotenciarios acima nomeados assignaram em dois exemplares o presente Tratado, do qual ambos os textos, portuguez e inglez, são authenticos; e appuzeram nelles os respectivos sellos.

Feito, em duplicata, em Paris, aos quinze dias do mez de julho de 1925.

Article V.

Each Party shall pay its own expenses of procedure.

Article VI.

Contestations which may be made concerning the interpretation or the application of this Treaty shall, unless otherwise decided, be submitted direct to the Permanent Court of International Justice by simple request.

Article VII.

The present Treaty shall be ratified. The instruments of ratification shall be exchanged in Paris, with the least possible delay.

The Treaty shall come into force immediately upon the exchange of ratifications. It shall be concluded for a period of ten years, as from its entry into force. Unless denounced within six months of the expiration of this period, it shall be deemed to have been renewed for a further period of ten years and so successively. If a procedure of conciliation or a judicial procedure is pending at the time of the expiration of the present Treaty, it shall pursue its course in conformity with the provisions of the present Treaty, or of any other agreement which the Contracting Parties may agree to substitute therefor.

In faith whereof, the above appointed Plenipotentiary Representatives have signed the present Treaty in two copies of which both the English and Portuguese texts are authoritative and have thereto affixed their seals.

Done in duplicate at Paris, on the 15 th. day of July, 1925.

# 118.

# BULGARIE, BELGIQUE.

# Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire; signé à Sofia, le 23 juin 1931.*)

*Journal officiel du Gouvernement bulgare 1932, No. 55.*

---

Sa Majesté le Roi des Bulgares et Sa Majesté le Roi des Belges, s'inspirant des heureuses relations d'amitié qui unissent leurs nations respectives;

Sincèrement désireux d'assurer, par des procédures pacifiques, le règlement des différends qui viendraient à surgir entre leurs pays;

Constatant que le respect des droits établis par les traités ou résultant du droit des gens est obligatoire pour les tribunaux internationaux;

Reconnaissant que les droits appartenant à chaque Etat ne sauraient être modifiés que de son consentement;

Considérant que la sincère observation, sous les auspices de la Société des Nations, des procédures pacifiques permet d'arriver au règlement de tous les différends internationaux;

Appréciant hautement la recommandation faite par l'Assemblée de la Société des Nations, dans sa résolution en date du 26 septembre 1928, à tous les Etats de conclure des conventions de règlement pacifique des différends internationaux;

Ont décidé de réaliser dans un traité leur intention commune et ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Bulgares:

Son Excellence Monsieur Athanase D. Bouroff, Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes;

Sa Majesté le Roi des Belges:

Son Excellence Monsieur le Baron de Woelmont, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentaire à Sofia;

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

## Chapitre I.

### *Du règlement pacifique en général.*

### Article premier.

Les différends de toute nature qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties Contractantes et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis, dans les conditions fixées par le présent Traité à un règlement judiciaire ou arbitral, précédé, selon le cas, obligatoirement ou facultativement, d'un recours à la procédure de conciliation.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 4 février 1933.

Article 2.

Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes, seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions. Toutefois, si une solution du différend n'intervenait pas par application de cette procédure, les dispositions du présent Traité relatives à la procédure arbitrale ou au règlement judiciaire recevraient application.

Article 3.

1. S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Hautes Parties Contractantes relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette Partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par le présent Traité, avant qu'une décision définitive ait été rendue dans des délais raisonnables par l'autorité competente.

2. La Partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par le présent Traité, devra notifier à l'autre Partie son intention dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.

Chapitre II.

*Du règlement judiciaire.*

Article 4.

Tous différends au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les Parties ne tombent d'accord, das les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral.

Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'Article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.*)

Article 5.

Si les Parties sont d'accord pour soumettre les différends visés à l'Article précédent à un tribunal arbitral, elles rédigeront un compromis dans lequel elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la procédure à suivre. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.**) Dans le silence du compromis quant aux règles de fond à appliquer par les arbitres, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'Article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XII, p. 871.
**) V. **N.R.G.** 3. s. III, p. 360.

Article 6.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis visé à l'Article précédent ou à défaut de désignation d'arbitres et après un préavis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 7.

1. Pour les différends prévus à l'Article 4, avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale ou avant toute procédure arbitrale, les Parties pourront, d'un commun accord, recourir à la procédure de conciliation prévue par le présent Traité.

2. En cas de recours à la conciliation et d'échec de cette procédure, aucune des Parties ne pourra porter le différend devant la Cour permanente de Justice internationale ou demander la constitution du tribunal arbitral visé à l'Article 5 avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la clôture des travaux de la Commission de conciliation.

Chapitre III.

*De la conciliation.*

Article 8.

Tous différends entre les Parties, autres que ceux prévus à l'Article 4, seront soumis obligatoirement à une procédure de conciliation avant de pouvoir faire l'objet d'un règlement arbitral.

Article 9.

Les différends visés à l'Article précédent seront portés devant une Commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les Parties.

Article 10.

Sur la demande, adressée par une des Hautes Parties Contractantes à l'autre Partie, il devra être constitué, dans les six mois, une Commission permanente de conciliation.

Article 11.

Sauf accord contraire des Parties, la Commission de conciliation sera constituée comme suit:

1. La Commission comprendra trois membres. Les Hautes Parties Contractantes en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Le troisième commissaire sera choisi d'un commun accord parmi les ressortissants d'une tierce Puissance. Ce dernier ne pourra avoir sa résidence habituelle sur le territoire des Parties, ni se trouver à leur service. Il assumera la présidence de la Commission.

2. Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Le commissaire nommé en commun pourra être remplacé, au cours de son mandat, de l'accord des Parties. Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra toujours, d'autre part, procéder au replacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonctions pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès, ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 12.

Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une Commission permanente de conciliation nommée par les Parties, une Commission spéciale sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des Parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'Article précédent, à moins que les Parties n'en décident autrement.

Article 13.

Si la nomination du commissaire à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux Articles 10 et 12, le soin de procéder à sa nomination sera confié au Président en exercice du Conseil de la Société des Nations.

Article 14.

1. La Commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au Président par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3. Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à l'autre Partie.

Article 15.

1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des Parties aura porté un différend devant une Commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2. La Partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 16.

1. La Commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des Parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son Président.

2. La Commission pourra, en toute circonstance, demander au Secrétaire général de la Société des Nations de prêter son assistance à ses travaux.

Article 17.

Les travaux de la Commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des Parties.

Article 18.

1. Sauf accord contraire des Parties, la Commission de conciliation règlera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la Commission, si elle ne décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.*)

2. Les Parties seront représentées auprès de la Commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la Commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

3. La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elles jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur Gouvernement.

Article 19.

Sauf accord contraire des Parties, les décisions de la Commission de conciliation seront prises à la majorité des voix et la Commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

Article 20.

Les Parties s'engagent à faciliter les travaux de la Commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 21.

1. Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté de commun accord des Parties, qui en supporteront chacune une part égale.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. III, p. 360.

2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la Commission seront repartis de la même façon.

Article 22.

1. La Commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la Commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

3. Les travaux de la Commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du différend.

Article 23.

Le procès-verbal de la Commission sera porté sans délai à la connaissance des Parties. Il appartient aux Parties d'en décider la publication.

## Chapitre IV.

### *Du règlement arbitral.*

Article 24.

Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la Commission de conciliation visée dans les Articles précédents, les Parties ne se sont pas entendues, la question sera portée devant un tribunal arbitral constitué, sauf accord contraire des Parties, de la manière indiquée ci-après.

Article 25.

Le Tribunal arbitral comprendra trois membres. Les Parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Le surarbitre sera choisi d'un commun accord parmi les ressortissants d'une tierce Puissance. Il ne pourra avoir sa résidence habituelle sur le territoire des Parties, ni se trouver à leur service.

Article 26.

Si, dans un délai de trois mois, les Parties n'ont pu tomber d'accord sur le choix du surarbitre, sa nomination sera faite par le Président de la Cour permanente de Justice internationale. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, la nomination sera faite par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, la nomination sera faite par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

Article 27.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès, ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 28.

Les Parties rédigeront un compromis déterminant l'objet du litige et la procédure à suivre.

Article 29.

A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis relativement aux points indiqués dans l'Article précédent, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 30.

Faute de conclusion d'un compromis dans un délai de trois mois à partir de la constitution du Tribunal, celui-ci sera saisi par requête de l'une ou l'autre des Parties.

Article 31.

Dans le silence du compromis ou à défaut de compromis, le Tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'Article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.*) En tant qu'il n'existe pas de pareilles règles applicables au différend, le Tribunal jugera ex aequo et bono.

Chapitre V.

*Dispositions générales.*

Article 32.

1. Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire, notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'Article 41 de son Statut, ou le Tribunal arbitral, indiquera dans le plus bref délai possible les mesures provisoires qui doivent être prises. Les Parties seront tenues de s'y conformer.

2. Si la Commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux Parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

3. Les Parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la Commission de conciliation et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XII, p. 872.

Article 33.

Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des Parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'il devra être accordé, par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la partie lésée une satisfaction équitable.

Article 34.

1. Le présent Traité sera applicable entre les Hautes Parties Contractantes encore qu'une tierce Puissance ait un intérêt dans le différend.

2. Dans la procédure de conciliation, les Parties pourront, d'un commun accord, inviter une tierce Puissance.

3. Dans la procédure judiciaire ou arbitrale, si une tierce Puissance estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause, elle peut adresser à la Cour permanente de Justice internationale ou au Tribunal arbitral une requête à fin d'intervention.

La Cour ou le Tribunal décide.

4. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle auront participé d'autres Etats que les Parties en cause, le Greffe de la Cour permanente de Justice internationale ou le Tribunal arbitral les avertit sans délai.

Chacun d'eux aura le droit d'intervenir et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est obligatoire à son égard.

Article 35.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Traité. y compris ceux relatifs à la qualification des litiges, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 36.

Le présent Traité, conforme au Pacte de la Société des nations, ne sera pas interprété comme restreignant la mission de celle-ci de prendre, à tout moment, les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

Article 37.

1. Le présent Traité sera ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à Bruxelles.

Il sera enregistré au Secrétariat de la Société des nations.

2. Le Traité est conclu pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'échange des ratifications.

3. S'il n'est pas dénoncé six mois au moins avant l'expiration de ce terme, il demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

4. Nonobstant la dénonciation par l'une des Parties Contractantes, les procédures engagées au moment de l'expiration du terme du Traité continueront jusqu'à leur achèvement normal.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Sofia, le 23 juin 1931, en deux exemplaires.

(s) *A. D. Bouroff.*
(s) *Baron de Woelmont.*

---

## 119.

## ITALIE, PANAMA.

## Traité de conciliation et d'arbitrage: signé à Panama, le 14 décembre 1932.*)

*Raccolta ufficiale delle Leggi e dei Decreti 1934, I, No. 385.*

---

Trattato di conciliazione e arbitrato tra il Regno d'Italia e la Repubblica di Panama.

Sua Maestà il Re d'Italia e il Presidente della Repubblica di Panama animati dal desiderio di stringere sempre più i vincoli di amicizia che uniscono l'Italia ed il Panama e dai sentimenti di cordialità che caratterizzano i loro reciproci rapporti, hanno deciso di concludere un Trattato per il regolamento amichevole delle controversie che potrebbero sorgere fra i due Paesi, ed a questo scopo hanno nominati i loro Plenipotenziari:

Sua Maestà il Re d'Italia:

S. E. il Nobile Dottor Conte Vittorio M. Negri, Commendatore dell'Ordine della Corona d'Italia, Cavaliere Ufficiale dell'Ordine dei Santi Maurizio e Lazzaro, Suo Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario presso il Governo della Repubblica di Panama.

Il Presidente della Repubblica di Panama:

Sua Eccellenza il Dottor Giovanni Demostene Arosemena, Gran Croce dell'Ordine della Corona d'Italia, etc., Suo Ministro per gli affari esteri,

i quali, dopo aver esaminato i loro pieni poteri ed averli trovati in buona e debita forma, hanno stipulato le seguenti disposizioni:

Art. 1.

Le Alte Parti contraenti si obbligano a sottoporre ad una procedura di conciliazione le controversie di qualsiasi natura che sorgessero tra di

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 13 juin 1935 (V. Gazzetta Ufficiale 1935, I, No. 142 du 18 juin 1935).

esse e che non avessero potuto essere risolte in via diplomatica entro un congruo termine.

Qualora la procedura di conciliazione fallisse, si provvederà al regolamento giudiziario conformemente agli articoli 16 e seguenti del presente Trattato.

Le controversie per la cui soluzione le Alte Parti contraenti sono obbligate ad una speciale procedura da altri accordi esistenti fra loro, saranno risolte in base alle disposizioni di tali accordi.

Art. 2.

Le Alte Parti contraenti si obbligano, in caso di conflitto, di non iniziare alcun atto che significhi ostilità di una delle Parti contro l'altra, fino a tanto che non si sia esaurito il procedimento di conciliazione a cui si riferisce l'articolo precedente ed il procedimento di arbitrato a cui si riferisce l'art. 16 del presente Trattato.

Art. 3.

Nel caso di controversia di competenza di una Autorità giurisdizionale o amministrativa locale, secondo le leggi del Paese contro il quale è avanzato il reclamo, quest'ultimo può pretendere che la controversia stessa non sia sottoposta alla Commissione di conciliazione od al Tribunale arbitrale prima che una decisione definitiva sia intervenuta da parte della Autorità anzidetta.

Entro un anno dal giorno in cui la decisione è divenuta definitiva, la medesima controversia può esser portata davanti alla Commissione di conciliazione ed al Tribunale arbitrale soltanto per il motivo che la decisione intervenuta constituisca „diniego di giustizia".

Art. 4.

Le Alte Parti contraenti istituiranno una Commissione di conciliazione composta di cinque membri, ogni volta che sarà necessario, conformemente all'articolo 1.

Le Alte Parti contraenti nomineranno, ciascuna a loro scelta, uno dei membri e designeranno gli altri di commune accordo. I cinque membri non dovranno essere cittadini dell'una o dell'altra delle Parti contraenti nè avere il domicilio nel loro territorio o trovarsi al loro servizio.

Il presidente sarà, di comune accordo, nominato dalle Parti contraenti fra i membri designati in comune.

Art. 5.

Qualora entro tre mesi dalla domanda di una delle Parti di sottomettere la controversia al procedimento di conciliazione, non siasi raggiunto l'accorso sui membri da designarsi in comune, si procederà alla loro nomina conformemente all'art. 45 della Convenzione dell'Aja del 18 ottobre 1907 relativa al pacifico regolamento dei conflitti internazionali.

Analogamente si provvederà per la sostituzione d'uno di detti membri ove questa non abbia luogo entro tre mesi dalla vacanza.

Art. 6.

La Commissione di conciliazione avrà il compito di facilitare la soluzione della controversia, chiarendo, mediante esame imparziale e coscienzioso, le questioni di fatto e formulando delle proposte dirette al regolamento della contestazione.

La Commissione sarà investita della controversia mediante richiesta indirizzata al presidente dalle due Parti o da una di esse.

Nel caso in cui la richiesta sia fatta da una sola delle Parti, essa sarà senza indugio comunicata dalla Commissione all'altra Parte.

Art. 7.

La procedura davanti alla Commissione si svolgerà in contraddittorio.

La Commissione stabilirà la propria procedura tenendo conto, salvo decisione contraria presa all'unanimità, delle clausole contenute nel titolo III della Convenzione dell'Aja del 18 ottobre 1907 sul regolamento pacifico dei conflitti internazionali.

Art. 8.

Le decisioni della Commissione saranno prese a porte chiuse, a meno che la Commissione, d'accordo con le Parti, non decida diversamente.

Art. 9.

Le Parti contraenti avranno diritto di nominare Agenti speciali, che le rappresentino presso la Commissione. Questi agiranno nello stesso tempo da intermediari tra esse e la Commissione, e potranno presentare a questa gli atti e le memorie che le Parti riterranno utili alla discussione.

Le Parti contraenti potranno inoltre farsi assistere da consulenti o da periti da esse nominati e chiedere che siano sentite le persone la cui testimonianza ritengano utile.

Art. 10.

Le Parti contraenti si obbligano a facilitare nella più larga misura i lavori della Commissione, ed, in particolare, a usare tutti i mezzi a loro disposizione secondo la rispettiva legislazione interna, per darle la possibilità di interrogare sul territorio di esse testimoni e di valersi di periti e di procedere a sopraluoghi.

Art. 11.

Le decisioni della Commissione saranno prese a maggioranza di voti.

Art. 12.

La Commissione presenterà la sua relazione entro sei mesi dal giorno della sua prima uiunione a meno che le Parti contraenti non concordino di prorogare detto termine.

A ciascuna delle Parti sarà rimesso un esemplare della relazione.

La relazione della Commissione, sia rispetto all'accertamento dei fatti, sia rispetto alle questioni di diritto, non avrà carattere di decisione definitiva obligatoria.

Art. 13.

La Commissione di conciliazione fisserà il termine, in ogni caso mai superiore a quattro mesi, entro il quale le Parti dovranno pronunziarsi sulle sue proposte.

Art. 14.

Durante lo svolgimento della procedura, i membri della Commissione di conciliazione riceveranno un'indennità, l'ammontare della quale sarà stabilito dalle Parti contraenti.

Ognuna delle Parti sosterrà le proprie spese ed una metà delle spese della Commissione.

Art. 15.

La relazione della Commissione non potrà essere pubblicata senza il consenso delle due Parti, in caso di disaccordo, deciderà la Commissione.

Art. 16.

Se una delle Parti non accetta le proposte della Commissione, oppure non si pronuncia entro il termine fissato nella relazione, ciascuno dei due Stati potrà sottomettere alla Corte permanente di giustizia internazionale dell'Aja la controversia, perchè sia decisa mediante l'applicazione dei principî di diritto, quando la controversia sia di natura giuridica.

Qualora, secondo il parere della Corte permanente di giustizia internazionale, la controversia non abbia carattere giuridico, le Alte Parti convengono che sarà trattata „ex-aequo et bono".

Art. 17.

Le Parti contraenti stabiliranno, caso per caso, in uno speciale compromesso, i termini delle questioni sulle quali si richiede la decisione; in caso di disaccordo ciascuna Parte potrà portare la controversia direttamente innanzi alla Corte mediante ricorso.

Il compromesso sarà interpretato in ogni sua parte dalla Corte di giustizia.

Art. 18.

Qualora la Corte permanente di giustizia internazionale dichiarasse che una decisione dell'Autorità giudiziaria o di qualsiasi altra Autorità di una delle Parti contraenti sia in tutto o in parte in contrasto con il

diritto internazionale e se il diritto pubblico di questa Parte non permettesse o permettesse solo parzialmente di eliminare in via amministrativa le conseguenze della decisione in parola, deve essere allora accordata alla Parte lesa una equa soddisfazione di altra specie.

Art. 19.

La decisione della Corte permanente di giustizia internazionale deve essere accolta ed eseguita in buona fede dalle Parti.

Le difficoltà che potranno sorgere dalla sua interpretazione saranno risolte dalla Corte permanente di giustizia internazionale di cui ognuna delle due Parti potrà domandare, per mezzo di semplice richiesta, l'intervento in qualisiasi momento, a fine di ottenere la corretta interpretazione della decisione.

Art. 20.

Durante il corso della procedura di conciliazione o della procedura giudiziaria le Parti contraenti devono astenersi dall'adottare qualsiasi provvedimento che possa pregiudicare l'accettazione delle proposte della Commissione di conciliazione, ovvero l'esecuzione della decisione della Corte permanente di giustizia internazionale.

Art. 21.

Le contestazioni relative alla interpretazione o esecuzione del presente Trattato saranno, salvo accordi in contrario, sottomesse direttamente alla Corte permanente di giustizia internazionale per mezzo di semplice richiesta.

Art. 22.

Il presente Trattato non porta alcuna modificazione ai diritti ed agli obblighi delle parti contraenti in quanto membri della Società delle Nazioni, nè limita in alcun modo le attribuzioni e la competenza della Società delle Nazioni.

Resta nondimeno inteso che ogni controversia fra le Parti contraenti dovrà essere sottomessa alla procedura di cui all'art. 1 del presente Trattato, prima di essere deferita al Consiglio della Società delle Nazioni secondo l'art. 15 del Patto.

Art. 23.

I procedimenti di conciliazione o di regolamento giudiziario in corso alla scadenza del presente Trattato saranno regolati dalle disposizioni di esso, salvo che le Parti contraenti abbiano convenuto diversamente.

Art. 24.

Il presente Trattato è redatto in due originali, l'uno in lingua italiana e l'altro in lingua spagnola, i cui testi fanno ugualmente fede.

Art. 25.

Questo Trattato dovrà essere ratificato e i documenti di ratifica saranno scambiati in Roma al più presto possibile.

Esso entrerà in vigore appena avvenuto il cambio delle ratifiche ed avrà la durata di cinque anni, dopo dei quali continuerà in vigore indefinitamente, però potrà essere denunciato da qualsiasi delle due Parti mediante avviso anticipato di un anno, trascorso il quale cesserà nei suoi effetti.

In fede di che i Plenipotenziari hanno firmato il presente Trattato e vi hanno apposto il loro sigillo.

Fatto in Panama il giorno quattordici dicembre dell'anno millenovecentotrentadue (XI E. F.).

(L. S.) *Vittoria Negri.*
(L. S.) *G. D. Arosemena.*

---

## 120.

## TURQUIE, ROUMANIE.

# Traité d'amitié, de non-agression, d'arbitrage et de conciliation; signé à Ankara, le 17 octobre 1933.*)

*Copie officielle.*

---

Le Président de la République Turque et Sa Majesté le Roi de Roumanie, également attachés au maintien de la paix générale, convaincus que la Turquie et la Roumanie se doivent d'y collaborer dans un esprit de mutuelle confiance en préparant le règlement pacifique des différends qui peuvent survenir entre Elles,

Ayant en vue que les deux Etats sont les signataires du Pacte de Paris du 27 août 1928 relatif à la renonciation à la guerre et des conventions définissant l'agression du 3 et 4 juillet 1933,

Désireux de raffermir dans l'intérêt commun des deux pays les liens d'amitié existants, qui sont pour eux un gage d'avenir,

Ont décidé de conclure entre eux le présent Traité d'amitié, de non-agression, d'arbitrage et de conciliation et ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires:

Le Président de la République Turque:

Son Excellence le Docteur Tevfik Rüstü Bey, Ministre des Affaires Etrangères de Turquie, Député d'Izmir,

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

Son Excellence Monsieur Nicolas Titulesco, Ministre des Affaires Etrangères de Roumanie,

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bucarest, le 11 (12?) mai 1934.

Article premier.

Il y a et il y aura paix inviolable et amitié sincère et perpétuelle entre la République Turque et le Royaume de Roumanie et leurs peuples.

Article 2.

Fidèles à leurs engagements déjà pris à ne pas recourir l'une vis-à-vis de l'autre à la guerre comme moyen de leur politique nationale, ni à l'agression telle qu'elle a été définie par les conventions du 3 et 4 juillet 1933 et, partant, de ne pas participer à un acte d'agression commis par un tiers, les deux Hautes Parties Contractantes assument en outre l'engagement de condamner toute agression ou toute participation à une agression quelconque tentée par des tiers ainsi que toute entente agressive contre l'un ou l'autre des deux pays.

Article 3.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à résoudre par voie de conciliation ou de règlement judiciaire ou arbitral de la manière prévue ci-après, tout différend, né de situations ou faits postérieurs à l'entrée en vigueur du présent Traité, au sujet duquel les Parties se contesteraient réciproquement un droit et qui n'aurait pu dans un délai raisonnable être résolu par les procédés diplomatiques ordinaires.

Les deux Hautes Parties Contractantes maintiennent en ce qui concerne l'application du présent Accord les réserves qu'elles ont faites lors de leur adhésion à la clause facultative de l'Art. 36 du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale étant d'autre part entendu que l'engagement ci-haut mentionné ne s'applique pas:

1. aux différends relatifs à des prétentions que des particuliers auraient contre l'une des Hautes Parties Contractantes et qui seront définitivement tranchés par les juridictions nationales compétentes de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes;
2. Aux différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats, tel que le droit interne ou qui relèvent de sa souveraineté;
3. Aux différends ayant trait au Statut territorial des Parties.

Article 4.

Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale est prévue par d'autres Conventions en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes, seront réglés conformément aux dispositions de ces Conventions.

Article 5.

Si les Parties sont d'accord pour soumettre le différend à un Tribunal Arbitral, Elles rédigeront un compromis. Au cas où Elles ne seraient pas d'accord de se référer, purement et simplement à la Con-

vention de La Haye — de Martens nouveau recueil général de traités 3ème série tome III, page 360 — du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux, Elles détermineraient dans ce compromis, outre le choix des arbitres et l'objet du litige, les modalités de la procédure et les règles de fond à appliquer par les arbitres.

Article 6.

Si les Parties sont d'accord pour soumettre le différend à un Tribunal Arbitral et, à défaut d'accord entre les Parties, sur le compromis visé à l'Article précédent, ou à défaut de désignation d'arbitres, et après un préavis de 3 mois, l'une ou l'autre d'entre Elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour Permanente de Justice Internationale.

Article 7.

L'arrêt de la Cour Permanente de Justice Internationale ou la sentence du Tribunal Arbitral sera exécuté de bonne foi par les Parties.

Les difficultés auxquelles l'interprétation ou l'exécution des arrêts de la Cour Permanente de Justice Internationale ou des sentences arbitrales rendues dans les conditions ci-dessus prévues, pourraient donner lieu, seront tranchées par la Cour Permanente de Justice Internationale, saisie à la requête de l'une ou de l'autre des Parties.

Article 8.

Avant toute procédure arbitrale ou avant toute procédure devant la Cour Permanente de Justice Internationale dans les conditions ci-dessus prévues, le différend pourra être d'un commun accord entre les Parties, soumis à la procédure de conciliation prévue par le présent Pacte.

En cas d'échec de la tentative de conciliation et après l'expiration du delai prévu à l'Article 21, la Cour Permanente de Justice Internationale, ou le Tribunal arbitral, selon le cas, pourront être saisis du différend dans les conditions prévues dans les Articles précédents.

Article 9.

Sur la demande adressée, à cet effet, par une des Parties Contractantes à l'autre il devra être constitué dans les trois mois une Commission Permanente de Conciliation.

Article 10.

La Commission Permanente de Conciliation sera composée de trois membres. Les Hautes Parties Contractantes nommeront chacune un Commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs.

Elles désigneront d'un commun accord, le Président qui ne devra ni être ressortissant des Hautes Parties Contractantes ni avoir sa résidence habituelle sur leurs territoires, ni se trouver à leurs services. Si la nomination du Président n'intervient pas dans le délai prévu à l'Article précédent ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à partir de la vacance du siège, il sera désigné, à défaut d'entente entre les Parties, et à la requête de l'une d'entre Elles, par un Chef d'Etat d'une Puissance à désigner d'un commun accord, s'il y consent.

Les Commissaires sont nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Ils resteront en fonction jusqu'à leur remplacement, et en tous les cas, jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Tant que la procédure n'est pas ouverte, chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit de révoquer le Commissaire nommé par Elle et de désigner un successeur. Elle aura aussi le droit de retirer son consentement à la nomination du Président.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite d'expiration de mandat, de révocation, de décès, de démission ou de quelque autre empêchement en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 11.

La Commission de Conciliation sera saisie par voie de requête adressée au Président par les deux Parties, agissant d'un commun accord, ou à défaut, par l'une ou l'autre des Parties. La requête après avoir exposé l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toute mesure propre à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée en même temps par celle-ci à l'autre Partie.

Article 12.

Dans un délai de 15 jours à partir de la date où l'une des Parties aura porté un différend devant la commission de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son Commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 13.

La Commission de Conciliation se réunira, sauf accord contraire des Parties, au lieu désigné par son Président.

Article 14.

La Commission de Conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles et de s'efforcer de concilier les Parties.

Après examen de l'affaire, elle formulera, dans un rapport des propositions en vue du règlement du différend.

Article 15.

La procédure devant la Commission de Conciliation sera contradictoire.

La Commission règlera elle-même la procédure en tenant compte, sauf décisions contraires prises à l'unanimité, des dispositions contenues au titre III de la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 16.

Les délibérations de la Commission de Conciliation auront lieu à huis clos, à moins que la Commission, d'accord avec les Parties, n'en décide autrement.

Article 17.

Les Parties auront le droit de nommer auprès de la Commission des agents, conseils et experts, qui serviront en même temps d'intermédiaires entre Elles et la Commission, ainsi que de demander l'audition de toute personne dont le témoignage leur paraîtrait utile.

La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toute personne qu'elle jugerait utile de faire comparaître, avec l'assentiment de leurs Gouvernements.

Article 18.

Les Parties s'engagent à faciliter les travaux de la Commission de Conciliation et en particulier à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user de tous les moyens dont Elles disposent d'après leur législation pour lui permettre de procéder à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts.

Article 19.

La Commission de Conciliation présentera son rapport dans les quatre mois à compter du jour où elle a été saisie du différend, à moins que les Parties ne conviennent de prolonger ce délai.

Un exemplaire du rapport sera remis à chacune des Parties. Le rapport n'aura, ni quant à l'exposé des faits, ni quant aux considérants juridiques, le caractère d'une sentence arbitrale.

Article 20.

La Commission de Conciliation fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer au sujet des propositions de règlement contenues dans son rapport. Ce délai ne dépassera pas trois mois.

Article 21.

Pendant la durée de leurs travaux, chacun des Commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté d'un commun accord des Parties qui en supporteront chacune une partie égale.

Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la Commission seront repartis de la même façon.

Article 22.

Le présent Pacte sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés dans le plus bref délai.

Le Pacte entrera en vigueur dès l'échange des ratifications. Il est conclu pour la durée de dix ans, à compter de son entrée en vigueur.

S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce terme, il sera censé être renouvelé par une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

Si une procédure de conciliation ou une procédure arbitrale ou judiciaire est pendante lors de l'expiration du présent Pacte, elle suivra son cours conformément aux dispositions du présent Pacte, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

Fait à Ankara, en double exemplaire, le dix-sept octobre mil neuf cent trente-trois.

*Dr. T. Rüstü.*
*N. Titulesco.*

---

## 121.

## BULGARIE, POLOGNE.

## Convention consulaire, signée à Sofia, le 22 décembre 1934.*)

*Journal officiel du Gouvernement bulgare, No. 28 du 7 février 1935.*

Sa Majesté le Roi des Bulgares et le Président de la République de Pologne, animés du même désir de régler les rapports consulaires et, en conséquence, désirant admettre sur leurs territoires des fonctionnaires consulaires et fixer les droits, privilèges et immunités respectifs des Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires, ainsi que déterminer leur pouvoir, ils sont tombés d'accord pour conclure une convention consulaire et, à cet effet, ils sont nommé leurs plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Bulgares:

M. Constantin Batoloff, Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Varsovie, le 30 avril 1935.

le Président de la République de Pologne:

M. Adam Tarnovski, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Sofia

qui, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

## Chapitre I.

### *Organisation consulaire.*

#### Article premier.

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes aura la faculté de nommer des Consuls Généraux, des Consuls, des Vice-Consuls ou des Agents Consulaires dans les ports, villes et autres localités de l'autre Partie.

2. Les Hautes Parties Contractantes se réservent, toutefois, le droit de désigner les localités où il ne leur conviendra pas d'admettre des Consuls; il est entendu que cette réserve ne pourra être appliquée par une des Hautes Parties Contractantes à l'égard de l'Autre sans être appliquée également à toutes les autres Puissances.

3. Partout, où dans la présente Convention il est question de „Consul“ — on entend par là les Consuls Généraux, les Consuls, les Vice-Consuls et les Agents Consulaires; de même où il est question de „Consulat“ on entend par là les Consulats Généraux, les Consulats, les Vice-Consulats et les Agences Consulaires.

#### Article 2.

1. Les Consuls seront réciproquement admis et reconnus, selon les règles et formalités en usage dans le pays de résidence, après avoir présenté leurs lettres de provision.

2. Au moment de la présentation des lettres de provision sera indiquée la circonscription du Consul; tout changement ultérieur relatif à cette circonscription sera communiqué au Ministère des Affaires Etrangères de l'autre Haute Partie Contractante:

3. L'exequatur pour le libre exercice des fonctions sera délivré aux Consuls sans retard et sans frais et, à partir de la délivrance dudit exequatur, les autorités compétentes de leurs circonscriptions consulaires prendront immédiatement les mesures nécessaires pour leur faciliter de s'acquitter des devoirs de leur charge et pour leur assurer la jouissance des immunités et exemptions qui y sont attachées.

4. En cas d'urgence, le Gouvernement du Pays de residence pourra, sur la requête du pays qui l'a nommé, reconnaître, à titre provisoire, le Consul et l'admettre à exercer les fonctions qui lui sont confiées jusqu'au moment de la présentation des lettres de provision et la délivrance de l'exequatur.

#### Article 3.

1. Les Consuls et les Agents Consulaires, ainsi que les autres fonctionnaires consulaires pourront être fonctionnaires de carrière ou honoraires.

2. Au cas où le fonctionnaire honoraire sera ressortissant du Pays où il devra exercer les fonctions consulaires, le Pays qui veut le nommer devra, avant sa nomination, obtenir par voie diplomatique l'assentiment du Gouvernement du Pays dont il est ressortissant.

## Chapitre II.
### *Privilèges consulaires.*
### Article 4.

1. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès du Consul, l'un des fonctionnaires Consulaires du Consulat, dont le nom a été antérieurement porté à la connaissance des autorités compétentes de l'Etat de la résidence du Consul, sera de plein droit admis à exercer par interim les fonctions du Consul.

2. Ce fonctionnaire consulaire jouira à ce titre, pendant l'exercice interimaire des fonctions de Consul, des droits, privilèges, exemptions et immunités reconnus au titulaire.

### Article 5.

1. Les Consuls et les Agents Consulaires pourront placer au dessus de la porte extérieure de la maison, où sont installés les bureaux du Consulat ou de l'Agence Consulaire, l'écusson du pays qu'ils représentent, avec l'inscription relative dans la langue officielle de leur Etat et, aux jours de solennités officielles ainsi que dans d'autres circonstances d'usage, arborer sur la maison, où se trouve installé le Consulat ou l'Agence Consulaire, le pavillon de l'Etat qui les a nommés. Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interpretées commes constituant un droit d'asile.

2. Ils pourront également, compte tenu de la réserve précitée concernant le droit d'asile, placer l'écusson et arborer le pavillon de l'Etat qui les a nommés sur les voitures et bâteaux qu'ils monteront pour l'exercice de leurs fonctions.

### Article 6.

1. Les archives consulaires ainsi que tous les actes et tous les objets d'usage officiel, seront inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, examiner ou retenir ces actes ou objets, non plus que les dossiers, papiers ou autres objets faisant partie des archives. Les dossiers, les papiers et les objets susmentionnés devront toujours être complètement séparés des documents privés et des livres ou papiers concernant le commerce et l'industrie que pourraient exercer les fonctionnaires consulaires respectifs.

2. Si un Consul, un Agent Consulaire ou un autre fonctionnaire consulaire d'une des deux Hautes Parties Contractantes, requis par l'autorité locale de délivrer ou de montrer les dossiers, papiers ou autres objets faisant partie de ces archives, se refuse à le faire, l'autorité en question ne pourra recourir à aucune mesure coercitive à son égard; toutes les

difficultés surgissant de ces faits devront être réglées par la voie diplomatique.

3. La correspondance officielle du Consulat ou de l'Agence Consulaire, ainsi que la correspondance qui leur est adressée, est toujours inviolable, et les autorités n'ont pas le droit de la retenir ou de l'examiner.

4. Les Consuls de carrière dans leur correspondance avec les autorités de leur Etat, y compris les missions diplomatiques et les offices consulaires, peuvent se servir du chiffre, ainsi que recevoir et envoyer des courriers, munis de documents attestant leur caractère.

Article 7.

1. Les locaux officiels des consulats de carrière et les locaux destinés aux archives sont toujours inviolables et les autorités locales ne peuvent y pénétrer, sauf dans le cas où il s'agit de l'arrestation d'une personne pour un délit passible d'après la législation locale, suivant le cas, d'une peine de privation de liberté de plus d'une année. Toutefois, ces autorités ne peuvent en aucun cas entreprendre des perquisitions dans ces locaux, ni saisir les papiers et autres objets qui s'y trouvent.

2. Les locaux officiels consulaires et les locaux destinés aux archives ne peuvent en aucun cas servir de lieu d'asile.

Article 8.

1. Les Consuls, les Agents Consulaires et les autres fonctionnaires consulaires de carrière de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Haute Partie Contractante, de l'exemption de toutes réquisitions, prestations et logements militaires. Ce privilège ne s'étendra pas aux immeubles qui leur appartiennent en tant qu'ils ne sont pas affectés au service consulaire ou ne servent pas de locaux d'habitation auxdits fonctionnaires. Les Consuls honoraires et les autres fonctionnaires honoraires ne sont exempts des réquisitions et des logements militaires que pour les locaux affectés aux chancelleries et archives consulaires.

2. Les Consuls, les Agents Consulaires, ainsi que les autres fonctionnaires consulaires de carrière jouiront de l'exemption de toutes contributions directes ayant le caractère d'impôt personnel, perçues au profit de l'Etat ainsi qu'au profit des corporations de droit public autres que l'Etat.

Toutefois, lesdites personnes seront soumises à l'imposition suivant le droit commun en tant que dans l'Etat de résidence elles possèdent ou afferment des biens immeubles, des entreprises commerciales ou industrielles, ou sont sociétaires de pareilles entreprises, ou si elles exercent une profession lucrative ou touchent des revenus sur des capitaux ou des droits patrimoniaux.

3. Lesdits fonctionnaires et en général toutes les personnes employées dans les Consulats, ainsi que leur service domestique, seront exempts de l'obligation d'assurance sociale basée sur la législation de

l'autre Haute Partie Contractante, pour autant que ces personnes sont ressortissants de l'Etat qui a nommé le Consul.

4. Les Consuls, les Agents Consulaires et les autres fonctionnaires consulaires de carrière doivent être toujours ressortissants de l'Etat qui les a nommés.

Article 9.

1. Les Consuls, les Agents Consulaires et tous les autres fonctionnaires consulaires de carrière sont autorisés en rejoignant leur poste sur le territoire de l'autre Haute Partie Contractante, pendant un délai de six mois après leur entrée en fonctions, de faire entrer en franchise de douane ou de toute autre taxe d'importation imposée à l'occasion, leur mobilier et les ustensiles de ménage destinés à leur usage personnel ou à l'usage de leur famille.

2. Ils seront également exempts des droits de sortie pour lesdits objets lorsqu'ils quitteront l'Etat de leur résidence.

3. Il est entendu, que cette exemption ne s'applique pas aux articles de consommation.

4. Sont également exempts des droits de douane et de toute autre taxe d'importation les objets destinés à l'usage officiel des Consulats ou des Agences Consulaires, et les mobiliers destinés à l'installation des bureaux et des appartements officiels.

Article 10.

Seront exempts des tous impôts et contributions publiques les immeubles constituant la propriété d'une des Hautes Parties Contractantes et destinés aux offices consulaires et les locaux loués par Elle dans le même but, ainsi que l'habitation des personnes mentionnées à l'alinéa I de l'Art. 8.

Article 11.

Les Consuls, les Agents Consulaires et les autres fonctionnaires consulaires ne seront pas justiciables des autorités de l'Etat de leur résidence pour leurs actes officiels accomplis en vertu de la présente Convention.

Article 12.

1. Les Consuls, les Agents Consulaires et les autres fonctionnaires consulaires, sauf ceux qui assurent les services subalternes de chancellerie et les domestiques, en tant que lesdites personnes ne sont pas fonctionnaires honoraires et sont ressortissants de l'Etat qui les a nommées, ne pourront être mis en état d'arrestation personnel, ni comme mesure préventive, ni comme mesure d'exécution en matière civile et commerciale, ni comme contrevention, ni comme peine pour les infractions poursuivies exclusivement par voie administrative. De même ils ne pourront être mis en état d'arrestation ou d'emprisonnement préventif, excepté dans le cas, où il s'agit d'infractions passibles d'au moins un an de privation de liberté.

2. En cas de poursuite judiciaire, d'arrestation ou de mise en accusation du Consul et de l'Agent Consulaire ainsi que des Consuls, Vice-Consuls suppléants et adjoints, et Attachés Consulaires, le Gouvernement de l'Etat de leur résidence informera sans délai le représentant diplomatique de l'Etat qui a nommé ledit fonctionnaire.

## Article 13.

1. Les Consuls, les Agents Consulaires et les autres fonctionnaires consulaires sont tenus de donner suite aux invitations qui leur seraient adressées par les autorités locales compétentes à comparaître comme témoins. S'ils ne sont pas des ressortissants de l'Etat de la résidence, de telles invitations doivent leur être adressées sous forme de lettre officielles sans menace de sanctions pénales en cas de non comparution.

L'audition doit avoir lieu sans délai, au terme fixé et, dans la mesure du possible, sans retention prolongée.

Le personnel de chancellerie et le service ne jouissent pas de ces privilèges.

2. Les Consuls de carrière peuvent, dans chaque cas particulier, justifier leur absence par des empêchements résultant d'une maladie ou des raisons urgentes de service et demander l'ajournement de la comparution à une autre date, toutefois, pas trop éloignée.

3. Les Consuls, les Agents Consulaires et tous les autres fonctionnaires consulaires, aussi bien de carrière qu'honoraires, peuvent, en opposant le secret professionnel ou le secret d'Etat, refuser de faire des dépositions concernant des faits résultant de leur service et de déposer ou produire des documents dont ils seraient les détenteurs.

Même, au cas où l'autorité compétente estimerait ne pas pouvoir reconnaître cette excuse comme fondée, elle devra s'abstenir de toutes mesures coercitives à leur égard.

## Article 14.

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à accorder aux Consuls, Agents Consulaires et autres fonctionnaires consulaires de l'autre Haute Partie, en matière d'exemptions de droits, de privilèges et d'immunités, le traitement de la nation la plus favorisée.

2. Les Hautes Parties Contractantes conviennent, toutefois, qu'aucune d'Elles ne pourra invoquer le bénéfice résultant de la clause de la nation la plus favorisée et exiger en faveur des personnes susmentionnées des exemptions, droits, privilèges, immunités et honneurs plus étendus que ceux accordés par Elle-même aux Consuls, Agents Consulaires et autres fonctionnaires consulaires du même grade et de la même catégorie de l'autre Haute Partie Contractante.

## Chapitre III.

### *Fonctions des Consuls.*

### Article 15.

1. Les Consuls et les Agents Consulaires de chacune des Hautes Parties Contractantes ont le droit d'exercer la protection des ressortissants de l'Etat qui les a nommés et de défendre, en vertu du droit et des usages internationaux, tous les droits et intérêts qui appartiennent aux ressortissants de leur Etat.

2. A cet effet, ils pourront s'adresser aux tribunaux et à toutes les autorités de leur circonscription en vue d'obtenir, dans les limites de la loi, les renseignements et explications nécessaires.

3. Si leurs réclamations ne sont pas accueillies par les autorités de leur circonscription, ils ne pourront avoir recours directement au Gouvernement de l'Etat de leur résidence qu'en l'absence de tout représentant diplomatique de leur Etat ou en cas d'existence d'un arrangement spécial.

4. Il est bien entendu que les Consuls et les Agents Consulaïres feront leurs interventions auprès des tribunaux et autorités locales par écrit, dans la langue officielle de l'Etat de la résidence.

### Article 16.

Les Consuls et les Agents Consulaires de chacune des Hautes Parties Contractantes ont le droit, conformément à la législation de l'Etat qui les a nommés, de délivrer à leurs ressortissants des passeports et autres documents personnels, ainsi que d'accorder des permis d'entrée et de viser les passeports, les certificats d'origine des marchandises et autres documents.

### Article 17.

1. Les Consuls et les Agents Consulaires de chacune des Hautes Parties Contractantes, en tant qu'ils y seront autorisés, auront le droit, conformément aux lois et règlements de leur pays, de dresser des actes de naissance et de décès des ressortissants de l'Etat qui les a nommés.

2. Il est bien entendu que la présente Disposition ne peut nullement dispenser les particuliers de l'obligation prévue par les lois locales de faire des déclarations de naissance et de décès aux autorités locales.

### Article 18.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à fournir sur demande des autorités de l'Autre des extraits des registres d'état civil légalisés d'après les formes et contre acquittement des taxes prévues par les lois et les règlements de l'Etat demandé.

Le Consul ou l'Agent Consulaire peut diriger la demande directement à l'autorité d'état civil compétente de l'Etat demandé.

S'il est mentionné dans la demande que ces extraits sont destinés à l'usage officiel ou aux personnes qui bénéficient du droit d'assistance,

ils seront dressés et délivrés sans perception de taxe ou autres frais quelconques.

Article 19.

1. Les Consuls et les Agents Consulaires de chacune des Hautes Parties Contractantes auront le droit, s'ils y sont autorisés conformément aux règlements de l'Etat qui les a nommés, de:

1) recevoir, soit dans leur chancellerie, soit en dehors de la chancellerie, toutes les déclarations que pourraient avoir à faire les ressortissants de leur Etat, et à bord des navires maritimes et fluviaux et aéronefs de leur Etat — les capitaines, les gens de l'équipage et les voyageurs de ces navires.

   Il est bien entendu que ces déclarations ne seront valables vis-à-vis des autorités de l'Etat de la résidence du Consul ou de l'Agent Consulaire, que si elles ne s'opposent pas à la législation de cet Etat.

2) recevoir, dresser et légaliser, au même titre que les notaires, tous les actes juridiques, y compris les dispositions testamentaires des ressortissants de l'Etat qui les a nommés.

   Il est bien entendu que ces dispositions ne seront pas applicables aux actes juridiques entre vifs concernant le transfert du droit de propriété des immeubles, ou ayant pour but de les grever, en tant que ces immeubles seraient situés sur le territoire de l'Etat de la résidence du Consul ou de l'Agent Consulaire.

3) recevoir, dresser et légaliser au même titre que les notaires tous les actes juridiques, quelle que soit la nationalité des parties, pourvu que ces actes se rapportent aux biens situés sur le territoire de l'Etat qui a nommé le Consul ou l'Agent Consulaire, ou qu'ils soient destinés à être exécutés ou à produire des effets juridiques sur le territoire de cet Etat;

4) légaliser les signatures et empreintes des ressortissants de l'Etat qui les a nommés;

5) légaliser toute espèce d'actes et documents émanant des autorités ou des fonctionnaires publics de l'Etat qui les a nommés ou de l'Etat de leur résidence;

6) traduire en langue de l'Etat de leur résidence toute espèce d'actes et documents rédigés dans la langue de leur pays et réciproquement.

2. Les actes et documents ci-dessus énumérés, ainsi que les traductions, copies ou extraits, dressés ou légalisés par les personnes mentionnées à l'alinéa 1 du présent Article suivant la forme requise par l'Etat qui les a nommées, et munis du sceau consulaire, seront reconnus dans le pays de leur résidence comme documents publics ou publiquement légalisés. Ils auront la même valeur juridique et force probante que s'ils avaient été dressés ou légalisés par les notaires, autorités publiques ou

traducteurs assermentés compétents, conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat de résidence.

3. Si ces actes ou autres documents doivent produire leurs effets dans le pays de résidence du Consul ou de l'Agent Consulaire, ils devront être soumis aux droits de timbre et autres taxes exigées par les lois dudit pays, ainsi qu'à toutes autres formalités régissant la matière dans ce pays.

Article 20.

Les Consuls et les Agents Consulaires, pour autant qu'ils y sont autorisés par les lois de l'Etat qui les a nommés, auront le droit d'établir la tutelle des enfants mineurs, et la curatelle des faibles d'esprit et des incapables, ressortissants de leur Etat; dans ce but ils pourront, dans les limites de la législation de leur Etat, prendre ou proposer toutes les mesures qu'ils jugeront utiles et qui ne seraient pas contraires à la législation locale.

Article 21.

1. Dans toutes les questions découlant de la législation sociale, (p. ex. sur l'assistance sociale, sur la protection du travail et les assurances sociales), les Consuls et les Agents Consulaires ont le droit, sans un plein-pouvoir spécialement rédigé, de représenter devant toutes les autorités et institutions compétentes les ressortissants de l'Etat qui les a nommés. Ils sont autorisés, au nom de ces ressortissants, à recevoir les indemnités, les rentes et autres prestations qui leurs sont attribuées et versées dans ces cas ainsi que d'en accuser réception.

Le versement des prestations, effectué dans ces cas entre les mains des Consuls et Agents Consulaires, aura la même validité que s'il était fait directement entre les mains des ayants droit.

2. Les institutions officielles et les institutions sociales locales seront tenues d'aviser les Consuls et Agents Consulaires de toute ouverture de procédure en vue d'obtenir une indémnité du fait d'un accident de travail du citoyen de l'Etat qui a nommé le Consul ou l'Agent Consulaire.

Article 22.

En ce qui concerne le service militaire, les Consuls et les Agents Consulaires auront le droit d'exercer toutes les fonctions ayant pour but de régler la situation des ressortissants de l'Etat qui les a nommés, aussi bien pour ce qui est de leur recrutement que de leur enregistrement militaire.

Article 23.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à traiter sur son territoire les ressortissants de l'Autre Haute Partie Contractante, en matière de successions, à l'égal de ses propres ressortissants.

Article 24.

Les successions des ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes laissées sur le territoire de l'Autre ne seront pas frappées

d'impôts et de taxes spéciaux plus élevés que les successions laissées par les nationaux.

Article 25.

Si un ressortissant de l'une des Hautes Parties Contractantes meurt ou laisse une succession sur le territoire de l'Autre, les autorités locales compétentes doivent en aviser immédiatement le Consul ou l'Agent Consulaire de l'Etat dont le défunt était ressortissant. Cette notification doit indiquer si le défunt a laissé des biens et quels biens, s'il y a des héritiers, leurs noms et adresses, s'il y a un testament, si les mesures conservatoires ont été prises et lesquelles. A cette notification doit être joint, libre de toutes taxes, l'acte de décès dudit défunt.

Le Consul pourra demander aux autorités locales tous les renseignements sur les mesures prises à l'égard de la succession.

Si le Consul ou l'Agent Consulaire de l'Etat dont le défunt était ressortissant avait eu connaissance du décès avant l'autorité locale compétente, il doit l'en aviser de la manière décrite à l'alinéa premier du présent Article.

Article 26.

Dans les cas où les autorités locales de l'une des Hautes Parties Contractantes constateraient qu'un ressortissant de l'autre Haute Partie Contractante a le droit à la succession laissée sur le territoire de la Première des Hautes Parties Contractantes, soit comme héritier ab intestat, ou héritier testamentaire, soit comme légataire ou donataire à cause de mort, soit à un titre héréditaire quelconque, elles devront en aviser immédiatement le Consul ou l'Agent Consulaire de l'Autre Haute Partie Contractante, dont l'ayant droit est ressortissant.

Si ces ayants droits sont absents et n'ont pas nommé de mandataires, le Consul ou l'Agent Consulaire est autorisé de plein droit de les représenter devant les autorités locales. Le Consul ou l'Agent Consulaire peut, dans chaque cas particulier, se faire remplacer par une autre personne de son choix.

Article 27.

Dans les cas de décès d'un ressortissant de l'Une des Hautes Parties Contractantes en voyage sur le territoire de l'Autre et n'y ayant ni domicile ni résidence, les autorités locales doivent immédiatement et sans aucune formalité transmettre tous les objets du défunt au Consul ou à l'Agent Consulaire de l'Etat, dont le défunt était ressortissant.

Elles agiront de la même manière avec la succession mobilière, laissée par un ressortissant de l'Autre Haute Partie Contractante, lorsque:

1. faisant partie de l'équipage d'un navire de l'Une des Hautes Parties Contractantes, il est décédé à son bord ou sur le territoire de l'Autre;

2. la valeur de la succession ne dépasse pas en Pologne le montant de cinq mille zloty et en Bulgarie le montant de quatre-vingt mille leva.

Les sommes indiquées seront calculées à parité or.

Le Consul ou l'Agent Consulaire qui prend possession de la succession mobilière, a le droit de la liquider et, après avoir payé, s'il y a lieu, les dettes contractées par le défunt sur le territoire de l'Etat de la résidence et tous les impôts, de la traiter d'après la loi de son Etat.

Article 28.

1. Les Consuls et les Agents Consulaires de chacune des Hautes Parties Contractantes auront le droit de porter tout secours et assistance aux navires battant leur pavillon national pendant la durée du séjour de ces navires dans un port de leur circonscription consulaire.

2. A cet effet, ils pourront aller personnellement à bord desdits navires après que ceux-ci auront été admis en libre pratique.

3. En ce qui concerne les navires de commerce, les Consuls et les Agents Consulaires pourront, à bord desdits navires, interroger les capitaines et l'équipage, examiner les papiers de bord, recevoir — conformément aux stipulations de l'Article 19 de la présente Convention — les déclarations relatives à leurs voyages, leur destination et aux incidents de la traversée, ainsi que dresser les manifestes et faciliter l'expédition desdits navires; ils pourront enfin, si cela n'est pas contraire à la loi locale, accompagner le capitaine et les gens de l'équipage devant les tribunaux locaux et les autorités administratives, pour leur servir d'interprètes dans les affaires juridiques qu'ils auraient à régler et dans les demandes qu'ils auraient à formuler.

4. Dans les ports où réside le Consul ou l'Agent Consulaire de l'une des Hautes Parties Contractantes, les fonctionnaires des autorités locales judiciaires et administratives ainsi que les fonctionnaires de la douane locale ne pourront pas, sans en informer préalablement le Consul ou l'Agent Consulaire, entreprendre à bord des navires de commerce battant le pavillon national de l'autre Haute Partie Contractante ni recherches, ni perquisitions, ni opérer des arrestations, sauf en cas de flagrant délit, ni procéder à d'autres fonctions officielles nécessitant des moyens de contrainte. En cas d'urgence, le Consul ou l'Agent Consulaire doit être informé au moins au moment même de ces opérations, ceci afin de lui permettre d'y assister. Les autorités locales devront également aviser, en temps opportun, le Consul ou l'Agent Consulaire pour qu'il puisse assister aux déclarations que les capitaines ou l'équipage auraient à faire devant les tribunaux locaux ou l'administration locale.

5. L'invitation qui sera adressée dans les cas précités aux Consuls ou Agents Consulaires, indiquera une heure précise et si les Consuls ou les Agents Consulaires négligent de s'y rendre en personne, il sera procédé en leur absence. Les autorités locales seront, toutefois, obligées d'informer sans délai le Consul ou l'Agent Consulaire de toute visite et autres fonctions officielles dont il est question dans l'alinéa précédent, opérées en leur absence et d'indiquer en même temps les raisons d'urgence. Les autorités locales feront de même, lorsque le Consul ou l'Agent Consulaire ne réside pas dans le port.

6. Le tribunal ne pourra prononcer l'innavigabilité du navire qu'après avoir entendu le Consul compétent.

7. Toutefois, l'intervention des Consuls et des Agents Consulaires ne sera pas requise pour l'accomplissement par les autorités locales des formalités ordinaires à l'arrivée et au départ des navires, conformément aux règlements de navigation, de douane et de santé.

Article 29.

1. Pour tout ce qui concerne la police des ports, le chargement des navires de commerce et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements locaux à condition que tout privilège et toute faveur qui seraient accordés dans un port déterminé par l'une des Hautes Parties Contractantes à ses propres navires marchands, seront également accordés dans ce port aux navires marchands de l'autre Haute Partie Contractante.

2. Les Consuls et Agents Consulaires, dans les limites prévues par la législation de l'Etat qui les a nommés, auront le droit exclusif de maintenir l'ordre intérieur à bord des navires marchands battant leur pavillon national. Ils auront le droit de confier en cas de besoin les fonctions de capitaine à une personne de leur choix et de remplacer les officiers et les gens de l'équipage.

Ils devront eux-mêmes régler, dans les limites des règlements de leur Etat, tous les litiges qui surviendraient entre les capitaines, les officiers et les matelots de ces navires, et spécialement ceux relatifs à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

3. Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque des désordres survenus à bord des navires marchands seraient de nature à troubler la tranquillité publique à terre ou dans le port, ou quand une personne ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera melée.

Dans ce cas, les autorités locales porteront également par écrit à la connaissance du Consul compétent ou de l'Agent Consulaire dans le plus bref délai et, si possible avant de monter sur le navire, leur décision au sujet de l'intervention. Les autorités locales feront tout leur possible pour que la liquidation d'incident de ce genre sur les navires battant pavillon de l'autre Haute Partie Contractante soit effectuée d'entente avec le Consul compétent.

4. Si les autorités locales s'aperçoivent que le navire marchand de l'autre Haute Partie Contractante n'est pas armé et ravitaillé conformément aux conventions internationales liant les deux Parties Contractantes, elles en aviseront immédiatement le Consul compétent afin de faire d'entente disparaître ces manquemants.

Les dispositions du droit local au sujet de la navigabilité ne pourront se rapporter aux navires marchands navigant sous le pavillon de l'autre Haute Partie Contractante que dans le cas où elles seront

appliquées dans les mêmes conditions aux navires de toutes les autres nationalités.

5. Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter leur appui aux Consuls et Agents Consulaires, si elles en sont requises par eux, pour leur faciliter l'accomplissement de leurs fonctions.

Article 30.

1. Les Consuls pourront faire arrêter, ainsi que faire renvoyer soit à bord, soit à leur patrie, les officiers, matelots et toutes autres personnes faisant partie à quel titre que ce soit des équipages des navires battant pavillon de leur nation, qui ont déserté sur le territoire de l'autre Haute Partie Contractante.

2. A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes et justifier, en produisant les registres du bâtiment ou le rôle d'équipage, ou, à défaut de ces documents, un extrait authentique que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Dans les localités où il n'y aurait pas de Consul ni d'Agent Consulaire, la demande d'extradition pourra être adressée aux autorités locales, tout en observant les formalités prescrites par le présent Alinéa, par le capitaine ou celui qui commande le navire.

3. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée, excepté le cas où le déserteur a commis quelque infraction à terre; dans ce dernier cas l'autorité locale pourra surseoir à la remise jusqu'à ce que le tribunal compétent local ait rendu sa sentence et que celle-ci ait reçu pleine et entière exécution. On donnera en outre aux Consuls et Agents Consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs. Ceux-ci seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus à la demande écrite et aux frais du Consulat ou de l'Agence Consulaire jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord d'un navire national, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier. Si, toutefois, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, moyennant un avis donné au Consul trois jours à l'avance, lesdits déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

4. Les Hautes Parties Contractantes conviennent que les stipulations du présent Article ne s'appliquent pas aux officiers, matelots et autres personnes faisant partie de l'équipage, ressortissants du pays dans lequel ils ont déserté (et en outre, pour la Pologne, aux ressortissants de la ville libre de Danzig).

Article 31.

1. Lorsqu'un navire battant pavillon de l'une des Hautes Parties Contractantes fera naufrage ou échouera sur les côtes, dans un port ou dans la mer territoriale de l'autre Partie, les autorités locales devront en aviser sans retard le Consul ou l'Agent Consulaire dans la circonscription duquel le sinistre se sera produit.

2. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires qui feraient naufrage ou échoueraint seront dirigées par les Consuls ou Agents Consulaires, ou par les autres fonctionnaires consulaires en tant qu'ils y sont autorisés par le Consul ou l'Agent Consulaire.

3. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls ou des Agents Consulaires ou de leurs délégués, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes et la conservation des objets sauvés du naufrage.

4. L'intervention des autorités locales n'aura lieu que pour assister les Consuls ou les Agents Consulaires maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage, assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées, ainsi que pour sauvegarder les intérêts généraux de la navigation.

5. L'intervention des autorités locales ne donnera lieu, dans ces différents cas, à la perception de taxes d'aucune sorte, ni au remboursement de frais autres que ceux occasionnés par les opérations de sauvetage et la conservation des objets sauvés, et ceux qui seraient dûs, en pareil cas, par les navires nationaux.

6. Au cas où la nationalité des navires naufragés n'est pas certaine, seules les autoritées locales seront compétentes pour prendre les mesures mentionnées au présent Article.

7. Les marchandises et les effets sauvés seront libres de tout droit de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure.

Article 32.

Dans tous les cas, où dans les accords conclus entre les armateurs, chargeurs ou assureurs il n'y aura pas de stipulations contraires, les avaries que les navires de guerre ou de commerce de l'une des Hautes Parties Contractantes auront subies en mer, sans égard s'ils sont entrés volontairement dans les ports ou par relâche forcée, seront réglées par leurs Consuls ou leurs Agents Consulaires, à moins que les ressortissants du pays dans lequel résident lesdits Consuls ou ceux d'une tierce puissance, ne soient intéressés dans ces avaries. Dans ce dernier cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devront être réglées par les autorités locales.

Article 33.

Toutes les fonctions mentionnées au présent Chapitre que le Consul ou l'Agent Consulaire a le droit d'exercer pourront être exercées également par les autres fonctionnaires consulaires adjoints, en tant qu'ils y seront autorisés par le Consul ou l'Agent Consulaire.

Article 34.

Les Consuls et les Agents Consulaires sont tenus d'informer le chef de l'autorité administrative supérieure de leur résidence de tous les changements survenus dans la composition du personnel du Consulat.

## Chapitre IV.
### *Dispositions générales et finales.*
### Article 35.

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à accorder à l'autre Haute Partie Contractante en matière d'exercice des fonctions consulaires le traitement de la nation la plus favorisée.

2. Les Hautes Parties Contractantes conviennent, toutefois, qu'aucune d'entre Elles ne pourra invoquer le bénéfice résultant de la clause de la nation la plus favorisée et exiger en matière d'exercice des fonctions consulaires d'autres droits ou plus étendus que ceux accordés par Elle même aux Consuls, Agents Consulaires et aux autres fonctionnaires consulaires de l'autre Haute Partie.

### Article 36.

1. Toutes les dispositions de la présente Convention concernant les attributions des Consuls en matière d'exercice des fonctions consulaires s'appliqueront également aux membres des missions diplomatiques qui seront investis des fonctions consulaires par l'Etat qui les a nommés.

2. A cet effet, l'agent diplomatique de cet Etat devra notifier au Gouvernement de l'Etat de sa résidence les noms des agents désignés aux fonctions consulaires.

### Article 37.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Varsovie aussitôt que possible.

Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications et ses effets cesseront à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la dénonciation notifiée par l'une ou l'autre Haute Partie Contractante.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Sofia, en double exemplaire, le 22 décembre 1934.

(s) *C. Batoloff.*
(s) *A. Tarnovski.*

---

### Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de la présente Convention, les Plénipotentiaires des deux Hautes Parties Contractantes sont convenus des dispositions suivantes: les Hautes Parties Contractantes se réservent la conclusion d'une Convention spéciale réglant la matière de succession, dont les dispositions remplaceront de plein droit les dispositions de la Convention consulaire prévues aux Articles 23, 24, 25 26 et 27.

Le présent Protocole fait partie intégrante de la Convention Consulaire même. Il sera ratifié et entrera en vigueur en même temps que la Convention.

Fait à Sofia, en double exemplaire, le 22 décembre, 1934.

(s) *C. Batoloff.*
(s) *A. Tarnovski.*

## 122.

## ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ALBANIE.

# Traité d'extradition; signé à Tirana, le 1er mars 1933.*)**)

*Treaty Series, No. 902.*

---

Treaty of Extradition between the United States of America and the Kingdom of Albania.

The United States of America and Albania, desiring to promote the cause of justice, have resolved to conclude a treaty for the extradition of fugitives from justice between the two countries and have appointed for that purpose the following Plenipotentiaries:

The President of the United States of America:

Hermann Bernstein, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States of America to Albania;

His Majesty the King of the Albanians:

His Excellency M. Djafer Vila, Minister for Foreign Affairs;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found to be in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles:

Article I.

It is agreed that the Government of the United States and the Government of Albania shall, upon requisition duly made as herein provided, deliver up to justice any person who may be charged with, or may have been convicted of, any of the crimes or offenses specified in Article II of the present Treaty committed within the jurisdiction of one of the High Contracting Parties, and who shall seek an asylum or shall be found within the territories of the other; provided that such surrender shall take place only upon such evidence of criminality, as according to the laws of the place where the fugitive or person so charged shall be found, would justify his apprehension and commitment for trial if the crime or offense had been there committed.

Article II.

Persons shall be delivered up according to the provisions of the present Treaty, who shall have been charged with or convicted of any of the following crimes or offenses:

1. Murder, (including crimes designated by the terms parricide, poisoning, and infanticide); manslaughter, when voluntary.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Washington, le 14 novembre 1935.

**) En langues anglaise et albanaise. Nous ne reproduisons que le texte anglais.

2. Malicious wounding or inflicting grievous bodily harm with premeditation.

3. Rape, abortion, carnal knowledge of children under the age of 15 years.

4. Abduction or detention of women or girls for immoral purposes.

5. Bigamy.

6. Arson.

7. Willful and unlawful destruction or obstruction of railroads, which endangers human life.

8. Crimes committed at sea:

(a) Piracy, as commonly known and defined by the law of nations, or by statutes;

(b) Wrongfully sinking or destroying a vessel at sea or attempting to do so;

(c) Mutiny or conspiracy by two or more members of the crew or other persons on board of a vessel on the high seas, for the purpose of rebelling against the authority of the Captain or Commander of such vessel, or by fraud or violence taking possession of such vessel;

(d) Assault on board ship upon the high seas with intent to do bodily harm.

9. Burglary; house-breaking.

10. The act of breaking into and entering the offices of the Government or public authorities, or other buildings not dwellings with intent to commit a felony therein.

11. Robbery.

12. Forgery or the utterance of forged papers.

13. The forgery or falsification of the official acts of the Government or public authorities, including Courts of Justice, or the uttering or fraudulent use of any of the same.

14. The fabrication of counterfeit money, whether coin or paper, counterfeit titles or coupons of public debt, created by National, State, Provincial, Territorial, Local or Municipal Governments, bank notes or other instruments of public credit, counterfeit seals, stamps, dies and marks of State or public administrations, and the utterance, circulation or fraudulent use of the above mentioned objects.

15. Embezzlement.

16. Kidnapping of minors or adults, defined to be the abduction or detention of a person or persons, in order to exact money from them, their families or any other person or persons, or for any other unlawful end.

17. Larceny, defined to be the theft of effects, personal property, or money, of the value of twenty-five dollars or more, or Albanian equivalent.

18. Obtaining money, valuable securities or other property by false pretenses, or receiving any money, valuable securities or other property knowing the same to have been unlawfully obtained, where the amount

of money or the value of the property so obtained or received exceeds two hundred dollars, or Albanian equivalent.

19. Perjury.

20. Fraud or breach of trust by a bailee, banker, agent, factor, trustee, executor, administrator, guardian, director or officer of any company or corporation, or by any one in any fiduciary position, where the amount of money or the value of the property misappropriated exceeds two hundred dollars, or Albanian equivalent.

21. Crimes and offenses against the laws of both countries for the suppression of slavery and slave trading.

22. Wilful desertion or wilful non-support of minor or dependent children, or of other dependent persons, provided that the crime or offense is punishable by the laws of both countries.

23. Bribery.

24. Crimes or offenses against the bankruptcy laws.

25. Crimes or offenses against the laws for the suppression of traffic in narcotics.

26. Extradition shall also take place for participation in any of the crimes or offenses before mentioned as an accessory before or after the fact, or in any attempt to commit any of the aforesaid crimes or offenses.

## Article III.

The provisions of the present Treaty shall not import a claim of extradition for any crime or offense of a political character, nor for acts connected with such crimes or offenses; and no person surrendered by or to either of the High Contracting Parties in virtue of this Treaty shall be tried or punished for a political crime or offense committed before his extradition. The State applied to, or courts of such State, shall decide whether the crime or offense is of a political character. When the offense charged comprises the act either of murder or assassination or of poisoning, either consummated or attempted, the fact that the offense was committed or attempted against the life of the Sovereign or Head of the State of one of the High Contracting Parties, or against the Sovereign or Head of a foreign State, or against the life of any member of his family, shall not be deemed sufficient to sustain that such crime or offense was of a political character, or was an act connected with crimes or offenses of a political character.

## Article IV.

No person shall be tried for any crime or offense, committed prior to his extradition, other than that for which he was surrendered, unless he has been at liberty for one month after having been tried, to leave the country, or, in case of conviction, for one month after having suffered his punishment or having been pardoned.

Article V.

A fugitive criminal shall not be surrendered under the provisions hereof, when, from lapse of time or other lawful cause, according to the laws of the demanding country, the criminal is exempt from prosecution or punishment for the offense for which the surrender is asked.

Article VI.

If a fugitive criminal whose surrender may be claimed pursuant to the stipulations hereof, be actually under prosecution, out on bail or in custody, for a crime or offense committed in the country where he has sought asylum, or shall have been convicted thereof, his extradition may be deferred until such proceedings be determined, and until he shall have been set a liberty in due course of law.

Article VII.

If a fugitive criminal claimed by one of the two parties hereto, shall be also claimed by one or more powers pursuant to treaty provisions, on account of crimes or offenses committed within their jurisdiction. such criminal shall be delivered to that State whose demand is first received unless the demand is waived.

This Article shall not affect such treaties as have previously been concluded by one of the contracting parties with other States.

Article VIII.

Under the stipulations of this Treaty, neither of the High Contracting Parties shall be bound to deliver up its own citizens, except in cases where such citizenship has been obtained after the perpetration of the crime for which extradition is sought. The State appealed to shall decide whether the person claimed is its own citizen.

Article IX.

The expense of transportation of the fugitive shall be borne by the Government which has preferred the demand for extradition. The appropriate legal officers of the country where the proceedings of extradition are had, shall assist the officers of the Government demanding the extradition before the respective judges and magistrates, by every legal means within their power; and no claim other than for the board and lodging of a fugitive prior to his surrender, arising out of the arrest, detention, examination and surrender of fugitives under this Treaty, shall be made against the Government demanding the extradition; provided, however, that any officer or officers of the surrendering Government giving assistance, who shall, in the usual course of their duty receive no salary or compensation other than specific fees for services performed, shall be entitled to receive from the Government demanding the extradition the customary fees for the acts or services performed by them in the same manner and to the same amount as though such acts or services had been

performed in ordinary criminal proceedings under the laws of the country of which they are officers.

Article X.

Everything found in the possession of the fugitive criminal at the time of his arrest, whether being the proceeds of the crime or offense, or which may be material as evidence in making proof of the crime, shall so far as practicable, according to the laws of either of the High Contracting Parties, be delivered up with his person at the time of surrender. Nevertheless, the rights of a third party with regard to the articles referred to, shall be duly respected.

Article XI.

The stipulations of the present Treaty shall be applicable to all territory wherever situated, belonging to either of the High Contracting Parties or in the occupancy and under the control of either of them, during such occupancy or control.

Requisitions for the surrender of fugitives from justice shall be made by the respective diplomatic agents of the High Contracting Parties. In the event of the absence of such agents from the country or where extradition is sought from territory included in the preceding paragraphs, other than the United States or Albania, requisitions may be made by superior consular officers.

The arrest of the fugitive shall be brought about in accordance with the laws of the respective countries, and if, after an examination, it shall be decided, according to the law and the evidence, that extradition is due pursuant to this Treaty, the fugitive shall be surrendered in conformity to the forms of law prescribed in such cases.

The person provisionally arrested, shall be released, unless within two months from the date of arrest in Albania, or from the date of commitment in the United States, the formal requisition for surrender with the documentary proofs hereinafter prescribed be made as aforesaid by the diplomatic agent of the demanding Government, or, in his absence, by a consular officer thereof.

If the fugitive criminal shall have been convicted of the crime or offense for which his surrender is asked, a copy of the sentence of the court before which such conviction took place, duly authenticated, shall be produced. If, however, the fugitive is merely charged with crime, a duly authenticated copy of the warrant of arrest in the country where the crime was committed shall be produced, together with the evidence of criminally mentioned in Article I hereof.

Article XII.

The present Treaty, of which the English and Albanian texts are equally authentic, shall be ratified by the High Contracting Parties in accordance with their respective constitutional methods, and shall take effect on the date of the exchange of ratifications which shall take place at Washington as soon as possible.

Article XIII.

The present Treaty shall remain in force for a period of five years, and in case neither of the High Contracting Parties shall have given notice one year before the expiration of that period of its intention to terminate the Treaty, it shall continue in force until the expiration of one year from the date on which such notice of termination shall be given by either of the High Contracting Parties.

In witness whereof the above named Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have hereunto affixed their seals.

Done in duplicate at Tirana this first day of March, nineteen hundred and thirty-three.

(Seal) *Herman Bernstein.*
(Seal) *Djafer Vila.*

---

## 123.

## ESTONIE, HONGRIE.

## Traité d'extradition; signé à Tallinn, le 8 août 1934.*)

*Riigi Trataja, No. 80 du 28 septembre 1934.*

---

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie et le Président de la République d'Estonie, désireux de régler les rapports judiciaires entre les deux Etats en ce qui concerne l'extradition et le transport des criminels ainsi que l'assistance judiciaire en matière pénale, ont décidé de conclure à cet effet une convention et ont nommé comme plénipotentiaires:

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie:

Son Excellence Monsieur Alexandre Kish de Nemesker, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Hongrie à Tallinn.

Le Président de la République d'Estonie:

Son Excellence Monsieur Julius Seljamaa, Ministre des Affaires Etrangères,

Lesquels, après avoir procédé à l'échange de leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Chapitre premier.

Article premier.

*Extradition.*

1. Les Parties Contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, sur demande, les personnes se trouvant sur le territoire de l'une d'elles et

*) Les ratifications ont été échangées à Budapest, le 23 août 1935.

poursuivies ou condamnées par les instances judiciaires ordinaires de l'autre Partie, pour toute infraction:

a) si cette infraction d'après les lois des deux Etats peut entraîner une peine privative de liberté d'une année au moins ou si la personne réclamée a été condamnée pour un tel fait à une peine privative de liberté dépassant six mois;

b) si l'infraction a été commise hors du territoire de l'Etat requis;

c) si la poursuite de l'infraction n'est pas réservée par les lois de l'Etat requis à ses propres instances judiciaires.

2. L'extradition sera également accordée pour la tentative desdites infractions pour un acte préparatoire ou pour complicité, lorsqu'ils sont punissables d'après la législation des deux Parties Contractantes.

Article 2.

Les Parties Contractantes n'extraderont pas leurs propres nationaux.

Article 3.

*Infractions pour lesquelles l'extradition ne peut être accordée.*

L'extradition ne sera pas accordée:

a) pour des infractions politiques;

Elle sera accordée alors même que le coupable alléguerait un motif ou un but politique, si le fait pour lequel elle est demandée, constitue principalement un délit commun. L'Etat requis appréciera librement, dans chaque cas particulier, le caractère de l'infraction, selon les faits de la cause; il pourra exiger de l'Etat requérant la production de tous les renseignements et justifications nécessaires sur l'Etat de fait.

Il est entendu qu'il ne sera pas considérée comme infraction politique l'infraction commise ou tentée contre la vie ou personne d'un Chef d'Etat ou des membres de sa famille.

b) pour les infractions d'ordre purement militaire;

c) pour les infractions de presse proprement dites;

d) pour les infractions aux lois de douane, d'impôts et autres lois financières;

e) pour les infractions dont la poursuite ne peut avoir lieu que sur plainte de la partie lésée, s'il n'est pas vérifié que la partie lésée a demandé la poursuite ou si elle y a renoncé;

f) si la poursuite ou la peine est prescrite d'après les lois de l'une des Parties Contractantes, ou d'après les lois de l'Etat où l'infraction a été commise, avant que l'inculpé ait été arrêté ou assigné à l'interrogatoire ou si l'on ne peut le poursuivre ou exécuter la condamnation pour d'autres motifs légaux;

g) si l'individu réclamé est poursuivi dans le pays requis pour la même infraction, ou s'il a déjà été mis hors de cause ou gracié, condamné ou acquitté pour le même fait, à moins que la législation de ce pays ne permette la remise de la procédure pénale par suite de faits nouveaux;

h) pour les infractions formant, selon les lois au moins de l'une des deux Parties Contractantes, une contravention.

Article 4.

*Demande d'extradition.*

1. La demande d'extradition sera faite par voie diplomatique. On y joindra en original ou en expédition authentique, soit un jugement rendu contre la personne réclamée, soit un mandat d'arrêt émanant d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente, soit un acte de mise en accusation. Ces actes indiqueront brièvement le fait incriminé, sa qualification et dénomination, et seront accompagnés du texte certifié conforme de la loi pénale de l'Etat requérant applicable à l'infraction et indiquant la peine qu'elle entraîne.

2. Lorsqu'il s'agit d'infractions contre la propriété, il sera indiqué le montant du dommage réellement causé, ou, le cas échéant, de celui que le malfaiteur a voulu causer.

3. Ces pièces à l'appui seront jointes en original ou en copies légalisées par le tribunal ou par toute entre autorité compétente de l'Etat requérant. Dans la mesure du possible il y sera joint le signalement de la personne réclamée, sa photographie, ou d'autres données pouvant servir à établir son identité.

Article 5.

*Langue à employer.*

Les documents mentionnés à l'Article précédent seront rédigés dans la langue officielle de l'Etat requérant dans la forme requise par les lois de celui-ci et munis de sceau officiel. Ils seront accompagnés des traductions dans la langue officielle de l'Etat requis ou dans la langue française ou dans une autre langue convenue entre les Etats Contractants, faites ou attestées conformes soit par l'autorité compétente soit par un interprète de l'Etat requérant qu'il soit assermenté ou officiel et qui les munira de sa signature et de son cachet.

Article 6.

*Explications complémentaires.*

S'il y a doute sur la question de savoir si l'infraction faisant l'objet de la poursuite rentre dans les prévisions de la présente Convention, des explications seront demandées à l'Etat requérant et l'extradition ne sera accordée que lorsque les explications fournies seront de nature à écarter ces doutes.

Article 7.

*Mesures en vue d'assurer l'extradition.*

Dès l'arrivée de la demande d'extradition accompagnée des actes prévus aux Articles 4 et 5, l'Etat requis prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la personne réclamée et pour prévenir son évasion, à moins que l'extradition n'apparaisse d'avance inadmissible.

Article 8.

*Arrestation provisoire.*

1. En cas d'urgence, la personne réclamée pourra être mise provisoirement en détention, même avant que la demande d'extradition a été présentée, sur tout avis transmis par la poste ou par le télégraphe, à conditon qu'il soit fait mention d'un mandat d'arrêt ou d'une sentence et qu'en même temps l'infraction y soit indiquée. Cet avis pourra être adressé directement par le tribunal ou l'autorité compétente de l'Etat requérant à l'autorité compétente de l'Etat requis.

2. Les autorités compétentes de chacune des Parties Contractantes pourront procéder même à défaut d'un pareil avis, à l'arrestation provisoire de tout individu découvert sur leur territoire et signalé par les autorités de l'autre Partie, ou inscrit comme recherché par la police dans leurs bulletins ou régistres respectifs.

3. L'autorité qui a procédé à l'arrestation d'un individu conformément aux alinéas 1 et 2 en informe sans retard l'autorité qui a demandé cette arrestation ou bien l'autorité par laquelle cet individu est poursuivi d'après l'avis publié dans les bulletins ou régistres de police, en indiquant en même temps l'endroit de sa détention.

4. Si, dans un délai de quinze jours, à partir de la date où cette information a été expédiée conformément aux dispositions ci-dessus, l'autre Partie Contractantes ne fait pas savoir que l'extradition de l'individu arrêté sera demandée, celui-ci pourra être mis en liberté.

Article 9.

1. Si la demande d'extradition, accompagnée des pièces à l'appui énumérées aux Articles 4 et 5, n'a pas été reçue, dans un délai de six semaines, à compter du jour où la communication d'arrestation prévue par l'alinéa 3 de l'Article précédent a été expédié, la personne arrêtée pourra être mise en liberté.

2. Dans le cas où des explications complémentaires auraient été demandées conformément à l'Article 6, la personne arrêtée pourra également être libérée, si ces explications n'ont pas été données à l'Etat requis dans le délai convenable qu'il a fixé. Ce délai pourra sur demande motivée être prolongé, sans toutefois que la durée totale de l'arrestation provisoire puisse dépasser deux mois.

Article 10.

*Demande d'extradition présentée par plusieurs Etats.*

1. Si l'extradition est demandée également par un Etat tiers, soit par plusieurs autres Etats, la Partie requise pourra préférer la demande d'extradition de l'Etat tiers ou de l'un des autres Etats, s'il estime que cette préférence satisfait mieux les intérêts de la justice répressive.

2. Ces dispositions ne portent pas atteinte aux engagements pris antérieurement par l'un des Etats Contractants vis-à-vis d'autres Etats.

Article 11.

*Ajournement de l'extradition.*

1. Si l'individu réclamé est poursuivi ou s'il a été condamné sur le territoire de l'Etat requis pour une infraction autre que celle qui a motivé la demande d'extradition, ou bien s'il s'y trouve en détention pour d'autres motifs, son extradition pourra être différée, jusqu'à ce que les poursuites soient terminées, ou, en cas de sa condamnation, jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine ou qu'il en ait obtenu la remise, ou bien que sa détention, occasionnée par d'autres motifs, soit terminée.

2. Cet ajournement n'empêchera pas de statuer sans délai au sujet de l'extradition.

Article 12.

*Remise temporaire de l'individu réclamé.*

Si l'ajournement de l'extradition mentionnée à l'alinéa 1 de l'Art. 11 pouvait cependant avoir comme effet, d'après les lois de l'Etat requérant la prescription ou d'autres entraves importantes à la poursuite, on pourra accorder la remise temporaire de l'individu réclamé, à moins que des considérations spéciales ne s'y opposent et à la condition que l'extradé soit renvoyé aussitôt que dans l'Etat requérant les actes de l'instruction, pour lesquels l'individue a été temporairement réclamé, seront terminés.

Article 13.

*Limites au droit d'extradition.*

1. L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni condamné dans l'Etat auquel l'extradition a été accordée ni livré à un pays tiers, pour des infractions (commises avant son extradition) autres que celle pour laquelle son extradition a été accordée.

2. Pour ces infractions commises avant l'extradition, l'individu extradé pourra être poursuivi, puni ou livré à un pays tiers seulement:

a) si l'Etat qui avait accordé l'extradition y consent ultérieurement. Ce consentement ne saurait être refusé si l'extradition pour les infractions en question est prévue par la présente Convention. L'Etat qui a extradé le malfaiteur pourra exiger que le consentement soit demandé dans la forme prescrite pour la demande d'extradition avec les pièces à l'appui énumérées aux Art. 4 et 5;

b) si ledit individu n'a pas quitté, nonobstant le manque de tout empêchement, dans un délai de 30 jours le territoire de l'Etat auquel il a été extradé après y avoir été jugé et en cas de condamnation après y avoir subi sa peine ou après y avoir été gracié ou s'il y est retourné par la suite de son plein gré;

c) si la personne extradée demande spontanément à être jugée ou à subir sa peine.

L'alinéa C ne sera pas applicable aux infractions énumérées à l'Article 3.

3. L'Etat auquel fut accordé le consentement à l'extradition conformément à l'alinéa 2 a) informera l'autre Etat sur sa demande du résultat final de la poursuite en lui envoyant une copie légalisée du jugement.

### Article 14.

*Transit des criminels.*

1. Si l'extradition d'un malfaiteur a lieu entre l'une des Parties Contractantes et un tiers Etat, l'autre Partie accordera, sur demande, son transport à travers son territoire.

2. Les dispositions relatives à l'autorisation d'extradition s'appliquent également à ce transit.

3. Le transit sera effectué par les agents de la partie requise, dans les conditions et par la voie qu'elle déterminera.

4. Si dans le délai de trois mois, à partir du jour où l'Etat requérant a été informé que l'extradition fut accordée, celui-ci ne produit pas la preuve du consentement au transit de la part de l'Etat à travers le territoire duquel l'individu réclamé doit être transporté, l'autorisation d'extradition sera nulle.

## Chapitre II.

### Article 15.

*Assistance judiciaire en matière pénale. Dispositions générales.*

1. En matière pénale, les Parties Contractantes se prêteront réciproquement assistance judiciaire. Elles feront notamment signifier les actes de procédure pénale à des personnes se trouvant sur leur territoire, procéderont aux actes d'instruction tels que l'audition des témoins et des experts, le constat judiciaire, les perquisitions et les saisies d'objets, et elles se remettront réciproquement les actes judiciaires et les pièces à conviction.

2. L'assistance judiciaire en matière pénale pourra être refusée:

a) s'il s'agit de la poursuite ou de la condamnation d'un sujet de la Partie requise qui se trouve sur le territoire de cette Partie;

b) si la citation d'un témoin ou d'un expert fait prévaloir les conséquences légales de la noncomparution consistant en une peine ou une imposition de frais, ou bien un mandat d'amener ou d'arrêt;

c) s'il s'agit d'une des infractions énumérées aux pointes a—d et g de l'Article 3 de cette Convention;

d) si les lois de la Partie requise s'y opposent.

La Partie requise informera l'autre Partie sans retard, du refus de la signification ou de la commission rogatoire, en lui communiquant les motifs.

3. La demande d'assistance judiciaire sera transmise par voie diplomatique. Dans des cas d'extrême urgence où toute perte de temps pourrait risquer de compromettre le résultat de la procédure pénale, les autorités poursuivantes pourront saisir directement les autorités compétentes de la Partie requise, soit afin d'obtenir l'arrestation d'un malfaiteur ou

en faire constater l'identité, soit pour assurer le résultat d'une visite domiciliaire ou la saisie de corps d'infraction et des pièces à conviction.

En cas d'incompétence de l'autorité réquise, celle-ci transmettra, par voie officielle, la commission rogatoire à l'autorité compétente de son Etat et en informera simultanément l'autorité requérante.

Les dispositions de l'Art. 5 concernant la traduction s'appliquent aussi à la demande et aux pièces qui y sont annexées.

4. Il sera donné suite à la demande d'assistance judiciaire en matière pénale en observant les lois de l'Etat sur le territoire duquel l'acte de procédure demandé doit avoir lieu. Les procès-verbaux y relatifs ne seront pas traduits dans la langue officielle de l'Etat requérant.

Article 16.

*Citation et comparution des personnes se trouvant sur le territoire de l'autre Etat Contractant.*

1. Si, dans une cause pénale pendante devant les tribunaux d'un des Etats Contractants, la comparution d'un témoin ou d'un expert, se trouvant sur le territoire de l'autre Etat Contractant, est jugée nécessaire ou désirable, les tribunaux les citent par la voie diplomatique. Les autorités compétentes de l'Etat requis leur feront notifier l'assignation en leur laissant la liberté d'y comparaître ou non.

2. Les frais de la comparution d'un témoin ou expert seront supportés par l'Etat requérant. L'assignation indiquera la somme à allouer au témoin ou expert à titre de frais de voyage et de séjour, ainsi que le montant de l'avance que l'Etat requis pourra lui faire, à charge de remboursement par l'Etat requérant, aussitôt que la personne citée déclarera vouloir se rendre à l'assignation.

3. Aucun témoin ou expert, quelle que soit sa nationalité, se trouvant dans les pays de l'une des Parties Contractantes et qui, sur l'assignation prévue à l'alinéa 1, comparaîtra volontairement devant les tribunaux de l'autre Partie, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminals antérieurs, ni sous prétexte, de complicité dans les faits faisant objet du procès où il figure.

4. Ces personnes perdront toutefois cet avantage, si elles ne quittent pas, de leur propre gré, le territoire de l'Etat requérant dans les 15 jours du moment où leur présence devant les instances judiciaires n'était plus nécessaire.

5. Si le témoin cité d'après l'alinéa 1 se trouve en détention sur le territoire de l'Etat requis, sa comparution pourra être demandée sous l'engagement qu'il y sera renvoyé le plus tôt possible. Une pareille demande ne pourra être refusée à moins de considérations spéciales, notamment si le détenu cité s'y oppose expressément.

6. Sera de même accordé, dans les conditions énoncées ci-dessus, le transport, aller et retour, par le territoire de l'une des Parties Contractantes d'un individu détenu dans un pays tiers que l'autre Partie Con-

tractante jugerait utile de confronter avec un individu poursuivi ou d'entendre comme témoin.

Article 17.

*Remise des pièces à conviction.*

1. Les autorités des deux Parties Contractantes se remettront réciproquement, sur demande, les objets qu'un inculpé s'est procuré par son infraction, ou bien qui peuvent servir de pièces à conviction, et cela même dans les cas où ils seraient passibles de saisie ou de confiscation.

2. Si les objets se trouvent en possession de l'inculpé lors de son extradition ou de son transit, ils seront autant que faire se pourra, remis en même temps que se fera l'extradition ou le transit. Leur remise aura lieu même dans le cas où l'extradition ne pourrait être accordée ou effectuée par suite de la mort ou de l'évasion de l'inculpé. Elle comprendra également tous les objets, indiqués à l'alinéa 1, que le prévenu aurait cachés dans le pays requis et qui seraient découverts ultérieurement.

3. Sont toutefois réservés les droits que des tiers auraient acquis sur les objets en question, lesquels dans ce cas devront, le procès fini, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis.

4. L'Etat auquel la remise des objets, indiqués aux alinéas 1 et 2, aura été demandée, pourra les retenir provisoirement, s'il les juge nécessaires pour une instruction criminelle. Il pourra de même en les transmettant se réserver leur restitution pour le même but, en s'obligeant à les retourner, à son tour, dès que faire se pourra.

Article 18.

*Communications des sentences de condamnation et des extraits du casier judiciaire.*

1. Les Parties Contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement par voie diplomatique à la fin de chaque année les condamnations passées en force de chose jugée ou les extraits de toutes sentences définitives y compris les sentences conditionnelles prononcées par leurs autorités judiciaires contre les ressortissants de l'autre Partie, pour autant qu'elles soient inscrites, d'après les lois en vigueur, dans leurs casiers ou régistres judiciaires. Les infractions et contreventions mentionnées dans les alinéeas a—d et h de l'Article 3 seront exclues de ces communications.

2. Elles se communiqueront également les décisions ultérieures concernant lesdites sentences et inscrites au casier ou dans les régistres judiciaires.

3. Les autorités d'une des Parties Contractantes chargées de la tenue des casiers ou registres judiciaires, fourniront gratuitement aux autorités de l'autre Partie, sur leur demande, adressée par voie diplomatique, des informations basées sur des casiers ou régistres judiciaires concernant des cas particuliers.

Article 19.

*Frais d'assistance judiciaire en matière pénale.*

1. Les frais occasionnés par la demande d'extradition, ou de toute autre assistance judiciaire en matière pénale, seront à la charge de la Partie sur le territoire de laquelle ils ont été occasionnés.

2. Font exception, outre les frais mentionnés à l'alinéa 2, 5 et 6 de l'Article 16 les indemnités pour les expertises de toute nature, de même que les frais occasionnés par la citation ou comparution des personnes se trouvant en détention sur le territoire de l'Etat requis. Ces dépenses seront remboursées par l'Etat requérant. Seront de même à la charge de l'Etat requérant les frais occasionnés par l'extradition temporaire et le retour des personnes mentionnées dans l'Article 12, de même que les frais du transit et d'entretien, à travers les territoires intermédiaires, des individus dont l'extradition ou la remise temporaire aura été accordée.

Chapitre III.

Article 20.

*Dispositions finales.*

1. La présente Convention, rédigée en langue française sera ratifiée et les ratifications seront échangées le plus tôt possible à Budapest.

2. Elle entrera en vigueur 3 mois après l'échange des ratifications et restera en vigueur tant que l'une des Parties Contractantes n'aura pas fait connaître à l'autre, six mois d'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire à Tallinn, le 8 août 1934.

*Kish.*
*J. S.*

---

Tallinn, le 8 août 1934.

Monsieur le Ministre,

En procédant aujourd'hui à la signature de la Convention d'extradition et d'assistance judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Hongrie et la République d'Estonie, j'ai l'honneur au nom se mon Gouvernement de proposer à Votre Excellence de considérer l'allemand comme la langue dont l'usage est convenu entre les Etats Contractants pour les traductions prévues aux Articles 5 et 15 de la Convention.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(signature).

Son Excellence Monsieur J. Seljamaa, Ministre des Affaires Etrangères, Tallinn.

Tallinn, le 8 août 1934.

Monsieur le Ministre,

Par Sa lettre en date de ce jour Votre Excellence a bien voulu me proposer de considérer l'allemand comme la langue dont l'usage est convenu entre l'Estonie et la Hongrie pour les traductions prévues aux Articles 5 et 15 de la Convention d'extradition et d'assistance judiciaire en matière pénale entre nos deux pays que nous venons de signer.

En prenant acte de ce qui précède, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement Estonien fait sienne la proposition du Gouvernement Royal.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(signature).

Son Excellence Monsieur A. Kish de Nemesker, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Hongrie à Tallinn.

---

## 124.

## BELGIQUE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

## Convention additionnelle à la Convention d'extradition conclue le 26 octobre 1901;*) signée à Washington, le 20 juin 1935.**)

*Moniteur belge 1935, No. 101—102.*

---

Les Gouvernements de Sa Majesté le Roi des Belges et des Etats-Unis d'Amérique, désireux d'élargir la liste des crimes pour lesquels l'extradition peut être accordée conformément à la Convention conclue entre les deux pays, le 26 octobre 1901, sont convenus de conclure à cette fin une convention additionnelle et ont désigné comme leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Belges:

Le Comte Robert van der Straten Ponthoz, Ambassadeur Extraordinaire et

The Governments of His Majesty the King of the Belgians and the United States of America, being desirous of enlarging the list of crimes on account of which extradition may be granted under the Convention concluded between the two countries on Octobre 26, 1901, have resolved to conclude a Supplementary Convention for this purpose and have appointed as their Plenipotentiaries:

His Majesty the King of the Belgians:

Count Robert van der Straten Ponthoz, His Majesty's Ambassador Extra-

*) V. N.R.G. 2. s. XXX, p. 607.

**) Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 7 octobre 1935.

Plénipotentiaire de Sa Majesté aux Etats-Unis d'Amérique, et

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

M. Cordell Hull, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article I.

Les crimes et délits suivants sont ajoutés à la liste des crimes et délits énumérés de 1 à 14 à l'Article II de ladite Convention du 26 octobre 1901, pour lesquels l'extradition peut être accordée, à savoir:

15. Les crimes et délits commis en violation de la législation sur les faillites.

16. Les fraudes ou manquements de la part d'un dépositaire, banquier, agent, commissionnaire, fidéicommissaire, exécuteur testamentaire, administrateur, curateur, directeur ou agent d'une société ou corporation quelconque, ou de la part de quiconque occupe un poste de confiance.

Article II.

La présente Convention sera considérée comme une partie intégrante de ladite Convention d'extradition du 26 octobre 1901 et l'Article II de cette dernière Convention sera considéré comme si la liste des crimes et délits y figurant avait à l'origine comporté les crimes et délits additionnels spécifiés et énumérés sous les n^os 15 et 16 dans le premier Article de la présente Convention.

ordinary and Plenipotentiary to the United States of America, and

The President of the United States of America:

Mr. Cordell Hull, Secretary of State to the United States of America;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, which were found to be in due and proper form, have agreed upon the following Articles:

Article I.

The following crimes and offenses are added to the list of crimes and offenses numbered 1 to 14 in Article II of the said Convention of Octobre 26, 1901, on account of which extradition may be granted, that is to say:

15. Crimes and offenses committed in violation of legislation on bankruptcy.

16. Fraud or breach of trust on the part of a depositary, banker, agent, middleman, trustee, executor, administrator, guardian, director or agent of any company or corporation, or on the part of any person occupying a position of trust.

Article II.

The present Convention shall be considered as an integral part of the said Extradition Convention of Octobre 26, 1901, and Article II of the last mentioned Convention shall be read as if the list of crimes and offenses therein contained had originally comprised the additional crimes and offenses specified and numbered 15 and 16 in the first Article of the present Convention.

Article III.

La présente Convention sera ratifiée par les Hautes Parties Contractantes conformément à leur méthode constitutionnelle respective et entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications qui aura lieu à Bruxelles le plus tôt possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires prénommés ont signé la présente Convention, établie en langues française et anglaise et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire, à Washington, le vingtième jour de juin mil neuf cent trente-cinq.

Article III.

The present Convention shall be ratified by the High Contracting Parties in accordance with their respective constitutional methods and shall go into effect one month after the exchange of ratifications, which shall take place at Brussels, as soon as possible.

In witness whereof, the above named Plenipotentiaries have signed the present Convention, both in the French and English languages, and have hereunto affixed their seals.

Done in duplicata, at Washington, this twentieth day of June, one thousand nine hundred and thirty-five.

(L.S.) (S.) Comte *R. van der Straten.*
(L.S.) (S.) *Cordell Hull.*

---

125.

SUÈDE, FINLANDE.

## Arrangement concernant la communication réciproque des condamnations; conclu par un Echange de Notes signées à Helsingfors, le 18 décembre 1935.

*Överenskommelser med främmande Makter 1935, No. 32.*

---

a)

*Svenske ministern i Helsingfors till finske utrikesministern.*

Helsingfors den 18 december 1935.

Herr Utrikesminister,

Enligt min regerings uppdrag har jag äran meddela, att Svenska Regeringen, under förutsättning, att en motsvarande utfästelse lämnas av Finlands Regering, förbinder sig att från och med den 1 februari 1936 utan kostnad lämna Finlands Regering meddelande om alla sådana i fråga om finska medborgare avkunnade straffdomar, beträffande vilka uppgifter inflyta i det svenska straffregistret, dock med undantag av domar å bötesstraff såvitt icke är fråga om straff för snatteri.

Meddelandet kommer att ske på det sätt, att utdrag av straffregistret tillställes Finlands Regering på diplomatisk väg.

Därest Finlands Regering är beredd till en motsvarande utfästelse, får jag föreslå, att genom denna skrivelse och det svar, jag må kunna emotse, en för de båda regeringarna bindande överenskommelse i ämnet skall anses hava kommit till stånd.

Mottag, Herr Utrikesminister, försäkran om min utmärkta högaktning.

*C. G. v. Heidenstam.*

---

b)

*Finske utrikesministern till svenske ministern i Helsingfors.*

Helsingfors den 18 december 1935.

Herr Minister,

Härmed har jag äran erkänna emottagandet av Eder note av denna dag vari Ni, Herr Minister, på uppdrag av Eder Regering behagat förklara, att Kungl. Svenska Regeringen, under förutsättning att en motsvarande utfästelse lämnas av Finlands Regering, förbinder sig att från och med den 1 februari 1936 utan kostnader lämna Finlands Regering meddelande om alla sådana i fråga om finska medborgare avkunnade straffdomar, beträffande vilka uppgifter inflyta i det svenska straffregistret, dock med undantag av domar å bötesstraff, såvitt icke är fråga om straff för snatteri.

Meddelandet kommer att ske på det sätt att utdrag av straffregistret tillställes Finlands Regering på diplomatisk väg.

Med anledning härav har jag äran meddela, att Finlands Regering förbinder sig att från och med den 1 februari 1936 utan kostnad lämna Sveriges Regering meddelande om alla sådana i fråga om svenska medborgare avkunnade straffdomar, beträffande vilka uppgifter inflyta i det finska straffregistret, dock med undantag av domar å bötesstraff, såvitt icke är fråga om straff för snatteri.

Meddelandet kommer att ske på det sätt att avskrift av straffuppgifterna tillställes Sveriges Regering på diplomatisk väg.

Jag är ense med Eder om, att Eder nyssnämnda note och denna min svarsnote utgöra en emellan de båda regeringarna i angivna avseende träffad överenskommelse.

Mottag, Herr Minister, försäkran om min utmärkta högaktning.

*A. Hackzell.*

---

## 126.

## GRANDE-BRETAGNE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

# Convention supplémentaire à la Convention concernant l'assistance judiciaire en matière civile et commerciale, conclue le 11 novembre 1924;*) signée à Prague, le 15 février 1935.**)***)

*Treaty Series, No. 30 (1935).*

---

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and the President of the Czechoslovak Republic, being desirous of supplementing the Convention concluded between them for the purpose of facilitating the conduct of legal proceedings which was signed at London on the 11th November 1924; have resolved to conclude a Convention for this purpose and have appointed as their Plenipotentiaries:

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:

For Great Britain and Northern Ireland:

Sir Joseph Addison, K.C.M.G., His Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Prague, and

The President of the Czechoslovak Republic:

Dr. Kamil Krofta, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary, and

Dr. Antonin Koukal, Counsellor in the Ministry of Justice,

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

### I. Preliminary.

### Article 1.

In this Convention the words:

(1) „Territory of one (or of the other) High Contracting Party" shall be interpreted:

(a) in relation to His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, as meaning England and Wales and all territories in respect of which the Convention is in force by reason of extensions under Article 8 or accessions under Article 9; and

---

*) V. N.R.G. 3. s. XXIV, p. 902.

**) Les ratifications ont été échangées à Londres, le 30 juillet 1935.

***) En langues anglaise et tchèque. Nous ne reproduisons que le texte anglais.

(b) in relation to the Czechoslovak Republic, Czechoslovakia.

(2) „Subjects (or citizens) of one (or of the other) High Contracting Party“ shall be deemed:

(a) in relation to His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, to mean all subjects of His Majesty wherever domiciled, and all persons under his protection;

(b) in relation to the Czechoslovak Republic to mean all Czechoslovak citizens; and

(c) in relation to both High Contracting Parties shall be deemed to include partnerships, companies, societies and other corporations constitued or incorporated under the laws of the territory of that High Contracting Party.

II. Specific Provisions.

Article 2.

*Legal Protection and Access to the Courts of Justice.*

The subjects (or citizens) of one High Contracting Party shall enjoy in the territory of the other the same rights in respect of the legal protection of persons or property and shall have free access to the courts of justice for the prosecution or defence of their rights under the same conditions (including the taxes and fees payable) as subjects (or citizens) of the latter Hig Contracting Party.

Article 3.

*Security for Costs.*

The subjects (or citizens) of one High Contracting Party resident in the territory of the other shall not be obliged to give security for costs or court fees in any case where the subjects (or citizens) of the latter High Contracting Party would not be so obliged in similar circumstances.

Article 4.

*Free Legal Assistance.*

(1) The subjects (or citizens) of one High Contracting Party shall in the territory of the other enjoy free legal assistance in the same manner as subjects (or citizens) of the latter High Contracting Party, provided they comply with the requirements of the law of the territory where application for free legal assistance is made.

(2) This Article applies to criminal as well as to civil and commercial matters.

Article 5.

*Imprisonment for Debt.*

The subjects (or citizens) of one High Contracting Party shall not in the territory of the other High Contracting Party be liable to imprisonment as a means of execution for debt or as a conservatory measure

in any case where the subjects (or citizens) of the latter would not be so liable.

III. General Provisions.

Article 6.

Any difficulties which may arise in connection with the operation of this Convention shall be settled through the diplomatic channel.

Article 7.

The present Convention, of which the English and Czechoslovak texts are equally authentic, shall be subject to ratification.

Ratifications shall be exchanged in London. The Convention shall come into force one month after the date on which ratifications are exchanged and shall remain in force for three years after the date of its coming into force. If neither of the High Contracting Parties shall have given notice through the diplomatic channel to the other not less than six months before the expiration of the said period of three years of his intention to terminate the Convention, it shall remain in force until the expiration of six months from the day on which either of the High Contracting Parties shall have given notice to terminate it.

Article 8.

(1) This Convention shall not apply ipso facto to Scotland or Northern Ireland, the Channel Islands or the Isle of Man, nor to any of the Colonies, Overseas Territories or Protectorates of His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, nor to any territories under his suzerainty, nor to any mandated territories in respect of which the mandate is exercised by his Government in the United Kingdom, but His Majesty may at any time, while this Convention is in force under Article 7 by a notification given through his representative at Prague, extend the operation of the Convention to any of the above-mentioned territories.

(2) The date of the coming into force of any such extension shall be one month from the date of such notification.

(3) Either of the High Contracting Parties may, at any time after the expiry of three years from the coming into force of an extension of this Convention to any of the territories referred to in paragraph (1) of this Article terminate such extension on giving six months' notice of termination through the diplomatic channel.

(4) The termination of the Convention under Article 7 shall, unless otherwise expressly agreed to by both High Contracting Parties, ipso facto terminate it in respect of any territories to which it has been extended under paragraph (1) of this Article.

Article 9.

(1) The High Contracting Parties agree that His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas,

Emperor of India, may at any time, while the present Convention is in force, either under Article 7 or by virtue of any accession under this Article, by a notification given through the diplomatic channel, accede to the present Convention in respect of any member of the British Commonwealth of Nations whose Government may desire that such accession should be effected, provided that no notification of accession may be given at any time when the President of the Czechoslovak Republic has given notice of termination in respect of all the territories of His Majesty to which the Convention applies. Any such accession shall take effect one month after the date of its notification.

(2) After the expiry of three years from the date of the coming into force of any accession under paragraph (1) of this Article, either of the High Contracting Parties may, by giving six months' notice of termination through the diplomatic channel, terminate the application of the Convention to any country in respect of which a notification of accession has been given. The termination of the Convention under Article 7 shall not affect its application to any such country.

(3) Any notification of accession under paragraph (1) of this Article may include any dependency or mandated territory administered by the Government of the country in respect of which such notification of accession is given; and any notice of termination in respect of any such country under paragraph (2) shall apply to any dependency or mandated territory which was included in the notification of accession in respect of that country.

In witness whereof the undersigned have signed the present Convention in duplicate in English and Czechoslovak texts, and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at Prague, the 15th day of February, 1935.

(L. S.) *Joseph Addison.*
(L. S.) *Dr. K. Krofta.*
(L. S.) *Dr. A. Koukal.*

127.

## FRANCE, MONACO.

# Convention relative à l'exécution des jugements en matière de faillite et de liquidation judiciaire; signée à Paris, le 22 juillet 1935.*)

*Journal officiel de la République Française du 21 décembre 1935.*

---

Le Président de la République Française et Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, désireux de conclure un accord qui assurera la sécurité des transactions, particulièrement désirable en raison des relations économiques qui unissent si étroitement la France et la principauté, ont décidé de conclure à cet effet une convention relative à l'exécution des jugements en matière de faillite et de liquidation judiciaire, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires:

Le Président de la République Française:

M. Pierre Laval, Sénateur, Président du conseil, Ministre des Affaires étrangères;

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco:

M. le Comte Henri de Maleville, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Monaco à Paris,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

### Article 1er.

Les décisions des cours et tribunaux déclarant un commerçant en état de faillite ou de liquidation judiciaire dans l'un des deux Etats Contractants, ont dans l'autre l'autorité de la chose jugée, si elles réunissent les conditions suivantes, à savoir:

1° Que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où elle est invoquée;

2° Que, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle soit passée en force de chose jugée;

3° Que, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à son authenticité;

4° Que le failli ait été légalement cité, représenté ou déclaré défaillant;

5° Que les règles de compétence communes aux deux pays n'aient pas été méconnues.

### Article 2.

Le tribunal du domicile d'un commerçant est seul compétent pour déclarer la faillite de ce commerçant. Pour les sociétés françaises ou

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 11 décembre 1935.

monégasques, ayant leur siège social dans l'un des deux pays, le tribunal compétent est celui de ce siège social.

Les commerçants, dont le domicile n'est ni en France, ni à Monaco, peuvent être néanmoins déclarés en faillite dans l'un des deux pays, s'ils y possèdent un établissement commercial. Dans ce cas, le tribunal compétent est celui du lieu de l'établissement.

Les effets de la faillite déclarée dans l'un des deux pays par le tribunal compétent, d'après les règles qui précèdent, s'étendent au territoire de l'autre. Le syndic ou curateur peut, en conséquence, prendre toutes mesures conservatoires ou d'administration, et exercer toutes actions comme représentant du failli ou de la masse.

Il ne peut, toutefois, procéder à des actes d'exécution qu'autant que le jugement, en vertu duquel il agit, a été revêtu de l'exequatur, conformément aux règles édictées par les Articles ci-après. Le jugement d'homologation du concordat, rendu dans l'un des deux pays, aura autorité de chose jugée dans l'autre, et y sera exécutoire, d'après les dispositions des Articles suivants.

Lorsque la faillite, déclarée dans l'un des deux pays, comprend une succursale ou un établissement dans l'autre, les formalités de publicité, exigées par la législation de ce dernier pays, sont remplies à la diligence du syndic ou du curateur, au lieu de cette succursale ou de cet établissement.

Les effets des sursis, concordats préventifs ou liquidation judiciaire, organisés par le tribunal du domicile du débiteur dans l'un des deux Etats, s'étendent, dans la mesure et sous les conditions ci-dessus spécifiées, au territoire de l'autre Etat.

Les mesures provisoires ou conservatoires, organisées par les législations française ou monégasque, peuvent, en cas d'urgence, être requises des autorités de chacun des deux pays, quel que soit le juge compétent pour connaître du fond. Pour tous les cas où la présente Convention n'établit pas de règles de compétence commune, la compétence est réglée, dans chaque pays, par la législation qui lui est propre.

Article 3.

Les décisions des cours et tribunaux, rendues dans l'un des deux Etats, en matière de faillite ou de liquidation judiciaire, peuvent être mises à exécution dans l'autre Etat, tant sur les meubles que sur les immeubles, après y avoir été déclarées exécutoires, mais elles n'entraineront pas hypothèque judiciaire.

L'exéquatur est accordé par le tribunal du lieu où l'exécution doit être poursuivie. Il a effet dans toute l'étendue du territoire. Le tribunal, saisi de la demande d'exécution, statue d'après les formes prévues par la législation en vigueur; son examen ne porte que sur les points énumérés dans l'Article 1er.

Article 4.

En accordant l'exequatur, le juge ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision étrangère reçoive la même publicité que si elle avait été prononcée dans le ressort où elle est rendue exécutoire.

Article 5.

Le jugement qui statue sur la demande d'exequatur n'est pas susceptible d'opposition. Il peut toujours être attaqué par la voie de l'appel, dans les délais prévus par les législations en vigueur dans les deux pays.

Article 6.

La présente Convention ne sera applicable qu'aux décisions rendues par les cours et les tribunaux postérieurement au jour où elle sera devenue obligatoire dans les deux pays.

Article 7.

La présente Convention est conclue pour cinq ans, à partir du jour de l'échange de ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera d'être obligatoire encore une année et ainsi de suite d'année en année, tant que l'une des parties ne l'aura pas dénoncée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 22 juillet 1935.

(S.) Signé: *Pierre Laval.*
(S.) — *Henri de Maleville.*

---

# 128.

## DANEMARK, FINLANDE, ISLANDE, NORVÈGE, SUÈDE.

## Convention concernant les successions; signée à Copenhague, le 19 novembre 1934.*)**)

*Lovtidenden A, 1935, No. 34.*

---

Konvention mellem Danmark, Finland, Island, Norge og Sverige om Arv og Dødsboskifte.

Hans Majestæt Kongen af Danmark og Island, Republiken Finlands Præsident, Hans Majestæt Norges Konge og Hans Majestæt Kongen af Sverige, hvilke er kommet overens om at afslutte en Konvention om Arv og Dødsboskifte, har udnævnt til deres befuldmægtigede:

Hans Majestæt Kongen af Danmark og Island:

For Danmark:

Sin Udenrigsminister, Dr. phil. Peter Rochegune Munch;

For Island:

Overordentlig Gesandt og befuldmægtiget Minister, Hr. Sveinn Björnsson;

Republiken Finlands Præsident:

Republikens orverordentlige Gesandt og befuldmægtigede Minister i København, Dr. phil. Rolf Thesleff;

Hans Majestæt Norges Konge:

Sin overordentlige Gesandt og befuldmægtigede Minister i København, Hr. Hans Emil Huitfeldt;

Samningur milli Íslands, Danmerkur, Finnlands, Noregs og Svíþjóðar um erfðir og skipti á dánarbúum.

Hans hátign konungur Íslands og Danmerkur, Forseti lýðveldisins Finnlands, Hans hátign konungur Noregs og Hans hátign konungur Svíþjóðar, sem hafa orðið ásáttir um að gera samning um erfðir og skipti á dánarbúum, hafa útnefnt sem umboðsmenn sína:

Hans Hátign Konungur Íslands og Danmerkur:

Fyrir Ísland:

Herra Svein Björnsson, sérlegan sendiherra og ráðherra með umboði;

Fyrir Danmörku:

Dr. phil. Peter Rochegune Munch, utanríkisráðherra sinn;

Forseti lýðveldisins Finnlands:

Dr. phil. Rolf Thesleff sérlegan sendiherra lýðveldisins og ráðherra með umboði í Kaupmannahöfn;

Hans hátign konungur Noregs:

Herra Hans Emil Huitfeldt, sérlegan sendiherra sinn og ráðherra með umboði í Kaupmannahöfn;

---

*) Le dépôt des instruments de ratification a eu lieu à Copenhague, le 14 juin 1935.

**) En langues danoise, finnoise, islandaise, norvégienne et suédoise. Nous ne reproduisons que les textes danois et islandais.

Hans Majestæt Kongen af Sverige:
Sin Chargé d'Affaires a. i. i København, Hr. Knut Richard Thyberg;
hvilke, behørigt befuldmægtigede, erkommet overens om følgende Artikler:

*I. Arv og uskiftet Bo.*

Artikel 1.

Naar en Statsborger i en af de kontraherende Stater ved sin Død var bosat i en af de andre Stater, skal Retten til Arv ifølge Loven bestemmes efter Loven i den Stat, hvor han havde Bopæls. Havde den afdøde ikke de sidste fem Aaar været bosat i denne Stat, skal dog Loven i den Stat, hvor han var Statsborger, komme til Anvendelse, saafremt nogen Arving eller Legatar, for hvem det har retlig Betydning, begærer det. Skulde Arven efter Statsborgerlandets Lov tilfalde Staten, kan saadan Begæring ikke fremsættes.

Begæring om Anvendelse af Statsborgerlandets Lov skal være fremsat inden seks Maaneder fra Dødsfaldet. Er Skifte ikke sluttet ved Udløbet af denne Frist, kan Begæring dog fremsættes indtil Skiftets Slutning. Efter at et Skifte er sluttet, kan den, der har deltaget i Skiftet, ikke fremsætte Begæring.

Bestemmelserne i denne Artikel om Retten til Arv finder ogsaa Anvendelse paa en efterlevende Ægtefælles lovbestemte Ret til at beholde Boet udelt i Tilfælde, hvor den afdøde ikke efterlod sig Livsarvinger, samt paa saadan Ret til Underholdsbidrag af et Dødsbos Midler, som efter Loven i den Stat, hvor den afdøde var Statsborger,

Hans hátign konungur Svíþjóðar:
Herra Knut Richard Thyberg, chargé d'affaires a. i. í Kaupmannahöfn;
sem, með gildu umboði, hafa komið sér saman um eftirfarandi greinar:

*I. Arfur og óskipt bú.*

1. grein.

Nú er ríkisborgari í einhverju samningsríkjanna við lát sitt búsettur í einhverju hinna ríkjanna, og skal þá rétturinn til lögerfða eftir hann ákveðinn samkvæmt lögunum íþví ríki, þar sem hann átti heimilisfang. Hafi hinn látni ekki verið heimilisfastur í þessu ríki síðustu fimm árin, skal þó farið eftir lögunum í því ríki, sem hlutaðeigandi átti ríkisfesti í, ef einhver erfingi eða gjaftökumaður, sem þetta hefir réttarlega þýðingu fyrir, beiðist þess. Hafi arfurinn samkvæmt lögum ríkisfestislandsins átt að ganga til ríkisins, verður slík beiðni ekki fram borin.

Beiðni um að farið skuli eftir lögum ríkisfestislandsins skal borin fram innan sex mánaða frá látinu, eða sé skiptum ekki lokið innan þess tíma, áður en skiptum er lokið. Eftir að skiptum er lokið getur sá, sem hefir tekið þátt í skiptunum, ekki borið fram slíka beiðni.

Ákvæðin í þessari grein um réttinn til arfs ná einnig til lögákveðins réttar eftirlifandi maka til setu í óskiptu búi, er hinn látni lætur ekki eftir sig lögerfingja, og ennfremur til slíks réttar til meðlags af eignum dánarbús, sem erfingi á kröfu til umfram erfðahluta sinn samkvæmt lögunum í því ríki, sem hinn látni átti ríkisfesti í

tilkommer en Arving udover hans Arvelod.

Artikel 2.

Var den afdøde bosat i en Stat, hvor Loven giver en efterlevende Ægtefælle Ret til Hensidden i uskiftet Bo med Livsarvinger, kommer denne Lov til Anvendelse, ogsaa naar den afdøde var Statsborger i en af de andre Stater. Havde han ikke været bosat i førstnævnte Stat de sidste fem Aar, kan dog en Livsarving straks eller senere kræve Skifte, hvis dette er hjemlet ved Loven i den Stat, hvor den afdøde var Statsborger. Denne Ret tilkommer ikke en Livsarving, hvis den efterlevende Ægtefælle, da Ægteskabet blev indgaaet, var Statsborger i den Stat, hvor den afdøde var bosat.

Naar der efter Begæring som nævnt i første Stykke skal foretages Skifte efter en svensk Statsborger, har den efterlevende Ægtefælle den Ret til ved Skiftet at udtage Midler til en vis Værdi, som er fastsat i svensk Lov.

Artikel 3.

Var den afdøde bosat i en Stat, hvor Loven ikke giver en efterlevende Ægtefælle Ret til Hensidden i uskiftet Bo med Lisarvinger, skal Ægtefællen dog have den Ret til at hensidde i uskiftet Bo, som maatte være hjemlet ved Loven i den Stat, hvor den afdøde var Statsborger, saafremt den afdøde ikke havde været bosat i førstnævnte Stat de sidste fem Aar. De Forretninger, som Statsborgerlandets Lov henlægger til Skifteretten eller anden offentlig Myndighed, udføres i saa Fald af den almindelige Under-

2. grein.

Nú var hinn látni búsettur í ríki, þar sem lögin heimila eftirlifandi maka setu í óskiptu búi með lögerfingjum, og skal þá farið efter þessum lögum einnig þótt hinn látni hafi verið ríkisborgari í einhverju hinna ríkjanna. Nú hefir hinn látni ekki verið heimilisfastur í ríkinu síðustu fimm árin, þá getur lögerfingi þó strax eða seinna krafizt skipta, ef það er heimilað í lögum þess ríkis, sem hinn látni átti ríkisfesti í. Þennan rétt hefir lögerfingi þó ekki, ef eftirlifandi maki var við stofnun hjúskapar ríkisborgari í því ríki, sem hinn látni var búsettur í.

Nú á að framkvæma skipti eftir sænskan ríkisborgara samkvæmt slíkri beiðni, sem ræðir um í fyrstu málsgrein, og hefir þá eftirlifandi maki þann rétt til þess að taka handa sjálfum sér við skiptin fjármuni að ákveðinni verðupphæð, sem sænsk lög mæla fyrir um.

3. grein.

Nú var hinn látni búsettur í ríki, þar sem lögin veita ekki eftirlifandi maka rétt til setu í óskiptu búi með lögerfingjum, og skal þá makinn samt haf þann rétt til setu í óskiptu búi, sem lögin í því ríki, sem hinn látni átti ríkisfesti í, kynnu að heimila, ef hinn látni hefir ekki verið heimilisfastur íllandinu síðustu fimm árin. Þeir gjörningar, sem lög ríkisfestislandsins fela skiptarétti eða öðru opinberu yfirvaldi að framkvæma, framkvæmast þá af hinum venjulega undirrétti í hví ríki, sem hinn látni

ret i den Stat, hvor de afdøde var bosat. Er ogsaa den efterlevende Ægtefælle bosat der, og foreskriver Statsborgerlandets Lov Tilsyn med Forvaltningen af Boet, udøves Tilsynet af en dertil af Retten beskikket tilsynsførende (god man). Foreligger der en af Retten registreret Opgørelse over Boets Ejendele og Gæld (bouppteckning), kommer Bestemmelser i Statsborgerlandets Lov om Udfærdigelse af saadanne Opgørelser ikke til Anvendelse.

átti heimilisfang í. Nú er eftirlifandi maki einnig búsettur, þar, þá skal, ef lög ríkisfestislandsins fyrirskipa eftirlit með stjórn búsins, eftirlitið framkvæmt af eftirlitsmanni (god man), sem til þess er skipaður af réttinum. Ef rétturinn hefir gert skrá yfir eignir búsins og skuldir (bouppteckning), þá skal ekki farið eftir lagafyrirmælum ríkisfestislandsins um, hvernig slíkar skrár skulu færðar.

Artikel 4.

Er der i Medfør af dansk Lov truffet Bestemmelse om, at der skal beskikkes Tilsynsværge for Enke, som vil hensidde i uskiftet Bo, faar Bestemmelsen kun Virkning, saafremt Enken ved Mandens Død var bosat i Danmark. Bosætter hun sig senere i en af de andre Stater, bortfalder Tilsynsværgemaalet.

4. grein.

Nú er samkvæmt dönskum lögum ákveðið, að skipaður skuli forráðamaður (Tilsynsværge) með ekkju, sem villsitja í óskiptu búi, og skal þá því aðeins farið eftir þeirri ákvörðun, að ekkjan hafi við lát manns síns verið búsett í Danmörku. Nú búsetur ekkjan sig síðár í einhverju hinna ríkjanna, og fellur forráðamennskan þá niður.

Artikel 5.

Bestemmelserne i Artiklerne 2, 3 og 4 om Adgangen til at hensidde i uskiftet Bo med Livsarvinger finder tilsvarende Anvendelse paa Adgangen til at hensidde i uskiftet Bo med Adoptivbarn eller dets Livsarvinger.

5. grein.

Ákvæðin í 2., 3., og 4. grein um heimildina til setu í óskiptu búi með lögerfingjum gilda á hliðstæðan hátt um heimildina til setu í óskiptu búi með kjörbarni eða lögerfingjum þess.

Artikel 6.

Den, som i Henhold til Artiklerne 1, 2 eller 3 begærer Statsborgerlandets Lov anvendt, skal om fornødent godtgøre, at de nævnte Betingelser foreligger, og fremlægge Oplysninger om Indholdet af Statsborgerlandets Lov.

6. grein.

Sá, sem samkvæmt 1., 2. eða 3. grein beiðist þess, að farið verði eftir lögum ríkisfestislandsins, skal, ef það er nauðsynlegt, sanna, að umrædd skilyrði séu fyrir hendi, og gefa upplýsingar um efni laga ríkisfestislandsins.

Artikel 7.

Ved Deling af Ægtefællers Bo efter den enes eller begges Død for-

7. grein.

Við skipti á félagsbúi hjóna að öðru eða báðum látnum skal, ef

holdes der, forsaavidt ikke andet følger af Artikel 2, 2 Stykke, efter de Regler, som i Artiklerne 3 og 6 i Konvention af 6. Februar 1931 er givet om Ægtefællers Formueforhold.

Artikel 8.

Testamente, der er oprettet af en Arvelader, som ved sin Død var Statsborger i en af Staterne og bosat i en af dem, skal i Henseende til Formen anses for gyldigt, saafremt der ved Oprettelsen er gaaet frem efter Loven in den af Staterne, hvor Testamentet er oprettet, eller hvor Testator ved Oprettelsen var bosat eller var Statsborger. Tilbagekaldelse af et Testamente skal anses for gyldig, naar Testator er gaaet frem efter Loven i den af Staterne, hvor han ved Tilbagekaldelsen var bosat eller var Statsborger.

Artikel 9.

Den Alder og Myndighed, som kræves til Oprettelse eller Tilbagekaldelse af Testamentet, bedømmes efter Loven i den af Staterne, hvor Testator ved Oprettelsen eller Tilbagekaldelsen var bosat. Havde han da ikke de sidste fem Aar været bosat i denne Stat, er Testamentet eller Tilbagekaldelsen ogsaa gyldig, hvis Betingelserne ifølge Statsborgerlandets Lov var til Stede.

Artikel 10.

Spørgsmaal om Testamentets eller Tilbagekaldelsens Ugyldighed paa Grund af Testators Sindstilstand eller paa Grund af Svig, Vildfarelse Tvang eller anden utilbørlig Paavirkning bedømmes efter Loven i den af Staterne, hvor Testator var bosat, da Testamentet blev oprettet eller tilbagekaldt.

ekki leiðir annað af ákvæði 2. málsgreinar 2. greinar, farið eftir þeim reglum, sem settar eru um fjármál hjóna í 3. og 6. grein í samningnum frá 6. febrúar 1931.

8. grein.

Arfleiðsluskrá gerð af arfleifanda, sem við lát sitt var ríkisborgari í einhverju samningsríkjanna og búsettur í einhverju þeirra, skal, að því er formsatriðin snertir, álítast gild, ef við arfleiðslugjörninginn er farið eftir lögunum í því ríki, sem arfleiðsluskráin er gerð í eða arfleiðandi átti heimilisfang í eða ríkisfesti við arfleiðslugjörninginn. Riftun arfleiðsluskrár telst gild, ef arfleiðandi hefir farið eftir lögunum í því ríki, sem hann átti heimilisfang eða ríkisfesti í við riftunina.

9. grein.

Um aldur og lögræði, sem krafizt er til þess að geta gert arfleiðsluskrá eða rift hana, skal farið eftir lögunum í því ríkjanna, sem arfleiðandi átti heimilisfang í við arfleiðslugjörninginn eða við riftunina. Hafi arfleiðandi þá ekki verið heimilisfastur í því ríki síðustu fimm árin, er arfleiðsluskráin eða riftunin einnig gild, ef uppfyllt eru þau skilyrði, sem sett eru í lögum ríkisfestislandsins.

10. grein.

Um það, hvort arfleiðsluskrá eða riftun arfleiðsluskrár sé gild vegna sálarástands arfleiðanda, eða vegna svika, blekkinga, þvingunar, eða annara óleyfilegra áhrifa, skal dæmt eftir lögum þess ríkjanna, sem arfleiðandi átti heimilisfang í við arfleiðslugjörninginn eða riftun hans.

Artikel 11.

Bestemmelser i finsk eller svensk Lov om, at et Testamente efter Testators Død skal indleveres til Retten inden en vis Tid (testamentsbevakning), faar ogsaa Anvendelse paa et Testamente efter en Statsborger i en anden af Staterne, saafremt han ved Dødsfaldet var bosat i Finland eller Sverige. Det samme gælder Bestemmelser i finsk eller svensk Lov om, at en Arving, som vil angribe et Testamantes Gyldighed, skal rejse Sag inden en vis Tid, efter at Testamentet er forkyndt for ham (testamentsklander).

Artikel 12.

Spørgsmaal om den bindende Virkning af Dødsgaver, Arvepagter og Arveafkald overfor Arveladeren skal, naar denne ved sin Død var Statsborger i en af Staterne, afgøres efter Loven i den af Staterne, hvor han var bosat, da Aftalen blev truffet.

Det samme gælder Spørgsmaal om, hvorvidt Midler, som en Arving har modtaget af Arveladeren, medens denne levede, skal anses som Forskud paa Arv.

Artikel 13.

De særlige Regler, som i nogen af Staterne gælder om en Arvings Ret til fast Ejendom med Tilbehør eller om en Arveladers Adgang til ved Testamente at raade over saadan Ejendom til Fordel for enkelte Arvinger, finder Anvendelse paa Ejendom i denne Stat.

Retten til ved Testamente at træffe fideikommissariske Bestemmelser vedrørende fast Ejendom eller andre Bestemmelser over saa-

11. grein.

Ákvæði í finnskum eða sænskum lögum um að arfleiðsluskrá skuli eftir lát arfleiðanda afhent til réttarins innan ákveðins tíma (testamentsbevakning) gilda einnig um arfleiðsluskrá eftir ríkisborgara í einhverju hinna samningsríkjanna, ef arfleiðandi var búsettur í Finnlandi eða Svíþjóð við lát sitt. Sama gildir um ákvæði í finnskum eða sænskum lögum um að erfingi, sem vill mótmæla gildi arfleiðsluskrár, skuli hefja málsókn innan ákveðins tíma frá þvíað arfleiðsluskráin hafði verið birt honum (testamentsklander).

12. grein.

Um það, hvort dánargjafir, erfðasamningar og erfðaafsöl hafi gildi gagnvart arfleifanda, skal, ef arfleifandi var ríkisborgari í einhverju ríkjanna við lát sitt, dæmt eftir lögunum í því ríkjanna, sem hann átti heimilisfang í, þegar gjörningurinn var gerður.

Á sama hátt skal dæma um það, hvort fjármunir, sem erfingi hefir þegið af arfleifanda meðan hann var enn á lífi, skuli taldir fyrirframgreiðsla upp í arf.

13. grein.

Nú gilda í einhverju samningsríkjanna sérstakar reglur um rétt einhvers erfingja til fasteignar með öllu tilheyrandi, eða um heimild arfleifanda til þess að ráðstafa slíkri eign með ákvæði í arfleiðsluskrá til handa einstökum erfingjum, og skal þá farið eftir þeim reglum um eignir í því ríki.

Um réttinn til þess að gera ráðstafanir í arfleiðsluskrá varðandi óðalsrétt yfir fasteign (fideikommissariske Bestemmelser) eða

dan Ejendom til Fordel for ufødte bedømmes ligeledes efter Loven i den Stat, hvor Ejendommen ligger. Paa Retten til at træffe saadanne Bestemmelser angaaende andet end fast Ejendom kommer denne Konvention ikke til Anvendelse.

Artikel 14.

Efterlader en Statsborger i en af Staterne sig Adoptivbarn, og er Adoptionsbewillingen i en af disse Stater meddelt med Forbehold om Ret for Adoptanten til uafhængig af Adoptionen at raade over sine Efterladenskaber, skal dette Forbehold have Gyldighed ogsaa i de andre Stater.

Artikel 15.

Spørgsmaal om Forbrydelse af Retten til Arv eller Legat og om Adgang til at gøre en Arving arveløs bedømmes, naar Arveladeren var Statsborger i en af Staterne, efter Loven i den af Staterne, hvor han ved sin Død var bosat.

Artikel 16.

Om Forældelse af Retten til Arv eller Legat efter en Statsborger i en af Staterne gælder Loven i den af Staterne, hvor Arveladeren ved sin Død var bosat.

*II. Arveladerens Gæld.*

Artikel 17.

Arvingers Ansvar for Gæld efter en Statsborger i en af Staterne eller for Opfyldelse af Legat eller testamentarisk Paalæg bedømmes efter Loven i den af Staterne, hvor Arveladeren ved sin Død var bosat. Det samme gælder Ansvaret for Opfyldelse af Underholdspligt, som paahvilede den afdøde overfor Barn

aðrar ráðstafanir um slíka eign vegna ófæddra, skal einnig dæmt eftir lögunum í því ríki, sem eignin er í. Um réttinn til þess að gera slíkar ráðstafanir um annað en fasteignir gildir þessi samningur ekki.

14. grein.

Nú lætur ríkisborgari í einhverju samningsríkjanna eftir sig kjörbarn, en ættleiðingarleyfið er veitt í einhverju þessara ríkja með fyrirvara um rétt kjörforeldris til þess að ráða yfir eftirlátnum eignum sínum án tillits til ættleiðingarinnar, og skal þá þessi fyrirvari einnig hafa gildi í hinum ríkjunum.

15. grein.

Um það, hvort einhver hafi fyrirgert rétti sínum til arfs eða gjafaarfs, og um heimild til þess að svifta erfingja arfi, skal, hafi arfleifandi virið ríkisborgari í einhverju ríkjanna, dæmt eftir lögunum í því ríkjanna, sem hann var búsettur í við látið.

16. grein.

Um fyrningu réttar til arfs eða gjafa-arfs eftir ríkisborgara í einhverju ríkjanna gilda lögin í því ríkjanna, sem arfleifandi var búsettur í við lát sitt.

*II. Skuldir arfleifanda.*

17. grein.

Um ábyrgð erfingja á skuldum arfleifanda, er var ríkisborgari í einhverju samningsríkjanna, og um ábyrgð þeirra á að gjafa-arfur verði greiddur eða fyrirmæli arfleiðsluskrár uppfyllt, skal farið eftir lögunum í því ríkjanna, sem arfleifandi var búsettur í við lát sitt. Sama gildir um ábyrgðina á fullnægju

udenfor Ægteskab eller et saadant Barns Moder.

meðlagsskyldu, sem hvílir á hinum látna gagnvart óskilgetnu barni eða móður óskilgetins barns.

Artikel 18.

Præklusivt Proklama, som er udstedt i Boet efter en Statsborger i en af Staterne, faar ikke Virkning med Hensyn til kendte Fordringer, naar Fordringshaveren er bosat i en af de andre Stater og ikke i Tide har faaet særskilt Meddelelse om Proklamaet og dets Virkning eller paa anden Maade er blevet bekendt dermed.

18. grein.

Innköllun til skuldheimtumanna að viðlagðri ógildingu kröfu (præklusivt proklama), sem gefin hefir verið út í búi eftir ríkisborgara í einhverju ríkjanna, gildir ekki að því er snertir kröfur, sem kunnugt er um, ef kröfuhafi er búsettur í einhverju hinna ríkjanna og hann hefir ekki í tæka tið fengið sérstaka tilkynningu um innköllunina og afleiðingar hennar eða hefir á annan hátt fengið vitneskju um hana.

*III. Skiftebehandling.*

Artikel 19.

Behandlingen af et Dødsbo og Skifte mellem den afdødes Arvinger og den efterlevende Ægtefælle skal, naar den afdøde var Statsborger i en af Staterne og var bosat i en af dem, foregaa efter Loven i den Stat, hvor han ved sin Død var bosat, og skal høre under Retterne i denne Stat, forsaavidt Loven henlægger Behandlingen til Retten.

Har en efterlevende Ægtefælle, som er Statsborger i en af Staterne, hensiddet i uskiftet Bo, og skal Boet skiftes, foregaar Behandlingen efter Loven i den af Staterne, hvor den efterlevende Ægtefælle er eller ved sin Død var bosat, og i den Udstrækning, hvori Loven foreskriver det, under Medvirkning af denne Stats Retter.

Behandlingen af Boet skal ogsaa omfatte Formue, som findes i de andre Stater.

*III. Skiptameðferð.*

19. grein.

Um skiptameðferð á dánarbúi og um skipti milli erfingja hins látna og eftirlifandi maka, skal, ef hinn látni var ríkisborgari í einhverju ríkjanna og var búsettur í einhverju þeirra, farið eftir lögunum í því ríki, sem hann var búsettur í við lát sitt, og heyra slík mál undir dómstólana í sama ríki að svo miklu leyti sem búsmeðferðin heyrir undir dómstólana samkvæmt þargildandi lögum.

Nú hefir eftirlifandi maki, sem er ríkisborgari í einhverju ríkjanna, setið í óskiptu búi, og skal nú skipta búinu, og fer þá um búskiptin samkvæmt lögum þess ríkjanna, sem eftirlifandi maki er búsettur í, eða var búsettuf í við lát sitt, og búskiptin skulu heyra undir dómstóla þess ríkis, að svo miklu leyti sem svo er fyrir mælt í lögum sama ríkis.

Skiptameðferð búsins skal einnig ná til eigna, sem eru í einhverju hinna ríkjanna.

Artikel 20.

En efterlevende Ægtefælles Ret til paa Skifte at udtage visse Ejendele mod eller uden Vederlag bedømmes efter den Lov, som ifølge Artikel 19 er bestemmende for Behandlungen af Boet. Det samme gælder Ægtefællens Adgang til paa Skifte at opnaa Udsættelse med Udbetalingen af en Arvelod, mod at Arvingen faar Panteret for sin Fordring, dog saaledes at Panteret i Ejendele, som findes i de andre Stater, kun kan stiftes efter der gældende Regler.

20. grein.

Um rétt eftirlifandi maka til þess að velja sér sérstaka muni við búskipti, gegn greiðslu eða endurgjaldslaust, skal farið eftir þeim lögum, sem gilda samkvæmt 19. grein um skiptameðferð búsins. Sama gildir um heimild maka til þess að fá við búskiptin frest til greiðslu arfshluta gegn því að erfinginn fái veð fyrir kröfu sinni, þó þannig, að veðrétt í eignum, sem eru í hinum ríkjunum, er aðeins hægt að stofna samkvæmt þargildandi reglum.

Artikel 21.

Tvistigheder om Retten til Arv eller Legat efter nogen, som var Statsborger i en af Staterne og var bosat i en af dem, om en efterlevende Ægtefælles Rettigheder og om Fordringer, som gøres gældende mod Dødsboet og ikke mod Arvingerne eller Ægtefællen personlig, hører under Retterne i den Stat, hvis Lov efter Artikel 19 er bestemmende for Behandlingen af Boet.

Er Parterne enige, kan Sagen dog anlægges i en anden af Staterne, medmindre Boet er under Behandling af Skifteretten, Testamentseksekutor eller en af Retten beskikket boutredningsman eller skiftesman, eller Sagen angaar det i et saadant Bo foretagne Skifte. Sag om Gyldigheden af et Testamente, oprettet af nogen, som var bosat i Finland eller Sverige (testamentsklander), kan ikke anlægges i de andre Stater. Det samme gælder Sag, hvorved et Skifte efter nogen, som var bosat i Finland, søges omstødt (klander).

21. grein.

Ágreiningur um réttinn til arfs eða gjafa-arfs eftir einhvern, sem var ríkisborgari í einhverju ríkjanna og búsettur í einhverju þeirra, um réttindi eftirlifandi maka, og um kröfur, sem gerðar eru á hendur dánarbúinu, en ekki á hendur erfingjum né maka persónulega, heyrir undir dómstólana í því ríki, er farið skal eftir lögum þess við búsmeðferðina samkvæmt 19. grein.

Með samþykki aðilja er þó hægt að höfða málið í einhverju hinna ríkjanna, nema búinu sé skipt af skiptarétti, executor testamenti eða öðrum skiptaforstjóra (boutredningsman eða skiftesman), tilnefndum af réttinum, eða málið varði sjálf skiptin á slíku búi. Mál um gildi arfleiðsluskrár eftir arfleifanda, sem búsettur var í Finnlandi eða Svíþjóð (testamentsklander) verður ekki höfðað í hinum ríkjunum. Sama er um mál til véfengingar á skiptum eftir arfleifanda, sem búsettur var í Finnlandi (klander).

Artikel 22.

Er der i en anden af Staterne

22. grein.

Nú á búið eignir í einhverju

end den, hvis Lov er bestemmende for Bobehandlingen, Ejendele, som tilhører Boet, skal Retterne i den Stat, hvor Ejendelene findes, paa Begæring sørge for disses Registrering og midlertidige Bevaring samt for Salg af Ejendele, som ikke hensigtsmæssig lader sig opbevare. Iøvrigt skal Myndighederne i sidstnævnte Stat paa Begæring yde Bistand ved Bobehandlingen i den Udstrækning, hvori det er hjemlet ved Loven i denne Stat.

Begæringen kan rettes umiddelbart til vedkommende Myndighed. Omkostningerne kan, om fornødent, forlanges udredede forskudsvis. Skriftstykker, som er affattet paa Finsk eller Islandsk, skal være ledsaget af bekræftet Oversættelse til Dansk, Norsk eller Svensk.

Har Dødsfaldet fundet Sted i en anden Stat end den, hvor den afdøde var bosat, skal der efterladte Ejendele ogsaa uden Begæring tages i Forvaring efter de paa Stedet gældende Forskrifter.

Artikel 23.

Er et Dødsbo, som omhandles i Artikel 19, under offentlig Skiftebehandling i Danmark, Island eller Norge, skal Lovbestemmelser, der indskrænker en Fordringshavers Adgang til Tvangsfuldbyrdelse overfor Boet, ogsaa anvendes med Hensyn til Ejendele, som findes i en anden Stat end den, hvor Boet behandles. Dette gælder dog ikke Adgangen til at inddrive Skatter og andre offentlige Afgifter, som er paalagt i den Stat, hvor Ejendelene findes, eller Adgangen til at opnaa Fyldestgørelse i Ejendele, hvori Fordringshaveren har Panteret eller Tilbageholdelsesret.

ríkjanna öðru en því, er farið skal eftir lögum þess við búskiptin, og skulu þá dómstólar þess ríkis, þar sem eignirnar eru, ef þess er beiðzt, sjá um uppskrift eignanna og um sölu þeirra eigna, sem ekki er ráðlegt að séu geymdar. Að öðru leyti skulu yfirvöldin í síðarnefndu ríki veita aðstoð við búskiptin, er geymslu þeirra til bráðabirgða, og um er beðið, að því leyti sem þess verður krafizt samkvæmt lögum þess ríkis.

Beiðnina má senda beint til hlutaðeigandi yfirvalda. Krefjast má fyrirframgreiðslu kostnaðar vegna aðstoðarrinnar, ef það telst nauðsynlegt. Skjölum, sem rituð eru á íslenzku eða finnsku, skal fylgja staðfest þýðing á dönsku, norsku eða sænsku.

Nú hefir látið orðið í öðru ríki en búseturíki hins látna, og skulu þá þar eftirlátnar eignir, jafnvel þó engin beiðni komi fram um það, teknar til geymslu samkvæmt þeim fyrirmælum, sem gilda á staðnum.

23. grein.

Nú er dánarbú, sem um ræðir í 19. grein, undir opinberum skiptum í Danmörku, á Íslandi eða í Noregi, og skulu þá lagaákvæði, sem takmarka heimild kröfuhafa til þess að leita fullnægju í búinu með málssókn, einnig gilda að því er snertir eignir, sem eru í einhverju öðru ríkjanna en því, þar sem skiptin fara fram. Þetta gildir þó ekki um heimildina til þess að innheimta skatta og önnur opinber gjöld, sem eru lögð á í því ríki, þar sem eignirnar eru, eða um heimildina til þess að leita fullnægju í eignum, sem kröfuhafi hefir veðrétt eða haldsrétt í.

Artikel 24.

Er et Dødsbo, som omhandles i Artikel 19, under offentlig Skiftebehandling i Danmark, Island eller Norge, faar Artikel 7 i Konvention om Konkurs af 7. November 1933 tilsvarende Anvendelse ved Afgørelse af Spørgsmaal om Fortrinsret for Fordringer.

24. grein.

Nú er dánarbú, sem um ræðir í 19. grein, undir opinberum skiptum í Danmörku, á Íslandi eða í Noregi, og skal þá farið á hliðstæðan hátt eftir 7. grein í samningi um gjaldþrotaskipti frá 7. nóvember 1933 við ákvarðanir um forgangsrétt krafna.

Artikel 25.

Lovbestemmelser i en af Staterne om, at Tinglysning er nødvendig, for at Rettigheder, som er erhvervet ved Retshandel eller ved Udlæg eller Udpantning, skal have Gyldighed overfor et Dødsbo, kommer ikke til Anveldelse paa Ejendele, som ved Dødsfaldet findes i de andre Stater.

25. grein.

Lagaákvæði í einhverju ríkjanna um að þinglýsing sé nauðsynleg til þess að varðveita gagnvart dánarbúi réttindi, sem aflað hefir verið með réttargjörningi eða með fjárnámi eða lögtaki, skulu ekki gilda um eignir, sem eru í hinum ríkjunum við látið.

Artikel 26.

Forsaavidt Anvendelsen af foranstaaende Bestemmelser afhænger af, hvor en Formuegenstand befinder sig, skal en Fordring, som tilhørte Arveladeren, anses for at være i den Stat, hvis Lov efter Artikel 19 er bestemmende for Behandlingen af Boet. Er Fordringen knyttet til Gæeldsbrev eller andet Dokument, hvis Forevisning er nødvendig for at gøre den gældende, anses den dog for at være i den Stat, hvor Dokumentet findes.

Registreret Skib eller Luftfartøj anses for at befinde sig i den Stat, hvor det har Hjemsted.

26. grein.

Að svo miklu leyti sem framkvæmd undanfarandi ákvæða er því háð, hvar fjármunur er, skal krafa, sem tilheyrir arfleifanda, álítast vera í því ríki, er farið skal eftir lögum þess samkvæmt 19. grein um skipti á dánarbúinu. Sé krafan bundin við skuldabréf eða annað skjal, sem framvísa þarf til þess að koma fram kröfunni, skal hún þó álítast vera í því ríki, þar sem skjalið er.

Skrásett skip eða flugvél telst vera í því ríki, þar sem það á heimilisfang.

*IV. Almindelige Bestemmelser.*

Artikel 27.

Har en Ret i en af Staterne truffet Afgørelse om, at et Bo, som omhandles i Artikel 19, skal behandles af Skifteretten, Testamentseksekutor eller boutredningsman

*IV. Almenn ákvæði.*

27. grein.

Nú hefir dómstóll í einhverju samningsríkjanna fellt úrskurð um að búi, sem um ræðir í 19. grein, skuli skipt af skiptarétti, af executor testamenti, eða af „bout-

eller skiftes under Medvirkning af skiftesman, eller at det skal udleveres til privat Skifte, er Afgørelsen bindende ogsaa i de andre Stater.

Det samme gælder Afgørelser om en efterlevende Ægtefælles Ret til at hensidde i uskiftet Bo.

Artikel 28.

Bestemmelserne om Anerkendelse og Fuldbyrdelse af Domme og Forlig i Konvention af 16. Marts 1932 skal ogsaa finde Anvendelse paa Domme og Forlig om Ret til Arv eller Legat, om en efterlevende Ægtefælles Rettigheder og om Ansvar for en Arveladers Gæld, saafremt den afdøde var Statsborger i en af Staterne og var bosat i en af dem.

De i Artikel 3 og Artikel 6 Nr. 3 i den nævnte Konvention givne særlige Bestemmelser vedrørende Domme over en udebleven sagsøgt kommer kun til Anvendelse, forsaavidt Dommen angaar den efterlevende Ægtefælles eller de enkelte Arvingers Ansvar for den afdødes Gæld.

Artikel 29.

Denne Konvention kommer ikke til Anvendelse, naar Arveladeren er død før Konventionens Ikrafttræden, og heller ikke, naar en efterlevende Ægtefælle har hensiddet i uskiftet Bo, og den førstafdøde Ægtefælle er død før det nævnte Tidspunkt.

Artikel 30.

Konventionen skal ratificeres, og Ratifikationsdokumenterne skal deponeres i det danske Udenrigsministeriums Arkiv, saa snart ske kan.

redningsman“, eða að búinu skuli skipt með aðstoð skiptamanns (skiftesman), eða að það skuli afhent til einkaskipta, og skal þá sá úrskurður einnig vera bindandi í hinum ríkjunum.

Sama gildir um úrskurð um réttindi eftirlifandi maka til setu í óskiptu búi.

28. grein.

Ákvæðin um viðurkenningu dóma og sátta og um fullnægju þeirra í samningi frá 16. marz 1932 gilda einnig um dóma og sættir, um rétt til arfs eða gjafa-arfs, um réttindi eftirlifandi maka og um ábyrgð á skuldum arfleifanda, ef hinn látni átti ríkisfesti í einhverju ríkjanna og var búsettur í einhverju þeirra.

Hin sérstöku ákvæði í 3. grein og í 6. grein 3. lið í sama samningi um útivistardóma yfir stefndum, sem ekki mætti, gilda aðeins, ef dómurinn varðar ábyrgð eftirlifandi maka eða hinna einstöku erfingja á skuldum hins látna.

29. grein.

Ekki skal farið eftir ákvæðunum í samningi þessum, ef arfleifandi hefir látizt áður en samningurinn gekk í gildi, og heldur ekki ef eftirlifandi maki hefir setið í óskiptu búi, og það hjóna, er fyrr lézt, hefir látizt áður en samningurinn öðlaðist gildi.

30. grein.

Samning þennan skal fullgilda, og fullgildingarskjölin skulu sett til vörzlu í skjalasafni utanríkismálaráðuneytisins danska eins fljótt og auðið er.

Konventionen træder i Kraft mellem de ratificerende Stater den 1. Januar eller den 1. Juli, der indtræder, naar tre Maaneder er forløbet, efter at mindst tre af Staterne har deponeret deres Ratifikationsdokumenter. I Forhold til senere ratificerende Stater træder Konventionen i Kraft den 1. Januar eller den 1. Juli, der indtræder, naar tre Maaneder er forløbet efter Deponeringen af Ratifikationsdokumentet.

Enhver af Staterne kan i Forhold til hver af de andre opsige Konventionen med en Frist af eet Aar til Ophør en 1. Januar eller en 1. Juli.

Til Bekræftelse heraf har de respektive befuldmægtigede undertegnet nærværende Konvention og forsynet den med deres Segl.

Udfærdiget i København i et Eksemplar paa hvert af følgende Sprog: Dansk, Finsk, Islandsk, Norsk og Svensk, og for det svenske Sprogs Vedkommende i to Tekster, en for Finland og en for Sverige, den 19. November 1934.

(L. S.) (sign.) *P. Munch.*
(L. S.) (sign.) *Rolf Thesleff.*

Samningurinn gengur í gildi milli þeirra ríkja, er þá hafa fullgilt hann, 1. janúar eða 1. júlí næstan eftir að þrír mánuðir eru liðnir frá því að minnst þrjú samningsríkjanna hafa afhent fullgildingarskjöl sín að samningnum. Með tilliti til þeirra ríkja, er seinna fullgilda samninginn, gengur hann í gildi 1. janúar eða 1. júlí næstan eftir að þrír mánuðir eru liðnir frá því að fullgildingarskjalið var afhent.

Sérhvert samningsríkjanna getur, gagnvart sérhverju hinna ríkjanna, sagt upp samningum til þess að ganga úr gildi næsta 1. janúar eða 1. júlí eftir að eitt ár er liðið frá uppsögninni.

Þessu til staðfestingar hafa umboðsmennirnir undirritað samning þennan og sett undir hann innsigli sín.

Gert í Kaupmannahöfn í einu eintaki á íslenzku, dönsku, finnsku, norsku og sænsku, og að því er sænskuna snertir í tveim textum, öðrum fyrir Finnland og öðrum fyrir Svíþjóð, hinn 19. nóvember 1934.

(L. S.) (sign.) *Sveinn Björnsson.*
(L. S.) (sign.) *Emil Huitfeldt.*
(L. S.) (sign.) *K. R. Thyberg.*

---

## Slutprotokol.

I Forbindelse med Undertegnelsen i Dag af Konventionen mellem Danmark, Finland, Island, Norge og Sverige om Arv og Dødsboskifte, har de befuldmægtigede for de kontraherende Stater afgivet følgende Erklæring:

De kontraherende Stater er enige om, at Anmodning om Oplysning

## Lokabókun.

Í sambandi við undirskriftina í dag undir samninginn milli Íslands, Danmerkur, Finnlands, Noregs og Svíþjóðar um erfðir og skipti á dánarbúum hafa umboðsmenn samningsríkjanna gert eftirfarandi yfirlýsingu:

Samningsríkin eru ásátt um að beiðnir um upplýsingar um efni

angaaende Indholdet af den i en af Staterne gældende Lov bliver at fremsende fra vedkommende Justits- eller Udenrigsministerium og rettes, naar der spørges om dansk, finsk, islandsk eller norsk Lov, til Justitsministeriet, og naar der spørges om svensk Lov, til Udenrigsdepartementets Retsafdeling. Oplysninger skal altid meddeles i det Omfang, hvori der foreligger udtrykkelige Lovbestemmelser, og skal iøvrigt gives i den Udstrækning, Forholdene tilsteder.

København, den 19. November 1934.

(L. S.) (sign.) *P. Munch.*
(L. S.) (sign.) *Rolf Thesleff.*

laga, sem í gildi eru í einverju ríkjanna, skulu sendar af hlutaðeigandi dómseða utanríkismálaráðuneyti, og ef spurt er um dönsk, finnsk, íslenzk eða norsk lög, séu þær sendar til dómsmálaráðuneytisins, en ef spurt er um sænsklög, til réttardeildar utanríkismálaráðuneytisins (utrikesdepartementes rättsavdeling). Upplýsingar skal altaf gefa að svo miklu leyti sem skýr lagafyrirmæli eru fyrir hendi, og að öðru leyti eftir því, sem ástæður leyfa.

Kaupmannahöfn, hinn 19. nóvember 1934.

(L. S.) (sign.) *Sveinn Björnsson.*
(L. S.) (sign.) *Emil Huitfeldt.*
(L. S.) (sign.) *K. R. Thyberg.*

---

## 129.

## PAYS-BAS, BELGIQUE.

# Convention pour éviter les doubles impositions et régler certaines autres questions en matière fiscale; signée à Genève, le 20 février 1933.*)

*Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1935, No. 533.*

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden en Zijne Majesteit de Koning der Belgen, bezield met den wensch dubbele belasting te voorkomen en eenige andere belastingaangelegenheden te regelen, hebben besloten een verdrag te sluiten en hebben daartoe als Hun gevolmachtigden benoemd, te weten:

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden:

Jonkheer Frans Beelaerts van Blokland, Hoogst-

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi des Belges, animés du désir d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière fiscale, ont décidé de conclure une convention et ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Jonkheer Frans Beelaerts van Blokland, Son Mi-

*) Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 6 août 1935.

derzelver Minister van Buitenlandsche Zaken,

Zijne Majesteit de Koning der Belgen:

den Heer Paul Hymans, Hoogstdeszelfs Minister van Buitenlandsche Zaken,

die, na elkander mededeeling te hebben gedaan van hun volmachten, welke in goeden en behoorlijken vorm werden bevonden, over de volgende bepalingen tot overeenstemming zijn gekomen:

Afdeeling I.

*Directe belastingen.*

Artikel 1.

§ 1. Belastingplichtigen, die hun fiscale woonplaats in een der beide verdragsluitende Staten hebben en die zekere inkomsten genieten, welke, geheel of gedeeltelijk, in den anderen Staat worden verworven, zullen ter zake van die inkomsten de voordeelen genieten van de bijzondere regeling, die bij de volgende artikelen is vastgesteld.

§ 2. Voor de toepassing van dit verdrag wordt als fiscale woonplaats van natuurlijke personen aangemerkt de plaats van hun gewoon verblijf, opgevat in den zin van duurzaam tehuis, en als die van rechtspersoonlijkheid bezittende vennootschappen en andere vereenigingen de plaats van haar werkelijken maatschappelijken zetel.

Artikel 2.

§ 1. Dit verdrag heeft ten doel regelen vast te stellen, die uitsluitend betrekking hebben op den aanslag in bepaalde ten voordeele van den Staat, de provinciën en de gemeenten geheven belastingen en opcenten.

nistre des Affaires Etrangères,

Sa Majesté le Roi des Belges:

Monsieur Paul Hymans, Son Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Section I.

*Impôts directs.*

Article premier.

§ 1. Les contribuables qui ont leur domicile fiscal dans l'un des deux Etats Contractants, et dont certains revenus proviennent, en tout ou en partie, de l'autre Etat, bénéficieront, à raison de ces revenus, du régime spécial établi par les Articles suivants.

§ 2. Pour l'application de la présente Convention, le domicile fiscal des personnes physiques est au lieu de leur résidence normale entendue dans le sens de foyer permanent d'habitation, et celui des sociétés, qui constituent une individualité juridique distincte, est au lieu de leur siège social effectif.

Article 2.

§ 1. La présente Convention a pour but d'établir les règles concernant exclusivement l'assiette de certains impôts et additionnels, établis au profit de l'Etat, des provinces et des communes.

§ 2. De bedoelde belastingen zijn de volgende:

A. Voor wat Nederland betreft:
1°. de grondbelasting;
2°. de inkomstenbelasting en de gemeentefondsbelasting;
3°. de vermogensbelasting en de verdedigingsbelasting I;
4°. de dividend- en tantièmebelasting;
5°. de rijwielbelasting van het Rijk en het provinciale weggeld op rijwielen.

B. Voor wat België betreft:
1°. de grondbelasting;
2°. de mobiliënbelasting op de inkomsten:
a) van in het buitenland gelegen onroerende goederen,
b) van hypothecaire vorderingen, drukkende op bedoelde onroerende goederen;
3°. de bedrijfsbelasting;
4°. de provinciale en gemeentelijke belastingen op rijwielen.

Artikel 3.

§ 1. De opbrengst van onroerende goederen, die overeenkomt met hun werkelijke of veronderstelde huurwaarde, alsmede alle andere inkomsten uit deze goederen, die niet in artikel 4 zijn bedoeld, zijn uitsluitend belastbaar in den Staat, waar deze goederen gelegen zijn.

§ 2. Deze regel is eveneens toepasselijk op de opbrengst van vorderingen, verzekerd door hypotheek op de in § 1 bedoelde goederen.

Artikel 4.

§ 1. Inkomsten uit werkzaamheden op het gebied van landbouw, handel, nijverheid of mijnbouw, met uitzondering van inkomsten uit de

§ 2. Les impôts visés sont les suivants:

A. Pour les Pays-Bas:
1°. la contribution foncière;
2°. l'impôt sur le revenu et l'impôt pour le fonds des communes;
3°. l'impôt sur la fortune et l'impôt pour la défense I;
4°. l'impôt sur les dividendes et sur les tantièmes;
5°. l'impôt de l'Etat et la taxe routière provinciale sur les vélocipèdes.

B. Pour la Belgique:
1°. la contribution foncière;
2°. la taxe mobilière sur le revenu
a) des immeubles situés à l'étranger,
b) des créances hypothécaires grevant lesdits immeubles;
3°. la taxe professionnelle;
4°. les taxes provinciales et communales sur les vélocipèdes.

Article 3.

§ 1. Le revenu des biens immobiliers qui correspond à leur valeur locative réelle ou présumée, ainsi que tous les autres revenus de ces biens, qui ne sont pas visés dans l'Article 4 ci-après, sont imposables exclusivement dans celui des deux Etats où ces biens sont situés.

§ 2. Cette règle est également applicable aux revenus des créances hypothécaires sur les biens visés au § 1.

Article 4.

§ 1. Les revenus provenant d'une activité industrielle, minière, commerciale ou agricole, à l'exception des revenus provenant de l'activité,

in internationaal verkeer verrichte werkzaamheden van zeescheepvaart-, binnenvaart- en luchtvaartondernemingen, zijn belastbaar in den Staat waar zich vaste inrichtingen van deze ondernemingen bevinden.

§ 2. Indien een onderneming van landbouw, handel, nijverheid of mijnbouw vaste inrichtingen heeft in beide verdragsluitende Staten, zal ieder der Staten de belasting heffen over het gedeelte der inkomsten, dat op zijn grondgebied is verkregen. De bevoegde administraties der beide verdragsluitende Staten zullen in gemeen overleg de regelen vaststellen voor de verdeeling van de inkomsten.

§ 3. Als vaste inrichtingen worden beschouwd de zetels der werkelijke leiding, filialen, fabrieken, werkplaatsen, agentschappen, magazijnen, kantoren, laboratoria, in- en verkoopkantoren, opslagplaatsen, alsmede alle andere vaste inrichtingen van productieven aard. Dat een onderneming, die in een der beide landen is gevestigd, met het andere land zakenrelaties onderhoudt, door tusschenkomst van een werkelijk zelfstandigen agent of van een werkelijk zelfstandige vennootschap (makelaar, commissionnair, dochtermaatschappij, enz.) beteekent niet, dat die onderneming daar te lande een vaste inrichting heeft.

§ 4. In afwijking van § 2 van dit artikel zjin niet belastbaar de inkomsten verkregen met kantoren, die zich beperken tot den aankoop van verschillende goederen, bestemd om één of meer verkoopsinrichtingen of werkplaatsen, die de belastingplichtige in het andere land exploiteert, van voorraad te voorzien.

en trafic international, d'entreprises de navigation maritime, de navigation intérieure et de navigation aérienne, sont imposables dans l'Etat où se trouvent des établissements stables.

§ 2. Lorsqu'une entreprise industrielle, minière, commerciale ou agricole, a des établissements stables dans les deux Etats Contractants, chacun de ceux-ci perçoit l'impôt sur la partie des revenus produite sur son territoire. Les administrations compétentes des deux Etats Contractants s'entendront pour arrêter les règles de ventilation.

§ 3. Sont considérés comme établissements stables, les sièges de direction effective, succursales, fabriques, ateliers, agences, magasins, bureaux, laboratoires, comptoirs d'achat et de vente, dépôts, ainsi que toutes autres installations fixes de caractère productif. Le fait, pour une entreprise établie dans l'un des deux pays, d'avoir des relations d'affaires avec l'autre pays par l'intermédiaire d'un agent ou d'une société vraiment autonome (courtier, commissionnaire, filiale, etc.) ne constitue pas, pour cette entreprise, l'existence d'un établissement stable dans ce pays.

§ 4. Par dérogation au § 2 du présent Article, ne sont pas imposables les revenus produits dans des comptoirs qui se bornent à l'achat de marchandises diverses destinées à l'approvisionnement d'un ou de plusieurs établissements de vente ou de transformation que le contribuable exploite dans l'autre pays.

Artikel 5.

§ 1. Inkomsten uit de in internationaal verkeer verrichte werkzaamheden van zeescheepvaart- en luchtvaartondernemingen, met inbegrip van de inkomsten uit den verkoop van vervoerbewijzen, zijn slechts belastbar in den Staat, waar de ondernemer zijn fiscale woonplaats heeft, onder voorwaarde, dat de schepen of luchtvaartuigen de nationaliteit van genoemden Staat bezitten.

§ 2. Eveneens zijn inkomsten uit de in internationaal verkeer verrichte werkzaamheden van binnenscheepvaartondernemingen, met uitzondering van die, uitgeoefend door den schipper zelf, slechts belastbaar in den Staat, waar de ondernemer zijn fiscale woonplaats heeft.

Artikel 6.

§ 1. De schippers van Nederlandsche of Belgische nationaliteit, die hun gewone woonplaats aan boord van hun vaartuig hebben en die in den loop van hetzelfde jaar, tegelijkertijd of afwisselend, hun bedrijf in de nationale wateren der beide landen uitoefenen, zijn in beide landen aan belasting onderworpen in verhouding van de winsten, die zij daar behalen.

§ 2. Bij de toepassing van de in § 1 van dit artikel aangegeven regeling zal, met het doel de invordering van de eventueel verschuldigde belasting te verzekeren, ieder der beide Regeeringen van de belanghebbenden, behoorende tot den anderen Staat, bij binnenkomst in haar nationale wateren een vooruitbetaling kunnen vorderen, die niet hooger zal mogen zijn dan 25 % van de jaarlijksche belasting, die ge-

Article 5.

§ 1. Les revenus de l'activité, en trafic international, d'entreprises de navigation maritime ou de navigation aérienne, y compris ceux qui proviennent de la vente des billets de passage, ne sont imposables que dans l'Etat du domicile fiscal de l'exploitant, à condition que les navires ou les aéronefs possèdent la nationalité dudit Etat.

§ 2. De même les revenus de l'activité, en trafic international, d'entreprises de navigation intérieure, autres que celles exploitées par les bateliers eux-mêmes, ne sont imposables que dans l'Etat du domicile fiscal de l'exploitant.

Article 6.

§ 1. Les bateliers de nationalité néerlandaise ou belge, dont la résidence normale est à bord de leur bateau, et qui exercent leur activité simultanément ou alternativement, au cours de la même année, dans les eaux nationales des deux pays, sont passibles de l'impôt dans chaque pays, au prorata des bénéfices qu'ils y réalisent.

§ 2. Dans l'application du régime indiqué au § 1 du présent Article et dans le but d'assurer la perception de l'impôt éventuellement dû, chacun des deux Gouvernements ne pourra réclamer aux intéressés de l'autre Etat, lors de l'entrée de ceux-ci dans ses eaux nationales, qu'une provision qui ne pourra être supérieure à 25 p. c. de l'impôt annuel normalement applicable aux bateliers nationaux. Cette provision

woonlijk van de nationale schippers wordt verlangd. Indien de schipper zijn verblijf in het land verlengt of daar te lande terugkeert na het tijdelijk te hebben verlaten, zal deze vooruitbetaling elk kwartaal worden herhaald.

§ 3. De doorvoer langs de nationale wateren van een der beide landen, zonder lastbreking, kan ten aanzien van de schippers van Nederlandsche of Belgische nationaliteit geen aanleiding zijn tot heffing van de, in de tweede paragraaf van artikel 2 bedoelde, belastingen.

Artikel 7.

Inkomsten uit aan huis uitgeoefende niet-commercieele beroepen, niet bedoeld bij artikel 9, zijn belastbaar in den Staat, waar de belanghebbenden een blijvende inrichting bezitten voor de uitoefening van hun beroepswerkzaamheden. Indien zij in de beide Staten blijvende inrichtingen bezitten, is de regeling van artikel 4 toepasselijk.

Artikel 8.

Belooningen van directeuren, commissarissen en vereffenaars van vennootschappen op aandeelen en van personen die soortgelijke betrekkingen bekleeden, zijn belastbaar in den Staat, waar zich de werkelijke maatschappelijke zetel bevindt, onder voorbehould van de toepasselijkheid van artikel 9, ten aanzien van belooningen, die de belanghebbenden genieten uit hoofde van eenige andere hoedanigheid.

Artikel 9.

§ 1. Belooningen van welken aard ook van in loondienst zijnde personen zijn belastbar in den Staat,

sera répétée chaque trimestre, si le batelier prolonge son séjour dans le pays ou revient dans celui-ci après l'avoir quitté temporairement.

§ 3. En ce qui concerne les bateliers de nationalité néerlandaise ou belge, le transit, sans rupture de charge, par les eaux nationales de l'un des deux pays, ne peut donner lieu à perception des impôts visés à l'Article 2, § 2.

Article 7.

Les revenus de professions non commerciales exercées à demeure et non visé à l'Article 9, sont imposables dans celui des deux Etats Contractants où les intéressés possèdent une installation permanente pour l'exercice de leur activité professionnelle. S'ils possèdent des installations permanentes dans les deux Etats, le régime de l'Article 4 est applicable.

Article 8.

Les rémunérations des administrateurs, commissaires et liquidateurs de sociétés par actions, et des personnes qui remplissent des fonctions analogues, sont imposables dans celui des deux Etats Contractants où se trouve le siège social effectif, sous réserve de l'application de l'Article 9 en ce qui concerne les rémunéations que les intéressés touchent en leurs autres qualités effectives.

Article 9.

§ 1. Les rémunérations quelconques des salariés et appointés, sont imposables dans celui des deux

waar de belanghebbenden gewoonlijk hun beroep uitoefenen.

§ 2. Nochtans zijn belooningen in iederen vorm van grensarbeiders van Nederlandsche of Belgische nationaliteit slechts aan belasting onderworpen in het land, waar de belanghebbenden hun fiscale woonplaats hebben.

Als grensarbeiders worden beschouwd zij, die arbeiden in inrichtingen van landbouw, handel, nijverheid of mijnbouw, gelegen in één der beide landen, terwijl zij hun duurzaam tehuis blijven houden in het andere land, waarheen zij dagelijks of ten minste een maal per week terugkeeren.

De bevoegde administraties der beide landen zullen zich verstaan omtrent de vaststelling der bescheiden, die de belanghebbenden moeten vertoonen, teneinde hun hoedanigheid van grensarbeider te bewijzen.

§ 3. Belooningen van handelsreizigers, alsmede van personen die dienst doen op vervoermiddelen, welke het verkeer tusschen de beide Staten onderhouden, zijn eveneens slechts belastbaar in den Staat waar de genieter zijn fiscale woonplaats heeft.

§ 4. Daarentegen zijn de salarissen van openbare ambtenaren en beambten in dienst van een der verdragsluitende Staten, die hun werkzaamheden in den anderen Staat verrichten, slechts belastbaar in den Staat die hen bezoldigt.

Artikel 10.

Openbare pensioenen zijn belastbaar in den Staat van den schuldenaar dezer inkomsten.

Etats Contractants où les intéressés exercent normalement leur activité.

§ 2. Toutefois, les traitements, salaires ou autres rémunérations des travailleurs frontaliers de nationalité néerlandaise ou belge, ne sont soumis à l'impôt que dans le pays où les intéressés ont leur domicile fiscal.

Sont réputés travailleurs frontaliers ceux qui travaillent dans des établissements industriels, miniers, commerciaux ou agricoles, sis dans l'un des deux pays, tout en conservant leur foyer permanent d'habitation dans l'autre pays où ils rentrent chaque jour ou tout au moins chaque semaine.

Les administrations compétentes des deux pays se mettront d'accord pour déterminer les documents que les intéressés devront produire à l'effet de prouver leur qualité de travailleur frontalier.

§ 3. Ne sont également imposables que dans l'Etat du domicile fiscal des bénéficiaires, les rémunérations des représentants de commerce ainsi que des personnes qui sont en service sur des moyens de transport utilisés pour le transport entre les deux Etats.

§ 4. D'autre part, les traitements des fonctionnaires et employés publics d'un des deux Etats Contractants, qui exercent leurs fonctions dans l'autre Etat, sont imposables seulement dans celui qui les rétribue.

Article 10.

Les pensions publiques sont imposables dans l'Etat du débiteur de ces revenus.

Artikel 11.

Lijfrenten en alle inkomsten uit niet in de voorgaande artikelen bedoelde winstgevende bezigheden, zijn belastbaar in den Staat op wiens grondgebied de genieter zijn fiscale woonplaats heeft.

Artikel 12.

§ 1. De verdragsluitende Staten zijn gehouden elkander de inlichtingen te verstrekken die zij behoeven, ten einde de in de artikelen 4, 6 en 7 bedoelde verdeeling van inkomsten te kunnen vaststellen.

§ 2. Zij verbinden zich elkander hulp en bijstand te verleenen ten einde volgens de regelen van hun eigen wetgeving, in hoofdsom, opcenten, interessen en kosten of boeten in te vorderen de belastingen, die zijn opgelegd ingevolge de verdeeling van inkomsten, verkregen door de toepassing van de artikelen 4, 6 en 7.

§ 3. De vervolgingen en executiemaatregelen zullen plaats vinden na overlegging van een ambtelijk afschrift van de executoriale titels, eventueel vergezeld van de beslissingen, die in kracht van gewijsde zijn gegaan.

§ 4. De belastingvorderingen zullen in den aangezochten Staat niet als bevoorrechte vorderingen worden beschouwd; de invordering zal volgens de voorschriften van de wetgeving in bedoelden Staat plaats vinden; deze Staat zal evenwel niet verplicht zijn over te gaan tot een executiemiddel, waarin de wetgeving van den verzoekenden Staat niet voorziet.

§ 5. Indien tegen een belastingvordering nog beroep openstaat, zal de verzoekende Staat aan den aange-

Article 11.

Les rentes viagères et les revenus de toutes occupations lucratives non visées dans les Articles précédents, sont imposables dans l'Etat sur le territoire duquel le bénéficiaire a son domicile fiscal.

Article 12.

§ 1. Les Etats Contractants sont tenus de se fournir les renseignements nécessaires en vue d'établir la ventilation des revenus prévue aux Articles 4, 6 et 7.

§ 2. Ils s'engagent à se prêter concours et assistance aux fins de recouvrer en principal, additionnels, intérêts et frais ou amendes, suivant les règles de leur propre législation, les impôts établis à la suite de la ventilation des revenus effectuée par application des Articles 4, 6 et 7.

§ 3. Les poursuites et mesures d'exécution auront lieu sur production d'une copie officielle des titres exécutoires, accompagnée éventuellement des décisions passées en force de chose jugée.

§ 4. Les créances fiscales à recouvrer ne seront pas considérées, dans l'Etat requis, comme des créances priviligiées; le recouvrement se fera selon les règles de la législation de celui-ci qui ne sera pas obligé d'appliquer un moyen d'exécution non prévu par la législation de l'Etat requérant.

§ 5. Si une créance fiscale est encore susceptible d'un recours, l'Etat requérant peut demander à l'Etat

zochten Staat kunnen vragen conservatoire maatregelen te nemen, op welke maatregelen mutatis mutandis de voorgaande bepalingen van toepassing zijn.

§ 6. De bevoegde administraties der beide verdragsluitende Staten zullen de ter zake te volgen administratieve procedure vaststellen.

Artikel 13.

De in de voorgaande artikelen opgenoemde beginselen zullen, mutatis mutandis, eveneens van toepassing zijn op de belastingen op het vermogen.

Artikel 14.

Personen van Nederlandsche of Belgische nationaliteit, die in een der beide verdragsluitende Staten hun fiscale woonplaats hebben en die een rijwiel gebruiken om zich geregeld op het grondgebied van den anderen Staat te begeven, ten einde daar hun beroep uit te oefenen, zijn in laatstbedoelden Staat vrijgesteld van elke belasting uit dien hoofde, onder voorwaarde, dat zij aantoonen, dat de in het land van hun fiscale woonplaats verschuldigde belasting is betaald.

Afdeeling II.

*Binnenlandsche belastingen, andere dan met betrekking tot de voortbrenging, de bereiding, het vervoer of het verbruik van goederen en voorwerpen.*

Artikel 15.

Binnenlandsche belastingen, die in een der beide verdragsluitende Staten drukken of mochten drukken op den verkoop van of den handel in, en, meer in het algemeen, op elke overdracht onder bezwarenden titel van goederen of andere uit haren

requis de prendre des mesures conservatoires, auxquelles sont applicables, mutatis mutandis, les dispositions précédentes.

§ 6. Les administrations compétentes des deux Etats Contractants règleront la procédure administrative à suivre en l'occurrence.

Article 13.

Les principes énoncés aux Articles qui précèdent s'appliqueront également, mutatis mutandis, aux impôts sur la fortune.

Article 14.

Les personnes de nationalité néerlandaise ou belge qui, ayant leur domicile fiscal dans l'un des deux Etats Contractants, utilisent un vélocipède pour se rendre régulièrement sur le territoire de l'autre Etat Contractant, à l'effet d'y exercer leur profession, sont exemptés, dans ce dernier Etat, de toute taxe de ce chef, à la condition qu'ils justifient du paiement de l'imposition exigible dans le pays de leur domicile fiscal.

Section II.

*Taxes intérieures autres que celles afférentes à la production, à la préparation, au transport ou à la consommation des marchandises et objets.*

Article 15.

Les taxes intérieures qui grèvent ou grèveront, dans l'un des deux Etats Contractants, les ventes ou échanges, plus généralement toutes transmissions de propriété, à titre onéreux, de marchandises ou autres biens meubles par leur nature (taxe

aard roerende zaken (overdrachtsbelasting, factuurbelasting, weeldebelasting, omzetbelasting en andere soortgelijke belastingen) zullen voor de voortbrengselen van den anderen Staat geen fiscalen last mogen vormen, die zwaarder is dan de werkelijke fiscale last, waaraan volkomen gelijksoortige voortbrengselen uit het eigen land of uit de meestbegunstigde natie onderworpen zijn.

Afdeeling III.

*Verschillende bepalingen.*

Artikel 16.

Dit verdrag is slechts van toepassing op de in Europa gelegen grondgebieden der beide verdragsluitende Staten.

Artikel 17.

§ 1. Dit verdrag is opgesteld in de Nederlandsche en in de Fransche taal; beide teksten zullen authentiek zijn. Het zal worden bekrachtigd en de bekrachtigingsoorkonden zullen zoo spoedig mogelijk te Brussel worden uitgewisseld.

§ 2. Het verdrag zal in werking treden op den eersten Januari van het jaar, volgende op dat der bekrachtiging.

§ 3. Het verdrag kan ophouden van kracht te zijn op den eersten Januari van ieder jaar, mits het ten minste acht maanden te voren is opgezegd.

Ter oorkonde waarvan de gevolmachtigden dit verdrag hebben onderteekend en hun zegels er aan hebben gehecht.

Gedaan te Genève, in twee exemplaren, 20 Februari 1933.

de transmission, taxe de facture, taxe de luxe, impôt sur le chiffre d'affaires et autres taxes analogues), ne peuvent constituer, pour les produits de l'autre Etat, une charge fiscale plus lourde que la charge fiscale effective supportée par les produits nationaux ou de la nation la plus favorisée, spécifiquement similaires.

Section III.

*Dispositions diverses.*

Article 16.

La présente Convention ne s'appliquera qu'aux territoires européens des deux Etats Contractants.

Article 17.

§ 1. La présente Convention est rédigée en langues néerlandaise et française, les deux textes faisant également foi. Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Bruxelles dans le plus bref délai.

§ 2. La Convention entrera en vigueur le premier janvier de l'année qui suivra celle de la ratification.

§ 3. Elle pourra cesser de produire ses effets le premier janvier de chaque année, à condition qu'elle ait été dénoncée au moins huit mois à l'avance.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double à Genève, le 20 février 1933.

(L. S.) *Beelaerts van Blokland.*
(L. S.) *Paul Hymans.*

Slotprotocol.

Bij gelegenheid der onderteekening van het verdrag ter voorkoming van dubbele belasting en tot regeling van eenige andere belastingaangelegenheden, heden gesloten tusschen Nederland en België, zijn de gevolmachtigden het volgende overeengekomen, dat een integreerend deel van het verdrag zelf zal uitmaken.

I. De studenten van ieder der beide verdragsluitende Staten, die in het andere land uitsluitend voor hun studiën verblijf houden, zullen daar te lande voor de onderstandsgelden, die zij voor hun onderhoud en hun studiën ontvangen, niet aan eenige belasting onderworpen zijn.

II. Het is ten aanzien van de toepassing van artikel 4 wel te verstaan, dat de inkomsten van landbouwondernemingen, die zich op het grondgebied van de beide verdragsluitende Staten uitstrekken, in iederen Staat zullen worden belast in verhouding tot de uitgestrektheid van de gronden, die daar gelegen zijn.

III. Het is wel te verstaan, dat, voor zooveel het belastingen met progressief karakter betreft, dubbele belasting volgens de volgende procedure zal worden voorkomen: de Staat van de fiscale woonplaats zal de belasting opleggen naar het geheel der belastbare bestanddeelen, doch van het bedrag van de aldus berekende belasting zal worden afgetrokken de belasting, die volgens de eigen wetgeving uitsluitend verschuldigd is voor de bestanddeelen, voortkomende uit den anderen Staat; deze laatste zal slechts van

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de la Convention pour éviter les doubles impositions et régler certaines autres questions en matière fiscale, conclue aujourd'hui entre les Pays-Pas et la Belgique, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit qui constituera partie intégrante de la Convention même.

I. Les étudiants de l'un des deux Etats Contractants, qui séjournent dans l'autre Etat, exclusivement pour y faire leurs études, n'y sont pas assujettis à un impôt sur les subsides qu'ils reçoivent pour leur entretien et leurs études.

II. Il est entendu que pour l'application de l'Article 4, les revenus des exploitations agricoles qui s'étendent sur les territoires des deux Etats Contractants, seront imposés dans chaque Etat au prorata de l'étendue des terres situées dans cet Etat.

III. Il est entendu que lorsqu'il s'agit d'impôts à caractère progressif, la double imposition sera évitée selon la procédure suivante: l'Etat du domicile fiscal établira l'impôt à raison de l'intégralité des éléments taxables, mais il déduira du montant de l'imposition ainsi calculée l'impôt qui d'après sa propre législation est afférent exclusivement aux éléments provenant de l'autre Etat; celui-ci ne percevra l'impôt que sur ces derniers éléments.

laatstgenoemde bestanddeelen belasting heffen.

Gedåan te Genève, in twee exemplaren, 20 Februari 1933.

Fait en double à Genève, le 20 février 1933.

*Beelaerts van Blokland.*
*Paul Hymans.*

---

## 130.

## ALLEMAGNE, SUÈDE.

## Convention pour éviter la double imposition en matière d'impôts sur les successions; signée à Berlin, le 14 mai 1935.*)

*Reichsgesetzblatt 1935. II, No. 55.*

---

Abkommen zwischen dem Deutschen Reich und dem Königreich Schweden zur Vermeidung der Doppelbesteuerung auf dem Gebiete der Erbschaftsteuern.

Das Deutsche Reich und das Königreich Schweden haben, von dem Wunsche geleitet, auf dem Gebiete der Erbschaftssteuern die Doppelbesteuerung zu vermeiden, das nachstehende Abkommen abgeschlossen.

Zu diesem Zwecke haben zu Bevollmächtigten ernannt:

Der Deutsche Reichskanzler:

den Ministerialdirektor im Auswärtigen Amt, Richard Meyer, und

den Ministerialdirektor im Reichsfinanzministerium, Professor Dr. Otto Hedding,

Seine Majestät der König von Schweden:

den Schwedischen Gesandten in Berlin, E. af Wirsén.

Avtal mellan Konungariket Sverige och Tyska riket för undvikande av dubbelbeskattning beträffande arvsskatt.

Konungariket Sverige och Tyska riket hava, föranledda av önskan att undvika dubbelbeskattning beträffande arvsskatt, avslutit följande avtal.

För detta ändamål hava till fullmäktige utsett:

Hans Maj:t Konungen av Sverige:

Sveriges Minister i Berlin E. af Wirsén,

Tyske Rikskanslern:

Ministerialdirektören i tyska utrikesministeriet Richard Meyer och

Ministerialdirektören i tyska utrikesministeriet Professor Dr. Otto Hedding,

*) Les ratifications ont été échangées à Stockholm, le 18 novembre 1935.

die, nachdem sie ihre Vollmachten geprüft und in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

Artikel 1.

(1) Unbewegliches Nachlassvermögen eines Angehörigen der beiden Staaten einschliesslich Zubehör ist den Erbschaftsteuern nur in dem Staate unterworfen, in dem das unbewegliche Vermögen liegt.

(2) Berechtigungen, auf welche die Vorschriften des bürgerlichen Rechts über Grundstücke Anwendung finden, sowie Nutzungsrechte an unbeweglichem Vermögen sind dem unbeweglichen Vermögen gleich zu achten.

(3) Für die Frage, ob ein Vermögensgegenstand [Absatz (1) und (2)] als unbeweglich anzusehen ist, sind die Gesetze des Staates massgebend, in dem der Gegenstand liegt. Was als Zubehör anzusehen ist, richtet sich nach dem Rechte des Staates, in dem sich das unbewegliche Vermögen befindet.

Artikel 2.

(1) Nachlassvermögen eines Angehörigen eines der beiden Staaten aus Unternehmen von Handel, Industrie oder sonstigem Gewerbe jeder Art einschliesslich der Unternehmen der Seeschiffahrt und der Luftfahrt wird wie folgt behandelt:

a) Hat das Unternehmen nur in einem der beiden Staaten eine Betriebsstätte, so ist das Vermögen den Erbschaftsteuern nur in diesem Staat unterworfen.

b) Hat das Unternehmen in jedem der beiden Staaten eine Be-

vilka, efter att hava granskat varandras fullmakter och funnit dem i god och behörig form, överenskommit om följande bestämmelser:

Artikel 1.

(1) Å fast egendom, som efterlämnats av medborgare i en av de båda staterna, jämte tillbehör till egendomen, utgår arvsskatt allenast i den stat, i vilken den fasta egendomen är belägen.

(2) Rättigheter, å vilka allmän lags bestämmelser angående fast egendom äga tillämpning, ävensom nyttjanderätter till fast egendom skola anses likställda med fast egendom.

(3) Frågan, huruvida en förmögenhetstillgång [enligt (1) eller (2)] är att anse som fast egendom, bedömes enligt lagstiftningen i den stat, där tillgången finnes. Vad som skall förstås med tillbehör avgöres enligt rätten i den stat, i vilken den fasta egendomen är belägen.

Artikel 2.

(1) Av medborgare i en av de båda staterna efterlämnad egendom, nedlagd i företag för handel, industri eller annan näringsverksamhet av vad slag det vara må, företag för sjöfart och luftfart inbegripna, behandlas på följande sätt:

a) Har företaget fast driftställe endast i en av de båda staterna, utgår arvsskatt å egendomen blott i denna stat.

b) Har företaget fast driftställe i envar av de båda staterna, ut-

triebsstätte, so ist das Vermögen in jedem Staat insoweit dessen Erbschaftsteuern unterworfen, als es der in diesem Staat belegenen Betriebsstätte gewidmet ist.

(2) Unbewegliches Vermögen, das zu einem Unternehmen der in Absatz (1) genannten Art gehört, wird nach Artikel 1 behandelt.

Artikel 3.

(1) Für das nicht nach Artikel 1 oder 2 zu behandelnde Nachlassvermögen eines Angehörigen eines der beiden Staaten gelten folgende Bestimmungen:

a) Hat der Erblasser zur Zeit seines Todes seinen Wohnsitz nur in einem der beiden Staaten gehabt, so unterliegt dieses Vermögen den Erbschaftsteuern nur in diesem Staate.

b) Hat der Erblasser zur Zeit seines Todes in jedem der beiden Staaten einen Wohnsitz gehabt, so unterliegt dieses Vermögen den Erbschaftsteuern nur in dem Staate, in welchem der Erblasser nach der übereinstimmenden Auffassung der obersten Finanzbehörden der beiden Staaten den Mittelpunkt seiner Interessen gehabt hat. Ist eine Einigung über den Mittelpunkt der Interessen nicht zu erzielen, so wird ein Wohnsitz nur in dem Staate angenommen, dem der Erblasser zur Zeit seines Todes angehört hat; hat der Erblasser zur Zeit seines Todes beiden Staaten angehört, so bleibt besondere Vereinbarung der obersten Finanzbehörden der beiden Staaten von Fall zu Fall vorbehalten.

går i vardera staten arvsskatt å egendomen, i den mån denna hänför sig till det i samma stat belägna fasta driftstället.

(2) Fast egendom, vilken tillhör företag som angives i (1) här ovan, behandlas enligt artikel 1.

Artikel 3.

(1) För egendom, som medborgare i en av de båda staterna efterlämnat och varå artiklarna 1 och 2 ej äga tillämpning, gälla följande bestämmelser:

a) Har den avlidne vid sin död varit bosatt blott i en av de båda staterna, utgår arvsskatt å egendomen allenast i denna stat.

b) Har den avlidne vid sin död varit bosatt i båda staterna, utgår arvsskatt å egendomen blott i den stat, i vilken enligt samstämmig uppfattning hos de högsta finansmyndigheterna i de båda staterna den avlidne haft centrum för sina intressen. Kan enighet rörande centrum för intressena icke vinnas, anses den avlidne hava varit bosatt blott i den stat, i vilken han vid sin död varit medborgare; har den avlidne vid sin död varit medborgare i båda staterna, skall det ankomma på de högsta finansmyndigheterna i de båda staterna att från fall till fall träffa särskilda överenskommelser.

c) In allen übrigen Fällen unterliegt dieses Vermögen den Erbschaftsteuern nur in dem Staate, dem der Erblasser zur Zeit seines Todes angehört hat; die Bestimmung unter b) Satz 2 Halbsatz 2 findet entsprechende Anwendung.

(2) Einen Wohnsitz im Sinne dieses Abkommens hat jemand da, wo er eine Wohnung unter Umständen inne hat, die auf die Absicht der Beibehaltung einer solchen schliessen lassen.

Artikel 4.

(1) Schulden, die in wirtschaftlicher Beziehung zu dem in Artikel 1 oder 2 bezeichneten Vermögen stehen oder darauf sichergestellt sind, werden auf dieses Vermögen angerechnet. Sonstige Schulden werden auf das nach Artikel 3 zu behandelnde Vermögen angerechnet.

(2) Ist im Einzelfall Vermögen der in Artikel 1 oder 2 genannten Art in jedem der beiden Staaten zu versteuern, so sind Schulden, die in wirtschaftlicher Beziehung zu dem in dem einen Staat zu versteuernden Vermögen dieser Art stehen oder darauf sichergestellt sind, zunächst auf dieses Vermögen anzurechnen. Ein hierbei nicht gedeckter Rest wird auf das übrige in diesem Staat zu versteuernde Vermögen angerechnet. Ist in diesem Staat kein anderes Vermögen zu versteuern oder ergibt sich bei der Anrechnung wieder eine Überschuldung, so ist der Überschuss an Schulden auf das in dem anderen Staat zu versteuernde Vermögen anzurechnen.

(3) Ergibt sich bei Anwendung des Absatzes (1) Satz 2 eine Über-

c) I alla övriga fall utgår arvsskatt å ifrågavarande egendom allenast i den stat, i vilken den avlidne vid sin död varit medborgare, och skall föreskriften i b), sista punkten, senare delen äga motsvarande tillämpning.

(2) En person anses enligt detta avtal bosatt där, varest han innehar bostad under omständigheter, av vilka kan slutas till avsikt att därstädes behålla en bostad.

Artikel 4.

(1) Gäld, som häftar vid egendom som avses i artikel 1 eller 2, eller för vilken egendomen utgör säkerhet, avräknas å värdet av denna egendom. Övrig gäld avräknas å värdet av egendom, varå artikel 3 äger tillämpning.

(2) Skall i särskilt fall egendom av sådant slag, som angives i artikel 1 eller 2, beskattas i envar av de båda staterna, skall den gäld, vilken häftar vid egendom, som skall beskattas i den ena staten, eller för vilken denna egendom utgör säkerhet, i första hand avräknas å värdet av samma egendom. Härvid uppkommande överskott av gäld avräknas å värdet av övrig egendom, som skall beskattas i denna stat. Finnes i denna stat ingen annan egendom att beskatta eller kvarstår även efter denna avräkning ett överskott av gäld, avräknas överskottet å värdet av den egendom, som skall beskattas i den andra staten.

(3) Uppkommer vid avräkning jämlikt (1) andra punkten över-

schuldung, so gelten die Vorschriften des Absatzes (2) Satz 2 und 3 entsprechend.

Artikel 5.

Wenn Nachlass oder Erwerb von Todes wegen der Besteuerung zum Teil in dem einen, zum Teil in dem anderen Staat unterliegt, sind die vertragschliessenden Staaten nicht gehindert, der Berechnung des Steuersatzes den Wert des gesamten Nachlasses oder des gesamten Erwerbes zugrunde zu legen.

Artikel 6.

Zur Beseitigung von Doppelbesteuerungen in Fällen, die in diesem Abkommen nicht geregelt sind oder die sich auch bei Anwendung dieses Abkommens ergeben sowie auch in Fällen von Schwierigkeiten oder Zweifeln bei der Auslegung und Anwendung dieses Abkommens können die obersten Finanzbehörden der beiden vertragschliessenden Staaten besondere Vereinbarungen treffen.

Artikel 7.

Erbschaftssteuern im Sinne dieses Abkommens sind:

auf Seiten des Deutschen Reiches
die Erbschaftsteuer, soweit ihr Erwerbe von Todes wegen oder Zweckzuwendungen von Todes wegen unterliegen, und die etwa künftig an deren Stelle tretenden Steuern,

auf Seiten Schwedens
die Erbschaftsteuer und die künftig an deren Stelle tretenden Steuern.

skott av gäld, äga föreskrifterna i (2) andra och tredje punkterna motsvarande tillämpning.

Artikel 5.

Om kvarlåtenskap eller förvärv i anledning av dödsfall är föremål för beskattning delvis i den ena och delvis i den andra staten, äro de avtalslutande staterna oförhindrade att till grund för beräkning av skattesatsen lägga värdet av hela kvarlåtenskapen eller hela förvärvet.

Artikel 6.

Till undvikande av dubbelbeskattning i fall, som icke regleras i detta avtal, eller som uppstå vid tillämpning av avtalet, så ock i fall, då svårighet eller tvivelsmål uppkommer vid avtalets tolkning och tillämpning, kunna de högsta finansmyndigheterna i de båda avtalslutande staterna träffa särskilda överenskommelser.

Artikel 7.

Såsom arvsskatter enligt detta avtal anses:

beträffande Sverige
arvsskatten och de skatter, som i framtigen kunna komma att utgå i stället för denna skatt, samt

beträffande Tyska riket
arvsskatten, i den mån densamma avser förvärv i anledning av dödsfall eller disposition till vissa ändamål (Zweckzuwendung) i anledning av dödsfall, ävensom de skatter, som i framtiden kunna kom-

ma att utgå i stället för arvsskatten.

Artikel 8.

(1) Dieses Abkommen, ausgefertigt in doppelter Urschrift in deutscher und in schwedischer Sprache, soll ratifiziert werden, und zwar schwedischerseits von Seiner Majestät dem König von Schweden mit Zustimmung des Reichstags. Die Ratifikationsurkunden sollen baldmöglichst in Stockholm ausgetauscht werden. Das Abkommen tritt mit dem Tage nach Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft und findet Anwendung auf alle Fälle, in denen der Erblasser nach diesem Zeitpunkt verstorben ist.

(2) Dieses Abkommen soll so lange in Geltung bleiben, als es nicht von einem der vertragschliessenden Staaten gekündigt wird. Die Kündigung muss mindestens 8 Monate vor Ablauf eines Kalenderjahres bewirkt werden. Das Abkommen verliert im Falle rechtzeitiger Kündigung mit dem Ablauf des laufenden Kalenderjahres, im Falle nicht rechtzeitiger Kündigung mit dem Ablauf des nächsten Kalenderjahres seine Wirksamkeit für alle Fälle, in denen der Erblasser nach Ablauf des Kalenderjahres verstorben ist.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten beider Staaten dieses Abkommen unterfertigt.

Berlin, den 14. Mai 1935.

*R. Meyer.*
*Otto Hedding.*
*E. af Wirsén.*

Artikel 8.

(1) Detta avtal, som är avfattat i dubbla originalexemplar på svenska och tyska språken, skall ratificeras, för Sveriges del av Hans Maj:t Konungen av Sverige med riksdagens samtycke. Ratifikationshandlingarna skola snarast möjligt utväxlas i Stockholm. Avtalet träder i kraft från och med dagen efter utväxling av ratifikationshandlingarna och tillämpas å alla fall i vilka arvlåtare eller testator avlidit efter sistnämnda tidpunkt.

(2) Avtalet skall förbliva gällande, så länge detsamma icke uppsäges av någon av de avtalslutande staterna. Uppsägning skall äga rum minst 8 månader före ett kalenderårs utgång. Har uppsägningstiden iakttagits, skall avtalet icke tillämpas å fall, då arvlåtare eller testator avlidit efter löpande kalenderårs utgång; har uppsägningstiden icke iakttagits, skall avtalet icke tillämpas å fall, då frånfället ägt rum efter nästföljande kalenderårs utgång.

Till bekräftelse härå hava de båda staternas fullmäktige undertecknat detta avtal.

Berlin den 14 maj 1935.

*E. af Wirsén.*
*R. Meyer.*
*Otto Hedding.*

---

Schlussprotokoll.

Bei der Unterzeichnung des am heutigen Tage zwischen dem Deut-

Slutprotokoll.

Vid undertecknandet av det denna dag mellan Konungariket Sve-

schen Reich und dem Königreich Schweden abgeschlossenen Abkommens zur Vermeidung der Doppelbesteuerung auf dem Gebiete der Erbschaftsteuern haben die unterzeichneten Bevollmächtigten folgende übereinstimmende Erklärungen abgegeben, die einen integrierenden Teil des Abkommens selbst bilden sollen:

1. Es besteht Einverständnis darüber, dass hinsichtlich der hypothekarisch gesicherten Forderungen jeder der beiden Staaten nach seiner Gesetzgebung verfahren wird.

   Zu den hypothekarisch gesicherten Forderungen gehören Obligationen auch dann nicht, wenn sie auf unbeweglichem Vermögen sichergestellt sind.

2. Es besteht Einverständnis darüber, dass Nachlassvermögen der in Artikel 1 genannten Art, das in keinem der beiden Staaten liegt, und Nachlassvermögen der in Artikel 2 genannten Art, das nicht einer Betriebsstätte in einem der beiden Staaten gewidmet ist, nach Artikel 3 behandelt wird.

3. Es besteht Einverständnis darüber, dass wie Vermögen aus Unternehmen von Handel, Industrie oder sonstigem Gewerbe jeder Art im Sinne des Artikels 2 Abs. (1) auch Beteiligungen an einem gesellschaftlichen Unternehmen behandelt werden, mit Ausnahme von Kuxen, Aktien, Anteilscheinen und sonstigen Wertpapieren sowie von Anteilen an Gesellschaften mit beschränkter Haftung.

rige och Tyska riket slutna avtalet för undvikande av dubbelbeskattning beträffande arvsskatt hava undertecknade fullmäktige avgivit följande likalydande förklaringar, som skola utgöra en integrerande del av avtalet.

1. Det är överenskommet, att beträffande fordringar med säkerhet i hypotek envar av de båda staterna skall förfara i enlighet med sin lagstiftning.

   Till fordringar med säkerhet i hypotek hänföras icke obligationer, även om fast egendom utgör säkerhet för desamma.

2. Det är överenskommet, att efterlämnad egendom enligt artikel 1, vilken icke är belägen i någon av de båda staterna, samt efterlämnad egendom enligt artikel 2, vilken icke hänför sig till fast driftställe i någon av de båda staterna, skall behandlas enligt artikel 3.

3. Det är överenskommet, att såsom egendom, nedlagd i företag för handel, industri eller annan näringsverksamhet enligt artikel 2 (1), skall anses jämväl delägarskap i företag med undantag för delaktighetsbevis i tyska gruvföretag (Kuxe), aktier, andelsbevis och andra värdepapper, samt andelar i tyska bolag med begränsad ansvarighet.

4. Es besteht ferner Einverständnis darüber, dass für den Begriff der Betriebsstätte in Artikel 2 Abs. (1) die Bestimmungen des am 25. April 1928 zwischen den vertragschliessenden Staaten abgeschlossenen Abkommens zur Ausgleichung der in- und ausländischen Besteuerung, insbesondere zur Vermeidung der Doppelbesteuerung auf dem Gebiete der direkten Steuern (Artikel 3, Schlussprotokoll Nr. 6), massgebend sein sollen.

5. Es besteht Einverständnis darüber, dass Schulden (Artikel 4) auf Fideikommisse, deutsche Erbhöfe und sonstiges gebundenes Vermögen nur insoweit angerechnet werden, als sie darauf lasten oder sichergestellt sind.

6. Es besteht Einverständnis darüber, dass zu den Steuern, die etwa künftig an Stelle der in Artikel 7 aufgeführten, gegenwärtig in beiden Staaten erhobenen Erbschaftsteuern treten, auch Nachlasssteuern gehören und dass Schenkungsteuern nicht in das Abkommen einbezogen sind.

7. Durch dieses Abkommen werden die Befreiungen nicht berührt, die kraft der allgemeinen Regeln des Völkerrechts den diplomatischen und konsularischen Beamten zugestanden worden sind oder künftig zugestanden werden sollten. Soweit auf Grund solcher Befreiungen eine Heranziehung zu Erbschaftsteuern im Empfangsstaat nicht erfolgt, bleibt

4. Det är vidare överenskommet, att för bestämmande av begreppet fast driftställe i artikel 2 (1) skola gälla föreskrifterna i det den 25 april 1928 mellan de avtalslutande staterna ingångna avtalet angående utjämnande av den in- och den utländska beskattningen, särskilt till undvikande av dubbelbeskattning, såvitt angår direkta skatter (artikel 3 och slutprotokollet punkt 6).

5. Det är överenskommet, att gäld (artikel 4) skall avräknas å värdet av fideikommiss, tyska arvgårdar (Erbhöfe) och likartad egendom allenast i den mån gälden häftar därvid eller egendomen utgör säkerhet för densamma.

6. Det är överenskommet, att även kvarlåtenskapsskatter höra till de skatter, som i framtiden kunna komma att utgå i stället för de i artikel 7 angivna, för närvarande i båda staterna utgående arvsskatterna, samt att gåvoskatter icke innefattas i avtalet.

7. Genom detta avtal beröres icke den rätt till skattefrihet, som i kraft av folkrättens allmänna regler medgivits eller framdeles må komma att medgivas diplomatiska och konsulära befattingshavare. I den mån på grund av sådan skattefrihet påförande av arvsskatt icke sker i anställningslandet, förbehålles beskattningen hemlandet.

die Besteuerung dem Entsendestaat vorbehalten.

Berlin, den 14. Mai 1935.

*R. Meyer.*
*Otto Hedding.*
*E. af Wirsén.*

Berlin den 14. maj 1935.

*E. af Wirsén.*
*R. Meyer.*
*Otto Hedding.*

---

## 131.

## ALLEMAGNE, SUÈDE.

## Traité concernant l'assistance judiciaire en matière d'impôts; signé à Berlin, le 14 mai 1935.*)

*Reichsgesetzblatt 1935. II, No. 55.*

Vertrag zwischen dem Deutschen Reich und dem Königreich Schweden über Amts- und Rechtshilfe in Steuersachen.

Das Deutsche Reich und das Königreich Schweden sind übereingekommen, einen Vertrag über Amts- und Rechtshilfe in Steuersachen abzuschliessen.

Zu diesem Zwecke haben zu Bevollmächtigten ernannt:

der Deutsche Reichskanzler:

den Ministerialdirektor im Auswärtigen Amt, Richard Meyer, und

den Ministerial-Direktor im Reichs-Finanz-Ministerium, Professor Dr. Otto Hedding,

Seine Majestät der König von Schweden:

den Schwedischen Gesandten in Berlin, E. af Wirsén,

die, nachdem sie ihre Vollmachten geprüft und in guter und gehöriger

Avtal mellan Konungariket Sverige och Tyska riket angående handräckning i beskattningsärenden.

Konungariket Sverige och Tyska riket hava överenskommit att sluta avtal angående handräckning i beskattningsärenden.

För detta ändamå hava till fullmäktige utsett:

Hans Maj:t Konungen av Sverige:

Sveriges Minister i Berlin E. af Wirsén,

Tyske Rikskanslern:

Ministerialdirektören i tyska utrikesministeriet Richard Meyer och

Ministerialdirektören i tyska riksfinansministeriet Professor Dr. Otto Hedding,

vilka, efter att hava granskat varandras fullmakter och funnit dem

*) Les ratifications ont été échangées à Stockholm, le 18 novembre 1935.

Form befunden haben, über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

*I. Anwendungsgebiet des Vertrages.*

Artikel I.

(1) Als Steuern im Sinne dieses Vertrages gelten

a) die Steuern, auf welche das Abkommen zwischen dem Deutschen Reich und dem Königreich Schweden zur Ausgleichung der in- und ausländischen Besteuerung, insbesondere zur Vermeidung der Doppelbesteuerung auf dem Gebiete der direkten Steuern vom 25. April 1928, Anwendung findet,

b) andere öffentliche Abgaben, soweit sie für Rechnung der vertragschliessenden Staaten oder der deutschen Länder oder in der Form von einheitlich mit den unter a) und b) erwähnten Steuern und Abgaben zu erhebenden Zuschlägen oder Beiträgen für Rechnung anderer juristischen Personen des öffentlichen Rechts erhoben werden, sowie alle Steuern auf den Wertzuwachs.

(2) Ausgeschlossen sind jedoch Zölle und Verbrauchsabgaben; die Umsatz- und Luxussteuern gelten für den Anwendungsbereich dieses Vertrages nicht als Verbrauchsabgaben.

*II. Verfahren der Amts- und Rechtshilfe in Steuersachen.*

Artikel II.

Beide Staaten verpflichten sich, in allen Steuersachen sowohl bei der Ermittlung und Festsetzung von Steuern und Sicherheiten als auch im Rechtsmittelverfahren und in

i god och behörig form, överenskommit om följande bestämmelser:

*I. Avtalets tillämpningsområde.*

Artikel I.

(1) Med skatter avses i detta avtal

a) de skatter, å vilka tillämpas avtalet den 25 april 1928 mellan Konungariket Sverige och Tyska riket angående utjämnande av den in- och den utländska beskattningen, särskilt till undvikande av dubbelbeskattning, såvitt angår direkta skatter, samt

b) andra offentliga avgifter, såframt de utgå för de avtalslutande staternas eller de tyska delstaternas räkning eller ock i form av tilläggsskatter eller bidrag utgå för andra offentligrättsliga juridiska personers räkning efter samma grunder som de unter a) och b) omförmälda skatter och avgifter, ävensom alla värdestegringsskatter.

(2) Uteslutna äro likväl tullar och avgifter å förbrukning; omsättnings- och lyxskatter anses, såvitt detta avtals tillämpningsområde angår, icke såsom avgifter å förbrukning.

*II. Förfarandet vid handräckning i beskattningsärenden.*

Artikel II.

Båda staterna förplikta sig att ömsesidigt lämna varanda handräckning i alla beskattningsärenden såväl vid utredning rörande och fastställande av skatter och säker-

der Beitreibung sich gegenseitig Amts- und Rechtshilfe zu leisten.

Artikel III.

(1) In Steuersachen erfolgt die Erledigung von Amts- und Rechtshilfeersuchen mit Einschluss der Zustellung von Schriftstücken in unmittelbarem Geschäftsverkehr der Behörden der beiden Staaten.

(2) Für unmittelbare Übermittlung von Zustellungs- und sonstigen Amts- und Rechtshilfeersuchen sowie für ihre Entgegennahme sind auf seiten des Deutschen Reichs die Landesfinanzämter, auf seiten des Königreichs Schweden die Vorstände der Provinzbehörden (Länsstyrelserna) zuständig.

(3) Ist die ersuchte Behörde örtlich unzuständig, so hat sie das Ersuchen an die zuständige Behörde von Amts wegen abzugeben und die ersuchende Behörde hiervon unverzüglich zu benachrichtigen.

Artikel IV.

Das Ersuchungsschreiben muss in der Amtssprache des ersuchten Staates abgefasst oder von einer Übersetzung in dieser Sprache begleitet sein, sofern nichts anderes vereinbart werden sollte. In dem Ersuchungsschreiben sind die ersuchende Behörde, der Name und Beruf (Stand) der Beteiligten sowie, im Falle der Zustellung, die Adresse des Empfängers und die Art des zuzustellenden Schriftstücks anzugeben.

Artikel V.

(1) Für die Zustellung hat die zuständige Behörde des ersuchten

heter som ock i fullföljdsförfarendet och vid indrivning av skatt.

Artikel III.

(1) Vid behandling i beskattningsärenden av framställningar rörande handräckning, däri inbegripes delgivning av handlingar, sker skriftväxlingen direkt mellan myndigheterna i de båda staterna.

(2) Behöriga att direkt översända och emottaga framställningar rörande delgivning och annan handräckning äro för Sveriges del länsstyrelserna och för Tyska rikets del de högre myndigheter, som handhava riksfinansförvaltningen (die Landesfinanzämter).

(3) Har den myndighet, till vilken framställning gjorts, icke lokal behörighet, åligger det densamma att å ämbetets vägnar befordra handlingen till behörig myndighet och ofördröjligen härom underrätta den myndighet, från vilken framställningen utgått.

Artikel IV.

Den handling, vari framställning angående handräckning göres, skall, såframt icke annat överenskommes, vara avfattad på det officiella språket i den stat, till vilken framställningen göres, eller vara åtföljd av en översättning till detta språk. I handlingen skola angivas den myndighet, från vilken framställningen utgått, namn och yrke (ställning) för dem saken gäller ävensom, därest fråga är om delgivning av handling, mottagarens adress och handlingens beskaffenhet.

Artikel V.

(1) Delgivning skall ombesörjas av vederbörande myndighet i den

Staates Sorge zu tragen. Diese Behörde kann sich, abgesehen von den im Abs. (2) vorgesehenen Fällen, darauf beschränken, die Zustellung durch Übergabe des Schriftstücks an den Empfänger zu bewirken, sofern er zur Annahme bereit ist.

(2) Auf Wunsch des ersuchenden Staates ist das zuzustellende Schriftstück in der durch die innere Gesetzgebung des ersuchten Staates für die Bewirkung gleichartiger Zustellungen vorgeschriebenen Form zuzustellen, sofern es in der Amtssprache des ersuchten Staates abgefasst oder von einer Übersetzung in dieser Sprache begleitet ist.

Artikel VI.

Die Zustellung wird entweder durch ein mit Datum versehenes und beglaubigtes Empfangsbekenntnis des Empfängers oder durch ein Zeugnis der Behörde des ersuchten Staates, aus dem sich die Tatsache, die Form und die Zeit der Zustellung ergeben, nachgewiesen.

Artikel VII.

(1) Die Behörde, an die das Amts- oder Rechtshilfeersuchen gerichtet wird, ist verpflichtet, ihm zu entsprechen und dabei dieselben Zwangsmittel anzuwenden wie bei der Erledigung eines entsprechenden Ersuchens der Behörde des ersuchten Staates. Auch die Formen der Erledigung richten sich nach den Gesetzen des ersuchten Staates; doch ist auf Antrag der ersuchenden Behörde nach einer besonderen Form zu verfahren, sofern diese der Gesetzgebung des ersuchten Staates nicht zuwiderläuft.

stat, hos vilken åtgärden begärts. Denna myndighet kan utom i de fall, som avses i punkt (2), inskränka sig till att verkställa delgivningen genom handlingens överlämnande till mottogaren, såvitt denne är villig mottaga densamma.

(2) På önskan av den stat, från vilken framställningen utgått, skall, såframt handlingen är avfattad på det officiella språket i den stat, hos vilken framställningen gjorts, eller åtföljes av översättning till detta språk, handlingen, delgivas i den form, som för verkställande av liknande delgivning är föreskriven i lagstiftningen i den stat, hos vilken delgivning begärts.

Artikel VI.

Delgivningen skall styrkas genom antingen ett daterat och legaliserat mottagningsbevis, utfärdat av mottagaren, eller ett intyg av myndigheten i den stat, hos vilken framställningen blivit gjord, av vilket intyg framgår, att delgivning ägt rum, samt formen och tiden för delgivningen.

Artikel VII.

(1) Den myndighet, till vilken framställning om handräckning riktas, är skyldig att efterkomma densamma och därvid använda samma tvångsmedel som vid behandling av en motsvarande begäran från myndighet i den stat, hos vilken framställningen göres. Även formen för behandlingen rättar sig efter lagstiftningen i den stat, till vilken framställningen riktats; dock skall på begäran av den myndighet, som gjort framställningen, viss form iakttagas, såframt denna icke strider mot lagstiftningen i

(2) Die Anwendung eines im Gebiete des ersuchten Staates zulässigen Zwangsmittels ist ausgeschlossen, soweit der ersuchende Staat im Falle eines entsprechenden Ersuchens nicht in der Lage wäre, ein gleichartiges Zwangsmittel anzuwenden.

(3) Die ersuchende Behörde ist auf ihr Verlangen von der Zeit und dem Orte der auf das Ersuchen vorzunehmenden Handlung zu benachrichtigen. Die Beteiligten sind berechtigt, sich bei der Handlung nach den allgemeinen, in dem ersuchten Staate massgebenden Vorschriften vertreten zu lassen oder ihr beizuwohnen.

Artikel VIII.

Für die Erledigung von Amts- und Rechtshilfeersuchen mit Einschluss der Zustellung von Schriftstücken dürfen keinerlei Gebühren oder Auslagen erhoben werden; ausgenommen sind vorbehaltlich anderweitiger Übereinkunft die an Auskunftspersonen oder Sachverständige gezahlten Entschädigungen, die Auslagen, die durch die Mitwirkung eines Vollziehungsorgans in den Fällen des Artikels V Abs. (2) oder durch die Anwendung einer besonderen Form gemäss Artikel VII Abs. (1) entstanden sind, sowie die Kosten von Rechtsstreitigkeiten, die zur Durchführung der Amts- und Rechtshilfeersuchen vor den ordentlichen Gerichten geführt werden.

Artikel IX.

Auf die Rechtshilfe im Beitreibungsverfahren finden die Bestimmungen dieses Vertrages insoweit

den stat, hos vilken framställningen skett.

(2) Användande av tvångsmedel, som är tillåtet inom den stat, hos vilken framställningen gjorts, är uteslutet, såvitt icke den stat, från vilken framställningen utgått, beträffande en motsvarande framställning kan använda ett likartat tvångsmedel.

(3) Den myndighet, som gjort framställningen, skall på begäran underrättas om tid och plats för förrättning, som företages in anledning av framställningen. Parterna äro berättigade att låta representera sig eller att vara närvarande vid förrättningen i enlighet med de allmänna bestämmelserna i den stat, till vilken framställningen skett.

Artikel VIII.

För behandling av framställningar om handräckning, däri inbegripes delgivning av handlingar, må icke uppbäras några avgifter eller ersättningar för kostnader. Undantagna äro, såframt ej annat överenskommes, ersättningar till dem, som meddelat upplysningar, eller till sakkunniga, ersättningar för kostnader, som föranletts genom förrättningsmäns medverkan uti de i artikel V punkt (2) angivna fall eller genom användande av viss form enligt artikel VII punkt (1), ävensom ersättning för kostnader, uppkomna genom rättegångar, som föranledas av handräckningens verkställande och som handläggas vid de allmänna domstolarna.

Artikel IX.

Bestämmelserna i detta avtal äga ej tillämpning å handräckning vid indrivningsförfarande i den mån i

keine Anwendung, als in den Artikeln X und XI etwas Abweichendes angeordnet ist.

Artikel X.

(1) Vollstreckbare Verfügungen (Entscheidungen, Beschlüsse, Anordnungen) in Steuersachen mit Ausnahme von Arrestanordnungen sind auf Antrag, der von der obersten Finanzverwaltungsbehörde des einen Staates an die gleiche Behörde des anderen Staates zu richten ist, kostenfrei anzuerkennen und zu vollstrecken. Die Anerkennung muss ausdrücklich ausgesprochen werden.

(2) Die im Abs. (1) bezeichneten Verfügungen werden ohne Anhörung der Parteien gemäss der Gesetzgebung des Staates vollstreckt, in dem die Vollstreckung betrieben wird.

(3) Dem Ersuchen um Vollstreckung ist eine Erklärung der zuständigen Behörde des ersuchenden Staates beizufügen, dass die Verfügung vollstreckbar ist; die Zuständigkeit dieser Behörde ist durch die oberste Finanzverwaltungsbehörde des ersuchenden Staates zu bescheinigen.

(4) Der entscheidende Spruch der Verfügung muss vorbehaltlich anderweitiger Übereinkunft von einer Übersetzung begleitet sein, die in der Amtssprache des ersuchten Staates abgefasst ist.

(5) Die Erklärung und die Bescheinigung gemäss Abs. (3) müssen von einer Übersetzung in der Amtssprache des ersuchten Staates begleitet sein.

artiklarna X och XI annorlunda är föreskrivet.

Artikel X.

(1) Exigibla beslut i beskattningsärenden med undantag av beslut om kvarstad och liknande tvångsmedel skola efter framställning från den högsta finansmyndigheten inom den ena staten till motsvarande myndighet i den andra staten utan särskild kostnad erkännas såsom gällande i den senare staten och där verkställas. Dylikt erkännande skall meddelas uttryckligen.

(2) De i punkt (1) angivna besluten skola utan parternas särskilda hörande verkställas i enlighet med lagstiftningen i den stat, inom vilken verkställigheten skall äga rum.

(3) Vid framställningen om verkställighet skall fogas förklaring av vederbörande myndighet i den stat, från vars sida framställningen skett, att beslutet är exigibelt; denna myndighets behörighet skall bestyrkas av den högsta finansmyndigheten i nämnda stat.

(4) Såframt ej annat överenskommes skall den handling, på grund varav verkställighet skall ske, till den del den innefattar själva beslutet vara åtföljd av översättning, avfattad å det officiella språket i den stat, till vilken framställningen gjorts.

(5) Förklaring och bestyrkande, varom i punkt (3) förmäles, skola vara åtföljda av översättning till det officiella språket i den stat, till vilken framställningen skett.

Artikel XI.

Dem Ersuchen um eine bestimmte Art der Vollstreckung soll möglichst entsprochen werden, soweit diese Art der Vollstreckung nach dem Rechte des ersuchenden und des ersuchten Staates in Steuersachen zulässig ist; im übrigen richten sich die Art und Durchführung der Vollstreckung gemäss Artikel X Abs. (2) nach dem Rechte des ersuchten Staates.

Artikel XI.

Framställning om visst slag av verkställighet skall i möjligaste mån efterkommas, såframt nämnda slag av verkställighet är tillåtet i beskattningsärenden enligt lagstiftningen både i den stat, som gjort framställningen, och i den stat, till vilken framställningen riktats; i övrigt regleras sättet för verkställigheten och förfarandet därvid, på sätt i artikel X punkt (2) stadgas, i enlighet med lagstiftningen i den stat, till vilken framställningen skett.

Artikel XII.

(1) Die Amts- und Rechtshilfe wird zur Durchführung von Steueransprüchen nur gegen Steuerpflichtige gewährt, die nur die Staatsangehörigkeit des ersuchenden Staates besitzen, gegen andere Steuerpflichtige jedoch dann, wenn die Steueransprüche in einem Zeitpunkt fällig geworden sind, zu dem die Steuerpflichtigen nur die Staatsangehörigkeit des ersuchenden Staates besassen. Werden Zustellungen oder Auskünfte über Umstände begehrt, die der ersuchten Behörde bekannt sind, so wird die Amts- und Rechtshilfe gewährt ohne Rücksicht auf die Staatsangehörigkeit der Personen, gegen welche die Steueransprüche durchgeführt werden sollen.

(2) Die Amts- und Rechtshilfe kann abgelehnt werden, wenn der Staat, der um die Hilfeleistung ersucht ist, sie für geeignet hält, seine Hoheitsrechte oder seine Sicherheit zu gefährden.

(3) Ersuchen, auf Grund deren im Gebiete des ersuchten Staates zulässige Auskünfte, Anzeigen oder Gutachten von Personen, die nicht als Steuerpflichtige beteiligt sind,

Artikel XII.

(1) Handräckning medgives blott såvitt avser skatteanspråk mot skattskyldiga, som tillhöra allenast den stat, från vilken framställningen gjorts; mot andra skattskyldiga medgives dock handräckning, om skattefordringarna förfallit till betalning vid en tidpunkt, då de skattskyldiga tillhörde allenast nämnda stat. Därest fråga är om delgivning eller om infordrande av upplysningar angående förhållanden, vilka äro kända för den myndighet, till vilken framställningen skett, medgives handräckning utan avseende å vilken stat de skattskyldiga tillhöra.

(2) Framställning om handräckning kan avböjas, om den stat, hos vilken handräckningen begärts, anser densamma ägnad att äventyra dess höghetsrättigheter eller säkerhet.

(3) Framställning om infordrande av sådana upplysningar, uppgifter eller utlåtanden, som författningsenligt må meddelas i den stat, till vilken framställningen riktats,

eingezogen werden sollen, können abgelehnt werden, soweit der ersuchende Staat nach seiner eigenen Gesetzgebung nicht in der Lage ist, entsprechende Auskünfte, Anzeigen oder Gutachten zu verlangen. Das gleiche gilt für Ersuchen, die auf Mitteilung tatsächlicher Verhältnisse oder rechtlicher Beziehungen gerichtet sind, sofern die Kenntnis dieser Verhältnisse oder Beziehungen nur auf Grund von Auskunfts-, Anzeige- oder Gutachterpflichten gewonnen ist, die in dem Gebiete des ersuchenden Staates nicht bestehen, sowie für Ersuchen aller Art, soweit ihnen nur unter Verletzung eines Geschäfts-, Betriebs- oder Gewerbegeheimnisses genügt werden könnte.

från personer, som icke såsom skattskyldiga hava i saken del, kan avböjas, därest den stat, som gjort framställningen, enligt sin egen lagstiftning icke kan infordra motsvarande upplysningar, uppgifter eller utlåtanden. Detsamma gäller framställning, som avser meddelanden om faktiska eller rättsliga förhållanden, såframt kännedomen om dessa förhållanden endast kan vinnas på grund av sådana åligganden att avgiva upplysningar, uppgifter eller utlåtanden, som icke gälla inom den stat, från vilken framställningen skett, ävensom framställningar av alla slag, därest de ej kunna efterkommas utan kränkning av affärs-, drifts- eller yrkeshemlighet.

Artikel XIII.

(1) Wird dem Ersuchen ganz oder teilweise entsprochen, so ist die ersuchende Behörde über die Art der Erledigung unverzüglich zu unterrichten.

(2) Soweit dem Ersuchen nicht entsprochen wird, ist die ersuchende Behörde hiervon unter Angabe der Gründe und der sonst bekanntgewordenen Umstände, die für die Weiterführung der Sache von Bedeutung sind, unverzüglich zu benachrichtigen.

Artikel XIII.

(1) Efterkommes framställningen helt eller delvis, skall den myndighet, som gjort framställningen, ofördröjligen underrättas om utgången av ärendet.

(2) Försåvitt framställningen icke efterkommes, skall den myndighet, som gjort framställningen, ofördröjligen underrättas därom, och skola därvid angivas skälen för beslutet och de eljest framkomna omständigheter, som äro av betydelse för ärendets vidarbehandling.

Artikel XIV.

Auf die Anfragen, Auskünfte, Anzeigen und Gutachten sowie auf sonstige Mitteilungen im Wege der Amts- und Rechtshilfe finden in jedem der beiden Staaten die gesetzlichen Vorschriften dieses Staates über die Amtsverschwiegenheit und Geheimhaltung Anwendung.

Artikel XIV.

Å förfrågningar, upplysningar, uppgifter och utlåtanden ävensom andra meddelanden i handräckningsväg tillämpas i envar av de båda staterna där gällande författningsbestämmelser rörande tystnadsplikt och handlingars hemlighållande.

### *III. Beglaubigung von Urkunden.*

Artikel XV.

(1) Die von Finanzgerichten des einen Staates aufgenommenen, ausgestellten oder beglaubigten Urkunden bedürfen, wenn sie mit dem Siegel oder Stempel des Gerichts versehen sind, zum Gebrauch im Gebiete des anderen Staates in Steuersachen keiner Beglaubigung (Legalisation).

(2) Zu den bezeichneten Urkunden gehören auch die von dem Gerichtsschreiber unterschriebenen Urkunden, sofern diese Unterschrift nach den Gesetzen des Staates genügt, dem das Gericht angehört.

Artikel XVI.

(1) Urkunden, die von der obersten oder einer höheren Finanzverwaltungsbehörde des einen der beiden Staaten aufgenommen, ausgestellt oder beglaubigt und mit dem Siegel oder Stempel der Behörde versehen sind, bedürfen zum Gebrauch im Gebiete des anderen Staates in Steuersachen keiner Beglaubigung (Legalisation).

(2) Die beiden Staaten werden die in Betracht kommenden Behörden in einem Verzeichnis bekanntgeben, das im beiderseitigen Einverständnis jederzeit auf dem Verwaltungswege geändert oder ergänzt werden kann.

### *IV. Schlussbestimmungen.*

Artikel XVII.

Die obersten Finanzverwaltungsbehörden der beiden Staaten können weitere Vereinbarungen im Sinne dieses Vertrages treffen. Sie können insbesondere Bestimmungen über die Behandlung von Geldleistungen anderer Art auf steuerlichem Ge-

### *III. Legalisering av urkunder.*

Artikel XV.

(1) Av beskattningsdomstol i den ene staten upprättade, utfärdade eller bestyrkta urkunder behöva, därest de äro försedda med domstolens sigill eller stämpel, ej någon legalisering för att användas i beskattningsärenden inom den andra statens område.

(2) Till omförmälda urkunder höra även av tjänsteman hos domstolen underskrivna urkunder, såframt sådan underskrift är tillräcklig enligt lagstiftningen i den stat, domstolen tillhör.

Artikel XVI.

(1) Urkunder, vilka i en av de båda staterna upprättats, utfärdats eller bestyrkts av högre förvaltningsmyndighet, som handlägger beskattningsärenden, och försetts med myndighetens sigill eller stämpel, behöva ej någon legalisering för att användas i beskattningsärenden inom den andra statens område.

(2) De båda staterna skola angiva de infrågakommande myndigheterna i en förteckning, som när som helst kan i samförstånd mellan staterna i administrativ ordning ändras eller fullständigas.

### *IV. Slutbestämmelser.*

Artikel XVII.

De högsta finansmyndigheterna i de båda staterna kunna träffa ytterligare överenskommelser i enlighet med detta avtals syftemål. De kunna särskilt förena sig om bestämmelser angående behandling av andra penningprestationer på be-

biete, über die Abführung von Vollstreckungserlösen und die Festsetzung eines Durchschnittskurses für die Umrechnung der Beträge vereinbaren, wegen deren eine Vollstreckung zu erfolgen hat.

Artikel XVIII.

Dieser Vertrag, ausgefertigt in doppelter Urschrift in deutscher und schwedischer Sprache, soll ratifiziert werden, und zwar schwedischerseits von Seiner Majestät dem König von Schweden mit Zustimmung des Reichstags. Die Ratifikationsurkunden sollen baldmöglichst in Stockholm ausgetauscht werden. Der Vertrag tritt mit dem Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft und bleibt so lange in Geltung, als er nicht von einem der vertragschliessenden Staaten gekündigt wird. Die Kündigung muss mindestens vier Monate vor Ablauf eines Kalenderjahres bewirkt werden. Im Falle rechtzeitiger Kündigung verliert der Vertrag mit dem Ablauf dieses Kalenderjahres die Wirksamkeit. Ist die Kündigungsfrist nicht eingehalten, so verliert der Vertrag mit dem Ablauf des nächsten Kalenderjahres die Wirksamkeit.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten beider Staaten diesen Vertrag unterfertigt.

Berlin, den 14. Mai 1935.

*R. Meyer.*
*Otto Hedding.*
*E. af Wirsén.*

skattningsområdet, angående redovisning av indrivna belopp och om fastställande av genomsnittskurs för omräkning av belopp, beträffande vilka verkställighet skall ske.

Artikel XVIII.

Detta avtal, som är avfattat i dubbla originalexemplar på svenska och tyska språken, skall ratificeras, för Sveriges del av Hans Maj:t Konungen av Sverige med riksdagens samtycke. Ratifikationshandlingarna skola snarast möjligt utväxlas i Stockholm. Avtalet träder i kraft med utväxling av ratifikationshandlingarna och förbliver gällande så, länge detsamma icke uppsäges av någon av de avtalslutande staterna. Uppsägning skall äga rum minst fyra månader före ett kalenderårs utgång. Sker uppsägningen i rätt tid, upphör avtalet att gälla med kalenderårets utgång. Har uppsägningstiden ej iakttagits, upphör avtalet att gälla med utgången av nästföljande kalenderår.

Till bekräftelse härå hava de båda staternas fullmäktige undertecknat avtalet.

Berlin den 14 maj 1935.

*E. af Wirsén.*
*R. Meyer.*
*Otto Hedding.*

---

Schlussprotokoll.

Bei der Unterzeichnung des am heutigen Tage zwischen dem Deut-

Slutprotokoll.

Vid undertecknande av det denna dag mellan Konungariket Sverige

schen Reich und dem Königreich Schweden abgeschlossenen Vertrages über Amts- und Rechtshilfe in Steuersachen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten folgende übereinstimmende Erklärung abgegeben, die einen integrierenden Teil des Vertrages selbst bilden sollen:

1. Die vertragschliessenden Staaten werden, um die Prüfung der materiellen Gegenseitigkeit für die Gewährung der Rechtshilfe zu erleichtern, Aufstellungen über die Befugnisse der Finanzbehörden austauschen, für welche Übereinstimmung in den Rechtsgrundsätzen des deutschen und des schwedischen Rechts bei Amts- und Rechtshilfeersuchen angenommen werden darf. Die Aufstellungen sollen insbesondere Aufschluss geben:

   a) über die Auskünfte, Anzeigen, Gutachten und Beweismittel, die von den Steuerpflichtigen oder von dritten Personen verlangt werden können,

   b) über die Zwangsmittel, Sicherungs- und Vollstreckungsmassnahmen, die gegenüber den Steuerpflichtigen oder dritten Personen zulässig sind.

   Solange oder soweit die Aufstellungen nicht ausgetauscht und von beiden Seiten anerkannt sind, oder soweit das Ersuchen Massnahmen betrifft, die in den Aufstellungen nicht vorgesehen sind, wird die Amts- und Rechtshilfe gewährt, sofern die Gegenseitigkeit angenommen werden kann, die Durchführung des Ersuchens dem Rechte des ersuchten Staates nicht zuwiderläuft und nicht ein besonderer Grund zur Ableh-

och Tyska riket slutna avtalet angående handräckning i beskattningsärenden hava undertecknade fullmäktige avgivit följande likalydande förklaringar, som skola utgöra en integrerande del av själva avtalet.

1. De avtalslutande staterna skola, för att underlätta prövningen av den materiella ömsesidigheten vid handräcknings beviljande, utbyta förteckningar över de beskattningsmyndigheterna tillkommande befogenheter, beträffande vilka överenssvämmelse i rättsgrundsatserna i svensk och tysk rätt, såvitt framställning om handräckning angår, får antagas föreligga. Förteckningarna skola särskilt meddela kännedom om:

   a) de upplysningar, uppgifter, utlåtanden och bevismedel, som kunna avfordras skattskyldiga eller andra, samt

   b) de tvångsmedel, säkerhets- och verkställighetsåtgärder, som äro tillåtna mot skattskyldiga eller andra.

   Så länge eller i den mån förteckningar icke utbytts och från båda sidor godkänts eller såvitt framställning angår åtgärder, som icke förutsetts i förteckningarna, beviljas handräckning, såframt ömsesidighet kan antagas föreligga och verkställandet icke strider mot rätten i den stat, till vilken framställningen riktats, samt intet särskilt skäl till avböjande av framställningen föreligger en-

nung des Ersuchens gemäss den Vorschriften des Vertrages gegeben ist. Die Gegenseitigkeit in diesem Sinne gilt als vorliegend, wenn dem einzelnen Amts- und Rechtshilfeersuchen eine Bescheinigung der höheren Finanzverwaltungsbehörde des ersuchenden Staates beigefügt ist, die amtlich feststellt, dass einem entsprechenden Ersuchen nach dem Rechte des ersuchenden Staates genügt werden wird; die Bescheinigung muss, vorbehaltlich anderweitiger Übereinkunft, in der Amtssprache des ersuchten Staates abgefasst oder von einer Übersetzung in dieser Sprache begleitet sein.

2. Vorbehaltlich anderweitiger Übereinkunft sind die in diesem Vertrage vorgesehenen Übersetzungen zu beglaubigen, und zwar entweder von der mit der Übermittlung des Ersuchens betrauten Behörde oder von einem beeidigten oder öffentlich ernannten Dolmetscher des ersuchenden oder des ersuchten Staates.

3. Eine Übersendung von Akten kann grundsätzlich nicht gefordert werden. Ausnahmen bedürfen des Einvernehmens der beiden obersten Finanzverwaltungsbehörden; das Ersuchen um Übermittlung von Akten soll indessen nur gestellt werden, wenn dringende Interessen des ersuchenden Staates es erheischen. Unberührt bleibt die Befugnis jedes Staates, seinen Ersuchen eigene Akten beizufügen, die der Durchführung der Ersuchen dienen sollen.

ligt detta avtals föreskrifter. Ömsesidighet i detta hänseende anses föreligga, då vid viss framställning om handräckning fogas ett av högre förvaltningsmyndighet för beskattningsärenden i den stat, som gjort framställningen, avgivet intyg, däri officiellt fastslås, att en motsvarande framställning skulle bifallas enligt den statens lagstiftning. Intyget skall, såframt ej annat överenskommes, vara avfattat å det officiella språket i den stat, till vilken framställningen riktats, eller åtföljas av en översättning till detta språk.

2. Såframt ej annat överenskommes, skola de i detta avtal omförmälda översättningarna till riktigheten bestyrkas antingen av den myndighet, som har att översända framställningen, eller av en edsvuren eller av offentlig myndighet utsedd översättare i den stat, från vilken framställningen gjorts, eller i den stat, till vilken framställningen riktats.

3. Översändande av akter kan principiellt icke fordras. För undantag härutinnan erfordras samförstånd mellan båda staternas högsta finansmyndigheter; framställning om översändande av akter bör emellertid göras endast om mycket viktiga intressen för den stat, från vilken framställningen sker, fordra detta. Härigenom göres ej inskränkning i vardera statens befogenhet att vid sina framställningar foga egna akter av betydelse för handräckningens verkställande.

4. Die Amts- und Rechtshilfe wird nicht gewährt zur Beitreibung von Steueransprüchen gegen Erben oder andere Erwerber von Todes wegen, soweit der Anspruch den Betrag oder Wert des von Todes wegen Erworbenen im Zeitpunkte des Erwerbs überschreitet.
5. Steht fest, dass die Beitreibung keinen Erfolg haben wird, so wird das Ersuchen unter Beifügung einer Bescheinigung hierüber nebst den vorhandenen Belegen an die ersuchende Behörde zurückgeleitet.
6. Zu den in Artikel XVI Abs. (1) des Vertrages bezeichneten Urkunden gehören auch Urkunden, die von einem zuständigen Beamten der bezeichneten Behörden aufgenommen, ausgestellt oder beglaubigt sind.
7. Die Amts- und Rechtshilfe, welche in diesem Vertrage vereinbart ist, wird nicht zur Durchführung von Ansprüchen gewährt, die sich auf die Zeit vor dem 1. Januar des Jahres beziehen, in dem dieser Vertrag in Kraft tritt.
8. Zweifel oder Schwierigkeiten bei der Auslegung und Anwendung dieses Vertrages werden im Einvernehmen zwischen den obersten Finanzverwaltungsbehörden der beiden Staaten geklärt werden.
9. Ersuchen um Amts- und Rechtshilfe, die noch vor dem Ausserkrafttreten dieses Vertrages bei der Behörde des ersuchten Staates eingegangen sind, sollen gemäss den Bestimmungen dieses Vertrages

4. Handräckning beviljas icke för indrivning av skatt, såvitt angår arvingar eller andra, som förvärvat egendom på grund av dödsfall, i den mån skatteanspråket överskrider beloppet eller värdet vid tiden för förvärvet av vad som på grund av dödsfallet förvärvats.
5. Har det konstaterats, att indrivningen blir utan resultat, återställes framställningen till den myndighet, som gjort densamma, under bifogande av intyg härom jämte förefintliga bevis.
6. Till de i artikel XVI punkt (1) i avtalet angivna urkunder höra även sådana urkunder, som upprättats, utfärdats eller legaliserats av behörig tjänsteman hos någon av där nämnda myndigheter.
7. Handräckning, varom överenskommits i detta avtal, medgives icke såvitt avser anspråk, vilka hänföra sig till tiden före den 1 januari det år, då detta avtal träder i kraft.
8. Tvivelaktiga frågor eller svårigheter, som kunna uppkomma vid avtalets tolkning och tillämpning, skola avgöras i samförstånd mellan de båda staternas högsta finansmyndigheter.
9. Framställning om handräckning, som inkommit till myndighet i den stat, till vilken framställningen riktats, innan avtalet upphört att gälla, skall efterkommas i enlighet med detta avtals bestämmelser,

durchgeführt werden. Ersuchen um Vollstreckung jedoch nur dann, wenn auch die Anerkennung der vollstreckbaren Verfügung bereits vor dem Ausserkrafttreten dieses Vertrages ausgesprochen ist.

Berlin, den 14. Mai 1935.

*R. Meyer.*
*Otto Hedding.*
*E. af Wirsén.*

framställning om verkställighet likväl endast i fall, då även erkännandet av det exigibla beslutet meddelats redan innan avtalet upphört att gälla.

Berlin den 14 maj 1935.

*E. af Wirsén.*
*R. Meyer.*
*Otto Hedding.*

---

Auswärtiges Amt.

Berlin, den 14. Mai 1935.

Herr Gesandter!

Anlässlich des am heutigen Tage unterzeichneten Vertrages zwischen dem Deutschen Reich und dem Königreich Schweden über Amts- und Rechtshilfe in Steuersachen beehre ich mich, im Auftrage meiner Regierung folgende Erklärung abzugeben:

1. Bei Amts- und Rechtshilfeersuchen in Steuersachen ist in den folgenden Fällen Übereinstimmung in den Rechtsgrundsätzen des deutschen und des schwedischen Rechts anzunehmen und demgemäss die materielle Gegenseitigkeit, die nach den Bestimmungen des Vertrages eine Voraussetzung für die Gewährung der Amts- und Rechtshilfe ist, als gegeben zu betrachten:

   a) wenn Auskunft über Einkommen oder Vermögen einer bestimmten natürlichen oder juristischen Person begehrt wird und die Auskunft eingeholt werden soll

Kungl.
Svenska Beskickningen
Berlin.

Berlin den 14 maj 1935.

Herr Ministerialdirektör,

Med anledning av det denna dag undertecknade avtalet mellan Konungariket Sverige och Tyska riket angående handräckning i beskattningsärenden har jag äran å min regerings vägnar avgiva följande förklaring:

1. Vid framställningar om handräckning i beskattningsärenden skall i följande fall överensstämmelse rörande rättsgrundsatserna i svensk och tysk rätt antagas föreligga, och skall följaktligen den materiella ömsesidighet, som enligt bestämmelserna i avtalet är en förutsättning för handräcknings beviljande, anses konstaterad:

   a) om upplysning begäres om inkomst eller förmögenhet, som tillkommer viss fysisk eller juridisk person, och upplysningen skall inhämtas av

aa) von einer Aktiengesellschaft, einer Kommanditgesellschaft auf Aktien oder einer deutschen Berg-Gewerkschaft über Dividenden, Ausbeuten oder sonstige Ausschüttungen, mit Einschluss von Gratisaktien, die auf Aktien, Kuxe oder Anteilscheine des Steuerpflichtigen entfallen;

bb) von einem Versicherungs-Unternehmen über Beträge von ausgezahlten Leibrenten im Jahresbetrage von mindestens 200 Kronen oder dem entsprechenden Reichsmark-Betrage;

cc) von einem Arbeitgeber über Löhne und andere Bezüge eines Angestellten mit Einschluss von Ruhegehältern;

b) wenn Vollstreckung begehrt wird.

2. Solange ein Abkommen zur Vermeidung der Doppelbesteuerung auf dem Gebiete der Schenkungsteuer zwischen den beiden Staaten nicht besteht, kann die Beitreibung im Wege der Amts- und Rechtshilfe in Fällen abgelehnt werden, in denen eine Doppelbesteuerung auf diesem Gebiete durch die beiden Staaten gegeben ist. Das gleiche gilt in Fällen, in denen durch die zwischen den beiden Staaten bestehenden Doppelbesteuerungs-Abkommen

aa) aktiebolag, kommanditbolag på aktier eller tyskt gruvföretag (Berggewerkschaft) angående utdelningar — gratisaktier inbegripna — som belöpa å den skattskyldige tillhöriga aktier, delaktighetsbevis i gruvföretag (Kuxe) eller andelsbevis;

bb) försäkringsanstalt rörande beloppen av utbetalda livräntor, utgående med minst 200 kronor för år eller med motsvarande belopp i riksmark;

cc) arbetsgivare angående hos honom anställda personers löner och andra avlöningsförmåner, däri inbegripna pensioner; samt

b) om verkställighet av beslut begäres.

2. Så länge något avtal mellan de båda staterna till undvikande av dubbelbeskattning beträffande gåvoskatt icke förefinnes, kan indrivning handräckningsvis avböjas i de fall, då dubbelbeskattning såvitt angår nämnda skatt, äger rum i förhållandet mellan båda staterna. Detsamma gäller eljest i fall, då dubbelbeskattning icke är utesluten jämlikt de mellan de båda staterna gällande dubbelbeskattningsavtalen.

eine Doppelbesteuerung nicht ausgeschlossen ist.

3. Ersuchen um Vollstreckung im Wege der Amts- und Rechtshilfe sollen regelmässig nur gestellt werden, wenn die gesamten Rückstände eines Steuerpflichtigen, wegen deren die Vollstreckung beantragt wird, auf jeder der beiden Seiten die zwischen den obersten Finanzverwaltungsbehörden vereinbarten Beträge erreichen.

4. Zur Durchführung von Steueransprüchen im Wege der Amts- und Rechtshilfe wird ein Antrag auf Eröffnung des Konkursverfahrens nicht gestellt, wenn nicht die oberste Finanzverwaltungsbehörde des ersuchten Staates sich auf Antrag der entsprechenden Behörde des ersuchenden Staates ausdrücklich damit einverstanden erklärt. Entsprechendes gilt für die Erhebung einer Klage vor den ordentlichen Gerichten.

5. Es besteht Einverständnis darüber, dass der ersuchte Staat dem ersuchenden Staat für Geldbeträge verantwortlich ist, welche durch die Behörden oder Beamten des ersuchten Staates beigetrieben worden sind.

Genehmigen Sie, Herr Gesandter, die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung.

*R. Meyer.*

An den Königlich Schwedischen Gesandten Herrn C. E. Th. af Wirsén.

3. Framställning om handräckning för verkställighet av beslut bör i regel göras endast om den skattskyldiges samtliga oguldna utskyldsbelopp, för vilka verkställighet begäres, å vardera sidan uppgå till belopp, varom de högsta finansmyndigheterna träffat överenskommelse.

4. Till genomförande av skatteanspråk i handräckningsväg skall ansökning om försättande i konkurs icke göras, med mindre den högsta finansmyndigheten i den stat, till vilken ansökningen riktas, efter framställning av motsvarande myndighet in den stat, som gör ansökningen, uttryckligen därtill samtycker. Motsvarande gäller för anhängiggörande av talan vid de allmänna domstolarna.

5. Det är överenskommet, att den stat, till vilken framställning om handräckning riktats, är gentemot den stat, som gjort framställningen, ansvarig för de penningbelopp, som indrivits av myndigheter eller befattningshavare i förstnämnda stat.

Mottag, Herr Ministerialdirektör, försäkran om min utmärkta högaktning.

*E. af Wirsén.*

Ministerialdirektören i tyska utrikesministeriet Herr Richard Meyer.

## 132.

## AUTRICHE, HONGRIE.

# Convention relative à la collaboration culturelle; signée à Vienne, le 4 mars 1935.*)**)

*Bundesgesetzblatt für den Bundesstaat Österreich 1935, Stück 100.*

---

Übereinkommen zwischen dem Bundesstaat Österreich und dem Königreich Ungarn, betreffend die geistige Zusammenarbeit.

Der Bundespräsident von Österreich und Seine Durchlaucht der Reichsverweser des Königreiches Ungarn, beseelt von dem aufrichtigen Wunsche, die aus Jahrhunderte alter Schicksalsgemeinschaft erwachsenen kulturellen Beziehungen zwischen den beiden Staaten in dem Geiste wahrer Freundschaft, welcher sie beim Abschluss des Freundschafts-, Vergleichs- und Schiedsgerichtsvertrages vom 26. Jänner 1931 erfüllt hat, immer mehr zu vertiefen und auszugestalten, haben beschlossen, ein Übereinkommen über die geistige Zusammenarbeit der beiden Staaten abzuschliessen, und zu diesem Zwecke zu bevollmächtigten Delegierten ernannt:

Der Bundespräsident von Österreich:

Herrn Dr. Kurt Schuschnigg, Bundeskanzler, und

Herrn Egon Berger-Waldenegg, Bundesminister für die Auswärtigen Angelegenheiten,

Seine Durchlaucht der Reichsverweser des Königreiches Ungarn:

Seine Exzellenz, Herrn Dr. Bálint Hóman, königlich ungarischen Minister für Kultus und Unterricht, und

Seine Exzellenz, Herrn Gabriel Baron Apor von Altorja, königlich ungarischen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister,

die nach Vorweisung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten folgendes vereinbart haben:

### Artikel 1.

Die königlich ungarische Regierung unterhält in Wien wie bisher zur Pflege der wissenschaftlichen, literarischen und künstlerischen Beziehungen zwischen dem Königreich Ungarn und dem Bundesstaat Österreich und besonders zur Pflege und Erforschung der historischen Grundlagen derselben ihr Kollegium („Collegium Hungaricum“) und das „Graf Kuno Klebelsberg'sche Institut für ungarische Geschichtsforschung“.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Budapest, le 23 août 1935.

**) En langues allemande et hongroise. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

Die Regierung des Bundesstaates Österreich errichtet im Interesse der Vertiefung dieser Beziehungen an der Universität in Wien zunächst in Form einer Gastprofessur eine Lehrkanzel für ungarische Geschichte oder eine solche für ungarische Literatur. Die Berufung eines ungarischen Gelehrten zur Versehung dieser Gastprofessur wird in der Weise erfolgen, dass zunächst die österreichische Unterrichtsverwaltung im Grunde der vorstehenden Alternative das Fach auswählt, hierauf die königlich ungarische Unterrichtsverwaltung mindestens drei geeignete ungarische Gelehrte, allenfalls unter ausdrücklicher Reihung derselben, namhaft macht und sonach seitens der österreichischen Unterrichtsverwaltung die Einladung an einen der in Betracht kommenden ungarischen Gelehrten zum Antritt der Gastprofessur ergeht.

Artikel 2.

Beide Staaten gewähren vom Beginn des Studienjahres 1935/36 angefangen alljährlich je zwei Hochschülern oder jungen Forschern des anderen Staates, welche dieser selbst namhaft macht, zum Besuche einer ihrer Hochschulen als Austauschstipendium nebst gänzlicher Befreiung von allen Studiengebühren freie Unterkunft und freie Verpflegung oder einen angemessenen Barbetrag in Monatsraten. Die Austauschstipendisten werden selbstverständlich der Disziplinargewalt der betreffenden Hochschule unterworfen sein. Wird die Unterkunft und Verpflegung in einem Internat oder Studentenheim gewährt, so haben sie sich überdies der dort geltenden Hausordnung zu unterwerfen. Beiden Staaten steht das Recht zu, den Genuss der beiden Austauschstipendien in ihrem Bereiche von Jahr zu Jahr auf bestimmte Hochschulstädte oder auf die Hauptstadt allein zu beschränken. Die Unterrichtsverwaltung des einen wie des anderen Staates wird berechtigt sein, ihrerseits unter Umständen bestimmte Personen rechtzeitig abzulehnen und allenfalls auch während des Studienjahres die Abberufung zu verlangen.

Unabhängig von dieser Einrichtung gewähren beide Staaten vom Beginn des Studienjahres 1935/36 angefangen höchstens insgesamt je zwölf Studierenden des anderen Staates, welche dieser selbst namhaft macht, an ihren Hochschulen und höheren Lehranstalten hinsichtlich sämtlicher Studiengebühren die volle Gleichstellung mit inländischen Studierenden.

Die Unterrichtsverwaltungen der beiden Staaten werden einander die Namen und Personaldaten der Austauschstipendisten jeweils bis spätestens Ende Juli, die Namen der nur für die Studiengebührenbegünstigung in Betracht kommenden Hochschüler jeweils rechtzeitig mitteilen.

Beide Staaten werden einander die Veranstaltung besonderer wissenschaftlicher Ausbildungskurse (zum Beispiel für Ärzte oder Ingenieure) und die Bedingungen für die Teilnahme entsprechend vorgebildeter Angehöriger des anderen Staates an solchen Kursen bekanntgeben.

### Artikel 3.

Beide Staaten werden einer Steigerung des wechselseitigen Besuches der Sommerkurse an Universitäten und anderen Hochschulen durch Hochschulhörer und Hochschulabsolventen jede mögliche Förderung angedeihen lassen. Sie werden hiebei durch entsprechende Auswahl und Belehrung dafür Sorge tragen, dass die in den anderen Staat entsendeten Kursteilnehmer die Hochschuljugend und den wissenschaftlichen Nachwuchs ihres Heimatlandes in jeder Hinsicht in würdiger Weise vertreten.

Beide Staaten werden ferner Mittel und Wege suchen, immer grösseren Teilen der Schuljugend Kenntnisse über den anderen Staat zu vermitteln, und sich in diesem Bestreben wechselseitig durch die Veranstaltung von Sommerfeldlagern für die Schuljugend des anderen Staates unterstützen.

Die Kosten der Veranstaltung der einzelnen Sommerfeldlager werden von den Teilnehmern oder ihrem Heimatstaat getragen werden.

Auch werden zwischen den beiden Staaten wechselweise Studienreisen und Exkursionen für Studierende unter Führung von Lehrkräften organisiert werden.

Auf den Staatsbahnen beider Staaten werden die in geschlossenen Gruppen reisenden Teilnehmer an den Unternehmungen aller in diesem Artikel angeführten Arten dieselben Begünstigungen geniessen, welche eigenen Schülergruppen gewährt zu werden pflegen.

### Artikel 4.

Beide Staaten werden an der Universität ihrer Hauptstadt, allenfalls auch an anderen Hochschulen, einen Lektor für den Unterricht in der Sprache des anderen Staates zulassen. Hiebei wird nach den für die Bestellung von Lektoren geltenden Vorschriften vorgegangen, jedoch im Rahmen derselben auf Wünsche des anderen Staates hinsichtlich der Person nach Tunlichkeit Bedacht genommen werden.

### Artikel 5.

Der Austausch von Universitäts- und sonstigen Hochschulprofessoren wird — in beiden Staaten möglichst gleichförmig — derart eingerichtet, dass tunlichst in jedem Studienhalbjahr ein Professor einen Ruf zur Abhaltung einer beschränkten Reihe von Gastvorträgen in deutscher Sprache an einer Hochschule des anderen Staates erhält. Der Ruf kann sich auch auf die Abhaltung von Gastvorträgen an mehreren Hochschulen beziehen.

Die beiden Staaten behalten sich vor, in einem späteren Zeitpunkt einvernehmlich auf den Austausch von Hochschulprofessoren für ganze Semester überzugehen.

Es wird jedem Staate überlassen sein, mit seinem in Betracht kommenden Professor die Modalitäten zu vereinbaren, unter welchen ihm die Annahme der Berufung zu Gastvorträgen im anderen Staate ermöglicht wird. Dem berufenden Staate steht es frei, dem Gastprofessor ein Honorar zuzusichern.

Beide Staaten werden sich nach Möglichkeit die Bereitstellung von Arbeitsplätzen an wissenschaftlichen Spezialinstituten für Gelehrte und Forscher des anderen Staates angelegen sein lassen.

Sie nehmen auch einen fallweise zu vereinbarenden Austausch von Hochschulassistenten für kurze Zeiträume in Aussicht.

Artikel 6.

Beide Staaten werden zeitweise Verzeichnisse derjenigen wissenschaftlichen und literarischen Werke austauschen, deren Übersetzung in die andere Sprache sie für besonders wünschenswert halten, und einander Personen namhaft machen, welche zur Übersetzung einzelner Werke oder überhaupt von Werken bestimmter Fachrichtungen geeignet erscheinen.

In den einer staatlichen Einflussnahme unterliegenden führenden Fachzeitschriften räumen sich die beiden Staaten wechselweise ein geeigneten Fachgelehrten zu übertragendes Referat über neuerscheinende wissenschaftliche und literarische Werke des anderen Staates ein.

Artikel 7.

Im Namen der beiden Staaten werden die in Betracht kommenden wissenschaftlichen Institute, Kommissionen usw. einvernehmlich prüfen, welche wissenschaftlichen Fragen sich dazu eignen, zum Gegenstande gemeinschaftlicher Veröffentlichungen oder der Aufteilung einschlägiger Themen zwischen ungarischen und österreichischen Gelehrten gemacht zu werden. In den Fällen, in welchen die Prüfung ergeben wird, dass ein solches Zusammenwirken zweckmässig und wünschenswert wäre, werden die beiden Staaten dasselbe nach Tunlichkeit fördern.

Artikel 8.

Beide Staaten werden die Aufführung der nach ihrem Gegenstand und Kunstwert hiezu geeigneten Bühnenwerke und die Vorführung ebensolcher Filme im anderen Staate fördern.

Artikel 9.

Beide Staaten werden sich angelegen sein lassen, dass die Radiostationen gegenseitig Teile ihrer Programme vermitteln und zeitweise belehrende Vorträge über Geschichte, Literatur, Kunst und Musik, Sitten und Gebräuche und über die für den Fremdenverkehr in Betracht kommenden Gegenden des anderen Staates veranstalten.

Artikel 10.

Beide Staaten fördern ganz besonders die Veranstaltung österreichischer Kunstausstellungen in Ungarn, beziehungsweise ungarischer Kunstausstellungen in Österreich.

Artikel 11.

Beide Staaten werden für einen gegenseitigen Austausch der amtlichen Veröffentlichungen sowie der Veröffentlichungen wissenschaft-

licher Anstalten und Institute, welche einer staatlichen Einflussnahme unterliegen, Sorge tragen.

Eine hierauf abzielende zweckmässige Vorgangsweise wird einvernehmlich festgesetzt werden.

Artikel 12.

Beide Staaten gestatten Forschern des anderen Staates, welche von ihrer Regierung beglaubigt sind, die Benützung und Publikation des Materials der staatlichen Archive nach dem Grundsatze der vollen Gegenseitigkeit.

Artikel 13.

Das vorliegende Übereinkommen wird so bald als möglich ratifiziert werden und der Austausch der Ratifikationsurkunden wird in Budapest erfolgen. Das Übereinkommen wird am 30. Tage nach dem Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft treten.

Artikel 14.

Das vorliegende Übereinkommen wird ohne zeitliche Begrenzung abgeschlossen, wobei die Kündigung durch jeden der Hohen Vertragschliessenden Teile vorbehalten bleibt; zufolge einer solchen Kündigung wird das Übereinkommen mit Ablauf des sechsten Monates nach deren Notifizierung ausser Kraft treten.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten das vorliegende Übereinkommen unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift, in deutscher und ungarischer Sprache mit der Massgabe, dass beide Texte die gleiche Geltung haben.

Wien, am 4. März 1935.

Für Österreich:

*Schuschnigg,* m. p.

*E. Berger,* m. p.

Für Ungarn:

*Homan,* m. p.

*Apor,* m. p.

133.

## BELGIQUE, ARGENTINE.

# Convention relative à la réciprocité en matière de paiement d'indemnités aux ouvriers victimes d'accidents du travail; signée à Buenos Aires, le 24 décembre 1924.*)

*Chambre des Représentants 1925, No. 117.*

Convention.

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Excellence Monsieur le Président de la République Argentine, désirant fixer en un arrangement les conditions des ouvriers, des deux pays, victimes d'accidents du travail sur leurs territoires respectifs et leur assurer les bénéfices de la réciprocité en ce qui concerne les indemnités auxquelles ils ont droit, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Belges:

Son Excellence le Comte Robert van der Straten-Ponthoz, Ministre de Belgique à Buenos-Ayres

Son Excellence Monsieur le Président de la République Argentine:

Son Excellence de Docteur Angel Gallardo, Ministre des Affaires Etrangères et du Culte.

Lesquels, après avoir échangé les Pleins Pouvoirs dont ils sont investis et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article premier.

Les citoyens argentins victimes d'accidents du travail en Belgique, ainsi que leurs ayants droit, seront admis au bénifice des indemnités et des garanties attribuées aux sujets belges par la législation en vigueur sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

Par réciprocité, les sujets belges victimes d'accidents du travail sur le territoire de la République Argentine, ainsi que leurs ayants droit, seront admis au bénéfice des indemnités et des garanties attribuées aux susjets argentins par la législation en vigueur sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

Article 2.

La susdite stipulation de réciprocité sortira ses effets même si la victime ou ses ayants droits, postérieurement à l'accident, venaient à quitter le territoire soit de la Belgique, soit de la République Argentine; il en sera de même dans le cas où les ayauts droit résideraient dans un pays autre que celui où l'accident est survenu.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Buenos Aires, le 24 février 1933. V. Moniteur belge 1933, p. 3483.

Article 3.

Les autorités belges et argentines se prêteront mutuellement leurs bons offices en vue de faciliter, de part et d'autre, l'exécution des lois relatives aux accidents du travail.

Article 4.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées le plus tôt possible.

Elle entrera en vigueur en Belgique et en Argentine, un mois après qu'elle aura été publiée dans les deux pays, suivant les formes prescrites par leur législation respective.

Elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties Contractantes l'autre dénoncée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires désignés à l'effet signent et scellent en double exemplaire la présente Convention rédigée en castillan et en français, à Buenos-Ayres, capitale de la République Argentine, le 24 décembre 1924.

(s.) Cte. *Robert van der Straten-Ponthoz.*
*Dr. Angel Gallardo.*

---

## 134.

## AUTRICHE, SUISSE.

# Convention provisoire concernant la navigation aérienne; signée à Berne, le 14 novembre 1934.*)

*Bundesgesetzblatt für den Bundesstaat Österreich 1935, Stück 104.*

---

Provisorisches Übereinkommen zwischen Österreich und der Schweiz über den Luftverkehr.

Der Bundespräsident von Österreich und der Schweizerische Bundesrat, von dem gleichen Wunsche geleitet, die Entwicklung des Luftverkehrs zwischen den beiden Staaten zu fördern, haben beschlossen, zu diesem Zweck ein provisorisches Übereinkommen abzuschliessen und zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Bundespräsident von Österreich:

Seine Exzellenz Herrn Heinrich Schmid, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister von Österreich in der Schweiz.

Der Schweizerische Bundesrat:

Herrn Bundesrat Giuseppe Motta, Vorsteher des Eidgenössischen Politischen Departements.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Berne, le 7 septembre 1935.

Diese Bevollmächtigten haben nach gegenseitiger Mitteilung ihrer richtig befundenen Vollmachten folgendes vereinbart:

Artikel 1.

Jeder Vertragsstaat gewährt in Friedenszeiten unter der Bedingung der vollen Gegenseitigkeit den Luftfahrzeugen des andern Vertragsstaates, die in diesem ordnungsmässig eingetragen sind, bei Beachtung der in diesem Übereinkommen enthaltenen Bestimmungen, das Recht zum Luftverkehr in seinem Hoheitsgebiet.

Artikel 2.

(1) Als Luftfahrzeuge im Sinne dieses Übereinkommens gelten die privaten und diejenigen staatlichen Motorluftfahrzeuge und Freiballons, die nicht als Militär-, Zoll- oder Polizeiluftfahrzeuge verwendet werden.

(2) Als Militärluftfahrzeuge sind jene Luftfahrzeuge anzusehen, die einen Bestandteil der militärischen Ausrüstung bilden oder durch ihr Abzeichen als militärische Fahrzeuge gekennzeichnet sind oder von Personen in Ausübung ihres Militärdienstes befehligt werden.

(3) Auf Freiballons sind die Bestimmungen dieses Übereinkommens nur so weit anzuwenden, als es deren Eigenart zulässt.

Artikel 3.

Die Luftfahrzeuge besitzen die Nationalität des Staates, in dessen Register sie ordnungsmässig eingetragen sind.

Artikel 4.

(1) Die gemeinsamen Grenzen der beiden Vertragsstaaten dürfen nur zwischen Punkten überflogen werden, die durch Vereinbarung der zuständigen Behörden zu bestimmen sind.

(2) Die nicht gemeinsamen Grenzen sind zwischen Punkten zu überfliegen, die durch den in Frage kommenden Vertragsstaat festgesetzt worden sind.

(3) Ein Grenzabschnitt, den ein Vertragsstaat seinen eigenen oder fremden Luftfahrzeugen für den Überflug seiner Grenzen eingeräumt hat, steht ohne weiteres auch den Luftfahrzeugen des andern Vertragsstaates offen.

Artikel 5.

(1) Jeder Vertragsstaat kann den Luftverkehr über bestimmten Teilen seines Hoheitsgebietes verbieten, vorausgesetzt, dass in dieser Beziehung kein Unterschied zwischen den Luftfahrzeugen der beiden Vertragsstaaten gemacht wird.

(2) Die Gebietsteile, über denen der Luftverkehr demgemäss verboten ist, sind dem andern Vertragsstaat mitzuteilen.

(3) Jeder Vertragsstaat behält sich das Recht vor, unter aussergewöhnlichen Umständen den Luftverkehr über seinem Hoheitsgebiet

mit sofortiger Wirkung einzuschränken oder ganz oder teilweise zu verbieten.

Artikel 6.

(1) Jedes Luftfahrzeug, das über ein verbotenes Gebiet eines Vertragsstaates gerät, hat sofort das durch die Luftverkehrsordnung dieses Staates vorgeschriebene besondere Zeichen zu geben und unverzüglich auf dem ausserhalb des verbotenen Gebietes nächstgelegenen Flughafen dieses Staates zu landen.

(2) Das gleiche gilt, wenn ein Luftfahrzeug während des Fluges ein besonderes Zeichen erhält, dass es sich über einem verbotenen Gebiete befindet.

Artikel 7.

(1) Die dem öffentlichen Luftverkehr zur Verfügung stehenden Flughäfen sind den Luftfahrzeugen beider Vertragsstaaten in gleicher Weise zugänglich. Die Luftfahrzeuge beider Vertragsstaaten können ebenso die Einrichtungen des für den Luftverkehr bestimmten Wetter- und radioelektrischen Dienstes und des sonstigen Flugsicherungsdienstes benützen. Die etwaigen Gebühren (Landegebühr, Aufenthaltsgebühr usw.) sind für die Luftfahrzeuge der beiden Vertragsstaaten gleich.

(2) Ein- und Ausflug nach und von einem der beiden Vertragsstaaten dürfen nur nach und von einem dem öffentlichen Luftverkehr zur Verfügung stehenden Zollflughafen, der auch Gelegenheit zur Passabfertigung bietet, und zwar ohne vorhergehende, beziehungsweise nachfolgende Landung ausserhalb eines solchen Flughafens, erfolgen.

(3) In einzelnen Fällen können die zuständigen Behörden den Einflug nach und den Ausflug von andern Plätzen bewilligen, in denen die Zoll- und Passabfertigung vorzunehmen ist. Auch in diesen besonderen Fällen gilt das Verbot vorhergehender, beziehungsweise nachfolgender Landungen ausserhalb dieser Plätze. Um diese Bewilligung ist bei der zuständigen Luftfahrtbehörde rechtzeitig anzusuchen.

(4) Findet eine Notlandung oder eine Landung im Sinne des Artikels 6 im Abflugland nach der Zoll- und Passabfertigung oder im Einflugland vor der Zoll- und Passabfertigung statt, so haben sich der Luftfahrzeugführer, die Besatzung und die Fluggäste hinsichtlich der Zoll- und Passabfertigung nach den Vorschriften zu richten, die in dem betreffenden Vertragsstaate gelten.

Artikel 8.

Jeder Vertragsstaat teilt dem andern ein Verzeichnis der in seinem Hoheitsgebiet zur Zeit dem öffentlichen Luftverkehr zur Verfügung stehenden Flughäfen mit, aus dem zugleich ersichtlich ist, welche Flughäfen Zollflughäfen sind und wo sich Gelegenheit zur Passabfertigung bietet. Jede Veränderung in diesem Verzeichnis und jede auch nur vorübergehende Einschränkung der Benützungsmöglichkeit eines

dieser Flughäfen ist, soweit es sich um Zollflughäfen handelt, dem andern Vertragsstaat unverzüglich mitzuteilen.

Artikel 9.

(1) Die Luftfahrzeuge müssen deutliche und gut sichtbare Abzeichen haben, die ihre Feststellung während des Fluges ermöglichen (Hoheits- und Eintragungszeichen). Sie müssen ausserdem den Namen und den Wohnsitz des Eigentümers tragen.

(2) Die Luftfahrzeuge müssen mit Bescheinigungen über die Eintragung und die Lufttüchtigkeit, sowie mit allen übrigen in ihrem Heimatlande für den Luftverkehr vorgeschriebenen Urkunden versehen sein.

(3) Nichtstaatliche Luftfahrzeuge müssen ferner eine Bescheinigung darüber mit sich führen, dass zur Deckung der Haftpflicht für im Hoheitsgebiet des andern Vertragsstaates entstehende Schäden eine ausreichende Haftpflichtversicherung abgeschlossen oder durch Hinterlegung von Geld oder Wertpapieren ausreichend Sicherheit geleistet ist.

Artikel 10.

(1) Die Mitglieder der Besatzung, die im Luftfahrzeug eine in ihrem Heimatland einer besonderen Erlaubnis unterliegende Tätigkeit ausüben, müssen mit den in ihrem Heimatland vorgeschriebenen Ausweisen für den Luftverkehr, insbesondere mit den vorschriftsmässigen Befähigungszeugnissen und Bewilligungsscheinen zur Ausübung einer bestimmten Tätigkeit an Bord versehen sein.

(2) Die übrigen Mitglieder der Besatzung müssen mit Ausweisen versehen sein, die ihre Beschäftigung an Bord, ihren Beruf, ihre Identität und ihre Staatsangehörigkeit angeben.

(3) Die Besatzung und die Fluggäste müssen mit den Ausweisen versehen sein, die für den zwischenstaatlichen Übergangsverkehr nach den jeweils geltenden Bestimmungen erforderlich sind, soweit nicht zwischen den beiden Vertragsstaaten etwas anderes vereinbart wird.

Artikel 11.

(1) Die Lufttüchtigkeitsscheine, Befähigungszeugnisse und Bewilligungsscheine zur Ausübung einer bestimmten Tätigkeit an Bord, die von einem der Vertragsstaaten für das Luftfahrzeug oder die Besatzung ausgestellt oder anerkannt worden sind, haben im andern Vertragsstaat dieselbe Gültigkeit wie die in diesem Staat ausgestellten oder anerkannten entsprechenden Urkunden.

(2) Jeder der beiden Vertragsstaaten behält sich das Recht vor, für den Luftverkehr innerhalb seines Hoheitsgebietes den seinen Staatsangehörigen vom andern Vertragsstaat erteilten Befähigungszeugnissen und Bewilligungen die Anerkennung zu versagen.

(3) Falls sich die Lufttüchtigkeit eines mit den im Heimatstaat vorgeschriebenen Ausweisen versehenen Luftfahrzeuges nach deren Aus-

stellung so verringert hat, dass die Sicherheit gefährdet ist, kann die Fortsetzung der Reise dieses Fahrzeuges im Hoheitsgebiete des andern Vertragsstaates von der zuständigen Behörde dieses Staates von der Ausbesserung des Fahrzeuges abhängig gemacht werden, die notwendig ist, um eine gefahrlose Fortsetzung der Reise zu sichern.

Artikel 12.

Die an Bord der Luftfahrzeuge bei der Einreise mitgeführten Betriebsmittel sind, insoweit deren Menge das Ausmass nicht übersteigt, das zur Beendigung der nach Ausweis des Bordbuches vorzunehmenden Reise erforderlich ist, zollfrei zu belassen.

Artikel 13.

(1) Die Luftfahrzeuge des einen der Vertragsstaaten dürfen im Hoheitsgebiet des andern Vertragsstaates nur dann mit Gerät zur radioelektrischen Nachrichtenübermittlung versehen sein, wenn sie eine besondere Erlaubnis ihres Heimatstaates hiefür erhalten haben. Für die Benützung solchen Gerätes über dem Hoheitsgebiet eines der Vertragsstaaten sind die in diesem Staat hiefür geltenden Bestimmungen massgebend. Solches Gerät darf nur von Mitgliedern der Besatzung bedient werden, die eine besondere Erlaubnis (Zeugnis) ihres Heimatstaates mit sich führen.

(2) Die Einrichtung für die radioelektrische Nachrichtenübermittlung und deren Betrieb unterliegen den geltenden internationalen Vereinbarungen über den Radiotelegraphenverkehr und den zugehörigen Reglementen.

(3) Die beiden Vertragsstaaten behalten sich vor, aus Sicherheitsgründen Vorschriften über die Verpflichtung zur Ausstattung von Luftfahrzeugen mit Gerät zur radioelektrischen Nachrichtenübermittlung zu erlassen.

Artikel 14.

(1) Die Luftfahrzeuge, ihre Besatzung und die Fluggäste dürfen Waffen, Munition, Kriegsmaterial, für die chemische Kriegführung verwendbare Erzeugnisse, Schiess- und Sprengmittel, Brieftauben und Lichtbildgerät nur mit Erlaubnis desjenigen Staates mit sich führen, in dessen Hoheitsgebiet sich das Luftfahrzeug befindet. Diese Bestimmung gilt jedoch, unbeschadet der in diesem Gebiete bestehenden Vorschriften über den Besitz und das Tragen von Waffen, nicht für die Mitglieder der Besatzung, soweit es sich um die Mitnahme von Signalmitteln und Handwaffen (Faustwaffen) handelt, die zum Schutze der beförderten Personen oder Sachen notwendig sind.

(2) Aus Gründen der öffentlichen Sicherheit kann jeder Vertragsstaat in seinem Hoheitsgebiet die Beförderung oder Mitführung auch anderer als der in dem vorstehenden Absatze genannten Gegenstände Einschränkungen unterwerfen, die ohne Unterschied auf die Fahrzeuge jedes der Vertragsstaaten anzuwenden sind.

(3) Die Warenbeförderung über die Grenze durch nicht lenkbare Luftfahrzeuge ist untersagt.

Artikel 15.

Luftfahrzeuge, die Fluggäste oder Sachen mit sich führen, müssen mit einem namentlichen Verzeichnis der Fluggäste, einem Verzeichnis über Art und Menge der Waren und Landung sowie mit den erforderlichen Zollerklärungen, Belegen, Bewilligungen und anderen Ausweisen versehen sein.

Artikel 16.

Die Beförderung von Post wird durch besondere Abmachungen unmittelbar zwischen den Postverwaltungen der beiden Vertragsstaaten geregelt.

Artikel 17.

Jeder Vertragsstaat kann in seinem Hoheitsgebiet die Luftfahrzeuge des andern Vertragsstaates in allen Fällen bei Abflug und Landung behördlich untersuchen und die vorgeschriebenen Ausweise und sonstigen Urkunden prüfen lassen.

Artikel 18.

(1) Die gewerbsmässige Beförderung von Personen oder Sachen sowie insbesondere die Einrichtung und der Betrieb von regelmässigen Luftverkehrsverbindungen durch Luftfahrunternehmer des einen Vertragsstaates in das Hoheitsgebiet des andern Vertragsstaates oder über dieses hinweg (mit oder ohne Landung) unterliegen Sondervereinbarungen zwischen den obersten Luftfahrtbehörden der beiden Vertragsstaaten. Die gemäss diesen Sondervereinbarungen für den Betrieb von regelmässigen Luftverkehrsverbindungen zugelassenen Luftfahrunternehmen des einen Vertragsstaates erhalten hierüber von der zuständigen Behörde des andern Vertragsstaates besondere Genehmigungsurkunden.

(2) Jeder Vertragsstaat ist berechtigt, die gewerbsmässige Beförderung von Personen oder Sachen zwischen zwei Punkten des eigenen Staatsgebietes den heimischen Luftfahrzeugen vorzubehalten.

Artikel 19.

Als Ballast darf nur feiner Sand oder Wasser abgeworfen werden.

Artikel 20.

(1) Andere Sachen als Ballast dürfen unterwegs nur abgeworfen oder sonst entfernt werden, wenn der Vertragsstaat, in dessen Hoheitsgebiet die Handlung vorgenommen wird, eine besondere Erlaubnis hiezu erteilt hat.

(2) Beim Abwerfen von Abfallstoffen aus unterwegs befindlichen Luftfahrzeugen sind die bezüglichen Vorschriften des Vertragsstaates zu beachten, in dessen Hoheitsgebiet die Handlung vorgenommen wird.

Artikel 21.

Jeder Vertragsstaat wird alle für den Luftverkehr in seinem Hoheitsgebiet geltenden Vorschriften dem andern Vertragsstaat mitteilen.

Artikel 22.

Die Luftfahrunternehmen und die Luftfahrzeuge des einen Vertragsstaates, ihre Besatzung, Fluggäste und Ladung unterliegen im Hoheitsgebiete des andern Vertragsstaates den Verpflichtungen, die sich aus den in diesem Staate jeweils geltenden Bestimmungen ergeben, insbesondere den Vorschriften über den Luftverkehr im allgemeinen, soweit diese auf alle fremden Luftfahrzeuge ohne Unterschied der Nationalität Anwendung finden, den Vorschriften der Genehmigungsurkunden, ferner den Vorschriften über Zölle und andere Abgaben, über Aus- und Einfuhrverbote, über die Beförderung von Personen und Gütern, über die öffentliche Sicherheit und Ordnung sowie den Sanitäts- und Passvorschriften. Sie unterliegen auch den sonstigen Verpflichtungen, die sich aus der jeweiligen allgemeinen Gesetzgebung ergeben.

Artikel 23.

Jeder Vertragsstaat wird Zuwiderhandlungen, die in seinem Hoheitsgebiet von Luftfahrunternehmen oder Luftfahrzeugen des andern Vertragsstaates sowie von deren Besatzungen gegen die Bestimmungen dieses Übereinkommens begangen werden, dem andern Vertragsstaat mitteilen.

Artikel 24.

Die Einzelheiten der Ausführung dieses Übereinkommens werden, soweit erforderlich und möglich, durch unmittelbare Verständigung zwischen den einzelnen zuständigen Verwaltungen der beiden Vertragsstaaten geregelt.

Artikel 25.

(1) Etwaige Streitfragen in bezug auf die Auslegung oder Anwendung dieses Übereinkommens werden, insofern sie nicht auf diplomatischem Wege bereinigt werden, auf Verlangen eines Vertragsstaates der Entscheidung des unten bezeichneten Schiedsgerichtes vorgelegt werden. Die Entscheidungen des Schiedsgerichtes sind für beide Vertragsstaaten verbindlich.

(2) Das Schiedsgericht setzt sich aus drei Mitgliedern zusammen und wird in der Weise gebildet, dass jeder Vertragsstaat im Laufe eines Monats, nachdem der eine Vertragsstaat dem andern das Verlangen nach Bestellung des Schiedsgerichtes zur Kenntnis gebracht hat, nach eigener Wahl einen Schiedsrichter ernennt.

Sollte einer der beiden Vertragsstaaten innerhalb dieses Termins den Schiedsrichter nicht ernennen, so hat der andere Vertragsstaat das Recht, sich an den jeweiligen Vorsitzenden des beratenden Fachaus-

schusses für die Verkehrswege und den Durchgangsverkehr beim Völkerbund mit der Bitte um Ernennung dieses Schiedsrichters zu wenden.

Im Laufe desselben Monats wird auf Grund eines Einvernehmens beider Vertragsstaaten der Vorsitzende des Schiedsgerichtes gewählt. Der Vorsitzende soll ein Fachmann auf dem Gebiete der Luftfahrt sein, und zwar ein Staatsbürger eines dritten Staates, welcher weder auf dem Gebiete eines der Vertragsstaaten seinen Wohnsitz hat noch in einem Dienstverhältnis zu einem der Vertragsstaaten steht.

Sollte im Laufe eines Monats über die Wahl des Vorsitzenden des Schiedsgerichtes kein Einvernehmen zustande kommen, so hat jeder Vertragsstaat das Recht, sich an den Vorsitzenden des beratenden Fachausschusses für die Verkehrswege und den Durchgangsverkehr beim Völkerbund mit der Bitte um Ernennung eines Vorsitzenden zu wenden.

(3) Den Sitz des Schiedsgerichtes besimmt der Vorsitzende.

(4) Die Entscheidungen des Schiedsgerichtes werden mit Stimmenmehrheit gefällt.

(5) Erhebt keiner der beiden Vertragsstaaten einen Einspruch, so kann das Verfahren schriftlich durchgeführt werden; ansonst bestimmt das Schiedsgericht die Form des Verfahrens.

(6) Jeder Vertragsstaat entschädigt seinen Schiedsrichter für dessen Tätigkeit und trägt die Hälfte der Entschädigung des Vorsitzenden. Die Kosten des Verfahrens tragen beide Vertragsstaaten zur Hälfte.

Artikel 26.

(1) Das vorliegende provisorische Übereinkommen kann jederzeit durch den einen oder den anderen Vertragsstaat auf drei Monate gekündigt werden.

(2) Jeder der Vertragsstaaten hat ferner das Recht, dieses Übereinkommen mit sofortiger Wirksamkeit zu kündigen, sobald die beiden Vertragsstaaten dem in Paris am 13. Oktober 1919 unterzeichneten internationalen Übereinkommen, betreffend die Regelung der Luftfahrt,*) beigetreten sein werden.

Artikel 27.

Dieses Übereinkommen wird ratifiziert und die Ratifikationsurkunden werden in Bern ausgetauscht werden. Es tritt mit dem Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden in Kraft.

Zur Urkund dessen haben die Unterzeichneten dieses Übereinkommen unterschrieben und mit ihrem Siegel versehen.

Geschehen in Bern, am 14. November 1934, in zwei gleichlautenden Ausfertigungen.

(L. S.) *Schmid,* m. p.
(L. S.) *Motta,* m. p.

*) V. N.R.G. 3. s. XIII, p. 61.

Zusatzprotokoll.

Bei Unterzeichnung des zwischen Österreich und der Schweiz abgeschlossenen provisorischen Übereinkommens über den Luftverkehr sind die unterfertigten Bevollmächtigten weiters über folgendes übereingekommen:

1. Die Regierungen der beiden Vertragsstaaten sehen bis auf weiteres von einer Festsetzung von Grenzabschnitten im Sinne des Artikels 4, Absatz 1, des provisorischen Übereinkommens ab, behalten sich aber vor, aus Gründen des öffentlichen Interesses solche Grenzabschnitte durch Abmachungen unmittelbar zwischen den zuständigen Behörden beider Staaten im gemeinsamen Einverständnis festzusetzen.

Die Regierungen der beiden Vertragsstaaten werden einander die gemäss Artikel 4, Absatz 2, des provisorischen Übereinkommens festgesetzten Grenzabschnitte nach dem Inkrafttreten des Übereinkommens sobald als möglich und fortlaufend mitteilen.

2. Die Vertragsstaaten sind darüber einig, dass die gemäss Artikel 18, Absatz 1, des vorstehenden provisorischen Übereinkommens einzurichtenden regelmässigen Luftverkehrsverbindungen grundsätzlich gleichzeitig von je einem Luftfahrunternehmen der beiden Vertragsstaaten betrieben werden sollen und dass jeder der beiden Vertragsstaaten berechtigt ist, nach eigenem Ermessen diese Luftfahrunternehmen namhaft zu machen, ohne dass es hiebei der Zustimmung des anderen Vertragsstaates bedarf. Diese Zustimmung des anderen Vertragsstaates ist nur dann erforderlich, wenn das von dem einen Vertragsstaat namhaft gemachte Luftfahrunternehmen nicht die Nationalität dieses Vertragsstaates besitzt.

Wenn bei der Einrichtung einer regelmässigen Luftverkehrsverbindung nicht in der Weise verfahren werden kann, dass sie gleichzeitig von je einem Luftfahrunternehmen der beiden Vertragsstaaten betrieben wird, so besteht Einverständnis zwischen den beiden Vertragsstaaten darüber, dass bei der Einrichtung einer anderen regelmässigen Luftverkehrsverbindung ein Ausgleich im Wege einer zwischen den zuständigen Behörden beider Vertragsstaaten zu treffenden Vereinbarung geschaffen werden soll.

3. Die beiden Vertragsstaaten werden zum Zwecke der Vereinfachung und Beschleunigung der Zollabfertigung, die mit der Beförderung der Fluggäste, Post und Waren auf dem Luftwege verbunden ist, alle im Rahmen der bestehenden Vorschriften möglichen Erleichterungen gewähren.

4. Um den Betrieb der im Artikel 18, Absatz 1, des provisorischen Übereinkommens bezeichneten regelmässigen Luftverkehrsverbindungen zu erleichtern, sind die beiden Vertragsstaaten darüber einig, dass die zum Betriebe dieser Verbindungen bestimmten Luftfahrzeuge einschliesslich der eingebauten Motoren sowie alle in den Invertarverzeichnissen dieser Luftfahrrzeuge eingetragenen Ersatzmotoren, Ersatzteile, Apparate und Instrumente in beiden Staaten sicherstellungsfrei, die

nach den Werkstätten (Lager) verbrachten, in den Inventarverzeichnissen nicht erwähnten Ersatzmotoren, Ersatzteile, Apparate und Instrumente gegen Sicherstellung des Zolles und allfälliger anderer bei der Einfuhr zu entrichtenden Abgaben im Zollvermerkverfahren unter der Bedingung abgefertigt werden, dass sie in einer von den zuständigen Zollbehörden festzusetzenden Frist unter Zollaufsicht wieder auszuführen sind. Der Wiederausfuhrpflicht unterliegen diese Gegenstände auch dann, wenn sie unbrauchbar geworden sind, falls deren endgültige Verzollung vermieden werden soll.

5. Für die in der Werkstätte (Lager) eines zugelassenen Luftfahrunternehmens befindlichen Gegenstände kann die Wiederausfuhrfrist bei Einreichung eines begründeten Antrages des Unternehmens verlängert werden.

6. Die gemäss den vorstehenden Bestimmungen im Zollvormerkverfahren abgefertigten Gegenstände stehen unter Zollaufsicht und dürfen ohne Zustimmung der zuständigen Zollbehörde nicht anders als zu Betriebszwecken der auf den im Absatz 4 bezeichneten Luftverkehrsverbindungen eingesetzten Luftfahrzeuge verwendet werden.

7. Im Sinne des vorliegenden Übereinkommens umfasst das Gebiet der Schweiz auch das Fürstentum Liechtenstein, und zwar so lange, als dieses Fürstentum mit der Schweiz durch eine Zollunion verbunden bleiben wird.

Dieses Zusatzprotokoll, das als Bestandteil des eingangs bezeichneten provisorischen Übereinkommens gilt und gleichzeitig mit diesem in Kraft tritt, wird in zwei Gleichschriften ausgefertigt.

Geschehen in Bern, am 14. November 1934.

---

## 135.

### ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ALLEMAGNE.

# Accord portant la mise hors vigueur de certaines dispositions du Traité d'amitié, de commerce et consulaire conclu le 8 décembre 1923;*) signé à Washington, le 3 juin 1935.**)

*Treaty Series, No. 897.*

---

The undersigned duly authorized representatives of the United States of America and Germany on behalf of their respective Governments have reached the following Agreement:

Die unterzeichneten gehörig bevollmächtigten Vertreter der Vereinigten Staaten von Amerika und des Deutschen Reichs haben namens ihrer Regierungen das folgende Abkommen abgeschlossen:

*) V. N.R.G. 3. s. XVII, p. 353.
**) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 7 octobre 1935.

Article I.

The second, third, fourth, sixth and seventh paragraphs of Article VII of the Treaty of Friendship, Commerce and Consular Rights between the United States of America and Germany signed December 8th, 1923, shall cease to have force and effect on and after the day on which this Agreement comes into force.

Artikel I.

Die Absätze zwei, drei, vier, sechs und sieben des Artikels VII des Freundschafts-, Handels- und Konsularvertrages zwischen den Vereinigten Staaten von Amerika und dem Deutschen Reich vom 8. Dezember 1923 treten von dem Tage an ausser Kraft, an dem dieses Abkommen in Kraft tritt.

Article II.

The present Agreement shall become operative on October 14th, 1935, and on and after that day shall have full force and effect as an integral part of the said Treaty of Friendship, Commerce and Consular Rights.

The present Agreement shall be ratified, and the ratifications thereof shall be exchanged at Berlin as soon as possible.

Done in duplicate, in the English and German languages, both authentic, at the city of Washington, this 3rd day of June, 1935.

Artikel II.

Das Abkommen tritt am 14. Oktober 1935 in Kraft und hat von diesem Tage an als Bestandteil des genannten Freundschafts-, Handels- und Konsularvertrages volle Gültigkeit.

Das Abkommen soll ratifiziert werden, und die Ratifikationsurkunden sollen sobald wie möglich in Berlin ausgetauscht werden.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in englischer und deutscher Sprache zu Washington am 3. Juni 1935.

[seal] *Cordell Hull.*
[seal] *Hans Luther.*

---

## 136.

## SUÈDE, IRAK.

## Arrangement commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes signées à Bagdad, le 3 novembre 1935.

*Överenskommelser med främmande Makter 1935, No. 30.*

a)

*Svenska beskickningen i Bagdad till irakiske utrikesministern.*

Bagdad, le 3 novembre 1935.

Monsieur le Ministre,

Conformément aux instructions reçues de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que, étant donné le désir de

nos deux Gouvernements de favoriser de toute manière le développement des relations commerciales entre la Suède et l'Irak, le Gouvernement du Roi consent, provisoirement et en attendant la conclusion d'un traité de commerce entre les deux pays, que les ressortissants de l'Irak ainsi que les produits du sol et de l'industrie originaires et en provenance de l'Irak jouissent en Suède, à partir d'aujourd'hui, d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux ressortissants et aux produits de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que l'application de cet Arrangement provisoire est subordonnée à l'application en Irak aux ressortissants de la Suède ainsi qu'aux produits du sol et de l'industrie originaires et en provenance de la Suède du traitement de la nation la plus favorisée.

Sont exceptés, toutefois, des engagements ci-dessus les avantages accordés ou qui pourront être accordés ultérieurement à un pays limitrophe pour faciliter le trafic frontier et ceux résultant d'une union douanière ainsi que les avantages accordés ou qui pourront être accordés par la Suède au Danemark ou à la Norvège ou à ces deux pays et les avantages accordés ou qui pourront être accordés par l'Irak à la Turquie ou à un pays quelconque dont le territoire en 1914 faisait intégralement partie de l'Empire Ottoman en Asie.

Le présent Arrangement restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de sa dénonciation par l'une des parties.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

*G. Reuterskiöld.*

---

b)

*Irakiske utrikesministern till svenska beskickningen i Bagdad.*

Baghdad, date 3 novembre, 1935.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, étant donné le désir de nos deux Gouvernements de favoriser de toute manière le développement des relations commerciales entre l'Irak et la Suède, le Gouvernement du Roi consent, provisoirement et en attendant la conclusion d'un traité de commerce entre les deux pays, que les ressortissants de la Suède ainsi que les produits du sol et de l'industrie originaires et en provenance de la Suède jouissent en Irak, à partir d'aujourd'hui d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux ressortissants et aux produits de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que l'application de cet Arrangement provisoire est subordonnée à l'application en Suède aux ressortissants de l'Irak ainsi qu'aux produits du sol et de l'industrie originaires et en provenance de l'Irak du traitement de la nation la plus favorisée.

Sont exceptés, toutefois, des engagements ci-dessus les avantages accordés ou qui pourront être accordés ultérieurement à un pays limitrophe pour faciliter le trafic frontier et ceux résultant d'une union douanière ainsi que les avantages accordés ou qui pourront être accordés par l'Irak à la Turquie ou à un pays dont le territoire en 1914 faisait intégralement partie de l'Empire Ottoman en Asie et les avantages accordés ou qui pourront être accordés par la Suède au Danemark ou à la Norvège ou à ces deux pays.

Le présent Arrangement restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de sa dénonciation par l'une des parties.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma haute considération.

*Noury Said.*

---

## 137.

## ALLEMAGNE, UNION DE L'AFRIQUE DU SUD.

# Traité de commerce et de navigation; signé à Prétoria, le 1er septembre 1928.*)

*Reichsgesetzblatt 1929. II, No. 3.*

---

Handels- und Schiffahrtsvertrag zwischen dem Deutschen Reiche und der Südafrikanischen Union.

Der Deutsche Reichspräsident einerseits und Seine Majestät der König des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien, Irland und der britischen überseeischen Dominien, Kaiser von Indien, für die Südafrikanische Union andererseits, von dem Wunsche beseelt, die zwi-

Verdrag van Handel en Skeepvaart tussen die Duitse Ryk en die Unie van Suid-Afrika.

Die Duitse Rykspresident en Sy Majesteit die Koning van die Verenigde Koninkryk van Groot-Brittanje, Ierland en die Britse oorsese Geweste, Keiser van Indië vir en ten behoewe van die Unie van Suid-Afrika, wensende om die handelsbetrekkings wat reeds tussen

Treaty of Commerce and Navigation between the German Reich and the Union of South Africa.

The President of the German Reich and His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain, Ireland, and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, for and on behalf of the Union of South Africa, being desirous of further facilitating and

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 11 juin 1929. V. Reichsgesetzblatt 1929. II, p. 406.

schen dem Deutschen Reiche und der Südafrikanischen Union bereits bestehenden Handelsbeziehungen weiter zu erleichtern und auszudehnen, haben beschlossen, zu diesem Zwecke einen Handels- und Schiffahrtsvertrag abzuschliessen, und haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt,

Der Deutsche Reichspräsident:

den Ministerialrat im Reichsfinanzministerium Otto Sarnow;

Seine Majestät der König des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien, Irland und der britischen überseeischen Dominien, Kaiser von Indien:

den Honourable Fredrik William Beyers, K.C., M.L.A., Mitglied des Vollziehenden Rats und Minister der Südafrikanischen Union für Bergwerke und Industrien;

die nach Prüfung ihrer Vollmachten die nachstehenden Artikel vereinbart haben:

Artikel 1.

Zwischen den Gebieten der vertragschlie-

die Duitse Ryk en die Unie van Suid-Afrika bestaan, verder te bevorder en uit te brei, het besluit om 'n verdrag van handel en skeepvaart vir daardie doel en tot daardie einde aan te gaan, en het hulle gevolmagtigdes benoem, te wete:

Die Duitse Rykspresident:

Herr Otto Sarnow, Ministerialrat in die Duitse Ministerie van Finansies;

Sy Majesteit die Koning van die Verenigde Koninkryk van Groot-Brittanje, Ierland en die Britse oorsese Geweste, Keiser van Indië:

Die Hoog Edel Gestrenge Herr Fredrik William Beyers, K. C., L. V., Lid van die Uitvoerende Raad en Minister van Mynwese en Nywerheid van die Unie van Suid-Afrika;

wat, nadat hulle hulself oortuig het omtrent hulle respektiewe volmagte, ooreengekom het as volg:

Artiekel 1.

Daar sal wedersydse vryheid van handel en

extending the commercial relations already existing between the German Reich and the Union of South Africa, have resolved to conclude a treaty of commerce and navigation for that purpose and to that end, and have appointed their plenipotentiaries, that is to say:

The President of the German Reich:

Herr Otto Sarnow, Ministerialrat in the German Ministry of Finance;

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain, Ireland, and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:

The Honourable Fredrik William Beyers, K. C., M. L. A., a Member of the Executive Council and Minister of Mines and Industries of the Union of South Africa.

Who, having satisfied themselves as to their respective full powers have agreed as follows:

Article 1.

There shall be between the territories of

ssenden Teile soll gegenseitige Freiheit des Handels und der Schiffahrt bestehen.

Die Staatsangehörigen jedes vertragschliessenden Teils sollen das Recht haben, mit ihren Schiffen und deren Ladungen frei und sicher nach allen Plätzen und Häfen in dem Gebiet des anderen Teils zu kommen, nach denen die Staatsangehörigen dieses Teils zur Zeit oder etwa künftig kommen dürfen, und sie sollen in Hinsicht auf Handel und Schiffahrt dieselben Rechte, Vorrechte, Freiheiten, Vergünstigungen, Befreiungen und Ausnahmen geniessen, die die Staatsangehörigen dieses Teils geniessen oder etwa geniessen werden; alles dies unter der Voraussetzung, dass sie die Gesetze und Vorschriften beachten, die im allgemeinen für die eigenen Staatsangehörigen gelten.

Artikel 2.

Die Staatsangehörigen jedes vertragschliessenden Teils sollen in dem Gebiet des anderen Teils sowohl hinsichtlich ihrer Person als auch hinsichtlich ihrer Güter, Rechte und Interessen sowie in bezug

skeepvaart bestaan tussen die lande van die kontrakterende partye.

Die onderdane of burgers van ieder van die kontrakterende partye sal, met inagneming van die wette en reglemente in die algemeen toepaslik op burgers, die vryheid geniet om vryelik en sonder hinder met hulle skepe en die ladings daarvan te kom na alle plekke en hawens in die gebied van die ander, waar onderdane of burgers van daardie party toegelaat is of mag word, en sal dieselfde regte, voorregte, vryhede, gunste en vrystellings met betrekking tot handel en skeepvaart geniet as wat onderdane of burgers van daardie party geniet of sal geniet.

Artiekel 2.

Die onderdane of burgers van ieder van die kontrakterende partye sal in die gebied van die ander ten opsigte van hulle persone, hulle eiendom, regte en belange, en ten opsigte van handel, nywerheid,

the Contracting Parties reciprocal freedom of commerce and navigation.

The subjects or citizens of either of the Contracting Parties, upon conforming themselves to the laws and regulations applicable generally to nationals, shall have liberty freely and securely to come, with their ships and cargoes, to all places and ports in the territories of the other to which subjects or citizens of that party are or may be permitted to come, and shall enjoy the same rights, privileges, liberties, favours, immunities and exemptions in matters of commerce and navigation as are or may be enjoyed by subjects or citizens of that party.

Article 2.

The subjects or citizens of either of the Contracting Parties shall enjoy in the territories of the other, in respect of their persons, their property, rights and interests, and in respect of commerce, in-

auf Handel, Gewerbe, Geschäft, Beruf, Betätigung oder irgendwelche sonstige Angelegenheiten in jeder Beziehung die gleiche Behandlung und den gleichen gesetzlichen Schutz geniessen wie die Staatsangehörigen dieses Teils oder die des meistbegünstigten Landes, soweit es sich um Steuern, Abgaben, Zölle, Auflagen, Gebühren, die ihrem Wesen nach Steuern sind, und um ähnliche Lasten handelt.

besigheid, professie, beroep of enige ander saak, in ieder opsig dieselfde behandeling en wetlike beskerming geniet as die onderdane of burgers van daardie party of van die mees begunstigde land, wat betref algemene en plaaslike belastings, tolregte, skattings, heffings wat wesenlik belastings is, en ander soortgelyke laste.

dustry, business, profession, occupation or any other matter, in every way the same treatment and legal protection as the subjects or citizens of that party or of the most favoured nation, in as far as taxes, rates, customs, imposts, fees which are substantially taxes, and other similar charges ar concerned.

Artikel 3.

Die vertragschliessenden Teile kommen überein, dass in Handel, Schiffahrt und Gewerbe betreffenden Angelegenheiten alle Vorrechte, Vergünstigungen oder Befreiungen, die ein Teil den Schiffen und Angehörigen irgendeines anderen Staates gegenwärtig zugesteht oder in Zukunft zugestehen wird, gleichzeitig und bedingungslos, ohne Ansuchen und ohne Gegenleistung auf die Schiffe und Staatsangehörigen des anderen Teils ausgedehnt werden sollen; hierbei ist es ihre Absicht, Handel, Schiffahrt und Gewerbe jedes Teils in jeder Hinsicht denjenigen des

Artiekel 3.

Die kontrakterende partye kom ooreen dat, in alle sake betreffende handel, skeepvaart en nywerheid, enige voorreg, guns of vrystelling wat een party toegestaan het of hierna mag toestaan aan die skepe en onderdane of burgers van enige ander staat, gelyktydig en onvoorwaardelik sonder versoek en sonder vergoeding aan die skepe en onderdane van die ander verleen sal word, daar dit hulle bedoeling is dat die handel, skeepvaart en nywerheid van ieder van die partye in alle opsigte op die voet van die mees begunstigde land sal geplaas word.

Article 3.

The Contracting Parties agree that in all matters relating to commerce, navigation and industry, any privilege, favour or immunity which either of the parties has actually granted or may hereafter grant to the ships and subjects or citizens of any other state shall be extended simultaneously and unconditionally, without request and without compensation, to the ships and subjects or citizens of the other, it being their intention that the commerce, navigation and industry of either of the parties shall be placed in all respects on the footing of the

meistbegünstigten Landes gleichzustellen.

Artikel 4.

Die die Gewährung der Behandlung als meistbegünstigtes Land betreffenden Bestimmungen dieses Vertrages erstrecken sich nicht auf:

1. Vergünstigungen, die zur Zeit oder etwa später von einem vertragschliessenden Teile einem unmittelbar benachbarten Staate oder Gebiet zur Erleichterung des Verkehrs für gewisse, in der Regel nicht über 15 km beiderseits der Grenze hinausgehende Grenzgebiete und für die Bewohner solcher Gebiete eingeräumt werden.
2. Vergünstigungen, die zur Zeit oder etwa später von der Südafrikanischen Union Portugiesisch Ost-Afrika eingeräumt werden;
3. Vergünstigungen, die zur Zeit oder etwa später von einem vertragschliessenden Teile einem dritten Staate oder Gebiet auf Grund einer schon abgeschlossenen oder etwa spä-

Artiekel 4.

Die bepalings van hierdie verdrag ten opsigte van die waarborg tot behandeling as mees begunstigde land sal nie op die volgende van toepassing wees nie:

(1) gunste werklik toegestaan of wat hierna toegestaan mag word deur een van die kontrakterende partye aan 'n aangrensende staat of gebied tot vergemakliking van verkeer vir bepaalde grensstreke, wat in die reël nie verder uitstrek dan 15 kilometer aan die een of die ander kant van die grens nie, en vir inwoners van sodanige streke;

(2) gunste werklik toegestaan of wat hierna toegestaan mag word deur die Unie van Suid-Afrika aan Portugees Oos-Afrika;

(3) gunste werklik toegestaan of wat hierna toegestaan mag word deur een van die kontrakterende partye aan 'n derde staat of gebied ingevolge 'n tolunie wat reeds gesluit is of

most favoured nation.

Article 4.

The provisions of the present Treaty with regard to the grant of the treatment of the most favoured nation do not extend to:

(1) Favours actually granted or which may hereafter be granted by either of the Contracting Parties to an adjoining state or territory to facilitate traffic for certain frontier districts, as a rule not extending beyond 15 kilometres on each side of the frontier, and for residents in such districts.

(2) Favours actually granted or which may hereafter be granted by the Union of South Africa to Portuguese East Africa.

(3) Favours actually granted or which may hereafter be granted by either of the Contracting Parties to a third state or territory in virtue of a customs union which has al-

ter abzuschliessenden Zollunion eingeräumt werden;

4. Vergünstigungen, die ein vertragschliessender Teil in Verträgen über Ausschluss der Doppelbesteuerung und gegenseitigen Schutz in Steuersachen einem dritten Staate zugestanden hat oder etwa später zugestehen wird;

5. Vorrechte und Erleichterungen, die zur Zeit oder etwa später solchen Schiffen eingeräumt werden, die auf Grund eines Vertrages Post führen.

Artikel 5.

Die Staatsangehörigen jedes vertragschliessenden Teils sollen in dem Gebiet des anderen Teils volle Freiheit haben, bewegliches und unbewegliches Eigentum jeder Art zu erwerben und zu besitzen, dessen Erwerb und Besitz nach den Gesetzen des anderen Teils den Angehörigen irgendeines anderen Staates gestattet ist oder gestattet werden wird. Sie sollen darüber durch Verkauf, Tausch, Schenkung, Heirat, letzten Willen oder in jeder anderen Weise verfügen oder solches

later gesluit mag word;

(4) gunste wat een van die kontrakterende partye toegestaan het of hierna mag toestaan aan 'n derde staat in ooreenkomste tot voorkoming van dubbele belasting en die onderlinge beskerming van die skatkis;

(5) voorregte en tegemoetkomings wat reeds werklik toegestaan is of wat hierna toegestaan mag word, aan skepe wat seepos onder kontrak vervoer.

Artiekel 5.

Die onderdane of burgers van ieder van die kontrakterende partye geniet in die gebied van die ander volle vryheid om elke soort eiendom, roerend of onroerend, te verwerf en te besit wat die wette van die ander party die onderdane of burgers van enige ander staat toelaat of sal toelaat om te verwerf en te besit. Hulle mag daaroor beskik deur verkoop, ruil, skenking, huwelik, testament, of op enige ander wyse, of dit verwerf deur erfopvolging onder dieselfde omstan-

ready been or may be hereafter concluded.

(4) Favours which either of the Contracting Parties has granted or may hereafter grant to a third state in agreements for the avoidance of double taxation, and the mutual protection of the revenue.

(5) Privileges and facilities actually extended, or which may hereafter be extended, to vessels carrying mails under contract.

Article 5.

The subjects or citizens of either of the Contracting Parties shall in the territories of the other be at full liberty to acquire and posses every description of property, movable and immovable, which the laws of the other party permit, or shall permit, the subjects or citizens of any other state to acquire and possess. They may dispose of the same by sale, exchange, gift, marriage, testament, or in any other manner, or acquire the same by inheritance, under the

Eigentum durch Erbschaft erwerben können unter den gleichen Bedingungen, die für die Staatsangehörigen des anderen Teils gelten oder gelten werden.

dighede as wat bepaal is of sal word ten opsigte van onderdane of burgers van die ander party.

same conditions as are or shall be established with regard to subjects or citizens of the other party.

Den Staatsangehörigen jedes vertragschliessenden Teils soll es auch gestattet sein, den Erlös aus dem Verkauf ihres Eigentums und ihrer Waren überhaupt unter Beobachtung der Gesetze des anderen Teils frei auszuführen, ohne anderen oder höheren Abgaben unterworfen zu sein als unter gleichartigen Umständen Staatsangehörige dieses Teils oder des meistbegünstigten Landes.

Die onderdane of burgers van ieder van die kontrakterende partye word ook toegelaat om, met inagneming van die wette van die ander party, vryelik die opbrengs van die verkoop van hulle eiendom en hulle goed in die algemeen uit te voer sonder om onderworpe te wees aan ander of hoër regte dan die, waaraan onderdane of burgers van sodanige party of van die mees begunstigte land onder soortgelyke omstandighede onderhewig sou wees.

The subjects or citizens of either of the Contracting Parties shall also be permitted, on compliance with the laws of the other party, freely to export the proceeds of the sale of their property and their goods in general without being subjected to other or higher duties than those to which subjects or citizens of such party or of the most favoured nation would be liable under similar circumstances.

## Artikel 6.

Die Staatsangehörigen jedes vertragschliessenden Teils sollen in das Gebiet des anderen Teils einreisen, dort reisen, sich aufhalten, niederlassen und betätigen können, solange sie den für die Einreise, das Reisen, den Aufenthalt, die Niederlassung und die Betätigung der Angehörigen aller anderen Staaten jeweils geltenden Bedingungen und Vorschrif-

## Artiekel 6.

Die onderdane of burgers van ieder van die kontrakterende partye is geregtig om die gebied van die ander te betree, daarin te reis, te woon en te werk of hulle daarin te vestig so lang as hulle die geldende voorwaardes en reglemente op die toegang, reis, verblyf, vestiging en werk van die onderdane of burgers van alle ander state nakom en inagneem.

## Article 6.

The subjects or citizens of either of the Contracting Parties shall be entitled to enter, travel, reside, settle and work in the territories of the other so long as they satisfy and observe the conditions and regulations, in force at the time, applicable to the entry, travel, residence, settlement, and work of the subjects or citizens of all other states.

ten genügen und sie beobachten.

Artikel 7.

Die Staatsangehörigen jedes vertragschliessenden Teils sollen in dem Gebiet des anderen Teils von jedem zwangsweisen Militärdienst in der Landmacht, in der Seemacht, den Luftstreitkräften, der Nationalgarde oder der Miliz befreit sein. In gleicher Weise sollen sie befreit sein von jedem Dienst in der Rechtspflege und in der Staats- oder Gemeindeverwaltung, mit Ausnahme des gesetzlich festgesetzten Geschworenendienstes, ferner von Zwangsanleihen, allen Geld- oder Naturalleistungen, die als Ablösung für persönliche Dienstleistungen auferlegt werden, und schliesslich von allen militärischen Zwangsleistungen oder Requisitionen. Ausgenommen hiervon sind jedoch die aus irgendeinem Rechtstitel mit dem Besitz eines Grundstücks verbundenen Lasten sowie zwangsweise Einquartierung und andere besondere militärische Zwangsleistungen oder Requisitionen, zu denen alle Staatsangehörigen des anderen Teils als

Artiekel 7.

Die onderdane of burgers van ieder van die kontrakterende partye in die gebied van die ander is vrygestel van alle gedwonge militêre diens van watter aard ook, hetsy in die leër, die mariene, lugmag, die skuttery of die burgermag. Hulle is tewens vrygestel van alle regterlike, administratiewe en munisipale dienste, behalwe die wat obgelê is kragtens wette betreffende juries, asook van gedwonge geldlenings, van alle heffings, hetsy in geld of in goed, opgelê in plaas van persoonlike diens, en ten slotte van elke militêre verpligting of skatting. Die heffings in verband met die besit van onroerende eiendom onder elke tietel word egter hiervan uitgesluit sowel as gedwonge inkwartiering en ander besondere militêre verpligtings en skattings waaraan alle onderdane van die ander party onderhewig mag wees as eienaars of besitters van geboue of grond.

Article 7.

The subjects or citizens of either of the Contracting Parties in the territories of the other shall be exempted from all compulsory military service whatsoever, whether in the army, navy, air force, national guard or militia. They shall similarly be exempted from all judicial, administrative and municipal functions whatever, other than those imposed by the laws relating to juries, as well as from forced loans, from all contributions, whether pecuniary or in kind, imposed as an equivalent for personal service, and finally from any military exaction or requisition. The charges connected with the possession by any title of landed property are, however, excepted, as well as compulsory billeting and other special military exactions or requisitions to which all subjects or citizens of the other party may be liable as owners or occupiers of buildings or land.

| | | |
|---|---|---|
| Eigentümer oder Inhaber von Gebäuden oder Land herangezogen werden können. | | |
| Soweit ein vertragschliessender Teil von den Angehörigen des andern Teils militärische oder Requisitionsleistungen fordert, soll er ihnen hierfür die gleichen Entschädigungen gewähren wie den eigenen Staatsangehörigen. | In so ver as een van die kontrakterende partye sekere militêre verpligtings of skattings aan onderdane of burgers van die ander mag oplê, sal hy dieselfde skadeloosstelling ten opsigte daarvan toestaan as toegestaan word aan sy eie onderdane of burgers. | In so far as either of the Contracting Parties may levy any military exactions or requisitions on the subjects or citizens of the other, it shall accord the same compensation in respect thereof as is accorded to its own subjects or citizens. |
| In den obengenannten Fällen sollen die Staatsangehörigen des einen vertragschliessenden Teils in dem Gebiet des anderen keine ungünstigere Behandlung erfahren, als die Staatsangehörigkeit des meistbegünstigten Landes erfahren oder erfahren werden. | In die hierbogemelde opsigte sal aan die onderdane of burgers van ieder van die kontrakterende partye in die gebied van die ander geen minder gunstige behandeling toegestaan word nie dan die wat toegestaan ward of mag word aan die onderdane of burgers van die mees begunstigde land. | In the above respects the subjects or citizens of either of the Contracting Parties shall not be accorded in the territories of the other less favourable treatment than that which is or may be accorded to subjects or citizens of the most favoured nation. |
| Im Sinne dieses Artikels soll jeder Staatsangehörige eines vertragschliessenden Teils, der nach den Gesetzen des anderen ein Staatsangehöriger dieses Teils geworden ist und in dessen Gebiet seinen Wohnsitz hat, als Staatsangehöriger dieses Teils betrachtet werden. | Vir die doeleindes van hierdie artikel sal elke onderdaan of burger van ieder van die kontrakterende partye, wat kragtens die wette van die ander party 'n onderdaan van laasgenoemde party geword het en in sy gebied gedomisiliëer is, beskou word as 'n onderdaan of burger van sodanige party. | For the purposes of this Article any subject or citizen of either of the Contracting Parties who has, under the laws of the other party, become a subject and is domiciled in the territories of the latter party shall be regarded as a subject or citizen of such party. |
| Artikel 8. | Artiekel 8. | Article 8. |
| In dem Gebiet eines vertragschliessenden | Enige artiekel voortgebring of vervaardig | Any article produced or manufactured in the |

Teils erzeugte oder hergestellte Waren sollen bei der Einfuhr in das Gebiet des anderen Teils keinen anderen oder höheren Zöllen oder Abgaben unterliegen als die in irgendeinem anderen Lande erzeugten oder hergestellten gleichartigen Waren; dabei wird vorausgesetzt, dass das Deutsche Reich bezüglich derjenigen Waren, die gegenwärtig in der geltenden Gesetzgebung der Südafrikanischen Union ausdrücklich aufgezählt sind, keinen Anspruch erheben soll auf diejenigen Mindestsätze oder Nachlässe, die für solche Waren nur gewährt werden können, wenn sie in Grossbritannien oder Nordirland sowie in den Britischen Dominien, Kolonien, Besitzungen oder Protektoraten erzeugt oder hergestellt und von dort zum Verbrauch innerhalb der Union eingeführt sind; ebenso soll das Deutsche Reich keinen Anspruch erheben auf die Mindestsätze oder Nachlässe, die Canada und Neuseeland für solche Waren gewährt werden, die in Tabelle II Teil II und IV des Gesetzes Nr. 36 für 1925 der Südafrikanischen Union besonders aufgeführt sind.

in die gebied van een van die kontrakterende partye sal nie, by invoer in die gebied van die ander, aan ander of hoër tolregte of heffings onderhewig wees nie dan die wat gehef word op soortgelyke artiekels in n' ander land voortgebring of vervaardig; met die verstande dat ten opsigte van die goedere tans bepaaldelik vermeld in die bestaande wetgewing van die Unie van Suid-Afrika die Duitse Ryk geen aanspraak kan maak nie op die mienimumtolregte en kortings wat ten opsigte van daardie goedere toegestaan kan word, slegs indien hulle voortgebring of vervaardig word binne Groot-Brittanje en Noord-Ierland en die Britse Vrygeweste, Kolonies, Besittings en Protektorate en wanneer hulle daarvandaan vir verbruik in die Unie ingevoer word, of op die mienimumtolregte en kortings wat werklik aan Kanada en Nu-Neeland respektiewelik toegestan is ten opsigte van die artiekels bepaaldelik vermeld in Dele II en IV van die Twede Bylae tot Wet No. 36 van 1925 van die Unie van Suid-Afrika.

territories of either of the Contracting Parties, on importation into the territories of the other, shall not be subjected to other or higher duties or charges than those paid on the like articles produced or manufactured in any other country; provided that in respect of the goods now specifically enumerated in the existing legislation of the Union of South Africa the German Reich may not claim the minimum rates or rebates which can only be granted on such goods if produced or manufactured within Great Britain and Northern Ireland and the British Dominions, Colonies, Possessions or Protectorates and when imported therefrom for consumption within the Union nor such minimum rates or rebates as have actually been granted to Canada and New Zealand respectively in respect of the articles specifically mentioned in Schedule II, Parts II and IV, to Act No. 36 of 1925 of the Union of South Africa.

Mit Bezug auf Zollförmlichkeiten sollen die in dem Gebiet eines vertragschliessenden Teils erzeugten oder hergestellten Waren bei der Einfuhr in das Gebiet des anderen Teils nicht ungünstiger behandelt werden als die in irgendeinem anderen Lande erzeugten oder hergestellten gleichartigen Waren.

Met betrekking tot tolformaliteite sal enige artiekel, in die gebied van een van die kontrakterende partye voortgebring of vervaarding, wanneer dit in die gebied van die ander party ingevoer word, nie onderhewig wees aan enige behandeling wat minder gunstig is nie dan die wat toegestaan is ten opsigte van soortgelyke artiekels in n' ander land voortgebring of vervaardig.

With regard to customs formalities any article produced, or manufactured in the territory of either of the Contracting Parties when imported into the territory of the other party shall not be subjected to any treatment less favourable than that accorded to like articles produced, or manufactured in any other country.

Artikel 9.

Keine Waren sollen bei der Ausfuhr aus dem Gebiet des einen in das Gebiet des anderen vertragschliessenden Teils anderen oder höheren Zöllen oder Abgaben unterworfen sein als gleichartige Waren bei der Ausfuhr nach irgendeinem anderen Lande.

Artiekel 9.

By die uitvoer uit die gebied van een van die kontrakterende partye na die gebied van die ander sal geen artiekel aan ander of hoër belastings of heffings onderhewig wees nie as die wat gehef word op soortgelyke artiekels by hulle uitvoer na enige ander land.

Article 9.

No articles on exportation from the territories of either of the Contracting Parties to the territories of the other shall be subjected to other or higher duties or charges than those levied on the like articles on exportation to any other country.

Artikel 10.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, den gegenseitigen Verkehr nicht dadurch zu hindern, dass sie ihrer Einfuhr oder Ausfuhr irgendwelche Verbote oder besondere Beschränkungen auferlegen.

Ausnahmen können, vorausgesetzt dass sie

Artiekel 10.

Die kontrakterende partye onderneem om nie die onderlinge verkeer deur die oplegging van verbodsbepalings of besondere beperkings op hulle invoer of uitvoer te belemmer nie.

Uitsonderings mag in die volgende gevalle

Article 10.

The Contracting Parties undertake not to impede the mutual traffic through the imposition of any prohibitions or special restrictions upon their imports or exports.

Exceptions may occur in the following cases,

gleichzeitig, in gleicher Weise und in gleichem Umfang gegenüber anderen Ländern angewandt werden, bei denen gleichartige Voraussetzungen für die Anwendung solcher Massnahmen bestehen, vorausgesetzt ferner, dass sie keine verschleierte Beschränkung des gegenseitigen Warenaustausches darstellen, in folgenden Fällen stattfinden:

1. aus Rücksicht auf die öffentliche Sicherheit;
2. aus Rücksicht auf die öffentliche Gesundheit oder zum Schutze von Tieren oder Pflanzen gegen Krankheiten, Insekten und Schädlinge;
3. in Beziehung auf Waffen, Munition, Kriegsgerät und, unter ausserordentlichen Umständen, auch auf anderen Kriegsbedarf;
4. in Beziehung auf Waren, die in dem Gebiet eines vertragschliessenden Teils den Gegenstand eines Staatsmonopols bilden oder bilden werden; sowie zu dem Zwecke, auf Waren irgendeines anderen Landes alle anderen Verbote oder

voorkom, mits hulle op dieselfde tyd, op dieselfde wyse en tot dieselfde mate toegepas word op ander lande ten opsigte waarvan soortgelyke gronde vir die toepassing van sodanige maatreëls bestaan, en verder mits hulle geen verdekte beperking van die onderlinge handel uitmaak nie:

(1) met die oog op die openbare veiligheid;

(2) met die oog op die openbare gesondheit of tot beskerming van diere of nuttige plante teen siektes, insekte en skadelike parasiete;

(3) ten opsigte van wapens, ammuniesie en krygsmateriaal en, onder buitengewone omstandighede, ook ten opsigte van ander materiaal wat in 'n oorlog benodig is;

(4) ten opsigte van goedere wat voorwerpe is of mag wees van 'n staatsmonopolie in die gebied van een van die kontrakterende partye en ten opsigte van die uitbreiding, tot goedere uit watter land ook afkomstig, van alle ander ver-

provided that they are applied at the same time, in the same manner, and to the same extent to other countries in regard to which like grounds for applying such measures exist, and provided further that they do not constitute a disguised restriction on the mutual trade:

(1) in consideration of the public safety;

(2) in consideration of the public health or for protection of animals or useful plants against diseases, insects and harmful parasites;

(3) in respect of weapons, ammunition and war material and, under exceptional circumstances, also in respect of other materials needed in war;

(4) in respect of goods which are or may be objects of a state monopoly in the territory of either of the Contracting Parties, and in respect of the extension to goods from any country whatsoever of all other prohibitions or restrictions

Beschränkungen auszudehnen, die durch die innere Gesetzgebung für die Erzeugung, den Vertrieb, die Beförderung oder den Verbrauch gleichartiger einheimischer Waren im Inlande festgesetzt sind oder festgesetzt werden;

5. in Beziehung auf die Ausfuhr von künstlerischem, historischem oder archäologischem Nationalbesitz.

Artikel 11.

Die vertragschliessenden Teile werden auf den Durchgangsverkehr von Personen und Waren durch ihr Gebiet gegenseitig die Bestimmungen des in Barcelona am 20. April 1921 abgeschlossenen internationalen Abkommens über die Freiheit der Durchfuhr*) anwenden.

Artikel 12.

Es besteht ferner Einverständnis darüber, dass die vertragschliessenden Teile einander in allen Angelegenheiten, die sich auf die Einfuhr, die Ausfuhr und die Durchfuhr von Waren beziehen, die Be-

bodsbepalings of beperkings wat deur die inlandse wetgewing van een van die kontrakterende partye gestel is of mag word op die voortbrenging, verkoop, versending of verbruik van ware van dieselfde soort binne sy eie gebied voortgebring;

(5) ten opsigte van die uitvoer van nasionale skatte van artistieke, geskiedkundige of oudheidkundige waarde.

Artiekel 11.

Aangaande die deurgang van persone en goedere deur hulle respektiewe gebiede sal die kontrakterende partye wedersyds die bepalings van die internasionale konvensie wat op 20 April 1921 betreffende vryheid van deurgang te Barcelona gesluit is,*) in toepassing bring.

Artiekel 12.

In alle aangelegenthede betreffende die invoer, uitvoer en deurvoer van koopware staan die kontrakterende partye aan mekaar die behandeling van die mees begunstigde land toe, met inagneming van

which are or may be imposed by the internal legislation of either party upon the production, sale, forwarding, or consumption of goods of the same kind produced within its own territories; and

(5) in respect of the export of national treasures of artistic, historic, or archæological value.

Article 11.

Concerning the transit of persons and goods through their respective territories the Contracting Parties will apply mutually the articles of the international convention concluded at Barcelona on 20th April, 1921, respecting freedom of transit.*)

Article 12.

It is further understood that in all matters governing the import, export and transit of merchandise the Contracting Parties grant to each other the treatment of the most favoured nation, subject

*) V. N.R.G. 3. s. XVIII, p. 690.

handlung des meistbegünstigten Landes gewähren, ausgenommen allein die in Artikel 4 und 8 festgesetzten Vorbehalte.

Artikel 13.

Innere Abgaben, Steuern oder Belastungen, die in dem Gebiet eines vertragschliessenden Teils für Rechnung des Staates oder lokaler Behörden oder Körperschaften auf der Erzeugung, der Zubereitung oder dem Verbrauch einer Ware ruhen oder ruhen werden, dürfen die Erzeugnisse des anderen Teils unter keinem Vorwand höher oder in lästigerer Weise treffen als die gleichartigen inländischen Erzeugnisse oder als die gleichartigen Erzeugnisse irgendeines anderen Landes.

Artikel 14.

Die Bestimmungen dieses Vertrages über die gegenseitige Gewährung der Meistbegünstigung finden bedingungslos auf die Behandlung der Handelsreisenden und ihrer Muster Anwendung. In dieser Hinsicht kommen die vertragschliessenden Teile überein, die Bestimmungen des in Genf am

die vorbehoude in Artiekels 4 en 8 beding.

Artiekel 13.

Geen inlandse regte, belastings of heffings wat binne die gebied van een van die kontrakterende partye vir die voordeel van die staat of plaaslike besture of liggame op die voortbrenging, vervaardiging of verbruik van goedere gehef word of gehef mag word, sal onder watter voorwendsel ook op die voortbrengsels van die ander party op 'n hoër of meer drukkende wyse gehef word nie dan op soortgelyke voortbrengsels van nasionale oorsprong of op soortgelyke voortbrengsels van enige ander land.

Artiekel 14.

Die bepalings van hierdie verdrag betreffende die wedersydse behandeling as die mees begunstigde land sal onvoorwaardelik van toepassing wees op die behandeling van handelsreisigers en hulle monsters. In verband met hierdie saak kom die kontrakterende partye ooreen om die bepalings na te kom van die

only to the reservations stipulated in Articles 4 and 8.

Article 13.

No internal duties, taxes, or charges which are or may be levied within the territories of either of the Contracting Parties for the benefit of the state or local authorities or corporations on the production, manufacture or consumption of goods, shall be levied on products of the other party, under any pretext whatever, in a higher and more onerous manner than on the similar products of national origin or on the similar products of any other country.

Article 14.

The stipulations of the present Treaty with regard to the mutual grant of the treatment of the most favoured nation apply unconditionally to the treatment of commercial travellers and their samples. In this matter the Contracting Parties agree to carry out the provisions of the international convention re-

3. November 1923 unterzeichneten internationalen Abkommens über die Vereinfachung der Zollförmlichkeiten *) anzuwenden.

Die Bestimmungen dieses Artikels finden jedoch keine Anwendung auf den Gewerbebetrieb im Umherziehen, auf den Hausierhandel und auf das Aufsuchen von Bestellungen bei Personen, die weder Handel noch ein Gewerbe betreiben. Die vertragschliessenden Teile behalten sich in dieser Hinsicht die volle Freiheit ihrer Gesetzgebung vor.

internasionale konvensie insake die vereenvoudiging van tolformaliteite, op 3 November 1923 te Genève geteken *).

Maar die bepalings van hierdie artiekel sal nie van toepassing wees nie op die rondtrekkende handelsbedryf, die ventershandel en die soek na bestellings deur diegene wat sonder ambag of beroep is. Die kontrakterende partye behou vir hulleself in verband hiermee volledige vryheid van wetgewing voor.

lating to the simplification of customs formalities signed at Geneva on the 3rd November, 1923.*)

But the stipulations of this Article do not apply to the itinerant profession, the hawker's trade and the asking for orders of those who have no trade or profession. The Contracting Parties reserve for themselves in this respect the full freedom of legislation.

Artikel 15.

Aktiengesellschaften und andere Erwerbsgesellschaften, Teilhaberschaften und Vereinigungen, die zur Ausübung von Handels-, Versicherungs-, Finanz-, Industrie-, Transport- oder irgendwelchen anderen Geschäften gebildet und in dem Gebiet eines vertragschliessenden Teils errichtet sind, sollen, vorausgesetzt dass sie in gehöriger Weise in Übereinstimmung mit den in diesem Gebiet geltenden Gesetzen gegründet sind, in dem Gebiet des anderen Teils zur Aus-

Artiekel 15.

Maatskappye met beperkte aanspreeklikheid en ander maatskappye, vennootskappe en verenigings opgerig met die oog op handel, versekering, geldwese, nywerheid, vervoer en enige ander soort besigheid wat in die gebied van die een of die ander kontrakterende party gevestig is, sal, mits hulle behoorlik opgerig is in ooreenstemming met die wette in daardie gebied van krag, in die gebied van die ander daarop geregtig wees om hulle regte uit te oefen en in die howe

Article 15.

Limited liability and other companies, partnerships, and associations formed for the purpose of commerce, insurance, finance, industry, transport or any other business and established in the territories of either of the Contracting Parties shall, provided that they have been duly constituted in accordance with the laws in force in such territories, be entitled, in the territories of the other, to exercise their rights and appear in the courts either as plaintiffs or as defen-

*) V. N.R.G. 3. s. XIX, p. 165.

übung ihrer Rechte ermächtigt und gemäss den Gesetzen dieses Teils als Kläger oder Beklagte vor Gericht zu erscheinen berechtigt sein.

Aktiengesellschaften und andere Erwerbsgesellschaften, Teilhaberschaften und Vereinigungen eines vertragschliessenden Teils, die in Übereinstimmung mit den in dem Gebiet des anderen Teils geltenden Gesetzen und Vorschriften zugelassen worden sind, sollen in diesem Gebiet hinsichtlich der Besteuerung ebenso behandelt werden wie die Aktiengesellschaften und andere Erwerbsgesellschaften, Teilhaberschaften und Vereinigungen dieses Teils.

Solche Gesellschaften, Teilhaberschaften und Vereinigungen sollen in dem Gebiet jedes vertragschliessenden Teils berechtigt sein, sei es durch Errichtung von Zweigniederlassungen, sei es auf andere Weise, ein Geschäft irgendeiner Art zu betreiben, das die Gesellschaften, Teilhaberschaften und Vereinigungen oder Angehörigen irgendeines anderen Staates zur Zeit oder in Zukunft betreiben dürfen.

as eisers of verweerders te verskyn, met inagneming van die wette van daardie ander party.

Maatskappye met beperkte aanspreeklikheid en ander maatskappye, vennootskappe en verenigings van een van die kontrakterende partye wat toegelaat is in ooreenstemming met die wette en reglemente van krag in die gebied van die ander party, sal in daardie gebied wat belasting betref, op dieselfde manier behandel word as maatskappye met beperkte aanspreeklikheid en ander maatskappye, vennootskappe en verenigings van daardie party.

Sodanige maatskappye, vennootskappe en verenigings kan in die gebied van een van die kontrakterende partye, hetsy deur die oprigting van takke of andersins, enige soort besigheid verrig wat mattskappye, vennootskappe en verenigings of onderdane of burgers van enige ander staat toegelaat is of mag word om te verrig.

dants, subject to the laws of such other party.

Limited liability and other companies, partnerships, and associations of either of the Contracting Parties which shall have been admitted in accordance with the laws and regulations in force in the territories of the other party shall enjoy in those territories the same treatment in regard to taxation as is accorded to the limited liability and other companies, partnerships, and associations of that party.

Such companies, partnerships, and associations may carry on in the territories of either of the Contracting Parties, whether through the establishment of branches or otherwise, any description of business, which the companies, partnerships, and associations or subjects or citizens of any other state are or may be permitted to carry on.

Keinesfalls soll die Behandlung, die den Gesellschaften, Teilhaberschaften und Vereinigungen eines vertragschliessenden Teils vom anderen gewährt wird, in irgendwelcher Hinsicht ungünstiger sein als diejenige, die den Gesellschaften, Teilhaberschaften und Vereinigungen des meistbegünstigten Landes gewährt wird.

Es besteht Einverständnis darüber, dass die vorhergehenden Bestimmungen auf Gesellschaften, Teilhaberschaften und Vereinigungen Anwendung finden, einerlei ob sie vor oder nach Zeichnung dieses Vertrages gegründet worden sind.

Keine Bestimmung dieses Artikels soll das Recht der vertragschliessenden Teile beeinträchtigen, Gesetze und Verordnungen, betreffend die Verfügung über unbewegliches Eigentum, einzuführen oder aufrechtzuerhalten, sofern in dieser Beziehung der Grundsatz der Meistbegünstigung angewandt wird.

Artikel 16.

Jeder vertragschliessende Teil soll die Ein- und Ausfuhr aller Waren, die gesetzlich ein-

In geen geval sal een van die kontrakterende partye maatskappye, vennootskappe en verenigings van die ander, ten opsigte van watter aangeleentheid ook, minder gunstig behandel as maatskappye, vennootskappe en verenigings van die mees begunstigde land nie.

Die voorafgaande bepalings is van toepassing sowel op maatskappye, vennootskappe en verenigings wat voor die ondertekening van hierdie verdrag opgerig is as op die wat later opgerig mag word.

Hierdie artiekel maak geen inbreuk op die reg van een van die kontrakterende partye om wette en reglemente in te voer of te handhaaf betreffende die beskikking oor onroerende goed, mits in hierdie aangeleentheid die behandeling van die mees begunstigde land toegepas word.

Artiekel 16.

Ieder van die kontrakterende partye sal die invoer of uitvoer van alle koopware toe-

In no case shall the treatment accorded by either of the Contracting Parties, to companies, partnerships, and associations of the other be less favourable in respect of any matter whatever than that accorded to companies, partnerships, and associations of the most favoured nation.

It is understood that the foregoing provisions are applicable to companies, partnerships, and associations constituted before the signing of the present Treaty as well as to those which may be constituted subsequently.

Nothing in this Article shall prejudice the right of either of the Contracting Parties to impose or maintain laws and regulations governing the disposal of immovable property, provided that in regard to this matter the treatment of the most favoured nation is applied.

Article 16.

Either of the Contracting Parties shall permit the importation or exportation of all

und ausgeführt werden dürfen, die Beförderung von Passagieren sowie ihres Gepäcks und ihrer Habseligkeiten von und nach dem eigenen Gebiet auf den See- und Binnenschiffen des anderen Teils gestatten; diese Schiffe, ihre Ladungen und Passagiere sollen die gleichen Vorrechte geniessen und keinen anderen oder höheren Abgaben und Auflagen unterworfen sein als die See- und Binnenschiffe, deren Ladungen und Passagiere des eigenen oder irgendeines anderen Landes.

Es besteht Einverständnis darüber, dass durch die Bestimmungen dieses Artikels in keiner Weise die Massnahmen berührt werden sollen, zu denen ein vertragschliessender Teil auf Grund allgemeiner internationaler Vereinbarungen, an denen er beteiligt ist, oder die späterhin abgeschlossen werden sollten, sich veranlasst sehen könnte. Namentlich gilt dies für Vereinbarungen, die unter dem Schutz des Völkerbundes abgeschlossen sind und den Durchgangsverkehr, die Ein- oder Ausfuhr bestimmter Warengattungen, wie Opium, oder anderer

laat wat wettig ingevoer of uitgevoer mag word, en tewens die vervoer van persone en hulle bagasie en goed van of na hulle respektiewe lande, op die skepe van die ander, en sodanige skepe, hulle ladings en passasiers sal dieselfde voorregte geniet en sal nie aan enige ander of hoër regte, heffings of beperkings onderworpe wees nie as nasionale skepe en hulle ladings en passasiers of die skepe van enige ander land en hulle ladings en passasiers.

Die kontrakterende partye kom ooreen dat hierdie artiekel geen inbreuk sal maak op die maatreëls wat een van hulle wenslik ag tot uitvoering van algemene internasionale konvensies, waarby hy aangesluit het of wat hierna mag gesluit word, veral konvensies onder beskerming van die Volkebond gesluit aangaande deurvoer, uitvoer of invoer van besondere soorte artiekels, soos opium of ander gevaarlike verdowingsmiddels of die voortbrengsels van visserye, of tot uitvoering van algemene konvensies bedoel om inbreuk op industriële, literêre

merchandise which may be legally imported or exported, and also the carriage of passengers and their baggage and effects from or to their respective territories, upon the vessels of the other; and such vessels, their cargoes and passengers shall enjoy the same privileges as, and shall not be subjected to any other or higher duties or charges than national vessels and their cargoes and passengers or the vessels of any other country and their cargoes and passengers.

It is agreed that nothing in this Article shall affect the measures which either of the Contracting Parties may feel called upon to take in pursuance of general international conventions to which it is a party or which may be concluded hereafter, particularly conventions concluded under the auspices of the League of Nations relating to the transit, export or import of particular kinds of articles such as opium or other dangerous drugs or the produce of fisheries or in pursuance of general conventions intended to prevent any infringe-

schädlicher Drogen oder Fischereierzeugnisse betreffen, ebenso für allgemeine Vereinbarungen, die die Verhütung irgendwelcher Beeinträchtigungen von gewerblichen, literarischen oder künstlerischen Eigentumsrechten zum Gegenstand haben oder sich auf die Anwendung falscher Waren- oder Ursprungsbezeichnungen oder anderer Mittel des unlauteren Wettbewerbs beziehen.

Es besteht ferner Einverständnis darüber, dass die vorstehenden Bestimmungen beide vertragschliessenden Teile daran hindern, nach der Flagge abgestufte Zollsätze oder Auflagen von Gütern oder Passagieren zu erheben, die in Schiffen des anderen Teils transportiert worden sind.

Die vertragschliessenden Teile kommen ferner überein, alle unlauteren Unterscheidungen hinsichtlich der Erleichterungen für den internationalen Eisenbahnverkehr und hinsichtlich der Sätze und Bedingungen ihrer Anwendung zu unterlassen, soweit sie sich gegen die Güter, Staatsangehörigen oder Schiffe des anderen richten.

Tarife, Ermässigun-

of artistieke eiendom te voorkom, of aangaande vals merke, valse aangifte van oorsprong of ander maniere van onbillike mededinging.

Verder kom die kontrakterende partye ooreen dat die voorafgaande bepalings ieder van hulle belet om regte of laste wat onderskeid maak na gelang van die vlag, te hef op die goedere of passasiers in die skepe van die ander vervoer.

Die kontrakterende partye kom verder ooreen, met betrekking tot vergemakliking van internasionale spoorwegverkeer en tot die daarop toepaslike vragpryse en voorwaardes, om elkeen geen onbillike onderskeid te maak teenoor die goedere, burgers of skepe van die ander nie.

Vragpryse en vrag-

ment of industrial, literary or artistic property, or relating to false marks, false indications of origin or other methods of unfair competition.

It is further agreed that the foregoing provisions preclude either of the Contracting Parties from imposing differential flag duties or charges on goods or passengers carried in vessels of the other.

The Contracting Parties further agree, in regard to facilities for international railway traffic and to the rates and conditions of their application, to refrain from all discrimination of an unfair nature directed against the goods, nationals or vessels of the other.

Tariffs, reductions in

gen der Beförderungspreise oder sonstige Vergünstigungen im Eisenbahnverkehr, deren Anwendung von der vorhergehenden oder folgenden Beförderung der Waren mit Schiffen irgendeiner staatlichen oder privaten Schiffahrtsunternehmung oder in einer bestimmten See- oder Flussverbindung abhängig gemacht ist, kommen in derselben Richtung und auf derselben Verkehrsstrecke ohne weiteres auch den Waren zugute, die in den Schiffen eines vertragschliessenden Teils in einem Hafen des anderen Teils ankommen oder von dort weiterbefördert werden.

Die Bestimmungen dieses Vertrages sollen auf die besondere Behandlung, die ein vertragschliessender Teil jetzt oder künftig den von einheimischen Schiffen gefangenen Fischen zubilligt, keine Anwendung finden. Der Fang der Schiffe des einen Teils soll nach keiner Richtung bei der Einfuhr in das Gebiet des anderen Teils ungünstiger behandelt werden als der Fang der Schiffe irgendeines anderen Landes.

Artikel 17.

Bei der Anweisung

prysverlaging of ander tegemoetkoming op spoorweggebied wat afhanklik is van voorafgaande of latere vervoer van goedere op skepe van enige skeepvaartonderneming in staats- of partikuliere besit, of wat afhanklik gestel word van 'n bepaalde see- of rivierverbinding, sal onvoorwaardelik van toepassing wees op goedere wat in die skepe van een van die kontrakterende partye in dieselfde rigting en langs dieselfde roetes vervoer word en in 'n hawe van die ander party aankom of daaruit vertrek.

Die bepalings van hierdie verdrag sal nie van toepassing wees nie op die besondere behandeling wat een van die kontrakterende partye toestaan of later mag toestaan ten opsigte van vis deur skepe van daardie party gevang. Vis deur die skepe van die een party gevang sal, by invoer in die gebied van die ander, nie minder gunstig behandel word nie as vis deur die skepe van enige ander land gevang.

Artiekel 17.

Aangaande alles wat

rates or other railway facilities, the application of which is dependent upon previous or subsequent carriage of the goods upon vessels of any state-owned or private shipping undertaking, or which are made conditional upon a given sea or river connection, shall unconditionally apply in the same direction and on the same routes to the goods carried in the vessels of either of the Contracting Parties and arriving at or departing from a harbour of the other party.

The provisions of this Treaty shall not be applicable to the special treatment which is, or may hereafter be, accorded by either of the Contracting Parties to fish caught by vessels of that party. Fish caught by vessels of either party shall not be treated less favourably in any respect on importation into the territories of the other than fish caught by the vessels of any other country.

Article 17.

In all that regards

von Schiffsliegeplätzen und beim Laden und Ausladen der Schiffe in den Hafengebieten, Häfen und auf den Reeden in den Gebieten der vertragschliessenden Teile soll kein Teil den Schiffen irgendeines anderen oder des eigenen Landes Vorrechte und Erleichterungen zugestehen, die er nicht gleicherweise den Schiffen des anderen Teils gewährt, ohne Rücksicht darauf, woher diese Schiffe kommen oder wohin sie bestimmt sind.

Artikel 18.

In bezug auf Tonnage-, Hafen-, Lotsen-, Leuchtturm-, Quarantäne- oder andere ähnliche Gebühren oder Abgaben irgendwelcher Bezeichnung, die im Namen oder für Rechnung des Staates, öffentlicher Beamter, Privater, für Rechnung von Körperschaften oder Instituten irgendwelcher Art erhoben werden, sollen die Schiffe jedes vertragschliessenden Teils in den Häfen des anderen eine mindestens ebenso günstige Behandlung erfahren wie diejenige, die den Schiffen des eigenen oder irgendeines anderen Landes zuteil wird.

Alle Gebühren und Abgaben, die für den

betref die aanwysing van aanlegplekke, die laai en los van skepe in die hawens, dokke en redes van die gebied van die kontrakterende partye sal deur geen party aan die skepe van enige ander land of aan nasionale skepe enige voorreg of gerief verleen word wat nie in dieselfde mate verleen word aan die skepe van die ander party nie, waarvandaan hulle ook al mag aankom of wat ook al hulle plek van bestemming mag wees.

Artiekel 18.

Met betrekking tot tonne-, loods-, liggelde, hawe-, kwarantyn- en ander soortgelyke regte of laste, onder watter benamig ook, wat gehef word namens en ten voordele van die Regering, openbare amptenare, partikuliere, liggame of inrigtings van welke aard ook al, sal die skepe van ieder van die kontrakterende partye in die hawens van die gebied van die ander minstens so gunstig behandel word as nasionale skepe of skepe van enige ander land.

Alle regte en gelde wat vir die gebruik van

the stationing, loading and unloading of vessels in the ports, docks, roadsteads and harbours of the territories of the Contracting Parties, no privilege or facility shall be granted by either party to vessels of any other country or to national vessels which is not equally granted to vessels of the other party from whatsoever place they may arrive and whatever may be their place of destination.

Article 18.

In regard to duties of tonnage, harbour, pilotage, lighthouse, quarantine or other analogous duties or charges of whatever denomination levied in the name or for the profit of the Government, public functionaries, private individuals, corporations or establishments of any kind, the vessels of either of the Contracting Parties shall enjoy in the ports of the territories of the other treatment at least as fovourable, as that accorded to national vessels or the vessels of any other country.

All dues and charges levied for the use of

Gebrauch von Seehäfen erhoben werden, müssen vor ihrem Inkrafttreten in gehöriger Weise veröffentlicht werden. Dasselbe gilt für die Polizeivorschriften und Hafenordnungen. In jedem Seehafen hat die Hafenbehörde ein Verzeichnis der in Kraft befindlichen Gebühren und Abgaben sowie eine Abschrift der Polizeivorschriften und Hafenordnungen zur öffentlichen Einsichtnahme durch die Interessenten aufzulegen.

seehawens gehef word, sal behoorlik bekennd gemaak word, voordat hulle in werking tree. Dit geld ook vir die verordenings en reglemente van die hawens. In elke seehawe sal die hawe-owerheid 'n lys van alle geldende regte en te betale gelde en ook 'n eksemplaar van die verordenings en reglemente ter insage van alle betrokke persone beskikbaar hou.

maritime ports shall be duly published before coming into force. The same shall apply to the by-laws and regulations of the ports. In each maritime port the port authority shall keep open for inspection by all persons concerned a table of the dues and charges in force, as well as a copy of the by-laws and regulations.

Artikel 19.

Die Küstenschiffahrt in dem Gebiet jedes vertragschliessenden Teils ist von den Bestimmungen dieses Vertrages ausgenommen und wird durch die Gesetze und Verordnungen des betreffenden Teils geregelt. Die vertragschliessenden Teile gewähren einander indessen unter der Bedingung der Gegenseitigkeit die Meistbegünstigung.

Artiekel 19.

Die kushandel in die gebied van ieder van die kontrakterende partye word van die bepalings van hierdie verdrag uitgesluit en sal gereël word deur die wette en verordenings van die betrokke party. Die kontrakterende partye staan egter aan mekaar die behandeling van die mees begunstigde land toe, mits wederkerigheid verseker is.

Article 19.

Coasting trade, in the territories of either of the Contracting Parties, is excluded from the provisions of this Treaty, and will be governed by the laws and ordinances of the respective party. The Contracting Parties, however, grant to each other the treatment of the most favoured nation, provided that reciprocity is assured.

Artikel 20.

Die Staatsangehörigen jedes vertragschliessenden Teils sollen in dem Gebiete des anderen in bezug auf Patente für Erfindungen, Handelsmarken und Muster, wenn sie die gesetzlich vorgeschriebenen Förm-

Artiekel 20.

Na inagneming van die wetlik voorgeskrewe formaliteite, sal die onderdane of burgers van ieder van die kontrakterende partye in die gebied van die ander dieselfde regte geniet as die onderdane of bur-

Article 20.

The subjects or citizens of either of the Contracting Parties shall have in the territories of the other the same rights as subjects or citizens of that party in regard to patents for inventions, trade marks,

lichkeiten erfüllen, die gleichen Rechte wie die Staatsangehörigen dieses Teils haben.

gers van daardie party met betrekking tot patente vir uitvindings, handelsmerke en modelle.

and designs upon fulfilment of the formalities prescribed by law.

Artikel 21.

Jedem vertragschliessenden Teile soll es freistehen, Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten mit dem Sitz in den Städten und Häfen in dem Gebiet des anderen Teils zu ernennen, in denen solche Vertreter irgendeines anderen Staates durch die betreffende Regierung etwa zugelassen werden. Solche Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten sollen ihre amtliche Tätigkeit nicht eher beginnen, als sie in der üblichen Weise seitens der Regierung, zu der sie entsandt sind, endgültig oder vorläufig zugelassen worden sind.

Die Konsularbeamten jedes vertragschliessenden Teils sollen unter der Bedingung der Gegenseitigkeit in dem Gebiet des anderen Teils dieselben Amtsbefugnisse haben, dieselben Vorrechte und Befreiungen geniessen, die den Konsularbeamten irgendeines anderen Staates zustehen oder zustehen werden.

Artiekel 21.

Dit sal ieder van die kontrakterende partye vry staan om konsuls-generaal, konsuls, vise-konsuls en konsulêre agente te benoem om te woon in die stede en hawens van die gebied van die ander, waarin sodanige verteenwoordigers van enige ander staat deur die respektiewe regerings toegelaat mag word. Sodanige konsuls-generaal, konsuls, vise-konsuls en konsulêre agente sal egter nie hulle werksaamhede aanvaar, voordat hulle in die gewone vorm deur die Regering, waarheen hulle gestuur is, òf finaal òf voorlopig toegelaat is nie.

Die konsulêre amptenare van ieder van die kontrakterende partye sal in die gebied van die ander dieselfde amptelike regte, voorregte en vrystellings geniet, mits wederkerigheid toegestaan word, as verleen is of mag word aan soortgelyke amptenare van enige ander staat.

Article 21.

It shall be free to either of the Contracting Parties to appoint consuls-general, consuls, vice-consuls, and consular agents to reside in the towns and ports of the territories of the other in which such representatives of any other state may be admitted by the respective Governments.

Such consuls-general, consuls, vice-consuls, and consular-agents, however, shall not enter upon their functions until after they shall have been admitted, either finally or provisionally, in the usual form by the Government to which they are sent.

The consular officers of either of the Contracting Parties shall enjoy in the territories of the other the same official rights, privileges and exemptions, provided reciprocity be granted, as are or may be accorded to similar officials of any other state.

Den Konsularbeamten des einen vertragschliessenden Teils, die in dem Gebiet des anderen Teils tätig sind, sollen die Ortsbehörden bei der Wiederergreifung von Deserteuren der Schiffe des betreffenden Teils jeden gesetzlich möglichen Beistand leisten; diese Bestimmung soll jedoch auf die Staatsangehörigen desjenigen Teils, in dessen Gebiet die Entweichung erfolgt ist, keine Anwendung finden.

Artikel 22.

Wenn ein Staatsangehöriger eines vertragschliessenden Teils in dem Gebiet des anderen Teils unter Hinterlassung dort nicht ansässiger Erben stirbt, ist der konsularische Vertreter, der die Interessen des erstgenannten Teils wahrnimmt, auch ohne ausdrückliche Ermächtigung durch die dort nicht ansässigen Erben befugt, sie in allen die Verwaltung des Besitzes und die Regelung des Nachlasses betreffenden Angelegenheiten zu vertreten mit dem Recht, die diesen Erben anfallenden Anteile einzuziehen, soweit nicht die Landesgesetze eine solche Vertretung ausdrücklich

Die konsulêre amptenare van ieder van die kontrakterende partye wat in die gebied van die ander woon, sal van die plaaslike owerhede die hulp ontvang wat regtens aan hulle kan verleen word vir die bemagtiging van weglopers van die skepe van hulle respektiewe lande, met die verstande dat hierdie bepaling nie van toepassing sal wees nie op die onderdane of burgers van die party in wie se gebied hulle wegloop.

Artiekel 22.

As 'n onderdaan of burger van een van die kontrakterende partye in die gebied van die ander sterf en erfgename, wat nie daarin woonagtig is nie, nalaat, het die konsulêre verteenwoordiger wat die belange van die eersgenoemde party behartig, die reg om daardie erfgename sonder hulle uitdruklike magtiging te verteenwoordig, vir so ver as die wette van die land sulke verteenwoordiging nie uitdruklik verbied nie, in alle sake aangaande die beheer van die eiendom en bereddering van die boedel met die reg van insameling van die aandele wat aan daardie erfgename toekom, mits

The consular officers of either of the Contracting Parties residing in the territories of the other shall receive from the local authorities such assistance as can by law be given to them for the recovery of deserters from the vessels of their respective countries, provided that this stipulation shall not apply to subjects or citizens of the party in whose territories the desertion takes place.

Article 22.

When a subject or citizen of either of the Contracting Parties dies within the territories of the other, leaving non-resident heirs, the consular representative in charge of the interests of the first party is entitled without express authorisation from such non-resident heirs to represent them, so far as the laws of the country do not expressly prohibit such representation, in all matters pertaining to administration of the property and settlement of the estate with the right to collect the shares accruing to such heirs, provided that the laws of the country do not expressly demand

ausschliessen oder die persönliche Anwesenheit der Erben ausdrücklich erfordern oder ein Testamentsvollstrecker ernannt ist.

Artikel 23.

Wenn die Auslegung oder Anwendung dieses Vertrages einschliesslich des Protokolls eine Streitigkeit entstehen sollte, die nicht in angemessener Zeit auf diplomatischem Wege geregelt werden kann, so soll diese auf Verlangen eines vertragschliessenden Teils einem Schiedsgericht zur Entscheidung vorgelegt werden. Dies gilt auch für die Vorfrage, ob die Streitigkeit sich auf die Auslegung oder Anwendung des Vertrages bezieht. Die Entscheidung des Schiedsgerichts soll verbindliche Kraft haben.

Das Schiedsgericht wird für jeden Streitfall in der Weise gebildet, dass jeder Teil einen seiner Angehörigen zum Schiedsrichter ernennt, und dass beide Teile einen Angehörigen eines dritten Staates zum Obmann wählen. Einigen sich die vertragschliessenden Teile über die Wahl des Obmanns nicht binnen vier Wochen, nachdem das Verlangen auf

die wette van die land nie die persoonlike aanwesigheid van die erfgename eis nie of mits geen eksekuteur benoem is nie.

Artiekel 23.

As 'n geskil in verband met die uitleg of toepassing van hierdie verdrag, met inbegrip van die protokol, nie binne redelike tyd langs diplomatieke weg besleg kan word nie, sal dit, op versoek van een van die kontrakterende partye, aan skeidsregterlike beslissing onderwerp word. Dieselfde geld ook vir die voorvraag of die geskil betrekking het op die uitleg of toepassing van die verdrag. Die beslissing van die skeidsgereg het verbindende krag.

In elke besondere geval word die skeidsgereg op so'n manier saamgestel dat elke party een van sy burgers as skeidsregter benoem en dat beide partye 'n burger van 'n derde staat as voorsitter en medeskeidsregter kies. Kom die partye binne vier weke na die ontvangs van die versoek om 'n skeidsregterlike beslissing nie ooreen omtrent die keuse van

the personal presence of the heirs or provided that an executor has not been appointed.

Article 23.

If a dispute in regard to the interpretation or application of this Treaty, inclusive of the protocol, cannot be solved by diplomatic means within a reasonable time, it shall, at the request of either of the Contracting Parties, be submitted for decision to a court of arbitration. The preliminary question whether the dispute relates of the interpretation or application of the Treaty shall be dealt with likewise. The award of the court of arbitration shall be binding.

The court of arbitration shall, in each particular case, be constituted by each party nominating one of its subjects as arbiter and both parties chosing a subject of a third state as chairman and coarbiter. Should the parties fail to agree upon the choice of the chairman within four weeks after the receipt of the request for a decision by arbitrators, they shall

schiedsgerichtliche Entscheidung eingegangen ist, so werden sie gemeinsam den Präsidenten des Ständigen Internationalen Gerichtshofs im Haag um Ernennung des Obmanns ersuchen. Die vertragschliessenden Teile behalten sich vor, sich von vornherein für einen bestimmten Zeitraum über die Person des Obmanns zu verständigen.

Die Regelung des Verfahrens bleibt einer von den vertragschliessenden Teilen in jedem einzelnen Streitfall zu vereinbarenden Schiedsordnung vorbehalten. Einigen sich die Parteien innerhalb von drei Monaten nach Anrufung des Schiedsgerichts nicht über die Schiedsordnung, so regelt das Schiedsgericht selbst das Verfahren.

Artikel 24.

Die Bestimmungen dieses Vertrages sollen auch auf das Mandatsgebiet Südwestafrika Anwendung finden.

Artikel 25.

Die Bestimmungen dieses Vertrages über Gleichstellung mit Inländern oder Meistbegünstigung, die ein vertragschliessender Teil

die voorsitter nie, dan sal hulle gesamentlik die President van die Permanente Internasionale Hof van Arbitrasie in Den Haag vra om die voorsitter te benoem. Die kontrakterende partye behou aan hulleself die reg voor om van tevore 'n ooreenkoms te tref aangaande die persoon van die voorsitter vir 'n bepaalde tyd.

Die reëling van die prosedure wat deur die skeidsgereg moet in ag geneem word, word in elke besondere geval by onderlinge ooreenkoms tussen die partye vasgestel. As die partye binne drie maande na die beroep op die skeidsgereg nie ooreenstemming omtrent die reëling van die prosedure bereik het nie, reël die skeidsgereg self sy prosedure.

Artiekel 24.

Die bepalings van hierdie verdrag is ook van toepassing op die mandaatgebied Suidwes-Afrika.

Artiekel 25.

Die bepalings van hierdie verdrag ten opsigte van nationale behandeling of behandeling van die mees begunstigde land, deur een

jointly request the President of the Permanent International Court of Arbitration at The Hague to appoint such chairman. The Contracting Parties reserve to themselves the right to agree beforehand as to the person of such chairman for a stated period.

The rules of procedure to be observed by the court of arbitration shall in each particular case be settled by mutual agreement between the parties. If the parties fail to agree upon such rules of procedure within three months from the date of appeal to arbitration the court of arbitration shall itself settle its procedure.

Article 24.

The provisions of this Treaty shall also apply to the Mandated Territory of South West Africa.

Article 25.

The stipulations of this Treaty with respect to national or most favoured nation treatment granted by either of the Contrat-

den Staatsangehörigen des anderen gewährt, sollen nicht das Recht der vertragschliessenden Teile berühren, die jeweils in ihren Gebieten in Kraft befindlichen Beschränkungen oder Einschränkungen anzuwenden, die hinsichtlich der Einreise, des Reisens, des Aufenthalts, der Beschäftigung, des Grundeigentums, der Eheschliessung oder irgendeiner anderen Handlung für Personen bestehen, die einer asiatischen oder farbigen Rasse angehören oder von ihr abstammen; vorausgesetzt jedoch, dass solche Beschränkungen und Einschränkungen zu gleicher Zeit, in gleicher Weise und in gleicher Ausdehnung auf die asiatischen oder farbigen Angehörigen aller anderen nicht angrenzenden Staaten oder Gebiete Anwendung finden, bei denen gleiche Gründe für ihre Anwendung vorliegen.

van die kontrakterende partye aan die onderdane of burgers van die ander toegestaan, maak geen inbreuk op die reg van een van die partye tot toepassing van die beperkings, van tyd tot tyd in sy gebied van krag, op die toegang, reis, verblyf, werk, eiendomsreg van onroerende goed, huwelik of enige ander handeling van iemand wat tot 'n Asiatiese of gekleurde ras behoort of daarvan afstam; mits daardie beperkings op dieselfde tyd, op dieselfde wyse en tot dieselfde mate toegepas word op die Asiatiese of gekleurde onderdane of burgers van alle ander state, met uitsondering van aangrensende state of gebiede, ten opsigte waarvan soortgelyke gronde vir die toepassing daarvan mag bestaan.

ing Parties to the subjects or citizens of the other shall not be held to interfere with the right of either party to apply the limitations or restrictions, in force from time to time in its territory, upon the entrance, travel, residence, work, ownership of immovable property, marriage or any other act of any person belonging to or descended from any Asiatic or coloured race; provided however, that such limitations and restrictions shall be applied at the same time, in the same manner, and to the same extent to the Asiatic or coloured subjects or citizens of all other states, not being adjacent states or territories, in regard to which like grounds for applying them may exist.

Artikel 26.

Dieser Vertrag soll ratifiziert werden, nachdem er von den zuständigen gesetzgebenden Stellen der vertragschliessenden Teile gebilligt worden ist, und die Ratifikationsurkun-

Artiekel 26.

Na goedkeuring deur die bevoegde wetgewende gesag van die kontrakterende partye sal hierdie verdrag bekragtig word en die bekragtigingsaktes sal so spoedig moontlik in Berlyn

Article 26.

The present Treaty, after having been approved by the competent legislative authorities of the Contracting Parties, shall be ratified and the ratifications shall be exchanged in

den sollen so bald als möglich in Berlin ausgetauscht werden. Der Vertrag wird am Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden in Kraft treten und von diesem Tage ab zwei Jahre in Kraft bleiben. Der Vertrag soll danach weiter Geltung behalten bis zum Ablauf von 6 Monaten von dem Tage an gerechnet, an dem ein vertragschliessender Teil ihn gekündigt haben wird.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den vorliegenden Vertrag unterzeichnet und hierunter ihre Siegel gesetzt.

In zweifacher Ausfertigung geschehen zu Pretoria in deutscher, afrikanischer und englischer Sprache am 1. September 1928.

*Otto Sarnow.*
*F. W. Beyers.*

uitgewissel word. Dit sal in werking tree op die dag van die uitwisseling van die bekragtigingsaktes en sal die partye vir twee jaar vanaf daardie datum verbind. Die verdrag sal daarna van krag bly tot na verloop van ses maande vanaf die datum, waarop een van die kontrakterende partye dit sal opgesêse hat.

Ter oorkonde waarvan die gevolmagtigdes elkeen hierdie verdrag onderteken en hulle seëls daaraan geheg het.

Gedaan te Pretoria in duplikaat in Duitse, Afrikaanse en Engelse teks, de 1ste September 1928.

*Otto Sarnow.*
*F. W. Beyers.*

Berlin as soon as possible. It shall come into force on the day of the exchange of ratifications and shall be binding for two years from that date. The Treaty shall thereafter remain in force until the expiration of six months from the date on which either of the Contracting Parties shall have denounced it.

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed thereto their seals.

Done at Pretoria in duplicate in German, English and Afrikaans texts, the 1st of September, 1928.

*Otto Sarnow.*
*F. W. Beyers.*

---

## Protokoll.

1.

Im Sinne von Artikel 4 Ziffer 3 sollen als Zollunionen angesehen werden die bestehenden oder etwa später gemäss § 10 des Gesetzes Nr. 36 für 1925 der Südafrikanischen Union abgeschlossenen

## Protokol.

(1)

Vir die doeleindes van Subartiekel (3) van Artiekel 4 word die Tolregooreenkomste wat nou bestaan, of ooreenkomste van soortgelyke aard wat hierna ingevolge Artiekel 110 van Wet No. 36 van 1925

## Protocol

(1)

For the purposes of Sub-section (3) of Article 4 the Customs Agreements now existing or agreements of a like nature hereafter concluded under Section 10 of Act No. 36 of 1925 of the Union

gleichartigen Zollvereinbarungen zwischen der Regierung des letztgenannten Landes einerseits und Süd- und Nord-Rhodesien sowie den Gebieten Basutoland, Swaziland und dem Betschuanaland-Protektorat andererseits.

2.

Die Bestimmungen des Artikels 5 sollen keine Anwendung finden, insoweit das britische Gesetz über Kauffahrteischiffe (Merchant Shipping Act) vorsieht, dass britische Schiffe, ganz oder teilweise, nur im Eigentum von britischen Untertanen stehen können.

3.

Es besteht Einverständnis darüber, dass das Deutsche Reich auf die Mindestsätze oder Nachlässe für die in dem Vorbehalt in Artikel 8 Absatz 1 erwähnten Waren nur unter der Bedingung verzichtet, dass diese Mindestsätze oder Nachlässe auf die dort ausdrücklich aufgezählten Länder beschränkt bleiben.

4.

a) Der in Artikel 10 (2) erwähnte Schutz von Tieren und Pflan-

van die Unie van Suid-Afrika mag gesluit word, tussen die Regerings van laasgenoemde land en van Suidelik en Noordelik Rhodesië en die Gebiede Basoetoeland, Swasiland en die Beetsjoeanalandse Protektoraat, as Tolunies beskou.

(2)

Die bepalings van Artiekel 5 sal nie van toepassing wees nie in sover die Britse Koopvaardywet (Merchant Shipping Act) neerlë dat Britse skepe slegs, gedeeltelik of geheel, die eiendom van Britse onderdane kan wees.

(3)

Die Duitse Ryk doen afstand van enige aanspraak op die mienimumtoregte of kortings ten opsigte van die goedere wat in die voorbehoud op die eerste paragraaf van Artiekel 8 vermeld is, alleen indien en wanneer daardie mienimumtoregte of kortings beperk bly tot die lande respektiewelik daarin by name opgenoem.

(4)

a) Die beskerming van diere en plante teen siekte in Artiekel 10 (2)

of South Africa between the Governments of the latter country and of Southern and Northern Rhodesia, and the Territories of Basutoland, Swaziland and the Bechuanaland Protectorate, shall be deemed Customs Unions.

(2)

The provisions of Article 5 shall not apply in so far as the British Merchant Shipping Act provides that British ships can only, partly or wholly, be owned by British subjects.

(3)

It is understood that the German Reich renounces any claim to the minimum rates or rebates in respect of the goods referred to in the proviso to the first paragraph of Article 8 only if and when such minimum rates or rebates are confined to the countries specified therein respectively.

(4)

(a) The protection of animals and plants against disease mention-

zen gegen Krankheiten umfasst auch Massnahmen zu ihrem Schutze gegen Entartung oder Aussterben sowie die auf schädliche Sämereien, Pflanzen, Parasiten und Tiere angewendeten Massnahmen.

b) Die vertragschliessenden Teile haben zwar in Artikel 10 (4) Massnahmen in bezug auf sogenannte Standard-Erzeugnisse und auf Definitionen von Erzeugnissen nicht angeführt, erklären jedoch, dass dieser Absatz so auszulegen ist, dass er keinen Teil an dem Verfahren hindert, die Ausfuhr seiner Erzeugnisse von gewissen qualitativen Bedingungen abhängig zu machen, um einerseits den guten Ruf dieser Erzeugnisse zu wahren und andererseits dem ausländischen Käufer eine Garantie zu geben. Sie erklären ferner, dass sie den betreffenden Absatz so auslegen, dass er jedem Teil verbietet, irgendein System der Klassifizierung oder Definition von Erzeugnissen als indirektes Mittel zur Beschränkung oder zu ungerechter Diskriminierung der Einfuhr der Erzeugnisse des anderen Teils anzuwenden.

vermeld, het ook betrekking op maatreëls wat getref word tot hulle behoud teen ontaarding, of uitsterwing en op maatreëls wat getref word teen skadelike sade, plante, parasiete en diere.

b) Hoewel die kontrakterende partye dit nagelaat het om in Artiekel 10 (4) melding te maak van maatreëls betreffende „standaard“-voortbrengsels en omskrywing van voortbrengsels, verklaar hulle dat hierdie paragraaf in dié sin moet uitgelê word dat dit hoegenaamd geen inbreuk maak nie op die gebruik van die een of die ander party om die uitvoer van sy voortbrengsels te onderwerp aan sekere voorwaardes met die oog op die versekering van hoedanigheit mit die doel om die goeie naam van daardie voortbrengsels te handhaaf en tewens om aan die buitelandse koper ’n waarborg te verskaf. Hulle verklaar verder dat hulle die betrokke paragraaf in dié sin uitlê dat dit ieder van die partye verbied om ’n stelsel van klasindeling of omskrywing van voortbrengsels toe te pas as ’n onregstreekse middel om die invoer

ed in Article 10 (2) also refers to measures taken to preserve them from degeneration or extinction and to measures taken against harmful seeds, plants, parasites and animals.

(b) The Contracting Parties, although they have refrained from making any reference in Article 10 (4) to measures relating to „standard“ products and definitions of products, declare that this paragraph must be interpreted as in no way interfering with the practice followed by either party of subjecting the exportation of their products to certain conditions with a view to ensuring quality with the object of preserving the reputation of those products and at the same time of offering a guarantee to the foreign purchaser. They further declare that they interpret the paragraph in question as prohibiting either party from having recourse to any system of classifying or defining products as an indirect means of restricting, or unfairly discriminating against, the importation of the products of the other party.

c) Verbote oder Beschränkungen für Waren, die in den Gefängnissen hergestellt sind, werden durch Artikel 10 nicht berührt.

d) Die jetzt noch bestehenden Ein- und Ausfuhrverbote, die jeder vertragschliessende Teil dem anderen mitteilen wird, werden durch die Bestimmungen des Artikels 10 nicht berührt.

Beide Regierungen werden die Listen der bestehenden Verbote innerhalb von drei Monaten nach Inkrafttreten des vorstehenden Vertrages austauschen.

5.

Auf Grund der in Artikel 12 vereinbarten Meistbegünstigung können Begünstigungen, die ein vertragschliessender Teil einem dritten Lande im Eisenbahnverkehr gewährt, von dem anderen Teil nur für gleichartige Gütertransporte in derselben Richtung und auf derselben Verkehrsstrecke in Anspruch genommen werden.

van die voortbrengsel van die ander party te beperk of om teenoor hulle 'n onbillike onderskeid te maak.

c) Verbodsbepalings of beperkings ten opsigte van goedere wat in gevangenisse vervaardig is, word nie deur Artiekel 10 geraak nie.

d) Die tans nog bestaande verbodsbepalings op invoer en uitvoer wat ieder van die kontrakterende partye aan die ander sal meedeel, word nie deur die bepalings van Artiekel 10 geraak nie.

Die twee Regerings sal die lyste van die bestaande verbodsbepalings uitwissel binne drie maande vanaf die inwerkingtreding van die voorgaande verdrag.

(5)

Op grond van die meesbegunstiging, waartoe die kontrakterende partye in Artiekel 12 ooreengekom het, kan begunstigings in die spoorwegverkeer, deur een van die partye aan 'n derde land verleen, deur die ander party alleen geëis word vir die vervoer van soortgelyke goedere in dieselfde rigting en op dieselfde verkeersroetes.

(c) Prohibitions or restrictions in respect of prison-made goods are not affected by Article 10.

(d) The presently still existing prohibitions of importation and exportation which shall be notified by either of the Contracting Parties to the other are not affected by the stipulations of Article 10.

The two Governments will exchange the lists of the existing prohibitions within three months from the coming into force of the foregoing Treaty.

(5)

By virtue of the most favoured nation treatment agreed to in Article 12 concessions which either of the Contracting Parties may grant to a third country in regard to railway traffic can only be claimed by the other party for the transport of similar goods in the same direction and on the same routes.

6.

Es besteht Einverständnis darüber, dass zu den in Artikel 13 genannten inneren Abgaben auch die Umsatzsteuer gehört.

7.

Um den gegenseitigen Austausch von Waren zu erleichtern und zu fördern, die in ihren Gebieten erzeugt oder hergestellt sind, beabsichtigen die vertragschliessenden Teile, eine Vereinbarung über gegenseitige Zoll-Zugeständnisse abzuschliessen.

Dieses Abkommen wird nach seinem Abschluss als Bestandteil des vorstehenden Vertrages angesehen werden.

8.

Die vertragschliessenden Teile kommen überein, Verträge über die Beseitigung von Doppelbesteuerung und die Gewährung von Rechtsschutz und Rechtshilfe in Steuersachen abzuschliessen und Entwürfe zu diesen Verträgen baldmöglichst auszutauschen.

9.

Die Bestimmungen des vorstehenden Vertrages, die sich auf die Behandlung von Staatsangehörigen oder Schif-

(6)

Die kontrakterende partye kom ooreen dat omsetbelasting ook behoort tot die inlandse regte in Artiekel 13 vermeld.

(7)

Ter vergemakliking en vermeerdering van die wedersydse verkeer van artiekels wat in hulle respektiewe gebiede voortgebring en vervaardig word, is die kontrakterende partye voornemens om 'n ooreenkoms omtrent tolregbegunstigings aan te gaan.

Wanneer hierdie ooreenkoms gesluit is, sal dit as deel van die voorgaande verdrag beskou word.

(8)

Die kontrakterende partye kom ooreen om verdrae aan te gaan tot voorkoming van dubbele belasting en tot verskaffing van regsbeskerming en regsbystand in belastingsgevalle; en om ontwerpe vir hierdie verdrae so spoedig moontlik uit te wissel.

(9)

Die bepalings van die voorgaande verdrag wat betrekking het op die behandeling van die onderdane en burgers of

(6)

It is agreed that the turnovertax also belongs to the internal duties mentioned in Article 13.

(7)

In order to facilitate and increase the reciprocal exchange of articles produced or manufactured in their respective territories the Contracting Parties intend to conclude an Agreement on mutual customs tariff concessions.

This Agreement, when concluded, will be considered part of the foregoing Treaty.

(8)

The Contracting Parties agree to conclude treaties for the removal of double taxation and for the affording of legal protection and legal assistance in tax cases and to exchange drafts for these treaties as soon as possible.

(9)

The stipulations of the foregoing Treaty which relate to the treatment of subjects and citizens or ships and

fen der vertragschliessenden Teile beziehen, sollen, insoweit es Seine Britannische Majestät angeht, ausschliesslich Anwendung finden auf Untertanen Seiner Majestät, die nach dem Gesetz Nr. 40 von 1927 Angehörige der Südafrikanischen Union sind, und auf Schiffe, die in der Südafrikanischen Union registriert sind.

Dieses Protokoll bildet einen wesentlichen Bestandteil des heute unterzeichneten Handels- und Schiffahrtsvertrages und tritt gleichzeitig mit diesem Vertrage in Kraft.

Gegeben in Pretoria in zweifacher Ausfertigung in deutscher, afrikanischer und englischer Sprache am 1. September 1928.

*Otto Sarnow.*
*F. W. Beyers.*

skepe van die kontrakterende partye sal, in so ver dit Sy Britse Majesteit aangaan, van toepassing wees uitsluitend op onderdane van Sy Britse Majesteit wat burgers is van die Unie van Suid - Afrika volgens Wet No. 40 van 1927 en op skepe in die Unie van Suid - Afrika geregistreer.

Hierdie protokol maak 'n wesenlike deel uit van die Verdrag van Handel en Skeepvaart wat vandag onderteken is, en tree in werking op dieselfde tyd as die verdrag.

Gedaan te Pretoria in duplikaat in Duitse, Afrikaanse en Engelse teks, die 1ste September 1928.

*Otto Sarnow.*
*F. W. Beyers.*

vessels of the Contracting Parties shall, as far as His Brittannic Majesty is concerned, apply exclusively to subjects of His Majesty who are nationals of the Union of South Africa in terms of Act No. 40 of 1927 and to ships and vessels registered in the Union of South Africa.

This protocol constitutes an essential part of the Treaty of Commerce and Navigation signed this day and shall come into force at the same time as this Treaty.

Done at Pretoria in duplicate in German, English and Afrikaans texts, the 1st of September, 1928.

*Otto Sarnow.*
*F. W. Beyers.*

---

138.

ALLEMAGNE, UNION DE L'AFRIQUE DU SUD.

## Arrangement additionnel au Traité de commerce et de navigation signé le 1er septembre 1928;*) conclu par des Echanges de Notes signées à Prétoria, les 13 et 22 octobre 1932.**)

*Reichsgesetzblatt 1932. II, No. 27, 28.*

---

Deutsches Generalkonsulat
für Südafrika.

Pretoria, den 13. Oktober 1932.

Herr Minister!

Als Ergebnis der hier geführten Besprechungen über eine Abänderung des Handels- und Schiffahrtsvertrages zwischen dem Deutschen Reich und der Südafrikanischen Union vom 1. September 1928 beehre ich mich, Ihnen folgendes mitzuteilen:

Artikel 8 Abs. 1 erhält folgende Fassung:

„In dem Gebiet eines vertragschliessenden Teils erzeugte oder hergestellte Waren sollen bei der Einfuhr in das Gebiet des anderen Teiles keinen anderen oder höheren Zöllen oder Abgaben unterliegen als die in irgendeinem anderen Lande erzeugten oder hergestellten gleichartigen Waren; dabei wird vorausgesetzt, dass das Deutsche Reich keinen Anspruch erheben soll auf diejenigen Mindestsätze oder Nachlässe, die von der Südafrikanischen Union für

Department
of External Affairs.

Pretoria, 13th October, 1932.

Mr. Consul-General,

in answer to your letter of even date, I have the honour to place on record that as a result of negotiations conducted here with a view to amending the Treaty of Commerce and Navigation between the Union of South Africa and the German Reich, dated the 1st September, 1928, the Contracting Parties have come to the following Arrangement:

The first paragraph of Article 8 shall henceforth read as follows:

„Any article produced or manufactured in the territories of either of the Contracting Parties, on importation into the territories of the other, shall not be subjected to other or higher duties or charges than those paid on the like articles produced or manufactured in any other country; provided that the German Reich shall not be entitled to the minimum rates or rebates accorded or to be accorded by the Union of South Africa to any article pro-

---

*) V. ci-dessus, No. 137.

**) Mis en application à titre provisoire, à partir du 24 octobre 1932. L'échange des ratifications a eu lieu à Prétoria, le 9 mars 1934. V. Reichsgesetzblatt 1934. II, p. 117.

solche Waren gegenwärtig oder in Zukunft gewährt werden, die in einem Lande, das einen Teil der Dominions Seiner Majestät bildet, oder in einem Gebiete, das unter dem Schutze Seiner Majestät steht oder über welches Seine Majestät ein Mandat des Völkerbundes angenommen hat, erzeugt oder hergestellt werden."

Diese Vereinbarung unterliegt der Ratifikation; sie tritt am Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden, der in Pretoria erfolgen soll, in Kraft. Die beiden Regierungen behalten sich vor, die Vereinbarung schon vorher von einem noch zu vereinbarenden Zeitpunkt ab vorläufig anzuwenden.

Genehmigen Sie, Herr Minister, die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung.

*F. von Kessler,*
Deutscher Generalkonsul.

An den Minister für auswärtige Angelegenheiten, Herrn General J. B. M. Hertzog, Pretoria.

duced or manufacured in any territory forming part of His Majesty's Dominions or in any territory under His Majesty's protection, or in respect of which a mandate on behalf of the League of Nations has been accepted by His Majesty."

This Agreement shall be subject to ratification and enter into force on the date of exchange of ratifications, which shall take place at Pretoria. The two Governments reserve to themselves the right to apply this Agreement provisionally, before ratification, from a date to be agreed upon.

I have the honour to be, Mr. Consul-General, Your obedient servant,

*J. B. M. Hertzog,*
Minister of External Affairs.

Herrn F. von Kessler, Consul-General for Germany, Pretoria.

---

Deutsches Generalkonsulat
für Südafrika.

Pretoria, den 22. Oktober 1932.

Herr Minister!

Unter Bezugnahme auf die durch Notenwechsel vom 13. Oktober 1932 zwischen Ihnen und mir vereinbarte Abänderung des Artikels 8 des Handels- und Schiffahrtsvertrages zwischen dem Deutschen Reich und der Südafrikanischen Union beehre ich mich, Ihnen mitzuteilen, dass die vertragschliessenden Parteien auf Grund der ausgetauschten Noten weiterhin vereinbart haben, dass die

Department
of External Affairs.

Pretoria, 22th October, 1932.

Mr. Consul-General,

with reference to the amendment to Article 8 of the Treaty of Commerce and Navigation between the Union of South Africa and the German Reich, agreed upon by exchange of notes between you and me, dated the 13th day of October, 1932, I have the honour to place on record that it has been further agreed between the Contracting Parties in terms of the said notes, to apply the said amend-

besagte Abänderung mit Wirkung vom 24. Oktober 1932 ab vorläufig in Kraft gesetzt wird, sich aber nicht auf solche Waren beziehen soll, die bereits vor dem 13. Oktober 1932 nach Südafrika verschifft worden sind.

Genehmigen Sie, Herr Minister, die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung.

*F. von Kessler,*
Deutscher Generalkonsul.

An den Minister für auswärtige Angelegenheiten, Herrn General J. B. M. Hertzog, Pretoria.

ment provisionally as from the 24th October, 1932, except in regard to goods already shipped to South Africa before the 13th October, 1932.

I have the honour to be, Mr. Consul-General, Your obedient servant,

*J. B. M. Hertzog,*
Minister of External Affairs.

Herrn F. von Kessler, Consul-General for Germany, Pretoria.

---

139.

DANEMARK, FINLANDE, NORVÈGE, SUÈDE.

## Arrangement concernant certaines exceptions des prescriptions de l'Article 26 du Règlement général annexé à la Convention radiotélégraphique internationale (Washington 1927);*) signé à Oslo, à Copenhague, à Helsingfors et à Stockholm, le 18 septembre 1928, les 28 janvier, 4 et 8 mars 1929.

*Overenskomster med fremmede Stater 1929, No. 8.*

---

Arrangement concernant certaines exceptions des prescriptions de l'Article 26 du Règlement général annexé à la Convention radiotélégraphique internationale (Washington 1927).

Les Administrations des Télégraphes du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède, en vue d'assurer un acheminement plus rapide des radiotélégrammes originaires d'un navire et destinés au pays du port de ce navire, ont conclu, sous réserve d'approbation nécessaire, l'Arrangement suivant:

Nonobstant les prescriptions de l'Article 26, § 1, du Règlement général annexé à la Convention radiotélégraphique internationale selon lesquelles une station mobile doit transmettre ordinairement ses radiotélé-

*) V. N.R.G. 3. s. XXVI, p. 234.

grammes à la station terrestre la plus proche, il sera admis aux stations de bord des navires portant pavillon danois, finlandais, norvégien, ou suédois de transmettre à la station côtière la plus proche dans le pays du port du navire, les radiotélégrammes qui sont adressés à ce pays, en observant:

Que le navire se trouve à une distance de 25 milles marins au moins de toute autre station côtière qui est ouverte à la correspondance publique,

que la distance entre le navire et la station côtière en question n'excède pas celle entre le navire et toute autre station côtière située dans un pays autre que le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède et ouverts à la correspondance publique,

que la transmission cesse immédiatement à la demande d'une station côtière plus proche dont la correspondance est troublée par la transmission, et

que d'ailleurs les prescriptions de la Convention radiotélégraphique internationale et des Règlements y annexés sont suivies.

Cet Arrangement, qui a été fait en 4 exemplaires, entrera en vigueur le 1 janvier 1929 et restera valable indéfiniment jusqu'à l'expiration de 3 mois à partir du jour auquel la dénonciation en sera faite d'une des Parties Contractantes.

Copenhague, le 28 janvier 1929.

*C. Mondrup.* Gredsted.

Helsingfors, le 4 mars 1929.

*G. E. F. Albrecht.* T. Kouvo.

Oslo, le 18 septembre 1928.

Ministère du Commerce, Direction Générale des Télégraphes.
Pour le Directeur Général.
*Engset.* Strand.

Stockholm, le 8 mars 1929.

Kungl. Svenska Telegrafstyrelsen.
*A. Hamilton.*

Seth Ljungqvist.

*Seth Ljungqvist.*
Karl Lénberg.

140.

ESPAGNE, NORVÈGE.

# Echange de Notes afin de modifier la Convention de commerce du 7 octobre 1922;*) signées à Oslo, les 22 et 29 septembre 1928.

*Overenskomster med fremmede Stater 1928, No. 7.*

---

Legacion de España.

Oslo, le 22 septembre 1928.

Monsieur le Président,

Les Gouvernements Espagnol et Norvégien ayant convenu de modifier l'Article 1er de la Convention de Commerce entre l'Espagne et la Norvège du 7 octobre 1922 dans le but exclusif d'établir le principe réciproque de la nation la plus favorisée sans besoin de dénoncer la Convention, j'ai l'honneur de Vous faire savoir que le Gouvernement Espagnol est d'avis que ce but sera mieux atteint en donnant à l'Article 1er la teneur suivante:

Article 1er.

Les deux Parties Contractantes se garantissent réciproquement pour tout ce qui concerne le commerce, importation, exportation et transit entre les deux pays, le traitement de la nation la plus favorisée.

Chacune des Parties Contractantes s'engage, en conséquence, à faire bénéficier l'autre immédiatement et inconditionnellement de tous les privilèges et faveurs qu'elle a concédé ou concédera à une tierce Puissance en ce qui concerne notamment les formalités douanières et le traitement des expéditions en douane, le transbordement des marchandises, les entrepôts de douane, les surtaxes, les droits intérieurs, tels que droits d'accise ou consommation, les droits d'exportation et toutes les taxes additionnelles ou locales.

Les produits du sol et de l'industrie qui sont originaires et en provenance d'Espagne, des Iles Baléares, des Iles Canaries ou des Possessions espagnoles, ne seront soumis en aucun cas, à leur entrée en Norvège, à des droits de douane ou autres charges autres ou plus élevés que ceux qui sont appliqués ou pourront être appliquées relativement à la nation la plus favorisée.

Les produits du sol et de l'industrie qui sont originaires et en provenance de Norvège ne seront soumis en aucun cas, à leur entrée en Espagne, dans les Iles Baléares, dans les Iles Canaries et dans les Possessions espagnoles, à des droits de douane ou autre charges, autres ou plus élevés que ceux qui sont appliqués ou pourront être appliqués relativement à la nation la plus favorisée.

Les deux Parties Contractantes s'engagent à se garantir réciproquement tous les privilèges, y compris le bénefice de taux plus favorables,

---

*) V. N.R.G. 3. s. XVIII, p. 794.

resultant des modifications dans la nomenclature douanière des spécialisations et des observations ou remarques introduites dans leur tarif douanier au moyen de mesures administratives ou légales ou des conventions conclues avec une tierce Puissance.

La Norvège jouira, en outre, de toutes faveurs ou privilèges que l'Espagne a reconnu ou pourra reconnaître à une tierce Puissance par rapport aux „Dispositions pour l'application du tarif espagnol“.

Comme conséquence de ladite modification les stipulations de l'Article 1er de la Convention de 7 octobre 1922 cesseront de porter leurs effets et sont suprimées les listes A, B, et C, annexées à ladite Convention.

Malgré le disposé de l'Article 6 de ladite Convention par rapport à sa cessation trois mois après sa dénonciation, le Gouvernement Espagnol aura le droit de dénoncer la Convention ainsi que le présent Accord, cessant un mois après au cas où le Gouvernement Norvégien éléverait les drois des produits qui étaient compris dans la liste C de ladite Convention.

Il est entendu que les réserves stipulées à l'Article 5 de la Convention commerciale du 7 octobre 1922 s'appliquent également aux dispositions du présent Accord.

Le présent Accord, qui sera conclu en vertu de l'échange de cette note et de Votre note analogue, entrera en vigueur le 1er janvier 1929 et suivra le même sort que la Convention du 7 octobre 1922.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma plus haute considération.

*Le Marquis de Dosfuentes.*

Monsieur Joh. Ludw. Mowinckel, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, etc. etc. etc.

---

Ministère des Affaires Etrangères.

Oslo, le 29 septembre 1928.

Monsieur le Marquis.

Les Gouvernements Norvégien et Espagnol ayant convenu de modifier l'Article 1er de la Convention de Commerce entre la Norvège et l'Espagne du 7 octobre 1922 dans le but exclusif d'établir le principe réciproque de la nation la plus favorisée sans besoin de dénoncer la Convention, j'ai l'honneur de Vous faire savoir que le Gouvernement Norvégien est de l'avis que ce but sera le mieux atteint en donnant à l'Article 1er la teneur suivante:

[suit le texte de la Note précédente.]

Veuillez agréer, Monsieur le Marquis, les assurances de ma haute considération.

Pour le Ministre:
*Aug. Esmarch.*

Monsieur le Marquis de Dosfuentes, Ministre d'Espagne, etc. etc. etc.

## 141.

## NORVÈGE, FINLANDE.

# Convention concernant la reconnaissance réciproque des lettres de jauge; signée à Helsingfors, le 23 octobre 1928.*)

*Overenskomster med fremmede Stater 1928, No. 7.*

---

Overenskomst mellem Norge og Finnland om gjensidig anerkjennelse av norske og finske fartøiers målebrev.

Artikkel 1.

Norsk fartøi forsynt med nasjonalt målebrev må ikke i finske havner, og finsk fartøi forsynt med nasjonalt målebrev må ikke i norske havner underkastes fullstendig ommåling for bestemmelse av fartøiets drektighet, såffremt ikke fartøiets eier eller fører anholder derom.

Fartøi, som ikke er forsynt med nevnte målebrev, skal i det annet kontraherende land underkastes måling overensstemmende med der gjeldende bestemmelser. Dog skal i dette tilfelle måling opsettes, såfremt eieren eller føreren i den første i dette land beliggende havn, som fartøiet anløper, opgir, at fartøiet der vil bli målt av målere, som tilkalles fra hjemlandet, og forsynt med nasjonalt målebrev.

Artikkel 2.

Da de norske og finske skibsmålingsregler ikke er fullstendig overensstemmende med hinannen, skal den avgiftspliktige drektighet bestemmes i henhold til nedenstående bestemmelser.

*I. Norsk maskindrevet fartøi.*

Sådant fartøi, som er forsynt med nasjonalt målebrev, skal i finske havner være fritatt for enhver ommåling eller omberegning, medmindre det har målefri rum — såsom rum med tonnasjeåpninger, åpne shelterdekksrum og lignende samt dobbeltbunnstanker, hvori føres brensel (olje) — som ifølge de finske skibsmålingsregler skal innbefattes i bruttodrektigheten.

I dette tilfelle skal disse rum ommåles og innbefattes i bruttodrektigheten. Dog skal der kun foretas en omberegning av denne, såfremt de omhandlede rums kubikkinnhold finnes angitt på det nasjonale målebrev.

For fartøi, som har målefri rum som ovenfor nevnt og som fremdrives ved skrue, skal maskinfradraget utgjøre 32 % av den forandrede bruttodrektighet (finsk måling), såfremt det sammenlagte kubikkinn-

---

*) En langues norvégienne, finnoise et suédoise. Nous ne reproduisons que le texte norvégien.

hold av de til maskinfradraget hørende rum er over 13 % men under 20 % av bruttodrektigheten. I motsatt tilfelle skal det utgjøre kubikkinnholdet av de til maskinfradraget hørende rum + 75 % av dette kubikkinnhold. Maskinfradraget må dog i intet tilfelle overstige 55 % av den drektighet, som blir til rest, efterat der i bruttodrektigheten er fratrukket kubikkinnholdet av de fradragsberettigede rum med undtagelse av de i maskinfradraget innbefattede rum. Ommåling av de til maskinfradraget hørende rum må ikke finne sted, såfremt deres kubikkinnhold finnes angitt på det nasjonale målebrev.

For fartøi, som ikke har målefri rum som ovenfor nevnt, skal den i det nasjonale målebrev anførte nettodrektighet legges til grunn for beregning av de avgifter, som i Finnland skal svares efter sådan drektighet og for øvrige farøiers vedkommende den nettodrektighet, som fremkommer ved ovennevnte ommåling eller omberegning.

*II. Finsk maskindrevet fartøi.*

Sådant fartøi, som er forsynt med nasjonalt målebrev, skal i norske havner være fritatt for enhver ommåling eller omberegning, medmindre det har rum — såsom rum med tonnasjeåpninger, åpne shelterdekksrum og lignende samt dobbeltbunnstanker, hvori føres brensel (olje) — som er innbefattet i bruttodrektigheten i det nasjonale målebrev, men som efter de norske skibsmålingsregler ikke skal innbefattes i denne. I dette tilfelle skal disse rum ommåles og utelates fra bruttodrektigheten. Dog skal der kun foretas en omberegning av denne, såfremt de omhandlede rums kubikkinnhold finnes angitt på det nasjonale målebrev.

For fartøi, som har rum som ovenfor nevnt, og som fremdrives ved skrue, skal maskinfradraget bestemmes på samme måte som anført under Norsk maskindrevet fartøi og overensstemmende med de ved den forandrede bruttodrektighet (norsk måling) fremkomne forhold. Ommåling av de til maskinfradraget hørende rum må ikke finne sted, såfremt deres kubikkinnhold finnes angitt på det nasjonale målebrev.

For fartøi, som ikke har rum som ovenfor nevnt (rum med tonnasjeåpninger, åpne shelterdekksrum m. v.) skal den i det nasjonale målebrev anførte nettodrektighet legges til grunn for beregning av de avgifter, som i Norge skal svares efter sådan drektighet og for øvrige fartøiers vedkommende den nettodrektighet, som fremkommer ved ovennevnte ommåling eller omberegning. Dog skal også i siste tilfelle avgifter kunne erlegges efter den i det nasjonale målebrev anførte nettodrektighet, såfremt eier eller fører fremsetter begjæring herom.

*III. Fartøier som ikke drives med meskineri.*

Sådanne fartøier, som er forsynt med nasjonalt målebrev, skal være fritatt for enhver ommåling eller omberegning.

Den i det nasjonale målebrev anførte nettodrektighet skal legges til grunn for beregning av de avgifter, som skal svares efter sådan drektighet.

Artikkel 3.

Den i artikkel 2 omhandlede partielle ommåling for beregning av tillegg eller fradrag gjelder kun for sådanne rum, for hvilke de norske og finske skibsmålingsregler ikke er overensstemmende.

Omkostningene ved fullstendig måling, partiell ommåling eller omberegning skal beregnes og bestrides efter de bestemmelser, som gjelder for sådan måling eller omberegning i det land, hvor målingen eller omberegningen finner sted.

Artikkel 4.

Befinnes ved partiell ommåling eller omberegning at opgave vedrørende volumet av visse rum ikke forekommer i målebrevet eller at målingen ikke er skjedd i overensstemmelse med gjeldende måleregler, bør rettelse straks skje ved bestemmelse av den avgiftspliktige drektighet og anmeldelse herom så snart som mulig gjøres forsåvidt angår finsk fartøi til Kontrollrevisjonen for Skibsmålingen i Norge og forsåvidt angår norsk fartøi til „Sjöfarts styrelsens Fartygsbyrå“ i Finnland.

Artikkel 5.

På begjæring av et fartøis eier eller fører kan sä vel fullstendig måling som partiell ommåling og omberegning finne sted uten hensyn til bestemmelsene i denne overenskomst. Omkostningene hermed skal da bestrides av eier eller fører.

Artikkel 6.

Denne overenskomst skal tre i kraft 3 måneder efterat den er undertegnet, og kan av begge regjeringer opsies med 6 måneders varsel.

Til bekreftelse herav har untertegnede, dertil behørig befullmektiget, undertegnet nærværende overenskomst og forsynt den med sine segl.

Utferdiget i Helsingfors i to eksemplarer på norsk, finsk og svensk, den 23 oktober 1928.

*Fr. Jakhelln.*
*Hj. J. Procopé.*

---

# 142.

## GRANDE-BRETAGNE, PANAMÁ.

## Traité de commerce et de navigation; signé à Panamá, le 25 septembre 1928, suivi de plusieurs Protocoles et Notes diplomatiques, signés à la date du même jour.*)

*Treaty Series 1929, No. 12.*

---

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Em-

Su Majestad el Rey de la Gran Bretaña, Irlanda y los Dominios Británicos Allende los Mares, Em-

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Panamá, le 8 avril 1929.

peror of India, and the President of the Republic of Panamá;

Desiring to facilitate and extend still further the trade and commerce of their respective countries and to regulate by means of a Treaty the commercial relations between Great Britain and Northern Ireland and such other territories under the sovereignty, protection or authority of His Britannic Majesty as he may desire should be bound by the Treaty on the one side, and Panamá on the other side;

Have resolved to conclude a Treaty for this purpose and have appointed as their plenipotentiaries:

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India,

For Great Britain and Northern Ireland, all British Colonies and Protectorates, and all mandated areas administered by his Government in Great Britain:

Major Charles Braithwaite Wallis, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Republic of Panamá;

The President of the Republic of Panamá:

Señor Doctor Don Horiacio F. Alfaro, Secretary of State for Foreign Relations;

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

Article 1.

The territoires of the High Con-

perador de la India, y el Presidente de la República de Panamá;

Deseando facilitar y extender aun más el intercambio y el comercio de sus respectivos países y regular por medio de un Tratado las relaciones comerciales entre la Gran Bretaña y la Irlanda Septentrional y los demás territorios bajo la soberanía, protección o autoridad de Su Majestad Británica, que éste deseare que sean obligados por el Tratado por una parte, y la República de Panamá por la otra parte;

Han resuelto celebrar un tratado con este propósito y han designado como plenipotenciarios suyos:

Su Majestad el Rey de la Gran Bretaña, Irlanda y los Dominios Británicos Allende los Mares, Emperador de la India,

Por la Gran Bretaña y la Irlanda Septentrional, todas las Colonias y Protectorados, y todos los territorios bajo su mandato administrados por su Gobierno en la Gran Bretaña:

al Mayor Charles Braithwaite Wallis, su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República de Panamá;

El Presidente de la República de Panamá:

al Señor Doctor Horacio F. Alfaro, Secretario de Estado en el Despacho de Relaciones Exteriores;

Quienes, habiéndose comunicado sus plenos poderes, hallados en buena y debida forma, han convenido en lo que sigue:

Artículo 1º.

Los territorios de las Altas Par-

tracting Parties to which the present Treaty applies are, on the part of His Britannic Majesty, Great Britain and Northern Ireland and the territories in respect of which notification of accession is given under Article 11 or notice of application is given under Article 10.

Article 2.

The rights confered by the present Treaty upon subjects of His Britannic Majesty shall be enjoyed equally by all persons under His Britannic Majesty's protection.

Article 3.

The subjects or citizens of either of the High Contracting Parties, including companies and other associations organised in accordance with the laws in force in the territories of that High Contracting Party, shall enjoy unconditionally in every respect in the territories of the other High Contracting Party treatment not less favourable than that accorded to the subjects or citizens and the companies and other associations of any other foreign country. This provision shall extend to all matters of commerce and navigation, the establishment and carrying on of any description of business, the treatment of commercial travellers and their samples, the exercise of professions or occupations, residence and the acquisition and disposal of property.

Article 4.

The subjects or citizens of either of the High Contracting Parties,

tes Contratantes, a los que el presente Tratado es aplicable son por parte de Su Majestad Británica, la Gran Bretaña y la Irlanda Septentrional y los territorios respecto de los cuales sea comunicado la accesión de conformidad con el artículo 11 o se diere aviso de aplicación, de acuerdo con el artículo 10.

Artículo 2º.

Los derechos conferidos por el presente tratado a los súbditos de Su Majestad Británica, serán, disfrutados por igual por todas las personas bajo la protección de Su Majestad Británica.

Artículo 3º.

Los súbditos o ciudadanos de cualquiera de las Altas Partes Contratantes, incluyendo las Compañías y otras Sociedades organizadas de acuerdo con las leyes vigentes en los territorios de esa Alta Parte Contratante, disfrutarán incondicionalmente en todo respecto, en los territorios de la otra Alta Parte Contratante, trato no menos favorable que el que se conceda a los súbditos o ciudadanos y a las Compañías y Sociedades de cualquier otro país extranjero. Esta estipulación se extenderá a todos los asuntos de comercio y navegación, al establecimiento o el mantenimiento de cualesquiera clase de negocios al trato de los agentes viajeros de comercio y sus muestras, al ejercicio de profesiones u ocupaciones, a la residencia y a la adquisición y disposición de la propiedad.

Artículo 4º.

Los súbditos o ciudadanos de cualquiera de las Altas Partes

including companies and other associations organised in accordance with the laws in force in the territories of that High Contracting Party, shall not be subject in the territories of the other High Contracting Party, in respect of their persons, property, business, commerce, industry, profession, occupation or any other matter, to taxes, general or local, other or greater than those imposed on the subjects or citizens or companies and other associations of the second Contracting Party or of the most favoured foreign country.

Such subjects or citizens, companies and other associations of either of the High Contracting Parties are authorised in the territories of the other to exercise their rights and appear in the courts either as plaintiffs or defendants, subject to the laws of such other Contracting Party, without other conditions, restrictions or charges than those imposed on native subjects or citizens, companies and associations, or on those of the most favoured foreign country.

Article 5.

Goods produced or manufactured in the territories of either of the High Contracting Parties shall enjoy unconditionally in the territories of the other treatment at least as favourable as that accorded to goods produced or manufactured in any other foreign country. In particular they shall not be subject on importation or subsequently to other or higher customs duties or charges, or to other prohibitions or

Contratantes, inclusive las compañías y otras sociedades organizadas de conformidad con las leyes vigentes en los territorios de esa Alta Parte Contratante, no estarán sujetos, en los territorios de la otra Alta Parte Contratante, con respecto a sus personas, propiedades, negocios, comercio, industria, profesión, occupación o cualquiera otro asunto, a impuestos generales o locales, distintos o mayores que aquellos con que se graven a los súbditos o ciudadanos o compañías y otras sociedades de la segunda Parte Contratante, o de la nación extranjera más favorecida.

Tales súbditos o ciudadanos, compañías y otras sociedades de cualquiera de las Altas Partes Contratantes, están autorizados, en los territorios de la otra, para ejercer sus derechos y comparecer ante los tribunales ya sea como demandantes o como demandados, sujetos a las leyes de la dicha otra Parte Contratante, sin otras condiciones, restricciones o gravámenes, que los que se impongan a los propios súbditos o ciudadanos, compañías o sociedades, o a los de la nación extranjera más favorecida.

Artículo 5º.

Los efectos producidos o manufacturados en los territorios de cualquiera de las Altas Partes Contratantes, disfrutarán incondicionalmente en los territorios de la otra, de trato, por lo menos tan favorable, como el que fuere concedido a los efectos producidos en cualquier otro país extranjero. Especialmente no estarán sujetos al ser importados o en ningún tiempo después, a distintos o más

restrictions, than those to which similar goods produced or manufactured in any other foreign country are subject.

Article 6.

Each of the High Contracting Parties undertakes to treat in every respect the vessels of the other not less favourably than national vessels or the vessels of the most favoured nation. This equality of treatment shall extend to the right to import or export any goods which may be legally imported or exported and to carry passengers outwards and inwards and to any duties or charges levied on the vessels, their cargoes and passengers, and also to facilities for the stationing, loading and unloading of vessels in ports, docks, quays, harbours and roadsteads, as well as to tonnage or other dues, charges and payments of all kinds levied on ships, such as sanitary, port, quay, harbour, pilotage, quarantine, lighthouse and other similar dues levied in the name of or for the profit of the Government, public functionaries, private individuals, corporations or establishments of any kind.

The High Contracting Parties undertake that imported or exported goods shall not be subjected anywhere in their territories to any differential due, surtax, charge or disability of any kind based on the flag of the ship by which the goods are imported or exported and to

altos derechos aduaneros o gravámenes, o a otras prohibiciones o restricciones, que aquellos a que estén sujetos los efectos similares producidos o manufacturados en cualquier otra país extranjero.

Artículo 6º.

Cada una de las Altas Partes Contratantes se compromete a tratar en todo respecto las naves de la otra de modo no menos favorable que a las naves nacionales o a las naves del país más favorecido. Esta igualdad de trato se extenderá al derecho de importar o exportar cualesquiera mercaderias que pudieren ser legalmente importadas o exportadas y para conducir pasajeros al exterior o desde el exterior y a los impuestos y gravámenes fijados a las naves, sus cargas y pasajeros, y asimismo a las facilidades de estacionamiento, carga y descarga de las naves en puertos, muelles, desembarcaderos, bahías y fondeaderos, así como a los derechos de tonejale y otras cargas y gravámenes de toda clase sobre las naves, tales como los de sanidad, puerto, muellaje, dársena, pilotaje, cuarentena, faro y cualesquiera otros derechos similares que se impongan en nombre de o en beneficio del Gobierno, funcionarios públicos, individuos particulares, corporaciones o establecimientos de cualquiera clase.

Las Altas Partes Contratantes convienen en que las mercaderías que sean importadas o exportadas no estarán sujetas en ninguna parte de su territorio a derechos, recargos, impuestos o impedimentos diferenciales, de cualquier clase, basados en la bandera de la nave

the detriment of the flags of either of the High Contracting Parties.

en la cual se efectuaren la importación o la exportación de las mercancías, con detrimento de la bandera de cualquiera de las Altas Partes Contratantes.

Nothing in this Article shall prevent either of the High Contracting Parties from reserving the coasting trade in whole or in part to national vessels.

Nada de lo contenido en este artículo será obstáculo para que cualquiera de las Altas Partes Contratantes pueda reservar el Comercio de Cabotaje en todo o en parte a las naves nacionales.

Article 7.

The Chambers of Commerce, as well as such other Trade Associations and other recognised Commercial Associations in the territories of the High Contracting Parties as may be authorised in this behalf, shall be mutually accepted as competent authorities for issuing any certificates that may be required for commercial travellers.

Articles imported by commercial travellers as samples shall, in the territories of each of the High Contracting Parties, be temporarily admitted free of duty on compliance with the Customs regulations and formalities established to assure their re-exportation or the payment of the prescribed customs duties if not re-exported within the period allowed by law. But the foregoing privilege shall not extend to articles which, owing to their quantity or value, cannot be considered as samples, or which, owing to their nature, could not be identified upon re-exportation.

Artículo 7º.

Las Cámaras de Comercio, así como cualesquiera otras Asociaciones de Comercio y Asociaciones comerciales reconocidas en los territorios de las Altas Partes Contratantes que puedan ser autorizadas para el efecto, serán mutuamente reconocidas como autoridades competentes para expedir cualesquiera certificados que fueren requeridos para los Agentes Viajeros Comerciales.

Los artículos importados como muestras por los Agentes Viajeros Comerciales a los territorios de cada una de las Altas Partes Contratantes, serán, temporalmente, admitidos libres de derechos, una vez que se hubieren cumplido los reglamentos y formalidades de aduana establecidos para garantizar su reexportación o el pago de los derechos aduaneros prescritos para el caso del que no fueren reexportados dentro del término concedido por la Ley. Pero el privilegio que antecede no se extenderá a los artículos que, debido a su cantidad o a su valor, no pudieren ser considerados como muestras, o que, debido a su naturaleza, no pudieren ser identificados al ser reexportados.

The marks, stamps or seals placed upon such samples by the Customs authorities of one of the High Contracting Parties at the time of exportation and the officially attested list of such samples containing a full description thereof issued by them shall be reciprocally accepted by the Customs officials of the other as establishing their character as samples and exempting them from inspection except so far as may be necessary to establish that the samples produced are those enumerated in the list. The Customs authorities of either of the High Contracting Parties may, however, affix a supplementary mark to such samples in special cases where they may think this precaution necessary.

Las marcas, estampas, o sellos colocados sobre tales muestras por las autoridades aduaneras de una de las Altas Partes Contratantes al tiempo de la exportación y la lista certificada de tales muestras, que contenga una descripción completa de ellas expedida por dichas autoridades aduaneras, serán recíprocamente aceptados por los funcionarios de aduana de la otra, como comprobantes de su condición de muestras, y serán eximidas de inspección, excepto hasta donde fuere necesario para establecer que las muestras presentadas son las enumeradas en la lista. Las autoridades aduaneras de cualquiera de las dos Altas Partes Contratantes podrán, sin embargo, fijarles una marca suplementaria a tales muestras en casos especiales en que juzgaren esta precaución necesaria.

Article 8.

Nothing in this Treaty shall preclude the right of either of the High Contracting Parties to enforce special sanitary or other provisions for the purpose of securing the safety of persons or the protection of animals and plants against diseases and pests or regulating the trade in arms and ammunition under general provisions of law, or the trade in any particular article under the provisions of any General International Convention which is binding on either of the High Contracting Parties, or to apply special measures to articles enjoying a bounty in the territories of the other High Contracting Party.

Artículo 8º.

Ninguna de las estipulaciones de este Tratado podrá menoscabar el derecho de cualquiera de las dos Altas Partes Contratantes para imponer reglamentos especiales de sanidad o de otra clase con el objeto de garantizar la seguridad de las personas o la protección de los animales y plantas contra las enfermedades o las pestes, o de regularizar el comercio de armas y municiones, de acuerdo con disposiciones generales de la Ley, o el comercio de cualquier artículo especial en conformidad con las estipulaciones de una Convención General Internacional que obligue a cualquiera de las Altas Partes Contratantes, o para aplicar formalidades especiales a los artículos que gocen de franquicias en los

territorios de la otra Alta Parte Contratante.

Article 9.

Nothing in this Treaty shall be deemed to confer any right or to impose any obligation in contravention of any general International Convention which is binding on either of the High Contracting Parties.

Artículo 9º.

Nada de lo estipulado en este tratado deberá entenderse como una concesión de derechos o la imposición de obligaciones en contravención de una Convención General Internacional que obligue a cualquiera de las Altas Partes Contratantes.

Article 10.

His Britannic Majesty may, through His Britannic Majesty's Representative at Panamá, give notice of his desire that the stipulations of the present Treaty shall apply to any British Colony or Protectorate or to any mandated area administered by his Government in Great Britain, and from the date of the said notice the Treaty shall be in force as between Panamá and the territory specified in such notice.

As regards any such territory in respect of which the stipulations of the present Treaty shall have been made applicable under this Article, either of the High Contracting Parties shall have the right to terminate the application of the said stipulations at any time on giving twelve months' notice to that effect.

Artículo 10º.

Su Majestad Británica podrá, por conducto del Representante de Su Majestad Británica en Panamá, notificar su deseo de que las estipulaciones del presente Tratado sean aplicadas a cualquier Colonia o Protectorado británico o a cualquier territorio bajo su mandato administrado por su Gobierno en la Gran Bretaña, y desde la fecha de dicha notificación el tratado entrará en vigencia en lo que se refiere a Panamá y el territorio especificado en dicha notificación.

En lo que concierne a cualquier territorio respecto del cual las estipulaciones del presente Tratado hayan sido hechos applicables de conformidad con este artículo, cualquiera de las Altas Partes Contratantes tendrá el derecho de terminar la aplicación de dichas estipulaciones en cualquier tiempo, notificando a ese efecto con doce meses de anticipación.

Article 11.

His Britannic Majesty may by a notification made by His Britannic Majesty's Representative in Panamá accede to the present Treaty in respect of any of His Majesty's self-governing Dominions or India.

Artículo 11º.

Su Majestad Británica podra, por medio de una notificación hecha por el Representante de Su Majestad Británica en Panamá, adherir al presente Tratado cualesquiera de los Dominios de Su

Majestad de Gobierno propio, o la India.

After the expiry of a period of nine years from the coming into force of the present Treaty, either of the High Contracting Parties may, by giving twelve months' notice, terminate the application of the Treaty to any territory in respect of which notification of accession has been given under paragraph 1 of this Article.

Después de la expiración de un período de nueve años de la vigencia del presente Tratado, cualquiera de las Altas Partes Contratantes podrá, dando aviso con doce meses de anticipación terminar la aplicación del Tratado respecto de cualquier territorio cuya adhesión haya sido notificada de conformidad con el parágrafo 1º de este artículo.

Any notification made under paragraph 1 of this Article may include any dependency or mandated area administered by the Government of the territory in respect of which notification of accession is given; and any notice given under paragraph 2 shall be applicable to any such dependency or mandated area which was included in such notification of accession.

Cualquiera notificación hecha de acuerdo con el parágrafo 1º de este artículo podrá incluir cualquiera dependencia o área bajo mandato administrada por el Gobierno del territorio respecto del cual se haya hecho la notificación de adhesión; y cualquiera notificación efectuada conforme al parágrafo 2º será aplicable a cualquiera dependencia o área bajo mandato que hubiere sido incluída en dicha notificación de adhésion.

Article 12.

So long as in any territory referred to in Articles 10 or 11 which is not bound by the present Treaty goods produced or manufactured in Panamá are accorded treatment as favourable as that accorded to goods produced or manufactured in any other foreign country, goods produced or manufactured in such territory shall enjoy in Panamá complete and unconditional most-favoured-nation treatment.

Artículo 12º.

En tanto que en cualquiera de los territorios a que se refieren los artículos 10 o 11, no obligado por el presente Tratado, le fuere acordado a las mercaderías producidas o manufacturadas en Panamá, trato tan favorable como el acordado a las mercaderías producidas o fabricadas en cualquier otro país extranjero, las mercaderías producidas o manufacturadas en dicho territorio gozarán en Panamá, completa e incondicionalmente del trato de la nación más favorecida.

Article 13.

The present Treaty shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at Panama as soon as

Artículo 13º.

El presente Tratado será ratificado y las ratificaciones serán canjeadas en Panamá tan pronto

possible. It shall come into force immediately on ratification and shall be binding during a period of ten years from the date of its coming into force.

In case neither of the High Contracting Parties shall have given notice to the other twelve months before the expiration of the said period of ten years of its intention to terminate the Treaty, it shall remain in force until the expiration of one year from the date of such notice.

In the absence of an express provision to that effect, a notice given under the second paragraph of this Article shall not affect the operation of the Treaty as between Panamá and any territory in respect of which notification of accession has been given under Article 11.

In faith whereof the abovenamed Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed thereto their seals.

Done at Panamá, in duplicate, in the English and Spanish languages, the 25th day of September, 1928.

como fuere posible. Entrará en vigencia inmediatamente que sea ratificado y será obligatorio durante un período de diez años desde la fecha en que entre en vigencia.

En caso de que ninguna de las dos Altas Partes Contratantes haya notificado a la otra, doce meses antes de la expiración de dicho período de diez años, de su intención de dar fin al Tratado, permanecerá en vigencia hasta la expiración de un año después de la fecha en que se haga tal notificación.

A falta de una estipulación expresa a ese efecto, una notificación efectuada de conformidad con el parágrafo segundo de este artículo, no afectará la efectividad de este Tratado en lo que corresponde a Panamá y a cualquier territorio, respecto del cual se haya efectuado la notificación de adhésion, de conformidad con el artículo 11.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios arriba mencionados han firmado el presente Tratado y le han adherido sus sellos.

Hecho en Panamá en duplicado en los idiomas inglés y español el día 25 de Septiembre de 1928.

(L. S.) *C. Braithwaite Wallis.*
(L. S.) *H. F. Alfaro.*

---

## Protocol.

At the moment of signing the Treaty of Commerce and Navigation of this day's date the undersigned Plenipotentiaries of His Britannic Majesty and of the Republic of Panamá agree as follows:

The said Treaty of Commerce

## Protocolo.

En el momento de firmar el Tratado de Comercio y Navegación, del día de la fecha, los suscritos Plenipotenciarios de Su Majestad Británica y de la República de Panamá convenien en lo que sigue:

El dicho Tratado de Comercio y

and Navigation shall not apply to the Canal Zone; nor shall the most-favoured-nation provisions of the said Treaty be invoked by His Britannic Majesty in respect of stipulations agreed to or which may in the future be agreed to between Panamá and the United States of America for the construction, maintenance, operation, sanitation or protection of the Panamá Canal.

The present Protocol shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at Panamá at the time of the ratification of the said Treaty of Commerce and Navigation or as soon as possible thereafter. It shall come into force immediately on ratification.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Protocol and have affixed thereto their seals.

Done at Panamá in duplicate, in the English and Spanish languages, the 25th day of September, 1928.

Navegación no se aplicará a la Zona del Canal; como tampoco habrán de ser invocadas por Su Majestad Británica, las estipulaciones de „la nación más favorecida" de dicho Tratado, con respecto a las estipulaciones concertados o que más tarde se concierten, entre Panamá y los Estados Unidos de América, para la construcción, mantenimiento, operación, saneamiento o protección del Canal de Panamá.

El presente Protocolo será ratificado y sus ratificaciones canjeadas en Panamá en el momento de la ratificación de dicho Tratado de Comercio y Navegación o tan pronto después como fuere posible después. Entrara en vigencia immediatamente al ser ratificado.

En testimonio de lo cual, los respectivos Plenipotenciarios han firmado el presente Protocolo y le han fijado sus sellos.

Hecho en Panamá en duplicado en los idiomas inglés y espanol el día veinticinco de Septiembre de 1928.

(L. S.) *C. Braithwaite Wallis.*
(L. S.) *H. F. Alfaro.*

---

## Protocol.

At the moment of signing the Treaty of Commerce and Navigation of this day's date the undersigned Plenipotentiaries of His Britannic Majesty and of the Republic of Panamá agree as follows:

(1.) Goods produced or manufactured in the territory of His Majesty the King of Iraq shall enjoy in Panamá complete and unconditional most-favoured-nation treatment so long as goods pro-

## Protocolo.

En el momento de firmar el Tratado de Comercio y Navegación del día de la fecha, los suscritos Plenipotenciarios de Su Majestad Británica y de la República de Panamá, convienen en lo que sigue:

(1.) Las mercaderías producidas o fabricadas en el territorio de Su Majestad el Rey de Iraq gozarán en la República de Panamá del trato completo e incondicional de la nación más favorecida entanto

duced or manufactured in Panamá are accorded in the territories of His Majesty the King of Iraq treatment as favourable as that accorded to goods produced or manufactured in any other foreign country.

(2.) If at any time after the said Treaty of Commerce and Navigation has come into force His Majesty the King of Iraq shall desire to accede thereto, and a notification to that effect shall be deposited on his behalf with the Government of Panamá, the provisions of Articles 2 to 9 (inclusive) of the said Treaty shall apply as from the date of the said notice between Panamá on the one part and His Majesty the King of Iraq on the other, and shall continue so to apply until the expiration of one year from the date of a notice of termination given on behalf of either of these High Contracting Parties.

(3.) The present Protocol shall be ratified and the ratification shall be exchanged at Panamá at the time of the ratification of the said Treaty of Commerce and Navigation or as soon as possible thereafter. It shall come into force immediately on ratification.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Protocol and have affixed thereto their seals.

Done at Panamá in duplicate, in the English and Spanish lan-

que a las mercaderías producidas o fabricadas en la República de Panamá les fuere acordado en los territorios de Su Majestad el Rey de Iraq trato tan favorable como el que le fuere concedido a las mercaderías producidas o fabricadas en cualquier otro país extranjero.

(2.) Si en cualquier tiempo después que dicho Tratado de Comercio y Navegación hubiere entrado en vigor, Su Majestad el Rey de Iraq deseare acceder a él, y una notificación a tal efecto se despositare en su nombre con el Gobierno de la República de Panamá las estipulaciones de los Artículos 2 a 9 (inclusive) de dicho Tratado serán aplicables, desde la fecha de tal notificación, entre la República de Panamá, por una parte, y Su Majestad el Rey de Iraq, por la otra; y se continuarán aplicando, de la misma manera, hasta la expiración de un año, desde la fecha en que se haya notificado su terminación, en nombre de cualquiera de estas Altas Partes Contratantes.

(3.) El presente Protocolo será ratificado y las ratificaciones canjeadas en Panamá al tiempo de la ratificación de dicho Tratado de Comercio y Navegación o tan pronto como fuere posible después. Entrará en vigencia inmediatamente al ser ratificado.

En testimonio de lo cual, los respectivos Plenipotenciarios han firmado el presente Tratado y le han fijado sus sellos.

Hecho en Panamá en duplicado, en los idiomas inglés y español, el

guages, the twenty-fifth day of September, 1928. | día veinticinco de Septiembre de 1928.

(L. S.) *C. Braithwaite Wallis.*
(L. S.) *H. F. Alfaro.*

---

Exchange of Notes.

*Dr. Alfaro to Major Braithwaite Wallis.*

Secretaría de Relaciones Exteriores,
Panamá, Septiembre 25 de 1928.

Señor Ministro:

Refiriéndome a los artículos 2, 3 y 4 del Tratado de Comercio y Navegación firmado hoy por nosotros, me permito confirmar a vuestra Excelencia el entendimiento a que llegamos durante las negociaciones, a saber que las estipulaciones de esos artículos no afectan en manera alguna las leyes y reglamentos sobre immigración de las partes contratantes.

Aprovecho, &c.
*H. F. Alfaro.*

---

*Major Braithwaite Wallis to Dr. Alfaro.*

British Legation, Panamá,
September 25, 1928.

M. le Ministre,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's note of the 25th instant, in which you refer to Articles 2, 3 and 4 of the Treaty of Commerce and Navigation signed by us to-day, and confirm the understanding which we arrived at during the negotiations, namely, that the stipulations of those articles do not affect, in any way, the laws and regulations of the contracting parties relative to immigration.

I avail, &c.
*Braithwaite Wallis.*

---

## 143.

## GRANDE-BRETAGNE, PANAMÁ.

# Convention concernant les voyageurs de commerce; signée à Panamá, le 26 septembre 1928.*)

*Treaty Series 1929, No. 11.*

---

His Britannic Majesty's Government in Great Britain and | El Gobierno de Su Majestad Británica en la Gran Bretaña y el Go-

*) Les ratifications ont été échangées à Panamá, le 21 février 1929.

the Government of the Republic of Panamá, being desirous of fostering the development of commerce between Great Britain and Northern Ireland and the Republic of Panamá, and of increasing the exchange of commodities by facilitating the work of commercial travellers, mutually agree as follows:

Article 1.

Commercial travellers representing persons, companies or firms carrying on business in Great Britain or Northern Ireland may operate in Panamá, and reciprocally commercial travellers representing persons, companies or firms carrying on business in Panamá may operate in Great Britain and Northern Ireland upon obtaining from the competent authorities in the country in which they propose to operate such licence, if any, as may be required by the regulations in force. In the event of such a licence being required, it shall be obtainable by a commercial traveller on payment of a single fee and shall be valid throughout the whole of the Republic of Panamá or Great Britain and Northern Ireland as the case may be.

It is understood that commercial travellers desiring to transact business in both Great Britain and Northern Ireland in respect of wine, spirits, beer, tobacco, or gold and silver plate, may be required, notwithstanding the foregoing provisions, to abtain two separate licences, one each for Great Britain and for Northern Ireland, and to pay two separate fees therefor.

bierno de la República de Panamá, deseando fomentar el desarrollo comercial entre la Gran Bretaña e Irlanda Septentrional y la República de Panamá, y acrecentar el intercambio de mercaderías, facilitando la actuación de los Agentes Viajeros, han convenido recíprocamente en lo siguiente:

Artículo 1º.

Los Agentes Viajeros representantes de personas, compañías o firmas que hagan negocios en la Gran Bretaña o en Irlanda Septentrional, podrán operar en Panamá, y recíprocamente, los Agentes Viajeros representantes de personas, compañías o firmas que hagan negocios en Panamá, podrán actuar en la Gran Bretaña e Irlanda Septentrional, obteniendo de las competentes autoridades en el país en que se proponen actuar, la licencia que sea requerida por los reglamentos vigentes. En el caso de que esa licencia se requiera, un Agente Viajero podrá obtenerla mediante el pago de un derecho único que será válido en todo el territorio de la República de Panamá o de la Gran Bretaña y de Irlanda Septentrional según sea el caso.

Es entendido que a los Agentes Viajeros que deseen hacer negocios en la Gran Bretaña y en Irlanda Septentrional, respecto de vinos, bebidas espirituosas, cerveza, tabaco u objetos dorados y plateados, podrá exigírseles, no obstante las anteriores disposiciones, que obtengan dos licencias separadas, una para la Gran Bretaña y otra para Irlanda Septentrional, y pagar en consecuencia dos derechos separadamente.

Article 2.

In order to secure the licence referred to in Article 1 of this Agreement, the applicant may be required to obtain from the country of domicile of the persons, companies, or firms represented a certificate attesting his character as a commercial traveller, such certificate to be endorsed if the regulations so require by a Consular Officer of the country in which he proposes to operate. Upon presentation of the certificate in due form, the Authorities of the latter shall issue to the applicant the national licence as provided in Article 1.

The Chambers of Commerce, as well as such other trade associations and other recognised commercial associations in either country as may be authorised in this behalf, shall be mutually accepted in the other as competent authorities for issuing the certificates required for the purposes of this Agreement.

Article 3.

A commercial traveller may import and sell, without obtaining a special licence, any samples the importation of which is not prohibited.

Article 4.

Samples or specimens which are liable to import duty and the importation of which is not prohibited shall, when introduced by commercial travellers operating under the provisions of this Agreement, be temporarily admitted free of duty into the country in which they propose to operate, sub-

Artículo 2º.

A fin de obtener la licencia a que se refiere el Artículo 1 de este Convenio, puede exigirse al solicitante que obtenga del país en que tienen su domicilio las personas, compañías o firmas que represente, un certificado en que conste su carácter de Agente Viajero, ese certificado debe ser legalizado, si los reglamentos lo requieren, por un Funcionario Consular del país en que se propone actuar. A la presentación del certificado en debida forma, las Autoridades del último país extenderán al solicitante la licencia nacional, como se dispone en el Artículo 1º.

Las Cámaras de Comercio, así como las otras sociedades comerciales y las otras asociaciones de comercio reconocidas en cada país, que puedan ser autorizadas para este objeto, serán recíprocamente aceptadas en el otro como autoridades competentes para la emisión de los certificados requeridos para los propósitos de este Convenio.

Artículo 3º.

Un Agente Viajero puede importar y vender, sin necesidad de obtener licencia especial como importador, cualquier muestra cuya importación no esté prohibida.

Artículo 4º.

Las muestras o especimenes sujetos al pago de derechos de importación, sin que ésta esté prohibida, cuando sean introducidas por Agentes Viajeros que actúen bajo las disposiciones de este Convenio, serán temporalmente admitidas libres de derechos en el país en que se proponen actuar, sujetas al depósito

ject to the amount of the import duties being deposited or security given for payment if necessary.

The period allowed for reexportation shall not be less than six months. When the period of grace has expired, duty shall be payable on samples or specimens which have not been re-exported or placed in bond.

Article 5.

For the purposes of this Agreement all objects representative of a specified category of goods shall be considered as samples or specimens, provided, first, that the said articles are such that they can be duly identified on re-exportation, and, secondly, that the articles thus imported are not of such quantity or value that, taken as a whole, they no longer constitute samples in the usual sense.

Article 6.

All Customs formalities shall be simplified as much as possible with a view to avoiding delay in the clearance and re-exportation of samples and specimens. In particular:

(1.) The Customs Authorities of the importing country shall recognise as sufficient for the future identification of the samples or specimens the marks which have been affixed by the Customs Authorities of the exporting country, provided that the said samples or specimens are accompanied by a descriptive list certified by the Customs Authorities of the latter. Additional marks may however, be affixed to the samples or specimens by the Customs Authorities of the importing country in all cases in

del monto de los derechos de importación o a dar garantía para su pago si fuese necesario.

El período concedido para la reexportación no será menor de seis meses. Cuando el período de gracia haya expirado, los derechos se pagarán sobre las muestras o especimenes que no han sido eexportados o depositados.

Artículo 5º.

Para los fines de este Convenio, todos los objetos que representen una determinada categoría de mercaderías, serán considerados como muestras o especimenes con tal que: primero, dichos artículos puedan ser debidamente identificados para la reexportación, y segundo, que no sean de tal cantidad o valor que, tomados conjuntamente, no puedan ya constituir muestras en el sentido usual de la palabra.

Artículo 6º.

Todas las formalidades aduaneras serán simplificadas tanto como sea posible, con la mira de evitar demoras en el despacho y reexportación de las muestras o especimenes. En particular:

(1.) Las Autoridades de Aduana del país importador reconocerán como suficiente, para la futura identificación de las muestras o especimenes, las marcas que han sido fijadas por las Autoridades de Aduana del país exportador, con tal que dichas muestras o especimenes estén acompañados de una lista descriptiva certificada por las Autoridades de Aduana del último país.

Sin embargo, pueden fijarse marcas adicionales en las muestras o especimenes, por las Autoridades

which the latter considers the additional guarantee indispensable for ensuring the identification of the samples or specimens on re-exportation. Except in the latter case Customs verification shall be confined to identifying the samples and deciding the total duties and charges to which they may eventually be liable.

(2.) The refund of duties paid on importation or the release of the security for payment of these duties shall be effected without delay at any Custom House (and not only through that through which they were imported) and subjected to the deduction of the duties payable on samples or specimens not produced for re-exportation or placed in bond.

Article 7.

Pedlars, hawkers and other salesmen who sell directly to the consumer, even though they have not an established place of business in the country in which they operate, shall not be considered as commercial travellers, but shall be subject to the licence fees levied on business of the kind which they carry on.

Article 8.

No licence shall be required of:

(a.) persons travelling only to study trade and its needs, even though they initiate commercial relations, provided that they do not make sales of merchandise;

(b.) persons operating through local agencies which pay the licence

de Aduana del país importador, siempre que éstas consideren las marcas adicionales como garantía indispensable para asegurar la identificación de las muestras o especimenes para la reexportación. Excepto en el último caso, la comprobación aduanera se limitará a la identificación de las muestras y a determinar el total de los derechos e impuestos a que eventualmente estén sujetas.

(2.) La restitución del pago de derechos de importación o el descargo de la garantía para este objeto, se verificará sin demora en cualquier Aduana (y no únicamente en aquella que sirvió para su importación) y se sujetará a la deducción de los derechos sobre las muestras o especimenes no presentados para la reexportación o depositados.

Artículo 7°.

Los buhoneros, vendedores ambulantes y otros mercaderes que venden directamente al consumidor, aunque no hayan establecido lugar para negocios en el país en que actuán, no serán considerados como Agentes Viajeros; sino que estarán sujetos al pago de derechos de patente, impuestos sobre la clase de negocio de que se ocupen.

Artículo 8°.

No se le exigirá licencia:

(a.) A las personas que viajen solamente para estudiar el comercio y sus necesidades, aunque hayan iniciado relaciones comerciales, con tal que no hagan ventes de mercaderías;

(b.) A las personas que actúen por medio de agencias locales que

fee or other imposts to which their business is subject;

(c.) travellers who are exclusively buyers.

Article 9.

Nothing in this Agreement shall affect the application in Great Britain and Northern Ireland and Panamá respectively of the conditions and regulations for the time being in force therein with respect to the entry, travelling and residence of all foreigners.

Article 10.

Any concessions affecting any of the provisions of the present Agreement that may hereafter be granted in either country, whether by law or by treaty, convention or agreement, to any foreign State shall immediately and unconditionally be extended to the other country.

Article 11.

This Agreement shall, so long as it is in force and so far as the commercial travellers defined in Article 1 are concerned, be regarded as in substitution for the provisions of Article 7 of the Treaty of Commerce and Navigation signed at Panamá on the twenty-fifth day of September, 1928.

Article 12.

The present Agreement shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Panamá within two years, or sooner if possible.

It shall remain in force until the expiration of six months from the date upon which either His

pagan los derechos de licencia u otros impuestos a que sus negocios estén sujetos;

(c.) A los viajeros que son únicamente compradores.

Artículo 9º.

Ninguna de las estipulaciones de este Convenio afectará la aplicación en la Gran Bretaña e Irlanda Septentrional y Panamá, respectivamente, de las condiciones y reglamentos, durante el tiempo en que estén vigentes en ellas, relativos a la entrada, salida y residencia de todos los extranjeros.

Artículo 10º.

Cualquier concesión que afecte alguna de las disposiciones del presente Convenio, que pueda en lo sucesivo otorgarse en alguno de estos países, por ley o por tratado, convención o convenio, a algún estado extranjero, será in mediata e incondicionalmente extensiva al otro país.

Artículo 11º.

Este Convenio, mientras permanezca en vigor, será considerado, en lo que concierne a los Agentes Viajeros definidos en le Artículo 1º, como substitución de las disposiciones del Artículo 7º del Tratado de Comercio y Navegación firmado en Panamá el día veinticinco de Septiembre de 1928.

Artículo 12º.

El presente Convenio será ratificado, y las ratificaciones serán canjeadas en Panamá dentro de dos años, o antes si fuere posible.

Quedará en vigor hasta seis meses despúes de la fecha en que el Gobierno de Su Majestad Bri-

Britannio Majesty's Government in Great Britain or the Government of the Republic of Panamá shall have denounced it.

In witness whereof the undersigned duly authorised to that effect have signed the present Agreement and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at Panamá, in the English and Spanish languages, the twenty-sixth day of September, one thousand nine hundred and twenty-eight.

tánica en Gran Bretaña o el Gobierno de la República de Panamá lo hubieren denunciado.

En fe de lo cual los infrascritos debidamente autorizados al efecto hemos firmado el presente Convenio y le hemos sellado con nuestros respectivos sellos.

Hecho por duplicado en Panamá, en los idiomas inglés y español, el día veintiseis de Septiembre de mil novecientos veintiocho.

(L. S.) *C. Braithwaite Wallis,*
His Britannic Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary.

(L. S.) *H. F. Alfaro,*
Secretary of State for Foreign Relations.

---

## 144.

## DANEMARK, SUÈDE.

## Echange de Notes concernant les ecclésiastiques de légations; signées à Copenhague, le 29 septembre 1928.

*Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1928, No. 29.*

a)

*Svenske ministern i Köpenhamn till danske utrikesministern.*

Köpenhamn den 29 september 1928.

Herr Minister,

Under åberopande av föregående förhandlingar rörande de betingelser, under vilka legationspredikant vid Beskickningen må förrätta vigsel i Danmark, har jag jämlikt erhållna föreskrifter äran bringa till Eders Excellens' kännedom, att Kungl, svenska regeringen med begagnande av den befogenhet, som medgivits i den mellan Sverige och Danmark genom deklarationen den 27 november 1909 avslutade överenskommelsen angående äktenskaps ingående i vissa fall inför diplomatisk eller konsulär ämbetsman, uppdragit åt legationspredikanten vid beskickningen Erik Arvid Boman att i denna sin egenskap för-

rätta vigsel enligt svensk lag, förutom i de fall då av honom förrättade giftermål utan sådant uppdrag skulle vara giltiga i Sverige, det vill säga då båda kontrahenterna äro svenska undersåtar, även, mellan svensk undersåte och undersåte i annan främmande stat än Danmark, varvid dock föreskrivits, att pastor Boman icke i nu nämnda egenskap må förrätta giftermål i Danmark, så framt någondera av kontrahenterna hade hemvist i detta land och ej heller därest dessa enligt dansk lag, på grund av skyldskapseller svågerlagshinder, från vilket dispens ej kunde meddelas, skulle vara förbjudna att ingå äktenskap med varandra.

Under förutsättning av ömsesidighet medgiver Kungl. svenska regeringen, att legationspredikant vid danska beskickningen i Stockholm må förrätta vigsel mellan danska undersåtar eller mellan dansk undersåte och undersåte i annan främmande stat, såvitt ingendera av kontrahenterna har hemvist i Sverige samt under förutsättning att han även i övrigt ställer sig till efterrättelse de i deklarationen den 27 november 1909 angående äktenskaps ingående i vissa fall inför diplomatisk eller konsulär ämbetsman föreskrivna villkoren.

Därest Kungl. danska regeringen är villig att medgiva den förutsatta ömsesidigheten, har jag äran anhålla, att Eders Excellens behagade härom underrätta mig, och får jag tillägga, att överenskommelse i ämnet kommer att från svensk sida anses avslutad genom avlåtande av denna skrivelse och Kungl. Beskickningens mottagande av den svarsskrivelse, jag härmed vågar utbedja mig.

Mottag, Herr Minister, försäkran om min utmärkta högaktning.

*Joachim Beck-Friis.*

---

b)

*Danske utrikesministern till svenske ministern i Köpenhamn.*

Köbenhavn, den 29' September 1928.

Hr. Baron,

I en Note af Dags Dato har Hr. Baronen givet Udenrigsministeriet Underretning om, at den kgl. svenske Regering i Medför af den Beföjelse, som er indrömmet i den mellem Danmark og Sverige ved Deklarationen af 27' November 1909 afsluttede Overenskomst angaaende Ægteforeningers Indgaaelse for diplomatiske og konsulære Embedsmænd, har meddelt Legationspræst ved det svenske Gesandtskab her i Staden Erik Arvid Boman Bemyndigelse til i denne hans Egenskab at forrette Vielser her i Landet mellem Parter, der er svenske Statsborgere, eller hvoraf den ene af Parterne er svensk Statsborger og ingen af dem dansk Statsborger, dog med den Begrænsning, at ingen af de Parter, som i Henhold til den Pastoren saaledes meddelte Bemyndigelse vil kunne vies af ham i hans Egenskab af Legationspræst, er bosiddende her i Landet, samt at Pastoren ikke vil kunne vie Personer, som efter

dansk Ret paa Grund af Slægtskabs- eller Svogerskabsforhold i indispensable Grader ikke maa indgaa Ægteskab med hinanden.

Idet jeg anerkender Modtagelsen af forannævnte Meddelse og har bemærket det i Noten fra svensk Side meddelte Tilsagn om Gensidighet, har jeg herved den Ære at udtale, at den kgl. Regering er enig i den foran angivne Ordning, og at man fra dansk Side anser Aftale truffet om Sagen ved Udvekslingen af Hr. Baronens ovennævnte Note og nærværende Svarnote.

Modtag, Hr. Baron, Forsikringen om min udmærkede Höjagtelse.

*L. Moltesen.*

---

## 145.

### ETAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

## Accord concernant l'interdiction des revendications en justice des créances et dettes en anciennes couronnes austro-hongroises; signé à Prague, le 29 septembre 1928.*)

*Službene Novine No. 89 du 16 avril 1929.*

---

Accord entre le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et le Gouvernement de la République Tchécoslovaque, concernant l'interdiction des revendications en justice des créances et dettes en anciennes couronnes austro-hongroises, nées avant le 26 février 1919, en tant que la monnaie est contestable.

Vu les négociations présentes concernant le règlement des créances et dettes en anciennes couronnes austro-hongroises, en tant qu'elles sont nées avant le 26 février 1919, et, désirant de prévenir des décisions différentes en ce qui a trait à la monnaie et au cours du change pour le règlement de ces créances et dettes, les deux Gouvernements ont décidé de conclure un accord concernant l'interdiction temporelle des revendications en justice de ces créances et dettes.

Les Soussignés dûment autorisés ont convenu des dispositions suivantes:

Article premier.

Il sera interdit à partir du 15 novembre 1928 au plus tard, de revendiquer en justice, sur les territoires des deux Etats, le règlement des créances et dettes en anciennes couronnes austro-hongroises, nées de n'importe quelle raison avant le 26 février 1919 ou basées sur les contrats ou autres actes juridiques antérieurs à cette date, entre les per-

*) Les ratifications ont été échangées à Belgrade, le 11 avril 1929.

sonnes physiques ou morales du droit privé ou public qui, à la date du 26 février 1919, avaient eu leur domicile (siège), l'une sur le territoire de la République Tchécoslovaque et l'autre sur celui du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, en tant que la monnaie, dans laquelle ces créances et dettes sont à régler, est contestable.

La procédure judiciaire intentée au plus tard le 15 novembre 1928 sera suspendue d'office.

Les mesures de l'exécution forcée et les mesures temporelles (conservatoires), quant aux créances et dettes mentionnées à l'alinéa 1 du présent Article, ne sont pas admissibles.

Les exécutions forcées intentées, seront ajournées d'office à partir du 15 novembre 1928 au plus tard.

Article II.

Les dispositions de l'Article précédent ne s'appliquent pas aux procès tentant à obtenir la constatation que la créance ou la dette sont nées en anciennes couronnes austro-hongroises et qu'elles existent en droit en cette monnaie et quel est leur montant.

Article III.

Le temps durant lequel les créances visées par le présent Accord, ne peuvent être ni revendiquées en justice, ni effectuées par la voie de l'exécution forcée, ne sera compris dans le délai de prescription, ni dans les délais fixés pour la présentation de la requête, ni dans d'autres délais, dont l'omission pourrait, en vertu de loi, entraîner des préjudices juridiques pour les parties intéressées.

Article IV.

Pour les créances et dettes des succursales des instituts de crédit ou entreprises d'assurances, c'est leur siège qui est décisif et non celui de l'établissement principal.

Les obligations résultant des actes d'assurances (polices) ou des autres actes émanant des établissements principaux des entreprises d'assurances, ne pourront être considérées comme obligations des succursales de ces entreprises qu'en tant que cela ressort incontestablement du contenu de telles polices ou de tels actes ou des autres accords écrits, conclus entre les parties intéressées.

Toutefois, les dispositions du présent Accord ne s'appliquent pas aux relations juridiques existant entre les succursales d'un côté et l'établissement principal de l'autre.

Article V.

Les deux Gouvernements prendront les mesures législatives respectives, en tant qu'elles sont nécessaires à l'exécution du présent Accord et se communiqueront mutuellement leurs textes.

Le présent Accord sera soumis à l'approbation des deux Gouvernements qui s'entendront sur la date de sa mise en vigueur.

Le présent Accord cessera d'être en vigueur à la date du 30 juin 1929, à moins que la Convention entre le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et la République Tchécoslovaque, concernant le règlement des créances et dettes mutuelles, nées, avant le 26 février 1919, en anciennes couronnes austro-hongroises respectivement la Convention sur les créances et dettes résultant des assurances privées, visée à l'Article 9, point c), de la Convention susmentionnée, ne soient entrées plus tôt en vigueur.

Fait à Praha, le 29 septembre 1928, en français, en deux exemplaires, originaux, dont un a été remis à chacun des deux Gouvernements.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

(L. S.) *Dr. Ploj Miroslav,* m. p.
Délégué du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

(L. S.) *Dr. Bohumil Vlasák,* m. p.
Ministre Plénipotentaire de la République Tchécoslovaque.

---

## 146.

### ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, CANADA.

## Echange de Notes concernant les communications radiotélégraphiques entre les stations d'expérimenteurs amateurs; des 2 octobre et 29 décembre 1928 et du 12 janvier 1929.

*Treaty Series (Washington), No. 767 A.*

---

*[The Minister of the Dominion of Canada to the Secretary of State.]*

No. 147.

Canadian Legation,
Washington, 2nd. October 1928.

Sir,

I have the honour to inform you that I have been instructed by the Secretary of State for External Affairs to approach you concerning the negotiation of an Agreement between His Majesty's Government in Canada and the Government of the United States governing radio communications between private experimental stations in the two countries.

The General Regulations annexed to the International Radiotelegraph Convention signed at Washington on November 25th. 1927,*) and approved by His Majesty's Government in Canada, define the conditions

*) V. **N.R.G.** 3. s. XXVI, p. 234.

under which communications shall be exchanged between Private Experimental Stations (termed Amateur Stations in Canada) of different countries. The relevant provisions in this connection set down under Article 6 of the General Regulations, read as follows:

Article 6.

*Private Experimental Stations.*

1. The exchange of communications between private experimental stations of different countries shall be forbidden if the Administration of one of the interested countries has given notice of its opposition to this exchange.
2. When this exchange is permitted the communications must, unless the interested countries have entered into other agreements among themselves, be carried on in plain language and be limited to messages bearing upon the experiments and to remarks of a private nature for which, by reason of their unimportance, recourse to the public telegraph service might not be warranted.

Canadian Private Experimental Stations (Amateur) have in the past and are, until the 1st. January, 1929, when the new regulations become effective, authorized to exchange certain messages within Canada and with other countries which permit it. Such messages are restricted to those coming within the following general headings, viz:

1. Messages that would not normally be sent by any existing means of electrical communication and on which no tolls must be charged.
2. Messages from other Radio stations in isolated points not connected by any regular means of electrical communication; such messages to be handed to the local office of the Telegraph Company by the Amateur receiving station for transmission to final destination, e. g. messages from Expeditions in remote points such as the Arctic, etc.
3. Messages handled by Amateur Stations in cases of emergency, e. g. floods, etc., where the regular electrical communication systems become interrupted; such messages to be handed to the nearest point on the established commercial telegraph system remaining in operation.

Formal application has now been made to His Majesty's Government in Canada by Canadian Amateurs requesting that they be permitted to handle messages coming within the classes above outlined with the United States of America and that an Agreement be entered into in this connection, as provided for under Article 6, paragraph 2, of the General Regulations annexed to the Radiotelegraph Convention of Washington, 1927.

It may here be added that the same Agreement is desired with the Philippine Islands, which it is understood will adhere to the Convention through the United States.

I therefore have the honour to request that you may be good enough to inform me whether the competent authorities of the Government of the United States and of the Philippine Islands are prepared to enter into an Agreement with His Majesty's Government in Canada as proposed above.

I have the honour to be, with the highest consideration, Sir, Your most obedient, humble servant,

*Vincent Massey.*

The Honourable Frank B. Kellogg, Secretary of State of the United States Washington, D. C.

---

*[The Secretary of State to the Minister of the Dominions of Canada.]*

Department of State,

Washington, December 29, 1928.

Sir:

I have the honor to refer to your note of October 2, 1928, in which you ask whether this Government is prepared to enter into an Arrangement with His Majesty's Government in Canada, in accordance with paragraph 2 of Article 6 of the General Regulations annexed to the International Radio Convention of November 25, 1927, which would permit Canadian private experimental stations in Canada to handle certain classes of radio messages with the United States and the Philippine Islands after January 1, 1929.

I take pleasure in informing you that the Government of the United States accepts the proposal contained in your note of October 2, last, with the understanding that it will be reciprocal and that the messages to be exchanged will be restricted to those coming within the following general headings:

1. „Messages that would not normally be sent by any existing means of electrical communication and on which no tolls must be charged.

2. Messages from other radio stations in isolated points not connected by any regular means of electrical communication; such messages to be handed to the local office of the Telegraph Company by the amateur receiving station for transmission to final destination, e. g., messages from expeditions in remote points such as the Arctic, etc.

3. Messages handled by amateur stations in cases of emergency, e. g., floods, etc., where the regular electrical communication systems become interrupted; such messages to be handed to the nearest point on the established commercial telegraph system remaining in operation."

This Government interprets the first stipulation above set forth to mean that tolls shall not be accepted by amateurs for messages handled

by them and that they shall not compete with commercial radio stations or telegraph lines.

It is the desire of this Government that the Arrangement shall apply to the United States and its territories and possessions, including Alaska, the Hawaiian Islands, Porto Rico, the Virgin Islands, the Panama Canal Zone and the Philippine Islands.

This Government considers also that this Arrangement should be subject to termination by either Government on sixty days' notice to the other Government, by a further Arrangement between the two Governments dealing with the same subject, or by the enactment of legislation in either country inconsistent therewith.

I shall be glad to have you inform me whether these additional provisions are acceptable to your Government. If so, the Arrangement will be considered to be effective as of January 1, 1929.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

*Frank B. Kellogg.*

The Honorable Vincent Massey, Minister of the Dominion of Canada.

---

*[The Minister of the Dominion of Canada to the Secretary of State.]*
No. 7.

Canadian Legation,
Washington, 12th. January 1929.

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of December 29th. 1928, concerning the proposal of His Majesty's Government in Canada to enter into an Agreement with the Government of the United States in accordance with paragraph 2 of Article 6 of the General Regulations annexed to the International Radio Convention of November 25th. 1927, which would permit Canadian private experimental stations in Canada to handle certain classes of radio messages with the United States and the Philippine Islands after January 1st. 1929.

It is noted that the Government of the United States accepts the proposal contained in my note Number 147 of October 2nd. 1928, with the understanding that it will be reciprocal and that the messages to be exchanged will be restricted to those coming within the general headings described in that note.

It is noted also that the Government of the United States interprets the first stipulation set forth in the enumeration of general headings which have just been mentioned to mean that tolls shall not be accepted by amateurs for messages handled by them and that they shall not compete with commercial radio stations or telegraph lines.

His Majesty's Government in Canada observes that it is the desire of the Government of the United States that the Arrangement shall apply to the United States and its territories and possessions including Alaska,

the Hawaiian Islands, Porto Rico, the Virgin Islands, the Panama Canal Zone and the Philippine Islands.

It is observed also that the Government of the United States considers that this Arrangement should be subject to termination by either Government on sixty days' notice to the other Government, by a further Arrangement between the two Governments dealing with the same subject, or by the enactment of legislation in either country inconsistent therewith.

I have been instructed to inform you that these additional provisions are acceptable to His Majesty's Government in Canada and that, in consequence, the Arrangement will be considered to be effective as of January 1st. 1929.

I have the honour to be, with the highest consideration, Sir, Your most obedient, humble servant,

*Vincent Massey.*

The Honourable Frank B. Kellogg, Secretary of State of the United States Washington, D. C.

---

## 147.

### AUTRICHE, LITHUANIE.

## Convention de commerce; signée à Vienne, le 5 octobre 1928.*)

*Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1929, Stück 28.*

Convention commerciale entre la République d'Autriche et la République de Lithuanie.

Le Président Fédéral de la République d'Autriche et le Président de la République de Lithuanie, animés d'un égal désir de favoriser le développement des relations économiques entre les deux Etats, ont résolu de conclure une Convention commerciale et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires:

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:

Monseigneur Ignace Seipel, docteur en théologie, Chancelier Fédéral,

Le Président de la République de Lithuanie:

M. Venceslas Sidzikauskas, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Lithuanie à Vienne,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme sont convenus des Articles suivants:

Article 1.

1° Les ressortissants, bâteaux, navires et marchandises, produits naturels aussi bien qu'industriels de chacune des Parties Contractantes

*) L'échange des ratifications a eu lieu le 7 février 1929.

jouiront dans le territoire de l'autre des privilèges, immunités ou avantages quelconques accordés à la nation la plus favorisée.

2° Il est entendu, toutefois, que la stipulation qui précède ne déroge en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie, de police et de sûreté générale qui sont ou seront en vigueur dans les territoires des Parties Contractantes et applicables à tous les étrangers en général.

Article 2.

1° Les ressortissants des Parties Contractantes seront assimilés réciproquement aux nationaux en ce qui concerne leur situation juridique, l'exercice du commerce et de l'industrie, l'acquisition de biens meubles, leurs droits et intérêts.

2° Cette disposition ne déroge en rien aux lois et prescriptions spéciales par lesquelles l'exercice de certains métiers et professions est réservé aux nationaux.

3° Les sortissants des Parties Contractantes auront réciproquement libre accès aux tribunaux, conformément aux lois en vigueur, pour y faire valoir leurs droits et pour s'y défendre. Ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et avantages que les nationaux et auront comme ceux-ci la faculté de se servir d'avocats ou de représentants qu'ils choisiront eux-mêmes.

4° Les sociétés anonymes ainsi que les autres sociétés commerciales, industrielles et financières, y compris les sociétés d'assurance, qui ont leur siège dans le territoire de l'une des Parties Contractantes et qui y sont constituées en vertu des lois respectives, pourront, en se soumettant aux lois et ordonnances de l'autre pays, y faire valoir tous leurs droits et notamment ester en justice devant les tribunaux soit pour intenter une action soit pour s'y défendre.

5° L'admission desdites sociétés à l'exercice de leur commerce ou de leur industrie sur le territoire de l'autre Partie Contractante sera régie par les lois et prescriptions qui sont ou seront en vigueur sur ce territoire.

6° Une fois admises, lesdites sociétés jouiront en tout cas dans les territoires de l'autre Partie des mêmes droits et du même traitement qui sont ou seraient à l'avenir accordés aux sociétés similaires de la nation la plus favorisée.

7° Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes, y compris les sociétés commerciales, sociétés en participation et autres associations semblables, n'auront à payer pour l'exercice du commerce ou de l'industrie dans le territoire de l'autre Partie des impôts, droits ou taxes ni autres ni plus élevés que ceux perçus des nationaux.

Article 3.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre, de tout service militaire et fonction officielle obligatoire, administrative ou judicaire. Ils ne seront astreints, en temps de paix et en temps de guerre, qu'aux prestations et réquisitions

imposées aux nationaux dans la même mesure et d'après les mêmes principes que ces derniers. Ils auront droit aux indemnités établies en faveur des nationaux par les lois en vigueur.

Article 4.

Les droits intérieurs, perçus dans le territoire de l'une des Parties Contractantes pour n'importe quel compte, qui grèvent ou grèveront la production, la fabrication ou la consommation d'un article, ne frapperont sous aucun motif les produits de l'autre Partie d'une manière plus forte ou plus gênante que les produits indigènes de la même espèce ou, à défaut de ces produits, que ceux de la nation la plus favorisée.

Article 5.

1⁰ Les marchandises, produits naturels et industriels de chacune des Parties Contractantes n'auront à payer à leur importation dans les territoires de l'autre des droits et taxes, y compris toutes surtaxes ou charges afférantes, ni autres ni plus élevés que ceux perçus des produits naturels ou industriels similaires de la nation la plus favorisée.

2⁰ Seront considérés comme produits industriels des territoires des Parties Contractantes aussi les objets qui y sont fabriqués de matières importées de l'étranger en admission temporaire et ayant subi une transformation industrielle.

3⁰ A l'exportation pour le territoire de l'autre Partie Contractante il ne sera perçu de droits de sortie ou de taxes quelconques autres ou plus élevés qu'à l'exportation des mêmes objets vers le pays le plus favorisé à cet égard.

4⁰ Chacune des deux Parties Contractantes appliquera à l'égard de l'autre le traitement dont jouit la nation la plus favorisée tant en ce qui concerne les charges additionnelles perçues pour n'importe quel compte lors de l'importation, de l'exportation, du transit ou du magasinage qu'en ce qui concerne l'application des règlements douaniers, la procédure douanière, la vérification et l'analyse des marchandises importées, les paiements des droits et charges, la classification et l'interprétation des tarifs douaniers ainsi que l'exercice des monopoles

Article 6.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à n'entraver en aucune matière le commerce réciproque des deux pays par des prohibitions ou restrictions d'importation ou d'exportation.

Des exceptions à cette règle en tant qu'elles soient applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant en conditions identiques, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants:

1⁰ dans des circonstances exceptionnelles, par rapport aux provisions de guerre;

2⁰ pour des raisons de sûreté publique;

3⁰ pour les monopoles d'Etat actuellement en vigueur ou qui pourraient être établis à l'avenir;

4⁰ afin d'appliquer à des marchandises étrangères des prohibitions ou restrictions qui ont été ou qui pourraient être établies par la législation intérieure pour la production, la vente, le transport ou la consommation à l'intérieur des marchandises indigènes similaires;

5⁰ par égard à la police sanitaire et en vue de la protection des animaux et des plantes utiles, contre les maladies, les insectes et les parasites nuisibles, et surtout dans l'intérêt de la santé publique et conformément aux principes internationaux à ce sujet;

6⁰ en d'autres cas seulement en tant que cela est jugé nécessaire en raison des circonstances exceptionnelles existantes.

## Article 7.

1⁰ Les deux Parties Contractantes se concèdent réciproquement une exemption temporaire des droits d'entrée et de sortie pour les marchandises (à l'exception des articles soumis à une accise ou formant l'objet d'un monopole) qui sont destinées à des expériments, à des essais, à des expositions ou à des concours ou qui sont envoyées dans le territoire de l'autre Partie aux marchés ou aux foires à la condition, toutefois, qu'elles soient réexportées dans un délai approprié, fixé préalablement, et que la réexportation soit garantie au bureau de douane d'entrée par le dépôt en espèce du montant des droits applicables ou par une caution valable.

2⁰ Les deux Parties Contractantes se garantissent sous ce rapport réciproquement le traitement accordé à la nation la plus favorisée.

## Article 8.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra exiger, pour établir l'origine des produits importés, la présentation de certificats constatant que l'article importé est de production ou de fabrication nationale ou qu'il doit être considéré comme tel étant donné la transformation qu'il a subi dans le pays d'où il provient.

Les certificats d'origine seront délivrés soit par les chambres de commerce et d'industrie, dont relève l'expéditeur, soit par tout autre organe ou groupement que le pays destinataire aura agréé, soit par le bureau de douane d'expédition à l'intérieur ou à la frontière.

Le Gouvernement du pays importateur pourra exiger qu'ils soient visés par l'autorité diplomatique du pays ou par l'autorité consulaire compétente dans le lieu duquel proviennent les marchandises. Les deux Gouvernements sont d'accord pour fixer à un franc or, sur la base de la réciprocité, les droits à percevoir dans le cas où le visa serait exigé.

Les colis postaux seront dispensés du certificat d'origine.

## Article 9.

1⁰ Les négociants, les fabricants et autres industriels de l'un des deux Pays qui prouvent par la présentation d'une carte de légitimation in-

dustrielle, délivrée par les autorités compétentes de leur Pays, qu'ils y sont autorisés à excercer leur commerce ou leur industrie, et qu'ils y acquittent les taxes et les impôts prévus par les lois, auront le droit, soit personnellement, soit par des voyageurs à leur service, de faire des achats dans le territoire de l'autre Partie Contractante, chez des négociants ou producteurs, ou dans les locaux de vente publics. Ils pourront aussi prendre des commandes, même sur échantillons, chez les négociants ou autres personnes, qui, pour leur commerce ou leur industrie, utilisent des marchandises correspondant à ces échantillons.

Ces négociants, fabricants ou industriels et leurs commis-voyageurs, en faisant ainsi des achats et en prenant des commandes, jouiront, sous réserve de réciprocité, à tous égards du traitement de la nation la plus favorisée.

2º Les négociants et industriels et les voyageurs de commerce à leur service, munis d'une carte de légitimation industrielle, auront le droit d'avoir avec eux des échantillons, mais non des marchandises.

3º Les cartes de légitimation devront être établies conformément au modèle établi par la Convention Internationale pour la simplification des formalités douanières du 3 novembre 1923. Les Parties Contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation.

4º Les négociants et industriels (voyageurs de commerce) munis d'une carte de légitimation n'auront pas le droit de conclure des affaires pour des commerçants ou industriels autres que ceux indiqués dans leurs cartes. Ils devront chercher des commandes et faire des achats seulement en voyageant.

5º En ce qui concerne les formalités quelconques auxquelles les négociants et industriels (voyageurs de commerce) seront soumis dans les territoires des Parties Contractantes, les deux Parties se garantissent réciproquement un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui aurait été accordé à une autre nation quelconque.

6º Les échantillons de marchandises passibles d'un droit de douane qui sont introduits par les voyageurs de commerce ou qui sont envoyés à l'avance ou à leur suite, seront, de part et d'autre, admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, à la condition que l'identité des objets importés et réexportés dans un délai de six mois, en passant par le même ou par un autre bureau de douane, soit prouvée, les signes d'identité officiels apposés dans le pays d'origine étant reconnus dans le territoire de l'autre Partie Contractante.

Il est entendu que le délai de six mois susmentionné est un délai minimum.

7º La réexportation des échantillons devra être garantie dans les deux pays à l'entrée, soit par le dépôt en espèce du montant des droits applicables, soit par une caution valable.

8º Les voyageurs de commerce ne seront pas astreints à assister per-

sonnellement à la procédure douanière mais pourront faire exhiber leurs cartes de légitimation aussi par une autre personne.

Article 10.

Ne seront pas censés déroger au principe du traitement de la nation la plus favorisée qui est la base de la présente Convention, les franchises, immunités et privilèges mentionnés ci-après, savoir:

a) Les privilèges qui sont ou seront accordés par l'une ou l'autre Partie Contractante à des Etats limitrophes pour faciliter le commerce des zones frontières et aux habitants de certains districts limitrophes;

b) les privilèges qui seraient consentis par une des Parties Contractantes à un tiers Etat en vue d'une union douanière;

c) les avantages préférentiels que la Lithuanie ait accordés ou pourrait accorder à l'avenir à la Lettonie et à l'Estonie, en vertu de conventions ou d'accords spéciaux. Toutefois il est entendu que l'Autriche pourra réclamer immédiatement les mêmes avantages, dans le cas où ils auraient été ou seraient accordés par la Lithuanie à un tiers Etat quelconque.

Article 11.

Les ressortissants de chacune de Parties Contractantes jouiront sous réserve de réciprocité sur le territoire de l'autre Partie en ce qui concerne les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale, des mêmes droits qui sont accordés actuellement ou qui seraient accordés ultérieurement aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent d'entrer immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente Convention, en négociations en vue de conclure une convention spéciale à ce sujet.

Article 12.

1⁰ En ce qui concerne le transit les deux Parties Contractantes appliqueront réciproquement dans leurs relations les dispositions de la Convention et du Statut sur la liberté du transit, signés à Barcelone le 20 avril 1921,*) chacune des Parties s'engageant, en outre, à accorder à cet égard à l'autre Partie le traitement de la nation la plus favorisée.

2⁰ Les stipulations précédentes ne dérogent en rien aux dispositions des règlements de douane concernant le traitement des envois de transit, ni aux règlements relatifs au trafic et au commerce des marchandises soumises à une taxe intérieure ou formant l'objet d'un monopole d'Etat. Le transit de ces marchandises ne devra, toutefois, être entravé plus qu'il

*) V. **N.R.G.** 3. s. XVIII, p. 690.

n'est nécessaire pour la perception éventuelle de l'impôt intérieur sur les marchandises restant dans le pays ou pour le but du monopole.

Article 13.

1⁰ En ce qui concerne le transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer aucune différence ne sera faite, sous conditions égales, entre les ressortissants des deux Parties Contractantes quant à l'expédition, aux prix de transport et aux charges publiques connexes aux transports.

2⁰ Les marchandises expédiées du territoire de l'une des Parties Contractantes à destination du territoire de l'autre ne seront pas traitées, sur les chemins de fer dans ce territoire, moins favorablement pour ce qui a trait à l'expédition, aux prix de transport et aux charges publiques connexes aux transports, que les mêmes marchandises indigènes ou provenant d'un tiers Etat expédiées sous les mêmes conditions, vers la même direction et dans la même relation.

3⁰ Il est entendu que les dispositions des deux alinéas précédents ne visent pas les réductions des tarifs accordées en faveur des œuvres de charité ou de l'instruction et éducation publique, ni les réductions accordées dans les cas d'une calamité publique aux transports des voyageurs, des bagages et des marchandises, ni celles appliquées aux transports militaires, aux envois en service des entreprises indigènes de communication ou aux personnes du service public, du service de chemin de fer et des services similaires, ainsi qu'aux membres de leurs familles.

4⁰ Il est également entendu que sur les chemins de fer secondaires (chemins de fer vicinaux, chemins de fer d'intérêt local, tramways) affectés principalement au trafic de tourisme, des réductions des prix pourront être réservées aux habitants indigènes des communes limitrophes.

Article 14.

1⁰ Les deux Parties Contractantes conviennent de prendre toutes les mesures utiles pour abolir toute entrave qui pourrait se présenter en certains cas en ce qui concerne le trafic des voyageurs, des bagages et des marchandises entre leurs territoires et entre le territoire d'une des Parties Contractantes et celui d'un tiers Etat à travers le territoire de l'autre Partie Contractante.

2⁰ Par conséquent, dans le cas d'une restriction du trafic intérieur de l'une des Parties Contractantes, le trafic réciproque et le trafic de transit provenant du territoire de l'autre Partie Contractante ne seront soumis à d'autres restrictions qu'à celles existant pour le trafic intérieur et le transit vers la même direction.

3⁰ Les Parties Contractantes recommanderont aux Compagnies ou Administrations de chemins de fer de leur territoire d'établir des cours directs avec correspondances avantageuses et de régler, dans un esprit de conciliation réciproque, les questions concernant le service du mouvement et du transport.

4⁰ Lors de la fourniture de wagons, les besoins du trafic intérieur et

de l'exportation dans le territoire de l'autre Partie Contractante seront traitées d'une manière équitable. En particulier, en ce qui concerne la fourniture des wagons pour le trafic d'exportation à destination des territoires de l'autre Partie Contractante, il ne sera pas procédé, en principe, d'une manière moins favorable que lors de la fourniture des véhicules pour le trafic d'exportation à destination de tiers Etats.

Article 15.

1⁰ Les navires autrichiens, leurs équipages et leurs cargaisons bénéficieront dans les ports et eaux et sur les cours d'eaux navigables de la Lithuanie du même traitement que les navires nationaux, leurs équipages et leurs cargaisons tant en ce qui concerne le droit à l'importation, à l'exportation et au transit de marchandises de tout genre qu'en ce qui concerne les taxes et charges quelconques, l'admission aux débarcadères, facilités de ports et entrepôts, le chargement, le traitement douanier, les formalités et règlements pour navires, équipages et cargaisons, l'assistance en cas d'accidents ou de détresse et le traitement de biens sauvés, ainsi que sous tout autre rapport. Ils auront droit à tous les avantages accordés à la nation la plus favorisée. Les navires lithuaniens, leurs équipages et leurs cargaisons recevront sur les cours d'eaux de l'Autriche et dans les ports, bassins et hivernages autrichiens le même traitement que les navires autrichiens, leurs équipages et leurs cargaisons, et bénéficieront de tous les avantages accordés à la nation la plus favorisée.

Exception est faite pour le cabotage dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux pays.

2⁰ Les certificats de jaugeage des navires de l'une des Parties Contractantes seront acceptés par les autorités de l'autre sans qu'il soit procédé à de nouvelles mesures, à condition que les règles de jaugeage du pays où le certificat a été délivré, soient reconnues équivalentes aux règles établies dans l'autre.

Article 16.

1⁰ Les deux Parties Contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer des représentants consulaires dans tous les ports, villes et places de l'autre Partie où les représentants consulaires d'un tiers pays quelconque sont admis.

2⁰ Après avoir reçu l'exéquatur du Gouvernement du pays de leur résidence les représentants consulaires de chacune des Parties Contractantes jouiront sur le territoire de l'autre de tous les privilèges et exemptions et de la même compétence qui sont ou pourront être accordés aux représentants consulaires du même rang d'un tierce Puissance.

3⁰ En ce qui concerne l'exemption des impositions directes, il est entendu que celle-ci est limitée aux Consuls de carrière et aux employés de consulat ayant le caractère de fontionnaires de carrière qui sont ressortissants de l'Etat qui les a nommés à la condition qu'ils ne fassent aucun commerce et qu'ils n'exercent aucune autre profession ni industrie.

Cette exception ne s'applique pas toutefois aux contributions qui frappent les revenus de biens immobiliers ou mobiliers recueillis dans le pays où l'intéressé exerce sa mission, pour autant que ces revenus soient frappés, d'après les lois de ce pays, lorsqu'ils sont recueillis par des ressortissants étrangers qui n'y ont ni leur domicile, ni leur résidence.

Article 17.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications et restera exécutoire pour la durée d'une année à partir du jour de son entrée en vigueur. Cependant si elle n'est pas dénoncée trois mois avant l'expiration de ce délai, elle sera prolongée par voie de tacite reconduction pour une durée indéterminée et sera alors dénonçable en tout temps en restant exécutoire pendant trois mois à partir du jour de la dénonciation.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signée et revêtue de leurs cachets.

Fait à Vienne en double expédition, le 5 octobre 1928.

L. S. *Seipel,* m. p.
L. S. *Venceslas Sidzikauskas,* m. p.

---

Chancellerie Fédérale.
Département des Affaires Etrangères.

Vienne, le 5 octobre 1928.

Monsieur le Ministre,

En me référant à la Convention Commerciale signée à la date de ce jour j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement Fédéral est d'accord que les dispositions de l'Article 5 concernant le régime de la nation la plus favorisée en matière douanière soient appliquées réciproquement à partir d'aujourd'hui même.

En priant Votre Excellence de bien vouloir me faire parvenir une communication d'égale teneur, je saisis cette occasion pour Lui renouveler les assurances de ma haute considération.

*Seipel,* m. p.

Son Excellence Monsieur Venceslas Sidzikauskas, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Lithuanie, Vienne.

---

Légation de Lithuanie.

Vienne, le 5 octobre 1928.

Monsieur le Chancelier Fédéral,

En me référant à la Convention Commerciale signée à la date de ce jour, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement Lithuanien est d'accord que les dispositions de l'Ar-

ticle 5 concernant le régime de la nation la plus favorisée en matière douanière soient appliquées réciproquement à partir d'aujourd'hui même.

En priant Votre Excellence de bien vouloir me faire parvenir une communication d'égale teneur, je saisis cette occasion pour Lui renouveler les assurances de ma haute considération.

*V. Sidzikauskas,* m. p.

Son Excellence Monseigneur Ignace Seipel, Chancelier Fédéral à Vienne.

---

148.

SUÈDE, SALVADOR.

## Echange de Notes concernant la franchise douanière pour les effets de chancellerie à l'usage des Consulats respectifs; signées à Mexico, le 6 octobre et le 26 novembre 1928.

*Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1928, No. 34.*

---

a)

*Svenske ministern i Mexiko till Salvadors minister i Mexiko.*

México, D. F., el 6 de octubre de 1928.

Señor Ministro.

Por instrucciones del Gobierno de Su Majestad el Rey, tengo la honra de preguntar por el amable conducto de Su Excelencia, al ilustrado Gobierno de El Salvador si estaría dispuesto a conceder en lo futuro, entrada, libre de derechos e impuestos de aduanas, de escudos, banderas, libros y otros impresos, artículos de oficina, papel y materiales de clase similar, que lleguen a El Salvador consignados a los Cónsules de Suecia en ese país y que se destinen al uso oficial de los Consulados.

Estoy autorizado para informar al Gobierno de El Salvador, que en el caso de que sea concedida la anterior franquicia, el Gobierno de Su Majestad el Rey concederá igualmente la entrada, libre de derechos e impuestos de aduanas, de escudos, banderas, libros y otros impresos, artículos de oficina, papel y materiales de clase similar, que lleguen a Suecia consignados a los Cónsules de El Salvador en ese país y que se destinen al uso oficial de los Consulados, siempre que las diferentes consignaciones en cada caso sean solicitadas por escrito por el consignatario al Real Ministerio de Negocios Extranjeros.

Aprovecho esta oportunidad para renovar a Su Excelencia las seguridades de mi más distinguida consideración.

El Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de S. M. el Rey de Suecia
*C. G. G. Anderberg.*

---

b)

*Salvadors minister i Mexiko till svenske ministern i Mexiko.*

México, nov. 26 de 1928.

Sr. Ministro:

Tengo el honor de participar a Ud. que mi Gobierno, por nota de fecha 13 del corriente de la Secretaría de Relaciones que he recibido, con verdadera complacencia ha acordado conceder la libre introducción de escudos, bandera, libros etc. consignados a los Cónsules de Suecia en El Salvador y que se destinen al uso oficial de los Consulados, a base de reciprocidad y siempre que los expresados artículos lleven un distintivo oficial visible, como membrete o cualquier otro signo que indique que son para uso exclusivo de los Consulados suecos, a fin de facilitar la tramitación aduanal.

Aprovecho, complacido, esta oportunidad para reiterar al Sr. Ministro las seguridades de mi más alto aprecio y suscribirme una vez su muy atento y obsecuente servidor.

*Juan Ramón Uriarte.*

---

## 149.

## SUÈDE, AUTRICHE.

# Echange de Notes pour affranchir les immeubles affectés à l'installation des missions diplomatiques d'impôts immobiliers et de taxes communales; signées à Vienne, les 8 et 26 octobre 1928.

*Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1928, No. 33.*

---

a)

*Svenske ministern i Wien till österrikiske förbundskanslern.*

Vienne, le 8 octobre 1928.

Monsieur le Chancelier Fédéral,

Le soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède, a l'honneur de déclarer au nom du Gouvernement Royal de Suède, qu'il est entendu que l'exemption des droits de transfert sera réciproquement accordée pour l'acquisition d'immeubles en vue de l'installation de missions diplomatiques de la République d'Autriche en Suède et vice-versa, et que les immeubles appartenant à l'un desdits Etats et affectés à l'installation d'une Mission diplomatique sur le territoire de l'autre seront réciproquement affranchis de toute espèce d'impôt immobilier ainsi que de toute taxe communale.

En vous priant, Monsieur le Chancelier Fédéral, de vouloir bien lui faire tenir une note analogue à la présente, le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de sa plus haute considération.

*U. T. Undén.*

---

b)

*Österrikiske förbundskanslern till Svenska beskickningen i Wien.*

Vienne, le 26 octobre 1928.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

En Vous accusant réception de la Note que Son Excellence Monsieur le Ministre de Suède a bien voulu m'adresser à la date du 8 de ce mois, j'ai l'honneur de Vous déclarer, au nom du Gouvernement Fédéral d'Autriche, qu'il est entendu que l'exemption des droits de transfert sera réciproquement accordée pour l'acquisition d'immeubles en vue de l'installation de missions diplomatiques du Royaume de Suède en Autriche et vice-versa, et que les immeubles appartenant à l'un desdits Etats et affectés à l'installation d'une mission diplomatique sur le territoire de l'autre seront réciproquement affranchis de toute espèce d'impôt immobilier ainsi que de toute taxe communale.

En Vous priant de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance du Gouvernement Royal du Suède, je saisis cette occasion pour Vous exprimer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma haute considération.

Le Chancelier Fédéral:
*Seipel.*

---

## 150.

## ESTONIE, LETTONIE.

## Convention relative à l'échange des éditions et ouvrages publiés aux frais de l'Etat; signée à Riga, le 19 octobre 1928.*)

*Eesti Lepingud Välisriikidega VIII, 1928—1929, p. 66.*

---

Convention entre l'Estonie et la Lettonie relative à l'échange des éditions et ouvrages publiés aux frais de l'Etat.

Le Gouvernement d'Estonie et le Gouvernement de Lettonie désirant établir sur les bases de la Convention conclue à Bruxelles le 15 mars 1886**) un système d'échange mutuel pour les éditions et ouvrages publiés

---

*) Les ratifications ont été échangées à Tallinn, le 11 décembre 1929. V. League of Nations, Treaty Series XCVII, p. 360.

**) V. N.R.G. 2. s. XIV, p. 287.

aux frais de l'Etat ont décidé de conclure une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires:

Le Gouvernement d'Estonie:

Monsieur Eduard Virgo, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Estonie à Riga,

Le Gouvernement de Lettonie:

Monsieur Antons Balodis, Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

I Article.

A partir du 1 janvier 1929 les Parties Contractantes s'engagent à échanger, à raison d'un exemplaire, tous les éditions et ouvrages publiés aux frais de l'Etat.

II Article.

Les publications à échanger seront adressées en Estonie à la Bibliothèque d'Etat, qui est chargée également de tous les travaux techniques relatifs à cet échange.

Les publications à échanger seront adressées en Lettonie à la Bibliothèque d'Etat. Tous les travaux techniques relatifs à cet échange seront exécutés en Lettonie par le Service des Echanges Internationaux de la Bibliothèque d'Etat.

III Article.

La présente Convention est conclue pour un temps indéterminé. Elle sera ratifiée et entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Tallinn.

La présente Convention peut être dénoncée en tout temps pour prendre fin le 31 décembre de l'année qui suit celle où la dénonciation a eu lieu.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Riga, le 19 octobre 1928.

*E. Virgo.*
*A. Balodis.*

## 151.

## ALLEMAGNE, ETAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE.

# Convention additionnelle au Traité de commerce et de navigation conclu le 6 octobre 1927;*) signée à Prague, le 19 octobre 1928.**)

*Reichsgesetzblatt 1929. II, No. 15.*

---

Zusatzabkommen zu dem Handels- und Schiffahrtsvertrag zwischen dem Deutschen Reich und dem Königreich der Serben, Kroaten und Slovenen vom 6. Oktober 1927.

Zwischen dem Deutschen Reich und dem Königreich der Serben, Kroaten und Slovenen sind die nachstehenden Zusatzvereinbarungen zu dem Handels- und Schiffahrtsvertrag vom 6. Oktober 1927 getroffen worden:

Artikel 1.

In dem Tarif A „Zölle bei der Einfuhr nach Deutschland“ erhalten die Nummern „aus 7“ und „aus 110“ folgende Fassung:

| Tarifnummer | Benennung der Ware | Zollsatz für 1 Doppelzentner RM |
|---|---|---|
| aus 7 | Mais und Dari zur Tierfütterung, zur Herstellung von Branntwein und zu Saatzwecken, unter Zollsicherung . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2,50 |
| aus 110 | Hühner aller Art (einschließlich der Perlhühner und der Truthühner) und Enten, geschlachtet, auch zerlegt, nicht zubereitet . . . . . . . . . . . . | 20,— |

Artikel 2.

In dem Tarif B „Zölle bei der Einfuhr nach dem Königreich der Serben, Kroaten und Slovenen“ ist hinter der Tarifnummer „aus 346“ folgende Bestimmung einzufügen:

Anmerkung zu den Allgemeinen Anmerkungen zum V. Abschnitt des Zolltarifs aus Punkt 6b) und c):

Samt und Plüsch, samt- und plüschartige Gewebe der Tarifnummer 332. 2 werden, sofern weder Kette noch Schuss des Grundgewebes Seide enthält, auch bei einem Gehalt

---

*) V. N.R.G. 3. s. XXIX, p. 605.

**) Les ratifications ont été échangées à Belgrade, le 1er juin 1929. V. Reichsgesetzblatt 1929. II, p. 401.

an Seide von über 10 bis einschliesslich 54 vom Hundert des Gesamtgewichtes des Gespinstes als halbseidene verzollt.

Artikel 3.

Dieses Zusatzabkommen, das in doppelter Urschrift in deutscher und serbischer Sprache ausgefertigt ist, soll ratifiziert werden. Es tritt am vierzehnten Tage nach dem Austausch der Ratificationsurkunden, der baldmöglichst in Belgrad erfolgen soll, in Kraft und bleibt so lange in Geltung, wie der Handels- und Schiffahrtsvertrag vom 6. Oktober 1927. Beide Regierungen behalten sich vor, dieses Abkommen schon vor der Ratifikation ganz oder teilweise vorläufig in Kraft zu setzen.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten dieses Zusatzabkommen unterzeichnet.

Prag, am 19. Oktober 1928.

*Dr. Walter Koch,*
Ausserordentlicher Gesandter und bevollmächtigter Minister des Deutschen Reichs in Prag.

*Prof. M. Todorović,*
Professor an der Universität in Belgrad.

---

152.

BELGIQUE, NORVÈGE.

# Convention ayant pour but d'éviter la double imposition des revenus des entreprises de navigation maritime des deux pays; signée à Bruxelles, le 29 octobre 1928, suivi d'un Echange de Notes signées à Londres et à Bruxelles, le 6 février 1929.*)

*Overenskomster med fremmede Stater 1930, No. 7.*

---

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté le Roi de Norvège, d'autre part, également désireux d'éviter aux entreprises de navigation maritime domiciliées dans l'un des deux pays et exerçant leur activité dans l'autre, le fardeau d'une double imposition sur les revenus qu'elles retirent de l'exploita-

Hans Majestet Kongen av Norge, på den ene side og Hans Majestet Belgiernes Konge, på den annen side, som begge ønsker å frita rederier hjemmehørende i et av de to land, som driver skibsfart i det annet, for byrden av dobbelt beskatning av de inntekter de har av sine skiber, har ansett det for nyttig å

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 22 juillet 1930.

tion de leurs navires, ont jugé utile de conclure une convention basée sur le principe de la réciprocité et ont nommé à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires respectifs, à savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges:

Mr. Paul Hymans, Ministre des Affaires Etrangères de Belgique;

Sa Majesté le Roi de Norvège:

S. E. Mr. Vogt, Ministre de Norvège à Bruxelles,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les entreprises de navigation maritime domiciliés en Norvège et dont les navires visitent les ports belges pour y charger ou y décharger des marchandises ou des voyageurs, seront exemptées en Belgique du paiement de l'impôt sur les revenus ou bénéfices résultant de l'exploitation de ces navires.

Par réciprocité, les entreprises de navigation maritime domiciliées en Belgique et dont les navires visitent les ports norvégiens pour y charger ou y décharger des marchandises ou des voyageurs, seront exemptées en Norvège du paiement de l'impôt sur les revenus ou bénéfices résultant de l'exploitation de ces navires.

Article 2.

Par „entreprises de navigation maritime“ il faut entendre celles qui sont dirigées par un „propriétaire“ de navires, le terme „propriétaire“ comprenant tout affréteur.

slutte en overenskomst bygget på gjensidighet, og har i dette øiemed opnevnt som sine befullmektigede:

Hans Majestet Kongen av Norge:

Hr. Vogt, Norges sendemann i Bruxelles;

Hans Majestet Belgiernes Konge:

Mr. Paul Hymans, Belgiens utenriksminister;

hvilke, efter å ha utvekslet sine fullmakter, funnet i god og behørig orden, har kommet overens om følgende bestemmelser:

Artikkel I.

Rederier med hjemstavn i Belgien, hvis skiber søker norske havner for å laste eller losse gods eller for å ta ombord eller sette i land reisende, skal i Norge være fritatt for å betale skatt av de inntekter eller de fordeler som farten med disse skiber gir.

Til gjengjeld skal rederier med hjemstavn i Norge, hvis skiber søker belgiske havner for å laste eller losse gods eller for å ta ombord eller sette i land reisende, i Belgien være fritatt for å betale skatt av de inntekter eller de fordeler som farten med disse skiber gir.

Artikkel II.

Ved „rederier“ skal forståes forretningsvirksomhet ledet av en „eier“ av skib og, forsåvidt denne definisjon angår, skal uttrykket „eier“ omfatte enhver befrakter.

Article 3.

Les revenus ou bénéfices de l'exploitation des navires comprennent également ceux provenant de la vente des billets de passage dans le pays où la société qui les émet n'est pas domiciliée.

Article 4.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Bruxelles.

Elle entrera en vigueur le 1er janvier de l'année qui suivra celle durant laquelle elle aura été ratifiée.

Elle pourra être dénoncée à toute époque moyennant un préavis de six mois.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1928.

*P. Hymans.*

Artikkel III.

Inntekter eller fordeler av skibsfart omfatter også utbytte ved salg av passasjerbilletter i det land, hvor det selskap som utsteder billettene ikke er hjemmehørende.

Artikkel IV.

Nærværende overenskomst blir å ratifisere, og ratifikasjonsdokumentene skal utveksles i Bruxelles.

Overenskomsten trer i kraft den 1 januar i det år som følger efter det år da ratifikasjon av overenskomsten har funnet sted.

Overenskomsten kan opsies når som helst med et varsel av seks måneder.

Til bekreftelse herav har undertegnede befullmektigede skrevet under nærværende overenskomst og forsynt den med sine segl.

Utferdiget i Bruxelles, den 29 oktober 1928.

*B. Vogt.*

---

Legation de Norvège Bruxelles.

Londres, le 6 février 1929.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de marquer à Votre Excellence par le présent office l'accord du Gouvernement Norvégien sur le remplacement de l'alinéa 2 de l'Article 4 de la Convention du 29 octobre 1928, relative au régime de la double imposition des revenus des entreprises de navigation maritime des deux pays, par le texte ci-après:

„La Convention entrera en vigueur deux mois après l'échange des ratification.“

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, de renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

*B. Vogt.*

Son Excellence Monsieur Hymans, Ministre des Affaires Etrangères, etc. etc. etc., Bruxelles.

---

Ministère des Affaires Etrangères.

Bruxelles, le 6 février 1929.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de marquer à Votre Excellence par le présent office l'accord du Gouvernement Belge sur le remplacement de l'alinéa 2 de l'Article 4, de la Convention du 29 octobre 1928, relative au régime de la double imposition des revenus des entreprises de navigation maritime des deux pays, par le texte ci-après:

„La convention entrera en vigueur deux mois après l'échange des ratifications."

Je saisis l'occasion, Monsieur le Ministre, de renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma haute considération.

*Hymans.*

Son Excellence Monsieur Vogt, Ministre de Norvège à Londres.

---

## 153.

### AUTRICHE, POLOGNE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

# Convention concernant la „Caisse d'épargne des enfants d'employés et d'ouvriers permanent des Chemins de fer du Nord"; signée à Vienne, le 30 octobre 1928.*)

*Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1934, Stück 45.*

---

Animés du désir de conclure une convention au sujet de la „Caisse d'épargne des enfants d'employés et d'ouvriers permanents des chemins de fer du Nord" ont nommé pour leurs plénipotentiaires:

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:

M. Guillaume Thaa, ancien chef de section au Ministère Fédéral de l'Administration Sociale,

Le Président de la République Polonaise:

M. Zbigniew Smolka, Docteur en droit, Chef de la Section de Liquidation de la Légation de Pologne à Vienne,

Le Président de la République Tchécoslovaque:

M. Jan Brablec, Docteur en droit, Conseiller ministériel au Ministère de la Prévoyance Sociale à Prague,

lesquels, après avoir déposé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

§ 1. Il est entendu entre les Hautes Parties Contractantes qu'aux termes de la section 4, alinéa 3, du „Règlement" de la caisse d'épargne pour enfants, les enfants au nom desquels les livrets d'épargne sont libellés, sont propriétaires par indivis des biens de ladite caisse d'épargne

---

*) Entrée en vigueur le 9 février 1932.

et que, par conséquent, une répartition de ces biens, au sens de l'Article 273 ou éventuellement de l'Article 275 du Traité de Saint-Germain,*) ne, devra pas avoir lieu.

§ 2. Afin que, d'autre part, chacune des Hautes Parties Contractantes soit à même de se charger de l'administration de la partie, correspondant aux apports faits par ses nationaux, des biens de la caisse d'épargne pour enfants et de passer un arrangement avec ses nationaux, il sera procédé à la répartition des biens, tels qu'ils existaient le 31 décembre 1924, et qui se composent de titres de valeur et d'argent comptant, d'après la clef de répartition ci-dessous établie d'un commun accord:

| | |
|---|---|
| République d'Autriche . . . . . . . . . | 26.73 %, |
| République Polonaise . . . . . . . . . . | 14.63 %, |
| République Tchécoslovaque . . . . . . . | 58.64 %. |

§ 3. Les titres de valeur énumérés dans la liste ci-jointe**) qui forme une partie intégrante de la présente Convention, ainsi que les coupons non encore réalisés à la date du 15 janvier 1924 seront répartis en nature d'après la clef de répartition susindiquée. Le mode de répartition ressort de ladite liste; les titres de valeur de chaque espèce seront répartis, compte tenu de leurs coupures, suivant l'ordre arithmétique de leurs numéros, parmi les Hautes Parties Contractantes selon l'énumération telle qu'elle résulte du § 2.

Les attributions supérieures et inférieures aux quotes-parts, provenant des reliquats indivisibles des titres de valeur, telles qu'elles ressortent de la liste ci-incluse et qui ont été calculées à la base des valeurs estimatives du 31 décembre 1924, seront balancées lors de la répartition de l'encaisse.

§ 4. L'encaisse de la caisse d'épargne pour enfants s'élève, d'après l'état du 31 décembre 1924, à 2.220·87 schillings = 22,208.700 couronnes autrichiennes. La répartition de cette somme au prorata de la clef convenue au § 2 constituerait les quotes-parts suivantes:

| | | | |
|---|---|---|---|
| République d'Autriche | schillings 593·64 | = | 5,936.385 c. a., |
| République Polonaise | schillings 324·91 | = | 3,249.133 c. a., |
| République Tchécoslovaque | schillings 1.302·32 | = | 13,023.182 c. a. |

Après avoir balancé, conformément au § 3, alinéa 2, les attributions en sus et en moins des titres de valeur, telles qu'elles ressortent de la liste ci-incluse, les quotes-parts de l'encaisse sont les suivantes:

| | | | |
|---|---|---|---|
| pour la République d'Autriche | schillings 602·01 | = | 6,020.062 c. a., |
| pour la République Polonaise | schillings 299·27 | = | 2,992.752 c. a., |
| pour la République Tchécoslovaque | schillings 1.319·59 | = | 13,195.886 c. a. |

§ 5. La République d'Autriche pourvoira à la livraison aux Hautes Parties Contractantes des titres de valeur revenant à chacune d'elles et accordera gratuitement l'autorisation de les exporter.

§ 6. Les créances qui existeraient encore envers la „Caisse d'épargne

*) V. **N.R.G.** 3. s. XI, p. 815, 816.
**) Non reproduite.

des enfants d'employés et d'ouvriers permanents des chemins de fer du Nord", ainsi que l'arrangement à passer avec les enfants au nom desquels les livrets d'épargne sont libellés, respectivement avec leurs successeurs de droit, seront, dans le cadre de la partie des biens qui lui est attribuée, à la charge de celle des Hautes Parties Contractantes dont le créancier est ressortissant.

§ 7. La République d'Autriche s'engage à conserver, pendant dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les dossiers et pièces auxiliaires relatifs à la „Caisse d'épargne des enfants d'employés et d'ouvriers permanents des chemins de fer du Nord" et à permettre aux organes autorisés des Républiques Polonaise et Tchécoslovaque de les consulter et d'en prendre des copies.

Dans le délai d'un mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Gouvernement Autrichien, après avoir procédé à la balance en argent comptant prévue au § 3, alinéa 2, assignera aux Légations des Républiques Polonaise et Tchécoslovaque à Vienne ou aux offices à Vienne désignés par elles, les titres de valeur à répartir d'après les dispositions précédentes.

§ 8. Après que la République d'Autriche aura satisfait à la présente Convention, les Républiques Polonaise et Tchécoslovaque ne pourront plus soulever aucune autre réclamation contre la République d'Autriche au sujet de la caisse d'épargne susmentionnée.

§ 9. La présente Convention sera ratifiée au plus tôt. Elle entrera en vigueur quatorze jours après que les instruments de ratification auront été déposés auprès du Gouvernement Fédéral Autrichien.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires cités en tête ont signé la présente Convention.

Fait à Vienne, le 30 octobre 1928 en triple expédition dont une sera remise à chacune des Hautes Parties Contractantes.

*Thaa.*
*Smolka.*
*Dr. Brablec.*

---

## 154.

### NORVÈGE, FINLANDE.

## Echange de Notes concernant la suppression réciproque du visa des passeports; signées à Oslo, les 3 et 24 novembre 1928.

*Overenskomster med fremmede Stater 1928, Nø. 7.*

155.

# ETAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

# Convention concernant les obligations pécuniaires libellées en anciennes couronnes austro-hongroises; signée à Prague, le 7 novembre 1928.*)

*Službene Novine 1929, No. 213 du 12 septembre 1929.*

---

Convention entre le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et la République Tchécoslovaque concernant le règlement des créances et dettes mutuelles, nées, avant le 26 février 1919, en anciennes couronnes austro-hongroises, entre les créanciers ou les débiteurs serbes, croates et slovènes et tchécoslovaques.

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes et le Président de la République Tchécoslovaque, animés du désir de conclure une Convention concernant le règlement des créances et dettes mutuelles, nées, avant le 26 février 1919, en anciennes couronnes austro-hongroises, entre les créanciers ou les débiteurs serbes, croates et slovènes et tchécoslovaques, ont nommé leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes:

S. E. Monsieur Branko Lazarevitch, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

Le Président de la République Tchécoslovaque:

Monsieur le Dr. Bohumil Vlasák, Ministre Plénipotentiaire, Chef de Section au Ministère des Finances tchécoslovaque;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Article premier.

1) Les obligations pécuniaires, libellées en anciennes couronnes austro-hongroises et fondées sur un titre privé, qui étaient nées, antérieurement au 26 février 1919, entre les personnes physiques ou morales du droit privé ou public, ou qui sont basées sur des contrats ou autres actes juridiques du temps antérieur à cette date, en tant qu'une des parties avait son domicile (siège), à la date du 26 février 1919, sur le territoire de la République Tchécoslovaque (les créanciers ou débiteurs tchécoslovaques), et l'autre sur le territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes (les créanciers ou débiteurs serbes, croates et slovènes) seront réglées de la manière suivante: les débiteurs serbes, croates et slovènes payeront un demidinar pour chaque ancienne couronne austro-hongroise, tandis que les débiteurs tchécoslovaques payeront une demi-couronne tchécoslovaque pour chaque ancienne couronne austro-hongroise.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Belgrade, le 24 août 1929.

2) Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent qu'aux dettes et créances en anciennes couronnes austro-hongroises qui existaient encore au 3 octobre 1928. Les dettes et créances en anciennes couronnes austro-hongroises qui, avant le jour susmentionné, ont été transformées par un accord entre les parties intéressées, en dettes et créances libellées en une autre monnaie, ne tombent pas sous la présente Convention. La déposition chez un tribunal, faite sans consentement du créancier, ne comporte pas l'extinction de la dette.

3) En tant que les dispositions suivantes ne contiennent aucune exception, les intérêts éventuellement dus seront payés au taux de 5 % ou, si le taux convenu est plus bas, à ce taux convenu. Jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les intérêts moratoires ne peuvent être exigés en aucun cas.

Article 2.

1) Par le paiement des montants mentionnés dans l'Article premier, les créances et dettes des créanciers et débiteurs tchécoslovaques, respectivement serbes, croates et slovènes, seront complétement éteintes, toutefois, à l'exception de ce que les instituts financiers tchécoslovaques payeront au Clearing-Office Tchécoslovaque (Československý zučtovací ústav v Praze) encore une autre demicouronne tchécoslovaque pour chaque ancienne couronne austro-hongroise de leur dette. En cas de besoin le Clearing-Office Tchécoslovaque a le droit d'exiger ces sommes devant les tribunaux.

2) Les sommes, ainsi encaissées par le Clearing-Office Tchécoslovaque, serviront aux augmentations, à savoir: à la Ustřední banka českých spořitelen et à la Živnostenská banka à Praha, au profit de leurs créances en capital, jusqu'à la concurrence de 80 %, libellées, désormais, en couronnes tchécoslovaques et qui résultent, quant à la première, du contrat avec l'ancienne province de la Carniole et avec des communes de la Dalmatie, et quant à la seconde, des contrats avec des communes de la Dalmatie et avec la maison, H. Moster i sin à St. Ivan-Žabno. En cas que les sommes payées ainsi au Clearing-Office Tchécoslovaque ne seraient pas suffisantes, les sommes à payer seront réparties proportionnellement entre les deux Banques. L'excédent éventuel sur ces sommes sera réparti proportionnellement entre les deux Banques pour couvrir les pertes qu'elles pourraient avoir du titre de l'arriéré des intérêts des créances mentionnées.

3) En ce qui concerne les créances visées à l'alinéa 2), les dispositions suivantes spéciales seront à appliquer:

a) L'amortissement se fera selon le plan d'amortissement au sens des dispositions de l'Article premier. Le premier terme de l'échéance est le jour de paiement qui, suivant le plan d'amortissement, est el plus proche après le 30 septembre 1928;

b) Les quotes d'amortissement contenues dans les annuités et devenues arriérées au sens du plan d'amortissement, seront considérées comme

non échues et seront payées de sorte que, simultanément avec chaque annuité venant encore à l'échéance, sera payée une part égale des arriérés mentionnés, calculée de la manière qu'au dernier paiement à faire selon le plan d'amortissement, les quotes d'amortissement susmentionnées arriérées seront en même temps complètement remboursées;

c) Pour l'espace de temps entre le dernier paiement et le premier terme de l'échéance (a), les créanciers recevront les intérêts convenus, triannuels, calculés de la dette en capital, en tant qu'elle existait encore au jour du dernier paiement. Les autres arriérés des intérêts de même que les primes de gestion, pour l'espace de temps entre le jour du dernier paiement et celui du premier paiement de l'annuité repris selon le plan au sens du point a), seront traités comme éteints.

Article 3.

1) Les dettes et créances des personnes qui, à la date du 26 février 1919, avaient eu deux domiciles, l'un dans la République Tchécoslovaque, l'autre dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, ne seront pas réglées selon les dispositions de l'Article premier, mais elles seront traitées, en ce qui concerne les créanciers (débiteurs) tchécoslovaques, comme des dettes entre un créancier et un débiteur tchécoslovaques et, en ce qui concerne les créanciers (débiteurs) serbes, croates et slovènes, comme des dettes entre un créancier et un débiteur serbes, croates et slovènes.

2) Les dispositions de l'Article premier ne s'appliquent non plus aux dettes et créances des personnes, dont l'une ou l'autre (le débiteur ou le créancier), dans l'espace de temps entre le 26 février 1919 et la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, avait transporté son domicile sur le territoire d'un tiers Etat, sans s'être rétablie, avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention, sur le territoire de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes.

Article 4.

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux créances et dettes traitées dans les conventions que les Etats Contractants ont conclues avec des autres Etats au sujet du règlement des créances et dettes en anciennes couronnes austro-hongroises.

Article 5.

Si le débiteur ou le créancier est décédé avant le 26 février 1919, et si à la même date, la succession n'a pas encore été terminée, c'est le domicile du défunt qui sera considéré comme décisif.

Article 6.

En ce qui concerne les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite, de même que les personnes morales, leur siège est considéré comme leur domicile. Si les organismes mentionnés sont inscrits sur le

registre de commerce, c'est le siège de l'établissement principal, inscrit sur le registre, qui sera décisif.

Article 7.

1) Pour les dettes et créances des succursales des instituts de crédit ou entreprises d'assurances, c'est leur siège qui est décisif et non celui de l'établissement principal.

2) Les dettes et créances basées sur des actes émanant de l'établissement principal de l'entreprise d'assurances, ne pourront être considérées comme dettes et créances des succursales qu'en tant que cela ressort incontestablement de l'acte même ou des autres accords écrits, conclus entre les parties intéressées.

3) Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux relations juridiques existant entre l'établissement principal et ses succursales.

Article 8.

1) En cas de changement, après la date du 26 février 1919, de la personne du créancier ou du débiteur, en tant qu'il concerne une des dettes ou créances visées à l'Article premier, ce fait ne touche pas la manière du règlement.

2) Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux créances ayant été cedés, après la date du 3 octobre 1928, aux personnes mentionnées à l'Article premier, par les créanciers qui, au jour décisif, avaient leur domicile (siège) autre part que sur le territoire de la République Tchécoslovaque et du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Article 9.

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux dettes et créances suivantes:

a) aux dettes et créances (remboursements du capital, intérêts, dividendes), résultant des titres, tels que: obligations, actions, parts des sociétés coopératives et autres titres analogues;

b) aux dettes et créances résultant des assurances sociales;

c) aux dettes et créances résultant des assurances privées, qui formeront le sujet d'une convention spéciale.

Article 10.

Le délai de prescription pour les créances et dettes en anciennes couronnes austro-hongroises, réglées par la présente Convention, est considéré comme arrêté au jour du 28 octobre 1918, et si lesdites créances et dettes sont venues à l'échéance après cette date, à partir du jour de l'échéance jusqu'au 90-ième jour après l'entrée en vigueur de la présente Convention, mais ne sera terminé qu'une année après ce jour.

Article 11.

Les différends éventuels entre les Hautes Parties Contractantes sur

l'interprétation et l'aplication de la présente Convention, seront soumis à la Cour Permanente de Justice Internationale à La Haye.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés, le plus tôt possible, à Belgrade.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Praha le sept novembre mil neuf cent vingt-huit, en français, en deux exemplaires originaux, dont un a été remis à chacune des Hautes Parties Contractantes.

(L. S.) *Branko Lazarevitch,* m. p.
(L. S.) *Dr. Bohumil Vlasák,* m. p.

---

## Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et la République Tchécoslovaque, concernant le réglement des créances et dettes mutuelles, nées, avant le 26 février 1919, en anciennes couronnes austro-hongroises, entre les créanciers ou les débiteurs serbes, croates et slovènes et tchécoslovaques, les Parties Contractantes ont proclamé le suivant:

1) Les domestiques, les manoeuvres industriels les commis ou les apprentis, les étudiants ou les écoliers qui, à la date du 26 février 1919, avaient leur résidence sur le territoire d'un des deux Etats et qui, avant le jour de la signature de la Convention susmentionnée, se sont fixés dans leur pays d'origine, seront considérés comme ayant eu leur domicilé, à la date du 26 février 1919, dans leur pays d'origine;

2) Les fonctionnaires publics, actifs ou retraités, qui, avant le jour de la signature de la Convention susmentionnée, ont transporté leur domicile du territoire d'un des deux Etats sur celui de l'autre Etat, seront considérés comme ayant eu leur domicile sur ce même territoire déjà à la date du 26 février 1919;

3) Les deux Gouvernements s'engagent à ne faire aucune difficulté, lors du payement des créances réglées par la présente Convention, au remboursement du montant dû, même s'il devait être fait hors des frontières d'Etat.

Le présent Protocole sera ratifié en même temps que la Convention d'aujourd'hui et entrera en vigueur simultanément avec la Convention mentionnée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Praha, le sept novembre 1928, en français, en deux exemplaires originaux, dont un a été remis à chacun des deux Gouvernements.

(L. S.) *Branko Lazarevitch,* m. p.
(L. S.) *Dr. Bohumil Vlasák,* m. p.

---

156.

## SUÈDE, HONGRIE.

# Traité de commerce et de navigation; signé à Budapest, le 8 novembre 1928.*)

*Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1929, No. 13.*

---

Sa Majesté le Roi de Suède, des Goths et des Vendes et Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie, animés d'un égal désir de favoriser les relations économiques qui existent déjà heureusement entre leurs deux Pays, ont résolu de conclure une Convention de Commerce et de Navigation et ont nommé à cet effet leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Suède, des Goths et des Vendes:

Son Excellence Torsten Undén, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Suède à Budapest,

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie:

Son Excellence Louis Walkó, Ministre Royal Hongrois des Affaires Etrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs plein-pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article premier.

1. Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes seront traités sur le territoire de l'autre Partie, sous tous les rapports et notamment en ce qui concerne les conditions de séjour et d'établissement dans le pays, l'établissement et l'exercice du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et de toute autre activité professionnelle, le droit d'acquérir et de posséder des biens mobiliers ou immobiliers et d'en disposer, au moins aussi avantageusement que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

2. Ils auront, sur le territoire de l'autre Partie, libre et facile accès auprès des tribunaux et de toutes autres autorités et jouiront à cet égard, en ce qui concerne les taxes ainsi que sous tous autres rapports, du même traitement que les nationaux. En ce qui concerne la caution judicatum solvi et l'assistance judiciaire gratuite, il sera fait application toutefois des dispositions spéciales dont les deux Parties sont convenues ou pourront convenir à ce sujet.

3. Aucune des deux Parties ne pourra soumettre les ressortissants de l'autre Partie à des impôts, taxes ou redevances quelconques, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être perçus sur les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Stockholm, le 8 mai 1929.

Article 2.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes seront exemptés, sur le territoire de l'autre Partie, de tous emprunts ou dons nationaux forcés, ainsi que de toutes autres contributions, de quelque nature qu'elles soient qui pourraient être imposés pour des besoins de guerre ou en raison d'autres circonstances exceptionnelles.

Ils seront également exemptés de tout service militaire personnel et obligatoire et de toute taxe ou redevance perçue en lieu et place dudit service. En ce qui concerne les réquisitions et toutes autres prestations analogues pour les besoins de la force armée, ils ne seront traités sous aucun rapport moins avantageusement que les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée. D'autre part, ils ne seront empêchés d'aucune façon de remplir leur devoir militaire dans leur propre Etat.

Article 3.

Les sociétés anonymes et autres sociétés ayant un objet économique ou financier — y compris les sociétés commerciales, industrielles, financières, de transport et d'assurance — qui ont leur siège dans le territoire de l'une des Parties Contractantes et qui y ont été légalement constituées, seront également reconnues sur le territoire de l'autre Partie et y auront le droit d'ester en justice, soit pour intenter une action, soit pour se défendre. Elles jouiront à tous égards, et spécialement en ce qui concerne le droit de se livrer à leurs opérations, d'acquérir et de posséder des biens mobiliers ou immobiliers et d'en disposer, ainsi que relativement à l'impôt, du même traitement que les sociétés similaires de la nation la plus favorisée.

Les stipulations des Articles premier et 2 relatives aux ressortissants des Parties s'appliqueront également par analogie aux sociétés visées au présent Article.

Article 4.

Sous réserve des dérogations expressément prévues par la présente Convention, les deux Parties Contractantes se reconnaissent réciproquement, pour tout ce qui concerne le commerce entre les deux pays, les mêmes privilèges, facilités et faveurs de toute nature que ceux qui sont ou pourront être appliqués en ce qui concerne le commerce avec n'importe quel autre pays.

Article 5.

En attendant l'entrée en vigueur entre les deux Parties Contractantes de la Convention internationale pour l'abolition des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation, signée à Genève le 8 novembre 1927, les Parties s'engagent à entraver le moins possible le commerce réciproque par des prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation.

Les Parties Contractantes s'engagent, en outre, à appliquer réci-

proquement, sous ce rapport aussi, le principe du traitement de la nation la plus favorisée.

Toutefois, ne seront pas censées déroger au principe du traitement de la nation la plus favorisée, les prohibtions ou restrictions établies ou maintenues

a) pour des raisons d'ordre public ou de sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat;

b) pour des raisons de santé publique ou en vue d'assurer la protection des animaux ou des plantes utiles contre les maladies, les insectes nuisibles ou les parasites ou de parer à la dégénérescence ou à l'extinction des plantes utiles;

c) concernant les produits qui font ou pourront faire l'objet d'un monopole d'Etat.

Article 6.

1. En ce qui concerne les droits d'entrée et tous autres droits et taxes, quelle qu'en soit la nature, qui sont perçues à l'importation de marchandises, chacune des deux Parties Contractantes s'engage à faire bénéficier l'autre, immédiatement et sans conditions, de toute faveur, modération ou exonération qu'elle applique ou pourra appliquer à l'égard de la nation la plus favorisée.

2. Les deux Parties s'accordent réciproquement aussi le traitement de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne les droits de sortie et tous autres droits ou taxes perçus à l'exportation de marchandises.

3. Elles se garantissent réciproquement, en outre, le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le régime douanier, les formalités douanières, les drawbacks, ainsi que l'entreposage des marchandises, leur traitement dans les entrepôts et les droits ou taxes y afférents.

Article 7.

Les deux Parties Contractantes sont tombées d'accord d'appliquer dans leur commerce réciproque, en ce qui concerne les certificats d'origine, les dispositions de la Convention internationale pour la simplification des formalités douanières, signée à Genève le 3 novembre 1923.*)

Les autorités du pays destinataire pourront exiger la traduction en français desdits certificats.

Article 8.

Les droits ou taxes intérieurs qui grèvent ou pourront grever sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, au profit de l'Etat, des provinces, des communes ou des corporations, la fabrication, la préparation, le transport ou la consommation d'un produit, ne pourront sous aucun prétexte frapper les produits de l'autre Partie plus lourdement que les produits similaires indigènes ou ceux de la nation la plus favorisée.

*) V. N.R.G. 3. s. XIX, p. 165.

Article 9.

1. Les négociants, fabricants et autres industriels de l'une des deux Parties Contractantes qui justifieront par la production d'une carte de légitimation, délivrée par une autorité compétente de leur pays, qu'ils sont autorisés dans leur pays à exercer leur commerce ou leur industrie et y acquittent leurs contributions légales à cet effet, auront sur le territoire de l'autre Partie, à condition d'observer les formalités prescrites, le droit de faire, soit personnellement, soit par des voyageurs de commerce à leur service, des achats chez les négociants ou producteurs ou dans les locaux de vente publics. Ils pourront aussi prendre des commandes, même sur échantillons, chez les négociants ou autres personnes qui, pour leur commerce ou leur industrie, utilisent des marchandises de la même espèce que celles offertes. Ils jouiront à ces égards, ainsi qu'en ce qui concerne les droits et taxes et sous tous autres rapports, d'un traitement au moins aussi favorable que les négociants, industriels et voyageurs de commerce de la nation la plus favorisée.

Lesdits industriels et voyageurs de commerce, munis d'une carte de légitimation, ont le droit d'avoir avec eux des échantillons ou des modèles, mais non des marchandises.

2. Les cartes de légitimation devront être établies conformément au modèle inséré à la Convention internationale pour la simplification des formalités douanières, signée à Genève le 3 novembre 1923. Le visa d'une autorité consulaire ou autre ne sera pas exigible.

3. Les stipulations de ladite Convention internationale s'appliqueront également en ce qui concerne l'importation et la réexportation des échantillons et modèles. Le délai de réexportation est fixé au minimum à six mois.

En tout ce qui concerne l'importation et la réexportation des échantillons et modèles, les Parties s'accordent, en outre, le traitement de la nation la plus favorisée.

Article 10.

Pour le transport par chemins de fer des voyageurs, bagages et marchandises, les deux Parties Contractantes se garantissent réciproquement, en ce qui concerne l'expédition, les prix de transport et les taxes publiques afférentes aux transports, sous les mêmes conditions, le traitement de la nation la plus favorisée, dans la même direction et sur la même ligne.

Article 11.

En ce qui concerne le transit, les deux Parties Contractantes appliqueront réciproquement dans leurs relations les dispositions de la Convention et du Statut sur la liberté du transit, signés à Barcelone le 20 avril 1921 *).

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XVIII, p. 690.

Article 12.

1. Les navires et bâteaux battant le pavillon de l'une des Parties Contractantes, leurs équipages et leurs cargaisons jouiront à tous égards, sur le territoire de l'autre Partie, du même traitement que les navires et bateaux nationaux ou ceux de la nation la plus favorisée, leurs équipages et leurs cargaisons. Il est fait exception toutefois à cette disposition pour le cabotage et pour les faveurs accordées ou qui pourront être accordées dans l'un des deux pays à la pêche nationale et à ses produits.

2. La nationalité des navires et bâteaux sera, de part et d'autre, admise d'après les documents et certificats délivrés à cet effet par les autorités compétentes des Etats respectifs, conformément aux lois et règlements de chaque pays.

Article 13.

1. Les Parties Contractantes se reconnaissent réciproquement le droit de nommer des représentants consulaires dans tous les ports et places de l'autre Partie où le droit de nommer des représentants consulaires est accordé à une tierce Puissance.

2. Les représentants consulaires nommés par l'une des Parties Contractantes jouiront sur le territoire de l'autre Partie de tous les privilèges, exemptions, immunités et droits qui appartiennent ou qui pourront ultérieurement être reconnus aux représentants consulaires d'une tierce Puissance. Toutefois, ces privilèges, exemptions, immunités et droits ne pourront être réclamés par l'une des Parties Contractantes dans une mesure plus large que celle où ils appartiennent aux représentants consulaires de l'autre Partie Contractante sur le territoire de la première.

Article 14.

Pour autant qu'elles visent le traitement de la nation la plus favorisée, les stipulations du présent Accord ne seront pas applicables

a) aux faveurs que l'une des Parties Contractantes a accordées ou pourra accorder par la suite à des Etats limitrophes en vue de faciliter le trafic frontalier, dans une zone qui ne devra pas dépasser, dans la règle, une largeur de quinze kilomètres de chaque côté de la frontière;

b) aux faveurs accordées ou qui pourront être accordées par la Suède au Danemark ou à la Norvège, ou à ces deux pays, tant que les mêmes faveurs n'auront été accordées à aucun autre Etat;

c) aux faveurs spéciales résultant d'une union douanière.

Article 15.

Tout différend sur l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention qui n'a pu être résolu entre les Parties Contractantes par la voie diplomatique sera soumis à la Cour Permanente de Justice Internationale.

Article 16.

La présente Convention sera ratifiée par S. M. le Roi de Suède sous réserve de l'approbation du Riksdag et S. A. Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie.

Elle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications, qui aura lieu, aussitôt que faire se pourra, à Stockholm et restera applicable pendant trois ans.

Si aucune des Parties Contractantes n'a fait connaître à l'autre Partie, six mois avant l'expiration du délai susdit, son intention de mettre fin à la Convention, celle-ci demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la date de sa dénonciation par l'une des Parties.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait en double expédition à Budapest le huit novembre mil neuf cent vingt-huit.

(L. S.) *Undén.*
(L. S.) *Walkó.*

---

Protocole final.

Au moment de signer la présente Convention de commerce et de navigation, les plénipotentiaires soussignés ont fait les réserves et déclarations suivantes, qui font partie intégrante de la Convention.

Ad Article premier.

1. Les deux Parties Contractantes conviennent que l'octroi du traitement national aux termes de l'Article premier, alinéa 3, n'exclut pas l'applicabilité aux ressortissants de la Hongrie des Ordonnances suédoises du 23 octobre 1908, concernant les droits à acquitter pour privilèges et droits spéciaux, et du 31 décembre 1913, relative au droit des étrangers et des ressortissants suédois domiciliés à l'étranger de donner en Suède des représentations publiques, etc., ou de prêter leur concours à ces représentations, en tant que lesdites Ordonnances prévoient le payement de taxes.

2. Il est entendu, en outre, que les stipulations de la présente Convention ne restreignent en rien le droit de chacune des Parties Contractantes de refuser, dans des cas déterminés, aux ressortissants de l'autre Partie, soit en vertu d'une sentence judiciaire, soit dans l'intérêt de la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ou de l'ordre public, soit pour des raisons de politique sociale, et notamment pour des considérations relatives à l'assistance publique ou pour des motifs de police sanitaire ou de police des moeurs, l'autorisation de séjourner dans le pays.

Ad Article 3.

Les deux Parties Contractantes déclarent que l'octroi du traitement national, conformément à l'Article 3, alinéa 2, en ce qui concerne les

impôts, est subordonné à l'existence de conditions fiscales analogues relativement aux sociétés mentionnées à cet Article.

Ad Article 8.

1. Les stipulations de cet Article relatives au traitement national ne portent pas atteinte aux dispositions présentes ou futures de la législation suédoise, en vertu desquelles l'alcool fabriqué avec des matières premières provenant de l'étranger est frappé de droits plus élevés que l'alcool tiré de matières premières indigènes.

2. Nonobstant la stipulation relative au traitement national, la Suède est libre de frapper d'un impôt spécial l'amidon extrait de matières premières de provenance étrangère.

3. Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne seront pas applicables aux alcools fabriqués avec des seigles étrangers et aux amidons fabriqués avec des froments étrangers.

4. En outre, la Suède aura également la faculté d'appliquer aux produits de tabac fabriqués à l'étranger et importés en Suède, des taxes plus élevées que celles acquittées par les produits similaires fabriqués en Suède.

5. Les Parties sont d'accord à reconnaître que l'impôt sur le chiffre d'affaires appartient à la catégorie des contributions intérieures, au sens de l'Article 8 mais non à celle des impôts mentionnés précédemment sous 1. à 4.

Ad Article 16.

Il est entendu que les stipulations de la présente Convention relatives au traitement de la nation la plus favorisée ne pourront être invoquées par l'une ou l'autre des Parties Contractantes pour réclamer le bénéfice du traitement appliqué, au point de vue fiscal, en vue d'éviter la double imposition, dans les rapports de l'une d'elles avec un État tiers, en vertu d'une Convention spéciale ayant pour objet la répartition du droit d'imposition en ce qui concerne certaines matières imposables.

Le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les deux Parties Contractantes sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications de la Convention à laquelle il se rapporte, a été dressé en double expédition à Budapest, le huit novembre mil neuf cent vingt-huit.

*Undén.*
*Walkó.*

---

157.

SUÈDE, LITHUANIE.

## Accord concernant la communication réciproque des actes d'état civil; conclu par un Echange de Notes, signées à Kaunas, le 12 novembre 1928 et le 4 janvier 1929.

*Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1929, No. 18.*

---

a)

Kaunas p. t. Riga le 12 novembre 1928.

Monsieur le Président du Conseil,

Aux termes des dispositions en vigueur en Suède, les officiers de l'état civil sont tenus de faire parvenir, aussitôt que possible, au Bureau Central de Statistique à Stockholm les actes ou extraits des registres de l'état civil concernant la naissance, le mariage et le décès en Suède des ressortissants lithuaniens. Ces actes ou extraits sont immédiatement transmis par ledit Bureau au Consulat Général de Lithuanie à Stockholm.

En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, j'ai l'honneur de La prier de vouloir bien me faire savoir si le Gouvernement de la République est disposé de son côté, à titre de réciprocité, à assurer la communication régulière des actes d'état civil dressés par les autorités lithuaniennes et concernant des ressortissants suédois.

Veuillez agréer, Monsieur le Président du Conseil, les assurances de ma très haute considération.

*P. de Reuterswärd.*

---

b)

Kaunas 4 janvier 1929.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de Vous accuser réception de Votre lettre du 12 novembre dernier (Nr. 25—1928), reçue en son temps, par laquelle Vous portez à la connaissance de S. E. Monsieur le Président du Conseil qu'aux termes des dispositions en vigueur en Suède, les officiers de l'état civil sont tenus de faire parvenir aussitôt que possible au Bureau Central des Statistiques à Stockholm les actes ou extraits des registres de l'état civil concernant la naissance, le mariage et le décès en Suède des ressortissants lithuaniens et que ces actes ou extraits sont immédiatement transmis par ledit Bureau au Consulat Général de Lithuanie à Stockholm.

Comme suite à cette aimable communication, je Vous prie de vouloir bien prendre acte que le Gouvernement Lithuanien est disposé, à titre de réciprocité, à assurer la communication régulière des actes d'état civil

des ressortissants suédois et que les autorités compétentes ont reçu les instructions nécessaires à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

*Dr. Zaunius*,
Secrétaire Général au Ministère des Affaires Etrangères.

---

158.

SUÈDE, ESTONIE.

## Echange de Notes concernant la communication réciproque des actes d'état civil; signées à Riga et à Réval, le 12 novembre 1928 et le 23 avril 1929.

*Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1929, No. 14.*

---

a)

*Svenske ministern i Reval till Estlands utrikesminister.*

Tallinn p. t. Riga, le 12 novembre 1928.

Monsieur le Ministre,

Aux termes des dispositions en vigueur en Suède, les officiers de l'état civil sont tenus de faire parvenir, aussitôt que possible, au Bureau Central de Statistique à Stockholm les actes ou extraits des registres de l'etat civil concernant la naissance, le mariage et le décès en Suède des ressortissants esthoniens. Ces actes ou extraits sont immédiatement transmis par ledit Bureau au Consulat Général d'Esthonie à Stockholm.

En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, j'ai l'honneur de La prier de vouloir bien me faire savoir si le Gouvernement de la République est disposé de son côté, à titre de réciprocité, à assurer la communication régulière des actes d'état civil dressés par les autorités esthoniennes et concernant des ressortissants suédois.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

*P. de Reuterswärd.*

---

b)

*Estlands utrikesminister till svenske ministern i Reval.*

Tallinn, le 23 avril 1929.

Monsieur le Ministre,

Par Sa lettre No 31, en date du 12 novembre, Votre Excellence a bien voulu m'informer, qu'en vertu des dispositions en vigueur en Suède, les officiers de l'état civil sont tenus de faire parvenir, aussitôt que possible, au Bureau Central de Statistique à Stockholm les actes ou

extraits des registres de l'état civil concernant la naissance, le mariage et le décès en Suède des ressortissants estoniens, et que ces actes ou extraits sont immédiatement transmis par ledit Bureau au Consulat Général d'Estonie à Stockholm.

Pour établir la réciprocité, le Ministre de Justice et d'Intérieur, par circulaire du 15 avril 1929, a prescrit aux officiers d'état-civil d'adresser au Ministère des Affaires Etrangères copie des actes de naissance suédois en Estonie. Le Ministère des Affaires Etrangères les fera suivre sans délai au Consulat de Suède à Tallinn.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

*J. Lattik.*

---

159.

SUÈDE, LETTONIE.

## Echange de Notes concernant la communication réciproque des actes d'état civil; signées à Riga, le 12 novembre 1928 et le 14 novembre 1929.

*Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1930, No. 6.*

---

a)

*Svenske ministern i Riga till lettländske utrikesministern.*

Riga le 12 novembre 1928.

Monsieur le Ministre,

Aux termes des dispositions en vigueur en Suède, les officiers de l'état civil sont tenus de faire parvenir, aussitôt que possible, au Bureau Central de Statistique à Stockholm les actes ou extraits des registres de l'état civil concernant la naissance, le mariage et le décès en Suède des ressortissants lettons. Ces actes ou extraits sont immédiatement transmis par ledit Bureau au Consulat Général de Lettonie à Stockholm.

En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence j'ai l'honneur de La prier de vouloir bien me faire savoir si le Gouvernement de la République est disposé de son côté, à titre de réciprocité, à assurer la communication régulière des actes d'état civil dressés par les autorités lettonnes et concernant des ressortissants suédois.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

*P. de Reuterswärd.*

---

b)

*Lettländske utrikesministern till svenske ministern i Riga.*

Riga, le 14 novembre 1929.

Monsieur le Ministre,

Par sa note du 12 novembre a. p. No. 151 Votre Excellence a bien voulu proposer au Gouvernement Letton, à titre de réciprocité, d'établir un échange régulier des actes d'état civil dressés par les autorités lettonnes et suédoises.

Je n'avais pas manqué de soumettre cette question aux autorités compétentes qui m'avaient informé qu'il serait plus pratique de remettre le commencement de l'échange en question au moment de l'entrée en vigueur d'une modification de la loi sur les registres d'état civil projetée par le Ministère de Justice. Votre Excellence a été avisé de ce qui précède par ma note du 23 juillet a. c. No. A. 864/015063.

En complément à cette communication j'ai l'honneur d'attirer l'attention de Votre Excellence sur les modifications et les compléments de la loi sur les registres d'état civil publiés dans le „Valdibas Vēstnesis" du 19 octobre passé No. 238. L'art. 37 de ladite loi a été complété par une remarque portant que les bureaux d'état civil sont tenus de porter à la connaissance du Consulat ou de la Légation intéressés les naissances, les morts et les mariages de leurs nationaux.

Ainsi cette modification de la loi sur les registres des actes d'état civil met virtuellement en pratique pour autant qu'il concerne la Lettonie l'échange proposé par Votre Excellence dans la note No. 151.

En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence je La prie de bien vouloir m'indiquer la voie par laquelle le Gouvernement Royal acheminera les actes d'état civil concernant les ressortissants lettons résidant en Suède et destinés aux autorités nationales.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

*A. Balodis.*

---

160.

## SUISSE, ALLEMAGNE.

# Echange de Notes concernant la circulation des militaires et des fonctionnaires de police sur certains tronçons de chemins de fer et de routes à la frontière de la Suisse et de l'Etat de Bade; signées les 13 et 14 novembre 1928.

***Eidgenössische Gesetzsammlung 1928, p. 800.***

---

Schweizerisch-deutscher Notenwechsel betreffend den Verkehr von Militär- und Polizeipersonen auf gewissen schweizerisch-badischen Eisenbahnstrecken und Grenzstrassen.

(Vom 13./14. November 1928.)

Zwischen der Schweizerischen Gesandtschaft in Berlin und dem Deutschen Auswärtigen Amte hat unter dem 13./14. November 1928 ein Notenwechsel stattgefunden, wodurch nachstehende Bestimmungen über den Verkehr von Militär- und Polizeipersonen auf gewissen schweizerisch-badischen Eisenbahnstrecken und Grenzstrassen vereinbart worden sind:

„Zwischen dem Schweizerischen Bundesrat und der Deutschen Regierung besteht, unvorgreiflich der Regelung der grundsätzlichen Fragen, die sich aus Anlass des Überganges der ehemaligen badischen Staatseisenbahnen an das Deutsche Reich bzw. an die Deutsche Reichsbahn-Gesellschaft zwischen der Schweiz und Deutschland stellen, Einverständnis darüber, dass, nachdem die Voraussetzungen für die Anwendung des Vorbehalts von Artikel 3, Absatz 2, des schweizerisch-badischen Protokolls vom 9. Juli 1867 fortgefallen sind, die Bestimmungen des genannten Protokolls vom 9. Juli 1867 sowie der schweizerisch-badischen Zusatzerklärungen vom 18./24. Januar 1898 und 29. August/4. September 1899 weiter angewandt werden. Die Schweizerische Regierung stimmt mit der Deutschen Regierung auch darin überein, dass der Grenzverkehr sich in allen Stücken nach den Bestimmungen der genannten drei Verträge, so wie sie bisher ausgelegt worden sind, und nach der herkömmlichen Übung in folgender Weise richten soll.

### *I. Eisenbahnverkehr.*

1. Unter dem Begriff „bewaffnete Beamte und Bedienstete der öffentlichen Verwaltung“ sollen auch die Gendarmerie- und Polizeibeamten verstanden werden.

2. Es bleibt im übrigen bei der bisherigen Auslegung des Artikels 3 der Übereinkunft von 1867, wonach die vertragliche Höchstgrenze von 30 Mann sowie das Verbot des Mitführens von Munition für geschlossene

Formationen auch auf die Gendarmerie- und Polizeibeamten Anwendung findet.

*II. Strassenverkehr.*

3. Einzeln reisende Wehrpflichtige sollen fernerhin auf den Strassen, die über fremdes Staatsgebiet unmittelbar zu ihrem Wohnort führen, verkehren dürfen. Soweit schweizerische Wehrpflichtige in Frage stehen, kommen für diesen Durchgangsverkehr namentlich badische Strassenstrecken bei Jestetten/Lotstetten, Büsingen, Gailingen und Gottmadingen (Buch-Gottmadingen-Thayngen) in Betracht.

Entsprechend der früheren Handhabung finden diese Vergünstigungen nur Anwendung auf solche schweizerische Wehrmänner, die in Uniform aus der Schweiz kommen und über kurze Strecken badischen Gebiets ohne Aufenthalt sich auf schweizerisches Gebiet zurückbegeben, nicht aber auf schweizerische Wehrpflichtige, die in Baden ihren Wohnsitz haben und von Baden aus in die Schweiz und von da sich wieder nach Baden zurückbegeben wollen.

Anmerkung: Mit dem Begriffe „einzeln reisende Wehrpflichtige" in Absatz 1 hiervor sind Wehrpflichtige gemeint, die, gleichgültig, ob sie einzeln oder in losen Gruppen reisen, nicht im geschlossenen Verband und unter militärischer Führung stehen.

4. Vereinzelte Polizeiorgane — d. h. in Ausnahmefällen auch mehrere Polizeibeamte zusammen — dürfen zur Besorgung des laufenden Dienstes in Uniform oder in Zivil unter Mitnahme von Waffen und der nötigen Handmunition die über auswärtiges Gebiet führenden Grenzstrassen, schweizerischerseits insbesondere die Strassen Stetten-Riehen-Weil, Stetten-Riehen-Inzlingen, Stetten-Riehen-Grenzach zu Fuss oder mit Fahrzeugen benützen, wobei volle Gegenseitigkeit gewährleistet wird.

Die Durchreise hat auf dem kürzesten Wege zu erfolgen. Amtshandlungen, wie z. B. Gefangenentransporte, bleiben ausgeschlossen.

Für den Grenzübertritt und für die Benutzung der auf fremdem Staatsgebiete liegenden Grenzstrassen sind andere Papiere als der blosse Dienstausweis nicht erforderlich.

Anmerkung: Unter dem Begriffe „laufender Dienst" in Absatz 1 hiervor ist nicht der Dienst zur Verhütung nahe bevorstehender oder zur Unterdrückung ausgebrochener politischer oder wirtschaftlicher Unruhen zu verstehen.

5. Die Benutzung kurzer Auslandsstrecken ist den uniformierten Beamten und Angestellten der beiden Zollverwaltungen gestattet.

Geschlossene Formationen von Polizei- und Gendarmeriebeamten werden gleich wie militärische Abteilungen nach wie vor zu den oben angegebenen Bedingungen im Rahmen des vertraglichen Zustandes nur zur Bahnfahrt über fremdes Gebiet ermächtigt.

7. Auf die Ziffern 3 bis 6 hiervor findet der Vorbehalt in Artikel 3, Absatz 2, des Protokolls von 1867, betreffend Untersagung dieses Durchgangsverkehrs im Interesse der staatlichen Sicherheit oder der Neutralität, sinngemäss Anwendung."

---

## 161.

## NORVÈGE, PERSE.

# Arrangement commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes signées à Téhéran, le 21 novembre 1928, suivi d'un Accord additionnel, réalisé par un Echange de Notes signées à Téhéran, les 9 et 10 mai 1929.

*Overenskomster med fremmede Stater 1929, No. 1; No. 8.*

---

Téhéran, le 21 novembre 1928.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement Norvégien, que j'ai l'honneur de représenter, animé du désir sincère de faire aboutir dans le plus bref délai possible les négociations actuellement en cours et relatives à la conclusion entre la Norvège et la Perse d'un traité d'amitié et de convention consulaire, commerciale et autres, constate que les circonstances ont empêché la conclusion de tels traités.

En conséquence, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement Norvégien de Vous faire parvenir la déclaration suivante constituant règlement provisoire des relations de la Norvège avec la Perse:

1. A dater du 21 novembre 1928, la représentation diplomatique de la Perse sur le territoire de la Norvège jouira sous condition de réciprocité, des privilèges et immunités consacrés par le droit commun international.

Les représentants consulaires de la Perse sur le territoire de la Norvège, régulièrement munis de l'exéquatur, pourront, sous condition d'une parfaite réciprocité, y résider dans les localités où ils étaient jusqu'alors admis.

Ils bénéficieront des privilèges honorifiques et immunités personnelles de juridiction et de fiscalité consacrés par le droit commun international et sous condition d'une parfaite réciprocité.

Le traitement accordé aux représentants diplomatiques et consulaires de la Perse sur le territoire de la Norvège, sous condition de réciprocité, ne sera, en aucun cas, inférieur à celui accordé à la nation la plus favorisée.

2) A dater du 11 novembre 1928, le Gouvernement Norvégien accordera aux ressortissants persans en Norvège, sous condition d'une parfaite réciprocité, en ce qui concerne l'établissement, le traitement de la nation la plus favorisée.

En matière de statut personnel, les ressortissants persans en Norvège, resteront soumis aux dispositions de leur loi nationale. Le statut personnel comprend les matières suivantes: le mariage et le régime des biens entre époux, le divorce, la séparation de corps, la dot, la paternité, la filiation, l'adoption, la capacité juridique, la majorité, la tutelle, la

curatelle, l'interdiction, le droit de succession testamentaire et ab intestat, les liquidations et les partages de successions ou de patrimoines et, en général, toutes les questions relatives au droit de famille, y compris celles concernant l'état des personnes.

3) Le Gouvernement Norvégien soumettra, à partir du 21 novembre 1928 et jusqu'au 10 mai 1929, les produits naturels persans et les produits fabriqués en Perse, à leur entrée sur le territoire norvégien, à ses lois organiques des douanes. Il leur accordera le bénéfice de son tarif minimum et de tous abaissements de ce tarif qui seraient consentis aux produits similaires, naturels et fabriqués, originaires de n'importe quel autre pays.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

*Wilden,*
Ministre de France, en charge des intérêts norvégiens en Perse.

Son Excellence Pakravan, Gérant du Ministère des Affaires Etrangères à Téhéran.

---

Ministère Impérial des Affaires Etrangères.

Téhéran, le 21 novembre 1928.

Monsieur le Ministre,

Mon Gouvernement animé du désir sincère de faire aboutir dans le plus bref délai possible les négociations actuellement en cours et relatives à la conclusion entre la Perse et la Norvège d'un traité d'amitié et de convention consulaire, commerciale et autres, constate que les circonstances ont empêché la conclusion immédiate de tels traités.

En conséquence, j'ai l'honneur, au nom de mon Gouvernement, de Vois faire parvenir la déclaration suivante constituant règlement provisoire des relations de la Perse avec la Norvège:

1) A dater du 21 novembre 1928, la représentation diplomatique de la Norvège sur le territoire de la Perse jouira sous condition de parfaite réciprocité, des privilèges et immunités consacrés par le droit commun international.

Les représentants consulaires de la Norvège sur le territoire de la Perse, régulièrement munis de l'exéquatur, pourront, sous condition d'une parfaite réciprocité, y résider dans les localités où ils étaient jusqu'alors admis.

Ils bénéficieront des privilèges honorifiques et immunités personnelles de juridiction et de fiscalité consacrés par le droit commun international et sous condition d'une parfaite réciprocité.

Le traitement accordé aux représentants diplomatiques et consulaires de la Norvège sur le territoire de la Perse, sous condition de réciprocité, ne sera, en aucun cas, inférieur à celui accordé à la nation la plus favorisée.

2) A dater du 21 novembre 1928, le Gouvernement Persan accordera aux ressortissants norvégiens en Perse, sous condition d'une parfaite réciprocité, en ce qui concerne l'établissement, le traitement de la nation la plus favorisée.

En matière de statut personnel, les ressortissants norvégiens en Perse resteront soumis aux dispositions de leur loi nationale. Le statut personnel comprend les matières suivantes: le mariage et le régime des biens entre époux, le divorce, la séparation de corps, la dot, la paternité, la filiation, l'adoption, la capacité juridique, la majorité, la tutelle, la curatelle, l'interdiction, le droit de succession testamentaire et ab intestat, les liquidations et les partages de successions ou de patrimoines et, en général, toutes les questions relatives au droit de famille, y compris celles concernant l'état des personnes.

3) Le Gouvernement Persan soumettra, à partir du 21 novembre 1928 et jusqu'au 10 mai 1929, les produits naturels norvégiens et les produits fabriqués en Norvège, à leur entrée sur le territoire persan, à ses lois organiques des douanes. Il leur accordera le bénéfice de son tarif minimum et de tous abaissements de ce tarif qui seraient consentis aux produits similaires, naturels et fabriqués, originaires de n'importe quel autre pays.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

*F. Pakravan.*

Son Excellence Monsieur Wilden, Ministre de France, Téhéran.

---

Ministère Impérial des
Affaires Etrangères.

Téhéran le 9 mai 1929.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en vertu de l'Article 3 de l'arrangement provisoire entre la Perse et la Norvège, en date du 21 novembre 1928, de délai pour l'application réciproque du tarif minimum en matière des douanes expire le 10 mai 1929.

Le Gouvernement est disposé à prolonger jusqu'à la conclusion de la Convention en cours de négociation et au plus tard jusqu'au 10 septembre 1929 le bénéfice des dispositions de l'Article 3, sous condition de réciprocité.

Le Gouvernement Persan a étudié avec tout l'intérêt qu'il comporte le projet de convention qui avait été communiqué par le Gouvernement Norvégien.

Nous suggérons, afin de permettre un contact plus direct entre les négociateurs que la suite des négociations ait lieu à Paris entre le représentant autorisé du Gouvernement Norvégien et le Ministre de Perse, auquel, dans l'espoir que Vous Vous rangerez à cette suggestion, nous faisons tenir le contre-projet persan.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Gérant du Ministère des Affaires Etrangères
*M. Farzin.*

Son Excellence Monsieur Auguste Wilden, Ministre de France à Téhéran.

---

Téhéran le 10 mai 1929.

Monsieur le Ministre,

Par Votre lettre en date du 9 mai, Vous avez bien voulu me faire connaître que le Gouvernement Persan était disposé à prolonger le bénéfice des dispositions de l'Article 3 de l'arrangement provisoire entre la Perse et la Norvège daté du 21 novembre 1928, au plus tard jusqu'au 10 septembre 1929, sous condition de réciprocité.

En même temps, Vous voulez bien suggérer que les négociations concernant le traité définitif aient lieu à Paris entre les représentants dument autorisés des deux Gouvernements. A cet effet après avoir examiné le projet de convention qui Vous a été communiqué par le Gouvernement Norvégien, Vous faites tenir à Son Excellence le Ministre de Perse à Paris un contre-projet persan.

Je m'empresse de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement Norvégien que j'ai l'honneur de représenter à Téhéran est entièrement d'accord avec le Gouvernement Impérial et que les instructions nécessaires ont été données pour l'application aux marchandises persanes du tarif minimum.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

*Wilden.*

Son Excellence Farzin, Gérant du Ministère des Affaires Etrangères à Téhéran.

---

162.

AUTRICHE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

# Troisième Protocole additionnel à l'Arrangement concernant le règlement des dettes contractées en couronnes austro-hongroises du 18 juin 1924;*) signé à Prague, le 27 novembre 1928.**)

*Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1929, Stück 69.*

---

Drittes Zusatzprotokoll zum Übereinkommen zwischen der Republik Österreich und der Čechoslovakischen Republik vom 18. Juni 1924, betreffend die Regelung der in österreichisch-ungarischen Kronen entstandenen Verbindlichkeiten.

Um Zweifeln vorzubeugen, die sich aus dem Übereinkommen zwischen der Republik Österreich und der Čechoslovakischen Republik vom 18. Juni 1924, betreffend die Regelung der in österreichisch-ungarischen Kronen entstandenen Verbindlichkeiten (im folgenden „Übereinkommen" genannt), ergeben und in Ergänzung dieses Übereinkommens sind die beiden Hohen vertragschliessenden Teile übereingekommen, wie folgt:

Abschnitt A.

*Nicht rechtzeitig angemeldete Verbindlichkeiten.*

Artikel I.

(1) Verbindlichkeiten der im Abschnitt I des Übereinkommens bezeichneten Art, die innerhalb der im Artikel 26, Absatz 1 und 2, bestimmten Fristen bei keiner der beiden Abrechnungsstellen angemeldet wurden und bei denen die Verspätung der etwaigen Anmeldung nicht im Einvernehmen der beiden Abrechnungsstellen nach Artikel 26 des Übereinkommens als entschuldbar erklärt wurde oder wird, unterliegen nicht dem im Abschnitt V des Übereinkommens vorgesehenen Verfahren. Die Bestimmung des Artikels 22 des Übereinkommens wird hiedurch nicht berührt.

(2) Die im Artikel 26, Absatz 1, des Übereinkommens vorgesehene Aufforderung zur Anmeldung ist nur dann zulässig, wenn eine Anmeldung der Verbindlichkeit wenigstens bei einer Abrechnungsstelle rechtzeitig erstattet wurde oder ihre Verspätung im Einvernehmen der beiden Abrechnungsstellen als entschuldbar erklärt wurde oder wird.

(3) Gegen Entscheidungen der Abrechnungsstellen über die Frage der Entschuldbarkeit der Verspätung von Anmeldungen im Sinne des

---

*) V. N.R.G. 3. s. XXII, p. 268.

**) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 5 août 1929.

Artikels 26, Absatz 1, des Übereinkommens sind Beschwerden an das im Abschnitt VII des Übereinkommens vorgesehene zwischenstaatliche Schiedsgericht unzulässig.

Artikel II.

(1) Die im Artikel 1, Absatz 1, erster Satz, bezeichneten Verbindlichkeiten sind mit nachfolgenden Ausnahmen erloschen:

1. Hypothekenschulden, die auf Liegenschaften im Gebiete der Čechoslovakischen Republik sichergestellt sind, hat der österreichische oder der čechoslovakische Schuldner,
   a) wenn die Verspätung der Anmeldung nur auf seiten des Gläubigers entschuldbar ist, mit einer čechoslovakischen Krone für eine alte österreichisch-ungarische Krone,
   b) wenn die Verspätung der Anmeldung sowohl beim Gläubiger als auch beim Schuldner entschuldbar ist, mit einer halben čechoslovakischen Krone für eine alte österreichisch-ungarische Krone unmittelbar dem Gläubiger zu bezahlen;
2. Hypothekarschulden, die auf Liegenschaften im Gebiete der Republik Österreich sichergestellt sind, hat der österreichische oder der čechoslovakische Schuldner,
   a) wenn die Verspätung der Anmeldung nur auf seiten des Gläubigers entschuldbar ist, mit 30 čechoslovakischen Hellern für eine alte österreichisch-ungarische Krone,
   b) wenn die Verspätung der Anmeldung sowohl beim Gläubiger als auch beim Schuldner entschuldbar ist, mit 15 čechoslovakischen Hellern für eine alte österreichisch-ungarische Krone unmittelbar dem Gläubiger zu bezahlen;
3. sonstige Schulden hat der österreichische oder der čechoslovakische Schuldner,
   a) wenn die Verspätung der Anmeldung nur auf seiten des Gläubigers entschuldbar ist, je nach der Art der Verbindlichkeit, zu den im Artikel 11, lit. a, c und d, des Übereinkommens vorgesehenen Sätzen,
   b) wenn die Verspätung der Anmeldung sowohl beim Gläubiger als auch beim Schuldner entschuldbar ist, je nach der Art der Verbindlichkeit, zu den halben im Artikel 11, lit. a, c und d, des Übereinkommens vorgesehenen Sätzen unmittelbar dem Gläubiger zu bezahlen.

(2) Die nach Absatz 1 den österreichischen Gläubigern in čechoslovakischen Kronen gebührenden Zahlungen sind in Schillingwährung nach dem an der Wiener Börse am Zahlungstage notierten Kurse (Mittelkurs) der čechoslovakischen Krone zu leisten.

(3) Insoweit eine Verbindlichkeit nach dem vorangehenden Absatz 1 nicht erlischt, bleiben die Zahlungsbedingungen (Zinsen, Annuitäten, Fälligkeit u. dgl.) des ursprünglichen Rechtsverhältnisses aufrecht, jedoch sind bei Hypothekarschulden bis zum Inkrafttreten des vorliegenden Zusatzprotokolls rückständige Zinsen nicht nachzuzahlen.

Artikel III.

(1) Die Unterlassung der Anmeldung ist der Verspätung der Anmeldung gleichzuhalten.

(2) Entschuldbarkeit im Sinne des Artikels II liegt nur dann vor, wenn die Partei nicht wusste und trotz Beobachtung der gehörigen Sorgfalt nicht wissen musste, dass die Verbindlichkeit unter Abschnitt I des Übereinkommens fällt.

(3) Die Bestimmung des Artikels 24 des Übereinkommens ist sinngemäss anzuwenden.

Artikel IV.

(1) Bei den unter Abschnitt A dieses Zusatzprotokolls fallenden grundbücherlich sichergestellten Forderungen tritt der nach Abschnitt A dieses Zusatzprotokolls vom Schuldner etwa zu zahlende Betrag an Stelle des ursprünglichen in alten österreichisch-ungarischen Kronen eingetragenen Betrages; die entsprechende bücherliche Eintragung erfolgt auf Ansuchen beider Parteien oder auf Grund eines Exekutionstitels.

(2) Erlischt auf Grund des Abschnittes A dieses Zusatzprotokolls eine grundbücherlich sichergestellte Forderung, so ist der Hypothekargläubiger verpflichtet, eine Löschungserklärung auszustellen.

Artikel V.

Zur Entscheidung von Streitigkeiten über die unter Abschnitt A dieses Zusatzprotokolls fallenden Verbindlichkeiten sind die nach den in den beiden Staaten in Geltung stehenden gesetzlichen Vorschriften über die Zuständigkeit der Gerichte zuständigen Gerichte der beiden Staaten berufen. Hierbei sind die Gerichte an etwa gefällte Entscheidungen der Abrechnungsstellen, dass die Verspätung einer Anmeldung nicht entschuldbar sei, nicht gebunden.

Abschnitt B.

*Korrealität und Bürgschaft.*

Artikel VI.

(1) Liegt Korrealität auf Seite der Gläubiger oder der Schuldner vor, so wird die Verbindlichkeit aufgeteilt; den Bestimmungen des Übereinkommens oder des vorliegenden Zusatzprotokolls unterliegt nur jener Teil der Verbindlichkeit, der nach den zwischen den Korrealgläubigern oder den Korrealschuldnern untereinander bestehenden rechtlichen Verhältnissen — bei Hypothekarschuldnern nach ihren Anteilen an der belasteten Liegenschaft — auf jene Korrealgläubiger oder Korrealschuldner entfällt, bei welchen die Voraussetzung des Wohnsitzes im Sinne des Abschnittes I des Übereinkommens gegeben ist.

(2) Das Rückgriffsrecht der Korrealschuldner, die nicht unter das Übereinkommen fallen und in Anspruch genommen werden, gegen jene Korrealschuldner, deren Verbindlichkeiten nach den Bestimmungen des Übereinkommens oder dieses Zusatzprotokolls zu regeln sind, geht nicht

über das Mass der Verpflichtung hinaus, welche die letzteren nach den Bestimmungen des Übereinkommens, beziehungsweise dieses Zusatzprotokolls treffen würde.

Artikel VII.

Fällt bei einer Bürgschaft nur die Verbindlichkeit des Hauptschuldners oder nur die des Bürgen (Bürgen und Zahlers) unter das Übereinkommen, so kann vom Bürgen (Bürgen und Zahler) nur die Leistung nach dem Übereinkommen, beziehungsweise diesem Zusatzprotokoll verlangt werden.

Dieses Zusatzprotokoll wird ratifiziert werden und am Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden, der in Wien stattfinden wird, in Kraft treten.

Urkund dessen haben die Bevollmächtigten dieses Zusatzprotokoll unterzeichnet.

Geschehen in Prag am 27. November 1928 in deutscher und čechoslovakischer Sprache, welche Texte gleich authentisch sind, in zwei Urschriften, deren eine der österreichischen Regierung und die andere der čechoslovakischen Regierung übergeben wird.

Für die Republik Österreich:
*Schönberger,* m. p.

Za Československou republiku:
*Dr. Bohumil Vlasák,* m. p.

---

163.

NORVÈGE, ISLANDE.

## Déclaration concernant l'établissement et la transmission des rapports maritimes; signée à Copenhague, le 30 novembre 1928.

*Overenskomster med fremmede Stater 1928, No. 7.*

---

Deklarasjon.

Da den Norske og den Islandske Regjering ønsker avsluttet en overenskomst om optagelse og fremsendelse av sjøforklaringer, har undertegnede dertil behørig bemyndigende untertegnet følgende overenskomst:

Er norsk eller islandsk fartøi blitt rammet av sådan ulykke som omhandles i § 321 i den norske sjøfartslov av 20 juli 1893 og i § 12 av den islandske lov av 30 november 1914 om sjøretter og rettergangsmåten i sjøsaker og skal sjøforklaring angående ulykken optas ved en domstol i det land, hvor fartøiet ikke hører hjemme, påligger det samme domstol tillike å foreta sådan undersøkelse, som omhandles i de foran nevnte

lovbestemmelser, og skal akt av sjøforklaringen ad diplomatisk vei tilstilles Regjeringen i skibets hjemland.

Denne overenskomst skal straks tre i kraft og forblir gjeldende inntil utløpet av et år, efter at den er blitt opsagt av nogen av Partene.

Til bekreftelse har de untertegnede underskrevet denne deklarasjon og forsynt den med sitt segl.

Utferdiget i Kjøbenhavn i 2 eksemplarer, den 30 november 1928.

(L. S.) *E. Huitfeldt.*
(L. S.) *L. Moltesen.*

---

## 164.

## NORVÈGE, MEXIQUE.

## Arrangement concernant l'échange des colis postaux; signé à Mexico et à Oslo, le 5 décembre 1928 et le 14 juin 1929.*)

*Overenskomster med fremmede Stater 1929, No. 11.*

---

## 165.

## ALLEMAGNE, ESTONIE.

## Traité de commerce et de navigation; signé à Réval, le 7 décembre 1928.**)***)

*Reichsgesetzblatt 1929. II, No. 37.*

---

Handels- und Schiffahrtsvertrag zwischen dem Deutschen Reich und der Republik Estland.

Der Deutsche Reichspräsident und die Estnische Regierung in gleicher Weise von dem Wunsche geleitet, die Handelsbeziehungen zwischen den beiden Staaten mehr und mehr zu festigen und auszudehnen, haben beschlossen, einen Handels- und Schiffahrtsvertrag abzuschliessen und haben zu diesem Zweck zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Deutsche Reichspräsident:
den Vortragenden Legationsrat im Auswärtigen Amt Dr. Eckhard von Schack,

Die Estnische Regierung:
den Minister des Auswärtigen Jaan Lattik,

---

*) Entré en vigueur le 1er octobre 1929.
**) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 9 juillet 1929. V. Reichsgesetzblatt 1929. II, p. 575.
***) En langues allemande et estonienne. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

die nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten die nachstehenden Artikel vereinbart haben:

Artikel 1.

Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Teile sollen, soweit nicht der gegenwärtige Vertrag Ausnahmen enthält, im Gebiete des anderen Teiles in Bezug auf Handel, Gewerbe und Schiffahrt dieselben Vorrechte, Befreiungen und Vergünstigungen aller Art geniessen, welche den Inländern und den Angehörigen des meistbegünstigten Staates zustehen oder zustehen werden; sie haben ferner wie die Inländer volle Freiheit in den von den Landesgesetzen bestimmten Grenzen im Gebiete des anderen Teiles jede Art von Handel, Gewerbe oder Beruf auszuüben, soweit nicht die Eigenschaft als Inländer nach den genannten Gesetzen eine unerlässliche Bedingung für eine berufliche Tätigkeit bildet.

Die Angehörigen jedes vertragschliessenden Teiles können, vorausgesetzt, dass sie die Landesgesetze beobachten, das Gebiet des anderen Teiles frei betreten, darin reisen, sich aufhalten und niederlassen sowie dieses Gebiet jederzeit frei verlassen. Sie werden dabei keinen anderen oder lästigeren allgemeinen oder örtlichen Beschränkungen oder Auflagen irgendwelcher Art unterworfen sein, als die Inländer oder, soweit besondere Bestimmungen für Ausländer bestehen, die Angehörigen des meistbegünstigten Staates.

Die Angehörigen des einen Teiles sollen im Gebiete des anderen Teiles in gleicher Weise wie die Angehörigen des meistbegünstigten Staates befugt sein, bewegliches oder unbewegliches Vermögen zu erwerben, zu besitzen und darüber durch Verkauf, Tausch, Schenkung, letzten Willen oder auf andere Weise zu verfügen sowie Erbschaften vermöge letzten Willens oder kraft Gesetzes zu erwerben.

Artikel 2.

Die Staatsangehörigen des einen vertragschliessenden Teiles geniessen im Gebiete des anderen Teiles sowohl für ihre Person wie für ihre Güter, Rechte und Interessen in bezug auf Abgaben (Steuern und Zölle), Gebühren, sofern sie steuerähnlich sind, und andere ähnliche Lasten in jeder Beziehung die gleiche Behandlung und den gleichen Schutz bei den Finanzbehörden und Finanzgerichten wie die Inländer und die Angehörigen des meistbegünstigten Staates.

Die Bestimmungen des Abs. 1 und alle sonstigen steuerlichen Bestimmungen dieses Vertrages finden entsprechende Anwendung auf juristische Personen und die in Artikel 5 genannten Gesellschaften.

Artikel 3.

Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Teile geniessen im Gebiet des anderen Teiles in Beziehung auf den gerichtlichen und behördlichen Schutz ihrer Person und ihrer Güter die gleiche Behandlung wie die Inländer und die Angehörigen des meistbegünstigten Staates. Sie

haben auf dem Gebiete des anderen Teiles zur Verfolgung und Verteidigung ihrer Rechte freien Zutritt zu den Gerichten und anderen dem Rechtsschutz dienenden Organen und geniessen in dieser Beziehung die gleichen Rechte, die den Inländern und den Angehörigen des meistbegünstigten Staates zustehen. Sie sollen wie diese frei sein, ihre Anwälte und sonstigen Rechtsbeistände unter denjenigen Personen auszuwählen, die zur Ausübung dieses Berufes nach den Gesetzen des Landes zugelassen sind.

Soweit zwischen den beiden vertragschliessenden Teilen keine besonderen Abkommen bestehen, werden die Bestimmungen der Artikel 1 bis 24 der Internationalen Zivilprozesskonvention, die im Haag am 17. Juli 1905 abgeschlossen ist,*) von jedem der vertragschliessenden Teile zugunsten der Angehörigen des anderen Teiles angewandt.

Artikel 4.

Die Staatsangehörigen jedes vertragschliessenden Teiles sind in Friedens- und Kriegszeit im Gebiet des anderen Teiles von jeder staatlichen Arbeitspflicht einschliesslich der Spanndienste sowie von allen persönlichen militärischen Dienstleistungen und von etwaigen Ersatzleistungen befreit.

Gleiches gilt von allen sonstigen militärischen Zwangsleistungen oder Requisitionen sowie von allen Kontributionen und Zwangsanleihen. Ausgenommen sind, unter der Voraussetzung der Gewährung der Inländerbehandlung, Requisitionen von Kraft- und Motorwagen, Wagen, Pferden und anderen Lasttransportmitteln im Kriegsfalle sowie die aus irgendeinem Rechtstitel mit dem Besitz eines Grundstücks verbundenen Lasten, weiterhin die zwangsweise Einquartierung und andere besondere militärische Zwangsleistungen oder Requisitionen, zu denen alle Landeseinwohner als Eigentümer oder Bewohner von Gebäuden oder Land herangezogen werden sollen.

In keinem Fall dürfen die Staatsangehörigen des anderen Teiles ungünstiger behandelt werden als die Angehörigen des meistbegünstigten Staates.

Im Falle der im zweiten Absatz dieses Artikels behandelten militärischen Anforderungen sowie bei Enteignungen zum öffentlichen Nutzen, mag es sich um den dauernden oder um einen vorübergehenden Gebrauch handeln, sollen die Angehörigen des einen vertragschliessenden Teiles im Gebiete des anderen Teiles für die angeforderten oder ihnen entzogenen Vermögenswerte eine angemessene Entschädigung erhalten. Bei Festsetzung und Zahlung dieser Entschädigung sollen sie keineswegs ungünstiger behandelt werden als die Inländer oder die Angehörigen des meistbegünstigten Staates.

Die Bestimmungen dieses Artikels finden auch auf juristische Personen und die in Artikel 5 bezeichneten Gesellschaften Anwendung.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. II, p. 243.

Artikel 5.

Aktiengesellschaften und Handelsgesellschaften jeder Art einschliesslich der Industrie-, Finanz-, Versicherungs-, Verkehrs- und Transportgesellschaften, die im Gebiete des einen vertragschliessenden Teiles ihren Sitz haben und nach seinen Gesetzen zu Recht bestehen, werden auch in dem Gebiete des anderen Teiles als zu Recht bestehend anerkannt; ebenso werden sie, in Ansehung der Geschäftsfähigkeit und des Rechts vor Gericht aufzutreten, nach den Gesetzen ihres Heimatlandes beurteilt.

Ihre Zulassung zu geschäftlicher Tätigkeit auf dem Gebiete des anderen Teiles richtet sich nach den dort jeweils geltenden Gesetzen und Vorschriften.

In jedem Falle sollen sie sowohl hinsichtlich der Voraussetzung ihrer Zulassung, der Ausübung ihrer Tätigkeit als auch in jeder anderen Beziehung dieselben Rechte, Vorteile und Befreiungen wie gleichartige Unternehmungen des meistbegünstigten Staates geniessen.

Die Staatsangehörigen jedes vertragschliessenden Teiles geniessen im Gebiete des anderen Teiles diejenigen Rechte und Vorteile, die den Staatsangehörigen des meistbegünstigten Staates hinsichtlich der Gründung von Aktiengesellschaften oder sonstigen Handelsgesellschaften der im ersten Absatz bezeichneten Art oder hinsichtlich der Beteiligung an solchen Gesellschaften gewährt werden.

Artikel 6.

Unbeschadet der weiteren Vorteile, die sich aus der Meistbegünstigung ergeben, sollen Kaufleute, Fabrikanten und andere Gewerbetreibende des einen vertragschliessenden Teiles, die durch eine von den Behörden ihres Landes ausgestellte Ausweiskarte nachweisen, dass sie in dem Staat, in dem sie ihren Wohnsitz haben, zur Ausübung ihres Handels oder ihres Gewerbebetriebes berechtigt sind, und dass sie dort die gesetzlichen Steuern und Abgaben entrichten, befugt sein, selbst oder durch in ihren Diensten stehende Reisende unter Beobachtung der vorgeschriebenen Förmlichkeiten in dem Gebiete des anderen Teiles bei Kaufleuten oder offenen Verkaufsstellen oder bei Personen, welche die Waren erzeugen, Warenkäufe zu machen. Sie können ferner bei Kaufleuten oder bei anderen Personen, in deren Gewerbebetrieb Waren der angebotenen Art Verwendung finden, Bestellungen suchen und sind berechtigt, Warenproben und Muster, jedoch keine Waren mitzuführen.

Die mit einer Ausweiskarte versehenen deutschen Gewerbetreibenden (Handlungsreisenden) dürfen für die bezeichnete Tätigkeit in Estland keiner höheren Abgabe unterworfen werden als die Handlungsreisenden im Ausland ansässiger estnischer Geschäftshäuser oder die Handlungsreisenden des meistbegünstigten Landes. Die mit einer solchen Ausweiskarte versehenen estnischen Gewerbetreibenden (Handlungsreisenden) dürfen in Deutschland mit gleich hohen Abgaben belegt werden, wie sie in Estland von deutschen Handlungsreisenden zur Erhebung gelangen.

Die Ausweiskarten müssen dem Muster der Anlage A *) entsprechen und von der zuständigen Behörde des Entsendestaates ausgestellt sein. Die vertragschliessenden Teile werden einander die Behörden namhaft machen, die zur Ausstellung der Ausweiskarten befugt sind. Ein konsularischer oder anderer Sichtvermerk für die Ausweiskarten wird unter der Voraussetzung der Gegenseitigkeit nicht gefordert.

Die Bestimmungen dieses Artikels finden keine Anwendung auf den Gewerbebetrieb im Umherziehen, auf den Hausierhandel und auf das Aufsuchen von Bestellungen bei Personen, die weder Handel noch ein Gewerbe betreiben. Die vertragschliessenden Teile behalten sich in dieser Hinsicht die volle Freiheit ihrer Gesetzgebung vor.

Artikel 7.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, den gegenseitigen Verkehr durch keinerlei Einfuhr- oder Ausfuhrverbote zu behindern.

Ausnahmen hiervon können, soweit sie auf alle Staaten oder auf die Staaten anwendbar sind, bei denen die gleichen Voraussetzungen zutreffen, in folgenden Fällen stattfinden:

a) mit Rücksicht auf die öffentliche Sicherheit;
b) mit Rücksicht auf die öffentliche Gesundheit oder zum Schutz von Tieren oder Pflanzen gegen Krankheiten und Schädlinge sowie von Pflanzen gegen Entartung und Aussterben;
c) mit Beziehung auf Waffen, Munition und Kriegsgerät und unter ausserordentlichen Umständen auf anderen Kriegsbedarf;
d) mit Beziehung auf Waren, die im Gebiete eines der vertragschliessenden Teile den Gegenstand eines Staatsmonopols bilden oder bilden werden, ferner zu dem Zweck, für fremde Waren alle anderen Verbote oder Beschränkungen durchzuführen, die durch die innere Gesetzgebung für die Erzeugung, den Vertrieb, die Beförderung oder den Verbrauch gleichartiger einheimischer Waren im Inland festgesetzt sind oder festgesetzt werden.

Artikel 8.

Die vertragschliessenden Teile gewähren sich gegenseitig die Freiheit der Durchfuhr durch ihr Gebiet und verpflichten sich, die Bestimmungen des am 20. April 1921 in Barcelona abgeschlossenen internationalen Abkommens über die Freiheit der Durchfuhr anzuwenden.

Es besteht Einverständnis darüber, dass auch in dieser Beziehung der Grundsatz der Meistbegünstigung gilt.

Artikel 9.

Die in der Anlage B *) aufgeführten Gewerbeerzeugnisse deutschen Ursprungs unterliegen bei der Einfuhr nach Estland und die in der Anlage C *) aufgeführten Gewerbeerzeugnisse estnischen Ursprungs unter-

---

*) Non reproduite.

liegen bei der Einfuhr nach Deutschland keinen anderen oder höheren als den in diesen Anlagen angegebenen Zöllen.

Artikel 10.

Die Boden- und Gewerbeerzeugnisse jedes vertragschliessenden Teiles werden bei der Einfuhr in das Gebiet des anderen Teiles sowie bei der Ausfuhr nach dem Gebiete des anderen Teiles in Ansehung des Betrages, der Erhebung und Sicherstellung von Zöllen und Abgaben sowie in Ansehung aller Zollförmlichkeiten nach dem Grundsatz der Meistbegünstigung behandelt.

Artikel 11.

Deutsche Boden- und Gewerbeerzeugnisse, die durch das Gebiet anderer Länder nach Estland eingeführt werden, und estnische Boden- und Gewerbeerzeugnisse, die durch das Gebiet anderer Länder nach Deutschland eingeführt werden, sowie Boden- und Gewerbeerzeugnisse anderer Länder, die durch das Gebiet eines der vertragschliessenden Teile nach dem Gebiet des anderen Teiles eingeführt werden, dürfen bei ihrer Einfuhr keinen anderen oder höheren Zöllen oder Abgaben unterliegen, als wenn sie aus dem Ursprungsland unmittelbar oder durch irgendein anderes Land eingeführt worden wären.

Diese Bestimmung gilt sowohl für die unmittelbar durchgeführten wie für die Waren, die während der Durchfuhr umgeladen, umgepackt oder gelagert worden sind.

Artikel 12.

Innere Abgaben, die in dem Gebiete des einen der vertragschliessenden Teile, sei es für Rechnung des Staates oder einer Gemeinde oder einer anderen Körperschaft, auf der Erzeugung, der Zubereitung oder dem Verbrauch einer Ware ruhen oder ruhen werden, dürfen die Erzeugnisse des anderen Teiles unter keinem Vorwand höher oder in lästigerer Weise treffen als die gleichartigen Erzeugnisse des eigenen oder des meistbegünstigten Landes.

Artikel 13.

Die unten genannten Gegenstände werden von jedem vertragschliessenden Teil unter der Bedingung der Wiederausfuhr oder der Wiedereinfuhr und unter Vorbehalt der erforderlichen Aufsichtsmassnahmen frei von jeder Ein- und Ausfuhrabgabe gelassen:

a) Handelsübliche Umschliessungen aller Art sowie Schutzdecken und andere Verpackungsmittel, auch Webebäume, Holz- und Papprollen, die aus dem Gebiete des einen in das Gebiet des anderen vertragschliessenden Teiles zum Zwecke der Ausfuhr von Waren eingeführt oder, nachdem sie nachweislich dazu gedient haben, aus dem Gebiete des anderen Teiles wieder zurückgebracht werden;

b) Werkzeuge, Instrumente und mechanische Geräte, die ein Unternehmer des einen in das Gebiet des anderen vertragschliessenden

Teiles einführt, um dort durch sein Personal Montierungs-, Versuchs- oder andere ähnliche Arbeiten vornehmen zu lassen, gleichviel, ob die genannten Gegenstände durch Versendung eingeführt oder durch das Personal selbst eingebracht werden;

c) Maschinenteile zum Ausproben;

d) Waren (mit Ausnahme von Verzehrungsgegenständen), die auf Ausstellungen oder Mustermessen gebracht werden;

e) Möbelwagen und Möbelkästen, die über die Grenze zu dem Zwecke gebracht werden, Gegenstände aus dem Gebiet des einen in das Gebiet des anderen vertragschliessenden Teiles zu befördern, auch wenn sie auf der Rückreise eine neue Ladung tragen, gleichgültig, an welchem Ort diese neue Ladung aufgenommen worden ist, nicht aber, wenn sie inzwischen zu reinen Inlandstransporten verwendet worden sind; beide Beförderungsmittel einschliesslich des zum üblichen Gebrauch während der Beförderung dienenden Zubehörs und bei Gewährung einer Frist für die Wiederausfuhr von sechs Monaten.

Artikel 14.

Die nach dem Tarif mit Zöllen belegten und von keinem Verbot betroffenen Warenproben und Muster, die von den Fabrikanten oder Kaufleuten, die ihren Sitz im Gebiet eines der vertragschliessenden Teile haben, persönlich oder von ihren Geschäftsreisenden mitgeführt werden, können in das Gebiet jedes der vertragschliessenden Teile vorläufig zollfrei eingeführt werden, wenn der Eingangszoll hinterlegt oder Sicherheit geleistet wird, die die etwaige Zahlung dieses Zolles sicherstellt.

Um an dieser Vergünstigung teilzuhaben, müssen die Fabrikanten oder Kaufleute und die Geschäftsreisenden sich nach den einschlägigen Zollgesetzen — Ausführungsbestimmungen und Förmlichkeiten — des Einfuhrlandes richten; diese Gesetze und Ausführungsbestimmungen können von den Beteiligten den Besitz einer Ausweiskarte der in Artikel 6 Abs. 3 angegebenen Art verlangen.

Bei der Anwendung dieses Artikels gelten als Warenproben oder Muster alle Gegenstände, die eine bestimmte Ware vorstellen, unter dem doppelten Vorbehalt, dass einerseits die Nämlichkeit der genannten Gegenstände bei ihrer Wiederausfuhr ausreichend festgestellt werden kann, und dass andererseits die Gesamtheit der eingeführten Gegenstände nicht solche Mengen oder Werte darstellt, dass die Gegenstände handelsüblich nicht mehr als Proben gelten können.

Die Zollbehörden beider vertragschliessenden Teile werden für die spätere Anerkennung der Nämlichkeit der Warenproben oder Muster die Zeichen, die daran von der Zollbehörde des anderen Vertragsteils angebracht sind, unter der Bedingung als hinreichend ansehen, dass die Warenproben oder Muster ein Musterpass begleitet, der von den Zollbehörden des letzteren Staates beglaubigt ist. Jedoch dürfen von der Zollbehörde

des Einfuhrlandes ergänzende Zeichen auf den Warenproben oder Mustern in allen Fällen angebracht werden, wo diese Behörde diese Ergänzung für die Sicherung der Nämlichkeit der Warenproben oder Muster bei ihrer Wiederausfuhr für unerlässlich hält. Ausser in diesem letzten Falle wird die Zollbeschau lediglich darin bestehen, die Übereinstimmung der Warenproben mit dem Musterpass festzustellen und den Betrag der etwa zu erhebenden Abgaben aller Art zu bestimmen.

Die Wiederausfuhrfrist wird auf mindestens sechs Monate festgesetzt. Die Zollverwaltung des Einfuhrlandes kann die Frist verlängern. Nach Ablauf der Frist wird für die nicht wiederausgeführten Warenproben die Zahlung der Abgaben gefordert werden.

Die Rückzahlung der bei der Einfuhr hinterlegten Abgabenbeträge oder die Freigabe der sonstigen Sicherheitsleistung für die Bezahlung dieser Beträge erfolgt unverzüglich bei allen Zollstellen an der Grenze oder im Innern des Landes, denen die Befugnis hierzu beigelegt ist, und gegebenenfalls unter Abzug der Abgabenbeträge für die Warenproben oder Muster, die zur Wiederausfuhr nicht gestellt werden. Die Regierungen beider vertragschliessenden Teile werden die Liste der Zollstellen veröffentlichen, denen die genannten Befugnisse erteilt sind.

Die Bestimmungen dieses Artikels, ausser denen über die Ausweiskarte, sind auf tarifmässig mit Zöllen belegte und nicht verbotene Warenproben und Muster anwendbar, die von im Gebiet eines der vertragschliessenden Teile ansässigen Fabrikanten, Kaufleuten oder Handlungsreisenden eingeführt werden, ohne dass diese Fabrikanten, Kaufleute oder Handlungsreisenden die genannten Warenproben oder Muster begleiten.

Edelmetallwaren, die von Handlungsreisenden als Muster vorläufig zollfrei eingeführt werden, sind auf Verlangen vom Punzierungszwange zu befreien, wenn entsprechende Sicherstellung geleistet wird, die den Betrag der Punzierungsgebühr nicht übersteigen darf; werden sie nicht rechtzeitig wieder ausgeführt, so verfällt die hinterlegte Sicherheit unbeschadet der durch die Gesetzgebung vorgesehenen Strafen.

### Artikel 15.

Als Gewerbeerzeugnisse eines der vertragschliessenden Teile werden auch solche Erzeugnisse dritter Länder angesehen, die im Gebiet des einen Teiles be- oder verarbeitet worden sind, und zwar auch dann, wenn die Be- oder Verarbeitung im zollbegünstigten Verkehr erfolgt ist.

### Artikel 16.

Jeder der vertragschliessenden Teile wird Behörden bezeichnen, die befugt und verpflichtet sind, auf Verlangen verbindliche Auskunft über Zolltarifsätze und die Tarifierung bestimmt bezeichneter Waren zu geben.

### Artikel 17.

Bei der Einfuhr von Erzeugnissen des einen vertragschliessenden Teiles in das Gebiet des anderen wird im allgemeinen die Vorlage von Ursprungszeugnissen nicht gefordert.

Wenn jedoch einer der vertragschliessenden Teile Erzeugnisse eines dritten Landes mit höheren Abgaben als die Erzeugnisse des anderen Teiles belegt oder wenn er die Erzeugnisse eines dritten Landes Einfuhrverboten oder Beschränkungen unterwirft, denen die Erzeugnisse des anderen Teiles nicht unterliegen, so kann er, wenn erforderlich, die Anwendung der ermässigten Abgaben für die Erzeugnisse des anderen Teiles oder deren Zulassung zur Einfuhr von der Beibringung von Ursprungszeugnissen abhängig machen.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, dafür zu sorgen, dass der Handel nicht durch überflüssige Förmlichkeiten bei der Ausstellung von Ursprungszeugnissen behindert wird.

Die genannten Ursprungszeugnisse können in Deutschland von der Zollbehörde des Versandorts im Innern oder an der Grenze oder von der zuständigen Industrie-, Handels- oder Landwirtschaftskammer, in Estland vom Handels- und Industrieministerium oder von der zuständigen Handels- und Industriekammer ausgestellt werden. Die beiden Regierungen können Vereinbarungen treffen, um noch auf andere als die oben bezeichneten Stellen oder auch auf wirtschaftliche Vereinigungen eines der beiden Länder die Befugnis zur Ausstellung von Ursprungszeugnissen zu übertragen, die von den Zollbehörden des anderen Landes anzunehmen sind. Falls die Zeugnisse nicht von einer dazu ermächtigten Staatsbehörde ausgestellt sind, kann die Regierung des Bestimmungslandes verlangen, dass sie von ihrer für den Versandort der Waren zuständigen diplomatischen oder konsularischen Behörde beglaubigt werden. Die Beglaubigung erfolgt kostenlos.

Die Ursprungszeugnisse können sowohl in der Sprache des Bestimmungslandes als auch in der Sprache des Ausfuhrlandes abgefasst sein; im letzteren Falle können die Zollämter des Bestimmungslandes eine Übersetzung verlangen.

Wenn Erzeugnisse dritter Länder über das Gebiet des einen vertragschliessenden Teiles in das Gebiet des anderen eingeführt werden, sollen die Zollbehörden des letztgenannten Teiles auch die in dem Gebiet des erstgenannten Teiles nach den Bestimmungen dieses Artikels ausgestellten Ursprungszeugnisse annehmen.

Artikel 18.

Bei der Beförderung der Reisenden und ihres Gepäcks auf den Eisenbahnen der vertragschliessenden Teile wird bei gleichen Bedingungen zwischen den Angehörigen des einen und des anderen Teiles kein Unterschied bezüglich der Preise, der Art der Beförderung sowie der damit zusammenhängenden Abgaben und Steuern gemacht.

Artikel 19.

Die von Estland nach einer deutschen Eisenbahnstation oder im Durchgangsverkehr durch deutsches Gebiet versandten Güter werden auf den deutschen Eisenbahnen in bezug auf die Abfertigung, auf die Preise

und die Art der Beförderung sowie die damit zusammenhängenden Steuern und Abgaben nicht ungünstiger behandelt als gleichartige Gütertransporte, die zwischen deutschen Eisenbahnstationen in derselben Richtung und auf derselben Verkehrsstrecke versandt werden.

Der gleiche Grundsatz gilt für die estnischen Eisenbahnen in bezug auf Güter, die von Deutschland nach einer estnischen Eisenbahnstation oder im Durchgangsverkehr durch estnisches Gebiet versandt werden.

Diese Grundsätze finden wechselseitig auch Anwendung auf Gütertransporte des einen Teiles, die mit Schiffen in Seehäfen und Flusshäfen des anderen Teiles getragen und dort auf Eisenbahnen aufgeliefert werden.

Artikel 20.

Die Bestimmungen der Artikel 18 und 19 erstrecken sich nicht auf die Ermässigungen der Beförderungspreise für milde Zwecke, zugunsten des öffentlichen Unterrichts- oder Erziehungswesens, auf die bei der Beförderung von Personen oder Gütern in Fällen eines öffentlichen Notstandsereignisses gewährten Ermässigungen sowie auf Erleichterungen, die bei Militärtransporten gewährt werden, oder die auf öffentliche Beamte und Angestellte, auf das Eisenbahnpersonal oder andere ähnliche Personengruppen oder ihre Familienangehörigen anwendbar sind.

Artikel 21.

Personen und Waren, die mit der Eisenbahn in Häfen ankommen und von dort mit deutschen Schiffen weiterbefördert werden, sowie Personen und Waren, die mit deutschen Schiffen in Häfen ankommen und von dort mit der Eisenbahn weiterbefördert werden, werden auf den estnischen Eisenbahnen in derselben Richtung und auf derselben Verkehrsstrecke weder in bezug auf die Abfertigung noch hinsichtlich der Beförderung oder hinsichtlich der Beförderungspreise oder der mit der Beförderung zusammenhängenden öffentlichen Abgaben ungünstiger behandelt werden als Personen und Waren, die in den gleichen Häfen mit estnischen Schiffen oder Schiffen einer anderen Nation ankommen oder von dort mit estnischen Schiffen oder Schiffen anderer Nationen weiterbefördert werden. Dasselbe gilt auf den deutschen Eisenbahnen für Personen und Waren, die mit der Eisenbahn in Häfen ankommen und von dort mit estnischen Schiffen weiterbefördert werden, sowie für Personen und Waren, die mit estnischen Schiffen in Häfen ankommen und von dort mit Eisenbahnen weiterbefördert werden.

Artikel 22.

Die deutschen Seeschiffe und ihre Ladungen sollen in Estland und die estnischen Seeschiffe und ihre Ladungen sollen in Deutschland wie die eigenen Schiffe und die Schiffe des meistbegünstigten Staates behandelt werden, gleichviel von wo die Schiffe auslaufen oder wohin sie bestimmt sind und gleichviel woher die Ladungen stammen und wohin sie

bestimmt sind. Dies gilt besonders auch in bezug auf jede Art von Abgaben und Gebühren, die in den Häfen, Bassins, Reeden und Buchten der vertragschliessenden Länder als Entgelt erhoben werden.

Die Behandlung der Schiffe und ihrer Ladungen nach Abs. 1 dieses Artikels findet keine Anwendung

1. auf die Küstenschiffahrt;

   jedoch soll es den deutschen und den estnischen Seeschiffen freistehen, aus einem Hafen des einen der vertragschliessenden Länder nach einem oder mehreren Häfen desselben Landes zu fahren, sei es, um dort die aus dem Ausland mitgebrachte Ladung ganz oder teilweise zu löschen oder um eine nach dem Ausland bestimmte Ladung einzunehmen oder zu ergänzen;
2. auf die Küstenfischerei innerhalb der Hoheitsgewässer und die der eigenen Fischerei gewährten Vergünstigungen.

Artikel 23.

Die deutschen Seeschiffe, welche nach einem estnischen Hafen, und die estnischen Seeschiffe, welche nach einem deutschen Hafen kommen, um daselbst nur ihre Ladungen zu vervollständigen oder einen Teil derselben zu löschen, sollen, vorausgesetzt, dass sie sich nach den Gesetzen und Vorschriften des betreffenden Staates richten, den nach einem anderen Hafen desselben oder eines anderen Landes bestimmten Teil ihrer Ladung an Bord behalten und ihn wieder ausführen können, ohne gehalten zu sein, für diesen letzten Teil ihrer Ladung irgendeine Abgabe zu bezahlen ausser den Aufsichtsabgaben, welche übrigens nur nach den für die eigene und den für die Schiffahrt des meistbegünstigten Staates bestimmten Sätzen erhoben werden dürfen.

Artikel 24.

Die Nationalität der Seeschiffe wird von den vertragschliessenden Teilen gemäss den im Heimatlande geltenden Gesetzen und Verordnungen anerkannt und durch die an Bord befindliche, von der zuständigen Behörde ausgestellte Urkunde (Schiffszertifikat) nachgewiesen.

Die von dem einen vertragschliessenden Teile ausgestellten Schiffsmessbriefe werden nach Massgabe der zwischen den vertragschliessenden Teilen getroffenen oder zu treffenden besonderen Vereinbarungen von dem anderen Teile anerkannt.

Die Regeln und Vorschriften der inländischen Gesetzgebung über die Ausrüstung, Einrichtung und Sicherheitsbedingungen der Schiffe des einen vertragschliessenden Teiles werden auch in den Häfen des anderen Teiles anerkannt.

Artikel 25.

Wenn ein Schiff eines der vertragschliessenden Teile an den Küsten des anderen Teiles strandet oder Schiffbruch leidet, sollen Schiff und Ladung dieselben Vergünstigungen und Befreiungen geniessen, welche die

Gesetzgebung dieses Landes den eigenen Schiffen und denen des meistbegünstigten Staates in gleicher Lage gewährt. Es soll dem Führer und der Mannschaft sowohl für ihre Person wie für das Schiff und Ladung Hilfe und Beistand wie den Angehörigen des eigenen Landes geleistet werden.

Die vertragschliessenden Teile kommen ausserdem überein, dass die geborgenen Waren keiner Zollabgabe unterliegen sollen, es sei denn, dass sie in den inländischen Verbrauch übergehen.

Artikel 26.

Soweit die Bestimmungen dieses Vertrages die gegenseitige Gewährung der Meistbegünstigung betreffen, sind sie nicht anwendbar:

a) auf die von einem der vertragschliessenden Teile angrenzenden Staaten gegenwärtig oder künftig gewährten besonderen Vergünstigungen zur Erleichterung des Grenzverkehrs in einer Ausdehnung von in der Regel nicht mehr als 15 km beiderseits der Grenze;

b) auf die von einem der vertragschliessenden Teile gegenwärtig oder künftig auf Grund einer Zollvereinigung eingegangenen Verpflichtungen;

c) auf Vergünstigungen, die einer der vertragschliessenden Teile durch ein Abkommen einem anderen Staat einräumt, um die in- und ausländische Besteuerung auszugleichen, insbesondere eine Doppelbesteuerung zu verhüten oder um Rechtsschutz und Rechtshilfe in Steuersachen oder Steuerstrafsachen zu sichern;

d) auf Vergünstigungen, die Estland an Finnland, Lettland, Litauen oder die Union der Sozialistischen Sowjet-Republiken durch besondere Abkommen jetzt oder in Zukunft gewährt, jedoch nur so lange, als diese Vergünstigungen nicht auch einem dritten Lande mit Ausnahme der genannten Staaten zugestanden werden.

Artikel 27.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, Verträge über die Beseitigung von Doppelbesteuerung und die Gewährung von Rechtsschutz und Rechtshilfe in Steuersachen baldmöglichst abzuschliessen.

Artikel 28.

Wenn über die Auslegung oder Anwendung dieses Vertrages einschliesslich des Schlussprotokolls eine Streitigkeit entsteht, die nicht in angemessener Zeit auf diplomatischem Wege geregelt werden kann, so soll diese auf Verlangen eines der beiden Teile einem Schiedsgericht zur Entscheidung vorgelegt werden. Dies gilt auch für die Vorfrage, ob die Streitigkeit sich auf die Auslegung oder Anwendung des Vertrages bezieht. Die Entscheidung des Schiedsgerichts soll verbindliche Kraft haben.

Das Schiedsgericht wird für jeden Streitfall in der Weise gebildet, dass jeder Teil einen seiner Staatsangehörigen zum Schiedsrichter er-

nennt und dass beide Teile einen Angehörigen eines dritten Staates zum Obmann wählen. Einigen sich die vertragschliessenden Teile über die Wahl des Obmanns nicht binnen vier Wochen, nachdem das Verlangen auf schiedsgerichtliche Entscheidung eingegangen ist, so werden sie gemeinsam den Präsidenten des ständigen internationalen Gerichtshofs im Haag um Ernennung des Obmanns ersuchen. Die vertragschliessenden Teile behalten sich vor, sich von vornherein für einen bestimmten Zeitraum über die Person des Obmanns zu verständigen.

Die Regelung des Verfahrens bleibt einer von den vertragschliessenden Teilen in jedem einzelnen Streitfall zu vereinbarenden Schiedsordnung vorbehalten. Einigen sich die Parteien innerhalb von zwei Monaten nach Anrufung des Schiedsgerichts nicht über die Schiedsordnung, so regelt das Schiedsgericht selbst das Verfahren.

Artikel 29.

Dieser Vertrag, der in doppelter Urschrift in deutscher und estnischer Sprache ausgefertigt ist, soll beiderseits ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden sollen so bald wie möglich in Berlin ausgetauscht werden.

Der Vertrag tritt am zwanzigsten Tage nach Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft und bleibt von diesem Tage an fünf Jahre in Geltung. Wird er nicht sechs Monate vor Ablauf dieser Frist gekündigt, so gilt er als für unbestimmte Zeit verlängert. Er kann dann jederzeit unter Einhaltung einer Frist von sechs Monaten gekündigt werden.

Gleichzeitig mit dem Inkrafttreten dieses Vertrages tritt das am 27. Juni 1923 unterzeichnete vorläufige Wirtschaftsabkommen*) zwischen Deutschland und Estland ausser Kraft.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet.

Tallinn (Reval), den 7. Dezember 1928.

*v. Schack.*
*J. Lattik.*

---

Schlussprotokoll.

Bei der Unterzeichnung des heute zwischen dem Deutschen Reich und der Republik Estland abgeschlossenen Handels- und Schiffahrtsvertrages haben die beiderseitigen Bevollmächtigten folgende Vorbehalte und Erklärungen abgegeben, die einen integrierenden Bestandteil des Vertrages bilden:

Zu Artikel 1.

Unberührt durch Artikel 1 bleiben die passrechtlichen Vorschriften sowie die Vorschriften, die von den vertragschliessenden Teilen allgemein über die Beschäftigung ausländischer Arbeitskräfte erlassen sind oder künftig erlassen werden.

*) V. **N.R.G.** 3. s. XXII, p. 99.

Es besteht ferner Einverständnis darüber, dass das Recht eines jeden der vertragschliessenden Teile, Angehörigen des anderen Teiles entweder infolge gerichtlicher Bestrafung oder aus Gründen der inneren und äusseren Sicherheit des Staates oder auch aus Gründen der Armen-, Gesundheits- und Sittenpolizei den Aufenthalt im einzelnen Falle zu versagen, durch die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages nicht beeinträchtigt wird; die Ausweisung darf aber in einem solchen Falle nicht lediglich aus Gründen allgemeiner Wohnungsnot oder Arbeitslosigkeit erfolgen.

Zu Artikel 5.

Es besteht Einverständnis darüber, dass die Schiffahrtsgesellschaften und ihre Agenturen, soweit sie nicht ohnehin schon unter die Bedingungen des Artikels 5 fallen, nach den gleichen Grundsätzen wie die in Artikel 5 genannten Gesellschaften zu behandeln sind.

Zu Artikel 6.

Die Abgabe, die in Estland von deutschen Handlungsreisenden für die im Abs. 1 des Artikels 6 bezeichnete Tätigkeit erhoben wird, soll für den Zeitraum eines Monats 50 Kronen nicht übersteigen. Wird die Abgabe für das ganze Jahr entrichtet, so beträgt sie höchstens 300 Kronen.

Zu Artikel 7.

1. Durch die Bestimmungen dieses Artikels werden die gegenwärtig in beiden Ländern in Kraft befindlichen Ein- und Ausfuhrverbote nicht berührt. Sie werden von den vertragschliessenden Teilen gegenseitig mitgeteilt werden und bleiben auch dem anderen Teile gegenüber so lange in Geltung, als sie allen Ländern gegenüber angewandt werden.

2. Sobald und solange das Genfer Internationale Abkommen zur Abschaffung der Ein- und Ausfuhrverbote und -beschränkungen vom 8. November 1927 und das Ergänzungsabkommen dazu vom 11. Juli 1928*) sowohl für das Deutsche Reich wie für die Republik Estland Geltung haben, treten die Bestimmungen des Artikel 7 dieses Vertrages und der Ziffer 1 des Schlussprotokolls hierzu ausser Kraft.

3. In Deutschland hergestellte zusammengesetzte Arzneien und dosierte Präparate werden in Estland bei der Zulassung zur Einfuhr und zum Gebrauch nicht ungünstiger behandelt als die gleichen oder gleichartigen Erzeugnisse, die in Estland oder in dritten Staaten hergestellt werden.

Zu Artikel 9.

Falls die Inkraftsetzung des gemeinsamen estnisch-lettischen Zolltarifs, dessen Einführung der am 5. Februar 1927 in Riga unterzeichnete Vertrag über die Ausführung der Zollunion zwischen Estland und Lettland**) vorsieht, es fordern sollte, behält sich Estland das Recht vor,

---

*) Ces Conventions ne sont pas entrées en vigueur.
**) V. **N.R.G.** 3. s. XXVIII, p. 814.

unter Einhaltung einer dreimonatigen Frist die in der Anlage B vorgesehenen Vertragszölle in bezug auf alle oder einen Teil der dort angeführten Waren zu kündigen. Macht Estland von diesem Kündigungsrecht Gebrauch, so ist Deutschland berechtigt, den in der Anlage C vorgesehenen Vertragszoll mit gleicher Frist zu kündigen.

Es besteht Einverständnis darüber, dass eine solche Kündigung ohne Wirkung auf alle anderen Bestimmungen des Vertrages bleibt.

Zu Artikel 10.

Solange natürliche Mineralwässer aus dritten Staaten bei ihrer Einfuhr nach Estland eine Zollermässigung geniessen, wird folgenden deutschen natürlichen Mineralwässern die jeweils günstigste Zollbehandlung gewährt:

| Bezeichnung des Wassers: | Bezeichnung der Quelle: |
|---|---|
| Wernarzer Wasser. | Verwaltung des Staatl. Mineralbades Brückenau, Bad Brückenau. |
| Emser Kränchen (auch Kesselbrunnen). | Staatl. Bade- und Brunnendirektion, Bad Ems. |
| Homburger Elisabethbrunnen. | Bad Homburger Heilquellen G. m. b. H., Frankfurt a. M. |
| Rakoczy (auch Pandur, Maxbrunnen, Luitpoldssprudel, Bockleter, Stahlbrunnen, Schönbornbrunnen). | Verwaltung der Staatl. Mineralbäder Kissingen und Bocklet, Bad Kissingen. |
| Nenndorfer Schwefelbrunnen. | Staatl. Badeverwaltung Bad Nenndorf. |
| Neuenahrer Sprudel. | Aktiengesellschaft Bad Neuenahr. |
| Mergentheimer Karlsquelle und Friedrichshaller Bitterwasser. | C. Oppel & Co. A.-G. Bad Mergentheim. |
| Salzbrunner Oberbrunnen und Kronenquelle (auch Mühlbrunnen). | Salzbrunner Quellenversand, Bad Salzbrunn. |
| Salzschlirfer Bonifatiusbrunnen. | Aktiengesellschaft Bad Salzschlirf. |
| Staatl. Fachingen und Staatsquelle Niederselters. | Siemens Erben, Berlin. |
| Wildunger Helenenquelle und Georg-Viktor-Quelle. | Fürstl. Wildunger Mineralquellen A.-G., Bad Wildungen. |
| Königsquelle. | Bad Wildungen Heilquellen A.-G., Bad Wildungen. |
| Reinhardsquelle. | Reinhardsquelle G. m. b. H., Bad Reinhardquelle b. Wildungen. |
| Arminiusquelle. | Arminiusbad Lippspringe G. m. b. H., Bad Lippspringe. |
| Jodquelle am Sauersberg (auch Adelheidsquelle, Römerquelle und Marienquelle). | Krankenheiler Jodquellen A.-G., Bad Tölz. |

Zu Artikel 12.

Zu den inneren Abgaben gehört auch die Umsatzsteuer.

Zu Artikel 13.

Es besteht Einverständnis darüber, dass zu den Aufsichtsmassnahmen auch die Festsetzung von Wiederausfuhrfristen gehört.

Zu Artikel 13 und Artikel 14.

Es besteht Einverständnis darüber, dass die Sicherstellung des Zollbetrags und der Punzierungsgebühr auch durch eine als ausreichend erachtete Bürgschaft erfolgen kann.

Zu Artikel 15.

Voraussetzung der Nationalisierung ist, dass die Be- oder Verarbeitung von dem anderen Teile als wirtschaftlich gerechtfertigt anerkannt wird.

Zu Artikel 29.

Estland behält sich das Recht vor, den vorliegenden Vertrag vorzeitig unter Einhaltung einer sechsmonatigen Kündigungsfrist für den Zeitpunkt des Inkrafttretens der Zollunion zwischen Estland und Lettland zu kündigen.

Tallinn (Reval), den 7. Dezember 1928.

*v. Schack.*
*J. Lattik.*

---

Notenwechsel.

Reval, den 7. Dezember 1928.

Herr Minister!

Bei der heute erfolgten Unterzeichnung des Handels- und Schiffahrtsvertrages zwischen dem Deutschen Reich und der Republik Estland habe ich im Namen meiner Regierung zu Artikel 1 des Vertrages erklärt:

Die Preussische Regierung wird unter der Voraussetzung der Gegenseitigkeit für estnische Staatsangehörige keine Aufenthaltsgebühr erheben. Die Regierungen der übrigen deutschen Länder werden ersucht werden, dieser Regelung beizutreten.

Indem ich Sie, Herr Minister, bitte, hiervon Kenntnis zu nehmen, benutze ich auch diesen Anlass, um Ihnen, Herr Minister, den Ausdruck meiner ausgezeichneten Hochachtung zu erneuern.

*v. Schack.*

Seiner Exzellenz dem Minister des Auswärtigen der Republik Estland
Hernn Jaan Lattik, Reval.

Übersetzung.

Der Minister des Auswärtigen.

Reval, den 7. Dezember 1928.

Herr Bevollmächtigter!

Bei der heute erfolgten Unterzeichnung des Handels- und Schiffahrtsvertrages zwischen der Republik Estland und dem Deutschen Reich habe ich im Namen meiner Regierung zu Artikel 1 des Vertrages erklärt:

Die Estnische Regierung wird unter der Voraussetzung der Gegenseitigkeit für deutsche Reichsangehörige keine Aufenthaltsgebühr erheben.

Indem ich Sie, Herr Bevollmächtigter, bitte, hiervon Kenntnis zu nehmen, benutze ich auch diesen Anlass, um Ihnen, Herr Bevollmächtigter, den Ausdruck meiner ausgezeichneten Hochachtung zu erneuern.

*J. Lattik.*

Herrn Dr. E. von Schack, Vortragenden Legationsrat im Auswärtigen Amt, Reval.

---

## 166.

## DANEMARK, BELGIQUE.

# Convention ayant pour but d'éviter la double imposition des revenus des entreprises de navigation maritime des deux pays; signée à Bruxelles, le 21 décembre 1928.*)

*Lovtidenden A, 1930, No. 36.*

---

Le Gouvernement Royal de Danemark et le Gouvernement Royal de Belgique désireux d'éviter aux entreprises de navigation maritime domiciliées dans l'un des deux Pays et exerçant leur activité dans l'Autre, le fardeau d'une double imposition sur les revenus qu'elles retirent de l'exploitation de leurs navires, ont jugé utile qu'une convention basée sur le principe de la réciprocité soit conclue. Les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes:

### Article 1er.

Les entreprises de navigation maritime domicilées en Belgique et dont les navires visitent les ports danois pour y charger ou y décharger des marchandises ou des voyageurs, seront exemptées en Danemark du paiement de l'impôt sur les revenus ou bénéfices résultant de l'exploitation de ces navires.

Par réciprocité, les entreprises de navigation maritime domiciliées en Danemark et dont les navires visitent les ports belges pour y char-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Copenhague, le 11 août 1930.

ger ou y décharger des marchandises ou des voyageurs, seront exemptées en Belgique du paiement de l'impôt sur les revenus ou bénéfices résultant de l'exploitation de ces navires.

Article 2.

Par „entreprises de navigation maritime" il faut entendre celles qui sont dirigées par un „propriétaire" de navire, le terme „propriétaire" comprenant tout affréteur.

Article 3.

Les revenus ou bénéfices de l'exploitation des navires comprennent également ceux provenant de la vente des billets de passage dans le pays où la société qui les émet n'est pas domiciliée.

Article 4.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Copenhague.

Elle entrera en vigueur deux mois après l'échange des ratifications.

Elle pourra être dénoncée à toute époque moyennant un préavis de six mois.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1928.

(L. S.) (signé) *O. Krag.*
(L. S.) (signé) *Hymans.*

---

# Annexe et Tables

rédigée par

**N. de Martens**

de l'Institut de droit comparé et de droit des gens.

## Annexe.

**Adhésions, Signatures et Ratifications, Prorogations, Abrogations, Dénonciations, Addenda, Errata.** *)

### 1906.

I.

**Allemagne, Danemark, France etc.** Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du Phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes; signée à Berne, le 26 septembre 1906 (II, p. 872).

**Adhésion:**

Le Chili, Notifiée par la légation du Chili à Berne au département politique, le 28 janvier 1936. V. Eidgenössische Gesetzessammlung, 1936, p. 148.

### 1907.

II.

**Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc.** Convention relative à l'ouverture des hostilités; signée à La Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 437).

**Adhésion:**

L'Ethiopie a notifié le 5 août 1935 au Gouvernement des Pays-Bas son adhésion à la Convention. Cette adhésion a produit ses effets le 4 octobre 1935. V. Recueil des lois fédérales, 1935, p. 735.

III.

**Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc.** Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre; signée à La Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 461).

**Adhésion:**

L'Ethiopie a notifié le 5 août 1935 au Gouvernement des Pays-Bas son adhésion à la Convention. Cette adhésion a produit ses effets le 4 octobre 1935. V. Recueil des lois fédérales, 1935, p. 735.

*) Les indications ne se rapportent qu'aux documents contenus dans les volumes de la troisième série.

IV.

**Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc.** Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre; signée à La Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 504).

**Adhésion:**

L'Ethiopie a notifié le 5 août 1935 au Gouvernement des Pays-Bas son adhésion à la Convention. Cette adhésion a produit ses effets le 4 octobre 1935. V. Recueil des lois fédérales, 1935, p. 735.

V.

**Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités; signée à La Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 533).

**Adhésions:**

a) La Pologne a notifié le 31 mai 1935 au Gouvernement des Pays-Bas son adhésion à la Convention. Cette adhésion produira ses effets le 30 juillet 1935. V. Reichsgesetzblatt II, 1935, p. 518.
b) L'Ethiopie a notifié le 5 août 1935 au Gouvernement des Pays-Bas son adhésion. Cette adhésion a produit ses effets le 4 octobre 1935. V. Recueil des lois fédérales, 1935, p. 735.

VI.

**Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre; signée à La Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 557).

**Adhésions:**

a) La Pologne a notifié le 31 mai 1935 au Gouvernement des Pays-Bas son adhésion à la Convention. Cette adhésion produira ses effets le 30 juillet 1935. V. Reichsgesetzblatt II, 1935, p. 518.
b) L'Ethiopie a notifié le 5 août 1935 au Gouvernement des Pays-Bas son adhésion. Cette adhésion a produit ses effets le 4 octobre 1935. V. Recueil des lois fédérales, 1935, p. 735.

VII.

**Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc.** Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact; signée à La Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 580).

**Adhésion:**

L'Ethiopie a notifié le 5 août 1935 au Gouvernement des Pays-Bas son adhésion à la Convention. Cette adhésion a produit ses effets le 4 octobre 1935. V. Recueil des lois fédérales, 1935, p. 735.

VIII.

**Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc.** Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre; signée à La Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 604).

**Adhésions:**

a) La Pologne a notifié le 31 mai 1935 au Gouvernement des Pays-Bas son adhésion à la Convention. Cette adhésion produira ses effets le 30 juillet 1935. V. Reichsgesetzblatt II, 1935, p. 518.

b) L'Ethiopie a notifié le 5 août 1935 au Gouvernement des Pays-Bas son adhésion. Cette adhésion a produit ses effets le 4 octobre 1935. V. Recueil des lois fédérales, 1935, p. 735.

IX.

**Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc.** Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève; signée à La Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 630).

**Adhésions:**

a) La Pologne a notifié le 31 mai 1935 au Gouvernement des Pays-Bas son adhésion à la Convention. Cette adhésion produira ses effets le 30 juillet 1935. V. Reichsgesetzblatt II, 1935, p. 518.
b) L'Ethiopie a notifié le 5 août 1935 au Gouvernement des Pays-Bas son adhésion. Cette adhésion a produit ses effets le 4 octobre 1935. V. Recueil des lois fédérales, 1935, p. 735.

X.

**Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc.** Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime; signée à La Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 633).

**Adhésions:**

a) La Pologne a notifié le 31 mai 1935 au Gouvernement des Pays-Bas son adhésion à la Convention. Cette adhésion produira ses effets le 30 juillet 1935. V. Reichsgesetzblatt II, 1935, p. 518.
b) L'Ethiopie a notifié le 5 août 1935 au Gouvernement des Pays-Bas son adhésion. Cette adhésion a produit ses effets le 4 octobre 1935. V. Recueil des lois fédérales, 1935, p. 735.

XI.

**Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime; signée à La Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 713).

**Adhésion:**

L'Ethiopie a notifié le 5 août 1935 au Gouvernement des Pays-Bas son adhésion à la Convention. Cette adhésion a produit ses effets le 4 octobre 1935. V. Recueil des lois fédérales, 1935, p. 735.

XII.

**Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons; signée à La Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 745).

**Adhésion:**

L'Ethiopie a notifié le 5 août 1935 au Gouvernement des Pays-Bas son adhésion à la Convention. Cette adhésion a produit ses effets le 4 octobre 1935. V. Recueil des lois fédérales, 1935, p. 735.

**1919.**

XIII.

**Société des Nations. Organisation Internationale du Travail.** Projet de Convention concernant le travail de nuit des femmes; adopté en 1919, à Washington, par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations (XIX, p. 82).

**Dénonciation:**

Ayant ratifié la Convention de même appellation revisée en 1934, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a décidé de dénoncer la Convention de 1919. Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à partir de la mise en vigueur de la Convention revisée de 1934. Ladite dénonciation a été enregistrée par le Secrétariat Général de la Société des Nations, le 25 octobre 1935. V. Moniteur Belge, 1935, p. 8031.

## 1920.

### XIV.

**Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Danemark etc.** Traité concernant l'archipel du Spitsberg; signé à Paris, le 9 février 1920 (XIII, p. 473).

**Adhésion:**

L'Union des Républiques Soviétistes Socialistes. Cette adhésion produira ses effets le 7 mai 1935. V. Reichsgesetzblatt II, 1935, p. 469.

### XV.

**Société des Nations.** Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et Disposition facultative (XVIII, p. 394).

L'instrument de ratification de la Grèce de la déclaration de l'acceptation du 12 septembre 1934 de la juridiction obligatoire de la Cour a été déposé au Secrétariat Général le 19 juillet 1935.*) V. Moniteur Belge 1935, p. 6274.

## 1921.

### XVI.

**Albanie, Autriche, Belgique etc.** Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des Etats dépourvus de littoral maritime; signée à Barcelone, le 20 avril 1921 (XVIII, p. 739).

**Adhésions:**

a) L'Irak et l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, les 17 avril et 16 mai 1935, respectivement. V. Recueil des lois fédérales, 1935, p. 468.
b) Le Mexique, le 17 octobre 1935. V. Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, 1935, p. 1682.

### XVII.

**Société des Nations. Organisation Internationale du Travail.** Convention concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels; adoptée à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations, le 17 novembre 1921 (XXVII, p. 737).

**Adhésion:**

Le Danemark, le 30 août 1935. V. Lovtidende 1935, p. 1067.

---

*) V. N.R.G. 3. s. XXX, p. 892.

## XVIII.

**Société des Nations. Organisation Internatinoale du Travail.** Projet de Convention concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles; adopté, en 1921, à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations (XIX, p. 108).

**Ratification ultérieure:**

Le Cuba. L'instrument de ratification a été déposé le 22 août 1935. V. Moniteur Belge, 1935, p. 6116.

## XIX.

**Société des Nations. Organisation Internationale du Travail.** Projet de Convention concernant la réparation des accidents du travail dans l'agriculture; adopté, en 1921, à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations (XIX, p. 111).

**Ratification ultérieure:**

Le Cuba. L'instrument de ratification a été déposé le 22 août 1935. V. Moniteur Belge, 1935, p. 6116.

## XX.

**Société des Nations. Organisation Internatinoale du Travail.** Projet de Convention fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs; adopté, en 1921, à Genève, par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations (XIX, p. 114).

**Ratification ultérieure:**

L'Australie. L'instrument de ratification a été déposé le 28 juin 1935. V. Moniteur Belge, 1935, p. 5198.

## 1923.

## XXI.

**Albanie, Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obcènes; ouverte à la signature, à Genève, du 12 septembre 1923 au 31 mars 1924 (XIX, p. 135).

**Adhésions:**

a) L'Australie a adhéré le 29 juin 1935. Cette adhésion s'étend également au Territoire de Papoua, à l'Ile de Norfolk, ainsi qu'aux Territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et Nauru. V. Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, 1935, p. 1522.

b) L'Union des Républiques Soviétistes Socialistes a adhéré le 8 juillet 1935. V. Reichsgesetzblatt II, 1935, p. 742.

## XXII.

**Allemagne, Autriche, Belgique etc.** Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées; signés à Genève, le 9 décembre 1923, suivis d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour (XIX, p. 214).

**Ratification ultérieure:**

La France a déposé son instrument de ratification le 28 août 1935 en l'accompagnant de la réserve suivante: „Sous la réserve prévue à l'Art. 9 de la présente Convention que ses dispositions n'engagent pas l'ensemble des protectorats, colonies, possessions ou territoires d'Outre Mer, soumis à la souveraineté de la République Française ou à son autorité". V. Moniteur Belge, 1935, p. 6262.

XXIII.

**Autriche, Belgique, Empire Britannique etc.** Convention relative au transport en transit de l'énergie électrique; signée à Genève, le 9 décembre 1923, suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour (XIX, p. 276).

**Adhésion:**

L'Irak, le 2 août 1935. V. Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, 1935, p. 1794.

XXIV.

**Autriche, Belgique, Empire Britannique etc.** Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats; signée à Genève, le 9 décembre 1923, suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour (XIX, p. 290).

**Ratification ultérieure:**

L'Irak. L'instrument de ratification a été déposé le 28 janvier 1936. V. Bundesgesetzblatt für den Bundesstaat Österreich, 1936, p. 98.

**1924.**

XXV.

**Allemagne, Argentine, Belgique etc.** Convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer; signée à Bruxelles, le 25 août 1924, suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour (XXXI, p. 69).

**Ratification ultérieure:**

La France. L'instrument de ratification a été déposé le 23 août 1935. Cette ratification a sorti ses effets le 23 février 1936. Elle ne s'étend à aucune des colonies, possessions, protectorats ou territoires d'Outre Mer se trouvant sous la souveraineté ou l'autorité de la France. V. Moniteur Belge, 1935, p. 6274.

XXVI.

**Allemagne, Guatémala.** Convention de commerce; signée à Guatémala, le 4 octobre 1924 (XVII, p. 624).

**Dénonciation:**

Le Guatémala a dénoncé la Convention le 30 août 1935. Cette dénonciation a produit ses effets à partir du 30 novembre 1935. V. Reichsgesetzblatt II, 1935, p. 662.

XXVII.

**Grande-Bretagne, Tchécoslovaquie.** Traité d'extradition; signé à Londres, le 11 novembre 1924, suivi d'un Protocole, signé à Londres, le 4 juin 1926 (XVII, p. 83).

**Adhésion:**

La Grande-Bretagne pour les protectorats britanniques de Kelantan, Perlis et Trengganu. Cette adhésion a produit ses effets le 29 août 1934. V. Sammlung der Gesetze und Verordnungen des tschechoslovakischen Staates, 1934, p. 766.

XXVIII.

**Grande-Bretagne, Tchécoslovaquie.** Convention concernant l'assistance judiciaire en matières civile et commerciale; signée à Londres, le 11 novembre 1924 (XXIV, p. 902).

**Adhésions:**

La Grande-Bretagne pour la Palestine et la Transjordanie, ainsi que pour la Nouvelle-Zélande. Ces adhésions ont produit leurs effets le 17 février 1927 et le 8 mars 1936, respectivement. V. Sammlung der Gesetze und Verordnungen des tschechoslovakischen Staates, 1934, p. 766 et 1936, p. 159.

**1925.**

XXIX.

**Albanie, Allemagne, Autriche etc.** Convention internationale relative aux stupéfiants, adoptée par la deuxième Conférence de l'Opium (Société des Nations); signée à Genève, le 19 février 1925 (XXII, p. 468).

**Adhésion:**

L'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, le 31 octobre 1935. Le Gouvernement de l'U.R.S.S. a adhéré également aux décisions contenues dans l'Acte final de la deuxième Conférence de l'Opium, signé à la même date. Cette adhésion a produit ses effets le 29 janvier 1936. V. Moniteur Belge, 1935, p. 7959.

XXX.

**Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Autriche etc.** Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques; signé à Genève, le 17 juin 1925 (XXVI, p. 643).

**1) Ratification ultérieure:**

Le Chili a déposé le 2 juillet 1935 son instrument de ratification en formulant les réserves suivantes:

1° que ledit Protocole n'oblige le Gouvernement chilien que vis-à-vis des Etats qui l'ont signé et ratifié ou qui y auront adhéré d'une manière définitive.

2° que ledit Protocole cessera de plein droit d'être obligatoire pour le Gouvernement chilien à l'égard de tout Etat ennemi, dont les forces armées ou dont les Alliés ne respecteraient pas les interdictions qui font l'objet de ce Protocole.

V. Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, 1935, p. 1628.

**2) Adhésion:**

L'Ethiopie, le 18 septembre 1935. V. Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, 1935, p. 1673.

XXXI.

**Allemagne, Autriche, Belgique etc.** Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à la Haye le 6 novembre 1925 (XXV, p. 820).

**Adhésion:**

La France pour Tanger. Cette adhésion a produit ses effets le 6 mars 1936. V. Recueil des lois fédérales, 1936, p. 123.

XXXII.

**Allemagne, Brésil, Cuba etc.** Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, revisé à Washington, le 2 juin 1911, et à La Haye, le 6 novembre 1925 (XXV, p. 837).

**Adhésion:**

La France pour Tanger. Cette adhésion a produit ses effets le 6 mars 1936. V. Recueil des lois fédérales, 1936, p. 123.

XXXIII.

**Allemagne, Autriche, Belgique etc.** Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, revisé à Bruxelles, le 14 décembre 1900, à Washington, le 2 juin 1911, et à La Haye, le 6 novembre 1925 (XXV, p. 840).

**1) Adhésion:**

La France pour Tanger. Cette adhésion a produit ses effets le 6 mars 1936. V. Recueil des lois fédérales, 1936, p. 123.

**2) Dénonciation:**

Les Pays-Bas pour les Indes Néerlandaises. Cette dénonciation est entrée en vigueur le 4 novembre 1936. V. Reichsgesetzblatt II, 1935, p. 855.

XXXIV.

**Allemagne, Belgique, Ville Libre de Dantzig etc.** Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, signé à La Haye, le 6 novembre 1925 (XXV, p. 847).

**Adhésion:**

La France pour Tanger. Cette adhésion produira ses effets le 6 mars 1936. V. Recueil des lois fédérales, 1936, p. 123.

XXXV.

**Grande-Bretagne, Estonie.** Convention d'extradition; signée à Londres, le 18 novembre 1925 (XVIII, p. 381).

**Adhésion:**

Le Canada. Par une note du 18 septembre 1928. V. Treaty Series (Canada), 1928, No. 10.

**1926.**

XXXVI.

**Allemagne, Argentine, Belgique etc.** Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes; signée à Bruxelles, le 10 avril 1926, suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour (XXXI, p. 82).

**Ratification ultérieure:**

La France. L'instrument de ratification a été déposé le 23 août 1935. Cette ratification a sorti ses effets le 23 février 1936. Elle ne s'étend à aucune des colonies, possessions, protectorats ou territoires d'Outre Mer se trouvant sous la souveraineté ou l'autorité de la France. V. Moniteur Belge, 1935, p. 6274.

XXXVII.

**Allemagne, Autriche, Belgique etc.** Convention internationale relative à la circulation automobile; signée à Paris, le 24 avril 1926 (XXX, p. 792).

**1) Ratification ultérieure:**

L'Iran. Le dépôt de l'instrument de ratification a eu lieu le 18 avril 1935 et la Convention entrera en vigueur pour cet Etat le 18 avril 1936. V. Recueil des lois fédérales 1935, p. 539.

**2) Adhésions:**

L'Afrique du Sud pour le Sud-Ouest africain, le 1 avril 1935, l'Islande, le 1 mars 1936 et la France pour Tanger, le 29 août 1936. V. Recueil des lois fédérales, 1935, p. 759, et 1936, p. 98.

XXXVIII.

**Grande-Bretagne, Lithuanie.** Traité d'extradition; signé à Kaunas, le 18 mai 1926 (XX, p. 475).

**Adhésion:**

Le Canada. Par une Note du 18 septembre 1928. V. Treaty Series (Canada), 1928, No. 11.

XXXIX.

**Afghanistan, Albanie, Allemagne etc.** Convention sanitaire internationale; signée à Paris le 21 juin 1926, suivie d'un Protocole signé à la date du même jour (XXVI, p. 162).

**Ratification ultérieure:**

La Ville Libre de Dantzig. L'instrument de ratification a été déposé le 30 juin 1934. V. Sammlung der Gesetze und Verordnungen des tschechoslowakischen Staates, 1935, p. 396.

XL.

**Grande-Bretagne, Albanie.** Traité d'extradition; signé à Tirana, le 22 juillet 1926 (XVIII, p. 387).

**Adhésion:**

Le Canada. Par une note du 20 octobre 1928. V. Treaty Series (Canada), 1928, No. 14.

XLI.

**Italie, Guatémala.** Traité de commerce et de navigation; signé à Guatémala, le 15 septembre 1926 (XXVIII, p. 117).

**Dénonciation:**

Le Guatémala a dénoncé la Convention le 30 août 1935. Cette dénonciation a produit ses effets à partir du 28 février 1936. V. Diario de Centro-America, 1935, p. 353.

XLII.

**Albanie, Allemagne, Autriche etc.** Convention relative à l'esclavage; signée à Genève, le 25 septembre 1926 (XIX, p. 303).

**Adhésion:**

L'Afghanistan, le 9 novembre 1935. V. Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, 1936, p. 31.

**1927.**

XLIII.

**Albanie, Allemagne, Belgique etc.** Convention et Statuts établissant une union internationale de secours; signés à Genève, le 12 juillet 1927 (XXIX, p. 418).

**Adhésion:**

La Chine, le 29 mai 1935. Cette adhésion a produit ses effets le 27 août 1935. V. Recueil des lois fédérales, 1935, p. 548.

XLIV.

**Etats-Unis d'Amérique, Pologne.** Traité d'extradition; signé à Varsovie, le 22 novembre 1927 (XXI, p. 187).

**Adhésion:**

La Ville Libre de Dantzig, par une Déclaration du 22 août 1935. V. Treaty Series (Washington), 1935, No. 896.

**1928.**

XLV.

**Grande-Bretagne, Guatémala.** Traité de commerce et de navigation; signé à Guatémala, le 22 février 1928 (XXX, p. 562).

**Dénonciation:**

Le Guatémala a dénoncé la Convention le 30 août 1935. Cette dénonciation produira ses effets à partir du 30 août 1936. V. Diario de Centro-America, 1935, p. 353.

XLVI.

**Allemagne, Grande-Bretagne.** Convention concernant les relations judiciaires entre les deux pays; signée à Londres, le 20 mars 1928 (XXVI, p. 759).

**Adhésions:**

La Grande-Bretagne pour les Iles de La Manche et l'Ile de Man, ainsi que pour le Canada. Ces adhésions prendront leurs effets les 19 avril et 1er août 1935, respectivement. V. Reichsgesetzblatt II, 1935, p. 410 et 848.

XLVII.

**Allemagne, Autriche, Belgique etc.** Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886; revisée à Berlin, le 13 novembre 1908 et à Rome, le 2 juin 1928 (XXX, p. 808).

**Adhésions:**

a) L'Afrique du Sud, le 27 mai 1935.
b) L'Irlande, le 11 juin 1935. La gouvernement irlandais a substitué à l'Art. 8 de cet accord les dispositions de l'Art. 5 de

la Convention d'Union de 1886, revisée à Paris en 1896, en ce qui concerne les traductions en langue irlandaise d'œuvres et d'autres langues.
V. Recueil des lois fédérales, 1935, p. 536.

c) L'Etat de la Cité du Vatican, le 12 septembre 1935. V. Reichsgesetzblatt II, 1935, p. 742.

d) La Pologne, le 21 novembre 1935. V. Finlands Författningssamlings Fördragsserie Oeverenskommelser med Främmande Makter, 1935, No. 30.

Ces dates sont celles où les adhésions ont produit leurs effets.

## XLVIII.

**Société des Nations.** Acte général (Règlement pacifique des différends internationaux). Genève, le 26 septembre 1928 (XXX, p. 158).

**Adhésion:**

La Lettonie. Cette adhésion a produit ses effets le 18 décembre 1935. V. Recueil des lois fédérales, 1936, p. 2.

## XLIX.

**Albanie, Allemagne, Australie etc.** Convention concernant les Expositions Internationales; signée à Paris, le 22 novembre 1928, suivie d'un Protocole de signature et d'un Protocole, signés à la date du même jour (XXVI, p. 379).

**Ratification ultérieure:**

L'Union des Républiques Soviétistes Socialistes a déposé son instrument de ratification le 12 novembre 1935. V. Moniteur Belge, 1935, p. 7904.

## 1929.

## L.

**France, Belgique, Luxembourg.** Arrangement additionnel à l'Accord commercial du 23 février 1928; signé à Paris, le 28 mars 1929 (XXXI, p. 155).

**Ratification ultérieure:**

L'échange de ratifications a eu lieu le 18 octobre 1929, et l'Arrangement additionnel est entré en vigueur le 28 octobre de la même année. V. Journal Officiel de la République française, 1929, p. 13187.

## LI.

**Allemagne, Autriche, Belgique etc.** Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne; signée à Genève, le 27 juillet 1929 (XXX, p. 827).

**Ratifications ultérieures:**

a) La Grèce. L'instrument de ratification a été déposé le 28 mai 1935. V. Reichsgesetzblatt II, 1935, p. 522.

b) La France. L'instrument de ratification a été déposé le 21 août 1935. V. Moniteur Belge, 1935, p. 6262.

c) La Chine. L'instrument de ratification a été déposé le 19 novembre 1935. V. Recueil des lois fédérales, 1936, p. 16.

d) L'Ethiopie. Cette ratification sortira ses effets le 15 janvier 1936. V. Reichsgesetzblatt, T. II, 1935, p. 522.

Celles de la Grèce, de la France et de la Chine prendront effet six mois après le dépôt.

LII.

**Allemagne, Autriche, Belgique etc.** Convention relative au traitement des prisonniers de guerre; signée à Genève, le 27 juillet 1929 (XXX, p. 846).

**Ratifications ultérieures:**

a) La Grèce. L'instrument de ratification a été déposé le 28 mai 1935. V. Reichsgesetzblatt II, 1935, p. 522.
b) La France. L'instrument de ratification a été déposé le 21 août 1935. V. Moniteur Belge, 1935, p. 6262.
c) La Chine. L'instrument de ratification a été déposé le 19 novembre 1935. V. Recueil des lois fédérales, 1936, p. 16.
d) La Finlande. L'instrument de ratification a été déposé le 8 février 1936. V. Recueil des lois fédérales, 1936, p. 116.
Ces ratifications sortiront leurs effets six mois après le dépôt.

## 1931.

LIII.

**Allemagne, France.** Avenant à l'Accord commercial du 17 août 1927; signé à Berlin, le 3 février 1931 (XXX, p. 455).

**Prorogation:**

La validité de l'Avenant a été prorogée jusqu'au 30 juin 1934. V. Reichsgesetzblatt, 1934, II, p. 333.

LIV.

**Grande-Bretagne, Autriche.** Convention concernant l'assistance judiciaire en matières civile et commerciale; signée à Londres, le 31 mars 1931 (XXV, p. 541).

**Adhésions:**

La Grande-Bretagne pour les Iles de la Manche et l'Ile de Man, ainsi que pour le Canada. Ces adhésions prendront leurs effets les 27 avril et 1er août 1935, respectivement. V. Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, 1935, p. 625 et 1522.

LV.

**Allemagne, France.** Avenant à l'Accord commercial du 17 août 1927; signé à Paris, le 30 novembre 1931 (XXX, p. 458).

**Prorogation:**

La validité de l'Avenant a été prorogée jusqu'au 30 juin 1934. V. Reichsgesetzblatt, 1934, II, p. 333.

## 1932.

LVI.

**Allemagne, France.** Avenant à l'Accord commercial du 17 août 1927; signé à Berlin, le 28 décembre 1932 (XXX, p. 465).

**Prorogation:**

La validité de l'Avenant a été prorogée jusqu'au 30 juin 1934. V. Reichsgesetzblatt, 1934, II, p. 333.

## 1933.

### LVII.

**Pays-Bas, Estonie.** Convention d'extradition et d'assistance judiciaire en matière pénale; signée à Londres, le 8 mars 1933 (XXIX, 142).

**Adhésion:**

Les Pays-Bas pour les Indes néerlandaises. Par un Echange de Notes du 31 août/5 septembre 1934. V. Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, 1934, p. 596.

### LVIII.

**Allemagne, France.** Accord additionnel à la Convention commerciale du 17 août 1927; conclu par un Echange de Notes signées à Paris, le 12 juin 1933 (XXX, p. 476).

**Prorogation:**

La validité de l'Accord a été prorogée jusqu'au 30 juin 1934. V. Reichsgesetzblatt, 1934, II, p. 333.

### LIX.

**Grande-Bretagne, Finlande.** Convention concernant l'assistance judiciaire en matières civile et commerciale; signée à Londres, le 11 août 1933 (XXVIII, p. 741).

**Adhésion:**

La Grande-Bretagne pour l'Irlande du Nord et pour l'Ecosse. Les adhésions ont produit leurs effets les 7 et 13 avril 1934, respectivement. V. Finlands Författningssamlings Fördragsserie Oeverenskommelser med Främmande Makter, 1934, No. 11 et 12.

## 1934.

### LX.

**Gréce, Roumanie, Turquie, Yougoslavie.** Pacte d'Entente Balkanique; signé à Athènes, le 9 février 1934 (XXIX, p. 3).

**Ratification ultérieure:** *)

Le Protocole annexe au Pacte, signé simultanément avec ce dernier, prévoit dans son § 9 l'information réciproque par les Parties Contractantes de la ratification du Pacte d'après la législation de chacun de ces pays. Tenant compte de l'entrée en vigueur du Pacte dès sa signature par toutes les Puissances Contractantes (Art. 3 du Pacte), les dispositions d'usage prévoyant l'échange ou le dépôt des instruments de ratification ont été omises et remplacées par l'obligation de notification réciproque.

La ratification du Pacte a eu lieu en Turquie, le 8 mars 1934 (Législation turque, t. 12, p. 225), en Grèce, le 12 avril 1934 (Ephemeris, I, No. 146, du 30 avril 1934), en Yougoslavie, le 16 juin 1934 (Recueil des traités internationaux, publié par le Ministère des Affaires Etrangères du Royaume de Yougoslavie, 1934, p. 68), et en Roumanie, de même le 16 juin 1934 (Bulletin of International News, 21 juin 1934, p. 29).

---

*) V. N.R.G. 3. S. XXXI, p. 325.

## LXI.

**Australie, Grande-Bretagne, Danemark etc.** Arrangement concernant la suppression des patentes de santé; signé à Paris, le 22 décembre 1934 (XXXI, p. 471).

**1) Ratification ultérieure:**

Le Danemark. Le dépôt de l'instrument de ratification a eu lieu le 29 mars 1935. V. Sveriges överenskommelser med främmande makter, 1935, p. 40.

**2) Adhésions:**

La Terre-Neuve, le 20 décembre 1935, l'Allemagne, le 30 avril 1936, l'Australie pour le territoire de Papoua et les territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et Nauru, le 21 juillet 1936. Ces dates sont celles où les adhésions produiront leurs effets. V. Reichsgesetzblatt II, 1936, p. 84.

## LXII.

**Australie, Grande-Bretagne, Danemark etc.** Arrangement concernant la suppression des visas consulaires sur les patentes de santé; signé à Paris, le 22 décembre 1934 (XXXI, p. 474).

**1) Ratification ultérieure:**

Le Danemark. Le dépôt de l'instrument de ratification a eu lieu le 29 mars 1935. V. Sveriges överenskommelser med främmande makter, 1935, p. 44.

**2) Adhésions:**

La Terre-Neuve, le 20 décembre 1935, l'Inde, le 22 décembre 1935, l'Australie pour le territoire de Papoua et les territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et Nauru, le 21 juillet 1936. V. Reichsgesetzblatt, II, 1936, p. 81.

---

## Table chronologique.

**1929.**

## 1935.

# Table alphabétique.

## Australie.



## Autriche.

## Belgique.



## Brésil.

## Cuba.



## Danemark.

## Dantzig.



## Egypte.



## Espagne.

## Estonie.



## Etats-Unis d'Amérique.

## Finlande.



## France.

## Grande-Bretagne.

## Japon.



## Lettonie.

## Libéria.



## Lithuanie.



## Luxembourg.



## Mexique.

## Monaco.



## Norvège.

## Nouvelle-Zélande.



## Palestine.

V. **Grande-Bretagne (Palestine).**

## Panama.

## Paraguay.



## Pays-Bas.

## Portugal.



## Roumanie.

## Saint-Marin.



## Salvador.



## Etat Serbe-Croate-Slovène.

**(V. aussi Yougoslavie.)**



## Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

## Suède.

## Suisse.

## Uruguay.



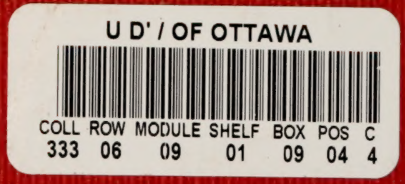
## Yougoslavie.

**(V. aussi Etat Serbe-Croate-Slovène.)**

# Table analytique.

---




U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 06 09 01 09 04 4